

TRAITÉS MULTILATÉRAUX
DÉPOSÉS AUPRÈS
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Etat au 31 décembre 1991



NATIONS UNIES

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Etat au 31 décembre 1991



NATIONS UNIES
New York, 1992

ST/LEG/SER.E/10

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.92.V.4

ISBN 92-1-233233-3

INTRODUCTION

1. La présente publication continue celle intitulée Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, dont le dernier numéro, paru en 1980 (ST/LEG/SER.D/13), allait jusqu'au 31 décembre 1979. Le présent volume, le dixième de la série Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/) récapitule les renseignements (signatures, ratifications, adhésions, notifications diverses, réserves, déclarations, objections, etc.) relatifs aux traités multilatéraux dont il s'agit jusqu'au 31 décembre 1991.

2. La publication précédente comprenait une partie principale (liste complète des signatures, ratifications, etc.) imprimée annuellement, ainsi qu'une annexe intitulée Clauses finales (ST/LEG/SER.D/1. Annexe et Suppléments) en feuillets mobiles, annexe qui reproduisait les clauses formelles et les clauses de participation de chaque traité déposé auprès du Secrétaire général. L'annexe était mise à jour annuellement en tant que de besoin.

3. La présente publication correspond à la partie principale de la publication antérieure. Cependant, elle ne comprend pas d'annexe, la raison étant qu'en application du paragraphe 6 de la résolution 36/112 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1981 les clauses finales des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général seront republiées dans le cadre d'une nouvelle publication intitulée Manuel des clauses finales¹.

A. Traités faisant l'objet de la présente publication

4. Comme c'était le cas pour les publications précédentes, le présent volume couvre 1) tous les traités multilatéraux dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général, 2) la Charte des Nations Unies, pour laquelle certaines fonctions dépositaires ont été confiées au Secrétaire général (quoique l'original de la Charte elle-même se trouve déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis), 3) les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, dans la mesure où ils ont fait l'objet de formalités ou de décisions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et 4) certains traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies, autres que ceux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Quant aux traités autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, ils ont tous été transférés, lors de la dissolution de la Société des Nations, à la garde de l'Organisation des Nations Unies, cela en vertu de la résolution 24(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 février 1946 et d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 18 avril 1946². Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est chargé, à l'égard de ces traités, d'assurer les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations en vertu des dispositions desdits traités et, comme il s'agit là de facto de fonctions dépositaires, ces traités sont inclus dans la présente publication.

B. Division de la présente publication en parties et en chapitres

6. La présente publication suit l'ordre de la précédente. C'est ainsi que la matière y est divisée en deux parties, la partie I étant consacrée aux traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies et la partie II aux traités multilatéraux de la Société des Nations. Néanmoins, par commodité, les traités de la Société des Nations et autres traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies et qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été inclus en partie I : la liste des Etats parties au protocole d'amendement et au traité tel qu'amendé est immédiatement suivie d'une liste montrant l'état du traité au moment où il a été transféré à la garde de l'Organisation des Nations Unies.

7. La partie I est divisée en chapitres arrangés par sujet; à l'intérieur de chaque chapitre, les traités sont généralement classés dans l'ordre chronologique de conclusion. La partie II - non subdivisée en chapitres - donne les traités d'après la date de la première formalité ou décision à laquelle ils ont donné lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies³.

C. Renseignements donnés pour chaque traité

a) Traités de l'Organisation des Nations Unies

8. A la suite du titre complet figurent pour chaque traité les données concernant l'entrée en vigueur, l'enregistrement au titre de l'Article 102 de la Charte et la publication dans le Recueil des Traités des Nations Unies (où, à défaut, dans un autre document de l'Organisation des Nations Unies). Une note récapitule brièvement, à la suite du titre, les modalités d'adoption du traité.

9. Les participants sont énoncés dans l'ordre alphabétique avec les dates de signature, ratification, adhésion, etc., correspondant à chacun d'entre eux⁴. Pour chaque traité les renseignements donnés reflètent les clauses finales de ce traité touchant les modalités de participation.

Introduction

En tête de l'état de chaque traité figure le nombre des signataires et le nombre des parties au 31 décembre, lequel nombre comprend les participants appliquant provisoirement le traité considéré. Les participants qui ont dénoncé le traité, ne sont plus comptés dans le nombre des signataires ou des parties. Leur nom et la date de la formalité effectuée ont été placés entre crochets et les renseignements relatifs à la dénonciation figurent dans une note de bas de page.

10. Le texte des déclarations, réserves et objections est normalement reproduit intégralement, soit dans une rubrique spéciale, soit en note après la liste des participants. Il en va de même des communications de nature spéciale, telles que des déclarations reconnaissant la compétence de comités tels que celui des droits de l'homme ou celui contre la Torture ou des notifications en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte sur les droits civils et politiques, et des notifications d'application territoriale. Des communications relatives à ces formalités, comme par exemple des déclarations à l'égard des objections, peuvent également apparaître sous forme de note de bas de page avec appel dans la communication originale. En l'absence de guillemets, le texte est une traduction (établie par le Secrétariat), et sauf indication contraire les réserves et déclarations ont été formulées lors de l'accomplissement de la formalité finale (ratification, adhésion, etc.).

b) Traité de la Société des Nations

11. Les renseignements sont essentiellement fondés sur les documents officiels de la Société des Nations - notamment sur la dernière publication officielle de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratifications et adhésions concernant les traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations³ - ; d'où des différences de présentation par rapport aux traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

12. La liste des signatures, ratifications, adhésions, etc., afférente à chaque traité multilatéral de la Société des Nations couvert par la présente publication comprend deux sections. La première donne l'état du traité au moment où la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies, sans que cela implique de la part du Secrétaire général aucun jugement sur les effets juridiques actuels des formalités en question, ni sur le statut d'aucune des parties ou d'aucun des territoires mentionnés dans la liste : cette section reprend pour l'essentiel la substance et la forme de la dernière liste officielle de la Société des Nations. La seconde section donne la liste des formalités postérieures à la prise en charge des fonctions de dépositaire par le Secrétaire général : la présentation de cette seconde section est conforme à l'usage retenu pour les traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies.

13. L'introduction à la publication qui contient la dernière liste officielle de la Société des Nations fournit des explications détaillées sur le contenu et la présentation des renseignements correspondants. On se contentera de noter ici que la procédure de la "signature ad referendum" (en vertu de laquelle une signature - en particulier une signature définitive - n'est considérée comme ayant été définitivement apposée qu'après confirmation) était plus fréquente du temps de la Société des Nations.

D. Renseignements de portée générale

14. A l'occasion de formalités touchant des traités, il arrive que se posent des questions d'ordre général, notamment des questions de représentation ou d'application territoriale. On s'est efforcé dans la présente publication de rationaliser la présentation de l'information correspondante en regroupant sous le chapitre I.1 et 2, qui donne la liste des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les questions de cette nature dans la mesure où elles concernent l'un des Etats en cause : c'est ainsi que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971 concernant le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits est reproduite en relation avec la première mention faite de la Chine, à la page 3. De même, on trouvera sous le chapitre I.1 et 2 les modifications intervenues dans la dénomination officielle d'Etats ou de territoires, notamment à l'occasion d'une union d'Etats, d'autonomie de territoires, etc. S'agissant des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou s'agissant des organisations intergouvernementales, l'information est contenue dans des notes correspondant aux formalités à propos desquelles la question s'est posée. On a fait les renvois nécessaires.

15. Pour plus de renseignements concernant les publications antérieures on se reportera à l'introduction de la publication Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire (ST/LEG/SER.D/13).

E. Evénements de 1991 reflétés dans la publication à l'égard de divers Etats

16. Bélarus : Nouvel appellation de la République socialiste soviétique de Biélorussie.
Estonie : Admission comme membre.
Fédération de Russie : Au 24 décembre 1991, la Fédération de Russie a pris la suite de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Depuis cette date, elle assume en totalité les droits et obligations qui étaient ceux de l'URSS en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire.
Les modifications rendues nécessaires de ce fait dans les rubriques pertinentes des chapitres de la présente publication seront apportées dans l'édition de 1992.

Introduction

Evènements de 1991 (suite) :

Iles Marshall :	Admission comme membre.
Lettonie :	Admission comme membre.
Lithuanie :	Admission comme membre.
Micronésie (Etats fédérés de) :	Admission comme membre.
République de Corée :	Admission comme membre.
République démocratique de Corée :	Admission comme membre.
Ukraine :	Nouvel appellation de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

NOTES :

1/ En attendant, on pourra trouver le texte des clauses finales des traités multilatéraux faisant l'objet du dernier volume de la série Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire (ST/LEG/SER.D/13) dans le document ST/LEG/SER.D/1. Annexe et ses Suppléments I à II.

2/ Société des Nations, Journal Officiel, Supplément spécial n° 194, p. 57.

3/ Les 26 premiers traités suivent l'ordre de la dernière publication de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratifications et adhésions : voir Société des Nations, Journal Officiel, Supplément spécial n° 193, vingt-et-unième liste, Genève, 1944; et ibid., Supplément spécial n° 195, supplément à la vingt-et-unième liste, Genève, 1946.

4/ Il est fait usage des principaux symboles indiqués ci-après : a, adhésion; A, acceptation; AA, approbation; c, confirmation formelle; P, participation; d, succession; s, signature définitive (c'est-à-dire, qui entraîne les droits et obligations prévus par le traité); n, notification (d'application provisoire, d'engagement spécial, etc.).

PRIERE DE FAIRE PARVENIR TOUTE SUGGESTION OU PROPOSITION DE MODIFICATION A L'ADRESSE SUIVANTE :

Section des traités (Bureau des affaires juridiques)
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique

TABLE GENERALE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Table des matières	ix
Partie I.—Traités de l'Organisation des Nations Unies	1
CHAPITRE I : Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice	3
CHAPITRE II : Règlement pacifique des différends internationaux	37
CHAPITRE III : Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires, etc	39
CHAPITRE IV : Droits de l'homme	99
CHAPITRE V : Réfugiés et apatrides	211
CHAPITRE VI : Stupéfiants et substances psychotropes	243
CHAPITRE VII : Traite des êtres humains	299
CHAPITRE VIII : Publications obscènes	319
CHAPITRE IX : Santé	329
CHAPITRE X : Commerce international et développement	343
CHAPITRE XI : Transports et communications	401
CHAPITRE XII : Navigation	579
CHAPITRE XIII : Statistiques économiques	617
CHAPITRE XIV : Questions de caractère éducatif et culturel	623
CHAPITRE XV : Déclaration de décès de personnes disparues	641
CHAPITRE XVI : Condition de la femme	645
CHAPITRE XVII : Liberté d'information	659
CHAPITRE XVIII : Questions pénales diverses	661
CHAPITRE XIX : Produits primaires	677
CHAPITRE XX : Obligations alimentaires	785
CHAPITRE XXI : Droit de la mer	789
CHAPITRE XXII : Arbitrage commercial	833
CHAPITRE XXIII : Droit des traités	843
CHAPITRE XXIV : Espace extra-atmosphérique	857
CHAPITRE XXV : Télécommunications	861
CHAPITRE XXVI : Désarmement	867
CHAPITRE XXVII : Environnement	877
CHAPITRE XXVIII : Questions fiscales	895
Partie II.—Traités de la Société des Nations	897
Index	965

TABLE DES MATIERES
(Voir aussi Index à la page 965)

	<u>Page</u>
PARTIE I.—TRAITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
1. Charte des Nations Unies. Signée à San Francisco le 26 juin 1945	3
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies (admission d'Etats à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)	6
3. Statut de la Cour internationale de Justice (annexé à la Charte des Nations Unies)	12
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour	13
5. Amendements à la Charte des Nations Unies :	
a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies. Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963	32
b) Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101(XX) du 20 décembre 1965	33
c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847(XXVI) du 20 décembre 1971	34
CHAPITRE II. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX	
1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949	37
CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	39
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	45
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Faite à Vienne le 18 avril 1961	56
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 18 avril 1961	72
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 18 avril 1961	73
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Faite à Vienne le 24 avril 1963	75
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 24 avril 1963	82
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 24 avril 1963	83
9. Convention sur les missions spéciales. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969	85
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969	86
11. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973	87
12. Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Conclue à Vienne le 14 mars 1975	95
13. Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats. Conclue à Vienne le 8 avril 1983	97
CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME	
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948	99
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966	108
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	124
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	135
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	164
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968	167

7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973	169
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979	172
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984	188
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985	199
11. Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1989	201
12. Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989	209
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990	210

CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York	211
2. Convention relative au statut des réfugiés. Signée à Genève le 28 juillet 1951	212
3. Convention relative au statut des apatrides. Faite à New York le 28 septembre 1954	228
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Conclue à New York le 30 août 1961	235
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. Fait à New York le 31 janvier 1967	237

CHAPITRE VI. STUPEFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	243
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912	245
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	248
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925	249
5. Convention internationale de l'opium. Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	250
6. a) Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925	251
b) Protocole. Genève, 19 février 1925	252
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	254
8. a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931	256
b) Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931	258
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	260
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931	261
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	262
12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936	264
b) Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936	264
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Signé à Paris le 19 novembre 1948	266
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Fait à New York le 23 juin 1953	269
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Faite à New York le 30 mars 1961	272
16. Convention sur les substances psychotropes. Conclue à Vienne le 21 février 1971	280
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Conclue à Genève le 25 mars 1972	287
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date à New York du 8 août 1975	291
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Conclue à Vienne le 20 décembre 1988	293

CHAPITRE VII. TRAITE DES ETRES HUMAINS

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	299
2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	302
3. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921	303
4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	305
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933	306
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	307
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	309
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Signé à Paris le 18 mai 1904	310
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949	312
10. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910	313
11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	315
b) Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	318

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCENES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	319
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	321
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923	323
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	325
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	326
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910	327

CHAPITRE IX. SANTE

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Signée à New York le 22 juillet 1946	329
Amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé :	
a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 1959	331
b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé le 20 mai 1965	332
c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 1967	333
d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé le 22 mai 1973	334
e) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé le 17 mai 1976	336
f) Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Trente-et-Unième Assemblée mondiale de la santé le 18 mai 1978	337
g) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé le 12 mai 1986	338

2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Signé à New York le 22 juillet 1946 341

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947 343
- b) Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence de Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à la Havane le 24 mars 1948 355
- c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948 355
- d) Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949 355
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Fait à Khartoum le 4 août 1963 357
- a) Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement dans sa résolution 05-79 du 17 mai 1979 359
- b) Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Conclu à Lusaka le 7 mai 1982 360
3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral. Faite à New York le 8 juillet 1965 365
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Fait à Manille le 4 décembre 1965 368
5. Protocole d'association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Fait à Accra le 4 mai 1967 372
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord. Fait à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969 373
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclue à New York le 14 juin 1974 376
- a) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclu à Vienne le 11 avril 1980 377
- b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises conclue à New York le 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 378
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Conclu à Rome le 13 juin 1976 379
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel Conclu à Vienne le 8 avril 1979 385
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Conclue à Vienne le 11 avril 1980 395
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 1^{er} avril 1982 398
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988 399
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Conclue à Vienne le 19 avril 1991 400

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949 401
2. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949 404
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Signé à Genève le 11 mars 1950 405
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le

tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Fait à Genève le 28 novembre 1952	406
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Faite à Genève le 7 novembre 1952	407
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. Faite à New York le 4 juin 1954	410
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. Fait à New York le 4 juin 1954	415
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. Faite à New York le 4 juin 1954	418
9. Convention douanière relative aux containers. Faite à Genève le 18 mai 1956	422
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Faite à Genève le 18 mai 1956	424
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Faite à Genève le 18 mai 1956	426
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Faite à Genève le 15 janvier 1958	428
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Faite à Genève le 15 janvier 1959	429
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Faite à Genève le 9 décembre 1960	432
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Conclue à Genève le 2 décembre 1972	434
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Conclue à Genève le 14 novembre 1975	437
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Conclue à Genève le 21 octobre 1982	441

B. Circulation routière

1. Convention sur la circulation routière. Signée à Genève le 19 septembre 1949	443
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	453
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	454
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950	456
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	457
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	458
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950	459
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux :	
a) Protocole additionnel	
b) Protocole de signature	
Conclus à Genève le 17 mars 1954	460
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1954	460
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Conclu à Genève le 16 décembre 1955	461
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Faite à Genève le 18 mai 1956	462
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Faite à Genève le 19 mai 1956	464
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	467
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Faite à Genève le 14 décembre 1956	469
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Faite à Genève le 14 décembre 1956	470
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Fait à Genève le 30 septembre 1957	471
a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Conclu à New York le 21 août 1975	472
15. Accord européen relatif aux marques routières. Fait à Genève le 13 décembre 1957	473
16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Fait à Genève le 20 mars 1958	474

	<u>Page</u>
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Conclu à Genève le 15 janvier 1962	536
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 19 janvier 1962	537
19. Convention sur la circulation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968	538
20. Convention sur la signalisation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968	544
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1970	549
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Conclu à Genève le 1 ^{er} septembre 1970	551
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mai 1971	554
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mai 1971	557
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mars 1973	559
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclue à Genève le 1 ^{er} mars 1973	561
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	561
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Conclu à Genève le 1 ^{er} avril 1975	562
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Conclu à Genève le 15 novembre 1975	563
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. Ouvert à la signature à New York le 1 ^{er} octobre 1978	566
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Conclue à Genève, du 10 octobre 1989	567

C. Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952	568
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952	569
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Conclu à Genève le 31 mai 1985	570

D. Transports par voie d'eau

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclue à Genève le 1 ^{er} mars 1973	571
a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	572
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclue à Genève le 6 février 1976	573
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	574
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Conclue à Hambourg le 31 mars 1978	575

E. Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Conclue à Genève le 24 mai 1980	576
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Conclu à Genève le 1 ^{er} février 1991	577

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale. Faite à Genève le 6 mars 1948	579
Amendements à la Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale :	
a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par résolution A.69 (ES.II) du 15 septembre 1964	585
b) Amendement à l'article 28 de la Convention. Adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70 (IV) du 28 septembre 1965	586
c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974	587

	<u>Page</u>
d) Amendements au titre et aux dispositions de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371(X) du 9 novembre 1977 (rectificatif à la résolution A.358 [X])	589
e) Amendements à la Convention visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977	591
f) Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450 (XI) du 15 novembre 1979	593
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Bangkok le 22 juin 1956	600
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Faite à Genève le 15 mars 1960	601
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 25 janvier 1965	604
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 15 février 1966	606
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Conclue à Genève le 6 avril 1974	608
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Conclue à Genève le 7 février 1986	615

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ECONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948	617
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques. Signée à Genève le 14 décembre 1928, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948	618
3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928	619
b) Protocole. Genève, 14 décembre 1928	621

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949	623
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950	624
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Faite à Rome le 26 octobre 1961	628
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. En date à Genève du 29 octobre 1971	633
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950. Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976	635
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980	637
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclue à Madrid le 13 septembre 1983	638
a) Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclu à Vienne le 4 avril 1984	640

CHAPITRE XV. DECLARATION DE DECES DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Etablie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues	641
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957	642
3. Protocole portant nouvelle prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967.	643

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953	645
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. Faite à New York le 20 février 1957	652

3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962 656

CHAPITRE XVII. LIBERTE DE L'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953 659

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PENALES DIVERSES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953 661
2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953 663
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926 665
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956 667
5. Convention internationale contre la prise d'otages. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 670
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989 675

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956 677
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Adopté à la seconde session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958 678
3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, 1956. Modifié par le Protocole du 3 avril 1958 679
4. Accord international de 1962 sur le café. Fait à New York le 28 septembre 1962 680
5. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968 684
- a) Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973 687
- b) Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973 687
- c) Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974 689
- d) Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974 690
6. Accord international de 1968 sur le sucre. Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968 692
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968 696
8. Accord instituant la Communauté du poivre. Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971 697
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Conclu à Genève le 21 octobre 1972 698
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973 701
- a) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975 704
- b) Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975 705
- c) Deuxième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976 706
- d) Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976 707
- e) Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 3 du 31 août 1977 708
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Elaboré à Bangkok le 16 mars 1973 710
12. Note 710
13. Cinquième accord international de 1975 sur l'étain. Conclu à Genève le 21 juin 1975 711
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Conclu à Genève le 20 octobre 1975 713
15. Accord international de 1976 sur le café. Conclu à Londres le 3 décembre 1975 716
- a) Prorogation de l'Accord international de 1976 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 318 du 25 septembre 1981 719

	<u>Page</u>
b) Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé par le Conseil international du café dans la résolution n° 318 du 25 septembre 1981	721
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Conclu à Genève le 31 mars 1977	723
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Conclu à Bangkok le 28 avril 1977	724
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977	725
a) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans ses décisions n°s 13 du 20 novembre 1981 et 14 du 21 mai 1982	728
b) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982	728
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977	730
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 6 octobre 1979	731
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Conclu à Genève le 27 juin 1980	734
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Conclu à Genève le 19 novembre 1980	739
23. Sixième Accord international sur l'étain. Conclu à Genève le 26 juin 1981	743
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 1 ^{er} octobre 1982	745
25. Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982	747
a) Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café avec modifications. Approuvée par le Conseil international du café par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989	750
b) Accord de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par la résolution n° 347 du 3 juillet 1989	752
c) Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990	754
d) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par la résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par la résolution n° 352 du 28 septembre 1990	756
e) Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991	758
f) Accord de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par la résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par la résolution n° 355 du 27 septembre 1991	759
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 18 novembre 1983	760
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Conclu à Genève le 5 juillet 1984	762
28. Accord internationale sur le blé, 1986 :	
a) Convention sur le commerce du blé, 1986. Conclu à Londres le 14 mars 1986	765
b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Conclu à Londres le 13 mars 1986	769
29. Statuts du Groupe d'étude international du Nickel. Adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le Nickel, 1985	771
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1986	773
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Conclu à Genève le 25 juillet 1986	775
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 20 mars 1987	777
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Conclu à Londres le 11 septembre 1987	779
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. Adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988	782
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988	783
36. Accord de 1989 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 3 novembre 1989	784

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Faite à New York le 20 juin 1956	785
---	-----

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe. Faite à Genève le 29 avril 1958	789
2. Convention sur la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958	796
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958	803
4. Convention sur le plateau continental. Faite à Genève le 29 avril 1958	805
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Genève le 29 avril 1958	809

6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982	811
CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL	
1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Done à New York le 10 juin 1958	833
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Faite à Genève le 21 avril 1961	841
CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITES	
1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Conclue à Vienne le 23 mai 1969	843
2. Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Conclue à Vienne le 23 août 1978	854
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre états et organisations internationales ou entre organisations internationales. Conclue à Vienne le 21 mars 1986	855
CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE	
1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974	857
2. Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979	859
CHAPITRE XXV. TELECOMMUNICATIONS	
1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974	861
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 27 mars 1976	862
a) Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11, des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adopté par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok le 13 novembre 1981	863
3. Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977	864
CHAPITRE XXVI. DESARMEMENT	
1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976	867
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles). Conclue à Genève le 10 octobre 1980	872
CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT	
1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Conclue à Genève le 13 novembre 1979	877
a) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Conclu à Genève le 28 septembre 1984	880
b) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Conclu à Helsinki le 8 juillet 1985	881
c) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Conclu à Sofia le 31 octobre 1988	882
d) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Conclu à Genève le 18 novembre 1991	883
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Conclue à Vienne le 22 mars 1985	885
a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Conclu à Montréal le 16 septembre 1987	888
b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990	890

3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Conclue à Bâle le 22 mars 1989	891
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991	894

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

1. a) Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Conclue à Madrid le 13 décembre 1979	895
b) Protocole additionnel. Conclu à Madrid le 13 décembre 1979	896

PARTIE II. TRAITES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

1. Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936	899
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	903
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	904
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930	905
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930	907
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923	908
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927	911
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	913
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931	914
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	816
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931	920
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	924
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931	926
14. a) Convention internationale pour la répression du faux monnayage et b) Protocole. Genève, 20 avril 1929	928
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	932
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921	933
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	934
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	935
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921	937
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923	938
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931	940
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923	942
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935	944
24. Convention concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935	945
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935	946
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927	947
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923	949
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925	951
29. Acte général d'arbitrage (règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928	953
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931	961
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930	962

Partie I

Traités
de l'Organisation
des Nations Unies

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. CHARTE DES NATIONS UNIES

Signée à San Francisco le 26 juin 1945

ENTREE EN VIGUEUR : 24 octobre 1945, conformément à l'Article 110.

ETAT : Parties - 166. (51 membres originaires figurant dans le présent tableau et 115 membres admis conformément à l'Article 4 de la Charte. Voir liste au chapitre I.2 ci-après.).

Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies qui, ayant signé la Charte¹, ont déposé leur instrument de ratification auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux dates indiquées

Participant	Ratification	Participant	Ratification
Afrique du Sud ²	7 nov 1945	Iraq	21 déc 1945
Arabie saoudite	18 oct 1945	Liban	15 oct 1945
Argentine	24 sept 1945	Liberia	2 nov 1945
Australie	1 nov 1945	Luxembourg	17 oct 1945
Bélarus ³	24 oct 1945	Mexique	7 nov 1945
Belgique	27 déc 1945	Nicaragua	6 sept 1945
Bolivie	14 nov 1945	Norvège	27 nov 1945
Brésil	21 sept 1945	Nouvelle-Zélande	19 sept 1945
Canada	9 nov 1945	Panama	13 nov 1945
Chili	11 oct 1945	Paraguay	12 oct 1945
Chine ⁴	28 sept 1945	Pays-Bas ⁷	10 déc 1945
Colombie	5 nov 1945	Pérou	31 oct 1945
Costa Rica	2 nov 1945	Philippines	11 oct 1945
Cuba	15 oct 1945	Pologne	24 oct 1945
Danemark	9 oct 1945	République arabe syrienne ⁵	19 oct 1945
Egypte ⁵	22 oct 1945	République dominicaine	4 sept 1945
El Salvador	26 sept 1945	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 oct 1945
Equateur	21 déc 1945	Tchécoslovaquie	19 oct 1945
Etats-Unis d'Amérique	8 août 1945	Turquie	28 sept 1945
Ethiopie	13 nov 1945	Ukraine ⁶	24 oct 1945
France	31 août 1945	Union des Républiques socialistes soviétiques	24 oct 1945
Grèce	25 oct 1945	Uruguay	18 déc 1945
Guatemala	21 nov 1945	Venezuela	15 nov 1945
Haïti	27 sept 1945	Yougoslavie	19 oct 1945
Honduras	17 déc 1945		
Inde	30 oct 1945		
Iran (République islamique d') ⁶	16 oct 1945		

NOTES:

1/ Tous les Etats énumérés ont signé le 26 juin 1945, à l'exception de la Pologne, au nom de laquelle la Charte a été signée le 15 octobre 1945.

2/ Précédemment : "Union sud-africaine" jusqu'au 31 mai 1961.

3/ Précédemment : "République socialiste soviétique de Biélorussie" jusqu'au 18 Septembre 1991.

4/ Signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine

La Chine est Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom, les 26 juin et 28 septembre 1945 respectivement, par le Gouvernement de la République de Chine, qui a continuellement représenté la Chine aux Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971.

Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,
"Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

"Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

"Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

"Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."

La constitution du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, intervenue le 1^{er} octobre 1949, a été notifiée aux Nations Unies le 18 novembre 1949. Diverses propositions ont été formulées entre cette date et celle de l'adoption de la résolution précitée en vue de modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies, mais ces propositions n'avaient pas été approuvées.

En date du 29 septembre 1972 le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine :

1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.

2. A compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la "Chine", sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer.

Les entrées consignées dans la présente publication à l'égard de la Chine se rapportent toutes à des actes effectués par les autorités qui représentaient la Chine aux Nations Unies à la date de ces actes.

5/ Par une communication en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création par l'Egypte et la Syrie d'un Etat unique, la République arabe unie. Par la suite, dans une note en date du 1^{er} mars 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général ce qui suit : ". . . Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par

les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Egypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international."

Par un télégramme en date du 8 octobre 1961, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a informé le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies que la République arabe syrienne avait repris son ancien statut d'Etat indépendant et demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation. Cette demande a été signalée à l'attention des Etats Membres par le Président de l'Assemblée générale à la 1035^{ème} séance plénière, le 13 octobre 1961. A la 1036^{ème} séance plénière, tenue ce même jour, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'aucun Etat Membre n'ayant formulé d'objection "la délégation de la République arabe syrienne a occupé son siège au sein de cette assemblée, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et toutes les obligations afférents à cette situation". Par une lettre, en date du 19 juillet 1962, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a communiqué le texte du décret-loi n° 25 promulgué par le Président de la République arabe syrienne le 13 juin 1962 et a déclaré ce qui suit:

"De la lecture de l'article 2 du texte en question, il résulte que les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Egypte demeurent en vigueur en Syrie. La période de l'Unité entre la Syrie et l'Egypte s'étend du 22 février 1958 au 27 septembre 1961."

Enfin, par une communication en date du 2 septembre 1971, le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte a informé le Secrétaire général que la République arabe unie avait pris le nom de République arabe d'Egypte (Egypte), et, par une communication en date du 13 septembre 1971, la Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que le nom de la Syrie était "République arabe syrienne".

En conséquence, pour les actes (signatures, adhésions, ratifications, etc.) accomplis par l'Egypte ou par la République arabe unie à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des Etats, en regard du nom de l'Egypte. La date desdits actes accomplis par la Syrie avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la République arabe syrienne, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notifications d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la République arabe syrienne faisait partie de la République arabe unie.

6/ Par une communication reçue le 4 novembre 1982, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a notifié au Secrétaire général que la désignation "Iran (République islamique d'Iran)" devrait être désormais utilisée.

7/ Par une communication reçue le 30 décembre 1985, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général que l'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays au sein du Royaume des Pays-Bas à compter du 1^{er} janvier 1986. Ce changement sera sans conséquence au plan du droit international. Les Traités conclus par le Royaume des Pays-Bas qui

étaient appliqués aux Antilles néerlandaises y compris Aruba, continueront après le 1^{er} janvier 1986 à s'appliquer aux Antilles néerlandaises (dont Aruba ne fait plus partie) et à Aruba.

8/ Précédemment : "République socialiste soviétique d'Ukraine" jusqu'au 23 août 1991.

2. DECLARATIONS D'ACCEPTATION DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

(Admission d'Etats à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)¹

ETAT: Voir Etat au chapitre I.1.

Participant	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement et publication des Déclarations ⁴		Recueil des Traités des Nations Unies	
			Date	No	Volume	Page
Afghanistan ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	7	1	39
Albanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3043	223	23
Algérie	1754 (XVII)	8 oct 1962	11 oct 1962	6336	442	37
Allemagne ³	3050 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12759	891	105
Angola ⁴	31/44	1 déc 1976	1 sept 1978	16920	1102	205
Antigua-et-Barbuda	36/26	11 nov 1981	11 nov 1981	20564	1256	47
Autriche	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3044	223	27
Bahamas	3051 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12760	891	109
Bahreïn	2752 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11351	797	77
Bangladesh	3203 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13543	950	3
Barbade	2175 (XXI)	9 déc 1966	9 déc 1966	8437	581	131
Belize	36/3	25 sept 1981	25 sept 1981	20408	1252	
Bénin ⁵	1481 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5357	375	91
Bhoutan	2751 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11340	796	295
Botswana	2136 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8357	575	151
Brunei Darussalam	39/1	21 sept 1984	21 sept 1984	23093	1369	
Bulgarie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3045	223	31
Burkina Faso ⁶	1483 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5359	375	99
Burundi	1749 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6303	437	149
Cambodge ⁷	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3046	223	35
Cameroun ⁸	1476 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5354	375	79
Cap-Vert	3363 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14309	981	345
Chypre	1489 (XV)	20 sept 1960	9 juin 1961	5711	397	283
Comores	3385 (XXX)	12 nov 1975	12 nov 1975	14414	986	239
Congo ⁹	1486 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5362	375	111
Côte d'Ivoire ¹⁰	1484 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5360	375	103
Djibouti	32/1	20 sept 1977	1 sept 1978	16922	1102	213
Dominique	33/107	18 déc 1978	18 déc 1978	17409	1120	111
Emirats arabes unis	2794 (XXVI)	9 déc 1971	9 déc 1971	11424	802	101
Espagne	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3053	223	63
Estonie	46/4	17 sept 1991	17 sept 1991			
Fidji	2622 (XXV)	13 oct 1970	13 oct 1970	10789	752	207
Finlande	995 (X)	14 déc 1955	19 déc 1955	3055	223	69
Gabon	1487 (XV)	20 sept 1960	7 nov 1960	5436	379	99
Gambie	2008 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7928	545	143
Ghana	1118 (XI)	8 mars 1957	8 mars 1957	3727	261	113
Grenade	3204 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13544	950	7
Guinée	1325 (XIII)	12 déc 1958	12 déc 1958	4595	317	77
Guinée-Bissau	3205 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13545	950	11
Guinée-équatoriale	2384 (XXIII)	12 nov 1968	12 nov 1968	9295	649	197
Guyana	2133 (XXI)	20 sept 1966	20 sept 1966	8316	572	225
Hongrie	995 (X)	14 déc 1955	15 déc 1955	3054	223	65
Iles Marshall	46/3	17 sept 1991	17 sept 1991			
Iles Salomon	33/1	19 sept 1978	19 sept 1978	17087	1106	137
Indonésie ¹¹	491 (V)	28 sept 1950	28 sept 1950	916	71	153
Irlande	995 (X)	14 déc 1955	29 nov 1956	3594	254	223
Islande ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	8	1	41
Israël	273 (III)	11 mai 1949	11 mai 1949	448	30	53
Italie	995 (X)	14 déc 1955	9 avr 1956	3217	231	175
Jamahiriya arabe libyenne ¹²	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3050	223	51
Jamaïque	1750 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6304	437	153
Japon	1113 (XI)	18 déc 1956	18 déc 1956	3626	256	167
Jordanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3048	223	43
Kenya	1976 (XVIII)	16 déc 1963	16 déc 1963	7015	483	233
Koweït	1872 (S-IV)	14 mai 1963	14 mai 1963	6705	463	213
Lettonie	46/5	17 sept 1991	17 sept 1991			

Décision de l'Assemblée généraleEnregistrement et publication
des Déclarations^c

Participant	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement et publication des Déclarations ^c			
			Date	No	Volume	Page
Lesotho	2137 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8358	575	155
Liechtenstein	45/1	18 sept 1990	18 sept 1990	27554		
Lithuanie	46/6	17 sept 1991	17 sept 1991			
Madagascar	1478 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5356	375	87
Malaisie ¹³	1134 (XII)	17 sept 1957	17 sept 1957	3995	277	3
Malawi ¹⁴		1 déc 1964	1 déc 1964	7496	519	3
Maldives ¹⁵	2009 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7929	545	147
Mali	1491 (XV)	28 sept 1960	28 oct 1960	5412	377	361
Malte ¹⁴		1 déc 1964	1 déc 1964	7497	519	7
Maroc	1111 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3575	253	77
Maurice	2371 (XXII)	24 avr 1968	24 avr 1968	9064	634	217
Mauritanie	1631 (XVI)	27 oct 1961	26 mars 1963	6576	457	59
Micronésie (Etats fédérés de)	46/2	17 sept 1991	17 sept 1991			
Mongolie	1630 (XVI)	27 oct 1961	17 juil 1962	6261	434	141
Mozambique	3365 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14310	981	349
Myanmar ¹⁶	188 (S-II)	19 avr 1948	19 avr 1948	225	15	3
Namibie ²⁶	S-18/1	23 avr 1990	23 avr 1990	27200		
Népal	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3051	223	55
Niger	1482 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5358	375	95
Nigéria	1492 (XV)	7 oct 1960	8 mai 1961	5688	395	237
Oman	2754 (XXVI)	7 oct 1971	7 oct 1971	11359	797	225
Ouganda	1758 (XVII)	25 oct 1962	25 oct 1962	6357	443	47
Pakistan ¹	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	112	8	57
Papouasie-Nouvelle- Guinée	3368 (XXX)	10 oct 1975	10 oct 1975	14377	985	51
Portugal	995 (X)	14 déc 1955	21 févr 1956	3155	229	3
Qatar	2753 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11352	797	81
République centrafricaine ¹⁷	1488 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5363	375	115
République de Corée	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991			
République démocratique de Corée	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991			
République démocratique populaire-lao ¹⁸	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3049	223	47
République-Unie de Tanzanie ¹⁹	1667 (XVI)	14 déc 1961	14 déc 1961	6000	416	147
Roumanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3052	223	59
Rwanda	1748 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6302	437	145
Saint-Lucie	34/1	18 sept 1979	18 sept 1979	17969	1145	201
Saint-Kitts- et-Nevis ²⁰	38/1	23 sept 1983	23 sept 1983	22359	1332	
Saint Vincent-et- Grenadines	35/1	16 sept 1980	16 sept 1980	19076	1198	185
Samoa	31/104	15 déc 1976	15 déc 1976	15164	1031	3
Sao Tomé-et-Principe	3364 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14311	981	353
Sénégal	1490 (XV)	28 sept 1960	28 sept 1960	5374	376	79
Seychelles	31/1	21 sept 1976	21 sept 1976	15022	1023	107
Sierra Leone	1623 (XVI)	27 sept 1961	27 sept 1961	5876	409	43
Singapour	2010 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7930	545	151
Somalie	1479 (XV)	20 sept 1960	23 févr 1961	5577	388	179
Soudan	1110 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3576	253	81
Sri Lanka ²¹	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3047	223	39
Suède ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	9	1	43
Suriname ²²	3413 (XXX)	4 déc 1975	1 juin 1976	14784	1007	343
Swaziland	2376 (XXIII)	24 sept 1968	24 sept 1968	9252	646	177
Tchad	1485 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5361	375	107
Thaïlande ¹	101 (I)	15 déc 1946	16 déc 1946	11	1	47
Togo	1477 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5355	375	83
Trinité-et-Tobago	1751 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6305	437	157

Enregistrement et publication
des Déclarations⁴

Décision de l'Assemblée générale

Participant	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement		Recueil des Traités des Nations Unies	
			Date	No	Volume	Page
Tunisie	1112 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3577	253	85
Vanuatu	36/1	15 sept 1981	15 Sept 1981	20385	1249	
Viet Nam ²³	32/2	20 sept 1977	1 sept 1978	16921	1102	209
Yémen ^{1,24}	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	113	8	59
Zaïre ²⁵	1480 (XV)	20 sept 1960	2 janv 1962	6020	418	157
Zambie ¹⁴		1 déc 1964	1 déc 1964	7498	519	11
Zimbabwe	11/1 (S-XI)	25 août 1980	25 août 1980	19058	1197	323

NOTES :

1/ Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (art. 113 à 116) en vigueur lorsque les six premiers Membres nouveaux — l'Afghanistan, l'Islande, le Pakistan, la Suède, la Thaïlande et le Yémen — ont été admis disposait que, en cas de décision favorable de l'Assemblée générale, l'Etat intéressé était considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présentait au Secrétaire général un instrument d'adhésion. En conséquence, l'Afghanistan, l'Islande et la Suède sont devenus Membres à compter du 19 novembre 1946, la Thaïlande à compter du 16 décembre 1946 et le Pakistan et le Yémen à compter du 30 septembre 1947.

Par sa résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles règles applicables à l'admission de nouveaux Membres. Aux termes de ces nouvelles dispositions (art. 135 à 139), l'Etat intéressé doit présenter au Secrétaire général, en même temps que sa demande d'admission, une déclaration faite dans un instrument formel, par laquelle il accepte les obligations de la Charte. S'il est fait droit à sa demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. En conséquence, à l'exception des six Membres mentionnés dans l'alinéa ci-dessus, tous les Etats sont devenus Membres à compter de la date d'adoption indiquée dans la troisième colonne du tableau.

2/ Ces déclarations sont enregistrées d'office au Secrétariat à la date à laquelle l'Etat intéressé devient Membre de l'Organisation. Cependant, étant donné que l'enregistrement n'a commencé que le 14 décembre 1946, date à laquelle l'Assemblée générale, par sa résolution 97 (I), a adopté le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Afghanistan, de l'Islande et de la Suède ont été enregistrées à cette date. En outre, dans certains cas où la déclaration portant acceptation des obligations de la Charte a été présentée au Secrétaire général, par télégramme, en même temps que la demande d'admission, ou émanait d'un représentant autre que le chef de l'Etat ou du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, l'enregistre-

ment n'a eu lieu qu'à la date de réception par le Secrétaire général d'une confirmation faite par un instrument formel portant la signature de l'une de ces autorités. (Pour le texte du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946 et modifié par ses résolutions 364 B (IV), 482 (V) et 33/141A des 1^{er} décembre 1949, 12 décembre 1950 et 18 décembre 1978 respectivement, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 859, p. IX.

3/ Dans une lettre datée du 3 octobre 1990, le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a notifié ce qui suit au Secrétaire général :

"... En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, prenant effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, demeure lié par les dispositions de la Charte, conformément à la déclaration solennelle du 12 juin 1973. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne sera désignée à l'ONU sous le nom "Allemagne".
L'ancienne République démocratique allemande avait été admise à l'Organisation le 18 septembre 1973 par Résolution n° 3050 (XXVIII). Pour le texte de la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte faite par la République démocratique allemande datée du 12 juin 1973 (enregistrée sous le n° 12758), voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 891, p. 103.

En conséquence, et à la lumière des articles 11 et 12 du Traité d'unification du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Allemagne" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par la République fédérale d'Allemagne et la date de ces formalités.

Dans le cas de traités pour lesquels à la fois la République fédérale d'Allemagne et l'ancienne République démocratique allemande ont effectué des formalités antérieurement à l'unification, là encore, le type de la formalité effectuée par la République fédérale d'Allemagne et la date de celle-ci seront indiqués dans le tableau

correspondant, tandis que le type de la formalité effectuée par la République démocratique allemande et la date de celle-ci figureront, eux, dans une note de bas de page.

Enfin, dans le cas des traités pour lesquels l'ancienne République démocratique allemande seule aurait effectué des formalités, le paragraphe 3 de l'article 12 du Traité d'unification contient la disposition suivante : "Au cas où l'Allemagne unifiée aurait l'intention d'adhérer à des organisations internationales dont la République démocratique allemande, mais non la République fédérale d'Allemagne, est membre ou à des traités multilatéraux auxquels la première est partie, mais non la seconde, un accord sera conclu avec les Parties contractantes concernées et avec les Communautés européennes lorsque les compétences de ces dernières sont en cause." En conséquence, une note de bas de page indiquant la date et le type de la formalité effectuée par l'ancienne République démocratique allemande sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

4/ Le non enregistrement de la déclaration de l'Angola au 1^{er} décembre 1976, date de l'admission comme Membre, est dû à une omission administrative.

5/ Précédemment : "Dahomey" jusqu'au 2 décembre 1975.

6/ Précédemment : "Haute-Volta" jusqu'au 4 août 1984.

7/ A partir du 3 février 1990, "Cambodge". Précédemment, comme suit : à partir du 6 avril 1976 jusqu'au 3 février 1990, "Kampuchea démocratique"; à partir du 30 avril 1975 jusqu'au 6 avril 1976, "Cambodge"; à partir du 28 décembre 1970 jusqu'au 30 avril 1975, "République khmère".

8/ A partir du 4 février 1984 "Cameroun" (à partir du 10 mars 1975 jusqu'au 4 février 1984 : "République-Unie du Cameroun" - avant le 10 mars 1975 : "Cameroun").

9/ Par une communication en date du 15 novembre 1971, la Mission permanente de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation de son pays serait désormais "Congo".

10/ Précédemment en anglais "Ivory Coast" jusqu'au 31 décembre 1985.

11/ Par une lettre adressée au Secrétaire général le 20 janvier 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait savoir au Secrétaire général que l'Indonésie avait décidé, "à ce stade et dans les circonstances actuelles", de se retirer de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa réponse du 26 février 1965, le Secrétaire général, après avoir pris note de la lettre de l'Indonésie,

a exprimé le sincère espoir qu'elle [l'Indonésie] reprendrait un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de la lettre de l'Indonésie et celui de la réponse du Secrétaire général, voir les documents A/5857 et Corr.1 et A/5899.

Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé, à partir de la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Pour le texte de ce télégramme, voir le document A/6419.

A la 1420^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1966, le Président de l'Assemblée générale se référant aux lettres et télégrammes susmentionnés et à la décision du Gouvernement indonésien de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, a déclaré notamment : . . . Il semblerait donc que le Gouvernement indonésien considère que son absence récente de l'Organisation était due non pas à un retrait de l'ONU mais à une cessation de collaboration. La ligne de conduite suivie jusqu'à présent par l'ONU à cet égard ne paraît pas infirmer cette thèse. Si tel est aussi l'avis général des Membres, le Secrétaire général donnera des instructions afin que les mesures administratives nécessaires soient prises pour que l'Indonésie recommence à participer aux activités de l'Organisation . . . S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que les Membres souhaitent voir l'Indonésie reprendre sa participation pleine et entière aux activités de l'ONU, et que le Secrétaire général peut procéder de la manière que j'ai indiquée. En l'absence d'objection, le Président a invité les représentants de l'Indonésie à prendre place au sein de l'Assemblée générale. (Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1420^{ème} séance).

12/ Par deux communications en date des 1^{er} et 18 avril 1977, respectivement, la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation officielle "Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste" (nom court : "Jamahiriya arabe libyenne") devait être substituée à celle de "République arabe libyenne". (Avant le 6 janvier 1971 : "Libye".)

13/ En date du 16 septembre 1963, le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Par amendement constitutionnel prévu à l'article 159 de la Constitution de la Fédération de Malaisie et récemment adopté par les deux Chambres du Parlement à la majorité requise des deux tiers, le nom de l'Etat énoncé à l'article premier de ladite Constitution a cessé d'être "Fédération de Malaisie" pour devenir "Malaisie".

"A compter de cette date, la Mission dont je suis le chef a donc pris le nom de "Mission permanente de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

"Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de cette modification et de la porter à la connaissance de toutes les missions

accréditées auprès de l'Organisation." Par la suite, le Gouvernement malaisien a confirmé au Secrétaire général que la Malaisie demeure liée par tous les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire et auxquels la Fédération de Malaisie était devenue partie soit par succession, soit par ratification ou adhésion, et que les publications pertinentes de l'ONU devaient dorénavant citer la Malaisie comme partie à ces traités.

14/ La décision d'admettre le Malawi, Malte et la Zambie à l'Organisation des Nations Unies a été prise par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (1286^{ème} séance, tenue le 1^{er} décembre 1964).

15/ Dans une lettre datée du 14 avril 1969, le Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, après que le sultanat a été remplacé par une république, le Gouvernement maldivien a décidé que le pays s'appellerait désormais "Maldives" et non plus "Iles Maldives" et que le nom entier de l'Etat serait "République des Maldives".

16/ Précédemment : Birmanie jusqu'au 17 juin 1989.

17/ Par communication en date du 20 décembre 1976, la Mission permanente de l'Empire centrafricain auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par décision du Congrès extraordinaire du Mouvement de l'évolution sociale de l'Afrique noire (MESAN), réuni à Bangui du 10 novembre au 4 décembre 1976, la République centrafricaine avait été érigée en Empire centrafricain.

Par une communication en date du 25 septembre 1979, le Représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par suite d'un changement de régime survenu le 20 septembre 1979, les anciennes institutions de l'Empire avaient été dissoutes et la République centrafricaine proclamée.

18/ Précédemment : "Laos" jusqu'au 22 décembre 1975.

19/ Par note en date du 6 mai 1964, le Ministère des affaires extérieures de la République-Unie de Tanzanie a porté à la connaissance du Secrétaire général qu'à la suite de la signature et de la ratification de l'Acte d'union de la République du Tanganyika et de la République populaire de Zanzibar, les deux pays s'étaient unis le 26 avril 1964 pour former un Etat souverain, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. La République populaire de Zanzibar avait été admise à l'Organisation le 16 décembre 1963 par Résolution n° 1975 (XVIII). Pour la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies faite par le Zanzibar (enregistrée sous le n° 7016) voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 483, p. 237. Dans sa note, le Ministère demandait en outre au Secrétaire général de vouloir bien prendre acte de ce que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclarait qu'elle était maintenant un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous

les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar, d'une part, et d'autres Etats ou des organisations internationales, d'autre part, demeuraient dans la mesure où leur application était compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union, en vigueur dans les limites territoriales fixées lors de leur conclusion conformément aux principes du droit international.

En transmettant la note susmentionnée, comme il en avait été prié, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes principaux de l'Organisation et à ceux de ses organes subsidiaires auxquels le Tanganyika ou Zanzibar avaient été nommés, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général déclarait qu'il prenait, dans les limites de ses attributions administratives, les mesures voulues pour donner effet à la déclaration contenue dans ladite note, aux termes de laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar était maintenant un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Ce faisant, il agissait sans préjudice et sous réserve des décisions que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre sur la base de la notification de la création de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Il n'y a eu à cet égard aucune objection de la part des organes intéressés.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 2 novembre 1964, la Mission permanente de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar lui a fait savoir que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar s'appellerait dorénavant République-Unie de Tanzanie.

Par la suite, le Gouvernement tanzanien a confirmé au Secrétaire général que la République-Unie de Tanzanie continuait à être liée par les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et qui avaient été signés ou ratifiés ou avaient fait l'objet d'une adhésion au nom du Tanganyika.

20/ Précédemment : "Saint-Christophe-et-Nevis" jusqu'au 28 décembre 1986.

21/ Précédemment : "Ceylan" jusqu'au 29 août 1972.

22/ Précédemment : "Surinam" jusqu'au 23 janvier 1978.

23/ La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam).

24/ Par une lettre datée du 19 mai 1990, les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, ont informé le Secrétaire général de ce qui suit :

...La République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen s'uniront pour former un Etat souverain, la "République du Yémen" [nom abrégé : Yémen], dont la

capitale sera Sana'a, dès la proclamation qui sera faite le mardi 22 mai 1990. La République du Yémen sera un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Tous les traités et accords conclus entre la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen et d'autres Etats ou des organisations internationales conformément aux principes du droit international et qui sont en vigueur le 22 mai 1990 resteront en vigueur, et les relations internationales existant le 22 mai 1990 entre la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen et d'autres Etats se poursuivront.

En ce qui concerne les traités conclus antérieurement à leur union par la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen [unifiée] doit donc être considérée comme partie à ces traités à la date à laquelle l'un de ces Etats est le premier devenu partie auxdits traités. En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Yémen", la date des formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et

réserves, etc) effectués par l'Etat devenue partie le premier, celles effectuées le cas échéant par l'Etat devenu partie le second étant alors décrites dans une note de bas de page.

La République démocratique populaire du Yémen avait été admis à l'Organisation des Nations Unies par résolution n° 2310 (XXII) du 14 décembre 1967 et enregistré sous le n° 8861. Pour le texte de la déclaration d'acceptation du Yémen démocratique des obligations contenues dans la Charte, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 614, p. 21. Il est rappelé que la République démocratique populaire du Yémen était précédemment désigné sous les appellations successives de "Yémen du Sud", "République populaire du Yémen du Sud", "République démocratique populaire du Yémen" et "Yémen démocratique".

25/ Précédemment : "République démocratique du Congo" jusqu'au 27 octobre 1971.

26/ Précédemment : "Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)" jusqu'à l'indépendance (le 21 mars 1990).

3. STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(annexé à la Charte des Nations Unies)

PARTIES : Tous les Membres des Nations Unies¹.
 La Suisse à dater du 28 juillet 1948².
 Saint-Marin à dater du 18 février 1954³.
 Nauru à dater du 29 janvier 1988⁴.

NOTES :

1/ Voir chapitre I.1 et I.2. Avant de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Japon et le Liechtenstein étaient parties au Statut de la Cour internationale de Justice, du 2 avril 1954 au 18 décembre 1956 et du 29 mars 1950 au 18 septembre 1990, respectivement; pour le texte de la déclaration par laquelle le Gouvernement japonais a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 805 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2524), voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 188, p. 137, et pour celui par laquelle le Gouvernement liechtensteinois a accepté les conditions fixées à cette effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 363 (IV) du 1^{er} décembre 1949 (enregistrée sous le numéro 758), voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 51, p. 115.

2/ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271 : voir

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 17, p. 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

3/ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 3 décembre 1953, l'Assemblée générale, par sa résolution 806 (VIII) adoptée le 9 décembre 1953, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles Saint-Marin pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 18 février 1954, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de Saint-Marin (enregistrée sous le numéro 2495 : voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 186, page 295); en conséquence, Saint-Marin est devenu, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

4/ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 19 octobre 1987, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/21, adoptée le 18 novembre 1987, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles Nauru pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 29 janvier 1988, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de Nauru (enregistrée sous le numéro 25639). En conséquence, Nauru est devenu, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

4. DECLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR

Les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice tel que mise en oeuvre par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946 sont déposées auprès du Greffier de la Cour. Pour ces déclarations, on se reportera au Recueil des Traités des Nations Unies ou aux Annuaires de la Cour.

Note : Les déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, déposées auprès du Secrétaire général par les Gouvernements de la Bolivie, du Brésil, du Guatemala, de la Thaïlande et de la Turquie ont été faites pour des durées limitées qui sont venues à expiration. Pour le texte de ces déclarations, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 49 (Guatemala); vol. 15, p. 221 (Brésil); vol. 16, p. 207 (Bolivie); vol. 65, p. 157 (Thaïlande), et vol. 191, p. 357; vol. 308, p. 301; vol. 491, p. 385, et vol. 604, p. 349 (Turquie).

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 12 avril 1967, le Gouvernement sud-africain a donné avis du retrait et de la dénonciation, pour prendre effet à compter de cette même date, de la déclaration du 12 septembre 1955. Pour le texte de cette déclaration, qui a été déposée auprès du Secrétaire général le 13 septembre 1955, et l'avis d'abrogation correspondant, on se reportera au Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 216, p. 115, et vol. 595, p. 363, respectivement.

Une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice avait été déposée le 26 octobre 1946 auprès du Secrétaire général au nom de la République de Chine (pour le texte de cette déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 35). Aux termes d'une communication reçue par le Secrétaire général le 5 décembre 1972, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré qu'il ne reconnaissait pas la déclaration que l'ancien gouvernement chinois avait faite le 26 octobre 1946, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 20 mai 1966. Pour le texte de ladite déclaration et l'avis d'abrogation on se reportera au Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 562, p. 71 et 907, p. 129, respectivement.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 7 octobre 1985, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 26 août 1946¹. Pour le texte de cette déclaration on se reportera au Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1, p. 9.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 21 novembre 1985, le Gouvernement israélien a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 17 Octobre 1956². Pour le texte de cette déclaration on se reportera au Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 252, p. 301.

Etats qui ont fait des déclarations en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ou dont les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut de la Cour permanente de justice internationale sont réputées constituer acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice³

Australie	Egypte	Kenya	Norvège	Senegal
Autriche	El Salvador	Libéria	Nouvelle-Zélande	Somalie
Barbade	Espagne	Liechtenstein	Ouganda	Soudan
Belgique	Estonie	Luxembourg ⁴	Pakistan	Suède
Botswana	Finlande	Malawi	Panama ⁴	Suisse
Cambodge	Gambie	Malte	Pays-Bas	Suriname
Canada	Guinée-Bissau	Maurice	Philippines	Swaziland
Chypre	Haïti ⁴	Mexique	Pologne	Togo
Colombie ⁴	Honduras	Nauru	Portugal	Uruguay ⁴
Costa Rica	Inde	Nicaragua ⁴	République dominicaine ⁴	Zaïre
Danemark	Japon	Nigéria	Royaume-Uni	

TEXTE DES DECLARATIONS

(La date figurant après le nom de l'Etat indique la date de dépôt de la déclaration.)

a) Déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice

AUSTRALIE

17 mars 1975⁵

Attendu que l'Australie a ratifié la Charte des Nations Unies, dont le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante, le 1^{er} novembre mil neuf cent quarante-cinq;

Attendu que l'Australie a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 36 dudit Statut le 6 février mil neuf cent cinquante-quatre;

Attendu que l'Australie désire retirer ladite déclaration;

Le Gouvernement australien retire par les pré-

sentes ladite déclaration et déclare, pour le compte et au nom de l'Australie, qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié le retrait de la présente déclaration.

Le Gouvernement australien déclare en outre que cette dernière déclaration ne s'applique pas aux différends au sujet desquels les parties sont convenues ou conviendront de recourir à une autre procédure de règlement pacifique.

EN FOI DE QUOI je soussigné, Edward Gough Whitlam, premier ministre, agissant pour le compte et au nom du Ministre australien des affaires étrangères, ai signé la présente lettre et apposé le sceau du Ministre des affaires étrangères.

FAIT le 13 mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Premier Ministre,
agissant pour et au nom
du Ministre australien des affaires étrangères :
(Signé) Edward Gough WHITLAM

AUTRICHE

19 mai 1971⁶

Je déclare par la présente que la République d'Autriche reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de faire trancher de façon définitive et obligatoire en recourant à d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Vienne le 28 avril 1971.

Le Président fédéral,
(Signé) Franz JONAS

BARBADE

Le 1^{er} août 1980⁷

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la Barbade que :

Le Gouvernement barbadien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 [du Statut] de la Cour jusqu'à ce que notification mettant fin à la présente acceptation soit faite, pour tout différend surgissant à compter de la date de la présente déclaration, autre que :

a) Les différends pour lesquels les parties en cause sont ou seront convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth des nations, différends qui seront réglés selon les modalités dont les parties sont ou seront convenues;

c) Les différends relatifs aux questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la Barbade;

d) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Barbade pour ce qui est de la conservation, de la gestion, de l'exploitation des ressources biologiques de la mer ou pour ce qui est de prévenir ou maîtriser la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes à la côte barbadienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires extérieures
(Signé) H. DeB. FORDE

BELGIQUE

17 juin 1958^{8,9}

"Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

"Bruxelles, le 3 avril 1958."

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) V. LAROCK

BOTSWANA

Le 16 mars 1970¹⁰

Je soussigné, Seretse Khama, Président de la République du Botswana, ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Botswana, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) A tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ou

b) A tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Botswana.

Le Gouvernement de la République du Botswana se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

FAIT à Gaborone le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Président,
(Signé) Seretse M. KHAMA

CAMBODGE

19 septembre 1957¹¹

"Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat Membre des Nations Unies et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends autres que :

"1) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

"2) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume du Cambodge;

"3) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume du Cambodge est partie.

La présente déclaration est valable pour 10 ans à partir de la date de son dépôt. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement royal du Cambodge.

"Pnom-Penh, le 9 septembre 1957."

(Signé) Sim VAR

CANADA

10 septembre 1985¹²

Au nom du Gouvernement canadien,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 7 avril 1970 en application du paragraphe 2 de l'article 36 de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que :

a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

c) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

New York, le 10 septembre 1985.
L'Ambassadeur et Représentant permanent,
(Signé) Stephen Lewis

CHYPRE

29 avril 1988¹³

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Chypre que la République de Chypre accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous réserve de réciprocité, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends juridiques concernant :

a) L'interprétation d'un traité -

I. Auquel la République de Chypre est devenue partie le 16 août 1960 ou après cette date ou

II. Que la République de Chypre reconnaît comme la liant par succession;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international,

étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas :

a) Aux différends se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence nationale de la République de Chypre;

b) Lorsque la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice au nom de toute autre partie au différend a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies moins de six mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration ou l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les additions, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Le Ministre des affaires étrangères,
Nicosie, le 19 avril 1988 (Signé) George IACOVOU

COSTA RICA

20 février 1973¹⁴

Le Gouvernement costa-ricain reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. La présente déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera tacitement prorogée de cinq ans en cinq ans à moins qu'elle ne soit dénoncée avant l'expiration de ce délai.

Le Ministre des relations extérieures,
(Signé) Gonzalo J. FACIO

DANEMARK

10 décembre 1956¹⁵

"Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

"Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même condition, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration n'est pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

"New York, le 10 décembre 1956."

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Karl I. ESKELUND

EGYPTE

22 juillet 1957^{16, 17}

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères de la République d'Egypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Egypte que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa b du paragraphe 9 de la déclaration que le Gouvernement de la République d'Egypte a faite le 24 avril 1957 sur "le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion", le Gouvernement de la République d'Egypte accepte comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration.

18 juillet 1957.

(Signé) Mahmoud FAWZI

EL SALVADOR

26 novembre 1973^{18, 19}

En ma qualité de Ministre des relations extérieures et au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,

Considérant :

Que le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale comportent l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément aux termes des déclarations initiales.

Considérant :

Que le Gouvernement d'El Salvador, en application de l'Accord du Pouvoir exécutif du 26 mai 1930, ratifié par le Pouvoir législatif par décret n° 110 du 3 juillet 1930, a formulé une déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, comportant des réserves contenues dans le document en question et se fondant sur la constitution politique de la République, qui à l'époque était celle promulguée le 24 août 1886.

Considérant :

Qu'après la notification de ladite déclaration,

d'autres constitutions politiques de la République ont été promulguées, celle en vigueur actuellement l'étant depuis le 24 janvier 1962; et que par ailleurs, après que ladite déclaration a été faite, la Charte des Nations Unies a été adoptée, le 26 juin 1945 et la Charte de l'Organisation des Etats américains le 30 avril 1948, amendée par le Protocole de Buenos Aires de 1967.

Considérant :

Qu'en conséquence, il convient d'adapter les termes de la déclaration à ceux qui sont énoncés dans la constitution politique actuellement en vigueur ainsi qu'aux circonstances contemporaines; tenant compte en outre des textes de déclarations similaires d'autres Etats Membres des Nations Unies.

Décide par conséquent

De formuler la déclaration suivante :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, El Salvador reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration s'applique uniquement aux situations ou aux faits postérieurs à la date d'aujourd'hui; elle est faite sous condition de réciprocité de la part de tout autre Etat partie à un différend avec El Salvador; et sous réserve des exceptions suivantes pour lesquelles El Salvador n'accepte pas la compétence obligatoire de la Cour :

I) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

II) Les différends qui selon le droit international relèvent essentiellement de la compétence nationale d'El Salvador;

III) Les différends avec El Salvador concernant ou portant sur :

- 1) Le statut de son territoire, la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question connexe;
- 2) La mer territoriale et le plateau continental ou la plate-forme sous-marine correspondante et ses ressources, à moins qu'El Salvador n'accepte expressément la juridiction de la Cour;
- 3) La situation de ses îles, baies et golfes et des baies et golfes historiques ou en régime de condominium, reconnus ou non par des jugements des tribunaux internationaux;
- 4) L'espace aérien au-dessus de son territoire terrestre et maritime.

IV) Les différends se rapportant à des faits ou des situations d'hostilité, de conflit armé, des actes de légitime défense individuels ou collectifs, une résistance à l'agression, le respect des obligations imposées par des organismes internationaux, et tout autre acte, mesure ou situation semblable ou connexe, dans lesquels El Salvador a pu, est ou risque d'être impliqué à quelque moment que ce soit;

V) Les différends antérieurs à la date de la déclaration, à savoir tous ceux dans lesquels les motifs, les raisons, les faits, les causes, les

origines, les définitions, les allégations et les fondements sont antérieurs à la date d'aujourd'hui, bien qu'ils aient été soumis à la Cour ou portés à sa connaissance à une date postérieure à la date d'aujourd'hui; et

VI) Les différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application d'un traité multilatéral, sauf : 1) si toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si El Salvador accepte expressément la juridiction de la Cour.

La présente déclaration annule et remplace la déclaration formulée antérieurement devant la Cour permanente de justice internationale et entrera en vigueur pour une période de cinq ans à partir de la date d'aujourd'hui. Il est entendu que ce qui précède ne préjuge pas le droit que se réserve El Salvador de pouvoir à tout moment modifier et compléter et expliquer les exceptions énoncées ou y déroger.

La présente déclaration est formulée conformément à l'Accord exécutif No. 826 du 24 novembre 1973, ratifié par le Pouvoir législatif par décret No. 488 du 26 novembre 1973.

Le Ministre des relations extérieures
d'El Salvador.

(Signé) Mauricio A. BORGONOVO POHL

ESPAGNE

29 octobre 1990²⁰

Le Royaume d'Espagne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre Etat ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends au sujet desquels le Royaume d'Espagne et l'autre partie ou les autres parties en cause seraient convenus ou conviendraient de recourir à un autre moyen pacifique de règlement;

b) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou exclusivement aux fins de ceux-ci;

c) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de 12 mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour;

d) Les différends nés avant la date de la remise de la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit dépositaire ou relatifs à des faits ou des situations survenus avant cette date, quand bien même lesdits faits ou situations continueraient à exister ou à produire des effets après cette date.

2. Le Royaume d'Espagne pourra à tout moment compléter, modifier ou retirer tout ou partie des réserves formulées ci-dessus ou de toute autre réserve qu'il pourrait formuler ultérieurement, moyennant une notification adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles modifications prendront effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement espagnol ou remplacée par une autre déclaration dudit Gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement espagnol. Néanmoins, à l'égard des Etats qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date où le retrait de leur déclaration est notifié et celle où il prend effet, le retrait de la Déclaration espagnole prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Madrid, le 15 octobre 1990.

Le Ministre des relations extérieures
(Signé) Francisco Fernández Ordóñez

ESTONIE

21 octobre 1991²¹

Je soussigné Arnold Rüütel, Président du Conseil suprême de la République d'Estonie, déclare au nom de la République d'Estonie et en vertu de la résolution adoptée le 26 septembre 1991 par le Conseil suprême de la République d'Estonie qu'en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République d'Estonie reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas aux différends dont les parties confieront le règlement à d'autres juridictions en application d'accords existant ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Tallin, 10 octobre 1991

Le Président du Conseil suprême
(Signé) Arnold RUUTEL

FINLANDE

25 juin 1958²²

"Au nom du Gouvernement finlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958.

"New York, le 25 juin 1958."

Le Représentant permanent de la Finlande auprès
de l'Organisation des Nations Unies.
(Signé) G. A. GRIPENBERG

GAMBIE

22 juin 1966²³

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je

déclare, au nom du Gouvernement gambien, que la Gambie reconnaît—et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation—comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends futurs concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

a) Aux différends à l'égard desquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que le recours à la Cour internationale de Justice;

b) Aux différends avec tout pays du Commonwealth;

c) Aux différends qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la Gambie.

Bathurst, le 14 juin 1966.

Le Ministre d'Etat aux affaires extérieures,
(Signé) A. B. N'JIE

GUINEE-BISSAU

7 août 1989²⁴

"Au nom de la République de Guinée-Bissau, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République de Guinée-Bissau reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice. La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement de la Guinée-Bissau fera connaître son intention d'y mettre fin."

Chargé d'Affaires a.i.
(Signé) Raul A. de Melo Cabral

HONDURAS

6 juin 1986²⁵

Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret numéro 75-86 du 21 mai 1986, à modifier la déclaration faite le 20 février 1960 concernant le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Déclare :

1. Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. La présente déclaration ne s'applique pas, toutefois, aux différends auxquels la République du Honduras serait partie et qui appartiennent aux catégories suivante :

- a) Les différends pour lesquels les parties ont décidé ou pourraient décider de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends;
- b) Les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international;
- c) Les différends ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans les conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement;
- d) Les différends ayant trait :

i) Aux questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les cayes; les eaux intérieures, les golfes et la mer territoriale, leur statut et leurs limites;

ii) A tous les droits de souveraineté ou de juridiction concernant la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, leurs statuts et leurs limites;

iii) A l'espace aérien situé au-dessus des territoires, des eaux et des zones décrits dans le présent alinéa d).

3. Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente Déclaration, ou les réserves qu'elle contient, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Déclaration remplace la déclaration formulée par le Gouvernement de la République du Honduras le 20 février 1960.

Fait au Palais présidentiel, à Tegucigalpa (D.C.), le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Président de la République,
(Signé) José AZCONA H.

Le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures,
(Signé) Carlos LOPEZ CONTRERAS

INDE

18 septembre 1974²⁶

Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;
- 2) Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui est ou a été membre du Commonwealth;

3) Les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de la République de l'Inde;

4) Les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres, faits mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir;

5) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

6) Les différends dans lesquels la juridiction de la Cour procède ou peut procéder d'un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations; à moins que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour dans chaque cas;

7) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

8) Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement indien;

9) Les différends avec des Etats ou territoires non souverains;

10) Les différends avec l'Inde concernant ou portant sur :

a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières;

b) La mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers;

c) Le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux de baies et golfes qui lui appartiennent pour des raisons historiques;

d) L'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime; et

e) La fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.

11) Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure.

2. La présente déclaration annule et remplace la précédente déclaration faite par le Gouvernement indien le 14 septembre 1959.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Swaran SINGH

JAPON

15 septembre 1958²⁷

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement japonais, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui s'élèveraient à la date ou après la date de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date et qui ne seraient pas résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de soumettre pour décision définitive et obligatoire à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La présente déclaration demeurera valable pendant une période de cinq ans à l'expiration de laquelle elle pourra être dénoncée par écrit.

New York, le 15 septembre 1958.

Le Représentant permanent du Japon auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Koto MATSUDAIRA

KENYA

19 avril 1965²⁸

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Kenya, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité—et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation—comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement;

2. Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique des nations ou qui le deviendrait par la suite;

3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya;

4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyen-

nant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.
Le 12 avril 1965.

Le Ministre des affaires extérieures,
(Signé) Joseph MURUMBI

LIBERIA

20 mars 1952^{29,30}

Au nom du Gouvernement de la République du Libéria, et sous réserve de ratification, je soussigné, Gabriel L. Dennis, Secrétaire d'Etat du Libéria, déclare que la République du Libéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui est également partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 93 de la Charte de Nations Unies et qui accepte la même obligation (c'est-à-dire sous réserve de réciprocité), la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront après la ratification de la présente déclaration et qui porteront sur :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends que la République du Libéria considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale;
- b) Aux différends que les parties sont convenues ou conviendraient de porter devant d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existant ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

La présente déclaration est faite pour une période de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification et elle restera ensuite en vigueur jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Monrovia, le 3 mars 1952.

Le Secrétaire d'Etat,
(Signé) Gabriel L. DENIS

LIECHTENSTEIN

29 mars 1950^{31,32}

"Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le Prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

"Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.
"Fait à Vaduz, le 10 mars 1950."

Au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein:

Le Chef du Gouvernement,
(Signé) A. Frick

MALAWI

12 décembre 1966³³

Au nom du Gouvernement malawien, je soussigné déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration et concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas :

- i) Aux différends concernant des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Malawi, telle qu'elle est définie par le Gouvernement malawien;
- ii) Aux différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ni
- iii) Aux différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant.

Le Gouvernement malawien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à la date de la réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Faite à Zomba, le 22 novembre 1966.

Le Président et Ministre
des affaires extérieures
(Signé) H. KAMUZU BANDA

MALTE

6 décembre 1966

Le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous conditions de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que:

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Les différends avec le Gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations;
- v) Les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour;
- vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie;
- vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un Etat qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Le 29 novembre 1966.

Le Ministre par intérim
(Signé) G. Felice

2 septembre 1983³⁴

Me référant à la déclaration faite par le Gouvernement maltais le 29 novembre 1966 et notifiée le 6 décembre 1966 à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous notifier qu'à compter de la réception de la présente le Gouvernement maltais accepte la juridiction de la Cour sur tous les différends auxquels Malte est partie, à l'exclusion:

- 1) Des différends mentionnés aux paragraphes i) à viii) inclusivement de ladite déclaration;
- 2) Des catégories suivantes de différends, à savoir:
 - a) Son territoire, y compris ses eaux territoriales, et leur statut;
 - b) Son plateau continental ou toute autre zone de juridiction maritime et leurs ressources;
 - c) La détermination ou la délimitation de tout élément mentionné ci-dessus;
 - d) La lutte contre la pollution ou la contamination de l'environnement marin ou la prévention de celles-ci dans les zones marines adjacentes à la côte maltaise.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit d'ajouter à tout moment des réserves à celles qui ont été mentionnées ci-dessus, de modifier ou de retirer n'importe laquelle de ces réserves ou de celles qui pourront leur être ajoutées par la suite, en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

Le Ministre des affaires étrangères.
(Signé) Alex Sciberras Trigona

MAURICE

23 septembre 1968³⁵

Au nom du Gouvernement mauricien, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Maurice accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, jusqu'à ce qu'il notifie son intention d'abroger cette acceptation, pour tous les différends autres que :

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Maurice;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement mauricien a assumé des obligations;
- v) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, convention ou autres accords ou instruments internationaux auxquels Maurice est partie;
- vi) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un Etat qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; et

vii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement mauricien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Port Louis, le 4 septembre 1968.

Le Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères.
(Signé) S. RAMGOOLAM

MEXIQUE

28 octobre 1947³⁶

Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les Etats-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des Etats-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1^{er} mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin.

Mexico (D. F.), le 23 octobre 1947.

Le Secrétaire d'Etat
aux relations extérieures.
(Signé) Jaime TORRES BODET

NAURU

29 janvier 1988³⁷

Au nom du Gouvernement de la République de Nauru, je déclare qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour, et stipule que l'acceptation de la juridiction de la Cour s'appliquera à tous les différends auxquels la République est ou serait partie; autres que les différends à l'égard desquels il existe un mécanisme de règlement d'un différend en application d'un accord entre la République de Nauru et d'un autre Etat.

Je déclare en outre que la présente déclaration sera en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI faite sous le Sceau Commun de la République de Nauru, DATEE ce trentième jour du mois de décembre, Mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Président et Ministre des
affaires extérieures de la
République de Nauru.

(Signé) Hammer Deroburt

NIGERIA

3 septembre 1965³⁸

Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria a décidé d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, faire une déclaration à cet effet,

Nous, Nuhu Bamali, Ministre d'Etat aux affaires extérieures, déclarons par les présentes que le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Fait à Lagos, le 14 août mil neuf cent soixante cinq.

Le Ministre d'Etat aux affaires extérieures.
(Signé) NUHU BAMALI

NORVEGE

2 avril 1976³⁹

Je déclare par la présente, au nom du Gouvernement royal de Norvège, que la Norvège reconnaît obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1976. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours; il est entendu toutefois que le Gouvernement royal de Norvège, ayant à l'esprit l'article 95 de la Charte des Nations Unies, se réserve le droit de modifier à tout moment la portée de la présente déclaration compte tenu des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

Le Représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies.
(Signé) OLE ALGARD

NOUVELLE-ZELANDE

22 septembre 1977⁴⁰

I) L'acceptation par le Gouvernement néo-zélandais de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la Déclara-

tion faite le 1^{er} avril 1940 en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de ladite Cour est abrogée par la présente.

II) Le Gouvernement néo-zélandais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- 2) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;
- 3) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques des zones marines situées au-delà de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande et adjacentes à celle-ci mais dans les limites d'une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du 22 septembre 1977, puis jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après notification de l'abrogation de la présente Déclaration, étant entendu que le Gouvernement néo-zélandais se réserve, à tout moment, le droit de modifier la présente Déclaration à la lumière des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

Le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. J. C. TEMPLETON

UGANDA

3 octobre 1963⁴¹

Au nom du Gouvernement ougandais, je déclare par la présente que l'Ouganda reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui accepte la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

New York, le 3 octobre 1963.

L'Ambassadeur et Représentant permanent
de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Apollo K. KIRONDE

PAKISTAN

13 septembre 1960⁴²

D'ordre du Président de la République du Pakistan, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante, au nom du Gouvernement pakistanais et conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Gouvernement pakistanais reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique survenus après le 24 juin 1948 et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

sous réserve, toutefois, que cette déclaration ne s'appliquera pas :

- a) Aux différends dont les parties confieraient le règlement à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui seraient conclus à l'avenir;
- b) Aux différends qui s'élèveraient à propos d'un traité multilatéral, à moins que :
 - i) Toutes les parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou que
 - ii) Le Gouvernement pakistanais n'accepte la juridiction pour le cas d'espèce.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Mission du Pakistan auprès des Nations Unies
New York, le 12 septembre 1960.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said HASAN

PAYS-BAS

1^{er} août 1956^{43,44}

"Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

"L'acceptation de la juridiction de la Cour, telle qu'elle est fondée sur la déclaration du

5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956.
"New York, le 1^{er} août 1956."

Le Représentant permanent par intérim
du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) E. L. C. SCHIFF

PHILIPPINES

18 janvier 1972⁴⁵

Je soussigné, Carlos P. Romulo, Secrétaire aux affaires étrangères de la République des Philippines, déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que la République des Philippines reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique nés à compter de ce jour et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

Sous réserve que la présente déclaration ne s'appliquera pas :

a) Aux différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Aux différends que la République des Philippines considérera comme relevant essentiellement de sa compétence nationale; ou

c) Aux différends au sujet desquels l'autre partie aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends, ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour; ou

d) Aux différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral, sauf si 1) toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour ou 2) si la République des Philippines accepte expressément la juridiction de la Cour; ou

e) Aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par les Philippines :

i) En ce qui concerne les ressources naturelles, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, du fond de la mer et du sous-sol du plateau continental des Philippines, ou de ce qui y correspond dans le cas d'un archipel, tel qu'il est défini dans la Proclamation No 370 du Président de la République des Philippines, datée du 20 mars 1968; ou

ii) En ce qui concerne le territoire de la République des Philippines, y compris ses eaux territoriales et ses eaux intérieures; et

Sous réserve également que la présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation au Secrétaire général des Nations Unies.

FAIT à Manille, le 23 décembre 1971.

Le Secrétaire aux affaires étrangères
(Signé) Carlos P. ROMULO

POLOGNE

25 septembre 1990⁴⁶

La République de Pologne reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends antérieurs à la date de la présente Déclaration ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date;

b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'Etat;

c) Les différends concernant la pollution de l'environnement, à moins que la juridiction de la Cour internationale de Justice ne résulte des obligations conventionnelles de la République de Pologne;

d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs;

e) Les différends concernant tout Etat qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour;

f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de l'Etat.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera ensuite prorogée automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve également le droit d'ajouter de nouvelles réserves ou additions à la présente Déclaration, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet six mois après la date de ladite notification, ou de modifier ou retirer les réserves formulées ci-dessus.
Varsovie, le 21 septembre 1990.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Krzysztof SKUBISZEWSKI

PORTUGAL

19 décembre 1955⁴⁷

En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement portugais, que le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément audit paragraphe 2 de l'article 36 et dans les conditions énoncées ci-après :

1) La présente déclaration s'applique aux différends nés d'événements survenus avant ou après la déclaration d'acceptation de la "disposition facultative" que le Portugal a faite le 16 décembre 1920, en tant que partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2) La présente déclaration entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies; elle demeurera en vigueur pendant un an et, par la suite, jusqu'à ce qu'une notification de dénonciation soit adressée au Secrétaire général.

3) Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la présente déclaration à tout moment au cours de sa validité, une ou plusieurs catégories déterminées de différends, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée.

Ambassade du Portugal

Washington (D.C.), le 19 décembre 1955.

(Signé) L. ESTEVES FERNANDES

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

Le 1er janvier 1969⁴⁸

J'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 24 octobre 1945 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

- i) Les différends que le Royaume-Uni
 - a) Et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique,
 - b) Ou aurait déjà soumis à l'arbitrage par voie d'entente avec un Etat qui n'aurait pas, à l'époque de cette soumission, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un pays membre du Commonwealth, qui ont trait à des situations ou à des faits antérieurs au 1er janvier 1969;
- iii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies,
New York, 1er janvier 1969 (Signé) L. C. GLASS

SENEGAL

2 décembre 1985⁴⁹

"J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, de déclarer que, conformément au paragraphe II de l'article 36 du Statut de la cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité ;
- tout point de droit international ;
- la réalité de tout fait qui s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette présente déclaration est faite sous condition de réciprocité de la part de tous les Etats. Cependant, le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :

- des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;
- des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal.

Enfin, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus, à tout moment, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Une telle notification prendrait effet à la date de sa réception par le Secrétaire général."

Ibrahim Fall

Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal

SOMALIE

Le 11 avril 1963⁵⁰

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique à venir, en dehors des cas où toute autre partie au différend n'aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de tout autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée.

Mogadiscio, le 25 mars 1963.

Le Ministre des affaires étrangères.
(Signé) Abdullahi ISSA

SUDAN

Le 2 janvier 1958⁵¹

D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Soudan, que conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Soudan reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, et aussi longtemps que la présente déclaration ne sera pas dénoncée, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 1er janvier 1956, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet :

a) L'interprétation d'un traité conclu ou ratifié par la République du Soudan à partir du 1er janvier 1956 inclus;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international; à l'exclusion toutefois :

i) Des différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Des différends ayant trait à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Soudan, telle qu'elle est fixée par le Gouvernement de la République du Soudan;

iii) Des différends nés d'événements survenus au cours de toute période pendant laquelle la République du Soudan participerait à des hostilités en tant que belligérant.
Le 30 décembre 1957.

Le Représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yacoub OSMAN

SUEDE

6 avril 1957⁵²

"Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour des différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1957.

"New York, le 6 avril 1957."

Le Représentant permanent par intérim de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Claes CARBONNIER

SUISSE

28 juillet 1948^{53,54}

"LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,
"Dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale

de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

"Déclare par les présentes

"Que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

"a) L'interprétation d'un traité;

"b) Tout point de droit international;

"c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

"Fait à Berne, le 6 juillet 1948."

Pour le Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération

(Signé) CELIO

Le Chancelier de la Confédération

(Signé) LEIMGRUBER

SURINAME

31 août 1987⁵⁵

D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la République du Suriname, j'ai l'honneur de faire, au nom du Gouvernement surinamais, la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République du Suriname reconnaît, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, à compter du 7 septembre 1987, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation et sous conditions de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui se sont élevés avant la présente déclaration ou qui pourraient s'élever ultérieurement, à l'exception des différends suivants :

A. Les différends qui se sont élevés ou qui pourraient s'élever à propos des frontières de la République du Suriname ou en rapport avec elles.

B. Les différends que les parties, excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, ont convenu de régler au moyen de l'arbitrage, de la médiation ou d'autres méthodes de conciliation et de compromis.

La présente déclaration aura force obligatoire pendant une période de cinq ans et restera en vigueur ensuite tant que le Gouvernement de la République du Suriname n'aura pas manifesté son intention d'y mettre fin moyennant préavis de 12 mois.

Le Chargé d'affaires de la Mission
permanente de la République du
Suriname auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) W.H. Werner Vreedzaam

SWAZILAND

26 mai 1969⁵⁶

Nous, Prince Makhosini Jameson Dlamini, Premier Ministre du Royaume du Swaziland, à qui Sa

Majesté a délégué la responsabilité de la conduite des affaires étrangères, avons l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume du Souaziland, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) A tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) A tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale du Royaume du Souaziland.

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland se réserve en outre le droit de compléter, de modifier ou de retirer la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à la date de ladite notification.

Mbabane, 9 mai 1969

Le Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
(Signé) Makhosini Jameson DLAMINI

TOGO

25 octobre 1979⁵⁷

"La République togolaise,

"Représentée par Son Excellence Monsieur Akanyi-Awunyo KODJOVI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies,

"Agissant en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies,

"Guidée par le souci qui l'a toujours animée de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous les différends internationaux, en particulier ceux dans lesquels elle pourrait être impliquée, et désireuse de contribuer à la consolidation de l'ordre juridique international fondé sur les principes énoncés par la Charte des Nations Unies,

"Déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation,

b) Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice

[Toutes les données et notes concernant ces déclarations sont reproduites de l'Annuaire 1971-1972 de la Cour internationale de Justice]

COLOMBIE⁵⁹

30-X-37

"La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932. Genève, le 30 octobre 1937."

Le Conseiller juridique de la délégation permanente de Colombie près de la Société des Nations
(Signé) J. M. Yepes

c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends ayant pour objet :

"a) L'interprétation d'un traité;

"b) Tout point de droit international;

"c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"La présente déclaration est faite pour une durée illimitée sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un Etat souverain dans ses relations internationales. Elle entrera en vigueur à compter du jour de la réception au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. "New York, le 24 octobre 1979."

(Signé) Akanyi-Awunyo KODJOVI

ZAIRE

8 février 1989⁵⁸

"D'ordre du Commissaire d'Etat (Ministre) aux Affaires étrangères du Zaïre, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom du Conseil exécutif (Gouvernement) de la République du Zaïre et conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation la juridiction de la Cour Internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a) L'interprétation d'un traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la République
du Zaïre auprès de Nations Unies
(Signé) Bagbeni Adeito Nzengeya"

HAITI

4-X-21

"Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale."

Le Consul.
(Signé) F. ADDOR

LUXEMBOURG⁶¹

15-IX-30

"Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de

tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.
Genève, le 15 septembre 1930."

(Signé) BECH

NICARAGUA⁶⁰

24-IX-29

"Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.
Genève, le 24 septembre 1929."

(Signé) T. F. MEDINA

PANAMA⁶²

25-X-21

"Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre

Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement."
Paris, le 25 octobre 1921.

Le chargé d'affaires,
(Signé) R. A. AMADOR

REPUBLIQUE DOMINICAINE

30-IX-24

Au nom du Gouvernement de la République Dominicaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.
Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) Jacinto R. DE CASTRO

L'instrument de ratification a été déposé le 4
4 février 1933.

URUGUAY⁶³

Avant le 28-I-2164

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) B. FERNANDEZ Y MEDINA

NOTES :

1/ Une déclaration modifiant la déclaration du 26 août 1946 a été reçue le 6 avril 1984 et enregistrée à cette date sous le N° 3. Elle était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et me référant à la Déclaration que mon gouvernement a faite le 26 août 1946 au sujet de l'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de faire savoir que ladite Déclaration ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant, tous différends qui seront réglés de la manière dont les parties pourront convenir.

Nonobstant les termes de la Déclaration susmentionnée, la présente notification prendra effet immédiatement et restera en vigueur pendant deux ans, de manière à encourager le processus continu de règlement des différends régionaux qui vise à une solution négociée des problèmes interdépendants d'ordre politique, économique et de sécurité qui se posent en Amérique centrale.

(Signé) George P. Shultz
Secrétaire d'Etat
des Etats-Unis d'Amérique

Le 7 octobre 1985, le Secrétaire Général a reçu du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une notification d'abrogation de ladite déclaration du 26 avril 1946. La déclaration d'abrogation était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de me référer à la déclara-

tion de mon Gouvernement, en date du 26 août 1946, telle que modifiée par ma note du 6 avril 1984, par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, et d'indiquer que ladite déclaration est par les présentes, abrogée avec effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) George P. Shultz
Le Secrétaire d'Etat

2/ La déclaration du 17 octobre 1956 avait remplacé une déclaration du 4 septembre 1950 qui a été publiée dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 108, p. 239.

Une déclaration modificative reçue le 28 février 1984 a été enregistrée à cette date sous le N° 3571. La déclaration modificative était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement israélien j'ai l'honneur de vous informer que les amendements suivants ont été apportés à la déclaration du 17 octobre 1956 concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice avec effet à la date de ce jour [...]:

1. Supprimer le point virgule à la fin de l'alinéa a) et ajouter le membre de phrase suivant :
ainsi qu'à tout différend ou question qui a un rapport quelconque avec ce différend;"
2. Insérer après l'alinéa e) le nouvel alinéa f) qui se lit comme suit :
f) A tout différend au sujet duquel toute autre partie a accepté la juridiction

obligatoire de la Cour internationale de Justice ou amendé une acceptation antérieure de cette juridiction, seulement en relation avec ce différend ou aux fins de celui-ci; ou lorsque l'acceptation ou la modification portée à l'acceptation antérieure de la juridiction obligatoire de la Cour, au nom de toute autre partie au différend, a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant l'introduction de la requête portant le différend devant la Cour.

(Signé) Yehuda Z. Blum
Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël
auprès des Nations Unies

La notification d'abrogation de la déclaration du 17 octobre 1956 reçue du Gouvernement israélien le 21 novembre 1985 datée du 19 novembre 1985 était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement israélien, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement israélien a décidé d'abroger, avec effet à compter de ce jour, sa déclaration du 17 octobre 1956, telle qu'amendée, concernant l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice.

Benjamin Netanyahu
Ambassador

3/ Voir paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

4/ Etat ayant fait une déclaration en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale.

5/ Enregistrée sous le numéro 13809; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 961, p. 183. La présente déclaration remplace celle du 6 février 1954, enregistrée sous le numéro 2484; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 186, p. 77.

6/ Enregistrée sous le numéro 11092; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 778, p. 301.

7/ Enregistrée sous le numéro 19017; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1197, p. 7.

8/ Enregistrée sous le numéro 4364; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 302, p. 251. La déclaration précédente, valable pour une durée de cinq ans, avait été déposée par la Belgique le 13 juillet 1948; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 16, p. 203.

9/ L'instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958.

10/ Enregistrée sous le numéro 10359; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 721, p. 121.

11/ Enregistrée sous le numéro 3998; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 277, p. 77.

12/ Cette déclaration remplace celle faite le 7 avril 1970, enregistrée sous le numéro 10415; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 724, p. 63. Pour la déclaration originelle du 20 septembre 1919, voir Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1968-1969, p. 47.

13/ Enregistrée sous le numéro 25909.

14/ Enregistrée sous le numéro 12294; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 857, p. 107.

15/ Enregistrée sous le numéro 3646; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 257, p. 35. Cette déclaration remplace celle du 10 décembre 1946, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 45.

16/ Enregistrée sous le numéro 3940; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 272, p. 225.

17/ La déclaration du 24 avril 1957 est enregistrée sous le numéro 3821; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 265, p. 299.

18/ Enregistrée sous le numéro 12837; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 899, p. 99. En ce qui concerne cette déclaration, le Secrétaire général a reçu, le 3 juillet 1974, une déclaration du Gouvernement hondurien et, le 9 septembre 1974, une seconde déclaration du Gouvernement salvadorien (les déclarations en question ont également été enregistrées sous le numéro 12837 aux dates respectives de leur réception; volumes 942 et 948 du Recueil des Traités des Nations Unies).

Dans une notification reçue le 27 novembre 1978, le Gouvernement salvadorien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de proroger pour une période de dix ans à compter du 26 novembre 1978 son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ladite notification contient la déclaration suivante : El Salvador se réserve toujours le droit de pouvoir à tout moment modifier, compléter et expliquer les exceptions sous réserve desquelles il a accepté cette juridiction ou y déroger. La prorogation a été enregistrée le 27 novembre 1978 sous le numéro 12837; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1119, p. 382.

19/ Pour la déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, voir Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1972-1973, p. 80.

20/ Enregistrée le 29 octobre 1990.

21/ Enregistrée le 21 octobre 1991.

22/ Enregistrée sous le numéro 4376; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 303, p. 137.

23/ Enregistrée sous le numéro 8232; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 565, p. 21.

- 24/ Enregistrée sous le numéro 26756.
- 25/ Enregistrée sous le numéro 24126. Cette déclaration remplace celle faite le 20 février 1960 et reçue par le Secrétaire général le 10 mars 1960. Pour le texte de cette déclaration enregistrée sous le numéro 236, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 353, p. 309. Pour la déclaration faite le 19 avril 1954 et sa notification d'abrogation, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, p. 217, et vol. 190, p. 377.
- 26/ Enregistrée sous le numéro 13546; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 950, p. 15. La déclaration du 14 septembre 1959, déposée le même jour auprès du Secrétaire général et qui est remplacée par la déclaration reproduite ici, a été publiée dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 340, p. 289.
- 27/ Enregistrée sous le numéro 4517; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 312, p. 155.
- 28/ Enregistrée sous le numéro 7697; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 531, p. 113.
- 29/ Enregistrée sous le numéro 2145; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 163, p. 117.
- 30/ L'instrument de ratification a été déposé le 17 avril 1953.
- 31/ Enregistrée sous le numéro 759; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 51, p. 119.
- 32/ Le Liechtenstein est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950. Voir note 1, chapitre I.3.
- 33/ Enregistrée sous le numéro 8438; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 581, p. 135.
- 34/ Cette déclaration complète celle du 6 décembre 1966 (enregistrée sous le numéro 8423 et publiée dans le Recueil des Traités des Nations Unies vol. 580, p. 205) et remplace celle communiquée le 23 janvier 1981. Pour le texte de la déclaration du 23 janvier 1981 voir Recueil des Traités des Nations Unies vol. 1211 sous le numéro 8423.
- 35/ Enregistrée sous le numéro 9251; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 646, p. 171.
- 36/ Enregistrée sous le numéro 127; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 9, p. 97.
- 37/ Enregistrée sous le numéro 25639
- 38/ Enregistrée sous le numéro 7913; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 544, p. 113.
- 39/ Enregistrée sous le numéro 15035; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1024, p. 195. La présente déclaration remplace celle du 19 décembre 1956, enregistrée sous le numéro 3642; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 256, p. 315.
- 40/ Enregistrée sous le numéro 15931; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1055, p. 323. Cette déclaration remplace celle du 8 avril 1940, faite conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale. Pour le texte de cette déclaration ainsi que celui de la dénonciation donnée le 30 mars 1940 à l'égard d'une déclaration antérieure en date du 19 septembre 1929, voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CC., pp. 490 et 491. Pour le texte de la déclaration du 19 septembre 1929, voir *ibid.*, vol. LXXXVIII, p. 277. Pour le texte d'une réserve formulée le 7 septembre 1939 à l'égard de la déclaration du 19 septembre 1929, voir C.P.J.I., série E, no 16, p. 334.
- 41/ Enregistrée sous le numéro 6946, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 479, p. 35.
- 42/ Enregistrée sous le numéro 5332; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 374, p. 127. La présente déclaration remplace celle du 23 mai 1957, que le Gouvernement pakistanais a dénoncée par notification en date du 13 septembre 1960; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 269, p. 77, et vol. 374, p. 382. Pour la déclaration du 22 juin 1948 et la notification de sa dénonciation, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 16, p. 197, et vol. 257, p. 360.
- 43/ Enregistrée sous le numéro 3483; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 248, p. 33.
- 44/ La déclaration du 5 août 1946 a été enregistrée sous le numéro 2. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 7, et vol. 248, p. 357.
- 45/ Enregistrée sous le numéro 11523; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 808, p. 3. Cette déclaration remplace celle du 21 août 1947, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 23 décembre 1971; pour le texte de cette déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 7, p. 229.
- 46/ Enregistrée le 25 septembre 1990 sous le numéro 27566.
- 47/ Enregistrée sous le numéro 3079; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 224, p. 275.
- 48/ Enregistrée sous le numéro 9370; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 654, p. 335. Cette déclaration remplace celle du 27 novembre 1963, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 1^{er} janvier 1969; pour le texte de cette déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 482, p. 187. Pour le texte des déclarations antérieures à celle du 27 novembre 1963, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 211, p. 109; vol. 219, p. 179; vol. 265, p. 221, et vol. 316, p. 59.
- 49/ Enregistrée sous le numéro 23644. Cette déclaration remplace une précédente déclaration reçue le 3 mai 1985 et enregistrée le même jour sous le numéro 23354, et qui était identique en substance à la nouvelle déclaration reçue le 2^d décembre 1985, excepté que cette dernière ne s'applique qu'aux différends d'ordre juridique "nés postérieurement à la présente déclaration".

50/ Enregistrée sous le numéro 6597; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 458, p. 43.

51/ Enregistrée sous le numéro 4139; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 284, p. 215.

52/ Enregistrée sous le numéro 3794; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 264, p. 221. La présente déclaration remplace celle du 5 avril 1947, qui avait été faite pour une durée de dix ans; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2, p. 3.

53/ Enregistrée sous le numéro 272; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 17, p. 115.

54/ La Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948; voir note 2 au chapitre I.3.

55/ Enregistrée sous le numéro 25246.

58/ Enregistrée sous le numéro 9589; voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 673, p. 155.

57/ Enregistrée sous le numéro 18020; voir Nations Unies, Receuil des Traités, vol. 1147, p. 191.

58/ Enregistrée sous le numéro 26437.

59/ L'instrument de ratification a été déposé le 30 octobre 1937. Aux termes de la disposition

facultative, la ratification n'était pas nécessaire, l'acte de signature suffisant par lui-même à rendre l'engagement obligatoire à moins que la déclaration n'ait été expressément formulée sous réserve de ratification. Toutefois, certains Etats qui avaient signé sans réserve de ce genre ont, par la suite, ratifié leur déclaration.

60/ D'après un télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de justice internationale (16 décembre 1920) et l'instrument de ratification devait suivre. Il ne semble pas cependant que l'instrument de ratification ait jamais été reçu par la Société des Nations.

61/ Le Gouvernement du Luxembourg a signé en 1921 la disposition facultative, sous réserve de ratification. Cette déclaration n'a cependant jamais été ratifiée.

62/ Un instrument de ratification a été déposé le 14 juin 1929 (voir à ce sujet l'observation figurant en note 58).

63/ L'instrument de ratification a été déposé le 27 septembre 1921 (voir à ce sujet et mutatis mutandis, l'observation figurant en note 58).

64/ Date à laquelle la déclaration (non datée) a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations.

5. AMENDEMENTS A LA CHARTE DES NATIONS UNIES

a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies
Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII)
du 17 décembre 1963

ENTREE EN VIGUEUR : 31 août 1965 pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
conformément à l'Article 108 de la Charte².
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1966, n° 8132.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 557, p. 143.
ETAT : Ratifications - 109.

<u>Participant</u>	<u>Ratification</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification</u>
Afghanistan	25 févr 1965	Liban	27 sept 1965
Albanie	7 déc 1964	Libéria	21 sept 1964
Algérie	26 mars 1964	Luxembourg	22 oct 1965
Arabie saoudite	17 juin 1965	Madagascar	14 déc 1964
Argentine	15 mars 1966	Malaisie	26 mai 1965
Australie	9 juin 1965	Malawi	2 juin 1965
Autriche	7 oct 1964	Mali	23 sept 1964
Bélarus	22 juin 1965	Malte	23 juin 1965
Belgique	29 avr 1965	Maroc	9 nov 1964
Bénin	17 sept 1965	Mauritanie	29 janv 1965
Bolivie	19 janv 1966	Mexique	5 mai 1965
Bésil	23 déc 1964	Mongolie	10 mars 1965
Bulgarie	13 janv 1965	Myanmar	3 juin 1965
Burkina Faso	11 août 1964	Népal	3 déc 1964
Burundi	23 août 1965	Niger	8 sept 1964
Cambodge	20 janv 1966	Nigéria	5 déc 1964
Cameroun	25 juin 1964	Norvège	17 déc 1964
Canada	9 sept 1964	Nouvelle-Zélande	26 août 1964
Chili	31 août 1965	Ouganda	10 févr 1965
Chine ³		Pakistan	25 mars 1965
Chypre	1 sept 1965	Panama	27 juil 1965
Colombie	10 oct 1966	Paraguay	17 août 1965
Congo	7 juil 1965	Pays-Bas	14 déc 1964
Costa Rica	7 oct 1964	Pérou	2 déc 1966
Côte d'Ivoire	2 oct 1964	Philippines	9 nov 1964
Cuba	22 déc 1964	Pologne	8 janv 1965
Danemark	12 janv 1965	République arabe syrienne	24 févr 1965
Egypte	16 déc 1964	République centrafricaine	6 août 1964
El Salvador	1 déc 1964	République démocratique populaire lao	20 avr 1965
Equateur	31 août 1965	République dominicaine	4 nov 1965
Espagne	5 août 1965	République-Unie de Tanzanie	7 oct 1964
Etats-Unis d'Amérique	31 août 1965	Roumanie	5 févr 1965
Ethiopie	22 juil 1964	Royaume-Uni	4 juin 1965
Finlande	18 janv 1965	Rwanda	17 nov 1964
France	24 août 1965	Sénégal	23 avr 1965
Gabon	11 août 1964	Sierra Leone	25 mars 1965
Ghana	4 mai 1964	Somalie	6 oct 1965
Grèce	2 août 1965	Soudan	7 mai 1965
Guatemala	18 août 1965	Sri Lanka	13 nov 1964
Guinée	19 août 1964	Suède	18 déc 1964
Honduras	9 oct 1968	Tchad	2 nov 1964
Hongrie	23 févr 1965	Tchécoslovaquie	19 janv 1965
Inde	10 sept 1964	Thaïlande	23 mars 1964
Indonésie	30 mars 1973	Togo	19 août 1964
Iran (République islamique d')	12 janv 1965	Trinité-et-Tobago	18 août 1964
Iraq	25 nov 1964	Tunisie	29 mai 1964
Irlande	27 oct 1964	Turquie	1 juil 1965
Islande	6 nov 1964	Ukraine	17 mai 1965
Israël	13 mai 1965	Union des Républiques socialistes soviétiques	10 févr 1965
Italie	25 août 1965	Venezuela	1 sept 1965
Jamahiriya arabe libyenne	27 août 1964	Yémen ⁴	7 juil 1965
Jamaïque	12 mars 1964	Yougoslavie	9 déc 1964
Japon	4 juin 1965	Zaire	20 mai 1966
Jordanie	7 août 1964	Zambie	28 avr 1965
Kenya	28 oct 1964		
Koweït	28 déc 1964		

b) AMENDEMENT A L'ARTICLE 109 DE LA CHARTE DE NATIONS UNIES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101(XX)
du 20 décembre 1965⁵

ENTREE EN VIGUEUR : 12 juin 1968 pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte².
 ENREGISTREMENT : 12 juin 1968, n^o 8132.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 638, p. 309.
 ETAT : Ratifications - 94.

Participant	Ratification	Participant	Ratification
Afghanistan	16 nov 1966	Koweït	26 oct 1967
Albanie	12 oct 1966	Liban	20 mars 1969
Algérie	30 avr 1969	Libéria	1 juil 1969
Arabie saoudite	11 déc 1968	Luxembourg	12 déc 1967
Argentine	12 avr 1967	Madagascar	23 janv 1968
Australie	27 sept 1966	Malaisie	28 avr 1966
Autriche	29 sept 1966	Malawi	11 avr 1966
Bélarus	21 sept 1966	Maldives	5 sept 1968
Belgique	29 juin 1966	Malte	30 juin 1966
Bénin	29 juin 1966	Maroc	27 déc 1966
Birmanie	8 juin 1967	Mexique	18 avr 1967
Bolivie	28 juil 1966	Mongolie	17 avr 1969
Botswana	12 juin 1968	Népal	20 juil 1966
Brésil	12 juil 1966	Niger	28 avr 1966
Bulgarie	2 juin 1966	Nigéria	15 juin 1967
Burkina Faso	18 juil 1966	Norvège	29 avr 1966
Canada	11 juil 1966	Nouvelle-Zélande	20 mai 1966
Chili	22 août 1968	Ouganda	15 avr 1969
Chine ⁶		Pakistan	10 août 1966
Chypre	31 mai 1966	Paraguay	7 août 1967
Côte d'Ivoire	15 janv 1968	Pays-Bas	5 janv 1967
Cuba	17 mai 1976	Philippines	2 oct 1967
Danemark	31 mai 1967	Pologne	22 mai 1967
Egypte	23 janv 1967	République arabe syrienne	8 déc 1967
Equateur	5 mai 1966	République démocratique populaire lao	21 oct 1966
Espagne	28 oct 1966	République dominicaine	4 mai 1966
Etats-Unis d'Amérique	31 mai 1967	République-Unie de Tanzanie	20 juin 1966
Ethiopie	28 juil 1966	Roumanie	12 janv 1967
Finlande	11 janv 1967	Royaume-Uni	19 oct 1966
France	18 oct 1967	Rwanda	9 sept 1966
Gabon	24 déc 1968	Sierra Leone	24 janv 1968
Gambie	11 juil 1966	Singapour	25 juil 1966
Ghana	8 sept 1966	Soudan	24 avr 1968
Grèce	17 oct 1969	Sri Lanka	24 août 1966
Guatemala	16 juil 1966	Suède	15 juil 1966
Guyana	31 janv 1968	Tchécoslovaquie	7 oct 1966
Hongrie	4 mai 1967	Thaïlande	9 juin 1966
Inde	11 juil 1966	Togo	14 mai 1968
Indonésie	30 mars 1973	Trinité-et-Tobago	22 avr 1966
Iran (République islamique d')	13 janv 1967	Tunisie	23 août 1966
Iraq	12 janv 1967	Turquie	16 mars 1967
Irlande	20 sept 1966	Ukraine	1 nov 1966
Islande	21 juin 1966	Union des Républiques socialistes soviétiques	22 sept 1966
Israël	29 août 1966	Venezuela	9 nov 1967
Italie	4 déc 1967	Yougoslavie	13 mars 1967
Jamahiriya arabe libyenne	3 août 1967	Zaïre	9 juin 1966
Jamaïque	12 juil 1966		
Jordanie	25 mars 1966		
Kenya	16 juin 1966		

c) AMENDEMENT A L'ARTICLE 61 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847(XXVI)
du 20 décembre 1971

ENTREE EN VIGUEUR : 24 septembre 1973 pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,
conformément à l'Article 108 de la Charte.
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1973, n° 8132.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 892, p. 119.
ETAT : Ratifications - 108.

Participant	Ratification	Participant	Ratification
Afghanistan	20 sept 1973	Liban	2 juil 1973
Albanie	22 mars 1974	Libéria	4 déc 1972
Algérie	21 juin 1972	Luxembourg	5 juin 1973
Argentine	19 mars 1973	Madagascar	19 juil 1973
Australie	16 nov 1972	Malaisie	16 juin 1972
Autriche	12 janv 1973	Malawi	15 sept 1972
Bahreïn	22 août 1972	Mali	30 août 1973
Barbade	12 juin 1972	Malte	22 févr 1973
Bélarus	15 juin 1973	Maroc	26 sept 1972
Belgique	26 mars 1973	Maurice	29 juin 1973
Bénin	5 févr 1973	Mexique	11 avr 1973
Bhoutan	13 sept 1972	Mongolie	18 mai 1973
Bolivie	29 juin 1973	Népal	24 nov 1972
Botswana	12 févr 1973	Nicaragua	17 juil 1973
Brésil	7 sept 1972	Niger	22 août 1972
Bulgarie	5 juin 1973	Nigéria	17 oct 1973
Cameroun	12 déc 1972	Norvège	14 mars 1973
Canada	28 sept 1972	Nouvelle-Zélande	19 juil 1972
Chili	23 juil 1974	Oman	23 juin 1972
Chine	15 sept 1972	Ouganda	12 juin 1972
Chypre	26 juin 1972	Pakistan	21 août 1973
Colombie	20 mai 1975	Panama	26 sept 1972
Costa Rica	14 août 1973	Paraguay	28 déc 1973
Côte d'Ivoire	28 févr 1973	Pays-Bas	31 oct 1972
Cuba	17 mai 1976	Pérou	26 juin 1973
Danemark	23 janv 1973	Philippines	14 nov 1972
Egypte	28 déc 1972	Pologne	19 sept 1973
Emirats arabes unis	29 sept 1972	Qatar	15 juin 1972
Equateur	20 avr 1973	République arabe syrienne	21 août 1974
Espagne	26 juil 1973	République dominicaine	29 nov 1972
Etats-Unis d'Amérique	24 sept 1973	République-Unie de Tanzanie	4 avr 1973
Ethiopie	27 fevr 1974	Roumanie	26 févr 1973
Fidji	12 juin 1972	Royaume-Uni	19 juin 1973
Finlande	30 mars 1972	Rwanda	6 nov 1973
France	1 juin 1973	Sénégal	25 janv 1973
Ghana	8 janv 1973	Sierra Leone	15 oct 1973
Grèce	15 janv 1974	Singapour	18 avr 1972
Guatemala	3 oct 1972	Soudan	4 oct 1972
Guinée	27 juin 1973	Sri Lanka	6 déc 1972
Guyane	29 mai 1973	Suède	22 déc 1972
Hongrie	12 juil 1973	Tchad	11 mai 1973
Inde	5 janv 1973	Tchécoslovaquie	4 févr 1974
Indonésie	30 mars 1973	Thaïlande	19 juil 1972
Iran (République islamique d')	15 mars 1973	Togo	29 oct 1973
Iraq	9 août 1972	Trinité-et-Tobago	11 sept 1972
Irlande	6 oct 1972	Tunisie	8 nov 1972
Islande	6 mars 1973	Ukraine	16 mai 1973
Italie	25 juil 1973	Union des Républiques socialistes soviétiques	1 juin 1973
Jamahiriya arabe libyenne	12 avr 1973	Venezuela	29 oct 1974
Jamaïque	6 oct 1972	Yémen	15 juin 1972
Japon	15 juin 1973	Yougoslavie	23 oct 1972
Jordanie	2 juin 1972	Zaire	16 août 1973
Kenya	5 oct 1972	Zambie	13 oct 1972
Koweït	20 juin 1972		
Lesotho	30 mai 1973		

NOTES :

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515), p. 12.

2/ Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les Etats Membres.

3/ Ratification au nom de la République de Chine le 2 août 1965. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général, les Missions permanentes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, relevant que l'annexe audit Protocole, qui contient une liste des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant déposé leurs instruments de ratification des amendements précités, mentionne un instrument de ratification déposé par la Chine, ont déclaré que leur Gouvernement ne reconnaissait à aucune autorité que le Gouvernement de la République populaire de Chine le droit de représenter la Chine et d'agir en son nom, et qu'ils considéraient en conséquence l'instrument susmentionné comme dépourvu de toute valeur juridique. Ces Missions permanentes ont toutefois pris note de la position adoptée à cet égard par le Gouvernement de la République populaire de Chine, lequel a indiqué qu'il ne ferait pas objection à ce que les amendements concernant les articles pertinents de la Charte soient introduits avant même que la République populaire de Chine ne soit rétablie dans ses droits à l'Organisation des Nations Unies.

Par une note adressée au Secrétaire général relativement à la communication précitée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, membre permanent du Conseil de sécurité, ayant ratifié les amendements et déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 2 août 1965, le Protocole d'entrée en vigueur des amendements était manifestement un document valide dans son intégrité. Le Représentant permanent a déclaré en

outre que les allégations de l'Union soviétique étaient insoutenables tant en droit qu'en fait et qu'elles ne pouvaient nullement porter atteinte à la validité du Protocole et à l'entrée en vigueur des amendements.

4/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014), p. 97.

6/ Ratification au nom de la République de Chine le 8 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4, chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la ratification susmentionnée, les Missions permanentes de l'Albanie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré que le seul gouvernement en droit de représenter et d'assumer des obligations internationales au nom de la Chine était le Gouvernement de la République populaire de Chine et que, par conséquent, ils ne reconnaissent pas ladite ratification comme valable.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la République de Chine a déclaré que les allégations contenues dans les communications susmentionnées étaient insoutenables en droit et en fait et ne pouvaient avoir le moindre effet sur les dispositions de l'Article 108 de la Charte ni affecter la validité des amendements à la Charte dûment ratifiés conformément audit Article.

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29 (A/8429), p. 71.

8/ La République arabe du Yémen avait ratifié l'amendement le 7 juillet 1972. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

CHAPITRE II. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

1. ACTE GENERAL REVISE POUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949¹

ENTREE EN VIGUEUR: 20 septembre 1950, conformément à l'article 44.
ENREGISTREMENT: 20 septembre 1950, n^o 912.
TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 71, p. 101.

<u>Participant</u>	<u>Adhésion</u>	<u>S'appliquant</u>
Belgique	23 déc 1949	A l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Burkina Faso	27 mars 1962	A l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Danemark	25 mars 1952	A l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Estonie	21 oct 1991	A l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Luxembourg	28 juin 1961	A l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Norvège	16 juil 1951	A l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Pays-Bas ²	9 juin 1971	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV).
Suède	22 juin 1950	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) sous réserve des différends nés des faits antérieurs à cette adhésion.

- NOTES :
- 1/ Résolution 268 A (III), Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Partie II (A/900), p. 10.
- 2/ Pour le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises.

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946¹

ENTREE EN VIGUEUR : Pour chaque Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, conformément à la section 32.
 ENREGISTREMENT : 14 décembre 1946, n° 4.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15.
 ETAT : Parties - 126.

Participoant	Adhésion. succession (d)	Participant	Adhésion. succession (d)
Afghanistan	5 sept 1947	Inde	13 mai 1948
Albanie	2 juil 1957	Indonésie	8 mars 1972
Algérie	31 oct 1963	Iran (République islamique d')	8 mai 1947
Allemagne ^{2,3}	5 nov 1980	Iraq	15 sept 1949
Angola	9 août 1990	Irlande	10 mai 1967
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Islande	10 mars 1948
Argentine	12 oct 1956	Israël	21 sept 1949
Australie	2 mars 1949	Italie	3 févr 1958
Autriche	10 mai 1957	Jamahiriya arabe libyenne	28 nov 1958
Bahamas	17 mars 1977 d	Jamaïque	9 sept 1963
Bangladesh	13 janv 1978 d	Japon	18 avr 1963
Barbade	10 janv 1972 d	Jordanie	3 janv 1958
Bélarus	22 oct 1953	Kenya	1 juil 1965
Belgique	25 sept 1948	Koweït	13 déc 1963
Bolivie	23 déc 1949	Lesotho	26 nov 1969
Bésil	15 déc 1949	Liban	10 mars 1949
Bulgarie	30 sept 1960	Libéria	14 mars 1947
Burkina Faso	27 avr 1962	Luxembourg	14 févr 1949
Burundi	17 mars 1971	Madagascar	23 mai 1962 d
Cambodge	6 nov 1963	Malaisie	28 oct 1957 d
Cameroun	20 oct 1961 d	Malawi	17 mai 1966
Canada	22 janv 1948	Mali	28 mars 1968
Chili	15 oct 1948	Malte	27 juin 1968 d
Chine	11 sept 1979	Maroc	18 mars 1957
Chypre	5 nov 1963 d	Maurice	18 juil 1969 d
Colombie	6 août 1974	Mexique	26 nov 1962
Congo	15 oct 1962 d	Mongolie	31 mai 1962
Costa Rica	26 oct 1949	Myanmar	25 janv 1955
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	Népal	28 sept 1965
Cuba	9 sept 1959	Nicaragua	29 nov 1947
Danemark	10 juin 1948	Niger	25 août 1961 d
Djibouti	6 avr 1978 d	Nigéria	26 juin 1961 d
Dominique	24 nov 1987 d	Norvège	18 août 1947
Egypte	17 sept 1948	Nouvelle-Zélande ⁴	10 déc 1947
El Salvador	9 juil 1947	Pakistan	22 sept 1948
Equateur	22 mars 1956	Panama	27 mai 1947
Espagne	31 juil 1974	Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 déc 1975 d
Estonie	21 oct 1991	Paraguay	2 oct 1953
Etats-Unis d'Amérique	29 avr 1970	Pays-Bas	19 avr 1948
Ethiopie	22 juil 1947	Pérou	24 juil 1963
Fidji	21 juin 1971 d	Philippines	28 oct 1947
Finlande	31 juil 1958	Pologne	8 janv 1948
France	18 août 1947	République arabe syrienne	29 sept 1953
Gabon	13 mars 1964	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Gambie	1 août 1966 d	République démocratique populaire lao	24 nov 1956
Ghana	5 août 1958	République dominicaine	7 mars 1947
Grèce	29 déc 1947	République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962
Guatemala	7 juil 1947	Roumanie	5 juil 1956
Guinée	10 janv 1968	Royaume-Uni	17 sept 1946
Guyana	28 déc 1972	Rwanda	15 avr 1964
Haïti	6 août 1947	Sainte-Lucie	27 août 1986 d
Honduras	16 mai 1947	Sénégal	27 mai 1963 d
Hongrie	30 juil 1956		

<u>Participant</u>	<u>Adhésion. succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion. succession (d)</u>
Seychelles	26 août 1980	Turquie	22 août 1950
Sierra Leone	13 mars 1962 d	Ukraine	20 nov 1953
Singapour	18 mars 1966 d	Union des Républiques socialistes soviétiques . .	22 sept 1953
Somalie	9 juil 1963	Uruguay	16 févr 1984
Soudan	21 mars 1977	Viet Nam	6 avr 1988
Suède	28 août 1947	Yémen ⁵	23 juil 1963
Tchécoslovaquie	7 sept 1955	Yougoslavie	30 juin 1950
Thaïlande	30 mars 1956	Zaïre	8 déc 1964
Togo	27 févr 1962 d	Zambie	16 juin 1975 d
Trinité-et-Tobago	19 oct 1965	Zimbabwe	13 mai 1991
Tunisie	7 mai 1957		

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE⁶

"La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l'avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

ALGERIE⁶

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Elle déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

"Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif."

BELARUS⁶

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même

section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

BULGARIE⁶, 7

CANADA

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.

CHINE⁶

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 30 de l'article VIII de la Convention.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Les dispositions de l'alinéa b de la section 18 concernant l'exonération d'impôt et celles de l'alinéa c de la même section concernant l'exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l'article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l'article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies ne sera interprétée comme accordant l'immunité de juridiction à l'égard des lois et règlements des Etats-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à quiconque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des Etats-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu:

a) Qu'aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l'intéressé à quitter les Etats-Unis, si ce n'est avec l'accord préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI;

- b) Qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée;
- c) Que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les Etats-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des Etats-Unis ou dont la présence leur a été notifiée.

HONGRIE^{6, 8}

INDONESIE⁶

Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquiescer et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas a), b), c), d) et f) de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c) de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels.

MONGOLIE^{6, 9}

NEPAL⁶

Sous réserve, en ce qui concerne l'alinéa c) de la section 18 de la Convention, que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise.

Sous réserve, en ce qui concerne la section 30 de la Convention, que tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

"2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies ne seront pas exemptés des obligations du service national."

ROUMANIE⁶

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."

TCHECOSLOVAQUIE^{6, 10}

THAÏLANDE

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.

TURQUIE¹¹

Avec les réserves suivantes :

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera procédé conformément aux procédures de la loi militaire n° 111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi n° 5421 de l'impôt sur le revenu.

UKRAINE⁶

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté décisif.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES¹²

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette

réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

VIET NAM⁶

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sont portés devant la Cour internationale de Justice pour règlement de différends qu'après avoir l'accord de toutes les parties intéressées.
2. L'avis de la Cour Internationale de Justice mentionné dans la section 30 de l'article VIII n'a que valeur consultative, il n'est pas considéré comme décisif, à moins d'avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

NOTES:

1/ Résolution 22 A (1). Voir Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session (A/64), p. 25.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 950, p. 354. Voir aussi note 6 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, aux dates indiquées les communications suivantes : Union des Républiques socialistes soviétiques (9 novembre 1981) :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lors de la remise de l'instrument d'adhésion, sur l'extension de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet Accord, comme on le sait, ne confère pas à la République fédérale d'Allemagne le droit d'étendre à Berlin-Ouest les accords internationaux ayant trait à des questions de sécurité et de statut. La Convention citée appartient précisément à ce genre d'accords.

La Convention de 1946 en particulier réglemente l'octroi de privilèges et d'immunités aux organismes et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire national des pays parties à la Convention, y compris l'immunité de juridiction et l'immunité d'arrestation ou de détention. La Convention concerne donc des droits et des obligations souverains, que les Etats ne peuvent exercer ou remplir sur un territoire ne se trouvant pas sous leur juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique considère que la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies est illégale et n'a aucune valeur juridique.

République démocratique allemande (23 décembre 1981) :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, la République démocratique allemande constate, en conformité avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest continue de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par celle-ci.

La déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne selon laquelle ladite Convention sera étendue à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des accords internationaux affectant les questions de la sécurité et du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne à Berlin-Ouest.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne est sans effet.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juin 1982) :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements américain, français et britannique, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, inter alia, à donner aux autorités des Etats-Unis, de France et du Royaume-Uni le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient par-

tie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut;

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention mentionnée ci-dessus, les autorités américaines, françaises et britanniques ont pris les mesures nécessaires pour assurer que l'application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure soumise aux droits et responsabilités des Alliés dans le domaine des privilèges et immunités des organisations internationales. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies n'est pas affectée, et ladite Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve du respect des droits et des responsabilités des Alliés.

En ce qui concerne ladite communication du Gouvernement de la République démocratique allemande, nous souhaitons marquer que les Etats non parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de façon autorisée ses dispositions. Les trois Gouvernements n'estiment donc pas nécessaire et n'ont pas l'intention de répondre à des communications ultérieures d'Etats non parties à l'Accord quadripartite. Nous souhaitons souligner que l'absence de réponse à des communications ultérieures d'une telle nature ne devrait pas être considérées comme impliquant un quelconque changement de leur position sur cette question.

République fédérale d'Allemagne (16 août 1982) :

Par leur note du 28 mai 1982, [. . .] les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note de ces trois puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet, sous réserve des droits et responsabilités des Alliés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Union des Républiques socialistes soviétiques (29 décembre 1982) :

La partie soviétique confirme à nouveau, comme elle l'a déjà déclaré dans une note de la Mission datée du 9 novembre 1981, que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension à Berlin-Ouest de l'application de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, constitue une violation de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et n'a donc aucune force légale.

L'Accord quadripartite, comme chacun sait, stipule clairement que les dispositions de tous les traités internationaux ratifiés par la République fédérale d'Allemagne ne peuvent en aucune façon être étendues à Berlin-Ouest; seules peuvent lui être étendues les dispositions d'accords qui ne touchent pas aux questions de statut et de sécurité. La Convention susmentionnée, de par sa teneur, touche directement à ces questions.

Les déclarations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, selon lesquelles l'extension par la République fédérale d'Allemagne des dispositions de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est conforme aux procédures en vigueur, ne changent rien au fond du problème. Ces procédures ne s'appliquent qu'aux traités internationaux que la République fédérale d'Allemagne a le droit d'étendre à Berlin-Ouest. La Convention du 13 février 1946 n'appartient pas à cette catégorie.

En même temps, la partie soviétique souhaite faire remarquer que l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 contient des dispositions concernant Berlin-Ouest qui sont d'application universelle aux termes du droit international. Le fait que la République fédérale d'Allemagne, en dépit de ces dispositions, ait entrepris d'étendre les dispositions de la Convention du 13 février 1946 à Berlin-Ouest intéresse naturellement les autres parties à cette Convention, qui ont le droit d'exprimer leur opinion sur ce point. Nul ne saurait leur refuser ce droit.

En conséquence, la partie soviétique rejette comme non fondées les allégations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique concernant la déclaration de la République démocratique allemande [...]. Le point de vue exprimé dans cette déclaration de la République démocratique allemande, qui est partie à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, est entièrement conforme aux dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 juillet 1983) :

"Les trois Missions souhaitent rappeler leur position qui a fait l'objet de leur communication au Secrétaire général, publiée dans la note [...] du 20 juillet 1982. Elles souhaitent à nouveau rappeler que l'Accord quadripartite est un accord international et qu'il n'est pas ouvert à la participation de quelque autre Etat. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi conformément à leurs droits et responsabilités quadripartites, aux accords correspondants du temps de guerre et d'après guerre et aux décisions des quatre Puissances, qui ne sont pas affectées. L'Accord quadripartite relève du droit international conventionnel et non du Droit international coutumier. Les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite n'ont pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord. Le défaut de réponse à d'autres communications d'une semblable nature ne doit pas être considéré comme impliquant qu'un changement soit intervenu dans la position sur le sujet des autorités des trois Missions."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Par une communication reçue le 25 novembre 1960, le Gouvernement néo-zélandais a donné avis du retrait de la réserve faite au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 11, p. 406.

5/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

6/ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les Etats indiqués ci-dessous, réserves qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

Date de réception
de l'objection, ou
date de sa
diffusion par le
Secrétaire général * :

	<u>Réserves visées</u> :
4 août 1954*	Bélarus
4 août 1954*	Ukraine
4 août 1954*	URSS
1 ^{er} déc 1955*	Tchécoslovaquie
6 sept 1956*	Roumanie
24 sept 1956*	Hongrie
3 oct 1957*	Albanie
20 juin 1967	Algérie
20 juin 1967	Bulgarie
20 juin 1967	Mongolie
20 juin 1967	Népal
21 sept 1972	Indonésie
29 nov 1974	République démocratique allemande
8 nov 1979	Chine
30 janv 1990	Viet Nam

** Voir aussi note 2 ci-dessus.

7/ Par une communication reçue le 7 août 1989, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer, avec effet à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30.

Pour le texte de ladite réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 376, p. 402.

8/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 248, p. 358.

9/ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 30 faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 429, p. 247.

10/ Par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 30 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 214, p. 348.

11/ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement turc a retiré les deuxième, troisième et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion. Pour le texte de ces réserves, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 70, p. 267.

12/ Par une communication reçue le 5 janvier 1955, le Gouvernement libanais a notifié au Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

2. CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947¹

ENTREE EN VIGUEUR : Pour chaque Etat et à l'égard de chaque institution spécialisée indiquée dans l'instrument d'adhésion de cet Etat ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt dudit instrument d'adhésion ou de la réception de ladite notification.

ENREGISTREMENT :
TEXTE :

16 août 1949, n° 521.
Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 33, p. 261. Les textes finals des annexes I à VIII et de l'annexe X, qui avaient été communiqués au Secrétaire général à la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 33, p. 290. Les textes finals ou révisés d'annexes, communiqués au Secrétaire général après la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le Recueil des Traités des Nations Unies aux volumes suivants : vol. 71, p. 319 (texte révisé de l'annexe VII); vol. 79, p. 326 (annexe IX); vol. 117, p. 386 (annexe XI); vol. 275, p. 298 (deuxième texte révisé de l'annexe VII); vol. 314, p. 308 (troisième texte révisé de l'annexe VII); vol. 323, p. 364 (annexe XII); vol. 327, p. 326 (annexe XIII); vol. 371, p. 266 (texte révisé de l'annexe II); vol. 423, p. 285 (annexe XIV); vol. 559, p. 349 (second texte révisé de l'annexe II), et vol. 645, p. 341 (texte révisé de l'annexe XII); vol. 1057, p. 322 (annexe XV); vol. 1060, p. 337 (annexe XVI) et notification dépositaire C.N.224.1987.TREATIES-1 du 16 octobre 1987 (annexe XVII).

ETAT : Parties - 96.

Textes finals ou révisés d'annexes transmis au Secrétaire général par les institutions spécialisées intéressées, et date à laquelle le Secrétaire général les a recus

1. Annexe I. — Organisation internationale du Travail (OIT)	14 sept 1948
2. Annexe II. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	13 déc 1948
Texte révisé de l'annexe II	26 mai 1960
Second texte révisé de l'annexe II	28 déc 1965
3. Annexe III. — Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	11 août 1948
4. Annexe IV. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	7 févr 1949
5. Annexe V. — Fonds monétaire international (FMI)	9 mai 1949
6. Annexe VI. — Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)	29 avr 1949
7. Annexe VII. — Organisation mondiale de la santé (OMS)	2 août 1948
Texte révisé de l'annexe VII	1 juin 1950
Deuxième texte révisé de l'annexe VII	1 juil 1957
Troisième texte révisé de l'annexe VII	25 juil 1958
8. Annexe VIII. — Union postale universelle (UPU)	11 juil 1949
9. Annexe IX. — Union internationale des télécommunications (UIT)	16 janv 1951
10. Annexe X. — Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) ²	4 avr 1949
11. Annexe XI. — Organisation météorologique mondiale (OMM)	29 déc 1951
12. Annexe XII. — Organisation maritime internationale (OMI)	12 févr 1959
Texte révisé de l'annexe XII	9 juil 1968
13. Annexe XIII. — Société financière internationale (SFI)	22 avr 1959
14. Annexe XIV. — Association internationale de développement (IDA)	15 févr 1962
15. Annexe XV. — Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	19 oct 1977
16. Annexe XVI. — Fonds international de développement agricole (FIDA)	16 déc 1977
17. Annexe XVII. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)	15 sept 1987

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au suiet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

Algérie	25 mars 1964	à	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
Allemagne ^{3,4,5}	10 oct 1957	à	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT, OMM
	10 oct 1957		OACI
	19 mai 1958		UPU
	5 sept 1958		OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	11 févr 1959		OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	12 janv 1962		OMI
	12 avr 1962		SFI

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au suiet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

Allemagne (suite)	23 mai 1963 20 août 1979 11 juin 1985	FAO (texte révisé de l'annexe II) OMPI, FIDA FAO (second text révisé de l'annexe II), OMI (texte révisé de l'annexe XII), IDA (annexe XIV) ONUUDI
Antigua-et-Barbuda	3 mars 1989 14 déc 1988 d	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (second texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
Argentine	10 oct 1963 a	OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
Australie	9 mai 1986 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI et FIDA.
Autriche	21 juil 1950 a 28 mars 1951 21 janv 1955 1 nov 1957 28 oct 1958 10 nov 1959 14 févr 1962 8 nov 1962 22 juil 1966 2 juil 1991	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR UIT OMS (texte révisé de l'annexe VII), OMM OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII) OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) SFI FAO (texte révisé de l'annexe II) IDA FAO (second texte révisé de l'annexe II) OMPI
Bahamas	17 mars 1977 d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Barbade	19 nov 1971 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
Bélarus	18 mars 1966 a	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Belgique	14 mars 1962 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
Botswana	5 avr 1983 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT.
Brsil	22 mars 1963 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
Bulgarie	24 avr 1963 15 juil 1966 11 févr 1969 13 juin 1968 a 2 déc 1968	BIRD FAO (second texte révisé de l'annexe II) OMI (texte révisé de l'annexe XII) OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Burkina Faso	6 avr 1962 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
Cambodge	15 oct 1953 a 26 sept 1955	UPU FAO, OACI, UNESCO, OMS, UIT, OMM
Chili	21 sept 1951 a 7 juin 1961	OIT, FAO, OACI, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, UNESCO
Chine	11 sept 1979 a	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Chypre	30 juin 1981 9 nov 1984 6 mai 1964 d	FMI, BIRD, SFI, IDA OIT OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
Côte d'Ivoire	8 sept 1961 a 28 déc 1961 4 juin 1962 26 sept 1962	OMS OIT, FAO, OACI, UNESCO, UPU, UIT FMI, BIRD, SFI, IDA OMM
Cuba	13 sept 1972 a 21 juil 1981	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI FIDA
Danemark	25 janv 1950 a 5 avr 1950 22 mai 1951 19 juil 1951 10 mars 1953 14 oct 1957	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU OIR OMS (texte révisé de l'annexe VII) UIT OMM OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

adhésions (a), successions (d), notifications de l'annonce d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

Danemark (suite)	8 janv 1959 20 mai 1960 26 déc 1960 19 juil 1961 3 août 1962 20 mars 1969 15 déc 1983		
Dominique	24 juin 1988 a		
Egypte	28 sept 1954 a 1 juin 1955 3 févr 1958 24 mai 1976		
Equateur	8 juin 1951 a 7 juil 1953 14 juil 1954 12 déc 1958 2 août 1960 26 juil 1966		
Espagne	26 sept 1974 a		
Fidji	21 juin 1971 d		
Finlande	31 juil 1958 a 2 déc 1958 8 juin 1959 27 juil 1959 8 sept 1960 16 nov 1962 24 nov 1969 29 juin 1961 a 30 nov 1982		
Gabon			
Gambie			
Ghana	1 août 1966 d 1 août 1966 9 sept 1958 a		
Grèce	27 oct 1958 16 sept 1960 21 juin 1977 a		
Guatemala	30 juin 1951 a		
Guinée	4 oct 1954 18 mai 1962 1 juil 1959 a 29 mars 1968		
Guyana			
Haïti	13 sept 1973 a		
Hongrie	16 avr 1952 a 16 avr 1952 5 août 1959 2 août 1967 a 9 août 1973 19 août 1982 12 nov 1991		
		OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) OMI FAO (texte révisé de l'annexe II) SFI IDA OMI (texte révisé de l'annexe XII) OMPI OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), FIDA, ONUDI. OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU OMM OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII) SFI OIT FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT OMM UPU FAO (texte révisé de l'annexe II) FAO (second texte révisé de l'annexe II) OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII) OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT OMM OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) OMI SFI FAO (texte révisé de l'annexe II) IDA OMI (texte révisé de l'annexe XII) UIT OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OMI, SFI, OMPI OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI FMI, BIRD, SFI, IDA OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) FAO (texte révisé de l'annexe II) OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OIR OMM IDA OMM OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMI, SFI, IDA OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT OMM OMI OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM FAO, OACI, OMI FMI, BIRD AID, SFI	

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Inde	10 févr 1949 a
	19 oct 1949
	9 mars 1955
	3 juin 1955
	3 juil 1958
	3 août 1961
	12 avr 1963
Indonésie	8 mars 1972 a
Iran (République islamique d')	16 mai 1974 a
Iraq	9 juil 1954 a
Irlande	10 mai 1967 a
	27 déc 1968
Italie ⁷	30 août 1985 a
Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958 a
Jamaïque	4 nov 1963 a
Japon	18 avr 1963 a
Jordanie	12 déc 1950 a
	24 mars 1951
	10 déc 1957
	11 août 1960
Kenya	1 juil 1965 a
	3 mars 1966
Koweït	13 nov 1961 a
	7 févr 1963
	29 août 1966
	9 juil 1969
Lesotho	26 nov 1969 a
Luxembourg	20 sept 1950 a
	27 mars 1951
	22 août 1952
Madagascar	3 janv 1966 a
	22 nov 1966
	19 nov 1968
Malaisie	29 mars 1962 d
	23 nov 1962
Malawi	2 août 1965 a
	16 sept 1966
Maldives	26 mai 1969 a
Mali	24 juin 1968 a
Malte	27 juin 1968 d
	21 oct 1968
	13 févr 1969
Maroc	28 avr 1958 a

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au suiet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS
FMI, BIRD, UPU
OMM
OMS (texte révisé de l'annexe VII), UIT
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
SFI
FAO (texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA et [ONUDI]
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU
UIT
OMM
FAO (texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
UIT
OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI, SFI, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, SFI, IDA
UIT
OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMS, UPU, UIT, OMI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
IRD, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
FMI, SFI
OACI, OMM

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

Maroc (suite)	10 juin 1958	OIT, FAO, UNESCO, OMS, UIT
	13 août 1958	UPU
	30 nov 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	3 nov 1976	FMI, BIRD, SFI, IDA
Maurice ⁸	18 juil 1969 d	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Mongolie	3 mars 1970 a	OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	20 sept 1974	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Népal ⁹	23 févr 1954 a	OMS
	28 sept 1965	FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, UPU, UIT
Nicaragua	6 avr 1959 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
Niger	15 mai 1968 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, IDA
Nigéria	26 juin 1961 d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI
Norvège	25 janv 1950 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	14 sept 1950	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	20 sept 1951	UIT
	22 nov 1955	OMM
	11 sept 1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	10 nov 1960	FAO (texte révisé de l'annexe II), SFI
	30 janv 1961	OMI
	2 août 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	1 oct 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Nouvelle-Zélande	25 nov 1960 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	17 oct 1963	OMI
	23 mai 1967	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	6 juin 1969	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Ouganda	11 août 1983 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
Pakistan	23 juil 1951 a	BIRD
	7 nov 1951	FMI
	15 sept 1961	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	13 mars 1962	FAO, IMCO
	17 juil 1962	SFI, IDA
Pays-Bas	2 déc 1948 a	OACI, OMS
	2 déc 1948	OIT
	21 juil 1949	FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OIR
	15 févr 1951	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	15 juin 1951	UIT
	14 mai 1952	UPU
	5 janv 1954	OMM
	18 mars 1965	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	28 juin 1965	FAO (texte révisé de l'annexe II), OMI, SFI, IDA
	9 déc 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	29 oct 1969	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Philippines	20 mars 1950 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS
	21 mai 1958	OMM
	12 mars 1959	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	13 janv 1961	SFI
Pologne	19 juil 1969 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
	11 juin 1990	FMI, BIRD
	1 nov 1990	SFI
République centrafricaine	15 oct 1962 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, OMM
République de Corée	13 mai 1977 a	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
République démocratique populaire lao	9 août 1960 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962 a	
	26 mars 1963	
	10 avr 1963	
Roumanie	15 sept 1970 a	
	23 août 1974	
Royaume-Uni ¹⁰	16 août 1949 a	
	17 déc 1954	
	22 sept 1955	
	30 sept 1957	
	4 nov 1959	
	28 nov 1968	
	6 août 1985	
	3 sept 1986	
Rwanda	15 avr 1964 a	
	23 juin 1964	
Sainte-Lucie	2 sept 1986 a	
Sénégal	2 mars 1966 a	
Seychelles	24 juil 1985 a	
Sierra Leone	13 mars 1962 d	
Singapour	18 mars 1966 d	
Suède	12 sept 1951 a	
	31 juil 1953	
	22 août 1957	
	1 févr 1960	
	3 sept 1960	
	28 sept 1960	
	11 avr 1962	
	13 sept 1968	
	1 mars 1979	
Tchécoslovaquie	29 déc 1966 a	
	6 sept 1988	
	26 avr 1991	
Thaïlande	30 mars 1956 a	
	19 juil 1961	
	28 avr 1965	
Togo	21 mars 1966	
	15 juil 1960 a	
	16 sept 1975	
Tonga	17 mars 1976 d	
Trinité-et-Tobago	19 oct 1965 a	
	15 juil 1966	
Tunisie	3 déc 1957 a	
Ukraine	13 avr 1966 a	
	19 mai 1958	
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 janv 1966 a	
	16 nov 1972	

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

OIT, FAO, UNESCO, OMS
OMM
OACI, FMI, BIRD, UIT, SFI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
FMI, BIRD
OIT, FAO, OACI, [UNESCO], OMS, OIR
UPU, UIT, OMM
OMS (texte révisé de l'annexe VII)
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OMI
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OMPI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
FMI, BIRD, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), IDA, OMPI.
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, AID, OMPI, FIDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OMI
SFI
FAO (texte révisé de l'annexe II)
IDA
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OMPI, FIDA
OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI
AID, FMI, BIRD, SFI
FAO, OACI
OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM, SFI
UPU
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
UPU
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
OACI

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Uruguay 29 déc 1977 a
 24 juin 1981
 Yougoslavie 23 nov 1951 a
 5 mars 1952
 16 mars 1959
 14 avr 1960
 8 avr 1964
 27 févr 1969
 26 janv 1979
 8 févr 1979
 Zaïre 8 déc 1964 a
 Zambie 16 juin 1975 d
 Zimbabwe 5 mars 1991 a

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les Etats se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les Etats ont notifié leur acceptation

OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT
 OMM
 OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
 OMM
 OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
 OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
 FAO (texte révisé de l'annexe II), IMCO, SFI, IDA
 FAO (second texte révisé de l'annexe II)
 FIDA
 OMPI
 OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, SFI, IDA
 OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
 OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, AID, OMPI, FIDA, ONUDI

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE⁴

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer qu'aucun gouvernement n'est à même de se conformer strictement aux dispositions de la section 11 de l'article IV de la Convention, qui prévoient que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à ladite Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et autres taxes. Le Gouvernement de la République fédérale se réfère à cet égard aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, ainsi qu'aux résolutions n^{os} 27 et 28 annexées à ladite Convention.

BELARUS¹¹

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de

la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

BULGARIE¹¹

"La République populaire de Bulgarie se considère liée par les dispositions des chapitres 24 et 32 de la Convention seulement dans les cas où le différend sur l'interprétation et l'application de la Convention a été porté devant la Cour internationale de Justice après que les parties au différend ont donné préalablement leur accord pour chaque cas concret. La présente réserve se rapporte également au chapitre 32 qui stipule que l'avis de la Cour internationale de Justice sera considéré comme décisif."

CHINE¹¹

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 32 de l'article IX de ladite Convention.

COTE D'IVOIRE

Déclaration contenue dans la notification reçue le 28 décembre 1961 :

". . . Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront

pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Il semble que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce cas."

CUBA¹¹

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

GABON

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème."

HONGRIE^{11, 12}INDONESIE^{11, 13}

1) Article II b), section 3 : la capacité des institutions spécialisées d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

2) Article IX, section 32 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

ITALIE

Déclaration :

"Au cas où certaines institutions spécialisées mentionnées dans l'instrument d'adhésion, et auxquelles l'Italie s'engage à appliquer la Convention, décident d'établir sur le territoire italien leur siège principal, ou leurs bureaux régionaux, le Gouvernement italien pourra se prévaloir de la faculté de conclure avec lesdites institutions, aux termes de la Section 39 de la Convention, des accords additionnels tendant à préciser en particulier les limites dans lesquelles seront accordées soit l'immunité de juridiction à une certaine institution, soit l'immunité de juridiction et l'exemption d'impôts aux fonctionnaires de la même institution."

MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question."

MONGOLIE^{11, 14}

NORVEGE

20 septembre 1951

... De l'avis du Gouvernement norvégien, aucun gouvernement ne pourra se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de ladite Convention, aux termes desquelles les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas accepté d'accorder à l'institution en question le traitement visé à la section 11.

NOUVELLE-ZELANDE

... Le Gouvernement néo-zélandais, de même que d'autres gouvernements, ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.

Le Gouvernement néo-zélandais note que cette question a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications. Il note également que le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

PAKISTAN

Déclaration contenue dans la notification reçue le 15 septembre 1961 et également (à l'exclusion du deuxième paragraphe) dans les notifications reçues les 13 mars 1962 et 17 juillet 1962 :

La mesure dans laquelle les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications

officielles des privilèges prévus à l'article IV, section 11, de la Convention ne peut, dans la pratique, être fixée par une décision unilatérale des divers gouvernements; en fait, elle a été fixée par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique qui y sont annexés. Compte tenu de la résolution n° 28 (annexe I) adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, le Pakistan ne sera donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention.

L'Union internationale des télécommunications ne revendiquera pas les privilèges en matière de communications prévus à l'article IV, section 11, de la Convention.

POLOGNE¹¹

"Avec la réserve, en ce qui concerne les sections 24 et 32 de la Convention, que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme décisif."

ROUMANIE¹¹

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les Etats membres, sont soumises à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareilles questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'] aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.

17 décembre 1954

En ce qui concerne l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, . . . aucun gouvernement ne peut pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécia-

lisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement ce problème.

Le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

4 novembre 1959

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer, à l'occasion de sa notification à l'Organisation maritime internationale qu'] aucun gouvernement ne sera à même de se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de la Convention — qui stipule que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications — tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé d'accorder ce traitement aux institutions intéressées. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement cette question.

TCHECOSLOVAQUIE¹¹, 15

UKRAINE¹¹

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES¹¹

Déclaration faite au moment de l'adhésion et contenue également dans la notification reçue le 16 novembre 1972 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations

portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans

chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

PAYS-BAS¹⁶

11 janvier 1980

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la réserve énoncée par la Chine lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et estime que la réserve en question, comme toutes

réserves analogues que d'autres Etats ont formulées dans le passé ou pourraient faire à l'avenir, sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne tient cependant pas à soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites par les Etats parties à la Convention.

NOTES:

1/ Résolution 179 (II); Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, résolutions (A/519), p. 112.

2/ La résolution n° 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101ème séance le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

3/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

4/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 11 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

5/ Par une note jointe à l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Mongolie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, lors de l'adhésion à la Convention, le Gouvernement de la République démocrati-

que allemande a formulé au même sujet la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande constate, en conformité avec l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 par les gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest n'est pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne saurait être gouverné par celle-ci. Par conséquent, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne et selon laquelle ladite Convention serait valable aussi pour le "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des accords qui concernent des affaires du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne sur Berlin-Ouest.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 8 juillet 1975 des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni la déclaration suivante :

"[La communication mentionnée dans la note indiquée ci-dessus se réfère] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet Accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. [Le Gouvernement qui a adressé cette communication n'est pas partie à l'Accord quadripartite et n'a] donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties à [la Convention] sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que [cet instrument] serait appliqué dans les secteurs occidentaux

de Berlin de telle manière qu'il n'affecterait pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit."

Par la suite, le 19 septembre 1975, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé au même sujet la déclaration suivante :

Par leur note du 8 juillet 1975, . . . les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans [la communication mentionnée] plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois puissances, tient à confirmer que [l'instrument susmentionné], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

6/ Les notifications du 9 août 1973 et du 19 août 1982 étaient assorties des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

La notification du 21 août 1991 spécifie que la Convention . . . prend effet pour la Hongrie à compter du 29 avril 1985 en ce qui concerne [les dites] institutions spécialisées.

7/ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement italien s'est engagé à appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) (étant entendu que la déclaration faite lors de l'adhésion vaut également pour cette Organisation).

Toutefois, la Convention n'est devenue applicable à l'ONUUDI que le 15 septembre 1987, après accomplissement par l'ONUUDI des formalités prévues à l'article 37 de la Constitution.

Entre temps, les dispositions du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUUDI auquel l'Italie est partie, ont continué de s'appliquer.

8/ Entre le 12 mars 1968, date de son accession à l'indépendance, et le 18 juillet 1969, date de la notification de succession, Maurice a appliqué l'annexe II non révisée.

9/ L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

10/ Le 13 décembre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification aux termes de laquelle, le Royaume-Uni s'étant retiré de l'UNESCO, il cessera de lui accorder les bénéfices de la Convention.

11/ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, aux dates indiquées ci-après, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les Etats indiqués ci-dessous, qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

<u>Date de réception de l'objection :</u>	<u>Réserves visées :</u>
20 juin 1967 . .	Bélarus
20 juin 1967 . .	Ukraine
20 juin 1967 . .	Tchécoslovaquie
20 juin 1967 . .	Union des Républiques socialistes soviétiques
11 janv 1968 . .	Hongrie
12 août 1968 . .	Bulgarie
2 déc 1969 . .	Pologne
17 août 1970 . .	Mongolie
30 nov 1970 . .	Roumanie
21 sept 1972 . .	Indonésie
1 nov 1972 . .	Cuba
20 nov 1974 . .	République démocratique allemande*
6 nov 1979 . .	Chine
21 avr 1983 . .	Hongrie

*Voir aussi note 4 ci-dessus.

12/ Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des Sections 24 et 32 de la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 602, p. 300.

13/ Dans une communication reçue le 10 janvier 1973, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général, en référence à la réserve [relative à la capacité d'acquérir et de disposer de biens immobiliers] qu'il accorderait aux institutions spécialisées les mêmes privilèges et immunités qu'il avait accordés au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

14/ Réserve formulée à nouveau en substance dans la notification d'application à la FAO reçue de la Mongolie le 20 septembre 1974.

Par la suite, par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 719, p. 275.

15/ Le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 586, p. 247.

16/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 janvier 1980, le Gouvernement néerlandais a précisé que la déclaration concernant son intention de ne pas soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites :

" . . . doit être entendue comme signifiant que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne s'oppose pas à ce que la Convention prenne effet entre lui-même et les Etats émettant lesdites réserves."

3. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Faite à Vienne le 18 avril 1961

ENTREE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article 51.
 ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7310.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.
 ETAT : Signataires - 62; Parties - 156.

Note : La Convention a été adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et quatre résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche. Le texte de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume 500 du Recueil des Traités des Nations Unies, p. 212. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente : 61.X.2 et 62.X.1).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan . . .		6 oct 1965 a	Ethiopie		22 mars 1979 a
Afrique du Sud . . .	28 mars 1962	21 août 1989	Fidji		21 juin 1971 d
Albanie	18 avr 1961	8 févr 1988	Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969
Algérie		14 avr 1964 a	France	30 mars 1962	31 déc 1970
Allemagne ^{1,2}	18 avr 1961	11 nov 1964	Gabon		2 avr 1964 a
Angola		9 août 1990 a	Ghana	18 avr 1961	28 juin 1962
Arabie saoudite . . .		10 févr 1981 a	Grèce	29 mars 1962	16 juil 1970
Argentine	18 avr 1961	10 oct 1963	Guatemala	18 avr 1961	1 oct 1963
Australie	30 mars 1962	26 janv 1968	Guinée		10 janv 1968 a
Autriche	18 avr 1961	28 avr 1966	Guinée équatoriale		30 août 1976 a
Bahamas		17 mars 1977 d	Guyana		28 déc 1972 a
Bahrein		2 nov 1971 a	Haïti		2 févr 1978 a
Bangladesh		13 janv 1978 d	Honduras		13 févr 1968 a
Barbade		6 mai 1968 d	Hongrie	18 avr 1961	24 sept 1965
Bélarus	18 avr 1961	14 mai 1964	Iles Marshall		9 août 1991 a
Belgique	23 oct 1961	2 mai 1968	Inde		15 oct 1965 a
Bénin		27 mars 1967 a	Indonésie		4 juin 1982 a
Bolivie		28 déc 1977 a	Iran		
Botswana		11 avr 1969 a	(République islamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965
Bhoutan		7 déc 1972 a	Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963
Brésil	18 avr 1961	25 mars 1965	Irlande	18 avr 1961	10 mai 1967
Bulgarie	18 avr 1961	17 janv 1968	Islande		18 mai 1971 a
Burkina Faso		4 mai 1987 a	Israël	18 avr 1961	11 août 1970
Burundi		1 mai 1968 a	Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Cambodge		31 août 1965 a	Jamahiriya arabe libyenne		7 juin 1977 a
Cameroun		4 mars 1977 a	Jamaïque		5 juin 1963 a
Canada	5 févr 1962	26 mai 1966	Japon	26 mars 1962	8 juin 1964
Cap-Vert		30 juil 1979 a	Jordanie		29 juil 1971 a
Chili	18 avr 1961	9 janv 1968	Kenya		1 juil 1965 a
Chine ³		25 nov 1975 a	Kiribati		2 avr 1982 d
Chypre		10 sept 1968 a	Koweït		23 juil 1969 a
Colombie	18 avr 1961	5 avr 1973	Lesotho		26 nov 1969 a
Congo		11 mars 1963 a	Liban	18 avr 1961	16 mars 1971
Costa Rica	14 févr 1962	9 nov 1964	Libéria	18 avr 1961	15 mai 1962
Côte d'Ivoire		1 oct 1962 a	Liechtenstein	18 avr 1961	8 mai 1964
Cuba	16 janv 1962	26 sept 1963	Luxembourg	2 févr 1962	17 août 1966
Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968	Madagascar		31 juil 1963 a
Djibouti		2 nov 1978 a	Malaisie		9 nov 1965 a
Dominique		24 nov 1987 d	Malawi		19 mai 1965 a
Egypte		9 juin 1964 a	Mali		28 mars 1968 a
El Salvador		9 déc 1965 a	Malte ⁴		7 mars 1967 d
Emirats arabes unis		24 févr 1977 a	Maroc		19 juin 1968 a
Equateur	18 avr 1961	21 sept 1964	Maurice		18 juil 1969 d
Espagne		21 nov 1967 a	Mauritanie		16 juil 1962 a
Estonie		21 oct 1991 a	Mexique	18 avr 1961	16 juin 1965
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 nov 1972			

III.3 : Relations diplomatiques

Participant	Signature	Ratification.		Particioant	Signature	Ratification.	
		adhésion (a).	succession (d)			adhésion (a).	succession (d)
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avr 1991	a	Roumanie	18 avr 1961	15 nov 1968	
Mongolie		5 janv 1967	a	Royaume-Uni	11 déc 1961	1 sept 1964	
Mozambique		18 nov 1981	a	Rwanda		15 avr 1964	a
Myanmar		7 mars 1980	a	Sainte-Lucie		27 août 1986	d
Nauru		5 mai 1978	d	Saint-Marin	25 oct 1961	8 sept 1965	
Népal		28 sept 1965	a	Saint-Siège	18 avr 1961	17 avr 1964	
Nicaragua		31 oct 1975	a	Samoa		26 oct 1987	a
Niger		5 déc 1962	a	Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983	a
Nigéria	31 mars 1962	19 juin 1967		Sénégal	18 avr 1961	12 oct 1972	
Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967		Seychelles		29 mai 1979	a
Nouvelle-Zélande	28 mars 1962	23 sept 1970		Sierra Leone		13 août 1962	a
Oman		31 mai 1974	a	Somalie		29 mars 1968	a
Ouganda		15 avr 1965	a	Soudan		13 avr 1981	a
Pakistan	29 mars 1962	29 mars 1962		Sri Lanka	18 avr 1961	2 juin 1978	
Panama	18 avr 1961	4 déc 1963		Suède	18 avr 1961	21 mars 1967	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 déc 1975	d	Suisse	18 avr 1961	30 oct 1963	
Paraguay		23 déc 1969	a	Swaziland		25 avr 1969	a
Pays-Bas		7 sept 1984	a	Tchad		3 nov 1977	a
Pérou		18 déc 1968	a	Tchécoslovaquie	18 avr 1961	24 mai 1963	
Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965		Thaïlande	30 oct 1961	23 janv 1985	
Pologne	18 avr 1961	19 avr 1965		Togo		27 nov 1970	a
Portugal		11 sept 1968	a	Tonga		31 janv 1973	d
Qatar		6 juin 1986	a	Trinité-et-Tobago		19 oct 1965	a
République arabe syrienne		4 août 1978	a	Tunisie		24 janv 1968	a
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973		Turquie		6 mars 1985	a
République de Corée	28 mars 1962	28 déc 1970		Tuvalu		15 sept 1982	d
République dominicaine	30 mars 1962	14 janv 1964		Ukraine	18 avr 1961	12 juin 1964	
République démocratique populaire lao		3 déc 1962	a	Union des Républiques socialistes soviétiques	18 avr 1961	25 mars 1964	
République populaire démocratique de Corée		29 oct 1980	a	Uruguay	18 avr 1961	10 mars 1970	
République-Unie de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962		Venezuela	18 avr 1961	16 mars 1965	
				Viet Nam		26 août 1980	a
				Yémen		24 nov 1976	a
				Yougoslavie	18 avr 1961	1 avr 1963	
				Zaïre	18 avr 1961	19 juil 1965	
				Zambie		16 juin 1975	d
				Zimbabwe		13 mai 1991	a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ARABIE SAOUDITE¹¹

Reserves :

1. Si les autorités du Royaume d'Arabie saoudite soupçonnent que la valise diplomatique ou tout paquet expédié par ce moyen contient des articles qui ne doivent pas être envoyés par la valise, elles peuvent demander l'ouverture du paquet en leur présence et en la présence d'un représentant désigné par la mission diplomatique intéressée. En cas de refus, la valise ou le paquet seront retournés.

2. L'adhésion à la présente Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et il ne s'ensuit aucun rapport d'aucune sorte ni l'instauration de quelques relations que ce soit avec ce pays en vertu de la Convention.

BAHREIN¹¹

Le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn se réserve le droit d'ouvrir la valise diplomatique s'il a

des raisons sérieuses de croire qu'elle contient des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi.

2. L'approbation de cette Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et ne revient pas à engager avec ce dernier l'une quelconque des transactions requises aux termes de ladite Convention.

BELARUS

Reserve en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1 :

Partant du principe de l'égalité de droits des Etats, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

BOTSWANA

Sous réserve que l'article 37 de la Convention ne devrait être applicable que sur la base de la réciprocité.

BULGARIE

"Réserve concernant l'article 11, alinéa 1 :

"Partant du principe de l'égalité entre les Etats, la République populaire de Bulgarie estime qu'en cas de désaccord sur le nombre du personnel de la mission diplomatique cette question devra être tranchée par voie d'arrangement entre l'Etat accréditant et l'Etat de résidence."

"Déclaration concernant les articles 48 et 50 :

"La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 48 et 50 de la Convention, qui excluent un certain nombre d'Etat de la possibilité d'y adhérer, ont un caractère discriminatoire. Les dispositions de ces articles sont incompatibles avec la nature même de la Convention, qui a un caractère universel et doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats d'adhérer à une convention de ce genre."

CAMBODGE

"Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention précitée, reconnus et admis tant par le droit coutumier que par la pratique des Etats en faveur des Chefs de Mission et des membres du personnel diplomatique de la Mission, ne sauraient être reconnus par le Gouvernement royal du Cambodge au bénéfice d'autres catégories de personnel de la mission, y compris son personnel administratif et technique."

CHINE¹²

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves au sujet des dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège qui figurent aux articles 14 et 16 ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain fait une réserve expresse au sujet des dispositions des articles 48 et 50 de la Convention; il estime en effet qu'étant donné le caractère de son sujet et des règles qu'elle énonce tous les Etats libres et souverains ont le droit d'y participer, et qu'il faut donc faciliter l'adhésion de tous les

pays de la communauté internationale quels que soient leur superficie, le nombre de leurs habitants, ou leurs régimes sociaux, économiques ou politiques.

EGYPTE^{11, 14}

1. Le paragraphe 2 de l'article 37 n'est pas applicable.

EQUATEUR¹³

EMIRATS ARABES UNIS

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française estime que l'article 38 paragraphe 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

"Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre la France et des Etats étrangers ne sont pas affectés par les dispositions de la présente Convention."

GRECE¹⁵

HONGRIE

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat ne devrait être empêché de devenir partie à une Convention de ce genre.

IRAQ

"Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 soit appliqué sur une base de réciprocité."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE¹¹

1. L'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à ladite Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance d'Israël sous quelque forme que ce soit, ni entraîner l'établissement de quelques rapports que ce soit avec Israël, ni aucune obligation à son égard.

2. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ne sera pas liée par le paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention, si ce n'est à titre réciproque.

3. Au cas où les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auraient des raisons sérieuses de soupçonner qu'une valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de ladite Conven-

tion, ne doivent pas être expédiés par valise diplomatique, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de demander l'ouverture de ladite valise en présence d'un représentant officiel de la mission diplomatique intéressée. S'il n'est pas accédé à cette demande par les services de l'Etat expéditeur, la valise diplomatique sera renvoyée au lieu d'expédition.

JAPON

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire connaître que le Gouvernement du Japon, en signant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, tient à faire la déclaration ci-après au sujet de l'article 34, a, de ladite Convention :

Il est entendu que les impôts visés à l'article 34, alinéa a, comprennent les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux en vertu des lois et règlements du Japon, sous réserve que ces impôts soient normalement incorporés dans le prix de marchandises ou des services. C'est ainsi que, dans le cas de l'impôt sur les voyages, les compagnies de chemins de fer, de navigation et d'aviation sont considérées comme percepteurs spéciaux de l'impôt par la loi relative à l'impôt sur les voyages. Les voyageurs empruntant le train, le bateau ou l'avion qui sont légalement tenus d'acquitter l'impôt sur les voyages à l'intérieur du Japon doivent normalement acheter leurs billets à un prix comprenant l'impôt sans être expressément informés du montant de celui-ci. En conséquence, les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux, comme l'impôt sur les voyages, doivent être considérés comme des impôts indirects normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, au sens de l'article 34, alinéa a.

KOWEÏT¹¹

Si l'Etat du Koweït a des raisons de croire que la valise diplomatique contient un objet qui ne peut pas être expédié par ce moyen aux termes du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, il considérera qu'il a le droit de demander que la valise diplomatique soit ouverte en présence d'un représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités du pays expéditeur ne font pas droit à cette demande, la valise diplomatique sera retournée à son lieu d'origine.

Le Gouvernement koweïtien déclare que son adhésion à la Convention n'implique pas qu'il reconnaisse "Israël" ou qu'il établisse avec ce dernier des relations réglées par ladite Convention.

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare que le paragraphe 2 de l'article 37 doit être appliqué sur la base de la réciprocité.

MAROC

"Le Royaume du Maroc adhère à la Convention sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 ne s'applique pas."

MONGOLIE¹⁶

En ce qui concerne les articles 48 et 50 de la Convention de Vienne, le Gouvernement de la République populaire mongole juge nécessaire de si-

gnaler le caractère discriminatoire de ces articles et il déclare que du fait qu'elle a traité des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

MOZAMBIQUE

La République populaire du Mozambique saisit cette occasion pour attirer l'attention sur le caractère discriminatoire des articles 48 et 50 de la présente Convention, selon lesquels un certain nombre d'Etats ne peuvent y adhérer. Eu égard à sa large portée, qui touche aux intérêts de tous les Etats du monde, la présente Convention devrait être ouverte à la participation de tous les Etats.

La République populaire du Mozambique considère que la participation commune d'Etats à une convention ne constitue pas une reconnaissance officielle de ces Etats.

NEPAL

Sous réserve en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention que le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal soit exigé en ce qui concerne la nomination de tout ressortissant d'un Etat tiers qui ne serait pas également ressortissant de l'Etat accréditant comme membre du personnel diplomatique de toute mission au Népal.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

PORTUGAL¹⁷

QATAR¹¹

1. Paragraphe 3 de l'article 27:

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar se réserve le droit d'ouvrir une valise diplomatique dans les deux cas suivants :

1. Lorsqu'il y a abus, constaté en flagrant délit, de la valise diplomatique à des fins illicites et incompatibles avec les objectifs de la règle correspondante en matière d'immunité, du fait que la valise diplomatique contient d'autres articles que les documents diplomatiques ou les objets à usage officiel visé au paragraphe 4 dudit article, en violation des obligations imposées par la Convention ainsi que par le droit international et la coutume.

Dans un tel cas, notification sera donnée à la fois au ministère des affaires étrangères et à la mission intéressée. La valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères.

Les articles introduits en contrebande seront saisis en présence d'un représentant du ministère et de la mission.

2. Lorsqu'il existe de solides indications ou de fortes présomptions que de telles violations ont été commises.

En pareil cas, la valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères et en présence d'un membre de la mission intéressée. Si l'autorisation

d'ouvrir la valise diplomatique n'est pas accordée, la valise sera réexpédiée à son lieu d'origine.

II. Paragraphe 2 de l'article 37:

L'Etat du Qatar n'est pas lié par le paragraphe 2 de l'article 37.

III. L'Adhésion à la Convention ne signifie aucunement une reconnaissance d'Israël et n'implique aucun rapport avec lui dans le cadre des relations régies par la Convention.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE^{11,18}

15 mars 1979

1. La Syrie ne reconnaît pas Israël et n'entretient pas de relations avec lui.

2. Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends n'entre pas en vigueur pour la République arabe syrienne.

3. Les exemptions prévues au paragraphe premier de l'article 36 ne s'appliquent, pour les membres des services administratifs et techniques des missions, que pendant les six premiers mois suivant leur arrivée en Syrie.

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961, ne sont pas en concordance avec le principe en vertu duquel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux qui régissent des questions d'intérêt général."

SOUDAN¹¹

Réserves :

Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reconnus et admis en droit coutumier et dans la pratique des Etats au bénéfice des chefs de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission, ne peuvent être accordés par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan aux autres catégories de personnel de la mission que sur la base de la réciprocité.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan se réserve le droit d'interpréter l'article 38 comme n'accordant à un agent diplomatique qui est ressortissant soudanais ou résident permanent du Soudan aucune immunité de juridiction ni inviolabilité, même si les actes contestés sont des actes officiels accomplis par ledit agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Interprétation :

Il est entendu que la ratification par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne signifie en aucune façon qu'il reconnaît Israël ni qu'il établit avec ce pays les relations que régit ladite Convention.

UKRAINE

Réserve en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1 :

Partant du principe de l'égalité de droits des

Etats, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

UNION DES REPUBLIQUE SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserve en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1 :

Partant du principe de l'égalité de droits des Etats, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

VENEZUELA¹⁹

3) D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention.

VIET NAM

1. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel administratif et technique et aux membres de leurs familles conformément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention devrait être convenue en détail par les Etats concernés;

2. Les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention ont un caractère discriminatoire, qui est contraire au principe de l'égalité de souveraineté entre les Etats et limite l'universalité de la Convention. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime donc que tous les Etats ont le droit d'adhérer à ladite Convention.

YEMEN^{9,11}

Réserve en ce qui concerne l'article 11.

paragraphe 1 :

Conformément au principe de l'égalité de droits des Etats, la République démocratique populaire du Yémen estime que toute divergence d'opinions sur les effectifs d'une mission diplomatique doit

être réglée par accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Déclaration :

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations conventionnelles avec lui.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention la réserve faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de l'article 11 de la Convention.

Des objections identiques, mutatis mutandis, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de réserves formulées par divers autres Etats, comme indiquées ci-après :

- i) 16 mars 1967 : réserves faites par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.
- ii) 10 mai 1967 : réserves faites par le Gouvernement de la République populaire mongole à l'égard de l'article 11.
- iii) 9 juillet 1968 : réserve faite par la République populaire de Bulgarie à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.
- iv) 23 décembre 1968 : réserve faite par le Royaume du Maroc et le Portugal à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.
- v) 25 septembre 1974 : réserve faite par la République démocratique allemande le 2 février 1973 à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.
- vi) 4 février 1975 : réserve faite par le Gouvernement bahreïnite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27.
- vii) 4 mars 1977 : réserve faite par la République démocratique populaire du Yémen à l'égard de l'article 11, paragraphe 1.
- viii) 6 mai 1977 : réserves faites par la République populaire de Chine à l'égard de l'article 37.
- ix) 19 septembre 1977 : réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne à l'égard de l'article 27.
- x) 11 juillet 1979 : réserve faite par la République arabe syrienne au paragraphe 1 de l'article 36.
- xi) 11 décembre 1980 : déclaration faite par la République socialiste du Viet Nam relative au paragraphe 2 de l'article 37.
- xii) 15 mai 1981 : réserve faite par le Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'article 27.
- xiii) 30 septembre 1981 : réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan au paragraphe 2 de l'article 37 et à l'article 38.
- xiv) 3 mars 1987 : réserves faites par la République arabe du Yémen et l'Etat du Qatar à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37.

Dans les objections sous les alinéas viii), ix), x), xii) et xiii), le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a spécifié que la déclaration ne serait pas interprétée comme empêchant l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République fédérale d'Allemagne et les Etats respectifs.

AUSTRALIE

14 mars 1968

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ne considère pas que les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie et par le Cambodge.

20 novembre 1970

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par le Maroc et le Portugal.

6 septembre 1973

Le Gouvernement australien ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dans une lettre accompagnant son instrument d'adhésion comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement australien ne considère pas comme valides les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de cette Convention.

21 juin 1978

Le Gouvernement australien ne considère pas la réserve faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant un droit ou une obligation quelconques découlant dudit paragraphe.

22 février 1983

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, l'Etat du Koweït et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

à l'égard du traitement de la valise diplomatique prévu dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

10 février 1987

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par l'Etat du Qatar et la République arabe du Yémen au sujet des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, concernant le traitement de la valise diplomatique.

BAHAMAS²⁰

BELARUS

2 novembre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 octobre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 6 octobre 1986.]

11 novembre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 6 novembre 1986.]

BELGIQUE

"Le Gouvernement belge considère la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention et comme ne modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement belge considère en outre la réserve faite par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention."

28 janvier 1975

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par Bahreïn, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Egypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc. Le Gouvernement considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les Etats susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves."

BULGARIE

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait reconnaître la validité de la réserve formulée par le Gouvernement bahreïnite au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques."

18 août 1977

Le Gouvernement bulgare ne se considère pas lié par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

23 juin 1981

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite dans son instrument d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne l'immunité de la valise diplomatique et le droit qu'auraient les autorités compétentes du Royaume d'Arabie saoudite d'exiger l'ouverture de la valise diplomatique et, en cas de refus de la part de la mission diplomatique concernée, d'ordonner le renvoi de ladite valise.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, cette réserve constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

CANADA

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

16 mars 1978

Le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par la République populaire de Chine. De la même manière, le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention qui ont été formulées par les Gouvernements de la République arabe unie (maintenant République arabe d'Egypte), du Cambodge (maintenant Kampuchea) et du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement canadien ne considère pas les déclarations concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faites par les Gouvernements de la République populaire mongole, de la République populaire de Bulgarie, de la République démocratique allemande et de la République démocratique populaire du Yémen comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement canadien souhaite également qu'il soit pris acte de ce qu'il ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulées par le Gouvernement de Bahreïn et les réserves au paragraphe 4 de l'article 27 formulées par l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

DANEMARK

Le Gouvernement danois ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement danois ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par la République arabe unie, le Cambodge et le Maroc. Cette déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et les pays mentionnés.

5 août 1970

Le Gouvernement danois ne considère pas valide la réserve faite par le Portugal le 11 septembre 1968 au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La présente déclaration n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Portugal.

29 mars 1977

Le Gouvernement danois ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961 par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la République populaire de Chine.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

2 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique... fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par Bahreïn; le paragraphe 4 de l'article 27 par le Koweït, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Egypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc, respectivement. Le Gouvernement des Etats-Unis considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les Etats susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves.

4 septembre 1987

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tient à faire connaître ses objections aux réserves relatives à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à l'égard du paragraphe 4 de l'article 27 par la République arabe du Yémen et à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 par l'Etat du Qatar.

Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les Etats mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas les déclarations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valide la réserve faite à l'article 27, paragraphe 4, par l'Etat du Koweït.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37, paragraphe 2, par le Gouvernement du Cambodge, le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement de la République arabe unie.

"Aucune des présentes déclarations ne sera considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et les Etats mentionnés."

28 décembre 1976

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République populaire de Chine."

29 août 1986

"1. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il ne reconnaît pas comme valide la réserve du Gouvernement de la République arabe du Yémen visant à permettre la demande d'ouverture et le renvoi à son expéditeur d'une valise diplomatique. Le Gouvernement de la République française considère en effet que cette réserve, comme toute réserve analogue, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961.

2. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République française et la République arabe du Yémen."

GRECE

Le Gouvernement grec ne peut pas accepter la réserve formulée par la Bulgarie, la Mongolie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ainsi que la réserve formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

GUATEMALA

23 décembre 1963

Le Gouvernement guatémaltèque a rejeté formellement les réserves aux articles 48 et 50 de la Convention faites par le Gouvernement cubain dans son instrument de ratification.

HAITI

9 mai 1972

"Le Gouvernement haïtien estime que les réserves formulées par le Gouvernement bahreïnite et portant sur l'inviolabilité de la correspondance diplomatique risquent de rendre inopérante la Convention dont l'un des objectifs essentiels est précisément de mettre un terme à certaines pratiques nuisibles à l'exercice des fonctions assignées aux agents diplomatiques."

HONGRIE

7 juillet 1975

La réserve du Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale et est incompatible avec les objectifs de la Convention.

En conséquence, la République populaire hongroise considère que cette réserve n'est pas valable.

6 septembre 1978

Le Gouvernement de la République populaire hongroise ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

IRLANDE

17 janvier 1978

Le Gouvernement irlandais n'accepte pas les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les dispositions relatives aux onces et au représentant du Saint-Siège figurant aux articles 14 et 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement irlandais considère que ces réserves ne modifient aucunement les droits ou obligations conférés par ces articles.

Le Gouvernement irlandais ne considère pas comme valides les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

La présente déclaration ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire de Chine.

JAPON

27 janvier 1987

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, le Gouvernement du Japon estime que la protection de la correspondance diplomatique au moyen de valises diplomatiques constitue un élément important de la Convention et que toute réserve visant à permettre à un Etat accréditaire d'ouvrir des valises diplomatiques sans le consentement de l'Etat accréditant est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement du Japon ne considère pas comme valables les réserves concernant l'article 27 de la Convention faite par le Gouvernement de Bahreïn et le Gouvernement du Qatar les 2 novembre 1971 et 6 juin 1986 respectivement. Le Gouvernement du Japon tient aussi à déclarer que cette position vaut également pour toutes réserves que d'autres pays pourraient faire à l'avenir à la même fin.

LUXEMBOURG

18 janvier 1965

"Se référant à la réserve et à la déclaration faites au moment de la ratification de la Convention par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne."

25 octobre 1965

"Eu égard à la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention par le Gouvernement hongrois, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette déclaration."

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il ne considère pas que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifie en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

MONGOLIE

18 janvier 1978

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est incompatible avec l'objet et le but même de la Convention. Le Gouvernement de la République populaire mongole ne s'estime donc pas lié par la réserve susmentionnée.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

NOUVELLE-ZELANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement néo-zélandais n'accepte pas la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie.

25 janvier 1977

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine et considère que ces paragraphes sont en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et la République populaire de Chine.

PAYS-BAS

1. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République démocratique allemande, la République populaire mongole, la

République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République démocratique du Yémen concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits Etats en vertu du droit international coutumier.

2. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la déclaration faite par l'Etat de Bahreïn en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et l'Etat de Bahreïn en vertu du droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'Etat accréditaire ont des raisons sérieuses de croire que la valise diplomatique contient un objet qui, en application du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne doit pas être expédié par la valise diplomatique, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités de l'Etat accréditant refusent de donner suite à une telle demande, la valise diplomatique sera renvoyée à son lieu d'origine.

3. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République arabe d'Egypte, [le Kampuchea démocratique], la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la République de Malte et le Royaume du Maroc concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il est d'avis que les dispositions correspondantes restent en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits Etats en vertu du droit international coutumier.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe du Yémen.

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les deux réserves faites par le Qatar au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il estime que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar conformément au droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après, sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'Etat accréditaire ont des motifs sérieux de penser que la valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne devraient pas être transportés par la valise, elles peuvent demander que celle-ci soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique concernée. Si les autorités de l'Etat accréditant refusent de faire droit à cette demande, la valise diplomatique peut être renvoyée à son point d'origine.

De plus, le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par le Qatar au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar, conformément au droit international coutumier.

POLOGNE

3 novembre 1975

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne du 18 avril 1961 est incompatible avec l'objet et le but de cette convention. Elle est contraire aux principes fondamentaux du droit diplomatique international. C'est pourquoi la République populaire de Pologne ne reconnaît pas cette réserve comme valide.

7 mars 1978

Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la liberté de communication est universellement reconnu en droit international et ne peut être modifié par une réserve unilatérale.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les relations entre la République populaire de Pologne et la Jamahiriya arabe libyenne.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

22 juin 1964

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a rejeté formellement la réserve au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans son instrument de ratification.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

1^{er} septembre 1964

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulée par la République arabe unie. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

7 juin 1967

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

29 mars 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement bulgare relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 juin 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne considèrerait pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

23 août 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Royaume du Maroc au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

10 décembre 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement

portugais au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

13 mars 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites par le Gouvernement bahreïnite.

16 avril 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite faire connaître qu'il ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites par la République populaire de Chine.

4 février 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à déclarer qu'il ne considère pas la réserve du Gouvernement du Yémen démocratique relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 février 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas valables les réserves faites par le Gouvernement de l'Etat du Qatar au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

TCHÉCOSLOVAQUIE

19 janvier 1972

La République socialiste tchécoslovaque soulève des objections à l'encontre de la réserve [de Bahreïn] plus haut et ne reconnaît pas la réserve formulée par le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

L'inviolabilité de la correspondance diplomatique, le plus souvent transportée par des courriers diplomatiques, est une règle absolue qui ne souffre aucune exception. Tous les Etats ont l'obligation de garantir son inviolabilité et de s'abstenir de l'ouvrir ou de la retenir.

Cette réserve est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention au sens de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; elle ne saurait être considérée comme recevable car elle est contraire à une norme valide du droit international et à une disposition fondamentale de la Convention.

28 octobre 1977

L'instrument d'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient une réserve concernant le paragraphe 4 de l'article 27 de ladite Convention relatif au régime juridique de la valise diplomatique.

A cet égard, la Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Orga-

nisation des Nations Unis tient à informer le Secrétaire général que la République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par la réserve ci-dessus mentionnée.

Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, tel qu'il est énoncé dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne, est généralement admis en droit international; il est absolu et n'admet pas d'exception quant à son champ d'application.

12 décembre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas la validité des réserves faites par la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

1^{er} juin 1987

A l'égard des réserves formulées par le Yémen concernant les articles 27, 36 et 37 :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de la République arabe du Yémen relatives aux articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

A l'égard des réserves formulées par le Qatar concernant paragraphe 3 de l'article 27 et paragraphe 2 de l'article 37 :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de l'Etat du Qatar relatives au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

THAÏLANDE

1. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne considère pas les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Mongolie, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire du Yémen, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant un droit ou une obligation quelconque découlant dudit paragraphe.

2. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulée par l'Etat de Bahreïn.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valides les réserves et les déclarations au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulées par la République arabe d'Egypte, le Kampuchea démocratique et le Royaume du Maroc.

Les objections ci-dessus ne seront cependant pas considérées comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre la Thaïlande et les pays susmentionnés.

TONGA

Dans sa notification de succession le Gouvernement de Tonga a indiqué qu'il adoptait les objec-

tions formulées par le Royaume-Uni se rapportant aux réserves et aux déclarations faites par l'Égypte, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des républiques socialistes soviétiques, la Mongolie, la Bulgarie, la République khmère, le Maroc et le Portugal lors de la ratification (ou de l'adhésion).

UKRAINE

28 juillet 1972

La réserve du Gouvernement bahreïnite à la Convention susmentionnée est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale, et elle est donc inacceptable par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

24 octobre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît pas la validité de la réserve émise par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

20 octobre 1986

(Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 6 octobre 1986.)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

6 juin 1972

En ce qui concerne la réserve formulée par Bahreïn à l'égard de l'article 27, paragraphe 3 :

... Cette réserve inacceptable est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est reconnu dans la pratique internationale.

11 octobre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques so-

cialistes soviétiques ne considère pas comme valable la réserve formulée par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

7 novembre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il n'est pas tenu par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 février 1982

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère comme nulle et non avenue la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lors de son adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, car cette réserve va à l'encontre de l'une des dispositions essentielles de ladite Convention, à savoir que "la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue".

6 octobre 1986

Le Gouvernement soviétique ne reconnaît pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement qatarien à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement soviétique juge ces réserves illicites dans la mesure où elles sont contraires aux buts de la Convention.

6 novembre 1986

Le Gouvernement soviétique considère comme illicites les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sur les articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dans la mesure où ces réserves sont contraires aux buts de la Convention.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 février 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des traités des Nations Unies, vol. 856, p. 232. Voir aussi note 3 au chapitre I.2

2/ L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire de différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, s'appliqueront également au Land de Berlin à compter du jour de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont informé le Secrétaire général qu'ils considéraient la déclaration susmentionnée comme n'ayant aucune force juridique étant donné que Berlin-Ouest ne

faisait pas et n'avait jamais fait partie du territoire national de la République fédérale d'Allemagne et que, par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'était en aucune façon compétent pour assumer des obligations quelconques touchant Berlin-Ouest, ni pour étendre à Berlin-Ouest l'application d'accords internationaux, y compris la Convention en question.

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont informé le Secrétaire général que par la Déclaration sur Berlin en date du 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, la Kommandatur interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin, a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par les arrangements appropriés, et que les arrangements qui ont été effectués en accord avec cette autorisation ont permis à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que la décision finale sur une telle extension soit laissée dans chaque cas à la Kommandatur interalliée et qu'une action particulière des autorités berlinoises intervienne pour rendre tout accord de cet

ordre applicable en tant que droit interne à Berlin. Ils considèrent en conséquence comme dénuées de fondement les objections visées au paragraphe précédent.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

République démocratique allemande (27 décembre 1973) :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susvisée s'applique également au "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite et ne peut produire aucun effet.

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (17 juin 1974 — en relation avec la déclaration de la République démocratique allemande reçue le 27 décembre 1973) :

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique souhaitent appeler l'attention des Etats parties à la Convention sur le fait que l'extension de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable autorisée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis agissant sur la base de l'autorité suprême qu'elles exercent dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont réaffirmé que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité ne soient pas affectées, les accords et engagements internationaux souscrits par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Pour sa part, le Gouvernement soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

"En conséquence, l'application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en vigueur."

République fédérale d'Allemagne (15 juillet 1974) :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances. La Convention continue à s'appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin-Ouest.

Union des Républiques socialistes soviétiques (12 septembre 1974) :

L'Union soviétique partage le point de vue exposé dans les communications de la République démocratique allemande au sujet de l'extension par la République fédérale d'Allemagne de l'ap-

plication au "Land de Berlin" . . . , de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, . . . Berlin-Ouest n'a jamais été un "Land de la République fédérale d'Allemagne", ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas régi par elle. Ce fait a été réaffirmé et entériné par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application d'accords internationaux au "Land de Berlin" sont considérées et continueront à être considérées par l'Union soviétique comme n'ayant aucune valeur juridique. République socialiste soviétique d'Ukraine

(19 septembre 1974) :

La RSS d'Ukraine partage les vues exprimées par la République démocratique allemande dans sa communication sur la question de l'extension, par la République fédérale d'Allemagne, de l'application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques au "Land de Berlin". Berlin-Ouest n'a jamais été un Land de la République fédérale d'Allemagne, ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne, et n'est pas administré par elle. Cela a été réaffirmé et établi nettement dans l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La RSS d'Ukraine considère et continuera de considérer comme dépourvue de toute valeur juridique les déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension d'accords internationaux au "Land de Berlin".

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975 — en relation avec la déclaration de l'Union soviétique reçue le 12 septembre 1974) :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont confirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, et conformément aux procédures établies, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas. De son côté, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection contre des extensions prononcées dans de telles conditions.

"L'Accord quadripartite n'impose pas à la République fédérale d'Allemagne l'obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin de tels traités ou accords; l'Accord quadripartite n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

"Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la note à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

"En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie et l'application dans les secteurs occidentaux de Berlin [de la Convention à laquelle] il est fait référence ci-dessus demeure en pleine vigueur et effet."

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975 — en relation avec la déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçue le 19 septembre 1974) :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que [l'Etat dont la communication est contenue dans la note mentionnée ci-dessus n'est pas partie] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, qui a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, et [n'a] donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord.

"L'Accord quadripartite n'impose à la République fédérale d'Allemagne aucune obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin des traités ou accords auxquels elle a adhéré; cet accord n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

"Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la communication à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

"En conséquence, la validité de la déclaration de Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications de la même nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'impliquerait pas que la position de ces gouvernements en la matière aurait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975) :

Par leurs notes du 8 juillet 1975, [...] diffusées le 3 août 1975, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans les notes des trois Puissances, tient à confirmer que [l'instrument susmentionné], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

Union des Républiques socialistes soviétiques (8 décembre 1975) :

La mission permanente de l'Union des Républi-

ques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies juge nécessaire de confirmer le point de vue sur la question, tel qu'il est exposé dans sa note n° 491, datée du 11 septembre 1974. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension au Land de Berlin [de la Convention susmentionnée] est et continuera à être considérée par l'Union soviétique comme n'ayant aucune valeur juridique.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 avril 1961 et 19 décembre 1969 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.).

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine — le seul Etat chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion déposé au nom du Gouvernement de la Chine le 25 novembre 1975 contient la déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kaï-chek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

4/ Dans sa notification de succession, le Gouvernement maltais a indiqué qu'il se considérerait comme lié par la Convention à compter du 1^{er} octobre 1964 [date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

5/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6/ Par des communications adressées au Secrétaire général en référence à la ratification susmentionnée, la Mission permanente de la Bulgarie et le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué que leur Gouvernement considérait ladite ratification comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient pas parler au nom de la Corée.

Par une communication adressée au Secrétaire général touchant la communication susmentionnée du Représentant permanent de la Roumanie, l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Corée avait pris part à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, signé la Convention le même jour et dûment déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 décembre 1970, et que, ainsi que la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 décembre 1948 le déclare sans erreur possible, le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée; par conséquent, les droits et obligations de la République de Corée en vertu de ladite Convention n'étaient en aucune façon affectés par une déclaration qui n'était pas fondée en fait ou qui donnait injustement une idée fautive de la légitimité du Gouvernement de la République de Corée.

7/ Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 18 avril 1961, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1er septembre 1982.

8/ L'ancienne République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973. Voir note 23 au chapitre I.2.

9/ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 10 avril 1986 avec les réserves suivantes :

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites à Vienne le 18 avril 1961, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les missions diplomatiques et leurs membres pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de

douane sur ces importations, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention.

3. S'il existe des motifs sérieux et solides de croire que la valise diplomatique contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission diplomatique concernée; en cas de refus de la part de la mission, la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen exprime des réserves au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention relative aux privilèges et immunités des membres du personnel administratif et technique et ne s'estime tenue d'appliquer ces dispositions que sur la base de la réciprocité. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

10/ Dans une communication reçue le 16 octobre 1985, le Gouvernement zambien a précisé que lors de la succession il n'avait pas entendu maintenir les objections faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de certaines réserves et déclarations aux articles 11 1), 27 3) et 37 2).

11/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 5 septembre 1969, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

Des communications identiques en essence, mutatis mutandis, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 15 octobre 1969 en ce qui concerne la déclaration faite au nom de l'Egypte (voir note 5 au chapitre I.1 et note 14 ci-dessous) lors de son adhésion; le 6 janvier 1972 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement bahreïnite lors de son adhésion; le 12 janvier 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement du Yémen démocratique lors de son adhésion; le 30 août 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion; le 29 octobre 1979 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la République arabe syrienne le 15 mars 1979; le 1^{er} avril 1981 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion; le 14 août 1981 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement soudanais lors de l'adhésion; le 15 octobre 1986 en ce qui concerne les réserves par le Qatar lors de l'adhésion et le 1^{er} septembre 1987 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de la République arabe du Yémen lors de l'adhésion.

12/ Dans une communication reçue le 15 septembre 1980 le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ses réserves à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention.

13/ Au moment de la ratification de la Convention, le Gouvernement équatorien a retiré la réserve aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention formulée lors de la signature (voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 500, p. 184).

14/ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël formulée lors de l'adhésion (voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 500, p. 211). La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

15/ Par lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général qu'il ne maintenait pas la réserve formulée lors de la signature de la Convention, au termes de laquelle la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 ne s'appliquerait pas (voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 500, p. 186).

16/ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant le paragraphe 1 de l'article 11. Pour le texte de ladite réserve voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 587, p. 352.

17/ Par une communication reçue le 1^{er} juin 1972, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 645, p. 372.

18/ Ces réserves ne figuraient pas dans l'instrument d'adhésion déposé au nom de la Répu-

blique arabe syrienne le 4 août 1978. Conformément à la pratique établie en pareille circonstance, le Secrétaire général a communiqué le texte des réserves aux Etats intéressés le 2 avril 1979 et, aucune objection à cette procédure n'ayant été formulée dans les 90 jours à partir de cette date, il a reçu ladite notification de réserves en dépôt définitif le 1^{er} juillet 1979. En ce qui concerne l'objection de substance formulée par la République fédérale d'Allemagne à l'égard de la réserve portant le n^o 3, voir sous "Objections" dans ce chapitre. On notera qu'à la date de la réception de cette déclaration la République arabe syrienne n'était ni partie ni signataire à l'égard du Protocole facultatif relatif au règlement des différends.

19/ Dans son instrument de ratification le Gouvernement vénézuélien a confirmé la réserve énoncée au paragraphe 3 des réserves qu'il avait faites en signant la Convention. En déposant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement vénézuélien n'avait pas maintenu, en ratifiant la Convention, les réserves énoncées aux paragraphes 1 et 2, et que ces réserves devaient être considérées comme retirées; pour le texte de ces réserves, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 202.

20/ Par une communication reçue le 8 juin 1977, le Gouvernement bahamien a notifié au Secrétaire général qu'il désirait maintenir les objections formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant l'accession à l'indépendance des Bahamas. (Voir sous "OBJECTIONS" dans ce chapitre pour les objections faites par le Gouvernement du Royaume-Uni avant le 10 juillet 1973, date de l'accession à l'indépendance des Bahamas.)

4. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE

Fait à Vienne le 18 avril 1961

ENTREE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VI.
 ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7311.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 223.
 ETAT : Signataires - 19; Parties - 44.

Voir "Note" en tête du chapitre III.3.

Participant	Signature	Ratification. adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification. adhésion (a)
Allemagne ^{1,2}	28 mars 1962	11 nov 1964	Myanmar		7 mars 1980 a
Argentine	25 oct 1961	10 oct 1963	Népal		28 sept 1965 a
Belgique		2 mai 1968 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Botswana		11 avr 1969 a	Niger		28 mars 1966 a
Cambodge		31 août 1965 a	Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967
Chine ³			Oman		31 mai 1974 a
Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968	Panama		4 déc 1963 a
Egypte		9 juin 1964 a	Paraguay		23 déc 1969 a
Estonie		21 oct 1991 a	Pays-Bas ⁴		7 sept 1984 a
Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969	Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965
Gabon		2 avr 1964 a	République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
Ghana	18 avr 1961		République de Corée	30 mars 1962	7 mars 1977
Guinée		10 janv 1968 a	République démocratique populaire lao		3 déc 1962 a
Inde		15 oct 1965 a	République dominicaine	30 mars 1962	14 janv 1964
Indonésie		4 juin 1982 a	République-Unie de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962
Iran (République islamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965	Sénégal	18 avr 1961	
Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963	Sri Lanka		31 juil 1978 a
Islande		18 mai 1971 a	Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969	Thaïlande	30 oct 1961	23 janv 1985
Jamahiriya arabe libyenne		7 juin 1977 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Kenya		1 juil 1965 a	Yougoslavie	18 avr 1961	1 avr 1963
Liban	18 avr 1961		Zaïre		15 juil 1976 a
Madagascar		31 juil 1963 a			
Malaisie		9 nov 1965 a			
Malawi		29 avr 1980 a			
Maroc		23 févr 1977 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

PAYS-BAS

Déclaration:

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation" figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

THAÏLANDE

[Voir au chapitre III.3.]

NOTES:

- 1/ Voir note 3 au chapitre I.2.
- 2/ Voir note 2 au chapitre III.3 et note 1 ci-dessus.
- 3/ Signature au nom de la République de Chine

le 18 avril 1961. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1 et note 3 au chapitre III.3).

4/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS

Fait à Vienne le 18 avril 1961

ENTREE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VIII.
 ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7312.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 241.
 ETAT : Signataires - 30; Parties - 57.

Voir "Note" en tête du chapitre III.3.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{1,2,3}	18 avr 1961	11 nov 1964	Luxembourg	2 févr 1962	17 août 1966
Australie		26 janv 1968 a	Madagascar		31 juil 1963 a
Autriche	18 avr 1961	28 avr 1966	Malaisie		9 nov 1965 a
Bahamas		17 mars 1977 a	Malawi		29 avr 1980 a
Belgique	23 oct 1961	2 mai 1968	Malte ⁵		7 mars 1967 d
Botswana		11 avr 1969 a	Maurice		18 juil 1969 d
Bulgarie		6 juin 1989 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Cambodge		31 août 1965 a	Népal		28 sept 1965 a
Chine ⁴			Niger		26 avr 1966 a
Colombie	18 avr 1961		Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967
Costa Rica		9 nov 1964 a	Nouvelle-Zélande	28 mars 1962	23 sept 1970
Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968	Oman		31 mai 1974 a
Equateur	18 avr 1961	21 sept 1964	Pakistan		29 mars 1976 a
Estonie		21 oct 1991 a	Panama		4 déc 1963 a
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 nov 1972	Paraguay		23 déc 1969 a
Fidji		21 juin 1971 d	Pays-Bas ⁶		7 sept 1984 a
Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969	Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965
France	30 mars 1962	31 déc 1970	République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
Gabon		2 avr 1964 a	République de Corée	30 mars 1962	25 janv 1977
Ghana	18 avr 1961		République démocratique populaire lao		3 déc 1962 a
Guinée		10 janv 1968 a	République dominicaine	30 mars 1962	13 févr 1964
Hongrie		8 déc 1989 a	République-Unie de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962
Inde		15 oct 1965 a	Royaume-Uni	11 déc 1961	1 sept 1964
Iran (République islamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965	Seychelles		29 mai 1979 a
Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963	Sri Lanka		31 juil 1978 a
Irlande	18 avr 1961		Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
Islande		18 mai 1971 a	Suisse	18 avr 1961	22 nov 1963
Israël	18 avr 1961		Yougoslavie	18 avr 1961	1 avr 1963
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969	Zaïre		19 juil 1965 a
Japon	26 mars 1962	8 juin 1964			
Kenya		1 juil 1965 a			
Koweït		21 févr 1991 a			
Liban	18 avr 1961				
Liechtenstein	18 avr 1961	8 mai 1964			

NOTES:

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Voir note 2 au chapitre III.3 et note 1 ci-dessus.

3/ Par une communication reçue le 22 mars 1965, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître au Secrétaire général ce qui suit :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Afin de s'acquitter des obligations que lui impose l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, et conformément à la résolution du Conseil de sécurité, en

date du 15 octobre 1946, concernant les conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux Etats qui ne sont pas parties au Statut de la Cour [résolution 9 (1946) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 76^{ème} séance], la République fédérale a fait une déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard des différends mentionnés à l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Cette déclaration s'applique aussi aux différends prévus à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

La déclaration précitée a été déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 29 janvier 1965, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui en a communiqué des copies certifiées conformes à tous les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée.

Par la même communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général, conformément à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, qu'il étendrait l'application des dispositions dudit Protocole aux différends qui pourraient découler de l'interpré-

tation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961. Voir aussi note 1 ci-dessus.

4/ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1 et note 3 au chapitre III.3).

5/ Voir note 4 au chapitre III.3, laquelle s'applique également à ce Protocole.

6/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

Faite à Vienne le 24 avril 1963

ENTREE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article 77.
 ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8638.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 261.
 ETAT : Signataires - 50; Parties - 133.

Note : La Convention a été adoptée le 22 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et trois résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les volumes I et II des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires (publication des Nations Unies numéros de vente : 63.X.2 et 64.X.1). Le texte de la Convention des deux Protocoles, de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume II.

Participant ¹	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afrique du Sud		21 août 1989 a	Ghana	24 avr 1963	4 oct 1963
Albanie		4 oct 1991 a	Grèce		14 oct 1975 a
Algérie		14 avr 1964 a	Guatemala		9 févr 1973 a
Alllemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Guinée		30 juin 1988 a
Angola		21 nov 1990 a	Guinée équatoriale		30 août 1976 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Guyana		13 sept 1973 a
Arabie saoudite		29 juin 1988 a	Haïti		2 févr 1978 a
Argentine	24 avr 1963	7 mars 1967	Honduras		13 févr 1968 a
Australie	31 mars 1964	12 févr 1973	Hongrie		19 juin 1987 a
Autriche	24 avr 1963	12 juin 1969	Iles Marshall		9 août 1991 a
Bahamas		17 mars 1977 d	Inde		28 nov 1977 a
Bangladesh		13 janv 1978 d	Indonésie		4 juin 1982 a
Bélarus		21 mars 1989 a	Iran (République islamique d')	24 avr 1963	5 juin 1975
Belgique	31 mars 1964	9 sept 1970	Iraq		14 janv 1970 a
Bénin	24 avr 1963	27 avr 1979	Irlande	24 avr 1963	10 mai 1967
Bhoutan		28 juil 1981 a	Islande		1 juin 1978 a
Bolivie	6 août 1963	22 sept 1970	Israël	25 févr 1964	
Brésil	24 avr 1963	11 mai 1967	Italie	22 nov 1963	25 juin 1969
Bulgarie		11 juil 1989 a	Jamaïque		9 févr 1976 a
Burkina Faso	24 avr 1963	11 août 1964	Japon		3 oct 1983 a
Cameroun	21 août 1963	22 mai 1967	Jordanie		7 mars 1973 a
Canada		18 juil 1974 a	Kenya		1 juil 1965 a
Cap-Vert		30 juil 1979 a	Kiribati		2 avr 1982 d
Chili	24 avr 1963	9 janv 1968	Koweït	10 janv 1964	31 juil 1975
Chine ⁴		2 juil 1979 a	Lesotho		26 juil 1972 a
Chypre		14 avr 1976 a	Liban	24 avr 1963	20 mars 1975
Colombie	24 avr 1963	6 sept 1972	Libéria	24 avr 1963	28 août 1984
Congo	24 avr 1963		Liechtenstein	24 avr 1963	18 mai 1966
Costa Rica	6 juin 1963	29 déc 1966	Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972
Côte d'Ivoire	24 avr 1963		Madagascar		17 févr 1967 a
Cuba	24 avr 1963	15 oct 1965	Malaisie		1 oct 1991 a
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Malawi		29 avr 1980 a
Djibouti		2 nov 1978 a	Maldives		21 janv 1991 a
Dominique		24 nov 1987 d	Mali		28 mars 1968 a
Egypte		21 juin 1965 a	Maroc		23 févr 1977 a
El Salvador		19 janv 1973 a	Maurice		13 mai 1970 a
Emirats arabes unis		24 févr 1977 a	Mexique	7 oct 1963	16 juin 1965
Equateur	25 mars 1964	11 mars 1965	Micronésie (Etats fédérés de)		29 avr 1991 a
Espagne		3 févr 1970 a	Mongolie		14 mars 1989 a
Estonie		21 oct 1991 a	Mozambique		18 avr 1983 a
Etats-Unis d'Amérique	24 avr 1963	24 nov 1969	Népal		28 sept 1965 a
Fidji		28 avr 1972 a	Nicaragua		31 oct 1975 a
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	Niger	24 avr 1963	26 avr 1966
France	24 avr 1963	31 déc 1970	Nigeria		22 janv 1968 a
Gabon	24 avr 1963	23 févr 1965	Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Nouvelle-Zélande		10 sept 1974 <u>a</u>	Rwanda		31 mai 1974 <u>a</u>
Oman		31 mai 1974 <u>a</u>	Sainte-Lucie		27 août 1986 <u>d</u>
Pakistan		14 avr 1969 <u>a</u>	Saint-Siège	24 avr 1963	8 oct 1970
Panama	4 déc 1963	28 août 1967	Samoa		26 oct 1987 <u>a</u>
Papouasie- Nouvelle-Guinée		4 déc 1975 <u>d</u>	Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 <u>a</u>
Paraguay		23 déc 1969 <u>a</u>	Sénégal		29 avr 1966 <u>a</u>
Pays-Bas ⁵		17 déc 1985 <u>a</u>	Seychelles		29 mai 1979 <u>a</u>
Pérou	24 avr 1963	17 févr 1978	Somalie		29 mars 1968 <u>a</u>
Philippines	24 avr 1963	15 nov 1965	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Pologne	20 mars 1964	13 oct 1981	Suriname		11 sept 1980 <u>a</u>
Portugal		13 sept 1972 <u>a</u>	Suisse	23 oct 1963	3 mai 1965
République arabe syrienne		13 oct 1978 <u>a</u>	Tchécoslovaquie	31 mars 1964	13 mars 1968
République centrafricaine	24 avr 1963		Togo		26 sept 1983 <u>a</u>
République de Corée		7 mars 1977 <u>a</u>	Tonga		7 janv 1972 <u>a</u>
République démocratique populaire lao		9 août 1973 <u>a</u>	Trinité-et-Tobago		19 oct 1965 <u>a</u>
République dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964	Tunisie		8 juil 1964 <u>a</u>
République populaire démocratique de Corée		8 août 1984 <u>a</u>	Turquie		19 févr 1976 <u>a</u>
République-Unie de Tanzanie		18 avr 1977 <u>a</u>	Tuvalu		15 sept 1982 <u>d</u>
Roumanie		24 févr 1972 <u>a</u>	Ukraine		27 avr 1989 <u>a</u>
Royaume-Uni ⁶	27 mars 1964	9 mai 1972	Union des Républiques socialistes soviétiques		15 mars 1989 <u>a</u>
			Uruguay	24 avr 1963	10 mars 1970
			Vanuatu		18 août 1987 <u>a</u>
			Venezuela ⁸	24 avr 1963	27 oct 1965
			Yémen ⁹		10 avr 1986 <u>a</u>
			Yougoslavie	24 avr 1963	8 févr 1965
			Zaïre	24 avr 1963	15 juil 1976
			Zimbabwe		13 mai 1991 <u>a</u>

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE²

8 avril 1974

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne interprète les dispositions du chapitre II de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963, comme s'appliquant à tout le personnel consulaire de carrière (fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service), y compris le personnel affecté à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, et elle appliquera ces dispositions en conséquence.

ARABIE SOUDITE¹⁰

Reserves :

- 1) L'adhésion à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraînera l'établissement avec Israël des relations régies par les dispositions de la Convention.
- 2) La transmission d'actes judiciaires et extra-judiciaires se limite aux questions civiles et commerciales, sauf en cas d'accord particulier à cet égard.
- 3) Les privilèges et immunités garantis par la Convention ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et ne s'entendent pas aux autres membres de leur famille.
- 4) Les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux

postes consulaires dirigés par eux, énoncés au chapitre III de la Convention, ne visent que les postes consulaires dont le consul honoraire est un ressortissant saoudien; les dispositions relatives aux courriers et à la valise consulaires, énoncées dans l'article 35 de la Convention, ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés par un consul honoraire; les gouvernements, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires n'ont pas le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où cet emploi aura été autorisé.

BULGARIE

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie considère qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités de l'Etat de résidence peuvent pénétrer dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou d'autre sinistre en présence d'un représentant de l'Etat d'envoi ou après que toutes les mesures appropriées ont été prises pour obtenir le consentement du chef de poste consulaire.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions

FIDJI

des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régit tous les Etats libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des Etats, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social.

DANEMARK

"En ce qui concerne l'article 5 1), les postes consulaires d'Etats étrangers établis au Danemark ne peuvent, à défaut d'un accord spécial, exécuter des commissions rogatoires et peuvent seulement transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires dans des affaires civiles et commerciales."

1) En ce qui concerne l'article 22, le Gouvernement danois souhaite qu'il soit possible de continuer la pratique existant entre le Danemark et un certain nombre d'autres pays et consistant à choisir des fonctionnaires consulaires honoraires parmi les ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers; le Gouvernement danois espère également que les Etats avec lesquels le Danemark établira des relations consulaires consentiront, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22, à la nomination de consuls honoraires, ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers.

2) En ce qui concerne l'article 68, le Gouvernement danois désire, conformément à la pratique en vigueur au Danemark, continuer à nommer des fonctionnaires consulaires honoraires et est disposé, sous réserve de réciprocité, à continuer de recevoir des fonctionnaires consulaires honoraires au Danemark.

EGYPTE¹⁰

2. Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.

3. L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires, ni aux membres du personnel de service.

4. L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

5. L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.

6. La République arabe unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille.

EMIRATS ARABES UNIS¹⁰

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

Fidji interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

FINLANDE

Réserve :

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, la Finlande n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires ou la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où la Finlande aura autorisé cet emploi.

Déclarations :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement finlandais a exprimé le souhait que dans les pays où une pratique établie permettrait de nommer des ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers consuls honoraires de Finlande cette pratique continue à être autorisée. Le Gouvernement finlandais exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Finlande établira des relations consulaires suivent une pratique similaire et donnent leur consentement à de telles nominations en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

En ce qui concerne l'article 49, paragraphe 1 b), le Gouvernement finlandais souhaite ajouter que, conformément à la pratique établie, aucune exemption ne peut être accordée pour les impôts et taxes frappant certains biens meubles privés, tels que les parts, actions ou autres formes de participation à une société de logements en copropriété ou à une société immobilière et permettant à celui qui les détient de posséder et de contrôler des biens immeubles situés sur le territoire finlandais et dont ladite société de logements en copropriété ou société immobilière est propriétaire ou qu'elle possède juridiquement de quelque manière que ce soit.

IRAQ¹⁰

L'adhésion du Gouvernement de la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance du Membre de l'Organisation des Nations Unies dénommé Israël, pas plus qu'elle n'implique aucune obligation à l'égard dudit Membre, ni aucune relation avec lui.

ISLANDE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement islandais souhaite que les pays qui ont jusqu'à présent autorisé la nomination de ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers au poste de consul honoraire

d'Islande continuent à le faire. Le Gouvernement islandais espère également que les pays avec lesquels l'Islande établit pour la première fois des relations consulaires suivront la même pratique et accepteront ces nominations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

ITALIE

S'agissant de la disposition figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations consulaires, le Gouvernement italien considère que, consacré par le droit général, le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi détenu pour quelque raison que ce soit et d'intervenir en sa faveur ne se prête pas à renonciation. En conséquence, le Gouvernement italien agira sur une base de réciprocité.

KOWEIT

Il est entendu que la ratification de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

LESOTHO

Le Royaume du Lesotho interprétera l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs comme ne s'appliquant pas aux faits, à la correspondance ou aux documents relatifs à l'administration d'une succession pour laquelle un membre d'un poste consulaire a reçu un pouvoir de représentation.

MAROC¹²

"L'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention sur les relations consulaires ne doit signifier en aucun cas une reconnaissance tacite d'Israël". En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume du Maroc et Israël".

"L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

"L'article 65 ne sera pas applicable, les fonctionnaires consulaires honoraires ne pouvant être exemptés de l'immatriculation des étrangers et de permis de séjour."

MEXIQUE

Le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, en admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'Etat de résidence, suppose que l'Etat d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique où, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les Etats étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral.

MOZAMBIQUE

En ce qui concerne les articles 74 and 76, la République populaire du Mozambique estime que ces dispositions sont incompatibles avec le principe selon lequel les instruments internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à une participation universelle.

Elle estime également que lesdits articles sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats et privent des Etats souverains de leur droit légitime à participer à la Convention.

NORVEGE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement norvégien exprime l'espoir que pourra être maintenue, là où elle s'est établie, la pratique qui consiste à permettre la nomination aux fonctions de consul honoraire de Norvège de ressortissants de l'Etat de résidence ou de ressortissants d'un Etat tiers. Le Gouvernement norvégien exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Norvège établira de nouvelles relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur consentement à de telles nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

PAYS-BAS

Déclarations :

Le Royaume des Pays-Bas interprète le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière, y compris ceux qui sont affectés à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹⁰

a) Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à ladite Convention et que son Gouvernement l'ait ratifiée n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'il n'entraînera avec ce pays des relations du genre de celles qui sont régies par les dispositions de la Convention;

b) La République arabe syrienne ne sera pas dans l'obligation d'appliquer l'article 49 de la Convention au personnel local employé par les consulats ou d'exempter ce personnel de tous impôts et taxes.

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

TCHÉCOSLOVAQUIE

Déclaration faite lors de la signature :

Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leur fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

Déclaration faite lors de la ratification :

... Le Royaume-Uni confirme par les présentes la déclaration qu'il a faite au moment de la signature en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, et déclare en outre qu'il interprétera le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris à ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un consul honoraire.

SUEDE

Réserve :

"Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 58, la Suède n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire; elle n'accorde pas non plus aux gouvernements, missions diplomatiques et autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens en communiquant avec les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, si ce n'est pas dans des cas particuliers où la Suède peut avoir consenti à cette pratique."

Déclaration :

Se référant à l'article 22 de la Convention, le Gouvernement suédois exprime le voeu que, dans les pays où cette pratique est établie, on continuera comme auparavant à autoriser la nomination de ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers comme consuls honoraires suédois. Le Gouvernement suédois exprime d'autre part l'espoir que les pays avec lesquels la Suède instaure des relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur assentiment à ces nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne considère pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention.

La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe unie.

25 juillet 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les réserves émises par le

En violation du principe de l'égalité souveraine des Etats et du droit qu'ont tous les Etats de participer aux traités multilatéraux généraux, les articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires privent certains Etats de leur droit incontestable de devenir partie à un traité de caractère général, qui régit des questions qui présentent un intérêt légitime pour tous les Etats et qui aux termes de son préambule doit contribuer à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux.

YEMEN^{9,10}

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement, entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. En ce qui concerne les privilèges et immunités, la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille", qui figure au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49, l'épouse et les enfants mineurs du membre du poste consulaire, uniquement.

3. S'il y a des motifs sérieux et solides de croire que la valise consulaire contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission consulaire concernée; en cas de refus de la part de la mission, la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les représentants des missions consulaires pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations.

Royaume du Maroc concernant les articles 62 et 65 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

Cette remarque ne doit cependant pas être considérée comme devant faire obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui est des rapports entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc.

DANEMARK

Le Gouvernement danois formule une objection aux réserves de la République arabe d'Egypte tou-

chant le paragraphe 1 de l'article 46 et les articles 49, 62 et 65 de la Convention ainsi qu'à la réserve de l'Italie touchant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

4 septembre 1987

Le Gouvernement des Etats-Unis souhaite faire connaître son objection à la réserve relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires faite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 35 par la République arabe du Yémen.

Le Gouvernement des Etats-Unis note que la réserve faite à l'égard du paragraphe 1 de l'article 46 et à l'égard de l'article 49 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires par la République arabe du Yémen mentionne que la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49 uniquement les membres des postes consulaires, et notamment leurs épouses aux fins des privilèges et immunités dont ils jouissent. Pour les Etats-Unis, cette expression englobe les membres des postes consulaires et leur conjoint, qu'il s'agisse du mari ou de la femme. Le Gouvernement des Etats-Uni tient donc à faire connaître son objection si la République arabe du Yémen n'inclut pas tous les conjoints des membres des postes consulaires dans l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49.

Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les Etats mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites

aux articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention par le Gouvernement de la République arabe unie.

"La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République arabe unie."

LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963."

PAYS-BAS

1. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valides les réserves formulées par la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49 et 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe unie.

2. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valide la réserve formulée par le Royaume du Maroc à l'égard de l'article 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc.

5 décembre 1986¹³

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 49 de la Convention que dans la mesure où cette réserve n'a pas pour effet d'exclure les époux des membres féminins des postes consulaires du bénéfice des privilèges et immunités prévus par la Convention.

NOTES:

1/ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973 (voir note 23 au chapitre I.2). A la date de l'établissement de la présente publication, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'avait pas encore fait connaître sa position à l'égard d'une succession éventuelle.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 9 septembre 1987 avec les déclarations suivantes :

1. Tout en adhérant à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la République démocratique allemande se réserve le droit, conformément à l'article 73 de la Convention, de conclure dans le cadre de relations bilatérales avec d'autres Etats parties, des accords complétant ou développant les dispositions de cette Convention. Cela s'applique notamment au statut, aux privilèges et aux immunités des missions consulaires indépendantes et de leurs membres ainsi qu'aux tâches consulaires.

2. La République démocratique allemande con-

sidère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention sont contraires au principe selon lequel tous les Etats qui, dans leur politique, sont guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit d'adhérer aux conventions touchant l'intérêt de tous les Etats.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec une déclaration aux termes de laquelle la Convention et les Protocoles de signature facultative s'appliqueront également au Land de Berlin à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités actuellement conférés aux Puissances chargées de l'administration de Berlin, notamment le droit de décider de l'admission des chefs de mission consulaire dans leurs secteurs et de déterminer l'étendue des privilèges et immunités consulaires.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 30 mars 1972 une communication du Gouvernement tchécoslovaque. Cette communication est identique en substance, mutatis mutandis, à la communication correspondante dont

il est fait mention au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ La Convention avait été signée au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Lors de l'adhésion, le Gouvernement chinois a formulé la déclaration suivante : "La signature apposée sur cette Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine est illégale, nulle et sans effet". [Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1)].

5/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6/ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Iles Salomon britanniques.

7/ Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 24 avril 1963, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1er septembre 1982.

8/ L'instrument de ratification ne maintient pas les réserves faites au nom du Gouvernement vénézuélien lors de la signature de la Convention. Lors du dépôt dudit instrument, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que ces réserves devraient être considérées comme retirées. Pour le texte de ces réserves, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 452.

9/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

10/ Par une communication reçue le 16 mars 1966, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait noté le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie (voir note 5 au chapitre I.1 et la note 11 ci-après). De l'avis du Gouvernement israélien, de telles déclarations politiques n'avaient pas leur place dans la Convention et le Protocole. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie une attitude de parfaite réciprocité.

Des communications identiques en essence, mutatis mutandis, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 16 mars 1970 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement iraquien lors de son adhésion; le 12

mai 1977 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement des Emirats arabes unis lors de son adhésion; le 11 mai 1979 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement syrien lors de son adhésion; le 1er septembre 1987 à l'égard des réserves faites par le Gouvernement yéménite lors de son adhésion, et le 29 novembre 1989 à l'égard de la réserve faite par le Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

11/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël [figurant à l'alinéa 1]. La notification donne le 25 janvier 1980 comme date effective du retrait. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 595, p. 456.

12/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 4 avril 1977, le Gouvernement marocain a déclaré que "la réserve concernant Israël . . . constitue une déclaration de politique générale qui n'affecte pas l'effet juridique des dispositions de ladite Convention dans leur application à l'égard du Royaume du Maroc".

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1977, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement du Maroc contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, la présente Convention et le Protocole y relatif ne sauraient se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l'objet et les buts de l'Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Maroc ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement du Maroc une attitude d'entière réciprocité.

13/ A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 28 mai 1987, du Gouvernement yéménite la communication suivante :

A cet égard, nous tenons à indiquer que la réserve que nous avons émise aux fins de la jouissance des immunités et privilèges prévus par la Convention, avait pour objet de spécifier que notre pays interprétait l'expression "la famille du membre du poste consulaire" comme s'entendant uniquement du membre du poste consulaire lui-même, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Mais nous tenons à préciser clairement que notre réserve n'a pas pour objet d'exclure les époux de membres féminins de postes consulaires, contrairement à ce que l'on pourrait croire d'après l'interprétation des Pays-Bas. Il est naturel en effet que dans cette situation les conjoints, hommes ou femmes bénéficient des mêmes privilèges et immunités.

7. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE

Fait à Vienne du 24 avril 1963

ENTREE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VI.
 ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8639.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 469.
 ETAT : Signataires - 17; Parties - 35.

Voir "Note" en tête du chapitre III.6.

<u>Participant¹</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Madagascar		17 févr 1967 a
Belgique		9 sept 1970 a	Malawi		23 févr 1981 a
Brésil	24 avr 1963		Maroc		23 févr 1977 a
Bulgarie		11 juil 1989 a	Népal		28 sept 1965 a
Cameroon	21 août 1963		Nicaragua		9 janv 1990 a
Chine ⁴			Niger		21 juin 1978 a
Colombie	24 avr 1963		Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980
Congo	24 avr 1963		Oman		31 mai 1974 a
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Panama	4 déc 1963	28 août 1967
Egypte		21 juin 1965 a	Paraguay		23 déc 1969 a
Estonie		21 oct 1991 a	Pays-Bas ⁵		17 déc 1985 a
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	Philippines		15 nov 1965 a
Gabon		23 févr 1965 a	République de Corée		7 mars 1977 a
Ghana	24 avr 1963	4 oct 1963	République		
Inde		28 nov 1977 a	démocratique		
Indonésie		4 juin 1982 a	populaire lao		9 août 1973 a
Iran (République			République		
islamique d')		5 juin 1975 a	dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
Iraq ⁵		14 janv 1970 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Islande		1 juin 1978 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Italie	22 nov 1963	25 juin 1969	Suriname		11 sept 1980 a
Kenya		1 juil 1965 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Koweït	10 janv 1964		Yougoslavie	24 avr 1963	
Libéria	24 avr 1963		Zaïre	24 avr 1963	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation", figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat de résidence.

NOTES:

1/ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Voir note 3 au chapitre III.6.

4/ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les

signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

5/ Voir au chapitre III.6 le texte de la réserve contenue dans l'instrument d'adhésion de l'Iraq à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au présent Protocole et la note du même chapitre concernant la substance de la communication reçue à ce sujet du Gouvernement israélien.

6/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

B. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS

Fait à Vienne du 24 avril 1963

ENTREE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VIII.
 ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8640.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 487.
 ETAT : Signataires - 37; Parties - 44.

Voir "Note" en tête du chapitre III.6.

Participant ¹	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Liechtenstein	24 avr 1963	18 mai 1966
Argentine	24 avr 1963		Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972
Australie		12 févr 1973 a	Madagascar		17 févr 1967 a
Autriche	24 avr 1963	12 juin 1969	Malawi		23 févr 1981 a
Belgique	31 mars 1964	9 sept 1970	Maurice		13 mai 1970 a
Bénin	24 avr 1963		Népal		28 sept 1965 a
Bulgarie		11 juil 1989 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Burkina Faso	24 avr 1963	11 août 1964	Niger	24 avr 1963	21 juin 1978
Cameroun	21 août 1963		Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980
Chili	24 avr 1963		Nouvelle-Zélande		10 sept 1974
Chine ⁴			Oman		31 mai 1974 a
Colombie	24 avr 1963		Pakistan		29 mars 1976 a
Congo	24 avr 1963		Panama	4 déc 1963	18 août 1967
Côte d'Ivoire	24 avr 1963		Paraguay		23 déc 1969 a
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Pays-Bas ⁵		17 déc 1985 a
Estonie		21 oct 1991 a	Pérou	24 avr 1963	
Etats-Unis d'Amérique	24 avr 1963	24 nov 1969	Philippines	24 avr 1963	15 nov 1965
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	République centrafricaine	24 avr 1963	
France	24 avr 1963	31 déc 1970	République de Corée		7 mars 1977 a
Gabon	24 avr 1963	23 févr 1965	République démocratique populaire lao		9 août 1973 a
Ghana	24 avr 1963		République dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
Hongrie		8 déc 1989 a	Royaume-Uni ⁶	27 mars 1964	9 mai 1972
Inde		28 nov 1977 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Iran (République islamique d')		5 juin 1975 a	Seychelles		29 mai 1979 a
Irlande	24 avr 1963	1 juin 1978 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Islande		25 juin 1969	Suisse	23 oct 1963	3 mai 1965
Italie	22 nov 1963	3 oct 1983 a	Suriname		11 sept 1980 a
Japon		1 juil 1965 a	Uruguay	24 avr 1963	
Kenya			Yougoslavie	24 avr 1963	
Koweït	10 janv 1964		Zaire	24 avr 1963	
Liban	24 avr 1963				
Libéria	24 avr 1963				

NOTES:

1/ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Voir note 3 au chapitre III.6. Par communication déposée le 24 janvier 1972 auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui l'a transmise au Secrétaire général en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

"Au nom de la République fédérale d'Allemagne et me référant à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 octobre

1946, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les litiges qui pourraient naître entre elle et l'une des parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963 et au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, dans le cadre dudit Protocole, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence de la Cour internationale de Justice. Cette déclaration s'applique aussi aux litiges qui, dans le cadre de l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, pourraient naître du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

"Cette reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice a lieu conformément à la Charte des Nations Unies ainsi

qu'aux termes et dans les conditions du Statut et du Règlement de la Cour. La République fédérale d'Allemagne s'engage à exécuter de bonne foi les arrêts de la Cour et à assumer toutes les obligations incombant à un membre des Nations Unies en vertu de l'article 94 de la Charte."
Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 du chapitre I.1).

5/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6/ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Iles Salomon britanniques.

9. CONVENTION SUR LES MISSIONS SPECIALES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969

ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.
 ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, n° 23431.
 TEXTE : Annexe à la résolution 2530 (XXIV)¹ de l'Assemblée générale du 8 décembre 1969.
 ETAT : Signataires - 13; Parties - 25.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969.

Participant	Ratification.		Participant	Ratification.	
	Signature	adhésion (a)		Signature	adhésion (a)
Argentine	18 déc 1969	13 oct 1972	Mexique		31 janv 1979 a
Autriche		22 août 1978 a	Nicaragua	18 sept 1970	
Bulgarie		14 mai 1987 a	Paraguay		19 sept 1975 a
Chili		19 oct 1979 a	Philippines	16 déc 1969	26 nov 1976 a
Chine ²			Pologne		22 mars 1977 a
Chypre	18 sept 1970	24 janv 1972	République populaire démocratique de Corée		22 mai 1985 a
Cuba		9 juin 1976 a	Royaume-Uni	17 déc 1970	
El Salvador	18 déc 1970		Rwanda		29 nov 1977 a
Estonie		21 oct 1991 a	Seychelles		28 déc 1977 a
Fidji		18 oct 1972 a	Suisse	31 juil 1970	3 nov 1977 a
Finlande	28 déc 1970		Tchécoslovaquie		1 oct 1976 a
Guatemala		12 févr 1988 a	Tonga		18 janv 1977 a
Indonésie		4 juin 1982 a	Tunisie	19 août 1970	2 nov 1971 a
Iran (République islamique d')		5 juin 1975 a	Uruguay		17 déc 1980 a
Israël	9 nov 1970		Yougoslavie	18 déc 1969	5 mars 1974 a
Jamaïque	18 déc 1969				
Liechtenstein	15 déc 1970	3 août 1977			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

BULGARIE

Réserve concernant l'article 8 :

Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la République populaire de Bulgarie estime que toute divergence sur la détermination de l'effectif de la mission spéciale doit être réglée par un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

Réserve portant sur l'article 25 :

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention selon lesquelles les agents de l'Etat de réception peuvent pénétrer dans les locaux où la mission spéciale est installée en cas d'incendie ou autre sinistre sans le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que l'article 50 de la Convention, qui met un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité d'y accéder, a un caractère indûment restrictif. Pareille disposition est incompatible avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les Etats.

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba fait une réserve expresse en ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 et, en conséquence, n'accepte pas que le consentement du chef de la mission spéciale puisse être présumé acquis dans les cas visés audit paragraphe ni dans aucun autre cas.

Déclaration :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que les dispositions des articles 50 et 52 de la Convention, tout en traitant de questions qui touchent les intérêts de tous les Etats, revêtent un caractère discriminatoire dans la mesure où un certain nombre d'Etats sont privés du droit de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que les articles 50 et 52 de la Convention sont contraires au principe du droit international relatif à l'égalité souveraine des Etats ainsi qu'au droit des Etats de devenir parties à des traités internationaux multilatéraux portant sur des questions d'intérêt général.

NOTES:

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30 (A/7630), p. 99.

2/ Signature au nom de la République de Chine apposée le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

10. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION SUR LES MISSIONS SPECIALES CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969

ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.
 ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, n° 23431.
 TEXTE : Annexe à la résolution 2530 (XXIV)¹ de l'Assemblée générale du 8 décembre 1969.
 ETAT : Signataires - 9; Parties - 12.

Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

Etat	Signature	Ratification, adhésion (a)	Etat	Signature	Ratification, adhésion (a)
Autriche		22 août 1978 a	Jamaïque	1 juil 1970	
Chine ²			Liechtenstein	15 déc 1970	3 août 1977
Chypre	31 déc 1970	24 janv 1972	Philippines	16 déc 1969	26 nov 1976
El Salvador	18 déc 1970		Royaume-Uni	17 déc 1970	
Estonie		21 oct 1991 a	Seychelles		28 déc 1977 a
Finlande	28 déc 1970		Suisse	31 juil 1970	3 nov 1977
Guatemala		12 févr 1988 a	Uruguay		17 déc 1980 a
Iran (République islamique d')		5 juin 1975 a	Yougoslavie	18 déc 1969	5 mars 1974
			Paraguay		19 sept 1975 a

NOTES:

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30 (A/7630).

2/ Signature au nom de la République de Chine le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 du chapitre I.1).

III.11 : Protection des agents diplomatiques

11. CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973

ENTREE EN VIGUEUR : 20 février 1977, conformément au paragraphe premier de l'article 17.

ENREGISTREMENT : 20 février 1977, n° 15410.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, p. 167.

ETAT : Signataires - 27; Parties - 79.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{1,2}	15 août 1974	25 janv 1977	Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Argentine		18 mars 1982 a	Népal		9 mars 1990 a
Australie	30 déc 1974	20 juin 1977	Nicaragua	29 oct 1974	10 mars 1975
Autriche		3 août 1977 a	Niger		17 juin 1985 a
Bahamas		22 juil 1986 a	Norvège	10 mai 1974	28 avr 1980
Barbade		26 oct 1979 a	Nouvelle-Zélande ⁴		12 nov 1985 a
Bélarus	11 juin 1974	5 févr 1976	Oman		22 mars 1988 a
Bhoutan		16 janv 1989 a	Pakistan		29 mars 1976 a
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974	Panama		17 juin 1980 a
Burundi		17 déc 1980 a	Paraguay	25 oct 1974	24 nov 1975
Canada	26 juin 1974	4 août 1976	Pays-Bas ⁵		6 déc 1988 a
Chili		21 janv 1977 a	Pérou		25 avr 1978 a
Chine		5 août 1987 a	Philippines		26 nov 1976 a
Chypre		24 déc 1975 a	Pologne	7 juin 1974	14 déc 1982
Costa Rica		2 nov 1977 a	République arabe syrienne		25 avr 1988 a
Danemark ³	10 mai 1974	1 juil 1975	République de Corée		25 mai 1983 a
Egypte		25 juin 1986 a	République dominicaine		8 juil 1977 a
El Salvador	27 août 1974	8 août 1980 a	République populaire démocratique de Corée		1 déc 1982 a
Equateur		12 mars 1975	Roumanie	27 déc 1974	15 août 1978
Espagne		8 août 1985 a	Royaume-Uni	13 déc 1974	2 mai 1979
Estonie		21 oct 1991 a	Rwanda	15 oct 1974	29 nov 1977
Etats-Unis d'Amérique	28 déc 1973	26 oct 1976	Seychelles		29 mai 1980 a
Finlande	10 mai 1974	31 oct 1978	Sri Lanka		27 févr 1991 a
Gabon		14 oct 1981 a	Suède	10 mai 1974	1 juil 1975
Ghana		25 avr 1975 a	Suisse		5 mars 1985 a
Grèce		3 juil 1984 a	Tchécoslovaquie	11 oct 1974	30 juin 1975
Guatemala	12 déc 1974	18 janv 1983	Togo		30 déc 1980 a
Haïti		25 août 1980 a	Trinité-et-Tobago		15 juin 1979 a
Hongrie	6 nov 1974	26 mars 1975	Tunisie	15 mai 1974	21 janv 1977
Inde		11 avr 1978 a	Turquie		11 juin 1981 a
Iran (République islamique d')		12 juil 1978 a	Ukraine	18 juin 1974	20 janv 1976
Iraq		28 févr 1978 a	Union des Républiques socialistes soviétiques	7 juin 1974	15 janv 1976
Islande	10 mai 1974	2 août 1977	Uruguay		13 juin 1978 a
Israël		31 juil 1980 a	Yémen ⁶		9 févr 1987 a
Italie	30 déc 1974	30 août 1985	Yougoslavie	17 déc 1974	29 déc 1976
Jamaïque		21 sept 1978 a	Zaire		25 juil 1977 a
Japon		8 juin 1987 a			
Jordanie		18 déc 1984 a			
Koweït		1 mars 1989 a			
Libéria		30 sept 1975 a			
Malawi		14 mars 1977 a			
Maldives		21 août 1990 a			
Mexique		22 avr 1980 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ratifiant la présente Convention, d'exprimer ses vues sur les explications de vote

et les déclarations faites par les autres Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

ARGENTINE

La République argentine déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

BELARUS

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de tous les Etats parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

BULGARIE

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier, pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

BURUNDI

Dans le cas où les auteurs présumés appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi fait partie et qu'ils agissent dans le cadre de leur lutte pour la libération, le Gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1.

CHINE

[La République populaire de Chine] déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la République populaire de Chine émet des réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions dudit paragraphe.

EL SALVADOR

L'Etat d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

EQUATEUR

Lors de la signature :

L'Equateur, s'autorisant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention,

souhaite déclarer qu'il ne se considère pas tenu de soumettre tout différend concernant l'application de la Convention à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

FINLANDE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande se réserve le droit d'appliquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de telle sorte que l'extradition soit limitée aux infractions passibles, en vertu de la loi finlandaise, d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement d'un an et sous réserve également que soient réunies les autres conditions requises par la législation finlandaise pour l'extradition.

Déclaration formulée lors de la signature :

La Finlande se réserve d'autre part le droit de formuler toute autre réserve qu'elle pourra juger appropriée au moment où elle ratifiera, le cas échéant, la présente Convention.

GHANA⁷

i) Au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, il est prévu que tout différend peut être soumis à l'arbitrage ; si un accord n'intervient pas à ce sujet, une quelconque des parties au différend peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête. Etant donné que le Ghana est opposé à toute forme d'arbitrage obligatoire, il souhaite faire usage du droit prévu au paragraphe 2 de l'article 13 et formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13. Il est tenu compte du fait que cette réserve peut être levée par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13.

HONGRIE⁸

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

IRAQ⁹

1) La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à laquelle est annexée la Convention susmentionnée est considérée comme faisant partie intégrante de cette Convention.

2) La définition de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention englobe les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes ou l'Organisation de l'unité africaine.

3) La République d'Iraq ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

4) L'adhésion du Gouvernement de la République d'Iraq à la Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

ISRAEL¹⁰Déclarations :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que son adhésion à la Convention ne signifie pas qu'il accepte comme obligatoires les dispositions de tout autre instrument international ni qu'il accepte que tout autre instrument international soit rattaché à la Convention.

Le Gouvernement israélien réaffirme le contenu de la communication qu'il a adressée le 11 mai 1979 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réserve :

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

JAMAÏQUE

La Jamaïque, se prévalant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

JORDANIE⁹Réserve :

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion [...] ne saurait impliquer l'établissement de relations avec "Israël".

KOWEÏT⁹Déclaration :

Le Gouvernement koweïtien reitère sa totale réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, car son adhésion à celle-ci ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, ni qu'elle entraîne l'établissement de relations conventionnelles quelconques entre l'Etat du Koweït et Israël.

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention serait soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'un d'entre eux, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas particulier, le consentement de

toutes les parties à un différend est nécessaire pour soumettre le différend en question à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

NOUVELLE-ZELANDE

Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention à Tokelau tant que les dispositions d'application nécessaires n'auront pas été promulguées dans la législation de Tokelau.

PAKISTAN

Le Pakistan ne sera pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

PAYS-BAS

Déclarations :

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 12 de la Convention, et en particulier la deuxième phrase de cet article, n'affecte nullement l'applicabilité de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Réserves :

Dans le cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne peuvent pas exercer la juridiction conformément à l'un des principes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3, le Royaume accepte l'obligation susmentionnée [inscrite à l'article 7], à condition d'avoir reçu et rejeté une demande d'extradition d'un autre Etat partie à la Convention.

PEROU

Avec réserve de l'article 13, paragraphe 1.

POLOGNE

Réserve :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE⁹Déclarations :

1. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, relatif à l'arbitrage et à ses conséquences.
2. L'adhésion de la République arabe syrienne à ladite Convention n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraîne l'instauration avec celui-ci de relations concernant aucune des questions régies par les dispositions de la Convention.

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Réserve :

Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, reconnaissant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne devrait, sans le consentement des deux parties, être soumis à l'arbitrage international et à la Cour internationale de justice.

ROUMANIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties.

"La République socialiste de Roumanie considère que tels différends peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier."

SUISSE

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

TCHÉCOSLOVAQUIE¹¹

TRINITE-ET-TOBAGO

La République de Trinité-et-Tobago se prévaut de la disposition du paragraphe 2 de l'article 13 et déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

TUNISIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou

à la Cour internationale de Justice, et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

YEMEN^{6,9}

Réserve :

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 qui stipule que tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'une quelconque des parties au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en ce qui concerne de tels différends sans l'accord exprès de toutes les parties au différends;

Déclaration :

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention susmentionnée ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ou entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

ZAIRE

"La République du Zaïre ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties. Dans l'optique de sa politique fondée sur le respect de la souveraineté des Etats, la République du Zaïre condamne toute forme d'arbitrage obligatoire et souhaite que de tels différends soient soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice non pas à la demande de l'une des parties, mais avec le consentement de toutes les parties intéressées."

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

30 novembre 1979

La déclaration par la République d'Iraq en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ne produit pas d'effets juridiques pour la République fédérale d'Allemagne.

25 mars 1981

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Burundi concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

ISRAEL

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère comme dénuée de validité la réserve formulée par l'Iraq touchant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de ladite Convention.

28 juin 1982

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime que la réserve émise par le Gouvernement burundais est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il ne peut donc pas considérer comme valide l'adhésion du Burundi à la Convention tant que la réserve en question n'a pas été retirée.

De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention vise à assurer dans le monde entier la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à priver les auteurs de ces infractions d'un asile.

ITALIE

"a) Le Gouvernement italien ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq le 28 février 1978 au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention;

b) en ce qui concerne la réserve formulée par le Burundi le 17 décembre 1980, [le Gouvernement italien considère que] le but de la Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement italien ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura retiré cette réserve."

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention.

15 janvier 1982

Le but de cette Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura pas retiré cette réserve.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni ^{12,13}	2 mai 1979	Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, île Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, île Gilbert, Hong-kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre, Anguilla.
	26 nov 1989 ¹⁴	

NOTES:

1/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention, avec déclaration, les 23 mai 1974 et 30 novembre 1976, respectivement. Pour le texte de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1035, p. 230. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

A compter du jour où ladite Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, elle s'appliquera également à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et responsabilités des autorités alliées.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (21 juillet 1977) :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de Berlin-Ouest lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention est en contradiction avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait donc avoir de force juridique. Comme on le sait, l'Accord quadripartite n'autorise pas la République fédérale d'Allemagne à représenter sur le plan international les intérêts de Berlin-Ouest pour les questions de statut et de sécurité. Or la Convention susmentionnée concerne directement les questions de statut et de sécurité. Il en résulte que la République fédérale d'Allemagne ne peut pas assumer de droits ou d'obligations touchant le respect des dispositions de cette convention à Berlin-Ouest.

Considérant qu'en vertu de l'Accord quadripartite les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis conservent leurs droits et leurs responsabilités en matière de représentation à l'étranger des intérêts de Berlin-Ouest et de ses résidents permanents, notamment pour les questions de sécurité et de statut, aussi bien dans les organisations internationales que dans les relations avec d'autres Etats, l'Union soviétique s'adressera aux autorités françaises, britanniques et américaines pour toutes les questions que pourra soulever l'application de la Convention à Berlin-Ouest.

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 décembre 1977 — en relation avec la déclaration de l'Union soviétique reçue le 21 juillet 1977) :

"Nous avons l'honneur de nous référer à la note du Directeur de la Division des questions juridiques générales chargé des affaires du Bureau des affaires juridiques, [...] datée du 10 août 1977, relative à la ratification, par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accompagnée d'une déclaration, de la Convention sur la prévention et la répression de crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Nous souhaitons nous référer en particulier au paragraphe 2 de cette note qui rend compte d'une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements français, britannique et américain, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

"Les procédures établies ci-dessus mentionnées qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite sont destinées inter alia à donner aux autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis le moyen de s'assurer que les traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne et destinés à être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière que les questions de statut et de sécurité continuent de ne pas en être affectées. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention ci-dessus mentionnée a reçu, conformément aux procédures établies, l'autorisation des autorités françaises, britanniques et américaines qui ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. Aussi, conformément à la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale, cette Convention a été valablement étendue aux secteurs occidentaux de Berlin. En conséquence, l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure pleinement en vigueur sous réserve des droits et responsabilités des Trois Puissances."

République fédérale d'Allemagne (13 février 1978) :

Par leur note du 3 décembre 1977, dont le texte a été diffusé par la note circulaire [...] du 19 janvier 1978, les Gouvernements des Etats-Unis de la France et du Royaume-Uni ont répondu aux affirmations contenues dans la communication [du 21 juillet 1977]. Se fondant sur la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tint à confirmer que, sans préjudice des droits et responsabilités des trois Puissances, l'instrument susmentionné, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

République démocratique allemande (22 décembre 1978) :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande déclare, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la Républi-

que fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle la Convention susvisée s'appliquera également à Berlin-Ouest, est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que les accords concernant des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas produire d'effets juridiques.

Tchécoslovaquie (25 avril 1979) :

Conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre les conventions internationales à Berlin-Ouest si lesdites conventions concernent des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest. Etant donné que la Convention internationale multilatérale susmentionnée, à de toute évidence un rapport direct avec les questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest, son extension à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne n'a aucun fondement juridique.

Compte tenu de toutes ces considérations, la République socialiste tchécoslovaque ne peut admettre que ladite Convention soit étendue à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne, n'est pas en mesure de considérer cette extension comme juridiquement valable et ne peut pas lui reconnaître des effets juridiques.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (21 août 1979 - en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement) :

"Au sujet de ces communications, les trois Gouvernements réaffirment que les Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de manière autorisée ses dispositions.

"Les trois Gouvernements n'estiment pas nécessaire, ni n'ont l'intention de répondre à de nouvelles communications sur ce sujet de la part d'Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite. Ceci ne devrait pas être considéré comme impliquant un quelconque changement dans la position des trois Gouvernements en la matière."

République fédérale d'Allemagne (18 octobre 1979 - en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement) :

Par leur note du 20 août 1979, diffusée par la lettre circulaire [...] du 21 août 1979, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont rejeté les affirmations contenues dans les communications susmentionnées. Sur la base de la situation juridique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Hongrie (27 novembre 1979) :

Communication identique en substance, mutatis

mutandis, à celle du 25 avril 1979 émanant de la Tchécoslovaquie.

Tchécoslovaquie (25 janvier 1980) :

La Tchécoslovaquie continue à considérer que les Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 doivent respecter eux aussi les critères énoncés dans ledit Accord, étant donné qu'aucun autre critère n'existe en la matière. Nous estimons en outre que tous les Etats ont le droit inaliénable de décider en toute liberté de leurs relations conventionnelles. Un Etat tiers partie ne peut porter atteinte à l'exercice de ce droit même par un Etat non signataire.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (18 février 1982 - en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie reçue le 25 janvier 1980) :

"En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ci-dessus mentionnée, nos Gouvernements réaffirment leur position, telle qu'elle a été formulée dans leur note adressée au Secrétaire général le 21 août 1979, qui se référait à cette même Convention. L'Accord quadripartite est un traité international conclu entre les quatre parties contractantes et n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet Accord, les quatre puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des quatre puissances au temps de la guerre et de l'après-guerre, qui ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel, et non du droit international coutumier. En conséquence, la Tchécoslovaquie, en tant qu'Etat tiers non partie à l'Accord quadripartite, n'est pas compétente pour commenter de façon autorisée ses dispositions."

République fédérale d'Allemagne (2 avril 1982 - en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie le 25 janvier 1980) :

Par leur note du 18 février 1982, diffusée par la notification dépositaire [...] du 12 mars 1982, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu à l'affirmation contenue dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note du 18 février 1982, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Par notification reçue le 12 mars 1980, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification, qui spécifiait que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention

ne s'appliquerait pas aux îles Féroé et au Groenland. La notification indique le 1^{er} avril 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

4/ L'instrument d'adhésion spécifie que la Convention s'appliquera aussi aux îles Cook et Nioué.

5/ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

6/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

7/ Par notification reçue le 18 novembre 1976, le Gouvernement ghanéen a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve contenue dans son instrument d'adhésion concernant le paragraphe 1 c) de l'article 3 de ladite Convention. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, p. 235.

8/ Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de la ratification à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, p. 235.

9/ Le Secrétaire général a reçu le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques en essence, mutatis mutandis, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 11 mars 1985 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie, le 21 août 1987 à l'égard de la déclaration formulée par le Gouvernement du Yémen démocratique; le 26 juillet 1988 à l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne, et le 17 mai 1989 à l'égard de la déclaration faite par le Koweït.

10/ La communication du 11 mai 1979 concerne la réserve formulée par l'Iraq lors de l'adhésion à la Convention (voir note 9 ci-dessus).

11/ Par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, p. 234.

12/ Le Secrétaire général a reçu le 25 mai 1979 du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Gouvernement guatémaltèque n'accepte pas [l'extension de l'application de la Convention au territoire du Belize par le Royaume-Uni] étant donné que ce territoire est un territoire contesté, sur lequel le Guatemala a des revendications, et que la question a été soumise d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés aux procédures pacifiques de règlement des différends.

A cet égard le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 novembre 1979, a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que sa souveraineté sur Belize est indiscutable et il ne saurait accepter la réserve formulée par le Gouvernement guatémaltèque.

13/ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard [de la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

A cet égard, le 28 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falkland ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

14/ Le Gouvernement du Royaume-Uni a précisé que l'application de la Convention avait été étendue à Anguilla à compter du 26 mars 1987.

12. CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTERE UNIVERSEL

Conclue à Vienne le 14 mars 1975

Non encore en vigueur (voir article 89).
 TEXTE : Doc. A/CONF.67/16.
 ETAT : Signataires - 22; Parties - 25.

Note : La Convention a été adoptée le 13 mars 1975 par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui s'est tenue au Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975. La Convention a été ouverte à la signature le 14 mars 1975 à Vienne, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. Après le 30 septembre 1975, elle est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 mars 1976, date de clôture à la signature.

Participant ¹	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Argentine	7 avr 1975	6 mars 1981	Pologne	10 nov 1975	1 nov 1979
Barbade	29 mars 1976	26 nov 1979	République populaire démocratique de Corée		14 déc 1982 a
Bélarus	13 oct 1975	24 août 1978	République-Unie de Tanzanie	29 mars 1976	29 nov 1977 a
Bésil	14 mars 1975	22 juil 1976	Rwanda		29 nov 1977 a
Bulgarie	26 nov 1975	23 févr 1976	Saint-Siège	14 mars 1975	30 août 1976
Chili	28 nov 1975	22 juil 1976	Tchécoslovaquie	24 févr 1976	13 oct 1977 a
Cameroun		23 mar 1984 a	Tunisie		
Chypre		14 mars 1978 a	Turquie	30 mars 1976	25 août 1978
Cuba	30 mars 1976	30 avr 1981	Ukraine	17 oct 1975	
Equateur	25 août 1975	6 janv 1976	Union des Républiques socialistes soviétiques	10 oct 1975	8 août 1978
Estonie		21 oct 1991 a	Viet Nam		26 août 1980 a
Guatemala		14 sept 1981 a	Yémen ^c	30 mars 1976	
Hongrie	12 févr 1976	28 juil 1978	Yougoslavie	14 mars 1975	20 sept 1977
Iran (République islamique d')		30 déc 1988 a			
Jamaïque		16 nov 1990 a			
Mongolie	30 oct 1975	14 déc 1976			
Nigéria	17 déc 1975				
Panama	12 mars 1976	16 mars 1977			
Pérou	14 mars 1975				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

BELARUS

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique de Biélorussie estime nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux officiels des délégations aux conférences internationales est une règle du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les Etats.

GUATEMALA

Reserve : La République du Guatemala, en adhérant à la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, émet une réserve expresse au sujet des articles 84 et 85, dont elle n'admet pas l'applicabilité en corrélation avec le paragraphe 4 de l'article 77, lorsqu'en sa qualité d'Etat hôte elle est en désaccord avec les agissements d'une ou plusieurs personnes qui, conformément à la Convention, jouissent de privilèges et de l'immunité. Dans

ce cas, elle se réserve le droit d'aviser l'Etat d'envoi que la ou les personnes visées sont indésirables dans le pays. Elle pourra prendre unilatéralement cette mesure nécessaire à sa propre protection à tout moment et sans avoir à motiver sa décision. La réserve relative à la non-applicabilité des articles 84 et 85 englobe la faculté qu'à la République du Guatemala de déclarer unilatéralement et sans avoir à en donner la raison qu'une personne jouissant de privilèges et de l'immunité en vertu de la Convention est indésirable, dès avant son arrivée sur le territoire national.

UKRAINE

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique d'Ukraine se voit dans l'obligation de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de travail des délégations à des conférences internationales est une règle du droit international coutumier que tous les Etats doivent respecter.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

En ratifiant la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel de 1975, l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux des délégations aux conférences internationales est une norme du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les Etats.

VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de souligner que le privilège d'inviolabilité absolue conféré aux locaux et aux demeures privées des représentations des Etats membres auprès des organisations internationales est un principe consacré par la pratique du droit international et doit donc être strictement respecté par tous les Etats.

NOTES:

1/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 15 mars 1976 et 28 juin 1977, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

13. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ETATS

Conclue à Vienne le 8 avril 1983

Non encore en vigueur (voir l'article 50 de la Convention).

TEXTE : Doc. A/CONF.117/14.

ETAT : Signataires - 6; Parties - 1.

Note: La Convention a été adoptée le 7 avril 1983 et ouverte à la signature le 8 avril 1983 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'état. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 36/113 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981 [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 5] (A/36/51), p. 305] et à la résolution 37/11 [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 5] (A/36/51), p. 326] de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982. La Conférence a siégé à la Neue Hofburg, à Vienne, du 1^{er} mars au 8 avril 1983. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final de la Conférence. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. On trouvera le texte de l'Acte final dans le document de la Conférence A/CONF/117/15 du 7 avril 1983.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Algérie	16 mai 1983		Niger	23 mai 1984	
Argentine	30 déc 1983		Pérou	10 nov 1983	
Egypte	30 juin 1984		Yougoslavie	24 oct 1983	
Estonie		21 oct 1991 a			

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME¹

1. CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948²

ENTREE EN VIGUEUR : 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.
 ENREGISTREMENT : 12 janvier 1951, n° 1021.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
 ETAT : Signataires - 43; Parties - 103.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan		22 mars 1956 a	Jamahiriya arabe		16 mai 1989 a
Albanie		12 mai 1955 a	libyenne		23 sept 1968 a
Algérie		31 oct 1963 a	Jamaïque		3 avr 1950 a
Allemagne ^{3,4}		24 nov 1954 a	Jordanie		29 nov 1974 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Lesotho		17 déc 1953
Arabie saoudite . .		13 juil 1950 a	Liban	30 déc 1949	9 juin 1950
Argentine		5 juin 1956 a	Libéria	11 déc 1948	7 oct 1981 a
Australie	11 déc 1948	8 juil 1949	Luxembourg		24 avr 1984 a
Autriche		19 mars 1958 a	Maldives		16 juil 1974 a
Bahamas		5 août 1975 d	Mali		24 janv 1958 a
Bahreïn		27 mars 1990 a	Maroc		22 juil 1952
Barbade		14 janv 1980 a	Mexique	14 déc 1948	30 mars 1950 a
Bélarus	16 déc 1949	11 août 1954	Monaco		5 janv 1967 a
Belgique	12 déc 1949	5 sept 1951	Mongolie		18 avr 1983 a
Bolivie	11 déc 1948		Mozambique		14 mars 1956
Brésil	11 déc 1948	15 avr 1952	Myanmar	30 déc 1949	17 janv 1969 a
Bulgarie		21 juil 1950 a	Népal		29 janv 1952 a
Burkina Faso		14 sept 1965 a	Nicaragua		22 juil 1949
Cambodge		14 oct 1950 a	Norvège	11 déc 1948	28 déc 1978
Canada	28 nov 1949	3 sept 1952	Nouvelle-Zélande . .	25 nov 1949	12 oct 1957
Chili	11 déc 1948	3 juin 1953	Pakistan	11 déc 1948	11 janv 1950
Chine ⁵	20 juil 1949	18 avr 1983	Panama	11 déc 1948	
Chypre		29 mars 1982 a	Papouasie-Nouvelle-		27 janv 1982 a
Colombie	12 août 1949	27 oct 1959	Guinée		
Costa Rica		14 oct 1950	Paraguay	11 déc 1948	20 juin 1966 a
Cuba	28 déc 1949	4 mars 1953	Pays-Bas		24 févr 1960
Danemark	28 sept 1949	15 juin 1951	Pérou	11 déc 1948	7 juil 1950
Egypte	12 déc 1948	8 févr 1952	Philippines	11 déc 1948	14 nov 1950 a
El Salvador	27 avr 1949	28 sept 1950	Pologne		
Equateur	11 déc 1948	21 déc 1949	République arabe		25 juin 1955 a
Espagne		13 sept 1968 a	syrienne		14 oct 1950 a
Estonie		21 oct 1991 a	République de Corée		
Etats-Unis			République		
d'Amérique	11 déc 1948	25 nov 1988	démocratique		31 janv 1989 a
Ethiopie	11 déc 1948	1 juil 1949	populaire de Corée		
Fidji		11 janv 1973 d	République		
Finlande		18 déc 1959 a	démocratique		8 déc 1950 a
France	11 déc 1948	14 oct 1950	populaire lao . . .		
Gabon		21 janv 1983 a	République	11 déc 1948	
Gambie		29 déc 1978 a	dominicaine		
Ghana		24 déc 1958 a	République-Unie		5 avr 1984 a
Grèce	29 déc 1949	8 déc 1954	de Tanzanie		2 nov 1950 a
Guatemala	22 juin 1949	13 janv 1950	Roumanie		
Haïti	11 déc 1948	14 oct 1950	Royaume-Uni de		
Honduras	22 avr 1949	5 mars 1952	Grande-Bretagne		
Hongrie		7 janv 1952 a	et d'Irlande du		
Inde	29 nov 1949	27 août 1959	Nord		30 janv 1970 a
Iran (République			Rwanda		16 avr 1975 a
islamique d')	8 déc 1949	14 août 1956	Saint-Vincent-et-		9 nov 1981 a
Iraq		20 janv 1959 a	Grenadines		4 août 1983 a
Irlande		22 juin 1976 a	Sénégal		12 oct 1950 a
Islande		29 août 1949	Sri Lanka		27 mai 1952
Israël	14 mai 1949	9 mars 1950	Suède	30 déc 1949	21 déc 1950
Italie	17 août 1949	4 juin 1952 a	Tchécoslovaquie . .	28 déc 1949	

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Togo		24 mai 1984 a	Venezuela		12 juil 1960 a
Tonga		16 févr 1972 a	Viet Nam ^{b, 7}		9 nov 1981 a
Tunisie		29 nov 1956 a	Yémen ^b		9 févr 1987 a
Turquie		31 juil 1950 a	Yougoslavie	11 déc 1948	29 août 1950
Ukraine	16 déc 1949	15 nov 1954	Zaïre		31 mai 1962 d
URSS	16 déc 1949	3 mai 1954	Zimbabwe		13 mai 1991 a
Uruguay	11 déc 1948	11 juil 1967			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALBANIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire d'Albanie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire d'Albanie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention qui prévoit la compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à ladite Convention.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite Convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas accepter les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle."

ARGENTINE

En ce qui concerne l'article IX : Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article

lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'article XII.

En ce qui concerne l'article XII : Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République Argentine, cette mesure ne portera nullement atteinte aux droits de la République.

BAHREIN⁹Reserves :

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

BELARUS¹⁰

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

BULGARIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire de Bulgarie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire de Bulgarie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

CHINE

Déclaration :

1. La ratification de ladite Convention le 19 juillet 1951 par les autorités locales taïwanaises au nom de la République de Chine est illégale et dénuée de tout effet.

Réserve :

2. La République populaire de Chine ne se considère par liée par l'article IX de ladite Convention.

ESPAGNE

Avec une réserve touchant la totalité de l'article IX (compétence de la Cour internationale de Justice).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE¹¹Réserves :

1) En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.

2) Aucune disposition de la Convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou autres interdites par la Constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis.

Déclarations interprétatives :

1) L'expression "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", qui figure à l'article II, désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II.

2) L'expression "atteinte à l'intégrité mentale", qui figure à l'article II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues.

3) L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur, qui figure à l'article VII, porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'article VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.

4) Les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente Convention.

5) En ce qui concerne la mention d'une cour criminelle internationale à l'article VI de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se réservent le droit de ne participer à un tel tribunal qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin, avec l'avis et le consentement du Sénat.

FINLANDE

Sous réserve des dispositions de l'article 47, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle de 1919, relatives à la mise en accusation du Président de la République de Finlande.

HONGRIE¹²

"La République populaire hongroise se réserve ses droits par rapport aux stipulations de l'article XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide."

INDE

En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement indien déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

MAROC

"En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls lescours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement marocain aura donné expressément son accord.

"En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement marocain déclare que l'accord préalable des parties au différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice."

MONGOLIE¹³

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il n'est pas en mesure de souscrire à l'article XII de la Convention et qu'il considère que l'application des dispositions de cet article devrait être étendue aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime opportun de signaler le caractère discriminatoire de l'article XI de la Convention, aux termes duquel un certain nombre d'Etats se trouvent empêchés d'adhérer à la Convention et il déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

MYANMAR

1. En ce qui concerne l'article VI, l'Union birmane formule la réserve suivante : aucune disposition dudit article ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers.

2. En ce qui concerne l'article VIII, l'Union birmane formule la réserve suivante : les dispositions dudit article ne seront pas applicables à l'Union.

PHILIPPINES

1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'Etat, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'Etat, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.

POLOGNE

En ce qui concerne l'article IX : "La Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de cet article, considérant que l'accord de toutes les parties au différend constitue dans chaque cas particulier une condition nécessaire pour saisir la Cour internationale de Justice."

En ce qui concerne l'article XII : "La Pologne n'accepte pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

ROUMANIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire roumaine considère comme non obligatoires pour elle les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête de toute partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'appli-

cation et l'exécution de la Convention, la République populaire roumaine restera dans le futur, comme elle l'a fait jusqu'à présent, sur la position que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que tel ou tel différend puisse être transmis à la Cour internationale de Justice aux fins de solution."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

RWANDA

La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite Convention.

TCHECOSLOVAQUIE¹⁴

En ce qui concerne l'article XII : La Tchécoslovaquie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

UKRAINE¹⁰

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES¹⁰

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

VENEZUELA

En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser qu'une instance devant une cour criminelle internationale, à laquelle le Venezuela serait partie, ne pourrait être engagée que si le Venezuela a au préalable expressément accepté la compétence de ladite cour internationale.

Pour ce qui est de l'article VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens.

Pour ce qui est de l'article IX, le Gouvernement vénézuélien formule la réserve suivante : la Cour internationale de Justice ne pourra être saisie que lorsque le Venezuela aura reconnu sa compétence dans un compromis préalable spécialement conclu à cet effet.

VIET NAM

1. La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article IX de la Convention qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes

relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. En ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice sur les différends visés à l'article IX de la Convention, la République socialiste du Viet Nam estime que l'assentiment de toutes les parties à un différend, à l'exception des criminels, est absolument nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décisions.

2. La République socialiste du Viet Nam n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les dispositions de la Convention devraient également s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

3. La République socialiste du Viet Nam estime que les dispositions de l'article XI sont discri-

minatoires du fait qu'elles privent certains Etats de la possibilité de devenir parties à la Convention, et soutient que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

YEMEN⁸

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article IX de ladite Convention qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées dans l'instrument d'adhésion de la République populaire de Bulgarie ou dans l'instrument de ratification de la République des Philippines.

15 novembre 1950

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées, au moment de la signature de la Convention, par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

19 janvier 1951

Le Gouvernement australien n'accepte pas les réserves formulées dans les instruments d'adhésion des Gouvernements polonais et roumain.

BELGIQUE

Le Gouvernement belge n'accepte pas les réserves formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

BRESIL^{15,16}

Le Gouvernement brésilien fait des objections aux réserves formulées par la Bulgarie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement brésilien considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention.

Le Gouvernement brésilien a pris cette position en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, et sur la résolution concernant les réserves aux conventions multilatérales que l'Assemblée générale a adoptée à sa sixième session, le 12 janvier 1952.

Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de tirer de son objection formelle aux réserves mentionnées ci-dessus toutes les conséquences juridiques qu'il jugera utiles.

CHINE¹⁵

15 novembre 1954

Le Gouvernement de la Chine . . . fait objection à toutes les réserves identiques formulées au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à ladite Convention, par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement chinois considère que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention; en conséquence, en vertu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, il ne considérera pas les Etats énumérés ci-dessus comme étant parties à la Convention.

13 septembre 1955

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par l'Albanie.]

25 juillet 1956

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par la Bulgarie.]

CUBA¹⁷

DANEMARK

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve est subordonnée au principe général d'interprétation des Traités selon lequel une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

ESPAGNE

29 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

L'Espagne interprète la réserve faite par les Etats-Unis d'Amérique [...] comme signifiant que les mesures législatives ou autres prises par les Etats-Unis d'Amérique continueront à être conformes aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

ESTONIE

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement estonien fait une objection à cette réserve au motif qu'elle crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à assumer relativement à la Convention. Aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

EQUATEUR

31 mars 1950

Les réserves faites aux articles IX et XII de la Convention par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas l'accord du Gouvernement équatorien; elles ne s'appliquent donc pas à l'Equateur, qui a accepté sans modification le texte intégral de la Convention.

21 avril 1950

[Même communication, mutatis mutandis, en ce qui concerne les réserves formulées par la Bulgarie.]

9 janvier 1951

Le Gouvernement équatorien n'accepte pas les réserves faites par les Gouvernements polonais et roumain aux articles IX et XII de la Convention.

FINLANDE

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]

GRECE

"Nous déclarons, en plus, que nous n'avons pas accepté et n'acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourraient être formulées par les pays signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci."

26 janvier 1990

"Le Gouvernement de la République hellénique ne peut accepter la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la ratification par ce pays de la Convention pour la prévention et la Répression du Crime de Génocide, car il considère qu'une telle réserve n'est pas compatible avec la Convention.

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]

IRELANDE

22 décembre 1989

Le Gouvernement irlandais n'est pas en mesure d'accepter la deuxième réserve émise par les Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils ont ratifié la Convention [...] étant donné que, selon une règle de droit international généralement acceptée, une partie à un accord international ne saurait, en invoquant les dispositions de sa législation interne, prétendre passer outre aux dispositions de l'accord en question.

ITALIE

29 décembre 1989

Le Gouvernement de la République de l'Italie fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

MEXIQUE

4 juin 1990

Le Gouvernement mexicain est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'article IX de ladite Convention doit être considérée comme nulle et non avenue étant donné qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'avec le principe de l'interprétation des traités, lequel établit qu'aucun Etat ne peut invoquer des dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect d'un traité.

La réserve formulée, si elle était appliquée, aurait pour effet de créer l'incertitude quant à la portée des obligations assumées par le Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est de la Convention considérée.

L'objection du Mexique à la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1948 entre le Gouvernement [du Mexique] et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

NORVEGE

10 avril 1952

Le Gouvernement norvégien n'accepte pas les réserves que le Gouvernement de la République des Philippines a formulées à cette Convention lors de sa ratification.

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République

socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves.

27 décembre 1989

En ce qui concerne la première réserve, [faite par les Etats-Unis d'Amérique], le Gouvernement des Pays-Bas rappelle la déclaration qu'il a faite le 20 juin 1966 à l'occasion de l'adhésion du Royaume des Pays-Bas à la Convention [voir sous "Déclarations et Réserves"]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère donc pas les Etats-Unis comme partie à la Convention. De même, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère pas comme parties à la Convention d'autres Etats qui ont fait des réserves semblables, à savoir, outre les Etats mentionnés ci-dessus, l'Espagne, les Philippines, le Rwanda, la République démocratique allemande, la République populaire de Chine, la République populaire mongole, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen démocratique. D'autre part, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme parties à la Convention les Etats qui ont depuis lors retiré leurs réserves, à savoir l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Etant donné que la Convention pourra entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique si ces derniers retirent leur réserve à l'article IX, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime utile de formuler sa position concernant la deuxième réserve des Etats-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à cette réserve parce qu'elle crée une incertitude quant à l'ampleur des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention. En outre, si les Etats-Unis d'Amérique venaient à ne pas s'acquiescer des obligations contenues dans la Convention en invoquant une interdiction figurant à cet égard dans leur Constitution, ils agiraient contrairement à la règle généralement acceptée du droit international qui est énoncée à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969).

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves aux articles IV, VII, VIII, IX ou XII de la Convention formulées par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Birmanie, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Norvège, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou le Venezuela.

21 novembre 1975

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré

qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de ladite Convention; à son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par la République du Rwanda au sujet de l'article IX de la Convention. Il désire également qu'il soit pris note de ce qu'il adopte la même position en ce qui concerne la réserve similaire qu'a formulée la République démocratique allemande, réserve notifiée par sa lettre [...] du 25 avril 1973.

26 août 1983

En ce qui concerne les réserves et déclarations formulées par le Viet Nam concernant les articles IX et XII, et la réserve faite par la Chine concernant l'article IX :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter de réserves à cet article [IX]. De même, conformément à l'attitude qu'il a déjà adoptée à d'autres occasions, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par le Viet Nam au sujet de l'article XII.

30 décembre 1987

En ce qui concerne les réserves formulées par la République démocratique du Yémen concernant l'article IX :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter qu'on émette des réserves au sujet de l'article IX de ladite Convention; à savoir, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la réserve émise par la République démocratique populaire du Yémen au sujet de l'article IX de la Convention.

22 décembre 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de la Convention. En conséquence, conformément à l'attitude qu'il a adoptée dans les cas précédents, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

SRI LANKA

6 février 1951

Le Gouvernement de Ceylan n'accepte pas les réserves formulées par la Roumanie à la Convention.

SUEDE

22 décembre 1989

Le Gouvernement suédois, étant d'avis qu'un Etat partie à la Convention ne peut pas invoquer les dispositions de sa législation nationale, y compris celles de sa constitution, pour ne pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, fait objection à cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique.

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Australie	8 juil 1949	Tous les territoires dont il assure les relations extérieures
Belgique	13 mars 1952	Congo belge, Territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi
Royaume-Uni ¹⁸	30 janv 1970	Iles de la Manche, île de Man; Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent; Bahamas, Bermudes, îles Falkland et dépendances, Fidji, Gibraltar, Hong-kong, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques
	2 juin 1970	Royaume de Tonga

NOTES:

1/ Pour d'autres traités multilatéraux concernant les droits de l'homme, voir chapitres V, VII, XVI, XVII et XVIII.

2/ Résolution 260 (III), Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (A/810), p. 174.

3/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserves et déclaration le 27 mars 1973. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 861, p. 200. Voir aussi note 3 au chapitre I.2

4/ Par note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au Land de Berlin.

Eu égard à la déclaration précitée, une communication de la République démocratique allemande a été reçue par le Secrétaire général le 27 décembre 1973. Le texte de cette communication est identique, mutatis mutandis, à celui qui est publié au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (le 17 juin 1974 et le 8 juillet 1975), de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974 et le 19 septembre 1975), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974 et le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974), des communications identiques en substance, mutatis mutandis, aux déclarations correspondantes reproduite en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Ratification au nom de la République de Chine le 19 juillet 1951. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

6/ Adhésion au nom de la République du Sud Viet-Nam le 11 août 1950. (Pour le texte d'objections à certaines réserves, formulées à l'occasion de cet adhésion, voir publication Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, document ST/LEG/SER.D/13, p. 93.) Voir également note 23 au chapitre I.2.)

7/ Le Secrétaire général a reçu le 9 novembre 1981 du Gouvernement kampuchéen l'objection suivante à l'adhésion du Viet Nam :

Le Gouvernement du Kampuchea démocratique, en sa qualité de partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, considère que la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'a aucune valeur juridique car elle ne constitue qu'une mascarade cynique et macabre qui vise à camoufler les immondes crimes de génocide commis par les 250 000 soldats de l'armée vietnamienne d'invasion au Kampuchea. C'est une injure odieuse à la mémoire des plus de 2 500 000 Kampuchéens, victimes des massacres perpétrés par ces forces armées vietnamiennes au moyen d'armes conventionnelles, d'armes chimiques et de l'arme de la famine qu'elles ont délibérément créée dans le but d'éliminer toute résistance nationale à sa source.

C'est également une grave injure aux plusieurs centaines de milliers de Laotiens massacrés et obligés à se réfugier à l'étranger depuis l'occupation du Laos par la République socialiste du Viet Nam, à la minorité nationale Hmong du Laos exterminée par les armes conventionnelles et chimiques vietnamiennes, et enfin à plus d'un million de "boat people" vietnamiens morts en mer ou réfugiés à l'étranger dans leur fuite pour échapper aux répression au Viet Nam menées par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.

Cette adhésion licencieuse de la République socialiste du Viet Nam viole et discrédite les nobles principes et idéaux de l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte au prestige et à l'autorité morale de notre Organisation mondiale. Elle représente un défi arrogant à la communauté internationale qui n'ignore rien de ces crimes de génocide commis par l'armée vietnamienne au Kampuchea, ne cesse de les dénoncer et les condamner depuis ce 25 décembre 1978, date à laquelle a commencé l'invasion vietnamienne au Kampuchea, et exige la cessation de ces crimes vietnamiens de génocide par le retrait total des forces vietnamiennes du Kampuchea et le rétablissement du droit inaliénable du peuple du Kampuchea de décider de sa propre destinée sans aucune ingérence étrangère comme le stipulent les résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 de l'Organisation des Nations Unies."

8/ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

9/ A cet égard, le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de Bahreïn à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

10/ Par des communications reçues les 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils retireraient leur réserve relative à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le Recueil des Traités des Nations Unies vol. 190, p. 381, vol. 196, p. 345 et vol. 201, p. 368, respectivement.

11/ A cet égard, le 11 janvier 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note des déclarations faites sous le titre "Réserves" par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le paragraphe 2 desdites déclarations se réfère à l'article V de la Convention et de ce fait n'affecte en rien les obligations des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'Etat partie à la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

12/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, la réserve relative à l'article IX formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve retirée,

voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 118, p. 306.

13/ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article IX. Pour le texte de la réserve voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 587, p. 326.

14/ Par une communication reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, la réserve relative à l'article IX formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve retirée, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 303.

15/ Pour l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, voir C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

16/ Pour la Résolution adoptée le 12 janvier 1952 par l'Assemblée générale concernant les réserves aux conventions multilatérales, voir Résolution 598 (VI), Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 20 (A/2119), p. 90.

17/ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 29 janvier 1982, le Gouvernement cubain a retiré la déclaration faite en son nom lors de la ratification de ladite Convention (4 mars 1953) à l'égard des réserves aux articles IX et XII formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

18/ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 13 au chapitre III.11.]

2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966

ENTREE EN VIGUEUR : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19¹.

ENREGISTREMENT : 12 mars 1969, n° 9464.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 195 et notification dépositaire (C.N.285.1991.TREATIES-4 du 20 décembre 1991) (proposition d'amendment à l'article 8).

ETAT : Signataires - 76; Parties - 130.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX)² du 21 décembre 1965.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan		6 juil 1983 a	Hongrie	15 sept 1966	4 mai 1967
Algérie	9 déc 1966	14 févr 1972	Iles Salomon . . .		17 mars 1982 d
Allemagne ^{3,4}	10 févr 1967	16 mai 1969	Inde	2 mars 1967	3 déc 1968
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Iran (République islamique d') . . .	8 mars 1967	29 août 1968
Argentine	13 juil 1967	2 oct 1968	Iraq	18 févr 1969	14 janv 1970
Australie	13 oct 1966	30 sept 1975	Irlande	21 mars 1968	
Autriche	22 juil 1969	9 mai 1972	Islande	14 nov 1966	13 mars 1967
Bahamas		5 août 1975 d	Israël	7 mars 1966	3 janv 1979
Bahreïn		27 mars 1990 a	Italie	13 mars 1968	5 janv 1976
Bangladesh		11 juin 1979 a	Jamahiriya arabe libyenne		3 juil 1968 a
Barbade		8 nov 1972 a	Jamaïque	14 août 1966	4 juin 1971
Bélarus	7 mars 1966	8 avr 1969	Jordanie		30 mai 1974
Belgique	17 août 1967	7 août 1975	Koweït		15 oct 1968 a
Bénin	2 févr 1967		Lesotho		4 nov 1971 a
Bhoutan	26 mars 1973		Liban		12 nov 1971 a
Bolivie	7 juin 1966	22 sept 1970	Libéria		5 nov 1976 a
Botswana		20 févr 1974 a	Luxembourg	12 déc 1967	1 mai 1978
Brsil	7 mars 1966	27 mars 1968	Madagascar	18 déc 1967	7 févr 1969
Bulgarie	1 juin 1966	8 août 1966	Maldives		24 avr 1984 a
Burkina Faso		18 juil 1974 a	Mali		16 juil 1974 a
Burundi	1 févr 1967	27 oct 1977	Malte	5 sept 1968	27 mai 1971
Cambodge	12 avr 1966	28 nov 1983	Maroc	18 sept 1967	18 déc 1970
Cameroun	12 déc 1966	24 juin 1971	Maurice		30 mai 1972 a
Canada	24 août 1966	14 oct 1970	Mauritanie	21 déc 1966	13 déc 1988
Cap Vert		3 oct 1979 a	Mexique	1 nov 1966	20 févr 1975
Chili	3 oct 1966	20 oct 1971	Mongolie	3 mai 1966	6 août 1969
Chine ⁵		29 déc 1981 a	Mozambique		18 avr 1983 a
Chypre	12 déc 1966	21 avr 1967	Namibie		11 nov 1982 a
Colombie	23 mars 1967	2 sept 1981	Népal		30 janv 1971 a
Congo		11 juil 1988 a	Nicaragua		15 févr 1978 a
Costa Rica	14 mars 1966	16 janv 1967	Niger	14 mars 1966	27 avr 1967
Côte d'Ivoire		4 janv 1973 a	Nigéria		16 oct 1967 a
Cuba	7 juin 1966	15 févr 1972	Norvège	21 nov 1966	6 août 1970
Danemark	21 juin 1966	9 déc 1971	Nouvelle-Zélande . .	25 oct 1966	22 nov 1972
Egypte	28 sept 1966	1 mai 1967	Ouganda		21 nov 1980 a
El Salvador		30 nov 1979 a	Pakistan	19 sept 1966	21 sept 1966
Emirats arabes unis		20 juin 1974 a	Panama	8 déc 1966	16 août 1967
Equateur		22 sept 1966 a	Papouasie- Nouvelle-Guinée . . .		27 janv 1982 a
Espagne		13 sept 1968 a	Pays-Bas	24 oct 1966	10 déc 1971
Estonie		21 oct 1991 a	Pérou	22 juil 1966	29 sept 1971
Etats-Unis d'Amérique	28 sept 1966		Philippines	7 mars 1966	15 sept 1967
Ethiopie		23 juin 1976 a	Pologne	7 mars 1966	5 déc 1968
Fidji		11 janv 1973 d	Portugal		24 août 1982 a
Finlande	6 oct 1966	14 juil 1970	Qatar		22 juil 1976 a
France		28 juil 1971 a	République arabe syrienne		21 avr 1969 a
Gabon	20 sept 1966	29 févr 1980	République centrafricaine	7 mars 1966	16 mars 1971
Gambie		29 déc 1978 a	République de Corée .	8 août 1978	5 déc 1978
Ghana	8 sept 1966	8 sept 1966	République démocratique populaire lao		22 févr 1974 a
Grèce	7 mars 1966	18 juin 1970			
Grenade	17 déc 1981				
Guatemala	8 sept 1967	18 janv 1983			
Guinée	24 mars 1966	14 mars 1977			
Guyana	11 déc 1968	15 févr 1977			
Haïti	30 oct 1972	19 déc 1972			

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
République dominicaine		25 mai 1983 a	Tchad		17 août 1977 a
République-Unie de Tanzanie		27 oct 1972 a	Tchécoslovaquie	7 oct 1966	29 déc 1966
Roumanie		15 sept 1970 a	Togo		1 sept 1972 a
Royaume-Uni ⁶	11 oct 1966	7 mars 1969	Tonga		16 févr 1972 a
Rwanda		16 avr 1975 a	Trinité-et-Tobago	9 juin 1967	4 oct 1973
Sainte-Lucie		14 févr 1990 d	Tunisie	12 avr 1966	13 janv 1967
Saint-Siège	21 nov 1966	1 mai 1969	Turquie	13 oct 1972	
Saint-Vincent-et-Genadines		9 nov 1981 a	Ukraine	7 mars 1966	7 mars 1969
Sénégal	22 juil 1968	19 avr 1972	Union des Républiques socialistes soviétiques	7 mars 1966	4 févr 1969
Seychelles		7 mars 1978 a	Uruguay	21 févr 1967	30 août 1968
Sierra Leone	17 nov 1966	2 août 1967	Venezuela	21 avr 1967	10 oct 1967
Somalie	26 janv 1967	26 août 1975	Viet Nam		9 juin 1982 a
Soudan		21 mars 1977 a	Yémen		18 oct 1972 a
Sri Lanka		18 févr 1982 a	Yougoslavie	15 avr 1966	2 oct 1967
Suède	5 mai 1966	6 déc 1971	Zaïre		21 avr 1976 a
Suriname		15 mars 1984 d	Zambie	11 oct 1968	4 févr 1972
Swaziland		7 avr 1969 a	Zimbabwe		13 mai 1991 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification de l'adhésion ou de la succession. Pour les déclarations reconnaissant la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention et les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Tout en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République démocratique d'Afghanistan ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, car, en vertu de cet article, dans le cas d'un désaccord entre deux ou plusieurs Etats parties à la Convention touchant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, la question pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en conséquence qu'en cas de désaccord touchant l'interprétation ou l'application de la Convention la question ne sera portée devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en outre que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'un caractère discriminatoire à l'égard de certains Etats et ne sont donc pas conformes au principe de l'universalité des traités internationaux.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Déclaration :
La Constitution d'Antigua-et-Barbuda établit et garantit à toute personne à Antigua-et-Barbuda les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'Etat ou par un particulier. L'acceptation de la Convention par

Antigua-et-Barbuda n'implique de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outrepassent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare . . . que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa a de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables que dans la mesure prévue par la législation pénale existante concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, les diffamations, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa a de l'article 4.

AUTRICHE

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas a, b et c seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de

la Convention. La République d'Autriche considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d de l'article 5 de ladite Convention.

BAHAMAS

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désire tout d'abord préciser la façon dont il interprète l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il interprète cet article comme ne faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article que dans la mesure où cet Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle et énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre les objectifs définis dans l'article 4. Enfin, la Constitution du Commonwealth des Bahamas énonce et garantit les droits et libertés individuelles fondamentales de toute personne se trouvant au Commonwealth des Bahamas quelle que soit sa race ou son lieu d'origine. La Constitution prescrit que la procédure judiciaire doit être observée en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'Etat ou par un particulier. Le fait que le Commonwealth des Bahamas adhère à cette Convention ne signifie pas qu'il accepte des obligations dépassant les limites de la Constitution ni qu'il accepte l'obligation d'introduire une procédure judiciaire qui ne serait pas prescrite dans le cadre de la Constitution.

BAHREÏN⁸Réserves :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

BARBADE

La Constitution de la Barbade établit et garantit à toute personne à la Barbade les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces

droits, que ce soit par l'Etat ou par un particulier. L'adhésion de la Barbade à la Convention n'implique pas de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outrepassent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement barbadien interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a, b et c de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

BELARUS⁹

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

BELGIQUE

"Afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Royaume de Belgique veillera à adapter sa législation aux engagements souscrits en devenant Partie à ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient cependant à souligner l'importance qu'il attache au fait que l'article 4 de la Convention dispose que les mesures prévues aux alinéas a, b et c seront adoptées en tenant dûment compte de principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Le Royaume de Belgique considère en conséquence que les obligations imposées par l'article 4 doivent être conciliées avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ont été réaffirmés dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d de l'article 5 de ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient en outre à souligner l'importance qu'il attache également au respect des droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 10 et 11 concernant respectivement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association."

BULGARIE

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher des Etats souverains

EGYPTE¹²

d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution des différends touchant l'interprétation de l'application de la Convention. La République populaire de Bulgarie maintient sa position, à savoir que, pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

CHINE¹⁰Réserve :

La République populaire de Chine fait des réserves sur les dispositions de l'article 22 de la Convention et ne se considère pas liée par cet article. (Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 13 janvier 1982.)

Déclaration :

La signature et la ratification de ladite Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

CUBA

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette Convention.

Lors de la ratification :

Réserve :
Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba n'accepte pas que les différends entre deux ou plusieurs Etats parties soient portés devant la Cour internationale de Justice, comme le stipule l'article 22 de la Convention; il estime en effet que ces différends doivent être réglés exclusivement au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention ou au moyen de négociations par la voie diplomatique entre les parties au différend.

Déclaration :

La présente Convention, conçue en vue de réaliser l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, ne doit pas exclure, comme elle le fait expressément en ses articles 17 et 18, les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui pourraient être parties à ladite Convention; en effet, les articles susmentionnés constituent une forme de discrimination qui est en contradiction avec les principes énoncés dans cet instrument. Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ratifie la Convention, mais sous réserve des points signalés ci-dessus.

DANEMARK¹¹

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

EMIRATS ARABES UNIS⁸

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

ESPAGNE

Avec une réserve touchant la totalité de l'article XXII (compétence de la Cour internationale de Justice).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lors de la signature :

La Constitution des Etats-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les Etats-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatible avec les termes de leur Constitution.

FIDJI

La réserve et les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom de Fidji sont confirmées mais ont été reformulées comme suit :

Dans la mesure où, le cas échéant, une loi portant sur les élections à Fidji ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, c, où une loi sur la propriété agraire à Fidji interdisant ou limitant l'aliénation des terres par les indigènes ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, d, v, et où le système scolaire fidjien ne respecterait pas les obligations mentionnées aux articles 2, 3, ou 5, e, v, le Gouvernement fidjien se réserve le droit de ne pas appliquer ces dispositions de la Convention.

Le Gouvernement fidjien tient à préciser son interprétation de certains articles de la Convention. Selon lui, l'article 4 ne demande aux parties à la Convention d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés aux alinéas a, b et c de cet article que dans la mesure où ces parties considèrent, compte dûment tenu des principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément mentionnés à l'article 5 de la Convention (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), que des dispositions législatives complémentaires ou une modification de la loi et de la pratique en vigueur dans ces domaines sont nécessaires à la

réalisation de l'objectif précisé dans la première partie de l'article 4.

En outre, le Gouvernement fidjien estime que la disposition de l'article 6 concernant la "satisfaction ou réparation" est respectée si l'une ou l'autre de ces formes de recours est offerte, et il considère que la "satisfaction" comprend toute forme de recours de nature à mettre fin à une conduite discriminatoire. Enfin, il considère que l'article 20 et les autres dispositions connexes de la troisième partie de la Convention signifient que, si une réserve n'est pas acceptée, l'Etat qui formule cette réserve ne devient pas partie à la Convention.

Le Gouvernement fidjien maintient l'opinion selon laquelle l'article 15 est discriminatoire, étant donné que ce texte établit une procédure pour recevoir des pétitions relatives à des territoires dépendants et ne contient pas de disposition comparable pour les Etats qui n'ont pas de territoires dépendants.

FRANCE¹³

En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les Etats parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.

En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition.

GUYANE

Le Gouvernement de la République de Guyane n'interprète pas les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui dépasseraient les limites fixées par la Constitution de la Guyane ou qui nécessiteraient l'introduction de procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans ladite Constitution.

HONGRIE¹⁴

La République populaire hongroise estime que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire et contraire au droit international. La République populaire hongroise fidèle à sa position de principe, considère qu'un traité multilatéral de caractère universel doit conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, être ouvert à l'adhésion de tous les Etats sans aucune discrimination.

INDE¹⁵

Le Gouvernement indien déclare pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour interna-

tionale de Justice afin que celle-ci statue conformément à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties au différend y consentent.

IRAQ⁸

Lors de la signature :

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Irak déclare que la signature, au nom de la République d'Irak, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965, ainsi que l'approbation de ladite Convention par les Etats arabes et son application par leurs gouvernements respectifs ne signifient en rien que les Etats arabes reconnaissent Israël ni qu'ils établiront avec Israël les relations que régit ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République d'Irak ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention susmentionnée et déclare formellement qu'il n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice prévue par ledit article.

Lors de la ratification :

1. L'approbation et la ratification de la Convention par l'Irak ne signifient nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations que régit ladite Convention.

2. L'Irak n'accepte pas les dispositions de l'article 22 de la Convention concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La République d'Irak ne se considère pas liée par ces dispositions et estime qu'il faut obtenir, dans tous les cas, l'accord de toutes les parties à un différend avant de soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice.

ISRAEL

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de ladite Convention.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

a) Les mesures positives prévues à l'article 4 de la Convention et précisées aux alinéas 2 et 3 de cet article qui visent à éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination doivent être interprétées, comme le stipule cet article, en "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 4 susmentionné ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés aux sous-alinéas viii et ix de l'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention. En fait, le Gouvernement italien, conformément aux obligations de

conjoint de l'alinéa c de l'article 55 et de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, demeure fidèle au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, qui stipule que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

b) Les tribunaux ordinaires assureront à toute personne, dans le cadre de leur juridiction respective, et conformément à l'article 6 de la Convention, des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient les droits individuels et les libertés fondamentales. Les demandes de réparation pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale devront être présentées contre les personnes responsables des actes malveillants ou délictueux qui ont causé le dommage.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE⁸

a) Le Royaume de Libye ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume de Libye déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

b) Il est entendu que l'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Royaume de Libye reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume de Libye et Israël.

JAMAÏQUE

La Constitution de la Jamaïque protège et garantit, à la Jamaïque, la jouissance par toute personne, quels que soient sa race ou son lieu d'origine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La Constitution prescrit les procédures judiciaires à appliquer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits soit par l'Etat, soit par un particulier. La ratification de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au delà de celles prescrites par ladite Constitution.

KOWEÏT⁸

En adhérant à ladite Convention, le Gouvernement de l'Etat du Koweït considère que son adhésion ne suppose en aucune façon qu'il reconnaisse Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays.

Le Gouvernement de l'Etat du Koweït ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend

entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

LIBAN

"La République libanaise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

MADAGASCAR :

"La République malgache ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application au différend, devant la Cour internationale de Justice, de la Convention sera porté, à la requête de toute partie et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

MALTE

Lors de la signature et de la ratification :

Le Gouvernement maltais désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention.

Il interprète l'article 4 comme faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article si ledit Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droit énoncés à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant afin de mettre un terme à tout acte de discrimination raciale.

En outre, le Gouvernement maltais estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.

MAROC

"Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc

déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

MONGOLIE¹⁶

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

MOZAMBIQUE

La République populaire du Mozambique ne se considère pas liée par la disposition de l'article 22 et souhaite réaffirmer que pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet, comme le prévoit cet article, le consentement de toutes les parties à ce différend est, dans chaque cas particulier, nécessaire.

NEPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; et aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'obligation formulée à l'article 6 et relative à la "satisfaction ou la réparation" de tout dommage comme étant remplie si l'une ou l'autre de ces formules de redressement est ouverte à la victime; il interprète en outre le terme "satisfaction" comme comprenant toute forme de redressement propre à mettre fin de façon efficace au comportement discriminatoire en cause.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE¹⁰

Réserve : Le Gouvernement papouan-néo-guinéen interprète l'article 4 de la Convention comme n'imposant à tout Etat partie l'obligation d'adopter des mesures législatives supplémentaires dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) dudit article que dans la mesure où l'Etat partie juge, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle et auxquels il est fait référence à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire de compléter ou de modifier sa législation et sa pratique existantes pour donner effet aux dispositions de l'article 4. En outre, la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée garantit certains droits et libertés fondamentaux à tous les individus quel que soit leur race ou leur lieu d'origine. Elle prévoit également la protection judiciaire de ces droits et libertés. L'acceptation de cette Convention par le Gouvernement papouan-néo-guinéen ne signifie donc pas qu'il accepte par là même des obligations allant au-delà de celles prévues par la Constitution de son pays ni qu'il s'estime tenu d'adopter des mesures d'ordre judiciaire allant au-delà de celles prévues par ladite Constitution (Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 22 février 1982.)

POLOGNE

"La République populaire de Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

"La République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lesquelles rendent impossible pour les nombreux Etats de devenir parties à ladite Convention, portent un caractère discriminatoire et sont incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

"La République populaire de Pologne considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, ladite Convention doit être ouverte à la participation de tous les Etats sans discriminations et restrictions quelles qu'elles soient."

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention réglemente⁸.

"2. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République arabe syrienne affirme qu'il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend pour que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice."

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs Etats parties, touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention seront portés, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour Internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie estime que de pareils différends pourraient être soumis à la Cour Internationale de Justice, seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORDLors de la signature :

Compte tenu de la réserve et des déclarations d'interprétation ci-après :

En premier lieu, étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, le Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

En second lieu, le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article, que dans la mesure où cet Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa limitaire de l'article 4. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte discriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signi-

ifiant que si une réserve formulée par un Etat n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les Etats qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les Etats dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

Lors de la ratification :

En premier lieu, le Royaume-Uni maintient la réserve et les déclarations d'interprétation qu'il a formulées au moment de la signature de la Convention.

En deuxième lieu, le Royaume-Uni ne considère pas que les Commonwealth Immigrant Acts de 1962 et de 1968 pas plus que leur application constituent une discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention et se réserve entièrement le droit de continuer à appliquer lesdites lois.

Enfin, pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, c, qu'une loi relative au régime foncier dans les îles Fidji qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d, y, ou que le système scolaire des îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5, e, y, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux îles Fidji.

RWANDA

"La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article 22 de ladite Convention."

TCHÉCOSLOVAQUIE¹⁷

La République socialiste tchécoslovaque considère que le paragraphe 1 de l'article 17 n'est pas conforme aux buts et objectifs de la Convention puisqu'il n'assure pas à tous les Etats, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à la Convention.

TONGA¹⁸Réserve :

Pour autant, [...] qu'une loi relative au régime foncier aux Tonga qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d, y, [...] le Royaume des Tonga réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux Tonga.

Déclaration :

En second lieu, le Royaume des Tonga désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un Etat partie à la

Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article que dans la mesure où cet Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume des Tonga estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume des Tonga interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un Etat n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume des Tonga maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les Etats qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les Etats dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume des Tonga adhérerait à la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

UKRAINE⁹

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES⁹

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

VIET NAM¹⁰

Déclaration :

1) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire, et considère que conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats sans aucune discrimination ou restriction.

Réserve :

2) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention, et considère que pour que tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention puisse être porté devant la Cour Internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties au différend. (Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 10 août 1982.)

YEMEN^{7, 8}

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen à cette Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël si qu'elle établira des relations avec ce dernier en ce qui concerne l'une quelconque des questions que régit ladite Convention.

La République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République démocratique populaire du Yémen déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

La République démocratique populaire du Yémen déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lesquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, ont un caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les Etats intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession ou de la signature définitive.)

ALLEMAGNE³

8 août 1989

A l'égard des réserves formulées par le Yémen :

Ces réserves concernent des obligations fondamentales incombant aux Etats parties à la Convention, à savoir interdire et éliminer toute forme de discrimination raciale et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, et visent la jouissance de droits politiques et civils fondamentaux tels que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En conséquence, les réserves formulées par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument.

AUSTRALIE

8 août 1989

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20, l'Australie fait objection [aux réserves faites par le Yémen] qu'elle juge inacceptables du fait qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

BELARUS

29 décembre 1983

La ratification de la Convention internationale susmentionnée par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" - la clique des bourreaux de Pol-Pot-Ieng Sary renversée par le peuple kampuchéen - est tout à fait illégale et d'aucune force juridique. Ne peuvent agir au nom du Kampuchea que les représentants habilités par le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, qui a été reconnue par un grand nombre d'Etats. C'est cet Etat, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le gouvernement de la République du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de la Convention internationale susmentionnée par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue un affront grossier à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes de génocide perpétré à l'encontre du peuple kampuchéen par le régime Pol-Pot-Ieng Sary. La communauté internationale toute entière connaît les crimes sanglants dont s'est rendue coupable cette clique fantoche.

BELGIQUEA l'égard des réserves formulées par le Yémen :

8 août 1989

Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, ne sont pas autorisées en vertu de l'article 20, paragraphe 2 de ladite Convention.

CANADA

10 août 1989

A l'égard des réserves formulées par le Yémen :

Les réserves faites par la République arabe du Yémen ont trait à l'alinéa c) et à l'alinéa d) iv), vi) et vii) de l'article 5. Ces réserves auraient pour effet de permettre la discrimination raciale en ce qui concerne certains des droits énumérés dans ledit article. Puisque l'objectif de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est, comme le déclare son préambule, d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Gouvernement canadien estime que les réserves formulées par la République arabe du Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention internationale. En outre, le Gouvernement canadien estime que le principe de la non-discrimination est généralement accepté et reconnu en droit international et s'impose donc à tous les Etats.

DANEMARK

10 juillet 1989

A l'égard des réserves formulées par le Yémen :

L'article 5 dispose que les Etats parties s'engagent, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans ledit article.

Les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne peuvent donc être autorisées, en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de cette dernière. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement danois élève donc des objections à l'encontre de ces réserves. Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et le Yémen, et les réserves ne peuvent en aucune manière changer ou modifier les obligations découlant de la Convention.

ETHIOPIE

25 janvier 1984

Le Gouvernement militaire de l'Ethiopie socialiste tient à réaffirmer que le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea et qu'à ce titre il a seul le pouvoir d'agir au nom du Kampuchea.

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste considère donc la ratification du soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" comme nulle et non avenue.

FINLANDE

7 juillet 1989

A l'égard des réserves formulées par le Yémen :

En premier lieu, les réserves portant sur les questions d'une importance fondamentale dans la

Convention. Le premier paragraphe de l'article 5 et très explicite à ce sujet, stipulant que les parties s'engagent à garantir les droits énumérés dans ledit article "conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention". Il est certain que des dispositions interdisant la discrimination raciale pour l'octroi de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de prendre part aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sont capitales dans une convention contre la discrimination raciale. En conséquence, il s'agit de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention et de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement finlandais estime qu'il serait inconcevable que par la simple formulation d'une réserve aux dispositions susmentionnées un Etat puisse se permettre des pratiques de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, en ce qui concerne la jouissance de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est clair que toute discrimination raciale touchant ces libertés et droits fondamentaux va à l'encontre des principes généraux des droits de l'homme qui trouvent leur expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la pratique suivie par les Etats et les organisations internationales. Ce n'est pas en formulant des réserves qu'un Etat peut, en matière de droits de l'homme, se soustraire à des normes universellement obligatoires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement finlandais note que les réserves faites par le Yémen sont dépourvues de tout effet juridique. Toutefois, il ne considère pas qu'elles empêchent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Yémen.

FRANCE

15 mai 1984

"Le Gouvernement de la République française, qui ne reconnaît pas le gouvernement de coalition du Cambodge démocratique, déclare que l'instrument de ratification du gouvernement de coalition du Cambodge démocratique de la Convention [internationale] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est sans effet.

20 septembre 1989

A l'égard des réserves formulées par le Yémen :
"La France considère que les réserves formulées par la République arabe du Yémen à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la France et la République arabe du Yémen."

ITALIE

7 août 1989

Le Gouvernement de la République italienne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) iv, vi) et vii) de l'article 5 de la Convention.

MEXIQUE

11 août 1989

A l'égard des réserves formulées par le Yémen :

Le Gouvernement mexicain est parvenu à la conclusion que cette réserve était incompatible avec l'objet et le but de la convention et était donc inacceptable en vertu de l'article 20 de cette dernière.

En fait, si elle était appliquée, la réserve entraînerait une discrimination au préjudice d'un secteur déterminé de la population, ce qui irait à l'encontre des droits consacrés dans les articles 2, 16 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

L'objection formulée par les Etats-Unis du Mexique à l'encontre de la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1966 entre les Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement yéménite.

MONGOLIE

7 juin 1984

Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire du Kampuchea, est nulle et non avenue.

NORVEGE

28 juillet 1989

Le Gouvernement norvégien fait par les présentes officiellement objection aux réserves formulées par le Yémen.

NOUVELLE-ZELANDE

4 août 1989

Le Gouvernement néo-zélandais est d'avis que ces dispositions contiennent des engagements qui constituent des éléments essentiels de la convention. En conséquence, il estime que les réserves aux droits civils et politiques faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but du traité au sens de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

Le Gouvernement néo-zélandais annonce donc, conformément à l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'il n'accepte pas les réserves faites par le Yémen.

PAYS-BAS

25 juillet 1989

Le Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves [faites par le Yémen] car elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Yémen.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

4 août 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas les réserves faites par la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) iv), vi) et vii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

SUEDE

5 juillet 1989

Le Gouvernement suédois a abouti à la conclusion que les réserves faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement suédois élève des objections contre ces réserves. Ces objections n'ont pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Suède et le Yémen, et les réserves ne peuvent aucunement affecter ou modifier les obligations découlant de la Convention.

TCHÉCOSLOVAQUIE

12 mars 1984

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, en sa qualité de partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, ne reconnaît aucun des effets juridiques de l'instrument de ratification de la Convention déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 28 novembre 1983, par le prétendu Gouvernement du "Kampuchea démocratique".

La République socialiste tchécoslovaque reconnaît le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea comme le seul habilité à représenter et à défendre les intérêts de la République populaire du Kampuchea dans le cadre des relations internationales bilatérales ou multilatérales ainsi qu'à agir en tant que partie aux traités et accords internationaux.

Pour les raisons qui précèdent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucun droit au Gouvernement du prétendu "Kampuchea démocratique" d'agir et d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen.

UKRAINE

17 janvier 1984

La ratification de ladite Convention internationale par la clique de Pol Pot-Ieng Sary, coupable de l'extermination de millions de Kampuchéens et renversée en 1979 par le peuple kampuchéen, est absolument illégale et dénuée de force juridique. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea - la République populaire du Kampuchea. Le pouvoir se trouve dans cet Etat entièrement et intégralement aux mains de son seul gouvernement légitime, celui de la République populaire du Kampuchea. C'est à ce seul gouvernement que revient le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale, et à l'organe suprême du pouvoir exécutif, le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea, celui de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

28 décembre 1983

La ratification de ladite Convention internationale par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" - est parfaitement illégale et n'a aucune force juridique.

Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, reconnue par un grand nombre de pays. Dans cet Etat, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de ladite Convention par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue une insulte à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré par les bourreaux polpotistes.

VIET NAM

29 février 1984

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam considère que seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui est le seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen, est habilité à agir au nom de ce dernier pour signer et ratifier les conventions internationales ou y adhérer.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam rejette comme nulle et non avenue la notification de la Convention internationale susmentionnée par le prétendu "Kampuchea démocratique", régime génocidaire renversé par le peuple kampuchéen le 7 janvier 1979.

Par ailleurs, la ratification de la Convention par un régime génocidaire, qui a massacré plus de 3 millions de Kampuchéens au mépris le plus total des normes fondamentales de la morale et du droit international relatif aux droits de l'homme, ne fait qu'entacher la valeur de la Convention et porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations reconnaissant la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention¹⁹

ALGERIE

12 septembre 1989

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention."

COSTA RICA

8 janvier 1974

Le Costa Rica reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitué en application de l'article 8 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour recevoir et examiner, conformément à l'article 14 de ladite Convention, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant, de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Etat, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

DANEMARK

11 octobre 1985

[Le Gouvernement du] Danemark reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Danemark, qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Danemark, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

FRANCE

16 août 1982

"[Le Gouvernement de la République française déclare,] conformément à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, reconnaître à dater du 15 août 1982, la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République française qui, soit en raison d'actes ou d'omissions, de faits ou d'événements postérieurs au 15 août 1982, soit en raison d'une décision portant sur des actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à cette date, se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République française, de l'un des droits énoncés dans la Convention."

EQUATEUR

18 mars 1977

L'Etat équatorien, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

HONGRIE

13 septembre 1989

La République hongroise reconnaît la compétence du Comité établi par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

ISLANDE

10 août 1981

Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966 à New York, l'Islande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Islande, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

ITALIE

5 mai 1978

"Se référant à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, le Gouvernement de la République italienne reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction italienne qui se plaignent d'être victime d'une violation, commise par l'Italie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

"Le Gouvernement de la République italienne reconnaît ladite compétence étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne devra examiner aucune communication sans s'être que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant un autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

NORVEGE

23 janvier 1976

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes

de personnes relevant de la juridiction de la Norvège qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet Etat de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 14 de ladite Convention, sous la réserve que le Comité ne doit examiner aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

PAYS-BAS

... Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 7 mars 1966, le Royaume des Pays-Bas reconnaît, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée."

PEROU

27 novembre 1984

[Le Gouvernement de la République du Pérou déclare] que, conformément à sa politique de respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et dans le but de renforcer les instruments internationaux en la matière, le Pérou reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 14.

SENEGAL

... Conformément à cet article [article 14], le Gouvernement sénégalais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité (pour l'élimination de la discrimination raciale) pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Sénégal, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

SUEDE

Lors de la ratification :

La Suède reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Suède qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Suède de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même question n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

1 octobre 1991

[Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare] qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'URSS qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'URSS de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

URUGUAY

11 septembre 1972

Le Gouvernement uruguayen déclare reconnaître la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de l'article 14 de la Convention.

NOTES :

1/ L'article 19 de la Convention dispose que celle-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Le 5 décembre 1968, le Gouvernement polonais a déposé le vingt-septième instrument. Toutefois, certains des instruments déposés contenaient une réserve et, de ce fait, ils donnaient lieu à l'application des dispositions de l'article 20 de la Convention, en vertu desquelles les Etats peuvent notifier leur objections pendant 90 jours à compter de la date à laquelle les réserves ont été communiquées par le Secrétaire général. En ce qui concerne deux desdits instruments, à savoir ceux de l'Espagne et du Mexique, le délai de 90 jours n'était pas expiré à la date du dépôt du vingt-septième instrument. La

réserve contenue dans un autre instrument, celui de l'Inde, n'avait pas encore été communiqué à cette date et le vingt-septième instrument, celui de la Pologne, contenait lui-même une réserve. En ce qui concerne ces deux derniers instruments, le délai de 90 jours ne commencerait à courir qu'à la date à laquelle le Secrétaire général aurait notifié leur dépôt. En conséquence, le Secrétaire général, par cette notification qui était datée du 13 décembre 1968, a appelé l'attention des Etats intéressés sur cette situation et il a indiqué ce qui suit :

"Il semble, d'après les dispositions de l'article 20 de la Convention, qu'il n'est pas possible de déterminer l'effet juridique des quatre instruments en question tant que les délais respectifs mentionnés au paragraphe précédent ne seront pas venus à expiration.

"Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général n'est pas en mesure pour le moment de

déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention."

Ultérieurement, le Secrétaire général a notifié le 17 mars 1969 aux Etats intéressés : a) dans les 90 jours suivant la date de sa précédente notification il avait reçu une objection émanant d'un Etat au sujet d'une réserve formulée dans l'instrument de ratification par le Gouvernement indien; et b) que la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 19, était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, à savoir, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement polonais, document qui était le vingt-septième instrument de ratification ou instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014), p. 50.

3/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des traités des Nations Unies, vol. 883, p. 190.

En outre, le 26 avril 1984, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, l'objection suivante à l'égard de la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique :

La République démocratique allemande ne reconnaît pas le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" et considère son instrument de ratification concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du [7 mars 1966] comme n'ayant aucune force juridique. Le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea est le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea. Il a seul pouvoir d'agir au nom du Kampuchea dans le domaine international, y compris le droit de signer et de ratifier les accords internationaux.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications de la part des Gouvernements de la Bulgarie (le 16 septembre 1969), de la Mongolie (le 7 janvier 1970), de la Pologne (le 20 juin 1969), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 10 novembre 1969), de la Tchécoslovaquie (le 3 novembre 1969), et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 4 août 1969). Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3.

Le 27 décembre 1973, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au sujet de la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une déclaration identique en substance, mutatis mutandis, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu à ce

sujet des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974 et le 19 septembre 1975), des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (le 17 juin 1974 et le 8 juillet 1975), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974 et le 8 décembre 1975) des déclarations identiques en substance, mutatis mutandis, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 31 mars 1966 et 10 décembre 1970 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). En référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la Bulgarie (le 12 mars 1971), de la Mongolie (le 11 janvier 1971), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 9 juin 1971), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 21 avril 1971) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 18 janvier 1971) des communications aux termes desquelles ces gouvernements déclaraient considérer lesdites signature et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine — le seul Etat chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

6/ A l'égard du Royaume-Uni, des Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie) et de l'Etat de Brunéi, des Tonga et du Protectorat britannique des îles Salomon.

7/ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989 avec réserves à l'égard de l'alinéa c) de l'article 5 et des paragraphes iv), vi) et vii) de l'alinéa d) dudit article 5.

A cet égard, le 30 avril 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

La République fédérale tchèque et slovaque considère les réserves du Gouvernement du Yémen à l'égard de l'article 5 c) et de l'article 5 d) iv), vi) et vii) de [la Convention] comme incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention.

Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

8/ Le Gouvernement israélien, dans une communication que le Secrétaire général a reçue le 10 juillet 1969, a fait la déclaration ci-après : Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature de la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité. En outre, le Gouvernement israélien est d'avis qu'on ne saurait attribuer aucune portée juridique à celles des déclarations irakiennes qui visent à présenter le point de vue d'autres Etats.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sauf pour l'omission de la dernière phrase : le 29 décembre 1966, en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie lors de la signature de la Convention (voir note 12); le 16 août 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement libyen lors de son adhésion; le 12 décembre 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion; le 9 juillet 1969 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement syrien lors de sa ratification; le 21 avril 1970 en ce qui concerne la déclaration faite par l'Irak l'hors de l'adhésion aux termes de laquelle "en ce qui concerne la déclaration politique qui est présentée comme une réserve faite à l'occasion de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement israélien, rappelant l'objection qu'il a élevée et dont le texte a été communiqué par le Secrétaire général aux parties dans sa lettre [...] tient à indiquer qu'il maintient son objection"; le 12 février 1973 en ce qui concerne la déclaration faite par la République démocratique populaire du Yémen lors de l'adhésion; le 25 septembre 1974 en ce qui concerne la déclaration formulée par le Gouvernement des Emirats arabes unis lors de l'adhésion et le 25 juin 1990 en ce qui concerne la réserve faite par le Bahreïn lors de l'adhésion.

9/ Par des communications reçues les 8 mars 1989, 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve relative à l'article 22. Pour les textes des réserves retirées, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 676, p. 397, vol. 681, p. 397 et vol. 677, p. 435, respectivement.

10/ Aucun des Etats partie n'ayant élevé d'objection à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la diffusion par le Secrétaire général, la réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

11/ Par une communication reçue le 4 octobre 1972, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il retire la réserve qu'il avait faite concernant l'application de la Convention aux îles Féroé. Pour le texte de la

déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 820, p. 457.

La législation prévoyant l'application de ladite Convention aux îles Féroé est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1972, date à laquelle a pris effet le retrait de la réserve susmentionnée.

12/ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration qu'il avait faite relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 318.

La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

13/ Aux termes d'une communication ultérieure, le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la déclaration n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention.

14/ Dans une communication reçue le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 22 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 310.

15/ Dans une communication reçue le 24 février 1969, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de ne pas accepter la réserve formulée par le Gouvernement indien dans son instrument de ratification.

16/ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 22 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 660, p. 289.

17/ Par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve à l'article 22, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 276.

18/ Par notification reçue le 28 octobre 1977, le Gouvernement tongan a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves faites lors de l'adhésion se rapportant à l'article 5, c, seulement en ce qui concerne les élections, et les réserves se rapportant aux articles 2, 3 et 5, e, y dans la mesure où ces articles se rapportent à l'éducation et à la formation professionnelle. Pour le texte de la réserve originale, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 829, p. 371.

19/ Les dix premières déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont pris effet le 3 décembre 1982, date du dépôt de la dixième d'entre elles, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

3. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

ENTREE EN VIGUEUR : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27¹.
 ENREGISTREMENT : 3 janvier 1976, n° 14531.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3.
 ETAT : Signataires - 58; Parties - 104.

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan		24 janv 1983 a	Lithuanie		20 nov 1991 a
Albanie		4 oct 1991 a	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
Algérie 2,3	10 déc 1968	12 sept 1989	Madagascar	14 avr 1970	22 sept 1971
Allemagne 2,3	9 oct 1968	17 déc 1973	Mali		16 juil 1974 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Malte	22 oct 1968	13 sept 1990
Australie	18 déc 1972	10 déc 1975	Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Maurice		12 déc 1973 a
Barbade		5 janv 1973 a	Mexique		23 mars 1981 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Népal		14 mai 1991 a
Bolivie		12 août 1982 a	Nicaragua		12 mars 1980 a
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Niger		7 mars 1986 a
Burundi		9 mai 1990 a	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Cambodge 4	17 oct 1980		Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978
Cameroun		27 juin 1984 a	Ouganda		21 janv 1987 a
Canada		19 mai 1976 a	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Chine 5			Pérou	11 août 1977	28 avr 1978
Chypre	9 janv 1967	2 avr 1969	Philippines	19 déc 1966	7 juin 1974
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977
Congo		5 oct 1983 a	Portugal	7 oct 1976	31 juil 1978
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	République arabe syrienne		21 avr 1969 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	République centrafricaine		8 mai 1981 a
Egypte	4 août 1967	14 janv 1982	République de Corée		10 avr 1990 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	République dominicaine		4 janv 1978 a
Equateur	29 sept 1967	6 mars 1969	République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a
Estonie		21 oct 1991 a	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Etats-Unis d'Amérique	5 oct 1977		Royaume-Uni	16 sept 1968	20 mai 1976
Finlande	11 oct 1967	19 août 1975	Rwanda		16 avr 1975 a
France		4 nov 1980 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Gabon		21 janv 1983 a	Saint-Vincent-et- Grenadines		9 nov 1981 a
Gambie		29 déc 1978 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Grèce		16 mai 1985 a	Somalie		24 janv 1990 a
Grenade		6 sept 1991 a	Soudan		18 mars 1986 a
Guatemala		19 mai 1988 a	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Guinée équatoriale		25 sept 1987 a	Suriname		28 déc 1976 a
Guyana	22 août 1968	15 févr 1977	Tchécoslovaquie	7 oct 1968	23 déc 1975
Honduras	19 déc 1966	17 févr 1981	Togo		24 mai 1984 a
Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974	Trinité-et-Tobago		8 déc 1978 a
Iles Salomon 6		17 mars 1982 d	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
Inde		10 avr 1979 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
Iran (République islamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975	URSS	18 mars 1968	16 oct 1973
Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989	Venezuela	24 juin 1969	10 mai 1978
Islande	30 déc 1968	22 août 1979	Viet-Nam		24 Sept 1982 a
Israël	19 déc 1966	3 oct 1991	Yémen		9 févr 1987 a
Italie	18 janv 1967	15 sept 1978	Yougoslavie	8 août 1967	2 juin 1971
Jamahiriya arabe libyenne		15 mai 1970 a	Zaïre		1 nov 1976 a
Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975	Zambie		10 Apr 1984 a
Japon	30 mai 1978	21 juin 1979	Zimbabwe		13 mai 1991 a
Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975			
Kenya		1 mai 1972 a			
Liban		3 nov 1972 a			
Libéria	18 avr 1967				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Déclaration :

L'Organe exécutif du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu desquelles certains pays ne peuvent adhérer auxdits Pactes, sont incompatibles avec le caractère international de ces instruments. En conséquence, conformément à l'égalité des droits de tous les Etats à la souveraineté, ces deux Pactes devraient être ouverts à l'adhésion de tous les Etats.

ALGERIE⁸Déclarations interprétatives :

"1. Le Gouvernement algérien interprète l'article premier commun aux deux Pactes comme ne portant en aucun cas atteinte au droit inaliénable de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles.

Il considère en outre que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article premier, alinéa 3, des deux Pactes et l'article 14 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, est contraire aux buts et objectifs des Nations Unies, à la Charte de l'ONU et à la Déclaration 1514 XV relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux'.

2. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'article 8 du Pacte sur les Droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 22 du Pacte sur les Droits civils et politiques comme faisant de la loi le cadre d'intervention de l'Etat pour l'organisation et l'exercice du droit syndical.

3. Le Gouvernement algérien considère que les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 du Pacte sur les Droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent en aucun cas porter atteinte à son droit d'organiser librement son système éducatif.

4. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 du Pacte sur les Droits civils et politiques relatives aux droits et responsabilités des époux, comme ne portant en aucun cas atteinte aux fondements essentiels du système juridique algérien".

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après :

- a) L'alinéa a, sous-alinéa i, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;
- b) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;
- c) L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

En effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale des principes en question.

BELARUS

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

BELGIQUE

Déclarations interprétatives :

"1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leur nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

"2. Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevenir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation."

BULGARIE

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces Pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'interdire à d'autres Etats de devenir parties à un Pacte de ce type.

CONGO

Réserve :

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le principe de la liberté de l'enseignement en laissant les parents libres de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et autorisent des particuliers à créer et à diriger les établissements d'enseignement.

De telles dispositions violent dans notre Pays le principe de la nationalisation de l'enseignement et le monopole donné à l'Etat dans ce domaine."

DANEMARK⁹

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions de l'alinéa d de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

FRANCE

Déclarations :

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1er et 2 de celle-ci) ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

"3) Le Gouvernement de la République déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette Charte."

GUINEE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les Etats dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions du paragraphe premier de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont contraires au principe de l'universalité des traités internationaux et à la démocratisation des relations internationales.

"De même, le Gouvernement de la République de Guinée considère également que le paragraphe 3 de l'article premier et les dispositions de l'article 14 dudit acte sont en contradiction avec les stipulations de la Charte des Nations Unies en général et les résolutions adoptées par celles-ci relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en particulier.

"Les dispositions sus-évoquées sont contraires à la déclaration afférente aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la résolution 2625 (XXV), qui fait obligation aux Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité juridique des peuples et de leur droit imprescriptible à l'autodétermination, en vue de mettre un terme au colonialisme."

HONGRIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont incompatibles avec le caractère universel des Pactes. Selon le principe d'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats sans aucune discrimination ni limitation.

INDE

Déclarations :

I. En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots "le droit de disposer d'eux-mêmes" qui figurent dans [ces articles] s'appliquent uniquement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les Etats souverains indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation — principe fondamental de l'intégrité nationale.

II. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la position du Gouvernement de la République de l'Inde est que les dispositions de cet article seront appliquées en conformité avec les dispositions des alinéas 3 à 7 de l'article 22 de la Constitution de l'Inde. De plus, selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'Etat n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités.

III. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit d'appliquer sa législation à l'égard des étrangers.

IV. En ce qui concerne les articles 4 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 12, 19

(alinéa 3), 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions [desdits articles] seront appliquées de manière à se conformer aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Inde.

V. En ce qui concerne l'alinéa c de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions dudit article s'appliqueront de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 de la Constitution de l'Inde.

IRAQ¹⁰

Lors de la signature :

Le fait que la République d'Irak devienne partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne signifie en rien qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle assume des obligations à l'égard d'Israël en vertu desdits Pactes.

Le fait que la République d'Irak devienne partie aux deux Pactes susmentionnés ne signifie pas qu'elle devient partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lors de la ratification :

La ratification pour l'Irak . . . ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations [que régît ledit Pacte].

IRLANDE

Réserves :

Article 2, paragraphe 2

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à favoriser, encourager et stimuler l'usage de la langue irlandaise par tous les moyens appropriés, l'Irlande se réserve le droit d'exiger la connaissance de l'irlandais ou de la considérer comme un atout pour occuper certains emplois.

Article 13, paragraphe 2 a)

L'Irlande reconnaît le droit inaliénable et le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants. Tout en reconnaissant que l'Etat a l'obligation d'assurer l'enseignement primaire gratuit et tout en exigeant que les enfants bénéficient d'un niveau minimal d'enseignement, l'Irlande se réserve cependant le droit de permettre aux parents d'assurer à domicile l'enseignement de leurs enfants, dès lors qu'ils se conforment à ces normes minimales.

JAPON

Réserves et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

1. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe d de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "la rémunération des jours fériés" figurant dans lesdites dispositions.

2. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règle-

ments en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "et notamment par l'instauration progressive de la gratuité" figurant dans lesdites dispositions.

4. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à savoir qu'il estimait que les mots "la police" figurant à l'article 9 de ladite Convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots "membres de la police" figurant au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'incendie.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE¹⁰

L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits Pactes.

KENYA

Le Gouvernement kényen reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie."

MALTE¹¹

Article 13 - Le Gouvernement maltais déclare qu'il adhère au principe énoncé dans le membre de phrase "et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". Compte tenu cependant du fait que l'écrasante majorité des Maltais sont de religion catholique romaine et eu égard à la limitation des ressources humaines et financières, il est difficile d'assurer pareille éducation conformément aux convictions religieuses ou morales dans le cas, extrêmement rare à Malte, de petits groupes.

MEXIQUE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement mexicain adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que l'article 8 dudit Pacte s'appliquera dans la République du Mexique selon les modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions applicables de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

NORVEGE

Avec réserve à l'article 8, paragraphe 1, d, stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par Acte du Parlement, les conflits du travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège.

NOUVELLE-ZELANDE

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 8 dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

Compte tenu des circonstances économiques prévisibles à l'heure actuelle, le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de différer l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 relatives au congé de maternité payé ou accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

PAYS-BAS

Réserve à l'article 8, du paragraphe 1, alinéa d

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas que cette disposition s'applique aux Antilles néerlandaises pour ce qui concerne les organes de l'administration centrale et de l'administration locale des Antilles néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien qu'il ne soit pas certain que la réserve formulée soit nécessaire, il a préféré la forme d'une réserve à celle d'une déclaration. A ce sujet, le Royaume des Pays-Bas tient à s'assurer que l'obligation pertinente découlant du Pacte ne s'applique pas au Royaume en ce qui concerne les Antilles néerlandaises.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹⁰

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux Pactes réglementent.

"2. La République arabe syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas conformes aux buts et objectifs desdits Pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les Etats, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces Pactes."

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 26, point 1er, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1er, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORDLors de la signature :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il doit se réserver le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, dans la mesure où cette disposition concerne le paiement aux femmes et aux hommes d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car, si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte pleinement ce principe et s'est engagé à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre sont telles que l'application intégrale dudit principe ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe premier à Hong-kong, dans la mesure où cet alinéa peut impliquer pour des syndicats n'appartenant pas à la même profession ou à la même industrie le droit de constituer des fédérations ou des confédérations.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposait le Pacte quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies.

Lors de la ratification :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 2 les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, les îles Turques et Caïques et Tuvalu sont des pays en développement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter l'article 6 comme n'excluant pas l'imposition des restrictions, fondées sur le lieu de naissance ou les conditions de résidence, à l'occupation d'un emploi dans une région ou un territoire donné aux fins de préserver les emplois des travailleurs de ladite région ou dudit territoire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, en ce qui concerne le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux femmes et aux hommes employés dans le secteur privé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Bermudes, Hong-kong et les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer à Hong-kong l'alinéa a du paragraphe b de l'article 8.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale conformément à l'article 9, se réserve le droit de différer l'application de cette disposition dans les îles Caïmanes et les îles Falkland en raison du manque de ressources de ces territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon et l'application du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les îles Falkland.

Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient le droit de différer l'application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que de l'article 14 en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans les îles Gilbert, les îles Salomon et Tuvalu.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

RWANDA

"La République rwandaise ne [s'engage] toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux stipulations de sa Constitution."

SUEDE

". . . La Suède se réserve sur le paragraphe d de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux régissant les questions d'intérêt général.

Lors de la ratification :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte sont en contradiction avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux régissant les questions d'intérêt général.

TRINITE-ET-TOBAGO

A l'égard de l'article 8, 1) d, et 8, 2) :

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago se réserve le droit de soumettre à des restrictions légales et raisonnables l'exercice des droits susmentionnés par les membres du personnel affecté à des services essentiels en vertu de la loi sur les relations professionnelles (Industrial Relations Act) ou de toute autre disposition législative la remplaçant, adoptée conformément aux dispositions de la Constitution de la Trinité-et-Tobago.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties aux Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être

ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

VIET NAM

Déclaration:

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, sont de caractère discriminatoire. Le Gouvernement de la

République socialiste du Vietnam considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, ces Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats sans aucune limitation ou limitation.

YEMEN⁷

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen au [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ne peut signifier en aucune manière une reconnaissance d'Israël et ne peut entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

ZAMBIE

Le Gouvernement de la République de Zambie déclare qu'il se réserve le droit d'ajourner l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, dans la mesure où il a trait à l'enseignement primaire; en effet, si le Gouvernement de la République de Zambie accepte pleinement les principes énoncés dans ledit article et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dans leur intégralité, les problèmes de mise en oeuvre, et en particulier les incidences financières, sont tels que l'application intégrale des principes en question ne peut être garantie à l'heure actuelle.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

15 août 1980

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet de vives objections en ce qui concerne la déclaration faite par la République de l'Inde touchant l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit de disposer d'eux-mêmes, qui figure dans la Charte des Nations Unies et est énoncé dans les Pactes, s'applique à tous les peuples et non pas à ceux qui sont soumis à une domination étrangère. En conséquence, tous les peuples ont le droit inaliénable de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Le Gouvernement fédéral ne saurait considérer comme valable aucune interprétation du droit à l'autodétermination qui soit contraire à la lettre bien précise des dispositions en question. Il estime en outre que toute limitation de l'applicabilité de ces dispositions à toutes les nations est incompatible avec l'objectif et le but desdits pactes.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article 1er du

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

PAYS-BAS

12 janvier 1981

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection quant à la déclaration faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à propos de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car le droit de disposer d'eux-mêmes tel qu'il est énoncé dans lesdits Pactes est conféré à tous les peuples comme il ressort non seulement du libellé même de l'article premier commun aux deux Pactes, mais aussi de l'exposé du droit en cause qui fait le plus autorité, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à réduire le champ d'application de ce droit ou à l'assortir de conditions qui ne sont pas prévues dans les instruments pertinents compromettrait le concept même d'autodétermination, affaiblissant ainsi gravement son caractère universellement acceptable.

18 mars 1991

PORTUGAL

26 octobre 1990

A l'égard de la déclaration interprétative concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 formulée par l'Algérie :

Le Gouvernement portugais fait officiellement objection aux déclarations interprétatives déposées par le Gouvernement algérien lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement portugais, ayant examiné la teneur desdites déclarations, est arrivé à la conclusion qu'elles pouvaient être considérées comme des réserves et qu'elles étaient par conséquent non valides et incompatibles avec les buts et l'objet des Pactes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que [ladite déclaration interprétative] doit être considérée comme une réserve [au] Pacte. Il ressort du texte et de l'histoire de ce Pacte que la réserve relative aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 faite par le Gouvernement de l'Algérie est incompatible avec l'objet et l'esprit du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère donc cette réserve comme inacceptable et y fait officiellement objection. [Cette objection ne fait] pas obstacle à l'entrée en vigueur de [ce Pacte] entre le Royaume des Pays-Bas et l'Algérie.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur des Pactes entre le Portugal et l'Algérie.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Pays-Bas	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland ¹² et leurs dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu.

NOTES:
 1/ Le trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général le 3 octobre 1975. Les Etats contractants n'ont pas fait d'objection à ce que les instruments assortis de réserves soient complétés aux fins de l'article 27, paragraphe 1, pour déterminer la date de l'entrée en vigueur générale du Pacte.

2/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir Recueil des traités des Nations Unies, vol. 993, p. 86. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec la déclaration suivante : . . . Ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 juillet 1974 une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques où il est déclaré ce qui suit :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 touchent directement, par leur contenu matériel aux questions de sécurité et de statut. C'est pourquoi l'Union soviétique considère la déclaration de la République fédérale d'Allemagne étendant le champ d'application de ces Pactes à Berlin-Ouest comme illégale et dénuée de toute force juridique puisque, conformément à l'Accord quadripar-

tite du 3 septembre 1971, les obligations contractées par la République fédérale d'Allemagne en vertu de traités ne peuvent s'étendre en ce qui concerne les questions de sécurité et de statut aux secteurs occidentaux de Berlin.

Des communications identiques en substance, mutatis mutandis, ont été reçues des Gouvernements de la République démocratique allemande (le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 16 août 1974).

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 5 novembre 1974, ont déclaré ce qui suit :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique souhaitent porter à l'attention des Etats parties à ces Pactes que l'extension de ceux-ci aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable approuvée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis agissant sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international sur les droits civils et politiques, dont l'objet est, au premier chef, de protéger les droits de l'homme en tant qu'individu, ne sont pas des traités qui, "du fait de leur contenu matériel, affectent direct les questions de sécurité et de statut".

"En ce qui concerne les références faites à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 dans la communication du Gouvernement de l'Union soviétique à laquelle il est fait référence dans la note du Conseiller juridique, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que cet accord n'affecte pas les obligations des Etats parties au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international sur les droits civils et politiques.

vernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que, dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique, communication qui fait partie intégrante (annexe IV, A) de l'accord quadripartite, ils ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Le Gouvernement de l'Union soviétique, pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui fait, de même, partie intégrante (annexe IV, B) de l'accord quadripartite, a déclaré qu'il ne soulèverait pas d'objections à une telle extension.

"En autorisant, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'extension de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir que ces Pactes seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteront pas les questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur et effet."

Dans une communication reçue le 6 décembre 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notamment déclaré ce qui suit :

Dans leur note en date du 4 novembre 1974, qui a été distribuée à tous les Etats parties à l'un ou l'autre Pacte le 19 novembre 1974 [...], les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont répondu aux assertions contenues dans la communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage les vues formulées dans la note de ces trois puissances. L'extension des Pactes à Berlin-Ouest demeure en pleine vigueur et effet.

Toujours au même sujet, le Secrétaire général a reçu par la suite les communications ci-après : Union des Républiques socialistes soviétiques (13 février 1975) :

L'Union soviétique tient à réitérer qu'à son point de vue l'extension à Berlin-Ouest, par la République fédérale d'Allemagne, de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 19 décembre 1966 est illégale, pour les motifs qu'elle a exposés dans sa note du 4 juillet 1974 au Secrétaire général (distribuée le 5 août 1974).

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975 -- en relation avec les déclarations de la République démocratique allemande et de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçues les 12 et 16 août 1974, respectivement) :

"Les communications mentionnées dans les notes énumérées ci-dessus se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas par-

ties à l'Accord quadripartite et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquels il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que ces instruments seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteraient pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975 -- en relation avec les déclarations de la République démocratique allemande et de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçues les 12 et 16 août 1974, respectivement) :

Par leur note du 8 juillet 1975, [diffusée le 13 août 1975], les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées, plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ A l'égard de la signature par le Kampuchea démocratique, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1980, la communication suivante du Gouvernement mongol :

"Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple Kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple Kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par le représentant du soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire au Kampuchea, est nulle et non avenue.

La signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par un individu dont le régime, au

cours de la courte période où il a été au pouvoir au Kampuchea, avait exterminé près de trois millions d'habitants et avait ainsi violé de la façon la plus flagrante les normes élémentaires des droits de l'homme, ainsi que chacune des dispositions desdits Pactes est un précédent regrettable qui jette le discrédit sur les nobles objectifs et les principes élevés de la Charte des Nations Unies, l'esprit même des Pactes précités et porte gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies." Par la suite, des communications similaires ont été reçues des Gouvernements des Etats suivants comme indiqué ci-après et diffusées sous forme de notifications dépositaires ou, à la demande des Etats concernés, en tant que documents officiels de l'Assemblée générale (A/35/781 et A/35/784) :

Etat	Date de réception :
Republique démocratique allemande	11 décembre 1980
Pologne	12 décembre 1980
Ukraine	16 décembre 1980
Hongrie	19 janvier 1981
Bulgarie	29 janvier 1981
Bélarus	18 février 1981
USSR	18 février 1981
Tchécoslovaquie	10 mars 1981

Voir note 2 ci-dessus.

5/ Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatif susdits qui étaient incompatibles avec la légitimité du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portaient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

6/ Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Iles Salomon a déclaré que les Iles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Iles Salomon.

7/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

8/ A l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie, le Secrétaire général a reçu, le 25 octobre 1990, du Gouvernement allemand la déclaration suivante :

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration énoncée au paragraphe 2 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Elle interprète la déclaration figurant au paragraphe 4 comme signifiant que l'Algérie, lorsqu'elle se réfère à son système juridique interne, n'entend pas restreindre l'obligation qui lui incombe d'assurer, grâce à des mesures appropriées, l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

9/ Dans une communication reçue le 14 janvier 1976, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve précédemment formulée à l'égard de l'article 7, a, 1, concernant le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

10/ Dans deux communications reçues par le Secrétaire général les 10 juillet 1969 et 23 mars 1971, respectivement, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature et de la ratification des Pactes susmentionnés. De l'avis du Gouvernement israélien, ces deux Pactes ne constituaient pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, les 9 juillet 1969 et 29 juin 1970, respectivement, des communications identiques, mutatis mutandis, concernant les déclarations faites lors de leur adhésion par les Gouvernements syrien et libyen. Dans la dernière de ces deux communications, le Gouvernement israélien a déclaré en outre que la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations auxquelles la République arabe libyenne était déjà tenue en vertu du droit international général.

11/ Lors de la ratification, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 10 formulée lors de la signature. Pour le texte de ladite réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 993, p. 80.

12/ Dans une note reçue le 3 octobre 1983, le Gouvernement argentin a déclaré ce qui suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de

leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration voir note 13 au chapitre III.11.]

Lors de la ratification, le Gouvernement argentin a confirmé son objection dans les termes suivants:

La République argentine rejette l'extension, notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 20 mai 1976, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'application du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, aux îles Malvinas, Georgie du Sud et Sandwich du Sud, et réaffirme ses droits de souveraineté sur ces archipels qui forment partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un

conflit de souveraineté au sujet des îles Malvinas et prie instamment la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre les négociations afin de parvenir le plus tôt possible à un règlement pacifique et définitif de ce conflit, grâce au bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui devra rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés.

En référence à la communication précitée du Gouvernement argentin, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1988 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les déclarations faites par la République argentine concernant les îles Falkland ainsi que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud lorsqu'elle a ratifié lesdits Pactes et accédé audit Protocol].

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application des traités à ces territoires.

4. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

ENTREE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, n° 14668.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

ETAT : Signataires - 57; Parties - 100.

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Afghanistan . . .		24 janv 1983 a	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Albanie		4 oct 1991 a	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Algérie	10 déc 1968	12 sep 1989	Kenya		1 mai 1972 a
Allemagne ^{1,2}	9 oct 1968	17 déc 1973	Liban		3 nov 1972 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Libéria	18 avr 1967	
Australie	18 déc 1972	13 août 1980	Lithuanie		20 nov 1991 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
Barbade		5 janv 1973 a	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Mali		16 juil 1974 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Malte		13 sept 1990 a
Bolivie		12 août 1982 a	Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Maurice		12 déc 1973 a
Burundi		9 mai 1990 a	Mexique		23 mars 1981 a
Cambodge ³	17 oct 1980		Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974
Cameroun		27 juin 1984 a	Népal		14 mai 1991 a
Canada		19 mai 1976 a	Nicaragua		12 mars 1980 a
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Niger		7 mars 1986 a
Chine ⁴			Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Chypre	19 déc 1966	2 avr 1969	Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Congo		5 oct 1983 a	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Pérou	11 août 1977	28 avr 1978
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Philippines	19 déc 1966	23 oct 1986
Egypte	4 août 1967	14 janv 1982	Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Portugal	7 oct 1976	15 juin 1978
Equateur	4 avr 1968	6 mars 1969	République arabe syrienne		21 avr 1969 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	République centrafricaine		8 mai 1981 a
Estonie		21 oct 1991 a	République de Corée		10 avr 1990 a
Etats-Unis d'Amérique	5 oct 1977		République dominicaine		4 janv 1978 a
Finlande	11 oct 1967	19 août 1975	République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a
France		4 nov 1980 a	République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a
Gabon		21 janv 1983 a	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Gambie		22 mars 1979 a	Royaume-Uni	16 sept 1968	20 mai 1976
Grenade		6 sept 1991 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Guinée équatoriale		25 sept 1987 a	Saint-Vincent-et- Grenadines		9 nov 1981 a
Guyana	22 août 1968	15 févr 1977	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Haiti		6 févr 1991 a	Somalie		24 janv 1990 a
Honduras	19 déc 1966	17 janv 1974	Soudan		18 mars 1986 a
Hongrie	25 mars 1969	10 avr 1979 a	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Inde			Suède	20 sept 1967	6 déc 1971
Iran (République islamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975	Suriname		28 déc 1976 a
Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971	Tchécoslovaquie	7 oct 1968	23 déc 1975
Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989	Togo		24 mai 1984 a
Islande	30 déc 1968	22 août 1979	Trinité-et-Tobago		21 déc 1978 a
Israël	19 déc 1966	3 oct 1991	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
Italie	18 janv 1967	15 sept 1978	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
Jamahiriya arabe libyenne		15 mai 1970 a			
Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975 a			

Participant	Signature	Ratification adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification adhésion (a)
Union des Républiques socialistes soviétiques . . .	18 mars 1968	16 oct 1973	Viet Nam		24 Sept 1982 a
Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970	Yémen ^b		9 févr 1987 a
Venezuela	24 juin 1969	10 mai 1978	Yugoslavie	8 août 1967	2 juin 1971
			Zaïre		1 nov 1976 a
			Zambie		10 avr 1984 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion. Pour les objections et les déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

[Voir au chapitre IV.3.]

ALGERIE⁶

[Voir au chapitre IV.3.]

ALLEMAGNE¹

1. Les articles 19, 21, et 22, en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1, du Pacte seront appliqués dans le contexte de l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2. L'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sera appliqué comme suit : il incombe à la juridiction de révision de décider si l'accusé qui n'est pas en liberté doit assister personnellement à ses débats.

3. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sera appliqué de la manière suivante :

a) La possibilité d'un recours devant une juridiction supérieure ne doit pas être ouverte dans tous les cas par le simple fait que l'inculpé a été condamné pour la première fois par la juridiction d'appel.

b) Lors d'infractions mineures, le pourvoi devant une juridiction supérieure n'est pas nécessairement admis dans tous les cas de condamnation à une peine non privative de liberté.

4. Le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sera appliqué comme suit : dans le cas d'un adoucissement des dispositions pénales en vigueur, dans certains cas exceptionnels précis, le droit en vigueur antérieurement reste applicable à des actes commis avant la modification de la loi.

ARGENTINE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement argentin déclare que l'application du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera subordonnée au principe consacré à l'article 18 de la Constitution argentine.

AUSTRALIE⁷

Réserves :

Article 10

En ce qui concerne le paragraphe 2 a), le principe de la séparation est accepté en tant qu'objectif à réaliser progressivement. Pour ce qui est du paragraphe 2 b) et de la seconde phrase du paragraphe 3, l'obligation de procéder à une séparation n'est acceptée que dans la

mesure où les autorités compétentes considèrent une telle séparation avantageuse pour les jeunes délinquants et les adultes en cause.

Article 14

L'Australie formule une réserve tendant à ce que l'indemnisation prévue en cas d'erreur judiciaire dans les circonstances visées au paragraphe 6 de l'article 14 puisse être effectuée selon une procédure administrative plutôt que conformément à une disposition législative spécifique.

Article 20

L'Australie interprète les droits prévus aux articles 19, 21 et 22 comme étant compatibles avec les dispositions de l'article 20; par conséquent, le Commonwealth et les Etats fédérés ayant légiféré dans les domaines visés à l'article 20 à l'égard de questions intéressant directement l'ordre public, l'Australie se réserve le droit de ne pas adopter de disposition législative supplémentaire en la matière.

Déclaration :

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sont partagés ou répartis entre les autorités du Commonwealth et celles des Etats fédérés. L'application du traité sur tout le territoire australien relèvera de la compétence des autorités du Commonwealth et des divers Etats et territoires, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

AUTRICHE

1. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la loi du 3 avril 1919 (Journal officiel de l'Etat autrichien, n° 209) relative au banissement de la Maison de Habsbourg-Lorraine et à l'aliénation de ses biens, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 octobre 1919 (Journal officiel de l'Etat autrichien n° 501), par la loi constitutionnelle fédérale du 30 juillet 1925 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, n° 292) et par la loi constitutionnelle fédérale du 26 janvier 1928 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, n° 30) et compte tenu de la loi constitutionnelle fédérale du 4 juillet 1963 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n° 172).

2. L'article 9 et l'article 14 du Pacte seront appliqués pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux dispositions en matière de poursuites et de mesures privatives de liberté stipulées dans les lois de procédure administrative et dans la loi portant répression des infractions fisca-

BELGIQUE

Les sous réserve du contrôle de leur légalité par la Cour administrative fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à la Constitution fédérale autrichienne.

3. Le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions législatives permettant de détenir des prisonniers mineurs avec des adultes de moins de 25 ans dont on n'a pas à craindre qu'ils puissent avoir une influence négative sur eux.

4. L'article 14 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux principes régissant la publicité des procès, tels qu'ils sont énoncés à l'article 90 de la loi constitutionnelle fédérale, telle qu'elle a été modifiée en 1929, et que :

a) L'alinéa d du paragraphe 3 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;

b) Le paragraphe 5 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui stipulent qu'après un acquittement ou une condamnation à une peine légère prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer la culpabilité ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable le droit de soumettre cette déclaration de culpabilité ou cette condamnation à une peine plus sévère à une juridiction encore plus élevée.

c) Le paragraphe 7 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquiescement d'une personne.

5. Les articles 19, 21 et 22, en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, seront appliqués, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les restrictions légales visées à l'article 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. L'article 26 est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants autrichiens ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte; en effet, bien qu'il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale de cette disposition.

BELARUS

Le Gouvernement de la République de Biélorussie déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte; en effet, bien qu'il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale de cette disposition.

Réserves

"1. En ce qui concerne les articles 2, 3 et 25, le Gouvernement belge fait une réserve, en ce que la Constitution belge réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux. En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence les mêmes articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge."

"2. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 2 a), selon laquelle les prévenus sont, sauf dans les circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, doit s'interpréter conformément au principe déjà consacré par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1973), en ce sens que les prévenus ne peuvent être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés (Règles 7, b, et 85, 1). S'ils en font la demande, ceux-ci peuvent être admis à participer avec les personnes condamnées à certaines activités communautaires."

"3. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi belge relative à la protection de la jeunesse. A l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun le Gouvernement belge entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

"4. Concernant l'article 14, le Gouvernement belge considère que le paragraphe 1 in fine de cet article semble laisser aux Etats la faculté de prévoir ou non certaines dérogations au principe de la publicité du jugement. En ce sens, est conforme à cette dispositions le principe constitutionnel belge qui ne prévoit pas d'exception au prononcé public du jugement. Quant au paragraphe 5 de cet article il ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables et condamnées une seconde instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de Cassation, la Cour d'Appel, la Cour d'Assises."

"5. Les articles 19, 21 et 22 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention."

Déclaration

"6. Le Gouvernement belge déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19, et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du [Pacte]."

"7. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 23 en ce sens que le droit de se marier et de fonder une famille à

partir de l'âge nubile postule non seulement que la loi nationale fixe l'âge de la nubilité mais qu'elle puisse également réglementer l'exercice de ce droit."

BULGARIE

[Voir au chapitre IV.3.]

CONGO

Réserve

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions de l'article 11 . . .

"L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques diverge sensiblement avec les articles 386 et suivants du Code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière, résultant de la Loi 51/83 du 21 avril 1983 aux termes desquels, en matière de droit privé, l'exécution des décisions ou des procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps lorsque les autres voies d'exécution ont été utilisées en vain, que le montant en principal de la condamnation excède 20,000 francs CFA et que le débiteur, âgé de plus de 18 ans et moins de 60 ans, s'est rendu insolvable par mauvaise foi."

DANEMARK

1. Le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10. Au Danemark, on ne néglige aucun effort, dans la pratique, pour assurer une répartition appropriée, suivant leur âge, des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, mais on estime qu'il convient de se réserver la possibilité d'adopter des solutions souples.

2. a) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 concernant la publicité des procédures judiciaires.

En droit danois, la faculté de prononcer le huis clos pendant un procès peut être plus large que celle qui est prévue dans le Pacte, et le Gouvernement danois estime que cette faculté ne doit pas être restreinte.

b) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 14.

Au Danemark, la loi relative à l'administration de la justice contient des dispositions détaillées concernant les questions traitées dans ces deux paragraphes. Dans certains cas, la législation danoise est moins restrictive que le Pacte (par exemple, un verdict rendu par un jury en ce qui concerne la culpabilité ne peut pas être réexaminé par une juridiction supérieure (voir le paragraphe 5), tandis que dans d'autres cas elle est plus restrictive que le Pacte (par exemple, en ce qui concerne la réouverture d'un procès criminel ayant abouti à l'acquiescement de l'accusé; voir le paragraphe 7).

3. Le Gouvernement danois fait également une réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20. Cette réserve est conforme au vote exprimé par le Danemark à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, lorsque la délégation danoise, compte tenu de l'article précédent du Pacte concernant la liberté d'expression, a voté contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre.

FINLANDE⁸Réserves

Pour ce qui est des paragraphes 2, b, et 3 de l'article 10 du Pacte, la Finlande déclare que, bien qu'en règle générale les jeunes délinquants soient séparés des adultes, elle n'estime pas souhaitable d'instituer une interdiction absolue qui ne permettrait pas d'arrangements plus souples;

Au sujet du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle poursuivra sa pratique actuelle, selon laquelle une peine peut être aggravée s'il est établi qu'un membre ou un fonctionnaire du tribunal, le procureur ou l'avocat de la défense ont obtenu l'acquiescement du défendeur ou une peine beaucoup plus légère par des moyens délictueux ou frauduleux, ou si de faux témoignages ont été présentés avec le même résultat, et selon laquelle un délit qualifié peut être jugé à nouveau si, dans un délai d'un an, de nouvelles preuves sont présentées qui, si elles avaient été connues, auraient entraîné une condamnation ou une peine beaucoup plus sévère;

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle n'appliquera pas ses dispositions, celles-ci étant incompatibles avec le point de vue que la Finlande a déjà exprimé à la seizième Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en votant contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, faisant valoir que cela risquerait de compromettre la liberté d'expression mentionnée à l'article 19 du Pacte.

FRANCE^{9,10}Déclarations et réserves

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1^{er} et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article 1^{er} de la Loi du 3 avril 1978 et par la Loi du 9 août 1949 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1^{er} de la Loi No 55 - 385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte, et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes "dans la stricte mesure où la situation l'exige" ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre "les mesures exigées par les circonstances.

"3) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant les articles 9 et 14 en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles relatives au régime disciplinaire dans les armées.

"4) Le Gouvernement de la République déclare que l'article 13 ne doit pas porter atteinte au chapitre IV de l'ordonnance N° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, ni aux autres textes relatifs à l'expulsion des étrangers en vigueur dans les parties du territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable.

INDE

[Voir au chapitre IV.3.]

IRAQ

[Voir au chapitre IV.3.]

IRLANDE

Article 6, paragraphe 5

En attendant l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation destinée à donner plein effet aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6, si un cas non prévu par la loi en vigueur devait se présenter, le Gouvernement irlandais tiendrait compte des obligations assumées en vertu du Pacte en exerçant son droit de recommander la commutation de la peine de mort.

Article 10, paragraphe 2

L'Irlande accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 et les applique dans toute la mesure où les circonstances pratiques le lui permettent. Elle se réserve le droit de considérer la pleine application de ces principes comme un objectif à réaliser progressivement.

Article 14

L'Irlande se réserve le droit d'appliquer aux infractions mineures à la législation militaire une procédure sommaire conforme aux règles de procédure en vigueur, qui peuvent ne pas correspondre en tous points au prescrit de l'article 14 du Pacte.

L'Irlande formule la réserve que l'indemnisation du chef d'erreur judiciaire dans les circonstances définies au paragraphe 6 de l'article 14 peut intervenir selon des procédures administratives au lieu d'être régie par des dispositions législatives spécifiques.

Article 19, paragraphe 2

L'Irlande se réserve le droit de conférer un monopole à certaines entreprises de radiodiffusion et de télévision ou d'exiger une licence pour opérer dans ces domaines.

Article 20, paragraphe 1

L'Irlande souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 20 et l'applique pour autant qu'il soit praticable. Etant donné qu'il est difficile de définir une infraction spécifique passible de poursuites devant une juridiction nationale de manière à tenir compte à la fois des principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations et du droit à la liberté d'expression, elle se réserve le droit de n'examiner la possibilité d'apporter des additions ou des modifications à la législation en vigueur qu'au moment où elle le jugera nécessaire pour réaliser l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 20.

Article 23, paragraphe 4

L'Irlande souscrit aux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 23, étant entendu que cette disposition n'implique en rien le droit d'obtenir la dissolution du mariage.

ISLANDE

La ratification est assortie des réserves visant les dispositions suivantes :

1. L'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 8, dans la mesure où il va à l'encontre des dispositions du droit islandais, lequel prévoit qu'une personne qui n'est pas le principal soutien de sa famille peut être condamnée à des périodes de travail obligatoire en paiement des arriérés de la pension alimentaire de son enfant ou de ses

*5) Le Gouvernement de la République interprète l'article 14 paragraphe 5 comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du Tribunal de Police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

*6) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 19, 21 et 22 du Pacte seront appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 4 novembre 1950.

*7) Le Gouvernement de la République déclare que le terme "guerre" qui figure à l'article 20 paragraphe 1 doit s'entendre de la guerre contraire au droit international et estime, en tout cas, que la législation française en ce domaine est adéquate.

*8) Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

GAMBIE

Pour des raisons financières, seules les personnes accusées de crime capital peuvent bénéficier, selon notre Constitution, de l'assistance judiciaire. En conséquence, le Gouvernement gambien souhaite formuler une réserve en ce qui concerne le paragraphe 3, d, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

GUINEE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les Etats dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée estime que les dispositions du paragraphe premier de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en contradiction avec le principe de l'universalité des traités internationaux et avec celui de la démocratisation des relations internationales."

GUYANA

En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une assistance judiciaire, si besoin est, en cas de poursuites pénales, il s'efforce d'en faire une réalité et il l'applique actuellement dans certains cas précis, mais l'application d'un plan global d'assistance judiciaire pose de tels problèmes qu'elle ne peut être pleinement garantie à ce stade.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 14

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une indemnisation au cas où une personne serait emprisonnée à tort, mais il n'est pas possible actuellement d'appliquer ce principe.

HONGRIE

[Voir au chapitre IV.3.]

enfants.

2. L'alinéa b du paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10, relatifs à la séparation des jeunes prévenus des adultes. En principe, le droit islandais prévoit cette séparation, mais il n'est pas jugé opportun d'accepter une obligation aussi absolue que celle que contiennent les dispositions du Pacte.

3. L'article 13, dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions du droit islandais en vigueur pour ce qui est du droit des étrangers à recourir contre une décision d'expulsion.

4. Le paragraphe 7 de l'article 14, relatif à la réouverture d'une affaire déjà jugée. Le code de procédure islandais contient sur la question des dispositions précises qu'il n'est pas jugé opportun de modifier.

5. Le paragraphe 1 de l'article 20, étant donné que le fait d'interdire la propagande en faveur de la guerre pourrait limiter la liberté d'expression. Cette réserve va dans le sens de la position adoptée par l'Islande à la seizième session de l'Assemblée générale.

Les autres dispositions du Pacte seront strictement observées.

ISRAEL

Reserve :

En ce qui concerne l'article 23 du Pacte ainsi que toute autre dispositions de celui-ci à laquelle peuvent s'appliquer les présentes réserves, les questions relatives à l'état des personnes sont réglés en Israël par les lois religieuses des parties en cause. Dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec ses obligations au titre du Pacte, Israël se réserve le droit d'appliquer lesdites lois.

ITALIE

"Article 9, paragraphe 5

"La République italienne, considérant que l'expression "arrestation ou détention illégales" contenue dans le paragraphe 5 de l'article 9 pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation, déclare interpréter l'expression susmentionnée comme visant exclusivement les arrestations ou détentions contraires aux dispositions du paragraphe 1^{er} du même article 9.

"Article 12, paragraphe 4

"Le paragraphe 4 de l'article 12 ne saurait faire obstacle à l'application de la disposition transitoire XIII de la Constitution italienne concernant l'interdiction d'entrée et de séjour de certains membres de la Famille de Savoie dans le territoire de l'Etat.

"Article 14, paragraphe 3

"Les dispositions de la lettre d du paragraphe 3 de l'article 14 sont considérées comme étant compatibles avec les dispositions italiennes existantes qui régissent la présence de l'accusé au procès et déterminent les cas où l'autodéfense est admise ou l'assistance d'un défenseur est requise.

"Article 14, paragraphe 5

"Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, régissent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les Ministres.

"Article 15, paragraphe 1^{er}

"Se référant à la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 15 "si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application

d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier", la République italienne déclare interpréter cette disposition comme s'appliquant exclusivement aux procédures en cours.

"De ce fait, une personne qui a été déjà condamnée par une décision définitive ne pourra bénéficier d'une loi, postérieure à cette décision, qui prévoit l'application d'une peine plus légère.

"Article 19, paragraphe 3

"Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 sont interprétées comme étant compatibles avec le régime d'autorisation existant pour la Radio-Télévision nationale et avec les restrictions établies par la loi pour les entreprises de radio et télévision locales ainsi que pour les installations de répétition de programmes étrangers."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Voir au chapitre IV.3.]

JAPON

[Voir au chapitre IV.3.]

LUXEMBOURG

a) "Le Gouvernement luxembourgeois considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse. A l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun, le Gouvernement luxembourgeois entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

b) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le paragraphe 5 de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée.

Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déférées à une juridiction supérieure ou traduites devant la Cour d'Assises."

c) "Le Gouvernement luxembourgeois accepte la disposition de l'article 19, paragraphe 2, à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion ou de cinéma à un régime d'autorisations."

d) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du préambule."

MALTE

Réserves:

1. Article 13 - Bien qu'il approuve les principes énoncés à l'article 13, le Gouvernement maltais n'est pas en mesure, dans les circonstances actuelles, de se conformer pleinement aux dispositions de cet article;

2. Article 14, par.2 - Le Gouvernement maltais déclare que, selon lui, le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte n'exclut pas qu'une loi puisse imposer à une personne accusée en vertu de cette loi la charge de la preuve de certains faits;

3. Article 14, par. 6 - Bien que le Gouvernement maltais approuve le principe d'une indemnisation à la suite d'une détention injustifiée, il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'appliquer ce principe d'une manière conforme au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

4. Article 19 - Soucieux de dissiper toute incertitude à propos de l'application de l'article 19 du Pacte, le Gouvernement maltais déclare qu'en vertu de la Constitution maltaise, les fonctionnaires peuvent se voir imposer des restrictions à leur liberté d'expression, pour autant qu'elles apparaissent raisonnables et justifiées dans une société démocratique. C'est ainsi que le code de conduite des fonctionnaires maltais interdit à ceux-ci de participer à des discussions politiques ou à d'autres activités politiques pendant les heures ou sur les lieux de travail;

D'autre part, le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 19, pour autant que cela serait entièrement compatible avec la loi No 1 de 1987 intitulée "An Act to regulate the limitations on the political activities of aliens" (Loi réglementant les restrictions imposées aux activités politiques des étrangers), et conforme à l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950) et à l'article 41 (2) a) ii) de la Constitution maltaise;

5. Article 20 - Selon le Gouvernement maltais, l'article 20 est compatible avec les droits reconnus par les articles 19 et 21 du Pacte. Cela étant, il se réserve le droit de ne prévoir aucune législation aux fins de l'article 20;

6. Article 22 - Le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 22, dans la mesure où certaines des dispositions légales en vigueur ne seraient pas pleinement compatibles avec ledit article.

MEXIQUE

Déclarations interprétativesArticle 9, paragraphe 5

Conformément à la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Néanmoins, si en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste.

Article 18

Conformément à la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, toute personne est libre de professer les convictions religieuses de son

choix et d'observer les cérémonies, pratiques de dévotion ou actes du culte correspondants; néanmoins, les actes du culte publics ne doivent être célébrés que dans les lieux du culte et, en ce qui concerne l'enseignement, la validité des études faites dans les établissements destinés à la formation professionnelle des ministres du culte n'est pas officiellement reconnue. Le Gouvernement mexicain estime que ces restrictions entrent dans le cadre de celles prévues au paragraphe 3 de cet article.

RéservesArticle 13

Le Gouvernement mexicain fait une réserve au sujet de cet article, compte tenu du texte actuel de l'article 33 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

Article 25, alinéa b)

Le Gouvernement mexicain fait également une réserve au sujet de cette disposition, l'article 130 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique disposant que les ministres du culte n'ont ni le droit de vote ni celui d'être élus ni le droit d'association à des fins politiques.

MONGOLIE

[Voir au chapitre IV.3.]

NORVEGE¹¹

Avec réserves à l'article 10, paragraphe 2 b, et paragraphe 3, en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes prévenus et les jeunes délinquants des adultes, à l'article 14, paragraphes 5 et 7, et à l'article 20, paragraphe 1.

NOUVELLE-ZELANDE

Réserves

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 de l'article 10, lorsque du fait de l'absence de locaux appropriés suffisant il est impossible de séparer les jeunes détenus et les adultes; il se réserve également le droit de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 10 si l'intérêt d'autres jeunes détenus dans un établissement exige que l'un d'entre eux soit retiré de l'établissement, ou si un régime non séparé est considéré comme servant les intérêts des personnes intéressées.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 6 de l'article 14 dans la mesure où il estime non satisfaisant le système actuel qui consiste à accorder une indemnité à titre gracieux aux victimes d'erreurs judiciaires.

Le Gouvernement néo-zélandais a déjà pris des dispositions législatives réprimant l'appel à la haine nationale ou raciale et l'incitation à l'hostilité ou à l'animosité à l'encontre de tout groupe de personnes et, tenant compte du droit à la liberté d'expression, il se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines couverts par l'article 20.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 22 portant sur le droit syndical, dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

PAYS-BAS¹²RéservesArticle 10

Le Royaume des Pays-Bas souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de cet article, mais considère que les idées concernant le traitement des prisonniers sont à tel point sujettes à changement qu'il ne souhaite pas être lié par les obligations énoncées au paragraphe 2 et au paragraphe 3 (deuxième phrase).

Article 12. paragraphe 1

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des territoires distincts d'un même Etat aux fins de cette disposition.

Article 12. paragraphe 2 et 4

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des pays distincts aux fins de ces dispositions.

Article 14. paragraphe 3 d

Le Royaume des Pays-Bas se réserve la possibilité statutaire d'expulser de la salle d'audience une personne accusée d'une infraction pénale si cela est dans l'intérêt de la bonne marche du procès.

Article 14. paragraphe 5

Le Royaume des Pays-Bas réserve la prérogative statutaire de la Cour suprême des Pays-Bas d'exercer une juridiction exclusive pour juger certaines catégories de personnes accusées d'infractions graves commises dans l'exercice d'une fonction officielle.

Article 14. paragraphe 7

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition seulement dans la mesure où il n'en découle pas d'autres obligations que celles énoncées à l'article 68 du Code pénal des Pays-Bas et à l'article 70 du Code pénal des Antilles néerlandaises, tels qu'ils sont actuellement appliqués. Ces articles sont ainsi conçus :

1. Sauf en cas de révision d'une condamnation, dans des conditions prévues, nul ne peut être poursuivi à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle un tribunal des Pays-Bas ou des Antilles néerlandaises aura rendu un jugement irrévocable.

2. Si le jugement a été rendu par un autre tribunal, la même personne ne pourra pas être poursuivie pour la même infraction : I) en cas d'acquiescement ou de désistement d'action; II) en cas de condamnation suivie de l'exécution complète de la sentence, d'une remise de peine ou d'une annulation de la sentence.

Article 19. paragraphe 2

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma à un régime d'autorisations.

Article 20. paragraphe 1

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas l'obligation énoncée dans cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien que les réserves énoncées soient en partie de caractère interprétatif, il a décidé de formuler dans tous les cas des réserves plutôt que des déclarations interprétatives, étant donné que si cette dernière formule était utilisée, il pourrait être mis en doute que le texte du Pacte permette les interprétations proposées. En utilisant la formule des réserves, le Royaume des Pays-Bas souhaite faire en sorte dans tous les cas que les obligations visées découlant du Pacte ne lui soient pas applicables, ou le soient seulement de la manière indiquée.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Voir au chapitre IV.3.]

REPUBLIQUE DE COREE¹³Réserve :

La République de Corée déclare que les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 14, celles de l'article 22 [...] du Pacte seront appliquées en conformité des lois de la République de Corée y compris sa Constitution.

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 48, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1^{er}, point 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORDLors de la signature :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que :

a) En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite énoncée

l'alinéa d) du paragraphe 3, dans la mesure où le manque d'hommes de loi et d'autres considérations rendent l'application de cette garantie impossible au Honduras britannique, aux Fidji et à Sainte-Hélène;

b) En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 4, dans la mesure où ladite phrase vise une inégalité quelconque pouvant résulter de l'application de la loi sur le domicile;

c) En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer :

i) L'alinéa b, dans la mesure où cette disposition peut impliquer l'institution à Hong-kong d'un organe législatif élu et l'introduction du suffrage égal, pour les différents collèges électoraux, pour les élections aux Fidji; et

ii) L'alinéa c, dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions de juré dans l'île de Man et l'emploi de femmes mariées dans la fonction publique en Irlande du Nord, aux Fidji et à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

Lors de la ratification :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer aux membres et au personnel des forces armées de la Couronne ainsi qu'aux personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires de quelque catégorie qu'ils soient les lois et procédures qu'il peut de temps à autre estimer nécessaires pour le maintien de la discipline militaire et pénitentiaire et il accepte les dispositions du Pacte sous réserve des restrictions qui peuvent de temps à autre être autorisées par la loi à ces fins.

Dans tous les cas où il n'existe pas de locaux pénitentiaires appropriés ou lorsqu'il apparaît souhaitable à la fois pour les adultes et pour les jeunes délinquants de ne pas être séparés, le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 dudit article, dans la mesure où ces dispositions stipulent que les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes, et de ne pas appliquer à Gibraltar, à Montserrat et dans les îles Turques et Caïques l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10, qui prévoit que les prévenus doivent être séparés des condamnés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 11 à Jersey.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 concernant le territoire d'un Etat comme s'appliquant séparément à chacun des territoires qui forment le Royaume-Uni et ses dépendances.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de continuer à appliquer les lois sur l'im-

migration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni, qu'il peut estimer nécessaire de temps à autre, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 4 de l'article 12 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve de toutes dispositions législatives applicables aux personnes qui n'ont pas, à tel moment, le droit d'entrer et de rester au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays. Le Royaume-Uni se réserve également un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 13 à Hong-kong dans la mesure où il accorde à un étranger le droit de faire examiner une décision d'expulsion et de se faire représenter à cette fin devant l'autorité compétente.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite, énoncées à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14, dans la mesure où l'application de cette garantie est impossible dans les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances et Tuvalu, faute d'hommes de loi en nombre suffisant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète les dispositions de l'article 20 dans l'esprit des droits conférés par les articles 19 et 21 du Pacte et, ayant légiféré sur des questions d'ordre pratique dans l'intérêt de l'ordre public, il se réserve le droit de ne pas promulguer de nouvelles lois. Le Royaume-Uni se réserve aussi un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 3 de l'article 23 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de promulguer les lois relatives à la nationalité qu'il peut estimer nécessaires de temps à autre pour réserver l'acquisition et la possession de la citoyenneté en vertu de ladite législation aux personnes qui ont des liens suffisants avec le Royaume-Uni ou l'un quelconque de ses territoires dépendants, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 3 de l'article 24 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve des dispositions de toutes lois de ce genre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b de l'article 25 dans la mesure où cette disposition peut impliquer la création d'un Conseil exécutif ou législatif élu à Hong-kong ainsi que l'alinéa c de l'article 25 dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions de juré dans l'île de Man.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

SUEDE

"La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 de

l'article 10 en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes délinquants des adultes, du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte."

TCHECOSLOVAQUIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général.

Lors de la ratification :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte sont en contradiction avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux régissant les questions d'intérêt général.

TRINITE-ET-TOBAGO¹⁴

- i) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, car aux termes de l'article 7 3), de la Constitution, le Parlement peut valablement adopter des lois même en contradiction avec les articles 4 et 5 de ladite Constitution;
- ii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit, au cas où des installations appropriées feraient défaut dans les prisons, de ne pas appliquer les dispositions des articles 10 2), b, et 10 3), pour autant qu'elles prévoient que les jeunes détenus devront être séparés des adultes;
- iii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 12, compte tenu des dispositions légales internes qui imposent aux personnes souhaitant se rendre à l'étranger l'obligation de fournir un quitus fiscal;
- iv) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 5 de l'article 14, car l'article 43 de la loi n° 12 de 1962 sur l'organisation judiciaire de la Cour suprême n'accorde pas aux condamnés un droit d'appel absolu, et dans certains cas le recours auprès de la Cour d'appel n'est possible qu'avec l'autorisation de celle-ci ou celle du Privy Council;
- v) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago reconnaît le principe du droit à l'indemnité pour les personnes ayant subi une peine de prison à la suite d'une erreur judiciaire, mais n'est pas actuellement en mesure de lui donner l'application concrète prévue au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;
- vi) En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 15 ("Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier"),

le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago interprète cette disposition

comme s'appliquant uniquement aux affaires pendantes. Aussi aucun condamné à titre définitif ne pourra bénéficier de dispositions législatives postérieures à sa condamnation pour se voir appliquer une peine plus légère.

- vii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit d'imposer les restrictions raisonnablement nécessaires et/ou prévues par la loi en ce qui concerne le respect du droit de réunion prévu à l'article 21 du Pacte;
- viii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 26 du Pacte dans la mesure où elles portent sur l'exercice du droit de propriété à Trinité-et-Tobago, car, dans ce domaine, les étrangers doivent, en vertu du Aliens Landholding Act, solliciter des autorisations qui peuvent leur être accordées ou refusées.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

VENEZUELA

Le cinquième paragraphe de l'article 60 de la Constitution de la République du Venezuela stipule: "Nul ne pourra être l'objet d'une condamnation pénale sans avoir personnellement reçu communication préalable des charges et avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi. Les personnes accusées de délits contre la

chose publique peuvent être jugées par contumace, les garanties et dans la forme fixées par la loi". La possibilité que les personnes accusées de délits contre la chose publique soient jugées par contumace n'étant pas prévue à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Venezuela formule une réserve à ce sujet.

VIET NAM

[Voir au chapitre IV.3.]

YEMEN⁵

[Voir au chapitre IV.3.]

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

21 avril 1982

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection [à la réserve i] faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago]. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne il découle du texte et de l'histoire du Pacte que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

25 October 1990

A l'égard des déclarations interprétatives de l'Algérie :

[Voir au chapitre IV.3.]

24 mai 1991

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration comme signifiant que la République de Corée n'a pas l'intention de restreindre les obligations que lui impose l'article 22 en invoquant son système juridique interne.

BELGIQUE

6 novembre 1984

"[Le Gouvernement belge] souhaiterait faire remarquer que le champ d'application de l'article 11 est particulièrement restreint. En effet, l'article 11 n'interdit l'emprisonnement que dans le cas où il n'existe pas d'autre raison d'y recourir que le fait que le débiteur n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. L'emprisonnement n'est pas en contradiction avec l'article 11 lorsqu'il existe d'autres raisons d'infliger cette peine, par exemple dans le cas où le débiteur s'est mis de mauvaise foi ou par manoeuvres frauduleuses dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Pareille interprétation de l'article 11 se trouve confirmée par la lecture des travaux préparatoires (cfr. le document A/2929 du 1^{er} juillet 1955).

Après avoir examiné les explications formulées par le Congo concernant la réserve émise, le [Gouvernement belge] est arrivé provisoirement à la conclusion que cette réserve est superflue. Il croit en effet comprendre que la législation congolaise autorise l'emprisonnement pour dettes d'argent en cas d'échec des autres moyens de contrainte, lorsqu'il s'agit d'une dette de plus de 20.000 francs CFA et lorsque le débiteur a entre 18 et 60 ans et qu'il s'est rendu insolvable de mauvaise foi. Cette dernière condition montre à suffisance qu'il n'y a pas de contradiction entre la législation congolaise et la lettre et l'esprit de l'article 11 du Pacte.

En vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2 du Pacte susnommé, l'article 11 est exclu

du champ d'application du règlement qui prévoit qu'en cas de danger public exceptionnel, les Etats Parties au Pacte peuvent, à certaines conditions, prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. L'article 11 est un de ceux qui contiennent une disposition à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Toute réserve concernant cet article en détruirait les effets et serait donc en contradiction avec la lettre et l'esprit du Pacte.

En conséquence, et sans préjudice de son opinion ferme selon laquelle le droit congolais est en parfaite conformité avec le prescrit de l'article 11 du Pacte, [le Gouvernement belge] craint que la réserve émise par le Congo puisse constituer, dans son principe, un précédent dont les effets au plan international pourraient être considérables.

[Le Gouvernement belge] espère dès lors que cette réserve pourra être levée et, à titre conservatoire, souhaite élever une objection à l'encontre de cette réserve."

FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

PAYS-BAS

12 juin 1980

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, il ressort du texte et de l'historique du Pacte que [la réserve i] formulée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago] est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas juge donc cette réserve inacceptable et formule officiellement une objection.

12 janvier 1981

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

17 septembre 1981

I. Réserve émise par l'Australie au sujet de articles 2 et 50

La réserve selon laquelle il sera donné effet aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et à l'article 50, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et sous réserve de ces dernières, rencontre l'agrément du Royaume, étant entendu qu'elle ne modifiera en rien l'obligation fondamentale de l'Australie en vertu du droit

international, telle que celle-ci est énoncée au paragraphe 1 de l'article 2, de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. Réserve émise par l'Australie au sujet de l'article 10

Le Royaume ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les incidences de la première partie de la réserve émise au sujet de l'article 10, l'Australie n'ayant pas donné d'autres explications touchant les lois et les dispositions légales mentionnées dans le texte de la réserve. Le Royaume compte que l'Australie donnera des précisions supplémentaires et il se réserve de s'opposer à la réserve à une date ultérieure.

III. Réserve émise par l'Australie au sujet des "personnes condamnées"

Le Royaume estime difficile, pour des raisons analogues à celles qu'il a fait valoir dans ses observations relatives à la réserve émise au sujet de l'article 10, d'accepter la déclaration de l'Australie selon laquelle celle-ci se réserve le droit de ne pas chercher à faire amender des lois actuellement en vigueur sur son territoire en ce qui concerne les droits des personnes reconnues coupables de délits criminels graves. Le Royaume exprime l'espoir qu'il lui sera possible de prendre plus pleinement connaissance des lois actuellement en vigueur en Australie, afin d'être mieux en mesure de formuler un avis définitif sur la portée de cette réserve.

6 novembre 1984

[Même objection que celle faite par la Belgique]

18 mars 1991

A l'égard de l'une des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie :

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

10 juin 1991

De l'avis du Gouvernement néerlandais, il découle du texte et de l'historique [dudit Pacte] que les réserves formulées par le Gouvernement de la République de Corée au sujet des paragraphes 5 et 7 de l'article 14, et de l'article 22 sont

incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement néerlandais juge donc ces réserves inacceptables et formule officiellement une objection à leur égard.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Corée.

PORTUGAL

26 octobre 1990

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

28 mai 1991

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République de Corée, à l'occasion de son adhésion, sous le titre "RESERVE". Il n'est toutefois pas en mesure de prendre position sur ces prétendues réserves en l'absence d'une indication suffisante quant à l'effet recherché, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la pratique des Parties au Pacte. En attendant de recevoir une telle indication, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve tous ses droits en vertu du Pacte.

TCHÉCOSLOVAQUIE

7 juin 1991

Le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement de la Corée à l'égard des paragraphes 5 et 7 de l'article 14 et de l'article 22 [dudit Pacte] sont incompatibles avec le but et l'objet du Pacte. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, ces réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

La République fédérale tchèque et slovaque estime donc que ces réserves ne sont pas valables. Mais la présente déclaration ne doit toutefois pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République de Corée.

DECLARATIONS RECONNAISSANT LA COMPETENCE DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DE L'ARTICLE 41 15

ALGERIE

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du comité des Droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat Partie prétend qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte."

ALLEMAGNE^{1, 16, 17}

10 mai 1991

La République fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 41 de ce Pacte, reconnaît pour une nouvelle période de cinq années, à compter de la date d'expiration de la déclaration du 28 Mars 1981, la compétence du Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communi-

tions d'un Etat partie pour autant que ce dernier ait reconnu, en ce qui le concerne, la compétence du Comité et que des obligations correspondantes aient été assumées au titre du Pacte par la République fédérale d'Allemagne et par l'Etat partie en question.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

AUTRICHE

10 septembre 1978

[Le Gouvernement de la République d'Autriche déclare] qu'aux fins de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Autriche reconnaît que le Comité des

droits de l'homme est compétent pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

BELGIQUE

5 mars 1987

"Le Royaume de Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

18 juin 1987

"Le Royaume de Belgique déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre Etat partie, sous réserve que ledit Etat partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant la Belgique, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant".

CANADA

29 octobre 1979

Le Gouvernement canadien déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre Etat partie, sous réserve que ledit Etat partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Canada, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

CHILI

7 septembre 1990

Le Gouvernement chilien reconnaît, à partir de la date du présent instrument, la compétence du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte, concernant tout fait survenu après le 11 mars 1990.

CONGO

7 juillet 1989

"En application de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement congolais reconnaît, à compter de ce jour, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte sus-visé."

DANEMARK

19 avril 1983

[Le Gouvernement du Danemark reconnaît] par la présente, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, la compétence du Comité dénommé

à l'article 41 pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

EQUATEUR

6 août 1984

Le Gouvernement équatorien reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 41 dudit Pacte.

La présente reconnaissance de la compétence du Comité est de durée illimitée et conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ESPAGNE

21 décembre 1988

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément aux dispositions de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît pour une période de cinq ans à partir de la date du dépôt de la présente déclaration, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

FINLANDE

19 août 1975

La Finlande déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme dénommé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

GAMBIE

9 juin 1988

"Le Gouvernement gambien déclare, par la présente, que la Gambie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu dudit Pacte.

HONGRIE

7 septembre 1988

Le Gouvernement de la République populaire hongroise [...] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etatpartie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

IRLANDE

Le Gouvernement irlandais déclare aux termes de la présente reconnaître, conformément à l'article 41, la compétence dudit Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte.

ISLANDE

22 août 1979

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement islandais reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, auquel a trait l'article 28, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ITALIE

15 septembre 1978

"La République italienne reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, élu en conformité avec l'article 28 du Pacte, à recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte."

LUXEMBOURG

18 août 1983

"Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît, conformément à l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare que, conformément à l'article 41 du Pacte, il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre Etat partie, à la condition que, dans un délai qui ne sera pas inférieur à 12 mois avant la présentation d'une communication concernant Malte, cet Etat ait fait, conformément à l'article 41, une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

NORVEGE

31 août 1972

La Norvège reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

NOUVELLE-ZELANDE

28 décembre 1978

Le Gouvernement néo-zélandais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre Etat partie qui a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard, sauf si la déclaration en question a été faite par ledit Etat partie moins de 12 mois avant le dépôt par cet Etat d'une plainte concernant la Nouvelle-Zélande.

PAYS-BAS

11 décembre 1978

Le Royaume des Pays-Bas déclare en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

PEROU

9 avril 1984

Le Pérou reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte.

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, établi par ledit Pacte, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

POLOGNE

25 septembre 1990

La République de Pologne reconnaît, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

REPUBLIQUE DE COREE

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre Etat partie, sous réserve que ledit Etat partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Royaume-Uni, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SENEGAL

5 janvier 1981

Le Gouvernement sénégalais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la

compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre Etat partie, sous réserve que ledit Etat partie ait, douze mois au moins avant la présentation, par lui, d'une communication concernant le Sénégal, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SRI LANKA

11 juin 1980

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte, dans la mesure où l'Etat partie dont elles émanent a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard.

SUEDE

26 novembre 1971

La Suède reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme énoncé dans l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

NOTIFICATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 4 DU PACTE (DEROGATIONS)

(Compte tenu du nombre important de ces notifications, et afin d'éviter d'accroître excessivement le nombre de pages de la présente publication, le texte des notifications a dans certains cas été, exceptionnellement, résumé. Sauf indication contraire, lorsque la notification concerne une prorogation, celle-ci porte sur les mêmes articles du Pacte que ceux précédemment visés par la dérogation d'origine, et a été décidée pour les mêmes motifs. La date figurant en haut et à droite des notifications est celle de la réception.)

ALGERIE

19 juin 1991

Devant la situation de troubles à l'ordre public et les dangers d'aggravation de la situation ... l'état de siège a été proclamé à compter du 5 juin 1991 à 0 heure pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement algérien a ultérieurement précisé que ces troubles, avaient été fomentés dans le but d'entraver la teneur d'élections prévues pour le 27 juin 1991 et de remettre en cause le processus démocratique en cours; et que vu cette situation insurrectionnelle qui menaçait la stabilité des institutions, la sécurité des personnes et des biens et le fonctionnement des services publics, il avait été nécessaire de déroger aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 de l'alinéa premier de l'article 12, de l'article 17, de l'alinéa 2 de l'article 19 et à celles de l'article 21 du Pacte. Ledit état de siège a été levé en Algérie le 29 septembre 1991.

ARGENTINE

7 juin 1989

(En date du 7 juin 1989)
Proclamation de l'état de siège pour une durée de 30 jours sur tout le territoire national à la suite d'événements [attaques et pillages de com-

TCHECOSLOVAQUIE

12 mars 1991

[La République fédérale tchèque et slovaque] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

1^{er} octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare [...] qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre Etat partie concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour autant que cet Etat partie ait fait plus de 12 mois avant la présentation de la communication une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité stipulée à l'article 41, pour les obligations auxquelles l'URSS et l'autre Etat partie ont souscrit en vertu du Pacte.

ZIMBABWE

20 août 1991

Le Gouvernement du Zimbabwe, reconnaît, à partir de la présente date, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention susmentionnée.

merces de détail, vandalisme, usage d'armes à feu] dont la gravité met en danger la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'ensemble de la communauté. (Dérogation aux articles 9 et 21).

12 juillet 1989

(En date du 11 juillet 1989)

Abrogation de l'état de siège à partir du 27 juin 1989 sur tout le territoire national.

BOLIVIE

1^{er} octobre 1985

(En date du 27 septembre 1985)

Par décret suprême No 21069, le Gouvernement bolivien a déclaré temporairement l'état de siège sur l'ensemble du territoire national, à compter du 18 septembre 1985.

La notification spécifie que cette mesure a été prise afin de sauvegarder le processus de relèvement économique qu'il a entamé pour sauver la Bolivie du fléau d'une inflation galopante et afin de contrer les fauteurs de troubles sociaux qui cherchaient à supplanter l'autorité légitimement constituée, s'érigant en un pouvoir qui incitait publiquement à transgresser la loi et appelait ouvertement à la subversion; le Gouvernement a voulu aussi mettre fin à l'occupation d'édifices

publics et rétablir les services publics. Le Gouvernement bolivien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé concernent les articles 9, 12 et 21.

9 janvier 1986

(En date du 6 janvier 1986)

... Les garanties et les droits civiques ont été pleinement rétablis sur tout le territoire national, à compter du 19 décembre 1985 et de ce chef, les dispositions du Pacte y sont de nouveau en vigueur conformément aux dispositions des articles pertinents du Pacte.

29 août 1986

(En date du 28 août 1986)

La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait de perturbations sociales et politiques, entre autres : une grève générale à Potosi et Oruro qui a illégalement paralysé ces villes; la crise hyperinflationniste dont souffre le pays; la nécessité de réhabiliter les structures de l'industrie minière bolivienne; les activités subversives de l'extrême gauche; les réactions désespérées de la mafia de la drogue en face de la campagne d'éradication menée avec succès par le Gouvernement; et en général des plans visant à renverser le Gouvernement.

28 novembre 1986

(En date du 28 novembre 1986)

Notification identique en substance, mutatis mutandis, que celle faite le 9 janvier 1986 à compter du 27 novembre 1986.

17 novembre 1989

(En date du 16 novembre 1989)

Déclaration de l'Etat d'urgence dans l'ensemble du territoire national. La notification indique que cette mesure était indispensable au rétablissement de la paix sociale, gravement troublée en raison de revendications économiques, mais subversives susceptibles de compromettre la stabilité économique du pays. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12 et 21 du Pacte.

22 mars 1990

(En date du 18 mars 1990)

Levée de l'état d'urgence à compter du 15 février 1990.

CHILI

7 septembre 1976

[Le Chili], depuis le 11 mars dernier, est sous le régime de l'état de siège prévu dans les cas d'atteinte à la sécurité intérieure. L'état de siège a été proclamé légalement par le décret-loi n° 1369.

Cette mesure, qui a été prise conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à l'état de siège en vigueur depuis 1925, a été dictée aux autorités gouvernementales par le devoir impérieux de préserver l'ordre public et par le fait qu'il subsiste encore au Chili des groupes séditions extrémistes qui cherchent à renverser le gouvernement. Du fait de la proclamation de l'état de siège, les droits énoncés dans les articles 9, 12, 13, 19 et à l'alinéa b de l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été soumis à des restrictions au Chili.

23 septembre 1986

(En date du 16 septembre 1986)

Par décret No 1.037, le Gouvernement chilien a déclaré l'état de siège sur l'ensemble du territoire national du 8 septembre jusqu'au 6 décembre 1986 et tant que les circonstances le justi-

fieront. La notification spécifique qu'en effet le Chili a fait l'objet d'une agression territoriale d'une très grande ampleur, que les attentats ont fait de nombreuses victimes tant civiles que militaires, que des arsenaux impressionnants ont été découverts entre les mains de terroristes et que pour la première fois dans l'histoire du Chili un attentat a été commis contre le Président de la République.

La notification précise que les dispositions du Pacte auxquels il est dérogé concernent les articles 9, 12, 13 et 19.

29 octobre 1986

(En date du 28 octobre 1986)

Levée de l'état de siège dans la onzième région, douzième région (sauf pour la commune de Punta Arenas), dans la province de Chiloé de la dixième région et dans la province de Parinacota de la première région.

20 novembre 1986

(En date du 20 novembre 1986)

Levée de l'état de siège à partir du 11 novembre 1986 dans les provinces de Cardenal Caro dans la sixième région, d'Arauco dans la huitième région et de Palena dans la dixième région.

29 janvier 1987

(En date du 20 janvier 1987)

Levée de l'état de siège sur tout le territoire chilien avec effet au 6 janvier 1987.

31 août 1988

L'état de siège et l'état de risque d'atteinte à la sécurité intérieure ont été levés au Chili à dater du 27 courant, [...] ce qui marque la fin de tout état d'exception dans le pays, dont la situation juridique est parfaitement normale.

COLOMBIE

18 juillet 1980

Le Gouvernement colombien a déclaré, par Décret No 2131 de 1976, que l'ordre public ayant été perturbé, tout le territoire national se trouvait en état de siège, et que par conséquent, en application de la Constitution nationale, il était apparu nécessaire, devant les graves événements qui avaient bouleversé la paix publique, d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu par elle pour de telles situations (article 121 de la Constitution).

Les événements qui ont troublé la paix publique et qui ont conduit le Président de la République à prendre cette décision sont largement connus. En vertu de l'état de siège (article 121 de la Constitution nationale), le gouvernement est habilité à suspendre, pour la durée de l'état de siège, les dispositions qui sont incompatibles avec le maintien et la restauration de l'ordre public.

A plusieurs occasions, le Président de la République a informé le pays de son désir de mettre fin à l'état de siège lorsque les circonstances le permettraient.

Il y a lieu de noter que l'état de siège en Colombie n'a pas modifié l'ordre institutionnel et que le Congrès et tous les grands corps de l'Etat fonctionnent normalement. Les libertés publiques ont été pleinement respectées lors des élections les plus récentes, celles du Président de la République et celles des membres des corps élus.

11 octobre 1982
Par Décret N° 1674 en date du 9 juin 1982, l'état de siège en Colombie a été levé le 20 juin de cette année.

11 avril 1984
(En date du 30 mars 1984)

Par décret N° 615 du 14 mars 1984, le Gouvernement colombien a déclaré l'existence de troubles à l'ordre public et a proclamé l'état de siège dans les départements de Caquetá, Huila, Meta et Cauca du fait d'activités dans ces départements de groupes armés qui cherchaient à détruire le système constitutionnel par des perturbations répétées de l'ordre public.

Suite au décret N° 615, les décrets N°s 666, 667, 668, 668 et 670 ont été promulgués le 21 mars 1984; ces décrets prévoient la restriction de certaines libertés et l'adoption d'autres mesures visant à rétablir l'ordre public. (Pour les dispositions auxquelles il est dérogé, voir in fine la notification ci-après sous la date du 8 juin 1984.)

8 juin 1984
(En date du 7 mai 1984)

Le Gouvernement colombien a proclamé, par décret N° 1038 du 1^{er} mai 1984, l'état de siège sur le territoire de la République de Colombie à la suite de l'assassinat en avril du Ministre de la justice et des troubles récents l'ordre public survenus dans les villes de Bogotá, Cali, Barranquilla, Medellin, Acevedo (département de Huila), Corinto (département de Cauca), Sucre et Jordán Bajo (département de Santander), Giraldo (département d'Antioquia) et Miraflores (Commissariat du Guaviare).

Suite au décret N° 1038 susmentionné, le Gouvernement avait adopté les décrets N°s 1039 et 1040 du 1^{er} mai 1984 et le décret N° 1042 du 2 mai 1984, restreignant certaines libertés et instaurant d'autres mesures pour rétablir l'ordre public. Le Gouvernement colombien, par une communication ultérieure du 23 novembre 1984, a précisé que les décrets ont affecté les droits prévus aux articles 12 et 21 du Pacte.

12 décembre 1984
(En date du 11 décembre 1984)
Suspension des dérogations à l'article 21.

13 août 1991
(En date du 9 août 1991)

Abrogation, à compter du 7 juillet 1991, de l'état de siège et des mesures dérogeant au Pacte adoptées les 1^{er} et 2 mai 1984 et qui étaient en vigueur sur l'ensemble du territoire national

EL SALVADOR

14 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)
Prorogation de 30 jours de la suspension des garanties constitutionnelles en vertu du décret législatif 329 du 28 octobre 1983. Les garanties constitutionnelles ont été suspendues conformément à l'article 175 de la Constitution politique. Dans une notification complémentaire en date du 23 janvier 1984 reçue le 24 janvier 1984, le Gouvernement de El Salvador a précisé ce qui suit:

1) Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 et 19, et l'article 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance);

2) La suspension des garanties constitutionnelles a été initialement effectuée par décret N° 155 en date du 6 mars 1980, reconduite à diverses reprises sur une période de 24 mois au

total. Le décret N° 155 a été modifié par décret N° 999 du 24 février 1982, qui est venu à expiration le 24 mars 1982. Par décret N° 1089 en date du 20 avril 1982, le Conseil révolutionnaire de gouvernement a suspendu à nouveau les garanties constitutionnelles. Par décret législatif N° 7 du 20 mai 1982, l'Assemblée constituante a prorogé la suspension pour une période additionnelle de 30 jours. Ledit décret législatif N° 7 a lui-même été plusieurs fois prorogé, ce jusqu'à l'adoption du décret N° 329 en date du 28 octobre 1983 (susmentionné), qui a pris effet le même jour.

3) Les raisons qui ont motivé l'adoption du décret de suspension initial (N° 155 du 6 mars 1980) ont également motivé l'adoption des décrets ultérieurs.

18 juin 1984
(En date du 14 juin 1984)

Par décret législatif N° 28 du 27 janvier 1984, le Gouvernement salvadorien a introduit une modification qui stipule que les partis politiques sont autorisés à mener une campagne électorale. Ledit décret a été prorogé pour des périodes successives de 30 jours jusqu'à la proclamation du décret N° 97 du 17 mai 1984, qui abroge la modification susmentionnée autorisant les partis politiques à faire campagne.

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 19, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 21 et 22. Pour ce dernier, la suspension porte sur le droit d'association en général mais n'affecte pas le droit d'association professionnelle (droit de constituer des syndicats).

2 août 1985
(En date du 31 juillet 1985)

[...] Le Gouvernement salvadorien a successivement prorogé l'état de siège par les décrets législatifs suivants :

Décrets N° 127, du 21 juin 1984; N° 146, du 19 juillet 1984; N° 175, du 24 août 1984; N° 210, du 18 septembre 1984; N° 234, du 21 octobre 1984; N° 261, du 20 novembre 1984; N° 277, du 14 décembre 1984; N° 322, du 18 janvier 1985; N° 335, du 21 février 1985; N° 351, du 14 mars 1985; N° 386, du 18 avril 1985; N° 10, du 21 mai 1985; N° 38, du 13 juin 1985 et en dernier lieu le décret N° 96, du 11 juillet 1985 prorogeant l'état de siège pour une période additionnelle de 30 jours à partir de la date de sa publication.

Les dispositions du Pacte qui sont ainsi suspendues ont trait aux articles 12, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 19, paragraphe 2.

La notification spécifique que les raisons qui ont motivé la suspension des garanties constitutionnelles demeurent les mêmes qu'à l'origine : permettre de maintenir un climat de paix et de tranquillité auquel il a été porté atteinte par des actes qui visaient à créer un état de trouble et de malaise social néfaste à l'économie et à l'ordre public, actes commis par des personnes qui cherchaient à empêcher les réformes de structure et qui ont ainsi perturbé gravement l'ordre public.

19 décembre 1989
(En date du 13 novembre 1989)

Suspension pour une durée de 30 jours à compter du 12 novembre 1990 de diverses garanties constitutionnelles.

La notification indique que cette mesure est devenue nécessaire compte tenu des actes de terreur et de violence extrême perpétrés par le Frente Farabundo Martí pour s'emparer du pouvoir politique au mépris des consultations électorales antérieures. (Dérogation aux articles 12, 17, 19, 21 et 22 du Pacte.)

EQUATEUR

12 mai 1983

Prorogation de l'état d'urgence du 20 au 25 octobre 1982 en vertu du décret présidentiel N° 1252 du 20 octobre 1982 avec dérogation à l'article 12, paragraphe 1 du fait de troubles graves ayant suivi la suppression de certaines subventions.

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel N° 1274 du 27 octobre 1982.

20 mars 1984

Dérogation aux articles 9, paragraphes 1 et 2; 12, paragraphes 1, 2 et 3; 17; 19, paragraphe 2 21 du Pacte dans les provinces de Napo et Esmeraldas en vertu du décret exécutif N° 2511 du 16 mars 1984, du fait de destructions et d'actes de sabotage dans ces régions.

29 mars 1984

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel N° 2537 du 27 mars 1984.

17 mars 1986

(En date du 14 mars 1986)

L'état d'urgence a été proclamé dans les provinces de Pichincha et de Manabí en raison d'actes de subversion et de soulèvement armé perpétrés par un officier général en situation de disponibilité, avec l'appui de groupes extrémistes, avec dérogation aux articles 12, 21 et 22 du Pacte étant entendu qu'aucun Equatorien ne peut néanmoins être expulsé du pays ni être assigné à résidence hors des capitales de provinces ni dans une autre région que celle où il habite.

19 mars 1986

(En date du 18 mars 1986)

Levée de l'état d'urgence à partir du 17 mars 1986.

29 octobre 1987

(En date du 28 octobre 1987)

Proclamation de l'Etat d'urgence national sur l'ensemble du territoire national, à partir du 28 octobre 1987. La notification indique que cette mesure a due être prise à la suite d'incitations à une grève générale illégale qui provoquera des actes de vandalisme, des atteintes aux biens et aux personnes et mettra en danger la paix du pays et l'exercice des droits civiques des équatoriens. (Dérogations aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2); et 21 du Pacte.)

30 octobre 1987

Levée de l'Etat d'urgence a partir du 29 octobre 1987, à zéro heures.

3 juin 1988

(En date du 1^{er} juin 1988)

Proclamation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, à partir du 31 mai 1988, à 21 heures. (Dérogation aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2); et 21).

La notification indique que cette mesure constitue le recours juridique nécessaire face à l'arrêt de travail de 24 heures décidée par le Front unitaire des travailleurs, qui est susceptible de donner lieu à des actes de vandalisme, à des attentats contre les personnes et à des attaques contre les biens publics ou privés.

(En date du 2 juin 1988)

Levée de l'état d'urgence à partir du 1^{er} juin 1988.

ISRAEL

3 octobre 1991

Depuis sa création, l'Etat d'Israël a été victime de menaces et d'attaques qui n'ont cessé d'être portées contre son existence même ainsi que contre la vie et les biens de ses citoyens.

Ces actes ont pris la forme de menaces de guerre, d'attaques armées réelles et de campagnes de terrorisme à la suite desquelles des êtres humains ont été tués et blessés.

Etant donné ce qui précède, l'état d'urgence qui a été proclamé en mai 1948 est resté en vigueur depuis lors. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

Le Gouvernement israélien a donc jugé nécessaire, conformément à ce même article 4, de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures visant à assurer la défense de l'Etat et la protection de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention.

Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du Pacte, Israël déroge ainsi à ses obligations au titre de cette disposition.

NICARAGUA

4 juin 1980

La junte du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua a, par le décret N° 383 du 29 avril 1980, abrogé la loi d'urgence nationale promulguée le 22 juillet 1979 et levé l'état d'urgence qui avait été prorogé par le décret N° 365 du 11 avril de l'année en cours.

14 avril 1982

Suspension du 15 mars au 14 avril 1982 des articles 1-5, 8 paragraphe 3, 9, 10, 12-14, 17, 19-22 et 26-27 en vertu du décret N° 996 du 15 mars 1982 (urgence nationale). Prorogation de la suspension au 14 mai 1982.

8 juin 1982

Prorogation de la suspension au 14 juin 1982.

26 août 1982

Suspension des mêmes articles du 26 juillet 1982 au 26 janvier 1983 en vertu du décret N° 1082 du 26 juillet 1982.

14 décembre 1982

Prorogation de la suspension au 30 mai 1983.

8 juin 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de cinquante jours à partir du 31 mai 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3; aux articles 5, 12 et 14; à l'article 19, paragraphes 2 et 3 et à l'article 21 du Pacte.

1^{er} août 1984

(En date du 10 juin 1983)

Prorogation de l'Etat d'urgence jusqu'au 30 mai 1984 en vertu du décret N° 1255 du 26 mai 1984 et dérogation aux articles 1 à 5; à l'article 8, paragraphe 3; aux articles 9, 10, 12, 13, 14, 19 à 22 et aux articles 26 et 27 sur l'ensemble du territoire du Nicaragua.

22 août 1984

(En date du 2 août 1984)

Prorogation de l'Etat d'urgence jusqu'au 20 octobre 1984 en vertu du décret législatif N° 1477 du 19 juillet 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et 14.

(En date du 9 août 1984)

Dérogation du 6 août au 20 octobre 1984 à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et

14 du Pacte en ce qui concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions visées aux articles 1 et 2 de la loi sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publics et les auteurs de telles infractions.

13 novembre 1985

(En date du 11 novembre 1985)

[Le] Gouvernement [nicaraguayen] s'est vu contraint par l'agression étrangère à laquelle il est soumis de suspendre l'application de certaines des dispositions dudit Pacte sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985.

Les motifs qui ont suscité cette suspension sont [que] : le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, allant à l'encontre de la volonté expresse de la majorité des gouvernements et des peuples du monde, en violation des normes du droit international, poursuit son agression injuste, illégale et immorale contre le peuple nicaraguayen et son gouvernement révolutionnaire.

...L'application des dispositions suivantes du Pacte [est suspendue] sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985 :

Paragraphe 3 de l'article 8, article 9, article 10, à l'exception du paragraphe 1, paragraphes 2 et 4 de l'article 12, article 14, à l'exception des paragraphes 2 et 5 et des alinéas a, b, d et g du paragraphe 3, article 17, article 19, article 21 et article 22.

Le paragraphe 2 de l'article 2 demeure en vigueur dans le cas des droits qui ne sont pas suspendus, et le paragraphe 3 du même article demeure en vigueur dans le cas de tous les délits qui ne touchent pas la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

30 janvier 1987

(En date du 29 janvier 1987)

Compte tenu de la persistance et de l'aggravation des agressions militaires politiques et économiques de la part du Gouvernement des Etats-Unis l'état d'urgence est rétabli à partir du 9 janvier 1987 par décret N° 245. En conséquence il est dérogé sur tout le territoire national jusqu'au 8 janvier 1988, aux dispositions suivantes du Pacte :

Paragraphe 3 de l'article 2, en ce qui concerne les actes qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à l'ordre public et en ce qui concerne les droits et les garanties prévus dans les dispositions du Pacte qui ont été suspendues;

Article 9, (mais uniquement pour les infractions qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à l'ordre public);

A l'alinéa c) du paragraphe 3 des articles 12 et 14, l'article 17, en ce qui concerne le domicile et la correspondance, les autres droits prévus à cet article restant en vigueur;

Articles 19, 21 et 22.

13 mai 1987

(En date du 8 avril 1987)

Par décret N° 250 en date du 23 février 1987, confirmant un précédent décret N° 245 du 9 janvier 1987, le Gouvernement nicaraguayen a rétabli l'état d'urgence pour un an à compter du 28 février 1987, compte tenu de la guerre d'agression illégale, cruelle et immorale que les Etats-Unis mènent contre le Nicaragua. Il est en conséquence dérogé à l'application des articles du Pacte suivant :

- Article 2, paragraphe 3, avec une distinction entre l'amparo administratif, suspendu en ce qui concerne les droits et garanties établis

par le Pacte, qui ont été eux-mêmes suspendus, et le recours d'habeas corpus qui n'est pas applicable en cas d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public;

- Article 9 : le recours prévu au paragraphe 4 n'est toutefois suspendu que dans le cas des atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre public;

- Article 12 : relatif au droit de circuler librement dans le pays, d'y choisir librement sa résidence et d'y entrer en d'en sortir librement;

- Article 14, paragraphe 3, alinéa c) : relatif au droit à être jugé sans retard excessif;

- Article 17 : en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, les autres droits prévus par cet article étant toujours garantis;

- Article 19, paragraphes 1 et 2 relatifs à la liberté d'opinion et d'expression.

8 février 1988

(En date du 4 février 1988)

Levé de l'état d'urgence en vigueur dans le pays à partir du 19 janvier 1988 rétablissant ainsi intégralement tous les droits et toutes les garanties consacrés dans la Constitution.

PANAMA

21 juin 1987

(En date du 11 juin 1987)

Proclamation de l'Etat d'urgence sur tout le territoire de la République du Panama. La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait que les 9 et 10 juin 1987 ont eu lieu des actes de violence, des affrontements de manifestants avec des unités de forces de défense et des incitations à la violence de la part de particuliers et de groupes politiques et que ces troubles ont fait un certain nombre de blessés et causé d'importants dégâts matériels. La mesure a été adoptée en vue de rétablir l'ordre public et de protéger la vie, la dignité et les biens tant des ressortissants panaméens que des étrangers vivants au Panama.

Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 12, paragraphe 1; 17, uniquement pour ce qui a trait à l'inviolabilité de la correspondance; 19 et 21.

1^{er} juillet 1987

(En date du 30 juin 1987)

Abrogation de l'état d'urgence et rétablissement de toutes garanties constitutionnelles à partir du 30 juin 1987.

PEROU

22 mars 1983

(En date du 18 mars 1983)

Première communication :

Prorogation de l'état d'urgence, dans les provinces de Huantan, La Mar, Cangallo, Victor Fajardo et Huamanga, du département d'Ayacucho, et Andahuaylas, du département de Huancavelica, pour une durée de soixante jours à compter de la date de promulgation du décret suprême N° 003-83-IN du 25 février 1983.

Suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 20g de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes.

Dans une communication complémentaire reçue le 4 avril 1983, le Gouvernement péruvien a précisé que l'état d'urgence prorogé par le décret

suprême N° 003- 83-IN du 25 février 1983 avait été initialement proclamé par le décret suprême N° 026-81-IN du 12 octobre 1981. Il a précisé en outre que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé en raison de la proclamation des états d'urgence sont les articles 9, 12, 17 et 21.

Deuxième communication:

Prorogation de l'état d'urgence dans le département de Lima et suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 9, 10 et 20 (g) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs au droit de libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes, pour une durée de cinq jours par décret suprême N° 005-83-IN du 9 mars 1983. Suspension de l'état d'urgence à partir du 14 mars 1983.

3 mai 1983

(En date du 27 avril 1983)

Prorogation des dérogations pour une durée de soixante jours par décret N° 014-83-IN du 22 avril 1983.

2 juin 1983

(En date du 28 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de trois jours à Lima et dans la province de Callao en vertu du décret suprême N° 020-83 du 25 mai 1983.

(En date du 31 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours sur tout le territoire de la République en vertu du décret suprême N° 022-83 du 30 mai 1983.

9 août 1983

(En date du 8 août 1983)

Prorogation de l'état d'urgence sur le territoire national pour une durée de 60 jours en vertu du décret suprême 036-83 du 2 août 1983.

29 septembre 1983

Levée de l'état d'urgence à partir du 9 septembre 1983 et des dérogations à l'exception des départements de Huancavelica, Ayacucho et Apurímac.

9 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les provinces de Huanta, de La Mar, de Cangallo, de Víctor Fajardo et de Huamanga (département d'Ayacucho), d'Andahuaylas (département d'Apurímac) et d'Angaraes, de Tayacaja et d'Acombamba (département de Huancavelica) en vertu du décret suprême N° 054-83 du 22 octobre 1983.

20 décembre 1983

(En date du 19 décembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les provinces de Lucanas et Ayacucho, département de Ayacucho, et de la province de Huancavelica, département de Huancavelica en vertu du décret suprême N° 061-83-IN du 6 décembre 1983.

13 février 1984

(En date du 31 janvier 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les provinces Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga (département de Ayacucho) Andahuaylas (département d'Apurímac) et districts de Querobamba et Cabana (département de Ayacucho) et prorogation de l'état d'urgence à l'ensemble des provinces de Lucanas (département de Ayacucho) et de Huancavelica (département de

Huancavelica) en vertu du décret N° 061-83-IN.

28 mars 1984

(En date du 26 mars 1984)

Prorogation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire du 21 au 23 mars 1984.

14 mai 1984

(En date du 19 avril 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de Huancavelica) en vertu du décret N° 031-84-IN du 17 avril 1984.

18 juin 1984

(En date du 15 juin 1984)

Déclaration de l'Etat d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 8 juin 1984 dans l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

9 août 1984

(En date du 12 juillet 1984)

Prorogation de l'état d'urgence à partir du 8 juillet 1984, pour une durée de 30 jours, sur l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

14 août 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 août 1984, sur tout le territoire.

25 octobre 1984

(En date du 22 octobre 1984)

En vertu du décret suprême N° 052-84-IN du 5 octobre 1984 levée de l'état d'urgence sur le territoire de la République du Pérou, sauf pour les départements et provinces suivants, où l'état d'urgence est prorogé de 60 jours à compter du 5 octobre 1984 :

- Département de Huánuco; province de Mariscal Cáceres (département de San Martín); provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (département d'Ayacucho); provinces d'Andahuaylas et Chincheros (département d'Apurímac); provinces d'Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (département de Huancavelica).

21 décembre 1984

(En date du 19 décembre 1984)

Par décret suprême N° 063-84-IN, le Gouvernement péruvien a décidé de proroger l'état d'urgence jusqu'au 3 décembre 1984, pour une durée de 60 jours, dans les départements de Huánuco et San Martín et la Province de Mariscal Cáceres. Ladite prorogation a été décidée du fait de la persistance des actes de violence et de sabotage dus au terrorisme dans les zones susmentionnées et, de ce chef, le Gouvernement péruvien continue de déroger aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

(En date du 21 décembre 1984)

Par décret suprême N° 065-84-IN, le Gouvernement péruvien s'est vu obligé de proroger l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 décembre 1984, dans les provinces suivantes :

Département d'Avacucho :

- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuamán;

Département de Huancavelica :

- Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja et Huaytará;

Département d'Apurímac :

- Andahuaylas et Chincheros.

8 février 1985

(En date du 7 février 1985)

Par décret suprême N° 001/85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 3 février 1985 dans les départements de San Martín, y compris la Province de Tocache mais excluant la Province de Mariscal Cáceres, et Huáncó, excluant les Provinces de Puerto Inca et Pachitea.

12 avril 1985

(En date du 9 avril 1985)

Par décret suprême N° 012-85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 1^{er} avril 1985 dans le département de Sant Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le département de Huáncó, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pachitea.

18 juin 1985

(En date du 14 juin 1985)

Par décret suprême N° 020-85-IN, l'état d'urgence dans la province de Pasco (Département de Pasco) a été déclaré pour une durée de 60 jours, à compter du 10 mai 1985.

Par décret suprême N° 021-85-IN, l'état d'urgence dans le département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le département de Huáncó, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pachitea, a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 1^{er} juin 1985.

Par décret suprême N° 022-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Daniel Alcides Carrión (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 4 juin 1985.

Par décret suprême N° 023-85-IN, l'état d'urgence dans les provinces suivantes a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 5 juin 1985 :

Département d'Avacucho :

- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuamán;

Département de Huancavelica :

- Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytará et Churcampa;

Département d'Apurímac :

- Andahuaylas et Chincheros.

Les notifications susmentionnées spécifient que la déclaration et les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme.

De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 juillet 1985

(En date du 23 juillet 1985)

Par décret suprême No. 031-885, l'état d'urgence dans la province de Pasco (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 10 juillet 1985.

6 août 1985

(En date du 31 juillet 1985)

Par décret suprême N° 033-85-IN, l'état d'urgence dans la province de Yaouli (Département de Junín) a été déclaré pour une durée de 12 jours, à compter du 19 juillet 1985.

12 août 1985

(En date du 12 août 1985)

Par décret suprême N° 042-85-IN, l'état d'urgence dans les départements et provinces

suivants a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 6 août 1985 :

- i) Province de Tocache (Département de San Martín);
- ii) Département de Huáncó, sauf les provinces de Perto Inca et Pachitea;
- iii) Province de Daniel Alcides Carrión (Département de Pasco);

- iv) Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuamán (Département d'Ayacucho);

- v) Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac).

13 décembre 1985

(En date du 11 décembre 1985)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les provinces suivantes en vertu du décret N° 052-85-IN à compter du 5 décembre 1985 (dérogation aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte), du fait de la persistance d'actes terroristes dans les régions en cause :

- Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuamán (Département de Ayacucho);

- Provinces de Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytará y Churcampe (Département de Huancavelica);

- Provinces de Huaycabamba, Huamafies, Dos de Mayo y Ambo (Département de Huánuco);

- Province de Chincheros (Département de Apurímac).

21 février 1986

(14 février 1986)

Première notification:

Par décret suprême N° 001-86, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 5 février 1986 dans les provinces où il avait été déclaré par Decret N° 052-85-IN (voir notification du 13 décembre 1985).

Deuxième notification :

Par décret suprême N° 002-86, déclaration de l'état d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 7 février 1986.

Les deux notifications spécifient que les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance ou de l'accroissement d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme et qu'en conséquence il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 avril 1986

(En date du 14 avril 1986)

Par décret suprême N° 004-86-IN et N° 005-86-IN, respectivement, prorogation de l'état d'urgence antérieur pour une durée de 60 jours à compter du 3 avril 1986 dans les provinces et ville visées par les décrets Nos 001-86 et 002-86 (voir les deux notifications reçues le 21 février 1986).

5 juin 1986

(En date du 4 juin 1986)

Par décret suprême N° 012-86-IN, prorogation de l'Etat d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 2 juin 1986.

- 9 juin 1986
(En date du 6 juin 1986)
Par décret suprême N° 013-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à partir du 4 juin 1986 dans les provinces visées dans la première des notifications reçue le 21 février 1986.
- 23 juin 1986
(En date du 20 juin 1986)
Par décret suprême N° 015-86-IN, déclaration de l'état d'urgence dans les provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 18 juin 1986).
Le Gouvernement péruvien a précisé que lesdites prorogations et déclarations d'état d'urgence de juin 1986 ont été décidées du fait de la persistance ou de l'intervention d'actes de terrorisme et de sabotage. De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes.
- 6 août 1986
(En date du 5 août 1986)
Par décret suprême N° 019-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 30 jours à compter du 2 août 1986.
- 8 août 1986
(En date du 5 août 1986)
Par décret suprême N° 020-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans les mêmes provinces que celles visées dans la notification du 18 juin 1985 et dans le Département de Huánuco (Provinces de Huaycabamba, Huamalíes, Dos de Mayo et Ambo).
- 25 août 1986
(En 19 août 1986)
Par décret suprême N° 023-86-IN prorogation de l'état d'urgence, dans les provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 19 août 1986.
- 5 septembre 1986
(En date du 4 septembre 1986)
Par décret suprême N° 026-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 1^{er} septembre 1986 dans la province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.
La notification spécifie que la procédure des élections municipales ayant commencé et pour permettre le déroulement des campagnes électorales des partis politiques et des listes indépendantes, sans réduire les mesures de sécurité que l'état d'urgence comporte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion et que le droit de circulation est partiellement rétabli.
- 8 octobre 1986
(En date du 3 octobre 1986)
Par décret suprême 029-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à partir du 1^{er} octobre 1986, dans les mêmes provinces que celles visées dans la notification du 8 août 1986 (voir ci-dessus).
- 22 octobre 1986
(En date du 17 octobre 1986)
Par décret suprême 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 16 octobre 1986, dans les provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco). Il est spécifié que, durant l'état d'urgence, l'autorité préfectorale continuera d'arrêter les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion.
- 5 novembre 1986
(En date du 3 novembre 1986)
Par décret suprême 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 29 octobre 1986, dans les Provinces de Lima et Callao (intervention de l'autorité préfectorale, identique en essence, mutatis mutandis, à celle indiquée dans la notification du 22 octobre 1986). La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les provinces concernées.
- 18 décembre 1986
(16 décembre 1986)
Par décret suprême 036-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 14 décembre 1986, dans les provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).
- 2 février 1987
(En date du 30 janvier 1987)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 25 janvier 1987 dans les provinces de Lima et Callao.
- (En date du 2 février 1987)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 29 janvier 1987 dans les mêmes provinces que celles visées dans la notification du 13 décembre 1985.
Les notifications précisent en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les provinces concernées.
- 4 mars 1987
(En date du 23 février 1987)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 13 février 1987 dans les provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).
- 3 avril 1987
(En date du 2 avril 1987)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuamán (Département de Ayacucho); Province de Chíncheros (Département d'Apurímac) et Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamalíes (Département de Huánuco).
- 1^{er} juin 1987
(En date du 26 mai 1987)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à partir du 26 mai 1987 dans les provinces de Lima et Callao.
La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les provinces concernées.

8 juin 1987

(En date du 26 mai 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les mêmes provinces visées dans la notification du 3 avril 1987 et Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyña, Huancavelica, Tayacaja, Huaytará et Churcampa (Département de Huancavelica).

18 juin 1987

(En date du 8 juin 1987)

Prorogation pour une durée de 60 jours à partir du 8 juin 1987 de l'état d'urgence dans les mêmes provinces visées dans la notification du 4 mars 1987.

24 juin 1987

(En date du 24 juin 1987)

Prorogation de l'état d'urgence dans les provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juin 1987 (voir notification du 23 juillet ci-après).

23 juillet 1987

(En date du 20 juillet 1987)

Prorogation de l'état d'urgence dans les provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juillet 1987. Les notifications du 24 juin et 23 juillet 1987 spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

23 juillet 1987

(En date du 20 juillet 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 14 juillet 1987 dans les régions suivantes :

Province de Leoncio Prado et District de Cholón; Province de Marañón (Département de Huánuco); Province de Mariscal Cáceres et Tocache (Département de San Martín).

La notification susmentionnée spécifie que ladite déclaration a été décidée du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage liés au terrorisme.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

4 août 1987

(En date du 25 juillet 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 25 juillet 1987 dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuamán et Sucre (Département d'Ayacucho);

Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyña, Huancavelica, Tayacaja, Huaytará et Churcampa (Département de Huancavelica);

Province de Chincheros (Département d'Apurímac);

Province d'Ambo et District de Monzón de la

Province de Huamaliés.
La notification spécifie que l'état d'urgence a été déclaré du fait de la persistance d'actes de terrorisme et de sabotage dans lesdites zones.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

13 août 1987

(En date du 7 août 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 7 août 1987 dans les provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes; les notifications spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

27 août 1987

(En date du 19 août 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 19 août 1987 dans les provinces de Lima et Callao.

23 septembre 1987

(En date du 13 septembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 13 septembre 1987 dans les régions suivantes:

Province de Leoncio Prado et District de Cholón de la Province de Marañón (Département de Huánuco);

Provinces de Mariscal Cáceres et Tocache (Département de San Martín).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

23 septembre 1987

(En date du 21 septembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 21 septembre 1987 dans les provinces de Lima et Callao.

La notification spécifie qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires en matière d'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article.

9 octobre 1987

Première notification :

(En date du 3 octobre 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à compter du 23 septembre 1987 dans les Provinces d'Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département d'Apurímac).

Deuxième notification :

(En date du 5 octobre 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 5 octobre 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaires dans les régions dont il s'agit.

23 décembre 1987

(En date du 19 décembre 1987)

Prorogation de l'Etat d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 17 décembre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

22 janvier 1988

(En date du 20 janvier 1988)

Première notification:

Prorogation de l'Etat d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 16 janvier 1988 dans les provinces de Lima et Callao.

Deuxième notification:

Prorogation de l'Etat d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 17 janvier 1988 dans les provinces suivantes :

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuamán et Sucre);

Département de Huancavelica (Provinces d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytará et Churcampa);

Département d'Apurímac (Province de Chincheros);

Département de Huánuco (Provinces d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).

1^{er} février 1988

(En date du 22 janvier 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 8 janvier 1988 dans les provinces suivants : Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañón (Département de Huánuco); Province de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Cáceres et Tocache (Département de San Martín).

8 février 1988

(En date du 4 février 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 février 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).

11 mars 1988

(En date du 10 mars 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 9 mars 1988 dans les Provinces de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Cáceres et Tocache (Département de San Martín);

Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañón (Département de Huánuco).

29 mars 1988

(En date du 21 mars 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 17 mars 1988 dans les Provinces de Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département de Apurímac).

8 avril 1988

(En date du 4 avril 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 avril 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).

19 avril 1988

(En date du 21 mars 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 15 avril 1988 dans les provinces de Lima et Callao.

2 mai 1988

(En date du 28 avril 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 20 jours à partir du 27 avril 1988 dans la province de Castrovirreyna (Département de Huancavelica).

23 mai 1988

(En date du 19 mai 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 15 mai 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuamán et Sucre);

Département de Huancavelica (Province d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara, Churcampa et Castrovirreyna);

Département d'Apurímac (Provinces de Chincheros, Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau);

Département de Huánuco (Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).

27 juin 1988

(En date du 7 juin 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 43 jours à partir du 1^{er} juin 1988 dans les provinces de Daniel Alcides Carrion et de Pasco (Département de Pasco).

(En date du 16 juin 1988)

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 15 juin 1988 dans la province de Cotabambas (Département d'Apurímac).

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 14 juin 1988 dans les provinces de Lima et Callao.

Troisième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 29 jours à compter du 15 juin 1988 dans les Provinces suivantes :

Provinces de Moyobamba, Bellavista Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Cáceres et Tocache (Département de San Martín);

Province de Marañón (Département de Huánuco).

22 juillet 1988

(En date du 19 juillet 1988)

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 14 juillet 1988 dans les provinces de Lima et Callao.

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 14 juillet 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Apurímac;

Département de Huancavelica;

Département de San Martín;

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuamán et Sucre);

Département de Huanuco (Provinces D'Ambo et Leoncio Prado; District de Monzón de la Province de Huamaliés et Cholon de la Province de Marañón).

15 septembre 1988

(En date du 13 septembre 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 7 septembre 1988, dans les départements, provinces et districts ci-après :

Département d'Apurímac; Département de Huancavelica; Département de San Martín; Département d'Ayacucho : provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuamán et Sucre; Département de Pasco : provinces Daniel Alcides Carrión et Pasco; Département de Huánuco : provinces d'Ambo et de Leoncio Prado, les districts de Monzón de la province de Huamaliés, et de Cholon de la province de Marañon; Département de Lima : province de Lima et Province constitutionnelle du Callao.

21 décembre 1988

(En date du 8 décembre 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 18 septembre 1988, dans les provinces de Lucanas, de Parinacochas y de Páucar del Sara Sara du département d'Ayacucho, et dans les provinces de Pachitea, de Huánuco, de Dos de Mayo, de Huamalíes y Marañon du département de Huánuco.

9 janvier 1989

(En date du 5 janvier 1989)

Prorogation, pour une durée de 60 jours à compter du 3 janvier 1989 de l'Etat d'urgence dans les Départements d'Apurímac, de Huancavelica, de San Martín, de Junin, de Pasco, d'Ayacucho, de Huánuco, de Lima, et dans la province de Lima et la province constitutionnelle de Callao.

8 mars 1989

(En date du 6 mars 1989)

Prorogation de l'état d'urgence, pour une durée de 60 jours à compter du 4 mars 1989, dans les départements et provinces suivants :

Département d'Apurímac (sauf la province de Andahuaylas), départements de Huancavelica, San Martín, Junin, Pasco, Ayacucho, Huánuco, Lima, Province de Lima et province constitutionnelle du Callao.

4 août 1989

(En date du 2 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 juillet 1989, dans le département d'Ucayali et dans la province d'Ucayali-Contamán du département de Loreto.

15 août 1989

(En date du 14 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 9 août 1989, dans la province de Huarochiri (département de Lima).

7 juin 1990

(En date du 7 juin 1990)

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 mai 1990, dans la province de Lima de l'Etat de Lima et dans la province constitutionnelle de Callao. Suspension des garanties individuelles prévues aux paragraphes 9 et 21 du Pacte.

POLOGNE

29 janvier 1982

Dans le cadre de la proclamation de la loi martiale par le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution polonaise, l'application des dispositions des articles 9, 12 (paragraphes 1 et 2), 14 (paragraphe 5), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 du Pacte a été temporairement suspendue ou limitée uniquement dans la stricte mesure où la situation l'exigeait.

La limitation temporaire de certains droits des citoyens répondait à l'intérêt supérieur de la nation. Elle était nécessaire pour éviter la guerre civile, l'anarchie économique ainsi que la déstabilisation de l'Etat et des structures sociales.

Les restrictions susmentionnées sont de nature temporaire. Elles ont déjà été considérablement adoucies et elles seront levées au fur et à mesure que la situation se stabilisera.

22 Décembre 1982

En vertu de la loi sur la réglementation juridique spéciale applicable durant la suspension de la loi martiale adoptée par la Diète (Sejm) de la République populaire de Pologne le 18 décembre 1982, les dérogations aux articles 9 et 12 (paragraphes 1 et 2) et aux articles 21 et 22 du Pacte ont été abrogées le 31 décembre 1982.

Aux termes de la même loi et comme suite à diverses mesures successives qui l'ont précédée, les restrictions limitant l'application des dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé, à savoir l'article 14 (paragraphe 5) et l'article 19 (paragraphe 2) ont été considérablement atténuées.

Par exemple, s'agissant du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, les procédures d'urgence applicables aux crimes et délits commis pour des motifs politiques à l'occasion de conflits sociaux ont été levées; elles n'ont été maintenues que pour les crimes menaçant gravement les intérêts économiques fondamentaux de l'Etat ainsi que la vie, la santé et les biens de ses citoyens.

25 juillet 1983

Fin à compter du 22 juillet 1983 des dérogations.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 mai 1976

Le Gouvernement du Royaume-Uni signale aux autres Etats parties au présent Pacte, conformément à l'article 4, son intention de prendre et de continuer à appliquer des mesures dérogeant aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Au cours des dernières années, le Royaume-Uni a été victime de campagnes de terrorisme organisées liées à la situation en Irlande du Nord qui se sont traduites par des meurtres, des tentatives de meurtre, des mutilations, des tentatives d'intimidation et de graves troubles civils ainsi que par des attentats à la bombe et des incendies volontaires qui ont fait des morts, des blessés et causé d'important dégâts matériels. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Ce danger exceptionnel a commencé avant la ratification du Pacte par le Royaume-Uni et des mesures législatives appropriées ont été promulguées de temps à autre. Le Gouvernement du Royaume-Uni

a estimer nécessaire (et dans certains cas continue à estimer nécessaire) de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures pour protéger la vie et les biens des personnes et pour prévenir les manifestations qui troublent l'ordre public, et notamment d'exercer ses pouvoirs d'arrestation, de détention et d'expulsion. Dans la mesure où l'une quelconque de ces dispositions est incompatible avec les dispositions des articles 9, 10.2, 10.3, 12.1, 14, 17, 19.2, 21 ou 22 du Pacte, le Royaume-Uni déroge par la présente déclaration aux obligations que lui imposent lesdites dispositions.

22 août 1984
Fin avec effet immédiat à la dérogation [aux articles 9, 10(2), 10(3), 12(1), 14, 17, 19(2), 21 ou 22 du Pacte].

23 décembre 1988
[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a estimé nécessaire de prendre et de maintenir des mesures qui dérogent à certains égards à ses obligations découlant de l'article 9 du Pacte. (Pour les motifs de la décision, voir ceux invoqués au paragraphe 2 de la notification du 17 mai 1976 où sont indiqués les motifs de la décision lesquels continuent, *mutatis mutandis*, d'exister).

Tout personne à l'égard de laquelle il existe des charges sérieuses d'avoir participé à des activités terroristes liées à la situation en Irlande du Nord ou de s'être rendues coupables d'infractions réprimées par la législation en vigueur, et qui sont détenues depuis plus de 48 heures, pourront, sur décision du Secrétaire d'Etat être maintenues en détention pour des périodes d'au plus 5 jours, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été procédé à leur inculpation.

Nonobstant, le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 29 novembre 1988 dans l'affaire Brogan et Consorts, le Gouvernement juge nécessaire de continuer à exercer, en ce qui concerne le terrorisme lié à la situation en Irlande du Nord, les pouvoirs mentionnés ci-dessus, dans la stricte mesure où la situation l'exige et ce, afin de pouvoir mener à bonne fin les recherches et les enquêtes nécessaires avant de décider s'il y a lieu d'entamer des poursuites pénales. [Cette notification est faite] pour le cas où ces mesures seraient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

31 mars 1989
(En date du 23 mars 1989)

Remplacement à partir du 22 mars 1989, des mesures contenues dans la notification précédente du 23 décembre 1988, par celles que prévoient l'article 14 de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) et le paragraphe 6 de l'annexe 5 à cette loi, où figurent des dispositions analogues.

18 décembre 1989
(En date du 12 décembre 1989)

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a [précédemment] estimé nécessaire de prendre et de maintenir en vigueur [diverses mesures], en dérogation, à certains égards aux obligations découlant de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 14 novembre 1989, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a fait savoir que le Gouvernement était arrivé à la conclusion qu'il n'existait pas

dans l'état actuel, de procédure satisfaisante permettant de faire appel au pouvoir judiciaire pour examiner le bien-fondé de la détention des personnes prévenues de terrorisme et qu'en conséquence, la dérogation notifiée en application de l'article 4 du Pacte serait maintenue, aussi longtemps que les circonstances l'exigeraient.

SRI LANKA

21 mai 1984

(En date du 21 mai 1984)

Déclaration de l'état d'urgence en Sri Lanka et dérogations de ce fait aux articles 9 3) et 14 3) b) du Pacte à partir du 18 mai 1984.

23 mai 1984

Le Gouvernement de Sri Lanka a précisé que les règlements et lois spéciales d'urgence étaient des mesures temporaires rendues nécessaires par l'existence d'une menace exceptionnelle à la sécurité publique et qu'il n'était pas prévu de les maintenir en vigueur plus longtemps que strictement nécessaire.

16 janvier 1989

(En date du 13 janvier 1989)

Abrogation de l'Etat d'urgence avec effet au 11 janvier 1989.

29 août 1989

(En date du 18 août 1989)

Etablissement de l'Etat d'Urgence pour une période de 30 jours, à partir du 20 juin 1989, et dérogations aux dispositions de l'article 9(2). La notification indique que l'état d'urgence est due à l'escalade progressive de la violence, aux actes de sabotage et à la perturbation des services de base dans l'ensemble du pays qui ont eu lieu après la levée de l'état d'urgence du 11 janvier 1989 (voir notification antérieure du 16 janvier 1989).

SURINAME

18 mars 1991

Abrogation, à compter du 1^{er} septembre 1989, de l'état d'urgence déclaré le 1^{er} décembre 1986 sur le territoire des districts de Marowijne, Commewijne, Para et Brokopondo, ainsi que sur une partie du territoire du district de Sipaliwini (entre le cours d'eau Marowijne et le 56^o de longitude 0) à la suite d'actes de terrorisme. Les dispositions du Pacte auxquelles il avait été dérogé concernaient les articles 12, 21 et 22 du Pacte.

TRINITE-ET-TOBAGO

6 novembre 1990

(En date du 15 août 1990)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 28 juillet 1990 dans la République de Trinité-et-Tobago et dérogation des articles 9, 12, 21 et paragraphe 3 de l'article 14.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

18 octobre 1988

(En date du 13 octobre 1988)

[A la suite] des affrontements nationalistes [qui] ont eu lieu en Union soviétique, sur le territoire de la région autonome de Nagorny-

26 mars 1990

Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan, des atteintes à l'ordre public — dans plusieurs cas des armes ont été utilisées — [ayant] malheureusement fait des blessés et causé des dégâts aux biens de l'Etat et des particuliers [et] des attaques [ayant] été dirigées contre plusieurs établissements d'Etat, le 21 septembre 1988, l'état d'urgence a été imposé temporairement dans la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan et le couvre feu est en vigueur. L'état d'urgence a été imposé pour rétablir l'ordre public, pour protéger les droits personnels et réels des citoyens et pour assurer le strict respect de la loi, conformément aux pouvoirs conférés par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Pendant l'état d'urgence, les manifestations, meetings, rassemblements et grèves sont interdits. Entre 21 heures et 6 heures, les mouvements des citoyens et des moyens de transport sont limités. Ces restrictions représentent une dérogation partielle aux dispositions des articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des unités de la milice et des forces armées prennent des mesures pour assurer la sécurité des citoyens et maintenir l'ordre public. Les autorités locales et centrales s'emploient à normaliser la situation; on s'efforce d'éclaircir la situation afin de prévenir les actes criminels et les incitations à la haine nationale.

Conformément aux obligations internationales contractées par l'URSS en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [des informations seront ultérieurement fournies en ce qui concerne] la date de la levée de l'état d'urgence après le retour à la normale. L'Union soviétique continuera à se conformer rigoureusement aux obligations internationales qu'elle a assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17 janvier 1990

(En date du 15 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, à partir de 11 heures, heure locale, le 15 janvier 1990, sur le territoire de la région autonome du Nagorno-Karabakh, des régions limitrophes de la RSS d'Azerbaïdjan, de la région de Gorissa en RSS d'Arménie et dans la zone s'étendant le long de la frontière entre l'URSS et le territoire de la RSS d'Azerbaïdjan. L'état d'urgence a été proclamé pour faire échec aux provocations de groupes extrémistes qui forment des désordres et attisent l'hostilité entre nationalités, hésitant pas à miner les routes, à ouvrir le feu dans des zones habitées et à prendre des otages. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

25 janvier 1990

(En date du 19 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, avec effet au 20 janvier 1990, dans la ville de Bakou, à la lumière de graves désordres formentés par des éléments extrémistes criminels pour tenter de renverser les organes légaux de gouvernement, et compte tenu de la nécessité de garantir la protection et la sécurité des citoyens. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 14, 21 et 22 du Pacte.

(En date du 23 mars 1990)

Proclamation de l'Etat d'urgence à partir du 12 février 1990 à Douchanbe (République socialiste soviétique du Tadjikistan) à la suite de troubles graves de l'ordre public, d'incendies volontaires et d'exactions diverses qui constituent une menace pour les habitants. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12 et 21 du Pacte.

URUGUAY

30 juillet 1979

[Le Gouvernement de l'Uruguay a] l'honneur de demander que soit considérée comme officiellement remplie la condition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne l'existence et le maintien en Uruguay de la situation exceptionnelle visée au paragraphe 1 du même article 4.

Etant donné la notoriété indiscutablement universelle de cette situation — qui de par sa nature et ses répercussions revêt les caractéristiques énoncées à l'article 4, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un danger qui menace l'existence de la nation — la présente communication pourrait être considérée comme superflue, du moins en tant qu'élément d'information.

En effet, cette question a fait l'objet de nombreuses déclarations officielles, tant au niveau régional qu'au niveau mondial.

Toutefois, [le] gouvernement tient à s'acquitter officiellement de l'obligation susmentionnée, et à réaffirmer que les mesures d'exception adoptées — qui respectent strictement les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 — ont précisément pour but la défense réelle, effective et durable des droits de l'homme, dont le respect et la promotion sont les principes fondamentaux de notre existence en tant que nation indépendante et souveraine.

Tout cela n'empêchera pas que soient apportées de façon plus détaillée, à l'occasion de la présentation du rapport visé à l'article 40 du Pacte, les précisions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 4 quant à la nature et à la durée d'application des mesures d'exception, afin que la portée et l'évolution de ces dernières soient bien comprises.

VENEZUELA

12 avril 1989

(En date du 17 mars 1989)

Etablissement des mesures d'urgence et dérogation aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 sur l'ensemble du Venezuela. La notification stipule que les dérogations résultent d'une série d'incidents qui contituent de graves atteintes à l'ordre public et ont semé l'inquiétude dans la collectivité et des explosions de violences, des actes de vandalisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des familles, ainsi que des pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables qui aggravent encore la situation économique du pays.

(En date du 31 mars 1989)

Rétablissement à partir du 22 mars 1989 des garanties constitutionnelles qui avaient été suspendues comme indiqué dans la notification du 17 mars 1989.

YUGOSLAVIE

17 avril 1989

(En date du 14 avril 1989)

Dérogation aux articles 12 et 21 du Pacte dans la Province autonome socialiste du Kosovo à partir du 28 mars 1989. La notification indique que cette mesure est devenue nécessaire du fait de la grave situation dans cette province où le système social était mis en péril, et où les désordres se sont soldés par des morts, cette situation constituant un danger public mettant en péril les droits, les libertés et la sécurité de tous les citoyens de la Province, quelle que soit leur appartenance nationale.

30 mai 1989

(En date du 29 mai 1989)

Cessation de la dérogation aux dispositions de

l'article 12 du Pacte dans la Province autonome du Kosovo à partir du 21 mai 1989.

L'interdiction provisoire de réunions publiques [article 21] ne s'applique plus qu'aux seules manifestations.

20 mars 1990

(En date du 19 mars 1990)

A compter du 21 février 1990 et en raison de désordres croissants ayant causé des pertes en vie humaines au Kosovo, tout déplacement y avait été interdit entre 21 heures et 4 heures, ce qui constitue une dérogation à l'article 12 du Pacte; et les rassemblements publics à des fins de manifestation y étaient également interdits, ce qui déroge à l'article 21 du Pacte. Le Gouvernement a en outre indiqué que la mesure dérogeant à l'article 12 avait pris fin le 10 mars 1990.

26 avril 1990

(En date du 24 avril 1990)

APPLICATION TERRITORIALE de l'état d'urgence à compter du 18 avril 1990.

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Pays-Bas	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni ²	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et leurs dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

NOTES:

1/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 999, p. 294. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Avec la déclaration suivante : Ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

Cette déclaration a donné lieu à diverses communications qui sont reproduites en note 3 au chapitre IV.3. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Voir note 4 au chapitre IV.3 pour le texte des communications reçues par le Secrétaire général à l'égard de la signature du Kampuchea démocratique.

4/ Voir note 5 au chapitre IV.3.

5/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

6/ Voir note 8 au chapitre IV.3.

7/ Par une communication reçue le 6 novembre 1984, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer certaines réserves et déclarations eu égard aux articles 2 et 50, 10, 14, 17, 19, 20 et 25 formulées lors de la ratification. Pour le textes

desdits réserves et déclarations, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1197, p. 414.

8/ Par une communication reçue le 29 mars 1985, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves à l'article 13 et au paragraphe 1 de l'article 14 (la notification précise que les réserves sont levées du fait que ces dispositions pertinentes du droit finlandais ont été modifiées afin de correspondre aux articles 13 et 14, paragraphe premier du Pacte) et au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3, d, de l'article 14, formulées lors de la ratification. Pour le texte desdits réserves, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 3.

9/ Par une communication reçue le 22 mars 1988, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la réserve suivante, formulée lors de l'adhésion audit Pacte:

"Toutefois, le Gouvernement de la République émet une réserve concernant l'article 19 qui ne saurait faire obstacle au régime de monopole de la radiodiffusion-télévision française."

10/ Le Secrétaire général a reçu le 23 avril 1982 du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement fédéral se réfère à la déclaration faite par le Gouvernement français ... concernant l'article 27 et souligne dans ce contexte la grande importance que revêtent les droits garantis par l'article 27. Il interprète la déclaration française en ce sens que la Constitution de la République française garanti-

tit déjà pleinement les droits individuels protégés par l'article 27.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

11/ Suivant notification reçue par le Secrétaire général le 12 décembre 1979 le Gouvernement norvégien a retiré la réserve qu'il avait simultanément formulée concernant l'article 6, paragraphe 4.

12/ Le 20 décembre 1983, le Gouvernement néerlandais a notifiée au Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite à l'égard de l'article 25 c). La réserve était la suivante :
Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

13/ Le 15 mars 1991, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, la réserve au paragraphe 4 de l'article 23 formulée lors de l'adhésion.

14/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 31 janvier 1979, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a confirmé que le paragraphe vi) constituait une déclaration interprétative ne visant pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions du Pacte.

15/ Voir "ENTREE EN VIGUEUR :" en tête du présent chapitre.

16/ Dans une communication reçue le même jour, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il désirait attirer l'attention sur les réserves formulées lors de la ratification du Pacte à l'égard des articles 19, 21 et 22 en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 2, les paragraphes 3 et 5 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 15 dudit Pacte.
Voir aussi note 1 ci-dessus.

17/ Des déclarations antérieures reçues les 22 avril 1976, 28 mars 1981, étaient venues à expiration les 28 mars 1981, 28 mars 1986 et 24 mars 1991, respectivement.

18/ Une déclaration antérieure reçue le 6 avril 1978 a expiré le 23 mars 1983.

19/ Une déclaration antérieure reçue le 25 janvier 1985 a expiré le 25 janvier 1988.

20/ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante relative à l'application territoriale aux îles Falkland :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration voir note 13 au chapitre III.11.]

Ultérieurement, lors de sa ratification, le Gouvernement argentin a déclaré ce qui suit :

[Pour le texte de la déclaration voir note 12 au chapitre IV.3.]

Par la suite, le 13 janvier 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication relative à ladite déclaration.

[Pour le texte de la communication voir note 12 au chapitre IV.3.]

5. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

ENTREE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 9.
 ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, n° 14668.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171.
 ETAT : Signataires - 24; Parties - 60.

Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratifications adhésion (a)
Algérie		12 sep 1989 a	Népal		14 mai 1991 a
Argentine		8 août 1986 a	Nicaragua		12 mars 1980 a
Autriche	10 déc 1973	10 déc 1987	Niger		7 mars 1986 a
Australie		25 sept 1991 a	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Barbade		5 janv 1973 a	Nouvelle-Zélande		26 mai 1989 a
Bolivie		12 août 1982 a	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Cameroun		27 juin 1984 a	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Canada		19 mai 1976 a	Pérou	11 août 1977	3 oct 1980
Chine ¹			Philippines	19 déc 1966	22 août 1989
Chypre	19 déc 1966		Pologne		7 nov 1991 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Portugal	1 août 1978	3 mai 1983
Congo		5 oct 1983	République		
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	centrafricaine		8 mai 1981 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	République de Corée		10 avr 1990 a
El Salvador	21 sept 1967		République		
Equateur	4 avr 1968	6 mars 1969	dominicaine		4 janv 1978 a
Espagne		25 janv 1985 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Estonie		21 oct 1991 a	Saint-Vincent-et-		
Finlande	11 déc 1967	19 août 1975	Grenadines		9 nov 1981 a
France		17 févr 1984 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Gambie		9 juin 1988 a	Somalie		24 janv 1990 a
Guinée	19 mars 1975		Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Guinée équatoriale		25 sept 1987 a	Suriname		28 déc 1976 a
Honduras	19 déc 1966		Tchécoslovaquie		12 mars 1991 a
Hongrie		7 sept 1988 a	Trinité-et-Tobago		14 nov 1980 a
Irlande		8 déc 1989 a	Togo		30 mars 1988 a
Islande		22 août 1979 a	Ukraine		25 juil 1991 a
Italie	30 avr 1976	15 sept 1978	Union des		
Jamahiriya arabe			Républiques		
libyenne		16 mai 1989 a	socialistes		
Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975	soviétiques		1 oct 1991 a
Lithuanie		20 nov 1991 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Luxembourg		18 août 1983 a	Venezuela	15 nov 1976	10 mai 1978
Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971	Yougoslavie	14 mars 1990	
Malte		13 sept 1990 a	Zaïre		1 nov 1976 a
Maurice		12 déc 1973 a	Zambie		10 avr 1984 a
Mongolie		16 avr 1991 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AUTRICHE²

"... En sus des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier qu'après assurances que la même question n'a pas déjà été examinée par la Commission européenne des Droits de l'homme établie par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DANEMARK²

S'agissant de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5, le Gouvernement danois fait une ré-

serve en ce qui concerne la compétence du Comité pour examiner une communication soumise par un particulier si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'autres procédures d'enquête internationale.

ESPAGNE²

Le Gouvernement espagnol adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été exami-

née par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

FRANCE

Déclaration :

"La France interprète l'article 1^{er} du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République française qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date".

"En ce qui concerne l'article 7, l'adhésion de la France au Protocole facultatif ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition."

Réserve :

"La France fait une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 en précisant que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

IRLANDE²

Article 5, paragraphe 2

L'Irlande ne reconnaît pas au Comité des droits de l'homme la compétence d'examiner une communication d'un particulier, lorsque la même question a déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

ISLANDE²

L'Islande . . . adhère audit Protocole en apportant une réserve au paragraphe 2 de l'article 5, pour ce qui est de la compétence du Comité des droits de l'homme d'examiner une communication émanant d'un particulier si la question est examinée ou a été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Les autres dispositions du Protocole seront strictement observées.

ITALIE²

"La République italienne ratifie le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

LUXEMBOURG²

Déclaration :

"Le Grand-Duché de Luxembourg adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte interna-

tional relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

MALTE²

Déclarations :

1. Malte adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité établi en vertu de l'article 28 du Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Le Gouvernement maltais interprète l'article premier du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de Malte qui prétendent être victimes de violations par Malte de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

NORVEGE²

Eu égard à l'article 5, paragraphe 2 :

Le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement.

POLOGNE

Réserve :

La République de Pologne décide à adhérer audit Protocole, en formulant la réserve qui exclura la procédure prévue dans son article 5 paragraphe 2 a), si la question a été déjà examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

SUEDE²

"Sous réserve que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

VENEZUELA

[Même réserve que celle faite par le Venezuela à l'égard du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : voir au chapitre IV.4.]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES²

Déclaration :

Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, l'Union des Républiques socialistes soviétique reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant des situa-

tions ou des faits survenus après que le Protocole facultatif sera entré en vigueur pour l'URSS.

L'Union soviétique considère par ailleurs que le Comité n'examinera aucune communication tant qu'il ne se sera pas avéré que la question faisant l'objet de la communication n'est pas déjà examinée dans le cadre d'une autre procédure d'arbitrage ou de règlement international et que le particulier concerné a épuisé tous les recours internes disponibles.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoire :</u>
Pays-Bas	11 déc 1978	Antilles néerlandaises.

NOTES:

1/ Voir note 5 au chapitre IV.3.

2/ Voir au chapitre IV.4 le texte des déclarations par lesquelles ces Etats ont reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme institué par l'article 41 du Pacte.

6. CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968¹

ENTREE EN VIGUEUR : 11 novembre 1970, conformément à l'article VIII.
 ENREGISTREMENT : 11 novembre 1970, n° 10823.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 754, p. 73.
 ETAT : Signataires - 11; Parties - 31.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1968.

Participant ²	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Afghanistan		22 juil 1983 a	Philippines		15 mai 1973 a
Albanie		19 mai 1971 a	Pologne	16 déc 1968	14 févr 1969
Bélarus	7 janv 1969	8 mai 1969	République démocratique populaire lao		28 déc 1984 a
Bolivie		6 oct 1983 a	République populaire démocratique de Corée		8 nov 1984 a
Bulgarie	21 janv 1969	21 mai 1969	Roumanie	17 avr 1969	15 sept 1969
Cameroun		6 oct 1972 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Cuba		13 sept 1972 a	Saint-Vincent-et-Grenadines		9 nov 1981 a
Estonie		21 oct 1991 a	Tchécoslovaquie . .	21 mai 1969	13 août 1970
Gambie		29 déc 1978 a	Tunisie		15 juin 1972 a
Guinée		7 juin 1971 a	Ukraine	14 janv 1969	19 juin 1969
Hongrie	25 mars 1969	24 juin 1969	USSR	6 janv 1969	22 avr 1969
Inde		12 janv 1971 a	Viet Nam		6 mai 1983 a
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a	Yémen ³		9 févr 1987 a
Kenya		1 mai 1972 a	Yougoslavie	16 déc 1968	9 juin 1970
Mexique	3 juil 1969				
Mongolie	31 janv 1969	21 mai 1969			
Nicaragua		3 sept 1986 a			
Nigéria		1 déc 1970 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AFGHANISTAN

Etant donné que les dispositions des articles V et VII de ladite Convention, selon lesquelles certains Etats ne peuvent être parties à la Convention, ne sont pas conformes au caractère universel de cette dernière, le Présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que la Convention devrait, sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats, être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

ALBANIE

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont inacceptables parce que, en empêchant un certain nombre d'Etats de devenir parties à la Convention, elles revêtent un caractère discriminatoire qui viole le principe de l'égalité souveraine des Etats et est incompatible avec l'esprit et les buts de la Convention.

BELARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains Etats de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats.

BULGARIE

"La République populaire de Bulgarie juge nécessaire en même temps de déclarer que les dispositifs des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui empêchent un certain nombre d'Etats de signer la Convention ou d'y adhérer sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats."

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il considère les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité comme étant discriminatoires et contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats."

GUINEE

"Le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

"Le Gouvernement de la République de Guinée est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être à

la participation de tous les Etats sans discrimination ni limitation aucune."

HONGRIE

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que les dispositions contenues dans les articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, selon lesquelles un certain nombre d'Etats se voient refuser la possibilité de devenir signataires à ladite Convention sont de caractère discriminatoire, violent le principe de l'égalité souveraine des Etats et sont, particulièrement, incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

MONGOLIE

La République populaire mongole juge nécessaire de signaler que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont un caractère discriminatoire et visent à empêcher un certain nombre d'Etats de devenir parties à la Convention, et elle déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats, sans discrimination ni limitation.

POLOGNE

La République populaire de Pologne considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

La République populaire de Pologne est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les Etats sans discrimination ni limitation aucune.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"Le Gouvernement de la République démocratique Populaire Lao adhère à la Convention susmentionnée et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses, sauf les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée générale des Nations

Unies le 26 novembre 1968 qui sont en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des Etats. La Convention devrait être ouverte à la participation universelle conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies."

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle."

TCHECOSLOVAQUIE

La République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, sont en contradiction avec le principe que tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglant des questions d'intérêt général.

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains Etats de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains Etats de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats.

VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de déclarer qu'en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des Etats cette Convention devrait être ouverte à la participation de tous les Etats, sans aucune discrimination ou limitation.

NOTES:

1/ Résolution 2391 (XXIII). Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 18 (A/7218), p. 44.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 862, p. 410. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

7. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973

ENTREE EN VIGUEUR : 18 juillet 1976, conformément au paragraphe premier de l'article XV.
 ENREGISTREMENT : 18 juillet 1976, n° 14861.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, p. 243.
 ETAT : Signataires - 33 ; Parties - 91.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 30 novembre 1973.

Participant ¹	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Afghanistan		6 juil 1983 a	Mongolie	17 mai 1974	8 août 1975
Algérie	23 janv 1974	26 mai 1982	Mozambique		18 avr 1983 a
Antigua-et-Barbuda		7 oct 1982 a	Namibie		11 nov 1982 a
Argentine	6 juin 1975	7 nov 1985	Népal		12 juil 1977 a
Bahamas		31 mars 1981	Nicaragua		28 mars 1980 a
Bahreïn		27 mars 1990 a	Niger		28 juin 1978 a
Bangladesh		5 févr 1985 a	Nigéria	26 juin 1974	31 mars 1977
Barbade		7 févr 1979 a	Oman	3 avr 1974	22 août 1991
Belarus	4 mars 1974	2 déc 1975	Ouganda	11 mars 1975	10 juin 1986
Béniin	7 oct 1974	30 déc 1974	Pakistan		27 févr 1986 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Panama	7 mai 1976	16 mars 1977
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974	Pérou		1 nov 1978 a
Burkina Faso	3 févr 1976	24 oct 1978	Philippines	2 mai 1974	26 janv 1978
Burundi		12 juil 1978 a	Pologne	7 juin 1974	15 mars 1976
Cambodge ²		28 juil 1981 a	Qatar	18 mars 1975	19 mars 1975
Caméroun		1 nov 1976 a	République arabe syrienne	17 janv 1974	18 juin 1976
Cap Vert		12 juin 1979 a	République centrafricaine		8 mai 1981 a
Chine		18 avr 1983 a	République démocratique populaire lao		5 oct 1981 a
Colombie		23 mai 1988 a	République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a
Congo		5 oct 1983 a	Roumanie	6 sept 1974	15 août 1978
Costa Rica		15 oct 1986 a	Rwanda	15 oct 1974	23 jan 1981
Cuba		1 févr 1977 a	Sao Tomé-et-Principe		5 oct 1979 a
Egypte		13 juil 1977 a	Saint-Vincent-et- Grenadines		9 nov 1981 a
El Salvador		30 nov 1979 a	Sénégal		18 févr 1977 a
Emirats arabes unis	9 sept 1975	15 oct 1975	Seychelles		13 févr 1978 a
Equateur	12 mars 1975	12 mai 1975	Somalie	2 août 1974	28 janv 1975
Estonie		21 oct 1991 a	Soudan	10 oct 1974	21 mars 1977
Ethiopie		19 sept 1978 a	Sri Lanka		18 févr 1982 a
Gabon		29 févr 1980 a	Suriname		3 juin 1980 a
Gambie		29 déc 1978 a	Tchad	23 oct 1974	23 oct 1974
Ghana		1 août 1978 a	Tchécoslovaquie	29 août 1975	25 mars 1976
Guinée	1 mars 1974	3 mars 1975	Togo		24 mai 1984 a
Guyana		30 sept 1977 a	Trinité-et-Tobago	7 avr 1975	26 oct 1979
Haïti		19 déc 1977 a	Tunisie		21 janv 1977 a
Hongrie	26 avr 1974	20 juin 1974	Ukraine	20 févr 1974	10 nov 1975
Inde		22 sept 1977 a	Union des Républiques socialistes soviétiques	12 févr 1974	26 nov 1975
Iran (République islamique d')		17 avr 1985 a	Venezuela		28 janv 1983 a
Iraq	1 juil 1975	9 juil 1975	Viet Nam		9 juin 1981 a
Jamahiriya arabe libyenne		8 juil 1976 a	Yémen ³		17 août 1987 a
Jamaïque	30 mars 1976	18 févr 1977	Yougoslavie	17 déc 1974	1 juil 1975
Jordanie	5 juin 1974		Zaïre		11 juil 1978 a
Kenya	2 oct 1974		Zambie		14 févr 1983 a
Koweït		23 févr 1977 a	Zimbabwe		13 mai 1991 a
Lesotho		4 nov 1983 a			
Libéria		5 nov 1976 a			
Madagascar		26 mai 1977 a			
Maldives		24 avr 1984 a			
Mali		19 août 1977 a			
Mauritanie		13 déc 1988 a			
Mexique		4 mars 1980 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ARGENTINA

Déclaration :

La République argentine déclare que, conformément à son interprétation de l'article XII de la Convention, son consentement exprès sera nécessaire pour que tout différend qui n'aurait pas été réglé par voie de négociation et auquel elle serait partie soit porté devant la Cour internationale de Justice.

BAHREIN

Réserve :

L'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

EGYPTE⁴

EMIRATS ARABES UNIS

La participation des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde adhère à ladite Convention avec effet à compter du 17 août 1977.

IRAQ

La ratification de la Convention susmentionnée par la République d'Irak n'implique nullement qu'elle reconnait Israël ni qu'elle établira avec celui-ci les relations qui peuvent être prévues dans la Convention.

KOWEÏT⁵

Il est entendu que l'adhésion de l'Etat du Koweït à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies [le 30 novembre 1973] ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël.

MOZAMBIQUE

Déclaration interprétative :Concernant l'article XII :

La République populaire du Mozambique interprète cette disposition de la Convention comme

signifiant qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement préalable et à la demande de toutes les parties à ce différend.

NEPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas a et b de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 12 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

VENEZUELA

Avec réserve excluant les dispositions de l'article XII de la Convention.

YEMEN³, 5

L'adhésion à la Convention susmentionnée par la République arabe du Yémen n'implique nullement qu'elle reconnaisse Israël ni qu'elle établisse avec celui-ci aucune des relations prévues dans ladite Convention.

NOTES:

1/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 2 mai 1974 et 12 août 1974, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Le Secrétaire général a reçu le 10 septembre 1981 du Gouvernement vietnamien l'objection suivante relative à cette adhésion:

"L'adhésion à la Convention internationale

précitée, au nom du prétendu "Gouvernement du Kampuchea démocratique", par la clique de génocide Pol Pot - Ieng Sary - Khieu Samphan renversée par le peuple kampuchéen depuis le 7 janvier 1979 est totalement illégale et n'a aucune valeur juridique. Seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea qui détient réellement le pouvoir au Kampuchea est habilité à représenter le peuple kampuchéen à signer et à adhérer aux accords et conventions internationaux.

En tant que partie à cette Convention, la République socialiste du Viet Nam est d'avis que l'adhésion du prétendu "Gouvernement du Kampuchea démocratique" constitue non seulement une violation grossière des normes du droit et de la morale internationale, mais aussi une injure des plus cyniques aux trois millions de Kampuchéens victimes du plus odieux crime de l'histoire contemporaine commis par le régime polpotien honni de toute l'humanité entière."

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des communications similaires faisant objection à la signature du Kampuchea démocratique: le 14 septembre 1981 du Gouvernement de la République démocratique allemande; le 12 novembre 1981 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; le 19 novembre 1981 du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie; le 3 décembre 1981 du Gouvernement de la Hongrie; le 5 janvier 1982 du Gouvernement bulgare; le 13 janvier 1982 du Gouvernement mongol, et le 17 mai 1982 du Gouvernement tchécoslovaque.

3/ Le Yémen démocratique avait signé la Convention le 31 juillet 1974. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

4/ Lors de l'adhésion, le Gouvernement égyptien avait formulé une déclaration concernant Israël. Pour le texte de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1045, p. 397. A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration iden-

tique en essence, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la déclaration formulée par le Koweït lors de l'adhésion (voir note 5).

Par la suite dans une notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

5/ Le Secrétaire général a reçu le 12 mai 1987 du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, la présente Convention ne saurait se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l'objet et les buts de l'Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Koweït ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement du Koweït une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu, le 15 décembre 1987, une communication identique en essence, mutatis mutandis, du Gouvernement israélien à l'égard de la déclaration formulée par le Yémen lors de l'adhésion.

8. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979¹

ENTREE EN VIGUEUR : 3 septembre 1981, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

ENREGISTREMENT : 3 septembre 1981, n° 20378.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 13.

ETAT : Signataires - 96; Parties - 110.

Note : La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} mars 1980.

Participant	Signature	Ratification. adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification. adhésion (a)
Afghanistan . . .	14 août 1980		Iraq		13 août 1986 a
Allemagne ^{2,3} . . .	17 juil 1980	10 juil 1985	Irlande		23 déc 1985 a
Angola		17 sept 1986 a	Islande	24 juil 1980	18 juin 1985
Antigua-et-Barbuda		1 août 1989 a	Israël	17 juil 1980	3 oct 1991
Argentine	17 juil 1980	15 juil 1985	Italie	17 juil 1980	10 juin 1985
Australie	17 juil 1980	28 juil 1983	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Autriche	17 juil 1980	31 mars 1982	Jamaïque	17 juil 1980	19 oct 1984
Bangladesh		6 nov 1984 a	Japon	17 juil 1980	25 juin 1985
Barbade	24 juil 1980	16 oct 1980	Jordanie	3 déc 1980	
Bélarus	17 juil 1980	4 fév 1981	Kenya		9 mars 1984 a
Belgique	17 juil 1980	10 juil 1985	Lesotho	17 juil 1980	
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990	Libéria		17 juil 1984 a
Bénin	11 nov 1981		Luxembourg	17 juil 1980	2 févr 1989
Bhoutan	17 juil 1980	31 août 1981	Madagascar	17 juil 1980	17 mars 1989
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990	Malawi		12 mars 1987 a
Brésil	31 mars 1981	1 févr 1984	Mali	5 fév 1985	10 sept 1985
Bulgarie	17 juil 1980	8 févr 1982	Malte		8 mars 1991 a
Burkina Faso . . .		14 oct 1987 a	Maurice		9 juil 1984 a
Burundi	17 juil 1980		Mexique	17 juil 1980	23 mars 1981
Cambodge ⁴	17 oct 1980		Mongolie	17 juil 1980	20 juil 1981
Cameroun	6 juin 1983		Népal	5 févr 1991	22 avr 1991
Canada	17 juil 1980	10 déc 1981	Nicaragua	17 juil 1980	27 oct 1981
Cap-Vert		5 déc 1980 a	Nigéria	23 avr 1984	13 juin 1985
Chili	17 juil 1980	7 déc 1989	Norvège	17 juil 1980	21 mai 1981
Chine	17 juil 1980	4 nov 1980	Nouvelle-Zélande ⁶	17 juil 1980	10 janv 1985
Chypre		23 juil 1985 a	Ouganda	30 juil 1980	22 juil 1985
Colombie	17 juil 1980	19 janv 1982	Panama	26 juin 1980	29 oct 1981
Congo	29 juil 1980	26 juil 1982	Paraguay		6 avr 1987 a
Costa Rica	17 juil 1980	4 avr 1986	Pays-Bas ⁷	17 juil 1980	23 juil 1991
Côte d'Ivoire . . .	17 juil 1980		Pérou	23 juil 1981	13 sept 1982
Cuba	6 mars 1980	17 juil 1980	Philippines	15 juil 1980	5 août 1981
Danemark	17 juil 1980	21 avr 1983	Pologne	29 mai 1980	30 juil 1980
Dominique	15 sept 1980	15 sept 1980	Portugal	24 avr 1980	30 juil 1980
Egypte	16 juil 1980	18 sept 1981	République centrafricaine		21 juin 1991 a
El Salvador	14 nov 1980	19 août 1981	République de Corée	25 mai 1983	27 déc 1984
Equateur	17 juil 1980	9 nov 1981	République démocratique populaire lao . . .	17 juil 1980	14 août 1981
Espagne	17 juil 1980	5 janv 1984	République dominicaine . . .	17 juil 1980	2 sept 1982
Estonie		21 oct 1991 a	République-Unie de Tanzanie . . .	17 juil 1980	20 août 1985
Etats-Unis d'Amérique	17 juil 1980		Roumanie	4 sept 1980	7 janv 1982
Ethiopie	8 juil 1980	10 sept 1981	Royaume-Uni ⁸ . . .	22 juil 1981	7 avr 1986
Finlande	17 juil 1980	4 sept 1986	Rwanda	1 mai 1980	2 mars 1981
France	17 juil 1980	14 déc 1983	Saint-Kitts-et-Nevis		25 avr 1985 a
Gabon	17 juil 1980	21 janv 1983	Sainte-Lucie		8 oct 1982 a
Gambie	29 juil 1980		Saint-Vincent-et- Grenadines		4 août 1981 a
Ghana	17 juil 1980	2 janv 1986	Sénégal	29 juil 1980	5 fév 1985
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983	Sierra Leone	21 sept 1988	11 nov 1988
Grenade	17 juil 1980	30 août 1990	Sri Lanka	17 juil 1980	5 oct 1981
Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982	Suède	7 mars 1980	2 juil 1980
Guinée ⁵	17 juil 1980	9 août 1982	Suisse	23 janv 1987	
Guinée-Bissau . . .	17 juil 1980	23 août 1985	Tchécoslovaquie . .	17 juil 1980	16 févr 1982
Guinée équatoriale		23 oct 1984 a	Thaïlande		9 août 1985 a
Guyana	17 juil 1980	17 juil 1980			
Haïti	17 juil 1980	20 juil 1981			
Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983			
Hongrie	6 juin 1980	22 déc 1980			
Inde	30 juil 1980				
Indonésie	29 juil 1980	13 sept 1984			

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Togo		26 sept 1983 a	Venezuela	17 juil 1980	2 mai 1983
Trinité-et-Tobago	27 juin 1985	12 janv 1990	Viet Nam	29 juil 1980	17 févr 1982
Tunisie	24 juil 1980	20 sept 1985	Yémen		30 mai 1984 a
Turquie		20 déc 1985 a	Yougoslavie	17 juil 1980	26 févr 1982
Ukraine	17 juil 1980	12 mars 1981	Zaïre	17 juil 1980	17 oct 1986
USSR	17 juil 1980	23 jan 1981	Zambie	17 juil 1980	21 juin 1985
Uruguay	30 mars 1981	9 oct 1981	Zimbabwe		13 mai 1991 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE²

Déclaration :

Au sujet de l'alinéa du préambule de la Convention qui commence par les mots "Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales".

Le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et par les Pactes internationaux du 19 décembre 1966, vaut pour tous les peuples et pas seulement pour les peuples "assujettis à une domination étrangère et coloniale". Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de fixer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La République fédérale d'Allemagne ne serait pas en mesure de reconnaître la validité juridique d'une interprétation du droit à l'autodétermination qui contredirait le libellé sans équivoque de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 19 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera en conséquence le onzième alinéa du préambule.

Réserve :

L'alinéa b) de l'article 7 ne sera pas appliqué dans la mesure où il va à l'encontre de la deuxième phrase de l'alinéa 4 du paragraphe a de l'article 12 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. En vertu de cette disposition de la Constitution, les femmes ne peuvent en aucun cas servir dans des conditions qui impliquent l'emploi des armes.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

AUSTRALIE

Reserves :

Le Gouvernement australien déclare que la plupart des femmes employées par le Gouvernement du Commonwealth et par les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria bénéficient d'un congé de maternité payé. Un congé de maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées dans des industries bénéficiant de subventions du Gouvernement fédéral et de certains Etats. Les femmes qui élèvent seules leurs enfants ont droit à des allocations de sécurité sociale en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises par l'article 11 2) b) pour étendre à toute l'Australie le congé de maternité payé ou accompagné d'allocations sociales comparables.

Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien réexamine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce qui recouvre les termes "combat" et "tâches liées au combat".

Déclaration :

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les Etats fédérés. L'application du traité dans toute l'Australie sera confiée aux autorités des divers Etats et territoires du Commonwealth, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

AUTRICHE

Réserve :

L'Autriche se réserve le droit d'appliquer la disposition de l'article 7 b), s'agissant du service dans les forces armées, et la disposition de l'article 11, s'agissant du travail de nuit des femmes et de la protection spéciale des femmes qui travaillent, dans les limites établies par la législation nationale.

BANGLADESH

"Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16, qui sont contraires à la Sharia fondée sur le Saint Coran et la Sunna."

BELARUS¹⁰

BELGIQUE

Reserves :

Article 7

"L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité des dispositions constitutionnelles, telles qu'elles sont prévues par l'article 60, réservant aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux et par l'article 58, réservant aux fils du Roi ou à leur défaut, aux princes belges de la

branche de la famille royale appelée à régner, la fonction de sénateur de droit à l'âge de dix-huit ans et avec voix délibérative à l'âge de vingt-cinq ans.

Article 15, alinéas 2 et 3

L'application de l'article 15, alinéas 2 et 3 n'affectera pas la validité des dispositions temporaires prévues en faveur des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 concernant les droits et devoirs réciproques des conjoints et leur régimes matrimoniaux et qui auront, conformément à la faculté qui leur en est laissée en vertu de cette loi, fait une déclaration de maintien intégral de leur régime matrimonial antérieur."

BRESIL

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil formule des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des paragraphes 1 a), c), g) et h) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En outre, le Brésil ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de ladite Convention.

BULGARIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention."

CANADA

Le Gouvernement canadien déclare que les autorités législatives compétentes du Canada ont mis en pratique le concept de l'égalité de rémunération tel qu'il est envisagé à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 en adoptant une législation qui prévoit la fixation des taux de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe. Les autorités compétentes du Canada continueront à faire droit à l'objectif visé par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11, et à cette fin, elles ont mis au point et le cas échéant continueront à mettre au point de nouvelles mesures, législatives et autres.

CHILI

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement chilien a signé la présente Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conscient de l'importance que revêt ce document non seulement pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais également pour l'intégration définitive et totale de celles-ci dans la société dans des conditions d'égalité.

Il tient néanmoins à déclarer que certaines des dispositions de la Convention ne sont pas totalement conformes à la législation chilienne en vigueur.

Le Gouvernement chilien signale également qu'une Commission pour l'étude et la réforme du Code civil a été constituée et que celle-ci est actuellement saisie de diverses propositions ten-

dant à modifier, entre autres choses, les dispositions qui ne sont pas strictement conformes à celles de la Convention.

CHINE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire de Chine ne sera pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

CHYPRE

Réserve :

"En déposant le présent instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République de Chypre tient à formuler une réserve au sujet de la disposition accordant à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité des enfants, disposition qui figure au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Cette réserve sera retirée après modification de la loi relative à cette question."

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse touchant les dispositions de l'article 29 de la Convention car, à son sens, les divergences qui peuvent surgir quant à l'interprétation ou l'application de la Convention entre les Etats parties doivent être éliminées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

EGYPTE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

En ce qui concerne l'article 9

Réserve sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 relatives à l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de ses enfants, à savoir que cet octroi doit se faire sans préjudice de l'acquisition par l'enfant né du mariage de nationalité du père en vue d'empêcher qu'il n'acquière deux nationalités lorsque ses parents sont de nationalités différentes et d'éviter ainsi que l'avenir de l'enfant ne soit compromis. En outre, sans porter atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, il est certes plus approprié pour l'enfant qu'il acquière la nationalité de son père dans la mesure où l'usage veut qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants acquièrent la nationalité de leur père.

En ce qui concerne l'article 16

Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la chari'a garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Egypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la chari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en

cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité de ses droits sur ses biens sans avoir à les utiliser pour subvenir à ses besoins. C'est pour cette raison que la chari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux.

En ce qui concerne l'article 29

La délégation égyptienne est également en faveur du maintien de la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29 relative au droit de l'Etat signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives à la soumission à un organe d'arbitrage de tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, se dégageant ainsi de toute obligation découlant d'une décision que l'organe d'arbitrage pourrait prendre en ce domaine.

Réserve faite lors de la ratification:

En ce qui concerne l'article 2:

Réserve sur l'ensemble des dispositions de l'article 2 dont la République arabe d'Egypte est prête à appliquer les différents alinéas à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la chari'a musulmane.

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Lors de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement salvadorien formulera la réserve prévue à l'article 29 de la Convention.

Lors de la ratification :

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

ESPAGNE

Déclaration :

La ratification de la Convention par l'Espagne n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession de la Couronne d'Espagne.

ETHIOPIE

L'Ethiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 29 paragraphe 1 de la Convention.

FRANCE¹¹

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 9 de la Convention ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française.

Toutes autres déclarations et réserves faites lors de la signature ont été confirmées, en substance, lors de la ratification.

Lors de la ratification :

Déclarations

Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale" qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect

de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves

Articles 5 b) et 16, 1 d)

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5 b) et le paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations ou la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

Article 14

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition."

Article 16, paragraphe 1 g)

"Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention."

Article 29

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

HONGRIE¹²

INDE

Lors de la signature :

Déclarations :

i) En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il se conformera à leurs dispositions et en assurera l'application conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires intérieures de toute collectivité hormis l'initiative où le consentement de cette dernière;

ii) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que, bien qu'en principe il appuie pleinement le principe de l'enregistrement obligatoire du mariage, ce principe n'est pas d'une application pratique dans un grand pays comme l'Inde où existe une grande diversité de coutumes, de religions et de niveaux d'alphabetisation.

Réserve :

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article.

INDONESIE

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et déclare qu'aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice si ce n'est avec le consentement de tous les Etats parties au différend.

IRAQ¹³Réserves :

1. En approuvant cette Convention et en y adhérant, la République d'Iraq ne se considère pas liée par les dispositions des alinéas f) et g) de l'article 2, des deux paragraphes de l'article 9, ni celles de l'article 16, la réserve concernant ce dernier article étant sans préjudice des droits prévus par la charia islamique en faveur de la femme, en contrepartie des droits de l'époux, afin d'assurer un juste équilibre entre les deux conjoints. L'Iraq émet également une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 29, en ce qui concerne le principe d'un arbitrage international à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention.

2. Cette approbation ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ni entraîner l'établissement d'une quelconque relation avec lui.

IRLANDE¹⁴Réserves :Article 13 b) et c)

L'Irlande examine l'opportunité de compléter la garantie d'égalité contenue dans la Constitution irlandaise par des dispositions spécifiques régissant l'accès au crédit et à d'autres services financiers ainsi qu'aux activités récréatives, lorsque ceux-ci sont fournis par des particuliers, des organisations ou des entreprises. Pour le moment, elle se réserve le droit de considérer les lois et mesures en vigueur dans ce domaine comme propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention en Irlande.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé conclu librement par une femme.

Article 16, 1 d) et f)

L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

Article 11 1) et 13 a)

L'Irlande se réserve le droit de considérer l'Anti-Discrimination (Pay) Act (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de salaire) de 1974 et l'Employment Equality Act (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b), c) et du du paragraphe 1 de l'article II.

L'Irlande se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

ISRAEL

Réserves :

1. L'Etat d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 7 b) de la Convention en ce qui concerne la nomination de femmes en qualité de juges de tribunaux religieux lorsque l'interdisent les lois de l'une quelconque des communautés religieuses d'Israël. Par ailleurs, ledit article est pleinement appliqué en Israël étant donné que les femmes jouent un rôle très important dans tous les aspects de la vie publique.

2. L'Etat d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 16 de la Convention dans la mesure où les lois relatives à l'état des personnes qui ont force obligatoire pour les diverses communautés religieuses d'Israël ne se conforment pas aux dispositions dudit article.

Déclaration :

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'Etat d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

ITALIE

Lors de la signature :Réserve :

L'Italie se réserve la possibilité de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de la faculté prévue à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Réserve :

[L'adhésion] est faite sous la réserve générale que cette adhésion ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la Sharia islamique.

JAMAÏQUE

Le Gouvernement de la Jamaïque ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Le Gouvernement de la Jamaïque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

JORDANIE

Lors de la signature :

1. Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9;
2. Réserve concernant le paragraphe 4 de l'article 15 (la femme doit avoir la même résidence que son mari);
3. Réserve quant à la formulation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16, en ce qui concerne les droits lors de la dissolution du mariage en matière de pension alimentaire ou de compensation.
4. Réserve quant à la formulation des alinéas d) et g) du paragraphe 1 de l'article 16.

LUXEMBOURG

Réserves :

a) L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article de notre Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 71 du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article 1^{er} du Traité de Londres du 11 mai 1867.

b) L'application du paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention n'affecte pas le droit du choix du nom patronymique des enfants".

MALAWI¹⁵

MALTE

Réserves :A. Article 11

Le Gouvernement de Malte interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière de la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions à l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou au travail qu'elles font, lorsque ces dispositions sont considérées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du foetus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées à raison d'autres obligations internationales de Malte.

B. Article 13

i) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit, nonobstant toute dispositions de la Convention, de continuer à appliquer sa législation fiscale suivant laquelle, dans certaines circonstances, le revenu d'une femme mariée est réputé être le revenu de son mari et être imposable comme tel.

ii) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de famille qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

C. Articles 13, 15, 16

Tout en étant résolu à faire disparaître dans toute la mesure du possible tous les aspects du droit de la famille et du droit des beins qui peuvent être considérés comme discriminatoires envers les femmes, le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer la législation actuelle dans ce domaine tant qu'il n'y aura pas eu de réforme du droit et durant la période transitoire qui s'écoulera avant que ces lois ne soient complètement remplacées par d'autres.

D. Article 16

Le Gouvernement de Malte ne se considère pas lié par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant à Malte l'obligation de légaliser l'avortement.

MAURICE

Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16.

Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et ce en vertu du paragraphe 2 de l'article 29.

MEXIQUE

Lors de la signature :Déclaration :

En souscrivant, ad referendum, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique déclare qu'il est entendu que les dispositions de ladite Convention, qui correspondent pour l'essentiel à ce qui est prévu par la législation mexicaine, seront appliquées dans la République conformément aux modalités et procédures prescrites par cette législation, et que l'octroi des prestations matérielles qui pourra résulter de la Convention se fera aussi largement que le permettront les ressources à la disposition de l'Etat mexicain.

MONGOLIE¹⁶NOUVELLE-ZELANDE¹⁷Réserves :

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention dans la mesure où elles sont incompatibles avec les principes en vigueur en matière de recrutement et service

a) Dans les forces armées, pour autant que ces principes tiennent directement ou indirectement au fait que les membres desdites forces armées sont amenés à servir à bord d'aéronefs ou de navires et dans des circonstances impliquant une participation active à des combats,

ou

b) Dans la force publique pour autant que ces principes tiennent directement ou indirectement au fait que les membres de ladite force publique sont amenés à servir dans des situations impliquant le recours à la violence ou la menace du recours à la violence.

Le Gouvernement des îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa f) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5 dans la mesure où les coutumes régissant la succession à certains titres de chef aux îles Cook seraient incompatibles avec lesdites dispositions.

PAYS-BAS

Déclaration :

Lors des phases préparatoires de la présente Convention et des débats qui lui ont été consacrés à l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exprimé l'avis qu'ils n'était pas souhaitable d'introduire des considérations d'ordre politique telles que celles évoquées aux paragraphes 10 et 11 du préambule dans un instrument juridique de cette nature. Au surplus, ces considérations n'ont pas directement trait à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. Le Gouvernement du Royaume des

Pays-Bas croit devoir réitérer en l'occurrence les objections qu'il avait formulées vis-à-vis desdits paragraphes.

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de cette Convention.

REPUBLIQUE DE COREE¹⁸

Réserve formulée lors de la signature :

1. Le Gouvernement de la République de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date de 1979.

2. Tenant compte des principes fondamentaux consacrés par ladite Convention, le Gouvernement de la République de Corée a récemment créé un Institut coréen de la promotion féminine, en vue de faire progresser les conditions de vie et les activités sociales des femmes. Un comité placé sous la présidence du Premier Ministre sera constitué sous peu pour étudier et coordonner les politiques d'ensemble concernant les femmes.

3. Le Gouvernement de la République de Corée poursuivra ses efforts pour prendre d'autres mesures conformes aux dispositions énoncées dans la Convention.

Réserve formulée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, ratifie celle-ci tout en ne s'estimant pas lié par les dispositions de l'article 9 et de[s] l'alinéa [...] g) du paragraphe 1 de l'article 16.

ROUMANIE

Réserve formulée lors de la signature et de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par la voie des négociations sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de tous les Etats parties au différend, pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'il a l'intention de formuler des réserves et déclarations lors de la ratification de la présente Convention.

Lors de la ratification :

A. Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation

d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du Sex Discrimination Act de 1975, du Employment Protection (Consolidation) Act de 1978, du Employment Act de 1980, du Sex Discrimination (Northern Ireland) Order de 1976, du Industrial Relations (No 2) (Northern Ireland) Order de 1976, du Industrial Relations (Northern Ireland) Order de 1982, du Equal Pay Act de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du Equal Pay Act (Northern Ireland) de 1970 (tel qu'il a été modifié), y compris les exceptions et les exemptions énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention.

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne.

d) Le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

Article premier

Compte tenu des dispositions du Sex Discrimination Act de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

Article 2

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à

l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement entre hommes et femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement prosrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves et déclarations formulées au sujet desdites dispositions, y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

Article 9

Le British Nationality Act de 1981, mis en vigueur avec effet au 1er janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix quant à l'éducation de leurs enfants: il se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

Article 11

Le Royaume-Uni interprète le "droit au travail" visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 renvoyant au "droit au travail" tel qu'il est défini dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni; le Royaume-Uni déclare qu'en cas de conflit entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du Social Security Act de 1975 et à l'article 37 du Social Security (Northern Ireland) Act de 1975;

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles 44, 47, 49 et 66 du Social Security Act de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du Social Security (Northern Ireland) Act de 1975;

c) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux Social Security Acts de 1975 à 1982 et aux Social Security (Northern Ireland) Acts de 1975 à 1982;

d) Allocations familiales, conformément au Family Income Supplements Act de 1970 et au Family Income Supplements Act (Northern Ireland) de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 13

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

i) Qu'aux fins de l'impôt sur le revenu les

revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus); et

- ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari; et
- iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression "capacité juridique" comme ayant trait simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

Article 16

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction.

B. Pour l'île de Man, les îles vierges britanniques, les îles Falkland, les îles Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les îles Turks et Caïcos :

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni aux paragraphes A (a), (c), et (d), si ce n'est que dans le cas de (a), ces réserves visent lesdits territoires et leur législation.]

Article premier

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il n'est pas fait référence à la législation du Royaume-Uni.]

Article 2

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires, et non pas à celle du Royaume-Uni.]

Article 9

[Réserve identique à celle formulée pour le Royaume-Uni.]

Article 11

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas à celle du Royaume-Uni.]

En outre, et en ce qui concerne ces territoires, les prestations qui sont expressément prévues aux termes de la législation de ces territoires sont les suivantes :

- a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes;
- b) Majoration des prestations pour les adultes à charge;
- c) Pensions de retraite et pensions de survivant;
- d) Allocations familiales.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que lateneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 13, 15 et 16

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni.]

TCHECOSLOVAQUIE¹⁹

THAÏLANDE²⁰

Déclaration :

"Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la Convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande."

Réserves :

"1. Pour toutes les questions intéressant la sûreté nationale, le maintien de l'ordre public et le service ou l'emploi dans les forces militaires ou paramilitaires, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande se réserve le droit de n'appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles des articles 7 et 10, que dans les limites établies par la législation, les réglementations et pratiques nationales.

2. [...] Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande considère que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 [...] est subordonnée aux limites et critères établies par la législation, les réglementations et les pratiques nationales.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande s'estime lié ni par les dispositions [...] de l'article 16, ni par celles du paragraphe [...] de l'article 29 de la Convention."

TRINITE-ET-TOBAGO

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République de Trinité-et-Tobago déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 29 de ladite Convention relatif aux règlements des différends.

TUNISIE

1. Déclaration générale

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1^{er} de la Constitution tunisienne.

2. Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9

Le Gouvernement tunisien émet la réserve ci-après : les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre 6 du Code de la nationalité tunisienne.

3. Réserve concernant les alinéas c, d, f, g, et h, de l'article 16

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

4. Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces Etats.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties ou différend.

5. Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des chapitres 23 et

61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question."

TURQUIE

Réserves :

Le Gouvernement turc formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention relatives aux rapports familiaux, lesquelles ne sont pas entièrement compatibles avec les dispositions du Code civil turc, et notamment à l'égard des paragraphes 2 et 4 de l'article 15, des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 29. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement de la République de Turquie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Déclarations :

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention n'est pas incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 et des articles 15 à 17 de la loi turque sur la nationalité, concernant l'acquisition de la citoyenneté, étant donné que ces dispositions, qui réglementent l'acquisition de la citoyenneté par la mariage ont pour objet d'éviter l'apatridie.

UKRAINE¹⁰UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES¹⁰
VENEZUELALors de la signature :Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, la République du Venezuela déclare qu'elle ne se considère pas liée par la disposition stipulée au paragraphe 1 dudit article 29.

Lors de la ratification :Réserve :

Le Venezuela formule à l'égard des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention une réserve expresse aux termes de laquelle il n'accepte pas l'arbitrage et récuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

VIET NAM

Réserve :

La République socialiste du Viet Nam n'est pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29.

YEMEN⁸

Le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention susmentionnée relatif au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession ou de la signature définitive.)

ALLEMAGNE²

10 juillet 1985

La République fédérale d'Allemagne estime que les réserves formulées : par l'Egypte à l'égard

de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16; par le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16; par le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de

l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Jamaïque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9; par la République de Corée à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (paragraphe 2 de l'article 28) et, en conséquence, y fait objection. En relation avec la République fédérale d'Allemagne, lesdites réserves ne peuvent être invoquées à l'appui d'une pratique juridique qui ne tiendrait pas dûment compte du statut juridique reconnu aux femmes et aux enfants en République fédérale d'Allemagne conformément aux articles susmentionnés de la Convention.

La présente objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Égypte, le Bangladesh, le Brésil, la Jamaïque, la République de Corée et Maurice et la République fédérale d'Allemagne.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

- i) 15 octobre 1986 : A l'égard des réserves formulées par le Gouvernement thaïlandais concernant le paragraphe 2 de l'article 9, l'article 10, le paragraphe 1 (b) de l'article 11, le paragraphe 3 de l'article 15 et l'article 16; (La République fédérale d'Allemagne considère de même que la réserve exprimée par la Thaïlande à propos de l'article 7 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci, car elle réserve, de façon générale et donc indéfinie, le droit du Gouvernement thaïlandais de n'en appliquer les dispositions, pour toutes les questions touchant la sécurité nationale, que dans la limite des lois, règlements et pratiques internes).
- ii) 15 octobre 1986 : A l'égard des réserves et certaines déclarations formulées par le Gouvernement tunisien concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16 ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15.
- iii) 3 mars 1987 : A l'égard des réserves formulées par le Gouvernement turc aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et à l'égard des réserves formulées par le Gouvernement iraquien à l'égard des alinéas f) et g) de l'article 2, ainsi qu'à l'égard de l'article 9 et de l'article 16.
- iv) 7 avril 1988 : A l'égard de la première réserve formulée par le Gouvernement malawien.
- v) 20 juin 1990 : A l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne.

FINLANDE

8 juin 1990

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne et considère ladite réserve comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement finlandais fait donc formellement objection à ladite réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à

l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jamahiriya arabe libyenne.

DANEMARK

3 juillet 1990

Le Gouvernement danois a pris note de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lorsqu'elle a adhéré à [ladite Convention]. De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité.

MEXIQUE

11 janvier 1985

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant étudié la teneur des réserves formulées par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, est parvenu à la conclusion que ces réserves doivent être considérées comme non valides eu égard au paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Convention du fait qu'elles soient incompatibles avec le but et l'objet de cette dernière.

En effet, les réserves dont il s'agit, si elles venaient à être mises en oeuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui va à l'encontre de tout ce que dit la Convention. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe, consacrés dans le deuxième alinéa du préambule et le troisième paragraphe de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à laquelle Maurice est partie, ainsi que dans les articles 2 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ont été précédemment acceptés par le Gouvernement mauricien lorsqu'il a adhéré, le 12 décembre 1973, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes ont été repris au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3 du premier Pacte susmentionné, de même qu'au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3 du second. Ainsi, le fait que le Gouvernement mauricien veuille maintenant formuler des réserves sur les mêmes points en relation avec la Convention de 1979 est incompatible avec les obligations conventionnelles qu'il a précédemment contractées.

L'objection formulée par le Gouvernement des États-Unis du Mexique au regard des réserves dont il s'agit ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 entre les États-Unis du Mexique et Maurice.

Des objections¹⁵ identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement mexicain à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiqués ci-après [pour les États n'étant pas parties aux Pactes (indiqués ci-après par un astérisque) cette qualité n'est pas invoquée par le Mexique dans son objection à l'égard de leurs réserves] :

- i) 21 février 1985 : A l'égard des réserves de Bangladesh* concernant l'article 2, alinéa a) de l'article 13 et les alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.
- ii) 21 février 1985 : A l'égard des réserves de la Jamaïque concernant le paragraphe 2 de l'article 9.

PAYS-BAS

- iii) 22 mai 1985 : A l'égard des réserves de la Nouvelle-Zélande (lesquelles sont également applicables aux îles Cook) concernant l'alinéa f) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5.
- iv) 6 juin 1985 : A l'égard des réserves de la République de Corée concernant l'article 9 et les alinéas c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16. Dans ce cas le Mexique fait valoir que les principes de l'égalité des hommes et des femmes et de la non-discrimination en raison du sexe, mentionnés en tant que buts dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux, ont été érigés en principes généraux du droit international auxquels doit se conformer la communauté des Etats, dont la République de Corée fait partie.
- v) 29 janvier 1986 : A l'égard de la réserve de Chypre concernant le paragraphe 2 de l'article 9.
- vi) 7 mai 1986 : A l'égard des réserves faites par la Turquie concernant les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1, alinéas c), d), f) et g), de l'article 16.
- vii) 16 juillet 1986 : A l'égard des réserves faites par l'Egypte concernant les articles 9 et 16.
- viii) 16 octobre 1986 : A l'égard des réserves faites par la Thaïlande concernant les articles 9, paragraphe 2, 15 paragraphe 3, et 16.
- ix) 4 décembre 1986 : A l'égard des réserves faites par l'Iraq concernant les alinéas f) et g) de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et de l'article 16.
- x) 23 juillet 1990 : A l'égard de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne.

NORVEGE

16 juillet 1990

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne, aux termes de laquelle l'adhésion "est faite sous la réserve générale [qu'elle] ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la chari'a islamique", et il est parvenu à la conclusion que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28). Le Gouvernement norvégien ne peut donc accepter cette réserve.

Le Gouvernement norvégien fait observer que tout Etat qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. Une réserve par laquelle un Etat partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant la loi islamique (chari'a), qui est sujette à interprétation, à modification, et à une application sélective dans les différents Etats qui adhèrent aux principes de l'Islam, peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'Etat auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et risque en outre de saper les bases du droit international des traités. L'intérêt de tous les Etats est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Bangladesh au sujet de l'article 2, de l'article 13 a) et du paragraphe 1 c) et f) de l'article 16, par l'Egypte vis-à-vis des articles 2, 9 et 16, par le Brésil vis-à-vis du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 a), c), g) et h) de l'article 16, par l'Iraq au sujet des alinéas f) et g) de l'article 2 et des articles 9 et 16, par Maurice à l'égard du paragraphe 1 b) et d) de l'article 11 et du paragraphe 1 g) de l'article 16, par la Jamaïque vis-à-vis du paragraphe 2 de l'article 9, par la République de Corée vis-à-vis de l'article 9 et du paragraphe 1 c), d), f) et g) de l'article 16, par la Thaïlande au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16, par la Tunisie au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), g) et h) de l'article 16, par la Turquie vis-à-vis des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), et g) de l'article 16, par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion et par le Malawi au premier paragraphe des réserves faites lors de l'adhésion sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (art. 28, par. 2).

Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh, l'Egypte, le Brésil, l'Iraq, Maurice, la Jamaïque, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Malawi, d'une part, et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part.

SUEDE

17 mars 1986

Le Gouvernement suédois considère comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir par. 2 de l'article 28) les réserves formulées par les pays suivants, et y fait en conséquence objection :

- i) Thaïlande : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15, et de l'article 16;
- ii) Tunisie : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16;
- iii) Bangladesh : à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16;
- iv) Brésil : à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16.

En effet, si l'on mettait ces réserves en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et de la non-discrimination de sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux auxquels la Thaïlande, la Tunisie et le Bangladesh sont parties.

Le Gouvernement suédois note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- Egypte : à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, et de l'article 16;
- Maurice : à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Jamaïque : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9;
- République de Corée : à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Nouvelle-Zélande : pour ce qui est des îles Cook, à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5.

Dans ce contexte et à cette occasion, le Gouvernement suédois souhaite faire observer que si les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas acceptables, c'est précisément que la solution contraire aurait pour effet de priver de toute signification une obligation internationale de caractère contractuel fondamentale. Ce genre de réserves incompatibles

avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mettent pas seulement en doute l'adhésion des Etats qui les formulent à l'objet et au but de la Convention : elles contribuent de plus à saper les bases du droit international contractuel. L'intérêt de tous les Etats est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les Etats suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 12 mars 1987 à l'égard des réserves faites par l'Iraq aux alinéas f) et g) de l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 9 et à l'article 16.
- 15 avril 1988 à l'égard de la première réserve faite par le Malawi;
- 25 mai 1990 à l'égard de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne.

NOTES:

1/ Résolution 34/180. Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 46 (A/34/46), p. 217.

2/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 25 juin 1980 et 9 juillet 1980, respectivement, avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1249, p. 128. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 15 avril 1986 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'objection suivante :

La note accompagnant l'instrument de ratification par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 et étendant à Berlin-Ouest l'application de la Convention est en contradiction directe avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Ledit Accord dispose en effet clairement que les accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest qu'à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. Or par son contenu même, la Convention susmentionnée affecte directement ces questions.

Les Etats parties à la Convention sont notamment tenus d'adopter des dispositions législatives appropriées, y compris de modifier leur constitution, d'appliquer des sanctions et autres mesures coercitives et de garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection juridique effective des citoyens.

Les droits et obligations mentionnés dans la Convention relèvent de la souveraineté de l'Etat. Un Etat ne saurait imposer de tels droits et obligations à un territoire ne se trouvant pas sous sa juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, la partie soviétique considère la note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension à Berlin-Ouest de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme illégale et sans effet juridique.

En conséquence, la déclaration et la réserve accompagnant l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont illégales et sans effet juridique en ce qui concerne Berlin-Ouest.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 20 mars 1987, des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante eu égard à la communication susmentionnée :

"Dans une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui fait partie intégrante (Annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités relatifs à la représentation à l'extérieur des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, ont confirmé que, dès lors que les questions de sécurité et de statut ne sont pas affectées et pourvu de l'extension soit spécifiée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin en conformité avec les procédures établies.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication aux gouvernements des trois puissances qui est de la même manière partie intégrante (Annexe IV B) de l'accord quadripartite, a affirmé qu'il ne souleverait pas d'objections à une telle extension.

Les procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été entérinées par l'accord quadripartite, sont destinées entre autres à permettre aux autorités des trois puissances de s'assurer que les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont d'une manière telle que les questions de sécurité et de statut ne sont pas affectées.

En autorisant l'extension de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois puissances ont pris les mesures qui étaient nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut n'étaient pas affectées. En conséquence, la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne conformément aux procédures établies est valide et la Convention s'appliquera aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et responsabilités alliés."

En outre, le Secrétaire général a reçu, le 22 avril 1987, du Gouvernement de la République démocratique allemande, l'objection suivante :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la République démocratique allemande constate que, conformément à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne, et ne saurait être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne aux termes de laquelle la Convention susvisée doit s'étendre aussi à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre à Berlin-Ouest les accords concernant les questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut produire d'effets juridiques. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Le Secrétaire général a reçu diverses objections à la signature de cette Convention par le Gouvernement du Kampuchea démocratique de cette Convention. Ces objections sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celle reproduites en note 4 au chapitre IV.3. On trouvera ci-après la liste des Participants qui ont notifié ces objections, avec les dates de réception des notifications :

Participant	Date de réception
République démocratique allemande	11 déc 1980
Hongrie	19 jan 1981
Bulgarie	29 jan 1981
URSS	13 fév 1981
Bélarus	18 fév 1981
Tchécoslovaquie	10 mars 1981

* Voir note 2 ci-dessus.

5/ Un instrument d'adhésion avait été déposé le 14 mars 1980 auprès du Secrétaire général. La signature apposée le 17 juillet 1980 est accompagnée de la déclaration suivante :

"La République populaire révolutionnaire de Guinée désire signer la Convention ... étant entendu que cette procédure annule celle de l'adhésion à la Convention qui a été suivie par elle."

6/ L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué.

L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué. Voir aussi note 15 ci-après.

7/ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

8/ L'instrument spécifie que la ratification s'appliquera pour le Royaume-Uni, l'île de Man, les îles Vierges britanniques, les îles Falkland, la Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et les îles Turques et Caïcos.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 avril 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, mutatis mutandis, à celle faite à cet égard le 3 octobre 1983 et reproduite à la note 13 du chapitre III.11, se référant par ailleurs aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40/, 42/19 et 43/25.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 27 novembre 1989, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication identique en substance, mutatis mutandis, à celle reproduite à cet égard également à la note 13 du chapitre III.11.

9/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

10/ Par des communications reçues 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer les réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29 formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1249, pp. 117, 121 et 133.

11/ Par une notification reçue le 26 mars 1984, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention, formulée lors de la ratification. Le texte de la réserve se lit comme suit :

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 7 ne doit pas faire obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article L0 128 du Code électoral."

La notification précise que la réserve est levée du fait que la Loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983 a abrogé l'article L0 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française.

Par la suite, dans une notification reçue le 21 juillet 1986, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et au paragraphe 1 c), d) et h) de l'article 16 de la Convention, formulée lors de la ratification. Le texte des réserves se lisait comme suit :

Article 15, paragraphes 2 et 3, et article 16, paragraphes 1 c) et h)

"Le Gouvernement de la République française déclare que les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et 1 c) et h) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du chapitre II du titre V du livre troisième du code civil."

Article 16, 1d)

"Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention ne doit pas faire obstacle à l'application de l'article 383 du code civil."

La notification précise que les réserves sont levées du fait que la loi No. 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1986, a abrogé les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les régimes matrimoniaux et dans les règles concernant l'administration légale des biens des enfants.

12/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 1 de l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 129.

13/ Le 12 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

...De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, une telle déclaration, dont le caractère politique est évident, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention et ne peut en aucune façon affecter les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera envers l'Iraq une attitude de complète réciprocité.

14/ Le 19 décembre 1986, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves suivantes faites lors de son adhésion :

Article 9 1)

En attendant la présentation du projet d'amendement à la loi relative à la citoyenneté, lequel est en bonne voie, l'Irlande se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de la loi en vigueur concernant l'acquisition de la citoyenneté par mariage.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 4 de cet article, l'Irlande reconnaît à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne le droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence, en attendant la présentation du projet d'amendement à la loi sur le domicile, qui est en bonne voie, elle se

réserve le droit de continuer à appliquer la loi en vigueur.

et

Article 11 1) et 13 a)

... et en attendant l'entrée en vigueur du Social Welfare (Amendment) (No 2) Act (amendement No 2 à la loi sur la protection sociale) de 1985, de subordonner l'accès des femmes mariées à certains régimes de sécurité sociales à des conditions spéciales.

15/ Le 24 octobre 1991, le Gouvernement malawien a notifié au Secrétaire-général sa décision de retirer les réserves suivantes faites lors de l'adhésion qui se lisent comme suit :

Certaines coutumes et pratiques traditionnelles étant profondément enracinées, le Gouvernement de la République du Malawi ne se considérera pas, pour le moment, lié par les dispositions de la Convention exigeant l'abolition immédiate de ces coutumes et pratiques.

Si le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention cette acceptation doit être considérée compte tenu de [sa] déclaration du 12 décembre 1966 concernant la reconnaissance comme obligatoire, par le Gouvernement de la République du Malawi, de la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement mexicain, le 5 août 1987, à l'égard de la première réserve, la communication suivante :

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique espère que le processus de disparition progressive des traditions et pratiques, dont fait état la première réserve de la République du Malawi, ne se prolongera pas au point de porter atteinte à l'objet et au but de ladite Convention.

16/ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol 1249, p. 131.

17/ Le 13 janvier 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néo-zélandais une communication lui notifiant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, après consultation avec le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué, a dénoncé, le 23 juin 1987, la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT) et que conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, retire la réserve suivante faite lors de la ratification :

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit, dans la mesure où la Convention est incompatible avec les dispositions de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT), ratifiée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 29 mars 1938, d'appliquer les dispositions de cette dernière Convention.

18/ Le 15 mars 1991, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, à cette même date, les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification de la Convention, dans la mesure où celles-ci s'appliquent aux sous-paragraphes c), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.

19/ Le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve suivante formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste tchécoslovaque, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article. De l'avis de la République socialiste tchécoslovaque, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention doit être réglé par voie de négociation directe entre les parties au différend, ou de toute autre manière dont ces parties seront convenues.

20/ Le 25 janvier 1991, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves qu'il avait formulées lors de l'adhésion à la Convention dans la mesure où celles-ci s'appliquent au sous-paragraphe b) du paragraphe 11, et au paragraphe 3 de l'article 15.

9. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984

ENTREE EN VIGUEUR : 26 juin 1987, conformément au paragraphe premier de l'article 27¹.
 ENREGISTREMENT : 26 juin 1987, n° 24841.
 TEXTE : Doc. A/RES/39/46².
 ETAT : Signataires - 64; Parties - 64.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout Etat, conformément à son article 25.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Afghanistan	4 fév 1985	1 avr 1987	Jordanie		13 nov 1991 a
Algérie	26 nov 1985	12 sept 1989	Liechtenstein . . .	27 juin 1985	2 nov 1990
Allemagne ^{3,4} . . .	13 oct 1986	1 oct 1990	Luxembourg	22 fév 1985	29 sept 1987
Argentine	4 fév 1985	24 sept 1986	Malte		13 sept 1990 a
Australie	10 déc 1985	8 août 1989	Maroc	8 janv 1986	
Autriche	14 mars 1985	29 juil 1987	Mexique	18 mars 1985	23 janv 1986
Bélarus	19 déc 1985	13 mars 1987	Monaco		6 déc 1991 a
Belgique	4 fév 1985		Népal		14 mai 1991 a
Belize		17 mars 1986 a	Nicaragua	15 avr 1985	
Bolivie	4 fév 1985		Nigéria	28 juil 1988	
Brésil	23 sept 1985	28 sept 1989	Norvège	4 fév 1985	9 juil 1986
Bulgarie	10 juin 1986	16 déc 1986	Nouvelle-Zélande . .	14 janv 1986	10 déc 1989
Cameroun		19 déc 1986 a	Ouganda		3 nov 1986 a
Canada	23 août 1985	24 juin 1987	Panama	22 fév 1985	24 août 1987
Chili	23 sept 1987	30 sept 1988	Paraguay	23 oct 1989	12 mars 1990
Chine	12 déc 1986	4 oct 1988	Pays-Bas ⁵	4 fév 1985	21 déc 1988
Chypre	9 oct 1985	18 juil 1991	Pérou	29 mai 1985	7 jul 1988
Colombie	10 avr 1985	8 déc 1987	Philippines		18 juin 1986 a
Costa Rica	4 fév 1985		Pologne	13 janv 1986	26 juil 1989
Cuba	27 janv 1986		Portugal	4 fév 1985	9 fév 1989
Danemark	4 fév 1985	27 mai 1987	République dominicaine	4 fév 1985	
Egypte		25 juin 1986 a	Roumanie		18 déc 1990 a
Equateur	4 fév 1985	30 mars 1988	Royaume-Uni ⁶ . . .	15 mars 1985	8 déc 1988
Espagne	4 fév 1985	21 oct 1987	Sénégal	4 fév 1985	21 août 1986
Estonie		21 oct 1991 a	Sierra Leone	18 mars 1985	
Etats-Unis d'Amérique	18 avr 1988		Somalie		24 janv 1990 a
Finlande	4 fév 1985	30 août 1989	Soudan	4 juin 1986	
France	4 fév 1985	18 fév 1986	Suède	4 fév 1985	8 janv 1986
Gabon	21 janv 1986		Suisse	4 fév 1985	2 déc 1986
Gambie	23 oct 1985		Tchécoslovaquie . .	8 sept 1986	7 juil 1988
Grèce	4 fév 1985	6 oct 1988	Togo	25 mars 1987	18 nov 1987
Guatemala		5 janv 1990 a	Tunisie	26 août 1987	23 sept 1988
Guinée	30 mai 1986	10 oct 1989	Turquie	25 janv 1988	2 août 1988
Guyana	25 janv 1988	19 mai 1988	Ukraine	27 févr 1986	24 févr 1987
Hongrie	28 nov 1986	15 avr 1987	URSS	10 déc 1985	3 mars 1987
Indonésie	23 oct 1985		Uruguay	4 fév 1985	24 oct 1986
Islande	4 fév 1985		Venezuela	15 fév 1985	29 juil 1991
Israël	22 oct 1986	3 oct 1991	Yémen		5 nov 1991 a
Italie	4 fév 1985	12 janv 1989	Yougoslavie	18 avr 1989	10 sept 1991
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AFGHANISTAN

La République démocratique d'Afghanistan ratifie la Convention mais, s'autorisant du paragraphe 1 de l'article 28 de cet instrument, ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

En outre, comme le permet le paragraphe 2 de l'article 30, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'une des parties intéressées peut

exiger que ce différend soit soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique d'Afghanistan déclare que les différends entre Etats parties ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées et non pas seulement par la volonté de l'une d'entre elles.

ALLEMAGNE³

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer les réserves ou explications interprétatives qu'il jugera nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 3.

Lors de la ratification :

Cette disposition interdit la remise directe d'une personne à un Etat, s'il existe un danger sérieux que cette personne y soit soumise à la torture. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, ni l'article 3, ni les autres dispositions de la Convention ne créent pour un Etat d'obligations que la République fédérale d'Allemagne ne puisse satisfaire en application de sa législation interne, laquelle est conforme à la Convention.

AUTRICHE

"1. L'Autriche établira sa compétence, conformément à l'article 5 de la Convention, indépendamment de la législation du lieu où l'infraction aura été commise, mais dans les cas du paragraphe 1, lettre c, seulement lorsqu'on ne peut pas compter que l'Etat compétent selon le paragraphe 1, lettres a et b, engagera la poursuite pénale.
2. L'Autriche considère l'article 15 comme la base légale pour l'inadmissibilité, prévue par cet article, d'invoquer des déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture."

BELARUS⁷

Réserves faites lors de la signature et confirmées

lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

BULGARIE

Lors de la signature et confirmée lors de la

ratification :

En application du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention rendant obligatoire le recours à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends entre Etats parties à la Convention. Elle maintient que les différends entre deux Etats ou plus ne peuvent être soumis à un arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice, pour examen et règlement, qui si toutes les parties au différend en sont explicitement convenues dans chaque cas particulier.

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la

torture aux termes de l'article 20 de la Convention puisqu'elle estime que les dispositions de l'article 20 ne sont pas compatibles avec le principe du respect de la souveraineté des Etats parties à la Convention.

CHILI⁸

Lors de la signature :

1. S'appuyant sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, le Gouvernement chilien ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture prévue par l'article 20 de la Convention.

2. Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

3. Le Gouvernement chilien se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires eu égard à sa législation interne.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement chilien déclare que dans ses relations avec les pays américains qui sont parties à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, il appliquera ladite Convention dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention interaméricaine et celles de la présente Convention;

Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

CHINE

Réserves faites lors de la signature et confirmées

lors de la ratification :

1) Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.

2) Le Gouvernement chinois ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

EQUATEUR

Réserve :

L'Equateur déclare que, conformément aux dispositions de l'article 42 de sa constitution politique, il n'autorisera pas l'extradition d'un national.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Déclaration :

Le Gouvernement des Etats-Uni d'Amérique se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer telles réserves, interprétations ou déclarations qu'il jugera nécessaires.

FRANCE

Réserve

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article.

GUATEMALA⁹

HONGRIE¹⁰

ISRAEL

Réserves :

1. Conformément à l'article 28 de la Convention, l'Etat d'Israël déclare par les présentes qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, l'Etat d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

LUXEMBOURG

Déclaration interprétative:

Article 1^{er}
Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne reconnaît comme "sanctions légitimes" au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Convention que celles qui sont admises tant au regard du droit national que du droit international."

MAROC

Lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1^{er} du même article.

MONACO

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, de la Convention, la Principauté de Monaco déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article.

NOUVELLE-ZELANDE

Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit d'accorder à la victime d'un acte de torture l'indemnisation visée à l'article 14 de la Convention contre la torture, uniquement à la discrétion de l'Attorney-General de la Nouvelle-Zélande.

PANAMA

La République du Panama ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention susmentionnée.

PAYS-BAS

Déclaration concernant l'interprétation de l'article premier:

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'expression "sanctions légitimes" au paragraphe 1 de l'article premier doit être entendue comme s'appliquant aux sanctions qui sont légitimes non seulement en vertu du droit national, mais également en vertu du droit international.

DECLARATIONS RECONNAISSANT LA COMPETENCE DU COMITE CONTRE LA TORTURE FAITES EN VERTU DES ARTICLES 21 ET 2

ALGERIE

Article 21

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans

POLOGNE

Lors de la signature :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 20 de la Convention.
En outre, la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il jugera nécessaires.

TCHECOSLOVAQUIE¹¹

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

TOGO

"Le Gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires."

TUNISIE

Lors de la signature :

"...Le Gouvernement tunisien se réserve le droit de formuler à un stade ultérieur toute réserve ou déclaration qu'il jugera nécessaire, notamment au sujet des articles 20 et 21 de ladite Convention."

Lors de la ratification :

[Le Gouvernement tunisien] confirme que les réserves dont le Gouvernement tunisien a fait état lors de la signature de la Convention le 26 août 1987 ont été entièrement levées.

TURQUIE

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

UKRAINE⁷

Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserves, mutatis mutandis, que celles faites par le Bélarus.]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES⁷

lesquelles un Etat Partie prétend qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

Article 22

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 22 de la Convention qu'il reconnaît

EQUATEUR

6 septembre 1988

L'Etat équatorien, en vertu de l'article 21 de la "Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de [ladite] Convention; de même qu'il reconnaît, en ce qui le concerne, la compétence dudit Comité, conformément à l'article 21.

Il déclare également, conformément aux dispositions de l'article 22 de la même Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie des dispositions de la Convention.

ARGENTINE

La République argentine reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. De même, elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui se disent victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

AUTRICHE

"1. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 21 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

"2. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention."

ESPAGNE

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend que l'Etat espagnol ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Conformément à l'article susmentionné, l'Espagne comprend que lesdites communications ne pourront être acceptées et étudiées que si elles émanent d'un Etat partie ayant fait une déclaration similaire.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par l'Etat espagnol, des dispositions de la Convention. Ces communications devront être conformes aux dispositions de l'article susmentionné, en particulier les dispositions du paragraphe 5.

CANADA

13 novembre 1989

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement du Canada déclare également qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

FRANCE

23 June 1988

Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un état partie prétend qu'un autre état partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un état partie, des dispositions de la Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

De même, le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

GRECE

Article 21

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention."

Article 22

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention."

HONGRIE

13 septembre 1989

[Le Gouvernement hongrois] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

ITALIE

10 octobre 1989

Article 21 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la Convention qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Article 22 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 21, alinéa 1, de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 22, alinéa 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention."

LUXEMBOURG

Article 21

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [...] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

Article 22 :

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [...]

qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention."

MALTE

Le Gouvernement maltais reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle a été définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

MONACO

Déclarations :

1. Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 21 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

NORVEGE

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

NOUVELLE-ZELANDE

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

2. En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

PAYS-BAS

En ce qui concerne l'article 21:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article

21, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un autre Etat partie prétend que le Royaume ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention;

En ce qui concerne l'article 22:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article 22, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Royaume des dispositions de la Convention.

PORTUGAL

Article 21

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Article 22

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre Etat partie, sous réserve que celui-ci ait fait, 12 mois au moins avant de soumettre une communication concernant le Royaume-Uni, la déclaration prévue à l'article 21, reconnaissant la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SUEDE

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette Convention.

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

SUISSE

La Suisse reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend que la Suisse ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Suisse reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la Suisse, des dispositions de la Convention.

TOGO

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence dudit Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

TUNISIE

[Le Gouvernement tunisien] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture institué par l'Article 17 de la Convention pour recevoir les communications prévues aux articles 21 et 22 et lever ainsi toute réserve à ladite Convention.

TURQUIE

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

1^{er} octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare, en vertu de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare aussi, en vertu de l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

URUGUAY

27 juillet 1988

Le Gouvernement déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

YUGOSLAVIE

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et

examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

NOTES:

1/ Y compris les dispositions des articles 21 et 22 relatives à la compétence du Comité contre la torture, plus de cinq Etats ayant préalablement à cette date déclaré reconnaître la compétence du Comité à cet égard conformément aux dispositions desdites articles.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51 (A/39/51), p. 206.

3/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 avril 1986 et 9 septembre 1987, respectivement, avec les réserves et déclaration suivantes :

Réserves:

Le Gouvernement de la République démocratique allemande ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

La République démocratique allemande déclare, [...] qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30.

Déclaration :

La République démocratique allemande déclare qu'elle ne participera à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité.

A cet égard, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit à l'égard de ladite déclaration :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande conformément à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 30, paragraphe 2, respectivement, et de la déclaration faite par la République démocratique allemande en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 7, et l'article 18, paragraphe 5. Il considère que ladite déclaration ne modifie en rien les obligations de la République démocratique allemande en tant qu'Etat partie à la Convention (y compris l'obligation d'assumer sa part des dépenses du comité contre la torture telle qu'elle a été déterminée par la première réunion des Etats parties, tenue le 26 novembre 1987, ou telle qu'elle sera déterminée lors de réunions ultérieures) et ne formule donc aucune objection à cet égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve de faire valoir intégralement ses droits au cas où ladite

déclaration serait par la suite invoquée à l'encontre des obligations susmentionnées, qui incombent à la République démocratique allemande.

En outre, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des objections à l'égard de la déclaration formulée par la République démocratique allemande aux dates indiquées ci-après :

France (23 juin 1988) :

"La France fait une objection contre [cette déclaration] qu'elle estime contraire à l'objet et au but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre la France et la RDA de ladite Convention."

Luxembourg (9 Septembre 1988) :

"Le Grand-Duché de Luxembourg fait une objection à [cette déclaration] qu'il estime être une réserve dont l'effet serait d'inhiber les activités du Comité de façon incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République démocratique allemande, de ladite Convention."

Suède (28 septembre 1988) :

Selon l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une déclaration unilatérale faite par un Etat, par exemple quant il ratifie un traité, par laquelle il vise à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application, est considérée comme une réserve. En conséquence, de telles déclarations unilatérales sont considérées comme des réserves quel que soit leur libellé ou leur désignation.

Le Gouvernement suédois en conclut que la déclaration faite par la République démocratique allemande est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et qu'elle est par conséquent nulle conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour cette raison, le Gouvernement suédois fait objection à ladite déclaration.

Autriche (29 septembre 1988) :

La déclaration [...] ne saurait en aucune façon altérer ou modifier les obligations que ladite Convention impose à tous les Etats parties.

Danemark (29 septembre 1988) :

Le Gouvernement danois exprime par la présente son objection formelle à [la déclaration de la République démocratique allemande] qu'il considère être une déclaration unilatérale visant à modifier l'effet juridique de certaines dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans leur

application à la République démocratique allemande. La position du Gouvernement danois est que ladite déclaration n'a aucune base juridique dans la Convention ou dans le droit international des traités.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et la République démocratique allemande.

Norvège (29 septembre 1988) :

Le Gouvernement norvégien ne saurait accepter cette déclaration de la République démocratique allemande. Il considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

Canada (5 octobre 1988) :

"Le Gouvernement du Canada est d'avis que ladite déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention contre la torture, et donc inadmissible en vertu de l'article 19 (C) de la Convention de Vienne sur le droit de traités. Le Comité contre la torture, par ses fonctions et ses activités, joue un rôle essentiel quant à l'exécution des obligations des Etats parties à la Convention contre la torture. Toute restriction ayant pour effet d'entraver les activités du Comité serait dès lors incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Espagne (6 octobre 1988) :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime qu'une telle réserve est contraire au paragraphe b) de l'article 19 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, étant donné que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants indique, au paragraphe 1 de son article 28 et au paragraphe 2 de son article 30 quelles sont les réserves qui peuvent être faites en ce qui concerne la Convention et que la réserve formulée par la République démocratique allemande ne correspond à aucune d'entre elles.

Grèce (6 octobre 1988) :

"La République Hellénique émet une objection à [cette déclaration] qu'elle estime être en violation de l'article 19 paragraphe (b) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. En effet, la Convention contre la Torture désigne expressément aux article 28 paragraphe 1 et 30 paragraphe 2 les réserves qui peuvent être faites. La déclaration de la République démocratique allemande n'est cependant pas en conformité avec ces réserves déterminées.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre la République Hellénique et la République démocratique allemande de ladite Convention."

Suisse (7 octobre 1988) :

Cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, qui sont, par les activités du Comité, d'encourager le respect d'un droit de l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier. La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République démocratique allemande.

Italie (12 janvier 1989) :

"La Convention n'autorise que les réserves

indiquées aux articles 28 (1) et 30 (2). La réserve de la République démocratique [allemande] n'est pas, par conséquent, admissible aux termes de l'article 19 (b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969."

Portugal (9 février 1989) :

Le Gouvernement portugais considère que cette déclaration n'est pas compatible avec l'objet de la présente Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République démocratique allemande.

Australie (8 août 1989) :

Le Gouvernement australien considère que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et en conséquence fait part de l'objection de l'Australie à cette déclaration.

Finlande (20 octobre 1989) :

... Le Gouvernement finlandais considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :

1. Le Gouvernement néo-zélandais estime que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention contre la Nouvelle-Zélande et la République démocratique allemande.

Pays-Bas (21 décembre 1988) :

Cette déclaration, qui constitue clairement une réserve aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, non seulement "vise à exclure ou à modifier l'effet juridique" du paragraphe 7 de l'article 17 et du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention dans leur application à la République démocratique allemande elle-même, mais aurait également des incidences sur les obligations des autres Etats parties, qui devraient supporter des charges supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité contre la Torture. Pour cette raison, cette réserve n'est pas acceptable pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Par conséquent, le calcul des contributions financières que les Etats parties doivent verser conformément au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 doit être effectué sans tenir compte de la déclaration de la République démocratique allemande.

Par la suite, par une communication reçue le 13 septembre 1990, le Gouvernement de la République démocratique allemande a informé le Secrétaire général qu'il retirait les réserves, formulées lors de la ratification, au paragraphe 7 de l'article 17, au paragraphe 5 de l'article 18, à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30 de ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé la déclaration suivante relative aux articles 21 et 22 de la Convention :

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre

Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.
Voir aussi note 3 au chapitre I.2

4/ Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Pour les Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

6/ Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Anguilla, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Iles Falkland, Gibraltar, Monserrat, Pitcairn, Henderson, Iles Ducie et Oeno, Sainte-Hélène, Sainte-Hélène et Dépendances et Iles Turques et Caïques.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 14 avril 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle faite à la note 13 du chapitre III.11 à cet égard, se référant par ailleurs aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40, 42/19 et 43/25.

Par la suite, le 17 avril 1991, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante :

Le Gouvernement argentin rejette la décision prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 8 décembre 1989 d'étendre le champ d'application de [ladite Convention] aux îles Malvinas, et réaffirme les droits de souveraineté de la République argentine sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique définitive au conflit de souveraineté conformément à la Charte des Nations Unies.

7/ Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative au paragraphe 1 de l'article 30, formulées lors de la ratification. Les réserves étaient identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle est ainsi conçue :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les

dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

Le 1^{er} octobre 1991, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante à l'article 20 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

8/ Par une communication reçue le 7 septembre 1990, le Gouvernement chilien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la ratification, par laquelle le Gouvernement chilien ne reconnaissait pas la compétence du Comité contre la torture prévue par l'article 28 de la Convention ainsi que les réserves suivantes, formulées lors de la ratification à l'égard du paragraphe 3 :

a) Au paragraphe 3 de l'article 2, en ce qu'il est contraire au principe de l'"obéissance réfléchie" consacrée dans la législation interne chilienne. A cet égard le Gouvernement chilien appliquera ces dispositions dudit article au personnel relevant du Code de justice militaire, pour ce qui est des subalternes, à condition que le supérieur qui a donné un ordre tendant manifestement à faire commettre les actes définis à l'article premier n'en exige pas l'exécution malgré les représentations du subalterne;

b) A l'article 3, en raison du caractère discrétionnaire et subjectif du libellé de ses dispositions;

Il est rappelé que le Secrétaire général avait reçu diverses objections auxdites réserves des Etats suivants aux dates indiquées ci-après :

Italie (14 août 1989) :

"Le Gouvernement de l'Italie considère que [ces] réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre l'Italie et le Chili, de ladite Convention."

Danemark (7 septembre 1989) :

Le Gouvernement danois estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la Convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Chili.

Luxembourg (12 septembre 1989) :

"... Le Grand-Duché de Luxembourg formule des objections à l'égard de ces réserves qui sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention."

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Chili, de ladite Convention."

France (20 septembre 1989) :

"La France considère que [ces réserves] ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention."

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et le Chili."

Tchécoslovaquie (20 septembre 1989) :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves formulées par le

Gouvernement du Chili [...] sont incompatibles avec l'objet et les fins de ladite Convention.

Il ne peut y avoir d'exception à l'obligation faite à chaque Etat d'empêcher les actes de torture dans tout territoire placé sous sa juridiction. Les Etats sont chacun tenus de faire en sorte que tout acte de torture constitue une infraction au regard de leur droit pénal, obligation qui est notamment confirmée par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention précitée.

L'application des dispositions de l'article 3 de la Convention est nécessaire pour que les personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture soient plus efficacement protégées, protection qui est à l'évidence l'un des premiers objectifs de la Convention.

Par conséquent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucune validité aux réserves ainsi formulées.

Suède (25 septembre 1989) :

... Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'en conséquence elles sont interdites aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est pourquoi le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Chili, et ne peut à aucun égard avoir pour effet de porter atteinte ou de modifier les obligations résultant de la Convention.

Espagne (26 septembre 1989) :

Les réserves susmentionnées sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Espagne et le Chili.

Norvège (28 septembre 1989) :

... Le Gouvernement norvégien estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont, en conséquence, non valides.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Norvège et le Chili.

Portugal (6 octobre 1989) :

... Le Gouvernement du Portugal considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention et sont par conséquent non valides.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Chili.

Grèce (13 octobre 1989) :

La Grèce ne peut pas accepter [ces réserves] puisqu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention.

L'objection susmentionnée n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et le Chili.

Finlande (20 octobre 1989) :

... Le Gouvernement finlandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la Convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et le Chili.

Canada (23 octobre 1989) :

Les réserves faites par le Chili sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention contre la torture et comme telles

inadmissibles aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Turquie (3 novembre 1989) :

Le Gouvernement turc estime que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention et que par conséquent elle n'est pas valable.

La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Turquie et le Chili.

Australie (7 novembre 1989) :

[Le Gouvernement australien] est arrivé à la conclusion que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention; elles sont donc irrecevables en vertu de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela étant, le Gouvernement australien fait une objection à ces réserves. Cette objection n'a pas pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Australie et le Chili, et les réserves susmentionnées ne sauraient, à quelque égard que ce soit, altérer ou modifier les obligations issues de la Convention.

Pays-Bas (7 novembre 1989) :

Le but de ladite Convention est d'assurer une application plus efficace de l'interdiction existante de la pratique de la torture ou traitements analogues. En conséquence la réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 2, à savoir que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique peut, dans certains cas, être invoqué pour justifier la torture, doit être rejetée comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Les présentes objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Chili.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 novembre 1989) :

Le Royaume-Uni ne peut accepter la réserve à l'article 2, paragraphe 3, ni la réserve à l'article 3. (Dans la même notification, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général de ce qui suit :

a) Etant expressément autorisées par la Convention, les réserves à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 20 paragraphe 1 formulées par le Chili, n'appellent aucune observation de la part du Royaume-Uni.

b) Le Royaume-Uni prend acte de la réserve relative à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, réserve qui ne peut toutefois affecter les obligations du Chili à l'égard du Royaume-Uni qui n'est pas partie à ladite Convention.)

Suisse (8 novembre 1989) :

"Ces réserves ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de la Convention, qui sont d'améliorer le respect d'un droit de l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier.

La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République du Chili."

Autriche (9 novembre 1989) :

Les réserves [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sont en conséquence irrecevables aux termes de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La République d'Autriche

fait donc objection à ces réserves et déclare qu'elles ne peuvent changer ou modifier en quoi que ce soit les obligations découlant de la Convention pour tous les Etats qui y sont parties.

Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :

2. Le Gouvernement néo-zélandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et le Chili.

Bulgarie (24 janvier 1990) :

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les réserves formulées par le Chili [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Il estime en outre que chaque Etat a l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des actes de torture et autres traitements cruels et inhumains soient pratiqués dans tout territoire sous sa juridiction et de veiller notamment à ce que ces actes constituent inconditionnellement des infractions au regard de son droit pénal. C'est dans ce sens que le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est rédigé.

Les dispositions de l'article 3 de la Convention sont dictées par la nécessité d'assurer la protection effective des personnes risquant d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements inhumains. C'est pourquoi ces dispositions ne doivent pas être interprétées sur la base de circonstances subjectives ou de toutes autres circonstances

en fonction desquelles elles ont été formulées. Pour ces raisons, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par les réserves.

9/ Par une communication reçue le 30 mai 1990, le Gouvernement guatémaltèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 et du paragraphe 2 de l'article 30 faites lors de son adhésion.

10/ Par une communication reçue, le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves relatives à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30, formulées lors de la ratification, lesquelles réserves étaient ainsi conçues :

La République hongroise ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

11/ Le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

10. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985

ENTREE EN VIGUEUR : 3 avril 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 18.
 ENREGISTREMENT : 3 avril 1988, n° 25822.
 TEXTE : Doc. A/RES/40/64 G.
 ETAT : Signataires - 74; Parties - 53.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 40/64 G¹ du 10 décembre 1985 à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Participant ²	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Algérie	16 mai 1986	27 oct 1988	Maroc	16 mai 1986	
Angola		9 août 1990 a	Maurice		26 juin 1990 a
Antigua-et-Barbuda	28 mai 1986	9 sept 1987	Mauritanie	18 janv 1988	13 déc 1988
Bahamas	20 mai 1986	13 nov 1986	Mexique	16 mai 1986	18 juin 1987
Barbade	16 mai 1986	2 oct 1986	Mongolie	16 mai 1986	16 déc 1987 AA
Bélarus	16 mai 1986	1 juil 1987	Népal	24 juin 1986	1 mars 1989
Bénin	16 mai 1986		Nicaragua	16 mai 1986	
Bolivie	16 mai 1986	27 avr 1988	Niger	27 mai 1986	2 sept 1986
Bulgarie	10 juin 1986	18 août 1987	Nigéria	16 mai 1986	20 mai 1987
Burkina Faso	16 mai 1986	29 juin 1988	Ouganda	16 mai 1986	29 août 1986
Burundi	16 mai 1986		Panama	16 mai 1986	
Cameroun	21 mars 1988		Pérou	30 mai 1986	7 juil 1988
Cap-Vert	16 mai 1986		Philippines	16 mai 1986	27 juil 1987
China	21 oct 1987		Pologne	16 mai 1986	4 mars 1988
Chypre	9 juil 1987		Qatar	3 déc 1987	19 janv 1988
Colombie	31 juil 1986		République arabe syrienne	16 mai 1986	28 nov 1988
Cuba	16 mai 1986	11 déc 1990	République centrafricaine	16 mai 1986	
Egypte	16 mai 1986	2 avr 1991	République-Unie de Tanzanie	16 mai 1986	13 janv 1989
Equateur	16 mai 1986	12 juin 1991	Rwanda	16 mai 1986	
Estonie		21 oct 1991 a	Saint-Kitts-et- Nevis	16 mai 1986	5 déc 1988
Ethiopie	16 mai 1986	22 juil 1987	Sainte-Lucie	29 mai 1987	
Gabon	16 mai 1986		Sénégal	16 mai 1986	15 oct 1986
Ghana	16 mai 1986	24 mars 1988	Sierra Leone	16 mai 1986	
Guinée	16 mai 1986	10 oct 1989	Somalie	4 juin 1986	
Guinée-Bissau	16 mai 1986		Soudan	16 mai 1986	23 févr 1990
Guinée-équatoriale		27 mars 1987 a	Tchécoslovaquie . . .	25 févr 1987	29 juil 1987
Guyana	1 oct 1986	1 oct 1986	Togo	29 mai 1986	23 avr 1987
Haïti	16 mai 1986		Trinité-et-Tobago	21 mai 1986	11 oct 1990
Hongrie	25 juin 1986		Tunisie	16 mai 1986	25 sept 1989
Inde		12 sept 1990 a	Ukraine	16 mai 1986	19 juin 1987
Indonésie	16 mai 1986		Union des Républiques socialistes soviétiques	16 mai 1986	11 juin 1987
Iraq		30 janv 1989 a	Uruguay	28 mai 1986	26 janv 1988
Iran (République) islamique d')	16 mai 1986	12 janv 1988	Venezuela	16 mai 1986	3 oct 1989
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1986	29 juin 1988	Yémen ²	16 mai 1986	
Jamaïque	16 mai 1986	2 oct 1986	Yougoslavie	16 mai 1986	22 déc 1989
Jordanie	16 mai 1986	26 août 1987	Zambie	10 févr 1988	8 mars 1988
Kenya	16 mai 1986		Zaïre	16 mai 1986	
Liban	7 nov 1986		Zimbabwe	16 mai 1986	14 juil 1987
Libéria	22 mai 1986				
Madagascar	16 mai 1986				
Maldives	3 oct 1986				
Malaisie	16 mai 1986				
Mali		7 févr 1989 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba considère en ce qui concerne les dispositions de l'article 19 de la Convention que tout différend entre les Parties doit être réglé au moyen de négociations directes tenues par la voie diplomatique.

NOTES :

- 1/ Documents officiels des Nations Unies, Quarantième session, Supplément n° 53 (A/40/53), p. 38.
- 2/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 16 mai 1986 et 15 septembre 1986, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.
- 3/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

11. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

ENTREE EN VIGUEUR : 2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
 ENREGISTREMENT : 2 septembre 1990, n° 27531.
 TEXTE : Doc. A/RES/44/25.
 ETAT : Signataires - 132; Parties - 107.

Note : La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participants	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participants	Signature	Ratification, adhésion (a)
Afghanistan	27 sept 1990		Hongrie	14 mars 1990	7 oct 1991
Albanie	26 janv 1990		Indonésie	26 janv 1990	5 sept 1990
Algérie	26 janv 1990		Iran (République islamique d')	5 sept 1991	
Allemagne	26 janv 1990		Irlande	30 sept 1990	
Angola	14 févr 1990	5 déc 1990	Islande	26 janv 1990	
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991		Israël	3 juil 1990	3 oct 1991
Argentine	29 juin 1990	4 déc 1990	Italie	26 janv 1990	5 sept 1991
Australie	22 août 1990	17 déc 1990	Jamaïque	26 janv 1990	14 mai 1991
Autriche	26 janv 1990		Japon	21 sept 1990	
Bahamas	30 oct 1990	20 févr 1991	Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991
Bangladesh	26 janv 1990	3 août 1990	Kenya	26 janv 1990	30 juil 1990
Barbade	19 avr 1990	9 oct 1990	Koweït	7 juin 1990	21 oct 1991
Bélarus	26 janv 1990	1 oct 1990	Lesotho	21 août 1990	
Belgique	26 janv 1990	16 déc 1991	Liban	26 janv 1990	14 mai 1991
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	Libéria	26 avr 1990	
Bénin	25 avr 1990	3 août 1990	Liechtenstein	30 sept 1990	
Bhoutan	4 juin 1990	1 août 1990	Luxembourg	21 mars 1990	
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	Madagascar	19 avr 1990	19 mars 1991
Bresil	26 janv 1990	24 sept 1990	Maldives	21 août 1990	11 févr 1991
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	Malawi		2 janv 1991 a
Burkina Faso	26 janv 1990	31 août 1990	Mali	26 janv 1990	20 sept 1990
Burundi	8 mai 1990	19 oct 1990	Malte	26 janv 1990	30 sept 1990
Cameroun	25 sept 1990		Maroc	26 janv 1990	
Canada	28 mai 1990	13 déc 1991	Maurice		26 juil 1990 a
Chili	26 janv 1990	13 août 1990	Mauritanie	26 janv 1990	16 mai 1991
Chine	29 août 1990		Mexique	26 janv 1990	21 sept 1990
Chypre	5 oct 1990	7 févr 1991	Mongolie	26 janv 1990	5 juil 1990
Colombie	26 janv 1990	28 janv 1991	Mozambique	30 sept 1990	
Comores	30 sept 1990		Myanmar		15 juil 1991 a
Costa Rica	26 janv 1990	21 août 1990	Namibie	26 sept 1990	30 sept 1990
Côte d'Ivoire	26 janv 1990	4 févr 1991	Népal	26 janv 1990	14 sept 1990
Cuba	26 janv 1990	21 août 1991	Nicaragua	6 févr 1990	5 oct 1990
Danemark	26 janv 1990	19 juil 1991	Niger	26 janv 1990	30 sept 1990
Djibouti	30 sept 1990	6 déc 1990	Nigeria	26 janv 1990	19 avr 1991
Dominiq	26 janv 1990	13 mars 1991	Norvège	26 janv 1990	8 janv 1991
Egypte	5 févr 1990	6 juil 1990	Nouvelle-Zélande	1 oct 1990	
El Salvador	26 janv 1990	10 juil 1990	Ouganda	17 août 1990	17 août 1990
Equateur	26 janv 1990	23 mars 1990	Pakistan	20 sept 1990	12 nov 1990
Espagne	26 janv 1990	6 déc 1990	Panama	26 janv 1990	12 déc 1990
Estonie		21 oct 1991 a	Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 sept 1990	
Ethiopie		14 mai 1991 a	Paraguay	4 avr 1990	25 sept 1990
Finlande	26 janv 1990	20 juin 1991	Pays-Bas	26 janv 1990	
France	26 janv 1990	7 août 1990	Pérou	26 janv 1990	4 sept 1990
Gabon	26 janv 1990		Philippines	26 janv 1990	21 août 1990
Gambie	5 févr 1990	8 août 1990	Pologne	26 janv 1990	7 juin 1991
Ghana	29 janv 1990	5 févr 1990	Portugal	26 janv 1990	21 sept 1990
Grèce	26 janv 1990		République arabe syrienne	18 sept 1990	
Grenade	21 févr 1990	5 nov 1990	République centrafricaine	30 juil 1990	
Guatemala	26 janv 1990	6 juin 1990	République de Corée	25 sept 1990	20 nov 1991
Guinée		13 juil 1990 a			
Guinée-Bissau	26 janv 1990	20 août 1990			
Guyana	30 sept 1990	14 janv 1991			
Haïti	26 janv 1990				
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990			

Participants	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participants	Signature	Ratification, adhésion (a)
République démocratique populaire lao		8 mai 1991 a	Sri Lanka	26 janv 1990	12 juil 1991
République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	Suède	26 janv 1990	29 juin 1990
République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 sept 1990	Suisse	1 mai 1991	
République-Unie de Tanzanie	1 juin 1990	10 juin 1991	Suriname	26 janv 1990	
Roumanie	26 janv 1990	28 sept 1990	Swaziland	22 août 1990	
Royaume-Uni	19 avr 1990	16 déc 1991	Tchad	30 sept 1990	2 oct 1990
Rwanda	26 janv 1990	24 janv 1991	Tchécoslovaquie	30 sept 1990	7 janv 1991
Sainte-Lucie	30 sept 1990		Togo	26 janv 1990	1 août 1990
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janv 1990	24 juil 1990	Trinité-et-Tobago	30 sept 1990	5 déc 1991
Saint-Marin		25 nov 1991 a	Tunisie	26 févr 1990	
Saint-Siège	20 avr 1990	20 avr 1990	Turquie	14 sept 1990	
Samoa	30 sept 1990		Ukraine	21 févr 1990	28 août 1991
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a	Union des Républiques socialistes soviétiques	26 janv 1990	16 août 1990
Sénégal	26 janv 1990	31 juil 1990	Uruguay	26 janv 1990	20 nov 1990
Seychelles		7 sept 1990 a	Vanuatu	30 sept 1990	
Sierra Leone	13 févr 1990	18 juin 1990	Venezuela	26 janv 1990	13 sept 1990
Soudan	24 juil 1990	3 août 1990	Viet Nam	26 janv 1990	28 févr 1990
			Yémen	13 févr 1990	1 mai 1991
			Yougoslavie	26 janv 1990	3 janv 1991
			Zaïre	20 mars 1990	27 sept 1990
			Zambie	30 sept 1990	6 déc 1991
			Zimbabwe	8 mars 1990	11 sept 1990

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :Déclaration :

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, des réserves à l'égard de toute disposition de la Convention qui serait incompatible avec la charia islamique et avec la législation en vigueur.

ALLEMAGNE¹Lors de la signature :³Déclaration :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réserve son droit de faire, lors de la ratification, telles déclarations qu'il juge nécessaires, spécialement en ce qui concerne l'interprétation des articles 9, 10, 18 et 22.

ARGENTINE

Réserve et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :Réserve :

La République argentine formule des réserves au sujet des alinéas b), c), d), et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

Déclarations :

En ce qui concerne l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, la

République argentine déclare que le mot "enfant" doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne - lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

Lors de la ratification :Déclaration :

En ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine, considérant que, conformément à des principes d'ordre éthique, les questions liées à la planification de la famille sont strictement du ressort des parents, estime que les Etats sont tenus, en vertu de cet article, de prendre les mesures appropriées pour conseiller les parents et les éduquer en matière de procréation responsable.

AUSTRALIE

Réserve :

L'Australie accepte les principes généraux contenus dans l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée par l'Australie que dans la mesure où cette privation de liberté est considérée par les autorités compétentes comme possible et compatible avec la règle selon laquelle les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur famille, étant donné les caractéristiques géographiques et démographiques du pays. C'est pourquoi l'Australie ratifie la Convention avec une réserve quant à l'application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 37.

BAHAMAS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

En signant la Convention le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de son article 2 dans la mesure où elles ont trait à l'octroi de la citoyenneté à un enfant, compte tenu des dispositions de la Constitution du Commonwealth des Bahamas.

BANGLADESH

Réserve :

[Le Gouvernement du Bangladesh] a informé le Secrétaire général qu'il a ratifié la Convention avec une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14. De même, l'article 21 s'appliquera sous réserve des lois et pratiques du Bangladesh.

BELGIQUE

Déclarations interprétatives :

"1. Concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

2. Les articles 13 et 15 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention.

3. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 1^{er} de l'article 14 en ce sens que, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ainsi que de l'article 9 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique également la liberté de choisir sa religion ou sa conviction.

4. Concernant le paragraphe 2 b.(v) de l'article 40 le Gouvernement belge considère que l'expression 'conformément à la loi' in fine de cette disposition signifie que :

a) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance;

b) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'Assises."

CANADA

Réserve :Article 21

"En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au para-

graphe 20 (3) et à l'article 30 de la Convention, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada.

Article 37(c)

Le Gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37(c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire.

Déclaration interprétative :Article 30

"Le Gouvernement du Canada reconnaît que, en ce qui concerne les questions intéressant les autochtones du Canada, il doit s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'article 4 de la Convention en tenant compte des dispositions de l'article 30. En particulier, en déterminant les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en oeuvre les droits que la Convention garantit aux enfants autochtones, il faudra s'assurer de respecter leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue en commun avec les autres membres de leur communauté."

COLOMBIE

Lors de la signature :Réserve :

Le Gouvernement colombien est conscient que la fixation à 15 ans de l'âge minimum requis pour participer à des conflits armés, ainsi que le stipule l'article 38 de la Convention, est le résultat de négociations approfondies où il a été tenu compte des divers systèmes juridiques, politiques et culturels existant dans le monde. Il estime néanmoins qu'il eût été préférable de retenir l'âge de 18 ans, qui correspond aux principes et normes en vigueur dans plusieurs régions et pays, dont la Colombie. Aussi considère-t-il qu'aux fins de l'article 38 de la Convention, cet âge sera de 18 ans.

Lors de la ratification :Réserve :

En ce qui concerne les effets des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il sera entendu que l'âge dont il est question auxdits paragraphes est celui de 18 ans, en considération du fait que la loi colombienne fixe à 18 ans l'âge minimal du recrutement dans les forces armées des personnes appelées à faire leur service militaire.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, relativement à l'article premier de la Convention, qu'à Cuba, aux termes de la loi nationale en vigueur, l'âge de 18 ans ne constitue pas celui de la majorité pour l'exercice de la plénitude des droits civiques.

DANEMARK

Déclaration :

Jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'applique pas au Groënland et aux îles Féroé.

Réserve :

Le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

C'est un principe fondamental de la loi danoise sur l'administration de la justice que toute personne peut faire appel d'une condamnation pénale en première instance auprès d'une juridiction supérieure. Il existe toutefois certaines dispositions limitant ce droit dans certains cas, par exemple quand le verdict rendu par un jury sur la question de la culpabilité n'a pas été invalidé par les magistrats professionnels du tribunal saisi de l'affaire.

DJIBOUTI

Déclaration :

[Le Gouvernement de la République de Djibouti ne se considérera pas] liée par les dispositions ou articles incompatibles avec sa religion, et ses valeurs traditionnelles.

EGYPTE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Attendu que la loi islamique est l'une des principales sources du droit positif égyptien et que tout en considérant qu'il est impératif d'assurer par tous les moyens aux enfants la protection dont ils ont besoin, ladite loi, contrairement à d'autres types de droit positif, ne reconnaît pas l'adoption,

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte émet des réserves sur toutes les dispositions de la Convention concernant l'adoption, et en particulier celles des articles 20 et 21.

EQUATEUR

Lors de la signature :⁴Déclaration :

Au moment de signer la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Equateur réaffirme [qu'il] approuve particulièrement le neuvième alinéa du préambule qui souligne la nécessité de protéger l'enfant avant sa naissance. On devrait garder cette disposition présente à l'esprit pour l'interprétation de tous les articles de la Convention, en particulier l'article 24. [Le Gouvernement équatorien] estime que l'âge minimum fixé à l'article 38 est trop bas mais, comme il ne veut pas compromettre l'adoption du projet de Convention par consensus, il ne proposera aucun amendement.

ESPAGNE

Déclarations :

1. Selon l'interprétation de l'Espagne, l'alinéa d) de l'article 21 de la Convention ne doit en aucun cas autoriser à percevoir d'autre profit matériel que les sommes strictement nécessaires pour couvrir les frais incompressibles que peut entraîner l'adoption d'un enfant résidant dans un autre pays.

2. S'associant aux Etats et organisations humanitaires qui ont marqué leur réserve à l'égard des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention, l'Espagne déclare elle aussi qu'elle désapprouve l'âge limite fixé par ces dispositions, limite qui lui paraît trop basse car elle permet d'entrôler et de faire participer à des conflits armés des enfants à partir de 15 ans.

FRANCE

Déclarations et réserve faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1) Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

2) Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

3) Le Gouvernement de la République interprète l'article 40 paragraphe 2 b) V, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue."

GUATEMALA

Lors de la signature :Déclaration :

Le Guatemala signe la présente Convention dans un esprit humaniste et afin d'affermir les idéaux qui inspirent ce document. Celui-ci a, en effet, pour but d'institutionnaliser au niveau mondial des normes spécifiques destinées à protéger les enfants qui, en raison de leur incapacité de mineurs, ont besoin de la protection vigilante de la famille, de la société et de l'Etat.

A propos de l'article premier de la Convention, le Gouvernement guatémaltèque tient à définir avec précision le terrain juridique où il situe son action, et rappelle que l'article 30 de la constitution guatémaltèque dispose ce qui suit : "L'Etat garantit et protège dès le moment de la conception la vie humaine, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne.

INDONESIE

Réserve :

La Constitution de la République d'Indonésie de 1945 garantit les droits fondamentaux de l'enfant, indépendamment de considérations de sexe, d'ethnie ou de race, et prévoit qu'il leur est donné effet par les lois et règlements nationaux.

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République d'Indonésie n'implique pas l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites constitutionnelles ni l'acceptation d'une obligation d'introduire des droits allant au-delà de ceux qui sont prescrits par la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions des articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera ces articles en conformité avec sa Constitution.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :Réserve :

La République islamique d'Iran fait toute réserve quant aux articles et dispositions qui peuvent être en contradiction avec la Charia et se réserve le droit de faire semblable déclaration particulière lors de sa ratification.

IRLANDE

Lors de la signature :Déclaration :

L'Irlande se réserve le droit, lors de la ratification, de faire toutes déclarations ou réserves qu'elle jugera nécessaire.

JORDANIE

Réserves :

Le Royaume hachémite de Jordanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, qui reconnaissent à l'enfant le droit à la liberté de religion, ni par celles des articles 20 et 21 relatives à l'adoption, qui contreviennent aux principes de la tolérante loi islamique.

KOWEÏT

Lors de la signature :Réserve :

[Koweït exprime] des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention incompatibles avec la charia islamique et les textes législatifs internes en vigueur.

Lors de la ratification :Déclarations :Article 7

L'Etat de Koweït interprète cet article comme signifiant le droit de l'enfant né au Koweït de parents inconnus (sans parents) à acquérir la nationalité koweïtienne comme le stipulent les lois du Koweït sur la nationalité.

Article 21

L'Etat du Koweït, qui considère les dispositions de la charia islamique comme la source principale de législation, interdit formellement le renoncement à la religion islamique, et par conséquent n'admet pas l'adoption.

MALDIVES

Lors de la signature :Réserve :

1. Considérant que la charia islamique, qui est l'une des sources fondamentales de la législation maldivienne, ne prévoit pas l'adoption parmi les moyens permettant d'assurer aux enfants la protection et les soins qui leur sont dus, le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'égard de toutes les clauses et dispositions ayant trait à l'adoption qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives formule en outre une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de ladite Convention car la Constitution et les lois de la République des Maldives stipulent que tous les Maldiviens doivent être musulmans.

Lors de la ratification :

Réserve à l'égard des articles 14 et 21.

MALI

Réserve :

"Le Gouvernement de la République du Mali déclare, compte tenu du Code de la Parenté du Mali, que l'article 16 de la Convention n'a pas lieu de s'appliquer."

MALTE

Réserve :

Article 26. Le Gouvernement maltais n'est pas lié par les obligations résultant de cet article, que dans les limites de sa législation actuelle en matière de sécurité sociale.

MAURITANIE

Lors de la signature :Réserve :

"En signant cette importante Convention, la République islamique de Mauritanie formule des réserves à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du Peuple et de l'Etat."

MAURICE

Réserve :

[Maurice], ayant examiné la Convention, adhère à celle-ci en formulant une réserve expresse au sujet de son article 22.

MYANMAR

Réserves :Article 15

1. L'Union du Myanmar interprète l'expression "la loi", au paragraphe 2 de l'article 15, comme signifiant les lois, ainsi que les décrets et ordonnances ayant force de lois qui sont actuellement en vigueur dans l'Union du Myanmar.

2. L'Union du Myanmar interprète comme étant permises aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 les restrictions à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique imposées en conformité des lois, décrets et ordonnances susvisés en raison des exigences de la situation régnant dans l'Union du Myanmar.

3. L'Union du Myanmar interprète l'expression "sécurité nationale", au même paragraphe, comme englobant l'intérêt national suprême, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de la souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

Article 37

L'Union du Myanmar accepte en principe les dispositions de l'article 37 puisqu'elles sont en conformité avec ses lois, dispositions réglementaires et administratives, procédures et pratiques ainsi qu'avec ses valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses. Toutefois, en raison des exigences de la situation qui règne actuellement dans le pays, l'Union du Myanmar fait la déclarations suivantes :

1. Aucune disposition de l'article 37 ne saurait empêcher ou être interprétée comme empêchant le Gouvernement de l'Union du Myanmar d'assumer ou d'exercer, en conformité avec les lois en vigueur dans le pays et les procédures établies en vertu de ces lois, les pouvoirs requis par les exigences de la situation pour préserver et renforcer la primauté du droit,

maintenir l'ordre public et en particulier sauvegarder l'intérêt national suprême, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

2. Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs d'arrestation, de détention, d'emprisonnement, d'exclusion, d'interrogatoire, d'enquête et d'investigation.

NORVEGE

Réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) (v), de l'article 40.

PAKISTAN

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Les dispositions de la Convention seront interprétées à la lumière des principes fondés sur les lois et les valeurs islamiques.

POLOGNE

Réserves :

En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la République de Pologne entend que le droit de l'enfant adoptif de connaître ses parents naturels sera limité par les décisions judiciaires autorisant les parents adoptifs à garder secrète l'origine de l'enfant;

L'âge au-delà duquel l'on peut appeler au service militaire ou à un service similaire ou enrôler aux fins de faire participer à des actions militaires est inscrit dans la législation de la République de Pologne. Cette limite d'âge ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 38 de la Convention.

Déclarations :

La République de Pologne considère que la réalisation par l'enfant des droits qui lui sont reconnus dans la Convention, en particulier de ceux découlant des articles 12 et 16, doit s'inscrire dans le respect de la puissance parentale conformément aux coutumes et aux traditions polonaises portant sur la place de l'enfant au sein et en dehors de la famille;

En ce qui concerne le paragraphe 2 f) de l'article 24 de la Convention, la République de Pologne estime que les conseils aux parents ainsi que l'éducation en matière de planification familiale doivent rester conformes aux principes de la morale.

REPUBLIQUE DE COREE

Déclaration :

[La République de Corée] ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, de l'alinéa a) de l'article 21 et de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il pourrait considérer nécessaires.

Lors de la ratification :

Réserves et déclarations :

a) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, la Convention n'est applicable qu'en cas de naissance vivante.

b) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, le terme "parents" auquel il est fait référence dans la Convention s'applique uniquement aux personnes qui en droit interne sont considérées comme les parents de l'enfant, y compris dans les cas où la loi considère que l'enfant n'a qu'un seul parent, par exemple lorsqu'il a été adopté par une seule personne ou dans certains cas particuliers où l'enfant a été conçu par la femme qui lui donne naissance par des moyens autres que les rapports sexuels et où cette femme est considérée comme le seul parent.

c) Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer la législation qu'il peut juger périodiquement nécessaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire et le départ du pays de personnes qui, aux termes de la loi britannique, n'ont pas le droit d'entrer et de résider au Royaume-Uni et ne peuvent y prétendre à l'acquisition et à la possession de la citoyenneté.

d) Aux termes de la législation du travail britannique, les personnes âgées de moins de 18 ans mais ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ne sont pas considérées comme des enfants mais comme des jeunes. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des dispositions de ladite législation du travail.

e) Lorsque, à un moment donné, pour une personne donnée, il n'existe de locaux ou d'installations adéquats dans aucun des établissements où sont détenus les jeunes délinquants, ou lorsque l'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 37 c), qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

f) En Ecosse, il existe des tribunaux ("children's hearings") qui prennent en considération le bien-être de l'enfant et connaissent de la plupart des délits dont un enfant peut être accusé. Dans certains cas, essentiellement à des fins de protection sociale, l'enfant est temporairement privé de liberté pendant une durée maximale de sept jours avant d'être présenté au tribunal. L'enfant et sa famille ont le droit de consulter un avocat pendant cette période. Les décisions de ces tribunaux sont susceptible d'appel, mais l'enfant ne peut pas se faire représenter par un avocat lors des audiences. Au fil des ans, ces tribunaux se sont révélés un moyen très efficace de traiter les problèmes des enfants dans une atmosphère dédramatisée et moins impersonnelle. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 37 d), de maintenir l'existence desdits tribunaux pour enfants.

Déclaration :

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer ultérieurement la Convention à des territoires qu'il représente sur le plan internationale.

SAINT-SIEGE

Réserves :

a) [Le Saint-Siège] interprète le membre de phrase "l'éducation et les services en matière de"

planification familiale', au paragraphe 2 de l'article 24, comme désignant seulement les méthodes de planification familiale qu'il juge moralement acceptables, c'est-à-dire les méthodes naturelles de planification familiale;

b) [Le Saint-Siège] interprète les articles de la Convention de manière à sauvegarder les droits primordiaux et inaliénables des parents en ce qui concerne en particulier l'éducation (art. 13 et 28), la religion (art. 14), l'association avec autrui (art. 15) et la vie privée (art. 16);

c) [Le Saint-Siège déclare] que l'application de la Convention soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et des sources de son droit objectif (art. 1, loi du 7 juin 1929, No 11) et, compte tenu de son étendue limitée avec sa législation en matière de citoyenneté, d'accès et de résidence.

Déclarations :

Le Saint-Siège considère la présente Convention comme un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et intérêts des enfants, qui sont ce précieux trésor donné à chaque génération comme un appel à sa sagesse et à son humanité (Pape Jean-Paul II, 26 avril 1984).

Le Saint-Siège reconnaît que la Convention consacre dans un texte des principes précédemment adoptés par l'Organisation des Nations Unies et qu'une fois en vigueur en tant qu'instrument ratifié, elle sauvegardera les droits de l'enfant avant comme après la naissance ainsi qu'il est expressément affirmé dans la "Déclaration des droits de l'enfant" [résolution 1386 (XIV)] et répété dans le neuvième alinéa du préambule de la Convention. Le Saint-Siège a le ferme espoir que c'est à la lumière du neuvième alinéa du préambule que le reste de la Convention sera interprété, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

En adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Saint-Siège entend exprimer à nouveau sa préoccupation constante pour le bien-être des enfants et des familles. Etant donné sa nature et sa position particulières, le Saint-Siège, en adhérant à cette Convention, n'entend s'écarter d'aucune façon de sa mission spécifique, qui a un caractère religieux et moral.

TCHECOSLOVAQUIE

Déclaration :

Dans le cas des adoptions irrévocables, qui sont basées sur le principe de l'anonymité, et dans celui de la fécondation artificielle, où le médecin chargé de l'opération est tenu de veiller à ce que le mari et la femme, d'une part, et le donneur, d'autre part, ne se connaissent jamais, la non-communication à l'enfant du nom de ses parents naturels ou de l'un des deux n'est pas en contradiction avec ladite disposition.

TURQUIE

Lors de la signature :

Réserve :

La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des articles 17, 29 et 30 de la Convention des

Nations Unies relative aux droits de l'enfant conformément aux termes et à l'esprit de la Constitution de la République de Turquie et à ceux du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923."

URUGUAY

Lors de la signature :

Déclaration :

En signant cette Convention, l'Uruguay réaffirme son droit de formuler des réserves lors de la ratification, s'il le juge utile.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay ... déclare à propos des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 que, conformément à l'ordre juridique uruguayen, il aurait été souhaitable de fixer à 18 ans l'âge limite pour la non-participation directe aux hostilités, en cas de conflit armé, au lieu de 15 ans comme le prévoit la Convention.

Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen déclare que dans l'exercice de sa volonté souveraine, il ne permettra pas que des personnes de moins de 18 ans relevant de sa juridiction participent directement aux hostilités et qu'il n'ennôlera en aucun cas des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

VENEZUELA

Déclarations interprétatives :

1. En ce qui concerne le paragraphe b) de l'article 21 :

Selon le Gouvernement vénézuélien, cette dispositions vise l'adoption internationale et ne concerne, en aucune façon, le placement à l'étranger dans une famille nourricière. Elle ne peut non plus porter préjudice à l'obligation incombant à l'Etat d'assurer à l'enfant la protection à laquelle il a droit.

2. En ce qui concerne le paragraphe d) de l'article 21 :

Selon le Gouvernement vénézuélien, ni l'adoption ni le placement des enfants ne peuvent en aucun cas se traduire par un profit matériel pour les personnes qui en sont responsables à quelque titre que ce soit.

3. En ce qui concerne l'article 30 :

Selon le Gouvernement vénézuélien, cet article constitue une application de l'article 2 de la Convention.

YUGOSLAVIE

Réserve :

Les autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de la République socialiste de Yougoslavie peuvent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, décider de priver les parents de leur droit d'élever leurs enfants et de leur donner une éducation sans décision préalable des autorités judiciaires, conformément à la législation interne de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FINLANDE

25 juillet 1991

A l'égard de la réserve faite par l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la République d'Indonésie.

A l'égard de la réserve faite par le Pakistan :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

NORVEGE

30 décembre 1991

A l'égard de la réserve faite par le Djibouti concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République de Djibouti.

A l'égard de la réserve faite par l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Djibouti.]

A l'égard de la réserve faite par le Pakistan :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Djibouti.]

SUEDE

20 septembre 1991

A l'égard de la réserve faite par l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République d'Indonésie.

A l'égard de la réserve faite par le Pakistan :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

TCHECOSLOVAQUIE

7 juin 1991

A l'égard des réserves formulées par le Koweït :

"[Le Gouvernement tchécoslovaque] considère que ces réserves sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, lesdites réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un Etat ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. Le Gouvernement tchécoslovaque ne reconnaît donc pas la validité de ces réserves.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 mars 1990 et 2 octobre 1990, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

3/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 15 février 1990, le

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il était dans [son] intention de faire, à l'occasion de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant, ladite déclaration. Voir aussi note 1 ci-dessus.

4/ Déclarations faites par [le Gouvernement équatorien] dans son intervention du 14 novembre 1989 à la Troisième Commission, à propos du point 108 de l'ordre du jour, notamment quant à la façon dont il convient d'interpréter l'article 24, compte tenu du préambule de la Convention et l'article 38 (ref: A/C.3/44/SR.41).

12. DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT A ABOLIR LA PEINE
DE MORT

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989

ENTREE EN VIGUEUR : 11 juillet 1991, conformément au paragraphe premier de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 11 juillet 1991.
TEXTE : Doc. A/RES/44/128.
ETAT : Signataires - 20; Parties - 10.

Note : Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128 du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les Etats ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ¹	13 févr 1990		Luxembourg	13 févr 1990	
Autriche	8 avr 1991		Norvège	13 févr 1990	5 sept 1991
Australie		2 oct 1990 a	Nicaragua	21 févr 1990	
Costa Rica	14 févr 1990		Nouvelle-Zélande	22 févr 1990	22 févr 1990
Belgique	12 juil 1990		Pays-Bas ²	9 août 1990	26 mars 1991
Danemark	13 févr 1990		Portugal	13 févr 1990	17 oct 1990
Espagne	23 févr 1990	11 avr 1991	Roumanie	15 mars 1990	27 fév 1991
Finlande	13 févr 1990	4 avr 1991	Suède	13 févr 1990	11 mai 1990
Honduras	10 mai 1990		Uruguay	13 févr 1990	
Islande	30 janv 1991	2 avr 1991	Venezuela	7 juin 1990	
Italie	13 févr 1990				

DECLARATIONS ET RESERVES

En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ESPAGNE

Réserve :

Conformément aux dispositions de l'article 2, l'Espagne se réserve le droit d'appliquer la peine de mort dans les cas exceptionnels et particulièrement graves prévus dans la loi organique 13/1985 du Code pénal militaire en date du 9 décembre 1985, en temps de guerre, dans les conditions définies à l'article 25 de ladite loi organique.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Protocole les 7 mars 1990 et 16 août 1990, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

13. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir le paragraphe premier de l'article article 87).

TEXTE : Doc. A/RES/45/158.

ETAT : Signataires - 2.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats conformément au paragraphe premier de son article 86.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Maroc	15 août 1991		Mexique	22 mai 1991	

CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES

1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES

Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York

ENTREE EN VIGUEUR : 20 août 1948, conformément à l'article 18.
 ENREGISTREMENT : 20 août 1948; n° 283.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 18, p. 3.
 ETAT : Signataires - 17; Parties - 18.

Note : La Constitution a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 62 (I) du 15 décembre 1946. La résolution 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101^e séance, le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation
Argentine	10 juin 1947		Italie		24 mars 1949 s
Australie		13 mai 1947 s	Libéria	31 déc 1946	
Belgique	1 mai 1947	30 mars 1948	Luxembourg		5 août 1948
Bolivie	5 juin 1947		Norvège	4 févr 1947	18 août 1947
Brsil	1 juil 1947		Nouvelle-Zélande		17 mars 1947 s
Canada	16 déc 1946	7 août 1947	Panama	23 juin 1947	
Chine		29 avr 1947	Pays-Bas	28 janv 1947	11 août 1947
Danemark		20 août 1948 s	Pérou	25 juil 1947	
Etats-Unis			Philippines	18 déc 1946	
d'Amérique	16 déc 1946	3 juil 1947	République		
France	17 déc 1946	3 mars 1948	dominicaine	17 déc 1946	22 oct 1947
Guatemala	16 déc 1946	28 juil 1947	Royaume-Uni		5 févr 1947 s
Honduras	18 déc 1946		Suisse		28 mars 1949
Islande		12 mai 1947 s	Venezuela	4 juin 1948	13 sept 1948

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive ou de l'acceptation.)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

A condition et sous réserve qu'aucun accord ne sera conclu au nom des Etats-Unis et qu'aucune mesure ne sera prise par aucun fonctionnaire, organisme, ou autre personne, et que l'acceptation de la Constitution de l'Organisation par le Gouvernement des Etats-Unis ou en son nom ne constituera pas ou n'autorisera pas une mesure 1) par laquelle une personne quelconque sera admise à entrer ou à s'établir, ou à se rétablir aux Etats-Unis ou dans l'un quelconque de leurs territoires et possessions sans l'approbation préalable du Congrès, ou 2) qui aurait pour effet d'abroger, de suspendre, de modifier, de compléter ou de remplacer une loi sur l'immigration ou toute autre loi des Etats-Unis.

FRANCE

"Ladite Constitution est ratifiée sous la ré-

serve que le Gouvernement français se réserve le droit de verser tout ou partie de sa contribution en francs ou en nature.

"En outre, et par application du dixième alinéa du préambule de ladite Constitution disposant que l'Organisation internationale pour les réfugiés n'a pas de caractère permanent, les versements budgétaires prévus pour la France ne pourront être effectués que pendant une période maximale de trois fois douze mois."

GUATEMALA

Sous réserve que, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, la République du Guatemala versera en nature la quote-part qui lui revient suivant les besoins et les possibilités du pays.

NOTES:

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Résolutions (A/64/Add.1) p. 97.

2/ Voir note générale, concernant les signatures, ratifications, accessions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3/ Par une lettre en date du 2 septembre 1947 adressée au Secrétaire général, le représentant permanent du Panama a déclaré que, lors de la signature de la Constitution, il a omis d'indiquer que sa signature était sous réserve de ratification comme il est spécifié dans les pleins pouvoirs présentés à cet effet, et a demandé que sa signature soit considérée comme étant apposée sous réserve de ratification.

2. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES

Signée à Genève le 28 juillet 1951

ENTREE EN VIGUEUR : 22 avril 1954, conformément à l'article 43.
 ENREGISTREMENT : 22 avril 1954, n° 2545.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137.
 ETAT : Signataires - 20; Parties - 106.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Algérie		21 févr 1963 d	Madagascar		18 déc 1967 a
Allemagne ^{2,3}	19 nov 1951	1 déc 1953	Malawi		10 déc 1987 a
Angola		23 juin 1981 a	Mali		2 févr 1973 d
Argentine		15 nov 1961 a	Malte		17 juin 1971 a
Australie		22 janv 1954 a	Maroc		7 nov 1956 d
Autriche	28 juil 1951	1 nov 1954	Mauritanie		5 mai 1987 a
Belgique	28 juil 1951	22 juil 1953	Monaco		18 mai 1954 a
Bélice		27 juin 1990 a	Mozambique		16 déc 1983 a
Bénin		4 avr 1962 d	Nicaragua		28 mars 1980 a
Bolivie		9 févr 1982 a	Niger		25 août 1961 d
Botswana		6 janv 1969 a	Nigéria		23 oct 1967 a
Brsil	15 juil 1952	16 nov 1960	Norvège	28 juil 1951	23 mars 1953
Burkina Faso		18 juin 1980 a	Nouvelle-Zélande		30 juin 1960 a
Burundi		19 juil 1963 a	Ouganda		27 sept 1976 a
Cameroun		23 oct 1961 d	Panama		2 août 1978 a
Canada		4 juin 1969 a	Papouasie-Nouvelle-		
Chili		28 janv 1972 a	Guinée		17 juil 1986 a
Chine		24 sept 1982 a	Paraguay		1 avr 1970 a
Chypre		16 mai 1963 d	Pays-Bas	28 juil 1951	3 mai 1956
Colombie	28 juil 1951	10 oct 1961	Philippines		22 juil 1981 a
Congo		15 oct 1962 d	Pérou		21 déc 1964 a
Costa Rica		28 mars 1978 a	Pologne		27 sept 1991 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Portugal		22 déc 1960 a
Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952	République		
Djibouti		9 août 1977 d	centrafricaine		4 sept 1962 d
Egypte		22 mai 1981 a	République		
El Salvador		28 avr 1983 a	dominicaine		4 janv 1978 a
Equateur		17 août 1955 a	République-Unie		
Espagne		14 août 1978 a	de Tanzanie		12 mai 1964 a
Ethiopie		10 nov 1969 a	Roumanie		7 août 1991 a
Fidji		12 juin 1972 d	Royaume-Uni	28 juil 1951	11 mars 1954
Finlande		10 oct 1968 a	Rwanda		3 janv 1980 a
France	11 sept 1952	23 juin 1954	Saint-Siège	21 mai 1952	15 mars 1956
Gabon		27 avr 1964 a	Samoa		21 sept 1988 a
Gambie		7 sept 1966 d	Sao Tomé-et-Principe		1 févr 1978 a
Ghana		18 mars 1963 a	Sénégal		2 mai 1963 d
Guinée		28 déc 1965 d	Seychelles		23 avr 1980 a
Grèce	10 avr 1952	5 avr 1960	Sierra Leone		22 mai 1981 a
Guatemala		22 sept 1983 a	Somalie		10 oct 1978 a
Guinée-Bissau		11 févr 1976 a	Soudan		22 févr 1974 a
Guinée équatoriale		7 févr 1986 a	Suède	28 juil 1951	26 oct 1954
Haïti		25 sept 1984 a	Suisse	28 juil 1951	21 janv 1955
Hongrie		14 mars 1989 a	Suriname		29 nov 1978 d
Iran (République			Tchad		19 août 1981 a
islamique d')		28 juil 1976 a	Tchécoslovaquie		26 nov 1991 a
Irlande		29 nov 1956 a	Togo		27 févr 1962 d
Islande		30 nov 1955 a	Tunisie		24 oct 1957 d
Israël	1 août 1951	1 oct 1954	Turquie	24 août 1951	30 mars 1962
Italie	23 juil 1952	15 nov 1954	Tuvalu ⁴		7 mars 1986 d
Jamaïque		30 juil 1964 d	Uruguay		22 sept 1970 a
Japon		3 oct 1981 a	Yémen ⁵		18 janv 1980 a
Kenya		16 mai 1966 a	Yougoslavie	28 juil 1951	15 déc 1959
Lesotho		14 mai 1981 a	Zaire		19 juil 1965 a
Libéria		15 oct 1964 a	Zambie		24 sept 1969 d
Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957	Zimbabwe		25 août 1981 a
Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953			

Déclarations en vertu de la section B de l'article premier de la Convention

(En l'absence d'indication en note de bas de page, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

a) "Événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe"

Congo	Malte
Hongrie	Monaco
Madagascar	Turquie

b) "Événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs"

Algérie	Equateur ⁷	Libéria	Roumanie
Allemagne ²	Espagne	Liechtenstein	Royaume-Uni
Angola	Ethiopie	Luxembourg ⁷	Rwanda
Argentine ^{6, 7}	Fidji	Malawi ⁹	Saint Siège ⁷
Australie ⁷	Finlande	Mali	Samoa
Autriche	France ⁷	Maroc	Sao Tomé-et-Principe
Belgique	Gabon	Mauritanie	Sénégal ⁷
Belize	Gambie	Mozambique	Seychelles
Bénin ⁷	Ghana	Nicaragua	Sierra Leone
Bolivie	Grèce	Niger ⁷	Somalie
Botswana ⁸	Guatemala	Nigeria	Soudan ⁷
Brsil ⁷	Guinée	Norvège	Suède
Burkina Faso	Guinée-Bissau	Nouvelle-Zélande	Suisse
Burundi	Guinée équatoriale	Ouganda	Suriname
Cameroun ⁷	Haïti	Panama	Tchad
Canada	Iran (République islamique d') ⁷	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tchécoslovaquie
Chili ⁷	Irlande	Paraguay ^{6, 7}	Togo ⁷
Chine	Islande	Pays-Bas	Tunisie
Chypre	Israël ⁷	Pérou ⁷	Tuvalu
Colombie ^{6, 7}	Italie ⁷	Philippines	Uruguay
Costa Rica	Jamaïque	Pologne	Yémen
Cote d'Ivoire ⁷	Japon	Portugal ⁷	Yougoslavie
Danemark	Kenya	République centrafricaine ⁷	Zaire
Djibouti	Lesotho	République dominicaine	Zambie
Egypte		République-Unie de Tanzanie	Zimbabwe
El Salvador			

Déclarations autres que celles faites en vertu de la section B de l'article premier et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ANGOLA

Déclarations :
Le Gouvernement de la République populaire d'Angola déclare d'autre part que les dispositions de la présente Convention seront applicables en Angola à condition qu'elles ne soient ni contraires aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur dans la République populaire d'Angola, ni incompatibles avec elles, notamment en ce qui concerne les articles 7, 13, 15, 18 et 24 de la Convention. Ces dispositions ne peuvent pas être interprétées comme accordant à une quelconque catégorie d'étrangers résidant en Angola des droits plus étendus que ceux dont jouissent les citoyens angolais.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola considère en outre que les dispositions des articles 8 et 9 de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant son droit de prendre envers un réfugié ou un groupe de réfugiés des mesures qu'il estime nécessaires pour la sauvegarde des intérêts nationaux et le respect de la souveraineté nationale, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Réserves :
Article 17 : Le Gouvernement de la République populaire d'Angola accepte les obligations énoncées à l'article 17 sous réserve que :

a) le paragraphe 1 du présent article ne soit pas interprété comme signifiant que les réfugiés devraient bénéficier des mêmes privilèges que ceux qui sont éventuellement accordés aux ressortissants des pays avec lesquels la République populaire d'Angola aura signé des accords de coopération spéciaux;

b) le paragraphe 2 du présent article soit interprété comme une recommandation et non comme une obligation.

Article 26 : Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit de fixer, de transférer ou de délimiter le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupe de réfugiés, ainsi que de limiter leur liberté de déplacement, lorsque cela est souhaitable pour des raisons d'ordre national ou international.

AUSTRALIE¹⁰

AUTRICHE¹¹

La ratification est donnée :

a) Sous la réserve que la République d'Autriche ne reconnaît que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement les stipulations figurant à l'article 17, paragraphes 1 et 2, a, exception faite, toute-

fois, dans ce dernier paragraphe, des mots "qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou . . ." ; et

b) Etant entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 ne seront pas applicables à la création et à la gestion d'écoles privées dispensant l'enseignement obligatoire; que le traitement en matière "d'assistance et de secours publics" dont il est question à l'article 23 ne visera que les prestations d'assistance publique (secours aux indigents) et, finalement, que les documents ou certificats" dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 désigneront uniquement les certificats d'identité prévus dans la Convention relative aux réfugiés en date du 30 juin 1928.

BELGIQUE

"1. Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique;

"2. L'article 15 de la Convention ne sera pas d'application en Belgique; les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire belge jouiront, en matière de droit d'association, du régime accordé aux étrangers en général."

BOTSWANA

Avec réserve aux articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention.

BRESIL¹²

Les réfugiés jouiront du même traitement que celui accordé aux ressortissants de pays étrangers en général à l'exception des ressortissants du Portugal qui bénéficient du traitement préférentiel prévu par le Traité d'amitié et de consultation de 1953 et de l'article 199 de l'Amendement n° 1 de 1969 à la Constitution brésilienne.

CANADA

Réserves aux articles 23 et 24 :

Le Canada interprète l'expression "résidant régulièrement" comme ne s'appliquant qu'aux réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien de façon permanente; les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien à titre temporaire bénéficieront, en ce qui concerne les questions visées aux articles 23 et 24, du même traitement que celui qui est accordé aux visiteurs en général.

CHILI

1) Sous la réserve qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans;

3) Sous la réserve que l'application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d'un conjoint chilien;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l'exécution d'un ordre d'expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

CHINE

Réserves :

Article 14

"Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle"

et

Article 16, paragraphe 3

Application exclue.

CHYPRE¹³

Avec confirmation des réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention au territoire chypriote.

DANEMARK¹⁴

Reformulation de réserve :

25 mars 1968

"L'obligation, énoncée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement au Danemark le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée ne doit pas être interprétée comme établissant que tout réfugié a droit aux privilèges qui sont accordés, à cet égard aux ressortissants de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède."

EGYPTE

Avec réserves à l'égard de l'article 12, paragraphe 1, des articles 20 et 22, paragraphe 1, et à l'égard des articles 23 et 24.

Eclaircissements (recus le 24 septembre 1981) :

1. L'Egypte a formulé des réserves au sujet du paragraphe 1 de l'article 12 parce que les dispositions de ce paragraphe s'opposent aux lois intérieures de l'Egypte. En effet, ce paragraphe stipule que le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile, ou à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence, ce qui est en contradiction avec l'article 25 du droit civil égyptien qui stipule que :

"Le magistrat précise la loi qu'il convient d'appliquer aux personnes dont la nationalité est indéterminée ou qui possèdent plusieurs nationalités à la fois. C'est la loi égyptienne qui s'applique aux personnes qui sont réputées posséder simultanément la nationalité égyptienne du point de vue de l'Egypte, et la nationalité d'un ou plusieurs autres Etats du point de vue de cet ou ces autres Etats."

Les instances égyptiennes compétentes ne sont pas prêtes à modifier cet article du droit civil.

2. Les autorités égyptiennes compétentes souhaitent formuler une réserve générale à propos de l'article 20, du paragraphe 1 de l'article 22, et des articles 23 et 24 de la Convention de 1951, car ces articles confèrent aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux.

Nous avons formulé cette réserve générale afin d'éviter toute entrave au pouvoir discrétionnaire par lequel l'Egypte peut accorder les privilèges aux réfugiés, selon chaque circonstance.

EQUATEUR

En ce qui concerne l'article premier, qui traite de la définition du mot "réfugié", le Gouvernement équatorien déclare que son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés n'implique pas qu'il reconnait les conventions que l'Equateur n'a pas expressément signées et ratifiées.

En ce qui concerne l'article 15, l'Equateur déclare en outre qu'il n'accepte les dispositions qui y figurent que dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur qui interdisent aux étrangers et, par conséquent, aux réfugiés d'appartenir à des organisations politiques.

ESPAGNE

a) L'expression "le traitement le plus favorable" sera interprétée dans tous les articles où elle est utilisée comme ne comprenant pas les droits qui, de par la loi ou de par les traités, sont accordés aux ressortissants portugais, andorrans, philippins ou de pays latino-américains, ou aux ressortissants des pays avec lesquels auront été conclus des accords internationaux de caractère régional.

b) Le Gouvernement espagnol n'accorde pas à l'article 8 une valeur obligatoire, mais le considère comme une recommandation.

c) Le Gouvernement espagnol réserve sa position quant à l'application du paragraphe 1 de l'article 12. Le paragraphe 2 de l'article 12 sera interprété comme référant exclusivement aux droits acquis par un réfugié avant la date où il a obtenu, dans quelque pays que ce soit, le statut de réfugié.

d) L'article 26 de la Convention sera interprété comme ne faisant pas obstacle à l'adoption de mesures spéciales quant au lieu de résidence de certains réfugiés, conformément à la législation espagnole.

ETHIOPIE

Les dispositions des articles 8, 9, 17 (2) et 22 (1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et quatrième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées; de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance

alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix, ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits Gouvernements et un autre Etat.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaire :

Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

FINLANDE

Avec les réserves suivantes :

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les réfugiés remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier du même droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4) Une réserve à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé finlandais actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale;

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître

les documents de voyage délivrés par d'autres Etats contractants en vertu dudit article.

FRANCE

"En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française, se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

"a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la Loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des oeuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés;

"b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère."

GAMBIE¹⁵

GRECE¹⁶

"Le Gouvernement hellénique se réserve de déroger dans les cas ou circonstances qui, à son avis, justifieraient l'application d'une procédure exceptionnelle dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, aux obligations qui découlent des dispositions de l'article 26.

"En ce qui concerne les professions salariées qui font l'objet de l'article 17, le Gouvernement hellénique n'accordera pas aux réfugiés des droits moindres que ceux qui sont accordés d'une façon générale aux ressortissants des pays étrangers."

GUATEMALA

Réserve :

La République du Guatemala adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas les dispositions desdits instruments pour lesquelles la Convention admet des réserves, si lesdites dispositions vont à l'encontre des normes constitutionnelles du pays ou de règles d'ordre public propres au droit interne.

Déclaration :

L'expression "un traitement aussi favorable que possible" dans tous les articles de la Convention et du Protocole où elle est employée doit s'entendre comme ne comprenant pas les droits que la République du Guatemala a accordés ou accorderaient, en vertu de lois ou de traités, aux ressortissants des pays d'Amérique centrale ou d'autres pays avec lesquels elle a conclu ou serait amenée à conclure des accord régionaux.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

"1. Dans tous les cas où conformément aux dispositions de la présente Convention les réfugiés bénéficient du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un Etat étranger, le Gouvernement de l'Iran se réserve le droit de ne pas accorder aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux des Etats avec

lesquels l'Iran a conclu des accords régionaux d'établissement, ou de caractère douanier, économique et politique.

"2. Le Gouvernement de l'Iran considère uniquement comme recommandations les stipulations figurant aux articles 17, 23, 24, et 26."

IRLANDE¹⁷

2. Le Gouvernement irlandais considère que, dans le texte anglais de la Convention, les mots "public order", figurant au paragraphe 1 de l'article 32, et les mots "in accordance with due process of law", figurant au paragraphe 2 de l'article 32, signifient, respectivement, "public order" et "in accordance with a procedure provided by law".

3. En ce qui concerne l'article 17, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, des droits plus favorables que ceux dont jouissent les étrangers en général.

4. Le Gouvernement irlandais ne s'engage à donner effet aux dispositions de l'article 25 que dans la mesure où il lui est possible et permis de le faire en vertu de la législation irlandaise.

5. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés un traitement plus favorable que celui dont jouissent les étrangers en général en ce qui concerne :

e) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

ISRAEL

2. Les articles 8 et 12 ne s'appliqueront pas à Israël.

3. L'article 28 s'appliquera à Israël sous réserve des restrictions qui découlent de l'article 6 de la loi de 5712-1952 relative aux passeports, aux termes duquel le Ministre a la faculté :

a) De refuser de délivrer un passeport ou un laissez-passer ou d'en proroger la validité;

b) De ne délivrer un passeport ou un laissez-passer ou de n'en proroger la validité qu'à certaines conditions;

c) D'annuler un passeport ou un laissez-passer déjà délivré, ou d'en abrégé la validité, et d'en ordonner la restitution;

d) De limiter, soit avant, soit après la délivrance d'un passeport ou d'un laissez-passer, le nombre de pays pour lesquels ils sont valables.

4. Le Ministre des finances aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi des autorisations visées à l'article 30.

ITALIE¹⁸

JAMAÏQUE

Le Gouvernement jamaïquin a notifié au Secrétaire général qu'il confirme et maintient les réserves ci-après qui ont été formulées au moment où le Royaume-Uni a étendu à la Jamaïque l'application de la Convention :

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des

LUXEMBOURG

mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent au territoire susmentionné à condition que, dans l'alinéa a, les mots "trois ans" soient remplacés par les mots "quatre ans" et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application au territoire susmentionné des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans le territoire susmentionné des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

LIECHTENSTEIN

Ad article 17 : En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, les réfugiés sont assimilés, en droit, aux étrangers en général, étant cependant stipulé que les autorités compétentes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de leur appliquer les dispositions prévues par cet article.

Ad article 24. 1^{er} alinéa, lettre a et b, et 3^e alinéa :

Sont applicable aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-chômage et d'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant au Liechtenstein (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité au Liechtenstein pendant dix années — dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 74 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant au Liechtenstein qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement de leurs cotisations, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles.

Lors de la signature :

Sous la réserve suivante : dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

15 novembre 1984

Déclaration interprétative

"Le Grand-Duché du Luxembourg estime que la réserve faite par la République du Guatemala concernant la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes."

MADAGASCAR

"Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne seront pas interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République malgache a conclu des conventions d'établissement ou des accords de coopération.

"Les dispositions des articles 8 et 9 ne sauraient être interprétées comme interdisant au Gouvernement malgache de prendre, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

"Les dispositions de l'article 17 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper à Madagascar, et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère."

MALAWI

Reserves :1. Articles 7, 13, 15, 19, 22 et 24

Le Gouvernement de la République du Malawi considère que les dispositions des articles ci-dessus sont de simples recommandations et n'ont pas force obligatoire.

2. Article 17

Le Gouvernement de la République du Malawi ne se considère pas comme tenu d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 17 l'exemption automatique d'obtenir un permis de travail.

Pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, le Gouvernement de la République du Malawi ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

3. Article 26

Le Gouvernement de la République du Malawi se réserve le droit de fixer le lieu ou les lieux de résidence des réfugiés ainsi que de limiter leur liberté de déplacement pour des raisons d'ordre ou de sécurité nationale.

4. Article 34

Le Gouvernement de la République du Malawi n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, conformément aux lois et règlements du pays sur la naturalisation.

MALTE

L'article 7, paragraphe 2, les articles 14, 23, 27 et 28 ne seront pas applicables à Malte, et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7, les articles 8, 9, 11, 17, 18, 31, 32 et 34 seront applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui sont propres, et avec sa situation et ses caractéristiques particulières.

MONACO

"Sous réserve que les stipulations figurant aux articles 7 (paragraphe 2), 15, 22 (paragraphe 1), 23 et 24 soient provisoirement considérées comme des recommandations et non comme des obligations juridiques."

MOZAMBIQUE

En ce qui concerne les articles 13 et 22 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère ces dispositions comme de simples recommandations ne l'obligeant pas à accorder aux réfugiés, en matière de propriété et d'enseignement primaire, le même traitement qu'à ses nationaux.

En ce qui concerne les articles 17 et 19 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique interprète ces dispositions comme ne l'obligeant pas à accorder de dispenses à l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En ce qui concerne l'article 15 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés ou groupes de réfugiés résidant sur son territoire un traitement plus favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux en ce qui concerne les droits d'association, et il réserve son droit de limiter l'exercice de ces droits dans l'intérêt de la sécurité nationale.

En ce qui concerne l'article 26 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique réserve son droit de désigner le lieu ou les lieux dans lesquels les réfugiés doivent avoir leur résidence principale ou de limiter leur liberté de circulation chaque fois que les considérations touchant la sécurité nationale le justifient.

En ce qui concerne l'article 34 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère qu'il n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés, en ce qui concerne la législation en matière de naturalisation, des facilités plus importantes que celles qu'il accorde en général aux autres catégories d'étrangers.

NORVEGE¹⁹

L'obligation, stipulée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne

l'exercice d'une activité professionnelle salariée, ne sera pas interprétée comme étendant aux réfugiés le bénéfice des accords que la Norvège pourrait conclure avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ou l'un quelconque de ces pays, en vue d'établir des conditions spéciales pour les échanges de main-d'oeuvre entre les pays en questions.

NOUVELLE-ZELANDE

. . . Le Gouvernement néo-zélandais ne peut s'engager à donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où la législation néo-zélandaise le permet.

UGANDA

1) Article 7 : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que cette disposition ne confère aux réfugiés qui se trouvent sur son territoire à un moment donné aucun droit de nature juridique, politique ou autre dont ils puissent légalement se prévaloir. En conséquence, le Gouvernement de la République de l'Ouganda accordera aux réfugiés les facilités et le régime que, dans sa liberté d'appréciation souveraine, il jugera appropriés, compte tenu de sa propre sécurité et de ses besoins économiques et sociaux.

2) Article 8 et 9 : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda déclare qu'il ne reconnaît aux dispositions des articles 8 et 9 que la valeur de recommandations.

3) Article 13 : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda se réserve le droit de restreindre l'application de cette disposition sans en référer aux tribunaux judiciaires ou aux tribunaux d'arbitrage, nationaux et internationaux, s'il considère que cette restriction est dans l'intérêt public.

4) Article 15 : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura toute liberté, dans l'intérêt public, de retirer à tous réfugiés sur son territoire tout ou partie des droits qui sont conférés en vertu dudit article à cette catégorie de résidents.

5) Article 16 : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que les paragraphes 2 et 3 dudit article ne l'obligent pas à accorder aux réfugiés ayant besoin d'assistance judiciaire un traitement plus favorable que celui qui est octroyé de façon générale aux ressortissants d'un pays étranger dans des circonstances analogues.

6) Article 17 : L'obligation stipulée à l'article 17 et relative au traitement à accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire ne pourra être interprétée comme étendant aux réfugiés le traitement préférentiel accordé aux ressortissants des Etats qui bénéficient de privilèges spéciaux en vertu de traités existants ou futurs entre l'Ouganda et lesdits Etats, en particulier les Etats de la Communauté est-africaine et de l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux dispositions pertinentes qui régissent lesdites associations.

7) Article 25 : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que ledit article ne l'oblige à supporter des dépenses à l'occasion de l'octroi d'une aide administrative aux réfugiés que dans la mesure où cette aide lui est demandée et où les dépenses ainsi exposées lui sont remboursées par le Haut-Commissariat des Nations

PORTUGAL²⁰

13 juillet 1976

Dans tous les cas où, aux termes de la Convention, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a, et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires :

En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 21 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent les réfugiés). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté, mais il est possible

Unes pour les réfugiés ou tout autre organisme des Nations Unies qui pourrait lui succéder.

8) Article 32 : Sans avoir à en référer à l'autorité judiciaire, le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura, dans l'intérêt public, le droit absolu d'expulser un réfugié de son territoire et pourra à tout moment appliquer les mesures d'ordre interne qu'il jugera opportunes compte tenu des circonstances. Il est cependant entendu que les mesures ainsi prises par le Gouvernement de la République de l'Ouganda n'iront pas à l'encontre des dispositions de l'article 33 de la Convention.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée formule des réserves aux dispositions des articles 17(1), 21, 22(1), 26, 31, 32 et 34 de la convention et n'accepte pas les obligations qui sont stipulées dans lesdits articles.

PAYS-BAS

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques."

Déclarations :

"1) Le Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne l'article 26 de la présente Convention, se réserve la faculté de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public;

"2) Le Gouvernement néerlandais, dans les notifications concernant les territoires d'outre-mer ainsi qu'il est mentionné à l'article 40, paragraphe 2, de la présente Convention, se réserve la faculté de faire relativement à ces territoires une déclaration telle qu'elle est comprise à l'article premier, section B, et de formuler des réserves conformément à l'article 42 de la Convention."

Déclaration interprétative

"En déposant l'instrument de ratification des Pays-Bas de la Convention relative au statut des réfugiés, je déclare, au nom du Gouvernement néerlandais, que celui-ci ne considère pas les Amérindiens qui ont été transportés aux Pays-Bas après le 27 décembre 1949, date du transfert de souveraineté effectué par le Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie, comme pouvant répondre à la qualification de réfugiés, telle qu'elle est envisagée aux termes de l'article premier de ladite Convention."

POLAND

Réserve :

La République de Pologne ne se considèrera pas liée par les dispositions de l'article 24 paragraphe 2.

qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services sanitaires sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays, sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus entière bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des réfugiés, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le système des assurances sur les accidents du travail en vigueur en Grande-Bretagne ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Lorsqu'un assuré meurt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie causée par la nature de son travail, ses ayants droit résidant à l'étranger ne peuvent, en règle générale, bénéficier des prestations, à moins qu'ils ne résident dans un territoire du Commonwealth britannique, dans la République d'Irlande ou dans un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord réciproque concernant le paiement de prestations au titre des accidents du travail. Cette règle comporte une exception en faveur des ayants droit de certains marins venant à décéder par suite d'accidents du travail survenus pendant qu'ils servent sur un navire britannique. A cet égard, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens du Royaume-Uni ou des colonies et, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention, les ayants droit des réfugiés pourront se prévaloir des accords réciproques qui prévoient le paiement dans d'autres pays des prestations au titre des accidents du travail qui sont accordées dans le Royaume-Uni. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24, les réfugiés bénéficieront, au titre du régime des assurances nationales et des assurances sur les accidents du travail, de certains droits dont ne jouissent pas les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou des colonies.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

RWANDA

Réserve à l'article 26 :

"Pour des raisons d'ordre public, la République Rwandaise se réserve le droit de fixer une résidence et des limites de circulation aux réfugiés".

SAINT-SIEGE

"Le Saint-Siège, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, formule la réserve que l'application de celle-ci soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et qu'elle soit sans préjudice des normes qui en règlent l'accès et le séjour."

SIERRA LEONE

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare que la

Sierra Leone ne s'estime pas tenue d'accorder aux réfugiés les droits stipulés dans ledit paragraphe.

En outre, en ce qui concerne l'ensemble de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare considérer les dispositions dudit article comme une recommandation et non comme une obligation.

Le Gouvernement sierra-léonien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 29 et se réserve le droit d'assujettir les étrangers à des impôts spéciaux conformément aux dispositions de la Constitution.

SOMALIE

Le Gouvernement de la République démocratique somalie a adhéré à la Convention et au Protocole à la condition que rien dans ladite Convention ou ledit Protocole ne soit interprété comme pouvant nuire ou porter atteinte au statut national ou aux aspirations politiques des personnes déplacées de territoires somalis sous domination étrangère.

C'est dans cet esprit que la République démocratique somalie s'engagera à respecter les clauses et les dispositions de ladite Convention et dudit Protocole.

SOUDAN

Sous réserve de l'article 26.

SUEDE²¹

Avec les réserves suivantes :

"D'une part, une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Suède aux ressortissants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège ou aux ressortissants d'un de ces pays, et, d'autre part, les réserves suivantes : à l'article 8, portant que cet article 8, portant que cet article ne liera pas la Suède; à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé suédois actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale . . . ; à l'article 17, paragraphe 2, portant que la Suède ne se considère pas tenue de dispenser automatiquement de l'obligation d'obtenir un permis de travail le réfugié qui remplit l'une ou l'autre des conditions qui y sont indiquées aux lettres a à c; à l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des réfugiés, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés; à l'article 24, paragraphe 3, portant

que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède; et enfin à l'article 25, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante."

SUISSE²²

TURQUIE

Lors de la signature :

"En signant cette Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe. Il n'entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l'Europe.

"Le Gouvernement turc considère, d'autre part, que l'expression "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951" se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le 1^{er} janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d'origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugièrent sur le territoire d'une autre partie contractante après le 1^{er} janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

"Le Gouvernement turc formulera, au moment de la ratification, les réserves qu'il pourrait faire conformément à l'article 42 de la Convention."

Réserve et déclaration faites au moment de la ratification :

"Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie;

"Le Gouvernement de la République turque ne fait pas partie aux arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 mentionnés au paragraphe A de l'article 1^{er} de la présente Convention. D'autre part, les 150 personnes visées par l'arrangement du 30 juin 1928 ayant été amnistiées selon la loi n^o 3527, les dispositions prévues dans le présent arrangement ne sont plus valides en ce qui concerne la Turquie. Par conséquent, le Gouvernement de la République turque considère la Convention du 28 juillet 1951 indépendamment des arrangements ci-haut mentionnés . . .

"Le Gouvernement de la République entend que l'action de réclamation et de recouvrement telle qu'elle est mentionnée dans le paragraphe C de l'article 1^{er} de la Convention — soit, "Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée" — ne dépend pas seulement de la demande de l'intéressé mais aussi du consentement de l'Etat en question."

ZAMBIE

Sous les réserves suivantes formulées conformément à l'article 42 1) de la Convention :

Article 17 2)

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme obligée d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a à c l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la Zambie ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

Article 22 1)

Le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il considère l'article 22 1) comme une recommandation et non comme une obligation juridique d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Article 26

En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

Article 28

En ce qui concerne l'article 28, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme tenue de délivrer des titres de voyage comportant une clause de retour dans les cas où un pays de second asile a admis ou fait connaître qu'il est disposé à admettre un réfugié en provenance de Zambie.

ZIMBABWE

1. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe déclare qu'il n'est pas lié par les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés dont l'application a été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, qu'il ne se considère pas comme obligé d'accorder à un réfugié, qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) et c) l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail. En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la République du Zimbabwe ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

3. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il considère l'article 22 1) comme une recommandation et non comme une obligation d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

4. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe considère que les articles 23 et 24 ne sont que des recommandations.

5. En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

5 décembre 1984

A l'égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est formulée en termes si généraux que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et du Protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable.

BELGIQUE

5 novembre 1984

A l'égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

"[Le Gouvernement belge] estime qu'une réserve exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l'essentiel au droit interne ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée et n'est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve."

ETHIOPIE

10 janvier 1979

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste tient à ce qu'il soit congné qu'il s'oppose à la déclaration [formulée par la Somalie lors de son adhésion] et qu'il ne la reconnaît pas comme valide en raison du fait qu'il n'existe pas de territoire somali sous domination étrangère.

FRANCE

23 octobre 1984

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]

GRECE¹⁶

LUXEMBOURG

[Pour une déclaration interprétative faite par le Luxembourg concernant une réserve faite par le Guatemala, voir "Déclarations autres que celles faites en vertu de la section B de l'article premier et réserves" de ce chapitre.]

ITALIE

26 novembre 1984

A l'égard à la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

"[Le Gouvernement italien] estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la Convention, elle ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée."

PAYS-BAS

11 décembre 1984

A l'égard à la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'une réserve formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire.

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Australie	22 janv 1954	Ile de Norfolk, Papua, Nouvelle-Guinée et Nauru
Danemark	4 déc 1952	Grœnland
France	23 juin 1954	Tous les territoires que la France représente sur le plan international
Pays-Bas	29 juil 1971	Surinam
Royaume-Uni 4;23,24;25	11 mars 1954	Iles Anglo-Normandes et île de Man
	25 oct 1956	Les territoires suivants, avec réserves :
		Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, île Maurice, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, Protectorat des îles Salomon britanniques, Seychelles, Protectorat de la Somalie britannique, Zanzibar
	19 juin 1957	Honduras britannique
	11 juil 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	11 nov 1960	Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland
	4 sept 1968	Sainte-Lucie, Montserrat
	20 avr 1970	Iles Bahamas

Déclarations et réserves faites lors de la notification d'application territoriale

DANEMARK

Greenland

Sous bénéfice des réserves faites lors de la ratification par le Gouvernement du Danemark.

PAYS-BAS

Surinam²⁷

L'extension est subordonnée aux réserves suivantes déjà formulées en substance par le Gouvernement néerlandais lors de la ratification de la Convention, à savoir :

1. Que, dans tous les cas où la Convention, ainsi que le Protocole, confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Royaume des Pays-Bas a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques s'appliquant au Surinam;

2. Que le Gouvernement du Surinam, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole se réserve le droit de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principal pour des raisons d'ordre public.

ROYAUME-UNI

Iles Anglo-Normandes et île de Man

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 soient appliquées à l'île de Man et aux îles Anglo-Normandes, sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a, et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à

appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article, que dans les limites autorisées par la loi; de même les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man et les dispositions du paragraphe 2 du même article ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

Les considérations sur lesquelles reposent certaines de ces réserves sont analogues à celles qui sont exposées dans le mémorandum relatif aux réserves correspondantes formulées pour le Royaume-Uni, qui se trouvait joint à la note dont j'ai fait mention.

Chypre¹³, Dominique, Iles Falkland, Iles Fidji¹⁴, Gambie¹⁵, Iles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque¹⁹, Kenya²⁰, Île Maurice, Saint-Vincent, Protectorat des Iles Salomon Britanniques, Seychelles et Protectorat de Somalie

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

Zanzibar et Sainte-Hélène

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i), iii) et iv).]

Honduras Britannique

[Même réserve, en substance, que celle formulée pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous le n^o i).]

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland^{24,25}

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et pour l'île de Man.]

Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland²⁶
et Souaziland

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i), ii) et iv).]

Iles Bahamas

Avec la réserve suivante en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention :

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi des non-Bahamiens dans le Commonwealth des îles Bahamas.

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 20 (A/1775), p. 53.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 septembre 1990 choisissant l'alternative b) de la section B, 1) de l'article 1 de la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Le 15 décembre 1955, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication indiquant que la Convention s'appliquait également au Land de Berlin à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Dans une déclaration contenue dans la notification de succession à la Convention, le Gouvernement de Tuvalu a confirmé qu'il considère que la Convention continue d'être en vigueur avec les réserves formulées antérieurement par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la Colonie des Iles Gilbert et Ellice.

5/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

6/ Etats ayant précédemment spécifié la formule a de l'article 1^{er}, section B 1). Pour la date de réception de la notification de l'adoption de la formule b, voir la note 7.

7/ Les notifications par lesquelles les Etats ci-après ont fait savoir qu'ils étendaient les obligations assumées par eux en adoptant la formule b de la section B 1) de l'article 1 de la Convention, ont été reçues par le Secrétaire général aux dates indiquées :

Argentine	15 nov 1984
Australie	6 juil 1970
Bénin	1 déc 1967
Brésil	14 févr 1990
Cameroun	29 déc 1961
Chili	28 janv 1972
Colombie	10 oct 1961
Côte d'Ivoire	20 déc 1966
Equateur	1 févr 1972
France	3 févr 1971
Iran (République islamique de)	27 sep 1976
Italie	1 mars 1990
Luxembourg	22 août 1972
Niger	7 déc 1964
Paraguay	10 janv 1991
Pérou	8 déc 1980
Portugal	13 juil 1976
République centrafricaine	15 oct 1962
Saint-Siège	17 nov 1961
Sénégal	12 oct 1964
Soudan	7 mars 1974
Togo	23 oct 1962

8/ Le 21 janvier 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Botswana la communication suivante :

Ayant simultanément adhéré à la Convention et au Protocole [relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967] le 6 janvier

1969, et considérant que le Protocole prévoit, au paragraphe 2 de l'article I, que "le terme 'réfugié' ... s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention" comme si les mots 'par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et ...' et les mots '... à la suite de tels événements' ne figuraient pas au paragraphe [2 de la section A] de l'article [premier], et que, de ce fait, les dispositions de l'article premier de la Convention se trouvent modifiées, le Gouvernement du Botswana estime n'être pas tenu, dans ces circonstances, de faire une déclaration séparée aux fins de l'article 1.B 1) de la Convention.

Sur la base de la communication précitée, le Secrétaire général a inclus le Botswana dans la liste des Etats qui ont choisi la formule b) de l'article 1^{er}, section B 1).

Par la suite, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 29 avril 1986, le Gouvernement du Botswana a confirmé qu'il n'avait pas d'objection à figurer parmi les Etats appliquant la Convention sans restriction géographique.

9/ L'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

"... L'obligation de faire une déclaration précisant la portée qu'un Etat contractant entend donner à l'expression figurant à l'article premier B 1) au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention a été infirmée par les dispositions de l'article premier du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés. Par ailleurs, la date limite dont il est fait état à l'article premier B 1) de la Convention rendrait l'adhésion du Malawi nulle.

En conséquence, [le Gouvernement de la République du Malawi] adhérant simultanément audit Protocole, les obligations assumées par lui ne sont pas limitées par la date limite visée non plus que par la limite géographique qui l'accompagne."

Sur la base de la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a inclus le Malawi dans la liste des Etats qui ont choisi la formule b) de l'article 1^{er}, section B 1).

Par la suite, le 4 février 1988, le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante du Gouvernement malawien :

"Par sa déclaration, faite conformément à la section B de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi entendait, et il entend toujours, appliquer la Convention et le Protocole y relatif dans le sens large indiqué à l'article premier du Protocole, sans être lié par les restrictions géographiques ou les dates précisées dans la Convention.

Jugeant statique la formule utilisée dans la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi a simplement voulu, dans sa déclaration, contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine, à l'exemple de ce qui a été fait dans le cas du Protocole de 1967. Le Gouvernement de la République du Malawi estime donc que sa déclaration est conforme à l'objet et aux buts de la Convention et qu'elle implique la prise en charge d'obligations plus étendues que celles imposées par la Convention et le Protocole y relatif, mais parfaitement conformes à celles-ci."

Au vue de ladite déclaration, le Malawi demeure inclus parmi les Etats qui, conformément à la section B) de l'article premier de la Convention, appliquent celle-ci aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

10/ Le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général, par communication reçue le 1^{er} décembre 1967, le retrait des réserves aux articles 17, 18, 19, 26 et 32, et, par communication reçue le 11 mars 1971, le retrait de la réserve visant l'article 28, paragraphe 1. Pour le texte desdites réserves, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 202.

11/ Ces réserves remplacent celles formulées au moment de la signature. Pour le texte desdites réserves, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 186.

12/ Le 7 avril 1972, à l'occasion de son adhésion au Protocole relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967, le Gouvernement brésilien retire ses réserves excluant les articles 15 et 17, paragraphes 1 et 3, de l'application de la Convention. Pour le texte desdites réserves, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 380, p. 431.

13/ En notifiant sa succession à la Convention, le Gouvernement chypriote a confirmé les réserves que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait faites au moment où il avait étendu l'application de la Convention à son territoire. Pour le texte de ces réserves, voir les "Déclarations et réserves faites lors de la notification d'application territoriale", sous "Royaume-Uni".

14/ Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1^{er} octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Le Gouvernement danois, dans une communication reçue le 25 mars 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci de sa décision de retirer, à compter de cette date, les réserves qu'il avait faites lors de la ratification aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 24 et de retirer partiellement à compter de la même date la réserve touchant l'article 17 qu'il avait faite lors de la ratification, en la reformulant. Pour le texte des réserves formulées initialement par le Gouvernement danois lors de la ratification, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 198.

15/ Lors de sa notification de sa succession à la Convention, le Gouvernement gambien a confirmé les réserves formulées au moment où celle-ci a été étendue à son territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

16/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 19 avril 1978, le Gouvernement grec a déclaré qu'il retirait les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification touchant les articles 8, 11, 13, 24 3), 26, 28, 31, 32 et 34, et, également, l'objection formulée au paragraphe 6 de la déclaration de réserves de la Grèce. Pour le texte des réserves et de l'objection retirées, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 354, p. 403.

17/ Par une communication reçue le 23 octobre 1968, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général le retrait de deux de ses réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29, à savoir celles figurant aux alinéas a et b du paragraphe 5 des déclarations et réserves du Gouvernement irlandais contenues dans l'instrument d'adhésion à la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 254, p. 413.

18/ Par une communication reçue le 20 octobre 1964, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves faites au moment de la signature et confirmées au moment de la ratification de la Convention, concernant les articles 6, 7, 8, 19, 22, 23, 25 et 34 de la Convention [voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 192], les réserves susmentionnées étant incompatibles avec les dispositions internes adoptées par le Gouvernement italien depuis la ratification de la Convention. Le Gouvernement italien a également fait savoir qu'il avait adopté, en décembre 1963, des dispositions donnant effet au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

En outre, le Gouvernement italien a confirmé qu'il maintenait la déclaration qu'il avait faite conformément à la section B, 1) de l'article 1, et qu'il considère que les dispositions des articles 17 et 18 n'ont qu'une valeur de recommandation (voir aussi note 7 ci-dessus).

Par la suite, le 1^{er} mars 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien une déclaration aux termes de laquelle "il retirait la déclaration d'après laquelle il ne reconnaissait les dispositions des articles 17 et 18 que comme des recommandations. Pour le texte complet de la déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 192.

19/ Par une communication qui a été reçue par le Secrétaire général le 21 janvier 1954, le Gouvernement norvégien a notifié qu'il retirait, avec effet immédiat, la réserve qu'il avait faite à l'article 24 de la Convention, la législation mentionnée dans ladite réserve ayant été modifiée pour accorder aux réfugiés séjournant régulièrement dans le pays le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants norvégiens. On trouvera le texte de cette réserve dans Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 199.

20/ Ce texte, communiqué dans une notification reçue le 13 juillet 1976, remplace les réserves originellement formulées par le Portugal lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves retirées, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 383, p. 315.

21/ Par une communication reçue le 20 avril 1961, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, à compter du 1^{er} juillet 1961, sa réserve concernant l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves au paragraphe 1, b, de l'article 24 en les reformulant et de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24.

Par une communication reçue le 5 mars 1970 le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve touchant l'article 7, paragraphe 2, de la Convention.

Pour le texte des réserves initialement formulées par le Gouvernement suédois lors de la ratification, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 200, p. 336.

22/ Par une communication reçue le 18 février 1963, le Gouvernement suisse a donné avis au Secrétaire général du retrait, "pour autant qu'elle concerne l'assurance-vieillesse et survivants, de la réserve formulée, lors de la ratification, à l'égard de l'article 24, paragraphe 1, lettres a et b, et paragraphe 3, de ladite Convention".

Par une communication reçue le 3 juillet 1972, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de la réserve à l'article 17 formulée dans son instrument de ratification de la Convention.

Par une communication reçue le 17 décembre 1980, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de l'ensemble de la réserve subsistante formulée à l'égard de l'article 24, chiffre 1, lettres a et b, portant à la fois sur la formation professionnelle, l'apprentissage et l'assurance-chômage, avec effet au 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur de la Loi suisse sur l'asile du 5 octobre 1979. Pour le texte des réserves initialement formulées, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 202, p. 368.

23/ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante:

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [la déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 13 au chapitre III.11.]

24/ La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1964. Le Secrétariat ayant demandé au Gouvernement du Royaume-Uni quels étaient les effets juridiques de cette dissolution en ce qui concernait l'application dans les territoires qui constituaient la Fédération, à savoir la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, de certains traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dont l'application avait été étendue par le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à la Fédération ou aux différents territoires intéressés avant la formation de ladite Fédération, et de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire faite à Genève le 7 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A.5), à laquelle la Fédération avait adhéré en sa qualité de partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (voir au chapitre X.1), le Gouvernement du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 16 avril 1964, a fourni les précisions suivantes :

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'en règle générale les traités multilatéraux applicables à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ont continué à s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération lorsque celle-ci a été dissoute. Les traités multilatéraux en vertu desquels la Fédération faisait partie d'organisations internationales rentrent dans une catégorie spéciale; il faut, pour savoir s'ils continuent de s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération, se reporter dans chaque cas aux termes du traité considéré. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que toutes les conventions mentionnées dans la lettre du Secrétariat datée du 26 février s'appliquent dans les territoires constitutifs de l'ancienne Fédération depuis la dissolution de ladite Fédération, mais que dans le cas de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, à laquelle la Fédération a adhéré, il n'en va pas de même, étant donné que l'article XIII de la Convention permet au Gouvernement de Sa Majesté d'étendre les dispositions de ladite Convention s'il l'estime souhaitable, aux trois territoires constitutifs de l'ancienne Fédération.

En ce qui concerne la dernière question formulée par le Secrétariat, je répondrais que les extensions antérieures à la constitution de la Fédération demeurent bien entendu valables dans le cas des territoires constitutifs de la Fédération.

La Rhodésie du Nord et le Nyassaland sont depuis devenus des Etats indépendants sous les noms respectifs de "Zambie" et de "Malawi".

25/ Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire, confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des réfugiés, conclue à Genève en 1951, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

Voir succession de la Zambie.

26/ Voir succession du Botswana (anciennement Protectorat du Betchouanaland).

27/ En notifiant la succession (le 29 novembre 1978), le Gouvernement surinamais a informé le Secrétaire général que la République du Suriname ne succédait pas aux réserves formulées le 29 juillet 1971 par les Pays-Bas lors de

l'extension de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif au Suriname.

28/ Voir succession de Fidji.

29/ Voir adhésion de la Jamaïque.

30/ Voir adhésion du Kenya.

3. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

Fait à New York le 28 septembre 1954

ENTREE EN VIGUEUR : 6 juin 1960, conformément à l'article 39.
 ENREGISTREMENT : 6 juin 1960, n° 5158.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117.
 ETAT : Signataires - 22; Parties- 36.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII)¹ adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptées par la Conférence, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Algérie		15 juil 1964 a	Israël	1 oct 1954	23 déc 1958
Allemagne ^{2,3} . . .	28 sept 1954	26 oct 1976	Italie	20 oct 1954	3 déc 1962
Antigua-et- Barbuda		25 oct 1988 d	Kiribati		29 nov 1983 d
Argentine		1 juin 1972 a	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Australie		13 déc 1973 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Barbade		6 mars 1972 d	Libéria		11 sept 1964 a
Belgique	28 sept 1954	27 mai 1960	Liechtenstein	28 sept 1954	
Botswana		25 févr 1969 d	Luxembourg	28 oct 1955	27 juin 1960
Brésil	28 sept 1954		Madagascar ⁴		[20 févr 1962 a]
Bolivie		6 oct 1983 a	Norvège	28 sept 1954	19 nov 1956
Colombie	30 déc 1954		Ouganda		15 avr 1965 a
Costa Rica	28 sept 1954	2 nov 1977	Pays-Bas	28 sept 1954	12 avr 1962
Danemark	28 sept 1954	17 janv 1956	Philippines	22 juin 1955	
El Salvador	28 sept 1954		République de Corée		22 août 1962 a
Equateur	28 sept 1954	2 oct 1970	Royaume-Uni	28 sept 1954	16 avr 1959
Fidji		12 juin 1972 d	Saint-Siège	28 sept 1954	
Finlande		10 oct 1968 a	Suède	28 sept 1954	2 avr 1965
France	12 janv 1955	8 mars 1960	Suisse	28 sept 1954	3 juil 1972
Grèce		4 nov 1975 a	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Guatemala	28 sept 1954		Tunisie		29 juil 1969 a
Guinée		21 mars 1962 a	Yougoslavie		9 avr 1959 a
Honduras	28 sept 1954		Zambie		1 nov 1974 d
Irlande		17 déc 1962 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

1. L'article 23 ne sera appliqué sans restrictions qu'aux apatrides qui sont en même temps des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sinon elle ne sera appliquée que dans la mesure prévue par la législation nationale

2. L'article 27 ne sera pas appliqué.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à Antigua-et-Barbuda que dans les limites autorisées par la loi.

ARGENTINE

L'application de la présente Convention dans des territoires dont la souveraineté fait l'objet de

discussions entre deux ou plusieurs Etats, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ne pourra être interprétée comme signifiant que l'un d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade . . . déclare que s'agissant des réserves faites par le Royaume-Uni lors de la notification concernant l'application territoriale de la Convention aux Indes occidentales (y compris la Barbade) le 19 mars 1962, il ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à la Barbade que dans les limites autorisées par la loi.

L'application de la Convention à la Barbade était également assortie de réserves aux articles 8, 9, et 26 qui sont retirées par la présente.

BOTSWANA⁵

- a) L'article 31 de ladite Convention n'engage pas le Botswana à donner aux apatrides un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général;
- b) Les articles 12 1) et 7 2) de la Convention seront réputés être de simples recommandations.

COSTA RICA⁶DANEMARK⁷

"L'alinéa 3 de l'article 24 n'engage pas le Danemark.

"Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les apatrides aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux apatrides, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire.

"L'article 31 n'engage pas le Danemark à donner aux apatrides un statut meilleur que celui accordé aux étrangers en général."

EL SALVADOR

lors de la signature :

El Salvador signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et troisième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits gouvernements et un autre Etat.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaire : Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

FINLANDE⁸

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux apatrides le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les apatrides remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier de quelque droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4)

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions à l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres Etats contractants en vertu dudit article.

FRANCE

"Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont entendues par le Gouvernement français comme ne s'appliquant qu'à des apatrides déportés du territoire français qui, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, y sont revenus directement du pays où ils avaient été contraints de se rendre sans avoir entre-temps été autorisés à résider sur le territoire d'un autre Etat".

GUATEMALA

Lors de la signature :

Le Guatemala signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale.

HONDURAS

Lors de la signature :

Le Honduras signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué le Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale.

IRLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement irlandais interprète les termes "public order" (ordre public) et "in accordance with due process of law" (conformément à la procédure prévue par la loi) qui figurent dans le texte anglais de l'article 31 de la Convention comme signifiant respectivement "public policy" (intérêt public) et "in accordance with a procedure provided by law" (conformément à une procédure prévue par la loi).

Réserve :

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais s'engage à ne pas accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers pour ce qui est :

- a) Des droits de timbre perçus en Irlande sur les aliénations, les transferts ou les cessions à bail de terres, biens immobiliers et biens en général, ainsi que pour ce qui est de
- b) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

ITALIE⁹

"Les stipulations figurant aux articles 17 et 18 ne sont reconnues que comme des recommandations."

KIRIBATI

Réserves :

(Les réserves suivantes originellement faites par le Royaume-Uni ont été reformulées comme suit de manière à mieux correspondre à leur application directe par Kiribati.)

1. Le Gouvernement de Kiribati considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans

l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Kiribati d'exercer ses droits sur les biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des îles Gilbert, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

2. Le Gouvernement de Kiribati ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 que dans les limites autorisées par la loi.

3. Le Gouvernement de Kiribati n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux obligations des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

LESOTHO¹⁰

1. En vertu de l'article 38 de la Convention le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il interprète les articles 8 et 9 comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale à l'égard d'un apatride en raison de son ancienne nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume du Lesotho d'exercer tous droits sur les biens ou les intérêts qu'il pourra acquérir ou avoir acquis en tant que puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement tendant au rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement qui sera réservé à tous biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard du Lesotho étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement du Lesotho en raison d'un état de guerre qui existait entre eux et tout autre Etat.

2. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne peut s'engager à donner effet aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans la mesure où la législation du Lesotho le permet.

3. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne sera pas tenu, aux termes de l'article 31, d'accorder à un apatride un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général.

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne pas appliquer ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention aux apatrides qui ont possédé

autrefois une nationalité ennemie ou équivalente à l'égard du Royaume des Pays-Bas.

"Le Gouvernement du Royaume, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, se réserve la faculté de désigner à certains apatrides ou groupes d'apatrides un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public".

PHILIPPINES

Lors de la signature :

a) En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, qui accorde aux apatrides le droit d'exercer une activité professionnelle salariée, mon gouvernement constate que cette clause est incompatible avec la loi philippine de 1940 sur l'immigration, sous sa forme modifiée, dont l'article 29 permet d'exclure les étrangers qui entrent aux Philippines pour y travailler comme manoeuvres, et dont l'article 9, alinéa g, n'autorise l'entrée d'employés étrangers embauchés d'avance que s'il ne se trouve aux Philippines personne qui souhaite et qui puisse s'acquitter du travail en vue duquel l'admission de ces étrangers est demandée.

b) En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 1, aux termes duquel "les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public", cette clause restreindrait indûment le pouvoir d'expulsion des étrangers indésirables que confère au Gouvernement philippin l'article 37 de la loi sur l'immigration, où sont énumérés les divers motifs pour lesquels des étrangers peuvent être expulsés. Au moment de signer la Convention en son nom, je tiens donc à faire consigner que pour les raisons indiquées aux alinéas a et b ci-dessus, le Gouvernement philippin ne peut accepter les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, ni de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

En déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les effets combinés des articles 36 et 38 l'autorisent à faire figurer dans toute déclaration ou notification qui pourrait être faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 ou du paragraphe 2 du même article, toute réserve compatible avec l'article 38 que le gouvernement du territoire intéressé désirerait formuler.

Reserves :

En ratifiant la Convention relative au statut des apatrides qui a été ouverte à la signature à New York le 28 septembre 1954, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est reproduit ci-après :

1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou

avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre Etat.

2) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires : En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit Service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent certains apatrides). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services de santé sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni tout disposé qu'il est à considérer avec la plus grande bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des apatrides, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

SAINT-SIEGE

La Convention sera appliquée dans la forme compatible avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican, et sans préjudice des règles qui y sont en vigueur concernant l'accès et le séjour.

SUEDE¹¹

Avec les réserves suivantes :

La Suède a formulé les réserves suivantes :

"1)...

"2) A l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Suède;

"3) A l'article 12, paragraphe 1, portant que ce paragraphe ne liera pas la Suède;

"4) A l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des apatrides, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés.

"5) A l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède;

"6) A l'article 25, paragraphe 2, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante".

Article 22 1) :

Le Gouvernement de la République de Zambie considère le paragraphe 1 de l'article 22 comme une simple recommandation, et non pas comme une disposition portant obligation d'accorder aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Article 26 :

Le Gouvernement de la République de Zambie se réserve le droit, en vertu de l'article 26, d'assigner un lieu ou des lieux de résidence aux apatrides.

Article 28 :

Le Gouvernement de la République de Zambie ne se considère pas tenu par l'article 28 de délivrer un titre de voyage avec clause de retour lorsqu'un Etat de deuxième asile a accepté un apatride venant de Zambie ou a indiqué qu'il était prêt à l'accepter.

Article 31 :

Le Gouvernement de la République de Zambie ne s'engage pas, au titre de l'article 31, à accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est accordé en général aux étrangers en matière d'expulsion.

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
France	8 mars 1960	Départements algériens des Oasis et de la Saoura, Guadeloupe, Martinique et Guyane et les cinq territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte française des Somalis, archipel des Comores et îles Saint-Pierre-et-Miquelon)
Pays Bas ¹³	12 avr 1962	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni ^{5, 14, 15, 16, 17, 18}	16 avr 1959	Iles Anglo-Normandes et île de Man
	7 déc 1959	Territoires relevant du Haut-Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchoualand et Souaziland)
	9 déc 1959	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	19 déc 1959	Bermudes, colonie d'Aden, îles Vierges, Malte, Ouganda, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles et Zanzibar
		Borneo du Nord, Etat de Singapour, Gambie, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Indes occidentales et Protectorat des îles Salomon britanniques

Déclarations et réserves faites lors de la notification d'application territoriale

Iles Anglo-Normandes et île de Man

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que

Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article que dans les limites autorisées par la loi ; de même, les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

Territoires relevant du Haut Commissariat (Bas-outoland¹⁴, Protectorat du Betchoualand¹⁵ et Souaziland)

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i) et iii).]

Bornéo du Nord

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland^{15, 16}

[Même réserve, en substance, que celle formulée pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous le n^o iii).]

Gambie, Guyane britannique, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Protectorat des îles Salomon britanniques

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i) et iii).]

Honduras britannique, Hong Kong

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i) et iii).]

Fidji¹⁷

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les îles Fidji, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée.

ii) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux dispositions de ce paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées dans les îles Fidji que dans les limites autorisées par la loi.

Indes occidentales

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à effet aux articles 8, 9, 23, 24, 25, et 31 aux Indes occidentales.

Etat de Singapour

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet à l'article 23 dans l'Etat de Singapour.

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément n^o 1 (E/2596), p.13.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Instrument reçu par le Secrétaire général le 2 août 1976 et complété par une notification de réserves reçue le 26 octobre 1976, date considérée comme étant celle du dépôt. Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 octobre 1976, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

La Convention relative au statut des apatrides, en date du 28 septembre 1954, touche, quant au fond, la question du statut de Berlin-Ouest. Partant de ce fait, les autorités soviétiques considèrent que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de l'application de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est illégale et n'a aucune valeur juridique, étant donné qu'en vertu de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 les obligations conventionnelles de la République fédérale d'Allemagne ayant trait aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendues à Berlin-Ouest. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Par une notification reçue le 2 avril 1965 par le Secrétaire général, le Gouvernement malgache a dénoncé la Convention; la dénonciation a pris effet le 2 avril 1966.

5/ Dans sa notification de succession, le Gouvernement du Botswana a maintenu les réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'extension de l'application de la Convention au Protectorat du Betchoualand. Pour le texte des réserves, voir "Déclarations et réserves faites lors de la notification de l'application territoriale", sous Royaume-Uni.

6/ La réserve faite lors de la signature n'a pas été maintenue lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 196.

7/ Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1 octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 mars 1968, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter de cette date, la réserve à l'alinéa 2 de l'article 24 de la Convention.

Pour le texte des réserves retirées, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p.132.

8/ Par communication reçue le 30 septembre 1970 le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée dans son instrument d'adhésion touchant l'article 12, paragraphe 1, de la Convention.

9/ Par une communication reçue le 25 janvier 1968, le Gouvernement de l'Italie a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves formulées au moment de la signature à l'égard de articles 6, 7 2), 8, 19, 22 2), 23, 25 et 32 (voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 192).

10/ Les réserves 1 et 2 avaient été formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du territoire du Bassoutoland. La réserve 3 constitue une nouvelle réserve, qui a été traitée dans les conditions prévues par l'article 39, paragraphe 2, de la Convention.

11/ Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves au paragraphe 1, b, de l'article 24 et sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Par communication reçue le 5 mars 1970 le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention. Pour le texte des réserves à l'article 24 paragraphe 1, b et à l'article 7, paragraphe 2, formulées initialement par le Gouvernement suédois dans son instrument de ratification, voir Nation Unies, Recueil des Traités, vol. 529, p. 363.

12/ Dans sa notification de succession, le Gouvernement zambien a déclaré retirer les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Les réserves reproduites ici constituent de nouvelles réserves, qui ont été traitées dans les conditions prévues par l'article 39, paragraphe 2, de la Convention.

13/ Dans la note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement néerlandais a déclaré au sujet du paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention que si, à un moment quelconque le Gouvernement des Antilles néerlandaises acceptait que l'application de la Convention soit étendue à son territoire, le Secrétaire général en recevrait immédiatement notification. La notification contiendrait les réserves que le Gouvernement des Antilles néerlandaises souhaiterait, le cas échéant, formuler au sujet des conditions locales, conformément à l'article 38 de la Convention.

14/ Voir succession du Lesotho.

15/ Application à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland (voir note 24 au chapitre V.2).

16/ Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des apatrides en date à Genève du 28 septembre 1954, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des apatrides, conclue à New York en 1954, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

17/ Voir adhésion de l'Ouganda.

18/ Voir succession de Fidji.

4. CONVENTION SUR LA REDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

Conclue à New York le 30 août 1961

ENTREE EN VIGUEUR : 13 décembre 1975, conformément à l'article 18.
 ENREGISTREMENT : 13 décembre 1975, n° 14458.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175.
 ETAT : Signataires - 5; Parties - 15.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{2,3} . . .		31 août 1977 a	Jamahiriya arabe		
Australie		13 déc 1973 a	libyenne		16 mai 1989 a
Autriche		22 sept 1972 a	Kiribati		29 nov 1983 d
Bolivie		6 oct 1983 a	Niger		17 juin 1985 a
Canada		17 juil 1978 a	Norvège		11 août 1971 a
Costa Rica		2 nov 1977 a	Pays-Bas ⁴	30 août 1961	13 mai 1985
Danemark		11 juil 1977 a	République dominicaine . . .	5 déc 1961	
France	31 mai 1962		Royaume-Uni . . .	30 août 1961	29 mars 1966
Irlande		18 janv 1973 a	Suède		19 févr 1969 a
Israël	30 août 1961				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appliquera ladite Convention :

a) En vue de l'élimination des cas d'apatridie, aux personnes qui sont apatrides aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides en date du 28 septembre 1954;

b) En vue de la prévention de l'apatridie ou de la conservation de la nationalité, aux ressortissants allemands au sens de la Loi fondamentale (Constitution) pour la République fédérale d'Allemagne.

AUTRICHE

Déclarations concernant l'article 8, paragraphe 1, a, i et ii :

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d'un Etat étranger.

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d'un Etat étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République d'Autriche.

FRANCE

"Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-

ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

Le Gouvernement de la République française déclare également, en conformité de l'article 17 de la Convention, qu'il fait une réserve à l'article 11, lequel ne s'appliquera pas lorsqu'il existe entre la République française et une autre partie à la présente Convention un traité antérieur prévoyant pour le règlement des différends entre les deux Etats un autre mode de solution de ces différends."

IRLANDE

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'Irlande se réserve le droit de retirer à un citoyen irlandais naturalisé sa citoyenneté conformément à la section 19 1), b), du Irish Nationality and Citizenship Act (Loi de 1956 relative à la citoyenneté et à la nationalité irlandaises) pour les motifs visés au paragraphe susmentionné.

NIGER

Avec réserve à l'égard des articles 11, 14 et 15.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

En déposant le présent instrument, j'ai l'honneur d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères, de déclarer, au

nom du Royaume-Uni et conformément au paragraphe 3, a. de l'article 8 de la Convention, que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni :

Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa

Majesté britannique,

- i) A, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments,
- ii) Ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique.

APPLICATION TERRITORIALE

Déclarations faites lors de la signature(s) ou de la ratification en vertu de l'article 15 de la Convention

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
France	31 mai 1962 (s)	La Convention s'appliquera aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer de la République française
Royaume-Uni	29 mars 1966	<p>a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales :</p> <p>Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Honk-kong, îles Anglo-Normandes, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turks et Caïques, îles Vierges, Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland</p> <p>b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné</p>

NOTES :

- 1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 21 (A/2890), p. 51.
- 2/ Voir note 3 au chapitre I.2.
- 3/ Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.
- 4/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

5. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES

Fait à New York le 31 janvier 1967

ENTREE EN VIGUEUR : 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.
 ENREGISTREMENT : 4 octobre 1967, n° 8791.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267.
 ETAT : Parties - 107.

Note : Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI)¹ du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI)² du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux Etats visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure de s'y adhérer".

<u>Participant</u>	<u>Adhésion, succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion, succession (d)</u>
Algérie	8 nov 1967	Japon	1 janv 1982
Allemagne ^{3,4}	5 nov 1969	Kenya	13 nov 1981
Angola	23 juin 1981	Lesotho	14 mai 1981
Argentine	6 déc 1967	Libéria	27 févr 1980
Australie ⁵	13 déc 1973	Liechtenstein	20 mai 1968
Autriche	5 sept 1973	Luxembourg	22 avr 1971
Belgique	8 avr 1969	Malawi	10 déc 1987
Belize	27 juin 1990	Mali	2 févr 1973
Bénin	6 juil 1970	Malte	15 sept 1971
Bolivie	9 févr 1982	Maroc	20 avr 1971
Botswana	6 janv 1969	Mauritanie	5 mai 1987
Brazil	7 avr 1972	Mozambique	1 mai 1989
Burkina Faso	18 juin 1980	Nicaragua	28 mars 1980
Burundi	15 mars 1971	Niger	2 févr 1970
Cameroun	19 sept 1967	Nigéria	2 mai 1968
Canada	4 juin 1969	Norvège	28 déc 1967
Cap-Vert	9 juil 1987	Nouvelle-Zélande	6 août 1973
Chili	27 avr 1972	Ouganda	27 sept 1976
Chine	24 sept 1982	Panama	2 août 1978
Chypre	9 juil 1968	Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juil 1986
Colombie	4 mars 1980	Paraguay	1 avr 1970
Congo	10 juil 1970	Pays-Bas ⁶	29 nov 1968
Costa Rica	28 mars 1978	Pérou	15 sept 1983
Côte d'Ivoire	16 févr 1970	Philippines	22 juil 1981
Danemark	29 janv 1968	Pologne	27 sept 1991
Djibouti	9 août 1977 d	Portugal	13 juil 1976
Egypte	22 mai 1981	République centrafricaine	30 août 1967
El Salvador	28 avr 1983	République dominicaine	4 janv 1978
Equateur	6 mars 1969	République-Unie de Tanzanie	4 sept 1968
Espagne	14 août 1978	Roumanie	7 août 1991
Etats-Unis d'Amérique	1 nov 1968	Royaume-Uni	4 sept 1968
Ethiopie	10 nov 1969	Rwanda	3 janv 1980
Fidji	12 juin 1972 d	Saint-Siège	8 juin 1967
Finlande	10 oct 1968	Sao Tomé-et-Principe	1 févr 1978
France	3 févr 1971	Sénégal	3 oct 1967
Gabon	28 août 1973	Seychelles	23 avr 1980
Gambie	29 sept 1967	Sierra Leone	22 mai 1981
Ghana	30 oct 1968	Somalie	10 oct 1978
Grèce	7 août 1968	Soudan	23 mai 1974
Guatemala	22 sept 1983	Suède	4 oct 1967
Guinée	16 mai 1968	Suisse	20 mai 1968
Guinée équatoriale	7 févr 1986	Suriname ⁷	29 nov 1978 d
Guinée-Bissau	11 févr 1976	Swaziland	28 janv 1969
Haiti	25 sept 1984	Tchad	19 août 1981
Hongrie	14 mars 1989	Tchécoslovaquie	26 nov 1991 a
Iran (République islamique d')	28 juil 1976	Togo	1 déc 1969
Irlande	6 nov 1968	Tunisie	16 oct 1968
Islande	26 avr 1968	Turquie	31 janv 1968
Israël	14 juin 1968	Tuvalu	7 mars 1986 d
Italie	26 janv 1972	Uruguay	22 sept 1970
Jamaïque	30 oct 1980	Venezuela	19 sept 1986

<u>Participant</u>	<u>Adhésion succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion succession (d)</u>
Yémen ^B	18 janv 1980	Zambie	24 sept 1969
Yougoslavie	15 janv 1968	Zimbabwe	25 août 1981
Zaïre	13 janv 1975		

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ANGOLA

Le Gouvernement angolais a déclaré, conformément au paragraphe 1 de l'article VII, qu'il ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole, relatif au règlement des différends concernant l'interprétation du Protocole.

BOTSWANA

Soumis à une réserve en ce qui concerne l'article IV dudit Protocole et en ce qui concerne l'application conformément à son article premier des dispositions des articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention relative au statut des réfugiés; en date, à Genève, du 28 juillet 1951.

BURUNDI

"En adhérant au présent protocole, le Gouvernement de la République du Burundi formule les réserves ci-après :

1° Les stipulations figurant à l'article 22 ne sont acceptées, en ce qui concerne l'enseignement primaire, que :

- a) dans la mesure où elles s'appliquent à l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement privé;
- b) le traitement applicable aux réfugiés sera le plus favorable accordé aux ressortissants d'autres Etats.

2° Les stipulations figurant à l'article 17 (1 et 2) ne sont acceptées que comme de simples recommandations et, en tout état de cause, elles ne sauraient être interprétées comme devant porter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République du Burundi aurait conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

3° Les dispositions de l'article 26 ne sont acceptées que sous réserve que les réfugiés :

- a) ne choisissent leur lieu de résidence dans une région limitrophe de leurs pays d'origine;
- b) s'abstiennent, en tout état de cause, dans l'exercice de leur liberté de circulation ou de mouvement, de toute activité ou incursion de nature subversive à l'égard du pays dont ils sont les ressortissants."

CAP-VERT

"Dans tous les cas où la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, reconnaît aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée de façon à comprendre le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Cap Vert ait célébré des accords régionaux, douaniers, économiques et politiques."

CHILI

1) Sous la réserve qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans;

3) Sous la réserve que l'application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d'un conjoint chilien;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l'exécution d'un ordre d'expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

CHINE

Réserve concernant l'article 4.

CONGO

Le Protocole est accepté à l'exception de l'article IV.

EL SALVADOR

Avec la réserve que l'article 4 du Protocole ne s'appliquera pas à El Salvador.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avec les réserves suivantes au sujet de l'application en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :

Les Etats-Unis d'Amérique interprètent l'article 29 de la Convention comme applicable seulement aux réfugiés qui ont la qualité de résidents des Etats-Unis et se réservent le droit d'imposer les réfugiés qui n'ont pas cette qualité conformément aux règles générales applicables aux étrangers non résidents.

Les Etats-Unis d'Amérique acceptent l'obligation énoncée au paragraphe 1, b, de l'article 24 de la Convention sauf dans les cas où ce paragraphe se trouverait en conflit avec une disposition du titre II (assurance-vieillesse, assurance-survivants et assurance-invalidité) ou du titre XVIII (assurance-maladie et assurance-hospitalisation pour les personnes âgées) du Social Security Act (loi sur la sécurité sociale). Pour ce qui est de l'application de ces dernières dispositions, les Etats-Unis accorderont aux réfugiés qui séjournent légalement sur leur territoire un traitement aussi favorable que

celui dont jouissent les étrangers en général dans les mêmes circonstances.

ETHIOPIE

Soumis à la réserve ci-après en ce qui concerne l'application, en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :

Les dispositions des articles 8, 9, 17 2) et 22 1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

FINLANDE

Avec les réserves que le Gouvernement finlandais a formulées en adhérant à la Convention relative aux réfugiés faite à Genève le 28 juillet 1951, conformément à l'article I du Protocole.

GHANA

Le Gouvernement ghanéen ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole concernant le règlement des différends.

GUATEMALA

[Voir au chapitre V.2]

ISRAEL

Le Gouvernement israélien adhère au Protocole sous réserve des mêmes déclarations et réserves faites au moment de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 2, du Protocole.

JAMAÏQUE

1. Le Gouvernement de la Jamaïque interprète les articles 8 et 9 de la Convention comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

2. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïquaine.

3. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïquaine.

4. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 25 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïquaine.

5. Le Gouvernement de la Jamaïque ne souscrit pas à l'obligation qu'impose l'article IV du Protocole relatif au statut des réfugiés s'agissant du règlement des différends.

LUXEMBOURG

[Voir au chapitre V.2]

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi réitère sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice faite le 12 décembre 1966, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. A cet égard, le Gouvernement de la République du Malawi considère les mots "régulé par d'autres moyens" à l'article 38 de la Convention et l'article IV du Protocole comme étant les moyens stipulés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

MALTE

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII, les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 faites par le Gouvernement maltais lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le 17 juin 1971, en vertu de l'article 42 de ladite Convention sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

OUGANDA

[Voir au chapitre V.2]

PAYS-BAS⁶

Conformément à l'article VII du Protocole, toutes les réserves formulées par le Royaume des Pays-Bas lors de la signature et de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, sont considérées comme s'appliquant aux obligations découlant du Protocole.

PEROU

[Le Gouvernement péruvien] déclare expressément par la présente, en référence aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article II du Protocole, que l'Etat péruvien s'emploiera de son mieux à s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de l'acte d'adhésion audit Protocole et que le Gouvernement péruvien s'efforcera toujours de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la mesure de ses possibilités.

PORTUGAL

1. Le Protocole sera appliqué sans limitation géographique.

2. Dans tous les cas où, aux termes du Protocole, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil, ou d'autres pays avec lesquels le Portugal pourrait établir des relations analogues à celles qui régissent une communauté d'Etats.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Compte tenu de la réserve que les dispositions de l'article IV du Protocole ne seront applicables à la République-Unie de Tanzanie qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

a) Conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, le Royaume-Uni exclut par les présentes de l'application du Protocole les territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Jersey, Rhodésie du Sud, Souaziland.

b) Conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article VII dudit Protocole, le Royaume-Uni étend par les présentes l'application du Protocole aux territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Sainte-Lucie, Montserrat.

RWANDA

Réserve à l'article IV :

"Pour le règlement de tout différend entre les Parties, le recours à la Cour internationale de Justice ne pourra être introduit que moyennant l'accord préalable de la République rwandaise".

SOMALIE

[Voir au chapitre V.2].

SWAZILAND

Réserves :

Soumis aux réserves suivantes au sujet de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à New York, du 28 juillet 1951, aux termes de l'article premier du Protocole :

1) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 22 de ladite Convention et ne se considérera donc pas tenu par les dispositions de cet article;

2) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland

n'est pas non plus en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 34 de ladite Convention et doit se réserver expressément le droit de ne pas appliquer les dispositions de cet article.

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland juge indispensable de signaler qu'il adhère en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et non en tant que Partie à [la Convention relative au statut des réfugiés] par voie de succession ou de toute autre manière.

TURQUIE

L'instrument d'adhésion stipule que le Gouvernement turc maintient les dispositions de la déclaration qu'il a faite en vertu de la section B de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, selon laquelle il n'applique la Convention qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, ainsi que la réserve qu'il a formulée au moment de la ratification et selon laquelle aucune disposition de cette Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie.

VENEZUELA

Déclaration :

S'agissant de l'application des dispositions du Protocole qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux d'un pays étranger, le Protocole sera interprété comme ne comportant pas les droits et avantages que le Venezuela peut avoir conclu des accords régionaux ou sous-régionaux d'intégration douanière, économique ou politique.

Réserve :

Avec une réserve à l'égard de l'article IV.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE³

[Voir au chapitre V.2]

BELGIQUE

[Voir au chapitre V.2]

ETHIOPIE

[Voir au chapitre V.2]

FRANCE

[Voir au chapitre V.2]

ITALIE

[Voir au chapitre V.2]

PAYS BAS

[Voir au chapitre V.2]

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Pays-Bas	29 juil 1971	Suriname
Royaume-Uni ⁹	20 avr 1970	Iles Bahamas

NOTES:

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, supplément n° 1A (E/4264/Add.1), p. 2.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, supplément n° 16 (A/6316), p. 50.

3/ La République démocratique allemande avait

adhéré au Protocole le 4 septembre 1990. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ En déposant l'instrument d'adhésion, l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré au nom de son Gouvernement que le Protocole s'appliquerait également au Land de Berlin avec effet à compter de la date à laquelle il entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. A ce sujet, les Gouvernements bulgare et mongol ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Avec la déclaration suivante : Le Gouver-

nement australien n'appliquera pas les dispositions du Protocole au Papua-Nouvelle-Guinée.

6/ Le Royaume des Pays-Bas adhère audit Protocole en ce qui concerne le territoire du Royaume situé en Europe; et, à compter du 1 janvier 1986, pour Aruba.

7/ Voir note 27 au 1e chapitre V.2.

8/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

9/ L'extension aux Bahamas est soumise à la même réserve que celle énoncée à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés.

CHAPITRE VI. STUPEFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPEFIANTS CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, A GENEVE LE 11 FEVRIER 1925, LE 19 FEVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET A GENEVE LE 26 JUIN 1936.

Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTREE EN VIGUEUR : 11 décembre 1946, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.
 ENREGISTREMENT : 3 février 1948, n° 186.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 12, p. 179.
 ETAT : Signataires (sous réserve d'acceptation) - 25; Parties - 61.

Note: L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 54 (I)¹ du 19 novembre 1946.

Les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur aux dates indiquées en ce qui concerne les Accords et Conventions énumérés ci-après, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole² :

Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, avec Protocole, signé à Genève le 11 février 1925	27 oct 1947
Convention internationale de l'opium (avec Protocole) signée à Genève le 19 février 1925	3 févr 1948
Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature) signée à Genève le 13 juillet 1931.	21 nov 1947
Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium signé à Bangkok le 27 novembre 1931	27 oct 1947
Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.	10 oct 1947

Signatures et acceptations du Protocole du 11 décembre 1946

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
Afghanistan		11 déc 1946 s	Haïti	14 déc 1946	31 mai 1951
Afrique du Sud ³	15 déc 1946	24 févr 1948	Honduras		11 déc 1946 s
Albanie		23 juin 1947	Hongrie		16 déc 1955
Allemagne ^{4,5}		12 août 1959	Inde		11 déc 1946 s
Arabie saoudite		11 déc 1946 s	Iran		
Argentine		11 déc 1946 s	(République islamique d')		11 déc 1946 s
Australie	11 déc 1946	28 août 1947	Iraq ³	12 déc 1946	14 sept 1950
Autriche		17 mai 1950	Irlande		18 févr 1948
Bahamas		13 août 1975 d	Italie		25 mars 1948 s
Belarus		11 déc 1946 s	Japon		27 mars 1952
Belgique		11 déc 1946 s	Liban		13 déc 1946 s
Bolivie		11 déc 1946 s	Libéria		11 déc 1946 s
Brésil		17 déc 1946 s	Liechtenstein ⁷		25 sept 1947
Canada		11 déc 1946 s	Luxembourg ³	11 déc 1946	13 oct 1949
Chili		11 déc 1946 s	Mexique		11 déc 1946 s
Chine ⁶		11 déc 1946 s	Monaco		21 nov 1947 s
Colombie		11 déc 1946 s	Nicaragua	13 déc 1946	24 avr 1950
Costa Rica ³	11 déc 1946		Norvège ³	11 déc 1946	2 juil 1947
Cuba	12 déc 1946		Nouvelle-Zélande		11 déc 1946 s
Danemark ³	11 déc 1946	15 juin 1949	Panama		15 déc 1946 s
Egypte ³	11 déc 1946	13 sept 1948	Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 oct 1980 d
Equateur	14 déc 1946	8 juin 1951	Paraguay	14 déc 1946	
Espagne		26 sept 1955 s	Pays-Bas ³	11 déc 1946	10 mars 1948
Etats-Unis d'Amérique	11 déc 1946	12 août 1947	Pérou	26 nov 1948	25 mai 1950
Fidji		1 nov 1971 d	Philippines ³	11 déc 1946	11 déc 1946 s
Finlande		3 févr 1948	Pologne		
France ³	11 déc 1946	10 oct 1947	République arabe syrienne		11 déc 1946 s
Grèce ³	11 déc 1946	21 févr 1949			
Guatemala ³	13 déc 1946				

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
République dominicaine . . .		11 déc 1946 s	Ukraine	11 déc 1946	8 janv 1948
Roumanie		11 oct 1961	Union des Républiques socialistes soviétiques	11 déc 1946	25 oct 1947
Royaume-Uni		11 déc 1946 s	Uruguay	14 déc 1946	
Suède		17 oct 1947 s	Venezuela	11 déc 1946	
Suisse		25 sept 1947	Yougoslavie ³	11 déc 1946	19 mai 1948
Tchécoslovaquie . . .		11 déc 1946 s			
Thaïlande		27 oct 1947 s			
Turquie		11 déc 1946 s			

NOTES:

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, résolutions (A/64/Add.1). p 81.

2/ Le Protocole n'a pas apporté d'amendement formel à la Convention du 23 janvier 1912. Toutefois, son article III dispose ce qui suit :

"Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

La Convention du 23 janvier 1912 (qui a donc été amendée en fait par le Protocole du 11 décembre 1946) est incluse dans le présent chapitre.

3/ La signature a été apposée sans réserve d'approbation, mais les pleins pouvoirs prévoyaient la signature sous cette réserve.

4/ Voir note 3 au chapitre I.2.

5/ Par une communication que le Secrétaire-général a reçue le 22 janvier 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également

au Land de Berlin à compter du 12 août 1959, date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 4 ci-dessus.

6/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

7/ Le Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'instrument d'acceptation du Protocole, a déclaré que la déclaration d'acceptation valait aussi pour la Principauté de Liechtenstein.

2. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

La Haye, 23 janvier 1912¹

Observation²: Cette Convention, bien qu'elle n'ait pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, a servi de point de départ au système élaboré par la Société des Nations, et elle a été en quelque sorte incorporée à ce système.

Tableau³ des signatures de la Convention, des signatures du Protocole de signature des Puissances non représentées à la première conférence de l'opium, visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention, des ratifications de la Convention et des signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur⁴ de la Convention, visé sous B du Protocole de clôture de la troisième Conférence de l'opium.

[Les ratifications et les signatures en vertu de l'article 295 du Traité de la paix de Versailles ou d'un article analogue d'un autre traité de paix sont marquées du signe astérisque (*).]

Participant	Signatures de la Convention	Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium	Ratifications de la Convention et adhésions	Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)
Afghanistan			5 mai 1944	
Albanie		3 févr 1925	3 févr 1925*	3 févr 1925*
Allemagne	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Amérique (Etats-Unis d') .	23 janv 1912		15 déc 1913	11 févr 1915
Arabie Soudienne(a)			19 févr 1943	
Argentine		17 oct 1912	23 avr 1946*	
Autriche			16 juil 1920*	16 juil 1920*
Belgique ⁵		18 juin 1912	16 juin 1914	14 mai 1919
Congo belge et territoire sous mandat du Ruan-da-Urundi (a) .		29 juil 1942		
Bolivie		4 juin 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Bésil		16 oct 1912	23 déc 1914	10 janv 1920*
Grande-Bretagne ⁶	23 janv 1912		15 juil 1914	10 janv 1920*
Birmanie ⁷				
Bulgarie		2 mars 1914	9 août 1920*	9 août 1920*
Chili		2 juil 1913	16 janv 1923	18 mai 1923
Chine ⁸	23 janv 1912		9 févr 1914	11 févr 1915
Colombie ⁹		15 janv 1913	26 juin 1924	30 juin 1924
Costa Rica		25 avr 1912	1 août 1924*	29 juil 1925*
Cuba		8 mai 1913	8 mars 1920*	8 mars 1920*
Danemark ¹⁰		17 déc 1912	10 juil 1913	21 oct 1921
Dominicaine (République) . .		12 nov 1912	7 juin 1923	14 avr 1931
Egypte (a)			5 juin 1942	
Equateur		2 juil 1912	25 févr 1915	23 août 1923
Espagne		23 oct 1912	25 janv 1919	11 févr 1921
Estonie		9 janv 1923	20 avr 1923	21 janv 1931
Finlande		24 avr 1922	16 mai 1922	1 déc 1922
France ¹¹	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Grèce			30 mars 1920*	30 mars 1920*
Guatemala		17 juin 1912	27 août 1913	10 janv 1920*
Haïti		21 août 1912	30 juin 1920*	30 juin 1920*
Honduras		5 juil 1912	29 août 1913	3 avr 1915
Hongrie			26 juil 1921*	26 juil 1921*
Iran ¹²	23 janv 1912			
Italie	23 janv 1912		28 juin 1914*	10 janv 1920*
Japan	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Lettonie		6 févr 1922	25 mars 1924*	18 janv 1932*
Libéria			30 juin 1920*	30 juin 1920*
Liechtenstein ¹³				
Lithuanie		7 avr 1922		
Luxembourg		18 juin 1912	21 août 1922	21 août 1922
Mexique		15 mai 1912	2 avr 1925	8 mai 1925
Monaco		1 mai 1923	20 févr 1925	26 mai 1925
Nicaragua		18 juil 1913	10 nov 1914	3 nov 1920
Norvège		2 sept 1913	12 nov 1914	20 sept 1915

Participant	<u>Signatures de la Convention</u>	<u>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium</u>	<u>Ratifications de la Convention et adhésions</u>	<u>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</u>
Panama		19 juil 1912	25 nov 1920*	25 nov 1920*
Paraguay(a)		14 déc 1912	17 mars 1943	
Pays-Bas	23 janv 1912		28 juil 1914	11 févr 1915
Pérou		24 juil 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Pologne			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Portugal	23 janv 1912		15 déc 1913	8 avr 1920*
Roumanie		27 déc 1913	14 sept 1920*	14 sept 1920*
Russie	23 janv 1912			
Salvador		30 juil 1912	19 sept 1922	29 mai 1931
Suède ¹⁴		27 août 1913	17 avr 1914	13 janv 1921
Suisse ¹⁵		29 déc 1913	15 janv 1925*	15 janv 1925*
Tchécoslovaquie			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Thaïlande ¹⁶	23 janv 1912		10 juil 1913	10 janv 1920*
Turquie	15 sept 1933		15 sept 1933	15 sept 1933
Uruguay		9 mars 1914	3 avr 1916	10 janv 1920*
Venezuela		10 sept 1912	28 oct 1913	12 juil 1927*
Yougoslavie			10 févr 1920*	10 fév 1920*

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ^{17, 18}	<u>Adhésion succession (d)</u>	Participant	<u>Adhésion succession (d)</u>
Bahamas	13 août 1975 d	Malte	3 janv 1966 d
Cambodge ¹⁸	3 oct 1951 d	Maurice	18 juil 1969 d
Cameroun	20 nov 1961 d	Niger	25 août 1961 d
Chypre	16 mai 1963 d	Nigéria	26 juin 1961 d
Congo	15 oct 1962 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	Philippines	30 sept 1959 d
Ethiopie	28 déc 1948	République arabe syrienne	20 janv 1954 d
Fidji	1 nov 1971 d	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Ghana	3 avr 1958 d	République démocratique populaire lao ¹⁸	7 oct 1950 d
Indonésie	29 mai 1958	Rwanda	5 mai 1964 d
Israël	12 mai 1952	Sénégal	2 mai 1963 d
Jamaïque	26 déc 1963 d	Sierra Leone	13 mars 1962 d
Jordanie	12 mai 1958	Sri Lanka	4 déc 1957 d
Lesotho	4 nov 1974 d	Trinité-et-Tobago	11 avr 1966 d
Liban	24 mai 1954 d	Zaïre	31 mai 1962 d
Malaisie	21 août 1958 d	Zambie	9 avr 1973 d
Malawi	22 juil 1965 d		

NOTES:

1/ Enregistrée n° 222. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 8, p. 187.

2/ Voir note 2 au chapitre VI.1.

3/ Ce tableau, qui figurait dans les annexes au Rapport supplémentaire sur l'oeuvre de la Société, est reproduit ici à titre de documentation.

4/ La Convention est initialement entrée en vigueur le 11 février 1915, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention.

5/ Sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo belge.

6/ Avec la déclaration suivante :
Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté

Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Straits Settlements, à Hong-kong et à Wei-Hai-Wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autres que ceux qui ont été spécifiés.

En vertu de la réserve mentionnée ci-dessus, la Grande-Bretagne a signé la Convention pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants : Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Brunei, Chypre, Protectorat de l'Afrique Orientale, îles Falkland, Protectorats malais, Gambie, Gibraltar, Côte de l'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigéria du Nord, Bornéo septentrional, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Somaliland, Nigéria du Sud, Trinidad, Ouganda, le 17 décembre 1912; pour la Colonie de Fidji, le 27 février 1913; pour

la Colonie de Sierra-Leone, le Protectorat des îles Gilbert et Ellice et le Protectorat des îles Salomon, le 22 avril 1913; pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, le 25 juin 1913; pour les îles Bahamas et pour les trois Colonies des îles du Vent, savoir: Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le 14 novembre 1913; pour les îles Sous-le-Vent, le 30 janvier 1914; pour la Guyane britannique ainsi que pour le Honduras britannique, le 11 février 1914; pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud le 11 mars 1914; pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, le Bassoutoland, le Protectorat du Betchoualand et Swaziland, le 28 mars 1914; pour la Colonie de Barbade, le 4 avril 1914; pour l'île de France (Maurice) et ses dépendances, le 8 avril 1914; pour les îles Bermudes, le 11 juillet 1914; pour la Palestine, le 21 août 1924; pour les Nouvelles-Hébrides (avec la France), le 21 août 1924; pour l'Irak, le 20 octobre 1924.

7/ Voir note 3 de la partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

8/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

9/ Sous réserve de l'approbation du Corps législatif de la Colombie.

10/ La signature du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence ainsi que la ratification ont été effectuées par le Danemark pour l'Islande et les Antilles danoises; la signature du Protocole relatif à la mise en vigueur a été effectuée pour le Danemark et l'Islande.

11/ Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les protectorats français. La France et la Grande-Bretagne ont signé la Convention pour les Nouvelles-Hébrides le 21 août 1924.

12/ Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (l'Iran n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a de l'article 3.

13/ Le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, par une lettre en date du 14 octobre 1936, a transmis au Secrétariat, à la demande de la Légation de Suisse à La Haye, la déclaration suivante :

« Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément. »

14/ Sous réserve de la déclaration suivante :
"L'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention si l'expérience en démontre l'opportunité."

15/ Sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la Convention.

16/ Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Thaïlande n'ayant pas de traité avec la Chine).

17/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué qu'elle avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 16 décembre 1957.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu, le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 7 février 1974, concernant l'application à compter du 16 décembre 1957 de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

18/ Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam (voir note 23 au chapitre I.2) le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos (voir note 18 au chapitre I.2.) le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge (voir note 7 au chapitre I.2) le 3 octobre 1951, par laquelle était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950 (voir note 1 au chapitre III.6).

3. ACCORD CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE INTERIEUR
ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PREPARE

Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York,
le 11 décembre 1946

ENTREE EN VIGUEUR : 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements à l'Accord, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<u>Participant¹</u>	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification concernant l'Accord sous sa forme modifiée (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification concernant l'Accord sous sa forme modifiée (d)</u>
Cambodge ¹	3 oct 1951 d	République démocratique populaire lao ¹	7 oct 1950 d
France	10 oct 1947	Royaume-Uni	11 déc 1946
Inde	11 déc 1946	Thaïlande	27 oct 1947
Japon	27 mars 1952		
Pays-Bas	10 mars 1948		

NOTES:

^{1/} La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 18 au chapitre VI.2.

4. ACCORD RELATIF A LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE INTERIEUR
ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PREPAREGenève, 11 février 1925¹

EN VIGUEUR depuis le 28 juillet 1926 (article 14).

Ratifications

EMPIRE BRITANNIQUE

(17 février 1926)

La signature du présent Protocole est soumise, en ce qui concerne les protectorats britanniques, aux conditions figurant à l'article XIII de l'Accord.

Birmanie²

INDE	(17 février 1926)
FRANCE	(29 avril 1926)
JAPON	(10 octobre 1928)
PAYS-BAS (y compris les <u>Indes néerlandaise</u> , <u>Surinam</u> et <u>Curacao</u>)	(1 ^{er} mars 1927)
PORTUGAL	(13 septembre 1926)

Tout en acceptant le principe du monopole, tel qu'il est formulé à l'article premier, ne s'engage, en ce qui concerne la date à laquelle les mesures prévues au premier paragraphe entreront en vigueur, que sous réserve de la disposition du paragraphe 2 du même article.

Le Gouvernement portugais, étant lié par un contrat conforme aux dispositions de la Convention de La Haye de 1912, ne pourra mettre à exécution les stipulations du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord, aussi longtemps que les obligations découlant de ce contrat persisteront.

THAÏLANDE

(6 mai 1927)

Réserve faite de l'article I, paragraphe 3; a, relatif à la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur, et réserve faite de l'article V. La raison de ces réserves a été expliquée par le premier délégué de la Thaïlande le 14 novembre 1924. Le Gouvernement thaï espère mettre en vigueur le système d'enregistrement et de rationnement dans la période de trois ans; à la fin de cette période, la réserve en ce qui concerne l'article I, paragraphe 3 a), deviendra caduque.

NOTES:

1/ Enregistré sous le numéro 1239. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 51, p. 337.

2/ Voir note 3 en partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

5. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York
le 11 décembre 1946

ENTREE EN VIGUEUR : 3 février 1948, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

Participant ¹	<u>Signature</u> <u>définitive</u> <u>ou acceptation</u> <u>du Protocole</u> <u>du 11 décembre</u> <u>1946, ou suc-</u> <u>cession à la</u> <u>Convention et</u> <u>audit Protocole</u>	<u>Adhésion (a), ou</u> <u>succession (d)</u> <u>concernant la</u> <u>Convention sous</u> <u>sa forme</u> <u>modifiée</u>	Participant	<u>Signature</u> <u>définitive</u> <u>ou acceptation</u> <u>du Protocole</u> <u>du 11 décembre</u> <u>1946, ou suc-</u> <u>cession à la</u> <u>Convention et</u> <u>audit Protocole</u>	<u>Adhésion (a), ou</u> <u>succession (d)</u> <u>concernant la</u> <u>Convention sous</u> <u>sa forme</u> <u>modifiée</u>
	Afghanistan . . .			29 janv 1957 a	Liban
Afrique du Sud	24 févr 1948		Liechtenstein ³	25 sept 1947	
Algérie		31 oct 1963 a	Luxembourg . . .	13 oct 1949	
Allemagne ² . . .	12 août 1959		Malaisie		21 août 1958 d
Argentine	11 déc 1946		Malawi		22 juil 1965 d
Australie	28 août 1947		Maroc		7 nov 1956 d
Autriche	17 mai 1950		Maurice		18 juil 1969 d
Bahamas	13 août 1975		Monaco	21 nov 1947	
Belgique	11 déc 1946		Niger		25 août 1961 d
Bénin		5 déc 1961 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Bolivie	14 déc 1946		Norvège	2 juil 1947	
Bésil	17 déc 1946		Nouvelle-Zélande	11 déc 1946	
Burkina Faso . . .		26 avr 1963 a	Ouganda		20 oct 1965 a
Cambodge ¹		3 oct 1951 d	Papouasie-		
Cameroun		20 nov 1961 d	Nouvelle-Guinée		28 oct 1980 d
Canada	11 déc 1946		Pays-Bas	10 mars 1948	
Chili	11 déc 1946		Pologne	11 déc 1946	
Colombie	11 déc 1946		République arabe		
Congo		15 oct 1962 d	syrienne	11 déc 1946	
Côte d'Ivoire . . .		8 déc 1961 d	République		
Danemark	15 juin 1949		centrafricaine		4 sept 1962 d
Egypte	13 sept 1948		République		
Equateur	8 juin 1951		démocratique		
Espagne	26 sept 1955		populaire lao ¹		7 oct 1950 d
Ethiopie		9 sept 1947 a	République		
Fidji	1 nov 1971		dominicaine	11 déc 1946	
Finlande	3 févr 1948		Roumanie	11 oct 1961	
France	10 oct 1947		Royaume-Uni . . .	11 déc 1946	
Ghana		7 avr 1958 d	Rwanda		5 août 1964 d
Grèce	21 févr 1949		Sénégal		2 mai 1963 d
Haïti	31 mai 1951		Sierra Leone . . .		13 mars 1962 d
Honduras	11 déc 1946		Sri Lanka		4 déc 1957 d
Hongrie	16 déc 1955		Suède ³	17 Oct 1947	
Inde	11 déc 1946		Suisse ³	25 Sept 1947	
Indonésie		3 avr 1958 a	Tchécoslovaquie	11 déc 1946	
Iraq	14 sept 1950		Thaïlande	27 oct 1947	
Irlande	18 févr 1948		Togo		27 févr 1962 d
Israël		16 mai 1952 a	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Italie	25 mars 1948		Turquie	11 dec 1946	
Jamaïque		26 déc 1963 d	URSS	25 oct 1947	
Japon	27 mars 1952		Yougoslavie	19 mai 1948	
Jordanie		7 mai 1958 a	Zaïre		31 mai 1962 d
Lesotho		4 nov 1974 d	Zambie		9 avr 1973 d

NOTES:

1/ La République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 18 au chapitre VI.2.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec déclaration d'application à la Principauté de Liechtenstein.

6. a) CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

Genève, 19 février 1925¹

EN VIGUEUR depuis le 25 septembre 1928 (article 36).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(15 août 1929)
Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. (La validité de la signature et la ratification de cette Convention sont subordonnées à la condition de la présence d'un expert allemand comme membre du Comité central.)	
Argentine	(18 avril 1946)
Autriche	(25 novembre 1927)
Belgique	(24 août 1927)
N'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique	
<u>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi</u>	
	(17 décembre 1941 a)
Bolivie	(15 avril 1932 a)
1. Ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni à interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène.	
2. L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du Gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation.	
3. Pour l'exportation de la coca, le Gouvernement bolivien désigne les endroits suivants : Villazon, Yacuiba, Antofagasta, Arica et Mollendo.	
Brésil	(10 juin 1932)
Empire britannique	(17 février 1926)
La ratification ne s'étend pas au Dominion du Canada ni à l'Etat libre d'Irlande, et, conformément à la faculté réservée aux termes de l'article 39 de la Convention, ladite ratification n'engage pas la Colonie de Bahamas ni l'Etat de Sarawak placé sous la protection de Sa Majesté Britannique.	
<u>Etat de Sarawak</u>	(11 mars 1926 a)
Bahamas	(22 octobre 1926 a)
<u>Birmanie</u> ²	
Canada	(27 juin 1928)
Australie	(17 février 1926)
Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)
Y compris le territoire sous mandat du <u>Samoa occidental</u> .	
Union Sud Africaine	(17 février 1926)
Irlande	(1er septembre 1931)
Inde	(17 février 1926)
Irak	(8 août 1931 a)
Bulgarie	(9 mars 1927)
Chili	(11 avril 1933)
Colombie	(3 décembre 1930 a)
Costa Rica	(8 janvier 1935 a)
Cuba	(6 juillet 1931)
Danemark	(23 avril 1930)

Ratifications ou adhésions définitives

République Dominicaine	(19 juillet 1928 a)
Egypte	(16 mars 1926 a)
Equateur	(23 octobre 1934 a)
Espagne	(22 juin 1928)
Engage aussi les <u>Colonies espagnoles et le Protectorat espagnol du Maroc</u> .	
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(5 décembre 1927 a)
France	(2 juillet 1927)
Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement, dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22.	
Grèce	(10 décembre 1929)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Hongrie	(27 août 1930)
Italie (Pour le Royaume et les colonies)	(11 décembre 1929 a)
Japon	(10 octobre 1928)
Lettonie	(31 octobre 1928)
Liechtenstein ³	
Lithuanie	(13 février 1931 a)
Luxembourg	(27 mars 1928 a)
Monaco	(9 février 1927 a)
Norvège	(16 mars 1931 a)
<u>Nouvelles-Hébrides</u>	(27 décembre 1927 a)
Paraguay	(25 juin 1941 a)
Pays-Bas (y compris les <u>Indes néerlandaises, Surinam et Curacao</u>)	
	(4 juin 1928)
Pologne	(16 juin 1927)
Portugal	(13 septembre 1926)
Roumanie	(18 mai 1928 a)
Saint-Marin	(21 avril 1926 a)
Salvador	(2 décembre 1926 a)
Soudan	(20 février 1926)
Suède	(6 décembre 1930 a)
Suisse ³	(3 avril 1929)
En se référant à la déclaration formulée par la délégation suisse à la trente-sixième séance plénière de la conférence, concernant l'envoi des statistiques trimestrielles prévues à l'article 22, chiffre 2.	
Tchécoslovaquie	(11 avril 1927)
Thaïlande	(11 octobre 1929)
Turquie	(3 avril 1933 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques	
	(31 octobre 1935 a)
Uruguay	(11 septembre 1930 a)
Venezuela	(19 juin 1929 a)
Yougoslavie	(4 septembre 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Albanie
Iran (République islamique d')
Ad referendum et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations

à la demande de l'Iran exposée dans son memorandum O.D.C. 24.
Nicaragua

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u> ⁴	<u>Succession</u>	<u>Participant</u>	<u>Succession</u>
Bahamas	13 août 1975	Papouasie-Nouvelle-Guinée . . .	28 oct 1980
Fidji	1 nov 1971	Tonga	5 sept 1973

b) PROTOCOLE

Genève, 19 février 1925

EN VIGUEUR depuis le 25 septembre 1928.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(15 août 1929)
Argentine	(18 avril 1946)
Empire britannique	(17 février 1926)
Même réserve que pour la Convention.	
<u>Etat de Sarawak</u>	(11 mars 1926 a)
<u>Bahamas</u>	(22 octobre 1926 a)
<u>Birmanie</u> ²	
Canada	(27 juin 1928)
Australie	(17 février 1926)
Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)
Union Sud-Africaine	(17 février 1926)
Inde	(17 février 1926)
Irak	(8 août 1931 a)
Bolivie	(15 avril 1932 a)
Bulgarie	(9 mars 1927)
Chili	(11 avril 1933)
Colombie	(3 décembre 1930 a)
Costa Rica	(8 janvier 1935 a)
Cuba	(6 juillet 1931)
Egypte	(16 mars 1926 a)
Equateur	(23 octobre 1924 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Espagne	(19 avril 1920 a)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(5 décembre 1927 a)
Grèce	(10 décembre 1929)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Japon	(10 octobre 1928)
Lettonie	(31 octobre 1928)
Luxembourg	(27 mars 1928)
Pays-Bas (y compris les <u>Indes néerlandaises</u> , <u>Surinam et Curacao</u>)	(4 juin 1928)
Portugal	(13 septembre 1926)
Roumanie	(18 mai 1928 a)
Salvador	(2 décembre 1926 a)
<u>Soudan</u>	(20 février 1926)
Tchécoslovaquie	(11 avril 1927)
Thaïlande	(11 octobre 1929)
Turquie	(3 avril 1933 a)
Venezuela	(19 juin 1929 a)
Yougoslavie	(4 septembre 1929)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie

Iran (République islamique d')

Nicaragua

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Succession</u>	<u>Participant</u>	<u>Succession</u>
Bahamas	13 août 1975	Papouasie-Nouvelle-Guinée . . .	28 oct 1980
Fidji	1 nov 1971	Tonga	5 sept 1973

NOTES:

1/ Enregistrée sous le numéro 1845. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 81, p. 317.

2/ Voir note 3 en partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

3/ Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en

application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du Traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

4/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958. A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, que, dans les relations entre la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

7. CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS

Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York,
le 11 décembre 1946

ENTREE EN VIGUEUR : 21 novembre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<u>Participant¹</u>	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession ou ratification concernant la Convention et le Protocole</u>	<u>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) concernant la Convention et le qu'amendée</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession ou ratification concernant la Convention et le Protocole</u>	<u>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) concernant la Convention et le qu'amendée</u>
Afghanistan . . .	11 déc 1946		Liban	13 déc 1946	
Afrique du Sud . . .	24 févr 1948		Liechtenstein ⁴ . . .	25 sept 1947	
Albanie	23 juin 1947		Luxembourg . . .	13 oct 1949	
Algérie		31 oct 1963 a	Malaisie		21 août 1958 d
Allemagne ²	12 août 1959		Malawi		22 juil 1965 d
Arabie saoudite . . .	11 déc 1946		Maroc		7 nov 1956 d
Argentine	11 déc 1946		Maurice		18 juil 1969 d
Australie	28 août 1947		Mexique	11 déc 1946	
Autriche	17 mai 1950		Monaco	21 nov 1947	
Bahamas	13 août 1975		Nicaragua	24 avr 1950	
Belgique	11 déc 1946		Niger		25 août 1961 d
Bénin		5 déc 1961 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Brésil	17 déc 1946		Norvège	2 juil 1947	
Burkina Faso		26 avr 1963 a	Nouvelle-Zélande . . .	11 déc 1946	
Cambodge ¹		3 oct 1951 d	Ouganda		20 oct 1965 a
Cameroun		20 nov 1961 d	Panama	15 déc 1946	
Canada	11 déc 1946		Papouasie- Nouvelle- Guinée		
Chili	11 déc 1946		Pays-Bas	28 oct 1980	
Chine ³	11 déc 1946		Philippines	10 mars 1948	
Colombie	11 déc 1946		Pologne	25 mai 1950	
Congo		15 oct 1962 d	République arabe syrienne	11 déc 1946	
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	République centrafricaine		4 sept 1962 d
Danemark	15 juin 1949		République démocratique populaire lao ¹		7 oct 1950 d
Egypte	13 sept 1948		République dominicaine	11 déc 1946	
Equateur	8 juin 1951		République-Unie de Tanzanie		3 juil 1964 a
Espagne	26 sept 1955		Roumanie	11 oct 1961	
Etats-Unis d'Amérique	12 août 1947		Royaume-Uni	11 déc 1946	
Ethiopie		9 sept 1947	Rwanda		5 août 1964 d
Fidji	1 nov 1971		Sénégal		2 mai 1963 d
Finlande	3 févr 1948		Sierra Leone		13 mars 1962 d
France	10 oct 1947		Sri Lanka		4 déc 1957 d
Ghana		7 avr 1958 d	Suède	17 oct 1947	
Grèce	21 févr 1949		Suisse ⁴	25 sept 1947	
Guinée		26 avr 1962 d	Tchécoslovaquie . . .	11 déc 1946	
Haïti	31 mai 1951		Thaïlande	27 oct 1947	
Honduras	11 déc 1946		Togo		27 févr 1962 d
Hongrie	16 déc 1955		Trinité-et- Tobago		11 avr 1966 d
Inde	11 déc 1946		Turquie	11 déc 1946	
Indonésie		3 avr 1958 a	USSR	25 oct 1947	
Iran (République islamique d')	11 déc 1946		Yougoslavie		10 juin 1949 a
Iraq	14 sept 1950		Zaire		31 mai 1962 d
Irlande	18 févr 1948		Zambie		9 avr 1973 d
Israël		16 mai 1952 a			
Italie	25 mars 1948				
Jamaïque		26 déc 1963 d			
Japon	27 mars 1952				
Jordanie		12 avr 1954 a			
Lesotho		4 nov 1974 d			

Application territoriale

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
France, Royaume-Uni . . .	17 mars 1950	Archipel des Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
Royaume-Uni	7 mars 1949	Aden, Malte, îles Bahamas, Jamaïque, Sainte-Lucie
	5 avr 1949	Colonie des îles Gilbert et Ellice
	13 févr 1952	Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland et Souaziland

NOTES:

1/ La République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 18 au chapitre VI.2.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

4/ Voir note 7 au chapitre VI.1.

8. a) CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS

Genève, 13 juillet 1931¹⁾

EN VIGUEUR depuis le 9 juillet 1933 (article 30).

Ratifications ou adhésions définitives

- Afghanistan (21 juin 1935) a
 Albanie (9 octobre 1937) a
 Allemagne (10 avril 1933)
 Etats-Unis d'Amérique (28 avril 1932)
1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.
 2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires, de l'opium brut, 888 feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.
 3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations, avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.
 4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat.
 5. Les plénipotentiaires des Etats-Unis déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le gouvernement de ce pays.
 6. Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis

Ratifications ou adhésions définitives

- d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
- Arabie saoudienne (15 août 1936)
 Argentine (18 avril 1946)
 Autriche (3 juillet 1934)
 Belgique (10 avril 1933)
- Cette ratification n'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.
- Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi (17 décembre 1941) a
 Brésil (5 avril 1933)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1er avril 1933)
- Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'une quelconque de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.
- Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances),⁴ Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nvassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (Protectorat de) (18 mai 1936) a)
- Rhodésie du Sud (14 juillet 1937) a)
 Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a], Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunel], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie (24 août 1938) a)
 Terre-Neuve (28 juin 1937) a)
 Canada (17 octobre 1932)
 Australie (24 janvier 1934) a)
- Cette adhésion s'étend à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru (17 juin 1935) a)
 Nouvelle-Zélande (4 janvier 1938) a)
 Union Sud-Africaine (11 avril 1933) a)
 Irlande (14 novembre 1932)
 Inde (20 mars 1933) a)
 Bulgarie (31 mars 1933)
 Chili

Ratifications ou adhésions définitives

Chine ²	(10 janvier 1934 a)
Colombie	(29 janvier 1934 a)
Costa Rica	(5 avril 1933)
Cuba	(4 avril 1933)
Danemark	(5 juin 1936)
République Dominicaine	(8 avril 1933)
Egypte	(10 avril 1933)
Equateur	(13 avril 1935 a)
Espagne	(7 avril 1933)
Estonie	(5 juillet 1935 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
France	(10 avril 1933)

Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.

Grèce	(27 décembre 1934)
Guatemala	(1er mai 1933)
Haïti	(4 mai 1933 a)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Hongrie	(10 avril 1933 a)
Irak	(30 mai 1934 a)
Iran	(28 septembre 1932)
Italie	(21 mars 1933)
Japon	(3 juin 1935)

Le Gouvernement japonais déclare qu'étant donné la nécessité d'une coopération étroite entre les Hautes Parties contractantes, en vue d'exécuter très efficacement les dispositions de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, il estime que la situation actuelle du Japon, sans considération du fait qu'il soit ou non Membre de la Société des Nations, doit être maintenue en ce qui concerne la composition des organes et la nomination des membres de ces organes tels qu'ils sont mentionnés dans ladite Convention⁴

Lettonie	(3 août 1937 a)
Liechtenstein ⁵	(10 avril 1933)
Lithuanie	(30 mai 1936)
Luxembourg	(13 mars 1933)
Mexique	(13 mars 1933)

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer, dans son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus strictes que celles établies par la Convention elle-même, pour la restriction de la culture ou de l'élaboration, l'usage, la possession, l'importation, l'exportation et la consommation des drogues auxquelles se réfère la présente Convention.

Monaco	(16 février 1933)
Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(12 septembre 1934 a)
Panama	(15 avril 1935)
Paraguay	(25 juin 1941)
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curacao)	(22 mai 1933)
Pérou	(20 mai 1932 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Pologne	(11 avril 1933)
Portugal	(17 juin 1932)
Le Gouvernement portugais fait toutes ses réserves, en ce qui concerne ses colonies, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.	
Roumanie	(11 avril 1933)
Saint-Marin	(12 juin 1933)
Salvador	(7 avril 1933 a)

a) La République du Salvador n'est pas d'accord avec les dispositions de l'article 26, étant donné qu'il n'y a aucun motif pour que l'on accorde aux Hautes Parties contractantes la faculté de soustraire leurs colonies, protectorats et territoires d'outre-mer sous mandat aux effets de la Convention.

b) La République du Salvador se déclare en désaccord au sujet des réserves contenues aux numéros 5 et 6 des déclarations formulées par les plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord concernant les gouvernements non reconnus par le gouvernement de ce pays, réserves qui, à son avis, portent atteinte à la souveraineté nationale du Salvador dont le Gouvernement actuel, bien que non reconnu jusqu'à présent par celui des Etats-Unis, l'a été par la plus grande partie des pays civilisés du monde; si ces pays l'ont reconnu, c'est qu'ils sont persuadés de son caractère parfaitement constitutionnel et convaincus qu'il fournit une garantie pleine et entière de l'accomplissement de ses devoirs internationaux étant donné l'appui unanime, décidé et efficace dont il jouit de la part de tous les habitants de la République, citoyens de ce pays ou étrangers y domiciliés.

La République du Salvador, respectueuse des régimes intérieurs des autres nations, estime que la Convention en question, de caractère strictement hygiénique et humanitaire, ne fournit pas une occasion propice pour formuler des réserves de caractère politique telles que celles qui motivent la présente observation.

Soudan	(25 août 1932 a)
Suède	(12 août 1932)
Suisse	(10 avril 1933) ⁵
Tchécoslovaquie	(12 avril 1933)
Thaïlande	(22 février 1934)
Etat donné que la loi de la Thaïlande relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention en ce qui concerne certains points, le Gouvernement thaï se réserve le droit d'appliquer la loi en question.	
Turquie	(3 avril 1933 a)
Union des Républiques soviétiques socialistes	(31 octobre 1935 a)
Uruguay	(7 avril 1933)
Venezuela	(15 novembre 1933)

Signatures non encore suivies de ratifications

Bolivie

Libéria

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u> ⁶	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>
Bahamas	13 août 1975	Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 ^d
Fidji	1 nov 1971 ^d		

b) PROTOCOLE DE SIGNATURE

Genève, 13 juillet 1931

EN VIGUEUR depuis le 9 juillet 1933.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(9 octobre 1937 a)
Allemagne	(10 avril 1933)
Etats-Unis d'Amérique	(28 avril 1932)
Arabie Saoudienne	(15 août 1936)
Autriche	(3 juillet 1934)
Belgique	(10 avril 1933)
Brésil	(5 avril 1933)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	
Même réserve que pour la Convention	(1er avril 1933)
<u>Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre,</u>	
<u>Côte de l'Or (a) Colonie, b) Achanti, c)</u>	
<u>Territoires septentrionaux, d) Togo sous</u>	
<u>mandat britannique), Falkland (Iles et dépen-</u>	
<u>dances), Gambie (Colonie et Protectorat),</u>	
<u>Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong,</u>	
<u>îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique,</u>	
<u>Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles</u>	
<u>Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat),</u>	
<u>Maurice, Nigéria (a) Colonie, b) Protectorat,</u>	
<u>c) Cameroun sous mandat britannique), Nvas-</u>	
<u>saland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de</u>	
<u>l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat</u>	
<u>des îles Salomon britanniques), Sarawak,</u>	
<u>Sevchelles, Sierra Leone (Colonie et</u>	
<u>Protectorat), Somaliland (Protectorat),</u>	
<u>Straits settlements, Tanganvika (Territoire</u>	
<u>du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar</u>	
<u>(Protectorat de)</u>	(18 mai 1936 a)
Rhodésie du Sud	(14 juillet 1937 a)
<u>Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guvane britanni-</u>	
<u>que, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent),</u>	
<u>Malais (a), Etats Malais fédérés : Negri</u>	
<u>Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats</u>	
<u>Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunei),</u>	
<u>Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie),</u>	
<u>Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie,</u>	
<u>Birmanie</u>	(24 août 1938 a)
Terre-Neuve	(28 juin 1937 a)
Canada	(17 octobre 1932)
Australie	(24 janvier 1934 a)
Nouvelle-Zélande	(17 juin 1935 a)
Union Sud-Africaine	(4 janvier 1938 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Irlande	(11 avril 1933 a)
Grèce	(27 décembre 1934)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Hongrie	(10 avril 1933 a)
Iran	(28 septembre 1932)
Italie	(21 mars 1933)
Japon	(3 juin 1935)
Liechtenstein ⁵	
Lithuanie	(10 avril 1933)
Luxembourg	(30 mai 1936)
Mexique	(13 mars 1933)
Monaco	(20 mars 1933)
Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(12 septembre 1934 a)
Pays-Bas ⁷ (y compris les	<u>Indes néerlandaises,</u>
<u>Surinam et Curaçao)</u>	(22 mai 1933)
Inde	(14 novembre 1932)
Chili	(20 novembre 1933)
Colombie	(29 janvier 1934 a)
Costa Rica	(5 avril 1933)
Cuba	(4 avril 1933)
Danemark	(5 juin 1936)
République Dominicaine	(8 avril 1933)
Egypte	(10 avril 1933)
Equateur	(13 avril 1935 a)
Espagne	(7 avril 1933)
Estonie	(5 juillet 1935 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
France	(10 avril 1933)
Pérou	(20 mai 1932 a)
Pologne	(11 avril 1933)
Portugal	(17 juin 1932)
Roumanie	(11 avril 1933)
Saint-Marin	(12 juin 1933)
Soudan	(18 janvier 1933 a)
Suède	(12 août 1932)
Suisse ⁵	(10 avril 1933)
Tchécoslovaquie	(12 avril 1933 a)
Thaïlande	(22 février 1934)
Turquie	(3 avril 1933 a)
Uruguay	(7 avril 1933)
Venezuela	(11 septembre 1934)

Signatures non encore suivies de ratificationBolivie
GuatemalaPanama
Paraguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant

Bahamas	13 août 1975
Fidji	1 nov 1971 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d

Ratification,
adhésion (a),
succession (d)

NOTES:

1/ Enregistrée sous le numéro 3219. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 139, p. 301.

2/ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée le Secrétaire général a reçu, le 25 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration voir note 13 au chapitre III.11.]

3/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

4/ Avant de ratifier la Convention avec la déclaration qui l'accompagne, le Gouvernement japonais a consulté les Parties contractantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Un résumé de la correspondance échangée à cette occasion a été publié dans le Journal Officiel de la Société des Nations de septembre 1935 (XVI^e année, N^o 9).

5/ Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la

même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

6/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

7/ L'instrument de ratification spécifie que la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 22, telle qu'elle avait été formulée par le Représentant des Pays-Bas au moment de la signature du Protocole, doit être considérée comme retirée.

9. ACCORD RELATIF A LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM

Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTREE EN VIGUEUR : 27 Octobre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<u>Participant¹</u>	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946. notification (d) concernant l'Accord, tel qu'amendé</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946. notification (d) concernant l'Accord, tel qu'amendé</u>
Cambodge ¹	3 oct 1951 d	République démocratique populaire lao ¹	7 oct 1950 d
France	10 oct 1947	Royaume-Uni	11 déc 1946
Inde	11 déc 1946	Thaïlande	27 oct. 1947
Japon	27 mars 1952		
Pays-Bas	10 mars 1948		

NOTES:

^{1/} La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 18 au chapitre VI.2.

10. ACCORD RELATIF A LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM

Bangkok, 27 novembre 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 22 avril 1937 (article VI).

<u>Participant</u>	<u>Ratifications</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratifications</u>
France	(10 mai 1933)	Royaume-Uni	
Inde	(4 déc 1935)	de Grande-Bretagne	
Japon	(22 janv 1937)	et d'Irlande du Nord	(3 avr 1933)
Pays-Bas	(22 mai 1933)	Thaïlande	(19 nov 1934)
Portugal	(27 janv 1934)	Avec réserve en ce qui concerne l'article I.	

NOTES:

1/ Numéro d'enregistrement : 4100. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 177, p. 373.

11. CONVENTION POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTREE EN VIGUEUR : 10 octobre 1947, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

Participant	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole 11 décembre 1946</u>	<u>Ratification, ou adhésion (a), concernant la Convention telle qu'amendée</u>	Participant	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole 11 décembre 1946</u>	<u>Ratification, ou adhésion (a), concernant la Convention telle qu'amendée</u>
Autriche		17 mai 1950	Italie		3 avr 1961 a
Belgique	11 déc 1946		Japon		7 sept 1955
Brésil	17 déc 1946		Jordanie		7 mai 1958 a
Cambodge		3 oct 1951 a	Liechtenstein . .		24 mai 1961 a
Cameroun		15 janv 1962 a	Luxembourg		28 juin 1955 a
Canada	11 déc 1946		Madagascar		11 déc 1974 a
Chili		21 nov 1972 a	Malawi		8 juin 1965 a
Chine ¹	11 déc 1946		Mexique ^{3,4}		6 mai 1955
Colombie	11 déc 1946		Pays-Bas ^{3,4}		[19 mars 1959]
Côte d'Ivoire . .		20 déc 1961 a	République		
Cuba		9 août 1967	démocratique		
Egypte	13 sept 1948		populaire lao . .		13 juil 1951 a
Espagne ²		5 juin 1970	République		
Ethiopie		9 sept 1947 a	dominicaine . . .		9 juin 1958 a
France	10 oct 1947		Roumanie	11 oct 1961	
Grèce	21 fév 1949		Rwanda		15 juil 1981 a
Haïti	31 mai 1951		Sri Lanka		4 déc 1957 a
Inde	11 déc 1946		Suisse		31 déc 1952
Indonésie		3 avr 1958 a	Turquie	11 déc 1946	
Israël		16 mai 1952 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba réserve expressément sa position touchant les dispositions de l'article 17 de la Convention, étant prêt à régler bilatéralement, par voie de consultations diplomatiques, tout différend qui pourrait s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

ITALIE

" . . . En vertu de la faculté à lui accordée par le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Italie entend que, même pour les commissions rogatoires en matière de stupéfiants, soit maintenue la procédure adoptée jusqu'à présent dans les précédents rapports avec les autres Etats contractants et, à défaut de cela, la voie diplomatique, à l'exception de l'adoption du système prévu à l'alinéa c

du paragraphe 1 de l'article 13 pour les cas d'urgence."

MEXIQUE

En acceptant les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention, il convient de préciser que l'Office central du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique exercera les attributions qui lui sont dévolues par la Convention, à moins qu'aucune disposition expresse de la Constitution générale de la République ne les confère à un organisme d'Etat créé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer sur son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans la présente Convention de 1936, en vue de restreindre la culture, la fabrication, l'extraction, la détention, le commerce, l'importation, l'exportation et l'incitation à l'usage des stupéfiants visés par ladite Convention.

NOTES:

1/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

2/ Instrument de ratification de la Convention de 1936 non amendée. L'Espagne, au nom de qui le Protocole du 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 avait été signé définitivement le 26 septembre 1955 (voir au chapitre VI.I.), est, en conséquence de cette signature définitive et de la ratification de la Convention du 26 juin 1936 non amendée, devenue partie à ladite Convention de 1936 telle qu'amendée par ledit Protocole de 1946.

3/ L'instrument de ratification stipule que la Convention et le Protocole de signature seront applicables au Royaume en Europe, au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Par communication reçue le 4 août 1960, le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Secrétaire général que la Convention serait applicable aux Antilles néerlandaises. La ratification a été faite compte tenu de la réserve consignée au Protocole de signature annexé à la Convention: pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 327, p. 322.

4/ Par une communication reçue le 14 décembre 1965, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général qu'il dénonçait la Convention en ce qui concerne le territoire du Royaume en Europe et les territoires du Surinam et des Antilles néerlandaises. La dénonciation a pris effet le 14 décembre 1966.

12. a) CONVENTION DE 1936 POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE
DES DROGUES NUISIBLESGenève, 26 juin 1936¹

EN VIGUEUR depuis le 26 octobre 1939 (article 22).

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(27 novembre 1937)
La Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.	
Brésil	(2 juillet 1938)
Canada	(27 septembre 1938)
Chine ^c	(21 octobre 1937)
Colombie	(11 avril 1944)
Egypte	(29 janvier 1940)
France	(16 janvier 1940)
Le Gouvernement français n'assume aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.	
Grèce	(16 février 1938)
Guatemala	(2 août 1938 a)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Inde	(4 août 1937)
Roumanie	(28 juin 1938)
Turquie	(28 juillet 1939 a)

Signatures non encore suivies de ratifications

Grande-Bretagne
et Irlande du Nord
Bulgarie
Cuba
Danemark
Equateur
Espagne
Estonie
Honduras
Hongrie
Monaco
Panama
Pologne
Portugal
Tchécoslovaquie
Union des Républiques
socialistes soviétiques
Uruguay
Venezuela

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Ratification</u>
Espagne ³	5 juin 1970
Pakistan ⁴	

b) PROTOCOLE DE SIGNATURE

Genève, 26 juin 1936

EN VIGUEUR depuis le 26 octobre 1939.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(27 novembre 1937)
Brésil	(2 juillet 1938)
Canada	(27 septembre 1938)
Chine ^c	(21 octobre 1937)
Colombie	(11 avril 1944)
Egypte	(29 janvier 1940)
France	(16 janvier 1940)
(Même réserve que pour la Convention)	
Grèce	(16 février 1938)
Guatemala	(2 août 1938 a)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Inde	(4 août 1937)
Roumanie	(28 juin 1938)
Turquie	(28 juillet 1939 a)

Signatures non encore suivies de ratifications

Grande-Bretagne
et Irlande du Nord
Bulgarie
Cuba
Danemark
Equateur
Espagne
Estonie
Honduras
Hongrie
Monaco
Panama
Pologne
Portugal
Tchécoslovaquie
Union des Républiques
socialistes soviétiques
Uruguay
Venezuela

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

ParticipantRatification

Espagne³
Pakistan⁴

5 juin 1970

NOTES:

1/ Enregistrée sous le numéro 4648. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 198, p. 299.

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3/ Voir note 2 au chapitre VI.11.

4/ Le Secrétaire général a reçu le 9 juillet 1965 du Gouvernement pakistanais une notification de dénonciation. Il convient toutefois de noter que le Gouvernement pakistanais n'avait pas notifié sa succession à la Convention et qu'en vertu de la pratique internationale à laquelle se conforme le Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, le Pakistan n'était donc pas considéré comme Partie à la Convention.

13. PROTOCOLE PLACANT SOUS CONTROLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISEES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DECEMBRE 1946

Signé à Paris le 19 novembre 1948¹

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1949, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1949, n° 688.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 44, p. 277.
ETAT : Signataires - 41; Parties - 86.

Note: L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 211(III)¹ du 8 octobre 1948.

Participant ²	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
Afghanistan . . .		19 nov 1948 s	Malaisie		21 août 1958 d
Afrique du Sud . .		8 déc 1948 s	Malawi		22 juil 1965 d
Albanie	19 nov 1948	25 juil 1949	Maroc		7 nov 1956 d
Allemagne ^{3,4} . . .		12 août 1959	Maurice		18 juil 1969 d
Arabie saoudite . .		19 nov 1948 s	Mexique		19 nov 1948 s
Argentine	19 nov 1948		Monaco		19 nov 1948 s
Australie		19 nov 1948 s	Myanmar	19 nov 1948	2 mars 1950
Autriche		17 mai 1950	Nicaragua	19 nov 1948	13 janv 1961
Bahamas		13 août 1975 d	Niger		25 août 1961 d
Bélarus		19 nov 1948 s	Nigeria		26 juin 1961 d
Belgique	19 nov 1948	21 nov 1951	Norvège	19 nov 1948	24 mai 1949
Bénin		5 déc 1961 d	Nouvelle-Zélande . .		19 nov 1948 s
Bolivie	19 nov 1948		Ouganda		15 avr 1965
Brésil	19 nov 1948	9 déc 1959	Pakistan	21 nov 1948	27 août 1952
Burkina Faso . . .		26 avr 1963	Panama	19 nov 1948	
Cameroun		20 nov 1961 d	Papouasie- Nouvelle-		
Canada		19 nov 1948 s	Guinée		28 oct 1980 d
Chili	19 nov 1948		Paraguay	19 nov 1948	
Chine ⁵		19 nov 1948 s	Pays-Bas	19 nov 1948	26 sept 1950
Colombie	19 nov 1948		Pérou	19 nov 1948	
Congo		15 oct 1962 d	Philippines	10 mars 1949	7 déc 1953
Costa Rica	19 nov 1948		Pologne		26 janv 1949 s
Côte d'Ivoire . . .		8 déc 1961 d	République centrafricaine . . .		4 sept 1962 d
Cuba		30 juin 1961	République démocratique populaire lao ² . . .		7 oct 1950 d
Danemark	19 nov 1948	19 oct 1949	République dominicaine	19 nov 1948	9 juin 1958
Egypte	6 déc 1948	16 sept 1949	République-Unie de Tanzanie		7 oct 1964
El Salvador	19 nov 1948	31 déc 1959	Roumanie	19 nov 1948	11 oct 1961
Equateur	19 nov 1948	30 août 1962	Royaume-Uni		19 nov 1948 s
Espagne		26 sept 1955 s	Rwanda		30 avr 1964 d
Etats-Unis d'Amérique	19 nov 1948	11 août 1950	Saint-Marin	19 nov 1948	
Ethiopie		5 mai 1949 s	Sénégal		2 mai 1963 d
Fidji		1 nov 1971 d	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Finlande		31 oct 1949	Sri Lanka		17 janv 1949
France	19 nov 1948	11 janv 1949	Suède		3 mars 1949 s
Ghana		7 avr 1958 d	Suisse	19 nov 1948	18 mars 1953
Grèce	7 déc 1948	29 juil 1952	Tchécoslovaquie . .	19 nov 1948	17 janv 1950
Guatemala	19 nov 1948		Togo		27 fév 1962 d
Honduras	19 nov 1948		Tonga		5 sept 1973 d
Hongrie		2 juil 1957	Trinité-et-Tobago . .		11 avr 1966 d
Inde	19 nov 1948	10 nov 1950	Turquie	19 nov 1948	14 juil 1950
Indonésie		21 fév 1951	Ukraine	19 nov 1948	7 mai 1959
Iraq	12 juil 1949	27 juil 1954	USSR		19 nov 1948 s
Irlande		11 août 1952	Uruguay	22 nov 1948	
Israël		16 mai 1952	Venezuela	19 nov 1948	
Italie		14 mars 1949 s	Yémen ⁶		12 déc 1949 s
Jamaïque		26 déc 1963 d	Yugoslavie	19 nov 1948	10 juin 1949
Japon		5 mai 1952	Zaire		13 août 1962 d
Jordanie		7 mai 1958	Zambie		9 avr 1973 d
Lesotho		4 nov 1974 d			
Liban		19 nov 1948 s			
Libéria	19 nov 1948				
Liechtenstein . . .	19 nov 1948	24 mai 1961			
Luxembourg	19 nov 1948	17 oct 1952			

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Afrique du Sud	5 oct 1954	Sud-Ouest africain
Australie	19 nov 1948	Tous les territoires que l'Australie représente sur le plan international, y compris les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
Belgique	27 janv 1953	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Danemark	19 oct 1949	Groenland
Etats-Unis d'Amérique	11 août 1950	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international
France	15 sept 1949	Département d'Algérie, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), territoires d'outre-mer (Afrique-Occidentale française, Afrique-Equatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, archipel des Comores, Etablissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon), Tunisie et Maroc (zone française de l'Empire chérifien), Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française
	25 nov 1949	Viet-Nam
	28 déc 1949	Laos
France/Royaume-Uni	15 sept 1949/27 fév 1950	Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
Italie	12 mars 1954	Somalie
Nouvelle-Zélande	19 nov 1948	Tous les territoires que la Nouvelle-Zélande représente sur le plan international y compris le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas	14 août 1952	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni	19 nov 1948	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, protectorat du Betchoualand, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Côte-de-l'or, îles Falkland et dépendances, Fédération malaise, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, île Maurice, Nigéria, protectorat du Nyassaland, protectorat de l'Ouganda, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Saint-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, îles Vierges, Tanganyika, Terre-Neuve, Tonga, Trinité, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), protectorat de Zanzibar

NOTES:

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810), p. 62.

2/ La République du Viet Nam avait succédé au Protocole le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard de la succession par République démocratique populaire lao, voir note 18 au chapitre VI.2.

3/ Voir note 3 au chapitre I.2.

4/ Par communication reçue le 22 janvier 1950, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au Land de Berlin à compter du 12 septembre 1959, date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1950, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1950), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

6/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

14. PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A REGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM

Fait à New York le 23 juin 1953

ENTREE EN VIGUEUR : 8 mars 1963, conformément à l'article 21.
 ENREGISTREMENT : 8 mars 1963, n° 6555.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 456, p. 3.
 ETAT : Signataires - 33 ; Parties - 49.

Note: Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'opium, tenue au Siège de l'Organisation, à New York, du 11 mai au 18 juin 1953. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 436 A(XIV)¹ adoptée le 27 mai 1952 par le Conseil économique et social des Nations Unies. La Conférence a également adopté un acte final et 17 résolutions dont le texte se trouve dans : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 456, p. 3.

Participant ²	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afrique du Sud	29 déc 1953	9 mars 1960	Japon	23 juin 1953	21 juil 1954
Allemagne ⁴	23 juin 1953	12 août 1959	Jordanie		7 mai 1958 a
Argentine		24 mars 1958 a	Liban	11 nov 1953	
Australie		13 janv 1955 a	Liechtenstein	23 juin 1953	24 mai 1961
Belgique		30 juin 1958 a	Luxembourg		28 juin 1955 a
Bésil		3 nov 1959 a	Madagascar		31 juil 1963 d
Cambodge	29 déc 1953	22 mars 1957	Monaco	26 juin 1953	12 avr 1956
Cameroon		15 janv 1962 d	Nicaragua		11 déc 1959 a
Canada	23 déc 1953	7 mai 1954	Niger		7 déc 1964 d
Chili	9 juil 1953	9 mai 1957	Nouvelle-Zélande ⁶	[28 déc 1953	2 nov 1956]
Chine ⁵			Pakistan	3 déc 1953	10 mars 1955
Congo		15 oct 1962 d	Panama	28 déc 1953	13 avr 1954
Costa Rica			Papouasie-Nouvelle		
Côte d'Ivoire	16 oct 1953	8 déc 1961 d	Guinée		28 oct 1980 d
Cuba		8 sept 1954 a	Pays-Bas	30 déc 1953	
Danemark	23 juin 1953	20 juil 1954	Philippines	23 juin 1953	1 juin 1955
Egypte	23 juin 1953	8 mars 1954	République		
El Salvador		31 déc 1959 a	centrafricaine		4 sept 1962 d
Equateur	23 juin 1953	17 août 1955	République		
Espagne	22 oct 1953	15 juin 1956	de Corée	23 juin 1953	29 avr 1958
Etats-Unis			République		
d'Amérique	23 juin 1953	18 fév 1955	dominicaine	23 juin 1953	9 juin 1958
France	23 juin 1953	21 avr 1954	Royaume-Uni	23 juin 1953	
Grèce	23 juin 1953	6 fév 1963	Rwanda		30 avr 1964 d
Guatemala		29 mai 1956 a	Sénégal		2 mai 1963 d
Inde	23 juin 1953	30 avr 1954	Sri Lanka		4 déc 1957 a
Indonésie		11 juil 1957 a	Suède		16 janv 1958 a
Iran (République			Suisse	23 juin 1953	27 nov 1956
islamique d')	15 déc 1953	30 déc 1959	Turquie	28 déc 1953	15 juil 1963
Iraq	29 déc 1953		Venezuela	30 déc 1953	
Israël	30 déc 1953	8 oct 1957	Yougoslavie	24 juin 1953	
Italie	23 juin 1953	13 nov 1957	Zaire		31 mai 1962 d

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CAMBODGE

"Le Gouvernement royal du Cambodge exprime son intention de faire jouer la disposition de l'article 19 du présent Protocole."

FRANCE

"Il est expressément déclaré que le Gouvernement français se réserve pour les Etablissements

français de l'Inde le droit d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 19 du présent Protocole, étant entendu que le délai visé au point iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article est de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

"Le Gouvernement français se réserve également pendant le même délai le droit, conformément aux dispositions transitoires de l'article 19, d'autoriser l'exportation de l'opium vers les Etablissements français de l'Inde."

INDE

1. Il est expressément déclaré par les présentes que le Gouvernement indien, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole, autorisera :

i) L'usage de l'opium pour les besoins quasi médicaux jusqu'au 31 décembre 1959;

ii) La production de l'opium et son exportation pour des besoins quasi médicaux à destination du Pakistan, de Ceylan, d'Aden, ainsi que des possessions françaises et portugaises dans la péninsule de l'Inde pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) L'usage de l'opium à fumer, leur vie durant, par les opiomanes âgés au moins de 21 ans qui ont été immatriculés à cet effet par les autorités compétentes le 30 septembre 1953 au plus tard.

2. Le Gouvernement indien se réserve le droit de modifier la présente déclaration ou de faire toute autre déclaration en vertu de l'article 19 du présent Protocole au moment où il déposera son instrument de ratification.

APPLICATION TERRITORIALE
(Article 20 du Protocole)

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Afrique du Sud	29 déc 1953	Sud-Ouest africain
Australie	13 janv 1955	Papua et île Norfolk et Territoires sous tutelle de la Nouvelle Guinée et de Nauru
Belgique	30 juin 1958	Congo belge et Ruanda-Urundi
Etats-Unis d'Amérique	18 févr 1955	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international
France	21 avr 1954	Territoires de l'Union française
Nouvelle-Zélande ⁶	2 nov 1956	Îles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental

NOTES:

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, supplément n°1 (E/2332), p. 28.

2/ La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 23 juin 1953. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

3/ Voir note 3 au chapitre I.2.

4/ Par une communication reçue le 27 avril 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date de son entrée en vigueur.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Conformément à l'article 25 du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953 et conformément à l'article 16 du projet de loi approuvé le 16 Bahman 1337 (7 février 1959) par le Parlement iranien, le Gouvernement impérial d'Iran déclare ratifier ledit Protocole et précise en outre par les présentes que cette ratification ne modifiera en aucune façon la Loi portant interdiction de la culture du pavot, approuvée le 7 Aban 1334 (30 octobre 1955) par le Parlement.

PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais autorisera pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole : i) l'usage de l'opium pour des besoins quasi médicaux; ii) la production de l'opium et/ou son importation de l'Inde ou de l'Iran pour des besoins quasi médicaux.

5/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 septembre 1953 et 25 mai 1954 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissent pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Orga-

l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul Gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

6/ L'instrument de dénonciation du Protocole a été déposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 17 décembre 1968 en ce qui concerne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, Nioué et Tokélaou; la dénonciation a pris effet le 1er janvier 1969.

15. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961

Faites à New York le 30 mars 1961

ENTREE EN VIGUEUR : 13 décembre 1964, conformément à l'article 41.
 ENREGISTREMENT : 13 décembre 1964, No 7515.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, p. 151, vol. 557, p. 280
 (rectificatif au texte russe), vol. 570, p. 347 (procès-verbal de rectification
 du texte original russe), et vol. 590, p. 325 (procès-verbal de rectification du
 texte original espagnol).
 ETAT : Signataires - 63; Parties - 132.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 689 J (XXVI)¹ du Conseil économique et social de l'ONU adoptée le 28 juillet 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final et cinq résolutions dont on trouvera le texte dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 520, p. 151. Pour les travaux de la Conférence, voir Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, volumes I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente 63.XI.4 et 63.XI.5).

Participant ²	Signature	Ratification, adhésion (a), participation en vertu de l'entrée en vigueur du Protocole de 1972 (P), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), participation en vertu de l'entrée en vigueur du Protocole de 1972 (P), succession (d)
Afghanistan . . .	30 mars 1961	19 mars 1963	Fidji		1 nov 1971 d
Afrique du Sud . .		16 nov 1971 a	Finlande	30 mars 1961	6 juil 1965
Algérie		7 avr 1965 a	France		19 févr 1969 a
Allemagne ^{3,4} . . .	31 juil 1961	3 déc 1973	Gabon		29 févr 1968 a
Arabie saoudite . .		21 avr 1973 a	Ghana	30 mars 1961	15 janv 1964
Argentine	31 juil 1961	10 oct 1963	Grèce		6 juin 1972 a
Australie	30 mars 1961	1 déc 1967	Guatemala	26 juil 1961	1 déc 1967
Autriche		1 févr 1978 a	Guinée		7 oct 1968 a
Bahamas		13 août 1975 d	Haïti	3 avr 1961	29 janv 1973
Bahreïn		7 févr 1990 p	Honduras		16 avr 1973 a
Bangladesh		25 avr 1975 a	Hongrie	31 juil 1961	24 avr 1964
Barbade		21 juin 1976 d	Iles Marshall . . .		9 août 1991 a
Bélarus	31 juil 1961	20 févr 1964	Iles Salomon . . .		17 mars 1982 d
Belgique	28 juil 1961	17 oct 1969	Inde	30 mars 1961	13 déc 1964
Bénin	30 mars 1961	27 avr 1962	Indonésie	28 juil 1961	3 sept 1976
Bolivie		23 sept 1976 p	Iran (République islamique d') . . .	30 mars 1961	30 août 1972
Botswana		27 déc 1984 a	Iraq	30 mars 1961	29 août 1962
Brsil	30 mars 1961	18 juin 1964	Irlande		16 déc 1980 a
Brunéi Darussalam		25 nov 1987 a	Islande		18 déc 1974 a
Bulgarie	31 juil 1961	25 oct 1968	Israël		23 nov 1962 a
Burkina Faso		16 sept 1969 a	Italie	4 avr 1961	14 avr 1975
Cambodge	30 mars 1961		Jamahiriya arabe libyenne		27 sept 1978 a
Cameroun		15 janv 1962 a	Jamaïque		29 avr 1964 a
Cap-Vert		24 mai 1990 p	Japon	26 juil 1961	13 juil 1964
Canada	30 mars 1961	11 oct 1961	Jordanie	30 mars 1961	15 nov 1962
Chili	30 mars 1961	7 févr 1968	Kenya		13 nov 1964 a
Chine ⁵			Koweït		16 avr 1962 a
Chypre		30 janv 1969 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Colombie		3 mars 1975 a	Liban	30 mars 1961	23 avr 1965
Congo	30 mars 1961		Libéria	30 mars 1961	13 avr 1987
Costa Rica	30 mars 1961	7 mai 1970	Liechtenstein ⁶ . .	14 juil 1961	31 oct 1979
Côte d'Ivoire		10 juil 1962 a	Luxembourg	28 juil 1961	27 oct 1972
Cuba		30 août 1962 a	Madagascar	30 mars 1961	20 juin 1974
Danemark	30 mars 1961	15 sept 1964	Malawi		8 juin 1965 a
Egypte	30 mars 1961	20 juil 1966	Malaisie		11 juil 1967 a
El Salvador	30 mars 1961		Mali		15 déc 1964 a
Emirats arabes Unis		17 févr 1988 p	Malte		22 févr 1990 p
Equateur		14 janv 1964 a	Maroc		4 déc 1961 a
Espagne	27 juil 1961	1 mars 1966	Maurice		18 juil 1969 d
Etats-Unis d'Amérique			Mauritanie		24 oct 1989 p
Ethiopie		25 mai 1967 a			
		29 avr 1965 a			

Participant	Signature	<u>Ratification, adhésion (a), participation en vertu de l'entrée en vigueur du Protocole de 1972 (P), succession (d)</u>		Participant	Signature	<u>Ratification, adhésion (a), participation en vertu de l'entrée en vigueur du Protocole de 1972 (P), succession (d)</u>	
Mexique	24 juil 1961	18 avr 1967		Roumanie		14 janv 1974	a
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avr 1991	a	Royaume-Uni	30 mars 1961	2 sept 1964	
Monaco		14 août 1969	a	Rwanda		15 juil 1981	P
Mongolie		6 mai 1991	a	Saint-Lucie		5 juil 1991	d
Myanmar	30 mars 1961	29 juil 1963		Saint-Siège	30 mars 1961	1 sept 1970	
Népal		29 juil 1987	P	Sénégal		24 janv 1964	a
Nicaragua	30 mars 1961	21 juin 1973		Singapour		15 mars 1973	a
Niger		18 avr 1963	a	Somalie		9 juin 1988	a
Nigeria	30 mars 1961	6 juin 1969		Soudan		24 avr 1974	a
Norvège	30 mars 1961	1 sept 1967		Sri Lanka		11 juil 1963	a
Nouvelle-Zélande	30 mars 1961	26 mars 1963		Suède	3 avr 1961	18 déc 1964	
Oman		24 juil 1987	a	Suisse	20 avr 1961	23 janv 1970	
Ouganda		15 avr 1988	a	Suriname		29 mars 1990	d
Pakistan	30 mars 1961	9 juil 1965		Tchad	30 mars 1961	29 janv 1963	
Panama	30 mars 1961	4 déc 1963		Tchécoslovaquie	31 juil 1961	20 mars 1964	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		28 oct 1980	d	Thaïlande	24 juil 1961	31 oct 1961	
Paraguay	30 mars 1961	3 févr 1972		Togo		6 mai 1963	a
Pays-Bas	31 juil 1961	16 juil 1965		Tonga		5 sept 1973	d
Pérou	30 mars 1961	22 juil 1964		Trinité-et-Tobago		22 juin 1964	a
Philippines	30 mars 1961	2 oct 1967		Tunisie	30 mars 1961	8 sept 1964	
Pologne	31 juil 1961	16 mars 1966		Turquie		23 mai 1967	a
Portugal	30 mars 1961	30 déc 1971		Ukraine	31 juil 1961	15 avr 1964	
Qatar		3 oct 1986	P	Union des Républiques socialistes soviétiques	31 juil 1961	20 févr 1964	
République arabe syrienne		22 août 1962	a	Uruguay		31 oct 1975	a
République de Corée	30 mars 1961	13 févr 1962		Venezuela	30 mars 1961	14 févr 1969	
République démocratique populaire lao	22 juin 1973	a		Yougoslavie	30 mars 1961	27 août 1963	
République dominicaine		26 sept 1972	a	Zaire	28 avr 1961	19 nov 1973	
				Zambie		12 août 1965	a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

Compte tenu de la réserve à l'article 48 de la Convention prévue par l'article 50, paragraphe 2.

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits "non-métropolitains".

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

ARABIE SAOUDITE¹⁰

L'adhésion du Gouvernement de l'Arabie Saoudite à la Convention unique sur les stupéfiants ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance du prétendu Etat d'Israël, ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à cette Convention.

ARGENTINE¹¹

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48 :
La République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

AUTRICHE

"La République d'Autriche interprète l'article 36, alinéa 1, comme suit : l'obligation de la Partie contenue dans cette disposition peut être

également [exécutée par des règlements] administratifs prévoyant une sanction adéquate pour les infractions y énumérées."

BANGLADESH

Avec les réserves mentionnées aux alinéas a, d et e du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement du Bangladesh peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans son territoire :

a) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

d) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

BELARUS

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1er de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

BULGARIE¹²

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48 :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme tenue de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 relatives à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Tout différend, quel qu'il soit, qui pourrait s'élever entre deux ou plusieurs parties à la Convention au sujet de son interprétation et de son application et qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, ne devra être soumis à la Cour internationale de Justice qu'une fois que les parties au litige auront au préalable donné leur consentement exprès pour chaque cas distinct.

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime devoir souligner que le libellé du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et du paragraphe 1, b, de l'article 31 a un caractère discri-

minatoire étant donné qu'il exclut la participation d'un certain nombre d'Etats. De toute évidence, ces textes sont incompatibles avec le caractère de la Convention dont l'objet est de concerter les efforts de toutes les parties en vue de réglementer les questions qui touchent aux intérêts de tous les pays dans ce domaine.

EGYPTE¹³

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française déclare y adhérer en se réservant la possibilité prévue par l'article 44, alinéa 2, in fine, de maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

HONGRIE¹⁴

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31.

La République populaire hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, qui interdisent à certains Etats de devenir parties à la Convention, ne sont pas conformes au principe de l'égalité souveraine des Etats et empêchent que la Convention soit, comme il serait souhaitable, universellement appliquée.

INDE

Réserves :

Sous les réserves mentionnées aux alinéas a, b, d et e du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement indien peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a, b et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

Déclaration :

Le Gouvernement indien ne reconnaissant pas les autorités de la Chine nationaliste comme le Gouvernement légitime de la Chine, il ne peut considérer la signature de ladite Convention par un représentant de la Chine nationaliste comme étant une signature valable au nom de la Chine.

INDONESIE¹⁵

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

- 1) ...
- 2) ...

3) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

MYANMAR

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Etant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit :

1) De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

2) De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet;

3) De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste, le 31 décembre 1963.

PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera temporairement dans l'un de ses territoires :

i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;

ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE 16

Conformément au paragraphe 2 de l'article 50, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 48, qui prévoit le renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

"Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme "non métropolitains" mentionné dans l'article 42 de la présente Convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant "non européens."

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du

paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même Convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1er de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre.

ROUMANIE

Réserves :

"a) La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou par un autre moyen de règlement, seront portés, à la requête de l'une des Parties contractantes intéressée, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie considère que de pareils différends seront soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier.

"b) La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues aux articles 12 paragraphes 2 et 3, 13 paragraphe 2, 14 paragraphes 1 et 2, 31 paragraphe 1, lettre b, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique."

Déclarations :

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfèrent les réglementations des articles 42 et 46 paragraphe 1 de la Convention, n'est pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément

la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur

droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre sans retard fin au colonialisme.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 40 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats."

SRI LANKA

Le Gouvernement ceylanais a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'administration existante serait maintenue afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention et qu'il ne sera pas créé une "administration spéciale" à cet effet.

Le Gouvernement ceylanais a ajouté que cette déclaration ne devait pas être considérée comme une réserve.

SUISSE

"La Suisse maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

TCHECOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque n'est pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats et elle a pour objet d'unifier les efforts de tous les pays dans la lutte contre ce grand fléau : l'abus des stupéfiants. Par conséquent, conformément au principe juridique international de l'égalité des Etats, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de participer à une convention de ce genre; la Convention unique sur les stupéfiants doit donc être ouverte à la signature de tous les Etats.

UKRAINE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par

les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe premier de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1er de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	1 déc 1967	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales, à savoir les territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling), des îles Heard et MacDonald, des îles Ashmore et Cartier, le Territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Etats-Unis d'Amérique . . .	25 mai 1967	A toutes les régions dont les Etats Unis assurent les relations internationales
France	19 févr 1964	L'ensemble du territoire de la République française
Inde	13 déc 1964	Sikkim
Nouvelle-Zélande	26 mars 1963	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou, territoires non métropolitains dont le Gouvernement néo-zélandais assure les relations internationales
Pays-Bas	16 juil 1965	Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises
Royaume-Uni ¹⁷	26 janv 1965	Antigua, Bahama, Bassoutoland, Protectorat du Betchoualand, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Salomon britanniques, Brunei, îles Caïmanes, Dominique, îles Falklands, Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Hong-kong, île Maurice, Monserrat, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Saint-Vincent, Seychelles, Rhodésie du Sud, Souaziland, Tonga, îles Turques et Caïques, îles Vierges
	27 mai 1965	Aden et Protectorat de l'Arabie du Sud
	3 mai 1966	Barbade
	24 juin 1977	Îles Anglo-Normandes et île de Man

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n°1 (E/3169), p. 18.

2/ Le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 14 septembre 1970 (voir également, à ce sujet, note 23 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6). Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 novembre 1970, le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie avait indiqué que le Gouvernement albanais considérait l'adhésion en question comme sans aucune valeur juridique, le seul représentant du peuple sud-vietnamien, qualifié pour parler en son nom et prendre des engagements internationaux, étant le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud.

Une communication en termes analogues avait été reçue le 11 janvier 1971 du Représentant permanent de la République populaire de Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 987, p. 425.

En outre, le Secrétaire général avait reçu le 15 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République démocratique allemande :

Lors de son adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, la République démocratique allemande s'est fondée exclusivement sur les dispositions de l'article 40 définissant les conditions d'adhésion à ladite Convention. Elle n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention dans sa version modifiée par le Protocole du 25 mars 1972. Ultérieurement, et à l'occasion de son adhésion

au Protocole de 1972, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré que ladite communication était retirée. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé la déclaration suivante au nom de son Gouvernement :

... Ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 3 mai 1974 une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques où il est déclaré ce qui suit :

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 contient comme on le sait des dispositions concernant tant le territoire des Etats parties que l'exercice par ces derniers de leur juridiction. L'extension inconditionnelle par la République fédérale d'Allemagne de l'application de cette Convention à Berlin-Ouest mettrait en cause des questions liées au statut des secteurs occidentaux de Berlin, ce qui serait contraire à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 en vertu duquel les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie de la République fédérale d'Allemagne et continueront à ne pas être régis par elle à l'avenir.

Eu égard à ce qui précède, l'Union soviétique ne peut prendre note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de l'application de ladite Convention à Berlin-Ouest qu'à condition qu'il soit entendu que cette extension sera opérée en conformité de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et suivant les procédures établies et que l'application des dispositions de ladite Convention aux secteurs occidentaux de Berlin ne mettra pas en cause des questions liées au statut.

Une communication identique en substance, mutatis mutandis, a été reçue le 6 août 1974 du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Lors de l'adhésion, le 2 décembre 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande déclare, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Compte tenu de ce qui précède, la République démocratique allemande prend note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension de l'application de la Convention à Berlin-Ouest, étant bien entendu toutefois que cette extension devra être conforme à l'Accord quadripartite et que l'application des dispositions de la Convention à Berlin-Ouest n'affecte aucunement le statut de Berlin-Ouest.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 30 mars 1961 et 12 mai 1969 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Voir également la déclaration faite par le Gouvernement indien lors de la ratification.

6/ Par une communication parvenue au Secrétaire général le 11 mars 1980, la Principauté de Liechtenstein a confirmé que son intention n'était pas de devenir partie à la Convention telle que modifiée par le Protocole du 23 mars 1972."

7/ Pour le Royaume en Europe, Suriname et les Antilles néerlandaises.

8/ Dans son instrument de ratification, le Gouvernement péruvien a retiré la réserve qui avait été faite en son nom, au moment de la signature de la Convention, le 30 mars 1961; pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, p. 376.

9/ Par une communication reçue le 15 février 1972, par le Secrétaire général, le Chargé d'affaires par intérim de la République d'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a informé de ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que, lorsqu'il a ratifié ladite Convention, le Gouvernement portugais n'a pas prétendu agir au nom de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau, qui sont des entités politiques distinctes et séparées pour la représentation desquelles le Portugal est dépourvu de toute capacité juridique, morale ou politique.

Par une communication reçue le 25 avril 1972 par le Secrétaire général, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a informé de ce qui suit en référence à la communication susmentionnée :

Le Gouvernement portugais est surpris que des communications dans lesquelles figurent des déclarations dépourvues de sens, telles que celle qui émane du Chargé d'affaires de l'Ouganda, soient distribuées, étant donné qu'elles montrent clairement que leurs auteurs ignorent que le Portugal a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avec la composition territoriale qui est la sienne aujourd'hui, et qui comprend l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise.

10/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 mai 1972 le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante concernant la lettre susmentionnée :

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique de la réserve faite à cette occasion par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention en question n'est pas le lieu indiqué pour faire des déclarations politiques de cette nature. De plus, ladite déclaration du Gouvernement de l'Arabie Saoudite ne peut modifier d'aucune manière les obligations qui lient l'Arabie Saoudite en vertu du droit international en général ou de traités particuliers. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement de l'Arabie Saoudite une attitude de complète réciprocité.

11/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 octobre 1979, le Gouvernement argentin a déclaré qu'il retirait la réserve relative à l'article 49 de la Convention. (Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, p. 353.

12/ Pour le texte des réserves formulées lors de la signature par le Gouvernement bulgare concernant les mêmes articles de la Convention, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, p. 355.

13/ Par une notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration retirée, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 568, p. 365. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

Le Secrétaire général a reçu, le 21 septembre 1966, du Gouvernement israélien, une communication concernant la déclaration susmentionnée. Pour le texte de la communication voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 573, p. 347.

14/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 48 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, p. 366.

15/ Dans son instrument de ratification, le Gouvernement indonésien a retiré les déclarations qu'il avait formulées lors de la signature concernant son intention de formuler des réserves à l'égard de l'article 40, paragraphe 1, et de l'article 42 de la Convention. Pour le texte de

ces déclarations, qui correspondent aux numéros 1 et 2, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, p. 368.

16/ Etant donné que la réserve en question n'a pas été formulée par l'Australie lorsqu'elle a étendu l'application de la Convention au Papua et à la Nouvelle-Guinée, elle prendra effet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 des articles 41 et 50 de la Convention, au jour où elle aurait pris effet si elle avait été formulée au moment de l'adhésion, c'est-à-dire le trentième jour suivant le dépôt de la notification de succession par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, soit le 27 novembre 1980.

17/ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 13 au chapitre III.11.]

16. CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conclue à Vienne le 21 février 1971

ENTREE EN VIGUEUR : 16 août 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.
 ENREGISTREMENT : 16 août 1976, n° 14956.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol 1019, p. 175 (incluant procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et russe).
 ETAT : Signataires - 35: Parties - 106.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes, qui s'est réunie à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1474 (XLVIII) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 24 mars 1970.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)
Afghanistan		21 mai 1985 a	Islande		18 déc 1974 a
Afrique du Sud . .		27 janv 1972 a	Italie		27 nov 1981 a
Algérie 2,3	23 déc 1971	14 juil 1978 a	Jamahiriya arabe libyenne		24 avr 1979 a
Allemagne 2,3 . . .		2 déc 1977	Jamaïque		6 oct 1989 a
Arabie saoudite . .		29 janv 1975 a	Japon	21 déc 1971	31 août 1990
Argentine	21 févr 1971	16 févr 1978	Jordanie		8 août 1975 a
Australie	23 déc 1971	19 mai 1982	Koweït		13 juil 1979 a
Bahamas		31 août 1987 a	Lesotho		23 avr 1975 a
Bahreïn		7 févr 1990 a	Liban	21 févr 1971	
Bangladesh		11 oct 1990 a	Libéria	21 févr 1971	
Barbade		28 janv 1975 a	Luxembourg		7 févr 1991 a
Bélarus	30 déc 1971	15 déc 1978	Madagascar		20 juin 1974 a
Bénin		6 nov 1973 a	Malaisie		22 juil 1986 a
Bolivie		20 mars 1985 a	Malawi		9 avr 1980 a
Botswana		27 déc 1984 a	Malte		22 févr 1990 a
Brésil	21 févr 1971	14 févr 1973	Maroc		11 févr 1980 a
Brunéi Darussalam		24 nov 1987 a	Maurice		8 mai 1973 a
Bulgarie		18 mai 1972 a	Mauritanie		24 oct 1989 a
Burkina Faso		20 janv 1987 a	Mexique		20 févr 1975 a
Cameroun		5 juin 1981 a	Micronésie (Etats fédérés de)		29 avr 1991 a
Canada		10 sept 1988 a	Monaco	21 févr 1971	6 juil 1977
Cap-Vert		24 mai 1990 a	Nicaragua		24 oct 1973 a
Chili	21 févr 1971	18 mai 1972	Nigeria		23 juin 1981 a
Chine 4		23 août 1985 a	Norvège		18 juil 1975 a
Chypre		26 nov 1973 a	Nouvelle-Zélande 7	13 sept 1971	7 june 1990
Colombie		12 mai 1981 a	Ouganda		15 avr 1988 a
Costa Rica	2 sept 1971	16 févr 1977	Pakistan		9 juin 1977 a
Côte d'Ivoire		11 avr 1984 a	Panama		18 févr 1972 a
Cuba		26 avr 1976 a	Papouasie-Nouvelle-Guinée 8		20 nov 1981 a
Danemark	21 févr 1971	18 avr 1975	Paraguay 8	28 juil 1971	3 févr 1972
Egypte	21 févr 1971	14 juin 1972	Pérou		28 janv 1980 a
Emirats arabes unis		17 févr 1988 a	Philippines		7 juin 1974 a
Equateur		7 sept 1973 a	Pologne	30 déc 1971	3 janv 1975
Espagne 5		20 juil 1973 a	Portugal		20 avr 1979 a
Etats-Unis d'Amérique	21 févr 1971	16 avr 1980	Qatar		18 déc 1986 a
Ethiopie		23 juin 1980 a	République arabe syrienne		8 mars 1976 a
Finlande	15 oct 1971	20 nov 1972	République de Corée		12 janv 1978 a
France 6	17 déc 1971	28 janv 1975	République dominicaine		19 nov 1975 a
Gabon		14 oct 1981 a	Royaume-Uni	21 févr 1971	24 mars 1986
Ghana	21 févr 1971	10 avr 1990	Rwanda	21 févr 1971	15 juil 1981
Grèce	21 févr 1971	10 févr 1977	Saint-Siège	21 févr 1971	7 janv 1976
Grenade		25 avr 1980 a	Sénégal		10 juin 1977 a
Guatemala		13 août 1979 a	Singapour		17 sept 1990 a
Guinée		27 déc 1990 a	Somalie		2 sept 1986 a
Guyana	21 févr 1971	4 mai 1977	Suède	21 févr 1971	5 déc 1972
Hongrie	30 déc 1971	19 juil 1979	Suriname		29 mars 1990 a
Iles Marshall		9 août 1991 a	Tchécoslovaquie . .		13 oct 1988 a
Inde		23 avr 1975 a			
Iran (République islamique d')	21 févr 1971				
Iraq		17 mai 1976 a			

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)		Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)	
Thaïlande		21 nov 1975 a		Union des Républiques socialistes soviétiques	30 déc 1971	3 nov 1978	
Togo	21 févr 1971	18 mai 1976		Uruguay		16 mars 1976 a	
Tonga		24 oct 1975 a		Venezuela	21 févr 1971	23 mai 1972	
Trinité-et-Tobago	21 févr 1971	14 mars 1979 a		Yougoslavie	21 févr 1971	15 oct 1973	
Tunisie		23 juil 1979 a		Zaïre		12 oct 1977 a	
Turquie	21 févr 1971	1 avr 1981					
Ukraine	30 déc 1971	20 nov 1978					

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification ou de l'adhésion.)

AFGHANISTAN

Réserve :

Tout en adhérant à la Convention sur les substances psychotropes, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions figurant au second paragraphe de l'article 31 qui prévoit que tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation et l'application de ladite convention serait soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare à cet égard que les différends de cette nature ne seront soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées et non pas à la demande d'une seule d'entre elles.

AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de la République sud-africaine estime opportun d'adhérer à la Convention sur les substances psychotropes mais fait des réserves sur les dispositions des articles 19 (paragraphe 1 et 2), 27 et 31, conformément aux dispositions du paragraphe de l'article 32 de la Convention.

ALLEMAGNE^{2,9}Réserves :

1. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 11 (en ce qui concerne les substances du tableau III seulement) :

En République fédérale d'Allemagne, au lieu de procéder à l'enregistrement mentionné, les fabricants, distributeurs en gros, exportateurs et importateurs accompagnent d'une indication spéciale les postes qui, sur leurs factures, ont trait aux substances et préparations du tableau III. Les factures et les bons de livraison contenant de tels postes spécialement repérés sont conservés pendant au moins cinq ans par les personnes en question.

2. Au sujet du paragraphe 4 de l'article 11 :

En République fédérale d'Allemagne, les personnes et les établissements mentionnés dans cette disposition conservent séparément, pendant au moins cinq ans, les factures qu'elles ont reçues des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 11 et où figurent les postes relatifs à des substances et préparations du tableau III, et elles dressent au moins une fois par an l'inventaire des substances et préparations du tableau III en leur possession. Toute autre acquisition et toute cession ou tout prélèvement de substances et pré-

parations du tableau III effectués sans ordonnance sont consignés séparément. Ces renseignements sont également conservés pendant cinq ans.

ARGENTINE

Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention à des territoires non métropolitains dont la souveraineté est contestée, comme il ressort de notre vote sur l'article 27.

AUSTRALIE

La Convention ne s'appliquera pas aux territoires non métropolitains représentés par l'Australie sur le plan international.

BAHREIN¹⁰Réserve :

Eu égard au paragraphe 2 de l'article 31 :
L'Etat de Bahreïn ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclaration :

En outre, l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

BANGLADESH

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, ayant examiné la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, adhère par la présente à ladite Convention et s'engage à en appliquer les dispositions, bien qu'il fasse les réserves autorisées au titre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 32 de la Convention.

BELARUS

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la convention qui stipulent que tout différend concernant l'interpréta-

tion ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties aux différends dans chaque cas.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BRESIL

Lors de la signature (confirmé lors de la ratification sauf en ce qui concerne la réserve à l'article 27) :

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des article 27 et 31.

BULGARIE

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les décisions de la Cour internationale sur des litiges qui lui ont été portés aux termes de l'article 31 de la Convention sans l'assentiment de la République populaire de Bulgarie".

CANADA¹¹

"Attendu que le Canada désire adhérer à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, attendu que la population du Canada est constituée de certains petits groupes clairement définis qui utilisent, dans leurs rites magiques ou religieux, certaines substances psychotropes d'origine végétale énumérées dans les tableaux de ladite Convention, et attendu que ces substances se trouvent dans des plantes qui poussent en Amérique du Nord mais non au Canada, une réserve sur toute application actuelle ou future, le cas échéant, des dispositions de ladite Convention visant le peyotl est par la présente apportée conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Convention."

CHINE

Réserves :

"1. Le Gouvernement chinois fait des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Déclarations :

2. La signature et la ratification par les autorités de Taiwan au nom de la Chine respectivement les 30 mars 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la signature par ces mêmes autorités de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 le 21 février 1971 sont illégales et par conséquent nulles et non avenues."

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 31 de la Convention, car il comprend que les différends entre les parties ne doivent être réglés que par voie de négociations directes au niveau diplomatique.

Déclaration :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que, alors que la Convention traite de questions qui intéressent tous les Etats, les disposition du paragraphe 1 de l'article 25 et celles de l'article 26 ont un caractère discriminatoire puisqu'elles refusent à un certain nombre d'Etats les droits de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

EGYPTE

Lors de la signature :

Avec des réserves en ce qui concerne :

- a) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19
- b) L'article 27 et
- c) L'article 31.

Lors de la ratification :

La République arabe unie [République arabe d'Egypte] réserve sa position à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 (concernant les mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et son droit de contestation).

La RAU [République arabe d'Egypte] réserve sa position à l'égard de l'article 27 (concernant l'existence de territoires ou colonies relevant de certains Etats).

La RAU [République arabe d'Egypte] réserve sa position à l'égard de l'article 31 (concernant la méthode de règlement des différends entre les Parties).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, les dispositions de l'article 7 de la Convention sur les substances psychotropes ne s'appliquent pas au peyotl récolté et distribué aux fins d'utilisation par la Native American Church dans ses rites religieux.

FRANCE

"En ce qui concerne l'article 31, la France ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend"

HONGRIE¹²Lors de la signature :

Le Gouvernement hongrois tirant parti de la possibilité qui lui est offerte au paragraphe 2 de l'article 32 formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19, ainsi que les articles 27 et 31 de la présente Convention.

Lors de la ratification :Réserves à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 2 de l'article 31 :

a) La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de l'article 25 de la Convention.

Déclarations :

a) La République populaire hongroise attire l'attention sur le fait que l'article 25 de la Convention a un caractère discriminatoire et est en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, et elle considère que la Convention devrait être ouverte à tous les Etats intéressés.

b) La République populaire hongroise juge nécessaire également de déclarer que l'article 27 de la Convention est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, qui proclamait la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

INDE

Le Gouvernement de l'Inde réserve sa position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention susmentionnée et ne se considère pas lié par les dispositions dudit paragraphe.

IRAQ

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare par la présente qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, pour autant que ces deux paragraphes constituent à ses yeux une ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Irak.

2. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de ladite Convention. Le Gouvernement de la République d'Irak considère qu'un différend auquel il est partie ne peut être porté sans son accord devant la Cour internationale de Justice.

Déclaration :

Le fait que la République d'Irak devienne partie à ladite Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnait Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste . . . ne se considère pas comme liée par les dispositions dudit article qui prévoient la

jurisdiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en matière de différends résultant de la Convention.

KOWEÏT¹⁰

Il est entendu que l'adhésion par l'Etat du Koweït à la Convention sur les substances psychotropes, en date à Vienne du 21 février 1971, ne signifie en aucune façon que l'Etat du Koweït reconnait Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

MEXIQUE

En adhérant à l'Accord sur les substances psychotropes approuvé le 21 février 1971, le Gouvernement mexicain émet expressément une réserve à l'application de cet instrument international, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 dudit instrument étant donné qu'il subsiste sur son territoire certains groupes ethniques autochtones qui utilisent traditionnellement pour leurs pratiques rituelles à caractère magique et religieux des plantes contenant certaines des substances psychotropes qui figurent sur la liste I.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE¹³Réserves :

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, lequel prévoit la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 10, qui prévoit des mises en garde sur le conditionnement et interdit les annonces publicitaires.

PEROU¹⁴

Des réserves sont formulées à l'égard de l'article 7 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention. Le Gouvernement péruvien a précisé que la réserve à l'article 7 ne s'étendait pas aux dispositions relatives au commerce international, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

POLOGNE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne des dispositions ci-après :

1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de ladite Convention, s'agissant de leur application à des Etats n'ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d'après la procédure prévue à l'article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa

position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux principes de l'égalité souveraine des Etats.

2) Le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Parties qui n'aura pu être réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques du choix des dites parties, sera soumis, à la demande de l'une de ces dernières, à la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à déclarer à ce sujet qu'un différend ne peut être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice que lorsque cette procédure est pleinement acceptée par toutes les parties au différend, et non à la demande de l'une ou de certaines seulement d'entre elles.

TCHÉCOSLOVAQUIE¹⁵

Réserves :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, dans la mesure où elles concernent des Etats qui sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention aux termes de son article 25.

Déclarations :

- A l'égard de l'article 25 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sont contraires au principe de l'égalité souveraine et ont un caractère discriminatoire. A cet égard, la République socialiste tchécoslovaque réaffirme sa position selon laquelle la Convention devrait être ouverte à la participation de tous les Etats.

- A l'égard de l'article 27 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque juge également nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

TUNISIE

Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 :

"Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis avec l'accord de toutes les parties au différend à la Cour internationale de Justice."

TURQUIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Avec une réserve quant au deuxième paragraphe de l'article 31."

UKRAINE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire, et elle considère qu'une Convention conforme aux principes de l'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les disposi-

tions de l'article 27 de la Convention contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de "mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

YUGOSLAVIE

"Avec une réserve quant à l'article 27 de la Convention."

Amendements aux tableaux I, II, III et IV annexés à la Convention (Article 2 de la Convention)

<u>Tableau</u>	<u>Décision de la Commission des stupéfiants</u>	<u>Date</u>	<u>Date de la notification de la décision par la Division des stupéfiants du Secrétariat</u>
I-IV	6(XXVII)	24 févr 1977	10 juin 1977 (NAR/CL.5/1977)
I	3(S-V)	16 févr 1978	20 juin 1978 (NAR/CL.4/1978)
II, IV	4(XXVIII)	22 févr 1979	28 mars 1979 (NAR/CL.3/1979)
II	4(S-VI)	14 févr 1980	31 mars 1980 (NAR/CL.6/1980)
I	5(S-VI)	14 févr 1980	31 mars 1980 (NAR/CL.7/1980)
IV	2(XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.2/1981)
IV	3(XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.8/1981)
IV	4(XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.9/1981)
IV	5(XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.10/1981)

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Résolutions (E/4832).

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1019, p. 348. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec la déclaration suivante :

La Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Le Secrétaire général a reçu le 18 avril 1977 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante concernant la déclaration ci-dessus :

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en date du 8 novembre 1976 sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, l'Union soviétique déclare qu'elle n'a pas d'objections à ce que la Convention s'applique à Berlin-Ouest pour autant que le permettent les dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon lesquelles Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas administré par elle.

Par la suite, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 juillet 1977, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré ce qui suit :

La République démocratique allemande prend note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'application des dispositions de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 à Berlin-Ouest, et tient à faire observer que l'application de ces dispositions à Berlin-Ouest n'est possible que dans la mesure où elle est conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon lequel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Signature au nom de la République de Chine le 21 février 1971. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

5/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 20 décembre 1973, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

L'Espagne se considère comme responsable, sur le plan international, du territoire du Sahara; les dispositions de la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes s'appliqueront donc également à ce territoire.

6/ Avec déclaration que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble du Territoire de la République française (départements européens et d'outre-mer et territoires d'outre-mer).

7/ Avec déclaration d'application à Nioué et Tokelau.

8/ La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum", conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 octobre 1971, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé que l'expression "ad referendum" devait s'entendre comme signifiant que la Convention en question était soumise à la ratification des autorités constitutionnelles paraguayennes et au dépôt d'un instrument de ratification dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention.

9/ Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre des réserves en question de la République fédérale d'Allemagne à l'expiration de 12 mois après la date de leur diffusion par le Secrétaire général (1er décembre 1976), ces réserves ont été considérées comme autorisées conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention. Voir aussi note 2 ci-dessus.

10/ Eu égard à la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a reçu le 29 octobre 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante : "Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention n'est pas la place pour des proclamations politiques de ce genre. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité."

Par la suite, le 14 mai 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une objection identique en essence, mutatis mutandis, à l'égard de la déclaration faite par Bahreïn.

11/ Aucun des Etats parties à la Convention n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question du Canada avant l'expiration d'un délais de douze mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 9 septembre

1987), cette réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

12/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de la décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 31 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1141, p. 457.

13/ Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 19 décembre 1980), la réserve à l'article 10, paragraphe 1 a été considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

14/ Le Secrétaire général, le 29 janvier 1981, a reçu du Gouvernement péruvien les éclaircissements ci-après à l'égard de la réserve à l'article 7 :

Les plantes sylvestres ayant motivé ladite réserve sont au nombre de deux : il s'agit de la Ayahuasca, liane que l'on trouve dans la région amazonienne et qui contient le principe actif N, N-diméthyltryptamine, et d'un cactus de forme cylindrique connu sous le nom de San Pedro, qui contient de la mescaline et qui pousse dans les zones désertiques du littoral et de la région andine. La Ayahuasca est utilisée par divers groupes ethniques amazoniens à l'occasion de cérémonies magiques et religieuses ou au cours des rites d'initiation de la puberté; le San Pedro est employé à l'occasion de cérémonies magiques par les sorciers ou chamans indigènes. En raison de leur contenu psychotrope, ces deux plantes rentrent dans le cadre des réserves autorisées aux termes du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

15/ Le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à l'égard du deuxième paragraphe de l'article 31 et qui se lit ainsi :

[La République socialiste tchécoslovaque] ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention qui régit la juridiction obligatoire de la cour internationale de Justice et il déclare que pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas particulier.

17. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961

Conclu à Genève le 25 mars 1972

ENTREE EN VIGUEUR : 8 août 1975, conformément à l'article 18.
 ENREGISTREMENT : 8 août 1975, n° 14151.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, p. 3.
 ETAT : Signataires - 55; Parties - 86.

Note : Le Protocole a été adopté le 24 mars 1972 par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue à Genève du 6 au 25 mars 1972. Cette conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1577 (L)¹ en date du 20 mai 1971 du Conseil économique et social des Nations Unies.

Participant ²	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Afrique du Sud . . .	25 mars 1972	16 déc 1975	Kenya		9 févr 1973 a
Allemagne ^{3,4}	25 mars 1972	20 févr 1975	Koweït		7 nov 1973 a
Argentine	25 mars 1972	16 nov 1973	Lesotho		4 nov 1974 a
Australie	22 nov 1972	22 nov 1972	Liban	25 mars 1972	
Autriche		1 févr 1978 a	Libéria	25 mars 1972	
Bahamas		23 nov 1976 a	Liechtenstein . . .	25 mars 1972	
Bangladesh		9 mai 1980 a	Luxembourg	25 mars 1972	
Barbade		21 juin 1976 a	Madagascar	25 mars 1972	13 oct 1976
Belgique	25 mars 1972	13 juin 1984	Malaisie		20 juin 1974
Bénin		6 nov 1973 a	Malawi		20 avr 1978 a
Botswana		27 déc 1984 a	Maroc	28 déc 1972	4 oct 1973 a
Brséil	25 mars 1972	16 mai 1973	Mexique		27 avr 1977 a
Brunéi Darussalam .		25 nov 1987 a	Monaco	25 mars 1972	30 déc 1975
Cambodge	25 mars 1972		Mongolie		6 mai 1991 a
Cameroun		30 mai 1974 a	Nicaragua	25 mars 1972	
Canada		5 août 1976 a	Niger	28 nov 1972	28 déc 1973
Chili	25 mars 1972	19 déc 1975	Norvège	25 mars 1972	12 nov 1973
Chypre	25 mars 1972	30 nov 1973	Nouvelle-Zélande ⁶	15 déc 1972	7 juin 1990
Colombie		3 mars 1975 a	Ouganda		15 avr 1988 a
Costa Rica	25 mars 1972	14 févr 1973	Pakistan	29 déc 1972	
Côte d'Ivoire	25 mars 1972	28 févr 1973	Panama	18 mai 1972	19 oct 1972
Cuba		14 déc 1989 a	Papouasie- Nouvelle-Guinée		28 oct 1980 a
Danemark	25 mars 1972	18 avr 1975	Paraguay ⁷	18 oct 1972	20 juin 1973
Egypte	25 mars 1972	14 janv 1974	Pays-Bas ⁸		29 mai 1987 a
Equateur	25 mars 1972	25 juil 1973	Pérou	25 mars 1972	12 sept 1977
Espagne	25 mars 1972	4 janv 1977	Philippines	25 mars 1972	7 juin 1974
Etats-Unis d'Amérique	25 mars 1972	1 nov 1972	Portugal		20 avr 1979 a
Fidji		21 nov 1973 a	République arabe syrienne		1 févr 1974 a
Finlande	16 mai 1972	12 janv 1973	République de Corée	29 déc 1972	25 janv 1973
France ⁹	25 mars 1972	4 sept 1975	Roumanie		14 janv 1974 a
Gabon	25 mars 1972		Royaume-Uni	25 mars 1972	20 juin 1978
Ghana	25 mars 1972		Saint-Siège	25 mars 1972	7 janv 1976
Grèce	25 mars 1972	12 juil 1985	Sénégal	16 août 1972	25 mars 1974
Guatemala	25 mars 1972	9 déc 1975	Singapour		9 juil 1975 a
Haiti	25 mars 1972	29 janv 1973	Sri Lanka		29 juin 1981 a
Honduras		8 août 1979 a	Suède	25 mars 1972	5 déc 1972
Hongrie		12 nov 1987 a	Suriname		29 mars 1990 a
Inde		14 déc 1978 a	Tchécoslovaquie . .		4 juin 1991 a
Indonésie	25 mars 1972	3 sept 1976	Thaïlande		9 janv 1975 a
Iran (République islamique d')	25 mars 1972		Togo	25 mars 1972	10 nov 1976
Iraq		25 sept 1978 a	Tonga		5 sept 1973 a
Irlande		16 déc 1980 a	Trinité-et-Tobago .		23 juil 1979 a
Islande		18 déc 1974 a	Tunisie	22 déc 1972	29 juin 1976
Israël	27 mars 1972	1 févr 1974	Turquie	25 mars 1972	
Italie	25 mars 1972	14 avr 1975	Uruguay		31 oct 1975 a
Jamahiriya arabe libyenne		27 sept 1978 a	Venezuela	25 mars 1972	4 déc 1985
Jamaïque		6 oct 1989 a	Yougoslavie	25 mars 1972	23 juin 1978
Japon	15 déc 1972	27 sept 1973	Zaïre		15 juil 1976 a
Jordanie	25 mars 1972	28 févr 1973			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

BELGIQUE

Avec réserves à l'égard des articles suivants :

1. L'article 5 portant amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961];
2. L'article 9 portant amendement à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961."

BRESIL

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les Etats dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extraditer ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole à l'article 2, paragraphe 4, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

CANADA

Avec une réserve aux sous-alinéas i, ii et de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 amendement la Convention unique.

CUBA

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire d'apartheid a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentant authentique des intérêts du peuple coréen.

En ce qui concerne les dispositions figurant au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à son régime juridique, à sa législation et à sa politique nationale, l'extradition est subordonnée uniquement à l'existence de traités bilatéraux.

EGYPTE⁹

GRECE

Avec une réserve au paragraphe 4 de l'article premier amendement l'article 2 de la Convention unique.

INDE¹⁰

Le Gouvernement indien réserve sa position en ce qui concerne les articles 5, 6, 9, 11 et 14 du Protocole susdit et ne se considère pas lié par les dispositions de ces articles.

IRAQ¹¹

La présente [adhésion] n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

ISRAEL

Lors de la signature :

... Le Gouvernement d'Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu'après avoir reçu l'assurance que tous les Etats voisins qui ont l'intention d'y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l'un des voisins d'Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël, conformément aux pouvoirs qu'il détient de la loi, a décidé de ratifier le Protocole en maintenant tous ses droits à adopter à l'égard de toute autre partie une attitude de complète réciprocité.

KOWEIT¹¹

Le Gouvernement koweïtien considère que son adhésion au Protocole n'implique nullement qu'il reconnaît Israël et ne l'oblige pas à appliquer les dispositions du Protocole susmentionné à l'égard dudit pays.

MEXIQUE

S'appuyant sur la disposition de l'article 2, intitulé "Réserves" du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, le Gouvernement mexicain, en adhérant à cet instrument international, formule une réserve expresse quant à l'application des articles 5 (amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique), 6 (amendement à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique) et 11 (nouvel article 21 bis, "Limitation de la production d'opium"). En conséquence, en ce qui concerne les articles sur lesquels il est fait une réserve, ce sont les textes pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 dans sa rédaction originale qui ont force obligatoire pour le Mexique.

PANAMA

Réserve :

Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 26 qui figure dans le document du 3 mai 1972 signé par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

[La réserve se lit comme suit :

... Sous la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 dudit Protocole au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention unique

sur les stupéfiants de 1961 : a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extraditer ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extraditer ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extraditer l'un de ses propres ressortissants.]

PEROU

[Le Gouvernement péruvien] fait des réserves sur la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole, modifiant le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, parce qu'il considère que la faculté d'exercer des fonctions de contrôle supranationales qui y est accordée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est contraire à son rôle d'organisme de coordination des systèmes de contrôle national.

ROUMANIE

Réserve :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique."

Déclaration :

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats."

YOUGOSLAVIE

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

APPLICATION TERRITORIALEParticipantsDate de réception
de la notification :Territoires :Royaume-Uni¹²

20 juin 1978

Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, l'île de Man, Etats associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, Brunéi, îles Caïmanes, îles Falkland et ses dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Monserrat, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 9.

2/ La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 25 mars 1972. Voir aussi note 23 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

3/ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 octobre 1988. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Avec déclaration que le Protocole, à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, s'appliquera également à Berlin-Ouest.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1975 une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarant, entre autres : L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne énonçant à Berlin-Ouest les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, que sous réserve que cette extension soit conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et aux modalités

arrêtées et que l'application des dispositions du Protocole n'affecte pas les question de statut. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Avec déclaration que "les dispositions du Protocole s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (Département européens et d'outre-mer et Territoires d'outre-mer)."

6/ Avec déclaration d'application à Nioué et Tokelau.

7/ La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum" conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 octobre 1972, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que l'expression "ad referendum" qui précédait sa signature devait s'entendre comme signifiant que le Protocole en question était sujet à ratification de la part de la République du Paraguay conformément aux procédures établies par la constitution nationale et au dépôt de l'instrument de ratification correspondant selon les modalités prévues par le Protocole.

8/ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

9/ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

10/ Dans une note reçue par le Secrétaire général le 14 décembre 1978, le Gouvernement indien a précisé que la réserve faite à l'égard de l'article 14 du Protocole se réfère seulement au paragraphe 2, b, de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

11/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 26 décembre 1973, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Dans son instrument d'acceptation du Protocole le Gouvernement koweïtien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs du Protocole. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien, rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout Etat partie auxdits traités.

La déclaration du Gouvernement koweïtien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent par ailleurs au Koweït en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité. Une communication identique en essence, mutatis mutandis, a été reçue par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 11 mai 1979 à l'égard de la déclaration faite par l'Iraq lors de l'adhésion.

12/ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

18. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961 TELLE QUE MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE DU 25 MARS 1972
PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961

En date à New York du 8 août 1975

ENTREE EN VIGUEUR : 8 août 1975, conformément à l'article 18 du Protocole du 25 mars 1972.
 ENREGISTREMENT : 8 août 1975, n° 14152.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, p. 105.
 ETAT : Parties - 106.

Note : Le texte de la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 a été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 22 du Protocole.

Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participa- tion à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement du 25 mars 1972	Ratification, adhésion (a) à l'égard de la Convention telle que modifiée	Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participa- tion à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement du 25 mars 1972	Ratification, adhésion (a) à l'égard de la Convention telle que modifiée
Afrique du Sud . . .	16 déc 1975		Inde	14 déc 1978	
Allemagne	20 févr 1975		Indonésie	3 sept 1976	
Argentine	16 nov 1973		Iraq	25 sept 1978	
Australie	22 nov 1972		Irlande	16 déc 1980	
Autriche	1 févr 1978		Islande	18 déc 1974	
Bahamas	23 nov 1976		Israël	1 févr 1974	
Bahreïn		7 févr 1990 a	Italie	14 avr 1975	
Bangladesh	9 mai 1980		Jamaïque	6 oct 1989	
Barbade	21 juin 1976		Jamahiyya arabe libyenne	27 sept 1978	
Belgique	13 juin 1984		Japon	27 sept 1973	
Bénin	6 nov 1973		Jordanie	28 févr 1973	
Bolivie		23 sept 1976 a	Kenya	9 févr 1973	
Botswana	27 déc 1984		Koweït	7 nov 1973	
Brésil	16 mai 1973		Lesotho	4 nov 1974	
Brunéi Darussalam	25 nov 1987		Libéria		13 avr 1987
Cameroun	30 mai 1974		Luxembourg	13 oct 1976	
Canada	5 août 1976		Madagascar	20 juin 1974	
Cap-Vert		24 mai 1990 a	Malaisie	20 avr 1978	
Chili	19 déc 1975		Malawi	4 oct 1973	
Chine		23 août 1985 a	Malte		22 févr 1990 a
Cyproe	30 nov 1973		Mauritanie		24 oct 1989 a
Colombie	3 mars 1975		Mexique	27 avr 1977	
Costa Rica	14 févr 1973		Micronésie (Etats fédérés de)	29 mai 1991	
Côte-d'Ivoire	28 févr 1973		Monaco	30 déc 1975	
Cuba	14 déc 1989		Mongolie	6 mai 1991	
Danemark	18 avr 1975		Népal		29 juin 1987 a
Egypte	14 janv 1974		Niger	28 déc 1973	
Émirats arabes unis		17 févr 1988 a	Nigéria		24 juin 1981 a
Équateur	25 juil 1973		Norvège	12 nov 1973	
Espagne	4 janv 1977		Nouvelle-Zélande ²	7 juin 1990	
Etats-Unis d'Amérique	1 nov 1972		Oman	24 juil 1987	
Fidji	21 nov 1973		Ouganda	15 avr 1988	
Finlande	12 janv 1973		Panama	19 oct 1972	
France	4 sept 1975		Papouasie-Nouvelle Guinée	28 oct 1980	
Gabon		14 oct 1981 a	Paraguay	20 juin 1973	
Ghana		10 avr 1990 a	Pays-Bas	29 mai 1987	
Grèce	12 juil 1985		Pérou	12 sept 1977	
Guatemala	9 déc 1975		Philippines	7 juin 1974	
Guinée		27 déc 1990 a	Portugal	20 avr 1979	
Haïti	29 janv 1973		Qatar		3 oct 1986 a
Honduras	8 août 1979		République arabe syrienne	1 févr 1974	
Hongrie	12 nov 1987				
Iles Marshall	9 août 1991				
Iles Salomon	17 mars 1982				

<u>Participant</u>	<u>Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement du 25 mars 1972</u>	<u>Ratification, adhésion (a) à l'égard de la Convention telle que modifiée</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement du 25 mars 1972</u>	<u>Ratification, adhésion (a) à l'égard de la Convention telle que modifiée</u>
République de Corée	25 janv 1973		Tchécoslovaquie .	4 juin 1991	
Roumanie	14 janv 1974		Thaïlande	9 janv 1975	
Royaume-Uni	20 juin 1978		Togo	10 nov 1976	
Rwanda		15 juil 1981 a	Tonga	5 sept 1973	
Saint-Siège	7 janv 1976		Trinité-et-Tobago	23 juil 1979	
Sénégal	25 mars 1974		Tunisie	29 juin 1976	
Singapour	9 juil 1975		Uruguay	31 oct 1975	
Somalie	9 juin 1988		Venezuela	4 déc 1985	
Sri Lanka	29 juin 1981		Yougoslavie . . .	23 juin 1978	
Suède	5 déc 1972		Zaïre	15 juil 1976	
Suriname	29 mars 1990				

DECLARATIONS ET RESERVES

BAHREIN

Réserve :

A l'égard du paragraphe 2 de l'article 48 :

[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la réserve.]

Déclaration :

[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la déclaration et celui de l'objection à ladite déclaration.]

CHINE

[Voir au chapitre VI.16.]

NEPAL

Le Gouvernement népalais se réserve le droit, conformément à l'article 49, paragraphe 1, de ladite Convention, d'autoriser temporairement sur son territoire :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

[Voir également le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée au chapitre VI.15 et du Protocole d'amendement du 25 mars 1972 au chapitre VI.17.]

NOTES :

1/ La République démocratique allemande, en vertu de son adhésion le 4 octobre 1988 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Voir note 6 au chapitre VI.17.

19. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conclue à Vienne le 20 décembre 1988

ENTREE EN VIGUEUR : 11 novembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 29.
 ENREGISTREMENT : 11 novembre 1990, n° 27627.
 TEXTE : Document du Conseil économique et social des Nations Unies E/CONF.82/15/Corr.1 et 2 (anglais seulement); et notification dépositaire C.N.31:1990.TREATIES-1 du 9 avril 1990 (procès-verbal de rectification des textes authentiques espagnol et français).
 ETAT : Signataires - 89: Parties : 55.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'Adoption d'une Convention contre le Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à sa 6^{ème} réunion plénière, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1988/8 du 25 mai 1988 du Conseil économique et social, sur la base des résolutions 39/141 du 14 décembre 1984 et 42/111 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale. La Convention est ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 20 décembre 1989.

Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que diverses résolutions qui sont jointes audit Acte. Le texte de l'Acte final figure dans le document E/CONF.82/14.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (c)		Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (c)	
Afghanistan . .	20 déc 1988			Guatemala . . .	20 déc 1988	28 févr 1991	
Algérie	20 déc 1988			Honduras	20 déc 1988	11 déc 1991	
Allemagne . . .	19 janv 1989			Hongrie	22 août 1989		
Argentine	20 déc 1988			Inde		27 mars 1990 a	
Australie	14 févr 1989			Indonésie	27 mars 1989		
Autriche	25 sept 1989			Iran (République islamique d')	20 déc 1988		
Bahamas	20 déc 1988	30 janv 1989		Irlande	14 déc 1989		
Bahreïn	28 sept 1989	7 févr 1990		Israël	20 déc 1988		
Bangladesh . . .	14 avr 1989	11 oct 1990		Italie	20 déc 1988	31 déc 1990 AA	
Bélarus	27 févr 1989	15 oct 1990		Jamaïque	2 oct 1989		
Belgique	22 mai 1989			Japon	19 déc 1989		
Bhoutan		27 août 1990 a		Jordanie	20 déc 1988	16 avr 1990	
Bolivie	20 déc 1988	20 août 1990		Koweït	2 oct 1989		
Brsil	20 déc 1988	17 juil 1991		Luxembourg	26 sept 1989		
Brunéi Darussalam	26 oct 1989			Madagascar		12 mars 1991 a	
Bulgarie	19 mai 1989			Malaisie	20 déc 1988		
Cameroun	27 févr 1989	28 oct 1991		Maldives	5 déc 1989		
Canada	20 déc 1988	5 juil 1990		Maroc	28 déc 1988		
Chili	20 déc 1988	13 mars 1990		Maurice	20 déc 1988		
Chine	20 déc 1988	25 oct 1989		Mauritanie	20 déc 1988		
Chypre	20 déc 1988	25 mai 1990		Mexique	16 févr 1989	11 avr 1990	
Colombie	20 déc 1988			Monaco	24 févr 1989	23 avr 1991	
Communauté économique européenne	8 juin 1989	31 déc 1990 c		Myanmar		11 juin 1991 a	
Costa Rica	25 avr 1989	8 févr 1991		Népal		24 juil 1991 a	
Côte d'Ivoire . . .	20 déc 1988	25 nov 1991		Nicaragua	20 déc 1988	4 mai 1990	
Cuba	7 avr 1989			Nigéria	1 mars 1989	-1 nov 1989	
Danemark	20 déc 1988	19 déc 1991		Norvège	20 déc 1988		
Egypte	20 déc 1988	15 mars 1991		Nouvelle-Zélande	18 déc 1989		
Emirats arabes unis		12 avr 1990 a		Oman		15 mars 1991 a	
Equateur	21 juin 1989	23 mars 1990		Ouganda		20 août 1990 a	
Espagne	20 déc 1988	13 août 1990		Pakistan	20 déc 1989	25 oct 1991	
Etats-Unis d'Amérique	20 déc 1988	20 févr 1990		Panama	20 déc 1988		
Finlande	8 févr 1989			Paraguay	20 déc 1988	23 août 1990	
France	13 févr 1989	31 déc 1990 AA		Pays-Bas ²	18 jan 1989		
Gabon	20 déc 1989			Pérou	20 déc 1988		
Ghana	20 déc 1988	10 avr 1990		Philippines	20 déc 1988		
Grèce	23 févr 1989			Pologne	6 mars 1989		
Grenade		10 déc 1990 a		Portugal	13 déc 1989	3 déc 1991	
Guinée		27 déc 1990 a		Qatar		4 mai 1990 a	
				République arabe syrienne		3 sept 1991 a	

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (c)		Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (c)	
République-Unie de Tanzanie . . .	20 déc 1988			Tunisie	19 déc 1989	20 sept 1990	
Royaume-Uni . . .	20 déc 1988	28 juin 1991		Turquie	20 déc 1988		
Saint-Siège . . .	20 déc 1988			Ukraine	16 mars 1989	28 août 1991	
Sénégal	20 déc 1988	27 nov 1989		Union des Républiques socialistes soviétiques . . .	19 janv 1989	17 déc 1990	
Sierra Leone . . .	9 juin 1989			Uruguay	19 déc 1989		
Soudan	30 janv 1989	6 juin 1991 a		Venezuela	20 déc 1988	16 juil 1991	
Sri Lanka		22 juil 1991		Yémen ³	20 déc 1988		
Suède	20 déc 1988			Yougoslavie	20 déc 1988	3 janv 1991	
Suisse	16 nov 1989			Zaïre	20 déc 1988		
Suriname	20 déc 1988	4 juin 1991		Zambie	9 févr 1989		
Tchécoslovaquie . .	7 déc 1989	1 août 1990					
Togo	3 août 1989						
Trinité-et-Tobago	7 déc 1989						

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la confirmation formelle. Pour le texte des objections, voir ci-après.)

BAHREIN⁴

Réserve :

En ratifiant la présente Convention, l'Etat de Bahreïn ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32 pour autant qu'il concerne l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Déclaration :

En outre, l'Etat de Bahreïn déclare que le fait pour lui de ratifier la Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

BOLIVIE

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République de Bolivie formule une réserve expresse à l'égard du paragraphe 2 de l'article 3 et déclare que lesdites dispositions, qui pourraient s'interpréter pour qualifier de criminelles l'utilisation, la consommation, l'acquisition et la culture de la feuille de coca pour l'usage personnel, lui sont inapplicables.

Pour la Bolivie, une telle interprétation desdites dispositions est contraire aux principes de sa Constitution et aux règles fondamentales de son ordre juridique qui consacrent le respect de la culture, des utilisations licites, des valeurs et de la personnalité des nationalités qui composent la population bolivienne.

L'ordre juridique bolivien reconnaît le caractère ancestral de l'utilisation licite de la feuille de coca, qu'une grande partie de la population bolivienne utilise depuis des siècles. En formulant cette réserve, la Bolivie considère :

- que la feuille de coca n'est pas en soi un stupéfiant ou une substance psychotrope;
- que son utilisation et sa consommation n'entraînent pas d'altérations psychiques plus profondes que celles résultant de la consommation d'autres plantes ou produits dont l'utilisation est libre et universelle;
- que la feuille de coca a de nombreuses propriétés médicinales attestées par la pratique

de la médecine traditionnelle défendue par l'OMS et confirmées par la science;

- qu'elle peut être utilisée à des fins industrielles;
- qu'elle est largement utilisée et consommée en Bolivie et que, par conséquent, si l'on acceptait d'interpréter ainsi la disposition en question, une grande partie de la population bolivienne pourrait être qualifiée de criminelle et sanctionnée comme telle; c'est pourquoi l'interprétation de l'article dans le sens indiqué est inapplicable à la Bolivie;
- qu'il est nécessaire de préciser que la feuille de coca peut être transformée en pâte, en sulphate et en chlorhydrate de cocaïne par des procédés chimiques faisant intervenir des précurseurs, des équipements et des matériels qui ne sont pas fabriqués en Bolivie et qui n'en proviennent pas.

En revanche, la République de Bolivie continuera à prendre toutes les mesures légales pertinentes pour lutter contre la culture illicite de coca destinée à la production de stupéfiants, ainsi que contre la consommation, l'utilisation et l'acquisition illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

BRESIL

Lors de la signature :

- a) La Convention est signée sous réserve de la procédure de ratification prévue par la Constitution brésilienne;
- b) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, le paragraphe 11 de l'article 17 n'empêche pas un Etat côtier d'exiger une autorisation préalable à toute mesure que d'autres Etats pourraient prendre en vertu dudit article dans sa zone économique exclusive.

CHINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, la Chine ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 dudit article.

CHYPRE

Lors de la signature :

La présente Convention est signée sous réserve de ratification et des réserves qui pourraient être formulées à ce moment à l'égard de telle ou telle disposition de la Convention et déposées selon la forme prescrite. Il est entendu que de telles réserves ne sauraient être incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention.

Lors de la ratification :Déclaration :

Par suite de l'occupation de 37% du territoire de la République de Chypre par les troupes turques depuis 1974, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international, le Gouvernement de la République de Chypre ne peut exercer son autorité et sa juridiction légitimes sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre, ni portant sur les activités liées au trafic illicite des stupéfiants dans la zone illégalement occupée.

COLOMBIE

Lors de la signature :

La Colombie formule une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en particulier les alinéas b), c), d) et e) sa législation n'autorisant pas de coopération entre son pouvoir judiciaire et l'étranger pour les enquêtes pénales, ni la constitution de groupes avec d'autres pays à cet effet; de même, étant donné que les échantillons des substances qui ont donné lieu à enquête relèvent de l'instance, le juge est seul habilité à prendre des décisions à ce sujet, comme par le passé.

DANEMARK

Déclarations :

La Convention n'est pas applicable aux îles Féroé et au Groenland.

À l'égard de l'article 17 :

L'autorisation accordée par un représentant de l'Administration danoise en vertu de l'article 17 signifie simplement que le Danemark s'abstiendra d'invoquer une atteinte à la souveraineté danoise en rapport avec l'arraisonnement d'un navire par l'Etat demandeur. Les autorités danoises ne peuvent autoriser un autre Etat à tenter une action en justice au nom du Royaume du Danemark.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Déclarations interprétatives :

1) Nulle disposition du présent traité n'oblige ou n'autorise les Etats-Unis d'Amérique à prendre une quelconque mesure, législative ou autre, en violation de la Constitution des Etats-Unis.

2) Selon l'interprétation des Etats-Unis, la présente Convention ne peut légitimer l'extradition de personnes vers un quelconque pays avec lequel les Etats-Unis n'ont pas de traité bilatéral d'extradition.

3) Conformément au droit que leur confère l'article 7 du présent traité de refuser une demande d'entraide judiciaire qui porte atteinte à leurs intérêts essentiels, les Etats-Unis refuseront pareillement la demande lorsque l'autorité désignée, après avoir consulté toutes les instances compétentes en matière de renseignements, de lutte contre la drogue et la politique étrangère, a la certitude qu'un haut fonctionnaire qui aura accès à l'infor-

mation fournie en vertu du présent traité se livre à la fabrication ou à la distribution de drogues illicites, ou favorise celles-ci.

Déclaration :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, les Etats-Unis d'Amérique ne sera pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32.

FRANCE

Déclarations :

"Le Gouvernement de la République française ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

Le Gouvernement de la République française ne se considère par non plus lié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32."

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors signature :

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à formuler une réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, cette disposition allant à l'encontre de son droit interne.

Il tient également à formuler une réserve à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 vu qu'il ne se considère pas lié par la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il estime que tout différend entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention doit être réglé par des négociations directes par la voie diplomatique.

MYANMAR

Réserves :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve touchant à l'article 6 relatif à l'extradition et ne se considère pas comme tenu par les dispositions dudit article en ce qui concerne les ressortissants du Myanmar.

Le Gouvernement tient en outre à formuler une réserve à l'égard de l'article 32, paragraphes 2 et 3, et ne se considère pas comme tenu de soumettre à la Cour internationale de Justice les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

PAYS BAS

Lors de la signature :Déclaration interprétative:1. Article 1^{er} - Définition du trafic illicite

Au début de la présente Conférence, [le Gouvernement des Pays-Bas] a proposé de modifier les articles 15, 17, 18 et 19 (numérotation finale) de manière à remplacer l'expression générique "trafic illicite" par une expression plus précise (par exemple "transport illicite").

Les préoccupations qui ont amenés [le Gouvernement des Pays-Bas] à faire cette proposition ont, dans une certaine mesure, été apaisées par l'introduction à l'article 15 d'une référence plus précise aux "infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3". En revanche, les articles 17, 18 et 19 continuent de parler de

"trafic illicite". L'article 18 va même jusqu'à faire référence au "trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au tableau I et au tableau II".

Vu la portée des dits articles, l'expression "trafic illicite" doit être interprétée de manière restrictive en tenant compte du contexte précis dans chaque cas. En appliquant ces articles, [il] y a lieu de se] référer à l'introduction à l'article premier qui permet d'appliquer la définition pertinente d'après le contexte.

2. Article 3

a) [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note à propos des alinéas b) i) et ii) et c) i) du paragraphe 1 de l'article 3 que le Comité de rédaction a remplacé les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions prévues au paragraphe 1" par les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément au paragraphe 1."

[Le Gouvernement des Pays-Bas] accepte ce changement, étant entendu qu'il n'affecte pas l'applicabilité des paragraphes visés dans les cas où l'auteur de l'infraction sait que les biens proviennent de l'une des infractions qui ont pu être établies et commises dans la juridiction d'un Etat étranger.

b) S'agissant du paragraphe 6 de l'article 3, [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note que les dispositions visent les infractions établies conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2. Etant donné les dispositions du paragraphe 4 d) et du paragraphe 1) du même article, selon l'interprétation [du Gouvernement des Pays-Bas], les pouvoirs discrétionnaires légaux en matière de poursuite d'infractions établies conformément au paragraphe 2 peuvent dans la pratique être plus étendus que dans le cas d'infractions établies conformément au paragraphe 1.

c) En ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas est d'avis que ces dispositions n'imposent pas d'établir des règles expresses concernant la libération anticipée des personnes condamnées et qui diffèrent des règles prévues pour d'autres infractions tout aussi graves. En conséquence, [il] pense que la législation en vigueur aux Pays-Bas sur ce sujet répond de manière suffisante et appropriée aux préoccupations exprimées par les termes de ces dispositions.

3. Article 17

[Le Gouvernement des Pays-Bas interprète] la référence (au paragraphe 3) à "un navire exerçant la liberté de navigation" comme signifiant un navire navigant au-delà des limites extérieures de la mer territoriale.

La clause de sauvegarde énoncée au paragraphe 1) dudit article vise à [son] avis à sauvegarder les droits et les obligations des Etats côtier à l'intérieur de la zone contiguë.

Dans la mesure où les navires navigant dans la zone contiguë enfreignent la réglementation douanière et autre de l'Etat côtier, celui-ci a, conformément aux règles pertinentes du droit international de la mer, compétence pour prévenir et/ou punir cette infraction.

PEROU

Lors de la signature :

Le Pérou formule une réserve expresse à l'égard de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 relative aux infractions et aux sanctions qui

cite la culture parmi les activités qualifiées d'infractions pénales sans établir la distinction nécessaire et précise entre culture licite et culture illicite. En conséquence, il formule également une réserve expresse à l'égard de la portée de la définition du trafic illicite donnée à l'article premier où il est fait allusion à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32, le Pérou déclare, en signant la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 parce qu'aux fins de la présente Convention, il est d'accord pour toujours soumettre les différends à la Cour internationale de Justice avec l'accord des parties concernées, en excluant toute mesure unilatérale.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE⁴

Déclaration :

Cette adhésion ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Lors de la signature :

Sous réserve d'une décision ultérieure concernant la ratification de la Convention, la République-Uni de Tanzanie déclare que les dispositions du paragraphe 1) de l'article 17 ne doivent pas être interprétées soit comme restreignant de façon quelconque les droits et privilèges d'un Etat côtier tels qu'ils sont prévus par les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer relatives à la zone économique exclusive ou, comme accordant à des tiers des droits autres que ceux reconnu par la Convention.

ROYAUME-UNI

Réserve :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de l'article 7 que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 8 du même article, par la partie requise. Les autorités judiciaires du Royaume-Uni refuseront l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

SUEDE

Déclaration :

En ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 3 :

La législation suédoise relative à l'extradition veut que, pour juger si une infraction est une infraction politique, il soit tenu compte des circonstances de chaque cas particulier.

VENEZUELA

Déclarations interprétatives :

1. En ce qui concerne l'article 6 : (Extradition)
Le Gouvernement vénézuélien considère que la présente Convention ne saurait être considérée comme la base légale de l'extradition de citoyens

vénézuéliens conformément à la législation nationale en vigueur.

2. En ce qui concerne l'article 11 : (Livraisons surveillées)

Le Gouvernement vénézuélien considère que les délits contre l'ordre public commis sur le territoire national seront poursuivis par les autorités policières nationales compétentes et que la technique des livraisons surveillées sera

appliquée seulement pour autant qu'elle ne contrevient pas à la législation nationale en la matière.

YEMEN³

Lors de la signature :

[Le Yémen] se réserve le droit de formuler dans l'avenir des réserves sur l'un quelconque des articles [de la Convention].

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la confirmation formelle.)

ALLEMAGNE¹

27 décembre 1989

"La République fédérale d'Allemagne, Etat membre de la Communauté européenne, attaché au principe de la liberté de navigation notamment dans la zone économique exclusive, considère que la déclaration du Brésil relative au paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, va au-delà des droits accordés aux Etats côtiers par le droit international."

BELGIQUE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

DANEMARK

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

ESPAGNE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

FRANCE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

GRECE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

IRLANDE

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

ITALIE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

LUXEMBOURG

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

MEXIQUE

10 juillet 1990

Eu égard aux déclarations interprétatives formulées par les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique considère que la troisième déclaration soumise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique [...] constitue une prétention unilatérale de se prévaloir d'un motif non prévu par la Convention pour justifier le refus d'une entraide judiciaire demandée par un Etat, et par là même une modification de la Convention, contraire à l'objectif de cette dernière. En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique estime que cette déclaration constitue une réserve, au sujet de laquelle il émet une objection.

Toutefois, cette objection ne doit pas s'entendre comme entravant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

PAYS-BAS

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

PORTUGAL

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la République fédérale d'Allemagne.]

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 21 juin 1989 et 21 février 1990, respectivement. L'instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes :

Les demandes d'entraide judiciaire fondées sur l'article 7 seront adressées à la République démocratique allemande par la voie diplomatique dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou en allemand, sauf si des accords d'entraide judiciaire en disposent autrement ou lorsqu'une procédure de communication directe entre les autorités judiciaires a été convenue ou arrêtée d'un commun accord.

Le Ministère des affaires étrangères aura compétence pour recevoir une demande formulée par un autre Etat à l'effet d'arraisonner ou de

visiter un navire soupçonné de se livrer au trafic illicite, et pour statuer sur cette demande (art.17).

Voir aussi note 3. au chapitre I.2.

2/ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

3/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

4/ Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des objections identiques en essence, mutatis mutandis, à celle en référence en note 10 au chapitre VI.16, le 14 mai 1990 à l'égard de la déclaration faite par Bahreïn lors de la ratification et le 15 novembre 1991 à l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion.

CHAPITRE VII. TRAITE DES ETRES HUMAINS

1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1921, ET LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE A GENEVE LE 11 OCTOBRE 1933

Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

ENTREE EN VIGUEUR : 12 novembre 1947, conformément à l'article V¹.
 ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, n^o 770.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 53, p. 13.
 ETAT : Signataires - 8; Parties - 41.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II) du 20 octobre 1947.

Participant	Signature	Signature définitive (s). acceptation	Participant	Signature	Signature définitive (s). acceptation
Afghanistan . . .		12 nov 1947 $\underline{\$}$	Jamaïque		16 mars 1965
Afrique du Sud . .		12 nov 1947 $\underline{\$}$	Liban		12 nov 1947 $\underline{\$}$
Albanie		25 juil 1949	Luxembourg	12 nov 1947	14 mars 1955
Allemagne ^{3,4} . . .		29 mai 1973	Malte		27 févr 1975 $\underline{\$}$
Australie		13 nov 1947 $\underline{\$}$	Mexique		12 nov 1947 $\underline{\$}$
Autriche		7 juin 1950 $\underline{\$}$	Myanmar		13 mai 1949 $\underline{\$}$
Belgique		12 nov 1947 $\underline{\$}$	Nicaragua	12 nov 1947	24 avr 1950
Brésil	17 mars 1948	6 avr 1950	Niger		7 déc 1964
Canada		24 nov 1947 $\underline{\$}$	Norvège	12 nov 1947	28 nov 1947
Chine ²		12 nov 1947 $\underline{\$}$	Pakistan		12 nov 1947 $\underline{\$}$
Côte d'Ivoire . . .		5 nov 1962 $\underline{\$}$	Pays-Bas	12 nov 1947	7 mars 1949
Cuba		16 mars 1981	Pologne		21 déc 1950
Danemark	12 nov 1947	21 nov 1949	République arabe syrienne		17 nov 1947 $\underline{\$}$
Egypte		12 nov 1947 $\underline{\$}$	Roumanie		2 nov 1950 $\underline{\$}$
Finlande		6 janv 1949	Sierra Leone . . .		13 août 1962 $\underline{\$}$
Grèce	9 mars 1951	5 avr 1960	Singapour		26 oct 1966
Hongrie		2 févr 1950 $\underline{\$}$	Suède		9 juin 1948 $\underline{\$}$
Inde		12 nov 1947 $\underline{\$}$	Tchécoslovaquie .		12 nov 1947 $\underline{\$}$
Iran (République islamique d') . . .	16 juil 1953		Turquie		12 nov 1947 $\underline{\$}$
Irlande		19 juil 1961	URSS		18 déc 1947 $\underline{\$}$
Italie		5 janv 1959	Yougoslavie . . .		12 nov 1947 $\underline{\$}$

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive ou de l'acceptation.)

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que le contenu de l'article 10 de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921 et de l'article 7 de la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures conclue à Genève le 11 octobre 1933, tels qu'ils ont été amendés dans l'annexe au Protocole de Lake Success, New York, en date du 12 novembre 1947, ont un caractère discriminatoire étant donné qu'ils privent du droit d'adhérer aux Conventions amendées par ledit Protocole les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ne communiquerait pas officiellement lesdites Conventions amendées, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

MALTE

Malte, en acceptant le Protocole susmentionné se considère liée seulement dans la mesure où ledit Protocole s'applique à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, à laquelle Malte est partie.

PAKISTAN

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du Schedule to the Indian Independence Order, 1947, le Pakistan se considère comme partie à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30 septembre 1921, du fait que l'Inde est devenue partie à cette Convention avant le 15 août 1947.

NOTES :

1/ Les amendements mentionnés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 24 avril 1950, en ce qui concerne chacune des deux Conventions, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519), p. 32.

3/ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ L'instrument d'acceptation de la République fédérale d'Allemagne était accompagné de la déclaration suivante :

Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 4 décembre 1973) :

La Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et la Convention de 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures, telles qu'elles ont été amendées par le Protocole de 1947, ainsi que l'Arrangement international de 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches et la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches, tels qu'ils ont été amendés par le Protocole de 1949, régissent des questions intéressant le territoire des Etats parties et l'exercice de leur juridiction. Comme on le sait, le secteur occidental de Berlin ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut pas le gouverner. Dans ces conditions, l'Union soviétique considère la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et comme n'ayant pas de force juridique, avec toutes les conséquences qui en découlent, car l'extension de l'application desdits instruments au secteur occidental de Berlin soulève des questions liées au statut de ce dernier, ce qui va à l'encontre de dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Tchécoslovaquie (communication reçue le 6 décembre 1973) :

La Tchécoslovaquie est disposée à tenir dûment compte de la déclaration ci-dessus du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'extension à Berlin-Ouest du Protocole amendant la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et de la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures signée à Genève le 11 octobre 1933 ainsi que du Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910 sous réserve seulement qu'il soit entendu que cette extension sera effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et aux procédures établies.

République démocratique allemande (communication accompagnant l'instrument d'acceptation) :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants du 30 décembre 1921, telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947, la République démocratique allemande, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susmentionnée telle qu'amendée par ledit Protocole s'applique également à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite, qui stipule que les accords concernant le statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas produire d'effets juridiques.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (communication reçue le 17 juillet 1974)

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communication qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies.

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis, qui fait de même partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection à une telle extension.

"L'objet et l'effet des procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été expressément avalisées par les annexes IV A et B de l'Accord quadripartite, sont précisément de garantir que ceux des accords ou arrangements qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière que la sécurité et le statut n'en sont pas affectés, et de tenir compte du fait que ces secteurs constituent de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947, et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910 tels qu'amendés par le Protocole de 1949, a été au préalable approuvée par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les droits et les responsabilités des gouvernements de ces trois pays ne sont donc pas affectés par cette extension. Il n'est donc pas question que l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933

telles qu'amend es par le Protocole de 1947 et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910, tels qu'amend es par le Protocole de 1949, puisse  tre, de quelque fa on que ce soit, en contradiction avec l'Accord quadripartite.

"En cons quence, l'application aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amend es par le Protocole de 1947 et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910, tels qu'amend es par le Protocole de 1949, demeure pleinement en vigueur et continue   produire ses effets."

R publique f d rale d'Allemagne (communication recue le 27 ao t 1974) :

Le Gouvernement de la R publique f d rale d'Allemagne souscrit   la position  nonc e dans la note des trois Puissances. Les Protocoles continuent   s'appliquer et   produire pleinement leurs effets   Berlin-Ouest.

Etats-Unis d'Am rique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975--en relation avec la d claration de la R publique d mocratique allemande recue le 27 ao t 1974) :

"[La communication mentionn e dans la note susmentionn e se r f re]   l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a  t  conclu   Berlin par les Gouvernements de la R publique fran aise, de l'Union des R publiques socialistes sovi tiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Am rique. [Le Gouvernement qui a adress  cette communication n'est pas partie   l'Accord quadripartite et n'a] donc pas comp tence pour interpr ter de mani re autoris e ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquels il est fait r f rence dans [la communication] ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autoris  l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorit s des trois Puissances,

agissant dans l'exercice de leur autorit  supr me, ont pris, conform ment aux proc dures  tablies, les dispositions n cessaires pour garantir que ces instruments seraient appliqu s dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle mani re qu'ils n'affecteraient pas les questions de s curit  et de statut.

"En cons quence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas n cessaire de r pondre   d'autres communications d'une semblable nature  manant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait chang  en quoi que ce soit."

R publique f d rale d'Allemagne (19 septembre 1975) :

Par leur note du 8 juillet 1975, diffus e [...] du 13 ao t 1975, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont r pondu aux affirmations contenues dans les communications mentionn es plus haut. Le Gouvernement de la R publique f d rale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique d crite dans la note des trois Puissances, tient   confirmer que les instruments susmentionn s, dont il a  tendu l'application   Berlin-Ouest conform ment aux proc dures  tablies, continuent d'y  tre pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la R publique f d rale d'Allemagne tient   signaler que l'absence de r ponse de sa part   de nouvelles communications de m me nature ne devra pas  tre interpr t e comme signifiant un changement de position en la mati re.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adh sions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

2. CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1921 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947

ENTREE EN VIGUEUR : 24 avril 1950, date à laquelle les amendements contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947 sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.
 ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, n° 771.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 53, p. 39.
 ETAT : Parties - 44.

Participant	<u>Signature</u>	<u>Adhésion à la</u>	Participant	<u>Signature</u>	<u>Adhésion à la</u>
	<u>définitive</u>	<u>Convention</u>		<u>définitive</u>	<u>Convention</u>
	<u>ou accepta-</u>	<u>telle qu'amén-</u>		<u>ou accepta-</u>	<u>telle qu'amén-</u>
	<u>tion du Pro-</u>	<u>dée par le Pro-</u>		<u>tion du Pro-</u>	<u>dée par le Pro-</u>
	<u>tocole du 12</u>	<u>tocole du 12</u>		<u>tocole du 12</u>	<u>tocole du 12</u>
	<u>novembre 1947</u>	<u>novembre 1947</u>		<u>novembre 1947</u>	<u>novembre 1947</u>
Afghanistan . . .	12 nov 1947		Madagascar . . .		18 févr 1963
Afrique du Sud . . .	12 nov 1947		Malawi		25 févr 1966
Albanie	25 juil 1949		Malte	27 févr 1975	
Algérie		31 oct 1963	Mexique	12 nov 1947	
Allemagne ¹	29 mai 1973		Myanmar	13 mai 1949	
Australie	13 nov 1947		Nicaragua	24 avr 1950	
Autriche	7 juin 1950		Norvège	28 nov 1947	
Belgique	12 nov 1947		Pakistan	12 nov 1947	
Brésil	6 avr 1950		Pays-Bas	7 mars 1949	
Canada	24 nov 1947		Philippines		30 sept 1954
Chine ²	12 nov 1947		Pologne	21 déc 1950	
Cuba	16 mai 1981		République arabe		
Danemark	21 nov 1949		syrienne	17 nov 1947	
Egypte	12 nov 1947		Roumanie	2 nov 1950	
Finlande	6 janv 1949		Sierra Leone	13 août 1962	
Grèce	5 avr 1960		Singapour	26 oct 1966	
Hongrie	2 févr 1950		Suède	9 juin 1948	
Inde	12 nov 1947		Tchécoslovaquie	12 nov 1947	
Irlande	19 juil 1961		Turquie	12 nov 1947	
Italie	5 janv 1949		Union des		
Jamahiriya arabe		17 févr 1959	Républiques		
libyenne			socialistes		
Jamaïque	16 mars 1965		soviétiques	18 déc 1947	
Liban	12 nov 1947		Yougoslavie	12 nov 1947	
Luxembourg	14 mars 1955				

DECLARATIONS ET RESERVES

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.3) et du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 (chapitre VII.1).]

NOTES :

1/ Une notification de réapplication de la Convention du 30 septembre 1921 avait été reçue le 21 février 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 ayant été déposé le 16 juillet 1974 auprès du Secrétaire général au nom du Gouverne-

ment de la République démocratique allemande, ce dernier avait appliqué depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Genève, 30 septembre 1921¹EN VIGUEUR (article 11)².Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan (10 avril 1935 a)
 Albanie (13 octobre 1924)
 Allemagne (8 juillet 1924)
 Autriche (9 août 1922)
 Belgique (15 juin 1922)
 Brésil (18 août 1933)
 Empire britannique (28 juin 1922)
 N'engage pas l'île de Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.
Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Grenade, Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, Kenya (Colonie et Protectorat), Malte, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Straits Settlements, Trinité-et-Tobago (18 septembre 1922 a)
Fidji (îles), Guvane britannique (24 octobre 1922 a)
Iles Sous-le-Vent, Jamaïque, Maurice (7 mars 1924 a)
Falkland (Iles et Dépendances) (8 mai 1924 a)
Côte de l'Or (Colonie) (3 juillet 1924 a)
Sierra Leone (Colonie) (16 novembre 1927 a)
Gambie (Colonie et Protectorat), Ouganda (Protectorat), Tancanvika (Territoire du) (10 avril 1931 a)
Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Palestine (y compris la Transjordanie), Solomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak (Protectorat de) (2 novembre 1931 a)
Zanzibar (Protectorat de) (14 janvier 1932 a)
 Birmanie³
 La Birmanie se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement à la limite d'âge prescrite au paragraphe B du Protocole final de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la Convention de 1921.
 Canada (28 juin 1922)
 Australie (28 juin 1922)
 N'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée.
Papouasie, île de Norfolk, Nouvelle-Guinée, Nauru (2 septembre 1936)
 Nouvelle-Zélande (28 juin 1922)
 N'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.
 Union sud-africaine (28 juin 1922)
 Irlande (18 mai 1934 a)
 Inde (28 juin 1922)
 Se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au paragraphe b du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.
 Bulgarie (29 avril 1925 a)
 Chili (15 janvier 1929)
 Chine⁴ (24 février 1926)
 Colombie (8 novembre 1934)

Ratifications ou adhésions définitives

Cuba (7 mai 1923)
 Danemark (23 avril 1931 a)⁵
 Cette ratification n'engage pas le Groenland, la Convention, vu les circonstances spéciales, n'ayant pas d'importance pour cette possession.
 Egypte (13 avril 1932 a)
 Espagne (12 mai 1924 a)
 N'engage pas les possessions espagnoles en Afrique, ni les territoires du Protectorat espagnol au Maroc.
 Estonie (28 février 1930)
 Finlande (16 août 1926 a)
 France (1^{er} mars 1926 a)
 N'engage pas les colonies françaises et les pays de protectorat français, ni les territoires sous mandat français.
Syrie et Liban (2 juin 1930 a)
 Grèce (9 avril 1923)
 Hongrie (25 avril 1925)
 Irak (15 mai 1925 a)
 Le Gouvernement de l'Irak désire se réserver le droit de fixer l'âge limite plus bas qu'il n'est prescrit à l'article 5 de la Convention.
 Iran (28 mars 1933)
 Italie (30 juin 1924)
Colonies italiennes (27 juillet 1922 a)
 Sous réserve que la limite d'âge des femmes et des enfants indigènes, indiquée à l'article 5, soit réduite de 21 ans révolus à 16 ans révolus.
 Japon (15 décembre 1925)
 N'engage pas la Corée, Formose, le territoire à bail du Kouan-toung, la section japonaise de l'île de Sakhaline, ni le territoire des Iles du Pacifique sous son mandat.
 Lettonie (12 février 1924)
 Lithuanie (14 septembre 1931)
 Luxembourg (31 décembre 1929 a)
 Mexique (10 mai 1932 a)
 Monaco (18 juillet 1931 a)
 Nicaragua (12 décembre 1935 a)
 Norvège (16 août 1922)
 Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curacao) (19 septembre 1923)
 Pologne (8 octobre 1924)
 Portugal (1^{er} décembre 1923)
 Roumanie (5 septembre 1923)
Soudan (1^{er} juin 1932 a)
 Suède (9 juin 1925)
 Suisse (20 janvier 1926)
 Tchécoslovaquie (29 septembre 1923)
 Thaïlande (13 juillet 1922)
 En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe b) du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants de la Thaïlande.
 Turquie (15 avril 1937 a)
 Uruguay (21 octobre 1924 a)
 Yougoslavie (2 mai 1929 a)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratificationsCosta Rica
PanamaPérou a
République Argentine aActes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u> ⁶	<u>Adhésion, succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion, succession (d)</u>
Bahamas	10 juin 1976 d	Pakistan	12 nov 1947 d
Bélarus	21 mai 1948	Sierra Leone	13 mars 1962 d
Chypre	16 mai 1963 d	Singapour	7 juin 1966 d
Fidji	12 juin 1972 d	Trinité-et-Tobago	11 avr 1966 d
Ghana	7 avr 1958 d	Union des Républiques socialistes soviétiques . . .	18 déc 1947
Jamaïque	30 juil 1964 d	Zambie	26 mars 1973 d
Malte	24 mars 1967 d		
Maurice	18 juil 1969 d		

NOTES:

1/ Enregistrée sous le numéro 269. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 9, p. 415.

2/ Article 11.—"La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion."

3/ Voir note 3 de la partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

4/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

5/ D'après une réserve faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1er janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

6/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 8 mars 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2

mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 8 mars 1958 de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables au droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4. CONVENTION RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE A GENEVE LE 11 OCTOBRE 1933 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947

ENTREE EN VIGUEUR : 24 avril 1950, date de l'entrée en vigueur des amendements indiqués dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article V dudit Protocole.

ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, n° 772.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 53, p. 49.

ETAT : Parties - 30.

<u>Participant¹</u>	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</u>	<u>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</u>	<u>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</u>
Afghanistan . . .	12 nov 1947		Mali		2 févr 1973
Afrique du Sud . . .	12 nov 1947		Mexique	12 nov 1947	
Algérie		31 oct 1963	Nicaragua	24 avr 1950	
Australie	13 nov 1947		Niger	7 déc 1964	
Autriche	7 juin 1950		Norvège	28 nov 1947	
Belgique	12 nov 1947		Pays-Bas	7 mars 1949	
Brésil	6 avr 1950		Philippines		30 sept 1954
Côte d'Ivoire	5 nov 1962		Pologne	21 déc 1950	
Cuba	16 mars 1981		Roumanie	2 nov 1950	
Finlande	6 janv 1949		Singapour		26 oct 1966
Grèce	5 avr 1960		Suède	9 juin 1948	
Hongrie	2 fév 1950		Tchécoslovaquie	12 nov 1947	
Irlande	19 juil 1961		Turquie	12 nov 1947	
Jamahiriya arabe			Union des		
Libyenne		17 fév 1959	Républiques		
Luxembourg		14 mars 1955	socialistes		
Madagascar		12 févr 1964	soviétiques	18 déc 1947	

DECLARATIONS ET RESERVES

[Voir aussi le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.5) et du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 (chapitre VII.1).]

NOTE :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947, le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 943, p. 335. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

5. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES

Genève, 11 octobre 1933¹

EN VIGUEUR depuis le 24 août 1934 (article 8).

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(10 avril 1935 a)
Australie	(2 septembre 1936)
Y compris la Papouasie et l'îles de Norfolk, ainsi que les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.	
Autriche	(7 août 1936)
Union sud-africaine	(20 novembre 1935)
Belgique	(11 juin 1936)
Sous réserve de l'article 10.	
Bésil	(24 juin 1938 a)
Bulgarie	(19 décembre 1934)
Chili	(20 mars 1935)
Cuba	(25 juin 1936 a)
Finlande	(21 décembre 1936 a)
Grèce	(20 août 1937)
Hongrie	(12 août 1935)

Ratifications ou adhésions définitives

Iran	(12 avril 1935 a)
Irlande	(25 mai 1938 a)
Lettonie	(17 septembre 1935)
Mexique	(3 mai 1938 a)
Nicaragua	(12 décembre 1935 a)
Norvège	(26 juin 1935 a)
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curacao)	(20 septembre 1935)
Pologne	(8 décembre 1937)
Portugal	(7 janvier 1937)
Roumanie	(6 juin 1935 a)
Soudan	(13 juin 1934 a)
Suède	(25 juin 1934)
Suisse	(17 juillet 1934)
Tchécoslovaquie	(27 juillet 1935)
Turquie	(19 mars 1941 a)

Signatures non encore suivies de ratifications

Albanie
 Allemagne
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations
 Chine

Espagne
 Lituanie
 Monaco
 Panama
 Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>
Bélarus	21 mai 1948 a	Niger	25 août 1961 d
Bénin	4 avr 1962 d	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Cameroun	27 oct 1961 d	Sénégal	2 mai 1963 d
Congo	15 oct 1962 d	Union des Républiques socialistes soviétiques	18 déc 1947 a
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d		
France	8 janv 1947		

NOTES :

^{1/} Enregistrée sous le numéro 3476: voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 150, p. 431.

6. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNE A PARIS LE 18 MAI 1904, ET LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNEE A PARIS LE 4 MAI 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

ENTREE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5¹.
 ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, n° 446.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 30, p. 23.
 ETAT : Signataires - 15; Parties - 32.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 256 (III)² du 3 décembre 1948.

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
Afrique du Sud	22 août 1950	14 août 1951	Inde	12 mai 1949	28 déc 1949
Allemagne ⁴ . . .		29 mai 1973	Iran (République islamique d')	28 déc 1949	30 déc 1959
Australie ⁵ . . .		8 déc 1949 s	Iraq		1 juin 1949 s
Autriche		7 juin 1950 s	Irlande		19 juil 1961
Bahamas		10 juin 1976 d	Italie		13 nov 1952
Belgique	20 mai 1949	13 oct 1952	Luxembourg	4 mai 1949	14 mars 1955
Bésil	4 mai 1949		Norvège		4 mai 1949 s
Canada		4 mai 1949 s	Pakistan	13 mai 1949	16 juin 1952
Chili		20 juin 1949 s	Pays-Bas	2 juin 1949	26 sept 1950
Chine ⁶		4 mai 1949 s	Royaume-Uni		4 mai 1949 s
Cuba	4 mai 1949	4 août 1965	Sri Lanka		14 juil 1949 s
Danemark	21 nov 1949	1 mars 1950	Suède		25 févr 1952 s
Egypte	9 mai 1949	16 sept 1949	Suisse		23 sept 1949
Etats-Unis d'Amérique	4 mai 1949	14 août 1950	Tchécoslovaquie	9 mai 1949	21 juin 1951
Fidji		12 juin 1972 d	Turquie	4 mai 1949	13 sept 1950
Finlande		31 oct 1949	Yougoslavie	4 mai 1949	26 avr 1951
France		5 mai 1949 s			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba ratifie le présent Protocole afin de coopérer au contrôle que l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, exerce sur l'application de tous les traités élaborés avant sa création par des organismes internationaux aujourd'hui disparus, car les mesures socio-économiques adoptées à Cuba en vertu de la législation révolutionnaire ont augmenté les possibilités d'emploi pour la masse de la population et mis fin ainsi au proxénétisme qui naît précisément du chômage et de l'oisiveté,

maux sociaux hérités des époques antérieures qui ont été éliminés; en outre, le présent Protocole doit s'appliquer, dans des conditions d'égalité, aux pays colonisés sans que cela implique une acceptation quelconque de l'état de vassalité dans lequel ces pays se trouvent étant donné qu'en vertu d'un principe fondamental de sa politique actuelle, Cuba condamne énergiquement le colonialisme et proclame le droit des peuples qui en souffrent à se libérer et que par ailleurs l'Organisation des Nations Unies a dénoncé le colonialisme.

NOTES :

1/ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 21 juin 1951 en ce qui concerne l'Arrangement du 18 mai 1904 et le 14 août 1951 en ce qui concerne la Convention du 4 mai 1910, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810), p. 164.

3/ La République démocratique allemande avait

accepté le Protocole le 16 juillet 1974 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 943, p. 329. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Avec la déclaration suivante :

. . . Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements des Etats suivants : Union des Républiques socialistes soviétiques (4 décembre

1973), Tchécoslovaquie (6 décembre 1973), République démocratique allemande (16 juillet 1974), Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (17 juillet 1974 et 8 juillet 1975) et République fédérale d'Allemagne (27 août 1974 et 19 septembre 1975). Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes reproduites en note 4 au chapitre VII.1. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Par notification donnée au moment de la signature, le Gouvernement australien a déclaré qu'il étendait l'application du Protocole à tous les territoires dont l'Australie assurait les relations internationales.

6/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

7. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNE A PARIS LE 18 MAI 1904 ET AMENDE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949

ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 du Protocole.
 ENREGISTREMENT : 21 juin 1951, n° 1257.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 92, p. 19.
 ETAT : Parties - 56.

Participant	Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Accord et au dit Protocole	Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949	Participant	Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Accord et au dit Protocole	Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949
Afrique du Sud	14 août 1951		Luxembourg	14 mars 1955	
Algérie		31 oct 1963	Madagascar		9 oct 1963 d
Allemagne	29 mai 1973		Malawi		10 juin 1965
Australie	8 déc 1949		Mali		2 fév 1973 d
Autriche	7 juin 1950		Malte		24 mars 1967 d
Bahamas	10 juin 1976		Maroc		7 nov 1956 d
Belgique	13 oct 1952		Maurice		18 juil 1969 d
Bénin		4 avr 1962 d	Mexique		21 fév 1956
Cameroun		3 nov 1961 d	Niger		25 août 1961 d
Canada	4 mai 1949		Nigéria		26 juin 1961 d
Chili	20 juin 1949		Norvège	4 mai 1949	
Chine	4 mai 1949		Pakistan	16 juin 1952	
Chypre		16 mai 1963 d	Pays-Bas	26 sept 1950	
Congo		15 oct 1962 d	République centrafricaine		4 sept 1962 d
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	République-Unie de Tanzanie		18 mars 1963
Cuba	4 août 1965		Royaume-Uni	4 mai 1949	
Danemark	1 mars 1950		Sénégal		2 mai 1963 d
Egypte	16 sept 1949		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Etats-Unis d'Amérique	14 août 1950		Singapour		7 juin 1966 d
Fidji	12 juin 1972		Sri Lanka	14 juil 1949	
Finlande	31 oct 1949		Suède	25 févr 1952	
France	5 mai 1949	7 avr 1958 d	Suisse	23 sept 1949	
Ghana			Tchécoslovaquie	21 juin 1951	
Inde	28 déc 1949		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Iran (République islamique d')	30 déc 1959		Turquie	13 sept 1950	
Iraq	1 juin 1949		Yougoslavie	26 avr 1951	
Irlande	19 juil 1961		Zambie		26 mars 1973 d
Italie	13 nov 1952				
Jamaïque		30 juil 1964 d			

DECLARATIONS ET RESERVES

Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de l'Arrangement non amendé (chapitre VII.8) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).1

NOTES :

1/ Une notification de réapplication de l'Arrangement du 18 mai 1904 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du

Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 l'Arrangement tel qu'amendé. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

8. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES BLANCHES"

Signé à Paris le 18 mai 1904¹

EN VIGUEUR depuis le 18 juillet 1905 (article 8).

La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

Allemagne
Belgique
Danemark
Espagne

France
Italie
Pays-Bas
Portugal

Royaume-Uni
Russie
Suède et Norvège
Suisse

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

Autriche-Hongrie
Brésil
Bulgarie

Colombie
Etats-Unis d'Amérique
Liban

Luxembourg
Pologne
Tchécoslovaquie

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :

Colonies allemandes
Islande et Antilles danoises
Afrique-Centrale anglaise
Australie
Bahama
Barbade
Canada
Ceylan
Côte-de-l'Or
Fidji (îles)
Gambie
Gibraltar
Gilbert et Ellice (îles)

Guinée et Guyane anglaises
Hong-kong
Inde
Jamaïque
Leeward (îles)
Myanmar
Malte
Nigéria du Nord
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Palestine et Transjordanie
Rhodésie du Sud
Saint-Hélène

Salomon
britanniques (îles)
Sarawak
Seychelles
Sierra-Leone
Somaliland
Trinité
Wei-hai-wei
Windward (îles)
Zanzibar
Colonies françaises
Erythrée
Colonies néerlandaises

4) Les colonies, dominions et protectorats suivants ont accepté l'article premier de l'Arrangement :

Afrique orientale anglaise
Bassoutoland
Bermudes
Betchouanaland

Cap (Le)
Chypre
Honduras britannique
Natal

Nigéria du Sud
Orange (Colonie du fleuve)
Straits Settlements
Transvaal

5) Etats qui, par leur adhésion à la Convention du 4 mai 1910 relative à la traite des blanches, ont adhéré iso facto à l'Arrangement du 18 mai 1904, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1910

Chili
Cuba
Egypte
Finlande
Irlande (Etat libre d')
Papua et Norfolk
Grenade
Sainte-Lucie
Saint-Vincent
Japon
Chine
Yougoslavie

Lituanie
Norvège
Perse
Siam
Estonie
Nouvelle-Guinée
Nauru
Ile de Man
Jersey
Guernesey
Iles Falkland
Irak

Terre-Neuve
Tanganyika
Union Sud-Africaine
Kenya
Nyassaland
Soudan
Turquie
Uruguay
Monaco
Maroc
Tunisie
Maurice (île)

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaireParticipant³Succession

Bahamas
Fidji

10 juin 1976
12 juin 1972

NOTES :

1/ Enregistré sous le numéro 11 : voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 1, p. 83.

2/ L'instrument d'adhésion du Gouvernement libanais a été déposé auprès du Secrétaire général le 20 juin 1949.

3/ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que cette dernière avait déclaré la réapplication de l'Arrangement à compter du 10 août 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 10 août 1958 de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection

efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite de Blanches" du 18 mai 1904, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches" du 18 mai 1904, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

9. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNEE A PARIS LE 4 MAI 1910 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 4 MAI 1949

ENTREE EN VIGUEUR : 14 août 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.
 ENREGISTREMENT : 14 août 1951, n° 1358.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 98, p. 101.
 ETAT : Parties - 54.

Participant	Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Accord et au dit Protocole		Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949		Participant	Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Accord et au dit Protocole		Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949	
Afrique du Sud	14 août 1951				Madagascar . .			9 oct 1963 d	
Algérie			31 oct 1963		Malawi			10 juin 1965	
Allemagne ¹	29 mai 1973				Mali			2 févr 1973 d	
Australie	8 déc 1949				Malte			24 mars 1967 d	
Autriche	7 juin 1950				Maroc			7 nov 1956 d	
Bahamas	10 juin 1976				Maurice			18 juil 1969 d	
Belgique	13 oct 1952				Mexique			21 févr 1956	
Bénin			4 avr 1962 d		Niger			25 août 1961 d	
Cameroun			3 nov 1961 d		Norvège	4 mai 1949			
Canada	4 mai 1949				Pakistan	16 juin 1952			
Chili	20 juin 1949				Panama				
Chine ²	4 mai 1949				Pays-Bas	26 sept 1950			
Chypre			16 mai 1963 d		République				
Congo			15 oct 1962 d		centrafricaine			4 sept 1962 d	
Côte d'Ivoire . .			8 dec 1961 d		République-Unie				
Cuba	4 août 1965				de Tanzanie . .			18 mars 1963	
Danemark	1 mars 1950				Royaume-Uni . .	4 mai 1949			
Egypte	16 sept 1949				Sénégal			2 mai 1963	
Fidji	12 juin 1972				Sierra Leone . .			13 mars 1962 d	
Finlande	31 oct 1949				Singapour			7 juin 1966 d	
France	5 mai 1949				Sri Lanka	14 juil 1949			
Ghana			7 avr 1958 d		Suède	25 févr 1952			
Inde	28 déc 1949				Suisse	23 sept 1949			
Iran (République					Tchécoslovaquie	21 juin 1951			
islamique d') . .	30 déc 1959				Trinité-et-				
Iraq	1 juin 1949				Tobago			11 avr 1966 d	
Irlande	19 juil 1961				Turquie	13 sept 1950			
Italie	13 nov 1952				Yougoslavie . .	26 avr 1951			
Jamaïque			17 mars 1965 d		Zambie			26 mars 1973 d	
Luxembourg . . .	14 mars 1955								

DECLARATIONS ET RESERVES

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.10) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).]

NOTES :

1/ Une notification de réapplication de la Convention du 4 mai 1910 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom

du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

10. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES

Signée a Paris le 4 mai 1910¹

La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.

1) Etats qui ont ratifié la Convention

Allemagne	Espagne	Pays-Bas
Autriche-Hongrie	France	Portugal
Belgique	Grande-Bretagne et Irlande	Russie
Brésil	du Nord	Suède
Danemark	Italie	

2) Etats qui ont adhéré à la Convention

Bulgarie	Irlande (Etat libre d')	Pologne
Chili	Japon	Siam
Chine ²	Lituanie	Suisse
Colombie	Luxembourg	Tchécoslovaquie
Cuba	Monaco	Turquie
Egypte	Norvège	Uruguay
Estonie	Perse	Yougoslavie
Finlande		

3) La Convention a été déclarée applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :

Colonies françaises, Maroc, Tunisie	Nyassaland	Iles Sous-le-Vent
Indes néerlandaises orientales et occidentales, Surinam et Curaçao	Rhodésie du Sud	Iles Falkland
Canada	Straits Settlements	Côte-de-l'Or
Union sud-africaine	Trinité	Irak
Terre-Neuve	Australie	Gambie
Nouvelle-Zélande	Papua et Norfolk	Ouganda
Bahamas	Inde	Tanganyika
Ceylan	Barbade	Birmanie
Chypre	Honduras britannique	Nouvelle-Guinée
Kénya	Grenade	Nauru
Fidji (îles)	Sainte-Lucie	Soudan
Gibraltar	Saint-Vincent	Sierra Leone
Hong-kong	Seychelles	Palestine et Transjordanie
Jamaïque	Guyane anglaise	Sarawak
Malte	Ile de Man	Gilbert et Ellice (îles)
	Jersey	Salomon
	Guernesey	britanniques (îles)
	Ile Maurice	Zanzibar

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant³

Adhésion,
succession (d)

Bahamas	10 juin 1976 d
Fidji	12 juin 1972 d
Liban	22 sept 1949

NOTES :

1/ De Martens, Nouveau Recueil général des Traités, 3^e série, tome VII, p. 252. Le numéro 8 a) a été attribué à cette Convention dans le Recueil des Traités de la Société des Nations et dans le Recueil des Traités des Nations Unies (Annexe C).

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3/ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 10 août 1958. A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'applica-

tion à compter du 10 août 1958 de la Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à la répression de la Traite des Blanches du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

11. a) CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

Ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950

ENTREE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.
 ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, n° 1342.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 96, p. 271.
 ETAT : Signataires - 14; Parties - 60.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317(IV)¹ du 2 décembre 1949.

Participant ²	Signature	Ratification. adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification. adhésion (a)
Afghanistan . . .		21 mai 1985 a	Koweït		20 nov 1968 a
Afrique du Sud .	16 oct 1950	10 oct 1951	Libéria	21 mars 1950	
Albanie		6 nov 1958 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Algérie		31 oct 1963 a	Malawi		13 oct 1965 a
Argentine		15 nov 1957 a	Mali		23 déc 1964 a
Bangladesh		11 janv 1985 a	Maroc		17 août 1973 a
Bélarus		24 août 1956 a	Mauritanie		6 juin 1986 a
Belgique		22 juin 1965 a	Mexique		21 févr 1956 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Myanmar	14 mars 1956	
Brésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Niger		10 juin 1977 a
Bulgarie		18 janv 1955 a	Norvège		23 janv 1952 a
Burkina Faso . . .		27 août 1962 a	Pakistan	21 mars 1950	11 juil 1952
Cameroun		19 févr 1982 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Chypre		5 oct 1983 a	Pologne		2 juin 1952 a
Congo		25 août 1977 a	République arabe syrienne ³		12 juin 1959 a
Cuba		4 sept 1952 a	République centrafricaine		29 sept 1981 a
Danemark	12 févr 1951	21 mars 1979 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Djibouti		12 juin 1959 a	République démocratique populaire lao		14 avr 1978 a
Egypte	24 mars 1950	3 avr 1979	Roumanie		15 fév 1955 a
Equateur		18 juin 1962 a	Sénégal		19 juil 1979 a
Espagne		10 sept 1981 a	Singapour		26 oct 1966 a
Ethiopie	27 févr 1953	8 juin 1972	Sri Lanka		15 avr 1958 a
Finlande		19 nov 1960 a	Tchécoslovaquie . .		14 mars 1958 a
France		26 avr 1962 a	Togo		14 mars 1990 a
Guinée		26 août 1953 a	Ukraine		15 nov 1954 a
Haiti		29 sept 1955 a	Union des Républiques socialistes soviétiques		11 août 1954 a
Honduras	13 avr 1954	9 janv 1953	Venezuela		18 déc 1968 a
Hongrie		22 sept 1955 a	Yémen ⁴		6 avr 1989 a
Inde	9 mai 1950	28 déc 1950 a	Yougoslavie	6 fév 1951	26 avr 1951
Iran (République islamique d') . . .	16 juil 1953	18 janv 1980 a			
Iraq		3 déc 1956 a			
Israël		1 mai 1958 a			
Italie		13 avr 1976 a			
Jamahiriya arabe libyenne					
Japon					
Jordanie					

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AFGHANISTAN

Réserve :
 Considérant que le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan n'approuve pas la procédure selon laquelle les différends qui s'élèveraient entre les parties à ladite Convention, concernant l'interprétation et l'application de celle-ci, seraient soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une quelconque des parties au différend, il ne

prend aucun engagement en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 22 de la présente Convention.

ALBANIE

Déclaration :
 "Grâce aux conditions créées par le régime de démocratie populaire en Albanie, les crimes prévus dans la présente Convention ne trouvent pas un terrain favorable à leur développement étant

donné que les conditions sociales qui engendrent ces crimes sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire d'Albanie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949."

Réserve en ce qui concerne l'article 22 :

"La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en cette matière elle continuera à soutenir, ainsi que par le passé, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie d'un différend aux fins de décision."

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de cette Convention qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et déclare que l'accord de toutes les parties est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant ladite Cour."

BELARUS⁵, 6, 8

BULGARIE⁵

Déclaration :

"Les crimes prévus dans la Convention sont étrangers au régime socialiste de la République populaire de Bulgarie, vu que les conditions favorables à leur développement sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire de Bulgarie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949."

Réserve portant sur l'article 22 de la Convention:

"La République populaire de Bulgarie déclare que, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice."

ETHIOPIE

Réserve :

L'Ethiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 22 de la Convention.

FINLANDE

Réserve à l'article 9 :

La Finlande se réserve le droit de laisser aux autorités finlandaises compétentes la faculté de décider si les citoyens finlandais seront poursuivis ou non en raison d'une infraction commise à l'étranger.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française déclare que la présente Convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu'au territoire métropolitain de la République française."

HONGRIE⁵, 6, 7

MALAWI

Le Gouvernement malawien adhère à cette Convention à l'exception de son article 22, sur l'application duquel il formule des réserves.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

La République démocratique populaire lao ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La République démocratique populaire lao déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.

ROUMANIE⁵

Réserve :

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 22, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE⁸

Déclaration :

En République socialiste d'Ukraine, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 2 décembre 1949.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES⁸Déclaration :

En Union soviétique, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de l'Union soviétique, considérant l'impor-

tance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale. quatrième session. Résolutions (A/1251 et Corr.1 et 2), p. 34.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 943, p. 339. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 5 au chapitre I.1.

4/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

5/ Par une communication reçue le 13 mai 1955, le Gouvernement haïtien a informé le Secrétaire général qu'il estime qu'en cas de différend l'une ou l'autre des parties contractantes devrait pouvoir saisir la Cour internationale de Justice sans accord préalable des parties, et que, pour cette raison, il n'accepte pas la réserve faite par la Bulgarie.

Par une communication reçue également le 13 mai 1955, le Gouvernement sud-africain a informé le Secrétaire général qu'il considère que l'article 22 présente une importance fondamentale pour la Convention et que, pour cette raison, il ne peut accepter la réserve faite par la Bulgarie.

Le Secrétaire général a reçu des communications

similaires de ces deux Gouvernements au sujet des réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Hongrie et de la Roumanie.

6/ Le Gouvernement philippin a informé le Secrétaire général qu'il objecte aux réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Hongrie parce qu'il considère que le renvoi à la Cour internationale de Justice d'un différend quel qu'il soit relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne devrait pas être subordonné à l'assentiment de toutes les parties.

7/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1427.

8/ Dans des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour les textes des réserves retirées voir Nations Unies, Recueil des Traités vol. 196, p. 349, vol. 1427, et vol. 201, p. 372, respectivement.

11. b) PROTOCOLE DE CLOTURE DE LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950

ENTREE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément au deuxième paragraphe du Protocole.
 ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, n° 1342.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 96, p. 316.
 ETAT : Signataires - 14; Parties - 33.

Participant	Signature	Ratification adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification adhésion (a)
Afrique du Sud .	16 oct 1950	10 oct 1951	Libéria	21 mars 1950	
Albanie		6 nov 1958 <u>a</u>	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Argentine		1 déc 1960 <u>a</u>	Mexique ¹		21 fév 1956 <u>a</u>
Belarus ¹		24 août 1956 <u>a</u>	Myanmar	14 mars 1956	
Belgique		22 juin 1965 <u>a</u>	Niger		10 juin 1977 <u>a</u>
Bésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Norvège		23 janv 1952 <u>a</u>
Bulgarie		18 janv 1955 <u>a</u>	Pakistan	21 mars 1950	
Cuba		4 sept 1952 <u>a</u>	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Danemark	12 févr 1951		Pologne		2 juin 1952 <u>a</u>
Egypte ^{1,2}		12 juin 1959 <u>a</u>	République arabe syrienne ^{1,2}		12 juin 1959 <u>a</u>
Equateur	24 mars 1950	18 juin 1962 <u>a</u>	République de Corée		13 févr 1962 <u>a</u>
Espagne			Roumanie		15 févr 1955 <u>a</u>
Finlande	27 févr 1953	26 avr 1962 <u>a</u>	Sri Lanka		7 août 1958 <u>a</u>
Guinée		26 août 1953 <u>a</u>	Tchécoslovaquie . .		14 mars 1958 <u>a</u>
Haïti			Togo		14 mars 1990 <u>a</u>
Honduras	13 avr 1954	9 janv 1953	Ukraine		15 nov 1954 <u>a</u>
Inde	9 mai 1950		Union des Républiques socialistes soviétiques		11 août 1954 <u>a</u>
Iran (République islamique d')	16 juil 1953	28 déc 1950 <u>a</u>	Venezuela		18 déc 1968 <u>a</u>
Israël			Yougoslavie	6 févr 1951	26 avr 1951
Jamahiriya arabe libyenne ¹		3 déc 1956 <u>a</u>			
Japon		1 mai 1958 <u>a</u>			
Koweït		20 nov 1968 <u>a</u>			

NOTES :

1/ Par communications reçues aux dates indiquées entre parenthèses, les gouvernements des Etats suivants ont informé le Secrétaire général que leurs instruments d'adhésion à la Convention s'appliquent également au Protocole final : Espagne (23 août 1962); Mexique

(16 avril 1956); République arabe libyenne (7 janvier 1957); République arabe unie (20 octobre 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie (15 novembre 1956).

2/ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 5 au chapitre I.1.

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCENES

1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCENES, CONCLUE A GENEVE LE 12 SEPTEMBRE 1923

Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947

ENTREE EN VIGUEUR : 12 novembre 1947, conformément à l'article V¹.
 ENREGISTREMENT : 2 février 1950, n° 709.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 46, p. 169.
 ETAT : Signataires - 6; Parties - 33.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)² du 20 octobre 1947.

Participant ³	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
Afghanistan		12 nov 1947 <u>§</u>	Irlande		28 fév 1952
Afrique du Sud		12 nov 1947 <u>§</u>	Italie		16 juin 1949 <u>§</u>
Albanie		25 juil 1949	Luxembourg	12 nov 1947	14 mars 1955
Australie		13 nov 1947 <u>§</u>	Mexique		4 févr 1948
Autriche		4 août 1950 <u>§</u>	Norvège	12 nov 1947	28 nov 1947
Belgique		12 nov 1947 <u>§</u>	Nouvelle-Zélande		28 oct 1948 <u>§</u>
Brésil	17 mars 1948	3 avr 1950	Myanmar		13 mai 1949 <u>§</u>
Canada		24 nov 1947 <u>§</u>	Pakistan		12 nov 1947 <u>§</u>
Chine ⁴		12 nov 1947 <u>§</u>	Pays-Bas ⁶	[12 nov 1947	7 mars 1949]
Cuba		2 déc 1983	Pologne		21 déc 1950
Danemark ⁵	[12 nov 1947	21 nov 1949]	Roumanie		2 nov 1950 <u>§</u>
Egypte		12 nov 1947 <u>§</u>	Royaume-Uni		16 mai 1949 <u>§</u>
Fidji		1 nov 1971 <u>d</u>	Tchécoslovaquie . .		12 nov 1947 <u>§</u>
Finlande		6 janv 1949	Turquie		12 nov 1947 <u>§</u>
Guatemala	9 juil 1948	26 août 1949	Union des		
Grèce	9 mars 1951	5 avr 1960	Républiques		
Hongrie		2 févr 1950 <u>§</u>	socialistes		
Iles Salomon		3 sept 1981 <u>d</u>	soviétiques		18 déc 1947 <u>§</u>
Inde		12 nov 1947 <u>§</u>	Yougoslavie		12 nov 1947 <u>§</u>
Iran (République islamique d')	16 juil 1953				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)

CUBA

Déclaration :

En ce qui concerne les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole, le Gouvernement de la République de Cuba considère que les divergences quant à l'interprétation ou l'application dudit article doivent être réglées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la teneur de l'article 9 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole est de caractère discriminatoire dans la mesure où il refuse le droit d'adhésion à un certain nombre d'Etats, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

NOTES :

1/ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 2 février 1950, conformément à l'article V du paragraphe 2 dudit Protocole.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session. Résolutions (A/519), p. 32.

3/ Un instrument d'acceptation avait été déposé auprès du Secrétaire général le 2 décembre 1975 au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande. Une notification de réapplication de la Convention de 1923 par la République démocratique allemande avait été déposé auprès du Secrétaire général le 21 février 1974 (voir note 1 au chapitre VIII.2). Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

5/ Voir note 3 au chapitre VIII.2.

6/ Voir note 4 au chapitre VIII.2.

2. CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCENES, CONCLUE A GENEVE LE 12 SEPTEMBRE 1923 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947

ENTREE EN VIGUEUR : 2 février 1950, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

ENREGISTREMENT : 2 février 1950, n° 710.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 46, p. 201.
 ETAT : Parties - 52.

Participant ¹	Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947, ou succession à la Convention et audit Protocole	Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947	Participant	Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947, ou succession à la Convention et audit Protocole	Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947
Afghanistan . . .	12 nov 1947		Madagascar . . .		10 avr 1963 a
Afrique du Sud	12 nov 1947		Malaisie		21 août 1958 d
Albanie	25 juil 1949		Malawi		22 juil 1965 a
Australie	13 nov 1947		Malte		24 mars 1967 d
Autriche	4 août 1950		Maurice		18 juil 1969 d
Belgique	12 nov 1947		Mexique	4 févr 1948	
Brésil	3 avr 1950		Myanmar	13 mai 1949	
Cambodge		30 mars 1959 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Canada	24 nov 1947		Norvège	28 nov 1947	
Chine ²	12 nov 1947		Nouvelle-Zélande	28 oct 1948	
Chypre		16 mai 1963 d	Pakistan	12 nov 1947	
Cuba	2 déc 1983		Pays-Bas ⁴	[7 mars 1949]	
Danemark ³	[21 nov 1949]		Pologne	21 déc 1950	
Egypte	12 nov 1947		République-Unie de Tanzanie . . .		28 nov 1962 a
Fidji	1 nov 1971		Roumanie	2 nov 1950	
Finlande	6 janv 1949		Royaume-Uni . . .	16 mai 1949	
Ghana		7 avr 1958 d	Sierra Leone . . .		13 mars 1962 d
Grèce	5 avr 1960		Sri Lanka		15 avr 1958 a
Guatemala	26 août 1949		Tchécoslovaquie	12 nov 1947	
Haïti		26 août 1953	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Hongrie	2 févr 1950		Turquie	12 nov 1947	
Inde	12 nov 1947		Union des Républiques socialistes soviétiques . . .	18 déc 1947	
Iles Salomon . . .		3 sept 1981 d	Yougoslavie . . .	12 nov 1947	
Irlande	28 févr 1952		Zaïre		31 mai 1962 d
Italie	16 juin 1949		Zambie		1 nov 1974 d
Jamaïque		30 juil 1964 d			
Jordanie		11 mai 1959 a			
Lesotho		28 nov 1975 d			
Luxembourg	14 mars 1955				

NOTES :

1/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 18 décembre 1958. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3/ Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus

parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

4/ Le 30 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais une notification de dénonciation du Protocole et de la Convention. La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume en Europe seulement et que le Protocole et la Convention resteront donc en vigueur aux Antilles néerlandaises. Dans sa notification, le Gouvernement néerlandais explique ainsi les motifs de la dénonciation :

...la loi du 3 juillet 1985 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, No 385) a modifié les dispositions du Code Pénal néerlandais de telle façon qu'il n'est plus possible aux Pays-Bas de satisfaire pleinement aux obligations internationales qu'ils ont contractées en

signant ladite Convention. L'article premier de la Convention met notamment à la charge des Etats parties l'obligation de punir le fait de fabriquer ou de détenir, d'importer, de transporter ou d'exporter des publications ou autres objets obscènes en vue d'en faire distribution ou de les exposer publiquement.

Les nouvelles dispositions du Code pénal néerlandais ne satisfont à cette obligation qu'en ce qui concerne la représentation, par quelque moyen d'information que ce soit, d'activités sexuelles avec la participation de mineurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire la pornographie infantile). En ce qui concerne les

autres formes de pornographie, seuls constituent des délits le fait d'exposer en vitrine des images ou objets obscènes, le fait d'expédier sauf sur demande de telles images ou objets par la poste, et le fait de fournir, offrir ou montrer de telles images ou objets à des enfants. Etant donné que la Convention ne contient aucune disposition permettant aux Pays-Bas de ne réprimer que les infractions prévues dans le Code pénal modifié, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a d'autre choix que de dénoncer la Convention pour les Pays-Bas.

3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC
DES PUBLICATIONS OBSCÈNESGenève, 12 septembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 7 août 1924 (article 11).

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(10 mai 1937 a)
Albanie	(13 octobre 1924)
Allemagne	(11 mai 1925)
Autriche	(12 janvier 1925)
Belgique	(31 juillet 1926)
Engage aussi le <u>Congo belge</u> et le territoire sous mandat du <u>Ruanda-Urundi</u>	
Brésil	(19 septembre 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(11 décembre 1925)
N'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté britannique.	
<u>Terre-Neuve</u>	(31 décembre 1925 a)
<u>Rhodésie du Sud</u>	(31 décembre 1925 a)
<u>Barbade (La), Bassoutoland, Betchouanaland, Cevlan, Chypre, Côte de l'Or, Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent, îles Sous-le-Vent, Kenya (Colonie et Protectorat), Malais (a) Etats Malais fédérés; b) Etats Malais non fédérés; Johore, Kedah, Kelantan, Trengganu et Brunel, Malte, Maurice, Nigéria (a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nvassaland, Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Swaziland, Tanganvika (Territoire du), Trinité-et-Tobago, Zanzibar</u>	(3 novembre 1926 a)
<u>Bahamas, Bermudes, Falkland (Îles et Dépendances), Palestine, Sainte-Hélène, Transjordanie</u>	(23 mai 1927 a)
<u>Jamaïque</u>	(22 août 1927 a)
<u>Guyane britannique</u>	(23 septembre 1929 a)
<u>Birmanie</u>	
Canada	(23 mai 1924 a)
Australie (y compris les territoires de <u>Papoua</u> et de l'île de <u>Norfolk</u> et les territoires sous mandat de la <u>Nouvelle-Guinée</u> et de <u>Nauru</u>)	(29 juin 1935 a)
Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat du <u>Samoa occidental</u>)	(11 décembre 1925)
Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du <u>Sud-Quest africain</u>)	(11 décembre 1925)
Irlande	(15 septembre 1930)
Inde	(11 décembre 1925)
Bulgarie	(1 juillet 1924)
Chine ³	(24 février 1926)
Colombie	(8 novembre 1934)
Cuba	(20 septembre 1934)
Danemark ⁴	(6 mai 1930)

Relativement à l'article IV, voir l'article premier. D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes dénoncés à l'article premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois, qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législa-

Ratifications ou adhésions définitives

Egypte	(29 octobre 1924 a)
Espagne	(19 décembre 1924)
Estonie	(10 mars 1936 a)
Finlande	(29 juin 1925)
France	(16 janvier 1940)
Le Gouvernement français n'accepte aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.	
<u>Maroc</u>	(7 mai 1940 a)
Grèce	(9 octobre 1929)
Guatemala	(25 octobre 1933 a)
Hongrie	(12 février 1929)
Irak	(26 avril 1929 a)
Iran	(28 septembre 1932)
Italie	(8 juillet 1924)
Japon ⁵	(13 mai 1936)
Les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais.	
Lettonie	(7 octobre 1925)
Luxembourg ⁶	(10 août 1927)
Sous réserve "que, dans l'application des dispositions pénales de la Convention, les autorités luxembourgeoises respecteront l'alinéa final de l'article 24 de la Constitution du Grand-Duché, qui prescrit que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché".	
Saint-Marin	(21 avril 1926 a)
Monaco	(11 mai 1925)
Norvège	(8 mai 1929 a)
Paraguay	(21 octobre 1933 a)
Pays-Bas ⁷ (y compris les <u>Indes néerlandaises</u> , <u>Surinam</u> et <u>Curacao</u>)	(13 septembre 1927)
Pologne	(8 mars 1927)
Portugal	(4 octobre 1927)
Roumanie	(7 juin 1926)
Salvador	(2 juillet 1927)
Suisse	(20 janvier 1926)
Tchécoslovaquie	(11 avril 1927)
Thaïlande	(28 juillet 1924)
Le Gouvernement thaï se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant en Thaïlande à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation de la Thaïlande aux étrangers.	
Turquie	(12 septembre 1929)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(8 juillet 1935 a)
Yougoslavie	(2 mai 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratificationsRépublique argentine a)
Costa RicaHonduras
Lithuanie
PanamaPérou a)
UruguayActes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaireParticipant⁸Allemagne⁹
Danemark⁴
Fidji
Iles Salomon
MexiqueAdhésion,
succession (d)[21 nov 1949]
1 nov 1971 d
3 sept 1981 d
9 janv 1948

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 685. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 27, p. 213.

2/ Voir note 3 en partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

3/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

4/ Voir note 3 au chapitre VIII.2.

5/ Par une communication en date du 14 février 1936, le Gouvernement japonais a retiré la déclaration relative à Formose, à la Corée, au territoire à bail du Kouan-toung, à Karafuto et aux territoires soumis au mandat du Japon qu'il avait formulée au moment de la signature de cette Convention. Pour le texte de cette déclaration, voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 27, p. 232.

6/ Cette ratification, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires.

7/ Voir note 4 au chapitre VIII.2.

8/ Voir note 1 au chapitre VIII.2.

9/ Dans une notification reçue le 25 janvier 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a dénoncé la Convention.

La dénonciation est assortie de la déclaration suivante :

En vertu de la quatrième Loi portant réforme du Code pénal, les dispositions de l'article 184 du Code pénal allemand telles qu'amendées

par l'article premier de ladite loi s'éloignent à certains égards des règles posées dans la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 12 septembre 1923. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est donc estimé tenu de dénoncer cette Convention internationale.

Dans sa version initiale, l'article 184 du Code pénal portait interdiction générale de produire et de faire circuler des publications obscènes. Les nouveaux paragraphes adoptés pour cet article, qui entreront en vigueur 14 mois après la promulgation de la quatrième Loi, en date du 29 novembre 1973, portant réforme du Code pénal, contiennent les dispositions suivantes :

1. La production et la diffusion de publications constituant une présentation pornographique du sadisme, de la pédérastie et de la sodomie sont interdites.
 2. La projection dans les cinémas publics de films cinématographiques pornographiques demeure interdite.
 3. En ce qui concerne les autres publications pornographiques, les règles ci-après sont maintenues :
 - protection du grand public (il est interdit par exemple d'exposer des publications pornographiques);
 - protection des personnes qui ne recherchent pas la pornographie (il est interdit d'envoyer à quiconque des publications pornographiques qui n'ont pas été demandées par le destinataire);
 - protection de la jeunesse (afin de protéger les jeunes, certaines méthodes de commercialisation telle que la vente par correspondance sont interdites; d'autre part, la loi interdit toute publicité pour les publications pornographiques).
- Voir aussi note 8 ci-dessus.

4. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF A LA REPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCENES, SIGNE A PARIS LE 4 MAI 1910.

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949.

ENTREE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5¹.
 ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, n° 445.
 TEXTE : Nations Unies. Recueil des Traités. vol. 30. p. 3.
 ETAT : Signataires - 17; Parties - 34.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 256 (III)² du 3 décembre 1948.

Participant ³	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
Afrique du Sud		1 sept 1950 <u>§</u>	Iraq	1 juin 1949	14 sept 1950
Australie		8 déc 1949 <u>§</u>	Irlande		28 févr 1952
Autriche		4 août 1950 <u>§</u>	Islande		25 oct 1950
Belgique	20 mai 1949	13 oct 1952	Italie		13 nov 1952
Bésil	4 mai 1949		Luxembourg	4 mai 1949	14 mars 1955
Canada		4 mai 1949 <u>§</u>	Mexique		22 juil 1952
Chine ⁴		4 mai 1949 <u>§</u>	Norvège		4 mai 1949 <u>§</u>
Colombie	1 juin 1949		Nouvelle-Zélande		14 oct 1950 <u>§</u>
Cuba	4 mai 1949	2 déc 1983	Pakistan	13 mai 1949	4 mai 1951
Danemark	21 nov 1949	1 mars 1950	Pays-Bas	2 juin 1949	26 sept 1950
Egypte	9 mai 1949	16 sept 1949	Roumanie ⁵		2 nov 1950 <u>§</u>
El Salvador	5 mai 1949		Royaume-Uni		4 mai 1949 <u>§</u>
Etats-Unis d'Amérique	4 mai 1949	14 août 1950	Sri Lanka		14 juil 1949 <u>§</u>
Fidji		1 nov 1971 <u>d</u>	Suisse		23 sept 1949
Finlande		31 oct 1949	Tchécoslovaquie	9 mai 1949	21 juin 1951
France		5 mai 1949 <u>§</u>	Turquie	4 mai 1949	13 sept 1950
Iles Salomon		3 sept 1981 <u>d</u>	Union des Républiques socialistes soviétiques ⁵		14 mai 1949 <u>§</u>
Inde	12 mai 1949	28 déc 1949	Yougoslavie	4 mai 1949	29 avr 1953
Iran (République Islamique d')	28 déc 1949	30 déc 1959			

NOTES :

1/ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 1er mars 1950, conformément à l'article 5, 2^{ème} alinéa, dudit Protocole.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Résolutions (A/810), p. 164.

3/ Un instrument d'acceptation de ce Protocole avait été déposé le 2 décembre 1975 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration,

voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 987, p. 410. Une "notification de réapplication" de l'Arrangement du 1910 au nom de la République démocratique allemande avait été déposée auprès du Secrétaire général le 4 octobre 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

5/ En signant le Protocole, les Gouvernements de la République socialiste de Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu'ils n'acceptent par l'article 7 de l'annexe audit Protocole.

5. ARRANGEMENT RELATIF A LA REPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCENES, SIGNE A PARIS LE 4 MAI 1910 ET AMENDE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1950, date à laquelle les amendements à cet Arrangement, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1950, n° 728.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 47, p. 159.

ETAT : Parties - 53.

Participant ¹	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949, ou succession à l'Arrangement et audit Protocole</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</u>	Participant	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949, ou succession à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</u>
Afrique du Sud	1 sept 1950		Madagascar . . .		10 avr 1963 a
Australie . . .	8 déc 1949		Malaisie . . .		31 août 1957 d
Autriche . . .	4 août 1950		Malawi . . .		22 juil 1965 a
Belgique . . .	13 oct 1952		Malte . . .		24 mars 1967 d
Cambodge . . .		30 mars 1959 a	Maurice . . .		18 juil 1969 d
Canada . . .	4 mai 1949		Mexique . . .	22 juil 1952	
Chine ² . . .	4 mai 1949		Myanmar ³ . . .		13 mai 1949 a
Chypre . . .		16 mai 1963 d	Nigeria . . .		26 juin 1961 d
Cuba . . .	2 déc 1983		Norvège . . .	4 mai 1949	
Danemark . . .	1 mars 1950		Nouvelle-Zélande	14 oct 1950	
Egypte . . .	16 sept 1949		Pakistan . . .	4 mai 1951	
Etats-Unis d'Amérique	14 août 1950		Pays-Bas . . .	26 sept 1950	
Fidji . . .	1 nov 1971		République-Unie de Tanzanie . . .		28 nov 1962 a
Finlande . . .	31 oct 1949		Roumanie . . .	2 nov 1950	
France . . .	5 mai 1949		Royaume-Uni . . .	4 mai 1949	
Ghana . . .		7 avr 1958 d	Sierra Leone . . .		13 mars 1962 d
Haïti ³ . . .	26 août 1953		Sri Lanka . . .	14 juil 1949	
Iles Salomon . . .		3 sept 1981 d	Suisse . . .	23 sept 1949	
Inde . . .	28 déc 1949		Tchécoslovaquie	21 juin 1951	
Iran (République islamique d')	30 déc 1959		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Iraq . . .	14 sept 1950		Turquie . . .	13 sept 1950	
Irlande . . .	28 févr 1952		Union des Républiques socialistes soviétiques . . .	14 mai 1949	
Islande . . .	25 oct 1950		Yougoslavie . . .	29 avr 1953	
Italie . . .	13 nov 1952		Zaire . . .		31 mai 1962 d
Jamaïque ³ . . .		30 juil 1964 a	Zambie . . .		1 nov 1974 d
Jordanie ³ . . .		11 mai 1959 a			
Lesotho . . .		28 nov 1975 d			
Luxembourg . . .	14 mars 1955				

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre VIII.4.

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3/ Etats pour lesquels la ratification de la Convention du 12 septembre 1923 telle qu'elle a été modifiée, ou l'adhésion à cette Convention, a entraîné, conformément à son article 10, de plein droit et sans notification spéciale, l'acceptation concomitante et entière de l'Arrangement du 4 mai 1910 tel qu'il a été modifié.

6. ARRANGEMENT RELATIF A LA REPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCENES

Signé à Paris le 4 mai 1910¹

La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce concerne l'Arrangement

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

Allemagne
Autriche-Hongrie
Belgique
Brésil
Danemark

Espagne
Etats-Unis d'Amérique
France
Grande-Bretagne et
Irlande du Nord

Italie
Pays-Bas
Portugal
Russie
Suisse

2) Etats qui on adhéré à l'Arrangement

Albanie
Bulgarie
Chine
Egypte
Estonie

Finlande
Irlande
Lettonie
Luxembourg
Monaco

Norvège
Pologne
Roumanie
Saint-Marin
Siam
Tchécoslovaquie

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants

Afrique-Orientale anglaise
Australie
Bahamas
Barbade
Bassoutoland
Bermudes
Betchouanaland
Canada
Ceylan
Chypre
Colonies allemandes
Colonies néerlandaises des
Indes orientales, Surinam
et Curaçao
Congo belge et Ruanda-Urundi
Côte-de-l'Or
Etats malais
Gambie
Gibraltar
Gilbert et Ellice
Guyane anglaise
Honduras britannique

Hong-kong
Iles Falkland
Iles Fidji
Iles du Pacifique occidental
Iles Salomon
Iles du Vent (Grenade, Sainte-
Lucie, Saint-Vincent)
Iles Sous-le-Vent (Antigua,
Dominique, Monserrat,
Saint-Christophe-et-Nièves)
Iles Turques et Caïques
Iles Vierges
Inde
Irak
Islande et Antilles danoises
Jamaïque
Kenya
Malte
Maurice
Nigéria du Nord
Nigéria du Sud

Nouvelle-Zélande
Nyassaland
Ouganda
Palestine
Rhodésie du Nord
Rhodésie du Sud
Sainte-Hélène
Samoa
Seychelles
Sierra Leone
Somaliland
Souaziland
Straits Settlements
Sud-Ouest Africain
Tanganyika
Terre-Neuve
Transjordanie
Trinité-et-Tobago
Union Sud-Africaine
Wei-hai-wei
Zanzibar

4) Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, ou en y adhérant, ipso facto ont accepté l'Arrangement du 4 mai 1910, en vertu de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923

Afghanistan
Colombie
Cuba
Grèce

Guatemala
Iran
Japon
Mexique

Paraguay
Salvador
Turquie
Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant³

Succession

Fidji

1 nov 1971

NOTES :

1/ De Martens, Nouveau Recueil général des Traités, 3^e série, tome VII, p. 266. Le numéro 22 a) a été attribué à cet Arrangement dans le Recueil des Traités de la Société des Nations et dans le Recueil des Traités des Nations Unies (Annexe C).

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3/ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré réappliquer l'Arrangement à compter du 18 décembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande,

en date du 30 septembre 1974, concernant l'application à compter du 18 décembre 1958 de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats; la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

CHAPITRE IX. SANTE

1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Signée à New York le 22 juillet 1946

ENTREE EN VIGUEUR : 7 avril 1948, conformément à l'article 80.

ENREGISTREMENT : 7 avril 1948, n° 221.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 14, p. 185. (En ce qui concerne le texte des amendements ultérieurs, voir plus loin sous chaque série d'amendements.)

ETAT : Signataires - 61 ; Parties - 171.

Note : La Constitution a été élaborée par la Conférence internationale de la santé convoquée conformément à la résolution 1(I)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 15 février 1946. La Conférence s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Outre la Constitution, la Conférence a élaboré l'Acte final, l'Arrangement pour l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé et le Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Pour le texte de ces instruments, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 9, p. 3.

Participoant	Signature	Signature définitive (s) acceptation	Participant	Signature	Signature définitive (s) acceptation
Afghanistan . . .		19 avr 1948	Equateur	22 juil 1946	1 mars 1949
Afrique du Sud . . .	22 juil 1946	7 août 1947	Espagne		28 mai 1951
Albanie	22 juil 1946	26 mai 1947	Etats-Unis		
Algérie		8 nov 1962	d'Amérique ⁵	22 juil 1946	21 juin 1948
Allemagne ^{2,3}		29 mai 1951	Ethiopie	22 juil 1946	11 avr 1947
Angola		15 mai 1976	Fidji		1 janv 1972
Antigua-et-Barbuda		12 mars 1984	Finlande	22 juil 1946	7 oct 1947
Arabie saoudite . . .	22 juil 1946	26 mai 1947	France	22 juil 1946	16 juin 1948
Argentine	22 juil 1946	22 oct 1948	Gabon		21 nov 1960
Australie	22 juil 1946	2 févr 1948	Gambie		26 avr 1971
Autriche	22 juil 1946	30 juin 1947	Ghana		8 avr 1957
Bahamas		1 avr 1974	Grèce	22 juil 1946	12 mars 1948
Bahrein		2 nov 1971	Grenade		4 déc 1974
Bangladesh		19 mai 1972	Guatemala	22 juil 1946	26 août 1949
Barbade		25 avr 1967	Guinée		19 mai 1959
Bélarus	22 juil 1946	7 avr 1948	Guinée-Bissau		29 juil 1974
Belgique	22 juil 1946	25 juin 1948	Guinée équatoriale		5 mai 1980
Belize		23 août 1990	Guyana		27 sept 1966
Bénin		20 sept 1960	Haïti	22 juil 1946	12 août 1947
Bhoutan		8 mars 1982	Honduras	22 juil 1946	8 avr 1949
Bolivie	22 juil 1946	23 déc 1949	Hongrie	19 févr 1947	17 juin 1948
Botswana		26 févr 1975	Iles Cook		9 mai 1984
Brsil	22 juil 1946	2 juin 1948	Iles Marshall		5 juin 1991
Brunei Darussalam		25 mars 1985	Iles Salomon		4 avr 1983
Bulgarie	22 juil 1946	9 juin 1948	Inde	22 juil 1946	12 janv 1948
Burkina Faso		4 oct 1960	Indonésie		23 mai 1950
Burundi		22 oct 1962	Iran (République		
Cambodge		17 mai 1950	islamique d')	22 juil 1946	23 nov 1946
Cameroun		6 mai 1960	Iraq	22 juil 1946	23 sept 1947
Canada	22 juil 1946	29 août 1946	Irlande	22 juil 1946	20 oct 1947
Cap-Vert		5 janv 1976	Islande		17 juin 1948
Chili	22 juil 1946	15 oct 1948	Israël		21 juin 1949
Chine ⁴		22 juil 1946 s	Italie	22 juil 1946	11 avr 1947
Cypré		16 janv 1961	Jamahiriya arabe		
Colombie	22 juil 1946	14 mai 1959	libyenne		16 mai 1952
Comores		9 déc 1975	Jamaïque		21 mars 1963
Congo		26 oct 1960	Japon		16 mai 1951
Costa Rica	22 juil 1946	17 mars 1949	Jordanie	22 juil 1946	7 avr 1947
Côte d'Ivoire		28 oct 1960	Kenya		27 janv 1964
Cuba	22 juil 1946	9 mai 1950	Kiribati		26 juil 1984
Danemark	22 juil 1946	19 avr 1948	Koweït		9 mai 1960
Djibouti		10 mars 1978	Lesotho		7 juil 1967
Dominique		13 août 1981	Lettonie		4 déc 1991
Egypte	22 juil 1946	16 déc 1947	Liban	22 juil 1946	19 janv 1949
El Salvador	22 juil 1946	22 juin 1948	Libéria	22 juil 1946	14 mars 1947
Emirats arabes unis		30 mars 1972	Lituanie		25 nov 1991

IX.1. : Organisation mondiale de la santé

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s) acceptation</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s) acceptation</u>
Luxembourg	22 juil 1946	3 juin 1949	République-Unie de Tanzanie ^b		15 mars 1962
Madagascar		16 janv 1961	Pour le Tanganyika		29 févr 1964
Malaisie		24 avr 1958	Pour Zanzibar		8 juin 1948
Malawi		9 avr 1965	Roumanie		22 juil 1946
Maldives		5 nov 1965	Royaume-Uni		7 nov 1962
Mali		17 oct 1960	Rwanda		3 déc 1984
Malte		1 févr 1965	Saint-Christophe-et-Nevis		11 nov 1980
Maroc		14 mai 1956	Saint-Marin		12 mai 1980
Maurice		9 déc 1968	Saint-Vincent-et-Grenadines		1 sept 1983
Mauritanie		7 mars 1961	Samoa		16 mai 1962
Mexique	22 juil 1946	7 avr 1948	Sao Tomé-et-Principe		23 mars 1976
Micronésie (Etats fédérés de)		14 août 1991	Sénégal		31 oct 1960
Monaco		8 juil 1948	Seychelles		11 sept 1979
Mongolie		18 avr 1962	Sierra Leone		20 oct 1961
Mozambique		11 sept 1975	Singapour		25 févr 1966
Myanmar		1 juil 1948	Somalie		26 janv 1961
Namibie		23 avr 1990	Soudan		14 mai 1956
Népal		2 sept 1953	Sri Lanka		7 juil 1948
Nicaragua	22 juil 1946	24 avr 1950	Suède	13 janv 1947	28 août 1947
Niger		5 oct 1960	Suisse	22 juil 1946	26 mars 1947
Nigéria		25 nov 1960	Suriname		25 mars 1976
Norvège	22 juil 1946	18 août 1947	Swaziland		16 avr 1973
Nouvelle-Zélande	22 juil 1946	10 déc 1946	Tchad		1 janv 1961
Oman		28 mai 1971	Tchécoslovaquie	22 juil 1946	1 mars 1948
Ouganda		7 mars 1963	Thaïlande	22 juil 1946	26 sept 1947
Pakistan		23 juin 1948	Togo		13 mai 1960
Panama	22 juil 1946	20 févr 1951	Tonga		14 août 1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée		29 avr 1976	Trinité-et-Tobago		3 janv 1963
Paraguay	22 juil 1946	4 janv 1949	Tunisie		14 mai 1956
Pays-Bas	22 juil 1946	25 avr 1947	Turquie	22 juil 1946	2 janv 1948
Pérou	22 juil 1946	11 nov 1949	Ukraine	22 juil 1946	3 avr 1948
Philippines	22 juil 1946	9 juil 1948	Union des Républiques socialistes soviétiques	22 juil 1946	24 mars 1948
Pologne	22 juil 1946	6 mai 1948	Uruguay	22 juil 1946	22 avr 1949
Portugal	22 juil 1946	13 févr 1948	Vanuatu		7 mars 1983
Qatar		11 mai 1972	Venezuela	22 juil 1946	7 juil 1948
République arabe syrienne	22 juil 1946	18 déc 1946	Viet Nam ^c		17 mai 1950
République centrafricaine		20 sept 1960	Yémen ^d		20 nov 1953
République de Corée		17 août 1949	Yougoslavie	22 juil 1946	19 nov 1947
République démocratique populaire lao		17 mai 1950	Zaire		24 févr 1961
République dominicaine	22 juil 1946	21 juin 1948	Zambie		2 févr 1965
République populaire démocratique de Corée		19 mai 1973	Zimbabwe		16 mai 1980

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

a) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 et 25 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 12.43 du 28 mai 1959

ENTREE EN VIGUEUR : 25 octobre 1960 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.

ENREGISTREMENT : 25 octobre 1960, n° 221.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 377, p. 381.

ETAT : Acceptations - 97.

Participant	Acceptation	Participant	Acceptation
Afghanistan	11 août 1960	Lettonie	4 déc 1991
Albanie	27 juil 1960	Liban	3 janv 1961
Algérie	8 nov 1962	Lituanie	25 nov 1991
Argentine	11 avr 1962	Luxembourg	25 oct 1960
Australie	12 août 1959	Madagascar	16 janv 1961
Autriche	29 mars 1960	Malaisie	4 févr 1960
Belgique	29 nov 1959	Mali	17 oct 1960
Belize	23 août 1990	Maroc	28 mars 1960
Bénin	20 sept 1960	Mauritanie	7 mars 1961
Bésil	18 mars 1963	Mexique	2 août 1960
Brunei Darussalam	25 mars 1985	Micronésie (Etats fédérés de)	14 août 1991
Bulgarie	11 févr 1960	Myanmar	19 avr 1960
Burkina Faso	4 oct 1960	Népal	12 mai 1960
Burundi	22 oct 1962	Niger	5 oct 1960
Cambodge	8 déc 1959	Nigeria	25 nov 1960
Cameroun	6 mai 1960	Norvège	2 nov 1959
Canada	25 févr 1960	Nouvelle-Zélande	4 avr 1960
Chili	28 avr 1960	Ouganda	7 mars 1963
Chine ⁹		Pakistan	12 févr 1960
Chypre	16 janv 1961	Paraguay	8 févr 1960
Congo	26 oct 1960	Pays-Bas ¹⁰	14 sept 1960
Côte d'Ivoire	28 oct 1960	Philippines	25 mars 1960
Cuba	27 juil 1960	Pologne	18 févr 1960
Danemark	15 janv 1960	République arabe syrienne ¹¹	25 mars 1960
Egypte	25 mars 1960	République centrafricaine	29 sept 1960
El Salvador	10 févr 1960	République de Corée	29 déc 1959
Equateur	10 juin 1960	République démocratique populaire lao	4 mai 1960
Espagne	4 nov 1959	République dominicaine	16 sept 1960
Ethiopie	3 mai 1960	Roumanie	2 déc 1960
Finlande	4 mai 1960	Royaume-Uni	1 avr 1960
France	10 mars 1961	Rwanda	7 nov 1962
Gabon	21 nov 1960	Samoa	16 mai 1962
Ghana	16 sept 1960	Somalie	26 janv 1961
Grèce	23 mai 1960	Soudan	1 avr 1960
Guinée	5 août 1960	Sri Lanka	9 mai 1960
Honduras	23 févr 1960	Suède	1 déc 1959
Iles Cook	9 mai 1984	Suisse	15 janv 1960
Iles Marshall	5 juin 1991	Tchad	1 janv 1961
Inde	23 févr 1960	Thaïlande	24 sept 1959
Indonésie	4 nov 1959	Togo	13 mai 1960
Iran (République islamique d')	2 mai 1960	Trinité-et-Tobago	3 janv 1963
Iraq	25 nov 1959	Tunisie	18 mars 1960
Irlande	15 oct 1960	Turquie	10 janv 1962
Islande	5 janv 1961	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 juin 1960
Israël	4 janv 1960	Venezuela	20 mars 1961
Italie	28 déc 1960	Viet Nam ¹²	7 sept 1959
Jamahiriya arabe libyenne	8 févr 1960	Yougoslavie	8 avr 1960
Jamaïque	21 mars 1963	Zaire	24 fév 1961
Jordanie	25 mars 1960		
Koweït	9 mai 1960		

b) AMENDEMENT A L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965

Non encore en vigueur (voir article 73 de la Constitution).

TEXTE : Résolution 18.48 de l'Assemblée mondiale de la santé; Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 143, p. 32.

ETAT : Acceptations - 52.

<u>Participant</u> ¹³	<u>Acceptation</u>	<u>Participant</u>	<u>Acceptation</u>
Afghanistan	16 nov 1966	Maurice	8 avr 1969
Algérie	27 mai 1966	Mauritanie	26 oct 1965
Arabie saoudite	26 mai 1967	Mongolie	5 oct 1971
Bahreïn	25 juin 1975	Myanmar	8 mars 1966
Barbade	3 juil 1967	Niger	9 mai 1966
Bénin	2 févr 1966	Nigéria	30 juin 1966
Bulgarie	26 janv 1973	Oman	25 juin 1971
Burkina Faso	6 mai 1966	Pakistan	8 juil 1966
Burundi	11 mai 1970	Pérou	20 juin 1967
Cameroun	5 sept 1967	Philippines	20 nov 1967
Costa Rica	15 juin 1967	Pologne	19 févr 1971
Côte d'Ivoire	6 déc 1965	République arabe syrienne	2 juin 1966
Cuba	17 juin 1975	République centrafricaine	30 déc 1970
Egypte	20 juil 1966	République dominicaine	13 déc 1965
Ethiopie	19 sept 1966	République-Unie de Tanzanie	17 août 1966
Ghana	9 févr 1966	Rwanda	5 janv 1966
Guinée	22 déc 1965	Saint-Marin	28 oct 1980
Inde	10 mai 1966	Sénégal	7 juil 1966
Iraq	12 févr 1968	Sierra Leone	3 mars 1966
Jamaïque	28 sept 1970	Somalie	26 avr 1971
Jordanie	11 mai 1970	Trinité-et-Tobago	2 déc 1965
Koweït	11 mai 1966	Tunisie	9 mars 1966
Liban	5 févr 1968	Union des Républiques socialistes soviétiques	2 févr 1972
Madagascar	26 nov 1965	Yougoslavie	29 mars 1966
Maldives	10 juil 1968	Zambie	22 nov 1968
Mali	18 oct 1966		
Maroc	2 mars 1967		

c) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967

ENTREE EN VIGUEUR : 21 mai 1975 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.

ENREGISTREMENT : 21 mai 1975, n° 221.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 970, p. 360.

ETAT : Acceptations - 117.

Participant	Acceptation	Participant	Acceptation
Afghanistan	28 avr 1975	Lituanie	25 nov 1991
Albanie	17 oct 1974	Luxembourg	5 avr 1972
Allemagne ^{14, 15}	23 déc 1971	Madagascar	19 oct 1967
Arabie saoudite	9 nov 1967	Malaisie	24 janv 1974
Argentine	5 févr 1971	Malawi	20 mai 1970
Australie	14 oct 1968	Maldives	2 déc 1968
Autriche	10 févr 1970	Mali	6 août 1968
Bahreïn	25 juin 1975	Maroc	2 juin 1975
Bangladesh	25 avr 1975	Maurice	8 avr 1969
Barbade	27 déc 1967	Mauritanie	21 mai 1975
Belgique	3 mai 1968	Mexique	6 sept 1968
Belize	23 août 1990	Micronésie (Etats fédérés de)	14 août 1991
Bénin	14 déc 1970	Monaco	14 mai 1970
Brésil	8 août 1968	Mongolie	5 oct 1971
Brunei Darussalam	25 mars 1985	Myanmar	27 févr 1969
Bulgarie	26 janv 1973	Népal	20 mai 1975
Burkina Faso	10 janv 1972	Nicaragua	6 déc 1974
Burundi	11 mai 1970	Niger	4 sept 1968
Cameroun	2 déc 1970	Nigéria	24 janv 1968
Canada	24 mai 1968	Norvège	7 févr 1968
Chili	17 juin 1975	Nouvelle-Zélande	28 déc 1967
Chine ¹⁶	14 janv 1974	Oman	25 juin 1971
Chypre	24 nov 1969	Ouganda	22 mai 1975
Congo	28 mai 1975	Pakistan	29 juil 1975
Côte d'Ivoire	12 sept 1967	Panama	26 févr 1975
Cuba	17 juin 1975	Paraguay	15 janv 1976
Danemark	20 nov 1967	Pays-Bas	7 juil 1968
Egypte	26 juil 1968	Pérou	18 oct 1967
Equateur	22 oct 1974	Philippines	10 nov 1971
Espagne	21 avr 1970	Pologne	19 févr 1971
Etats-Unis d'Amérique ¹⁷	19 mai 1975	Portugal	8 juil 1975
Ethiopie	1 mai 1972	Qatar	8 oct 1975
Fidji	29 janv 1975	République centrafricaine	30 déc 1970
Finlande	21 déc 1967	République de Corée ¹⁸	13 déc 1967
France	24 févr 1970	République démocratique populaire lao	29 juil 1968
Gabon	13 déc 1974	République dominicaine	29 oct 1975
Gambie	13 mai 1974	Roumanie	24 févr 1972
Ghana	30 août 1968	Royaume-Uni	19 juin 1968
Grèce	29 mai 1975	Samoa	19 févr 1975
Guatemala	30 avr 1975	Sénégal	12 juil 1970
Guinée	12 nov 1973	Sierra Leone	26 janv 1970
Guinée-Bissau	12 mai 1976	Somalie	26 avr 1971
Haïti	5 sept 1974	Soudan	28 mai 1975
Honduras	31 oct 1974	Sri Lanka	12 avr 1974
Hongrie	9 oct 1975	Suède	9 sept 1968
Iles Cook	9 mai 1984	Suisse	5 déc 1967
Iles Marshall	5 juin 1991	Tchécoslovaquie	4 sept 1968
Inde	16 mars 1971	Thaïlande	27 janv 1975
Iran (République islamique d')	31 juil 1972	Togo	29 déc 1969
Iraq	9 avr 1970	Trinité-et-Tobago	27 févr 1968
Irlande	3 mars 1975	Tunisie	5 oct 1967
Islande	12 juil 1972	Turquie	15 août 1969
Israël	20 oct 1970	Union des Républiques socialistes soviétiques	10 juin 1975
Jamaïque	28 sept 1970	Viet Nam ¹⁹	
Japon	21 juin 1972	Yémen ²⁰	17 janv 1975
Jordanie	11 mai 1970	Yougoslavie	3 sept 1968
Kenya	3 janv 1972	Zaïre	23 juil 1975
Koweït	2 janv 1968	Zambie	25 janv 1968
Lesotho	21 févr 1974		
Lettonie	4 déc 1991		

d) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 34 ET 55 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 26.37 du 22 mai 1973

ENTREE EN VIGUEUR : 3 février 1977 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.

ENREGISTREMENT : 3 février 1977, n° 221.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, p. 315.

ETAT : Acceptations - 127.

Participant	Acceptation	Participant	Acceptation
Afghanistan	28 fév 1975	Lesotho	4 févr 1977
Algérie	6 juin 1977	Lettonie	4 déc 1991
Allemagne ^{21,22}	9 juil 1975	Lituanie	25 nov 1991
Angola	3 mars 1977	Luxembourg	22 juin 1982
Arabie saoudite	13 janv 1977	Madagascar	27 sept 1976
Argentine	4 oct 1976	Malaisie	3 juil 1975
Australie	11 mars 1975	Malawi	21 oct 1974
Bahamas	14 déc 1976	Maldives	16 sept 1975
Bahreïn	25 juin 1975	Mali	27 mars 1975
Bangladesh	26 févr 1976	Malte	19 juil 1976
Barbade	7 juin 1974	Maroc	30 déc 1975
Belgique	6 août 1974	Maurice	26 janv 1976
Belize	23 août 1990	Mauritanie	21 sept 1976
Bénin	24 nov 1975	Mexique	25 juil 1975
Bolivie	17 oct 1975	Micronésie (Etats fédérés de)	14 août 1991
Botswana	4 févr 1977	Monaco	4 nov 1975
Brésil	7 août 1974	Mongolie	19 janv 1977
Brunei Darussalam	25 mars 1985	Mozambique	9 avr 1979
Bulgarie	27 janv 1976	Myanmar	30 déc 1975
Burkina Faso	20 mars 1979	Népal	10 févr 1976
Cameroun	30 mai 1974	Nicaragua	5 nov 1976
Canada	12 juin 1974	Niger	11 juil 1974
Cap-Vert	28 déc 1977	Nigéria	15 oct 1975
Chili	14 sept 1977	Norvège	14 nov 1975
Chine	5 mars 1976	Nouvelle-Zélande	19 févr 1976
Chypre	20 juin 1975	Oman	10 avr 1974
Comores	27 janv 1977	Ouganda	24 nov 1975
Congo	3 janv 1977	Pakistan	29 avr 1976
Côte d'Ivoire	16 déc 1977	Panama	18 févr 1975
Cuba	7 févr 1977	Paraguay	15 janv 1976
Danemark	7 oct 1974	Pays-Bas ²³	27 janv 1975
Egypte	14 janv 1974	Philippines	17 sept 1976
El Salvador	17 oct 1975	Portugal	20 févr 1975
Emirats arabes unis	2 juil 1974	Qatar	8 déc 1975
Equateur	12 mars 1975	République arabe syrienne	18 juin 1975
Espagne	10 oct 1975	République centrafricaine	13 janv 1977
Etats-Unis d'Amérique ¹⁷	19 mai 1975	République de Corée	16 nov 1976
Ethiopie	9 janv 1976	République démocratique populaire lao	28 sept 1976
Fidji	15 nov 1973	République dominicaine	16 oct 1975
Finlande	17 juin 1974	République-Unie de Tanzanie	6 janv 1976
France	28 janv 1975	Roumanie	18 juil 1977
Gambie	25 janv 1977	Royaume-Uni	23 juil 1974
Ghana	22 avr 1977	Rwanda	19 nov 1976
Grèce	4 nov 1975	Samoa	6 janv 1976
Grenade	16 juil 1976	Sao Tomé-et-Principe	16 févr 1977
Guatemala	18 déc 1978	Sénégal	4 févr 1977
Guinée	22 sept 1975	Singapour	22 sept 1975
Guinée-Bissau	18 nov 1975	Somalie	8 oct 1975
Guyana	24 mai 1974	Soudan	3 juin 1977
Honduras	8 nov 1974	Sri Lanka	12 nov 1974
Iles Cook	9 mai 1984	Suède	13 mai 1974
Iles Marshall	5 juin 1991	Suisse	21 août 1974
Indonésie	4 mai 1977	Suriname	27 janv 1977
Iraq	28 janv 1977	Swaziland	18 nov 1975
Irlande	3 mars 1975	Tchad	3 nov 1976
Islande	5 déc 1975	Thaïlande	27 janv 1975
Israël	8 sept 1976	Togo	16 janv 1975
Jamaïque	25 mars 1977	Tonga	8 févr 1977
Jordanie	30 nov 1976	Trinité-et-Tobago	30 janv 1975
Kenya	17 sept 1976	Tunisie	6 janv 1976
Koweït	17 juil 1975		

<u>Participant</u>	<u>Acceptation</u>	<u>Participant</u>	<u>Acceptation</u>
Uruguay ²⁴	10 avr 1978	Yémen ²⁵	3 févr 1977
Viet Nam ²⁴	23 févr 1977	Yougoslavie	22 avr 1975
Venezuela	23 juil 1975	Zaïre	15 juil 1976

e) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 29.33 du 17 mai 1976

ENTREE EN VIGUEUR : 20 janvier 1984 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.

ENREGISTREMENT : 20 janvier 1984, n° 221.

TEXTE : Résolution 29.38 de l'Assemblée mondiale de la santé, Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 233, p. 21.

ETAT : Acceptations - 119.

Participant	Acceptation	Participant	Acceptation
Afghanistan	20 sept 1982	Luxembourg	22 juin 1982
Algérie	23 nov 1983	Madagascar	8 mars 1983
Allemagne ^{26,27}	16 janv 1985	Malaisie	25 janv 1984
Arabie saoudite	13 janv 1977	Malawi	9 avr 1980
Australie	30 mars 1977	Maldives	20 sept 1977
Bahamas	29 mai 1980	Malte	20 juil 1977
Bahreïn	25 avr 1980	Maurice	3 sept 1981
Bangladesh	3 août 1978	Mauritanie	28 avr 1982
Barbade	3 août 1977	Mexique	23 févr 1979
Belgique	29 déc 1977	Micronésie (Etats fédérés de)	14 août 1991
Belize	23 août 1990	Monaco	13 janv 1983
Bénin	4 mai 1983	Mongolie	10 nov 1981
Bhoutan	8 sept 1982	Mozambique	27 févr 1978
Bolivie	16 juin 1982	Myanmar	15 juin 1979
Botswana	24 févr 1978	Népal	23 avr 1980
Brésil	27 août 1982	Nicaragua	16 févr 1983
Bulgarie	18 janv 1983	Niger	28 déc 1976
Burundi	21 juil 1981	Norvège	29 déc 1976
Cambodge	17 août 1983	Nouvelle-Zélande	26 mars 1980
Cameroun	25 sept 1978	Oman	8 août 1980
Canada	20 janv 1984	Ouganda	10 janv 1978
Cap Vert	13 janv 1978	Panama	12 nov 1984
Chili	5 août 1982	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 juil 1983
Chine	20 mai 1982	Pays-Bas ²³	18 oct 1977
Chypre	27 nov 1985	Pérou	10 oct 1978
Comores	13 déc 1982	Philippines	7 oct 1981
Côte d'Ivoire	16 déc 1977	Portugal	26 juin 1978
Danemark	1 juil 1981	Qatar	7 déc 1982
Djibouti	5 déc 1983	République démocratique populaire lao	23 janv 1976
Egypte	21 déc 1976	République populaire démocratique de Corée	2 mars 1982
Emirats arabe unis	7 oct 1982	Roumanie	18 juil 1977
Equateur	22 nov 1976	Royaume-Uni	24 févr 1978
Espagne	4 nov 1976	Saint-Marin	28 oct 1980
Etats-Unis d'Amérique	11 nov 1982	Samoa	9 mai 1980
Ethiopie	6 janv 1977	Sao Tomé-et-Principe	12 avr 1982
Fidji	20 mai 1981	Soudan	13 juil 1982
Finlande	14 juin 1977	Sénégal	12 janv 1983
France	22 juil 1981	Seychelles	22 févr 1980
Gabon	11 mai 1982	Singapour	9 juin 1983
Grèce	27 févr 1978	Sri Lanka	6 oct 1978
Guatemala	16 janv 1979	Suède	4 févr 1980
Guinée-Bissau	5 févr 1980	Suisse	21 juil 1978
Guyana	30 sept 1982	Suriname	4 oct 1976
Hongrie	4 mai 1983	Thaïlande	7 juin 1978
Iles Marshall	5 juin 1991	Togo	18 oct 1982
Inde	23 janv 1978	Tonga	28 nov 1977
Indonésie	24 mai 1978	Trinité-et-Tobago	4 juin 1985
Iran (République islamique d')	22 févr 1980	Tunisie	30 sept 1983
Iraq ²⁸	25 sept 1978	Turquie	29 déc 1982
Irlande	16 févr 1982	Union des Républiques socialistes soviétiques	1 avr 1982
Islande	22 juil 1983	Uruguay	10 avr 1978
Italie	17 mai 1983	Venezuela	17 août 1983
Jamahiriya arabe libyenne	16 juin 1982	Viet Nam	30 déc 1981
Jamaïque	11 avr 1983	Yémen ²⁹	8 mars 1982
Jordanie	10 juin 1983	Yugoslavie	2 sept 1983
Kenya	1 mars 1983	Zambie	10 août 1984
Koweït	7 juin 1984	Zaire	2 mai 1983
Lettonie	4 déc 1991	Zimbabwe	13 oct 1982
Liban	21 juin 1982		
Libéria	25 mai 1982		
Lituanie	25 nov 1991		

f) AMENDEMENT A L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adopté par la Trente-et-Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 31.18
du 18 mai 1978

Non encore en vigueur (voir article 73 de la Constitution).

TEXTE : Résolution WHA.31.18 de l'Assemblée mondiale de la santé, Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 247, p. 11.

ETAT : Acceptations - 35.

<u>Participant</u>	<u>Acceptation</u>	<u>Participant</u>	<u>Acceptation</u>
Algérie	14 sept 1987	Liban	10 janv 1986
Arabie saoudite	30 oct 1978	Luxembourg	22 juin 1982
Australie	29 sept 1981	Malawi	3 juil 1979
Bahreïn	19 mai 1982	Maroc	2 mars 1987
Belgique	1 févr 1980	Mauritanie	27 mai 1982
Cap-Vert	26 nov 1979	Monaco	3 févr 1983
Chypre	3 avr 1987	Niger	18 avr 1979
Egypte	4 mars 1981	Norvège	18 avr 1979
Emirats arabes unis	18 août 1982	Oman	18 juil 1985
États-Unis d'Amérique	10 déc 1980	Pays-Bas ²³	5 janv 1982
Finlande	15 mai 1980	Qatar	25 avr 1985
France	6 oct 1980	République arabe syrienne	18 déc 1979
Guatemala	12 févr 1980	Saint-Marin	28 oct 1980
Iraq	17 sept 1984	Singapour	17 avr 1979
Islande	22 juil 1983	Tunisie	30 sept 1983
Jamahiriya arabe libyenne	20 avr 1981	Union des Républiques socialistes soviétiques	1 avr 1982
Jordanie	30 août 1982	Yémen ³⁰	8 mars 1982
Koweït	2 janv 1980		

g) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 39.6
du 12 mai 1986

Non encore en vigueur (voir article 73 de la Constitution).

TEXTE : Résolutions de l'Organisation mondiale de la santé, 39^{ème} session, WHA 39.6, p. 1.

ETAT : Acceptations - 85.

Participant	Acceptation	Participant	Acceptation
Afghanistan	7 déc 1989	Malaisie	29 sept 1988
Allemagne ^{31,32}	15 sept 1987	Maldives	26 oct 1990
Arabie saoudite	10 janv 1990	Malte	23 janv 1990
Australie	25 févr 1987	Maroc	2 mars 1987
Bahamas	2 juin 1987	Mexique	17 févr 1989
Bahrein	21 juin 1991	Monaco	22 févr 1990
Belgique	5 févr 1987	Mozambique	8 oct 1991
Bhoutan	23 oct 1990	Namibie	11 nov 1991
Brunéi Darussalam	4 mars 1987	Népal	30 août 1990
Cameroun	15 oct 1987	Nigéria	3 janv 1991
Chine	4 déc 1986	Norvège	1 févr 1990
Chypre	18 janv 1990	Nouvelle-Zélande	30 déc 1986
Danemark	8 juil 1991	Oman	3 juil 1990
Dominique	1 mars 1990	Ouganda	9 oct 1991
Egypte	10 sept 1990	Panama	14 juin 1990
Emirats arabes unis	11 févr 1987	Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 oct 1990
Espagne	17 avr 1991	Pays-Bas ²³	6 nov 1987
Etats-Unis d'Amérique	1 mai 1990	Philippines	16 mars 1989
Ethiopie	4 déc 1990	République arabe syrienne	6 févr 1990
Fidji	23 oct 1989	République de Corée	5 mai 1987
Finlande	19 déc 1986	République démocratique populaire lao	5 avr 1988
France	17 mars 1987	Royaume-Uni	18 mars 1987
Gabon	20 mai 1987	Saint-Lucie	26 sept 1991
Ghana	4 oct 1991	Saint-Marin	30 juil 1987
Grèce	23 janv 1991	Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 sept 1991
Grenade	31 déc 1991	Samoa	21 févr 1991
Guinée	27 déc 1991	Sénégal	16 avr 1987
Guinée-Bissau	7 nov 1991	Singapour	2 mars 1987
Honduras	9 janv 1991	Soudan	13 nov 1990
Iles Cook	2 janv 1990	Suède	10 oct 1986
Iles Salomon	9 mars 1987	Suisse	19 févr 1987
Inde	12 déc 1988	Swaziland	10 déc 1991
Indonésie	6 juil 1988	Tchécoslovaquie	16 août 1991
Iran (République islamique d')	22 oct 1990	Thaïlande	15 août 1990
Iraq	20 mars 1990	Togo	30 janv 1987
Islande	2 avr 1991	Tonga	2 janv 1987
Jamaïque	4 déc 1986	Trinité-et-Tobago	15 oct 1986
Japon	23 juin 1987	Tunisie	4 oct 1990
Jordanie	26 mai 1987	URSS	2 avr 1990
Kiribati	11 May 1988	Vanuatu	19 mars 1987
Koweït	27 avr 1987	Viet Nam	14 oct 1987
Luxembourg	29 sept 1987	Venezuela	22 avr 1988
Madagascar	24 nov 1986		

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)

FRANCE

13 octobre 1983

"Le Secrétariat voudra bien noter que la France, ne reconnaissant pas le Gouvernement du Cambodge démocratique, considère comme sans effet l'acceptation par ce Gouvernement des amendements de 1976 aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé le 17 mai 1976."

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, Première session, supplément n° 1, p. 86.

2/ La République démocratique allemande avait accepté la Constitution le 8 mai 1973. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Par une communication reçue le 26 octobre 1964, le Gouvernement de la République fédérale

d'Allemagne a fait savoir au Secrétaire général que la Constitution, y compris les amendements qui sont entrés en vigueur le 25 octobre 1960, s'applique également au Land de Berlin.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

5/ Acceptation sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique adoptée le 14 juin 1948 (Public Law 643. 80th Congress), dont l'article 4 est ainsi conçu : "Le Congrès adopte la présente résolution commune en considérant comme entendu que, en raison de l'absence dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé de toute disposition prévoyant le retrait de l'Organisation, les Etats-Unis se réservent le droit de s'en retirer moyennant préavis d'un an, étant entendu toutefois que les obligations financières des Etats-Unis à l'égard de l'Organisation seront entièrement remplies pour l'exercice financier en cours de l'Organisation."

L'Assemblée mondiale de la santé a adopté à l'unanimité le 2 juillet 1948 la résolution suivante : "L'Assemblée reconnaît la validité de la ratification de la Constitution par les Etats-Unis d'Amérique, et décide que le Secrétaire général des Nations Unies sera informé de cette décision."

6/ Voir note 19 au chapitre I.2.

7/ Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur général de cette Organisation en date

du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977. La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé avait été acceptée au nom de la République démocratique du Viet-Nam le 22 octobre 1975 et au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam le 17 mai 1950).

8/ Le Yémen démocratique avait accepté la Constitution le 6 mai 1968. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

9/ Acceptation au nom de la République de Chine le 25 avril 1960. Voir note concernant les signatures, ratification, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

10/ L'instrument d'acceptation stipule que le Royaume des Pays-Bas accepte les amendements pour le Royaume en Europe, le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

11/ Acceptation de la République arabe unie. Voir note 5 au chapitre I.1.

12/ Voir note 7. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam) le 7 septembre 1959.

13/ La République démocratique allemande avait accepté l'amendement à l'article 7 le 21 février 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

14/ La République démocratique allemande avait accepté les amendements aux articles 24 et 25 le 21 février 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

15/ Avec une déclaration aux termes de laquelle lesdits amendements s'appliqueront également au Land de Berlin avec effet à compter de la date à laquelle les amendements entreront en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, diverses communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 14 ci-dessus.

16/ Avec déclaration aux termes de laquelle "l'acceptation de l'amendement par la clique de Tchang Kai-shek, qui usurpait le nom de la Chine, était illégale, nulle et non avenue". Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Un instrument d'acceptation au nom de la République de Chine avait été déposé auprès du Secrétaire général le 19 janvier 1971. A cet égard, le Secrétaire général avait reçu des communications des Gouvernements de la Mongolie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques objectant à ladite acceptation, et des communications en réponse au nom du Gouvernement de la République de Chine.

17/ L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

Comme cela avait été le cas lors de l'acceptation initiale de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé par les Etats-Unis d'Amérique, la présente acceptation s'entend sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique approuvée le 14 juin 1948 (Public Law 643, 80th congress).

18/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 février 1972 en référence à l'acceptation susmentionnée, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son Gouvernement considérait que ladite acceptation constituait un acte illégal, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient en aucun cas agir au nom de la Corée.

19/ Voir note 7. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam) le 12 juillet 1973.

20/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

21/ La République démocratique allemande avait accepté les amendements aux articles 34 et 55 le 13 juillet 1976. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

22/ Avec la déclaration que lesdits amendements s'appliqueront également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 21 ci-dessus.

23/ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

24/ Voir note 7. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam) le 10 octobre 1974.

25/ La République arabe du Yémen avait accepté les amendements aux articles 34 et 55 le 11 février 1977. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

26/ Voir note 3 au chapitre I.2.

27/ Dans une note accompagnant l'instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les amendements s'appliqueront également à Berlin-Ouest à compter du jour où ils sont entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 26 ci-dessus.

28/ L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

L'acceptation n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

29/ Le Yémen démocratique avait accepté les amendements aux articles 24 et 25 le 3 mai 1982. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

30/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

31/ Voir note 3 au chapitre I.2.

32/ Dans une lettre accompagnant l'instrument le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que lesdits amendements s'appliqueraient aussi à Berlin-Ouest avec effect à compter de la date de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 31 ci-dessus.

2. PROTOCOLE RELATIF A L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE

Signé à New York le 22 juillet 1946¹

ENTREE EN VIGUEUR : 20 octobre 1947, conformément à l'article 7.
 ENREGISTREMENT : 20 octobre 1947, n° 125.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 9, p. 3.
 ETAT : Signataires - 44; Parties - 56.

Participoant (les Participoants parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907, sont indiqués par un astérisque(*).)

	Signature	Signature définitive (s), acceptation
Afghanistan . . .		19 avr 1948
Afrique du Sud* . . .	22 juil 1946	19 mars 1948
Albanie		22 juil 1946 s
Arabie saoudite* . . .		22 juil 1946 s
Argentine*	22 juil 1946	22 oct 1948
Australie*	22 juil 1946	8 mai 1947
Autriche		22 juil 1946 s
Bélarus		22 juil 1946 s
Belgique*	22 juil 1946	25 juin 1948
Bolivie*		22 juil 1946 s
Brésil*	22 juil 1946	2 juin 1948
Bulgarie*		22 juil 1946 s
Canada*	22 juil 1946	29 août 1946
Chili*		22 juil 1946 s
Chine ²		22 juil 1946 s
Colombie		22 juil 1946 s
Costa Rica		22 juil 1946 s
Cuba	22 juil 1946	9 mai 1950
Danemark*	22 juil 1946	21 avr 1947
Egypte	22 juil 1946	16 déc 1947
Equateur	22 juil 1946	
Etats-Unis d'Amérique* . . .	22 juil 1946	7 août 1947
Ethiopie	22 juil 1946	11 avr 1947
Finlande		22 juil 1946 s
France*	22 juil 1946	
Grèce*	22 juil 1946	12 mars 1948
Guatemala	22 juil 1946	26 août 1949
Haïti	22 juil 1946	12 août 1947
Honduras	1 juil 1946	8 avr 1949
Hongrie*	19 févr 1947	17 juin 1948
Inde*	22 juil 1946	12 janv 1948
Iran* (République islamique d')	22 juil 1946	27 janv 1947
Iraq*	22 juil 1946	23 sept 1947
Irlande*	22 juil 1946	20 oct 1947
Italie*	22 juil 1946	11 avr 1947

Participant (les Participants parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907, sont indiqués par un astérisque(*).)

	Signature	Signature définitive (s), acceptation
Japon*		11 déc 1951
Jordanie		22 juil 1946 s
Liban*	22 juil 1946	
Libéria	22 juil 1946	
Luxembourg*	22 juil 1946	3 juin 1949
Mexique*	22 juil 1946	7 avr 1948
Myanmar*		1 juil 1948
Nicaragua	22 juil 1946	
Norvège*	22 juil 1946	18 août 1947
Nouvelle-Zélande*	22 juil 1946	10 déc 1946
Pakistan*		23 juin 1948
Panama	22 juil 1946	20 févr 1951
Paraguay	22 juil 1946	
Pays-Bas*	22 juil 1946	25 avr 1947
Pérou*	22 juil 1946	
Philippines		22 juil 1946 s
Pologne*		22 juil 1946 s
Portugal*	22 juil 1946	11 août 1948
République arabe syrienne	22 juil 1946	
République dominicaine	22 juil 1946	
Royaume-Uni*		22 juil 1946 s
Sri Lanka		23 mai 1949
Suède*	13 janv 1947	28 août 1947
Suisse*	22 juil 1946	26 mars 1947
Tchécoslovaquie*	22 juil 1946	1 mars 1948
Thaïlande		22 juil 1946 s
Turquie*		22 juil 1946 s
Ukraine		22 juil 1946 s
Union des Républiques socialistes soviétiques*		22 juil 1946 s
Uruguay*	22 juil 1946	
Venezuela	22 juil 1946	7 mars 1949
Yougoslavie*	22 juil 1946	19 nov 1947

NOTES :

1/ Voir note en tête du chapitre IX.1.

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

1. a) ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE, AVEC ANNEXES ET TABLEAUX DES CONCESSIONS TARIFAIRES

Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947

ENTREE EN VIGUEUR : Appliqué provisoirement à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément aux dispositions du Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947. (Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent ces instruments.)

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n^o 814 I, b.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187.

ETAT : Parties - 95.

<u>Participant</u>	<u>Acceptation</u>	<u>Participant</u>	<u>Acceptation</u>
Libéria	17 mai 1950	Haïti	7 mars 1952

Liste des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

(Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent ces instruments.)

Note : Tous les instruments multilatéraux se rapportant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (protocoles, déclarations, etc., ici dénommés "instruments du GATT") et qui ont été conclus antérieurement au 1^{er} février 1955, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ceux qui ont été conclus après cette date sont déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

On trouvera ci-après une liste des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, donnant pour chacun d'eux la date de son entrée en vigueur et toutes indications utiles en ce qui concerne son enregistrement et sa publication dans le Recueil des Traités des Nations Unies. Cette liste est suivie d'une liste des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, puis de deux tableaux indiquant la date à laquelle ces instruments sont effectivement entrés en vigueur pour chaque Partie contractante.

Pour la liste des instruments du GATT déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et leur état, voir publication du GATT, Situation des Instruments juridiques (GATT/LEG/1, septembre 1971, et Suppléments).

1. Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947
ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1948.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n^o 814 I, c.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 309.
2. Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948
ENTREE EN VIGUEUR : 24 mars 1948.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n^o 814 II, a.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 3.
3. Déclaration, signée à la Havane le 24 mars 1948
ENTREE EN VIGUEUR : 24 mars 1948.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n^o 814 II, b.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 27.
4. Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948
ENTREE EN VIGUEUR : 24 mars 1948.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n^o 814 II, c.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 31.

5. Protocole portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948
ENTREE EN VIGUEUR : 9 mai 1949.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, d.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 41.
6. Protocole portant modification de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948
ENTREE EN VIGUEUR : 7 juin 1948.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, e.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 57.
7. Deuxième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948
ENTREE EN VIGUEUR : 14 septembre 1948.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, b.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 75.
8. Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948
ENTREE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 III, d.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 138, p. 335.
9. Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948
ENTREE EN VIGUEUR : 14 décembre 1948.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, c.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 81.
10. Protocole pour l'adhésion des signataires de l'Acte final du 30 octobre 1947, signé à Genève le 14 septembre 1948
ENTREE EN VIGUEUR : 14 septembre 1948.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, a.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 69.
11. Troisième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949
ENTREE EN VIGUEUR : 21 octobre 1951.
ENREGISTREMENT : 21 octobre 1951, n° 814 IV, c.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 107, p. 311.
12. Premier Protocole portant modification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949
ENTREE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IV, e.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 138, p. 381.
13. Protocole portant modification de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949
ENTREE EN VIGUEUR : 28 mars 1950.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 IV, a.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 113.
14. Protocole portant remplacement de la liste I (Australie) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949
ENTREE EN VIGUEUR : 21 octobre 1951.
ENREGISTREMENT : 21 octobre 1951, n° 814 IV, b.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 107, p. 83.
15. Protocole portant remplacement de la liste VI (Ceylan) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949
ENTREE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IV, d.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 138, p. 346.
16. Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 10 octobre 1949
ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1950.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 V.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 62, p. 121.

17. Quatrième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 3 avril 1950
 ENTREE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IX.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 138, p. 398.
18. Cinquième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Torquay le 16 décembre 1950
 ENTREE EN VIGUEUR : 30 juin 1953.
 ENREGISTREMENT : 30 juin 1953, n° 814 X.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 167, p. 265.
19. Décisions portant acceptation de l'adhésion de certains Gouvernements à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- a) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 142, p. 9.
- b) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 142, p. 13.
- c) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Corée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 142, p. 18.
- d) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion du Pérou à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 142, p. 22.
- e) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République des Philippines à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 142, p. 26.
- f) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Turquie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 142, p. 30.
20. Protocole de Torquay annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouvert à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 6 juin 1951.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, b.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 142, p. 35.
21. Déclaration de maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signée à Torquay le 21 avril 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 21 avril 1951.
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, c.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 147, p. 390.
22. Premier Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 27 octobre 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 21 octobre 1953.
 ENREGISTREMENT : 21 octobre 1953, n° 814 XI.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 176, p. 3.

23. Premier Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Union sud-africaine et République fédérale d'Allemagne), fait à Genève le 27 octobre 1951
 ENTREE EN VIGUEUR : 25 mai 1952.
 ENREGISTREMENT : 25 mai 1952, n° 814 VII, a.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 131, p. 316.
24. Deuxième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 8 novembre 1952
 ENTREE EN VIGUEUR : 2 février 1959.
 ENREGISTREMENT : 2 février 1959, n° 814 XXV.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 321, p. 245.
25. Deuxième Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Autriche et République fédérale d'Allemagne), fait à Innsbruck le 22 novembre 1952
 ENTREE EN VIGUEUR : 30 août 1953.
 ENREGISTREMENT : 30 août 1953, n° 814 VII, b.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 172, p. 341.
26. Troisième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Genève le 24 octobre 1953
 ENTREE EN VIGUEUR : 2 février 1959.
 ENREGISTREMENT : 2 février 1959, n° 814 XXVI.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 321, p. 266.
27. Déclaration concernant le maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, faite à Genève le 24 octobre 1953
 ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1954.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1954, n° 814 XII.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 183, p. 351.

Liste des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹

Afrique du Sud	Grèce	Pakistan
Allemagne ²	Guyane	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	Haïti	Pérou
Argentine	Hongrie	Philippines
Australie	Hong Kong	Pologne
Autriche	Inde	Portugal
Bangladesh	Indonésie	République centrafricaine
Barbade	Irlande	République de Corée
Belize	Islande	République dominicaine
Belgique	Israël	République-Unie de Tanzanie
Bénin	Italie	Roumanie
Botswana	Jamaïque	Royaume-Uni
Brésil	Japon	Rwanda
Burkina Faso	Kenya	Sénégal
Burundi	Koweït	Sierra Leone
Cameroun	Luxembourg	Singapour
Canada	Madagascar	Sri Lanka
Chili	Malaisie	Suède
Chypre	Malawi	Suisse
Colombie	Maldives	Suriname
Congo	Malte	Tchad
Côte d'Ivoire	Maroc	Tchécoslovaquie
Cuba	Maurice	Thaïlande
Danemark	Mauritanie	Togo
Egypte	Mexique	Trinité-et-Tobago
Espagne	Myanmar	Turquie
Etats-Unis d'Amérique	Nicaragua	Uruguay
Finlande	Niger	Yougoslavie
France	Nigéria	Zaïre
Gabon	Norvège	Zambie
Gambie	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Ghana	Ouganda	

Tableaux indiquant les dates d'entrée en vigueur des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général pour les parties contractantes

Note : Les instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général sont indiqués par des chiffres arabes dans l'ordre dans lequel ils figurent dans la liste qui précède ces tableaux. Les chiffres romains sont utilisés dans les tableaux pour indiquer les mois.

Le tableau 1 ci-après donne la liste des Etats pour lesquels les instruments en question sont entrés en vigueur après accomplissement auprès du Secrétaire général des formalités requises de la part de ces Etats et, pour chaque instrument, la date de la formalité pertinente. Le tableau 2 donne la liste des Etats pour lesquels un certain nombre de ces instruments sont entrés en vigueur simultanément du fait que ces Etats sont devenus parties contractantes à l'Accord général au terme d'une procédure (Protocole d'accession ou procédure prévue par l'article XXVI : 5 c de l'Accord général) qui n'a pas été effectuée auprès du Secrétaire général, ainsi que la date d'entrée en vigueur des instruments intéressés pour chacun de ces Etats.

TABLEAU 1

Dates d'entrées en vigueur des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général pour les Parties contractantes qui ont effectué les formalités requises pour chacun d'eux auprès du Secrétaire général

Instruments du GATT					
Parties contractantes	1	2	3	4	5
Afrique du Sud	13. VI.1948	24. III.1948		16. II.1949	9. V.1949
Allemagne		1. X.1951		1. X.1951	1. X.1951
Australie	1. I.1948	24. III.1948		24. III.1948	9. V.1949
Autriche		19. X.1951		19. X.1951	19. X.1951
Belgique	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Brésil	30. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Canada	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Chili		24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Cuba	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Danemark		28. V.1950		28. V.1950	28. V.1950
Etats-Unis d'Amérique	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Finlande		25. V.1950		25. V.1950	25. V.1950
France	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Ghana		6. III.1957		6. III.1957	6. III.1957
Grèce		1. III.1950		1. III.1950	1. III.1950
Haïti		1. I.1950		1. I.1950	1. I.1950
Inde	8. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Indonésie		27. XII.1949		27. XII.1949	27. XII.1949
Italie		30. V.1950		30. V.1950	30. V.1950
Japon		10. IX.1955		10. IX.1955	10. IX.1955
Luxembourg	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Malaisie		31. VIII.1957		31. VIII.1957	31. VIII.1957
Myanmar	29. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Nicaragua		28. V.1950		28. V.1950	28. V.1950
Norvège	10. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Nouvelle-Zélande	30. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Pakistan	30. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Pays-Bas	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Pérou		7. X.1951		7. X.1951	7. X.1951
République dominicaine		19. V.1950		19. V.1950	19. V.1950
Rhodésie du Sud	11. VII.1948	24. III.1948		9. V.1949	9. V.1949
Royaume-Uni	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Sri Lanka	29. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Suède		30. IV.1950		30. IV.1950	30. IV.1950
Tchécoslovaquie	20. IV.1948	24. III.1948		24. III.1948	9. V.1949
Turquie		17. X.1951		17. X.1951	17. X.1951
Uruguay		16. XII.1953		16. XII.1953	16. XII.1953

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

Parties contractantes	6	7	8	9	10
Afrique du Sud	19. IX.1950	14. IX.1948	11. I.1949	11. I.1949	16. II.1949
Allemagne ⁴	1. X.1951	1. X.1951	24. IX.1952	1. X.1951	
Australie ³	17. XI.1950	14. IX.1948	24. IX.1952	25. II.1949	14. IX.1948
Autriche	19. X.1951	19. X.1951	19. X.1951	19. X.1951	
Belgique	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Brésil	20. X.1952	14. IX.1948	24. IX.1952	3. VIII.1950	14. IX.1948
Canada	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Chili	16. III.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	24. IX.1952	14. II.1949
Cuba	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Danemark	28. V.1950	28. V.1950	24. IX.1952	28. V.1950	
Etats-Unis d'Amérique	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Finlande	25. V.1950	25. V.1950	24. IX.1952	25. V.1950	
France	14. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Ghana	6. III.1957	6. III.1957	6. III.1957	6. III.1957	
Grèce	1. III.1950	1. III.1950	24. IX.1952	1. III.1950	
Haïti	1. I.1950	1. I.1950	24. IX.1952	1. I.1950	
Inde	31. III.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Indonésie	27. XII.1949		24. IX.1952	27. XII.1949	
Italie	30. V.1950	30. V.1950	24. IX.1952	30. V.1950	
Japon	10. IX.1955	10. IX.1955	10. IX.1955	10. IX.1955	
Luxembourg	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Malaisie	31. VIII.1957	31. VIII.1957	31. VIII.1957	31. VIII.1957	
Myanmar	8. X.1951	14. IX.1948	24. IX.1952	14. II.1949	14. IX.1948
Nicaragua	28. V.1950	28. V.1950	24. IX.1952	28. V.1950	
Norvège	25. XI.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Nouvelle-Zélande . . .	9. VII.1951	14. IX.1948	24. IX.1952	9. II.1949	14. IX.1948
Pakistan	9. IX.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Pays-Bas	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Pérou	7. X.1951	7. X.1951	7. X.1951	7. X.1951	
République dominicaine	19. V.1950	19. V.1950	24. IX.1952	19. V.1950	
Rhodésie du Sud	18. IV.1950	14. IX.1948	1. II.1949	1. II.1949	8. II.1949
Royaume-Uni	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Sri Lanka	12. IX.1950	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Suède	30. IV.1950	30. IV.1950	24. IX.1952	30. IV.1950	
Tchécoslovaquie	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	22. III.1949	
Turquie	17. X.1951	17. X.1951	24. IX.1952	17. X.1951	
Uruguay	16. XII.1953	16. XII.1953	16. XII.1953	16. XII.1953	

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

Parties contractantes	11	12	13	14	15
Afrique du Sud	21. X.1951	24. IX.1952	18. V.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Allemagne	21. X.1951	24. IX.1952	1. X.1951	21. X.1951	24. IX.1952
Australie	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	24. IX.1951	24. IX.1952
Autriche	21. X.1951	19. X.1951	19. X.1951	19. X.1951	24. IX.1952
Belgique	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Bésil	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Canada	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Chili	21. X.1951	24. IX.1952	24. IX.1952	21. X.1951	24. IX.1952
Cuba	21. X.1951	24. IX.1952	29. IX.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Danemark	21. X.1951	24. IX.1952	28. V.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Etats-Unis d'Amérique	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Finlande	21. X.1951	24. IX.1952	25. V.1950	21. X.1951	24. IX.1952
France	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Ghana	6. III.1957				
Grèce	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Haïti	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Inde	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Indonésie	21. X.1951		24. XI.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Italie	21. X.1951	24. IX.1952	30. IV.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Japon	10. IX.1955				
Luxembourg	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Malaisie	31. VIII.1957				
Myanmar	21. X.1951	24. IX.1952	8. X.1951	21. X.1951	24. IX.1952
Nicaragua	21. X.1951	24. IX.1952	28. V.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Norvège	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Nouvelle-Zélande	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Pakistan	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Pays-Bas	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Pérou	21. X.1951	24. IX.1952	7. X.1951	21. X.1951	24. IX.1952
République dominicaine	21. X.1951	24. IX.1952	19. V.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Rhodésie du Sud	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Royaume-Uni	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Sri Lanka	21. X.1951	24. IX.1952	12. IX.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Suède	21. X.1951	24. IX.1952	30. IV.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Tchécoslovaquie	21. X.1951	24. IX.1952	28. III.1950	21. X.1951	24. IX.1952
Turquie	21. X.1951	24. IX.1952	17. X.1951	21. X.1951	24. IX.1952
Uruguay	16. XII.1953				

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

Parties contractantes		16	17	18	19(a)	19(b)
Afrique du Sud	4.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Allemagne	1.	X.1951	24. IX.1952	30. VI.1953		
Australie	28.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Autriche	19.	X.1951	24. IX.1952	30. VI.1953		
Belgique	1.	I.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Brésil	26.	I.1952	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Canada	1.	I.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Chili	26.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Cuba	29.	III.1951	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Danemark	28.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Etats-Unis d'Amérique	1.	I.1950	24. IX.1952	30. VI.1953		
Finlande	25.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
France	19.	IV.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Ghana	6.	III.1957	6. III.1957	6. III.1957		
Grèce	1.	III.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Haïti	1.	I.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Inde	21.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Indonésie			24. IX.1952	30. VI.1953		
Italie	30.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Japon	10.	IX.1955	10. IX.1955	10. IX.1955		
Luxembourg	1.	I.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Malaisie	31.	VIII.1957	31. VIII.1957	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Myanmar			24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Nicaragua	28.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Norvège	29.	VII.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Nouvelle-Zélande	28.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Pakistan	19.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Pays-Bas	1.	I.1950	24. IX.1952	31. VIII.1957	21. VI.1951	21. VI.1951
Pérou	7.	X.1951	24. IX.1952	30. VI.1953		
République dominicaine	19.	V.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Rhodésie du Sud			24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Royaume-Uni	1.	I.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Sri Lanka	3.	III.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Suède	30.	IV.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Tchécoslovaquie	11.	II.1950	24. IX.1952	30. VI.1953	21. VI.1951	21. VI.1951
Turquie	17.	X.1951	24. IX.1952	30. VI.1953		
Uruguay	16.	XII.1953	16. XII.1953	16. XII.1953		

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

Parties contractantes	19(c)		19(d)		19(e)		19(f)		20	
Afrique du Sud	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	XI.1951
Allemagne ⁵									1.	X.1951
Australie ³	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	17.	XI.1951
Autriche							19.	X.1951		
Belgique	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Bésil	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	III.1953
Canada	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Chili	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	24.	X.1952
Cuba	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Danemark	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	20.	I.1952
Etats-Unis d'Amérique	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Finlande			21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	4.	VIII.1951
France	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Ghana									6.	III.1957
Grèce	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Haïti	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	8.	XI.1951
Inde	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	XI.1951
Indonésie									18.	XI.1951
Italie	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	17.	XI.1951
Japon									10.	IX.1955
Luxembourg	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Malaisie									31.	VIII.1957
Myanmar	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	20.	XI.1951
Nicaragua	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	30.	VII.1953
Norvège	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	2.	VIII.1951
Nouvelle-Zélande	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	11.	XI.1951
Pakistan	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	XI.1951
Pays-Bas	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Pérou									7.	X.1951
République dominicaine	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Rhodésie du Sud	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	20.	VII.1951
Royaume-Uni	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	I.1952
Sri Lanka	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Suède	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	7.	VII.1951
Tchécoslovaquie			21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	8.	VII.1951
Turquie									17.	X.1951
Uruguay									16.	XII.1953

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

Parties contractantes	21	22	23	24	25
Afrique du Sud	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Allemagne ²		21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	30. VIII.1953
Australie ³	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Autriche		21. X.1953		2. II.1959	30. VIII.1953
Belgique	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Brésil	19. II.1953	21. X.1953		2. II.1959	
Canada	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Chili	21. IV.1951	21. X.1953	24. IX.1952	2. II.1959	
Cuba	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Danemark		21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Etats-Unis d'Amérique	21. IV.1951	21. X.1953	25. X.1952	2. II.1959	
Finlande	5. VII.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
France	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Ghana		6. III.1957		2. II.1959	
Grèce	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Haïti	9. X.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Inde	21. X.1953	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Indonésie		21. X.1953		2. II.1959	
Italie		21. X.1953		2. II.1959	
Japon		10. IX.1955		2. II.1959	
Luxembourg	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Malaisie		31. VIII.1957		2. II.1959	
Myanmar		21. X.1953		2. II.1959	
Nicaragua		21. X.1953		2. II.1959	
Norvège		21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Nouvelle-Zélande	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Pakistan		21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Pays-Bas	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Pérou		21. X.1953		2. II.1959	
République dominicaine	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Rhodésie du Sud	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Royaume-Uni	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Sri Lanka	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Suède	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Tchécoslovaquie	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Turquie		21. X.1953		2. II.1959	
Uruguay		16. XII.1953		2. II.1959	

TABLEAU 1 (suite)

Parties contractantes	Instruments du GATT	
	26	27
Afrique du Sud	2. II.1959	1. I.1954
Allemagne ²	2. II.1959	15. VI.1954
Australie ³	2. II.1959	23. II.1954
Autriche	2. II.1959	30. IV.1954
Belgique	2. II.1959	1. I.1954
Brésil	2. II.1959	
Canada	2. II.1959	1. I.1954
Chili	2. II.1959	1. I.1954
Cuba	2. II.1959	1. I.1954
Danemark	2. II.1959	1. I.1954
Etats-Unis d'Amérique	2. II.1959	1. I.1954
Finlande	2. II.1959	1. I.1954
France	2. II.1959	1. I.1954
Ghana	2. II.1959	
Grèce	2. II.1959	1. I.1954
Haïti	2. II.1959	1. I.1954
Inde	2. II.1959	1. I.1954
Indonésie	2. II.1959	1. I.1954
Italie	2. II.1959	1. I.1954
Japon	2. II.1959	
Luxembourg	2. II.1959	1. I.1954
Malaisie	2. II.1959	
Myanmar	2. II.1959	1. I.1954
Nicaragua	2. II.1959	1. I.1954
Norvège	2. II.1959	28. IV.1954
Nouvelle-Zélande	2. II.1959	1. I.1954
Pakistan	2. II.1959	1. I.1954
Pays-Bas	2. II.1959	1. I.1954
Pérou	2. II.1959	26. IV.1954
République dominicaine	2. II.1959	1. I.1954
Rhodésie du Sud	2. II.1959	1. I.1954
Royaume-Uni	2. II.1959	1. I.1954
Sri Lanka	2. II.1959	1. I.1954
Suède	2. II.1959	1. I.1954
Tchécoslovaquie	2. II.1959	1. I.1954
Turquie	2. II.1959	1. I.1954
Uruguay	2. II.1959	1. I.1954

TABLEAU 2

Etats pour lesquels, au moment où ils sont devenus Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tous les instruments pertinents du GATT déposés auprès du Secrétaire général (à savoir, sauf indication contraire, ceux qui portent les numéros 2, 4 à 9, 11 à 18, 20, 22, 24 et 26) sont entrés en vigueur au terme d'une procédure qui n'a pas été effectuée auprès du Secrétaire général.

Parties contractantes	Date d'entrée en vigueur	Parties contractantes	Date d'entrée en vigueur
Antigua and Barbuda	1. XI.1981	Burkina Faso	5. VIII.1960
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13, 17 et 18.)		Burundi	1. VII.1962
Argentine	11. X.1967	Cameroun	1. I.1960
Bangladesh	16. XII.1972	Chypre	16. VIII.1960
(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Colombie	3. X.1981
Barbade	30. XI.1966	(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Belize	21. XI.1981	Congo	15. VIII.1960
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Côte d'Ivoire	7. VIII.1960
Bénin	1. VIII.1960	Egypte	9. V.1970
Botswana	30. IX.1966	(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Espagne	29. VIII.1963
		(Egalement lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les	

<u>Parties contractantes</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Parties contractantes</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
tarifs douaniers et le commerce numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)		République de Corée	14. IV.1967
Gabon	17. VIII.1960	(Egalement liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	
Gambie	18. II.1965	République-Unie de Tanzanie	9. XII.1961
Guyane	26. V.1966	Roumanie	14. XI.1971
Hong Kong	23. IV.1986	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instrument du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Rwanda	1. VII.1962
Hongrie	9. IX.1973	Sénégal	20. VI.1960
(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Sierra Leone	27. IV.1961
Irlande	22. XII.1967	Singapour	9. VIII.1965
Islande	21. IV.1968	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Israël	5. VII.1962	Suisse	1. VIII.1966
(Egalement lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)		(Egalement liée, à la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	partir de
Jamaïque	6. VIII.1962	Suriname	25. XI.1975
Kenya	12. XII.1963	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Koweït	19. VI.1961	Tchad	11. VIII.1960
Madagascar	25. VI.1960	Thaïlande	30. VI. 1982
Malawi	6. VII.1964	[Egalement liée, à partir de la date indiquée par le Protocole d'adhésion du 21.X. 1982 (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)]	
Maldives	26. VII.1965	Togo	27. IX.1960
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Trinité-et-Tobago	31. VIII.1962
Malte	21. IX.1964	(Egalement liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	
Maroc	17. VI.1987	Yugoslavie	25. VIII.1966
Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Egalement liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	
Maurice	12. III.1968	Zambie	24. X.1964
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Instruments du GATT portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 17 et 18.)	
Mauritanie	28. XI.1960	Zaïre	11. IX.1971
Mexique	26. VIII.1986	(Instrument du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)			
Niger	3. VIII.1960		
Nigéria	1. X.1960		
Ouganda	9. X.1962		
Philippines	27. X.1981		
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)			
Pologne	18. X.1967		
Portugal	6. V.1962		
(Egalement lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)			
République centrafricaine	14. VIII.1960		

1. b) CHARTE DE LA HAVANE INSTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à la Havane le 24 mars 1948

Note. -- Les conditions d'entrée en vigueur de la Charte de la Havane, énoncées dans son article 103, n'ont pas été remplies dans le délai prescrit. Aucun instrument d'acceptation n'a été déposé auprès du Secrétaire général. Pour le texte de la Charte de la Havane, voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et documents connexes. E/CONF.2/78, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.II.D.4.

1. c) ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE AUX ZONES DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE SOUMISES A L'OCCUPATION MILITAIRE

Signé à Genève le 14 septembre 1948

ENTREE EN VIGUEUR : 14 octobre 1948, conformément à l'article V.

ENREGISTREMENT : 14 octobre 1948, n° 296.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 18, p. 267.

Note : L'Accord et le Mémoire d'accord ci-dessous (1 c) et 1 d) ont été conclus dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Parties contractantes à l'Accord général, qui étaient signataires de l'Accord du 14 septembre 1948, se sont réunies officieusement à Genève le 16 octobre 1951. A cette réunion, il a été recommandé que tous les signataires de l'Accord qui souhaiteraient le faire signifier si possible leur retrait de cet Accord en déposant à la même date une notification d'intention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, cette notification valant également pour le Mémoire d'accord. La date suggérée a été celle du 14 décembre 1951 (le retrait devant prendre effet le 15 juin 1952). Pour les Etats qui étaient parties à l'Accord et au Mémoire d'accord, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 18, p. 267; vol. 19, p. 328; vol. 20, p. 308; vol. 24, p. 320; vol. 35, p. 370; vol. 42, p. 356; vol. 43, p. 339; vol. 44, p. 339; vol. 46, p. 350; vol. 53, p. 419, et vol. 70, p. 272. Pour les dates de réception des notifications de retrait, voir ibid., vol. 117, p. 385; vol. 121, p. 327, et vol. 128, p. 293.

1. d) MEMORANDUM D'ACCORD PORTANT APPLICATION AUX SECTEURS OUEST DE BERLIN DE L'ACCORD RELATIF AU TRAITEMENT GENERAL DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE CONCERNANT LES ZONES D'OCCUPATION MILITAIRE DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE

Signé à Annecy le 13 août 1949

ENTREE EN VIGUEUR : 13 août 1949 par signature.

ENREGISTREMENT : 24 septembre 1949, n° 296.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 42, p. 356.

Note : Voir Note sous 1.c).

NOTES :

1/ Les Etats ci-après, qui avaient appliqué à titre provisoire l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils avaient cessé de l'appliquer :

<u>Participant</u>	<u>Date de prise d'effet de l'application provisoire</u>	<u>Date de prise d'effet de la cessation</u>
Chine*	21 mai 1948	
Liban	29 juil 1948	25 févr 1951
Libéria	20 mai 1950	13 juin 1953
République arabe syrienne	30 juil 1948	6 août 1951

*Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, (note 4 au chapitre I.1). Notification de cessation d'application au nom de la République de Chine reçue le 6 mars 1950.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une notification reçue le 4 août 1975, le Gouvernement australien a déclaré faire application provisoire de l'Accord général au Papua-Nouvelle-Guinée.

2. ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Fait à Khartoum le 4 août 1963

ENTREE EN VIGUEUR : 10 septembre 1964, conformément à l'article 65.
 ENREGISTREMENT : 10 septembre 1964, n° 7408.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 510, p. 3, et vol. 569, p. 353
 (rectificatif au vol. 510).
 ETAT : Signataires - 31; Parties - 51.

Note : L'Accord a été approuvé et ouvert à la signature par la Conférence des ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, convoquée conformément à la résolution 52 (IV) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. La Conférence s'est réunie à Khartoum du 31 juillet au 4 août 1963. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 510, p. 3.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Algérie	4 août 1963	10 sept 1964	Malawi ²		25 juil 1966 a
Angola ⁴		9 janv 1981 a	Mali	4 août 1963	23 avr 1964
Bénin	8 oct 1963	25 août 1964	Maroc	4 août 1963	2 juin 1964
Botswana ²		31 mars 1972 a	Maurice ²		1 janv 1974 a
Burkina Faso	21 nov 1963	22 sept 1964	Mauritanie ²	4 août 1963	9 sept 1964
Burundi	4 août 1963	2 janv 1968 a	Mozambique ²		4 juin 1976 a
Cameroun	8 oct 1963	7 mai 1964	Niger	25 oct 1963	29 juil 1964
Cap-Vert ²		15 avr 1976 a	Nigéria	4 août 1963	12 mars 1964
Comores ²		3 mai 1976 a	Ouganda	4 août 1963	16 déc 1963
Congo	29 nov 1963	10 févr 1965	République centrafricaine ²	4 août 1963	26 août 1970 a
Côte d'Ivoire	4 août 1963	20 mars 1964	République-Unje de Tanzanie ³	4 août 1963	27 nov 1963
Djibouti ²		12 juil 1978 a	Rwanda	18 déc 1963	18 janv 1965
Egypte	4 août 1963	14 sept 1964	Sao Tomé-et- Principe ²		14 avr 1976 a
Espagne	13 févr 1984	13 févr 1984	Sénégal	17 déc 1963	11 sept 1964
Ethiopie	4 août 1963	14 juil 1964	Seychelles ²		20 avr 1977 a
Gabon ²		31 déc 1972 a	Sierra Leone	4 août 1963	18 févr 1964
Gambie ²		2 juil 1973 a	Somalie	4 août 1963	22 oct 1964
Ghana	4 août 1963	30 juin 1964	Soudan	4 août 1963	9 sept 1963
Guinée	4 août 1963	21 mai 1964	Swaziland ²		26 juil 1971 a
Guinée-Bissau ²		5 mai 1975 a	Tchad		26 août 1968 a
Guinée équatoriale ²		30 juin 1975 a	Togo	18 oct 1963	3 juil 1964
Jamahiriya arabe libyenne ²	4 août 1963	21 juil 1972	Tunisie	4 août 1963	29 oct 1964
Kenya	4 août 1963	24 janv 1964	Zaire	4 août 1963	5 juil 1964
Lesotho ²		2 juil 1973 a	Zambie ²		1 sept 1966 a
Libéria	4 août 1963	23 juin 1964	Zimbabwe ²		5 sept 1980 a
Madagascar ²		3 mai 1976 a			

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social trente-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3586, E/CN.14/168), p. 49.

2/ Le paragraphe 2 de l'article 64 de l'Accord stipule que tout Etat peut devenir membre de la Banque, après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera; que le Gouvernement dudit Etat déposera son instrument d'adhésion à une date fixée par le Conseil ou avant cette date, et qu'après ce dépôt cet Etat deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Dans le tableau ci-contre se trouvent indiqués, pour chaque Etat ayant adhéré, le numéro et la date de la résolution pertinente adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque. Dans tous les cas, les conditions d'adhésion comprennent le paiement, par ledit Etat, du premier versement de sa souscription. Sauf indication contraire, la

date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général est celle qui avait été fixée par le Conseil.

Participant	Numéro de la résolution	Date de la résolution
Angola	3-80	23 juin 1980 (Date fixée par le Conseil: 23 juin 1980)
Botswana	9-71	28 juil 1971
Burundi	4-67	31 déc 1967
Cap-Vert	02-76	15 avr 1976
Comores	05-76	3 mai 1976
Djibouti	01-78	1 mai 1978
Gabon	8-72	20 juil 1972
Gambie	2-73	2 juil 1973
Guinée-Bissau	02-75	5 mai 1975
Guinée équatoriale	03-75	5 mai 1975
Jamahiriya arabe libyenne	13-72	21 juil 1972
Lesotho	3-73	2 juil 1973

<u>Participant</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de la résolution</u>
Madagascar	06-76	3 mai 1976
Malawi	2-66	19 avr 1966
Maurice	4-73	2 juil 1973
Mozambique	06-76	3 mai 1976
République centrafricaine	3-70	26 août 1970
Sao-Tomé-et-Principe	01-76	28 févr 1976
Seychelles	01-77	31 mars 1977
Swaziland	6-71	26 juil 1971
Tchad	2-68/	25 juin 1968/
	3-68	26 août 1968
Zambie	6-66	16 août 1966*
Zimbabwe	04-80	23 juin 1980*

* Conformément à la résolution du Conseil des Gouverneurs (n° 04-80, en date du 23 juin 1980), l'Accord est réputé avoir pris effet à titre rétroactif à l'égard du Zimbabwe au 23 juin 1980, dès l'accomplissement de toutes les conditions requises et la réception de son instrument d'adhésion par la Banque africaine de développement.

3/ L'Accord a initialement été signé et l'instrument de ratification a été déposé au nom du Tanganyika. Suite à la création de l'Union entre le Tanganyika et Zanzibar sous le nom de

République-Unie de Tanzanie (voir note 19 au chapitre I.2), le Gouvernement tanzanien a adressé une déclaration à la Banque africaine de développement, indiquant qu'il assumait la qualité de membre de la BAD, tant en ce qui concerne le Tanganyika que Zanzibar, et désirait que la Banque prenne les mesures nécessaires et augmente sa souscription d'un million d'unités de compte. Ladite déclaration a été examinée par le Conseil de gouverneurs de la Banque africaine de développement à sa première session plénière, le 4 novembre 1964. Dans sa résolution n° 3 adoptée le même jour, le Conseil des gouverneurs, ayant exprimé le désir de donner plein effet à la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie, a décidé notamment que la souscription de ce pays en capital-actions de la BAD serait augmentée d'un million d'unités de compte, consistant pour moitié en actions à libérer entièrement et pour l'autre moitié en actions sujettes à appel et que la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie prendrait effet dès le paiement à la BAD du premier versement afférent au montant initialement souscrit par ce pays au capital-actions à libérer entièrement, ainsi qu'il est prévu dans la résolution. En outre, le Conseil a pris note de ce que désormais la République-Unie de Tanzanie aurait 1 255 voix.

2. a) AMENDEMENTS A L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement dans sa résolution 05-79 du 17 mai 1979

ENTREE EN VIGUEUR : 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79 et au paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé.
 ENREGISTREMENT : 7 mai 1982, n° 7408.
 TEXTE: Annexe de la résolution 05-79 (document ADB/BG/XV/05 Rev. II de la Banque en date du 17 mai 1979).
 ETAT : Parties - 48.

Note : Le 17 mai 1979, le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement a adopté trois résolutions (05-79, 06-79 et 07-79) concernant la participation non régionale à la Banque. La résolution 05-79 adopte les amendements à l'Accord pour permettre aux pays non africains d'en devenir membres. La résolution 06-79 concerne l'augmentation générale du capital-actions de la Banque et la résolution 07-79 prévoit les règles générales régissant l'admission des pays non régionaux en qualité de pays membres de la Banque.

Participants liés par les amendements en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé

	<u>Acceptation des amendements</u>
Angola	7 janv 1981
Bénin	6 sept 1980
Botswana	13 déc 1979
Burkina Faso	23 août 1980
Burundi	11 janv 1980
Cameroun	12 mars 1980
Cap-Vert	22 déc 1980
Comores	30 nov 1979
Côte d'Ivoire	27 févr 1980
Congo	18 août 1980
Djibouti	29 juin 1979
Egypte	27 juin 1979
Ethiopie	21 avr 1980
Gabon	9 août 1980
Gambie	25 févr 1980
Ghana	13 déc 1979
Guinée	16 mai 1980
Guinée-Bissau	15 déc 1980
Guinée équatoriale	14 nov 1979
Kenya	25 juil 1979
Lesotho	20 nov 1979
Libéria	30 sept 1980
Madagascar	18 déc 1981
Malawi	23 août 1979

Participants liés par les amendements en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé

	<u>Acceptation des amendements</u>
Mali	16 juil 1979
Maroc	24 nov 1980
Maurice	27 sept 1979
Mauritanie	5 janv 1981
Mozambique	27 déc 1979
Niger	9 déc 1980
Nigéria	6 mai 1982
Ouganda	29 mai 1980
République centrafricaine	15 janv 1981
République-Unie de Tanzanie	20 août 1980
Rwanda	2 févr 1980
Sao Tomé-et-Principe	19 nov 1979
Sénégal	10 juil 1979
Seychelles	14 déc 1979
Sierra Leone	26 oct 1979
Somalie	22 déc 1980
Soudan	10 déc 1980
Swaziland	11 janv 1980
Tchad	7 sept 1981
Togo	18 janv 1980
Tunisie	27 juin 1979
Zaïre	6 sept 1980
Zambie	3 avr 1980
Zimbabwe	24 oct 1980

2. b) ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT FAIT A KHARTOUM
LE 4 AOUT 1963 TEL QU'AMENDE PAR LA RESOLUTION 05-79 ADOPTE PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS
LE 17 MAI 1979

Conclu à Lusaka le 7 mai 1982

ENTREE EN VIGUEUR : 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79.
ENREGISTREMENT : 7 mai 1982, n° 21052.
TEXTE : Banque africaine de développement document ADB/BG/XV/05 Rev. II et notification
dépositaire C.N.220.1983.TREATIES-6 du 9 novembre 1983 (procès-verbal de
rectification des textes authentiques anglais et français).
ETAT : Signataires - 25 ; Parties - 73.

Note : L'original de l'Accord a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations
Unies le 2 juin 1982.

<u>Participant</u>	<u>Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolu- tion 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</u>	<u>Signature par des Etats Membres non-régionaux en vertu du paragraphe c). alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</u>
Allemagne ^{1,2,3}			
Angola	7 mai 1982	16 févr 1983	16 févr 1983 A
Arabie saoudite ³		15 déc 1983	15 déc 1983 a
Argentine ³		6 juin 1985	6 juin 1985 A
Autriche ³		23 juil 1982	10 mars 1983
Belgique ³		15 févr 1983	15 févr 1983
Bénin	7 mai 1982		
Botswana	7 mai 1982		
Bésil ³		8 déc 1982	14 juil 1983
Burkina Faso	7 mai 1982		
Burundi	7 mai 1982		
Cameroun	7 mai 1982		
Canada ³		23 déc 1982	23 déc 1982 A
Cap-Vert	7 mai 1982		
Chine ³		9 mai 1985	9 mai 1985 A
Comores	7 mai 1982		
Côte d'Ivoire	7 mai 1982		
Congo	18 mai 1982		
Danemark ³		7 sept 1982	7 sept 1982
Djibouti	7 mai 1982		
Egypte	7 mai 1982		
Espagne ³		13 fév 1984	13 fév 1984 A
Etats-Unis d'Amérique ³		31 janv 1983	31 janv 1983 A
Ethiopie	7 mai 1982		
Finlande ³		7 sept 1982	7 sept 1982 A
France ³		1 juil 1982	1 juil 1982
Gabon	7 mai 1982		
Gambie	7 mai 1982		
Ghana	7 mai 1982		
Guinée	7 mai 1982		
Guinée-Bissau	7 mai 1982		
Guinée équatoriale	7 mai 1982		
Inde ³		25 oct 1983	6 déc 1983 a
Italie ³		26 nov 1982	26 nov 1982 A
Japon ³		3 févr 1983	3 févr 1983 A
Kenya	7 mai 1982		
Koweït ³		9 nov 1982	9 nov 1982 A
Lesotho	7 mai 1982		
Libéria	7 mai 1982		
Madagascar	7 mai 1982		
Malawi	7 mai 1982		
Mali	7 mai 1982		
Maroc	7 mai 1982		
Maurice	7 mai 1982		
Mauritanie	7 mai 1982		
Mozambique	7 mai 1982		
Niger	7 mai 1982		

Participant	Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolu- tion 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé	Signature par des Etats Membres non-régionaux en vertu du paragraphe c). alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79		Ratification, adhésion (a), acceptation (A)
Nigéria	7 mai 1982			
Norvège ³		7 sept 1982		7 sept 1982 A
Ouganda	7 mai 1982			
Pays-Bas ^{3,4}		28 janv 1983		28 janv 1983 A
Portugal ³		8 déc 1983		15 déc 1983 a
République centrafricaine	7 mai 1982			
République de Corée ³		27 sept 1982		27 sept 1982
République-Unie de Tanzanie	7 mai 1982			
Royaume-Uni ³		23 déc 1982		27 avr 1983 A
Rwanda	7 mai 1982			
Sao Tomé-et-Principe	7 mai 1982			
Sénégal	7 mai 1982			
Seychelles	7 mai 1982			
Sierra Leone	7 mai 1982			
Somalie	7 mai 1982			
Soudan	7 mai 1982			
Suède		7 sept 1982		7 sept 1982 A
Suisse ³		14 sept 1982		14 sept 1982 A
Swaziland	7 mai 1982			
Tchad	7 mai 1982			
Togo	7 mai 1982			
Tunisie	7 mai 1982			
Yougoslavie ³		15 sept 1982		15 sept 1982
Zaire	7 mai 1982			
Zambie	7 mai 1982			
Zimbabwe	7 mai 1982			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication contraire, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

ALLEMAGNE^{1,5}Reserves formulées lors de l'acceptation :

1. [La] République fédérale d'Allemagne se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

2. Sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, les immunités conférées en vertu des articles 53 et 56 de l'Accord ne sont pas applicables à une action civile intentée du fait d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni à une infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

3. Aux termes de l'échange de notes entre la Banque africaine de développement et la République fédérale d'Allemagne effectué à Abidjan le 24 janvier 1983 :

- La Banque ne peut prétendre à une exonération d'impôts directs, de droits de douane ou de taxes analogues sur les marchandises importées ou exportées à d'autres fins qu'à son usage officiel;
- La Banque ne peut prétendre à l'exonération de taxes ou de droits qui ne constituent qu'une redevance pour prestation de services;
- La Banque ne peut vendre des articles importés en franchise sur le territoire d'un membre accordant cette exonération, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, qu'aux conditions arrêtées en accord avec ledit membre.

CANADA

"En acceptant ledit Accord, le Gouvernement du Canada, conformément à l'alinéa 3 de l'article 64, se réserve par la présente le droit de frapper d'impôts les traitements versés par la Banque aux citoyens, ressortissants et résidents canadiens."

DANEMARK

Déclaration :

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit de toutes opérations de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition, uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique établie du Gouvernement danois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce que les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent ainsi qu'à toutes subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à leurs citoyens ou à leurs ressortissants.

INDE

Le Gouvernement indien se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

ITALIE

"Le Gouvernement italien déclare, aux termes de l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (Khartoum, 4 août 1963), amendé par Résolution 05-79, qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions constitutionnelles le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens et à ses résidents."

JAPON

Le Japon, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ou à ses résidents.

KOWEÏT⁶Déclaration :

Il est entendu que la ratification de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, en date à Khartoum du 4 août 1963, ne signifie en aucune façon que l'Etat du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

NORVEGE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres des biens et services qui y sont produits, excepté dans des cas particuliers.

La politique établie du Gouvernement norvégien en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce que les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

Lors de la signature et de l'acceptation :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, la Norvège se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de prendre en considération, aux fins de déterminer le montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources, les traitements et émoluments versés au personnel de la catégorie professionnelle de la Banque africaine de développement et qui sont exonérés d'impôts aux termes de l'article 57 de l'Accord. L'exemption d'impôt n'est pas considérée comme s'appliquant aux pensions versées par la Banque.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclarations et réserves:

1. Etant donné que les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis en tant que télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'Etat à l'annexe 2 des Conventions internationales des télécommunications signées à Montreux le 12 novembre 1965 et à Málaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, et qu'elles ne bénéficient donc pas en vertu desdites conventions des privilèges conférés par celles-ci aux télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu des obligations qu'il a contractées aux termes des Conventions internationales des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 55 de l'Accord seront, au Royaume-Uni, restreints en conséquence, mais sous réserve de cette disposition, ne seront pas moins étendus que ceux que le Royaume-Uni accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, le Royaume-Uni déclare qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents permanents. Le Royaume-Uni n'accordera pas aux consultants les privilèges et immunités mentionnés à l'article 56, sauf s'il s'agit d'experts effectuant des missions pour le compte de la Banque.

3. Conformément à sa pratique actuelle en ce qui concerne les organisations internationales, le Royaume-Uni accordera, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les privilèges suivants en matière fiscale :

a) Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses biens et ses revenus seront exonérés de tous impôts directs, y compris l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les sociétés. La Banque sera également exonérée des taxes municipales perçues sur ses locaux, sauf, comme dans le cas des missions diplomatiques, en ce qui concerne la part de ces taxes qui correspond à des paiements pour des services déterminés rendus.

b) La Banque se verra accorder le remboursement de la taxe sur les voitures et la taxe sur la valeur ajoutée payées lors de l'achat de tout nouveau véhicule automobile de fabrication britannique, ainsi que de la taxe sur la valeur

ajoutée payée lors de la fourniture de biens ou de services d'une certaine valeur nécessaires pour les activités officielles de la Banque.

c) Les biens dont l'importation ou l'exportation sont nécessaires à la Banque dans l'exercice de ses activités officielles seront exonérés de tous droits de douane et d'excise et autres droits assimilés, à l'exception des paiements pour services. La Banque se verra accorder le remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée payés lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par la Banque et nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

d) L'exonération des impôts et droits visés aux alinéas qui précèdent sera accordée sous réserve du respect des conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté. Les biens acquis ou importés en vertu des dispositions ci-dessus ne peuvent pas être vendus, donnés ou cédés d'une manière quelconque au Royaume-Uni, sauf conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté.

4. Sur le territoire du Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 52 et de l'alinéa i) de l'article 56 ne s'applique pas en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque, ou à une personne visée à l'article 56, ou exploité pour le compte de la Banque ou d'une personne visée à l'article 56, selon le cas, ou en ce qui concerne toute infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'appliquer le paragraphe 3 ii) de l'article 57 de l'Accord, du fait que l'application de cette disposition requiert une modification de la législation en vigueur. Il espère toutefois être à même de l'appliquer dans un proche avenir.

SUEDE

Déclarations :

En référence à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord établissant la Banque africaine de développement, la Suède déclare par la présente qu'elle se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le montant d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois espère que l'application du paragraphe 1 d) de l'article 17 n'ira pas à l'encontre de ce principe. De même, dans le cadre de sa politique en matière d'assistance, le Gouvernement suédois estime que toute aide multilatérale au développement doit s'appuyer sur le principe du libre appel à la concurrence internationale. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de convenir d'une modification du paragraphe 1 d) de l'article 17, afin que celui-ci n'aille pas à l'encontre de ce principe.

SUISSE

"Conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord, la Suisse se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ayant résidence permanente sur son territoire."

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Avec déclaration aux termes de laquelle l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Date d'admission comme membre de la Banque conformément à la déclaration pertinente du Président de la Banque prévue à la section 3(c) de la résolution 07-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque de 17 mai 1979 :

Canada	30 déc 1982
Danemark	30 déc 1982
Finlande	30 déc 1982
France	30 déc 1982
Koweït	30 déc 1982
Norvège	30 déc 1982
République de Corée	30 déc 1982
Suède	30 déc 1982
Suisse	30 déc 1982
Yougoslavie	30 déc 1982
Italie	31 déc 1982
Pays-Bas	28 janv 1983
Etats-Unis d'Amérique	8 févr 1983
Japon	3 févr 1983

Allemagne*	18 févr 1983
Belgique	15 mars 1983
Autriche	30 mars 1983
Royaume-Uni	29 avr 1983
Brésil	14 juil 1983
Inde	6 déc 1983
Arabie saoudite	15 déc 1983
Portugal	15 déc 1983
Espagne	20 mars 1984
Chine	10 mai 1985
Argentine	2 juil 1985

* Voir aussi note 1 ci-dessus.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ La Banque a informé le Secrétaire général que les réserves nos 2 et 3, non prévues par l'Accord, avaient été acceptées par elle.

6/ A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 27 juin 1984, la communication suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention.

De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'Etat du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera envers le

Gouvernement de l'Etat du Koweït une attitude de complète réciprocité.

7/ La Banque a informé le Secrétaire général qu'elle acceptait celles des réserves ci-dessus non prévues par l'Accord.

3. CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ETATS SANS LITTORAL

Fait à New York le 8 juillet 1965

ENTREE EN VIGUEUR : 9 juin 1967, conformément à l'article 20.
 ENREGISTREMENT : 9 juin 1967, n° 8641.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 597, p. 3.
 ETAT : Signataires - 29; Parties - 33.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, qui avait été convoquée conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1328^{ème} séance plénière, le 10 février 1965. La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 juin au 8 juillet 1965.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Afghanistan	8 juil 1965		Ouganda	21 déc 1965	
Allemagne	20 déc 1965		Paraguay	23 déc 1965	
Argentine	29 déc 1965		Pays-Bas	30 déc 1965	30 nov 1971
Australie		2 mai 1972 a	République centrafricaine	30 déc 1965	9 août 1989
Bélarus	28 déc 1965	11 juil 1972	République démocratique populaire lao	8 juil 1965	29 déc 1967
Belgique	30 déc 1965	21 avr 1970	Rwanda	23 juil 1965	13 août 1968
Bolivie	29 déc 1965		Saint-Marin	23 juil 1965	12 juin 1968
Brsil	4 août 1965		Saint-Siège	30 déc 1965	5 août 1985
Burkina Faso		23 mars 1987 a	Sénégal		26 mai 1969 a
Burundi		1 mai 1968 a	Swaziland		
Cameroun	10 août 1965		Soudan	11 août 1965	
Chili	20 déc 1965	25 oct 1972	Suède		16 juin 1971 a
Danemark		26 mars 1969 a	Suisse	10 déc 1965	
Etats-Unis d'Amérique	30 déc 1965	29 oct 1968	Tchad		2 mars 1967 a
Finlande		22 janv 1971 a	Tchécoslovaquie	10 déc 1965	8 août 1967
Hongrie	30 déc 1965	20 sept 1967	Turquie		25 mars 1969 a
Italie	31 déc 1965		Ukraine	31 déc 1965	21 juil 1972
Lesotho		28 mai 1969 a	Union des Républiques socialistes soviétiques	28 déc 1965	21 juil 1972
Luxembourg	28 déc 1965		Yougoslavie	8 juil 1965	10 mai 1967
Malawi		12 déc 1966 a	Zambie	23 déc 1965	2 déc 1966
Mali		11 oct 1967 a			
Mongolie		26 juil 1966 a			
Népal	9 juil 1965	22 août 1966			
Niger		3 juin 1966 a			
Nigeria		16 mai 1966 a			
Norvège		17 sept 1968 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, l'article 5 et l'article 7 :

La République fédérale d'Allemagne part de l'hypothèse que les mesures de contrôle qui sont normalement prévues à la frontière et qui, conformément aux accord internationaux et à la législation nationale en vigueur, sont appliquées d'une manière raisonnable et non discriminatoire, répondent aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 5 et de l'article 7.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 :

Pour la République fédérale d'Allemagne, il est implicitement entendu dans cette clause que jusqu'à la conclusion des accords prévus par le paragraphe 2 de l'article 2, la réglementation nationale de l'Etat transitaire sera applicable.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6 :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas à

même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6. Néanmoins, compte tenu de l'état des transports dans la République fédérale d'Allemagne, il est possible de présumer que des moyens de transport, du matériel de manutention et des installations d'entrepôt adéquats pourront être mis à la disposition du commerce de transit. Au cas où néanmoins des difficultés se produiraient le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne serait disposé à s'efforcer d'y remédier.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6 :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est néanmoins, disposé, dans la mesure du possible, à user de son influence en matière de tarifs et de taxes pour faciliter au maximum le trafic en transit.

BELARUS

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 18, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etats. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

BELGIQUE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1. Pour l'application de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement belge considère que l'exemption vise exclusivement les droits ou taxes sur les importations ou les exportations, et non les impôts sur les transactions, qui sont également applicables au commerce intérieur, tels que la taxe belge sur les transports et sur les prestations accessoires au transport.

"2. La Belgique ne peut appliquer le paragraphe 1er de l'article 4 que dans la mesure où il s'agit de moyens de transport et de matériel de manutention appartenant à l'Etat.

La réserve envisagée lors de la signature n'a pas été faite lors de la ratification :

"3. Le Gouvernement belge envisage de faire, lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, une réserve en rapport avec les droits et obligations résultant, pour la Belgique, de sa qualité de partie à certains traités internationaux dans le domaine économique ou commercial."

BOLIVIE

Lors de la signature :

Conformément aux instructions que j'ai reçues en l'occurrence de mon gouvernement, je tiens à réaffirmer la position qui est celle de mon pays et qui ressort des documents officiels de la Conférence, à savoir que la Bolivie n'est pas un pays sans littoral mais un Etat qui, par suite de circonstances passagères, est empêché d'accéder à la mer par sa propre côte et que la liberté de transit inconditionnelle et sans restriction doit être reconnue en droit international comme un droit inhérent des territoires et pays enclavés, eu égard aux exigences de la justice et à la nécessité de faciliter le progrès général dans des conditions d'égalité.

La Bolivie fera toujours valoir ces principes, qui sont inséparables de la notion de souveraineté nationale, et mon pays signera la Convention susmentionnée pour témoigner de sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les pays en voie de développement qui n'ont pas de littoral.

CHILI

Réserve à l'article 16 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

Au cas où un différend surgirait avec un pays américain à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention, le Chili agirait conformément aux textes des accords interaméricains pour le règlement pacifique des différends qui lient à la fois le Chili et l'autre pays américain en cause.

HONGRIE²

La République populaire hongroise estime que les articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui refusent à un certain nombre d'Etats le droit de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire. La Convention est un traité international, général et multilatéral et, en conséquence, en vertu des principes du droit international, tout Etat doit avoir le droit d'y devenir partie.

ITALIE

"... Le Représentant permanent de l'Italie désire notifier l'intention du Gouvernement italien de formuler des réserves spécifiques quant à ladite Convention au moment de déposer son instrument de ratification."

LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois envisage comme une éventualité de formuler lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral une réserve en relation avec son appartenance à des systèmes régionaux d'union économique ou de marché commun."

MONGOLIE³

Le Gouvernement de la République populaire mongole juge essentiel d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire des dispositions des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ne sont pas admis à participer à cette Convention. La Convention traite de questions intéressant tous les Etats et devrait donc être ouverte à la participation de tous les Etats.

SOUDAN

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et de la résolution CM/Res.-

6(1) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoires, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël.

TCHÉCOSLOVAQUIE

1) La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par l'article 16, qui prévoit le recours obligatoire à l'arbitrage à l'occasion de tout différend auquel pourrait donner l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention. La République socialiste tchécoslovaque soutient que l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans toute affaire devant être soumise à arbitrage.

2) La République socialiste tchécoslovaque considère que les articles 17 et 19 ont un caractère discriminatoire car, sur la base de leurs dispositions, plusieurs Etats ont été privés de la possibilité de devenir parties à la Convention.

La Convention a trait à des questions qui intéressent tous les Etats; elle doit donc être ouverte à la participation de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir parties à une convention d'intérêt général.

3) Cette dernière réserve s'applique aussi aux articles 22 et 23 pour les mêmes raisons.

UKRAINE

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine tient à souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des

questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'a le droit d'empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral, prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la cour internationale de Justice, et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une Convention de ce genre.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

NOTES:

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 605, p. 399.

3/ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 597, p. 137.

4. ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT

Fait à Manille le 4 décembre 1965

ENTREE EN VIGUEUR : 22 août 1966, conformément à l'article 65.
 ENREGISTREMENT : 22 août 1966, n° 8303.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 571, p. 123 (y compris le procès-verbal de rectification établi le 2 novembre 1967), et vol. 608, p. 381 (procès-verbal de rectification).
 ETAT : Signataires - 30: Parties - 48¹.

Note : L'Accord a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur la création d'une Banque asiatique de développement, qui a été convoquée conformément à la résolution 62 (XXI)² de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient et qui s'est réunie à Manille du 2 au 4 décembre 1965.

Participant ¹	Signature	Ratification, acceptation (A), participation (P) en vertu de l'article 3, para- graphes 2 ³ et 3 ¹		Participant ¹	Signature	Ratification, acceptation (A), participation (P) en vertu de l'article 3, para- graphes 2 ³ et 3 ¹	
Afghanistan	4 déc 1965	22 août 1966		Maldives ³		14 févr 1978	P
Allemagne ⁴	4 déc 1965	30 août 1966		Myanmar ³		26 avr 1973	P
Australie	4 déc 1965	19 déc 1966		Népal	4 déc 1965	21 juin 1966	A
Autriche	31 janv 1966	29 sept 1966		Norvège	28 janv 1966	14 juil 1966	
Bangladesh ³		14 mars 1973	P	Nouvelle-Zélande	4 déc 1965	29 sept 1966	
Belgique	31 janv 1966	16 août 1966		Pakistan	4 déc 1965	12 mai 1966	
Bhoutan ³		15 avr 1982	P	Papouasie-Nouvelle Guinée ¹		8 avr 1971	P
Cambodge	4 déc 1965	30 sept 1966		Pays-Bas ⁶	4 déc 1965	29 août 1966	
Canada	4 déc 1965	22 août 1966		Philippines	4 déc 1965	5 juil 1966	
Chine ^{3,5}		10 mars 1986	P	République de Chine ⁵	4 déc 1965	22 sept 1966	
Danemark	28 janv 1966	16 août 1966		République de Corée	4 déc 1965	16 août 1966	
Etats-Unis d'Amérique	4 déc 1965	16 août 1966	A	République démocratique populaire lao	4 déc 1965	30 août 1966	
Espagne ³		14 févr 1986	P	Royaume-Uni	4 déc 1965	26 sept 1966	
Fidji		2 avr 1970	P	Samoa	4 déc 1965	23 juin 1966	
Finlande	28 janv 1966	22 août 1966		Singapour	28 janv 1966	21 sept 1966	
France		27 juil 1970	P	Sri Lanka	4 déc 1965	29 sept 1966	
Hong Kong ¹		27 mars 1969	P	Suède	31 janv 1966	29 sept 1966	
Iles Cook ¹		20 avr 1974	P	Suisse ³		31 déc 1967	P
Iles Salomon ¹		30 avr 1973	P	Thaïlande	4 déc 1965	16 août 1966	
Inde	4 déc 1965	20 juil 1966		Tonga ³		29 mars 1972	P
Indonésie ³		24 nov 1966	P	Vanuatu ³		15 avr 1982	P
Iran (République islamique d')	4 déc 1965			Viet Nam ⁷	28 janv 1966	22 sept 1966	
Italie	31 janv 1966	30 sept 1966					
Japon	4 déc 1965	16 août 1966					
Kiribati ¹		28 mai 1974	P				
Malaisie	4 déc 1965	16 août 1966					

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de la participation.)

ALLEMAGNE⁴

1. La République fédérale d'Allemagne, se prévalant de la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, réserve à elle-même et à ses sub-divisiones politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement à des ressortissants allemands, au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire où ladite Loi fondamentale est applicable, y compris le Land de Berlin;

2. L'Accord portant création de la Banque asiatique de développement s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour où la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

AUSTRALIE⁸

Le Gouvernement australien déclare en outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 du dit Accord, qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque pour services rendu en Australie à tout directeur, directeur adjoint, administrateur ou employé de la Banque et y compris tout expert qui

effectue une mission pour le compte de la Banque, qui réside en Australie au sens de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, à moins que l'intéressé ne soit pas citoyen australien et ne soit venu en Australie que pour s'acquitter des fonctions qu'implique son poste à la Banque.

Le Gouvernement australien est dans l'impossibilité d'accorder à la Banque en ce qui concerne tous sacs postaux que la Banque pourrait désirer acheminer par voie postale en Australie les tarifs réduits que le Gouvernement australien accorde, dans des conditions de réciprocité, à certains autres gouvernements en ce qui concerne les sacs postaux que leurs mission diplomatiques acheminent par voie postale en Australie.

Le Gouvernement australien est, dans la mesure où l'article 54 de l'Accord s'applique aux priorités, tarifs et taxes concernant les télécommunications, dans l'impossibilité d'appliquer pleinement ledit article, qui dispose qu'en ce qui concerne ses communications officielles, la Banque se verra accorder par chaque pays membre un traitement au moins aussi favorable que celui que ledit pays membre—et ce jusqu'au moment où tous les autres gouvernements auront décidé de coopérer aux fins de l'octroi de ce traitement aux organisations internationales. Cette réserve ne porte pas atteinte au droit de la Banque d'envoyer des dépêches de presse, aux tarifs prescrits pour la presse, à la presse et à la radio australiennes.

Le Gouvernement australien interprète l'Accord comme n'affectant en rien l'application d'une loi australienne quelconque concernant la quarantaine.

CANADA

... Le Canada réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les ressortissants canadiens résidant ou ayant leur résidence habituelle au Canada.

DANEMARK

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa i, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres.

La politique officielle du Gouvernement danois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique réserve à lui-même et à toutes les subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à tout ressortissant ou national américain.

FRANCE

En application de l'article 56, paragraphe 2, de l'Accord, le Gouvernement français se réserve de percevoir l'impôt conformément à la législation française sur les traitements et émoluments payés par la Banque aux ressortissants français.

INDE

Le Gouvernement indien déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants ou nationaux indiens.

ITALIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord, le Gouvernement italien réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants italiens qui seront employés dans les bureaux créés par la Banque en Italie ou qui exerceront des activités en Italie pour le compte de la Banque.

Le Gouvernement italien considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant en matière d'exonération fiscale des organisations internationales. Selon cet usage, les organisations internationales sont exonérées d'impôts uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération.

Le Gouvernement italien considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 concernant l'immunité de juridiction doivent être interprétées compte tenu des limites dans le cadre desquelles cette immunité est accordée par le droit international.

... Il est dans les intentions du Gouvernement italienne d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu que la procédure spéciale devant être instituée en application du paragraphe 2 de l'article 50 des règlements et statuts de la Banque ou prévue par des contrats passés avec elle ne portera pas atteinte à la compétence des tribunaux italiens à l'égard de créances que des particuliers feraient valoir.

JAPON

Le Japon réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

MALAISIE

Le Gouvernement malaisien déclare qu'il réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants malaisiens.

NORVEGE

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les Fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres . . .

La politique officielle du Gouvernement norvégien en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

NOUVELLE-ZELANDE

Conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 24 de l'Accord, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord soit limité exclusivement au paiement de biens ou services produits sur son territoire.

PAYS-BAS

Cette ratification est subordonnée à la réserve prévue à l'article 56, paragraphe 2, de la Convention.

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux philippins.

REPUBLIQUE DE COREE

La République de Corée réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies.

Dans la lettre transmettant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé les observations ci-après :

L'article 54 de l'Accord a pour effet d'accorder à la Banque asiatique de développement des privilèges en matière de communications officiel-

les. La liste des personnes et autorités ayant droit à ces privilèges qui figure à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, qui a été signée à Genève le 21 décembre 1959, ne comprend pas d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies. Il y a donc une incompatibilité évidente entre l'article 54 et la Convention des télécommunications à laquelle le Royaume-Uni est partie (comme sans aucun doute d'autres membres de la Banque asiatique de développement). Le Royaume-Uni tient à proposer que cette incompatibilité soit examinée lors d'une réunion du Conseil des gouverneurs qui se tiendrait sans retard.

Le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord risque peut-être d'être interprété comme permettant à la Banque asiatique de développement d'être entièrement exonérée sans réserve aucune de tous droits de douane et impôts sur les marchandises uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles, et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant.

. . . Il est dans les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu :

- a) Qu'elle assurera tout véhicule automobile lui appartenant ou utilisé pour son compte, contre les recours des tiers en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule dans le Royaume-Uni, et qu'elle n'invoquera pas l'immunité de juridiction dont elle jouit en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 en cas d'action en réparation intentée dans le Royaume-Uni par une tierce partie en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule;
- b) Qu'aucune des immunités prévues à l'article 55 ne sera invoquée en cas d'infraction aux règlements de la circulation commise par un fonctionnaire de la Banque, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à ce fonctionnaire ou conduit par lui.

SINGAPOUR

Singapour réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants et nationaux singapouriens.

SRI LANKA

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le Gouvernement ceylanais réserve à lui-même et à sa subdivision politique le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque ayant leur résidence habituelle au Ceylan.

SUEDE

Aux termes de la principale règle énoncée au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement effectués par la Banque ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par ces pays.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté du commerce maritime international dans le cadre d'une concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois compte que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon incompatible avec ce principe. De même, la politique d'assistance du Gouvernement

suédois prévoit que l'assistance multilatérale en vue de développement doit être fondée sur le principe de la libre concurrence internationale des offres. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de s'entendre pour modifier le paragraphe ix de l'article 14 de sorte qu'il ne soit pas incompatible avec ce principe.

NOTES:

1/ Comme suite à la procédure prévue par le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, divers territoires non autonomes étaient devenus membres de la Banque, comme indiqué ci-après :

<u>Territoire</u>	<u>Participant qui a présenté la demande d'admission</u>	<u>Date de la résolution du Conseil des gouverneurs</u>	<u>Date à laquelle la résolution a pris effet</u>
Hong-kong	Royaume-Uni	26 mars 1969	27 mars 1969
Fidji	Royaume-Uni	24 mars 1970	2 avril 1970
Papua et Nouvelle-Guinée* .	Australie	12 mars 1971	8 avril 1971
Protectorat britannique des îles Salomon	Royaume-Uni	12 avril 1973	30 avril 1973
Îles Gilbert* et Ellice** .	Royaume-Uni	27 avril 1974	28 mai 1974
Îles Cook	Nouvelle-Zélande	8 avril 1976	20 avril 1976

* Ces territoires sont depuis devenus indépendants et ont informé la Banque qu'"...ils assumaient la totale responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qu'ils s'engageaient à assumer toutes les obligations qui leur incombent du fait qu'ils sont admis à la qualité de membre de la Banque".

** Le 1^{er} octobre 1975, les îles Ellice (devenues ultérieurement l'Etat de "Tuvalu") se sont séparées des îles Gilbert qui sont alors demeurées seules, membre de la Banque, et sont ultérieurement, le 12 juillet 1979, devenues l'Etat indépendant de "Kiribati".

2/ Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, 39^e session, supplément n^o 2, (E/4005-E/CN.11/705), p. 191.

3/ Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord stipule que les pays qui peuvent devenir membres en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 mais qui n'ont pas pu satisfaire aux dispositions de l'article 64 de l'Accord peuvent être admis, suivant les modalités et conditions que fixe la Banque, à faire partie de la Banque par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Les conditions comprennent l'acceptation de l'Accord moyennant le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès de la Banque. La date de participation correspond à l'accomplissement de toutes les conditions requises.

4/ Voir note 3 au chapitre I.2.

5/ A la suite de l'admission de la République populaire de Chine le 10 mars 1986, la République de Chine, a continué d'être membre de la Banque, mais sous la dénomination "Taipei, Chine".

6/ Pour le Royaume en Europe.

7/ Les formalités ont été accomplies par la République du Sud Viet-Nam. Le Gouvernement du Viet-Nam a assumé les responsabilités de la République du Sud Viet-Nam à l'égard de la Banque lors de l'unification de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud-Viet Nam.

8/ Dans une notification reçue le 12 mai 1976, le Gouvernement australien a informé le Secrétaire général du retrait de la déclaration qu'il avait formulée lors de la ratification en vertu du paragraphe 2, ii, de l'article 24 de l'Accord. Pour le texte de la déclaration retirée, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 572, p. 369.

5. PROTOCOLE D'ASSOCIATION EN VUE DE LA CREATION D'UNE COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Fait à Accra le 4 mai 1967

ENTREE EN VIGUEUR : 4 mai 1967, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.
 ENREGISTREMENT : 4 mai 1967, n° 8623.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 595, p. 287.
 ETAT : Parties - 12.

Note : Adopté par la Conférence sous-régionale sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest, tenue à Accra du 27 avril au 4 mai 1967.

Le Protocole d'Association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en date à Accra du 4 mai 1967, a été conclu "en attendant l'établissement formel de la Communauté" (préambule). Par la suite, deux autres accords ont été conclus : 1) le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) conclu à Abidjan le 17 avril 1973 entre la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal (entré en vigueur le 1er janvier 1974 et déposé auprès du Gouvernement de la Haute-Volta; et 2) le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conclu à Lagos le 28 mai 1975 entre le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo (entré en vigueur le 20 juin 1975 et déposé auprès du Gouvernement nigérian).

<u>Participant</u>	<u>Signature définitive</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature définitive</u>
Bénin	4 mai 1967	Mauritanie	4 mai 1967
Burkina Faso	4 mai 1967	Niger	4 mai 1967
Gambie	21 nov 1967	Nigéria	4 mai 1967
Ghana	4 mai 1967	Sénégal	4 mai 1967
Libéria	4 mai 1967	Sierra Leone	4 mai 1967
Mali	4 mai 1967	Togo	4 mai 1967

**6. ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES CARAIRES ET PROTOCOLE
ETABLISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DE L'ACCORD**

Fait à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969

ENTREE EN VIGUEUR : 26 janvier 1970, conformément à l'article 64.
 ENREGISTREMENT : 26 janvier 1970, n° 10232.
 TITRE : Nations Unies. Recueil des Traités, vol. 712, p. 217; notifications dépositaires C.N.133.1984.TREATIES-1 du 11 juillet 1984 [amendement à l'article 29, paragraphe 1) a)] et C.N.215.1985.TREATIES-1 du 11 octobre 1985 (amendement aux articles 25, 33, 34, 35 et 57).
 ETAT : Signataires - 18; Parties - 25.

Note : L'Accord et le Protocole ont été adoptés par la Conférence des plénipotentiaires sur la création d'une banque de développement des Caraïbes qui s'est réunie à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969. La Conférence avait été convoquée à cet effet par le Secrétaire général par intérim du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes, conformément à la décision prise par la Conférence des ministres des finances du Commonwealth des Caraïbes lors de la réunion qu'elle a tenue à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), le 22 juillet 1969. Les deux instruments ont été ouverts à la signature par la Conférence des plénipotentiaires à Kingston, le 18 octobre 1969. La Conférence des plénipotentiaires a également adopté l'Acte final, approuvé le memorandum d'accord relatif à l'affectation des ressources de la Banque à des projets multinationaux qui avait été adopté par la Conférence des ministres des finances tenue à Port of Spain et adopté une résolution sur les obligations du mandataire désigné en vertu du paragraphe 8 de l'article 7 de l'Accord. Les textes de ce memorandum et de cette résolution sont joints à l'Acte final en tant qu'annexes A et B.

Le Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 est devenu inopérant le 31 janvier 1970, date à laquelle la proposition d'amendement soumise, conformément à ladite procédure, à l'Assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes réunie à Nassau (Bahamas) a été repoussée faute d'avoir obtenu la majorité requise.

Par résolution N° 9/76 adoptée le 20 août 1976, le Conseil des Gouverneurs de la banque a amendé le paragraphe 1) a) de l'article 29 de l'Accord (nombre des Gouverneurs) avec effet au 2 septembre 1976.

Par la suite, par résolution n° 3/85 du 15 mai 1985, le Conseil des gouverneurs de la Banque a adopté des amendements aux articles 25, 33, 34, 35 et 57 de l'Accord avec effet au 24 juin 1985.

Participant ¹	Signature	Ratification adhésion (a)	Participant ¹	Signature	Ratification adhésion (a)
Allemagne ^{2,3,4}		25 mai 1989 a	Iles Vierges		
Anguilla ²		4 mai 1982 a	Britanniques	18 oct 1969	30 janv 1970
Antigua	18 oct 1969	30 janv 1970	Italie ⁴		26 oct 1988 a
Barbade	18 oct 1969	16 janv 1970	Jamaïque	18 oct 1969	9 janv 1970
Belize	18 oct 1969	26 janv 1970	Mexique		7 mai 1982 a
Canada	18 oct 1969	22 janv 1970	Montserrat	18 oct 1969	28 janv 1970
Colombie		22 nov 1974 a	Royaume-Uni	18 oct 1969	23 janv 1970
Dominique	18 oct 1969	26 janv 1970	Saint-Kitts- et-Nevis ⁵	18 oct 1969	26 janv 1970
France		11 mai 1984 a	Sainte-Lucie	18 oct 1969	26 janv 1970
Grenade	18 oct 1969	26 janv 1970	Saint-Vincent	18 oct 1969	26 janv 1970
Guyana	18 oct 1969	22 janv 1970	Trinité-et-Tobago	18 oct 1969	20 janv 1970
Iles Bahama	18 oct 1969	28 janv 1970	Venezuela		25 avr 1973 a
Iles Caïmanes	18 oct 1969	27 janv 1970			
Iles Turques et Caïques	18 oct 1969	5 janv 1970			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE²

1. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque de développement des Caraïbes, conformément à l'article 57 de l'Accord, lèvera l'immunité de juridiction ou d'exécution en cas d'action civile engagée à la suite de dommages consécutifs à un accident provoqué par un véhicule à moteur appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte ou conduit par un gouverneur, administrateur, suppléant, fonctionnaire ou employé de la Banque, ou par un expert en mission pour elle;

2. Les privilèges prévus à l'article 54 b) en ce qui concerne les facilités en matière de voyages seront accordés au même titre qu'ils le

sont aux fonctionnaires de la Banque mondiale en République fédérale d'Allemagne;

3. La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, pour elle-même et ses entités territoriales, de taxer les traitements et autres émoluments que la Banque de développement des Caraïbes verse à des personnes qui sont allemandes aux termes de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et qui sont domiciliées ou résidant dans la zone où s'applique la Loi fondamentale;

4. Les dispositions de l'article 55 (2) concernant l'exonération d'impôts qui ne sont que la simple rémunération de services d'utilité publique seront étendues à toutes les rémunéra-

tions de services perçues par l'Administration de la République fédérale d'Allemagne;

5. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque ne revendiquera pas l'exonération des droits et taxes conformément à l'article 55 3).

ANTIGUA, BAHAMAS, ILES CAIMANES, DOMINIQUE, GRENAD, HONDURAS BRITANNIQUE^D, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES BRITANNIQUES

Les instruments de ratification des Gouvernements des Etats associés et Territoires susmentionnés contiennent tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

FRANCE⁷

Déclaration :

"En adhérant à l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, la République française rappelle que les Départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont parties intégrantes du territoire français et que, par suite, elle est un Etat de la région des Caraïbes."

ITALIE

Réserve :

"Conformément à l'article 55, par. 5 de l'Accord, le Gouvernement Italien se réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'exclure de l'exemption fiscale sur les rémunérations, les employés qui sont ressortissants italiens et les étrangers résidant en Italie en permanence".

Déclaration :

Le Gouvernement italien déclare que les immunités prévues par l'Accord sont assujettis à la sauvegarde des exigences d'ordre public et de sécurité nationale".

(En ce qui concerne la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien les précisions suivantes dont la Banque a dûment pris acte) :

La présente déclaration ne restreint en rien les immunités prévues dans l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Elle a pour seul objet de servir d'instrument de

sauvegarde à l'endroit des représentants de la Banque, en reconnaissant au Gouvernement italien la faculté de prendre des mesures exceptionnelles en cas de circonstances extraordinaires touchant l'ordre public et la sécurité nationale. En pareilles circonstances, le Gouvernement italien accordera aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable de tout autre pays membre de la Banque, comme le prévoient les alinéas b) et c) de l'article 54 de l'Accord portant création de la Banque. La présente déclaration ne constitue donc pas une réserve. Il est fort improbable qu'elle soit jamais appliquée en pratique : elle ne s'appliquerait en effet que si des événements extraordinaires se produisaient pendant le séjour en Italie de représentants de la Banque qui ne sont pas des citoyens ou des nationaux italiens.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

a) Au Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 49 et de l'alinéa a) de l'article 54 de l'Accord ne s'appliquera pas dans le cas d'une action civile née d'un accident occasionné par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni dans le cas d'une infraction aux règlements de la circulation routière commise par le conducteur de ce véhicule.

b) Etant donné que les télégrammes, appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis dans l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) comme des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat et ne peuvent par conséquent bénéficier, au titre de cette Convention, des privilèges octroyés aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, eu égard aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 53 de l'Accord seront limités en conséquence sur son territoire mais, à cette réserve près, le traitement octroyé par le Royaume-Uni ne sera pas moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

c) L'exonération visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 55 du présent accord ne s'applique à aucun instrument au porteur émis par la Banque au Royaume-Uni, ou émis par elle en dehors du territoire du Royaume-Uni et transféré sur son territoire.

d) ...^{8,9}

NOTES:

1/ Voir articles 3 et 62 de l'Accord.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une note accompagnant l'instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Ces participants ont déposé leur instrument d'adhésion avant la date fixée par le Conseil des Gouverneurs pour leur admission comme membre de

la Banque, laquelle admission est intervenue comme indiquée ci-après à la date ainsi fixée, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 :

Participant	Date d'admission
Italie	2 novembre 1988
Allemagne	27 octobre 1989

* Voir aussi note 2 ci-dessus.

5/ Anguilla a cessé d'appliquer ledit accord en tant que partie de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à la date du 19 décembre 1980 et est devenue membre de la Banque de son propre chef le 4 mai 1982.

6/ L'instrument de ratification du Gouverne-

ment du Honduras britannique stipule en outre que la ratification de l'Accord s'entend sous réserve que le Gouvernement du Honduras britannique s'engage à ce que la législation visant à donner effet aux immunités et privilèges conférés à la Banque au Honduras britannique en vertu de cet accord soit adopté le 21 février 1970 au plus tard. Voir note 8 ci-après en ce qui concerne cette partie de la déclaration du Honduras britannique.

7/ Le 16 mai 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français la note interprétative suivante concernant ladite réserve :

"La déclaration assortissant l'instrument d'adhésion de la République française à l'accord du 18 octobre 1969 portant création de la Banque de développement des Caraïbes ne saurait être interprétée comme une réserve aux conditions fixées par les résolutions 5-82 et 5-83 du Conseil des Gouverneurs pour l'acquisition par la France de la qualité d'Etat membre de la Banque".

8/ Le paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni ainsi que la déclaration du Gouvernement du Honduras britannique citée en note 5 ci-dessus n'étant pas prévus par le paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que tous les signataires de l'Accord ont été consultés au sujet de la teneur du paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni et de la deuxième partie de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification du Honduras britannique, et a indiqué en particulier que les signataires de l'Accord avaient été priés de notifier toute objection que ces déclarations appelleraient de leur part, et qu'aucun signataire n'a notifié d'objections. En référence à ces déclarations, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport en

date du 27 janvier 1970 au Conseil des Gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes qu'en considération des renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet desdites déclarations et tenant compte que celles-ci n'étaient pas prévues dans l'Accord, il avait reçu en dépôt les instruments de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni et du Honduras britannique à titre provisoire en attendant la décision de l'organe compétent de la Banque de développement des Caraïbes touchant la recevabilité des déclarations en question, et sans préjudice de cette recevabilité.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 30 janvier 1970, le Gouvernement du Honduras britannique a notifié le retrait de la partie pertinente de sa déclaration. En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni le Secrétaire par intérim de la Banque de développement des Caraïbes a informé le Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs de la Banque, à l'assemblée inaugurale tenue le 31 janvier 1970, avait décidé d'accepter les conditions mises à la ratification du Royaume-Uni et l'avait chargé de faire part de sa décision au Secrétaire général. En conséquence, ce dernier a considéré les instruments de ratification du Gouvernement du Honduras britannique et du Gouvernement du Royaume-Uni comme définitivement déposés et en a informé tous les Gouvernements intéressés ainsi que la Banque.

9/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 février 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni l'a informé de sa décision de retirer le paragraphe d) de sa déclaration, la législation nécessaire ayant été promulguée par le Parlement du Royaume-Uni et étant entrée en vigueur le 5 février 1972. Pour le texte de la déclaration voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 712, p. 327.

7. CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Conclue à New York le 14 juin 1974¹

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 44.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1988, n° 26119.
 TEXTE : Doc. A/CONF.63/15, et notification dépositaire C.N.260.1975.TREATIES-6 en date du 30 septembre 1975 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).
 ETAT : Signataires - 13; Parties - 11.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974. Cette conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3104 (XXVIII)¹ de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1973. La Convention a été ouverte à la signature le 14 juin 1974 au Siège de l'Organisation des Nations Unies (date de clôture à la signature : 31 décembre 1975).

Participant ²	Signature	Ratification, adhésion (a), ou participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980 (P)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), ou participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980 (P)
Argentine		9 oct 1981 a	Norvège	11 déc 1975	20 mars 1980
Bélarus	14 juin 1974		Pologne	14 juin 1974	
Brésil	14 juin 1974		République dominicaine .		23 déc 1977 a
Bulgarie	24 févr 1975		Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977
Costa Rica . . .	30 août 1974		Ukraine	14 juin 1974	
Egypte ³		6 déc 1982 p	Union des Républiques socialistes soviétiques	14 juin 1974	
Ghana	5 déc 1974	7 oct 1975	Yougoslavie .		27 nov 1978 a
Guinée		23 janv 1991 a	Zambie ³		6 juin 1986 p
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983			
Mexique		21 janv 1988 a			
Mongolie	14 juin 1974				
Nicaragua	13 mai 1975				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la participation.)

NORVEGE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Conformément à l'article 34, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que les contrats de vente conclus entre des vendeurs et des acheteurs dont les établissements respectifs sont situés sur le territoire des Etats nordiques, à savoir la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ne seront pas régis par la Convention.

NOTES:

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 153.

2/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 14 juin 1974 et 31 août 1989, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ A l'égard de tout Etat contractant qui ne serait pas encore Partie contractante au Protocole.

7.a) PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE
DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Conclu à Vienne le 11 avril 1980

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article IX.
ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1988, n° 26120.
TEXTE : Doc. A/CONF.97/18.
ETAT : Parties - 7.

Note : Le Protocole a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93¹ du 16 décembre 1978 adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

Le Protocole est, à tout moment, ouvert à l'adhésion de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<u>Participant</u> ²	<u>Adhésion</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion</u>
Argentine .	19 juil 1983	Mexique . .	21 janv 1988
Egypte . .	6 déc 1982	Tchécoslovaquie	5 mars 1990
Guinée . .	23 janv 1991	Zambie . .	6 juin 1986
Hongrie . .	16 juin 1983		

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion.)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Réserve :

En vertu de l'article XII [du Protocole], la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par son article I.

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45, (A/3345), p. 223.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 31 août 1989. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

7. b) CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
CONCLUE A NEW YORK LE 14 JUIN 1974, TELLE QUE MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE
DU 11 AVRIL 1980

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 44 de la Convention et au paragraphe premier de l'article IX du Protocole.
ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1988, n° 26121.
TEXTE : Voir les publications des Nations Unies Nos de vente E.74.V.8, p. 101 (Convention), et E.81.IV.3, p. 191 (Protocole); notifications dépositaires C.N.11.1989.TREATIES-1 du 17 avril 1989 (texte révisé de la Convention tel que modifié par le Protocole de 11 avril 1980); C.N.356.1989.TREATIES-4 du 26 février 1989 (corrigendum) et C.N.106.1991.TREATIES-2 du 29 février 1992 (rectification des textes authentiques anglais, espagnol, français et russe).
ETAT : Parties - 7.

Note : Le texte de la Convention telle que modifiée a été établi par le Secrétaire général comme prévu à l'article XIV du Protocole.

<u>Participant¹</u>	<u>Adhésion (a). Participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a). Participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980</u>
Argentine	9 juil 1983	Mexique	21 janv 1988
Egypte	6 déc 1982 a	Tchécoslovaquie . .	5 mars 1990
Guinée	23 janv 1991	Zambie	6 juin 1986 a
Hongrie	16 juin 1983		

NOTES :

1/ La République démocratique allemande a participé à la Convention en vertu de son adhésion, le 31 août 1989, au Protocole du 11 avril 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

8. ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Conclu à Rome le 13 juin 1976

ENTREE EN VIGUEUR : 30 novembre 1977, conformément à l'article 13, section 3, a).

ENREGISTREMENT : 30 novembre 1977, n° 16041.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1059, p. 191 (y compris le procès-verbal de rectification du texte authentique français de l'annexe I); vol. 1141, p. 462 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe de l'Accord); notifications dépositaires C.N.31.1987.TREATIES-1 du 20 avril 1987 (amendement à la section 8 a) de l'article 6) et C.N.322.1987.TREATIES-4 du 29 janvier 1988 (rectificatif).

ETAT : Signataires - 80; Parties - 144.

Note : L'Accord a été adopté le 13 juin 1976 par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole, qui s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Conseil mondial de l'alimentation, à Rome (Italie), du 10 au 13 juin 1976. Conformément à la section 1, a, de son article 13, l'Accord a été ouvert à la signature des Etats concernés le 20 décembre 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. A sa dixième session, tenue à Rome, le Conseil des gouverneurs du Fonds a, par sa résolution 44/X du 11 décembre 1986, adopté, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord, un amendement à la section 8(a) de l'article 6 de l'Accord lequel amendement est entré en vigueur le 11 mars 1987, conformément à l'alinéa a) ii) de l'article 12.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4. 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)	
			Unité monétaire	Montant
Afghanistan		13 déc 1978 a		(III)
Algérie	20 juil 1977	26 mai 1978 AA	Dollar E.-U.	10 000 000 (II)
Allemagne	29 mars 1977	14 oct 1977	Dollar E.-U.	55 000 000 (I)
Angola		24 avr 1985 a		(III)
Antigua-et-Barbuda		21 janv 1986 a		(III)
Arabie saoudite . . .	5 juil 1977	15 juil 1977	Dollar E.-U.	105 500 000 (II)
Argentine	14 avr 1977	11 sept 1978		(III)
Australie	30 mars 1977	21 oct 1977	Dollar australien	8 000 000 (I)
Autriche	1 avr 1977	12 déc 1977	Dollar E.-U.	4 800 000 (I)
Bangladesh	17 mars 1977	9 mai 1977		(III)
Barbade		13 déc 1978 a	Dollar E.-U.	1 000 (III)
Belgique	16 mars 1977	9. déc 1977	Franc belge	500 000 000 (I)
			Dollar E.-U.	1 000 000
Belize		15 déc 1982 a		(III)
Bénin		28 déc 1977 a		(III)
Bhoutan		13 déc 1978 a		(III)
Bolivie	27 juil 1977	30 déc 1977		(III)
Botswana		21 juil 1977 a		(III)
Brésil	13 avr 1977	2 nov 1978		(III)
Burkina Faso		14 déc 1977 a	Dollar E.-U.	10 000 (III)
Burundi		13 déc 1978 a		(III)
Cameroun		20 juin 1977 a		(III)
Canada	10 févr 1977	28 nov 1977	Dollar canadien	33 000 000 (I)
Cap-Vert		12 oct 1977 a		(III)
Chili	19 janv 1977	2 juin 1978		(III)
Chine		15 janv 1980 a		(III)
Chypre		20 déc 1977 a	Dollar E.-U.	10 000 (III)
Colombie		16 juil 1979 a		(III)
Comores		13 déc 1977 a	Franc CFA	10 000 000 (III)
Congo	30 juin 1977	27 juil 1978		(III)
Costa Rica	20 déc 1977	16 nov 1978		(III)
Côte d'Ivoire		19 janv 1982 a		(III)
Cuba	23 sept 1977	15 nov 1977		(III)
Danemark	11 janv 1977	28 juin 1977	Dollar E.-U.	7 500 000 (I)
Djibouti		14 déc 1977 a		(III)
Dominique		29 janv 1980 a		(III)
Egypte	18 févr 1977	11 oct 1977		(III)
El Salvador	21 mars 1977	31 oct 1977	Colón	100 000 (III)
Emirats arabes unis	5 oct 1977	28 déc 1977 A	Dollar E.-U.	16 500 000 (II)
Equateur	1 avr 1977	19 juil 1977		(III)
Espagne	22 juin 1977	27 nov 1978	Dollar E.-U.	2 000 000 (I)

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)		
			Unité monétaire	Montant	
Etats-Unis d'Amérique	22 déc 1976	4 oct 1977	Dollar E.-U.	200 000 000	(I)
Ethiopie	20 juil 1977	7 sept 1977			(III)
Fidji		28 mars 1978 a	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Finlande	24 fév 1977	30 nov 1977	Mark finlandais	12 000 000	(I)
France	21 janv 1977	12 déc 1977 AA	Franc français	127 500 000	(I)
Gabon		5 juin 1978 a	Dollar E.-U.	500 000	(II)
Gambie		13 déc 1977 a			(III)
Ghana	19 oct 1977	5 déc 1977	Dollar E.-U.	100 000	(III)
Grèce ³	1 juil 1977	30 nov 1978	Dollar E.-U.	150 000	(I)
Grenade		25 juil 1980 a			(III)
Guatemala		30 nov 1978 a			(III)
Guinée ⁴	3 mai 1977	12 juil 1977 a	Sily	25 000 000	(III)
Guinée-Bissau		25 janv 1978 a			(III)
Guinée équatoriale		29 juil 1981 a			(III)
Guyana		13 déc 1977 a			(III)
Haïti		19 déc 1977 a			(III)
Honduras	5 juil 1977	13 déc 1977			(III)
Iles Salomon		13 mars 1981 a			(III)
Inde	21 janv 1977	28 mars 1977			(III)
Indonésie	18 fév 1977	27 sept 1977	Dollar E.-U.	1 250 000	(II)
Iran (République islamique d')	27 avr 1977	12 déc 1977	Dollar E.-U.	124 750 000	(II)
Iraq	23 nov 1977	13 déc 1977	Dollar E.-U.	20 000 000	(II)
Irlande	28 avr 1977	14 oct 1977	Livre sterling	570 000	(I)
Israël	28 avr 1977	10 janv 1978			(III)
Italie	26 janv 1977	10 déc 1977	Dollar E.-U.	25 000 000	(I)
Jamahiriya arabe libyenne		15 avr 1977 a	Dollar E.-U.	20 000 000	(II)
Jamaïque	24 mars 1977	13 avr 1977			(III)
Japon	11 févr 1977	25 oct 1977 A	Equivalent à Dollar E.-U.	55 000 000	(I)
Jordanie		15 févr 1979 a			(III)
Kenya	30 mars 1977	10 nov 1977			(III)
Koweït	4 mars 1977	29 juil 1977	Dollar E.-U.	36 000 000	(II)
Lesotho		13 déc 1977 a			(III)
Liban		20 juin 1978 a			(III)
Libéria		11 avr 1978 a			(III)
Luxembourg ⁵	18 févr 1977	9 déc 1977	Franc belge		(I)
Madagascar		12 janv 1979 a			(III)
Malaisie		23 janv 1990 a			(III)
Malawi		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Maldives		15 janv 1980 a			(III)
Mali	30 juin 1977	30 sept 1977			(III)
Malte	24 fév 1977	23 sept 1977			(III)
Maroc	22 déc 1976	16 déc 1977			(III)
Maurice		29 janv 1979 a			(III)
Mauritanie		26 juin 1979 a			(III)
Mexique	2 août 1977	31 oct 1977			(III)
Mozambique		16 oct 1978 a	Escudo	1 200 000	(III)
Myanmar		23 janv 1990 a			(III)
Népal		5 mai 1978 a			(III)
Nicaragua	18 mai 1977	28 oct 1977			(III)
Niger		13 déc 1977 a	Franc CFA	15 000 000	(III)
Nigéria	6 mai 1977	25 oct 1977	Dollar E.-U.	26 000 000	(II)
Norvège	20 janv 1977	8 juil 1977	Couronne norvégienne	130 000 000	(I)
Nouvelle-Zélande	10 oct 1977	10 oct 1977	Dollar néo-zélandais	2 000 000	(I)
Oman		19 avr 1983 a			(III)
Ouganda	6 juil 1977	31 août 1977			(III)
Pakistan ⁶	28 janv 1977	9 mars 1977	Dollar E.-U.	1 000 000	(III)
Panama	8 mars 1977	13 avr 1977			(III)
Papouasie-Nouvelle- Guinée	4 janv 1978	11 mai 1978	Dollar E.-U.	20 000	(III)
Paraguay		23 mars 1979 a			(III)
Pays-Bas ⁷	4 fév 1977	29 juil 1977 A	Florin	100 000 000	(I)
Pérou	20 sept 1977	6 déc 1977	Dollar E.-U.	3 000 000	(III)
Philippines	5 janv 1977	4 avr 1977	Dollar E.-U.	250 000	(III)
Portugal ⁸	30 sept 1977	30 nov 1978			(I)

Participoant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)	
			Unité monétaire	Montant
Qatar		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	9 000 000 (II)
République arabe syrienne	8 sept 1977	29 nov 1978		(III)
République centrafricaine		11 déc 1978 a	Franc CFA	1 000 000 (III)
République de Corée.	2 mars 1977	26 janv 1978 .		(III)
République démocratique populaire lao . . .		13 déc 1978 a		(III)
République dominicaine		29 déc 1977 a		(III)
République populaire démocratique de Corée		23 févr 1987 a		(III)
République-Unie de Tanzanie	18 juil 1977	25 nov 1977		(III)
Roumanie	22 mars 1977	25 nov 1977		(III)
Royaume-Uni	7 janv 1977	9 sept 1977	Livre sterling	18 000 000 (I)
Rwanda	10 mai 1977	29 nov 1977		(III)
Saint-Kitts-et-Nevis		21 janv 1986 a	Dollar E.-U.	1 000 (III)
Saint-Lucie		9 oct 1980 a		(III)
Saint-Vincent-et- Grenadines		8 mars 1990 a		(III)
Samoa		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	10 000 (III)
Sao Tomé-et-Principe		22 avr 1978 a		(III)
Sénégal	19 juil 1977	13 déc 1977		(III)
Seychelles		13 déc 1978 a	Dollar E.-U.	5 000 (III)
Sierra Leone	15 févr 1977	14 oct 1977		(III)
Somalie	26 janv 1977	8 sept 1977		(III)
Soudan	21 mars 1977	12 déc 1977		(III)
Sri Lanka	15 févr 1977	23 mars 1977		(III)
Suède	12 janv 1977	17 juin 1977	Couronne suédoise	115 000 000 (I)
Suisse	24 janv 1977	21 oct 1977	Franc suisse	22 000 000 (I)
Suriname		15 févr 1983 a		(III)
Swaziland	18 nov 1977	18 nov 1977		(III)
Tchad	13 oct 1977	3 nov 1977		(III)
Thaïlande	19 avr 1977	30 nov 1977		(III)
Togo		26 avr 1979 a	Franc CFA	3 000 000 (III)
Tonga		12 avr 1982 a		(III)
Trinité-et-Tobago .		24 mars 1988 a		(III)
Tunisie	27 janv 1977	23 août 1977		(III)
Turquie	17 nov 1977	14 déc 1977		(III)
Uruguay	5 avr 1977	16 déc 1977		(III)
Venezuela	4 janv 1977	13 oct 1977	Dollar E.-U.	66 000 000 (II)
Viet Nam		13 déc 1977 a	Dong	500 000 (III)
Yémen ⁸		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	50 000 (III)
Yougoslavie ⁹	10 févr 1977	12 déc 1977	Dollar E.-U.	300 000 (III)
Zaire	23 mai 1977	12 oct 1977		(III)
Zambie		16 déc 1977 a	Kwacha	50 000 (III)
Zimbabwe	8 déc 1980	22 janv 1981 a		(III)

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ARABIE SAOUDITE

Lors de la signature :

La participation au présent Accord du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël ni qu'il établisse avec Israël des relations régies par ledit Accord.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de la section 1 de l'article 3 de l'Accord, qui pourtant traite de questions touchant les intérêts de tous les Etats, ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'Etats sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse à la section 2 de l'article 11 de l'Accord, car il estime que les différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui pourront surgir entre les Etats, ou entre les Etats et le Fonds, devront être réglés par négociations directes menées par voie diplomatique.

EGYPTE¹⁰

FRANCE

"En déposant son instrument d'approbation le Gouvernement de la République française déclare que, conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 13, il n'acceptera pas que puisse être invoquée à son égard la possibilité ouverte à l'article 11, section 2, selon laquelle une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre."

GUATEMALA

6 avril 1983

Déclaration :

Les relations qui peuvent s'instaurer dans la pratique entre le Guatemala et le Belize du fait de l'adhésion de ce dernier ne peuvent en aucune manière être interprétées comme la reconnaissance de la part du Guatemala de la souveraineté et de l'indépendance du Belize, déclarées unilatéralement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

IRAQ

La participation de la République d'Iraq à l'Accord susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

KOWEÏT

Il est entendu que la ratification par l'Etat du Koweït de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, signé par l'Etat du Koweït de 4 mars 1977, ne signifie en aucune façon que l'Etat du Koweït reconnait Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹¹

Il est entendu que la ratification du présent Accord par la République arabe syrienne ne signifie en aucune façon que la République arabe syrienne reconnait Israël.

ROUMANIE

Lors de la signature et confirmé lors de la ratification :

"L'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, y compris celles sur la procédure de vote, et toute l'activité de F.I.D.A. doivent se dérouler sur les bases démocratiques, en conformité avec l'objectif pour lequel le Fonds a été créé à savoir celui d'aider les pays au développement de leur agriculture."

Lors de la ratification :Réserve

"La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu des dispositions de l'article 13, section 4, de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) conclu à Rome le 13 juin 1976 qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de la section 2 de l'article 11 de l'Accord."

La République socialiste de Roumanie considère que les différends entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre le Fonds et l'un des membres à la cessation des opérations du Fonds pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 10, section 2, b, ii, de l'Accord, que les clauses standard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront au Fonds dans le Royaume-Uni, sous réserve des modifications suivantes :

1. Le texte suivant remplace la section 4 :

"1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

"a) Si, par une décision de son Conseil d'administration, il a renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Toutefois, le Fonds sera réputé avoir renoncé à cette immunité si, ayant reçu une demande de renonciation de la personne ou de l'Organe ayant à connaître des poursuites, ou d'une autre partie aux poursuites, il ne fait pas savoir dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande qu'il ne renonce pas à l'immunité;

"b) Dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour obtenir réparation de perte, blessures ou dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Fonds ou utilisé pour son compte, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"c) En cas de saisie, par décision d'une autorité judiciaire, des traitements ou émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;

"d) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 11 de l'Accord portant création du Fond.

"2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente section, le Fonds ne peut faire l'objet d'aucune poursuite de la part d'un Membre, d'une personne agissant pour le compte d'un Membre ou à titre d'ayant cause."

2. L'immunité dont jouit le Fonds en ce qui concerne ses biens et avoirs en vertu de la section 5 s'entend sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le texte suivant remplace la section 11 :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde aux communications officielles du Fonds un traitement non moins favorable que celui

qu'il accorde aux communication officielles de toute autre institution financière internationale dont il est membre, compte tenu de ses obligations internationales en matière de télécommunications."

4. Le texte suivant remplace les sections 13 à 15, 17 à 21, et 25 à 30 :

"1) Tous les représentants des Membres (autres que les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni), le Président et le personnel du Fonds :

"a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans le cas de pertes, blessures ou dommages causés par un véhicule conduit par eux ou leur appartenant, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"b) Jouissent d'immunités non moins favorables en ce qui concerne les dispositions limitant l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations relatives au service national, et d'un traitement non moins favorable en ce qui concerne les réglementations de change, que celles accordées par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière

internationale dont le gouvernement du Royaume-Uni est membre;

"c) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de voyage, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le Gouvernement du Royaume-Uni est membre.

"2) "a) Le Président et le personnel du Fonds sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Fonds, à moins qu'ils ne soient ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou résidents du Royaume-Uni.

"b) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas aux annuités et pensions versées par le Fonds à son Président et à d'autres membres du personnel."

VENEZUELA

Les dispositions prévues pour le règlement des différends pouvant découler de l'application ou de l'interprétation dudit Accord n'étant pas compatibles avec la législation vénézuélienne, une réserve expresse est formulée à l'égard de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 12 janvier 1978 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

"S'agissant de la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne au Fonds international de développement agricole, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'oppose pas à l'application de l'Accord à Berlin-Ouest dans les limites et la mesure prévues par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 qui dispose que Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas gouverné par elle."

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 11 juillet 1978 des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

"Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni souhaitent faire observer que la note soviétique mentionnée ci-dessus contient une référence incomplète et, par conséquent, trompeuse à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La disposition de cet Accord à laquelle il est fait référence dans cette note stipule que "les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs con-

tinuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle."
Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Par résolutions 53/XII et 65/XIV, le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole, lors de ses deuxième et quatorzième sessions, tenues du 24 au 26 janvier et du 7 au 8 juin 1989, et du 29 au 30 mai 1991, agissant conformément aux dispositions du paragraphe b) de la section 3 de l'article 3 de l'Accord, a décidé de reclasser le Portugal et la Grèce de la Catégorie III à la Catégorie I, avec effet au 24 janvier et 29 mai 1991, respectivement.

4/ Le montant payable en trois tranches.

5/ Dans son instrument de ratification le Gouvernement luxembourgeois a spécifié que sa contribution consisterait en l'équivalent de 320 000 droits de tirages spéciaux en francs belges.

6/ Le montant payable en moitié en roupies pakistanaïses et en moitié en monnaie convertible.

7/ Pour le Royaume en Europe et à compter du 1^{er} janvier 1986, Aruba.

8/ Le montant dont 10 000 dollars des Etats-Unis en monnaie librement convertible. La République arabe du Yémen avait adhéré à l'Accord le 6 février 1979 (ayant reçu l'approbation d'admission par le Conseil des gouverneurs le 13 décembre 1977). Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

9/ Le montant payable en dinars.

10/ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré de retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1059, p. 319.

11/ Dans une communication reçue par le Secrétaire Général le 24 janvier 1979 le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

"L'instrument déposé par le Gouvernement de la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, des

déclarations politiques de cette nature n'ont pas leur place dans l'instrument et sont, de surcroît, en contradiction flagrante avec les principes, les objectifs et les buts de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne ne peut d'aucune manière affecter les obligations qui ont force obligatoire pour celui-ci en vertu du droit international général ou de traités précis.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité."

9. ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Conclu à Vienne le 8 avril 1979

ENTREE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 25.
 ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, n° 23432.
 TEXTE : Doc. A/CONF.90/19, et notification dépositaire C.N.323.1982.TREATIES-11 du 20 janvier 1983 (procès-verbal de rectification des pages de signature de l'original).
 ETAT : Signataires - 137; Parties - 154.

Note : L'Acte constitutif a été adopté à Vienne le 8 avril 1979 à la septième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, lors de sa deuxième session tenue à Vienne du 19 mars au 8 avril 1979.

Conformément au paragraphe 1 de son article 24, l'Acte constitutif était ouvert à la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche à Vienne du 8 avril 1979 jusqu'au 7 octobre 1979, pour tous les Etats visés à l'alinéa a de l'article 3 et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Conformément à l'article 25, l'Acte constitutif est entré en vigueur lorsqu'au moins quatre-vingt Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont notifié au Secrétaire général qu'ils s'étaient mis d'accord, après s'être consultés, pour que l'Acte constitutif entre en vigueur. Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant cette date, mais n'ayant pas procédé à ladite notification, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date ultérieure à laquelle ils ont avisé le Secrétaire général qu'ils entendaient que l'Acte constitutif entre en vigueur à leur égard. Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après son entrée en vigueur, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date dudit dépôt.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>	<u>Notification en vertu de l'article 25</u>
Afghanistan	13 févr 1980	9 sept 1981	10 juin 1985
Albanie		19 avr 1988 a	
Algérie	22 oct 1979	6 nov 1980	10 juin 1985
Allemagne ^{1,2}	5 oct 1979	13 juil 1983	10 juin 1985
Angola	3 sept 1982	9 août 1985	
Antigua-et-Barbuda	8 sept 1982		
Arabie saoudite		21 juin 1985 a	
Argentine	8 avr 1979	6 mars 1981	10 juin 1985
Australie ³	[3 mars 1980	12 juil 1982	10 juin 1985]
Autriche	3 oct 1979	14 mai 1981	10 juin 1985
Bahamas		13 nov 1986 a	
Bahreïn		4 avr 1986 a	
Bangladesh	2 janv 1980	5 nov 1980	28 juin 1985
Barbade	30 mai 1980	30 mai 1980	10 juin 1985
Bélarus	10 déc 1980	17 juin 1985	17 juin 1985
Belgique	5 oct 1979	18 nov 1981	10 juin 1985
Belize		27 févr 1986 a	
Bénin	4 déc 1979	3 mars 1983	8 août 1985
Bhoutan	15 sept 1983	25 oct 1983	23 août 1985
Bolivie	25 janv 1980	9 janv 1981	10 juin 1985
Botswana		21 juin 1985 a	
Brésil	8 avr 1979	10 déc 1980	10 juin 1985
Bulgarie	6 janv 1981	5 juin 1985	5 juin 1985
Burkina Faso	16 nov 1979	9 juil 1982	16 juil 1985
Burundi	25 janv 1980	9 août 1982	9 août 1985
Cameroun	8 juil 1980	18 août 1981	20 juin 1985
Canada	31 août 1982	20 sept 1983	10 juin 1985
Cap-Vert	28 janv 1983	27 nov 1984	10 juin 1985
Chili	8 avr 1979	12 nov 1981	7 juin 1985
Chine	6 sept 1979	14 févr 1980 AA	17 juin 1985
Chypre	17 mars 1981	28 avr 1983	10 juin 1985
Colombie	8 avr 1979	25 nov 1981	30 juil 1985
Comores	18 mai 1981	10 mai 1985	9 janv 1986
Congo	18 déc 1979	16 mai 1983	12 juil 1985
Costa Rica	5 janv 1984	26 oct 1987	
Côte d'Ivoire	21 févr 1980	4 nov 1981	21 juin 1985
Cuba	2 oct 1979	16 mars 1981	10 juin 1985
Danemark	5 oct 1979	27 mai 1981	10 juin 1985
Djibouti	29 oct 1981	20 août 1991	
Dominique	8 juin 1982	8 juin 1982	27 nov 1985
Egypte	8 avr 1979	9 janv 1981	10 juin 1985

X.9 : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>	<u>Notification en vertu de l'article 25</u>
El Salvador	8 avr 1979	29 janv 1988	
Emirats arabes unis .	4 déc 1981	4 déc 1981	1 août 1985
Equateur	8 avr 1979	15 avr 1982	10 juin 1985
Espagne	21 janv 1980	21 sept 1981	10 juin 1985
Etats-Unis d'Amérique	17 janv 1980	2 sept 1983	10 juin 1985
Ethiopie	18 févr 1981	23 févr 1981	21 juin 1985
Fidji	21 déc 1981	21 déc 1981	30 déc 1985
Finlande	28 sept 1979	5 juin 1981	10 juin 1985
France	5 oct 1979	30 mars 1982	10 juin 1985
Gambie		12 juin 1986 ^a	
Gabon	8 janv 1980	1 févr 1982	6 août 1985
Ghana	8 avr 1979	8 févr 1982	30 juil 1985
Grèce	5 oct 1979	10 juin 1983	10 juin 1985
Grenade		16 janv 1986 ^a	
Guatemala	13 mai 1981	8 juil 1983	14 juin 1985
Guinée	29 nov 1979	23 juin 1980	11 juin 1985
Guinée-Bissau	1 mai 1980	17 mars 1983	14 juin 1985
Guinée équatoriale .	3 oct 1983	4 mai 1984	20 janv 1986
Guyana	17 juil 1984	17 juil 1984	19 juil 1985
Haïti	28 janv 1981	9 juil 1982	5 août 1985
Honduras	5 févr 1980	3 mars 1983	13 juin 1985
Hongrie	26 janv 1981	15 août 1983	2 juil 1985
Inde	16 nov 1979	21 janv 1980	17 juin 1985
Indonésie	28 sept 1979	10 nov 1980	10 juin 1985
Iran (République islamique d')	12 nov 1980	9 août 1985	
Iraq	26 févr 1980	23 janv 1981	27 juin 1985
Irlande	5 oct 1979	17 juil 1984	10 juin 1985
Israël	1 nov 1982	25 nov 1983	24 avr 1985
Italie	5 oct 1979	25 mars 1985	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne	8 avr 1979	29 janv 1981	8 août 1985
Jamaïque	1 nov 1982	10 déc 1982	21 juin 1985
Japon	18 janv 1980	3 juin 1980 ^A	10 juin 1985
Jordanie	29 juin 1981	30 août 1982	28 oct 1985
Kenya	28 oct 1981	13 nov 1981	10 juin 1985
Koweït	7 janv 1981	7 avr 1982	30 juil 1985
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	10 juin 1985
Liban	8 avr 1979	2 août 1983	6 août 1985
Libéria	30 janv 1980	10 mai 1990	
Lituanie		17 oct 1991 ^a	
Luxembourg	5 oct 1979	9 sept 1983	10 juin 1985
Madagascar	13 déc 1979	18 janv 1980	10 juin 1985
Malaisie	10 avr 1980	28 juil 1980	10 juin 1985
Malawi	12 févr 1980	30 mai 1980	19 juil 1985
Maldives		10 mai 1988 ^a	
Mali	23 mai 1980	24 juil 1981	17 juil 1985
Malte	2 oct 1981	4 nov 1982	10 juin 1985
Maroc	25 juil 1980	30 juil 1985	
Maurice	16 sept 1981	9 déc 1981	10 juin 1985
Mauritanie	4 mars 1981	29 juin 1981	9 août 1985
Mexique	12 nov 1979	21 janv 1980	10 juin 1985
Mongolie	22 déc 1980	3 juin 1985 ^A	10 juin 1985
Mozambique	10 nov 1982	14 déc 1983	13 nov 1985
Myanmar		12 avr 1990 ^a	
Namibie		21 févr 1986 ^a	
Népal	11 août 1983	6 déc 1983	8 août 1985
Nicaragua	16 janv 1980	28 mars 1980	1 juil 1985
Niger	9 avr 1979	22 août 1980	20 mai 1985
Nigéria	8 avr 1979	19 déc 1980	10 juin 1985
Norvège	28 sept 1979	13 févr 1981	10 juin 1985
Nouvelle-Zélande ⁴ . .	30 mai 1985	19 juil 1985	
Oman	6 juil 1981	6 juil 1981	10 juin 1985
Ouganda	8 avr 1979	23 mars 1983	5 déc 1985
Pakistan	8 avr 1979	29 oct 1979	10 juin 1985
Panama	17 août 1979	23 juil 1980	19 juin 1985
Papouasie-Nouvelle- Guinée	29 mars 1985	10 Sept 1986	
Paraguay	7 oct 1980	2 déc 1981	18 juil 1985
Pays-Bas ⁵	5 oct 1979	10 oct 1980 ^A	10 juin 1985
Pérou	8 avr 1979	13 sept 1982	10 juin 1985
Philippines	12 oct 1979	7 janv 1980	10 juin 1985

X.9 : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)	Notification en vertu de l'article 25
Pologne	22 janv 1981	5 mars 1985	14 juin 1985
Portugal	10 sept 1979	21 mai 1984	10 juin 1985
Qatar		9 déc 1985 a	
République arabe syrienne	1 févr 1980	6 déc 1982	12 juin 1985
République centrafricaine	8 janv 1982	8 janv 1982	9 janv 1986
République de Corée	7 oct 1980	30 déc 1980	14 juin 1985
République démocratique populaire lao	5 mars 1980	3 juin 1980	3 sept 1985
République dominicaine	8 mai 1981	29 mars 1983	20 juin 1985
République populaire démocratique de Corée	10 août 1981	14 sept 1981 AA	24 juin 1985
République-Unie de Tanzanie	12 mai 1980	3 oct 1980	10 juin 1985
Roumanie	8 avr 1979	28 nov 1980	10 juin 1985
Royaume-Uni	5 oct 1979	7 juil 1983	10 juin 1985
Rwanda	28 août 1979	18 janv 1983	10 juin 1985
Saint-Kitts-et-Nevis Saint-Vincent-et- Grenadines		11 déc 1985 a	
Sainte-Lucie		30 mars 1987 a	
Sao Tomé-et-Principe	8 mai 1980	11 août 1982	19 nov 1985
Sénégal	29 nov 1983	22 févr 1985	14 avr 1986
Seychelles	8 avr 1979	24 oct 1983	13 juin 1985
Sierra Leone	21 avr 1982	21 avr 1982	19 août 1985
Somalie	29 août 1979	7 mars 1983	15 août 1985
Soudan	21 mars 1980	20 nov 1981	15 nov 1985
Sri Lanka	27 juin 1979	30 sept 1981	28 juin 1985
Suède	31 oct 1979	25 sept 1981	10 juin 1985
Suisse	28 sept 1979	28 juil 1980	10 juin 1985
Suriname	19 sept 1979	10 févr 1981	10 juin 1985
Swaziland	19 sept 1980	8 oct 1981	24 déc 1985
Tchad	14 janv 1980	19 août 1981	3 avr 1986
Tchécoslovaquie	14 avr 1982	22 août 1991	
Thaïlande	26 nov 1980	29 mai 1985	19 juin 1985
Togo	8 avr 1979	29 janv 1981	10 juin 1985
Tonga	20 déc 1979	18 sept 1981	25 juin 1985
Trinité-et-Tobago		13 août 1986 a	
Tunisie	14 avr 1980	2 mai 1980	15 juil 1985
Turquie	8 avr 1979	2 févr 1981	13 juin 1985
Ukraine	8 avr 1979	5 mai 1982	10 juin 1985
Union des Républiques socialistes soviétiques	12 déc 1980	10 juin 1985	10 juin 1985
Uruguay	8 déc 1980	22 mai 1985	22 mai 1985
Vanuatu	5 mai 1980	24 déc 1980	10 juin 1985
Venezuela		18 août 1987 a	
Viet Nam	5 oct 1979	28 janv 1983	10 juin 1985
Yémen	16 juin 1981	6 mai 1983 AA	19 juil 1985
Yugoslavie	8 avr 1979	29 janv 1982	29 juil 1985
Zaïre	8 avr 1979	8 févr 1980	10 juin 1985
Zambie	21 janv 1980	9 juil 1982	8 juil 1985
Zimbabwe	5 oct 1979	15 mai 1981	10 juin 1985
		21 juin 1985 a	

DECLARATIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, les déclarations ont été faites lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUSTRALIE³

12 avril 1982
Conformément à la section 43 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'Australie accordera à l'ONUDI les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'elle accorde aux autres institutions spécialisées; Jusqu'à ce que la Constitution de l'ONUDI entre en vigueur, le Gouvernement australien continuera d'accorder à cette organisation les privilèges et immunités auxquels elle a droit en vertu de la

Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

BELARUS⁷

Déclaration :

En prenant cette mesure, la RSS de Biélorussie considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, sur les conditions relatives à

La transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les Etats parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes car ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement qu'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement.

A [l'avis du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie], les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel. Ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

L'ONUDI doit s'opposer à la politique des Etats qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néocolonialiste des pays en développement et combattre les actes d'agression économique, de dictat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats perpétrés par les forces impérialistes et elle doit contribuer à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, les relations économiques internationales et le développement en général.

La RSS de Biélorussie fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget

ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS de Biélorussie déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS de Biélorussie utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

La RSS de Biélorussie compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique.

La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera la RSS de Biélorussie à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

BULGARIE⁷

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie ratifie l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la base du consensus, confirmé par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, concernant les conditions de transformation de l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies. Le Gouvernement bulgare attache une importance particulière au consensus relatif à la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable dans la répartition des postes au secrétariat et notamment à la nomination d'un directeur général adjoint ressortissant du Groupe des pays socialistes. La République populaire de Bulgarie est d'avis qu'en s'en tenant strictement et intégralement à ce consensus on satisfera aux conditions requises pour que soient respectés les intérêts de tous les membres de l'ONUDI eu égard au principe de l'universalité.

Les activités de l'ONUDI intéressant le développement industriel des pays en développement doivent viser à promouvoir la coopération internationale dans le domaine du développement industriel et doivent être fondées sur les principes et les règles figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans les Déclarations de Lima et de New Delhi concernant la coopération internationale dans ce domaine. Les activités de l'ONUDI devraient avoir comme objectif durable que les pays en développement parviennent à l'indépendance économique.

Le Gouvernement bulgare est d'avis que pour réaliser les objectifs ci-dessus il convient de restructurer radicalement les relations économiques internationales, y compris les relations industrielles, en renforçant le secteur public et le secteur coopératif de l'économie et en créant dans les pays en développement une industrie

diversifiée qui serve leurs objectifs nationaux et leurs plans de développement économique et social.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une condition préalable de l'accélération du développement industriel des pays en développement et de la promotion de la coopération internationale. Dans ses décisions et ses activités concrètes, l'ONUUDI devrait contribuer activement à renforcer la paix et la sécurité mondiales, à faire cesser la course aux armements et à réaliser le désarmement, de même qu'à créer les conditions nécessaires pour réaffecter les dépenses non productives au développement économique et à la coopération internationale dans le domaine industriel.

L'ONUUDI devrait s'opposer vigoureusement à l'emploi de mesures et de sanctions économiques comme moyen d'exercer des pressions politiques et économiques sur des Etats souverains, et elle devrait résister aux tentatives des forces impérialistes visant à perpétuer et à développer l'exploitation des pays en développement. A cette fin, il importe particulièrement que l'ONUUDI coopère activement à l'établissement d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales en vue de limiter les conséquences préjudiciables de ces activités pour le développement socio-économique d'ensemble des pays en développement.

La République populaire de Bulgarie estime que l'ONUUDI ne devrait pas autoriser de dépenses au titre de programmes et de projets qui pourraient faciliter la pénétration de capitaux privés étrangers dans les pays en développement, contrairement à leurs intérêts nationaux.

De l'avis de la République populaire de Bulgarie, les ressources du budget ordinaire de l'ONUUDI devraient être dépensées de façon rationnelle et économique et le budget ordinaire maintenu au niveau prédéterminé.

[Le Représentant permanent de la République populaire de Bulgarie] saisis cette occasion pour réaffirmer la position de mon Gouvernement, telle qu'elle se trouve exprimée dans la déclaration faite le 7 avril 1979 par les délégations des pays socialistes lors de la Conférence des Nations Unies pour la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, à propos de l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUUDI pour la fourniture d'assistance technique.

La République populaire de Bulgarie continuera, comme par le passé, d'appuyer activement les efforts d'industrialisation des pays en développement et les activités connexes de l'ONUUDI qui visent à restructurer, sur une base juste et démocratique, les relations économiques internationales et la coopération internationale dans le domaine industriel.

La République populaire de Bulgarie exprime l'espoir que, dans la pratique, l'ONUUDI s'efforcera de tenir compte des considérations susmentionnées comme de celles qui ont été exposées par le Gouvernement bulgare au cours des consultations sur la transformation de l'ONUUDI en institution spécialisée.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Déclarations :

1) L'expression 'nouvel ordre économique international', telle qu'elle figure à l'article 1 de l'Acte constitutif,

A) désigne un concept en évolution sans signification déterminée;

B) reflète le but permanent que se sont fixé les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de trouver des moyens nouveaux ou plus efficaces d'assurer la conduite des relations économiques internationales et peut être interprétée par chacun de ces Etats;

C) n'est pas juridiquement définie dans la Constitution, ni dans aucune des résolutions de la sixième ou de la septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni dans la Déclaration de Lima et dans le Plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2) L'entrée en vigueur de l'Acte constitutif en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique n'entraîne pas l'annulation des réserves que ceux-ci ont pu faire à l'égard de toute résolution, déclaration ou plan d'action mentionnés dans l'Acte constitutif.

Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :

En relation avec la notification, [concernant entre autres des déclarations de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques] les Etats-Unis souhaitent attirer l'attention du Secrétaire général sur les interprétations contenues dans leur instrument de ratification du nouvel Acte constitutif de l'ONUUDI, déposé auprès du Secrétaire général le 2 septembre 1983.

Le paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif dispose que celui-ci entrera en vigueur "lorsqu'au moins quatre-vingt Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que [...] l'Acte constitutif entre en vigueur". Les missions permanentes de plusieurs Etats, notamment celles de la République socialiste tchécoslovaque, de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont consigné dans les notifications qu'elles ont effectuées en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif ou dans d'autres documents leur vues respectives concernant la façon dont il conviendrait de réaliser les buts de l'Organisation, la façon dont elles interprètent les résultats des consultations, et certaines déclarations sur l'application que les Etats intéressés entendent faire de certains articles de l'Acte constitutif. Les Etats-Unis estiment que des déclarations unilatérales de ce type ne sauraient affecter les droits ou obligations stricts des Parties à l'Acte constitutif non plus que ceux de l'ONUUDI elle-même. Les Etats-Unis estiment en outre que des déclarations de ce genre ne sauraient modifier les modalités prévues pour le fonctionnement de l'Organisation ni préjuger en rien des décisions que devra adopter l'ONUUDI.

ISRAEL

Déclaration :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël, conformément à l'article 21, paragraphe [2] b), dudit Acte constitutif, n'appliquera pas la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel.

ITALIE

Déclaration :

"Le Gouvernement italien appliquera, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Acte constitutif, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Le Gouvernement italien se réserve la possibilité de prendre en considération les émoluments exempts d'impôts, versés par l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel (U.N.I.D.O.) à ses fonctionnaires ressortissants italiens ou résidents permanents en Italie, pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources".

KOWEÏT⁸Déclaration interprétative

Il est entendu que la ratification de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé à New York le 7 janvier 1982 par l'Etat du Koweït, ne signifie en aucune façon que l'Etat du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

MONGOLIE⁷Déclaration :

La République populaire mongole n'a jamais cessé d'accorder une grande importance à l'action de l'ONU dans le domaine du développement industriel. C'est pourquoi elle appuie la proposition de transformer l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies, étant entendu que cela lui permettra de contribuer davantage au développement industriel, d'aider les pays en développement à accéder à l'indépendance économique et à renforcer cette indépendance sur la base des dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et New Delhi concernant la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

Tout en appuyant la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, le Gouvernement mongol estime que pour atteindre pleinement les buts et mener à bien les fonctions prévues dans son Acte constitutif, l'ONUDI doit contribuer activement à la restructuration radicale des relations économiques internationales qui sont à l'heure actuelle inéquitables, à la mise en oeuvre de transformations socio-économiques progressistes, au renforcement du secteur public de l'économie, à l'exécution de plans et de programmes nationaux de développement socio-économique.

L'ONUDI doit s'opposer à toute forme d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, d'exploitation néo-colonialiste des pays en développement perpétrés par les forces de l'impérialisme et en particulier par les sociétés transnationales.

L'ONUDI est également appelé à contribuer à la solution des problèmes clefs du moment, que sont le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, l'application de mesures pratiques de désarmement qui libéreraient des ressources additionnelles pour le développement des pays en développement.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la République populaire mongole est prête à contribuer aux travaux de l'ONUDI et au développement de la coopération entre les pays qui en sont membres. Elle se déclare convaincue que la coopération fructueuse qui existe depuis de nombreuses années déjà entre la République populaire mongole et l'ONUDI se développera encore.

NOUVELLE-ZELANDE⁴Déclaration :

L'instrument de ratification expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne l'Acte constitutif; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Constitution soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que l'Acte constitutif soit étendu à Nioué.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :

"... la République Démocratique Populaire Lao est d'avis que les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des déclarations de Lima et de New-Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

La République Démocratique Lao estime que sans la transformation radicale des relations économiques internationales actuelles qui sont inéquitables, sans la mise en oeuvre de changements socio-économique progressistes, sans le renforcement du secteur public dans l'économie et sans la conception unifiée de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques, ces objectifs ne pourraient jamais être réalisés.

L'ONUDI doit non seulement combattre l'agression économique, de diktat, de chantage et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de la part des forces impérialistes, mais aussi s'opposer à la politique des Etats qui s'efforcent de perpétuer et de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

Il importe donc que l'ONUDI contribue activement à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, pour les relations économiques internationales et pour le développement en général.

Dans l'acte constitutif de l'ONUDI, les états parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette

détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes."

TCHÉCOSLOVAQUIE⁷

Déclarations :

La République socialiste tchécoslovaque part de l'hypothèse que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se conformera pleinement dans ses activités à la résolution 39/231 de l'Assemblée générale sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, en particulier pour ce qui est de l'accord auquel sont parvenus les Etats concernant une représentation géographique équitable et la répartition des postes de rang supérieur au secrétariat de la nouvelle Organisation - étant entendu que les pays socialistes seront représentés à la direction de l'Organisation par un des directeurs généraux adjoints. C'est en opérant sur cette base qu'on fera en sorte que l'Organisation fonctionne dans l'intérêt de tous les Etats membres.

La République socialiste tchécoslovaque compte que les activités déployées par la nouvelle Organisation pour appuyer le développement industriel des pays en développement et l'essor de leur indépendance économique dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans les Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

Seule la restructuration des relations économiques internationales actuelles permettra, avec le renforcement de la confiance entre tous les Etats, l'instauration de conditions propices à la réalisation de progrès socio-économiques à l'échelle mondiale et le renforcement du secteur public des économies des pays en développement, d'atteindre ces objectifs.

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a un rôle important à jouer pour aider les pays en développement à renforcer leur souveraineté nationale sur le plan économique et à lutter contre toutes les formes d'oppression et d'exploitation néo-colonialistes exercées par certains Etats. Il faudra veiller à ce que le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation ne soient pas utilisés pour financer des activités qui pourraient favoriser la pénétration du capital privé, notamment de capitaux de sociétés transnationales, dans les pays en développement.

Les activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront d'autant plus productives qu'elles se dérouleront dans un climat de paix et de désarmement universels. Une part des ressources actuellement dépensées en pure perte pour une course aux armements sans cesse relancée pourrait ainsi être utilisée pour le développement économique et social et notamment pour l'industrialisation. L'importance et l'actualité de cette tâche ont été réaffirmées dans la Déclaration sur le maintien de la paix et la coopération économique internationale adoptée lors de la réunion économique au sommet des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle tenue en juin 1964. La nouvelle Organisation a un rôle important à jouer dans le renforcement de la paix, de la sécurité internationale, du processus de désarmement, de la coopération entre nations.

La complexité de la situation internationale actuelle exige que la nouvelle Organisation agisse dans un souci d'efficacité maximale, et en fixant d'une manière juste et équilibrée les budgets ordinaire et opérationnel de façon à pouvoir s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent au premier chef.

Lors de la Conférence sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, les délégations des pays socialistes se sont déclarées fondamentalement opposées à l'utilisation de fonds du budget ordinaire pour la fourniture d'une assistance technique.

L'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que 6 p. 100 du budget ordinaire de l'Organisation seront consacrés à l'assistance technique. A cet égard, la République socialiste tchécoslovaque donne avis qu'elle déposera la partie correspondante de sa contribution au budget de l'ONUDI sur un compte spécial de la Banque commerciale tchécoslovaque. Les fonds ainsi déposés serviront à financer l'assistance technique fournie par la République socialiste tchécoslovaque aux pays en développement par l'intermédiaire de l'ONUDI.

La République socialiste tchécoslovaque espère vivement que l'Organisation tiendra compte dans ses activités des positions de principe exposées ci-dessus au sujet desdites activités, ainsi que des conclusions auxquelles ont abouti les consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, et qu'elle s'y conformera dans ses actes. Elle est convaincue par ailleurs que, ce faisant, on créera la base qui permettra à l'ONUDI de continuer de s'acquitter de son rôle avec succès, et à la Tchécoslovaquie de coopérer avec elle.

UKRAINE⁷

Déclarations :

Soutenant les buts et principes de l'action de l'ONUDI énoncés dans son acte constitutif, la RSS d'Ukraine estime que ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales, actuellement inéquitables, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international sur une base égalitaire et démocratique, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

A cette fin, l'Organisation doit s'opposer activement et résolument aux tentatives des forces impérialistes pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats et combattre les actes d'agression économique, de diktat et de chantage. Elle doit lutter contre la politique des Etats et des milieux économiques qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de

renforcer le pillage néo-colonialiste des pays en développement. A cet égard, l'ONUDI doit entreprendre activement d'instaurer un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour le développement économique des pays en développement et les relations économiques internationales en général.

La RSS d'Ukraine considère qu'il est d'une importance primordiale que soient mises en oeuvre les dispositions de l'Acte constitutif de l'ONUDI dans lesquelles les Etats parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples.

Elle est profondément convaincue que la cessation de la course aux armements et le passage à des mesures concrètes dans le domaine du désarmement permettraient de libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement socio-économiques, y compris l'industrialisation des pays en développement.

La RSS d'Ukraine souligne la nécessité de s'en tenir strictement, dans l'activité pratique de l'ONUDI, à la disposition de l'Acte constitutif relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés. Il convient que l'ONUDI prenne des mesures pour empêcher que des ressources ne soient affectées à des programmes et projets, y compris des "services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. La stabilisation du niveau du budget ordinaire permettra à l'Organisation d'en assurer une utilisation plus efficace et plus rationnelle.

En ce qui concerne l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique, la position de principe de la RSS d'Ukraine est exposée dans la Déclaration commune des délégations des pays socialistes publiée le 7 avril 1979 lors de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée. S'agissant de la disposition de l'annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS d'Ukraine déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera inscrite à un compte distinct à la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS d'Ukraine utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés. La RSS d'Ukraine estime que les activités de la nouvelle Organisation devraient avoir un caractère universel et être exercées dans l'intérêt de tous les pays qui en font partie. Le respect de ce principe extrêmement important permettrait de mettre en oeuvre intégralement la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, confirmant l'accord sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, notamment l'entente sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint.

La RSS d'Ukraine est convaincue que les observations relatives aux activités de la nouvelle Organisation qui ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en insti-

tution spécialisée seront dûment prises en considération et reflétées dans les activités concrètes de l'ONUDI.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

En prenant cette mesure, l'Union soviétique considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

L'Union soviétique estime que ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

L'ONUDI doit combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats perpétrés par les forces impérialistes. Elle doit s'opposer à la politique des Etats qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

La contribution active de l'ONUDI à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement en général revêt une importance particulière.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les Etats parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes. Ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement que l'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement. L'importance et l'actualité de cette tâche ont été réaffirmées dans la Déclaration intitulée "Maintien de la paix et coopération économique internationale", adoptée en juin 1984 à la Conférence économique de haut niveau des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle.

L'Union soviétique fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la

pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, l'Union soviétique déclare que la

partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. L'Union soviétique utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

L'Union soviétique compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique. La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera l'URSS à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquelles on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait signé l'Acte constitutif le 28 mai 1981, et déposé l'instrument de ratification et la notification en vertu de l'article 25 le 24 mai 1985 avec les déclarations suivantes :

Dans le contexte de la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en institution spécialisée, la République démocratique allemande déclare qu'elle entend contribuer d'une manière constructive à la mise en oeuvre des objectifs inscrits dans l'acte constitutif de cette organisation au regard de la coopération internationale en matière de développement industriel. La nouvelle organisation mènera ses activités en se fondant sur le principe de l'universalité et que de coopérer à ses travaux dans des conditions d'égalité. A cet égard, la République démocratique allemande juge nécessaire que soit intégralement et strictement respecté le consensus, confirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/231, qui s'est dégagé au sujet des conditions dans lesquelles l'ONUDI se transformerait en institution spécialisée, y compris pour ce qui est d'une représentation géographique équitable au sein du Secrétariat - s'agissant notamment de la nomination d'un directeur général adjoint provenant du groupe des pays socialistes.

La République démocratique allemande estime qu'une des responsabilités essentielles de la nouvelle organisation consiste à mener ses activités en s'en tenant strictement aux recommandations et principes consignés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États, la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et les Déclarations de Lima et de New Delhi concernant le développement et la coopération industriels. Si l'on veut accélérer l'industrialisation, il faut donner la priorité à des activités dont l'objet est d'apporter une assistance aux pays en développement en matière de renforcement du secteur industriel public, de planification d'Etat et de mise en oeuvre de transformations socioéconomiques progressives.

La position de la République démocratique allemande est que l'ONUDI devrait combattre l'exploitation néo-colonialiste et s'efforcer de mettre fin à la situation désavantageuse des pays en développement dans les relations économiques internationales. Il sera important en particulier que l'ONUDI appuie activement la mise en place d'un contrôle effectif des opérations des sociétés transnationales qui tendent à limiter leur influence néfaste au regard du développement industriel des pays en développement.

De l'avis de la République démocratique allemande, une des obligations essentielles de l'ONUDI consisterait à faire les efforts voulus pour accomplir la tâche que lui assigne son acte constitutif de contribuer à la paix internationale et à la sécurité et à la prospérité de toutes les nations. En prenant des mesures à cette fin en pleine conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale - avec les résolutions 39/151 E et 39/10 notamment - on modifierait favorablement les conditions générales du processus d'industrialisation et de la coopération industrielle internationale. Seule la mise en oeuvre de mesures de désarmement effectives permettra de libérer des ressources additionnelles substantielles à des fins économiques et sociales, parmi lesquelles l'industrialisation des pays en développement. La République démocratique allemande a, de concert avec les autres pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle, réaffirmé l'importance et l'actualité de cette tâche dans la déclaration intitulée "Maintien de la paix et coopération économique internationale", en date du 16 juin 1984.

La République démocratique allemande estime nécessaire que les activités de programme et les opérations budgétaires de l'ONUDI obéissent strictement aux dispositions pertinentes de son acte constitutif, en particulier pour ce qui est d'une utilisation exacte des ressources du budget ordinaire et de celles du budget opérationnel, et qu'on fasse en sorte de gérer efficacement et économiquement les ressources du budget ordinaire - qu'on maintiendra à un niveau stable.

La République démocratique allemande s'attend qu'il sera dûment tenu compte dans les activités de l'ONUDI des considérations de principe susénoncées, lesquelles ont déjà été formulées lors des consultations relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2 et note 8 ci-dessous.

2/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Acte constitutif s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Par la suite, le 2 décembre 1985 le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la déclaration suivante :

La Partie soviétique ne fait pas objection à l'application à Berlin Ouest de l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans la stricte mesure où elle est compatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin Ouest continue à ne pas faire partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et à ne pas être administré par celle-ci.

A cet égard, le 29 octobre 1986, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France, les Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

"La déclaration faite par l'Union soviétique contient une référence incomplète et par conséquent trompeuse à l'Accord quadripartite. Le passage pertinent de cet accord stipule que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouvernés par elle."

Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ L'instrument de ratification du Gouvernement australien était parvenu au Secrétaire général le 20 novembre 1981. Par une note verbale en date du 12 juillet 1982, reçue le même jour, la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à une demande d'éclaircissements concernant la portée des déclarations accompagnant l'instrument de ratification, a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement australien considère que l'Australie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et confirme l'interprétation du Secrétaire général selon laquelle les déclarations du Gouvernement australien [formulées en relation avec la ratification par l'Australie de l'Acte constitutif] ne visent pas à apporter des réserves à une disposition quelconque de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

Avec cette assurance, et eu égard aux dispositions de l'article 22 de l'Acte constitutif, le Secrétaire général a conclu que les déclarations formulées par l'Australie en relation avec l'instrument reçu le 20 novembre 1981 avaient valeur interprétative, et c'est dans ces condi-

tions qu'il s'est estimé en mesure de procéder au dépôt de l'instrument le 12 juillet 1982. S'agissant de la position du Gouvernement australien à l'égard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il convient de rappeler que, conformément à la pratique décrite dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Pratique dépositaire à l'égard des réserves" (A/5687, partie II, par.22-25), en l'absence d'un accord sur lesdites réserves l'instrument d'adhésion de l'Australie à ladite Convention, reçu le 20 novembre 1962, n'a pu alors être accepté en dépôt.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 24 décembre 1987, du Gouvernement australien un instrument de dénonciation de la Constitution. La dénonciation a pris effet le 31 décembre 1988 conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution.

4/ La ratification s'applique également aux îles Cook et Nioué.

5/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6/ La République arabe du Yémen avait signé, ratifié et notifié en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif les 19 juillet 1979, 20 octobre 1983 et 14 août 1985, respectivement. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

7/ Le Secrétaire général a reçu le 28 avril 1986, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante eu égard auxdites déclarations :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rappelle qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte constitutif de l'ONUDI il n'est pas permis de formuler des réserves au sujet dudit Acte. Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à confirmer que [ces déclarations] n'affectent en rien les droits et obligations des Parties à l'Acte constitutif, non plus que les dispositions dudit Acte qui régissent le fonctionnement de l'Organisation.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France (le 1^{er} mai 1986), de l'Italie (le 12 mai 1986), de la République fédérale d'Allemagne (le 29 mai 1986) et de l'Espagne (le 3 octobre 1986), des déclarations identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite par le Royaume-Uni. (Voir également la déclaration des Etats-Unis d'Amérique.)

8/ Le Secrétaire général a reçu le 28 juin 1982 du Gouvernement israélien l'objection suivante concernant la déclaration susmentionnée :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a pris note que l'instrument déposé par le Gouvernement koweïtien contient une déclaration de caractère politique à l'égard d'Israël. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Acte constitutif. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Koweït aux termes du droit international général ou de conventions particulières. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Conclue à Vienne le 11 avril 1980

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 99.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1988, n° 25567.
 TEXTE : Doc. A/CONF.97/18¹.
 ETAT : Signataires - 20; Parties - 32.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93^c du 16 décembre 1978, adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

La Convention a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980, et elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)		Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)	
Allemagne ^{3,4,5}	26 mai 1981	21 déc 1989		Italie	30 sept 1981	11 déc 1986	
Argentine		19 juil 1983 a		Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	
Autriche	11 avr 1980	29 déc 1987		Mexique		29 déc 1987 a	
Australie		17 mars 1988 a		Norvège	26 mai 1981	20 juil 1988 a	
Bélarus		9 oct 1989 a		Pays-Bas ^{5,6}	29 mai 1981	13 déc 1990 a	
Bulgarie		9 juil 1990 a		Pologne	28 sept 1981		
Canada		23 avr 1991 a		République arabe syrienne		19 oct 1982 a	
Chili	11 avr 1980	7 fév 1990		Roumanie		22 mai 1991 a	
Chine	30 sept 1981	11 déc 1986 AA		Singapour	11 avr 1980		
Danemark	26 mai 1981	14 févr 1989		Suède	26 mai 1981	15 déc 1987	
Egypte		6 déc 1982 a		Suisse		21 févr 1990 a	
Espagne		24 juil 1990 a		Tchécoslovaquie	1 sept 1981	5 mars 1990	
Etats-Unis d'Amérique	31 août 1981	11 déc 1986		Ukraine		3 janv 1990 a	
Finlande	26 mai 1981	15 déc 1987		Union des Républiques socialistes soviétiques		16 août 1990 a	
France	27 août 1981	6 août 1982 AA		Venezuela	28 sept 1981		
Ghana	11 avr 1980			Yougoslavie	11 avr 1980	27 mars 1985	
Guinée		23 janv 1991 a		Zambie		6 juin 1986	
Hongrie	11 avr 1980	16 juin 1983					
Iraq		5 mars 1990 a					

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE³

Déclaration :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les Parties à la Convention qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention ne sont pas considérées comme tant des Etats contractants au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. En conséquence, il n'existe pas d'obligation d'appliquer cette disposition - et la République fédérale d'Allemagne n'assume aucune obligation de l'appliquer - lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'une Partie qui a déclaré qu'elle ne serait pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Sous réserve de cette observation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fait pas de déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention.

ARGENTINE

Déclaration :

Conformément aux article 96 et 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République argentine.

AUSTRALIE

Déclaration :

La Convention s'appliquera à tous les Etats et territoires australiens et à tous les territoires extérieurs, à l'exception de l'île

Christmas, des îles Cocos (Keeling) et des îles Ashmore et Cartier.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Déclaration :

Conformément à l'article 95, les Etats-Unis ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

BELARUS

Déclaration :

La République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République socialiste soviétique de Biélorussie.

FINLANDE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

Lors de la ratification

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Finlande, et conformément au paragraphe 2 dans les autres cas, la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège.

CANADA

Déclaration faite en vertu de l'article 93 :

La Convention s'étend à l'Alberta, à la Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Edouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, à l'Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires-du-Nord-Ouest;

Déclaration faite en vertu de l'article 95 :

En regard de la Colombie-Britannique, [le Canada] ne sera pas lié par l'article 1.1 b) de la Convention."

HONGRIE

Déclaration :

[La République populaire hongroise] considère que les dispositions de l'article 90 de la Convention s'appliquent aux Conditions générales de livraison de biens entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CGL/CAEM, 1968/1975, version de 1979);

[La République populaire hongroise] déclare, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des Parties a son établissement en République populaire hongroise.

CHILI

Declaration :

L'Etat chilien déclare que, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement au Chili.

NORVEGE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Norvège ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Finlande et la Suède et conformément au paragraphe 2 de ce même article en ce qui concerne la Norvège, le Danemark et l'Islande, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente conclus entre des parties ayant leur établissement dans ces Etats.

CHINE

Déclarations :

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et l'article 11 et les dispositions dans la Convention relatives à l'article 11.

DANEMARK

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Danemark ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention.

Déclarations faites lors de la ratification :

2) En vertu du paragraphe 1 de l'article 93 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroés et au Groenland,

3) En vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement dans un autre desdits Etats,

4) En vertu du paragraphe 2 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement en Islande.

SUEDE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la Finlande.]

Lors de la ratification :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la Finlande.]

TCHECOSLOVAQUIE

Réserve :

En vertu de l'article 95, la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

UKRAINE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus.]

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus.]

NOTES:

1/ Pour le texte anglais de la Convention voir le document publié par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique intitulé Federal Register en date du lundi, 2 mars 1987, volume 52, n° 40, pages 6262 à 6280 incorporant plusieurs commentaires et informations du Département d'Etat.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/33/45), p. 223.

3/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 août 1981 et 23 février 1989, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République

fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3, ci-dessus.

5/ [La République fédérale d'Allemagne ayant dénoncé le 1^{er} janvier 1990] [les Pays-Bas ayant dénoncé le 1^{er} janvier 1991] les deux Conventions de La Haye du 1^{er} juillet 1964 sur la formation des contrats de vente international des objets mobiliers corporels et la vente internationale de ces objets, et ces dénonciations devant prendre effet douze mois plus tard, la présente Convention entrera en vigueur [pour la République fédérale d'Allemagne le 1^{er} janvier 1991] [pour les Pays-Bas le 1^{er} janvier 1992], conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 99.

6/ Pour le Royaume en Europe et Aruba.

11. STATUTS DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique
le 1^{er} avril 1982

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article XVIII.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1983, n° 22028.
TEXTE : Résolution 255 (XXXVIII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.
ETAT : Signataires - 3; Parties - 17.

Note : Les Statuts ont été adoptés le 1^{er} avril 1982 par la résolution 225 (XXXVIII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme suite aux décisions prises par la Commission dans les résolutions 191 (XXXV) du 14 mars 1979, 206 (XXXVI) du 27 mars 1980 et 215 (XXXVII) du 19 mars 1981. Les Statuts, en vertu du paragraphe 2 de l'article XVI, sont demeurés ouverts à la signature au Siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok du 1^{er} septembre 1982 au 30 avril 1983, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)		Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)	
Australie . . .		11 oct 1983	§	Népal		25 avr 1983	§
Bangladesh. . .		9 sept 1982	§	Nouvelle-Zélande	9 sept 1982		
Brunei				Pakistan		9 sept 1982	§
Darussalam . .		14 févr 1985	§	Philippines		15 déc 1982	§
Chine		18 févr 1983	§	République de			
Fidji		4 sept 1986	§	Corée		9 sept 1982	§
Japon		9 sept 1982	§	République			
Iles Cook . . .		29 mars 1983	§	démocratique			
Inde		25 avr 1983	§	populaire lao	9 sept 1982		
Indonésie . . .		7 janv 1983	§	Sri Lanka . . .	9 sept 1982		
Malaisie		9 sept 1982	§	Thaïlande . . .		27 juin 1983	§
Maldives		25 avr 1983	§	Viet Nam		9 sept 1982	§

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 10 (E/1982/20) et (E/ESCAP/287).

12. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES
ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphe premier de l'article 86)

TEXTE : Doc. A/43/165.

ETAT : Signataires - 3; Parties - 1.

Note : Le projet de la Convention a été établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Convention a été adoptée par résolution 43/165 du 9 décembre 1988 à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, a été ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 30 juin 1990, conformément au paragraphe premier de l'article 86.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>
Canada	7 déc 1989	
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1990	
Guinée		23 janv 1991 a
Union des Républiques socialistes soviétiques	30 juin 1990	

**13. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS
DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL**

Conclue à Vienne le 19 avril 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphe 1 de l'article 22).

TEXTE : Doc. A/CONF-152/13.

ETAT : Signataires - 4.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, le 19 avril 1991 à Vienne. Conformément au paragraphe 1 de son article 18, elle a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 avril 1992.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>
Espagne	19 avr 1991		Mexique	19 avr 1991	
France	15 oct 1991		Philippines	19 avr 1991	

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS¹

A. QUESTIONS DOUANIERES

1. ACCORD RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIERES SUR LE TOURISME, SUR LES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

Signé à Genève le 16 juin 1949

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1950, conformément à l'article III.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1950, n° 696.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 45, p. 149.
 EXTINCTION : L'Accord, le Protocole additionnel du 16 juin 1949 (voir au chapitre XI.A-2) et le Protocole additionnel du 28 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A-4) ont pris fin, conformément aux articles III et IV de l'Accord, comme indiqué ci-après : le 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par route et le 1^{er} janvier 1966 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux. (Le Protocole additionnel du 11 mars 1950 [voir au chapitre XI.A-3] avait été abrogé par le Protocole additionnel du 28 novembre 1952, conformément à l'article V de ce dernier Protocole.)

Participant	Signature	Signature	Participant	Signature	Signature
		<u>définitive (s). ratification. adhésion (a). accession (d)</u>			<u>définitive (s). ratification. adhésion (a). accession (d)</u>
[Autriche ^{2,3} . . .		27 déc 1949 <u>s</u>]	[Royaume-Uni ^{3,8} . . .		16 juin 1949 <u>s</u>]
[Danemark ³ . . .		29 déc 1949 <u>s</u>]	[Suède ^{3,9} . . .		15 sept 1950 <u>a</u>]
[France ³ . . .		16 juin 1949 <u>s</u>]	[Suisse ^{3,4} . . .		16 juin 1949 <u>s</u>]
[Italie ³ . . .	16 juin 1949	26 janv 1954]	Tchécoslovaquie ¹⁰	28 déc 1949	
[Liechtenstein ^{3,4}			[Turquie ¹¹ . . .		16 janv 1957 <u>a</u>]
Malaisie ⁵ . . .		29 juin 1959 <u>d</u>	Union		
[Norvège ³ . . .		16 juin 1949 <u>s</u>]	économique belgo-		
[Pays-Bas ^{3,6} . . .		16 juin 1949 <u>s</u>]	luxembourgeoise	16 juin 1949	
[Pologne ⁷ . . .		7 janv 1959 <u>a</u>]	[Yougoslavie ³ . . .		10 juil 1958 <u>a</u>]

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Royaume-Uni . . .	17 mars 1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Gibraltar, île de Malte, île Maurice, Nyassaland, Sarawak et protectorat de la Somalie britannique
	28 juil 1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : colonie d'Aden, Chypre, îles Fidji, Sainte-Hélène et Seychelles
	18 oct 1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Bornéo du Nord, Fédération de Malaisie, Guyane britannique, Honduras britannique, Sierra Leone, Singapour, îles Sous-le-Vent, Trinité et colonies des îles du Vent
	7 sept 1951	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Sierra Leone et Singapour
		En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Brunéi, Gambie, Jamaïque, Kenya, Ouganda, Tanganyika et Zanzibar

APPLICATION TERRITORIALE (suite)

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni (suite)	6 févr 1952	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Brunéi, Gambie, Kenya Ouganda et Tanganyika En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Rhodésie du Nord En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Nyassaland et Rhodésie du Nord

DENONCIATIONS

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification:</u>	<u>Date de prise d'effet :</u>	<u>Projets de convention concernés:</u>
Autriche	25 avr 1961	1 janv 1962	Tourisme Véhicules routiers commerciaux
	15 oct 1963	1 janv 1965	Transport international des marchandises par route
Danemark ¹²	15 sept 1961	1 janv 1962	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
France	16 mai 1960	1 janv 1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international de marchandises par route
Italie ¹³	20 févr 1964	1 janv 1965	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Liechtenstein	7 juil 1960	1 janv 1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route.
Norvège	2 mars 1960	1 janv 1961	Transport international des marchandises par route
	3 févr 1965	1 janv 1966	Tourisme
Pays-Bas ¹⁴	15 sept 1960	1 janv 1961	Véhicules routiers commerciaux Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Pologne	20 oct 1961	1 janv 1963	Transport international des marchandises par route
Royaume-Uni	30 sept 1958	1 janv 1959	Tourisme
	30 juil 1959	1 janv 1960	Véhicules routiers commerciaux
Suède	25 févr 1959	1 janv 1960	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
	30 sept 1965		
Suisse ⁴	7 juil 1960	1 janv 1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Turquie	10 août 1964	1 janv 1965	Tourisme
Yougoslavie	8 déc 1960	1 janv 1962	Tourisme Transport international des marchandises par route
	29 janv 1964	1 janv 1965	Véhicules routiers commerciaux

NOTES :

1/ Sauf indication contraire, tous les traités énumérés dans le présent chapitre ont été élaborés dans le cadre des travaux du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

2/ Avec la déclaration selon laquelle la signature ne vaut que pour les projets de conventions internationales douanières sur le tourisme et sur les véhicules routiers commerciaux. Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 22 mai 1950, le Gouvernement autrichien a déclaré que la signature apposée en son nom le

27 décembre 1949 valait également pour le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

3/ Voir sous "Dénoncations".

4/ Par une notification reçue le 6 décembre 1949, le Gouvernement suisse, se référant à l'article II de l'Accord, a déclaré que la Principauté du Liechtenstein faisant partie du territoire douanier de la Confédération suisse, les dispositions des projets de conventions lui seront également applicables.

5/ Seulement en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le tourisme.

6/ Par une communication reçue le 10 avril 1952, le Gouvernement néerlandais a informé le Secrétaire général que la réserve relative à la ratification, qui avait été faite en son nom au moment de la signature, devait être considérée comme retirée.

7/ Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

8/ Seulement en ce qui concerne les projet de conventions internationales douanières sur le tourisme et sur les véhicules routiers commerciaux.

9/ Par une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement suédois a indiqué son intention d'appliquer les dispositions de l'Accord à partir du 1er juillet 1950.

10/ Avec déclaration selon laquelle la signature ne vaut que pour les projets de conventions internationales douanières sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route et avec la réserve que la date d'entrée en vigueur de ce dernier projet de convention sera fixée ultérieurement selon les résultats de la réunion des experts en matière douanière de la Commission économique européenne devant se tenir à Genève le 20 février 1950.

11/ Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le tourisme.

12/ Dans l'avis de dénonciation, le Gouvernement danois a fait la déclaration suivante :

Toutefois, le Gouvernement danois considère que sa dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de conventions, qui ont déjà adhéré aux conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets T.I.R., en date du 15 janvier 1959.

13/ Dans son avis de dénonciation le Gouvernement italien a fait la déclaration ci-après :

"Toutefois, le Gouvernement italien considère que cette dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de Conventions, qui ont déjà adhéré aux Conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet T.I.R., en date du 15 janvier 1959."

14/ Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration ci-après :

Toutefois, en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par route annexé à l'Accord du 16 juin 1949, le Gouvernement néerlandais ne se considérera comme délié de ses obligations que dans ses relations avec les Parties au projet de convention à l'égard desquelles la Convention douanière du 15 janvier 1959 est entrée en vigueur, et ce à partir de la date à laquelle ladite Convention de 1959 produira ses effets entre lesdites Parties et le Royaume des Pays-Bas.

2. PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIERES SUR LE TOURISME, SUR LES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

Signé à Genève le 16 juin 1949

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1950.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1950, n° 696.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 45, p. 158.
 EXTINCTION : Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Adhésion</u>
Autriche	27 déc 1949		Suisse	16 juin 1949	
Danemark	29 déc 1949		Tchécoslovaquie	28 déc 1949	
France	16 juin 1949		Turquie		16 janv 1957
Italie	16 juin 1949		Union économique		
Norvège	16 juin 1949		belgo-		
Pays-Bas	16 juin 1949		luxembourgeoise	16 juin 1949	
Royaume-Uni	16 juin 1949				

1. PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIERES SUR LE TOURISME, SUR LES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE CONCERNANT LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES AU MOYEN DE CONTAINERS SOUS LE REGIME DU CARNET TIR

Signé à Genève le 11 mars 1950

ENTREE EN VIGUEUR : 11 mars 1950.

ENREGISTREMENT : 7 juin 1950, n° 696.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 65, p. 319.

ABROGATION : Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion(a)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion(a)
Danemark		7 juil 1950 s	Suisse		11 mars 1950 s
France		11 mars 1950 s	Tchécoslovaquie	6 sept 1950	
Italie	11 mars 1950	26 janv 1954	Union économique		
Pays-Bas		11 mars 1950 s	belgo-		
Suède		7 déc 1950 a	luxembourgeoise	11 mars 1950	

4. PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIERES SUR LE TOURISME, SUR LES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

Fait à Genève le 28 novembre 1952

ENTREE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955, conformément à l'article VI. A partir de son entrée en vigueur, ce Protocole est devenu partie intégrante de l'Accord du 16 juillet 1949, conformément à son article VII.

ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, n° 696.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, p. 296.

EXTINCTION : Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification</u>
Autriche		3 juin 1954 §	Suède		28 nov 1952 §
Danemark		28 nov 1952 §	Suisse		28 nov 1952 §
France		28 nov 1952 §	Union économique		
Italie	28 nov 1952	7 juil 1955	belgo-		
Norvège		10 févr 1954 §	luxembourgeoise	5 déc 1952	
Pays-Bas		28 nov 1952 §			

5. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES ECHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATERIEL PUBLICITAIRE

Faite à Genève le 7 novembre 1952

ENTREE EN VIGUEUR : 20 novembre 1955, conformément à l'article XI.
 ENREGISTREMENT : 20 novembre 1955, n° 3010.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 221, p. 255.
 ETAT : Signataires - 6; Parties - 58¹.

Note : La Convention a été élaborée par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à sa septième session, tenue à Genève en novembre 1952. La conclusion d'une telle convention avait été recommandée aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa résolution 347 (XII)² du 7 mars 1951.

Participant ³	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{4,5} . . .	12 juin 1953	2 sept 1955	Liechtenstein ¹ . . .		
Australie		6 janv 1956 a	Luxembourg		9 sept 1957 a
Autriche		8 juin 1956 a	Malaisie		21 août 1958 d
Belgique	30 juin 1953	28 août 1957	Malte		27 juin 1968 d
Canada		12 juin 1974 a	Maurice		18 juil 1969 d
Chypre		16 mai 1963 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Cuba		26 avr 1976 a	Norvège		2 nov 1954 a
Danemark		5 oct 1955 a	Nouvelle-Zélande		19 avr 1957 a
Egypte		29 sept 1955 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Espagne		9 sept 1954 a	Pakistan		12 oct 1953 a
Etats-Unis d'Amérique	28 mai 1953	17 sept 1957	Pays-Bas		3 mai 1955 a
Fidji		31 oct 1972 d	Pologne		18 févr 1960 a
Finlande		27 mai 1954 a	Portugal		24 sept 1956 a
France		7 févr 1964 a	République de Corée		12 juin 1978 a
Ghana		7 avr 1958 d	République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Grèce	12 juin 1953	10 févr 1955	Roumanie		15 nov 1968 a
Guinée		8 mai 1962 a	Royaume-Uni	30 juin 1953	21 oct 1955
Haïti		12 févr 1958 a	Rwanda		1 déc 1964 d
Hongrie		3 juin 1957 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Inde		3 août 1954 a	Singapour		7 juin 1966 d
Indonésie		21 avr 1954 a	Sri Lanka		28 oct 1959 a
Iran (République islamique d')		11 juin 1970 a	Suède	30 juin 1953	23 févr 1955
Irlande		23 avr 1959 a	Suisse ¹		4 déc 1954 a
Islande		28 avr 1977 a	Tchécoslovaquie		12 janv 1956 a
Israël		8 oct 1957 a	Tonga		11 nov 1977 d
Italie		20 févr 1958 a	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Jamaïque		11 nov 1963 d	Turquie		8 déc 1956 a
Japon		2 août 1955 a	Yougoslavie		29 mai 1956 a
Kenya		3 sept 1965 a	Zaïre		31 mai 1962 d

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les réserves faites lors de la notification d'application territoriale, voir ci-après.)

ALLEMAGNE⁴

La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes, comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges à l'article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par la disposition énoncée dans la dernière partie du paragraphe 2 de l'article VIII qui autorise les parties à demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner des arbitres aux fins du règlement des différends.

ESPAGNE⁶

INDE

La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement.

MALTE

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, le délai fixé par le Gouvernement maltais pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par ledit article sera de trois mois et pourra être prorogé si des raisons suffisantes le justifient.

OUGANDA

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément à l'article XIV, le Tanganyika [République-Unie de Tanzanie] se réserve le droit de ne pas admettre les films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation.

ROUMANIE

"a) En adhérant à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à

Genève, le 7 novembre 1952, dans l'intérêt du développement de la coopération économique internationale, la République socialiste de Roumanie estime que les négociations directes entre les Parties en litige, prévues à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la Convention, constituent le moyen de résoudre les litiges dans l'esprit de la coopération entre les Etats et du plein respect de leurs intérêts.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article XIII de la Convention susmentionnée n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SRI LANKA⁷

TRINITE-ET-TOBAGO

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	12 janv 1956	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	28 août 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Etats-Unis d'Amérique . . .	17 sept 1957	Toutes les possessions américaines, à l'exception des îles Samoa américaines, de l'île de Guam, du récif Kingman, de l'île Johnston, des îles Midway, des îles Vierges et de l'île Wake
Nouvelle-Zélande	19 avr 1957	Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas	3 mai 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée néerlandaise, Surinam
Royaume-Uni	21 oct 1955 5 févr 1957	Ile de Man Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland, Fédération de Malaisie, Fédération de la Nigéria, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hongkong, Jamaïque, Kenya (avec réserve), Malte (avec réserves), île Maurice, Ouganda (avec réserve), Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Anguilla, îles Vierges britanniques), Tanganyika (avec réserve), Tonga, Trinité-et-Tobago (avec réserve), îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et Zanzibar

Réserves faites lors de la notification d'application territoriale

ROYAUME-UNI

Kenya

Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Malte

i) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à l'appui d'une raison suffisante; ii) si toutes les marchandises ne sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor; iii) les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des règlements à édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention.

Ouganda

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Tanganyika

Le Tanganyika ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Trinité-et-Tobago

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

NOTES :

1/ Y compris le Liechtenstein. On 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, douzième session, Supplément n° 1 (E/1987), p. 7.

3/ La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait adhéré le 30 avril 1956 à la Convention en qualité de Partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947. Voir aussi note 24 au chapitre V.2.

4/ Voir note 3 au chapitre I.2.

5/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 15 décembre 1955, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait égale-

ment au Land de Berlin, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Dans la lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la Roumanie a déclaré qu'il estime que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas la compétence d'étendre à Berlin-Ouest l'application de cette Convention parce que Berlin-Ouest ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 4 ci-dessus.

6/ Par une communication reçue le 17 juin 1959, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de son adhésion. Pour le texte de cette réserve voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 221, p. 282.

7/ Par une communication reçue le 29 janvier 1963, le Gouvernement sri-lankais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 349, p. 335.

6. CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME

Faite à New York le 4 juin 1954

ENTREE EN VIGUEUR : 11 septembre 1957, conformément à l'article 16.

ENREGISTREMENT : 11 septembre 1957, n° 3992.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol 276, p. 191, et vol. 596, p. 542 (amendement à l'article 2)^{1, 2}.

ETAT : Signataires - 32; Parties - 74².

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV)³ adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 276, p. 191.

Participant ⁴	Signature	Ratification. adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification. adhésion (a), succession (d)
Algérie		31 oct 1963 a	Malte		3 janv 1966 d
Allemagne ^{5,6}	4 juin 1954	16 sept 1957	Maroc		25 sept 1957 a
Argentine	4 juin 1954	19 déc 1986	Maurice		18 juil 1969 d
Australie		6 janv 1967 a	Mexique	4 juin 1954	13 juin 1957
Autriche	4 juin 1954	30 mars 1956	Monaco	4 juin 1954	
Barbade		5 mars 1971 d	Népal		21 sept 1960 a
Belgique	4 juin 1954	21 févr 1955	Nigéria		26 juin 1961 d
Bulgarie		7 oct 1959 a	Norvège		10 oct 1961 a
Cambodge	4 juin 1954	29 nov 1955	Nouvelle-Zélande		17 août 1962 a
Canada		1 juin 1955 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Chili		15 août 1974 a	Panama	4 juin 1954	
Chypre		16 mai 1963 d	Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars 1958
Costa Rica	20 juil 1954	4 sept 1963	Pérou		16 janv 1959 a
Cuba	4 juin 1954	23 oct 1963	Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960
Danemark		13 oct 1955 a	Pologne		16 mars 1960 a
Egypte	4 juin 1954	4 avr 1957	Portugal	4 juin 1954	18 sept 1958
El Salvador		18 juin 1958 a	République arabe syrienne ⁸		26 mars 1959
Equateur	4 juin 1954	30 août 1962	République centrafricaine		15 oct 1962 a
Espagne	4 juin 1954	18 août 1958	République dominicaine	4 juin 1954	
Etats-Unis d'Amérique	4 juin 1954	25 juil 1956	République-Unie de Tanzanie		22 juin 1964 a
Fidji		31 oct 1972 d	Roumanie		26 janv 1961 a
Finlande		21 juin 1962 a	Royaume-Uni	4 juin 1954	27 févr 1956
France	4 juin 1954	24 avr 1959	Rwanda		1 déc 1964 d
Ghana		16 juin 1958 a	Saint-Siège	4 juin 1954	
Grèce ⁷		15 janv 1974 a	Sénégal		19 avr 1972 a
Guatemala	4 juin 1954		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Haïti	4 juin 1954	12 févr 1958	Singapour		22 nov 1966 d
Honduras	15 juin 1954		Sri Lanka	4 juin 1954	28 nov 1955
Hongrie		29 oct 1963 a	Suède ²	4 juin 1954	11 juin 1957
Iles Salomon		3 sept 1981 d	Suisse ²	4 juin 1954	23 mai 1956
Inde	30 déc 1954	5 mai 1958	Tonga		11 nov 1977 d
Iran (République islamique d')		3 avr 1968 a	Tritité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Irlande		14 août 1967 a	Tunisie		20 juin 1974 a
Israël		1 août 1957 a	Turquie		26 avr 1983 a
Italie	4 juin 1954	12 févr 1958	Union des Républiques socialistes soviétiques		17 août 1959 a
Jamaïque		11 nov 1963 d	Uruguay	4 juin 1954	8 sept 1967
Japon	2 déc 1954	7 sept 1955	Yougoslavie		10 juil 1958 a
Jordanie		18 déc 1957 a			
Liban		16 mars 1971 a			
Liechtenstein ²					
Luxembourg	6 déc 1954	21 nov 1956			
Malaisie		7 mai 1958 d			
Mali		1 août 1973 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire se réserve le droit, nonobstant l'article premier de ladite Convention, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui au cours de leur visite accepteraient une quelconque occupation rémunérée.

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 21 de ladite Convention, relatives à l'arbitrage obligatoire, et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier."

BULGARIE⁹

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas engagée par rapport à l'arbitrage visé à l'article 21, paragraphes 2 et 3.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

DANEMARK

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de cette Convention, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

EGYPTE

"La délégation égyptienne réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Egypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non."

FINLANDE

i) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le Gouvernement finlandais pourra édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays scandinaves;

ii) Compte tenu des dispositions pertinentes de la législation finlandaise, le Gouvernement finlandais applique la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 10, pour autant qu'il s'agit de l'alinéa c, aux touristes âgés de moins de 21 ans.

GHANA

1) L'exemption relative aux armes et munitions prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne sera pas applicable aux Ghana.

2) L'autorisation accordée par l'alinéa b de l'article 4 de la Convention d'exporter des souvenirs de voyage, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des Etats-Unis d'Amérique),

avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, ne s'appliquera pas au Ghana.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

1) Nonobstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent dans le pays pour affaires;

2) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés de facto par un autre Etat.

HAITI

"La délégation d'Haïti réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée."

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

UGANDA

Le Gouvernement ougandais sera lié par l'article 2 à condition que le séjour d'un touriste dans les territoires d'Afrique orientale ne dépasse pas 6 mois : toutefois, il ne sera pas lié par l'article 2 dans la mesure où celui-ci vise les phonographes portatifs et disques, les appareils portatifs d'enregistrement du son, les appareils récepteurs de radio portatifs, les tentes et autre équipement de camping, les attirails de pêcheur, les cycles sans moteur, les skis, les raquettes de tennis et autres articles analogues, si la durée du séjour dans les territoires ne dépasse pas 6 mois, mais il s'engage à autoriser l'importation temporaire de ces articles, sous couvert d'un titre d'importation temporaire.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 3, mais il s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 4 et se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés.

POLOGNE¹⁰

"1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

"2. Nonobstant l'article 21 de la Convention, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les Etats en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres."

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Gouvernement se réserve le droit de refuser les privilèges et facilités prévus par ladite Convention aux touristes qui prennent un emploi, rémunéré ou non, pendant leur séjour dans le pays.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE¹¹

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar (Tanzanie) ne sera pas lié par l'article 3 de la Convention, mais s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

ROUMANIE¹²

La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 21, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes les parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

SENEGAL

"1. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent le Sénégal en qualité de touristes, prennent un emploi rémunéré ou non;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De ne pas considérer comme touristes, notwithstanding les termes de l'article premier, les personnes qui se rendent dans le pays pour leurs affaires :

"b) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés de facto par un autre Etat."

SUEDE

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différends."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES¹³

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Belgique ¹⁴	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves
Etats-Unis d'Amérique .	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Îles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname
Portugal	18 sept 1958	Provinces d'outre-mer
Royaume-Uni ^{15,16}	30 mars 1983	Macao
	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, îles Fidji, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Bermudes, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserve
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe et Nièves-et-Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

NOTES :

1/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 9 août 1966, le Gouvernement néerlandais a proposé un amendement au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, aux fins d'insérer après les mots "un appareil récepteur de radio portatif" les mots "un appareil de télévision portatif". Le Secrétaire général a transmis le texte de l'amendement proposé à tous les Etats contractants le 6 septembre 1966. Aucun Etat contractant n'ayant formulé d'objection contre l'amendement proposé dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le texte en a été transmis, l'amendement a été réputé accepté, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention. Conformément au paragraphe 3 du même article, l'amendement est entré en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 6 juin 1967.

2/ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément n° 1 (E/2419), p. 9.

4/ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir aussi note 23 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

5/ Voir note 3 au chapitre I.2.

6/ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que cette Convention, le Protocole additionnel à ladite Convention et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés s'appliqueraient également au Land de Berlin.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 5 ci-dessus.

7/ Dans une notification reçue le 4 avril 1974, le Gouvernement grec a indiqué qu'il acceptait les décisions, recommandations et déclarations contenues dans l'Acte final de la Conférence.

8/ Notification de la République arabe unie. Voir note 5 au chapitre I.1.

9/ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie, et déclarait qu'il comptait le faire.

10/ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves.

11/ Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

12/ Les Gouvernements suisse et vietnamien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

13/ Les Gouvernements suisse et italien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire. Le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il ne faisait pas objection à ladite réserve, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention.

14/ La Convention est applicable au territoire de Congo belge et aux territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi sous les réserves suivantes :

- 1) L'importation temporaire d'armes à feu et de leurs munitions ne peut être envisagée sans document d'importation temporaire (art. 2 de la Convention);
- 2) L'exemption pour les vins, spiritueux, eaux de toilette et parfums doit rester limitée aux récipients entamés et sous réserve, notamment pour les boissons alcooliques, du respect des dispositions légales en vigueur (art. 3 de la Convention);
- 3) L'ivoire travaillé et les objets d'art indigène sont à excepter du régime de la Convention (art. 4).

Le Gouvernement du Rwanda a notifié au Secrétaire général, le 1er décembre 1964, qu'il avait succédé aux droits et aux obligations découlant de la Convention. Par la suite, le Gouvernement du Rwanda a fait savoir au Secrétaire général, par une communication parvenue le 10 février 1965, qu'il n'entendait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

15/ La définition des "effets personnels" contenue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne comprendra pas "un appareil récepteur de radio portatif".

Le 3 janvier 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il avait succédé à la Convention. Dans une communication reçue le

28 février 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas l'intention de maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification de l'application de la Convention à Malte.

16/ Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où elles s'appliquent aux instruments de musique portatifs, aux phonographes portatifs et aux disques, aux appareils portatifs d'enregistrement du son, aux cycles sans moteur, aux armes de chasse et aux cartouches; ils s'engagent toutefois à autoriser l'importation temporaire de ces

articles, conformément à la procédure prévue pour la délivrance de titres d'importation temporaire.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 3 de la Convention, mais s'engagent à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 4 de la Convention et se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés. Pour les réserves faites lors de l'adhésion par les Gouvernements de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, voir sous "Déclarations et réserves".

7. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME, RELATIF A L'IMPORTATION DE DOCUMENTS ET DE MATERIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

Fait à New York le 4 juin 1954¹

ENTREE EN VIGUEUR : 28 juin 1956, conformément à l'article 10.
 ENREGISTREMENT : 11 septembre 1957, n° 3992.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 276, p. 191.
 ETAT : Signataires - 25; Parties - 70⁴.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Algérie		31 oct 1963 a	Maroc		25 sept 1957 a
Allemagne ^{3,4}	4 juin 1954	16 sept 1957	Maurice		18 juil 1969 d
Argentine	4 juin 1954	19 déc 1986	Mexique	4 juin 1954	13 juin 1957
Australie		6 janv 1967 a	Monaco	4 juin 1954	
Autriche	4 juin 1954	30 mars 1956	Népal		21 sept 1960 a
Barbade		5 mars 1971 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Belgique	4 juin 1954	21 févr 1955	Norvège		10 oct 1961 a
Bulgarie		7 oct 1959 a	Nouvelle-Zélande		17 août 1962 a
Cambodge	4 juin 1954		Ouganda		15 avr 1965 a
Chili		15 août 1974 a	Panama	4 juin 1954	
Chypre		16 mai 1963 d	Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars 1958
Costa Rica	20 juil 1954	4 sept 1963	Pérou		16 janv 1959 a
Cuba	4 juin 1954	29 juin 1964	Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960
Danemark		13 oct 1955 a	Pologne		16 mars 1960 a
Egypte	4 juin 1954	4 avr 1957	Portugal		18 sept 1958 a
El Salvador		18 juin 1958 a	République arabe syrienne ⁶		26 mars 1959
Equateur	4 juin 1954	30 août 1962	République centrafricaine		15 oct 1962 a
Espagne		5 sept 1958 a	République-Unie de Tanzanie		22 juin 1964 a
Fidji		31 oct 1972 a	Roumanie		26 janv 1961 a
Finlande		21 juin 1962 a	Royaume-Uni ⁷	4 juin 1954	27 févr 1956
France	4 juin 1954	24 avr 1959	Rwanda		1 déc 1964 d
Ghana		16 juin 1958 a	Saint-Siège	4 juin 1954	
Grèce ⁵	4 juin 1954	15 janv 1974 a	Sénégal		19 avr 1972 a
Haïti	15 juin 1954	12 févr 1958	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Honduras			Singapour		22 nov 1966 d
Hongrie		29 oct 1963 a	Suède	4 juin 1954	11 juin 1957
Iles Salomon		3 sept 1981 d	Suisse ²	4 juin 1954	23 mai 1956
Inde		15 févr 1957 a	Tchécoslovaquie		8 mars 1967 a
Iran (République islamique d')		3 avr 1968 a	Tonga		11 nov 1977 d
Irlande		14 août 1967 a	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Israël		1 août 1957 a	Tunisie		20 juin 1974 a
Italie	4 juin 1954	12 févr 1958	Turquie		26 avr 1983 a
Jamaïque		11 nov 1963 d	Union des Républiques socialistes soviétiques		17 août 1959 a
Japon	2 déc 1954	7 sept 1955	Uruguay	4 juin 1954	
Jordanie		18 déc 1957 a	Yougoslavie		10 juil 1958 a
Liban		16 mars 1971 a			
Liechtenstein ²					
Luxembourg	6 déc 1954	21 nov 1956			
Malaisie		7 mai 1958 d			
Mali		11 juin 1974 a			
Malte		29 juil 1968 d			

DECLARATIONS ET RESERVES⁸

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 15 du Protocole relatives à l'arbitrage obligatoire et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier."

BULGARIE⁹

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas engagée par rapport à l'arbitrage visé à l'article 15, paragraphes 2 et 3.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

FIDJI

Fidji ne sera pas liée par l'article 2 du Protocole additionnel en ce qui concerne les photographies et agrandissements photographiques non encadrés qui y sont visés, mais s'engage à admettre lesdits articles en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

MALTE

Nonobstant l'article 3 du Protocole additionnel, l'admission en franchise temporaire à Malte de matériel d'étalage (par exemple les vitrines, les supports et les objets similaires), d'enregistrements sonores et de drapeaux ne sera autorisée que sous réserve du dépôt auprès du contrôleur des douanes d'une somme équivalant au montant des droits auxquels seraient normalement assujettis les articles dont l'admission temporaire est autorisée, ou sous réserve de la fourniture d'une sûreté d'une valeur équivalente.

UGANDA

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement ougandais se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

POLOGNE⁹

"Nonobstant l'article 15 du Protocole, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les Etats en litige

dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres."

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE¹⁰

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

ROUMANIE¹¹

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 15, paragraphes 2 et 3, du Protocole additionnel. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

TCHÉCOSLOVAQUIE

La République socialiste tchécoslovaque ne sera tenue par aucune des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Belgique	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Surinam
Portugal	18 sept 1958	Province d'outre-mer
Royaume-Uni ¹²	30 mars 1983	Macao
	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Malte, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserves

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni (suite).	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

NOTES:

- 1/ Voir note en tête du chapitre XI.A-6.
- 2/ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.
- 3/ Voir note 3 au chapitre I.2.
- 4/ Voir note 6 au chapitre XI.A-6.
- 5/ Voir note 7 au chapitre XI.A-6.
- 6/ Notification de la République arabe unie. Voir note 5 au chapitre I.1.
- 7/ Par une communication reçue le 4 mars 1959, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné avis du retrait de la réserve à l'article 2 et a informé le Secrétaire général que le Royaume-Uni donnait plein effet à l'article 2 du Protocole additionnel depuis le 1^{er} janvier 1959. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 276, p. 205.
- 8/ Par une communication reçue le 16 septembre 1968, le Gouvernement japonais a notifié au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, il se réserve

vait le droit de ne pas étendre aux Etats qui formulaient des réserves le bénéfice des dispositions sur lesquelles portaient lesdites réserves.

9/ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve.

10/ Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

11/ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

12/ Avec la réserve suivante : Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

8. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES

Faite à New York le 4 juin 1954¹

ENTREE EN VIGUEUR : 15 décembre 1957, conformément à l'article 35.
 ENREGISTREMENT : 15 décembre 1957, n° 4101.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 282, p. 249; notifications dépositaires
 C.N.162.1984.TREATIES-1 of 23 July 1984 (amendements au chapitre VII);
 C.N.315.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 (amendments aux textes authentiques
 anglais, français et espagnol)².
 ETAT : Signataires - 32; Parties - 69³.

Participant ⁴	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Algérie		31 oct 1963 a	Mali		12 juin 1974 a
Allemagne ^{5,6}	4 juin 1954	16 sept 1957	Malte		3 janv 1966 d
Argentine	4 juin 1954		Maroc		25 sept 1957 a
Australie		6 janv 1967 a	Maurice		18 juil 1969 d
Autriche	4 juin 1954	30 mars 1956	Mexique	4 juin 1954	13 juin 1957
Barbade		5 mars 1971 d	Monaco	4 juin 1954	
Belgique	4 juin 1954	21 févr 1955	Népal		21 sept 1960 a
Bulgarie		7 oct 1959 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Cambodge	4 juin 1954		Norvège		10 oct 1961 a
Canada		1 juin 1955 a	Nouvelle-Zélande		17 août 1962 a
Chili		15 août 1974 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Chypre		16 mai 1963 d	Panama	4 juin 1954	
Costa Rica	20 juil 1954	4 sept 1963	Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars 1958
Cuba	4 juin 1954	20 nov 1963	Pérou		16 janv 1959 a
Danemark		13 oct 1955 a	Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960
Egypte	4 juin 1954	4 avr 1957	Pologne		16 mars 1960 a
El Salvador		18 juin 1958 a	Portugal	4 juin 1954	18 sept 1958
Equateur	4 juin 1954	30 août 1962	République arabe syrienne ⁷		26 mars 1959
Espagne	4 juin 1954	18 août 1958	République centrafricaine		15 oct 1962 a
Etats-Unis d'Amérique	4 juin 1954	25 juil 1956	République dominicaine	4 juin 1954	
Fidji		31 oct 1972 d	République-Union de Tanzanie		28 nov 1962 a
Finlande		21 juin 1962 a	Roumanie		26 janv 1961 a
France	4 juin 1954	24 avr 1959	Royaume-Uni	4 juin 1954	27 févr 1956
Ghana		16 juin 1958 a	Rwanda		1 déc 1964 d
Guatemala	4 juin 1954		Saint-Siège	4 juin 1954	
Haïti	4 juin 1954	12 févr 1958	Sénégal		19 avr 1972 a
Honduras	15 juin 1954		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Hongrie		4 mai 1983 a	Singapour		15 août 1966 d
Iles Salomon		3 sept 1981 d	Sri Lanka	4 juin 1954	28 nov 1955
Inde	4 juin 1954	5 mai 1958	Suède ³	4 juin 1954	11 juin 1957
Iran (République islamique d')		3 avr 1968 a	Suisse ³	4 juin 1954	23 mai 1956
Irlande		14 août 1967 a	Tonga		11 nov 1977 d
Israël		1 août 1957 a	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Italie	4 juin 1954	12 févr 1958	Tunisie		20 juin 1974 a
Jamaïque		11 nov 1963 d	Turquie		26 avr 1983 a
Japon	2 déc 1954	8 juin 1964	USSR		17 août 1959 a
Jordanie		18 déc 1957 a	Uruguay	4 juin 1954	
Liechtenstein ³		21 nov 1956	Yougoslavie		10 juil 1958 a
Luxembourg	6 déc 1954	7 mai 1958 d			
Malaisie					

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite Convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

BULGARIE⁸

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas engagée par rapport à l'arbitrage visé à l'article 40, paragraphes 2 et 3.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Il déclare en outre que, conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 39, dans le cas où plus des deux tiers des Etats parties à la Convention feraient objection à cette réserve, cette Convention ne sera pas réputée avoir été ratifiée par le Gouvernement révolutionnaire cubain.

EL SALVADOR

El Salvador réserve ses droits en ce qui concerne l'article 4, dans la mesure où il se réfère à l'importation temporaire de pièces détachées devant servir à la réparation d'automobiles, en raison de la difficulté qu'il peut y avoir à identifier ces pièces de rechange à la sortie du pays et il considère que cette importation doit donner lieu au paiement des impôts prévus par la loi. La même réserve est faite en ce qui concerne les autres articles de la même Convention, où il est fait mention de pièces détachées devant servir à des réparations.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

- 1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;
- 2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;
- 3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés de facto par un autre Etat.

HONGRIE

Déclaration :

L'article 38 de la Convention est en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1960, relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

INDE

En ce qui concerne l'alinéa e de l'article premier :

Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention.

En ce qui concerne l'article 2 :

Nonobstant les dispositions de l'article 2, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

ISRAEL

Article 4, paragraphe 1

Le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les pièces détachées destinées à la réparation de véhicules importés temporairement; de même, il se réserve le droit de soumettre l'importation de ces pièces détachées aux prohibitions et restrictions actuellement en vigueur en Israël.

Article 24, paragraphes 1 et 2

Comme les frontières terrestres avec les Etats limitrophes sont actuellement fermées et qu'en conséquence les véhicules privés routiers ne peuvent pas être réexportés si ce n'est par un port israélien, le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'accepter comme justification de la réexportation de véhicules ou de pièces détachées, l'un quelconque des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

MEXIQUE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permette de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien; il serait donc préférable de prévoir, en pareil cas, le paiement des taxes exigibles.

La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules.

POLOGNE⁸

Nonobstant l'article 40 de la Convention, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les Etats en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres.

ROUMANIE⁹

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitrage."

SENEGAL

"1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice dudit article les personnes qui résident normalement hors du Sénégal et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans le pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques et non pas aux personnes physiques et morales, comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;

"b) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

"c) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés de facto par un autre Etat."

SRI LANKA

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan

se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification</u>	<u>Territoires :</u>
Belgique ¹⁰	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserve
Etats-Unis d'Amérique . . .	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et île Vierges
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname
Portugal	18 sept 1958	Province d'outre-mer
Royaume-Uni ¹¹	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, îles Fidji, Jamaïque, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte, avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, Kenya, île Maurice, Montserrat, Ouganda, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Tanganyika, îles Vierges
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

NOTES:

1/ Voir note en tête du chapitre XI.A-6.

2/ Le Secrétaire général a diffusé le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25 bis nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 2 octobre 1979 (Inde) et le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne,

Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25 bis a été diffusée par le Secrétaire général le 23 juillet 1984. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date de sa diffusion (23 juillet 1984) l'amendement en question est réputé accepté et entrera en vigueur le 23 avril 1985 conformément à l'article 42, paragraphe 3 de la Convention.

Le Secrétaire général a toutefois reçu à cet égard, le 22 janvier 1985, du Gouvernement autrichien la déclaration suivante :

L'Autriche ne fait pas objection quant au fond à la proposition d'amendement de la Suisse, l'amendement ayant été approuvé par le Gouvernement fédéral autrichien le 12 décembre 1984. Mais étant donné qu'en l'occurrence la Constitution autrichienne requiert également la ratification du Président fédéral sur approbation du Parlement, l'Autriche n'est pas encore en mesure d'appliquer la nouvelle réglementation. Toutefois, elle n'entend pas s'opposer à l'entrée en vigueur de l'amendement dont il s'agit entre les autres Etats contractants. Par la suite le Gouvernement autrichien a fait savoir au Secrétaire général, le 7 juin 1985, que ledit amendement avait été approuvé par le Parlement autrichien et que l'amendement en question serait donc désormais appliqué par l'Autriche.

En outre, le Secrétaire général a diffusé le 30 janvier 1992 le texte d'amendements aux textes authentiques anglais, espagnol et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien.

3/ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

4/ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir aussi note 23 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

5/ Voir note 3 au chapitre I.2.

6/ Voir note 6 au chapitre XI.A-6.

7/ Notification de la République arabe unie. Voir note 5 au chapitre I.1.

8/ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à ces réserves, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer ces réserves, dans des conditions de

réciprocité, à l'égard de la Bulgarie d'une part et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de l'autre, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

8/ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

9/ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait qu'il comptait le faire.

10/ "Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New York le 4 juin 1954, le Gouvernement belge estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

"Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale."

Par une communication reçue le 10 février 1965, le Gouvernement rwandais, en relation avec la succession, a informé le Secrétaire général qu'il ne désirait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

11/ La réserve était ainsi conçue : l'article 4 de la Convention ne s'applique pas à Malte. Par une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a fait savoir au Secrétaire général qu'il n'entendait pas maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni au moment de la notification de l'extension à Malte de l'application de la Convention.

9. CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX CONTAINERS

Faite à Genève du 18 mai 1956

ENTREE EN VIGUEUR : 4 août 1959, conformément à l'article 13. [Note : Le paragraphe premier de l'article 20 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs (voir chapitre XI.A-15) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1972 est entrée en vigueur le 6 décembre 1975.]

ENREGISTREMENT : 4 août 1959, n° 4834.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 338, p. 103.

ETAT : Signataires - 12; Parties - 40.

Participant	Signature	Ratification.		Participant	Signature	Ratification.	
		adhésion (a),	succession (d)			adhésion (a),	succession (d)
Algérie		31 oct 1963	a	Israël		14 nov 1967	a
Allemagne ^{1,2}	18 mai 1956	23 oct 1961		Italie	18 mai 1956	29 mars 1962	
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988	d	Jamaïque		11 nov 1963	d
Australie		6 janv 1967	a	Japon		14 mai 1971	a
Autriche	18 mai 1956	13 nov 1957		Liechtenstein ³		7 juil 1960	
Belgique	18 mai 1956	27 mai 1960		Luxembourg	18 mai 1956	25 oct 1960	
Bulgarie		18 janv 1960	a	Malawi		24 mai 1969	a
Cambodge		4 août 1959	a	Maurice		18 juil 1969	d
Cameroun		24 sept 1963	a	Norvège		22 nov 1961	a
Canada		8 sept 1972	a	Pays-Bas	18 mai 1956	27 juil 1960	
Cuba		4 août 1965	a	Pologne	18 mai 1956	6 mai 1959	
Danemark		3 sept 1965	a	Portugal		1 mai 1964	a
Espagne		21 janv 1959	a	Roumanie		1 nov 1967	a
Etats-Unis d'Amérique		3 déc 1968	a	Royaume-Uni	18 mai 1956	23 mai 1958	
Finlande		15 juin 1961	a	Sierra Leone		13 mars 1962	d
France	18 mai 1956	20 mai 1959		Suède	18 mai 1956	11 août 1959	
Grèce		12 sept 1961	a	Suisse ³	18 mai 1956	7 juil 1960	
Hongrie	18 mai 1956	23 juil 1957		Tchécoslovaquie		31 mai 1962	a
Iles Salomon		3 sept 1981	d	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966	d
Irlande		7 juil 1967	a	Yougoslavie		9 mars 1961	a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire."

BULGARIE

". . . En ce qui concerne l'article 17, paragraphes 2 et 3 de la Convention, . . . la République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par rapport à l'arbitrage obligatoire."

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de cette Convention.

DANEMARK⁴

Conformément à l'article 5 de la loi douanière en vigueur au Danemark, la zone douanière danoise ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland. L'acceptation de la Convention par le Danemark ne s'étend donc qu'à la zone douanière danoise telle qu'elle est définie dans cet article.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des Etats-Unis (qui comprend actuellement les Etats-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 17 de la Convention.

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention.

"La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 16 de cette

TCHÉCOSLOVAQUIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 17 de la Convention.

Convention n'est pas en concordance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	3 janv 1968	Territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas	27 juil 1960	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni	23 mai 1958 19 oct 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey Antigua, Barbade, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Dominique, Etat de Singapour, îles Falkland, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice (colonie), Grenade, Jamaïque, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Zanzibar
	12 déc 1974	Hong-kong

NOTES:

- 1/ Voir note 3 au chapitre I.2.
- 2/ Par une communication reçue le 30 novembre 1961 par le Secrétaire général, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.
 Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles visées en note 2 au chapitre III.3.
 Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette

date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.
 Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ En déposant son instrument de ratification le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

4/ Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, organe du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, a déclaré ce qui suit dans son rapport sur sa vingt-deuxième session, adopté le 3 septembre 1965 (document TRANS/304-TRANS/WP30/98, par. 52) : "Au sujet de l'adhésion du Danemark à la Convention douanière relative aux containers, en date, à Genève, du 18 mai 1956, le Groupe de travail a noté que son intention, lorsqu'il a élaboré la Convention, a toujours été de permettre au Danemark d'y devenir Partie seulement pour la zone douanière danoise qui, d'après la législation douanière danoise, ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland, et qu'à son avis le cas était couvert par les principes de l'article 16 de la Convention."

10. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES
ROUTIERS COMMERCIAUX

Faite à Genève le 18 mai 1956

ENTREE EN VIGUEUR : 8 avril 1959, conformément à l'article 34.
ENREGISTREMENT : 8 avril 1959, n° 4721.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 327, p. 123 et notifications dépositaires
C.N.195.1982.TREATIES-1 du 26 août 1982 (amendement); C.N.316.1991.TREATIES-1 du
30 janvier 1992 (amendements aux textes authentiques anglais et français)¹.
ETAT : Signataires - 12; Parties - 30.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan		19 déc 1977 a	Irlande		26 juil 1967 a
Algérie		31 oct 1963 a	Italie	18 mai 1956	29 mars 1962
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1956	23 oct 1961	Liechtenstein ⁴		7 juil 1960
Autriche	18 mai 1956	13 nov 1957	Luxembourg	18 mai 1956	28 janv 1964
Belgique	18 mai 1956	18 févr 1963	Norvège		11 juil 1966 a
Bulgarie		7 oct 1959 a	Pays-Bas ⁵	18 mai 1956	27 juil 1960
Cambodge		8 avr 1959 a	Pologne	18 mai 1956	6 mai 1959
Chypre		2 févr 1983 d	Portugal		8 mai 1967 a
Cuba		16 sept 1965 a	Roumanie		7 janv 1966 a
Danemark		8 janv 1959 a	Royaume-Uni	18 mai 1956	30 juil 1959
Espagne		17 nov 1958 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Finlande		23 mai 1967 a	Singapour		15 août 1966 d
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Suède ⁴	18 mai 1956	16 janv 1958
Grèce		12 sept 1961 a	Suisse ⁴	18 mai 1956	7 juil 1960
Hongrie	18 mai 1956	23 juil 1957	Yougoslavie		12 juin 1961 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice."

BULGARIE

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par la stipulation de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention relative à l'arbitrage obligatoire.

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 38 de la Convention.

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige".

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Royaume-Uni	30 juil 1959 6 nov 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey Bornéo du Nord, Brunéi, Gibraltar, Seychelles, Singapour et protectorat de la Somalie britannique
	29 avr 1960 12 sept 1960 21 sept 1960 19 juil 1962	Chypre, Gambie Sierra Leone Hong-kong Kenya, Ouganda

NOTES :

1/ Le Secrétaire général a diffusé le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article

25 bis nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Ir-

lande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25 bis) a été diffusée par le Secrétaire général le 26 août 1982. Aucune Partie contractante n'ayant formulé d'objection au projet d'amendement dans les six mois à compter de la date (26 août 1982) à laquelle le Secrétaire général l'avait transmis, il est réputé accepté en vertu de l'article 41, paragraphe 2 et est entré en vigueur le 26 mai 1983, conformément au même article, paragraphe 3.

Par la suite, le Secrétaire général a diffusé le 30 janvier 1992 le texte d'amendements aux textes authentiques anglais et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au Land de Berlin, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la Ré-

publique socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

5/ Pour le Royaume en Europe.

11. CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR USAGE PRIVE DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET DES AERONEFS

Faite à Genève le 18 mai 1956

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1959, conformément à l'article 34.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1959, n° 4630.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 319, p. 21.
 ETAT : Signataires - 11; Parties - 24.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Algérie ¹		31 oct 1963 a	Liechtenstein ⁵		7 juil 1960
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1956	23 oct 1961	Luxembourg	18 mai 1956	13 oct 1964
Autriche	18 mai 1956	13 nov 1957	Malte		3 mai 1966 d
Belgique	18 mai 1956	18 févr 1963	Maurice		18 juil 1969 d
Danemark		8 janv 1959 a	Pays-Bas ⁶	18 mai 1956	27 juil 1960
Espagne ⁴		2 oct 1958 a	Portugal		16 févr 1965 a
Finlande		30 sept 1965 a	Royaume-Uni	18 mai 1956	3 oct 1958
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Hongrie	18 mai 1956	23 juil 1957	Suède	18 mai 1956	16 janv 1958
Iles Salomon		3 sept 1981 d	Suisse ⁵	18 mai 1956	7 juil 1960
Italie	18 mai 1956	29 mars 1962	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Jamaïque		11 nov 1963 d	Yougoslavie		29 janv 1960 a

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
France	14 déc 1959	Territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte française des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française)
France/Royaume-Uni	28 déc 1959) 23 déc 1959)	Condominium des Nouvelles-Hébrides
Royaume-Uni ⁷	3 oct 1958 13 mai 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	15 sept 1959	Aden, Bornéo du Nord, Brunéi, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Kenya, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat), Tanganyika, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Zanzibar et Chypre
	19 oct 1959	Jamaïque
	12 mai 1960	Malte, Sierra Leone
	12 janv 1961	Iles Falkland et Hong-kong
	10 févr 1961	Honduras britannique
	8 mai 1961	Ile Maurice
		Trinité-et-Tobago

NOTES :

1/ Avec une réserve indiquant que la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de la Convention relative à l'arbitrage obligatoire.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Par une communication reçue le 30 novembre 1961 par le Secrétaire général, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des commu-

nications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis aux communications correspondantes visées en note 1 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette

date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.
Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Le Gouvernement espagnol avait déposé un instrument d'adhésion le 29 juillet 1958. Le 2 octobre 1958, le Gouvernement espagnol a retiré ledit instrument et a déposé un nouvel instrument d'adhésion contenant une déclaration, faite en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Convention, selon laquelle l'Espagne ne se considère pas comme liée par l'article 38 de cet instrument.

5/ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la

Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

6/ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe. L'instrument de ratification stipule que le Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, pour le Surinam, pour les Antilles néerlandaises et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

7/ Avec la note ci-après :
Il faudra modifier la Customs and Tariff Law, ce qui sera fait aussitôt que possible. Les avantages prévus dans la Convention seront accordés par décision administrative pour toute importation effectuée entre la date de l'extension de la Convention à Chypre et la modification de ladite loi.

12. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX PIÈCES DE RECHANGE UTILISÉES POUR LA RÉPARATION DES WAGONS EUROP

Faite à Genève le 15 janvier 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1961, conformément à l'article 6.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1961, n° 5503.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 383, p. 229.
 ETAT : Signataire 8; Parties - 10.

Participant	Signature	<u>Signature</u> <u>définitive (s).</u> <u>ratification</u> <u>adhésion (a)</u>	Participant	Signature	<u>Signature</u> <u>définitive (s).</u> <u>ratification</u> <u>adhésion (a)</u>
Allemagne ^{1,2}	10 févr 1958	21 oct 1960	Italie	5 févr 1958	8 mars 1960
Autriche	20 févr 1958	3 mars 1959	Liechtenstein ⁴		7 juil 1960
Belgique	5 févr 1958	10 sept 1959	Luxembourg	12 févr 1958	19 févr 1960
Danemark ³		5 févr 1958 \pm	Pays-Bas ⁵	7 févr 1958	7 mai 1959
France	7 févr 1958	19 août 1959	Suisse ⁴	20 févr 1958	7 juil 1960

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Par une note qui accompagnait son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin, à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ La signature du Danemark a été apposée sous réserve de ratification. Par une communica-

tion parvenue le 16 mai 1958, le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait la réserve de ratification.

4/ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

5/ Pour le Royaume en Europe.

13. CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE
COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)¹

Faite à Genève le 15 janvier 1959

ENTREE EN VIGUEUR : 7 janvier 1960, conformément à l'article 40. [Note : Le paragraphe premier de l'article 56 la Convention TIR de 1975 (voir chapitre XI.A-16) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1975 est entrée en vigueur le 20 mars 1978.]

ENREGISTREMENT : 7 janvier 1960, n° 4996.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 348, p. 13; vol. 481, p. 598 (amendement 1)¹, et vol. 566, p. 356 (amendement 2)¹.

ETAT : Signataires - 9; Parties - 38.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)
Afghanistan . . .		11 oct 1971 a	Jordanie		8 nov 1973 a
Albanie		1 oct 1969 a	Koweït		26 mai 1977 a
Allemagne ^{2,3} . . .	13 avr 1959	23 oct 1961	Liechtenstein ⁴ . .		7 juil 1960
Autriche	15 févr 1959	3 févr 1960	Luxembourg	14 avr 1959	3 juil 1962
Belgique	4 mars 1959	14 mars 1962	Malte		31 janv 1978 a
Bulgarie		15 avr 1959 s	Maroc		10 oct 1975 a
Canada		26 nov 1974 a	Norvège		2 mars 1960 a
Chypre		3 juin 1977 a	Pays-Bas	9 avr 1959	27 juil 1960
Danemark		15 avr 1959 s	Pologne		3 oct 1961 a
Espagne		12 mai 1961 a	Portugal		6 juin 1966 a
Etats-Unis d'Amérique . .		3 déc 1968 a	Roumanie		9 avr 1964 a
Finlande		14 juin 1960 a	Royaume-Uni ⁵ . . .	13 avr 1959	9 oct 1959
France	14 avr 1959	3 juil 1959	Suède		14 avr 1959 s
Grèce		2 mai 1961 a	Suisse ⁴	12 mars 1959	7 juil 1960
Hongrie		6 déc 1961 a	Tchécoslovaquie . .		31 août 1961 a
Iran (République islamique d') . .		25 mai 1971 a	Turquie		23 févr 1966 a
Irlande		7 juil 1967 a	Union des Républiques socialistes soviétiques . .		20 févr 1974 a
Israël		31 oct 1969 a	Yougoslavie		23 août 1960 a
Italie	15 avr 1959	11 janv 1963			
Japon		14 mai 1971 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification ou de l'adhésion.)

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, et déclare que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice soit saisie de ce différend."

BULGARIE

"En déclarant n'être pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44."

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des Etats-Unis (qui comprend actuelle-

ment les Etats-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

GRECE⁴

HONGRIE

[La Hongrie] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

MALTE

Le Gouvernement de la République de Malte, qui est déjà partie à la Convention TIR de 1975, ne devient partie à la Convention TIR de 1959 qu'à l'égard des Etats parties qui ne sont pas eux-mêmes devenus parties à la Convention de 1975.

POLOGNE

[La Pologne] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la Convention, en ce qui concerne le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des Parties contractantes."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement tchécoslovaque ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

TURQUIE⁷

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de l'article 39 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en empêchant certains Etats d'y participer, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 43 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR concernant l'application par les Etats de la Convention douanière aux territoires qu'ils représentent sur le plan international sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960] qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR et déclare que, pour qu'un différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière soit soumis à l'arbitrage, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent et que les arbitres devront obligatoirement être choisis d'un commun accord par les parties en litige.

NOTES:

1/ Les annexes 3 et 6 de la Convention ont été modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 47 de la Convention. L'amendement 1 (amendement à l'article 5 de l'annexe 3) est entré en vigueur le 19 novembre 1963; on en trouvera le texte dans Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 481, p. 599. L'amendement 2 (amendements aux articles 2 et 5 de l'annexe 3 et à l'article 5 de l'annexe 6) est entré en vigueur le 1er juillet 1966; pour le texte voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 566, p. 357. Pour le texte de la Convention incorporant lesdits amendements, voir document E/ECE/332 (E/ECE/TRANS/510) Rev.1.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1974, le Gouvernement autrichien a demandé, conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, la convocation d'une conférence chargée de réviser celle-ci. La demande du Gouvernement autrichien a été notifiée aux Etats intéressés par les soins du Secrétaire général le 28 juin 1974, et le nombre requis de parties contractantes ont donné leur assentiment à la convocation d'une conférence de révision dans le délai de quatre mois prévu par l'article 46, paragraphe 1. Cette conférence a abouti à une nouvelle Convention (chapitre XI.A-16).

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 24 octobre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 985, p. 394. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 1er décembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin, à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

A cet égard, la déclaration suivante a été formulée par le Gouvernement de la République démocratique allemande lors de l'adhésion :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susvisée s'applique également au "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite et ne peut produire aucun effet.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette

date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.
Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueraient à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

5/ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Convention sera applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

6/ Par une communication reçue le 16 août 1971, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve formulée par lui lors du dépôt de son instrument d'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 395, p. 276.

7/ Dans une communication reçue le 12 février 1974, le Gouvernement turc a notifié au Secrétaire général le retrait des réserves qu'il avait formulées en ce qui concerne le chapitre IV de la Convention ainsi qu'à l'article 44, paragraphes 2 et 3. Pour le texte de ces réserves, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 557, p. 278.

14. CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE AU REGIME DOUANIER DES PALETTES UTILISEES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Faite à Genève le 9 décembre 1960

ENTREE EN VIGUEUR : 12 juin 1962, conformément à l'article 7.
 ENREGISTREMENT : 12 juin 1962, n° 6200.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, p. 211.
 ETAT : Signataires - 8; Parties - 25¹.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne ^{2,3} . . .	20 déc 1960	29 sept 1964	Luxembourg	6 févr 1961	31 juil 1962
Australie		1 oct 1969 <u>a</u>	Norvège		27 oct 1964 <u>a</u>
Autriche		7 oct 1963 <u>a</u>	Pays-Bas	13 mars 1961	22 oct 1962
Belgique	21 févr 1961	14 mars 1962	Pologne		4 sept 1969 <u>a</u>
Bulgarie		28 févr 1961 <u>a</u>	Portugal		15 janv 1968 <u>a</u>
Cuba		26 sept 1963 <u>a</u>	Roumanie		15 mai 1964 <u>a</u>
Danemark		14 mars 1961 <u>a</u>	Royaume-Uni	7 févr 1961	1 oct 1962
Espagne		2 févr 1973 <u>a</u>	Suède		1 mar 1961 <u>a</u>
Finlande		19 août 1966 <u>a</u>	Suisse	6 mars 1961	24 avr 1963
France	8 mars 1961	12 mars 1962	Tchécoslovaquie . .		31 mai 1962 <u>a</u>
Hongrie		26 juil 1963 <u>a</u>	Turquie		10 oct 1974 <u>a</u>
Italie	15 mars 1961	5 janv 1967	Yougoslavie		19 juin 1964 <u>a</u>
Liechtenstein ¹ . .					

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification ou de l'adhésion.)

BULGARIE

"Sous réserve de ne pas se considérer liée par les dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3."

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la Convention, concernant le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des parties en litige."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Pays-Bas	22 oct 1962	Antilles néerlandaises Antigua, Bornéo du Nord, Colonie d'Aden, Gambie, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, îles Bahama, îles Anglo-Normandes, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île de Man, Kenya, Montserrat, Ouganda, Protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak
Royaume-Uni	1 oct 1962	

NOTES :

1/ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 15 mars 1977 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1037, p. 417. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au Land de Berlin, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées en note 2 dans le chapitre III.3.

Lors de l'adhésion le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest la République démocratique allemande déclare que conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention s'appliquait également au Land de Berlin est en contradiction avec l'Accord quadripartite.

En ce qui concerne cette déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande, le Secrétaire général a reçu le 22 février 1978 la déclaration ci-après du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la déclaration de la République démocratique allemande du 15 mars 1977 concernant son adhésion à la Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960, ne saurait en soi avoir pour effet d'établir des relations conventionnelles entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus

15. CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

Conclue à Genève le 2 décembre 1972

ENTREE EN VIGUEUR : 6 décembre 1975, conformément au paragraphe premier de l'article 19.
 ENREGISTREMENT : 6 décembre 1975, n° 14449.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 988, p. 45, et notifications dépositaires C.N.358.1981.TREATIES-1 du 8 décembre 1981 (amendements aux annexes 4 et 6); C.N.128.1984.TREATIES-1 du 18 juin 1984 (amendements aux annexes 1, 5, 6 et 7); C.N.269.1985.TREATIES-2 du 8 novembre 1985 (amendements à l'annexe 6); C.N.323.1987.TREATIES-2 du 29 janvier 1988 (procès-verbal de rectification des textes originaux français et espagnol); et C.N.276.1988.TREATIES-1 du 1^{er} décembre 1988 (amendements au paragraphe premier de l'article 1 et annexe 6).
 ETAT : Signataires - 16; Parties - 24.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. La Conférence, a été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil économique et social le 22 mai 1970,² et conformément aux résolutions 1568 (L)³ et 1725 (LIII)⁴ du Conseil. La Conférence a adopté un acte final qui contient, entre autres, le texte de huit résolutions (voir le document E/CONF/59/44). La Convention était ouverte à la signature jusqu'au 15 janvier 1973 à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1^{er} février 1973 au 31 décembre 1973 inclus, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant ⁵	Signature	Ratification, approbation (A), acceptation (AA), adhésion (a)		Participant	Signature	Ratification, approbation (A), acceptation (AA), adhésion (a)	
Algérie		14 déc 1978	a	Liechtenstein ⁶		12 oct 1976	
Australie . . .		10 nov 1975	a	Nouvelle-Zélande ⁷		20 déc 1974	a
Autriche	22 mai 1973	17 juin 1977		Maroc		14 août 1990	a
Bélarus	22 oct 1973	1 sept 1976		Pologne	20 déc 1972	29 avr 1982	
Bulgarie	12 janv 1973	22 févr 1977		République de Corée	15 janv 1973	19 oct 1984	
Canada	5 déc 1972	10 déc 1975		Roumanie	11 déc 1973	6 mars 1975	
Chine		22 janv 1986	a	Suisse ⁶	5 déc 1972	12 oct 1976	
Cuba		23 nov 1984	a	Tchécoslovaquie	27 déc 1973	4 sept 1974	A
Espagne		16 avr 1975	a	Trinité-et- Tobago		23 mars 1990	a
Etats-Unis d'Amérique . .	5 déc 1972	12 nov 1984		Turquie	15 déc 1972		
Finlande	26 déc 1973	22 févr 1983	AA	Ukraine	22 oct 1973	1 sept 1976	
Grèce	11 janv 1973			URSS	18 oct 1973	23 août 1976	
Hongrie	10 janv 1973	12 déc 1973					
Indonésie		11 oct 1989	a				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion.)

BELARUS

Lors de la signature et de la ratification:

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

CUBA⁸

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'Etats sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

En ce qui concerne les règles contenues dans l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de Cuba considère que les différends qui pourront surgir entre les parties devront être réglés par négociations directes par la voie diplomatique.

ESPAGNE

Réserve à l'égard de l'article 9:

L'utilisation des conteneurs admis temporairement pour le transport de marchandises en trafic interne . . . ne sera pas autorisée en Espagne.

ROUMANIE

UKRAINE

Lors de la signature (confirmé lors de la ratification):

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, conclue à Genève le 2 décembre 1972, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SUISSE⁶

"a. La Suisse accorde le bénéfice de l'admission temporaire aux conteneurs conformément à la procédure définie à l'article 6 de la Convention;
"b. L'utilisation en trafic interne des conteneurs placés en admission temporaire, prévue à l'article 9 de la Convention, est autorisée aux deux conditions énoncées à l'annexe 3 de la Convention."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Lors de la signature et confirmé lors de l'approbation :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, conclue à Genève en 1972, aux termes desquelles certains Etats sont exclus de la participation à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

TURQUIE

Lors de la signature :

Avec des réserves en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 19.

Lors de la signature et de la ratification:

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Lors de la signature et de la ratification :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de l'URSS déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

NOTES :

1/ Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<u>Objet de l'amendement :</u>	<u>Auteur de la proposition :</u>	<u>Date de diffusion :</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	8 décembre 1981	8 mars 1983
Annexes 1, 5, 6 et 7	Conseil de coopération douanière	18 juin 1984	18 septembre 1985
Annexe 6	Conseil de coopération douanière	8 novembre 1985	1 janvier 1988 ^{**}
Article 1 par. 6, et Annexe 6	Conseil de coopération douanière	1 décembre 1988	1 mars 1990

Pour toutes les Parties contractantes, sauf les Etats-Unis d'Amérique et le Canada qui avaient élevé des objections contre ladite proposition d'amendements.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session. Supplément n° 1A (E/4832/Add.1), p. 17.

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 3.

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 1 (E/5209), p. 5.

5/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 988, p. 253. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

NOTES (suite) :

6/ Avec déclaration aux termes de laquelle la ratification "étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière."

7/ Avec déclaration aux termes de laquelle l'adhésion ne s'appliquera pas aux îles Cook, aux îles Nioué et aux îles Tokélaou.

8/ En réponse à une demande de précision par le Secrétaire général sur le point de savoir si la déclaration concernant l'article 25 était une réserve censée modifier l'effet juridique dudit article, le Gouvernement cubain a spécifié que ladite déclaration ne constituait pas une réserve.

16. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)

Conclue à Genève le 14 novembre 1975

ENTREE EN VIGUEUR : 20 mars 1978, conformément au paragraphe premier de l'article 53.
ENREGISTREMENT : 20 mars 1978, n° 16510.

TEXTE : Nation Unies, Recueil des Traités, vol. 1079, p. 89; vol. 1142, p. 413 (amendements aux annexes 2 et 6), C.N.199.1980.TREATIES-4 du 25 juillet 1980 (amendements aux annexes 1 et 6), C.N.353.1980.TREATIES-6 en date du 8 décembre 1980; C.N.51.1982.TREATIES-2 en date du 15 mars 1982; C.N.376.1983.TREATIES-3 en date du 19 décembre 1983, C.N.280.1984.TREATIES-5 du 21 novembre 1984 (amendement à l'annexe 6) C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986 (amendements aux annexes 1, 2 et 6); C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987 et C.N.99.1987.TREATIES-2 of 10 juin 1987 (amendements aux annexes 1, 6, 7); C.N.341.1987.TREATIES.5 du 23 février 1988 (amendements aux annexes 1, 2 et à l'article 18) et C.N.41.1988.TREATIES-1 du 13 mai 1988 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988); et C.N.136.1987.TREATIES-4 du 12 août 1987 (rectificatif aux notifications dépositaires C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986, et C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987); C.N.18.1989.TREATIES-1 du 30 mars 1989 (amendements aux annexes 2 et 7); C.N.352.1989.TREATIES-6 du 26 mars 1990 (amendements aux annexes 2, 6, et 7); et C.N.313.1990.TREATIES-2 du 15 février 1991 (amendement à l'annexe 6)¹.

ETAT : Signataires - 17; Parties - 44.

Note : La Convention a été adoptée par une conférence de révision convoquée en application de l'article 46 de la Convention "TIR" du 15 janvier 1959 (voir au chapitre XI.A-13). Conformément à son article 52, paragraphe 2, la Convention a été ouverte à la signature du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1976 inclus à l'Office des Nations Unies à Genève.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)			Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)		
Afghanistan . . .		23 sept 1982 a			Israël		14 févr 1984 a		
Albanie		4 janv 1985 a			Italie	28 déc 1976	20 déc 1982		
Algérie		28 févr 1989 a			Jordanie		24 déc 1985 a		
Alllemagne ^{2,3} . . .	30 déc 1976	20 déc 1982			Koweït		23 nov 1983 a		
Autriche	27 avr 1976	13 mai 1977			Liechtenstein ⁵ .		3 févr 1978		
Belgique	22 déc 1976	20 déc 1982			Luxembourg . . .	23 déc 1976	20 déc 1982		
Bulgarie		20 oct 1977 a			Malte		18 févr 1977 a		
Canada		21 oct 1980 a			Maroc	15 oct 1976	31 mars 1983		
Communauté économique européenne . . .	30 déc 1976	20 déc 1982 AA			Norvège		11 janv 1980 a		
Chili		6 oct 1982 a			Pays-Bas ⁶	28 déc 1976	20 déc 1982 A		
Cypré		7 août 1981 a			Pologne		23 déc 1980 a		
Danemark ⁴	21 déc 1976	20 déc 1982			Portugal		13 févr 1979 a		
Espagne		11 août 1982 a			République de Corée		29 janv 1982 a		
Etats-Unis d'Amérique . . .		18 sept 1981 a			Roumanie		14 févr 1980 a		
Finlande	28 déc 1976	27 févr 1978			Royaume-Uni . . .	22 déc 1976	8 oct 1982		
France		30 déc 1976 a			Suède		17 déc 1976 a		
Grèce	30 déc 1976	15 mai 1980			Suisse ⁵	4 août 1976	3 févr 1978		
Hongrie	23 nov 1976	9 mars 1978			Tchécoslovaquie .		25 févr 1981 a		
Indonésie		11 oct 1989 a			Tunisie	11 juin 1976	13 oct 1977		
Iran (République islamique d') . . .		16 août 1984 a			Turquie		12 nov 1984 a		
Irlande	30 déc 1976	20 déc 1982			URSS		8 juin 1982 a		
					Uruguay		24 déc 1980 a		
					Yougoslavie . . .	28 avr 1976	20 sept 1977		

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

considère pas lié par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6, de la Convention.

En vertu du premier paragraphe de l'article 58 de la Convention, le Gouvernement afghan ne se

ALBANIE

Le Conseil des Ministres de la République Populaire Socialiste d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 57 de ladite Convention, qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour son interprétation ou application et déclare que pour saisir l'arbitrage d'un différend il est nécessaire, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

ALGERIE

Réserves :

"Conformément à l'article 58 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas se considérer liée par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la présente Convention, relatifs au règlement des différends".

BULGARIE

Réserve

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention relatives à l'arbitrage. La République populaire de Bulgarie considère qu'un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend.

Déclarations

La République populaire de Bulgarie déclare que le paragraphe 1 de l'article 52, qui limite la participation à la Convention à un certain nombre d'Etats, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

La République populaire de Bulgarie déclare en outre que la possibilité prévue au paragraphe 3 de l'article 52 pour des unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes à la Convention n'entraîne pour la Bulgarie aucune obligation à l'égard desdites unions.

HONGRIE

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire énoncées à l'article 57 de la Convention.

Déclaration :

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention sont contraires aux principes fondamentaux du droit international. Le principe universellement admis de l'égalité souveraine des Etats veut qu'il soit donné à tous les Etats, sans discrimination ni restriction, la possibilité d'adhérer à la Convention.

KOWEÏT⁷Réserve :

Excluant l'application des paragraphes 2 à 6 de l'article 57.

Déclaration interprétative :

Il est entendu que l'adhésion de l'Etat du Koweït à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975 ne signifie en aucune façon que l'Etat du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas accepte ladite Convention pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaise.

POLOGNE

Réserve :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6 de la Convention.

Déclaration :

La République populaire de Pologne déclare que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets du TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, qui admettent la participation des unions douanières et économiques en tant que Parties contractantes de la Convention susmentionnée, ne changent en rien l'attitude du Gouvernement de la République populaire de Pologne à l'égard des organisations internationales concernées.

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie tient à faire savoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, elle ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de ladite Convention.

La République socialiste de Roumanie estime que tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou d'une autre manière ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec l'assentiment, chaque fois nécessaire, de toutes les parties au différend.

Déclaration :

La République socialiste de Roumanie estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 ne sont pas compatibles avec le principe selon lequel tout traité international dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale toute entière devrait être ouvert à la participation universelle.

TCHECOSLOVAQUIE

Réserve :

En adhérant à la présente Convention, la République socialiste tchécoslovaque déclare, conformément à l'article 58 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention.

Déclaration :

La République socialiste tchécoslovaque déclare que la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention n'est pas compatible avec le principe selon lequel aucun Etat ne devrait être privé de la possibilité de devenir partie à des traités multilatéraux internationaux.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

a) Déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 52 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions du paragraphe 1 de

l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, limitant la possibilité d'adhérer à la Convention à certains Etats, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats;

b) Déclaration relative au paragraphe 3 de l'article 52:

L'adhésion d'unions douanières ou économiques à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975 ne modifie en rien la position de l'Union soviétique à l'égard des différentes organisations internationales;

c) Réserve relative aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57:

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, aux termes desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à un tribunal arbitral si l'une des Parties contractantes en litige le demande, et déclare qu'un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE², BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ET COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE

A l'égard de la déclaration faite par la Bulgarie:

Il convient de rappeler que la conférence qui s'est tenue à Genève du 8 au 14 novembre 1975 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en vue de réviser la Convention TIR a décidé que les unions douanières ou économiques pourront devenir Parties contractantes à la Convention en même temps que tous leurs Etats membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs Etats membres seront devenus Parties contractantes à ladite Convention.

Conformément à cette disposition, reprise à l'article 52, paragraphe 3, de la Convention, la Communauté économique européenne, qui avait participé à cette conférence, a signé la Convention le 30 décembre 1976.

Il convient également de rappeler que la Convention TIR interdit toute réserve à la Convention,

à l'exception des réserves aux dispositions contenues dans son article 57, paragraphes 2 à 6, sur le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. De par son contenu, la déclaration faite par la Bulgarie au sujet de l'article 52, paragraphe 3, offre toutes les apparences d'une réserve à cette disposition, alors qu'une telle réserve est expressément interdite par la Convention.

La Communauté et ses Etats membres estiment, par conséquent, que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.

A l'égard de la déclaration faite par la République démocratique allemande :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Communauté économique européenne à l'égard de la déclaration faite par la Bulgarie.]

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni .	8 oct 1982	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, Gibraltar et Ile de Man

NOTES:

1/ Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit:

<u>Objet de l'amendement</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date de diffusion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Annexes 2 et 6	Suède	22 déc 1978	1 août 1979
Annexes 1 et 6	Allemagne, République fédérale d'	7 jan 1980	1 oct 1980
Annexe 6	France	8 déc 1980	1 oct 1981
Annexe 6	France	15 mars 1982	1 oct 1982
Annexe 6	Tchécoslovaquie	19 déc 1983	1 août 1984
Annexe 1	Royaume-Uni	21 nov 1984	1 août 1985
Annexe 2	Communauté économique européenne	3 févr 1986	1 août 1986
Annexe 6	Suède et République fédérale d'Allemagne	3 févr 1986	1 août 1986
Annexe 6	République fédérale d'Allemagne	3 févr 1986	1 août 1986

NOTES (suite) :

<u>Objet de l'amendement</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date de diffusion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Annexes 1, 6 et 7	Belgique, Communauté économique européenne, République fédérale d'Allemagne et Suède	31 mars 1987	1 août 1987
Annexe 2	République fédérale d'Allemagne	23 févr 1988	1 août 1988
Article 18, et annexe 1	Autriche	23 févr 1988	23 mai 1989
Annexes 2 et 7	Diverses Parties	30 mars 1989	1 août 1989
Annexes 2, 6, et 7	Diverses Parties	26 mars 1990	1 août 1990
Annexe 6	Suède	15 févr 1991	1 août 1991

* En ce qui concerne l'amendement à l'annexe 1 (modèle du Carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR, Règle 5) lui-même proposé en conséquence de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention, le Comité administratif a décidé, conformément au paragraphe premier de l'article 60 que ledit amendement entrerait en vigueur à la même date que l'amendement à l'article 18 de la Convention, soit le 23 mai 1989.

D'autres amendements ont été proposés, mais ne sont pas encore en vigueur, la période pour la notification d'objections n'étant pas encore écoulée :

<u>Proposé par :</u>	<u>Annexe :</u>	<u>Référence des notifications depositaires :</u>
Suède	2 et 7	C.N.272.1991.TREATIES-2 du 21 janvier 1992

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 21 juillet 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1098, p. 368. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec la déclaration que la Convention s'applique également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Ne s'applique pas aux îles Féroé. Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 13 avril 1987, du Gouvernement danois une communication déclarant que la Convention s'appliquera aux îles Féroé à partir du 10 avril 1987.

5/ Le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effet à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

6/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

7/ Le 9 janvier 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'Etat du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'Etat du Koweït une attitude de complète réciprocité.

17. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTROLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIERES

Conclue à Genève le 21 octobre 1982

ENTREE EN VIGUEUR : 15 octobre 1985, conformément au paragraphe premier de l'article 17.
 ENREGISTREMENT : 15 octobre 1985, N° 23583.
 TEXTE : Doc. ECE/TRANS/55 et notification dépositaire C.N.81.1984, TREATIES-3 du 4 mai 1984 (procès-verbal de rectification de l'original français).
 ETAT : Signataires - 14; Parties - 25.

Note : La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} avril 1983 au 31 mars 1984.

Participant	Signature	Ratification adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Afrique du Sud		24 févr 1987 a	Lesotho . . .		30 mars 1988 a
Allemagne ³ . . .	1 févr 1984	12 juin 1927	Liechtenstein ^a		21 janv 1986
Autriche . . .		22 juil 1987 a	Luxembourg . . .	1 févr 1984	12 juin 1987
Belgique . . .	31 janv 1984	12 juin 1987	Norvège . . .		10 juil 1985 a
Communauté économique européenne	1 févr 1984	12 juin 1987	Pays-Bas ⁵ . . .	1 févr 1984	12 juin 1987 A
Danemark . . .	1 févr 1984	12 juin 1987	Portugal . . .		10 nov 1987 a
Espagne . . .		2 juil 1984 a	Royaume-Uni ⁶ . . .	1 févr 1984	12 juin 1987
Finlande . . .	1 févr 1984	8 août 1985 a	Suède ⁴ . . .		15 juil 1985 a
France . . .	1 févr 1984	12 juin 1987	Suisse ⁴ . . .	25 janv 1984	21 janv 1986
Grèce . . .	1 févr 1984	12 juin 1987	Tchécoslovaquie		6 sept 1991 a
Hongrie . . .	21 déc 1983	26 janv 1984 AA	Union des Républiques socialistes soviétiques		28 janv 1986 a
Irlande . . .	1 févr 1984	12 juin 1987	Yugoslavie . . .	29 mars 1984	2 juil 1985
Italie . . .	1 févr 1984	12 juin 1987			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud ne se considère pas liée par l'article 20, paragraphes 2 à 7, de la Convention.

HONGRIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

[La République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention.

SUISSE

Le Gouvernement suisse a déclaré qu'il acceptait la Résolution N° 230 sur les mesures d'assistance technique visant à l'application de la Convention, résolution adoptée par le Comité des transports intérieurs le 4 février 1983.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserve concernant les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, relatifs au règlement des différends;

Déclaration concernant l'article 16 :

La participation à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières d'organisations régionales d'intégration économique constituées d'Etats souverains ne modifie pas la position de l'Union soviétique à l'égard de ces organisations internationales.

NOTES:

1/ La rectification a été proposée par le Secrétaire général le 19 janvier 1984. Elle a été effectuée le 18 avril 1984 en l'absence d'objection.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 22 avril 1987 avec la réserve suivante :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Con-

tion en vertu desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera soumis, à la requête de l'une des parties en litige, à un tribunal arbitral.

La République démocratique allemande est d'avis que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de toutes les parties au litige est nécessaire pour qu'un différend soit réglé par décision d'un tribunal arbitral.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à

compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Lors de la ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

5/ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

6/ Pour le Royaume-Uni, le bailliage de Jersey, le bailliage de Guernsey, l'île de Man, Gibraltar, Monserrat, Sainte-Hélène et Dépendances de Sainte-Hélène.

B. CIRCULATION ROUTIERE

1. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Signée à Genève le 19 septembre 1949

ENTREE EN VIGUEUR : 26 mars 1952, conformément à l'article 29. [Note : L'article 48 de la Convention de 1968 sur la circulation routière (voir au chapitre XI.B-14) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1968 est entrée en vigueur le 21 mai 1977.]

ENREGISTREMENT : 26 mars 1952, n° 1671.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 125, p. 3¹.

ETAT : Signataires - 21; Parties - 86.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'est tenue à Genève du 23 août 1949. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 147 B (VII)⁴ adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 28 août 1948. La Conférence a également élaboré et ouvert à la signature le Protocole relatif aux pays et territoires actuellement occupés et le Protocole relatif à la signalisation routière, et elle a pris d'autres décisions enregistrées dans l'Acte final de la Conférence. Pour le texte dudit Acte final voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 125, p. 3.

Participant ³	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afrique du Sud	19 sept 1949	9 juil 1952	Madagascar		27 juin 1962 d
Albanie		1 oct 1969 a	Malaisie		10 sept 1958 a
Algérie		16 mai 1963 a	Malawi		17 févr 1965 d
Argentine		25 nov 1960 a	Mali		19 nov 1962 d
Australie		7 déc 1954 a	Malte		3 janv 1966 d
Autriche	19 sept 1949	2 nov 1955	Maroc		7 nov 1956 d
Bangladesh		6 déc 1978 a	Monaco		3 août 1951 a
Barbade		5 mars 1971 d	Niger		25 août 1961 d
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Norvège	19 sept 1949	11 avr 1957
Bénin		5 déc 1961 d	Nouvelle-Zélande		12 févr 1958 a
Botswana		3 janv 1967 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Bulgarie		13 févr 1963 a	Papouasie- Nouvelle-Guinée		12 févr 1981 a
Cambodge		14 mars 1956 a	Paraguay		18 oct 1965 a
Canada		23 déc 1965 a	Pays-Bas	19 sept 1949	19 sept 1952
Chili		10 août 1960 a	Pérou		9 juil 1957 a
Chine ⁴			Philippines	19 sept 1949	15 sept 1952
Chypre		6 juil 1962 d	Pologne		29 oct 1958 a
Congo		15 mai 1962 d	Portugal		28 déc 1955 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	République arabe syrienne		11 déc 1953 a
Cuba		1 oct 1952 a	République centrafricaine		4 sept 1962 a
Danemark	19 sept 1949	3 févr 1956	République de Corée ⁵		14 juin 1971 a
Egypte	19 sept 1949	28 mai 1957	République démocratique populaire lao		6 mars 1959 a
Equateur		26 sept 1962 a	République dominicaine	19 sept 1949	15 août 1957
Espagne		13 févr 1958 a	Roumanie		26 janv 1961 a
Etats-Unis d'Amérique	19 sept 1949	30 août 1950	Royaume-Uni	19 sept 1949	8 juil 1957
Fidji		31 oct 1972 d	Rwanda		5 août 1964 d
Finlande		24 sept 1958 a	Saint-Marin		19 mars 1962 a
France	19 sept 1949	15 sept 1950	Saint-Siège		5 oct 1953 a
Ghana		6 janv 1959 a	Sénégal		13 juil 1962 d
Grèce		1 juil 1952 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Guatemala		10 janv 1962 a	Singapour		29 nov 1972 d
Haïti		12 févr 1958 a	Sri Lanka		26 juil 1957 a
Hongrie		30 juil 1962 a	Suède	19 sept 1949	25 févr 1952
Inde	19 sept 1949	9 mars 1962	Suisse	19 sept 1949	
Irlande		31 mai 1962 a	Tchécoslovaquie	28 déc 1949	3 nov 1950
Islande		22 juil 1983 a	Thaïlande		15 août 1962 a
Israël	19 sept 1949	6 janv 1955	Togo		27 févr 1962 d
Italie	19 sept 1949	15 déc 1952	Trinité-et-Tobago		8 juil 1964 a
Jamaïque		9 août 1963 d			
Japon		7 août 1964 a			
Jordanie		14 janv 1960 a			
Lesotho		27 sept 1973 a			
Liban	19 sept 1949	2 août 1963			
Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952			

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>
Tunisie		8 nov 1957 a	Venezuela		11 mai 1962 a
Turquie		17 janv 1956 a	Yougoslavie	19 sept 1949	8 oct 1956
USSR.		17 août 1959 a	Zaire		6 mars 1961 d

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'application de la Convention.

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention, d'après lequel tout différend entre les Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties au différend. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, déclare que dans chaque cas particulier l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que l'arbitrage soit saisi de ce différend."

AUSTRALIE

A l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

AUTRICHE

15 octobre 1971

L'Autriche n'appliquera pas désormais l'annexe 1 à la Convention.

BARBADE⁶

Dans sa notification de succession, le Gouvernement barbadien a indiqué qu'il désirait maintenir les déclarations et réserves auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait soumis l'application de la Convention à la Barbade, déclaration et réserves identiques à celles formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans son propre instrument de ratification.

BOTSWANA

A l'exclusion des annexes 1 et 2.

BULGARIE⁷

Avec réserves aux dispositions suivantes :

"a) L'article 33 de la Convention sur la circulation routière, où il est prévu que tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu

régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

"b) L'annexe 1 à la Convention sur la circulation routière, selon laquelle les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50cm³/3,05 cm.in./ ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure, et

"c) La deuxième phrase de la lettre "c" du chapitre II de l'annexe 6 de la Convention sur la circulation routière qui stipule : "Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³/3,05 cm.in./ peuvent être dispensés de cette obligation."

CHILI

A l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1 de l'application de la Convention.

CHYPRE

Réserves :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Chypre se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Chypre si : 1) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Chypre, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis à Chypre en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Chypre, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu ou d'un catadioptré rouge dirigé vers l'arrière.

Déclarations :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Chypre exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de Chypre n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

DANEMARK

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

FIDJI⁶

Dans la notification de succession, le Gouvernement de Fidji a déclaré vouloir maintenir les déclarations et réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni le 16 décembre 1965, à l'occasion de l'application de la Convention à Fidji

FINLANDE

A l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement finlandais déclare qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

FRANCE

Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa b, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé."

GHANA

Réserves :

i) En ce qui concerne l'article 26 de la Convention, les cycles admis au Ghana en circulation internationale doivent dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu, d'un catadioptré dirigés vers l'arrière et d'une surface blanche.

ii) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention.

GUATEMALA

L'article 33 de la Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 149 de la constitution de la République.

26 septembre 1962

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe IV (b) de l'annexe 6 de la Convention, respectivement, le Gouvernement guatémaltèque:

1. Exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention;

2. N'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

HONGRIE^{7,8}

INDE

Sous réserve d'une déclaration, faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

IRLANDE

1. Les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention par l'Irlande.

2. Eu égard à l'annexe 6, le nombre de remorques derrière un véhicule tracteur ne devra pas dépasser le nombre fixé par la législation irlandaise.

ISLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement islandais exclut, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

ISRAEL

A l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

JAMAÏQUE

a) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Jamaïque exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

JAPON

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MALAISIE

A l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

MALAWI

A l'exclusion des annexes 1 et 2.

MALTE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MONACO

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

NORVEGE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

NOUVELLE-ZELANDE

A l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

1) A l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

2) En ce qui concerne l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, en Papouasie-Nouvelle-Guinée si :

i) Le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si :

ii) Le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur. Il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que les véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

PAYS-BAS

A l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 2 de l'application de la Convention.

PHILIPPINES

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

PORTUGAL

Conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé, et qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

"[La République dominicaine déclare] exclure, conformément à l'article 2 paragraphe 1, de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention et [renouvelle] la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, faite déjà en séance plénière.

ROUMANIE^{7,9}

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 33 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être déferé, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹⁰

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord si :

i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit, lorsqu'il étendra l'application de ladite Convention à l'un quelconque des autres territoires dont il assure les relations internationales, de l'appliquer avec des réserves analogues à celles énoncées ci-dessus.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare :

1) Que, conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6 à ladite Convention, il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et qu'il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

SAINT-MARIN

A l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

SENEGAL

A l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, de l'annexe 1.

SIERRA LEONE

Réserves :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Sierra Leone se

réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, au Sierra Leone si : 1) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Sierra Leone, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Sierra Leone en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du territoire, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Déclarations :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

SINGAPOUR

Le Gouvernement singapourien ne désire pas maintenir la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification d'application territoriale de la Convention à Singapour.

SUEDE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

TCHECOSLOVAQUIE

A l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 2.

TRINITE-ET-TOBAGO

A l'exclusion des annexes 1 et 2.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES^{7,11}

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention sur la circulation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

VENEZUELA^{7,12}

Article 31 :

En ce qui concerne la République du Venezuela, l'entrée en vigueur des amendements à la Convention demeurera subordonnée à l'exécution préalable des conditions constitutionnelles requises.

Article 33 :

La République sera tenue par les termes de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Autrement dit, c'est seulement par accord mutuel entre les Parties qu'une question quelconque pourra être soumise à la Cour internationale de Justice.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Afrique du Sud	9 juil 1952	Sud-Ouest africain
Australie	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	23 avr 1954	Congo belge et territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Espagne	13 févr 1958	Localités et provinces africaines
Etats-Unis d'Amérique	30 août 1950	Tous les territoires dont les Etats-Unis d'Amérique assurent les relations internationales
France	29 oct 1952	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, tous les territoires français d'outre-mer, Togo et Cameroun sous tutelle française
Japon ¹³	19 janv 1953	Principauté d'Andorre
Nouvelle-Zélande	12 juin 1972	Okinawa
Portugal	29 nov 1961	Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Royaume-Uni ^{14,15}	9 mai 1957	Antilles néerlandaises
	19 janv 1956	Toutes les provinces d'outre-mer—à l'exception de Macao
	22 janv 1958	Ile de Man, avec déclarations et réserves
	28 mai 1958	Bailliage de Guernsey et Etats de Jersey
	27 août 1958	Colonie d'Aden, Chypre, Gibraltar, Guayane britannique, Monduras britannique, Ouganda et Seychelles
	5 mars 1959	Jamaïque, Sainte-Lucie et Trinité

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni (suite)	25 mars 1959	Gambie
	13 mai 1959	Ile Maurice et Singapour
	23 nov 1959	Malte
	8 févr 1960	Zanzibar
	25 mars 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	22 avr 1960	Saint-Vincent, Sierra Leone et Bornéo du Nord
	27 sept 1960	Barbade
	12 janv 1961	Hong-kong
	3 août 1961	Bahama
	14 juil 1965	Grenade et Souaziland
	16 déc 1965	Fidji

Déclarations et réserves faites lors de la notification d'application territoriale

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.

PAYS-BAS

Antilles néerlandaises

A l'exclusion des annexes 1 et 2.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

A l'exclusion des annexes 1 et 2.

PORTUGAL¹⁶

Provinces portugaises d'outre-mer (à l'exception de Macao)

Sous réserve de la déclaration faite par le Gouvernement portugais lors de son adhésion à la Convention.

NOUVELLE-ZELANDE

Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental

A l'exclusion des annexes 1 et 2.

ROYAUME-UNI

Ile de Man

La Convention est applicable à l'île de Man sous certaines déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Royaume-Uni et figurant aux rubriques 1 et 2.

Bailliage de Guernesey

Les déclarations faites par les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

1) Les dispositions de ladite Convention concernant les véhicules automobiles ne seront pas applicables à l'île de Sercq dans laquelle l'utilisation des véhicules automobiles est interdite, exception faite des tracteurs automobiles réservés à certains usages déterminés.

2) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey se réservent le droit de ne pas au-

toriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Bailliage si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Bailliage, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Bailliage de Guernesey en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Bailliage, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un catadioptre rouge dirigé vers l'arrière.

Etats de Jersey

Les déclarations faites par les Etats de Jersey sont celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique et des Seychelles sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Chypre¹⁷

[Avec les mêmes déclarations et réserves que celles faites au nom des Gouvernements de la Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles; voir ci-dessus.]

Gibraltar

Les déclarations faites par le Gouvernement de Gibraltar sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :
[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n^o 2).]

Honduras britannique

Réserves :
[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n^{os} 2) et 3).]

Ouganda

Réserve :
[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n^o 2).]

Jamaïque

Réserve :
[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n^o 2).]

Sainte-Lucie et Trinité¹⁷

Les déclarations faites par les Gouvernements de Sainte-Lucie et de la Trinité sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :
[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n^o 2).]

Ile Maurice

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Ile Maurice exclut l'annexe 2 de l'application de la Convention.

Réserves :
1) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la partie IV de l'annexe 6, le Gouvernement de l'Ile Maurice n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

2) Le Gouvernement de l'Ile Maurice se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 8 à ladite Convention, selon lesquelles l'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention est de dix-huit ans.

Singapour¹⁷

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Singapour exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Malte¹⁷

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouver-

nement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland¹⁵

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Bornéo du Nord

Réserve :
[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n^o 2).]

Saint-Vincent

Les déclarations faites par le Gouvernement de Saint-Vincent sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :
[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n^{os} 2) et 3).]

Sierra Leone¹⁷

Déclarations et réserves :
[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour Saint-Vincent.]

Barbade¹⁷

Les déclarations et réserves concernant la Barbade sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni dans son instrument de ratification.

Hong-kong

Les déclarations faites par le Gouvernement de Hong-kong sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :
1) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation international doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Hong-kong, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

2) En ce qui concerne le paragraphe b de la section II--Eclairage--de l'annexe 6, la législation de Hong-kong stipule que toute automobile, autre qu'un motocycle avec ou sans side-car, doit être munie d'indicateurs de direction appartenant à l'un des types décrits dans ledit paragraphe.

Bahamas

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement des Bahama exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Grenade et Souaziland

Iles Fidji¹⁷

Avec les réserves contenues dans l'instrument de ratification du Royaume-Uni.

Compte tenu des réserves et des déclarations faites par le Royaume-Uni lors de la ratification.

Signes distinctifs des véhicules en circulation internationale
(Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général)

Afrique du Sud	ZA	Niger	NIG
Albanie	AL	Nigéria ¹⁸	WAN
Algérie	DZ	Norvège	N
Andorre	AND	Nouvelle-Zélande	NZ
Argentine	RA	Ouganda	EAU
Australie	AUS	Pakistan	PAK
Autriche	A	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PNG
Bangladesh	BD	Paraguay	PY
Barbade ¹⁸	BDS	Pays-Bas	NL
Belgique	B	Surinam	SME
Bénin	DY	Antilles néerlandaises	NA
Botswana	RB	Pérou	PE
Brésil	BR	Philippines	PI
Bulgarie	BG	Pologne	PL
Cambodge	K	Portugal	P
Canada	CDN	République arabe syrienne	SYR
Chili	RCH	République centrafricaine	RCA
Chine ³	RC	République de Corée	ROK
Chypre	CY	République démocratique populaire lao	LAD
Congo	RCB	République dominicaine	DOM
Costa Rica	CR	République-Union de Tanzanie	
Côte d'Ivoire	CI	Tanganyika ¹⁸	EAT
Danemark	DK	Zanzibar ¹⁸	EAZ
Iles Féroé	FR	Roumanie	R
Islande	IS	Royaume-Uni	GB
Egypte	ET	Aden	ADN
Equateur	EC	Alderney	GBA
Espagne (y compris les provinces et localités africaines)	E	Bahamas	BS
Etats-Unis d'Amérique	USA	Brunéi	BRU
Fidji	FJI	Gibraltar	GBZ
Finlande	SF	Guernesey	GBG
France (y compris les territoires français d'outre-mer)	F	Honduras britannique	BH
Gambie ¹⁸	WAG	Hong-kong	HK
Ghana	GH	Ile de Man	GBM
Grèce	GR	Iles du Vent	
Guatemala	GCA	Grenade	WG
Haïti	RH	Sainte-Lucie	WL
Hongrie	H	Saint-Vincent	WV
Inde	IND	Jersey	GBJ
Indonésie	RI	Rhodésie du Sud	RSR
Iran	IR	Seychelles	SY
Irlande	IRL	Rwanda	RWA
Islande	IS	Saint-Marin	RSM
Israël	IL	Saint-Siège	V
Italie	I	Samoa ¹⁸	WS
Jamaïque	JA	Sénégal	SN
Japon	J	Sierra Leone	WAL
Jordanie	HKJ	Singapour	SGP
Kenya ¹⁸	EAK	Sri Lanka	CL
Lesotho ¹⁸	LS	Suède	S
Liban	RL	Suisse	CH
Luxembourg	L	Swaziland ¹⁸	SD
Madagascar	RM	Tchécoslovaquie	CS
Malaisie	MAL	Thaïlande	T
Malawi	MW	Togo	TG
Mali	RMM	Trinité-et-Tobago	TT
Malte	M	Tunisie	TN
Maroc	MA	Turquie	TR
Maurice ¹⁸	MS	Union des Républiques socialistes soviétiques	SU
Mexique	MEX	Uruguay	U
Monaco	MC	Venezuela	YV
Myanmar	BUR	Yougoslavie	YU
Nicaragua	NIC	Zaire	CGO
		Zambie ¹⁸	RNR

NOTES:

1/ La Convention a fait l'objet de propositions d'amendements des Gouvernements autrichien (communiquées par lettre du 8 octobre 1962) et français (communiquées par lettre circulaire du 11 mars 1964). Ces propositions n'ont pas été suivies d'effet, les conditions prévues par l'article 31 de la Convention n'ayant pas été réalisées.

2/ Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa septième session (E/1065), p. 8.

3/ La République du Viet Nam avait adhéré à la Convention le 2 novembre 1953 en choisissant comme signe distinctif des véhicules en circulation internationale le "VN". Voir aussi note 23 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

4/ Adhésion au nom de la République de Chine le 27 juin 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

5/ Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à l'adhésion susmentionnée, les Représentants permanents des missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient ladite adhésion comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes n'avaient aucun droit ni aucune compétence pour parler au nom de la Corée.

6/ Voir sous "Déclarations et réserves faites lors de la notification d'application territoriale" dans ce chapitre.

7/ Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter [la réserve à l'article 33 de la Convention], car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention.

8/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 33 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 434, p. 289.

9/ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

10/ Parmi les décisions prises au sujet de la Convention sur la circulation routière et enre-

gistrées par la Conférence des Nations Unies de 1949 sur les transports routiers et les transport automobiles figure l'admission d'une réserve à l'article 26 de la Convention faite par le Royaume-Uni. Dans la lettre de transmission de l'instrument de ratification, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a attiré l'attention du Secrétaire général sur le fait que dans la réserve relative à l'article 26 de la Convention, on a supprimé le membre de phrase "ainsi que d'une surface blanche" qui figurait, à la suite des mots "dirigés vers l'arrière", dans le texte de la réserve reproduit à l'alinéa d du paragraphe 7 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue en 1949. Cette suppression est due au fait que la législation du Royaume-Uni n'exige plus que les cycles soient pourvus d'une surface blanche.

11/ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

Les Gouvernements grec et néerlandais ont informé le Secrétaire général qu'ils ne se considèrent pas comme liés, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

12/ Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve à l'article 33 de la Convention. (Voir à ce sujet la note 1 au chapitre III.6.)

13/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1972, le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son Gouvernement, a fait la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon relatif aux îles Ryu-kyu et Daito signé le 17 juin 1971, le Japon a assumé, à compter du 15 mai 1972, une responsabilité et une autorité entières en ce qui concerne l'exercice de tous pouvoirs administratifs, législatifs et juridictionnels sur "Okinawa". Sous l'administration des Etats-Unis, tout véhicule devait circuler à Okinawa sur le côté droit de la route. Lors de la rétrocession d'Okinawa au Japon, le Gouvernement japonais a commencé à prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur la circulation routière, pour changer du côté droit au côté gauche de la route le sens dans lequel les véhicules doivent circuler à Okinawa, dans le but d'assurer l'uniformité avec le reste du Japon. On estime qu'il faudra au moins trois ans pour mettre progressivement ce changement en application.

Ensuite, dans une communication reçue le 21 août 1978, le Gouvernement japonais a informé le Secrétaire général que ledit changement était chose accomplie depuis le 30 juillet 1978 et que l'uniformité d'Okinawa à cet égard avec le reste du Japon est dorénavant assurée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de ladite Convention.

14/ Par communication reçue le 11 mai 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

En 1959, au moment où a été notifiée la décision d'étendre l'application de cette Convention à la Jamaïque, les îles Caïmanes dépendaient de la Jamaïque et tombaient automatiquement sous le coup de ladite extension.

. . . La Convention a continué à s'appliquer et s'applique toujours aux îles Caïmanes qui, lorsque la Jamaïque est devenue indépendante, ont continué à constituer un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

15/ Application à la Fédération de la

Rhodésie et du Nyassaland (voir note 24 au chapitre V.2).

16/ Voir sous "Déclarations et réserves" dans ce chapitre.

17/ Pour les déclarations et les réserves formulées par ces territoires lors de l'adhésion ou de la notification de succession après être devenus des Etats indépendants, voir sous "Déclarations et réserves" dans ce chapitre.

18/ Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général antérieurement par le Gouvernement responsable des relations internationales de ce pays.

2. PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS OU TERRITOIRES PRESENTEMENT OCCUPES

Signé à Genève le 19 septembre 1949¹

ENTREE EN VIGUEUR : 26 mars 1952, en même temps que la Convention.
 ENREGISTREMENT : 26 mars 1952, n° 1671.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 125, p. 3.
 ETAT : Signataires - 17; Parties - 19.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Afrique du Sud	19 sept 1949	9 juil 1952	Liban	19 sept 1949	
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952
Botswana		3 janv 1967 ^a	Norvège	19 sept 1949	
Cambodge		14 mars 1956 ^a	Ouganda		15 avr 1965 ^a
Chili		10 août 1960 ^a	Pays-Bas	19 sept 1949	
Cuba		1 oct 1952 ^a	Philippines	19 sept 1949	
Danemark	19 sept 1949		Portugal		28 déc 1955 ^a
Egypte	19 sept 1949	28 mai 1957	République dominicaine	19 sept 1949	15 août 1957
Etats-Unis d'Amérique	19 sept 1949	30 août 1950	Royaume-Uni	19 sept 1949	8 juil 1957
France	19 sept 1949	15 sept 1950	Suède	19 sept 1949	
Guatemala		10 janv 1962 ^a	Suisse	19 sept 1949	
Haïti		12 févr 1958 ^a	Tunisie		8 nov 1957 ^a
Inde	19 sept 1949		Turquie		17 janv 1956 ^a
Italie	19 sept 1949	15 déc 1952			

NOTES:

^{1/} Voir note en tête du chapitre XI.B-1.

3. PROTOCOLE RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE

Signé à Genève le 19 septembre 1949¹

ENTREE EN VIGUEUR : 20 décembre 1953, conformément à l'article 58.
 ENREGISTREMENT : 20 décembre 1953, n° 1671.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 182, p. 229, et vol. 514, p. 254 (amendements au Protocole⁴).
 ETAT : Signataires - 16; Parties - 35.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Autriche	19 sept 1949	2 nov 1955	Ouganda		15 avr 1965 a
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Pays-Bas	19 sept 1949	19 sept 1952
Bulgarie		13 févr 1963 a	Pologne		29 oct 1958 a
Cambodge		14 mars 1956 a	Portugal		15 févr 1957 a
Cuba		1 oct 1952 a	République dominicaine		15 août 1957 a
Danemark	19 sept 1949	1 juil 1959	Roumanie		26 janv 1961 a
Egypte	19 sept 1949	28 mai 1957	Royaume-Uni		16 mai 1966 a
Equateur		26 sept 1962 a	Rwanda		5 août 1964 d
Espagne		13 févr 1958 a	Saint-Marin		19 mars 1962 a
Finlande		24 sept 1958 a	Saint-Siège		1 oct 1956 a
France	19 sept 1949	18 août 1954	Sénégal		13 juil 1962 a
Grèce		1 juil 1952 a	Suède	19 sept 1949	25 févr 1952
Haïti		12 févr 1958 a	Suisse	19 sept 1949	
Hongrie		30 juil 1962 a	Tchécoslovaquie	28 déc 1949	3 nov 1950
Inde	29 déc 1949		Thaïlande		15 août 1962 a
Israël	19 sept 1949	15 déc 1952	Tunisie		8 nov 1957 a
Italie	19 sept 1949		Union des Républiques socialistes soviétiques		17 août 1959 a
Liban	19 sept 1949		Yougoslavie	19 sept 1949	8 oct 1956
Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952			
Monaco		25 sept 1951 a			
Niger		5 mars 1968 a			
Norvège	19 sept 1949				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 45, contenue dans le paragraphe 7, f, de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles³.

BULGARIE

"L'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, où il est prévu que tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle."

FINLANDE

Se référant au paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, le Gouvernement finlandais se réserve le droit d'utiliser la croix de Saint-André pour signaler les passages à niveau avec barrières.

HONGRIE⁴

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5

de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André.

NORVEGE

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15 contenue dans le paragraphe 7 (e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles³.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 62 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole peut être déferé, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

SUEDE

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, contenue dans le para-

phé 7 e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles².

**UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES³**

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, aux

termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du Protocole pourra être porté à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend quelconque soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Espagne	13 févr 1958	Localités et provinces africaines
Pays-Bas	14 janv 1955	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
	9 mai 1957	Antilles néerlandaises
Portugal	15 févr 1957	Provinces portugaises d'outre-mer de l'Angola et du Mozambique

NOTES :

1/ Voir note en tête du chapitre XI.B-1.

2/ Enregistrement : 22 octobre 1964, n° 1671. Le texte de ces amendements a été communiqué au Secrétaire général par le Gouvernement français, le 3 février 1964, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Protocole. Conformément au paragraphe 5 du même article, ces amendements sont entrés en vigueur le 22 octobre 1964 à l'égard de toutes les Parties contractantes à l'exception du Gouvernement portugais, qui, ayant notifié au Secrétaire général qu'il s'opposait à l'amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 35, n'est pas lié par les dispositions de cet amendement. Pour le texte du Protocole incorporant lesdits amendements, voir Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Acte final et documents connexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1967.VIII.1).

3/ Ladite réserve se lit comme suit : "Les signaux d'identification particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle."

4/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 62 du Protocole. Pour le texte de la réserve voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 434, p. 291.

5/ Ladite réserve se lit comme suit : L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.

6/ Le Gouvernement grec a informé le Secrétaire général qu'il ne se considère pas comme lié, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions visées par la réserve.

4. ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE ET LE PROTOCOLE
RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE DE 1949

Signé à Genève le 16 septembre 1950

ENTREE EN VIGUEUR : 20 décembre 1953, conformément à l'article 4.

ENREGISTREMENT : 20 décembre 1953, n° 1671.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 182, p. 287 et vol. 1137, p. 484
(abrogation).

ETAT : Signataire - 4; Parties - 13.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>
Autriche ¹	28 juin 1951	2 nov 1955	Luxembourg . . .	16 sept 1950	17 oct 1952
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	Pays-Bas ³ . . .	16 sept 1950	4 déc 1952 ₁
Espagne		9 juin 1960 _a	Pologne		29 oct 1958 _a
France		16 sept 1950 _a	Royaume-Uni . .		16 mai 1966 _a
Grèce		1 juil 1952 _a	Saint-Siège . .		1 oct 1956 _a
Hongrie ²		30 juil 1962 _a	Yougoslavie . .		16 sept 1950 ₁
Italie		30 mars 1957 _a			

NOTES :

1/ Par une communication reçue le 15 octobre 1971 le Gouvernement autrichien a dénoncé, conformément à l'article 3 de l'Accord, les dispositions complémentaires de l'annexe 1 de la Convention de 1949 contenues dans l'article premier de l'Accord.

2/ Avec la déclaration que la République populaire hongroise ne se considère pas comme

liée par les dispositions de l'article 5 dudit Accord.

3/ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

5. ACCORD EUROPEEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE 7 DE LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE DE 1949 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET POIDS DES VEHICULES ADMIS A CIRCULER SUR CERTAINES ROUTES DES PARTIES CONTRACTANTES

Signé à Genève le 16 septembre 1950

ENTREE EN VIGUEUR : 23 avril 1954, conformément à l'article 5, paragraphe 1.
 ENREGISTREMENT : 23 avril 1954, n° 1671.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 367.
 ETAT : Signataires - 2; Parties - 2.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s). ratification</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s). ratification</u>
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	Luxembourg	16 sept 1950	17 oct 1952
France		[16 sept 1950 <u>g</u>]			

NOTE:

1/ Notification de dénonciation de l'Accord donnée par le Gouvernement français le 26 mai 1954.

6. ACCORD EUROPEEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE DE 1949 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET POIDS DES VEHICULES ADMIS A CIRCULER SUR CERTAINES ROUTES DES PARTIES CONTRACTANTES

Signé à Genève le 16 septembre 1950

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1952, conformément à l'article 5.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1952, n° 1671.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 133, p. 369; vol. 251, p. 379 (additif à l'annexe) et vol. 1137, p. 484 (abrogation).
 ETAT : Signataires - 3; Parties - 6.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)		Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion(a)	
Belgique . . .	16 sept 1950	23 avr 1954		Luxembourg . .	16 sept 1950	17 oct 1952	
France		[16 sept 1950 §]		Pays-Bas ² . . .	16 sept 1950	4 déc 1952 §	
Grèce		1 juil 1952 §		Yougoslavie . .		16 sept 1950 §	
Italie		30 mars 1957 §					

NOTES :

1/ Par une communication reçue le 27 mars 1961, le Gouvernement français a fait parvenir sa notification de dénonciation de l'Accord, qui a pris effet le 27 septembre 1961.

2/ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification, faite en son nom à la signature de l'Accord, doit être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

7. DECLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL

Signée à Genève le 16 septembre 1950

ENTREE EN VIGUEUR : 16 septembre 1950, conformément au paragraphe 6.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1951, n° 1264.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 92, p. 91¹.
 ETAT : Signataires - 2; Parties - 23.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)		Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)	
Allemagne ²		13 nov 1957	a	Luxembourg		16 sept 1950	a
Autriche		1 oct 1951	a	Norvège		15 déc 1953	a
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	a	Pays-Bas ³	16 sept 1950	4 déc 1952	a
Bulgarie		8 mai 1962	a	Pologne		26 sept 1960	a
Danemark		8 juin 1966	a	Portugal		1 avr 1954	a
Espagne		25 mars 1960	a	Roumanie		7 avr 1965	a
Finlande		9 sept 1965	a	Royaume-Uni . . .		16 sept 1950	a
France		16 sept 1950	a	Suède		31 mars 1952	a
Grèce		1 juil 1952	a	Tchécoslovaquie		6 mars 1973	a
Hongrie		5 déc 1962	a	Turquie		10 juin 1954	a
Irlande		20 mai 1968	a	Yougoslavie . . .		18 nov 1960	a
Italie		30 mars 1957	a				

NOTES:
 1/ On trouvera les additions et les modifications aux annexes I et II de la Déclaration dans Nations Unies, Recueil des Traités, vol.92, p. 123, vol. 108, p. 321; vol. 133, p. 365; vol. 184, p. 344; vol. 203, p. 336; vol. 451, p. 327; vol. 645, p. 349 et p. 351; vol. 651, p. 350, et vol. 764, p. 337 (rectificatif au vol. 645, p. 351).

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.
 3/ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

8. ACCORD GENERAL PORTANT REGLEMENTATION ECONOMIQUE DES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX

- a) Protocole additionnel
- b) Protocole de signature

Conclus à Genève le 17 mars 1954

Non encore en vigueur, à l'exception du Protocole additionnel¹ (voir l'article 10 de l'Accord et l'avant-dernier alinéa du Protocole de signature).
 TEXTE : Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), 22 mars 1954.
 ETAT : Signataires - 10; Parties - 4.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>
Belgique	17 mars 1954		Norvège		17 janv 1956 ¹
Danemark	17 mars 1954		Pays-Bas	17 mars 1954	
France		17 mars 1954 ¹	Royaume-Uni . .	17 mars 1954	
Grèce	17 mars 1954	11 déc 1956	Suède	17 mars 1954	
Italie	17 mars 1954	18 oct 1957	Suisse	17 mars 1954	
Luxembourg . . .	17 mars 1954		Yougoslavie . .	17 mars 1954	

- c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux

Conclu à Genève le 1^{er} juillet 1954

Non encore en vigueur (voir préambule).
 TEXTE : Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), Add. 1, 21 septembre 1954.
 ETAT : Signataires - 3; Parties - 1.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s)</u>
Belgique	1 juil 1954		Luxembourg . . .	1 juil 1954	
France		1 juil 1954 ¹	Pays-Bas	1 juil 1954	

NOTE :

^{1/} Le paragraphe 3 du Protocole additionnel stipule que le Protocole "entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord".

9. ACCORD RELATIF A LA SIGNALISATION DES CHANTIERS PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPEEN DU 16 SEPTEMBRE 1950 COMPLETANT LA CONVENTION DE 1949 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE ET LE PROTOCOLE DE 1949 RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE¹

Conclu à Genève le 16 décembre 1955

Non encore en vigueur (voir article 2).
 TEXTE : Doc. E/ECE/223 (E/ECE/TRANS/481), 1956.
 ETAT : Signataires - 6; Parties - 11.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>
Autriche	16 déc 1955		Luxembourg . . .	16 déc 1955	3 juin 1957
Belgique	16 déc 1955	28 mai 1956	Pays-Bas ² . . .	16 déc 1955	31 janv 1958
Espagne		9 juin 1960 a	Pologne		29 oct 1958 a
France		16 déc 1955 a	Royaume-Uni . .		16 mai 1966 a
Grèce	16 déc 1955		Saint-Siège . .		1 oct 1956 a
Hongrie		30 juil 1962 a	Yougoslavie . .	16 déc 1955	19 mars 1957
Italie		12 févr 1958 a			

NOTES :

- 1/ Pour l'Accord du 16 septembre 1950, voir au chapitre XI.B-4.
- 2/ Pour le Royaume en Europe.

10. CONVENTION RELATIVE AU REGIME FISCAL DES VEHICULES ROUTIERS A USAGE PRIVE EN CIRCULATION INTERNATIONALE

Faite à Genève le 18 mai 1956

ENTREE EN VIGUEUR : 18 août 1959, conformément à l'article 6.
 ENREGISTREMENT : 18 août 1959, n° 4844.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 339, p. 3.
 ETAT : Signataires - 9; Parties - 19.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne ^{1,2} . . .		7 juil 1961 a	Luxembourg . . .	18 mai 1956	28 mai 1965
Australie		3 mai 1961 a	Malte		22 nov 1966 a
Autriche	18 mai 1956	12 nov 1958	Norvège		9 juil 1965 a
Belgique	18 mai 1956		Pays-Bas	18 mai 1956	20 avr 1959
Cambodge		22 sept 1959 a	Pologne	18 mai 1956	4 sept 1969
Danemark		9 févr 1968 a	Roumanie		10 juil 1967 a
Finlande		18 mai 1956 a	Royaume-Uni . .	18 mai 1956	15 janv 1963
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Suède	18 mai 1956	16 janv 1958
Ghana		18 août 1959 a	Tchécoslovaquie		2 juil 1962 a
Irlande		31 mai 1962 a	Yougoslavie . .	18 mai 1956	8 avr 1960

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification ou de l'adhésion.)

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Convention.

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se

réfère la réglementation de l'article 9 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Avec la déclaration que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 10 de la Convention.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas	20 avr 1959	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Surinam
Royaume-Uni	15 janv 1963	Jersey, Guernesey, Aurigny et île de Man
	6 juin 1963	Iles Falkland et Gibraltar
	18 juil 1963	Seychelles et îles Vierges
	26 juil 1963	Sainte-Lucie et Montserrat
	8 nov 1963	Saint-Vincent, Brunéi, Zanzibar et Guyane britannique
	6 mai 1964	Ile Maurice

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général

par les Gouvernements de l'Albanie, de Cuba, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Voir aussi note 1 ci-dessus

11. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)

Faite à Genève le 19 mai 1956

ENTREE EN VIGUEUR : 2 juillet 1961, conformément à l'article 43.
 ENREGISTREMENT : 2 juillet 1961, n° 5742.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 399, p. 189.
 ETAT : Signataires - 10; Parties - 24.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{1,2}	19 mai 1956	7 nov 1961	Pays-Bas ³	19 mai 1956	27 sept 1960
Autriche	19 mai 1956	18 juil 1960	Pologne	19 mai 1956	13 juin 1962
Belgique	19 mai 1956	18 sept 1962	Portugal		22 sept 1969 a
Bulgarie		20 oct 1977 a	Roumanie		23 janv 1973 a
Danemark		28 juin 1965 a	Royaume-Uni		21 juil 1967 a
Espagne		12 févr 1974 a	Suède	19 mai 1956	2 avr 1969
Finlande		27 juin 1973 a	Suisse	19 mai 1956	27 févr 1970
France	19 mai 1956	20 mai 1959	Tchécoslovaquie		4 sept 1974 a
Grèce		24 mai 1977 a	Union des Républiques socialistes soviétiques		2 sept 1983 a
Hongrie		29 avr 1970 a	Yougoslavie	19 mai 1956	22 oct 1958
Irlande		31 janv 1991 a			
Italie		3 avr 1961 a			
Luxembourg	19 mai 1956	20 avr 1964			
Norvège		1 juil 1969 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

BULGARIE

la République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par l'article 47, qui prévoit une juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

HONGRIE⁴

Déclaration :

1. La République populaire hongroise juge nécessaire d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire de l'article 42 de la Convention qui prive un certain nombre d'Etats du droit d'y adhérer. Les questions régies par la Convention intéressent tous les Etats, et c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun d'eux ne devrait être empêché de devenir partie à ladite Convention.

2. La République populaire hongroise fait observer que les dispositions de l'article 46 de la Convention sont contraires au principe du droit international relatif à l'autodétermination des peuples ainsi qu'à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

IRLANDE

Déclaration :

Cette adhésion n'implique pas l'acceptation du terme "République de" utilisé dans le premier paragraphe [du Protocole de signature].

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 47 de la Convention.

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 48 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout diffèrend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, donné séparément pour chaque cas.

Déclaration :

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 42, [paragraphe 1 et 2,] de la Convention ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la réglementation de l'article 46 de la Convention, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies, relatifs à l'octroi de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les

relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

TCHÉCOSLOVAQUIE⁵

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui autorise les Parties contractantes à appliquer

ladite Convention aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960].

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui prévoit que les différends touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention pourront être portés devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une quelconque des parties en litige, et déclare que, pour qu'un tel différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni ⁶	31 oct 1968 12 nov 1969 3 mars 1972	Gibraltar Ile de Man Bailliage de Guernesey

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 905, p. 78. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Par une communication reçue le 7 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de l'Albanie, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de l'adhésion à la Convention, le 27 décembre 1973, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait à cet égard une déclaration identique en substance, mutatis mutandis, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Cette dernière déclaration a donné lieu à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (reçues le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 15 juillet 1975) identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de l'adhésion à la Convention, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il réaffirme que

l'application de la Convention par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au "Land Berlin" est illégale.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3 comme suit :

<u>Participant</u>	<u>Date de la communication :</u>
France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique	26 juil 1984
République fédérale d'Allemagne	27 août 1984
Union des Républiques socialistes soviétiques	2 déc 1985
France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique	6 oct 1986
République fédérale d'Allemagne	15 janv 1987

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Pour le Royaume en Europe.

4/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 47. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 725, p.375.

5/ Le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 47

formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 948, p. 525.

6/ Le Gouvernement espagnol a déclaré dans son instrument d'adhésion que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni notifiant l'extension de la Convention, attendu qu'elle n'appliquerait pas celle-ci à Gibraltar vu que l'article X du Traité d'Utrecht signé le 13 juillet 1713 n'accordait pas à Gibraltar de communications terrestres avec l'Espagne. Par une communication ultérieure, reçue le 12 février 1974, le Gouvernement espagnol a indiqué qu'en formulant la déclaration précitée il n'était pas dans son intention de formuler une réserve qui pût tomber sous le coup

de l'article 48, paragraphe 3, de la Convention, mais d'établir que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni, laquelle n'avait aucune valeur juridique étant donné qu'elle était contraire à l'article X du Traité d'Utrecht.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu (le 11 septembre 1974) une communication du Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de laquelle ce gouvernement n'acceptait pas les affirmations faites par le Gouvernement espagnol dans son instrument d'adhésion et dans la lettre parvenue au Secrétaire général le 12 février 1974 au sujet de l'effet de l'article X du Traité d'Utrecht et de la force juridique de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'extension de la Convention à Gibraltar.

11. a) PROTOCOLE A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

ENTREE EN VIGUEUR : 28 décembre 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.
 ENREGISTREMENT : 28 décembre 1980, n° 19487.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1208.
 ETAT : Signataires - 6; Parties - 19.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole a été ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{1,2} . . .	1 nov 1978	29 sept 1980	Italie		17 sept 1982 a
Autriche		19 fév 1981 a	Luxembourg	30 mars 1979	1 août 1980
Belgique		6 juin 1983 a	Norvège		31 août 1984 a
Danemark	23 août 1979	20 mai 1980	Pays-Bas ³		28 janv 1986 a
Espagne		11 oct 1982 a	Portugal		22 août 1989 a
Finlande	17 août 1979	15 mai 1980	Roumanie	28 août 1979	4 mai 1981
France		14 avr 1982 a	Royaume-Uni ⁴	25 sept 1978	5 oct 1979
Grèce		16 mai 1985 a	Suède		30 avr 1985 a
Hongrie		18 juin 1990 a	Suisse		10 oct 1983 a
Irlande		31 janv 1991 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française, se référant à l'article 9 du Protocole, déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 8, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice."

ROUMANIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 9 du Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être apporté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les Parties en litige, donné séparément pour chaque cas."

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare aussi que les dispositions de l'article 3, points 1 et 2, du Protocole, ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels

l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

"La République socialiste de Roumanie déclare en même temps que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la disposition de l'article 7 du Protocole, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

SUISSE

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux, de la CMR, introduits en vertu de l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante :

La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollar du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son bulletin mensuel."

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni	19 avr 1982 9 oct 1986	Ile de Man Bailliage de Guernesey

NOTES:

- 1/ Voir note 3 au chapitre I.2.
- 2/ Avec déclaration que ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de

- 1a République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus et note 2 au chapitre XI.8-11.
- 3/ Pour le Royaume en Europe.
- 4/ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar.

12. CONVENTION RELATIVE AU REGIME FISCAL DES VEHICULES ROUTIERS EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES

Faite à Genève le 14 décembre 1956

ENTREE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.
 ENREGISTREMENT : 29 août 1962, n° 6292.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 436, p. 115.
 ETAT : Signataires - 5; Parties - 15.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)
Autriche	14 déc 1956	7 avr 1960	Norvège 1		17 mai 1957 a
Cuba		14 févr 1966 a	Pays-Bas 1	15 mai 1957	1 août 1986
Danemark		9 févr 1968 a	Pologne	14 déc 1956	4 sept 1969
Finlande		11 janv 1967 a	Royaume-Uni		6 août 1969 a
Ghana		29 août 1962 a	Suède	14 déc 1956	16 janv 1958
Irlande		31 mai 1962 a	Tchécoslovaquie		2 juil 1962 a
Luxembourg	20 févr 1957	28 mai 1965	Yougoslavie		29 mai 1959 a
Maroc		29 août 1962 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification ou de l'adhésion.)

CUBA

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

MAROC

Les véhicules effectuant des transports dont les points de départ et de destination seraient situés tous deux sur le territoire marocain

ne bénéficieraient pas des privilèges accordés par ladite Convention. (Voir article 3, paragraphe 2, de la Convention.)

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 9 de la Convention.

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Royaume-Uni	24 févr 1970	Ile de Man

NOTES :

1/ Pour le Royaume en Europe.

13. CONVENTION RELATIVE AU REGIME FISCAL DES VEHICULES ROUTIERS EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS

Faite à Genève le 14 décembre 1956

ENTREE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.
 ENREGISTREMENT : 29 août 1962, n° 6293.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 436, p. 131.
 ETAT : Signataires - 6; Parties - 15.

Participant	Signature	Signature		Participant	Signature	Signature	
		définitive (s), ratification, adhésion (a)				définitive (s), ratification, adhésion (a)	
Autriche	14 déc 1956	7 avr 1960		Pays-Bas ¹	15 mai 1957	1 août 1986	
Cuba		16 sept 1965 a		Pologne	14 déc 1956	4 sept 1969	
Danemark		9 févr 1968 a		Roumanie		19 févr 1968 a	
Finlande		11 janv 1967 a		Royaume-Uni	17 mai 1957	15 janv 1963	
Ghana		29 août 1962 a		Suède	14 déc 1956	16 janv 1958	
Irlande		31 mai 1962 a		Tchécoslovaquie		2 juil 1962 a	
Luxembourg	20 févr 1957	28 mai 1965		Yougoslavie		29 mai 1959 a	
Norvège		17 mai 1957 a					

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification ou de l'adhésion.)

CUBA

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

ROUMANIE

Réserve :
 "La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention. La position de la République socialiste de Rouma-

nie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige."

Déclaration:

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 8 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 9 de la Convention.

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Royaume-Uni	15 janv 1963 6 juin 1963	Ile de Man, Jersey Gibraltar

NOTES:

1/ Pour le Royaume en Europe.

14. ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Fait à Genève le 30 septembre 1957

ENTREE EN VIGUEUR : 29 janvier 1968, conformément à l'article 7 de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 29 janvier 1968, n° 8940.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 619, p. 77; vol. 641, p. 3 (français seulement); vol. 731, p. 3 (anglais seulement). Pour les amendements aux annexes A et B voir vol. 774, p. 369; vol. 828, p. 519; vol. 883, p. 162; vol. 907, p. 130; vol. 921, p. 295; vol. 922, p. 282; vol. 926, p. 104; vol. 951, p. 435; vol. 982, p. 321; vol. 987, p. 430; vol. 1003, p. 97; vol. 1023, p. 459; vol. 1035, p. 332; vol. 1074, p. 353; vol. 1107, p. 171; vol. 1161, p. 469; vol. 1162, p. 437; vol. 1259; vol. 1279, p. 310; vol. 1297, p. 410 et notifications dépositaires C.N.294.1983.TREATIES-2 du 29 septembre 1983; C.N.324.1984.TREATIES-2 du 20 février 1985; C.N.39.1987.TREATIES-1 du 4 mai 1987; C.N.280.1987.TREATIES-3 du 10 décembre 1987; C.N.86.1989.TREATIES-1 du 22 mai 1989; C.N.86.1982.TREATIES-2 du 5 avril 1982 et C.N.160.1982.TREATIES-3 du 9 juillet 1982 (rectificatifs des textes anglais et français des annexes A et B); et C.N.111.1991.TREATIES-1 du 29 juillet 1991 (amendement concernant l'appendice B.6 de l'annexe B remaniée).

ETAT : Signataires - 9; Parties - 20.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{1,2}	13 déc 1957	1 déc 1969	Luxembourg	13 déc 1957	21 juil 1970
Autriche	13 déc 1957	20 sept 1973	Norvège		5 févr 1976 a
Belgique	18 oct 1957	25 août 1960	Pays-Bas ³	13 déc 1957	1 nov 1963
Danemark		1 juil 1981 a	Pologne		6 mai 1975 a
Espagne		22 nov 1972 a	Portugal		29 déc 1967 a
Finlande		28 févr 1979 a	Royaume-Uni	1 oct 1957	29 juin 1968
France	13 déc 1957	2 févr 1960	Tchécoslovaquie		17 juil 1986 a
Grèce		27 mai 1988 a	Suède		1 mars 1974 a
Hongrie		19 juil 1979 a	Suisse	6 nov 1957	20 juin 1972
Italie	13 déc 1957	3 juin 1963	Yougoslavie		28 mai 1971 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

HONGRIE

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11 de l'Accord relatives à l'arbitrage obligatoire.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Réserve :

La République socialiste tchécoslovaque déclare, 93 référence à l'article 12, paragraphe 1, de

l'Accord, qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord.

Déclaration :

Les dispositions de l'article 10 de l'Accord vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960; la République socialiste tchécoslovaque considère donc ces dispositions comme annulées.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 905, p. 86. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait au Land de Berlin avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des

Gouvernements bulgare (le 13 mai 1970) et mongol (le 22 juin 1970). Les communications en question sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de l'adhésion à l'Accord, a fait sur le même sujet une déclaration qui est identique en substance, mutatis mutandis, à celle reproduite en note 2 dans le chapitre III.3. Cette dernière déclaration a donné lieu elle-même à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (reçues les 17 juin 1974 et 8 juillet 1975), de la République fédérale d'Allemagne (reçues les 15 juillet 1974 et 19 septembre 1975) et de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques (reçues les 12 septembre 1974 et 8 décembre 1975). Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

En outre, le Gouvernement hongrois, dans une note accompagnant son instrument d'adhésion, a formulé une déclaration identique en essence, mutatis mutandis, à la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République démocratique allemande.

Par la suite, dans une communication reçue le

3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Pour le Royaume en Europe.

a) PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD EUROPEEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Conclu à New York le 21 août 1975

ENTREE EN VIGUEUR : 19 mars 1985, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

ENREGISTREMENT : 19 mars 1985 n° 8940.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.229.1975.TREATIES-8 du 18 septembre 1975.

ETAT : Parties - 18.

Note : Le texte du Protocole a été élaboré par le Groupe d'experts des transports de marchandises dangereuses à sa session spéciale du 20 janvier 1975.

<u>Participant</u>	<u>Acceptation</u>	<u>Participant</u>	<u>Acceptation</u>
Allemagne ^{1,2}	4 mars 1980	Luxembourg	23 févr 1977
Autriche	10 août 1976	Norvège	8 févr 1977
Belgique	8 juin 1977	Pays-Bas	8 sept 1977
Danemark	19 mars 1985	Pologne	14 juin 1977
Espagne	5 déc 1975	Portugal	20 avr 1979
Finlande	31 août 1979	Royaume-Uni	13 févr 1976
France	20 déc 1977	Suède	23 févr 1976
Hongrie	26 janv 1984	Suisse	19 févr 1976
Italie	23 déc 1981	Yougoslavie	1 oct 1976

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 10 août 1976. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Avec déclaration que ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus et note 2 au chapitre XI.B-14.

15. ACCORD EUROPEEN RELATIF AUX MARQUES ROUTIERES

Fait à Genève le 13 décembre 1957

ENTREE EN VIGUEUR : 10 août 1960, conformément à l'article 10.
 ENREGISTREMENT : 10 août 1960, n° 5296.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 372, p. 159.
 ETAT : Signataires - 9; Parties - 14.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)		Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)	
Allemagne ^{1,2} . .	13 déc 1957	3 janv 1963		Luxembourg . .	13 déc 1957	28 juin 1961	
Belgique . . .	14 janv 1958	28 août 1958		Pays-Bas ³ . . .	13 déc 1957		
Bulgarie . . .		14 mars 1963 a		Portugal . . .	13 déc 1957	26 mars 1959	
Chypre		30 juil 1973 a		Roumanie . . .		20 déc 1963 a	
Espagne		3 janv 1961 a		Royaume-Uni . .	25 févr 1958		
France		4 févr 1958 s		Suisse	17 févr 1958		
Ghana		10 août 1960 a		Tchécoslovaquie		12 mai 1960 a	
Hongrie		30 juil 1962 a		Turquie	28 févr 1958	25 mai 1961	
Italie	13 févr 1958			Yougoslavie . .		29 mai 1959 a	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification ou de l'adhésion.)

BELGIQUE

La Belgique ne se considère pas comme liée par l'article 14 de l'Accord.

BULGARIE

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 dans les termes qu'ils contiennent".

HONGRIE⁴

ROUMANIE

"La République roumaine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14 alinéas 2 et 3, de cet Accord".

TCHÉCOSLOVAQUIE

La République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14 de l'Accord.

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Les communications en question sont identiques en substance,

mutatis mutandis, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Pour le Royaume en Europe.

4/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de l'Accord. Pour le texte de la réserve voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 434, p. 348.

16. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR

Fait à Genève le 20 mars 1958

ENTREE EN VIGUEUR : 20 juin 1959, conformément à l'article 7.
 ENREGISTREMENT : 20 juin 1959, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 335, p. 211; vol. 516, p. 378 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et français du paragraphe 8 de l'article premier de l'Accord); vol. 609, p. 291 (amendement au paragraphe 1 de l'article 1), et notification dépositaire C.N.387.1977.TREATIES-33 en date du 2 février 1978 (procès-verbal de rectification du texte authentique français de l'article 12, paragraphe 2, établi par le Secrétaire général le 29 novembre 1977).
 ETAT : Signataires - 4; Participants - 21.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{1,2} . . .	19 juin 1958	29 nov 1965	Pologne		12 janv 1979 a
Autriche		12 mars 1971 a	Portugal		29 janv 1980 a
Belgique		7 juil 1959 a	Roumanie		23 déc 1976 a
Danemark ³		21 oct 1976 a	Royaume-Uni		15 janv 1963 a
Espagne		11 août 1961 a	Suède ⁴		21 avr 1959 a
Finlande		19 juil 1976 a	Suisse		29 juin 1973 a
France		26 juin 1958 a	Tchécoslovaquie		12 mai 1960 a
Hongrie	30 juin 1958	3 mai 1960	Union des		
Italie	28 mars 1958	25 févr 1963	Républiques		
Luxembourg		13 oct 1971 a	socialistes		
Norvège		3 févr 1975 a	soviétiques .		19 déc 1986 a
Pays-Bas	30 mars 1958	30 juin 1960	Yougoslavie . .		14 févr 1962 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

L'adhésion de la République d'Autriche vise uniquement l'Accord. La République d'Autriche n'est pas par conséquent liée par aucun des règlements annexés à l'Accord.

BELGIQUE

"a) Conformément à l'article 1, paragraphe 6, la Belgique déclare n'être liée par aucun des règlements annexés à l'Accord;
 "b) Conformément à l'article 11, la Belgique déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

ESPAGNE

Avec les réserves prévues à l'article 11 de l'Accord.

HONGRIE

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ratifie l'Accord . . . sous cette réserve qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 10 de l'Accord.

ITALIE

"L'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

POLOGNE

Réserve

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10 dudit Accord.

Déclaration

Conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, [La République populaire de Pologne] déclare par les présentes qu[elle] ne se considère liée par aucun des Règlements annexés à l'Accord susmentionné.

ROUMANIE

Réserve

La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord.

Déclaration

"La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent les dispositions de l'article 9 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation

et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, faite à Genève, le 20 mars 1958, ne sont pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptées à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de 1970 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

TCHÉCOSLOVAQUIE

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 10 de l'Accord.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de

l'article 10 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958 et déclare que la soumission à l'arbitrage de tout différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord exige dans chaque cas l'assentiment de tous les pays en litige et que seules peuvent être arbitres les personnes désignées d'un commun accord par les parties en litige.

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques tient à déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958, qui prévoient la possibilité que les Parties contractantes étendent son application aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont périmées et contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

REGLEMENTS ANNEXES A L'ACCORD DU 20 MARS 1958 CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR

Règlement n° 1 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes à incandescence catégorie R2

Règlement n° 2 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux

Proposés par les Gouvernements de la Belgique, de la France et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 8 août 1960, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 8 août 1960, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 372, p. 371; vol. 462, p. 355 (amendements proposés par la France); vol. 552, p. 371 (texte refondu des règlements n°s 1 et 2, tenant compte de toutes les modifications, y compris des amendements proposés par les Pays-Bas); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.1/Rev.1/Amend.1 et vol. 1106, p. 348 (amendements série 02, Règlement n° 2 seulement); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.1/Rev.1/ Amend.2 (complément 1 aux amendements série 02, Règlement n° 2 seulement); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.1/Rev.2 (texte révisé incorporant les amendements série 01, Règlement n° 1 seulement et amendements série 03, Règlement n° 2 seulement); notifications dépositaires C.N.27.1988.TREATIES-10 du 18 mars 1988 (procès-verbal concernant des modifications aux Règlement n° 1 et 2 tel que révisé); et C.N.280.1989.TREATIES-47 du 14 décembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/237 (complément 1 aux amendements série 01, Règlement n° 1 seulement).

ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant les règlements n°s 1 et 2

Participant	Date de mise en application		Participant	Date de mise en application	
	Règlement n° 1	Règlement n° 2		Règlement n° 1	Règlement n° 2
Allemagne ¹	2 mai 1966	2 mai 1966	Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe)	9 mars 1962	9 mars 1962
Autriche	30 avr 1972	30 avr 1972	Pologne	1 août 1983	1 août 1983
Belgique	8 août 1960	8 août 1960	Roumanie	21 févr 1977	21 févr 1977
Danemark	20 déc 1976	20 déc 1976	Royaume-Uni	30 juin 1963	30 juin 1963
Espagne	10 oct 1961	10 oct 1961	Suède	8 août 1960	8 août 1960
Finlande	17 sept 1976	17 sept 1976	Tchécoslovaquie	8 mai 1961	8 mai 1961
France	8 août 1960	8 août 1960	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1986	17 févr 1987
Hongrie	9 mai 1965	8 août 1960	Yougoslavie	15 avr 1962	15 avr 1962
Italie	26 juil 1963	26 juil 1963			
Luxembourg	4 oct 1987	4 oct 1987			
Norvège	21 févr 1988	21 févr 1988			

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
—	France	28 avr 1963
—	Pays-Bas	30 janv 1966
02 (Règlement n° 2 seulement) (complément 1)	Pays-Bas	26 sept 1978
01 (Règlement n° 1 seulement)	Pays-Bas	29 août 1982
03 (Règlement n° 2 seulement)	Pays-Bas	18 mars 1986
01 (Règlement n° 1 seulement) (complément 1)	Pays-Bas	9 mars 1986
	Pays-Bas	14 mai 1990

Règlement n° 3 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules automobiles

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1963, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1963, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, p. 377; vol. 557, p. 275 (procès-verbal de rectification du texte authentique); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Add.2/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.2/Rev.1/Amend.1 (amendements série 02); et notification dépositaire C.N.275.1990.TREATIES-43 du 4 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/254 (complément 1 aux amendements série 02).
 ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 3

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	28 janv 1966	Pays-Bas	11 mars 1966
Autriche	30 avr 1972	(Pour le Royaume en Europe)	
Belgique	20 sept 1969	Pologne	1 août 1983
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	26 févr 1966	Royaume-Uni	1 nov 1963
Finlande	17 sept 1976	Suède	30 août 1966
France	1 nov 1963	Tchécoslovaquie	16 févr 1964
Hongrie	9 mai 1965	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	21 juin 1964	Yougoslavie	25 juil 1969
Luxembourg	4 oct 1987		
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Allemagne ¹	20 mars 1982
02	Pays-Bas	1 juil 1985
(complément 1)	Suède	4 mai 1991

Règlement n° 4 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque-arrière d'immatriculation des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leur remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 15 avril 1964, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 avril 1964, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol.493, p. 309, et vol. 932, p. 132 (complément 1 à la version originale); notifications dépositaires C.N.182.1988.-TREATIES-42 du 30 septembre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/207 (complément 2 à la version original); C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/277 (complément 3 à la version originale).
 ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 4

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	28 janv 1966	Norvège	21 févr 1988
Autriche	30 avr 1972	Pays-Bas	10 janv 1971
Belgique	15 avr 1964	Pologne	1 août 1983
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	26 févr 1966	Royaume-Uni	25 sept 1967
Finlande	14 mai 1977	Suède	6 juil 1971
France	6 juil 1964	Tchécoslovaquie	17 juin 1969
Hongrie	9 mai 1965	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	15 avr 1964	Yougoslavie	25 juil 1969
Luxembourg	4 oct 1987		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	France	6 mai 1974
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	28 févr 1989
Complément 3 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991

Règlement n° 5 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés "sealed beam" pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 30 septembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 30 septembre 1967, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 325; doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Add.4/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01); notifications dépositaires C.N.205.1987.TREATIES-37 du 6 octobre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/139 (amendements série 02); et C.N.222.1989.TREATIES-33 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/236 (complément 1 aux amendements série 02).
 ETAT : Parties - 16.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 5

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	30 sept 1967	Norvège	21 févr 1988
Autriche	30 avr 1972	Pays-Bas	30 sept 1967
Belgique	19 mars 1972	(Pour son territoire en Europe)	
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	20 oct 1969	Royaume-Uni	30 sept 1967
Finlande	17 sept 1976	Suède	30 sept 1967
Hongrie	18 oct 1976	Tchécoslovaquie	15 avr 1968
Italie	8 févr 1969	Yougoslavie	25 juil 1969
Luxembourg	4 oct 1987		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Pays-Bas	29 août 1982
02	Pays-Bas	6 mars 1988
(complément 1)	Pays-Bas	28 févr 1990

Règlement n° 6 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 octobre 1967, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 607, p. 283; notifications dépositaires C.N.245.1986.TREATIES-36 du 27 janvier 1987 (amendements série 01); C.N.117.1987.TREATIES-22 du 24 juillet 1987 (procès-verbal relatif à des modifications) et doc. E/ECE/324/E/ECE/TRANS/505/Add.5/Rev.1 (texte définitif incorporant les amendements séries 01 et modifications); C.N.207.1988.TREATIES-50 du 25 octobre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/219 (complément 1 aux amendements série 01); C.N.223.1989.TREATIES-34 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/239 (complément 2 aux amendements série 02); C.N.38.1990.TREATIES-3 du 10 avril 1990 (procès-verbal relatif des modifications); et C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/271 (complément 3 aux amendements série 01).
 ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 6

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	15 oct 1967	Pays-Bas	15 oct 1967
Autriche	30 avr 1972	(Pour le territoire en Europe)	
Belgique	15 oct 1967	Pologne	1 août 1983
Danemark	18 nov 1979	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	20 févr 1971	Royaume-Uni	15 oct 1967
Finlande	14 mai 1977	Suède	6 juil 1971
France	15 oct 1967	Tchécoslovaquie	17 juin 1969
Hongrie	18 oct 1976	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	12 avr 1968	Yougoslavie	25 juil 1969
Luxembourg	4 oct 1987		
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Italie	27 juin 1987
(complément 1)	Italie	25 mars 1989
(complément 2)	Pays-Bas	28 févr 1989
(complément 3)	Pays-Bas	5 mai 1991

Règlement n° 7 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position, des feux rouges arrière et des feux-stop des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 15 octobre 1967, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 607, p. 309, et vol. 754, p. 345 (procès-verbal de rectification du texte authentique), doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/AdJ.6/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01), et notifications dépositaires C.N.301.1986.TREATIES-47 du 2 février 1987 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.6/Rev.1/Amend.1 (complément 1 aux amendements série 01); C.N.181.1988.TREATIES-41 du 7 novembre 1988 (procès-verbal portant des modifications au texte authentique); C.N.323.1988.TREATIES-68 du 24 février 1989 et doc. TRANS/SCI/WP29/204 (complément 2 aux amendements série 01); et C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SCI/WP29/273 (complément 3 aux amendements série 01).

ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 7

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	15 oct 1967	Pays-Bas	15 oct 1967
Autriche	30 avr 1972	(Pour son territoire en Europe)	
Belgique	15 oct 1967	Pologne	1 août 1983
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	20 févr 1971	Royaume-Uni	15 oct 1967
Finlande	14 mai 1977	Suède	6 juil 1971
France	15 oct 1967	Tchécoslovaquie	17 juin 1969
Hongrie	18 oct 1976	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	12 avr 1968	Yougoslavie	25 juil 1969
Luxembourg	4 oct 1987		
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Pays-Bas	15 août 1985
(complément 1)	Belgique	2 juil 1987
(complément 2)	Pays-Bas	24 juil 1989
(complément 3)	Pays-Bas	5 mai 1991

Règlement n° 8 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes H₁, H₂ ou H₃)

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Espagne

ENTREE EN VIGUEUR : 15 novembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 novembre 1967, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 609, p. 293; vol. 764, p. 389 (amendements série 01); vol. 932, p. 132 (amendements série 02); vol. 1078, p. 369 (amendements série 03); notifications dépositaires C.N.330.1985.TREATIES-42 du 6 février 1986 et doc. TRANS/SC1/WP29/125/Rev.1 (amendements série 04); C.N.322.1988.TREATIES-67 du 24 février 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/205 (complément 1 aux amendements série 04); C.N.136.1990.TREATIES-15 du 28 juin 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/255 (complément 2 aux amendements série 04).
 ETAT : Parties - 17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 8

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	15 nov 1967	Luxembourg	1 oct 1985
Autriche	30 avr 1972	Norvège	21 févr 1988
Belgique	15 nov 1967	Pays-Bas	15 nov 1967
Danemark	20 déc 1976	(Pour son territoire en Europe)	
Espagne	15 nov 1967	Roumanie	21 févr 1977
Finlande	17 sept 1976	Royaume-Uni	30 mars 1969
France	15 nov 1967	Suède	15 nov 1967
Hongrie	18 oct 1976	Tchécoslovaquie	17 juin 1969
Italie	26 mars 1976	Yougoslavie	25 juil 1969

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	France	25 janv 1971
02	France	6 mai 1974
03	France	12 mars 1978
04	Pays-Bas	6 juil 1986
(complément 1)	Pays-Bas	24 juil 1989
(complément 2)	Pays-Bas	28 nov 1990

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 9 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le bruit

Proposé par les Gouvernements de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1969, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 659, p. 343; vol. 917, p. 306 (amendements série 01 seulement) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.8/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01); Amend.1 (amendements série 02); Amend.2 (amendements série 03), et Amend.3 (amendements série 04).
 ETAT : Parties - 10.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 9

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	11 oct 1976	Luxembourg	1 oct 1983
Espagne	20 févr 1971	Roumanie	21 févr 1977
Finlande	13 févr 1978	Pologne	1 août 1983
Hongrie	18 oct 1976	Tchécoslovaquie	1 mars 1969
Italie	1 mars 1969	Yougoslavie	1 mars 1969

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Italie	17 févr 1974
02	Tchécoslovaquie	1 juin 1980
03	Belgique ²	1 Oct 1982
04	Italie	23 juil 1984

Règlement n° 10 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage

Proposés par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1969, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 667, p. 317, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.9/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01).
 ETAT : Parties - 17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 10

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	24 mai 1970	Norvège	21 févr 1988
Belgique	7 mars 1976	Pays-Bas	22 janv 1974
Danemark	24 mars 1978	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	20 févr 1971	Royaume-Uni	1 avr 1969
Finlande	19 août 1977	Suède	5 sept 1971
France	1 avr 1969	Tchécoslovaquie	15 juil 1969
Hongrie	18 oct 1976	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1986
Italie	27 déc 1975	Yougoslavie	23 avr 1973
Luxembourg	1 oct 1983		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Allemagne ¹	19 mars 1978

Règlement n° 11 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la résistance des serrures et charnières de portes

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1969, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 673, p. 355; vol. 932, p. 132 (amendements série 01); vol. 1218, p. 362 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.10/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 02); notifications dépositaires C.N.139.1982.TREATIES-17 du 23 juin 1982 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); et C.N.287.1985.TREATIES-33 du 20 novembre 1985 et doc. TRANS/SCI/WP29/133 (complément 1 aux amendements série 02).
 ETAT : Parties - 17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 11

Participant	Date de mise en application	Participant	Date de mise en application
Allemagne ¹	24 mai 1970	Norvège	21 févr 1988
Belgique	1 juin 1969	Pays-Bas	1 juin 1969
Danemark	20 déc 1976	(Pour son territoire en Europe)	
Espagne	28 déc 1975	Roumanie	21 févr 1977
Finlande	13 févr 1978	Royaume-Uni	1 juin 1969
France	1 juin 1969	Suède	6 juil 1971
Hongrie	18 oct 1976	Tchécoslovaquie	14 avr 1972
Italie	17 sept 1975	URSS	17 févr 1987
Luxembourg	1 mai 1984	Yougoslavie	17 déc 1983

AMENDEMENTS

Série	Auteur de la proposition	Date d'entrée en vigueur
01	Belgique	6 mai 1974
02	Royaume-Uni	15 mars 1981
(complément 1)	Italie	20 avr 1986

Règlement n° 12 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1969, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 680, p. 339, vol. 951, p. 406 (texte révisé incorporant les amendements série 01); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.11/Rev.2 (texte révisé incorporant les amendements série 02); notifications dépositaires C.N.290.1986.TREATIES-40 du 2 février 1987 (procès-verbal relatif à des modifications) et C.N.37.1988.TREATIES-14 du 28 avril 1988 (procès-verbal relatif à des modifications).
 ETAT : Parties - 15.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 12

Participant	Date de mise en application	Participant	Date de mise en application
Allemagne ¹	16 sept 1972	Norvège	21 févr 1988
Belgique	19 mars 1972	Pays-Bas	1 juil 1969
Danemark	20 déc 1976	(Pour son territoire en Europe)	
Espagne	13 mai 1991	Roumanie	21 févr 1977
Finlande	13 févr 1978	Royaume-Uni	1 juil 1969
France	1 juil 1969	Suède	26 déc 1969
Italie	17 sept 1975	URSS	17 févr 1987
Luxembourg	1 oct 1983	Tchécoslovaquie	14 avr 1972

AMENDEMENTS

Série	Auteur de la proposition	Date d'entrée en vigueur
01	France	20 oct 1974
02	France	14 nov 1982

Règlement n° 13 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le freinage

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1970, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 730, p. 343; vol. 887, p. 60 (texte révisé incorporant les amendements série 01); vol. 943, p. 382 (texte révisé incorporant les amendements séries 01 à 04); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.12/Rev.2/Amend.2 and Corr.1 (amendements série 05); notifications dépositaires C.N.298.1984.TREATIES-42 du 20 décembre 1984 (Additif); C.N.235.1986.TREATIES-34 du 1^{er} novembre 1986 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.12/Rev.2/Amend.3 (complément 1 aux amendements série 05); C.N.57.1987.TREATIES-12 du 5 mai 1987 et doc.TRANS/SC1/WP29/172 (complément 2 aux amendements série 05); C.N.334.1987.TREATIES-63 du 29 février 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/197 (complément 3 aux amendements série 05); C.N.127.1990.TREATIES-13 du 22 juin 1990 et C.N.213.1990.TREATIES-31 du 24 septembre 1990 et docs. TRANS/SC1/WP29/264 et Corr.1 (amendements série 06 et rectificatif).
 ETAT : Parties - 13.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 13

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	29 nov 1980	Pays-Bas	1 juin 1970
Belgique	11 oct 1976	Roumanie	5 juin 1981
Espagne	6 févr 1989	Royaume-Uni	30 nov 1979
France	21 juil 1980	Tchécoslovaquie	18 sept 1982
Hongrie	18 oct 1976	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	1 juin 1970	Yougoslavie	5 janv 1985
Luxembourg	1 oct 1983		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Italie	29 août 1973
02	Pays-Bas	11 juil 1974
03	Pays-Bas	4 janv 1979
04	Belgique	11 août 1981
05	Royaume-Uni	26 nov 1984
(Additif)	Royaume-Uni	20 mars 1985
(complément 1)	Royaume-Uni	1 avr 1987
(complément 2)	Italie	5 oct 1987
(complément 3)	Italie	29 juil 1988
06	Royaume-Uni	22 nov 1990

Règlement n° 14 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité sur les voitures particulières

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1970, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 723, p. 303; vol. 778, p. 373 (amendement proposé par la France); vol. 1006, p. 427 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/ Add.13/Rev.1, Corr.1 (texte révisé incorporant les amendements séries 01); Corr.2 et 3 et vol. 1143, p. 302 (rectifications); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/ 505/Rev.1/Add.13/Rev.1/Amend.1/Corr.1 (amendements série 02); notifications dépositaires C.N.78.1985.TREATIES-10 du 12 avril 1985 (additif aux amendements série 02); et C.N.141.1991.TREATIES-20 du 27 août 1991 et doc. TRANS/SC1/WP29/281 et Add.1 (amendements série 03).
 ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 14

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	27 mars 1973	Pays-Bas	1 avr 1970
Belgique	11 déc 1970	Pologne	3 juin 1990
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	31 août 1979
Espagne	20 juil 1973	Royaume-Uni	8 nov 1977
Finlande	17 sept 1976	Suède	11 mars 1978
France	1 avr 1970	Suisse	2 juil 1982
Hongrie	18 oct 1976	Tchécoslovaquie	14 avr 1972
Italie	15 juin 1976	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Luxembourg	1 mai 1983	Yougoslavie	17 déc 1983
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
—	France	21 mai 1971
01	Pays-Bas	28 avr 1976
02	Italie	22 nov 1984
Additif		20 mars 1985
03	Royaume-Uni	29 janv 1992

Règlement n° 15 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1970, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 740, p. 365; vol. 955, p. 454 (amendements série 01); vol. 1037, p. 410 (amendements série 02) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.14/Rev.3, et vol. 1078, p. 362 (texte révisé incorporant les amendements séries 01, 02, 03 et 04) et Corr. 1 (anglais seulement); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.14/Rev.3/Amend.1 (supplément aux amendements série 04); et notification dépositaire C.N.196.1988.TREATIES-49 du 21 octobre 1988 (procès-verbal concernant des modifications).
 ETAT : Parties - 3.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 15

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ^{1,6}	[16 sept 1972]	Norvège ⁶	[4 avr 1975]
Autriche ⁶	[10 déc 1979]	Pays-Bas ⁶	[29 mai 1971]
Belgique ⁶	[11 déc 1970]	Roumanie	1 mai 1977
Danemark ⁶	[7 févr 1984]	Royaume-Uni ⁶	[17 juil 1972]
Espagne ⁶	[1 août 1970]	Suisse ⁶	[28 août 1973]
Finlande ⁶	[19 août 1977]	Tchécoslovaquie	[14 avr 1972]
France ⁶	[1 août 1970]	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Hongrie ⁶	[18 oct 1976]	Yougoslavie	27 août 1976
Italie ⁶	[14 avr 1973]		
Luxembourg ⁶	[1 oct 1983]		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Royaume-Uni	11 déc 1974
02 ⁷	Royaume-Uni	1 mars 1977
03	France	6 mars 1978
04	France	20 oct 1981
(Supplément à la série 04)	France	1 juin 1984

Règlement n° 16 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1970, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 756, p. 233 ; vol. 820, p. 421 (amendements série 01); vol. 893, p. 340 (amendements série 02 seulement) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements séries 01 et 02); vol. 1153, p. 436 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.2 (texte révisé incorporant les amendements séries 03), et Corr.1 (rectification aux paragraphes 7.7.1.1 des textes anglais et français); notifications dépositaires C.N.159.1985.TREATIES-19 du 22 juillet 1985 et doc. TRANS/SC1/WP/132, Corr.1 et Corr.2 (amendements séries 04); C.N.314.1987.TREATIES-61 du 15 janvier 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/198 (complément 1 aux amendements série 04); C.N.43.1988.TREATIES-15 du 8 avril 1988 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.213.1988.TREATIES-55 du 26 octobre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/221 (complément 2 aux amendements série 04); C.N.105.1989.TREATIES-19 du 20 juin 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/240 (complément 3 aux amendements série 04); et C.N.221.1990.TREATIES-33 du 9 novembre 1990 (modifications).

ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 16

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	14 mai 1973	Norvège	21 févr 1988
Autriche	23 nov 1980	Pays-Bas	1 déc 1970
Belgique	1 déc 1970	Roumanie	31 août 1979
Danemark	20 déc 1976	Royaume-Uni	1 avr 1980
Espagne	6 mai 1973	Suède	12 oct 1980
Finlande	17 sept 1976	Suisse	2 juil 1982
France	1 déc 1970	Tchécoslovaquie	14 avr 1972
Hongrie	14 nov 1988	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	15 juin 1976	Yougoslavie	27 août 1976
Luxembourg	1 mai 1984		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01 ⁸	Belgique, France et Pays-Bas	18 févr 1972
02	Pays-Bas	3 oct 1973
03	France	9 déc 1979
04	Italie	22 déc 1985
(complément 1)	Pays-Bas	15 juin 1988
(complément 2)	Italie	26 mars 1989
(complément 3)	Italie	20 nov 1989

Règlement n° 17 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leur ancrage

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1970, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 756, p. 287; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01); vol. 1216, p. 304 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1/Amend.1 (amendements série 02), et Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 03); notifications dépositaires C.N.264.1987.TREATIES-48 du 14 décembre 1987 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); et C.N.190.1989.TREATIES-29 du 28 août 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/229 et Amend.1 (amendements série 04).
 ETAT : Parties - 17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 17

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	27 mars 1973	Pays-Bas	1 déc 1970
Belgique	23 mars 1976	Pologne	3 juin 1990
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	31 août 1979
Espagne	7 juin 1977	Royaume-Uni	12 févr 1972
Finlande	13 févr 1978	Suède	6 juil 1971
France	1 déc 1970	Tchécoslovaquie	14 avr 1972
Italie	17 sept 1975	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Luxembourg	1 mai 1983	Yougoslavie	27 août 1976
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	France	11 sept 1973
02	United Kingdom	9 mars 1981
03	Belgique	1 mai 1986
04	Italie	28 janv 1990

Règlement n° 18 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1971, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 768, p. 301, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.17/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01) et notification dépositaire C.N.40.1986.TREATIES-10 du 2 mai 1986 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français).
 ETAT : Parties - 17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 18

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	27 mars 1973	Norvège	21 févr 1988
Belgique	1 mars 1971	Pays-Bas	1 mars 1971
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	27 juil 1971	Royaume-Uni	3 avr 1972
Finlande	13 févr 1978	Suède	15 août 1974
France	1 mars 1971	Tchécoslovaquie	14 avr 1972
Hongrie	18 oct 1976	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Luxembourg	1 oct 1983	Yougoslavie	5 janv 1985
Italie	17 sept 1975		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Tchécoslovaquie	24 nov 1980

Règlement n° 19 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des faux-brouillard avant pour véhicules automobiles

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1971, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 768, p. 315, et vol. 926, p. 101 (amendements séries 01); et notifications dépositaires C.N.281.1987.TREATIES-50 du 8 décembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/187 (amendements série 02); C.N.183.1988.TREATIES-43 du 30 septembre 1988 et doc.TRANS/SC1/WP29/187/Corr.1 (complément 1 aux amendements série 02); C.N.224.1989.TREATIES-35 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/235 (complément 2 aux amendements série 02); et C.N.137.1990.TREATIES-16 du 28 juin 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/256 (complément 3 aux amendements série 02).
 ETAT : Parties - 18.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 19

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	27 mars 1973	Norvège	4 avr 1975
Autriche	30 avr 1972	Pays-Bas	1 mars 1971
Belgique	1 mars 1971	Roumanie	21 févr 1977
Danemark	20 déc 1976	Royaume-Uni	30 nov 1971
Espagne	7 avr 1974	Suède	28 mai 1972
Finlande	17 sept 1976	Tchécoslovaquie	14 avr 1972
France	13 sept 1971	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	27 août 1976
Italie	4 juil 1971		
Luxembourg	1 oct 1985		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
—	Espagne ⁹	7 avr 1974
01	Pays-Bas	18 déc 1974
02	Pays-Bas	8 mai 1988
(complément 1)	Pays-Bas	28 févr 1989
(complément 2)	Pays-Bas	28 févr 1990
(complément 3)	Pays-Bas	28 nov 1990

Règlement n° 20 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampe H4)

Proposé par Les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mai 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mai 1971, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 774, p. 175; vol. 1019, p. 384, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.19/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01), et Amend.1 (amendements série 02); et notification dépositaire C.N.225.1989.TREATIES-36 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/234 (complément 1 aux amendements série 02).
 ETAT : Parties - 17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 20

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	16 sept 1972	Luxembourg	1 oct 1985
Autriche	30 avr 1972	Norvège	21 févr 1988
Belgique	1 mai 1971	Pays-Bas	1 mai 1971
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	19 nov 1973	Royaume-Uni	30 nov 1971
Finlande	17 sept 1976	Suède	1 mai 1971
France	1 mai 1971	Tchécoslovaquie	14 avr 1972
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	27 août 1976
Italie	4 juil 1971		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Suède	15 août 1976
02	Pays-Bas	3 juil 1986
(complément 1)	Pays	28 févr 1990

Règlement n° 21 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1971, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 801, p. 395, et doc. E/ECE/324-E/ECE/-TRANS/505/Rev.1/Add.20/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01); et notifications dépositaires C.N.310.1985.TREATIES-40 du 26 novembre 1985 et doc. TRANS/SCI/WP29/113 (amendements série 02); et C.N.142.1986.TREATIES-27 du 2 septembre 1986 (procès-verbal relatif à des modifications).
 ETAT : Parties - 16.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 21

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	13 nov 1973	Pays-Bas	16 juin 1981
Belgique	1 déc 1971	Roumanie	21 févr 1977
Danemark	20 déc 1976	Royaume-Uni	11 févr 1973
Espagne	12 sept 1978	Suède	1 déc 1971
Finlande	13 févr 1978	Tchécoslovaquie	30 juil 1972
France	1 déc 1971	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	17 sept 1975	Yougoslavie	20 juil 1991
Luxembourg	1 mai 1983		
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	France	8 oct 1980
02	Belgique	26 avr 1986

Règlement n° 22 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1972, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 826, p. 301; vol. 960, p. 263 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.21/Rev.2 (texte révisé incorporant les amendements séries 01 et 02); notifications dépositaires C.N.212.1985.TREATIES-22 du 9 octobre 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.143.1986.TREATIES-28 du 20 août 1986 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.335.1987.TREATIES-64 du 19 février 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/190 et Add.1 (amendements série 03); et C.N.280.1990.TREATIES-45 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/257 (complément 1 aux amendements série 03).

ETAT : Parties - 15.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 22

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	7 mai 1984	Luxembourg	1 mai 1983
Autriche	28 juil 1987	Norvège	21 févr 1988
Belgique	1 juin 1972	Pays-Bas	1 juin 1972
Danemark	20 déc 1976	Suède	15 juin 1973
Espagne	3 déc 1976	Suisse	2 juil 1982
Finlande	13 févr 1978	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Hongrie	23 nov 1979	Yougoslavie	15 janv 1988
Italie	3 juin 1977		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Belgique	7 mars 1975
02	Belgique	24 mars 1982
(complément 1)	Pays-Bas	16 juil 1983
03	Italy	19 juil 1988
(complément 1)	Allemagne ¹	5 mai 1991

Règlement n° 23 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Espagne

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1971, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 801, p. 433; vol. 1038, p. 315 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.22/Amend.1 (amendements série 01); notifications dépositaires C.N.186.1988.TREATIES-44 du 30 septembre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/208 (complément 2 à la version originale); et C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/278 (complément 3 à la version originale).
 ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 23

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	13 nov 1973	Norvège	21 févr 1988
Autriche	23 juil 1990	Pays-Bas	21 janv 1973
Belgique	1 déc 1971	Pologne	4 mars 1988
Danemark	22 mars 1977	Roumanie	1 juil 1977
Espagne	1 déc 1971	Royaume-Uni	11 févr 1973
Finlande	14 mai 1977	Suède	1 déc 1971
France	28 oct 1972	Tchécoslovaquie	30 juil 1972
Hongrie	18 oct 1976	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	5 mai 1972	Yougoslavie ¹⁰	24 juil 1983
Luxembourg	4 oct 1987		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Tchécoslovaquie ¹¹	22 mars 1977
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	28 févr 1989
Complément 3 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991

Règlement n° 24 : Prescriptions uniformes relatives :

- I. à l'homologation des véhicules équipés de moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles.
- II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué.
- III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur.
- IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC.

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 septembre 1972, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 835, p. 227; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.23/Amend.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01); vol. 1157, p. 421 (amendements série 02) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/-Rev.1/Add.23/Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01 et 02) et Amend. 1 (supplément aux amendements série 02), et Rev.2 (amendements série 03).
 ETAT : Parties - 14.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 24

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	13 nov 1973	Pays-Bas	20 mai 1975
Belgique	11 oct 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	15 sept 1972	Royaume-Uni	13 déc 1975
Finlande	13 févr 1978	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
France	15 sept 1972	Tchécoslovaquie	9 déc 1975
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	5 janv 1985
Italie	6 avr 1974		
Luxembourg	1 oct 1983		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	France	11 sept 1973
02	France	11 févr 1980
(supplément)	France	15 févr 1984
03	Italie	20 avr 1986

Règlement n° 25 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1972, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 814, p. 417, et doc. E/ECE/324-ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.24/Amend.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01); notifications dépositaires C.N.311.1985.TREATIES-41 du 26 novembre 1985 et doc. TRANS/SCI/WP29/112 et Corr.1 (amendements série 02); C.N.244.1986.TREATIES-35 du 3 décembre 1986 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.24/Amend.3 (supplément 1 aux amendements série 02); et C.N.106.1989.TREATIES-20 du 20 juin 1989 et doc. TRANS/SCI/WP29/233 (amendements série 03).
 ETAT : Parties - 15.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 25

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	13 nov 1973	Norvège	21 févr 1988
Belgique	29 juin 1979	Pays-Bas	1 mars 1972
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	18 juin 1984	Royaume-Uni	11 févr 1973
Finlande	13 févr 1978	Tchécoslovaquie	9 déc 1975
France	1 mars 1972	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	22 sept 1978	Yougoslavie	17 déc 1983
Luxembourg	1 mai 1984		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Tchécoslovaquie	11 août 1981
02	Belgique	26 avr 1986
(supplément 1)	Italie	3 mai 1987
03	Italie	20 nov 1989

Règlement n° 26 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1972, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 829, p. 349; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.25/Amend.1 (texte révisé incorporant les amendements série 01); et notification dépositaire C.N.92.1986.TREATIES-21 du 23 mai 1986 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français).
 ETAT : Parties - 16.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 26

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	25 oct 1975	Pays-Bas	16 juin 1981
Belgique	1 juil 1972	Roumanie	21 févr 1977
Danemark	20 déc 1976	Royaume-Uni	11 févr 1973
Espagne	30 sept 1983	Suède	1 juil 1972
Finlande	13 févr 1978	Tchécoslovaquie	9 déc 1975
France	1 juil 1972	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	20 juil 1991
Italie	17 sept 1975		
Luxembourg	1 oct 1983		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	France	11 sept 1973

Règlement n° 27 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des triangles de présignalisation

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1972, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 835, p. 263; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.1 et Amend.2 (texte révisé incorporant les amendements séries 01 et 02), et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.3 (texte révisé incorporant les amendements série 03).
ETAT : Parties - 16.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 27

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	2 févr 1988	Luxembourg	28 août 1990
Autriche	19 nov 1978	Norvège	21 févr 1988
Belgique	8 juil 1973	Pays-Bas	15 sept 1972
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	1 juil 1977
Espagne	21 oct 1974	Royaume-Uni	13 janv 1974
Finlande	17 sept 1976	Suède	15 sept 1972
France	15 sept 1972	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Hongrie	18 oct 1976		
Italie	6 avr 1974		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	France	11 sept 1973
02	Espagne	1 juil 1977
03	Pays-Bas	3 mars 1985

Règlement n° 28 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 15 janvier 1973, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 janvier 1973, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 854, p. 203, et doc.E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.27/Amend.1 (texte révisé incorporant les amendements séries 01); et notification dépositaire C.N.172.1990.TREATIES-24 du 8 août 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/266 et Corr.1 (complément 2 à la version originale - anglais seulement).
 ETAT : Parties - 18.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 28

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	25 oct 1975	Norvège	21 févr 1988
Autriche	30 mai 1981	Pays-Bas	21 juin 1985
Belgique	11 oct 1976	Roumanie	21 févr 1977
Danemark	20 déc 1976	Royaume-Uni	1 juin 1975
Espagne	15 janv 1973	Suède	8 juin 1973
Finland	5 juil 1988	Tchécoslovaquie	3 nov 1985
France	15 janv 1973	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	1 avr 1985
Italie	26 août 1973		
Luxembourg	1 mai 1984		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Italie	7 fév 1984
Complément 2 à la version originale	Italie	8 janv 1991

Règlement n° 29 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 15 juin 1974, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 juin 1974, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 940, p. 359, et vol. 1050, p. 365 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.28/Amend.1 (texte révisé incorporant amendements série 01).
 ETAT : Parties - 9.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 29

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	15 juin 1974	Luxembourg	28 août 1990
Danemark	20 déc 1976	Pays-Bas	15 juin 1974
Finlande	13 févr 1978	Pologne	3 juin 1990
France	22 oct 1988	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Hongrie	14 nov 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Pays-Bas	1 août 1977

Règlement n° 30 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1975, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 963, p. 432 (amendements série 01); vol. 1218, p. 376 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.29, et Amend.2 (texte révisé incorporant amendements série 02); notifications dépositaires C.N.56.1987.TREATIES-11 du 5 mai 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.329/R.394 et TRANS/SC1/WP29/329/394/Corr.1 (français seulement - complément 1 aux amendements série 02); et C.N.138.1990.TREATIES-17 du 29 juin 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/247 (complément 2 aux amendements série 02)
 ETAT : Parties - 21.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 30

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 juin 1977	Pays-Bas	1 avr 1975
Autriche	25 déc 1979	Pologne	4 mars 1988
Belgique	16 oct 1982	Portugal	28 mars 1980
Danemark	24 mars 1981	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	3 sept 1983	Royaume-Uni	1 avr 1975
Finlande	25 sept 1977	Suède	1 avr 1975
France	22 mai 1977	Suisse	1 oct 1983
Hongrie	26 mars 1984	Tchécoslovaquie	26 sept 1977
Italie	5 avr 1977	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Luxembourg	25 sept 1977	Yougoslavie	17 août 1979
Norvège	2 avr 1978		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Royaume-Uni	25 sept 1977
02	Royaume-Uni	15 mars 1981
(complément 1)	Royaume-Uni	5 oct 1987
(complément 2)	Pays-Bas	29 nov 1990

Règlement n° 31 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes "Sealed Beam" (SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mai 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mai 1975, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 966, p. 356 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.30; notification dépositaires C.N.200.1982.TREATIES-25 du 7 septembre 1982 et doc. TRANS/SC1/WP29/70 (amendements série 01); C.N.229.1987-TREATIES-43 du 30 octobre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/142 (amendements série 02); et C.N.226.1989.TREATIES-37 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/238 (complément 1 aux amendements série 02).
 ETAT : Parties - 7.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 31

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Finlande	17 sept 1976	Royaume-Uni	1 mai 1975
Hongrie	23 nov 1979	Suède	1 mai 1975
Pays-Bas	6 juil 1975		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Pays-Bas	7 févr 1983
02	Pays-Bas	30 mars 1988
(complément 1)	Pays-Bas	28 févr 1990

Règlement n° 32 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1975, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 973, p. 285, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.31 et Corr.1 (anglais et russe seulement) et Corr.2 (français seulement).
 ETAT : Parties - 13.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 32

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	16 oct 1982	Pays-Bas	21 juin 1985
Danemark	18 nov 1979	Roumanie	5 juin 1981
Finlande	13 févr 1978	Royaume-Uni	1 juil 1975
France	10 sept 1978	Suède	1 juil 1975
Italie	1 nov 1976	Tchécoslovaquie	17 sept 1976
Luxembourg	1 oct 1985	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Norvège	21 févr 1988		

Règlement n° 33 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1975, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 973, p. 298 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/-505/Rev.1/Add.32 et Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (français seulement) et Corr. 3 (russe seulement).
 ETAT : Parties - 13.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 33

<u>Participant</u> ¹	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	16 oct 1982	Pays-Bas	21 juin 1985
Danemark	18 nov 1979	Roumanie	5 juin 1981
Finlande	13 févr 1978	Royaume-Uni	1 juil 1975
France	10 sept 1978	Suède	1 juil 1975
Italie	1 nov 1976	Tchécoslovaquie	17 sept 1976
Luxembourg	1 oct 1985	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Norvège	21 févr 1988		

Règlement n° 34 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1975, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 973, p. 311 et vol. 1122, p. 361. (amendements série 01).
 ETAT : Parties - 13.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 34

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	25 juin 1983	Pays-Bas	21 juin 1985
Belgique	16 oct 1982	Luxembourg	1 oct 1983
Danemark	18 nov 1979	Roumanie	5 juin 1981
Finlande	13 févr 1978	Royaume-Uni	1 juil 1975
France	10 sept 1978	Suède	1 juil 1975
Italie	1 nov 1976	Tchécoslovaquie	18 sept 1982
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Royaume-Uni	18 janv 1979

Règlement n° 35 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 10 novembre 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 10 novembre 1975, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 986, p. 369 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.34.
 ETAT : Parties - 14.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 35

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Pays-Bas	2 mai 1988
Belgique	10 nov 1975	Roumanie	5 juin 1981
Danemark	24 mars 1981	Royaume-Uni	10 nov 1975
Espagne	18 juin 1984	Tchécoslovaquie	18 sept 1982
Finlande	13 févr 1978	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
France	10 sept 1978	Yougoslavie	17 déc 1983
Hongrie	14 nov 1988		
Norvège	21 févr 1988		

Règlement n° 36 : Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1976, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1976, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 997, p. 457 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.35; notifications dépositaires C.N.228.1981.TREATIES-32 du 8 septembre 1981 et doc. TRANS/SC1/WP29/49/Rev.1 (amendements série 01) et C.N.55-1986.TREATIES-19 du 7 avril 1986 et doc. TRANS/SC1/WP29/138 and Add.1 (amendements série 02).
 ETAT : Parties - 7.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 36

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Espagne	16 oct 1977	Royaume-Uni ¹²	1 mars 1976
France	1 mars 1976	Tchécoslovaquie	10 févr 1982
Hongrie	23 nov 1979	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Roumanie	21 févr 1977		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Royaume-Uni	8 févr 1982
02	Royaume-Uni	7 sept 1986

Règlement n° 37 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} février 1978, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} février 1978, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1073, p. 337; et vol. 1254, p. 468 (amendements série 01) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.36 et Corr.1 et 2 (français seulement) et Rev.1 (texte révisé incorporant les amendements séries 02 et 03.); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.36/Rev.1/Corr.1 (anglais seulement); notifications dépositaires C.N.41.1986.TREATIES-11 du 7 avril 1986 (procès-verbal relatif à des modifications aux textes anglais et français); C.N.95.1986.TREATIES-22 du 23 mai 1986 et doc. TRANS/SCI/WP29/151 (supplément 1 aux amendements série 03); C.N.81.TREATIES-14 du 27 mai 1987 et doc. TRANS/SCI/WP29/176 (complément 2 aux amendements série 03); C.N.230.1987.TREATIES-44 du 30 octobre 1987 et doc. TRANS/SCI/WP29/185 (complément 3 aux amendements série 03); C.N.188.1988.TREATIES-45 du 23 février 1989 et doc. TRANS/SCI/WP29/213 (complément 4 aux amendements série 03); C.N.326.1988.TREATIES-69 du 3 mars 1989 et doc. TRANS/SCI/WP29/220 (complément 5 aux amendements série 03); C.N.139.1990.TREATIES-18 du 29 juin 1990 et doc. TRANS/SCI/WP29/258 et Corr.1 (complément 6 aux amendements série 03); et C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SCI/WP29/274 (complément 7 aux amendements série 03).

ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 37

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	1 févr 1978	Norvège	21 févr 1988
Autriche	8 janv 1982	Pays-Bas	1 févr 1978
Belgique	6 oct 1978	Pologne	1 août 1983
Danemark	24 mars 1978	Roumanie	31 août 1979
Espagne	26 janv 1980	Royaume-Uni	2 avr 1978
Finlande	1 févr 1978	Suède	2 nov 1980
France	3 juil 1978	Tchécoslovaquie	11 nov 1980
Hongrie	23 nov 1979	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	15 août 1978	Yougoslavie ¹⁰	14 juin 1983
Luxembourg	1 oct 1985		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Italie	29 oct 1981
02	Belgique	27 oct 1983
03	Pays-Bas	1 juin 1984
(supplément 1)	Pays-Bas	23 oct 1986
(complément 2)	Pays-Bas	27 oct 1987
(complément 3)	Pays-Bas	30 mars 1988
(complément 4)	Pays-Bas	23 juil 1989
(complément 5)	Italie	3 août 1989
(complément 6)	Pays-Bas	29 nov 1990
(complément 7)	Pays-Bas	5 mai 1991

Règlement n° 38 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour véhicules à moteur et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1978, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1978, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1098, p. 301 et doc. E/ECE/324-E/ECE/-TRANS/505/Rev.1/Add.37; notifications dépositaires C.N.177.1988.TREATIES-40 du 14 septembre 1988 et doc.TRANS/SC1/WP29/209 (complément 1 à la version originale); et C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/279 (complément 2 à la version originale).
 ETAT : Parties - 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 38

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	31 déc 1978	Norvège	21 févr 1988
Autriche	20 sept 1980	Pays-Bas	1 août 1978
Belgique	29 juin 1979	Pologne	4 mars 1988
Danemark	1 août 1978	Roumanie	5 juin 1981
Espagne	1 août 1978	Royaume-Uni	3 avr 1979
Finlande	10 août 1982	Suède	2 nov 1980
France	1 août 1978	Tchécoslovaquie	20 juil 1981
Hongrie	23 nov 1979	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	15 janv 1979	Yougoslavie ¹⁰	24 juil 1983
Luxembourg	4 oct 1987		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	14 févr 1989
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991

Règlement n° 39 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 20 novembre 1978, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 20 novembre 1978, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1111, p. 437 et doc. E/ECE/324-E/ECE/-TRANS/505/Rev.1/Add.38; et notification dépositaire C.N.333.1987.-TREATIES-62 du 18 février 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/183 (complément 1 à la version originale).
 ETAT : Parties - 16.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 39

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	13 juin 1983	Pays-Bas	21 juin 1985
Belgique	29 juin 1979	Roumanie	31 août 1979
Danemark	18 nov 1979	Royaume-Uni	20 nov 1978
Finland	12 avr 1991	Suède	20 janv 1979
France	20 nov 1978	Tchécoslovaquie	29 déc 1981
Hongrie	23 nov 1979	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	26 mai 1979	Yougoslavie	5 janv 1985
Luxembourg	1 mai 1984		
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Tchécoslovaquie	18 juil 1988

Règlement n° 40 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions des gaz polluants par le moteur

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} septembre 1979, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} septembre 1979, n° 4789.
 TEXTE : Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1144, p. 338, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.39 et Corr.1, Corr.2 et Corr.2/Rev.1; notifications dépositaires C.N.305.1987.TREATIES-55 du 31 décembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/-196 et Add.1 (amendments série 01); et C.N.75.1989.TREATIES-13 du 1^{er} mai 1989 (procès-verbal relatif à des modifications).
 ETAT : Parties - 14.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 40

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	13 juin 1983	Pays-Bas	21 juin 1985
Autriche ¹³	[1 sept 1985]	Roumanie	3 fév 1984
Belgique	16 oct 1982	Suisse ¹⁴	[10 avr 1983]
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	1 sept 1979	Tchécoslovaquie	18 sept 1982
Hongrie	26 mars 1984	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	1 sept 1979	Yougoslavie	2 févr 1988
Luxembourg	1 mai 1984		
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	France	31 mai 1988

Règlement n° 41 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1980, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1980, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.40 et Corr. 1 (anglais seulement) et Amend.1 (amendements série 01).
 ETAT : Parties - 10.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 41

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Luxembourg	1 mai 1984
Belgique	16 oct 1982	Tchécoslovaquie	1 août 1980
Espagne	1 juin 1980	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Finlande	5 juil 1988	Yougoslavie	1 avr 1985
Hongrie	26 mars 1984		
Italie	1 juin 1980		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Rectificatif	Italie	29 oct 1981
01	Italie	24 juil 1984

Règlement n° 42 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière de ces véhicules

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1980, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1980, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.41 et Corr.1.
 ETAT : Parties - 13.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 42

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	25 juin 1983	Norvège	21 févr 1988
Belgique	16 oct 1982	Pays-Bas	2 mai 1988
Danemark	24 mars 1981	Roumanie	3 févr 1984
Espagne	1 juin 1980	Suède	28 oct 1980
Finlande	12 avr 1991	Tchécoslovaquie	18 sept 1982
Italie	1 juin 1980	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Luxembourg	1 mai 1984		

Règlement n° 43 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrages

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 15 février 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 février 1981, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1214, p. 369.
 ETAT : Parties - 16.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 43

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	15 févr 1981	Luxembourg	1 mai 1983
Autriche	27 mai 1984	Pays-Bas	21 juin 1985
Belgique	8 mars 1981	Portugal	20 août 1990
Espagne	1 nov 1983	Roumanie	3 févr 1984
Finlande ¹⁵	25 sept 1981	Royaume-Uni	15 févr 1981
France	15 févr 1981	Suède	18 août 1981
Hongrie	26 mars 1984	Tchécoslovaquie	12 sept 1981
Italie	13 nov 1981	Yougoslavie	22 déc 1985

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
—	Finlande	14 oct 1982
—	France	4 avr 1986
Complément No. 3	France	31 mars 1987

Règlement n° 44 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur "Dispositifs de retenue pour enfants"

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} février 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} février 1981, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.43; et Amend.1 (amendements série 01); notifications dépositaires C.N.398.1983.TREATIES-61 du 26 janvier 1984 (procès-verbal de rectification); C.N.275.1985.TREATIES-28 du 4 novembre 1985 et doc. TRANS/SCI/WP29/134 (amendement série 02); C.N.95.1987.TREATIES-16 du 8 juin 1987 et doc. TRANS/SCI/WP29/177 (complément 1 aux amendements série 02); C.N.191.1988.TREATIES-47 du 30 septembre 1988 et doc. TRANS/SCI/WP29/210 (complément 2 aux amendements série 02); et C.N.140.1990.TREATIES-19 du 29 juin 1990 et doc. TRANS/SCI/WP29/259 (complément 3 aux amendements série 02).
 ETAT : Parties - 15.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 44

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	23 mars 1984	Luxembourg	1 mai 1984
Autriche	28 juil 1987	Norvège	21 févr 1988
Belgique	17 nov 1982	Pays-Bas	1 févr 1981
Danemark	24 mai 1981	Roumanie	3 févr 1984
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	1 févr 1981
France	1 janv 1992	Suède	13 juin 1981
Hongrie	14 nov 1988	Tchécoslovaquie ¹⁶	8 nov 1982
Italie	29 janv 1989		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Pays-Bas	17 nov 1982
02	Pays-Bas	4 avr 1986
(complément 1)	Pays-Bas	8 nov 1987
(complément 2)	Pays-Bas	28 févr 1989
(complément 3)	Pays-Bas	29 nov 1990

Règlement n° 45 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de nettoyage des projecteurs de véhicules à moteur ainsi qu'à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositifs de nettoyage des projecteurs

Proposé par les Gouvernements de la Finlande et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1981, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.44; et notifications dépositaires C.N.213.1985-TREATIES-23 du 10 octobre 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.189.1987.TREATIES-34 du 9 septembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/182 (amendements série 01); C.N.170.1990.TREATIES-22 du 30 juillet 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/260 (complément 1 aux amendements série 01); C.N.291.1990.TREATIES-48 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/275 (complément 2 aux amendements série 01); et C.N.78.1991.TREATIES-12 du 20 juin 1991 (procès-verbal concernant des modifications).
 ETAT : Parties - 12.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 45

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	18 oct 1985	Luxembourg	1 oct 1985
Belgique	16 oct 1982	Norvège	21 févr 1988
Espagne	30 sept 1983	Pays-Bas	2 mai 1988
Finlande	1 juil 1981	Royaume-Uni	3 févr 1986
France	6 nov 1983	Suède	1 juil 1981
Italie	16 mai 1982	Tchécoslovaquie	3 nov 1985

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Finlande	9 févr 1988
(complément 1)	Italie	30 déc 1990
(complément 2)	Italie	5 mai 1991

Règlement n° 46 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage des rétroviseurs

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} septembre 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} septembre 1981.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45, et Amend.1 (supplément 1);
 notifications dépositaires C.N.55.1987.TREATIES-10 du 5 mai 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/163 et Amend.1 et 2 (amendments série 01);
 C.N.306.1987.TREATIES-56 du 30 décembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/188 (complément 1 aux amendements série 01); et C.N.132.1988.TREATIES-33 du 18 juillet 1988 (procès-verbal de rectification concernant des modifications).
 ETAT : Parties - 16.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 46

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	20 avr 1986	Pays-Bas	4 déc 1987
Autriche	23 juil 1990	Pologne	3 juin 1990
Belgique	16 oct 1982	Roumanie	3 fév 1984
Espagne	24 mars 1989	Royaume-Uni	27 avr 1990
Finlande	10 août 1982	Suède	24 sept 1982
France	1 sept 1981	Tchécoslovaquie	18 sept 1982
Hongrie	26 mars 1984	Union des Républiques socialistes soviétiques ¹⁷	1 janv 1988
Italie	1 sept 1981		
Luxembourg	1 oct 1983		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Supplément 118	Finlande	21 oct 1984
01	France	5 oct 1987
(complément 1)	France	30 mai 1988

Règlement n° 47 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1981, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1255, p. 188.
 ETAT : Parties - 15.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 47

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	1 nov 1981	Pays-Bas	1 nov 1981
Belgique	16 oct 1982	Roumanie	3 févr 1984
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	15 juin 1982	Suisse ¹⁴	10 avr 1983
Hongrie	26 mars 1984	Tchécoslovaquie	18 sept 1982
Italie	16 mai 1982	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Luxembourg	4 oct 1987	Yougoslavie	1 avr 1985
Norvège	21 févr 1988		

Règlement n° 48 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de l'Espagne

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1982, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47; notifications dépositaires C.N.245-1986.TREATIES-36 du 27 janvier 1987 (complément 1 à la version originale); C.N.171.1990.TREATIES-23 du 8 août 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/261 (complément 2 à la version originale).
 ETAT : Parties - 13.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 48

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	10 juin 1983	Pays-Bas	2 mai 1988
Belgique	16 oct 1982	Roumanie	3 févr 1984
Espagne	1 janv 1982	Royaume-Uni	22 avr 1985
France	17 févr 1987	Tchécoslovaquie	18 sept 1982
Hongrie	26 mars 1984	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie ¹⁹	27 juin 1987	Yougoslavie	1 avr 1985
Luxembourg	1 oct 1985		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Italie ¹⁹	27 juin 1987
Complément 2 à la version originale	Italie	8 janv 1991

Règlement n° 49 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs diesel en ce qui concerne l'émission de gaz polluants

Proposé par les Gouvernements de la France et de la Tchécoslovaquie

ENTREE EN VIGUEUR : 15 avril 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 avril 1982, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.48; notifications dépositaires C.N.27.1983. TREATIES-3 du 2 mars 1983 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et français); et C.N.279.1989.TREATIES-46 du 14 décembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/242 (amendments séries 01).
 ETAT : Parties - 13.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 49

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	15 déc 1985	Pays-Bas	28 oct 1983
Finlande	22 mai 1989	Roumanie	3 févr 1984
Belgique	16 oct 1982	Royaume-Uni	6 juil 1987
France	15 avr 1982	Tchécoslovaquie	15 avr 1982
Hongrie	26 mars 1984	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	22 mars 1985	Yougoslavie	5 janv 1985
Luxembourg	1 mai 1984		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Royaume-Uni	14 mai 1990

Règlement n° 50 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1982, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.49; notifications dépositaires C.N.158.1985.TREATIES-18 du 22 juillet 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); et C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/269 (complément 1 à la version originale).
 ETAT : Parties - 14.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 50

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	5 oct 1986	Roumanie	3 févr 1984
Belgique	5 juil 1983	Royaume-Uni	15 fév 1983
Finlande	12 sept 1988	Suède	24 sept 1982
France	17 févr 1987	Tchécoslovaquie	18 déc 1983
Hongrie	14 nov 1988	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Italie	1 juin 1982	Yougoslavie	5 mai 1985
Luxembourg	28 août 1990		
Pays-Bas	1 juin 1982		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991

Règlement n° 51 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et l'Espagne

ENTREE EN VIGUEUR : 15 juillet 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 juillet 1982, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.50, et Amend.1 (texte révisé incorporant amendements série 01); et notifications dépositaires C.N.263.1987.TREATIES-47 du 27 novembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.337 et Amend.1 (amendements); C.N.91.1988.TREATIES-25 du 20 juin 1988 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); et C.N.38.1991.TREATIES-2 du 12 avril 1991 et doc. TRANS/SC1/WP29/276 et Corr. 1 (complément 1 à la série 01).
 ETAT : Parties - 13.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 51

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Luxembourg	1 mai 1984
Belgique	15 juil 1982	Roumanie	3 févr 1984
Espagne	15 juil 1982	Tchécoslovaquie	4 janv 1983
Finlande	5 juil 1988	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
France	17 févr 1987	Yougoslavie	5 jan 1985
Hongrie	26 mars 1984	Pays-Bas	21 juin 1985
Italie	6 mai 1983		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Italie	21 oct 1984
—	Italie	27 avr 1988
(complément 1)	Italie	12 sept 1991

Règlement n° 52 : Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun de faible capacité

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1982, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add. 51.
 ETAT : Parties - 6.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 52

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	1 nov 1982	Tchécoslovaquie	10 févr 1992
Belgique	5 juil 1983	Union des Républiques socialistes soviétiques ¹⁷	1 janv 1988
France	1 nov 1982		
Roumanie	3 févr 1984		

Règlement n° 53 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} février 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} février 1983, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324/TRANS/505/Rev.1/Add.52; et notification dépositaire C.N.80.1990. TREATIES-10 du 14 mai 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/262 (complément 1 à la version originale).
 ETAT : Parties - 11.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 53

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	5 oct 1986	Pays-Bas	2 mai 1988
Belgique	5 juil 1983	Suède	28 déc 1983
Finlande	12 sept 1988	Tchécoslovaquie	30 juil 1984
Hongrie	26 mars 1984	Yougoslavie	1 avr 1985
Italie	1 févr 1983	Union des Républiques socialistes soviétiques ¹⁷ .	1 janv 1988
Luxembourg	28 août 1990		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Italie	14 oct 1990

Règlement n° 54 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1983, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.53; notifications dépositaires
 C.N.223.1987.TREATIES-41 du 13 octobre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/181
 (complément 1 à la version originale); C.N.44.1988.TREATIES-16 du 28 avril 1988
 (procès-verbal de rectification concernant des modifications);
 C.N.36.1989.TREATIES-8 du 3 avril 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/225 (complément 2 à
 la version originale); et C.N.7.1991.TREATIES-1 du 18 mars 1991 et doc.
 TRANS/SC1/WP29/286 (complément 3 à la version originale).
 ETAT : Parties - 18.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 54

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	19 mai 1986	Pays-Bas	1 mars 1983
Autriche	3 sept 1983	Portugal	11 août 1989
Belgique	5 juil 1983	Roumanie	5 avr 1985
Espagne	9 août 1987	Royaume-Uni	15 juil 1983
Finlande	12 juil 1987	Suède	7 oct 1983
France	1 mars 1983	Suisse	4 oct 1988
Hongrie	26 mars 1984	Tchécoslovaquie	18 déc 1983
Italie	6 avr 1984	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Luxembourg	1 mai 1983	Yougoslavie	5 janv 1985
Norvège	21 févr 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Italie	13 mars 1988
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	3 sept 1989
Complément 3 à la version originale	Pays-Bas	18 août 1991

Règlement n° 55 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1983, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.54.
 ETAT : Parties - 10.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 55

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	5 juil 1983	Royaume-Uni	27 avr 1990
Finlande	12 avr 1991	Tchécoslovaquie	3 nov 1985
Hongrie	14 nov 1988	Union des Républiques socialistes soviétiques ¹⁷	1 janv 1988
Italie	1 mars 1983	Yougoslavie	28 janv 1990
Pays-Bas	1 mars 1983		
Roumanie	3 févr 1984		

Règlement n° 56 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 15 juin 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 juin 1983, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.55; notifications dépositaires
 C.N.28.1987.TREATIES-7 du 4 mai 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/t61 (complément 1 à la version originale); et C.N.78.1989.TREATIES-16 du 10 mai 1989 (procès-verbal relatif à des modifications).
 ETAT : Parties - 12.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 56

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	5 oct 1986	Luxembourg	28 août 1990
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	15 juin 1983
Finlande	12 sept 1988	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	19 oct 1986	Suède	7 oct 1983
Hongrie	14 nov 1988	Tchécoslovaquie	18 déc 1983
Italie	15 juin 1983	Yougoslavie	1 avr 1985

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Tchécoslovaquie	4 oct 1987

Règlement n° 57 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 15 juin 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 juin 1983, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.56; et notification dépositaire C.N.192.1988.TREATIES-48 du 30 septembre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/199 (amendements série 01).
 ETAT : Parties - 12.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 57

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	5 oct 1986	Luxembourg	28 août 1990
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	15 juin 1983
Finlande	12 sept 1988	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	19 oct 1986	Suède	28 déc 1983
Hongrie	14 nov 1988	Tchécoslovaquie	18 déc 1983
Italie	15 juin 1983	Yougoslavie	1 avr 1985

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Pays-Bas	28 févr 1989

Règlement n° 58 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leurs dispositifs arrière de protection anti-encastrement

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1983, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.57; notification dépositaire C.N.208.1988.TREATIES-51 du 25 octobre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/228 (amendements série 01).
 ETAT : Parties - 13.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 58

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Roumanie	5 avr 1985
Belgique	7 août 1990	Royaume-Uni	27 avr 1990
Finlande	12 avr 1991	Suède	28 déc 1983
France	1 juil 1983	Tchécoslovaquie	3 nov 1985
Hongrie	14 nov 1988	Union des Républiques socialistes soviétiques ¹⁷	1 janv 1988
Italie	1 juil 1983	Yougoslavie	15 janv 1988
Pays-Bas	2 mai 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	France	25 mars 1989

Règlement n° 59 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1983, n° 4789.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1333, p. 322 ; et notification dépositaire C.N.193.1989.TREATIES-31 du 28 août 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.489 (complément 1 à la version originale).
 ETAT : Parties - 7.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 59

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	1 oct 1983	Italie	6 avr 1984
Finlande	5 juil 1988	Luxembourg	1 oct 1985
France	1 oct 1983	Pays-Bas	21 juin 1985
Hongrie	14 nov 1988		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Italie	28 janv 1990

Règlement n° 60 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et de la Tchécoslovaquie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1984, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.59.
 ETAT : Parties - 9.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 60

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Pays-Bas	2 mai 1988
Belgique	7 août 1990	Royaume-Uni	27 avr 1990
Finlande	12 avr 1991	Suède	31 août 1984
Italie	1 juil 1984	Tchécoslovaquie	1 juil 1984
Luxembourg	28 août 1990		

Règlement n° 61 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 15 juillet 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 juillet 1984, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.60.
 ETAT : Parties - 11.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 61

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Roumanie	5 avr 1985
Belgique	7 août 1990	Royaume-Uni	27 avr 1990
Finlande	12 avr 1991	Suède	29 déc 1984
France	15 juil 1984	Tchécoslovaquie	3 nov 1985
Italie	15 juil 1984	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 févr 1987
Pays-Bas	21 juin 1985		

Règlement n° 62 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à deux roues en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} septembre 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} septembre 1984, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/505-Rev.1/Add.61; et notification dépositaire C.N.165.1987. TREATIES-25 du 24 août 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/175 (complément 1 à la version originale).
 ETAT : Parties - 10.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 62

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Luxembourg	28 août 1990
Belgique	7 août 1990	Norvège	21 févr 1988
Finlande	12 avr 1991	Pays-Bas	2 mai 1988
France	1 sept 1984	Royaume-Uni	27 avr 1990
Italie	1 sept 1984	Suède	29 déc 1984

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1	Italie	24 janv 1988

Règlement n° 63 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit

Proposé par les Gouvernements de la Tchécoslovaquie et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 15 août 1985, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 août 1985, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.62.
 ETAT : Parties - 9.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 63

<u>Participant¹</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	7 août 1990	Luxembourg	28 août 1990
Finlande	5 juil 1988	Tchécoslovaquie	15 août 1985
France	19 oct 1986	Union des Républiques socialistes soviétiques ¹⁷	1 janv 1988
Hongrie	14 nov 1988	Yougoslavie	15 janv 1988
Italie	15 août 1985		

Règlement n° 64 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1985, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1985, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.63; et notification dépositaire C.N.38.1989.TREATIES-9 du 17 avril 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/231 (complément 1 à la version originale).
 ETAT : Parties - 7.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 64

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Pays-Bas	1 oct 1985
Belgique	7 août 1990	Royaume-Uni	1 oct 1985
Finlande	12 juil 1987	Suède	28 fév 1986
Italie	31 mars 1986		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	17 sept 1989

Règlement n° 65 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 15 June 1986, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 June 1986, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.64/Amend.1, and Amend.1/Corr.1.
 ETAT : Parties - 9.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 65

<u>Participant¹</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	7 août 1990	Norvège	21 févr 1988
Finlande	12 sept 1988	Pays-Bas	15 June 1986
France	15 June 1986	Royaume-Uni	27 avr 1990
Hongrie	14 nov 1988	Suède	11 nov 1988
Italie	17 sept 1991		

Règlement n° 66 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure

Proposé par les Gouvernements de la Hongrie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 1 décembre 1986, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1 décembre 1986, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.65
 ETAT : Parties - 7.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 66

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	16 juil 1988	Royaume-Uni	1 déc 1987
Belgique	7 août 1990	Suède	21 sept 1990
Hongrie	1 déc 1986	Union des Républiques socialistes soviétiques ¹⁷	1 janv 1988
Pays-Bas	2 mai 1988		

Règlement n° 67 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des équipements spéciaux des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1 juin 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1 juin 1987, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.66.
 ETAT : Parties - 6.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 67

Participant	Date de mise en application	Participant	Date de mise en application
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	1 juin 1987
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
Italie	1 juin 1987	Tchécoslovaquie	25 août 1991

Règlement n° 68 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mai 1987, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.67.
 ETAT : Parties - 10.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 68

Participant	Date de mise en application	Participant	Date de mise en application
Allemagne ¹	17 juin 1989	Italie	1 mai 1987
Belgique	7 août 1990	Luxembourg	28 août 1990
Finlande	12 avr 1991	Pays-Bas	2 mai 1988
France	1 mai 1987	Royaume-Uni	27 avr 1990
Hongrie	6 janv 1991	Yougoslavie	20 juil 1991

Règlement n° 69 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 15 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 mai 1987, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.68.
 ETAT : Parties - 7.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 69

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	15 mai 1987	Royaume-Uni	27 avr 1990
Danemark	18 sept 1987	Suède	11 nov 1988
Finlande	12 sept 1988	Yougoslavie	18 août 1990
Pays-Bas	15 mai 1987		

Règlement n° 70 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 15 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 mai 1987, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.69.
 ETAT : Parties - 7.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 70

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	15 mai 1987	Royaume-Uni	20 mars 1990
Danemark	6 août 1990	Suède	11 nov 1988
Italie	21 août 1988	Yougoslavie	18 août 1990
Pays-Bas	15 mai 1987		

Règlement n° 71 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1987, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.70
 ETAT : Parties - 6.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 71

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	2 mai 1988
Finlande	12 avr 1991	Union des Républiques socialistes soviétiques . . .	4 janv 1992
France	1 août 1987		
Italy	1 août 1987		

Règlement n° 72 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes (lampes HS₁)

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 15 février 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 février 1988, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/add.71; et notification dépositaire
 C.N.77.1989.TREATIES-15 du 10 mai 1989(procès-verbal relatif à des modifications).
 ETAT : Parties - 6.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 72

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	7 août 1990	Luxembourg	28 août 1990
Finlande	12 sept 1988	Pays-Bas	15 févr 1988
Italie	15 févr 1988	Royaume-Uni	27 avr 1990

Règlement n° 73 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1988, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.72.
 ETAT : Parties - 8.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 73

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	7 Aug 1990	Italie	3 juil 1989
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	1 janv 1988
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	1 janv 1988
France	23 juil 1988	Tchécoslovaquie	9 juin 1991

Règlement n° 74 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Proposé par les Gouvernements de la Finlande et de la Tchécoslovaquie

ENTREE EN VIGUEUR : 15 juin 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 juin 1988, n° 4789.
 TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/87.
 ETAT : Parties - 3.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 74

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Finlande	15 juin 1988	Tchécoslovaquie	15 juin 1988
Hongrie	6 janv 1991		

Règlement n° 75 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et de la Tchécoslovaquie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1988, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.74.
 ETAT : Parties - 8.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 75

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne	20 août 1991	Luxembourg	28 août 1990
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	27 janv 1988
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	28 nov 1989
Italie	1 avr 1988	Tchécoslovaquie	1 avr 1988

Règlement n° 76 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1988, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.75.
 ETAT : Parties - 6.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 76

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Hongrie	6 janv 1991
Belgique	7 août 1990	Royaume-Uni	27 avr 1990
Finlande	12 sept 1988	Suède	1 juil 1988

Règlement n° 77 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 30 Septembre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 30 Septembre 1988, n° 4789.
 TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/R.202 et Amend.1: et notification dépositaire C.N.276.1990. TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/272 (complément 1 à la version originale).
 ETAT : Parties - 7.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 77

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	19 déc 1989	Hongrie	6 janv 1991
Finlande	12 avr 1991	Pays-Bas	30 sept 1988
France	30 sept 1988	Royaume-Uni	27 avr 1990
Italie	17 sept 1991		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991

Règlement n° 78 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 15 octobre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 octobre 1988, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.77; et notification dépositaire C.N.128. 1990.TREATIES-14 du 22 juin 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/250 (amendements série 01).
 ETAT : Parties - 10.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 78

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Italy	15 oct 1988
Belgique	19 déc 1989	Luxembourg	28 août 1990
Finlande	12 avr 1991	Netherlands	27 janv 1989
France	15 oct 1988	Tchécoslovaquie	1 janv 1990
Hongrie	6 janv 1991	Yougoslavie	22 avr 1989

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	Royaume-Uni	22 nov 1990

Règlement n° 79 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 1 décembre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1 décembre 1988, n° 4789.
 TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/R.404 et Amend.1 et TRANS/SC1/WP29/R.408; notifications dépositaires C.N.211.1989.TREATIES-32 du 11 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/246 (amendements série 01); et C.N.224.1990.TREATIES-34 du 9 novembre 1990 (procès-verbal relatif des modifications).
 ETAT : Parties - 9.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 79

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne	9 févr 1992	Italie	3 juil 1989
Belgique	7 août 1990	Luxembourg	28 août 1990
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	1 déc 1988
France	1 déc 1988	Tchécoslovaquie	9 juin 1991
Hongrie	6 janv 1991		

AMENDEMENTS

<u>Série</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
01	France	11 févr 1990

Règlement n° 80 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTREE EN VIGUEUR : 23 février 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 23 février 1989, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.79.
 ETAT : Parties 5.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 80

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	20 févr 1990	Royaume-Uni	23 févr 1989
France	23 févr 1989	Suède	21 sept 1990
Hongrie	6 janv 1991		

Règlement n° 81 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1989, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.80.
 ETAT : Parties - 6.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 81

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	7 août 1990	Italie	1 mars 1989
Finlande	12 avr 1991	Luxembourg	28 août 1990
France	1 mars 1989	Suède	21 sept 1990

Règlement n° 82 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (HS2)

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 17 mars 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 17 mars 1989, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.81.
 ETAT : Parties - 5.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 82

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	17 mars 1989
Finlande	12 avr 1991	Suède	17 mars 1989
Luxembourg	28 août 1990		

Règlement n° 83 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur selon les exigences du moteur en matière de carburant

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹, de la France et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 5 novembre 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 5 novembre 1989, n° 4789.
 TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.82.
 ETAT : Parties - 11.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 83

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne ¹	5 nov 1989	Luxembourg	12 mai 1991
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	5 nov 1989
Espagne	23 juil 1991	Royaume-Uni	28 nov 1989
France	5 nov 1989	Tchécoslovaquie	10 août 1990
Hongrie	6 janv 1991	Yougoslavie	20 juil 1991
Italie	18 déc 1989		

Règlement n° 84 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 15 juillet 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 juillet 1990, n° 4789.
 TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/251.
 ETAT : Parties - 8.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 84

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Allemagne	12 janv 1992	Italie	15 juil 1990
Autriche	29 déc 1990	Royaume-Uni	4 mai 1991
Finlande	12 avr 1991	Tchécoslovaquie	27 août 1991
France	15 juil 1990	Yougoslavie	20 juil 1991

Règlement n° 85 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de leur puissance nette

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTREE EN VIGUEUR : 15 septembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 15 septembre 1990, n° 4789.
 TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/252.
 ETAT : Parties - 6.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 85

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	4 mai 1991
France	15 sept 1990	Tchécoslovaquie	27 août 1991
Italie	15 sept 1990	Yougoslavie	20 juil 1991

Règlement n° 86 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Proposé par les Gouvernements de la Finlande et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 1 août 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1 août 1990, n° 4789.
 TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/R.284 et Amend.1.
 ETAT : Parties - 4.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 86

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	21 déc 1990	Italie	3 déc 1990
Finlande	1 août 1990	Pays-Bas	1 août 1990

Règlement n° 87 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur

Proposé par les Gouvernements de la Finlande et de la Suède

ENTREE EN VIGUEUR : 1 novembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 1 novembre 1990, n° 4789.
 TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/263.
 ETAT : Parties - 2.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 87

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Finlande	1 nov 1990	Suède	1 nov 1990

Règlement n° 88 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTREE EN VIGUEUR : 10 avril 1991, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
 ENREGISTREMENT : 10 avril 1991, n° 4789.
 TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/217 et Corr.1.
 ETAT : Parties - 2.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 88

<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de mise en application</u>
Belgique	10 avr 1991	Pays-Bas	10 avr 1991

NOTES:

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 950, p. 362.

La République démocratique allemande appliquait également les Règlements suivants à compter des dates indiquées ci-après :

<u>Règlements</u>	<u>Date de prise d'effet</u>
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 19, 20 et 23	3 janvier 1976
10, 11, 14, 15, 17, 18, 21, 25 et 26	26 septembre 1977
27, 28, 35 et 37	23 juin 1979
22, 24, 30, 38, et 39	18 mai 1980
12, 13, 16, 32, 33, 34, 41 et 42	28 juin 1981
48	1 janvier 1982
53	1 février 1983
40, 45, 47, 49, 50 et 51	6 mai 1984
54, 57 et 58	9 novembre 1986
64	19 décembre 1986
43, 46, 60, 61, 62, 63 et 65	3 avril 1988
76	1 juillet 1988
78	24 avril 1989
83*	16 octobre 1990

* Parties B et C seulement.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une

communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient toutes deux les Règlements suivants, lesquels continueront de s'appliquer:

Règlements n°s 1 à 4, 6 à 8, 10 à 14, 16 à 28, 30, 34, 37 à 40, 42, 43, 45 à 50, 53, 54, 57 et 83;

- La République démocratique allemande appliquait seule les Règlements suivants et ceux-ci seront appliqués par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne :

Règlements n°s 35, 41, 51, 58, 60 à 62, 64, 76 et 78; et

- La République démocratique allemande appliquait seule les Règlements suivants, lesquels ne seront pas appliqués par la République fédérale d'Allemagne :

Règlements n°s 15, 32, 33, 63 et 65.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les règlements n°s 37, 43, 47, 52 et 83 avaient été proposés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et que les règlements n°s 48, 53 et 76 avaient été proposés par le Gouvernement de la République démocratique allemande. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de la Tchécoslovaquie (1^{er} février 1966 et 13 septembre 1967), de la Hongrie (10 février 1966), de la Pologne (4 mars 1966), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (12 avril 1966 et 2 juin 1967 et lors de son adhésion), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (6 juin 1966 et 10 novembre 1967), de l'Albanie (14 juin 1966), de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966, 21 août 1968 et le 23 décembre 1987) et des Etats-Unis d'Amérique (21 août 1968). Les déclarations en question sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à l'Accord, le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au même sujet une déclaration identique en substance, mutatis mutandis, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

En référence à cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le 8 juillet 1975 et 30 octobre 1987) et de la République fédérale d'Allemagne (le 19 septembre 1975) identiques en substance, mutatis mutandis, aux déclarations correspondantes citées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi la note 1 ci-dessus.

3/ Avec déclaration que l'Accord ne s'appliquerait pas aux îles Féroé.

4/ Le 29 mars 1990, le Secrétaire général a été informé par le Gouvernement suédois qu'à partir du 1^{er} janvier 1991, l'Administration suédoise nationale de la sécurité sera autorisée à proposer de nouveaux règlements ainsi qu'à approuver de nouveaux règlements et des amendements à ces règlements lorsqu'ils concernent exclusivement des règlements qui sont de la compétence de ladite administration.

5/ Le 1^{er} octobre 1982, est la date retenue à la demande du Gouvernement belge de manière à assurer une solution de continuité entre l'application du Règlement n° 9 et celle du Règlement n° 51.

6/ Les Etats suivants ont notifiés au Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 7 de l'Accord, leur intention de cesser d'appliquer le règlement

n° 15, le retrait devant prendre effet à compter des dates indiquées ci-après :

Participant :	Date de prise d'effet de la cessation d'application:
Allemagne	30 sept 1989
Autriche	24 mai 1985
Belgique	1 oct 1989
Danemark	1 oct 1989
Espagne	15 févr 1991
Finlande	1 janv 1990
France	1 oct 1989
Hongrie	21 mai 1992
Italie	1 oct 1989
Luxembourg	1 juil 1990
Norvège	1 janv 1989
Pays-Bas	20 juin 1989
Royaume-Uni	1 oct 1990
Suisse	1 oct 1982
Tchécoslovaquie	31 déc 1991

* La notification était accompagnée de la déclaration suivante :

Dans les pays membres des Communautés européennes les prescriptions de la Directive 70/220/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur, modifiée par la Directive 83/351/CEE, étaient conformes aux prescriptions du Règlement 15/04 de la CEE/ONU. Depuis l'entrée en vigueur de la Directive 88/77/CEE, des prescriptions plus strictes que celles faisant l'objet du Règlement 15/04 de la CEE/ONU sont pourtant applicables en ce qui concerne le comportement d'échappement et d'autres exigences à remplir par les carburants.

Pour des raisons de politique de l'environnement, la République fédérale d'Allemagne ne peut plus homologuer des véhicules à moteur qui, quant au comportement d'échappement, ne répondent qu'aux exigences moins strictes prévues par le Règlement 15/04 de la CEE/ONU.

La République fédérale d'Allemagne envisage de présenter, de concert avec la France, à l'Organisation des Nations Unies, un projet d'un nouveau Règlement de la CEE/ONU qui, d'une part, constituera un lien au Règlement 15/04 et, d'autre part, contiendra les prescriptions plus strictes de la Directive 88/76/CEE. Cela devra permettre une transition graduelle.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

** La notification inclut la déclaration suivante :

"Le Conseil fédéral [suisse] exprime l'espoir que les progrès réalisés dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe en matière de réglementation des émissions de gaz polluants permettront, dans un proche avenir, d'appliquer à nouveau ledit règlement n° 15".

7/ Les amendements à la série O2 du Règlement n° 15 sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1977 (au lieu du 15 mars 1977), conformément à une proposition du Gouvernement du Royaume-Uni reçue le 22 octobre 1976 et communiquée par le Secrétaire général le 8 novembre 1976.

8/ Les propositions d'amendement des Gouvernements belge, français et néerlandais visant le règlement n° 16 ont été communiquées par le Secrétaire général aux Parties contractantes à l'Accord le 18 février 1972. Les propositions

d'amendement ayant été ainsi présentées conjointement par tous les gouvernements appliquant le règlement n° 16, il n'y a pas eu lieu de faire jouer le délai de trois mois prévu par l'article 12 de l'Accord pour la formule éventuelle d'objections, et les amendements sont entrés en vigueur, en conséquence, le 18 avril 1972, soit à l'expiration d'une période de deux mois à compter de la date de leur diffusion, conformément aux autres dispositions de l'article 12 de l'Accord.

9/ Le Secrétaire général a communiqué le 7 novembre 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 19 proposés par le Gouvernement espagnol, et à l'acceptation desquels ce dernier subordonnait l'acceptation dudit règlement n° 19.

10/ Il ressort des indications données par le Gouvernement yougoslave que celui-ci a appliqué de facto les règlements 23, 37 et 38 à compter du 21 mai 1983, et l'interprétation du Secrétaire général est que les autres Parties contractantes intéressées n'y font pas objection.

11/ Le Secrétaire général a communiqué le 28 mars 1975 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 23 proposés par le Gouvernement tchécoslovaque. Ces amendements n'ont pas été acceptés, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y ayant fait objection par notification reçue le 26 juin 1975.

Après avoir été informé, par une notification reçue le 7 juin 1976, du retrait de ladite objection, le Secrétaire général a de nouveau, le 22 octobre 1976, communiqué aux Parties contractantes le texte des amendements proposés par le Gouvernement tchécoslovaque.

Les amendements ont alors été acceptés et sont entrés en vigueur le 22 mars 1977.

12/ Le 4 mars 1976, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication où il est dit notamment ce qui suit:

... Les véhicules de transport en commun homologués conformément au règlement n° 36 qui pénètrent sur le territoire britannique devront continuer à respecter certaines dispositions figurant dans le règlement du Royaume-

Uni de 1972 relatif aux conditions de conformité, aux équipements et à l'utilisation des véhicules de transport en commun qui régissent des questions dont ne traite le règlement n° 36.

13/ Le 30 juillet 1987, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer le Règlement No. 40 à partir du 30 juillet 1988.

14/ Le Gouvernement suisse a déclaré son intention d'appliquer les Règlements n°s 40 et 47 à compter du 1^{er} avril 1983. Par la suite, le 23 octobre 1986, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer lesdits règlements à partir des 30 septembre 1987 et 30 septembre 1988, respectivement.

15/ Avec la déclaration suivante :

Il existe une disposition relative aux nouveaux véhicules automobiles, qui est en vigueur en Finlande depuis le 1^{er} janvier 1981 et qui interdit le montage de pare-brise en verre trempé sur les automobiles.

16/ En application de l'article 12, paragraphe 2, de l'Accord.

17/ Lesdits règlements devraient entrer en vigueur pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 6 mars 1988. Toutefois, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué dans sa notification qu'il entendait appliquer lesdits règlements dès le 1^{er} janvier 1988.

18/ L'ancienne série 01 d'amendements devient le complément n° 1 à la version originale (voir document TRANS/SC1/WP29/163/Amend.2).

19/ La notification d'application du règlement n° 48 par l'Italie était accompagnée d'une proposition d'amendement du complément 1 audit règlement et d'une déclaration indiquant qu'il appliquera le règlement sous réserve de l'acceptation des amendements proposés. Les amendements ont été diffusés le 27 janvier 1987. Entrée en vigueur: 27 juin 1987.

17. ACCORD RELATIF AUX ENGINS SPECIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES ET A LEUR UTILISATION POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE CERTAINES DE CES DENREES

Conclu à Genève le 15 janvier 1962¹

Non encore en vigueur (voir article 8).
 TEXTE : Doc. E/ECE/456 (E/ECE/TRANS/526), 1962.
 ETAT : Signataires - 6; Parties - 3.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne ² . . .	10 avr 1962		Luxembourg . . .	22 juin 1962	
Belgique . . .	29 juin 1962		Pologne	19 juin 1962 ³	
Bulgarie . . .	19 janv 1962		Suisse	19 janv 1962	
Espagne		7 janv 1964 a	Yougoslavie . .		25 sept 1963 a
France		13 févr 1962 s			

NOTES :

1/ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de l'Accord.

18. ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

Conclu à Genève le 19 janvier 1962

Non encore en vigueur (voir article 18)¹.
 TEXTE : Doc. E/ECE/457-E/ECE/TRANS/527.
 ETAT : Signataires - 8.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne ² . . .	16 mars 1962		Pays-Bas	12 avr 1962	
Belgique	29 mai 1962		Pologne	17 mai 1962 ³	
France	13 févr 1962		Royaume-Uni . . .	31 janv 1962	
Luxembourg . . .	1 mars 1962		Suède	19 juin 1962	

NOTES:

1/ Des instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été communiqués au Secrétaire général en attendant leur dépôt de la manière prévue au paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe), de l'Espagne (a) et de la Yougoslavie (a)

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Accord.

19. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Conclue à Vienne le 8 novembre 1968

ENTREE EN VIGUEUR : 21 mai 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 47.
 ENREGISTREMENT : 21 mai 1977, n° 15705.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1042, p. 17.
 ETAT : Signataires - 38; Parties - 43.

Note : La Convention a été établie et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière, qui s'est tenue à Vienne du 7 octobre au 8 novembre 1968. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 1129 (XLI) et 1203 (XLII) adoptées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 27 juillet 1966 et le 26 mai 1967, respectivement. La Conférence a également établi et ouvert à la signature la Convention sur la signalisation routière (voir chapitre XI.B-20) et a adopté un acte final.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Afrique du Sud		1 nov 1977 a	Mexique	8 nov 1968	
Allemagne ^{2,3}	8 nov 1968	3 août 1978	Monaco		6 juin 1978 a
Autriche	8 nov 1968	11 août 1981	Niger		11 juil 1975 a
Bahamas		14 mai 1991 a	Norvège	23 déc 1969	1 avr 1985
Bahreïn		4 mai 1973 a	Pakistan		19 mars 1986 a
Bélarus	8 nov 1968	18 juin 1974	Philippines	8 nov 1968	27 déc 1973
Belgique	8 nov 1968	16 nov 1988	Pologne	8 nov 1968	23 août 1984
Brazil	8 nov 1968	29 oct 1980	Portugal	8 nov 1968	
Bulgarie	8 nov 1968	28 déc 1978	République centrafricaine		3 févr 1988 a
Chili	8 nov 1968		République de Corée ⁶	29 déc 1969	
Chine ⁴			Roumanie	8 nov 1968	9 déc 1980
Costa Rica	8 nov 1968	24 juil 1985 a	Royaume-Uni	8 nov 1968	
Côte d'Ivoire		30 sept 1977 a	Saint-Marin	8 nov 1968	20 juil 1970
Cuba		3 nov 1986	Saint-Siège	8 nov 1968	
Danemark ⁵	8 nov 1968		Sénégal		16 août 1972 a
Equateur	8 nov 1968		Seychelles		11 avr 1977 a
Espagne	8 nov 1968		Suède	8 nov 1968	25 juil 1985
Finlande	16 déc 1969	1 avr 1985	Suisse	8 nov 1968	11 déc 1991
France	8 nov 1968	9 déc 1971	Tchécoslovaquie	8 nov 1968	7 juil 1978
Ghana	22 août 1969		Thaïlande	8 nov 1968	
Grèce		18 déc 1986 a	Ukraine	8 nov 1968	12 juil 1974
Guyana		31 janv 1973 a	Union des Républiques socialistes soviétiques	8 nov 1968	7 juil 1974 8 avr 1981 a
Hongrie	8 nov 1968	16 mars 1976	Uruguay		
Indonésie	8 nov 1968		Venezuela	8 nov 1968	
Iran (République islamique d')	8 nov 1968	21 mai 1976	Yougoslavie	8 nov 1968	1 oct 1976
Israël	8 nov 1968	11 mai 1971	Zaïre		25 juil 1977 a
Italie	8 nov 1968		Zimbabwe		31 juil 1981 a
Koweït		14 mars 1980 a			
Lituanie		20 nov 1991 a			
Luxembourg	8 nov 1968	25 nov 1975			
Maroc		29 déc 1982 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

La République sud-africaine ne se considère pas liée par l'article 52 de la Convention susmentionnée.

ALLEMAGNE²

Reserves :

Article 18, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 18 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 com-

plétant la Convention sur la circulation routière.
Article 23, point v de l'alinéa c du paragraphe 1
 La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point v de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 23.

Article 31, alinéa d du paragraphe 1
 La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de continuer à porter la mention visée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 42 également sur les permis nationaux étrangers.

Annexe 1, paragraphe 1
 La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en circulation internationale,
 a) d'exiger des camions étrangers le même indice

minimum de performance que des véhicules allemands, b) de ne pas admettre les véhicules

- équipés de pneus à clous,
- dépassant les limites fixées en République fédérale d'Allemagne pour le poids total et la charge par essieu, ou
- ne respectant pas la réglementation concernant l'inscription de ces chiffres à l'extérieur du véhicule,
- qui ne sont pas équipés d'un enregistreur de vitesse (dispositif de contrôle) du modèle prescrit.

Annexe 5, paragraphe 11

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la première partie de la première phrase du paragraphe 11 de l'annexe 5.

Annexe 5, paragraphe 58

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 58 de l'annexe 5.

Déclarations :

En référence à la notification, faite lors de la signature de la Convention sur la circulation routière en date à Vienne du 8 novembre 1968, selon laquelle le signe distinctif de la République fédérale d'Allemagne serait la lettre "D", le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que cette notification a été faite pour toute la région où la Convention est applicable du fait de la ratification de ladite Convention par la République fédérale d'Allemagne.

En application des dispositions des articles 3, paragraphe 5, et 54, paragraphe 2, de la Convention sur la circulation routière, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

BELARUS

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière, selon lesquelles les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière selon lequel un certain nombre d'Etats ne peuvent devenir parties à la Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BELGIQUE⁷

16 mai 1989

Réserves au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 18.

BRESIL⁸

Réserves à l'égard des articles et annexes suivants :

- Article 20, paragraphe 2 a) et b);
- Article 23, paragraphe 2 a);
- Article 40;
- Article 41, paragraphe 1 a), b) et c) (réserve partielle);
- Annexe 5, paragraphe 5 c) ; et
- Annexe 5, paragraphes 28, 39 et 41 (réserves partielles).

Déclarations en ce qui concerne les réserves partielles susmentionnées :

a) La réserve partielle émise par le Brésil aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 41 (Validité des permis de conduire) du chapitre IV (Conducteurs d'automobiles) correspond à la règle selon laquelle les conducteurs dont le permis a été délivré dans les pays où la conduite est à gauche ne sont pas autorisés à conduire au Brésil avant de subir un examen de conduite à droite.

b) La réserve partielle aux dispositions du paragraphe 28 du chapitre II (Feux et dispositifs réfléchissants) de l'annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques) concerne la forme triangulaire des catadioptres dont doivent être munies les remorques, forme qui ne convient pas au Brésil, car elle est celle des dispositifs de signalisation d'urgence destinés à prévenir les autres conducteurs arrivant sur la route.

c) La réserve émise par le Brésil à propos du paragraphe 39 du chapitre II de l'annexe 5 ne concerne que la couleur jaune des feux indicateurs de direction, car seuls des feux rouges doivent être utilisés à l'arrière des véhicules.

d) La réserve partielle émise à propos du paragraphe 41 de l'annexe 5 correspond au fait qu'au Brésil, les feux-marche arrière installés sur les automobiles ne doivent émettre qu'une lumière blanche.

Déclarations

— En application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil refuse de reconnaître la validité sur son territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas dix-huit ans révolus.

— En application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil, se référant aux annexes 6 et 7, qui donnent des modèles de permis national de conduire, refuse de reconnaître la validité sur son territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, D et E, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas vingt et un ans révolus.

BULGARIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière selon laquelle tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Déclaration faite lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 45 de la Convention

sur la circulation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'Etats ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Déclaration faite lors de la ratification :

"En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la circulation routière (article 54, paragraphe 2)."

COTE D'IVOIRE

Réserves :

Conformément à l'article 54, paragraphe 1 [de la Convention] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

CUBA

La République de Cuba déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention, bien que celle-ci traite de questions touchant les intérêts de tous les Etats, sont de nature discriminatoire dans la mesure où elles n'accordent pas le droit de ratification et d'adhésion à tous les Etats, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention ne sont plus applicables car elles sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, dans laquelle elle proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière aux termes desquelles tout différend entre deux parties contractantes sera soumis à la Cour internationale de Justice . . . La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 54, paragraphe 2 de la Convention.

DANEMARK

Réserves :

au paragraphe 2 de l'article 18, selon lequel les conducteurs débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route.

à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 33, selon lequel il sera également permis d'utiliser les feux de position lorsque le véhicule circule en dehors d'une zone construite.

à l'alinéa c) du paragraphe 17 de l'annexe 5, selon lequel le poids maximal autorisé d'une remorque non munie d'un frein de service ne doit pas excéder la moitié de la somme du poids à vide du véhicule tracteur et du poids du conducteur.

Déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention :

Le Danemark assimile aux motocycles les cyclomoteurs dont la limite de vitesse, par construction, excède 30 km à l'heure.

ESPAGNE

Je déclare, conformément à l'article 54, que l'Espagne ne se considérera pas liée par l'article 52 et qu'elle formule une réserve au sujet de l'article 46.

FINLANDE

1) Paragraphe 1 a) de l'article 11 (dépassement) :

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs ont toujours la possibilité de dépasser à droite les véhicules autres que les cycles et les cyclomoteurs;

2) Paragraphes 2 et 3 de l'article 18 (obligation de céder le passage) : La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route qui n'est ni un sentier ni un chemin de terre, ou débouchant d'une propriété riveraine sur une route, doit céder le passage à quiconque circule sur cette route;

Le Gouvernement finlandais a ultérieurement précisé qu'en droit finlandais, l'obligation de céder le passage a donc une portée plus large que dans la Convention de Vienne puisque celle-ci ne prévoit cette priorité qu'au seul profit des "véhicules", alors que le droit finlandais la prévoit non seulement pour les véhicules mais aussi en faveur de tout usager, piéton compris.

3) Paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 (utilisation des feux-route et des feux-croisement) :

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit que les feux-route, les feux-croisement ou les feux de position doivent toujours être allumés lorsqu'on conduit en dehors des agglomérations. Tout véhicule doit utiliser les feux-route ou les feux-croisement dans l'obscurité, lorsque la lumière est faible ou la visibilité insuffisante en raison des conditions météorologiques ou autres. Les feux-brouillard ne doivent être utilisés qu'en cas de brouillard, de forte pluie ou de neige. Leur utilisation n'est alors permise qu'en lieu et place des feux-croisement et à condition que les feux de position soient eux-mêmes allumés.

HONGRIE⁹

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 46 de la Convention, sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradic-

tion avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise se considère lié par l'article 18, paragraphe 3, de la Convention dans la mesure qui lui est donnée par l'Accord européen complétant ladite Convention.

INDONESIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 52.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

KOWEÏT¹⁰

Clause interprétative

En adhérant à ladite Convention, l'Etat du Koweït considère que son adhésion n'implique pas de sa part la reconnaissance d'Israël, pas plus que l'acceptation à l'égard de ce dernier d'une obligation quelconque découlant des dispositions de ladite Convention.

LITUANIE

Déclaration :

La République de Lituanie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52.

MAROC

Réserve :

Le Maroc ne se considère pas lié par l'article 52 de la Convention.

Déclaration :

Aux fins de l'application [de la Convention, le Gouvernement marocain] assimilera les cyclomoteurs aux motocycles.

MONACO

Conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa 2, de la Convention, [...] le Gouvernement de S.A.S. le prince de Monaco a décidé, dans le cadre de sa réglementation nationale, d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

NORVEGE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de leurs articles 46 et 38, respectivement, la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière ne seront pas pour le moment applicables aux territoires de Svalbard et de Jan Mayen.

Réserves :

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions de l'article 3, du paragraphe 5 de l'article 8, des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 et du paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 [de la Convention sur la circulation routière].

POLOGNE

Réserve faite lors de la signature et confirmée

lors de la ratification :

"Sous réserve de n'être pas lié par l'article 52, conformément au paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention."

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la présente Convention."

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. La République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière et de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière ne sont pas conformes au principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

2. La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article 46 de la Convention sur la circulation routière, l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière, l'article 3 de l'Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1970, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.

Réserve :

La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des articles 52 et 44 des Conventions aux termes duquel tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière pourra être porté à la requête de l'une quelconque des parties contractantes devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend dans chaque cas particulier.

SUEDE

Réserves :

1) Au lieu du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière.

2) En ce qui concerne les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 33, l'usage des feux de stationnement seuls est interdit quand le véhicule est en marche. Les feux de croisement, feux de position ou autres feux émettant une lumière suffisante pour permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule sont utilisés même pendant la conduite de jour.

3) En ce qui concerne l'article 52 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

Réserves :

Ad article 11, paragraphe 1, lettre a

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les cyclistes et les cyclomotoristes

peuvent toujours devancer une file de véhicules à moteur par la droite.

Ad article 18, paragraphe 3

La Suisse applique l'article 18, paragraphe 3, conformément à la version du chiffre 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière.

Déclarations :

Ad article 3, paragraphe 3

La Suisse reconnaît en circulation internationale tous les certificats d'immatriculation délivrés par les Parties contractantes selon le chapitre III de la Convention, lorsque ces certificats n'excluent pas l'admission des véhicules sur le territoire de l'Etat qui les a délivrés.

Ad annexe 1, paragraphe 1

Selon le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1, une Partie contractante peut ne pas admettre en circulation internationale sur son territoire uniquement les automobiles, remorques et ensembles de véhicules étrangers dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions excèdent les limites fixées par sa propre législation nationale. C'est pourquoi la Suisse considère comme n'étant pas conforme aux principes de la territorialité et de la non-discrimination visés par le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1 toute application de ce paragraphe par une Partie contractante n'admettant pas en circulation internationale les automobiles, remorques et ensembles de véhicules dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions n'excèdent pas les limites fixées par sa propre législation nationale; dans ce cas, la Suisse se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts."

TCHÉCOSLOVAQUIE¹¹

Lors de la signature :

"Avec une réserve en ce qui concerne l'article 52."

Lors de la ratification :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare, en ce qui concerne l'article 45 de la Convention, qu'aucun Etat ne doit

être privé de la possibilité de devenir Partie aux traités internationaux multilatéraux et, en ce qui concerne l'article 46 de la Convention, déclare en outre que ledit article est en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

La République socialiste tchécoslovaque assimilera les cyclomoteurs aux motocycles.

THAÏLANDE

La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 52 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Mêmes réserves et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

URUGUAY

L'Uruguay assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

ZAIRE

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

ZIMBABWE¹²

23 février 1982

Aux fins d'application de la Convention, Zimbabwe assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale

(Paragraphe 4 de l'article 45)

(Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général¹³)

Afrique du Sud	ZA	Monaco	MC
Allemagne	D	Niger	RN
Autriche	A	Norvège	N
Bahreïn	BRN	Pakistan	PK
Bélarus	SU	Philippines	RP
Belgique	B	Pologne	PL
Bésil	BR	République centrafricaine	RCA
Bulgarie	BG	Roumanie	RO
Côte d'Ivoire	CI	Saint-Marin	RSM
Danemark	DK	Sénégal	SN
Finlande	SF	Suède	S
France ¹⁴	F	Suisse	CH
Grèce	GR	Seychelles	SY
Guyane	GUY	Tchécoslovaquie	CS
Hongrie	H	Ukraine	SU
Iran	IR	Union des Républiques socialistes	
Israël	IL	soviétiques	SU
Koweït	KWT	Uruguay	ROU
Lituanie	LT	Yougoslavie	YU
Luxembourg	L	Zaïre	ZRE
Maroc	MA	Zimbabwe	ZW

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 1 (E/4264), p. 40, et ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (E/4393), p.44.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 avec une notification choisissant le signe distinctif "DDR" des véhicules en circulation internationale (par. 4 de l'article 45) et avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1042, p. 355. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles leur Gouvernement ne reconnaissait pas cette signature comme valable du fait que le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer des obligations en son nom était le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière (1968), avait contribué à l'élaboration de la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière et avait signé ces deux Conventions le 19 décembre 1969, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ces deux Conventions qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire des deux Conventions susdites.

5/ La Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

6/ Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature des communications aux termes desquelles leur Gouvernement considérait cette signature comme illégale du fait que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient pas agir au nom de la Corée.

7/ En vertu de l'article 54, paragraphe 2 de la Convention, cette déclaration aurait dû être

formulée lors de dépôt de l'instrument de ratification. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 16 novembre 1989, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (7 juillet 1989) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt le 5 octobre 1989.

8/ Par une communication reçue le 14 mars 1985, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante formulée lors de la ratification. La déclaration se lisait ainsi :

— En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 54, le Brésil déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles aux fins de l'application de la présente Convention (article 1 [n]).

La notification précise que le retrait de la déclaration est consécutif à la décision prise par le Conseil national brésilien de la circulation routière de traiter les cyclomoteurs comme appartenant à la même catégorie que les cycles (bicyclettes et tricycles), conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

9/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 52 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1042, p. 357.

10/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. A son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

11/ Le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve concernant l'article 52 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1092, p. 407.

12/ En vertu de l'article 54, paragraphe 2, de la Convention, cette déclaration aurait dû être formulée lors du dépôt de l'instrument d'adhésion. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 31 juillet 1982, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (5 avril 1982) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt au 4 juillet 1982.

13/ Voir également la liste publiée sous la Convention de 1949 (chapitre XI.B-1).

14/ Egalement applicable aux territoires d'outre-mer.

20. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE

Conclue à Vienne le 8 novembre 1968¹

ENTREE EN VIGUEUR : 6 juin 1978, conformément à l'article 39, paragraphe 1.
 ENREGISTREMENT : 6 juin 1978, n° 16743.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1091, p. 3.
 ETAT : Signataires - 37; Parties - 37.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{2,3}	8 nov 1968	3 août 1978	Mexique	8 nov 1968	
Autriche	8 nov 1968	11 août 1981	Monaco		
Bahreïn		4 mai 1973 a	Norvège	23 déc 1969	1 avr 1985
Bélarus	8 nov 1968	18 juin 1974	Pakistan		14 janv 1980 a
Belgique	8 nov 1968	16 nov 1988	Philippines	8 nov 1968	27 déc 1973
Bésil	8 nov 1968		Pologne	8 nov 1968	23 août 1984
Bulgarie	8 nov 1968	28 déc 1978	Portugal	8 nov 1968	
Chili	8 nov 1968	27 déc 1974	République centrafricaine		3 févr 1988 a
Chine ⁴			République de Corée ⁵	29 déc 1969	
Côte d'Ivoire		24 juil 1985 a	Roumanie	8 nov 1968	9 déc 1980
Costa Rica	8 nov 1968	30 sept 1977 a	Royaume-Uni	8 nov 1968	
Cuba		3 nov 1986	Saint-Marin	8 nov 1968	20 juil 1970
Danemark ⁵	8 nov 1968		Saint-Siège	8 nov 1968	
Equateur	8 nov 1968		Sénégal		19 avr 1972 a
Espagne	8 nov 1968	1 avr 1985	Seychelles		11 avr 1977 a
Finlande	16 déc 1969	9 déc 1971	Suède	8 nov 1968	25 juil 1985
France	8 nov 1968		Suisse	8 nov 1968	11 déc 1991
Ghana	22 août 1969	18 déc 1986 a	Tchécoslovaquie	8 nov 1968	7 juin 1978
Grèce		16 mars 1976	Thaïlande	8 nov 1968	
Hongrie	8 nov 1968	10 mars 1980 a	Ukraine	8 nov 1968	12 juil 1974
Inde		18 déc 1988 a	Union des Républiques socialistes soviétiques	8 nov 1968	7 juin 1974
Indonésie	8 nov 1968		Venezuela	8 nov 1968	
Iraq		21 mai 1976	Yougoslavie	8 nov 1968	6 juin 1977
Iran (République islamique d')	8 nov 1968		Zaïre		25 juil 1977 a
Italie	8 nov 1968	13 mai 1980 a			
Koweït		20 nov 1991 a			
Lituanie		25 nov 1975			
Luxembourg	8 nov 1968	29 déc 1982 a			
Maroc					

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE²

Réserves :

Article 10, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1er mai 1971 complétant ladite Convention.

Article 23, paragraphe 7

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23 de ladite Convention.

Annexe 5, paragraphe 6 de la section F

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée en ce qui concerne les caractéristiques des signaux E 19 et E 20.

AUTRICHE

Réserves :

"1. L'article 10, paragraphe 6, de la Convention sur la signalisation routière sera appliqué

sous la réserve que le signal B, 2^a sera présignalisé par le signal B, 1, complété par un panneau rectangulaire montrant le symbole "ARRET" et un chiffre indiquant la distance du signal B, 2^a.

2. L'article 23, paragraphe 1, alinéa a, sous-alinéa i, l'article 23, paragraphe 2, et l'article 23, paragraphe 3, de la Convention sur la signalisation routière seront appliqués sous la réserve que feu vert pourra clignoter également; le feu vert clignotant annonce la fin imminente de la phase du feu vert.

3. Le paragraphe 6 (signaux E, 19 et E, 20) de la section F de l'annexe 5 à la Convention sur la signalisation routière ne sera pas appliqué."

BELARUS

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :
 La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les disposi-

tions de l'article 44 de la Convention sur la signalisation routière selon lesquelles les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière selon lequel un certain nombre d'Etats ne peuvent devenir parties à la Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BELGIQUE⁷

16 novembre 1989

Réserves au paragraphe 6 de l'article 10 et au paragraphe 7 de l'article 23 et à l'annexe 5, partie F, 6.

BULGARIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention sur la signalisation routière selon laquelle tout différend touchant à l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Déclaration faite lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'Etats ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Réserve faite lors de la ratification :

Les mots figurant sur les signaux d'indication énumérés de i à v inclusivement, à l'article 5, paragraphe 1, c, seront doublés en République populaire de Bulgarie d'une translittération en caractères latins uniquement pour indiquer les points finals des itinéraires internationaux traversant la République populaire de Bulgarie et les sites intéressant le tourisme international.

Déclaration faite lors de la ratification :

En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui

concerne l'application de la Convention sur la signalisation routière (article 46, paragraphe 2, b).

COTE D'IVOIRE

Réserve :

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, [de la Convention sur la signalisation routière] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'Article 44 selon lequel, "Tout différend deux entre ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

CUBA

La République de Cuba considère que les dispositions de l'article 37 de la Convention, laquelle traite pourtant de question intéressant tous les Etats, sont de nature discriminatoire puisqu'elles privent un certain nombre d'Etats du droit de la signer et d'y adhérer, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention ne sont plus applicables parce que contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514), dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 14 décembre 1960 la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions énoncées à l'article 44 de la Convention, en vertu desquelles la Cour internationale de Justice aura juridiction obligatoire dans les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, Cuba soutient que l'assentiment de toutes les parties en cause est requis, dans chaque cas particulier, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour. La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 46, paragraphe 2, b, de la Convention.

DANEMARK

Réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27, selon lequel "Cédez le passage" sera signalé à la fois par une marque transversale et par un panneau.

ESPAGNE

Conformément à l'article 46, . . . l'Espagne ne se considéra pas liée par l'article 44 et . . . formule une réserve au sujet de l'article 38.

FINLANDE

Réserves :

1) Paragraphe 6 de l'article 10 et paragraphe 2 a) iii) de la section B de l'annexe 2 (présignification de l'arrêt obligatoire) : La Finlande se réserve le droit d'utiliser pour la présignification de l'arrêt obligatoire le signal "CEDEZ LE PASSAGE" complété par un panneau portant l'inscription "STOP" et indiquant la distance à laquelle s'effectue l'arrêt obligatoire;

2) Article 18 (signaux de localisation) : La Finlande se réserve le droit de ne pas utiliser les signaux E,9^a ou E,9^b aux accès des agglomérations, ni les signaux E,9^c ou E,9^d aux sorties des agglomérations. Des symboles sont utilisés en lieu et place de ces signaux. Un signal est utilisé à la place du signal E,9^b pour indiquer le nom, mais il n'a pas la même signification que le signal E,9^b;

3) Préambule et paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5 : La Finlande se réserve le droit d'utiliser un fond vert pour les signaux E,15 à E,18;

4) Paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 (signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway) : La Finlande se réserve le droit d'utiliser des signaux différents quant à la forme et à la couleur des signaux E,19 et E,20.

FRANCE

"Le Gouvernement français fait toutes réserves sur l'application, en ce qui concerne le territoire français et les territoires d'Outre-Mer, de l'article 10, paragraphe 6 de la Convention sur la signalisation.

"En effet, conformément aux décisions adoptées dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, il a été prévu que la présignalisation du signal B.2a (Stop) se ferait à l'aide du signal B.1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole stop et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B.2a. Cette règle se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 10 de la Convention."

GRECE

Déclaration :

Le Gouvernement grec n'a pas l'intention d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

HONGRIE⁸

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 38 de la Convention sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de la ratification :

[Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise] se considère lié par la disposition de l'article 10, paragraphe 6, de la Convention, relative aux panneaux de présignalisation annonçant le signal B, 2, dans la teneur qui lui est donné par l'Accord européen complétant ladite Convention.

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 44 de la Convention.

L'Inde assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

INDONESIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 44.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

IRAQ⁹

Réserve :

Le fait que la République d'Iraq ratifie la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations avec lui.

LITUANIE

Déclaration :

[La Lituanie] ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

LUXEMBOURG

A l'égard de l'article 10, paragraphe 6 :

"La présignalisation du signal B, 2a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire portant le mot "Stop" et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2a."

A l'égard de l'article 23, paragraphe 7 :

"Des flèches rouges ou jaunes seront employées sur fond circulaire noir."

NORVEGE

[Pour le texte de la déclaration faite eu égard à l'application de la Convention aux territoires de Svalbard et Jan Maven voir au chapitre XI.B-19]

Réserves :

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10, du paragraphe 2 a) iii) et v) de la section A de l'annexe 4 et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5 [de la Convention sur la signalisation routière].

MAROC

Réserve :

[...] Le Maroc ne se considère pas lié par le contenu de l'article 14 cette Convention.

POLOGNE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Sous réserve de n'être pas lié par l'article 44, conformément au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention."

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la présente Convention."

Lors de la ratification :

Déclarations et réserve :

[Pour le texte voir les déclarations et la réserve formulées à l'égard de la Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968 (chapitre XI.B-19).]

SEYCHELLES

Conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention sur la signalisation routière, le

Gouvernement de la République des Seychelles déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

SUEDE

1) Au lieu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière.

2) En ce qui concerne le paragraphe 4 de la section F de l'annexe 5 à la Convention, les signaux E15 à E18 sont à fond vert.

3) En ce qui concerne l'article 44 de la Convention, la Suède s'oppose à ce qui les différencie auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

Réserves :

Ad article 18, paragraphe 2 et annexe 5, section C

La Suisse ne se considère liée ni par l'article 18, paragraphe 2, ni par l'annexe 5, section C.

Ad article 29, paragraphe 2, 2^e phrase

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 2^e phrase.

Ad annexe 4, section A, chiffre 2, lettre d

La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C 13^{aa} et C 13^{ba} n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h.

Ad annexe 5, section F, chiffres 4 et 5

La Suisse ne se considère pas liée par la prescription introductive selon laquelle les signaux E 15, E 16, E 17 et E 18 sont à fond bleu.

TCHECOSLOVAQUIE¹⁰

lors de la signature :

"Avec une réserve en ce qui concerne l'article 44."

Lors de la ratification :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare, en ce qui concerne l'article 37 de la Convention, qu'aucun Etat ne doit être privé de la possibilité de devenir Partie aux traités internationaux multilatéraux et, en ce qui concerne l'article 38 de la Convention, déclare en outre que l'edit article est en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

THAILANDE

"La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 44 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

UKRAINE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

ZAIRE

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

Désignations en application de l'article 46, paragraphe 2

Participant	Modèle de signal d'avertissement de danger	Modèle de signal d'arrêt	Participant	Modèle de signal d'avertissement de danger	Modèle de signal d'arrêt
Allemagne ²	A ^a	B, 2 ^a	Norvège	A ^a	B, 2 ^a
Autriche	A ^a	B, 2 ^a	Pakistan	A ^a	B, 2 ^b
Bahreïn	A ^a	B, 2 ^b	Philippines	A ^a	B, 2 ^a
Bélarus	A ^a	B, 2 ^a	Pologne	A ^a	B, 2 ^a
Bulgarie	A ^a	B, 2 ^a	République centrafricaine	A ^a	B, 2 ^a
Chili	A ^b	B, 2 ^a	Romania	A ^a	B, 2 ^a
Côte d'Ivoire	A ^a	B, 2 ^b	Saint-Marin	A ^a	B, 2 ^b
Cuba	A ^a	B, 2 ^b	Sénégal	A ^a	B, 2 ^a
Danemark	A ^a	B, 2 ^b	Seychelles	A ^a	B, 2 ^a
Finlande	A ^a	B, 2 ^a	Suède	A ^a	B, 2 ^a
France	(Voir réserve)	(Voir réserve)	Suisse	A ^a	B, 2 ^a
Grèce	A ^a	B, 2 ^a	Tchécoslovaquie	A ^a	B, 2 ^a
Hongrie	A ^a	B, 2 ^a	Ukraine	A ^a	B, 2 ^a
Inde	A ^a	B, 2 ^a	Union des Républiques socialistes soviétiques	A ^a	B, 2 ^a
Iran (République islamique d')	A ^a	B, 2 ^a	Yougoslavie	A ^a	B, 2 ^a
Koweït	A ^a	B, 2 ^a	Zaïre	A ^a	B, 2 ^a
Lituanie	A ^a	B, 2 ^a			
Luxembourg	A ^a	B, 2 ^a			
Maroc	A ^a	B, 2 ^a			

NOTES :

- 1/ Voir note en tête du chapitre XI.B.19.
- 2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 avec une notification choisissant comme modèle de signal d'avertissement de danger "A^a" et comme modèle de signal d'arrêt "B, 2^a" et avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1091, p. 377. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.
- 3/ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.
- 4/ Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).
- 5/ Le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que, jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.
- 6/ Voir note 6 au chapitre XI.B.19.
- 7/ Voir note 7 au chapitre XI.B.19.
- 8/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 44 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1091, p. 378.
- 9/ A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1989, du Gouvernement israélien l'objection suivante :
Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de la République d'Iraq à [ladite] Convention comporte une réserve à l'égard de Israël. De l'Avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, une telle réserve, dans la mesure où elle a un caractère explicitement politique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et ne saurait changer en quoi que ce soit les obligations qui incombent à la République d'Iraq en vertu du droit international ou de conventions particulières.
En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard de la République d'Iraq une attitude de complète réciprocité.
- 10/ Le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve concernant l'article 44 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1092, p. 412.

21. ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

Conclu à Genève le 1^{er} juillet 1970

ENTREE EN VIGUEUR : 5 janvier 1976, conformément au paragraphe 4 de l'article 16.
 ENREGISTREMENT : 5 janvier 1976, n° 14533.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 143 et notifications dépositaires C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982 (amendements); C.N.88.1982.TREATIES-1 du 2 juillet 1982 (rectificatif aux textes anglais et français des amendements); et C.N.105.1991.TREATIES-1 du 24 juillet 1991 (amendements).
 ETAT : Signataires - 13; Parties - 18.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{2,3}	23 déc 1970	9 juil 1975	Norvège	16 mars 1971	28 oct 1971
Autriche ⁴	31 janv 1971	11 juin 1975	Pays-Bas	26 mars 1971	30 déc 1977
Belgique	15 janv 1971	30 déc 1977	Pologne	24 mars 1971	
Danemark		30 déc 1977 a	Portugal	30 mars 1971	20 sept 1973
Espagne		3 janv 1973 a	Royaume-Uni ⁵	25 mars 1971	4 janv 1978
France	20 janv 1971	9 janv 1978	Suède	19 janv 1971	24 août 1973
Grèce		11 janv 1974 a	Suisse	24 mars 1971	
Irlande		28 août 1979 a	Tchécoslovaquie		5 déc 1975 a
Italie	29 mars 1971	28 déc 1978	URSS		31 juil 1978 a
Luxembourg	2 févr 1971	30 déc 1977	Yougoslavie		17 déc 1974 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE^{2, 6}

9 août 1979
[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

BELGIQUE⁶

"Les transports entre Etats membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR pour autant que ces transports ne transitent pas par le territoire d'un Etat tiers partie contractante à l'AETR"

DANEMARK⁶

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

ESPAGNE

Le Gouvernement espagnol :
 a) Déclare, conformément à la première des options prévues à l'alinéa 1, b, ii, de l'article 5 de l'Accord, interdire sur son territoire la conduite de véhicules d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes aux conducteurs âgés de moins de 21 ans révolus.

b) Déclare, conformément à la réserve prévue au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

c) Déclare, en ce qui concerne les livrets individuels, choisir la variante a des formules prévues au paragraphe 6 de l'annexe "Livret individuel de contrôle".

FRANCE⁶

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

IRLANDE⁶

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

LUXEMBOURG⁶

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

PAYS-BAS⁶

Lors de la signature :

"Le Gouvernement néerlandais ratifiera l'Accord seulement quand le droit de la Communauté économique européenne sera en accord avec les dispositions dudit Accord."

Lors de la ratification :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

POLOGNE

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord."

La République populaire de Pologne estime que l'Accord . . . devrait être ouvert à la participation de tous les pays européens sans aucune discrimination."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁶

[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

TCHÉCOSLOVAQUIE

Réserve :

En adhérant à l'Accord, la République socialiste tchécoslovaque s'autorise des dispositions de

l'article 21 pour déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

Déclaration :

Le Gouvernement de la Tchécoslovaquie considère que l'article 19 de l'Accord est contraire au droit généralement reconnu des nations à disposer d'elles-mêmes.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Réserve à l'égard de l'article 20, paragraphes 2 et 3 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le règlement de tout différend entre les

Parties contractantes touchant à l'interprétation ou l'application de l'Accord européen (AETR) exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes désignées peuvent assumer les fonctions d'arbitres.

Déclaration à l'égard de l'article 19 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 19 de l'Accord européen relatif au travail des équipages par route (AETR), concernant l'extension par les Etats de la validité de l'Accord européen (AETR) aux territoires qu'ils représentent sur le plan international, sont dépassées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960], qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

NOTES :

1/ Des amendements aux articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord, proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été diffusés par le Secrétaire général le 2 février 1982 (avec rectificatif du 2 juillet 1982).

A cet égard, des notifications faites en vertu de l'article 23, paragraphe 2 b), de l'Accord ont été reçues du Gouvernement néerlandais le 28 juillet 1982 et du Gouvernement tchécoslovaque le 30 juillet 1982. Par une communication reçue le 28 janvier 1983, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation desdits amendements. Etant donné qu'au 3 mai 1983, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de neuf mois après celui de six mois à compter de la date (2 février 1982) de la notification dépositaire transmettant le projet d'amendements, le Gouvernement tchécoslovaque n'avait pas formulé d'objection, les amendements sont été réputés acceptés, et conformément au paragraphe 6 de l'article 23, sont entrés en vigueur le 3 août 1983, soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois.

Par la suite, des amendements à l'Accord, proposés par le Gouvernement norvégien ont été diffusés par le Secrétaire général le 24 juillet 1991.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 10 août 1976 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1019, p. 400. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

5/ Avec déclaration que l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Le Protocole de signature annexé à l'Accord a été signé au nom de l'Autriche le 31 mars 1971.

5/ Suivant notification faite en vertu de l'article 19, paragraphe 1, et datée du 25 mars 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que l'Accord serait également valable pour l'île de Man.

6/ Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à ces réserves dans le délai de six mois après les dates respectives de leur diffusion par le Secrétaire général, elles sont réputées avoir été acceptées, conformément à l'article 21, paragraphe 2.

22. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINs SPECIAUX
A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Conclu à Genève le 1^{er} septembre 1970¹

ENTREE EN VIGUEUR : 21 novembre 1976, conformément à l'article 11, paragraphe 1.
ENREGISTREMENT : 21 novembre 1976, n^o 15121.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1028, p. 122; notifications dépositaires C.N.343.1980.TREATIES-8 du 4 décembre 1980, C.N.211.1982.TREATIES-6 du 30 septembre 1982 et C.N.292.1982.TREATIES-9 du 20 décembre 1982 (addendum), C.N.221.1983.TREATIES-3 du 2 août 1983; C.N.243.1985.TREATIES-4 du 18 octobre 1985; C.N.280.1985.TREATIES-5 of 11 novembre 1985 et C.N.54.1986.TREATIES-2 du 7 avril 1986 (corrigendum); C.N.286.1985.TREATIES-6 du 12 novembre 1985; C.N.155.1986.TREATIES-5 du 26 août 1986 et C.N.199.1987.TREATIES-5 du 5 octobre 1987 et C.N.266.1987.TREATIES-6 du 14 décembre 1987 (additif); C.N.59.1988.TREATIES-1 du 6 mai 1988 (addendum); C.N.305.1980.TREATIES-6 du 10 novembre 1980 C.N.185.1984.TREATIES-4 du 21 août 1984 (amendements à l'annexe 3); C.N.123.1989.TREATIES-2 du 27 juin 1989 (amendements à l'annexe 2); C.N.165.1989.TREATIES-3 du 14 août 1989, C.N.229.1989.TREATIES-4 du 29 septembre 1989; C.N.9.1990.TREATIES-1 du 12 mars 1990 et C.N.319.1990.TREATIES-7 du 15 mars 1991 (corrigendum); et C.N.190.1991.TREATIES-2 du 18 octobre 1991 (amendements à l'annexe 1)⁴.
ETAT : Signataires - 7; Parties - 23.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{3,4}	4 févr 1971	8 oct 1974	Luxembourg	25 mai 1971	9 mai 1978
Autriche	28 mai 1971	1 mars 1977	Maroc		5 mars 1981 a
Belgique		1 oct 1979 a	Norvège		14 juil 1979 a
Bulgarie		26 janv 1978 a	Pays-Bas ⁶	28 mai 1971	30 nov 1978
Danemark		22 nov 1976 a	Pologne		5 mai 1983 a
Espagne		24 avr 1972 a	Portugal	28 mai 1971	15 août 1988
Etats-Unis d'Amérique		20 janv 1983 a	Royaume-Uni		5 oct 1979 a
Finlande		15 mai 1980 a	Suède		13 déc 1978 a
France ⁵		1 mars 1971 a	Suisse	28 mai 1971	
Italie	28 mai 1971	30 sept 1977	Tchécoslovaquie		13 avr 1982 a
Irlande		22 mars 1988 a	URSS		10 sept 1971 a
Hongrie		4 dec 1987 a	Yougoslavie		21 nov 1975 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

BULGARIE

Réserve :

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par l'article 15, paragraphe 2 et 3, de l'Accord concernant le recours à l'arbitrage pour la solution de différends entre les Parties contractantes."

Déclarations :

"La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 9, conférant uniquement aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe le droit de devenir Parties à l'Accord, a un caractère discriminatoire."

"La République populaire de Bulgarie déclare également que l'article 14 selon lequel un Etat peut déclarer que l'Accord s'appliquera aussi par rapport à des territoires que cet Etat représente sur le plan international est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960."

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Déclaration :

L'Accord ne s'applique pas aux transports effectués aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires.

HONGRIE

[Le Gouvernement de la République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3, de l'article 15 de l'Accord.

POLOGNE

Réserve :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de l'Accord.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Réserve :

En adhérant à l'Accord, la République socialiste tchécoslovaque déclare, conformément au paragraphe premier de l'article 16 de l'Accord,

qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 dudit Accord.

Déclaration :

La République socialiste tchécoslovaque déclare que sa position à l'égard des dispositions de l'article 14 de l'Accord, en ce qui concerne l'application dudit Accord aux territoires coloniaux et autres territoires non autonomes, est déterminée par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960] proclamant la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de l'Accord relatives au recours obligatoire à l'arbitrage, sur la requête de l'une des Parties, pour

trancher tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord.

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour les Etats de participer à l'Accord, ont un caractère discriminatoire, et elle précise que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, l'Accord devrait être ouvert à tous les Etats européens sans discrimination ni restriction d'aucune sorte.

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord, aux termes desquelles les Parties contractantes peuvent étendre l'application de l'Accord aux territoires dont elles assument la responsabilité des relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, ou de l'adhésion.)

ETATS-UNIS

21 septembre 1984

Les Etats-Unis considèrent qu'aux termes du libellé très clair de l'article 10 [de l'Accord], tel que confirmé par l'histoire des négociations, tout Etat partie à l'Accord peut faire une déclaration en vertu de cet article. Les Etats-Unis estiment donc que les objections de l'Italie et de la France et les déclarations en vertu desquelles ces pays ne se considèrent pas liés par l'Accord dans leurs relations avec les Etats-Unis sont injustifiées et regrettables. Les Etats-Unis réservent leurs droits en la matière et proposent que les parties continuent de s'efforcer de régler la question dans un esprit de coopération.

FRANCE

13 janvier 1984

"[Le Gouvernement français] estime que seuls les Etats européens peuvent formuler la déclaration prévue à l'article 10 en ce qui concerne les transports effectués sur des territoires situés hors d'Europe.

Il élève donc une objection à l'encontre de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et, par voie de conséquence, déclare qu'il ne sera pas lié par l'Accord A.T.P. dans ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique."

ITALIE

19 janvier 1984

[Même objection que celle reproduite sous la France.]

NOTES :

1/ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

2/ D'autres amendements aux annexes ont été proposés par divers Etats, comme indiqué ci-après, mais n'ont pas été acceptés, une ou plusieurs objections les concernant ayant été notifiées au Secrétaire général :

<u>Proposé par :</u>	<u>Annexe :</u>	<u>Référence des notifications dépositaires :</u>
Danemark	3	C.N.154.1977.TREATIES-3 du 1 juin 1977 et C.N.44.1978.TREATIES-2 du 28 mars 1978
	3	C.N.248.1981.TREATIES-5 du 29 septembre 1981, C.N.52.1982.TREATIES-2 du 15 mars 1982 et C.N.116.1982.TREATIES-4 du 17 mai 1982
Royaume-Uni	2 et 3	C.N.318.1983.TREATIES-4 du 20 octobre 1983 et C.N.78.1984.TREATIES-2 du 16 juillet 1984
France	1	C.N.224.1984.TREATIES-5 du 25 septembre 1984 et C.N.79.1985.TREATIES-3 du 12 avril 1985
	1	C.N.66.1985.TREATIES-2 du 30 juillet 1985, C.N.14.1986.TREATIES-1 du 10 mars 1986 et C.N.243.1986.TREATIES-6 du 4 décembre 1986.
Italie	1	C.N.121.1988.TREATIES-3 du 30 juin 1988 et C.N.211.1988.TREATIES-5 du 26 octobre 1988

NOTES (suite):

3/ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981 avec la réserve et la déclaration suivante :

Réserve :

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe premier de l'article 16 de l'Accord, qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 dudit Accord.

Déclaration :

La position de la République démocratique allemande relative aux dispositions des articles 10 et 14 de l'Accord qui concernent l'application de l'Accord visant les pays coloniaux et autres territoires dépendants, est régie par les dispositions de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution No 1514 (XV) du 14 décembre 1960) proclamant la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ L'Accord a été initialement signé sans réserve de ratification par le plénipotentiaire français le 20 janvier 1971. La signature apposée le 1^{er} mars 1971 marque l'approbation du texte de l'Accord tel que rectifié conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session (1 - 4 février 1971).

6/ Pour le Royaume en Europe.

23. ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Conclu à Genève le 1^{er} mai 1971

ENTREE EN VIGUEUR : 7 juin 1979, conformément à l'article 4, paragraphe 1.
ENREGISTREMENT : 7 juin 1979, n° 17847.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1137, p. 370.
ETAT : Signataires - 12; Parties - 20.

Note : Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1^{er} mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième session, tenue à Genève du 1^{er} au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord devait être ouvert à la signature (initialement du 1^{er} mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{1,2} . . .	28 mai 1971	3 août 1978	Luxembourg . . .	25 mai 1971	25 nov 1975
Autriche	15 déc 1972	11 août 1981	Monaco		6 juin 1978
Bélarus		17 déc 1974	Pologne		23 août 1984
Belgique	28 oct 1971	16 nov 1988	Roumanie	6 oct 1972	9 déc 1980
Bulgarie		28 déc 1978	Royaume-Uni	27 oct 1971	
Danemark	2 mai 1972	3 nov 1986	Suède	1 févr 1972	25 juil 1985
Finlande	22 déc 1972	1 avr 1985	Suisse	31 oct 1972	11 déc 1991
France	29 déc 1972	16 janv 1974	Tchécoslovaquie		7 juin 1978
Grèce		18 déc 1986	Ukraine		30 déc 1974
Hongrie	29 déc 1972	16 mars 1976	USSR		27 sept 1974
			Yougoslavie		1 oct 1976

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

Réserves :

Annexe, paragraphe 3

(Alinéa a de l'article premier de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa a) de l'article premier de la Convention.

Annexe, paragraphe 18

(Nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

Annexe, paragraphe 18

(Nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

AUTRICHE

Réserve :

"Le paragraphe 18 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière (concernant l'article 23 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 3, alinéa a, sous-alinéa i, et interdit tout arrêt et tout stationnement de voiture sur la voie à une distance de moins de 5 m avant les passages pour piétons."

BELARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

DANEMARK

[Mêmes réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.19.]

Réserve :

Au paragraphe 18 de l'annexe, faisant référence à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière, selon lequel l'arrêt ou le stationnement sont interdits à moins de 5 mètres d'une intersection.

FINLANDE

Réserve :

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention), la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

FRANCE³

"D'autre part, en ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3, a, i et 3, a, iii, la France n'entend pas assortir de précisions métriques les interdictions d'arrêt et de stationnement stipulées dans ces textes."

HONGRIE

Réserve :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de l'Accord, en application de son article 11, paragraphe 1.

Déclaration :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, sont contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats et estime que ces instrument internationaux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare en outre que les dispositions de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

POLOGNE

Réserve :

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord."

ROUMANIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"a. La République socialiste de Roumanie déclare que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ne se considère pas liée aux prévisions des articles 9 des deux Accords selon lesquels les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des

Accords qui ne sont pas réglementés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage, à la demande de n'importe quelle partie.

La position de la République socialiste de Roumanie consiste dans le fait que tels différends pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas séparément.

Déclaration formulée lors de la signature :

"b. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les prévisions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"c. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels font référence les réglementations de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, n'est pas conforme à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et aux documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris à la Déclaration sur les principes de droits internationaux concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats selon la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme."

SUEDE

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la circulation routière s'appliquent également au présent Accord.

Réserve concernant l'article 9 :

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

[Voir au chapitre XI.B.19.]

TCHÉCOSLOVAQUIE

Réserve :

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord [du Protocole], qu'il ne se considère pas lié par son article 9.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque déclare, en ce qui concerne l'article 3 de l'Accord [du Protocole], que ledit article est en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

UNION DES REPUBLIQUE SOCIALISTES SOVIETIQUE

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la

Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des article 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec réserve et déclarations. Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que

ledit Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Dans une communication reçue le 30 octobre 1980, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il retirait sa réserve à l'égard du paragraphe 5 de l'article 20 de l'Accord. Pour le texte de la réserve retirée, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1137, p. 416.

24. ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE OUVERTE
A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Conclu à Genève le 1^{er} mai 1971

ENTREE EN VIGUEUR : 3 août 1979, conformément à l'article 4, paragraphe 1.
ENREGISTREMENT : 3 août 1979, n° 17935.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1142, p. 225.
ETAT : Signataires - 12; Parties - 19.

Note : Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1^{er} mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-et-unième session, tenue à Genève du 1^{er} au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature (initialement du 1^{er} mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{1,2}	28 mai 1971	3 août 1978	Roumanie	6 oct 1972	9 déc 1980
Autriche	15 déc 1972	11 août 1981	Royaume-Uni	27 oct 1971	
Bélarus		17 déc 1974 a	Suède	1 févr 1972	25 juil 1985
Belgique	28 oct 1971	16 nov 1988	Suisse	31 oct 1972	11 déc 1991
Bulgarie		28 déc 1978 a			
Danemark	2 mai 1972	3 nov 1986	Tchécoslovaquie . .		7 juin 1978 a
Finlande	22 déc 1972	1 avr 1985	Ukraine		30 déc 1974 a
France	29 déc 1972	16 janv 1974	Union des		
Grèce		18 déc 1986 a	Républiques		
Hongrie	29 déc 1972	16 mars 1976	socialistes		
Luxembourg	25 mai 1971	25 nov 1975	soviétiques . . .		27 sept 1974 a
Pologne		23 août 1984 a	Yougoslavie . . .		6 juin 1977 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

Réserves :

Annexe, paragraphe 3

(Alinéa 1 de l'article premier de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa 1 de l'article premier de la Convention).

Annexe, paragraphe 15

(Point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 15 de l'annexe (point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention).

BELARUS

Déclaration et réserve :

(Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).)

DANEMARK

(Même réserve que celles faites sous le chapitre XI.B.20.)

FINLANDE

Déclaration :

1) Paragraphe 17 de l'annexe (modification des paragraphes 2 et 3 de la section B de l'annexe 1 de la Convention ; signaux de descente dangereuse et de montée à forte inclinaison) : La Finlande

se réserve le droit d'utiliser le signal A,2^c prévu dans la Convention pour indiquer une descente dangereuse, au lieu du signal A,2^a. De même, le signal A,3^c prévu dans la Convention est utilisé pour indiquer une montée à forte inclinaison, au lieu du signal A,3^a;

2) Paragraphe 3 de l'article 11 : La Finlande donne notification que les réserves formulées par elle au regard de l'article 18 du préambule et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5, et du paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 de la Convention sur la signalisation routière s'appliqueront également à l'Accord européen complétant ladite Convention.

Réserves :

Paragraphe 22 de l'annexe (modification de la note figurant en fin de disposition et de la section A de l'annexe 4 de la Convention ; signaux d'interdiction) : La Finlande se réserve le droit d'utiliser une barre oblique rouge dans les signaux correspondant aux signaux C,3^a et C,3^k prévus dans la Convention.

FRANCE

"En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3 bis, b, de l'Accord sur la signalisation routière, la France entend conserver la possibilité d'utiliser les feux situés du côté opposé au sens de circulation, afin d'être en mesure de donner des indications différentes de celles données par les feux situés du côté correspondant au sens de circulation."

HONGRIE

[Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

POLOGNE

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle formulée à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

Déclaration :

"La République populaire de Pologne appliquera le symbole A,2c /descente dangereuse/ au lieu du symbole A,2a et le symbole A,3c /montée à forte inclinaison/ au lieu du symbole A,3a, prévus au point 17, paragraphe 2 de l'Annexe dudit Accord, conformément aux dispositions de l'Annexe 1, Section B, point 2 et 3 à la Convention sur la signalisation routière."

ROUMANIE

Déclarations :

[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

SUEDE

S'agissant du paragraphe 22 de l'annexe les signaux C,3a à C,3k comporteront une barre oblique rouge.

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière s'appliquent également au présent Accord.

Réserve à l'égard de l'article 9 :

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6)

La Suisse se réserve de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2^a, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle 1, conformément à l'annexe 7 de la Convention.

Ad chiffres 10 et 27 de l'annexe (article 18, paragraphe 2, et annexe 5, section C)

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 10 et 27 de l'annexe.

Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2)

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention.

Ad chiffre 22 de l'annexe (annexe 4, section A, chiffre 2, lettre a) iii)

La Suisse se réserve le droit d'édicter, dans sa législation nationale, une réglementation précisant que l'accès aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de toute nature est interdit sur les routes munies du signal additionnel n° 1 reproduit dans l'appendice à l'annexe.

TCHECOSLOVAQUIE

[Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

UKRAINE

Déclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec les mêmes réserve et déclarations formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1137, p. 417.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que ledit Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

25. PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIERES, ADDITIONNEL A L'ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Conclu à Genève le 1^{er} mars 1973

ENTREE EN VIGUEUR : 25 avril 1985, conformément à l'article 4.
 ENREGISTREMENT : 25 avril 1985, No. 23345.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1142, p. 225.
 ETAT : Signataires - 6; Parties - 17.

Note : Elaboré par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 2 janvier au 2 février 1973, sur la base d'un texte mis au point par le Groupe de travail des transports routiers au cours de ses quarante-sixième et cinquantième sessions extraordinaires (doc. W/TRANS/SCI/450 et Add.1)

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{1,2}	15 nov 1973	3 août 1978	Pologne		23 août 1984 a
Autriche	27 févr 1974	11 août 1981	Suède		25 juil 1985 a
Bélarus		25 avr 1984 a	Suisse	20 mars 1973	11 déc 1991
Belgique	13 août 1973	16 nov 1988	Tchécoslovaquie . .		7 juin 1978 a
Bulgarie		28 déc 1978 a	Ukraine		9 mai 1984 a
Danemark		3 nov 1986 a	Union des		
Finlande		1 avr 1985 a	Républiques		
Grèce		18 déc 1986 a	socialistes		
Hongrie	18 déc 1973	16 mars 1976	soviétiques . .		6 avr 1984 a
Luxembourg	4 juil 1973	25 nov 1975	Yougoslavie . . .		6 juin 1977 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

Réserve :
Annexe, paragraphe 6
 (Paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention):
 La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par l'obligation de peindre en jaune les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit.

AUTRICHE

Réserve :
 "Le paragraphe 6 de l'Annexe au Protocole sur les marques routières additionnel à l'Accord Européen complétant la Convention sur la signalisation routière (concernant l'article 29 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 2 et stipule que les marques routières doivent être blanches."

BELARUS

[La République socialiste soviétique de Biélorussie] se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968.

[La République socialiste soviétique de Biélorussie], considère que les dispositions de l'article 3 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968, qui autorise les Etats à appliquer ledit Protocole aux territoires dont ils assurent les relations internationales, sont désuètes et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960), où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

DANEMARK

[Même réserves que celles faites au chapitre XI.B.20.]

Réserve :
Au paragraphe 4 de l'annexe, faisant référence au paragraphe 5 de l'article 27, relatif aux marques indiquant les pistes cyclables.

FINLANDE

Réserve :
 S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

HONGRIE

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

POLOGNE

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle formulée à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation

routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

Déclaration :

"Toutes les marques routières prévues au point 6, paragraphe 2, de l'Annexe dudit Protocole seront de couleur blanches."

SUEDE

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière et de l'Accord complétant cette Convention s'appliquent également au présent Protocole.

SUISSE

Réserves :

Ad chiffre 4 de l'annexe (article 27, paragraphe 5)

La Suisse applique l'article 27, paragraphe 5, de la Convention mais pas sous la forme prévue au chiffre 4 de l'annexe.

Ad chiffre 6 de l'annexe (article 29, paragraphe 2)

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 1^{re} et 2^e phrases, de la Convention, dans la version du chiffre 6 de l'annexe.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

UKRAINE

[Même déclaration que celle reproduite sous Bélarus.]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Même déclaration que celle reproduite sous Bélarus.]

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 18 août 1975 avec les mêmes réserve et déclarations que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 3 au chapitre I.

2/ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

26. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES PAR ROUTE (CVR)

Conclue à Genève le 1^{er} mars 1973

Non encore en vigueur (voir article 25).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/2 et Corr.1.

ETAT : Signataires - 2; Parties - 2.

Note : Elaborée par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-cinquième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions extraordinaires (document W/TRANS/SCI/455/Rev.1), et approuvée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne ¹ . . .	1 mars 1974		Tchécoslovaquie .		26 janv 1976 a
Luxembourg . . .	4 juil 1973		Yougoslavie . . .		1 avr 1976 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

TCHÉCOSLOVAQUIE

[1] La République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 29 de la Convention.

[2] La République socialiste tchécoslovaque, en sa qualité de partie à l'Accord relatif aux conditions générales d'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocar signé à Berlin le 5 décembre 1970, appliquera, en cas de contradiction entre la Convention et ledit

Accord, les dispositions de ce dernier pour un transport dont il est prévu au contrat de transport :

- a) que les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un Etat qui a fait la déclaration ou
- b) qu'il emprunte le territoire d'au moins un Etat ayant fait cette déclaration et qu'il n'emprunte le territoire d'aucune Partie contractante à la présente Convention n'ayant pas fait cette déclaration.

a) PROTOCOLE A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES PAR ROUTE (CVR)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

Non encore en vigueur (voir article 4).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/35.

ETAT : Signataires - 1.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire), tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, accession (a)</u>
Allemagne ¹ . . .	1 nov 1978	

NOTES:

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

27. ACCORD SUR LES EXIGENCES MINIMALES POUR LA DELIVRANCE ET LA VALIDITE
DES PERMIS DE CONDUIRE (APC)

Conclu à Genève le 1^{er} avril 1975

Non encore en vigueur (voir article 7).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/13.

ETAT : Signataires - 1; Parties - 4.

Note : L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouvert à la signature jusqu'au 1^{er} avril 1976 à Genève.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Bulgarie		28 déc 1978 a	Maroc		31 mars 1983 a
Luxembourg	9 déc 1975	4 oct 1982	Yougoslavie		23 juin 1978 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

BULGARIE

Réserve :

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme étant liée par l'article 11 de l'Accord qui prévoit l'arbitrage obligatoire".

Déclaration :

"La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 6 de l'Accord est en contradiction

avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

"En République populaire de Bulgarie, le Ministère des transports et le Ministère des affaires intérieures sont les organismes compétents pour donner l'accord prévu en ce qui concerne les modifications envisagées par l'article 8, paragraphe 7, de l'Accord."

28. ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)

Conclu à Genève le 15 novembre 1975

ENTREE EN VIGUEUR : 15 mars 1983, conformément au paragraphe premier de l'article 6.
 ENREGISTREMENT : 15 mars 1983, n° 21618.
 TEXTE : Doc. ECE/TRANS/16 et Corr.1; notifications dépositaires C.N.23.1984.TREATIES-1 du 1^{er} mars 1984; C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985; C.N.175.1988.TREATIES-3 du 14 septembre 1988; C.N.215.1988.TREATIES-4 du 27 octobre 1988 (rectificatif à la C.N.175.1988.TREATIES-3); C.N.62.1989.TREATIES-3 du 19 avril 1989; C.N.45.1990.TREATIES-1 du 24 avril 1990; C.N.47.1990.TREATIES-2 du 26 avril 1990; C.N.48.1990.TREATIES-3 du 27 avril 1990; C.N.173.1990.TREATIES-4 du 8 août 1990; C.N.3.1991.TREATIES-2 du 20 mars 1991; C.N.4.1991.TREATIES-3 du 18 mars 1991 (amendements à l'annexe I); C.N.174.1988.TREATIES-2 du 23 septembre 1988 (amendements aux annexes II et III)¹.
 ETAT : Signataires - 7; Parties - 20.

Note : L'Accord a été élaboré par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe au cours de ses cinquante-quatrième session (extraordinaire), cinquante-sixième session (extraordinaire) et cinquante-septième session, et a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. L'Accord a été ouvert à la signature à Genève le 15 novembre 1975.

(A la suite d'une erreur d'impression, la notification dépositaire C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985 a été transmise sous le numéro C.N.280.1985.TREATIES-4.)

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, approbation (A), acceptation (AA), adhésion (a)		Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, approbation (A), acceptation (AA), adhésion (a)	
Allemagne ^{2,3}	19 nov 1976		3 août 1978	Pologne	31 déc 1976		9 nov 1984
Autriche	29 déc 1976			Portugal			8 janv 1991 a
Bélarus			17 déc 1982 a	Roumanie			2 juil 1985 a
Belgique			15 avr 1985 a	Royaume-Uni . .	22 déc 1976		
Bulgarie	14 déc 1976		17 nov 1977	Suisse	30 janv 1976		5 août 1988
Danemark			2 nov 1987 a	Tchécoslovaquie			26 nov 1986 a
Finlande			19 nov 1991 a	Ukraine			29 déc 1982 a
France			15 déc 1982 a	Union des			
Hongrie			1 sept 1978 a	Républiques			
Grèce			11 oct 1988 a	socialistes			
Italie			2 juil 1981 a	soviétiques . .			14 déc 1982 a
Luxembourg . . .	16 juin 1976		20 nov 1981	Yougoslavie . .			19 déc 1980 a
Pays-Bas ⁴			12 déc 1979 a				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion.)

BELARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

BULGARIE

Lors de la signature :

"En ce qui concerne les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grande routes

de trafic international, la République populaire de Bulgarie maintient sa position, à savoir que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord puisse être soumis à l'arbitrage il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend."

Lors de la ratification :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 relatif à l'arbitrage obligatoire.

HONGRIE

La République populaire de Hongrie déclare que, compte tenu de l'article 15 de l'Accord, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 13, en vertu desquelles tout différend relatif à l'interprétation ou à l'appli-

tion de l'Accord et que les parties en litige ne sont pas en mesure de régler par voie de négociations ou d'autre types de règlement devra faire l'objet d'un arbitrage obligatoire.

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international conclu le 15 novembre 1975, et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou à l'application ou à l'application de l'Accord européen exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les Parties au différend et que seules les personnes désignées d'un commun accord par ces parties peuvent assurer les fonctions d'arbitre.

POLOGNE

Réserve :

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 13 de l'Accord."

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord, selon lesquelles tout différend entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord, que les parties n'ont pas pu régler par la voie des négociations ou d'autre manière, seraient soumis pour solution à l'arbitrage, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourront être soumis à l'arbitrage pour solution qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Réserve :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[1] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

NOTES :

1/ Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<u>Objet de l'amendement</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Date de diffusion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Annexe I	République démocratique allemande	1 mars 1984	4 janvier 1985
Annexe I	République fédérale d'Allemagne et Pologne	11 décembre 1985	12 septembre 1986
Annexe I	France	14 septembre 1988	15 juin 1989
Annexe II and III	Divers Parties	23 septembre 1988	24 juin 1989
Annexe I	République fédérale d'Allemagne	19 avril 1989	20 janvier 1990
Annexe I	Tchécoslovaquie	24 avril 1990	25 janvier 1991
Annexe I	Italie	26 avril 1990	27 janvier 1991
Annexe I	Danemark et République fédérale d'Allemagne	27 avril 1990	28 janvier 1991
Annexe I	Yougoslavie	8 août 1990	8 mai 1991
Annexe I	Danemark	18 mars 1991	18 décembre 1991
Annexe I	France	20 mars 1991	20 décembre 1991

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981 avec la réserve suivante :

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République démocratique allemande déclare, conformément à l'article 15 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international du 15 novembre 1975, qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 13 de l'Accord concernant le règlement des différends par arbitrage. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il comptait du jour où l'Accord entrera en vigueur en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, il sera également applicable à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et des responsabilités des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.

NOTES (suite) :

Eu égard à la déclaration susmentionnée, des communications ont été adressées aux Secrétaire général par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (14 décembre 1984 et 2 décembre 1985) d'une part, et des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (23 août 1984), la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique (26 juillet 1984 et 29 octobre 1986) d'autre part. Lesdites communications, sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles faites dans la note 2 du chapitre III.3. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Pour le Royaume en Europe.

29. ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE CARTE INTERAFRICAINNE D'ASSURANCE DE
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

Ouvert à la signature à New York le 1^{er} octobre 1978

Non encore en vigueur (voir article 9).

TEXTE : Doc. UNCTAD/INS/18.

ETAT : Signataires - 1.

Note : L'Accord a été élaboré par le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement comme suite à la résolution prise au cours d'une réunion des pays africains qui s'est tenue sous forme de table ronde sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Afrique à Yaoundé (République-Unie du Cameroun) du 22 au 26 novembre 1976. L'Accord était ouvert à la signature à New York du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s).</u> <u>ratification,</u> <u>acceptation (A),</u> <u>approbation (AA),</u> <u>adhésion (a)</u>
Togo	18 juin 1979	

30. CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES CAUSES AU COURS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE, RAIL ET BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE (CRTD)¹

Conclue à Genève du 10 octobre 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir le paragraphe premier de l'article 23).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/79.

ETAT : Signataires - 2.

Note : La Convention, dont les textes anglais, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les Etats à Genève à partir du 1^{er} février 1990 et jusqu'au 31 décembre 1990 inclus, conformément au paragraphe premier de l'article 22 de la Convention.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Allemagne ²	1 févr 1990	
Maroc	28 déc 1990	

NOTES:

1/ Si la présente Convention figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

2/ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 1^{er} février 1990. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

C. TRANSPORTS PAR VOIE FERREE

1. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTES PAR VOIE FERREE

Signée à Genève le 10 janvier 1952

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1953, conformément à l'article 14.

ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1953, n° 2138.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 163, p. 3, et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).

ETAT : Signataires - 7; Parties - 10¹.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>
Autriche . . .		8 juin 1956 a	Norvège . . .	10 janv 1952	28 oct 1952
Belgique . . .	10 janv 1952	22 juil 1953	Pays-Bas ² . . .		10 janv 1952 a
France . . .	10 janv 1952	1 avr 1953	Portugal . . .		24 sept 1956 a
Italie . . .	10 janv 1952	22 juin 1955	Suède ¹ . . .	10 janv 1952	
Liechtenstein ¹			Suisse ¹ . . .	10 janv 1952	5 juin 1957
Luxembourg . .	10 janv 1952	26 janv 1954			

NOTES:

1/ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

2/ Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES AUX MARCHANDISES
TRANSPORTEES PAR VOIE FERREE

Signée à Genève le 10 janvier 1952

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1953, conformément à l'article 14.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1953, n° 2139.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 163, p. 27; et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).
 ETAT : Signataires - 7; Parties - 11¹.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</u>
Autriche . . .		8 juin 1956 a	Norvège . . .	10 janv 1952	28 oct 1952
Belgique . . .	10 janv 1952	22 juil 1953	Pays-Bas ² . . .		10 janv 1952 a
Espagne . . .		17 avr 1962 a	Portugal . . .		24 sept 1956 a
France . . .	10 janv 1952	1 avr 1953	Suède ¹ . . .	10 janv 1952	
Italie . . .	10 janv 1952	22 juin 1955	Suisse ¹ . . .	10 janv 1952	5 juin 1957
Liechtenstein ¹			Luxembourg . .	10 janv 1952	26 janv 1954

NOTES :

1/ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

2/ Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

3. ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE CHEMIN DE FER (AGC)

Conclu à Genève le 31 mai 1985

ENTRE EN VIGUEUR : 27 avril 1989, conformément au paragraphe 6 de l'article 6.
 ENREGISTREMENT : 27 avril 1989, No. 26540.
 TEXTE : Doc. TRANS/SC2/162.
 ETAT : Signataires - 11; Parties - 11.

Note : L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et est ouvert à la signature à Genève jusqu'au 1^{er} septembre 1986.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Allemagne ^{1,2} . . .	29 août 1986	23 oct 1987	Pologne	5 févr 1986	14 sept 1988
Bélarus	27 août 1986	1 avr 1987 A	Portugal	1 sept 1985	
Bulgarie		9 mars 1990 a	Tchécoslovaquie		10 mai 1990 a
France	28 août 1986	27 janv 1989 AA	Ukraine	27 août 1986	22 sept 1987 A
Grèce	9 juil 1986		URSS	27 août 1986	10 mars 1987 A
Hongrie	16 avr 1986	26 juin 1987 AA	Yougoslavie		31 janv 1990 a
Italie	19 août 1986	29 nov 1991			
Luxembourg	17 juil 1986				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

BELARUS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, en date du 31 mai 1985, et déclare que pour qu'un différend entre parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord européen puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

POLOGNE³

UKRAINE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus.]

TCHÉCOSLOVAQUIE

Réserve :

La Tchécoslovaquie ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus.]

NOTES:

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 22 mars 1988 avec la réserve suivante :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date du 31 mai 1985.

Pour qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties en litige. Les arbitres doivent être désignés d'un commun accord par les Parties en litige.

2/ Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ledit Accord s'appliquerait aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a indiqué qu'il retirait sa réserve relative à l'article 8 de l'Accord susmentionné, formulée en son nom au moment de la signature de l'Accord. La réserve se lisait comme suit :
 Le Gouvernement polonais ne se considère pas lié par l'article 8 de l'Accord.

D. TRANSPORTS PAR VOIE D'EAU

1. CONVENTION RELATIVE A LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE (CLN)

Conclue à Genève le 1^{er} mars 1973

Non encore en vigueur (voir article 12).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/3.

ETAT : Signataires - 2; Parties - 1.

Note : La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} mars 1973 au 1^{er} mars 1974.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification.</u> <u>adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification.</u> <u>adhésion (a)</u>
Allemagne ¹	1 mars 1974		Union des Républiques socialistes soviétiques . .		
Suisse	1 mars 1974				19 févr 1981 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

"1. la République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas en cas d'événement survenu sur son territoire les dispositions de la Convention aux frais et indemnités dus pour dommages causés par la pollution des eaux, visés au paragraphe 1, g, de l'article 4 (paragraphe 1, b, de l'article 10).

"2. La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas la disposition du paragraphe 2, a, de l'article 4 de la Convention à l'égard des passagers dont le lieu d'embarquement à bord du bateau et le lieu de débarquement dudit bateau, lors d'un transport, sont tous les deux situés soit sur son territoire, soit sur le territoire d'un Etat qui a également fait usage de cette réserve. Dans ce cas, la République fédérale d'Allemagne fixera pour le fonds de limitation prévu au paragraphe 1, a, de l'article 5 un montant supérieur à celui prévu par la Convention (paragraphe 1, g, de l'article 10)."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention relative à la limitation des responsabilités des propriétaires de bateaux de navigation intérieure de 1973, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 17 de ladite

Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention que les parties ne peuvent résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peuvent être à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclarations :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure de 1973, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques note que la disposition de l'article 16 de la Convention, aux termes de laquelle les Etats parties peuvent étendre son application aux territoires dont ils assurent les relations internationales, va à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

a) PROTOCOLE A LA CONVENTION RELATIVE A LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES
DE BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE (CLN)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

Non encore en vigueur (voir article 4).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/32.

ETAT : Signataires - 1.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification.</u> <u>adhésion (a)</u>
Allemagne ¹	1 nov 1978	

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS
ET DE BAGAGES EN NAVIGATION INTERIEURE (CVN)

Conclue à Genève le 6 février 1976

Non encore en vigueur (voir article 20).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/20.

ETAT : Signataires - 1; Parties - 1.

Note : La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} mai 1976 au 30 avril 1977.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Autriche	2 sept 1976	
Union des Républiques socialistes soviétiques		19 févr 1981 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention relative aux contrats de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 24 de ladite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées,

soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention relative aux contrats de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de ladite Convention ne pourront s'appliquer aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

a) PROTOCOLE A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL
DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES EN NAVIGATION INTERIEURE (CVN)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

Non encore en vigueur (voir article 4).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/33.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 32 août 1979.

Participant

Signature

Ratification, adhésion (a)

3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978

Conclue à Hambourg le 31 mars 1978

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1992, conformément au paragraphe premier de l'article 30.
 TEXTE : Doc. A/CONF.89/13.
 ETAT : Signataires - 27; Parties - 20.

Note: La Convention a été adoptée le 30 mars 1978 par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 31/100¹ adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976. La Convention a été ouverte à la signature à Hambourg le 31 mars 1978 et est restée ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 avril 1979.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Allemagne ²	31 mars 1978		Maroc		12 juin 1981 a
Autriche	30 avr 1979		Mexique	31 mars 1978	
Barbade		2 févr 1981 a	Nigeria		7 nov 1988 a
Botswana		16 févr 1988 a	Norvège	18 avr 1979	
Brésil	31 mars 1978		Ouganda		6 juil 1979 a
Burkina Faso		14 août 1989 a	Pakistan	8 mars 1979	
Chili	31 mars 1978		Panama	31 mars 1978	
Danemark	18 avr 1979		Philippines	14 juin 1978	
Egypte	31 mars 1978	23 avr 1979	Portugal	31 mars 1978	
Equateur	31 mars 1978		République-Unie de Tanzanie		24 juil 1979 a
Etats-Unis d'Amérique	30 avr 1979		Roumanie		7 janv 1982 a
Finlande	18 avr 1979		Saint-Siège	31 mars 1978	
France	18 avr 1979		Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986
Ghana	31 mars 1978		Sierra Leone	15 août 1978	7 oct 1988
Guinée		23 janv 1991 a	Singapour	31 mars 1978	
Hongrie	23 avr 1979	5 juil 1984	Suède	18 avr 1979	
Kenya		31 juil 1989 a	Tchécoslovaquie . .	6 mars 1979	
Lesotho		26 oct 1989 a	Tunisie		15 sept 1980 a
Liban		4 avr 1983 a	Venezuela	31 mars 1978	
Madagascar	31 mars 1978		Zaire	19 avr 1979	
Malawi		18 mars 1991 a	Zambie		7 oct 1991 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

TCHÉCOSLOVAQUIE

En signant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978, la République socialiste tchécoslovaque déclare, conformément aux dispositions de l'article 26, que la conversion des montants correspondant aux limites de la responsabilité visée au paragraphe 2 dudit article en monnaie tchécoslovaque, s'effectue au taux de 0,48 couronne tchécoslova-

que pour une unité monétaire telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention et que les limites de la responsabilité prévue dans la présente Convention et applicable sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sont fixées à 6 000 couronnes tchécoslovaques par colis ou unité de chargement ou 18 couronnes tchécoslovaques par kilogramme de poids brut des marchandises.

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément N° 39 (A/31/39).

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

E. TRANSPORT MULTIMODAL

1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT MULTIMODAL INTERNATIONAL DE MARCHANDISES¹

Conclue à Genève le 24 mai 1980

Non encore en vigueur (voir article 36).

TEXTE : Doc. TD/MT/CONF/16; notifications dépositaires C.N.45.1982.TREATIES-1 du 11 mars 1982 (procès-verbal de rectification du texte russe) et C.N.194.1982.TREATIES-5 du 23 août 1982 (procès-verbal de rectification du texte arabe).

ETAT : Signataires - 6; Parties - 6.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, qui s'est tenue à Genève du 12 au 30 novembre 1979 et du 8 au 24 mai 1980. La Conférence avait été convoquée en application de la résolution 33/760⁴ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1978. La Convention a été ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} septembre 1980 au 31 août 1981 inclus.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>
Chili	9 juil 1981	7 avr 1982	Sénégal . . .	2 juil 1981	25 oct 1984
Malawi		2 févr 1984 a	Rwanda		15 sept 1987 a
Maroc	25 nov 1980		Venezuela . .	31 août 1981	
Mexique . . .	10 oct 1980	11 févr 1982	Zambie		7 oct 1991 a
Norvège . . .	28 août 1981				

NOTES :

1/ Si la présente Convention figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, elle n'est pas limitée aux transport routiers.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément N° 45 (A/33/45), p. 122.

2. ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL
COMBINE ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

Conclu à Genève le 1^{er} février 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphes 1 et 2 de l'article 10).
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/88.
ETAT : Signataires - 15.

Note : L'Accord a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 28 janvier au 1^{er} février 1991. L'Accord a été ouvert à la signature à l'office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992.

<u>Participants</u>	<u>Signataires</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participants</u>	<u>Signataires</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne	16 avr 1991		Hongrie	30 oct 1991	
Autriche	30 oct 1991		Italie	30 oct 1991	
Belgique	30 oct 1991		Luxembourg	30 oct 1991	
Bulgarie	30 oct 1991		Pays-Bas	30 oct 1991	
Danemark	30 oct 1991		Roumanie	30 oct 1991	
Finlande	30 oct 1991		Tchécoslovaquie	30 oct 1991	
France	16 avr 1991		Suisse	31 oct 1991	
Grèce	30 oct 1991				

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE*

Faite à Genève le 6 mars 1948

ENTREE EN VIGUEUR : 17 mars 1958, conformément à l'article 60.
 ENREGISTREMENT : 17 mars 1958, n° 4214.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 289, p. 3; et notification dépositaire n° 283.1988.TREATIES-3 du 6 janvier 1989 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).
 ETAT : Signataires - 24; Parties - 135.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature et à l'acceptation par la Conférence maritime des Nations Unies convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 35 (IV)¹ du 28 mars 1947 du Conseil économique et social. La Conférence s'est tenue à Genève du 19 février au 6 mars 1948. Pour le texte de ladite résolution et de l'Acte final de la Conférence voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 289, p. 3.

* Comme résultat de l'entrée en vigueur des amendements adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A.358(IX) du 14 novembre 1975 et A.371(X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358(IX) (voir chapitre XII.1-d)], le nom de l'Organisation intergouvernementale maritime consultative (OMCI) a été changé en "Organisation maritime internationale (OMI)", et le titre de la Convention modifié en conséquence.

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation
Algérie		31 oct 1963	Ethiopie		3 juil 1975
Allemagne ^{2,3}		7 janv 1959	Fidji		14 mars 1983
Angola		6 juin 1977	Finlande	6 mars 1948	21 avr 1959
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	France	6 mars 1948	9 avr 1952
Arabie saoudite		25 févr 1969	Gabon		1 avr 1976
Argentine	6 mars 1948	18 juin 1953	Gambie		11 janv 1979
Australie	6 mars 1948	13 févr 1952	Ghana		6 juil 1959
Autriche		2 avr 1975	Grèce	6 mars 1948	31 déc 1958
Bahamas		22 juil 1976	Guatemala		16 mars 1983
Bahreïn		22 sept 1976	Guinée		3 déc 1975
Bangladesh		27 mai 1976	Guinée-Bissau		6 déc 1977
Barbade		7 janv 1970	Guinée équatoriale		6 sept 1972
Belgique	6 mars 1948	9 août 1951	Guyana		13 mai 1980
Belize		13 sept 1990	Haïti		23 juin 1953
Bénin		19 mars 1980	Honduras	13 avr 1954	23 août 1954
Bolivie		6 juil 1987	Hongrie		10 juin 1970
Brazil		4 mars 1963	Iles Salomon		27 juin 1988
Brunei Darussalam		31 déc 1984	Inde	6 mars 1948	6 janv 1959
Bulgarie		5 avr 1960	Indonésie ⁵		18 janv 1961
Cambodge		3 janv 1961	Iran (République islamique d')	10 juin 1954	2 janv 1958
Cameroun		1 mai 1961	Iraq		28 août 1973
Canada		15 oct 1948	Irlande	6 mars 1948	26 févr 1951
Cap Vert		24 août 1976	Islande		8 nov 1960
Chili		17 févr 1972	Israël		24 avr 1952
Chine ⁴	6 mars 1948	1 mars 1973	Italie	6 mars 1948	28 janv 1957
Chypre		21 nov 1973	Jamahiriya arabe libyenne		16 févr 1970
Colombie	6 mars 1948	19 nov 1974	Jamaïque		11 mai 1976
Congo		5 sept 1975	Japon		17 mars 1958
Costa Rica		4 mars 1981	Jordanie		9 nov 1973
Côte d'Ivoire		4 nov 1960	Kenya		22 août 1973
Cuba		6 mar 1966	Koweït ⁶		5 juil 1960
Danemark		3 juin 1959	Liban	6 mars 1948	3 mai 1966
Djibouti		20 févr 1979	Libéria	9 mars 1954	6 janv 1959
Dominique		18 déc 1979	Luxembourg		14 févr 1991
Egypte	6 mars 1948	17 mars 1958	Madagascar		8 mars 1961
El Salvador		12 févr 1981	Malaisie		17 juin 1971
Emirats arabes unis		4 mars 1980	Malawi		19 janv 1989
Equateur		12 juil 1956	Maldives		31 mai 1967
Espagne		23 janv 1962	Malte		22 juin 1966
Etats-Unis d'Amérique	6 mars 1948	17 août 1950			

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation	Participant	Signature	Signature définitive (s) acceptation
Maroc		30 juil 1962	Roumanie		28 avr 1965
Maurice		18 mai 1978	Royaume-Uni	6 mars 1948	14 févr 1949
Mauritanie ⁶		8 mai 1961	Sainte-Lucie		10 avr 1980
Mexique		21 sept 1954	Saint-Vincent-et- Grenadines		29 avr 1981
Monaco		22 déc 1989	Sao Tomé-et- Principe		9 juil 1990
Mozambique		17 janv 1979	Sénégal		7 nov 1960
Myanmar		6 juil 1951	Seychelles		13 juin 1978
Népal		31 janv 1979	Sierra Leone		14 mars 1973
Nicaragua		17 mars 1982	Singapour		17 janv 1966
Nigéria		15 mars 1962	Somalie		4 avr 1978
Norvège		29 déc 1958	Soudan		5 juil 1974
Nouvelle-Zélande		9 nov 1960	Sri Lanka		6 avr 1972
Oman		30 janv 1974	Suède		27 avr 1959
Pakistan		21 nov 1958	Suisse	6 mars 1948	20 juil 1955
Panama		31 déc 1958	Suriname		14 oct 1976
Papouasie-Nouvelle Guinée		6 mai 1976	Tchécoslovaquie		1 oct 1963
Pays-Bas	6 mars 1948	31 mars 1949	Thaïlande		20 sept 1973
Pérou		15 avr 1968	Togo		20 juin 1983
Philippines		9 nov 1964	Trinité-et-Tobago		27 avr 1965
Pologne	6 mars 1948	16 mars 1960	Tunisie		23 mai 1963
Portugal	6 mars 1948	17 mars 1976	Turquie	6 mars 1948	25 mars 1958
Qatar		19 mai 1977	Union des Républiques socialistes soviétiques		24 déc 1958
République arabe syrienne		28 janv 1963	Uruguay		10 mai 1968
République de Corée ⁶		10 avr 1962	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
République dominicaine		25 août 1953	Venezuela		27 oct 1975
République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986	Viet Nam		12 juin 1984
République-Unie de Tanzanie		8 janv 1974	Yémen		14 mars 1979
			Yougoslavie		12 févr 1960
			Zaïre		16 août 1973

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive ou de l'acceptation.)

BAHREIN⁸

L'acceptation de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale par l'Etat de Bahreïn ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec ce dernier.

CAMBODGE⁹

"Le Gouvernement Royal du Cambodge, en acceptant la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, déclare que les mesures qu'il a adoptées ou pourrait adopter en vue d'encourager ou d'aider sa marine marchande nationale et des entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, l'attribution aux navires cambodgiens des cargaisons appartenant au Gouvernement Royal ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourrait prendre en vue de favoriser le développement de la marine marchande cambodgienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la

navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement Royal procéderait à un nouvel examen, avant leur mise en application, de toutes recommandations que cette Organisation pourrait adopter en la matière.

"Le Gouvernement Royal déclare en outre que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans le territoire du Royaume du Cambodge."

CUBA

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba déclare que sa législation actuelle, qui contient les dispositions voulues pour encourager et développer sa marine marchande, est conforme aux buts généraux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, définis à l'article 1, b, de la Convention. Par conséquent, toute recommandation à ce sujet qui viendrait à être adoptée par l'Organisation sera réexaminée par le Gouvernement cubain compte tenu de sa politique nationale en la matière.

DANEMARK

Le Gouvernement danois approuve le programme de travail adopté à la première Assemblée de l'Organisation en janvier 1959 et estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement danois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relative au retrait des membres de l'Organisation.

EMIRATS ARABES UNIS⁸

Le Gouvernement des Emirats arabes unis est d'avis que son acceptation desdits Convention et amendements n'implique en aucune façon que ce Gouvernement reconnaisse Israël, ni ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention et des amendements à l'égard dudit Etat.

Le Gouvernement des Emirats arabes unis désire également indiquer que la déclaration précitée est conforme à la pratique générale observée par les Emirats arabes unis en ce qui concerne la signature, la ratification ou l'acceptation d'une convention à laquelle est partie un pays non reconnu par les Emirats arabes unis.

EQUATEUR

Le Gouvernement équatorien déclare que les mesures protectionnistes adoptées en ce qui concerne sa marine marchande nationale et la flotte marchande de la Grande Colombie (Flota Mercante Grancolombiana), dont les navires sont considérés comme équatoriens du fait de la participation que le Gouvernement équatorien possède dans ladite flotte, ont uniquement pour objet de favoriser le développement de la marine marchande nationale et de la flotte marchande de la Grande Colombie et sont conformes aux buts de l'Organisation maritime intergouvernementale, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, le Gouvernement équatorien examinera à nouveau toutes recommandations que l'Organisation pourra formuler à ce sujet.

ESPAGNE

L'Organisation maritime consultative intergouvernementale ne pourra étendre son action à des questions d'ordre économique ou commercial et devra se limiter à l'examen des questions de caractère technique.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE¹⁰

Etant entendu qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale ne vise à modifier la législation nationale concernant les pratiques commerciales restrictives, il est déclaré par la présente que la ratification de la Convention par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a et n'aura pas pour effet de changer ou de modifier en aucune façon l'application des lois des Etats-Unis d'Amérique dirigées contre les trusts.

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.I/11. Le Gouvernement finlandais estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement finlandais pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

GRECE

La Grèce, en confirmant à nouveau son acceptation, considère que l'Organisation susmentionnée peut jouer un rôle utile et important en ce qui concerne les questions technique et nautique et contribuer ainsi au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde. Si l'Organisation venait à s'occuper de questions commerciales et économiques, le Gouvernement hellénique pourrait être amené à reconsidérer son acceptation de la Convention et à invoquer les dispositions de l'article 59 de ladite Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

INDE¹¹

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement indien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter ou avoir adoptées en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires indiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement indien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande indienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article premier, paragraphe b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement indien. Le Gouvernement indien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans les territoires de la République de l'Inde.

INDONESIE¹²

En acceptant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que c'est dans le domaine des questions technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement de la navigation et du commerce maritimes dans le monde.

Quant aux questions de nature purement commerciale ou économique, le Gouvernement estime que l'assistance et l'encouragement aux entreprises de marine marchande du pays pour l'expansion de son commerce intérieur et extérieur et en vue de sa sécurité correspondent aux buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, l'acceptation n'aura jamais pour effet d'altérer ou de modifier de quelque façon que ce soit la législation en vigueur dans la République d'Indonésie, et toute recommandation qui serait adoptée par l'Organisation à cet égard devra être réexaminée par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

IRAQ¹³

Le fait que la République d'Iraq devienne partie à la présente Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnait Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

La République d'Iraq déclare par les présentes que l'alinéa b de l'article premier de la Convention n'est pas incompatible avec les mesures qu'elle a adoptées en vue d'encourager et d'aider les compagnies nationales de navigation, par exemple en leur octroyant des prêts financiers, en affectant les cargos battant son pavillon au transport de marchandises déterminées et en réservant le cabotage aux navires marchands nationaux, ou en prenant toutes autres mesures visant à développer et à renforcer la flotte nationale ou la marine marchande nationale.

ISLANDE

L'Islande se réserve le droit de revenir sur sa ratification s'il était décidé par la suite d'étendre la compétence de l'OMCI à des questions de nature purement commerciale ou financière.

L'Islande accorde une grande importance à la validité réelle de l'article 59 de la Convention, concernant le retrait.

MALAISIE¹⁴

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement malaisien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transport maritime (par exemple telles que le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires malaisiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement malaisien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande malaisienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement malaisien. Le Gouvernement malaisien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la

Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur en Malaisie.

MAROC

"En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b et c de l'article premier de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait, et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation."

MEXIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, en adhérant à la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, considère qu'aucune disposition de ladite Convention ne vise à modifier les législations nationales touchant les pratiques commerciales restrictives et déclare expressément que l'adhésion du Mexique à cet instrument n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier en quoi que ce soit l'application des lois contre les monopoles en vigueur sur le territoire de la République mexicaine.

NORVEGE

Le Gouvernement norvégien approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.1/11. Le Gouvernement norvégien estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement norvégien pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

POLOGNE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation adopté par l'Assemblée lors de sa première session, tenue en janvier 1959.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation doit contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

SRI LANKA¹⁵

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale telle qu'elle a été modifiée, le Gouvernement ceylanais déclare que toute mesure qu'il pourrait adopter ou avoir adoptée en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple le financement par l'octroi de prêts de compagnies nationales de navigation maritime à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires ceylanais des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement ceylanais pourrait prendre à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande ceylanaise, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b. de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement ceylanais. Le Gouvernement ceylanais déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur à Ceylan.

SUEDE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement suédois déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation arrêté par l'Assemblée de l'Organisation lors de sa première réunion en janvier 1959 et figurant aux documents A.I/11 et Corr.1. Le Gouvernement suédois estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde. Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique le Gouvernement suédois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatif au retrait des membres de l'Organisation.

SUISSE

"A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification sur la Convention relative à la création d'une Organisation maritime (IMCO), la Suisse fait la réserve, de manière générale, que

Participation de territoires à la Convention (article 58)

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Pays-Bas	3 oct 1949	Indonésie, Surinam et Indes occidentales néerlandaises Par notification ultérieure reçue le 12 juillet 1951, avis a été donné qu'à partir du 27 décembre 1949 la participation des Pays-Bas à la Convention ne s'étend plus aux territoires soumis à la juridiction de la République d'Indonésie, mais comprend le Surinam, les Antilles néerlandaises (anciennes Indes

sa collaboration à l'OMCI, notamment en ce qui concerne les relations de cette Organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'Etat perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière, tant à l'égard du texte de l'article VI, et tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet, entre l'OMCI et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement."

TURQUIE

[La participation de la Turquie] n'aura aucun effet sur les dispositions de lois turques concernant le cabotage et le monopole.

VIET NAM

En acceptant la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, la République socialiste du Viet Nam déclare appuyer les objectifs de ladite Organisation tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Compte tenu du principe de la souveraineté des Etats et de sa politique étrangère, qui est inspirée des idéaux de paix, d'amitié et de coopération, la République socialiste du Viet Nam prendra en considération les recommandations pertinentes touchant à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention tel qu'éventuellement amendé.

YUGOSLAVIE

En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b et c de l'article premier de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se réserve le droit de reconsidérer sa position, compte tenu de la situation qui en résulterait.

D'autre part, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se déclare prêt à s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de l'Organisation, comme il est indiqué dans l'instrument d'acceptation.

Participation de territoires à la Convention (article 58) (suite)

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Pays-Bas (suite)		occidentales néerlandaises) et la Nouvelle- Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni ^{16,17,18} . . .	19 janv 1960	Fédération du Nigéria
	2 oct 1961	Sarawak et Bornéo du Nord
	7 juin 1967	Hong-kong

Membres associés de l'Organisation (article 9)

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Membres associés :</u>
Royaume-Uni ^{16,17,18} . . .	19 janv 1960	Fédération du Nigéria
	2 oct 1961	Sarawak et Bornéo du Nord, conjointement membres associés
	7 juin 1967	Hong-kong
Portugal ¹⁹	2 févr 1990	Macau

AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 17 ET 18 DE LA CONVENTION

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.69(ES.II) du 15 septembre 1964

ENTREE EN VIGUEUR : 6 octobre 1967 pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.
 ENREGISTREMENT : 6 octobre 1967, n° 4214.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 607, p. 276.
 ETAT : Acceptations - 67.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont accepté les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que ces amendements sont d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à date de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)	Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)
Algérie	26 oct 1967	3 nov 1967	Maroc	6 sept 1965	7 oct 1965
Allemagne ^{2,3}	24 sept 1965	7 oct 1965	Mauritanie	1 nov 1966	4 nov 1966
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Mexique	11 oct 1967	16 oct 1967
Argentine	30 sept 1966	5 oct 1966	Myanmar	27 sept 1966	6 oct 1966
Australie	6 janv 1965	15 févr 1965	Nigéria	6 déc 1967	11 déc 1967
Belgique	20 juil 1965	26 juil 1965	Norvège	9 sept 1965	13 sept 1965
Belize		13 sept 1990	Nouvelle-Zélande	22 nov 1965	26 nov 1965
Bénin		19 mars 1980	Pakistan	11 juin 1965	18 juin 1965
Brésil	17 nov 1966	30 déc 1966	Panama	28 juil 1966	2 août 1966
Bulgarie	29 sept 1966	3 oct 1966	Papouasie-Nouvelle Guinée		6 mai 1976
Cambodge	18 août 1966	22 août 1966	Pays-Bas	21 sept 1965	4 oct 1965
Canada	25 janv 1965	15 févr 1965	Philippines	31 oct 1966	2 nov 1966
Chine ²⁰		4 mars 1981	Pologne	30 juin 1965	9 juil 1965
Costa Rica		4 oct 1965	République de Corée	29 avr 1965	5 mai 1965
Côte d'Ivoire	17 sept 1965	14 juil 1965	République dominicaine	28 juin 1966	11 juil 1966
Danemark	10 juin 1965	18 mars 1966	République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986
Egypte	11 mars 1966	18 août 1965	Roumanie	29 juil 1966	3 août 1966
Equateur	12 août 1965	18 août 1965	Royaume-Uni	26 janv 1965	15 févr 1965
Espagne	16 juin 1965	28 juin 1965	Sénégal	28 sept 1966	6 oct 1966
Etats-Unis d'Amérique	21 juil 1966	25 juil 1966	Sierra Leone		14 mars 1973
Finlande	17 janv 1967	20 janv 1967	Singapour	14 févr 1966	18 févr 1966
France	5 avr 1965	21 avr 1965	Soudan		5 juil 1974
Ghana	2 avr 1965	17 mai 1965	Suède	9 sept 1965	13 sept 1965
Grèce	1 déc 1965	3 déc 1965	Suisse	9 janv 1967	13 janv 1967
Iles Salomon		27 juil 1988	Tchécoslovaquie	3 oct 1966	6 oct 1966
Inde	23 févr 1965	17 mars 1965	Trinité-et-Tobago	24 nov 1966	5 déc 1966
Indonésie	11 oct 1966	21 oct 1966	Tunisie	28 mars 1966	8 avr 1966
Iran (République islamique d')	8 juin 1966	15 juin 1966	Union des Républiques socialistes soviétiques	16 déc 1965	20 déc 1965
Irlande	8 juin 1965	14 juin 1965	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Islande	10 sept 1965	14 sept 1965	Yougoslavie	4 mars 1966	11 mars 1966
Israël	6 févr 1967	9 févr 1967	Zaire		16 août 1973
Kenya		22 août 1973			
Koweït	2 sept 1966	6 sept 1966			
Liban	15 févr 1967	20 févr 1967			
Luxembourg		14 févr 1991			
Madagascar	18 févr 1965	25 févr 1965			
Malte	5 sept 1966	8 sept 1966			

b) AMENDEMENT A L'ARTICLE 28 DE LA CONVENTION

Adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70(IV) du 28 septembre 1965

ENTREE EN VIGUEUR : 3 novembre 1968 pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.
 ENREGISTREMENT : 3 novembre 1968, n° 4214.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 649, p. 335.
 ETATS : Acceptations - 62.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont accepté l'amendement à l'article 28 de la Convention, indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime spécifié que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)	Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)
Algérie	26 oct 1967	3 nov 1967	Maroc	24 janv 1966	27 janv 1966
Allemagne ^{2,3}	15 juil 1966	22 juil 1966	Mexique	11 oct 1967	16 oct 1967
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Nigeria	6 déc 1967	11 déc 1967
Argentine	30 sept 1966	5 oct 1966	Norvège	18 mai 1966	23 mai 1966
Australie	20 juin 1966	23 juin 1966	Nouvelle-Zélande	25 juil 1968	29 juil 1968
Belgique	1 juin 1966	6 juin 1966	Pakistan	29 juin 1966	5 juil 1966
Belize		13 sept 1990	Panama	28 juil 1966	2 août 1966
Bénin		19 mars 1980	Papouasie-Nouvelle Guinée		6 mai 1976
Brésil	17 nov 1966	30 déc 1966	Pays-Bas	9 mai 1967	15 mai 1967
Bulgarie	29 sept 1966	3 oct 1966	Philippines	31 oct 1966	2 nov 1966
Canada ²⁰	25 avr 1966	29 avr 1966	Pologne	16 août 1966	19 août 1966
Chine ²⁰		4 mars 1981	République de Corée	5 janv 1967	10 janv 1967
Costa Rica		4 mars 1981	République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986
Côte d'Ivoire	17 mars 1967	20 mars 1967	Roumanie	10 juil 1967	27 juil 1967
Cuba	9 févr 1973	9 févr 1973	Royaume-Uni	18 mai 1966	23 mai 1966
Danemark	10 nov 1966	15 nov 1966	Sierra Leone		14 mars 1973
Egypte	13 févr 1967	15 févr 1967	Singapour	14 févr 1966	18 févr 1966
Espagne	4 mai 1966	9 mai 1966	Soudan		5 juil 1974
Etats-Unis d'Amérique	25 janv 1968	1 févr 1968	Suède	21 juil 1966	26 juil 1966
Finlande	17 janv 1967	20 janv 1967	Suisse	9 janv 1967	13 janv 1967
France	1 mars 1966	14 mars 1966	Tchécoslovaquie	3 oct 1966	6 oct 1966
Ghana	17 nov 1966	21 nov 1966	Trinité-et-Tobago	17 avr 1967	20 avr 1967
Iles Salomon		27 juin 1988	Tunisie	16 févr 1966	23 févr 1966
Inde	10 oct 1966	13 oct 1966	Turquie	5 juin 1967	9 juin 1967
Iran (République islamique d')	20 juin 1968	1 juil 1968	Union des Républiques socialistes soviétiques	28 févr 1966	7 mars 1966
Irlande	20 juin 1966	23 juin 1966	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Islande	8 mars 1967	13 mars 1967	Yougoslavie	22 nov 1966	28 nov 1966
Israël	6 févr 1967	9 févr 1967	Zaire		16 août 1973
Kenya		22 août 1973			
Koweït	2 sept 1966	6 sept 1966			
Liban	15 févr 1967	20 févr 1967			
Luxembourg		14 févr 1991			
Madagascar	24 janv 1966	27 janv 1966			
Maldives	18 avr 1968	22 avr 1968			
Malte	5 sept 1966	8 sept 1966			

e) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 DE LA CONVENTION

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315(ES.V) du 17 octobre 1974

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1978 pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.

ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1978, n° 4214.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1080, p. 375.

ETAT : Acceptations - 91.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont accepté les amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention, indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)	Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)
Algérie	21 févr 1976	8 mars 1976	Iran (République islamique d')	1 juil 1973	8 juil 1975
Allemagne ^{21,22}	11 nov 1975	1 déc 1975	Iraq ²⁴	11 mars 1976	
Angola		6 juin 1977	Irlande	26 oct 1978	6 nov 1978
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Islande	3 mai 1976	13 mai 1976
Arabie saoudite	9 mars 1977	23 mars 1977	Israël	25 août 1976	8 sept 1976
Argentine	25 sept 1979	8 oct 1979	Italie	30 avr 1976	13 mai 1976
Autriche		1 mars 1977	Jamahiriya arabe libyenne	13 juil 1976	30 juil 1976
Bahamas	20 janv 1977	31 janv 1977	Jordanie	30 mars 1977	5 avr 1977
Bahreïn ⁸	22 sept 1976	22 sept 1976	Libéria	22 août 1975	8 sept 1975
Barbade	19 juin 1975	30 juin 1975	Luxembourg		14 févr 1991
Belgique	22 juin 1976	6 juil 1976	Madagascar	17 déc 1975	29 déc 1975
Belize		13 sept 1990	Maldives	7 juil 1975	21 juil 1975
Brésil	19 juil 1976	30 juil 1976	Malte	25 oct 1976	2 nov 1976
Bulgarie		16 avr 1975	Maroc ²³		17 sept 1976
Cameroun		1 nov 1976	Maurice		18 mai 1978
Canada	4 juil 1975	16 juil 1975	Mexique		23 mars 1976
Cap Vert		24 août 1976	Myanmar	18 janv 1980	29 janv 1980
Chili	2 févr 1976	11 févr 1976	Nigéria		30 juin 1976
Chine	18 avr 1975	28 avr 1975	Norvège	16 avr 1975	28 avr 1975
Chypre	16 févr 1976	24 févr 1976	Nouvelle-Zélande	16 mars 1976	24 mars 1976
Colombie	24 août 1979	4 sept 1979	Oman	8 nov 1976	17 nov 1976
Cuba		24 nov 1975	Pakistan	4 mai 1976	13 mai 1976
Danemark	5 juil 1976	20 juil 1976	Panama		23 mai 1975
Egypte		16 nov 1976	Pays-Bas ²⁵	23 oct 1975	10 nov 1975
Emirats arabes unis ²³		4 mars 1980	Pérou	8 nov 1976	17 nov 1976
Equateur	23 déc 1976	3 janv 1977	Pologne		15 mars 1976
Espagne	13 mars 1975	24 mars 1975	Portugal	17 oct 1977	24 oct 1977
Etats-Unis d'Amérique	3 févr 1976	11 févr 1976	Qatar		19 mai 1977
Ethiopie		2 août 1977	République arabe syrienne	28 oct 1976	25 mars 1977
Finlande	4 oct 1976	19 oct 1976	République de Corée	29 oct 1976	8 nov 1976
France	17 mars 1975	24 mars 1975	République dominicaine	16 déc 1976	30 déc 1976
Gabon		15 nov 1977	République-Unie de Tanzanie	16 sept 1976	28 sept 1976
Ghana		18 oct 1976	République populaire démocratique de Corée		
Grèce	3 mai 1977	16 mai 1977	Roumanie	11 juil 1977	16 avr 1986
Guinée	25 mars 1977	1 avr 1977	Royaume-Uni	10 juin 1975	25 juil 1977
Guinée-Bissau		6 déc 1977			26 juin 1975
Hongrie	15 déc 1976	30 déc 1976			
Iles Salomon		27 juin 1988			
Inde	9 janv 1976	16 janv 1976			
Indonésie	12 nov 1976	23 nov 1976			

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</u>
Seychelles		13 juin 1978	Tunisie	4 mai 1976	13 mai 1976
Singapour	7 janv 1977	18 janv 1977	Turquie	19 déc 1978	28 déc 1978
Somalia		4 avr 1978	Union des		
Sri Lanka	6 mai 1976	17 mai 1976	Républiques		
Suède	28 avr 1975	5 mai 1975	socialistes		
Suisse	30 déc 1975	16 janv 1976	soviétiques . .	21 avr 1975	28 avr 1975
Suriname		26 nov 1976	Uruguay		19 sept 1978
Tchécoslovaquie .		23 nov 1976	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Thaïlande	17 nov 1975	1 déc 1975	Venezuela		27 oct 1975
Trinité-et-Tobago	12 mai 1975	16 mai 1975	Yougoslavie . . .	23 mars 1976	30 mars 1976

d) AMENDEMENTS AU TITRE ET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358(IX) du 14 novembre 1975 et A.371(X) du 9 novembre 1977 (rectificatif à la résolution A.358(IX))

ENTREE EN VIGUEUR : 22 mai 1982, pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 51 de la Convention (à l'exception de l'article 51); le 28 juillet 1982 à l'égard de l'article 51, conformément à l'article 62.

ENREGISTREMENT : 22 mai 1982 et 28 juillet 1982, n° 4214.

TEXTE : Document A.IX/Res.358 de l'OMI.

ETAT : Acceptations - 98.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 53 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont accepté les amendements portant révision de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)	Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)
Algérie	7 juin 1976	6 juil 1976	Honduras	24 sep 1985	9 oct 1985
Allemagne ^{26,27}	17 oct 1977	24 oct 1977	Hongrie	21 mars 1980	31 mars 1980
Angola		6 juin 1977	Iles Salomon		27 juin 1988
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Inde	20 avr 1978	1 mai 1978
Arabie saoudite	20 juil 1979	1 août 1979	Indonésie	22 juil 1983	29 juil 1983
Argentine	5 déc 1979	31 déc 1979	Iraq		5 sept 1979
Australie	29 mai 1980	10 juin 1980	Irlande	20 oct 1981	27 oct 1981
Bahamas	16 févr 1979	1 mars 1979	Islande	17 juil 1980	28 juil 1980
Bahreïn		25 avr 1980	Israël	17 déc 1979	31 déc 1979
Bangladesh	21 sept 1979	8 oct 1979	Jamahiriya arabe libyenne	3 sept 1976	13 sept 1976
Barbade	19 août 1977	30 août 1977	Jamaïque	30 mars 1979	9 avr 1979
Belgique	26 avr 1978	28 avr 1978	Jordanie	30 mars 1977	5 avr 1977
Belize		13 sept 1990	Koweït	18 déc 1978	28 déc 1978
Brsil	25 juil 1977	1 août 1977	Libéria	31 oct 1979	19 nov 1979
Bulgarie		4 mars 1980	Luxembourg		14 févr 1991
Canada	6 avr 1977	22 avr 1977	Malaisie	29 mars 1982	12 avr 1982
Cap-Vert	15 avr 1980	23 avr 1980	Maldives	12 févr 1980	25 févr 1980
Chili	13 mars 1978	20 mars 1978	Malte	18 avr 1979	23 avr 1979
Chine		14 mars 1979	Maroc ²³		25 juil 1980
Chypre		6 déc 1977	Mexique		19 déc 1980
Colombie	26 juil 1985	9 août 1985	Mozambique		10 nov 1983
Côte d'Ivoire		4 nov 1981	Myanmar	18 janv 1980	29 janv 1980
Cuba		27 déc 1979	Népal		31 janv 1979
Danemark	14 sept 1976	18 sept 1976	Nicaragua		17 mars 1982
Djibouti	9 févr 1979	20 févr 1979	Nigéria	13 nov 1984	11 déc 1984
Dominique	3 déc 1979	18 déc 1979	Norvège	2 août 1977	8 août 1977
Egypte		16 nov 1976	Nouvelle-Zélande	26 juil 1978	15 août 1978
El Salvador		12 févr 1981	Oman	12 mai 1981	22 mai 1981
Emirats arabes unis ²³		4 mars 1980	Pakistan	7 janv 1981	23 janv 1981
Espagne	30 mars 1981	14 avr 1981	Panama	9 juin 1977	22 juin 1977
Etats-Unis d'Amérique	12 août 1980	28 août 1980	Pays-Bas ²⁸	11 juil 1977	19 juil 1977
Ethiopie	17 janv 1979	2 févr 1979	Pérou	9 janv 1980	21 janv 1980
Finlande	4 oct 1976	19 oct 1976	Philippines	5 nov 1981	17 nov 1981
France	5 nov 1976	1 févr 1977	Pologne		13 févr 1979
Gambie		11 janv 1979	Portugal	15 févr 1980	3 mars 1980
Ghana	29 janv 1980	5 févr 1980	Qatar		19 mai 1977
Grèce	17 juil 1981	28 juil 1981	République de Corée	6 sept 1978	19 sept 1978
Guinée	25 mars 1977	1 avr 1977	République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986
Guinée-Bissau		6 déc 1977			
Guyana		13 mai 1980			

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</u>
République-Unie de Tanzanie . . .	19 avr 1979	23 avr 1979	Tchécoslovaquie		23 nov 1976
Roumanie . . .	11 juil 1977	25 juil 1977	Thaïlande	11 févr 1981	20 févr 1981
Royaume-Uni ²⁹ . . .	20 nov 1979	22 févr 1980	Tunisie	24 juil 1979	1 août 1979
Saint-Lucie		10 avr 1980	Union des Républiques socialistes soviétiques . .	22 juin 1979	2 juil 1979
Saint-Vincent-et-Grenadines . . .		29 avr 1981	Uruguay		17 déc 1980
Seychelles		13 juin 1978	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Singapour	30 mai 1979	15 juin 1979	Venezuela	20 mai 1985	29 mai 1985
Sri Lanka	30 juin 1977	12 juil 1977	Yémen ³⁰	6 mars 1979	14 mars 1979
Suède	24 févr 1977	23 mars 1977	Yougoslavie . . .	25 juil 1980	4 août 1980
Suisse	14 mai 1981	22 mai 1981			
Suriname	4 avr 1979	11 avr 1979			

e) AMENDEMENTS A LA CONVENTION VISANT A L'INSTITUTIONNALISATION DU COMITE DE LA COOPERATION
TECHNIQUE DANS LA CONVENTION

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977

ENTREE EN VIGUEUR : 10 novembre 1984, pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Convention.
ENREGISTREMENT : 10 novembre 1984, n° 4214.
TEXTE : Document A.X/Res.400 de l'OMCI.
ETAT : Acceptations - 97.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 64 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont accepté les amendements visant à l'institutionnalisation du Comité de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)	Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)
Allemagne ^{31,32}		2 avr 1979	Islande	17 juil 1980	28 juil 1980
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Israël	17 déc 1979	31 déc 1979
Arabie saoudite	20 juil 1979	1 août 1979	Italie ³³	3 juin 1983	13 juin 1983
Argentine	18 mai 1981	26 mai 1981	Jamaïque	30 mars 1979	9 avr 1979
Australie	29 mai 1980	10 juin 1980	Koweït	16 nov 1979	27 nov 1979
Autriche	28 mars 1983	6 avr 1983	Libéria		14 déc 1979
Bahamas	16 févr 1979	1 mars 1979	Luxembourg		14 févr 1991
Bahreïn		25 avr 1980	Malaisie	18 sept 1981	28 sept 1981
Bangladesh	21 sept 1979	8 oct 1979	Maldives	12 févr 1980	25 févr 1980
Barbade	8 août 1979	20 août 1979	Malte	18 avr 1979	23 avr 1979
Belgium	7 oct 1985	30 oct 1985	Maroc ²³		25 juil 1980
Belize		13 sept 1990	Mexique	10 mars 1983	23 mars 1983
Brésil	14 mars 1979	26 mars 1979	Mozambique		10 nov 1983
Brunei Darussalam		31 déc 1984	Népal		31 janv 1979
Bulgarie		4 mars 1980	Nicaragua		17 mars 1982
Canada	5 nov 1979	19 nov 1979	Nigéria	13 nov 1984	11 déc 1984
Cap Vert	15 avr 1980	23 avr 1980	Norvège	11 août 1978	5 sept 1978
Chili	31 janv 1979	13 févr 1979	Nouvelle-Zélande	27 févr 1979	9 mars 1979
Chine		30 oct 1979	Oman	12 mai 1981	22 mai 1981
Chypre	3 juil 1979	10 juil 1979	Pakistan	7 janv 1981	23 janv 1981
Colombie	26 juil 1985	9 août 1985	Panama	11 déc 1980	23 déc 1980
Côte d'Ivoire		4 nov 1981	Pays-Bas ²⁵	18 juin 1981	29 juin 1981
Cuba		26 oct 1982	Pérou	9 janv 1980	21 janv 1980
Danemark	20 déc 1978	2 janv 1979	Philippines	5 nov 1981	17 nov 1981
Djibouti	9 févr 1979	20 févr 1979	Pologne		2 janv 1980
Dominique	3 déc 1979	18 déc 1979	Portugal	10 déc 1982	22 déc 1982
Egypte	11 nov 1980	17 nov 1980	République de Corée		31 mai 1979
El Salvador		12 févr 1981	République dominicaine		10 nov 1983
Emirats arabes unis		2 nov 1981	République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986
Espagne	30 mars 1981	14 avr 1981	République-Unie de Tanzanie	19 avr 1979	23 avr 1979
Etats-Unis d'Amérique	12 août 1980	28 août 1980	Roumanie	3 sept 1982	14 sept 1982
Ethiopie	5 avr 1979	11 avr 1979	Royaume-Uni ²⁹	20 nov 1980	22 févr 1980
Finlande	12 nov 1979	19 nov 1979	Sainte-Lucie		10 avr 1980
Gabon		27 févr 1979	Saint-Vincent-et-Grenadines		29 avr 1981
Gambie		11 janv 1979	Seychelles	29 juin 1982	7 juil 1982
Ghana	29 janv 1980	5 févr 1980	Singapour	30 mai 1979	15 juin 1979
Grèce	17 juil 1981	28 juil 1981	Sri Lanka	7 janv 1980	16 janv 1980
Guyana		13 mai 1980	Suède	20 déc 1978	5 janv 1979
Honduras	24 sep 1985	9 oct 1985	Suisse	14 mai 1981	22 mai 1981
Hongrie	21 mars 1980	31 mars 1980			
Iles Salomon		27 juin 1988			
Inde	12 janv 1979	22 janv 1979			
Indonésie	22 juil 1983	29 juil 1983			
Iraq		5 sept 1979			
Irlande	20 oct 1981	27 oct 1981			

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</u>	<u>Participant</u>	<u>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</u>
Suriname	4 avr 1979	11 avr 1979	URSS	22 juin 1979	2 juil 1979
Tchécoslovaquie	4 nov 1982	17 nov 1982	Uruguay		17 déc 1980
Thaïlande	11 févr 1981	20 févr 1981	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Togo	13 juin 1983	20 juin 1983	Venezuela	20 mai 1985	29 mai 1985
Trinité-et-Tobago		22 août 1984	Yémen ³⁰	6 mars 1979	14 mars 1979
Tunisie	24 juil 1979	1 août 1979	Yougoslavie	11 juin 1979	27 juin 1979
Turquie	21 nov 1985	4 déc 1985			

f) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 17, 18, 20 ET 51 DE LA CONVENTION

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450(XI) du 15 novembre 1979

ENTREE EN VIGUEUR : 10 novembre 1984, pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Convention.
 ENREGISTREMENT : 10 novembre 1984, n° 4214.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1380.
 ETAT : Acceptations - 99.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 64 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont accepté les amendements 17, 18, 20 et 51 de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les date de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)	Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)
Algérie ^{34,35}	6 juin 1980	28 oct 1983	Israël		15 déc 1982
Alllemagne		23 juin 1980	Italie ³³	3 juin 1983	13 juin 1983
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Jamaïque	15 avr 1980	30 avr 1980
Arabie saoudite	24 apr 1985	15 mai 1985	Jordanie	30 déc 1983	18 janv 1984
Argentine	26 mai 1983	13 juin 1983	Kenya	7 avr 1983	19 avr 1983
Australie	10 nov 1980	17 nov 1980	Koweït		1 avr 1986
Autriche	28 mars 1983	6 avr 1983	Liban	7 avr 1983	19 avr 1983
Bahamas	9 mai 1980	23 mai 1980	Luxembourg		14 févr 1991
Bahreïn		25 avr 1980	Libéria	17 déc 1980	8 janv 1981
Bangladesh	28 févr 1980	17 mars 1980	Malaisie	25 mars 1981	2 avr 1981
Barbade	21 févr 1980	3 mars 1980	Maldives		2 avr 1980
Belgique	11 déc 1980	23 déc 1980	Maroc ²³		25 juil 1980
Belize		13 sept 1990	Mexique	10 mars 1983	23 mars 1983
Brunei Darussalam		31 déc 1984	Népal	21 oct 1982	1 nov 1982
Bulgarie		21 oct 1980	Nicaragua		17 mars 1982
Cameroun		2 fév 1984	Nigéria	13 nov 1984	11 déc 1984
Canada	12 mai 1980	23 mai 1980	Norvège	17 juil 1981	28 juil 1981
Cape-Vert		30 août 1983	Nouvelle-Zélande	28 nov 1980	15 déc 1980
Chili	9 mars 1981	16 mars 1981	Oman	13 mai 1982	24 mai 1982
Chine		29 juil 1981	Pakistan		10 déc 1982
Chypre	29 sept 1982	7 oct 1982	Panama	21 nov 1984	11 déc 1984
Colombie	26 juil 1985	9 août 1985	Pays-Bas ²⁵	18 juin 1981	29 juin 1981
Côte d'Ivoire		4 nov 1981	Pérou	16 juil 1982	28 juil 1982
Cuba		3 nov 1983	Philippines	1 juil 1983	11 juil 1983
Danemark	30 avr 1981	12 mai 1981	Pologne		20 nov 1980
Djibouti	13 mai 1982	1 juin 1982	Portugal		22 déc 1982
Egypte	6 sept 1982	14 sept 1982	Qatar	18 juin 1982	29 juin 1982
Emirats arabes Unis		2 nov 1981	République de Corée	20 mars 1980	31 mars 1980
Equateur		30 juin 1986	République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986
Espagne	30 mars 1981	14 avr 1981	République-Unie de Tanzanie	16 mai 1983	26 mai 1983
Etats-Unis d'Amérique	9 nov 1981	17 nov 1981	Roumanie	3 sept 1982	14 sept 1982
Ethiopie		8 déc 1982	Royaume-Uni	7 sept 1983	14 sept 1983
Finlande	4 janv 1980	14 janv 1980	Saint-Lucie	12 sept 1983	14 sept 1983
France	16 mai 1983	26 mai 1983	Saint-Vincent-et-Grenadines		29 avr 1981
Ghana		14 nov 1983	Sénégal	10 juin 1983	20 juin 1983
Grèce	17 juil 1981	28 juil 1981	Seychelles	29 juin 1982	7 juil 1982
Guyane	1 août 1985	16 août 1985	Singapour		1 nov 1983
Honduras	24 sep 1985	9 Oct 1985	Somalie		6 déc 1983
Hongrie	22 avr 1982	3 mai 1982	Sri Lanka	19 févr 1981	17 mars 1981
Iles Salomon		27 juin 1988	Suède	14 nov 1980	25 nov 1980
Inde	23 avr 1980	5 mai 1980	Suisse	14 mai 1981	22 mai 1981
Indonésie	22 juil 1983	29 juil 1983	Suriname	19 mai 1980	28 mai 1980
Iraq	18 mars 1983	6 avr 1983			
Irlande	20 oct 1981	27 oct 1981			
Islande	17 juil 1980	28 juil 1980			

Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)	Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)
Tchécoslovaquie .	4 nov 1982	17 nov 1982	Uruguay	27 sept 1983	13 oct 1983
Thaïlande	9 mars 1983	23 mars 1983	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Togo	13 juin 1983	20 juin 1983	Venezuela . . .	20 mai 1985	29 mai 1985
Trinité-et-Tobago	24 juin 1983	5 juil 1983	Yémen ⁶⁰	13 juin 1983	20 juin 1983
Tunisie	21 déc 1982	5 janv 1983	Yougoslavie . .	8 mai 1981	15 mai 1981
Turquie	21 nov 1985	4 déc 1985			
Union des Républiques socialistes soviétiques . .	6 janv 1981	23 janv 1981			

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, E/437, p. 7.

2/ La République démocratique allemande avait accepté la Convention le 25 septembre 1973. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ La candidature de la République fédérale d'Allemagne a été acceptée le 5 janvier 1959, conformément à l'article 8 de la Convention.

Par des notes accompagnant les instruments d'acceptation respectifs des amendements aux articles 17 et 18 et de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention et les amendements considérés s'appliqueraient également au Land de Berlin et prendraient effet à la date à laquelle ils entreraient en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Par une communication adressée au Secrétaire général, le Gouvernement polonais a déclaré que ces déclarations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne étaient en contradiction avec le statut international de Berlin-Ouest, lequel ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne. Egalement, dans une communication adressée au Secrétaire général, en ce qui concerne la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait observer que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne suivant laquelle son appartenance à cette Organisation doit également s'entendre du Land de Berlin est donc contraire à l'Accord quadripartite et ne peut avoir d'effet juridique.

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, les Représentants permanents de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ont fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne la déclaration concernant la représentation des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin contenus dans cet instrument, les Gouvernements de la France, du

Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique souhaitent attirer l'attention des Etats Membres des Nations Unies et de l'OMCI sur le fait que l'extension en 1965 aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de l'OMCI et la représentation subséquente des intérêts de ces secteurs à l'OMCI par la République fédérale d'Allemagne avaient reçu l'autorisation préalable, selon les procédures établies, des autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'URSS qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, enregistré au Secrétariat général des Nations Unies le 14 juin 1973, les trois puissances ont réaffirmé que, à condition que les conditions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, la République fédérale d'Allemagne pouvait représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales. Pour sa part, le Gouvernement de l'URSS, dans une communication aux Gouvernements des trois puissances qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection contre une telle représentation.

"La représentation des secteurs occidentaux de Berlin à l'OMCI par la RFA, telle que décrite ci-dessus, demeure donc pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Par leur note du 7 décembre 1973, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux assertions formulées dans la communication des autorités de la République démocratique allemande mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage la position énoncée dans la note des trois puissances. L'extension à Berlin-Ouest en 1965 de la Convention de l'OMCI, à la suite de laquelle les intérêts de Berlin-Ouest à l'OMCI ont été représentés par la République fédérale d'Allemagne, reste pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Dans une notification reçue le 16 avril 1974, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que l'Union soviétique ne pouvait prendre acte de l'extension de

l'application de la Convention aux secteurs Ouest de Berlin par la République fédérale d'Allemagne que s'il était entendu que cette mesure respectait l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et sous réserve de l'application des procédures établies.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Acceptation au nom de la République de Chine le 1^{er} juillet 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Eu égard à l'acceptation précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par celle de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

Dans son instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré que l'acceptation de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale et des conventions et règlements connexes, et leur signature, par la clique de Tchang Kaï-shek usurpant le nom de la Chine, sont illégales, nulles et non avenues.

5/ Par une communication reçue le 9 octobre 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général le retrait de la République d'Indonésie de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. La notification de retrait contenait la déclaration suivante :

Pour ce qui est de l'article 59, qui dispose que le retrait de l'OMCI prend effet douze mois après la date à laquelle la notification de retrait parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie s'acquittera en conséquence de ses obligations et responsabilités. Néanmoins, le Gouvernement indonésien a décidé de cesser de participer aux activités de l'OMCI à compter de la présente date.

En concluant, je tiens à ajouter que, malgré son retrait de l'OMCI, l'Indonésie continuera de s'employer à ce que soient appliqués des principes mutuellement avantageux de coopération internationale maritime.

Par une communication reçue le 29 septembre 1966, le Ministre, membre du Présidium, et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de reprendre sa participation active à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et a demandé que cette communication soit considérée comme remplaçant la notification de retrait susmentionnée.

6/ Les candidatures du Koweït, de la Mauritanie et de la République de Corée ont été acceptées les 5 juillet 1960, 13 avril 1961 et 21 décembre 1961, respectivement, conformément à l'article 8 de la Convention.

7/ Le Yémen démocratique avait accepté la Convention le 2 juin 1980 avec la réserve suivante :

L'acceptation par la République démocratique populaire du Yémen de ladite Convention ne

signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël, ou qu'elle établisse avec ce dernier des relations régies par cette Convention. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

8/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 novembre 1976, le Gouvernement bahreïnite a confirmé que ladite réserve générale constituait bien une déclaration de politique générale et ne devait pas être interprétée comme élargissant ou restreignant la portée de la Convention ou son application aux Etats parties à la Convention.

Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements adoptés par la Résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974 (c'est-à-dire le chapitre XII.1.c), le Gouvernement bahreïnite a réitéré la réserve faite lors de l'acceptation de la Convention.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 décembre 1976, a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement bahreïnite contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement bahreïnite ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement bahreïnite une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques, en essence, mutatis mutandis, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 25 juillet 1980 à l'égard des déclarations faites par les Emirats arabes unis faite lors de l'acceptation de la Convention et des amendements adoptés par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 et le Yémen démocratique lors de l'acceptation de la Convention (voir note 7 ci-dessus).

9/ Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement cambodgien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 31 janvier 1962, le Gouvernement cambodgien a fait savoir que "... le Gouvernement royal convient que la première partie de la déclaration faite au moment de son adhésion est une déclaration politique. Elle n'a donc pas d'effet légal sur l'interprétation de la Convention. En revanche, les dispositions contenues constituent une réserve attachée à l'adhésion du Gouvernement royale de Combodge".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 3 juillet 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir : Le Gouvernement de Sa Majesté ne partage pas l'opinion du Gouvernement cambodgien selon laquelle le troisième paragraphe de la déclaration constitue une réserve. Il ne souhaite toutefois pas, pour cette raison, soulever d'objection formelle contre les termes de l'acceptation de la Convention par le Cambodge.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit, d'ailleurs qualifiée de réserve, pour ce qui concerne son troisième paragraphe, par le Représentant du Cambodge".

10/ Par une note verbale accompagnant l'instrument d'acceptation, le Représentant permanent des Etats-Unis a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que, aux termes de l'article 2 de la Convention, l'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis. L'article 3 dispose que l'Organisation fera des recommandations et facilitera les consultations et l'échange de renseignements. Les antécédents de la Convention et les comptes rendus de la Conférence au cours de laquelle elle a été élaborée montrent qu'elle ne vise nullement à abroger ou à modifier la législation nationale d'aucune des parties contractantes relative aux pratiques commerciales restrictives, ni à changer ou à modifier en aucune façon l'application de la législation nationale tendant à éviter la formation des monopoles commerciaux ou à en réglementer le fonctionnement. En conséquence, la déclaration précitée doit être uniquement considérée comme précisant le sens qu'on a voulu donner à la Convention et comme constituant une garantie contre toute interprétation erronée, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 4.

11/ Par sa résolution 1452 (XIV), adoptée le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614^{ème} séance de la Sixième Commission (juridique), pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve, a exprimé l'espoir que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour régulariser la position de l'Inde.

Par une résolution adoptée le 1^{er} mars 1960, le Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, prenant note de la déclaration faite au nom de l'Inde dont il est question dans la résolution précitée et notant, en conséquence, que la déclaration de l'Inde n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, "considère l'Inde comme membre de l'Organisation".

12/ Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite

déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement indonésien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par des communications adressées au Secrétaire général les 30 octobre 1961, 11 janvier 1962 et 28 mars 1962, le Gouvernement indonésien a fait savoir que . . . cette déclaration ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de ladite Convention et devait être considérée comme telle.

Dans ces conditions, le Gouvernement indonésien ne peut pas accepter l'opinion [des gouvernements susmentionnés] selon laquelle cette déclaration n'a aucun effet en ce qui concerne l'interprétation juridique de la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 18 avril 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni n'entendait pas faire formellement objection aux termes de l'acceptation de l'Indonésie, mais souhaitait qu'il soit pris acte de ce qu'il n'était pas pour autant disposé à considérer nécessairement toutes mesures d'assistance et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourrait prendre en faveur de sa marine marchande nationale comme compatibles avec la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 5 septembre 1962, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir ce qui suit :

Le Gouvernement des Etats-Unis ne soulèvera pas d'objection contre les termes de l'acceptation par l'Indonésie de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale. Cela ne signifie toutefois pas qu'il considérera nécessairement comme compatible avec la Convention toute mesure d'aide et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourra prendre en faveur de sa marine marchande nationale.

13/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 novembre 1973, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Dans son instrument d'acceptation de la Convention visée plus haut, le Gouvernement iraquien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout Etat Membre de ladite Organisation.

La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la Conven-

tion de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

14/ Par lettre du 3 juin 1971, le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères de la Malaisie a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

La déclaration du Gouvernement malaisien relative à la Convention susmentionnée est une déclaration d'intention du Gouvernement malaisien et ne constitue pas une réserve à la Convention par le Gouvernement malaisien, comme il a été déclaré dans l'instrument d'acceptation.

15/ Lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de Sri Lanka a indiqué que la déclaration énoncée dans l'instrument d'acceptation ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de la Convention et devrait être comprise comme telle.

16/ La Fédération du Nigéria est devenue membre de l'Organisation, le 15 mars 1962, par le dépôt, à cette date, de son instrument d'acceptation de la Convention.

17/ Par une communication reçue le 6 août 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, de noter que, comme suite à l'Accord relatif à la Malaisie qui a été signé à Londres le 9 juillet 1963 et à la législation promulguée en vertu de cet Accord, le Sarawak et le Bornéo du Nord se sont, de même que l'Etat de Singapour, fédérés avec les Etats de la Fédération de Malaisie, et que la Fédération porte désormais le nom de "Malaisie". Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'assurait donc plus les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord.

Par une communication ultérieure reçue le 4 mars 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni, commentant les renseignements contenus dans la communication susmentionnée, a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que l'Accord relatif à la Malaisie, signé à Londres le 9 juillet 1963, était entré en vigueur le 16 septembre 1963, et que depuis le 16 septembre 1963—date à laquelle le Sarawak et le Bornéo du Nord ainsi que l'Etat de Singapour se sont fédérés avec les Etats de la Fédération de Malaisie—le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni avait cessé d'assurer les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord. Il a également informé le Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté considérait par conséquent que le Sarawak et le Bornéo du Nord avaient automatiquement cessé d'être conjointement membre associé de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 16 septembre 1963, en vertu de l'article 9 de la Convention relative à cette Organisation.

18/ Le 25 août 1987, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent de la République populaire de Chine et du Représentant permanent par intérim et Chargé d'affaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

respectivement, les communications suivantes tous deux datées du 25 août 1987 :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

D'ordre du Secrétaire d'Etat principal de Sa Majesté pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par le Royaume-Uni, le 6 juin 1967, concernant l'application à Hong-kong de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948. En vertu de ladite déclaration et des articles 72(a) et 8 de la Convention, Hong-kong est devenu membre associé de l'Organisation à compter du 7 juin 1967.

J'ai en outre reçu pour instruction de déclarer qu'en application de la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, le Royaume-Uni rétrocédera Hong-kong à la République populaire de Chine le 1^{er} juillet 1997 et continuera d'assurer les relations internationales de Hong-kong jusqu'à cette date.

Le Représentant permanent
par intérim et Chargé d'Affaires
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord auprès de
l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) John BIRCH

Chine

En ce qui concerne la communication que la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée aujourd'hui, j'ai reçu pour instruction du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. WU Xueqian, de vous transmettre la déclaration suivante de la République populaire de Chine :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Hong-kong à partir du 1^{er} juillet 1997. En tant que partie inséparable du territoire de la République populaire de Chine, Hong-kong deviendra une région administrative spéciale à compter de cette date. La République populaire de Chine sera responsable au niveau international de la région administrative spéciale de Hong-kong.

J'ai également reçu pour instruction de déclarer que, étant donné que la Chine est un Etat contractant à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948, et que le Gouvernement de la République populaire de Chine a accepté cette Convention le 1^{er} mars 1973, ladite Convention s'appliquera à la région administrative spéciale de Hong-kong à partir du 1^{er} juillet 1997. Par conséquent, le Gouvernement de la République populaire de Chine vous informe que, à compter du 1^{er} juillet 1997, la région administrative

spéciale de Hong-kong continuera à remplir les conditions essentielles définies par la Convention pour être membre associé de l'Organisation et pourra donc, sous le nom de Hong-kong (Chine) continuer à être membre associé de l'Organisation.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent
de la République populaire
de Chine auprès de
l'Organisation des Nations Unies.
(Signé) Li Luyé

19/ Le 2 février 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une déclaration effectuée en vertu de l'alinéa a) de l'article 72, lui notifiant que la Convention s'applique à Macao à compter du 2 février 1990, et qu'en vertu de l'article 8 de la même Convention, Macao devient, à cette même date, membre associé de l'Organisation maritime internationale. La notification spécifique aussi ce qui suit :

La présente déclaration est faite en vertu de l'accord établi par le Groupe de liaison mixte sino-portugais conformément à la Déclaration commune des Gouvernements de la République portugaise et de la République populaire de Chine sur la question de Macao, signé à Beijing le 13 avril 1987, aux termes duquel la République populaire de Chine recouvrera sa souveraineté sur Macao le 20 décembre 1999 et le Portugal continuera jusqu'à cette date d'assurer la responsabilité internationale du territoire jusqu'au 19 décembre 1999.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu à cette même date, une communication du Gouvernement chinois identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite eu égard à Hong Kong (voir note 18 ci-dessus).

20/ Les amendements aux articles 17 et 18, et 28 de la Convention ont été acceptés au nom de la République de Chine. Les dates de réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation sont les 27 janvier 1966 (articles 17 et 18) et 22 juillet 1966 (article 28) et les dates de dépôt des instruments auprès du Secrétaire général des Nations Unies sont les 31 janvier 1966 et 27 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Par des communications adressées au Secrétaire général au sujet de cette acceptation, la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer les obligations internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

21/ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès de l'OMI le 18 septembre 1975 et auprès de l'ONU le 30 septembre 1975. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

22/ Avec déclaration que lesdits amendements s'appliqueront également à Berlin-Ouest à compter de la date de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, à moins que la

République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime une déclaration en sens contraire dans un délai de trois mois. Voir aussi note 21 ci-dessus.

23/ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale.

24/ Avec la déclaration suivante : L'acceptation des amendements susmentionnés par la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne saurait conduire à l'établissement de relations avec ce dernier.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1977, du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

25/ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

26/ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès de l'ONU le 29 novembre 1977. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

27/ Dans une lettre accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter de la date à laquelle les amendements entrèrent en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ceux-ci s'appliqueraient également à Berlin-Ouest.

A cet égard le Secrétaire général a reçu, le 10 février 1978, la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (cette communication, adressée au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, a été transmise par ce dernier au Secrétaire général) :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les amendements à la Convention de l'OMCI sont également applicables à Berlin-Ouest que s'il reste bien entendu que cette extension est effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et selon les procédures fixées. Voir aussi note 26 ci-dessus.

28/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

29/ 22 février 1980 : acceptation des amendements sauf ceux relatifs à l'article 51 de la Convention.

Dans une communication accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement du Royaume-Uni a stipulé ce qui suit :

Bien que le présent instrument ne contienne pas les amendements à l'article 51 et qu'il ne doive pas, de ce fait, être compté au nombre des acceptations requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements, [le Secrétaire d'État] tient à informer [le Secrétaire général] par la présente, par souci de clarification, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas faire une "déclaration" de non-acceptation au sens des dispositions à l'article 51 lorsque ceux-ci entreront en vigueur à l'égard de tous les membres de l'OMCI.

28 septembre 1981 : acceptation des amendements à l'article 51.

30/ Le Yémen démocratique avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès de l'OMI le 13 juin 1983 et auprès de l'ONU le 20 juin 1983. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

31/ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès de l'OMI le 29 janvier 1980 et auprès de l'ONU le 5 février 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

32/ Dans une lettre accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter de la date à laquelle les amendements entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ceux-ci s'appliqueraient également à Berlin-Ouest. Voir aussi note 31 ci-dessus.

33/ Il est à noter que l'acceptation par le Gouvernement italien des amendements de 1977 et 1979 exclut l'amendement à ce qui était l'article 52 au moment de l'adoption de la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977 et qui est devenu l'article 62 avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés par les résolutions A.315(ES.V) du 17 octobre 1977 et A.358(IX) du 14 novembre 1975.

34/ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès de l'OMI le 2 juin 1980 et auprès de l'ONU le 10 juin 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

35/ Voir note 27 et note 34 ci-dessus.

36/ La République arabe du Yémen avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès de l'OMI le 8 novembre 1983 et auprès de l'ONU le 10 novembre 1983. Voir note 24 au chapitre I.2.

2. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE ET A L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

Conclue à Bangkok le 22 juin 1956

Non encore en vigueur (voir article 9).

TEXTE : Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.II.F.9 (E/CN.11/461).

ETAT : Signataires - 4.

Note : La Convention a été adoptée par le Sous-Comité des voies fluviales du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à sa troisième session, tenue à Dacca (Pakistan-Oriental), en octobre 1955.

<u>Participant</u> ¹	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Cambodge	22 juin 1956		Thaïlande	22 juin 1956	
Chine ²					
Indonésie	22 juin 1956				
République démocratique populaire lao . .	22 juin 1956				

NOTES:

1/ La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 22 juin 1956. Voir aussi note 23 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

2/ Signature au nom de la République de Chine le 22 juin 1956. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3. CONVENTION RELATIVE A L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES EN MATIERE D'ABORDAGE EN NAVIGATION INTERIEURE

Fait à Genève le 15 mars 1960

ENTREE EN VIGUEUR : 13 septembre 1966, conformément à l'article 11.
 ENREGISTREMENT : 13 septembre 1966, n° 8310.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 572, p. 133.
 ETAT : Signataires - 5; Parties - 10.

Note : La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa dix-neuvième session, tenue du 14 au 18 décembre 1959 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa dix-neuvième session, document E/ECE/TRANS/514, par. 49).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{1,2} . . .	14 juin 1960	29 mai 1973	Roumanie		4 août 1969 a
Autriche	14 juin 1960	27 sept 1962	Suisse		26 avr 1972 a
Belgique	15 juin 1960		Union des		
France	15 juin 1960	12 mars 1962	Républiques		
Hongrie		24 juil 1973 a	socialistes		
Pays-Bas	14 juin 1960	15 juin 1966	soviétiques . . .		26 janv 1962 a
Pologne		8 mai 1972 a	Yougoslavie		14 févr 1962 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

"[Le Gouvernement autrichien] considère le texte allemand comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention."

BELGIQUE

"[Le Gouvernement belge] considère le texte français comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention."

FRANCE

"Conformément à l'article 19 de la Convention, mon Gouvernement considère le texte français comme texte authentique."

HONGRIE

a) Conformément à l'article 9 de la Convention, la République populaire hongroise se réserve le droit de prévoir par loi que les dispositions de cette Convention ne s'appliqueront pas :

Aux bateaux utilisés exclusivement par les autorités publiques;

Aux voies navigables du territoire de la République populaire hongroise qui sont réservées exclusivement à sa navigation nationale.

b) Conformément à l'article 15 de la Convention, la République populaire hongroise déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention dans la mesure où ces dispositions concernent le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

POLOGNE

". . . La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice, de même qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer la présente Convention sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie déclare, conformément aux dispositions de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

"La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige, dans chaque cas particulier.

"La République socialiste de Roumanie se réserve le droit, conformément à l'article 9, paragraphes a et b, de la Convention, de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique, ainsi qu'aux voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

YUGOSLAVIE

a) Ensemble de la Convention. — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'URSS sont autorisés à emprunter.

b) Article 14. — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas lié par l'article 14 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de l'URSS juge nécessaire de souligner le caractère illégal de l'article 10 qui limite le nombre des Etats qui peuvent y être parties.

"La République populaire fédérative de Yougoslavie déclare, conformément à l'article 9 de la Convention précitée :

a) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention précitée ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique ;

b) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la Convention précitée sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Pays-Bas	15 juin 1966	Surinam

NOTES:

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 8 octobre 1976 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1025, p. 378. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :

Ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A ce sujet, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

République démocratique allemande (communication reçue le 8 octobre 1976) :

La République démocratique allemande, à l'occasion de son adhésion à la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure du 15 mars 1960, déclare que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de cette Convention doit être étendue à Berlin-Ouest ne peut avoir aucune conséquence juridique et est, en outre, entachée de nullité. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne est incompatible avec les accords et les règlements des quatre puissances de la période d'après-guerre ainsi qu'avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Comme on le sait, la République démocratique allemande a compétence pour les voies d'eau de Berlin-Ouest.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (communication reçue le 13 juin 1977 -- en relation avec la communication de la République démocratique allemande) :

"L'affirmation de la République démocratique

allemande selon laquelle elle serait compétente pour les voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin est inexacte. Peu après la guerre, il a été décidé, avec l'approbation des commandants de secteur respectifs, que des agences techniques allemandes, sises dans le secteur oriental de Berlin, pourraient exercer des fonctions de gestion limitées en ce qui concerne certaines des voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin. Cette décision n'a en aucun cas eu pour effet de conférer à ces agences aucune espèce de souveraineté ou de juridiction sur aucun des canaux, voies d'eau ou écluses dans les secteurs occidentaux de Berlin et n'a aucune influence sur la validité de l'extension par la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin, en conformité avec les procédures établies, de la Convention portant unification de certaines règles concernant les collisions dans la navigation fluviale.

"Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de la Convention citée en référence aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que cette Convention serait appliquée dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'elle n'affecterait pas les questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"La République démocratique allemande n'est pas partie aux accords et décisions quadripartites du temps de la guerre et de l'après-guerre concernant l'Allemagne et Berlin, non plus qu'à l'Accord quadripartite conclu à Berlin le 3 septembre 1971 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des

Républiques socialistes soviétiques. La République démocratique allemande n'a donc pas compétence pour interpréter ces accords de manière autorisée.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (ou aux autres accords pertinents conclus entre les quatre Puissances). Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 19 juillet 1977 -- en relation avec la communication de la République démocratique allemande) :

Par leur note du 13 juin 1977, en date du 6 juillet 1977, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux assertions contenues dans la communication visée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, se fondant sur la situation juridique exposée dans la note des trois Puissances, souhaite confirmer que l'extension à Berlin-Ouest, au titre des procédures établies, de l'application de l'instrument susmentionné demeure pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne répondrait pas à l'avenir à d'autres communications de nature analogue ne devrait pas être interprété comme impliquant un changement quelconque dans sa position en la matière.

Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 18 octobre 1977 -- en relation avec la communication des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) :

Le Gouvernement soviétique ne peut accepter les allégations figurant dans cette lettre relativement au statut des voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin, qui créent une impression erronée sur la situation de fait et de droit. Comme on le sait, Berlin, du point de vue territorial, n'a jamais été dissocié de l'ancienne zone d'occupation soviétique de l'Allemagne, et les voies d'eau des secteurs occidentaux ont toujours été considérées comme partie constitutive intégrante du réseau des voies d'eau de cette zone et ont été soumises à la juridiction des autorités soviétiques. Cette situation a été reflétée et entérinée dans les accords et les décisions quadripartites pertinents de l'après-guerre. Les droits et compétences correspondants ont ensuite été transmis par les autorités soviétiques aux autorités de la République démocratique allemande.

Ainsi, l'affirmation qui figure dans la déclaration des trois Puissances, selon laquelle les services de la République démocratique allemande ne pourraient exercer que "des fonctions de gestion limitée en ce qui concerne certaines voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin", n'est pas conforme à la situation réelle. La République démocratique allemande a le droit d'exprimer ses vues sur les

accords internationaux régissant des questions de navigation intérieure qui peuvent ou ne peuvent pas être étendus à ces voies de communication.

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le Gouvernement soviétique, partie aux accords et décisions quadripartites du temps de la guerre et de l'après-guerre, ainsi qu'à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, partage et soutient sans réserve les vues exprimées dans la communication du Gouvernement de la République démocratique allemande sur le caractère illégal de l'extension, à Berlin-Ouest, par la République fédérale d'Allemagne, de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (communication reçue le 21 avril 1978 -- en relation avec la communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reçue le 18 octobre 1977) :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'acceptent pas les affirmations contenues dans la communication de l'URSS, en date du 18 novembre 1977, au sujet du statut des voies d'eau situées dans les secteurs occidentaux de Berlin. Ils réaffirment les vues qu'ils ont exprimées dans leur communication du 13 juin 1977 sur le statut de ces voies d'eau et sur la validité de l'extension par la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure.

"En outre, la communication soviétique à laquelle il est fait référence ci-dessus affirme à tort que Berlin n'a jamais été territorialement distinct de l'ancienne zone d'occupation soviétique en Allemagne. A cet égard, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent rappeler, notamment, la disposition du protocole de Londres du 12 septembre 1944 aux termes de laquelle une "région spéciale de Berlin" sous occupation commune a été établie en dehors des zones d'occupation en Allemagne."

République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 30 mai 1978 -- en relation avec la communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reçue le 18 octobre 1977) :

Par leur note du 20 avril 1978, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique exposée dans la note des trois Puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient une fois de plus à confirmer que l'instrument susmentionné dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée. Voir aussi note 1 ci-dessus.

4. CONVENTION RELATIVE A L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

Conclue à Genève le 25 janvier 1965

ENTREE EN VIGUEUR : 24 juin 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
 ENREGISTREMENT : 24 juin 1982, n° 21114.
 TEXTE : Doc. E/ECE/579 (E/ECE/TRANS/540).
 ETAT : Signataires - 8; Parties - 6.

Note : La Convention a été rédigée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). A sa vingt-et-unième session, tenue du 20 au 24 janvier 1964, le Comité des transports intérieurs a décidé qu'il appartiendrait au Sous-Comité des transports par voie navigable de se prononcer sur la question de l'ouverture de la Convention à la signature à sa prochaine session (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-troisième session, document E/ECE/TRANS/535, par. 52). Ledit Sous-Comité a décidé d'ouvrir la Convention à la signature à sa huitième session, tenue du 28 au 30 octobre 1964 (voir document TRANS/291, par. 17).

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne ¹	5 nov 1965		Luxembourg	14 déc 1965	26 mars 1982
Autriche	18 juin 1965	26 août 1977	Pays-Bas ²	30 déc 1965	14 nov 1974
Belgique	31 déc 1965		Suisse	28 déc 1965	14 janv 1976
France	31 déc 1965	13 juin 1972	Yougoslavie	17 mai 1965	11 oct 1985

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

"La République fédérale d'Allemagne déclare que:
 "1) Les bureaux d'immatriculation allemands ne délivreront d'extraits des documents déposés auprès d'eux et auxquels renvoient les inscriptions dans le registre qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;

"2) Elle n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux chemins de fer fédéraux allemands."

AUTRICHE

1. "L'Autriche accepte le Protocole n° 1 dans l'annexe de la Convention relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure."

2. "L'Autriche accepte le Protocole n° 2 dans l'annexe de la Convention relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."

BELGIQUE

"La Belgique formule les réserves prévues à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéas b, c et d."

FRANCELors de la signature :

"La France déclare accepter le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2, également ci-joint, relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."

Lors de la ratification :

"... La France, usant de la réserve autorisée par l'article 19 du Protocole n° 1, déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, qu'elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole."

LUXEMBOURG

Le Luxembourg accepte le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure ainsi que le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

PAYS-BAS

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, alinéa d de la Convention, les Pays-Bas n'appliqueront pas ladite Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

13 juin 1975

[Les Pays-Bas] en application de l'article 15, paragraphe 1 déclarent accepter le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure.

SUISSERéserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"La Suisse formule les réserves suivantes en vertu des alinéas b, c et d du paragraphe premier

de l'article 21 de la Convention :

ad b) : Ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits

ad c) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemins de fer ou assurant des services concédés.

ad d) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

La Suisse déclare accepter le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et déclare qu'en vertu de l'ar-

ticle 19 dudit Protocole et du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 dudit Protocole."

YUGOSLAVIE

Le Gouvernement yougoslave, exerçant la faculté prévue au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, a précisé qu'il acceptait le Protocole N° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole N° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la Convention.

NOTES :

- 1/ Voir note 3 au chapitre I.2.
- 2/ Pour le Royaume en Europe.

5. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

Conclue à Genève le 15 février 1966

ENTREE EN VIGUEUR : 19 avril 1975, conformément à l'article 11.
 ENREGISTREMENT : 19 avril 1975, n° 13899.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 964, p. 177.
 ETAT : Signataires - 7; Parties - 12.

Note : La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa vingt-cinquième session, tenue du 17 au 20 janvier 1966 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-cinquième session, document E/ECE/TRANS/544, par. 63).

Participant	Signature ¹	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature ¹	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{2,3} . . .	14 nov 1966	19 avr 1974	Pays-Bas ⁴	14 nov 1966	14 août 1978
Belgique	2 nov 1966	9 mars 1972	Roumanie		24 mai 1976 a
Bulgarie	14 nov 1966	4 mars 1980	Suisse	14 nov 1966	7 févr 1975
France	17 mai 1966	8 juin 1970	Tchécoslovaquie .		2 janv 1974 a
Hongrie		5 janv 1978 a	USSR		19 févr 1981 a
Luxembourg . . .	29 juil 1966	26 mars 1982	Yougoslavie . . .		8 déc 1969 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

BELGIQUE

"Article 15, paragraphe 2 :

"La prorogation des certificats de jaugeage ne sera pas appliquée pour les certificats délivrés par la Belgique, en vue de garantir la valeur et l'exactitude du document."

BULGARIE

Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale.

Lors de la signature :

Elle déclare en outre que les certificats de jaugeage des bateaux destinés au transport de marchandises délivrés par l'un de ses bureaux de jaugeage de bateaux ne peuvent être prorogés que par ces bureaux."

Lors de la ratification :

La durée de validité des certificats de jaugeage délivrés par ses bureaux de jaugeage des bateaux de navigation interne est de 15 ans et ne peut être prolongée.

FRANCE

Lors de la signature du Protocole de signature :

"Les signes de jaugeage apposés par les services français n'ont pas pour unique objet la constatation du jaugeage, ces signes ne seront ni enlevés ni effacés au moment de rejaugage et il sera seulement apposé à leur gauche une marque indélébile constituée par une petite croix à branches verticale et horizontale de même longueur."

HONGRIE

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

En application du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'un certificat de jaugeage délivré par l'un des trois bureaux mentionnés ne pourra être prorogé que par le bureau qui l'a délivré.

ROUMANIE

La République socialiste de Roumanie déclare, sur la base du paragraphe premier de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention. La position de la République socialiste de Roumanie est celle selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne pourront être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas d'espèce.

TCHECOSLOVAQUIE⁵UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUESRéserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Répu-

bliques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 14 de la dite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut-être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées, soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice, et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

Notification de lettres distinctives de bureaux de jaugeage en application de l'article 10, paragraphe 5, de la Convention

<u>Participant</u>	<u>Lettres distinctives</u>	<u>Participant</u>	<u>Lettres distinctives</u>
Allemagne ²	D	Roumanie	RNR
Belgique	BR-B	Suisse	BS-CH (Bâle-Ville)
Bulgarie ⁶	LB (Lom)		BL-CH (Bâle-Campagne)
	RB (Rousse)		AG-CH (Argovie)
France	F	Tchécoslovaquie	CS
Hongrie	HU	Union des Républiques socialistes soviétiques	RSSU
Luxembourg	L	Yougoslavie	JR-YU
Pays-Bas ⁷	[RN (Rotterdam)]		
	[AN (Amsterdam)]		
	[GN (Groningue)]		
	HN (Rijswijk)		

NOTES :

1/ La Convention et le Protocole de signature ont été signés au nom de chacun des Etats mentionnés à la même date, hormis la Belgique, au nom de laquelle la Convention a été signée le 2 novembre 1966 et le Protocole le 4 novembre 1966.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 31 août 1976 en choisissant comme lettres distinctives de bureaux de jaugeage "DDR" et avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1021, p. 474. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Lors de la ratification de la Convention la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son adhésion à la Convention, a déclaré ce qui suit :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest continue à ne pas faire partie de la République fédérale d'Allemagne et à ne pas être gouverné par elle.

En conséquence, la République démocratique allemande ne prend note de la déclaration de la

République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de la Convention à Berlin-Ouest que sous réserve que cette extension soit conforme à l'Accord quadripartite et que l'application des dispositions de la Convention à Berlin-Ouest n'affecte pas le statut de Berlin-Ouest. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ Le 22 février 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 964, p. 224.

6/ Chacun de ces groupes de lettres distinctives sera suivi d'un chiffre indiquant le numéro du certificat de jaugeage délivré par le bureau correspondant.

7/ Par une communication reçue le 19 mai 1989, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général des changements suivants concernant les déclarations faites à l'égard du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention :

A la suite d'une réorganisation interne, le 1^{er} janvier 1989, du Bureau néerlandais de jaugeage des bateaux, le service compétent pour la délivrance des certificats de jaugeage aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention est le Bureau de jaugeage à Rijswijk, caractérisé par les lettres distinctives HN.

6. CONVENTION RELATIVE A UN CODE DE CONDUITE DES CONFERENCES MARITIMES

Conclue à Genève le 6 avril 1974

ENTREE EN VIGUEUR : 6 octobre 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
 ENREGISTREMENT : 6 octobre 1983, n° 22380.
 TEXTE : Doc. TD/Code/11/Rev.1 et notification dépositaire C.N.184.1984.TREATIES-2 de
 1^{er} mai 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et
 français).
 ETAT : Signataires - 24; Parties - 75.

Note : Adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 3035 (XXVII)¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1972. Ouverte à la signature du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975.

Participant	Signature	<u>Signature</u> <u>définitive (s).</u> <u>ratification.</u> <u>adhésion (a).</u> <u>acceptation (A).</u> <u>approbation (AA)</u>	Participant	Signature	<u>Signature</u> <u>définitive (s).</u> <u>ratification.</u> <u>adhésion (a).</u> <u>acceptation (A).</u> <u>approbation (AA)</u>
Algérie	27 juin 1975	12 déc 1986	Mali		15 mars 1978 a
Allemagne ^{2,3}	30 juin 1975	6 avr 1983	Malte	15 mai 1975	
Arabie saoudite		24 mai 1985 a	Maroc		11 févr 1980 a
Bangladesh		24 juil 1975 a	Maurice		16 sept 1980 a
Barbade		29 oct 1980 a	Mauritanie		21 mars 1988 a
Belgique	30 juin 1975	30 sept 1987	Mexique		6 mai 1976 a
Bénin		27 oct 1975 a	Mozambique		21 sept 1990 a
Brésil	23 juin 1975		Niger	24 juin 1975	13 janv 1976
Bulgarie		12 juil 1979 a	Nigéria		10 sept 1975 a
Burkina Faso		30 mars 1989 a	Norvège		28 juin 1985 a
Cameroun		15 juin 1976 a	Pakistan		27 juin 1975 s
Cap-Vert		13 janv 1978 a	Pays-Bas ⁵		6 avr 1983 a
Chili		25 juin 1975 s	Pérou		21 nov 1978 a
Chine		23 sept 1980 a	Philippines	2 août 1974	2 mars 1976
Congo		26 juil 1982 a	Portugal		13 juin 1990 a
Costa Rica	15 mai 1975	27 oct 1978	République centrafricaine		13 mai 1977 a
Côte d'Ivoire	1 mai 1975	17 févr 1977	République de Corée		11 mai 1979 a
Cuba		23 juil 1976 a	République-Unie de Tanzanie		3 nov 1975 a
Danemark ⁴		28 juin 1985 a	Roumanie		7 janv 1982 a
Egypte		25 janv 1979 a	Royaume-Uni ⁶	30 juin 1975	28 juin 1985 a
Equateur	22 oct 1974		Sénégal		20 mai 1977
Ethiopie	19 juin 1975	1 sept 1978	Sierra Leone		9 juil 1979 a
Finlande		31 déc 1985 a	Somalie		14 nov 1988 a
France	30 juin 1975	4 oct 1985 AA	Soudan		16 mars 1978 a
Gabon	10 oct 1974	5 juin 1978	Sri Lanka		30 juin 1975 s
Gambie		30 juin 1975 s	Suède		28 juin 1985 a
Ghana	14 mai 1975	24 juin 1975	Tchécoslovaquie	30 juin 1975	4 juin 1979 AA
Guatemala	15 nov 1974	3 mars 1976	Togo	25 juin 1975	12 janv 1978
Guinée		19 août 1980 a	Trinité-et- Tobago		3 août 1983 a
Guyana		7 janv 1980 a	Tunisie		15 mars 1979 a
Honduras		12 juin 1979 a	Turquie	30 juin 1975	
Inde	27 juin 1975	14 févr 1978	Union des Républiques socialistes soviétiques	27 juin 1975	28 juin 1979 A
Indonésie	5 févr 1975	11 janv 1977	Uruguay		9 juil 1979 a
(République islamique d')	7 août 1974		Venezuela		30 juin 1975 s
Iraq		25 oct 1978 a	Yougoslavie	17 déc 1974	7 juil 1980
Italie		30 mai 1989 a	Zaire		25 juil 1977 a
Jamaïque		20 juil 1982 a	Zambie		8 avr 1988 a
Jordanie		17 mars 1980 a			
Kenya		27 févr 1978 a			
Koweït		31 mars 1986 a			
Liban		30 avr 1982 a			
Madagascar		23 déc 1977 a			
Malaisie		27 août 1982 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ALLEMAGNE²Lors de la signature :

Conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, la Convention doit être soumise à l'approbation des organes législatifs avant d'être ratifiée. Au moment opportun, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de Rome portant création de la Communauté économique européenne, ainsi que du code de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE.

Lors de la ratification :Déclarations :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet Etat membre conformément au traité de la CEE.
2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.
 - b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :
 - i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
 - ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.
3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.
4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :
 - a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;
 - b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.
5. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les

compagnies hors conférence adoptée par la Conférence de plénipotentiaires. Elle confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

BELGIQUELors de la signature :

"La Convention, d'après la loi belge, exige avant d'être ratifiée, l'approbation des chambres législatives.

"Le Gouvernement belge présentera, au moment opportun, cette Convention aux chambres législatives, en vue de sa ratification sous la réserve expresse que sa mise en oeuvre ne soit pas contraire aux obligations souscrites par la Belgique aux termes du Traité de Rome, établissant une communauté économique européenne, ainsi que du code de libéralisation des échanges invisibles de l'OCDE, et compte tenu des réserves qu'il jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette Convention."

Réserve faite lors de la ratification :I. Réserves :

1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet Etat membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.
2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est appliqué dans les trafics de conférence entre les Etats membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont partie au Code;
 - b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :
 - i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
 - ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du Code.
3. L'article 3 et l'article 14 du paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les Etats membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.
4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :
 - a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;
 - b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes

de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence."

II. Déclarations :

1. Conformément à la résolution sur les compagnies hors conférences adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, comme reprises à l'Annexe II-2, de la présente Convention, le Gouvernement du Royaume de Belgique n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale. Il confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

2. Le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il mettra en oeuvre ladite Convention et ses annexes, conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncés et que, ce faisant, celle-ci ne l'empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics de ligne."

BRESIL

Lors de la signature :

Eu égard aux résolutions nos 3393 du 30/12-1972 et 4173 du 21/12/1972 sur la SUNAMAM, portant création du "Bureau de Estudos de Fretes Internacionais da SUNAMAM" et en définissant la structure, qui confèrent à la "Superintendência Nacional de Marinha Mercante (SUNAMAM)" le droit de rejeter toute proposition concernant des taux de fret émanant de conférences maritimes, le contenu de paragraphe 6 de l'article 14 de ladite Convention n'est pas conforme à la législation brésilienne.

BULGARIE

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de conférence maritime ne s'étend pas sur des lignes bilatérales conjointes opérant sur la base d'accords intergouvernementaux.

Au sujet du texte du point 2 de l'annexe à la résolution 1, adoptée le 6 avril 1974, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne peuvent pas s'étendre sur les activités des lignes de navigation hors conférence.

CHINE

Les services de transport maritime en association mis en place entre la République populaire de Chine et tout autre pays par le biais de consultations et sur une base jugée appropriée par les parties intéressées sont complètement différents par nature des conférences maritimes, et les dispositions de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ne leur seront pas applicables.

CUBA

Réserve :

La République de Cuba tient à formuler une réserve au sujet de l'alinéa 17 de l'article 2 de

la Convention, dont elle n'appliquera pas les dispositions aux marchandises transportées par des services maritimes communs réguliers établis en vertu d'accords intergouvernementaux pour le transport de toutes marchandises, quels que soient leur origine, leur destination ou l'usage auquel elles sont destinées.

Déclaration :

S'agissant du premier paragraphe des définitions qui font l'objet du chapitre premier de la première partie de la Convention, la République de Cuba n'accepte pas que soient compris dans la notion de "Conférence maritime ou conférence" les services maritimes communs réguliers pour le transport de tout type de marchandises établi en vertu d'accords intergouvernementaux.

DANEMARK

Réserve :

1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet Etat membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les Etats membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics

ou

ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1er paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les Etats membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence."

Déclarations :

"Le Gouvernement du Danemark estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies de navigation des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences

et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence).

Le présent Gouvernement estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir la concurrence sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution No 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies. Le présent Gouvernement estime par ailleurs que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie à la Convention des Nations Unies, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer les possibilités de concurrence des compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux mentionnés plus haut et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

Le Gouvernement de Danemark déclare qu'il mettra en oeuvre la Convention conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que, ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics par lignes régulières."

FINLANDE

Réserves :

1. Les articles 2 et 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence, sur la base de la réciprocité, entre la Finlande et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la Finlande estime que la Convention des Nations Unies relative à un code

de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies maritimes des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence). Le Gouvernement de la Finlande estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique, que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir une concurrence loyale sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution n° 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.

2. Le Gouvernement de la Finlande estime de même que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention des Nations Unies et, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer ces possibilités de concurrence pour les compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux susmentionnés et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. La Convention n'oblige aucunement les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

3. Le Gouvernement de la Finlande déclare qu'il mettra la Convention en oeuvre conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale sur ses trafics par lignes régulières.

FRANCE

Déclaration faite lors de la signature :

"L'approbation de la Convention est, d'après la Constitution française, subordonnée à l'autorisation du Parlement.

"Il est entendu que cette approbation ne pourra intervenir qu'en conformité des obligations souscrites par la France aux termes du traité de Rome établissant une Communauté économique européenne, ainsi que du code de libération des échanges invisibles de l'Organisation de coopération et de développement économique, et compte tenu des réserves que le Gouvernement français jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette convention."

Réserves formulées lors de l'approbation :

[Même réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

INDE

A l'appui du paragraphe 2 de la Déclaration prononcée par le Représentant de l'Inde au nom du

Groupe des 77 le 8 avril 1974 à la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, pour le Gouvernement indien, il est entendu que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux services maritimes intergouvernementaux régis par des accords intergouvernementaux, quelles que soient l'origine ou la destination des cargaisons et quelle que soit l'utilisation qui doit en être faite.

IRAQ

L'adhésion n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

ITALIE

Réserve :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un Etat Membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime établie sur le territoire de cet Etat Membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) ci-dessous, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) L'alinéa a) ci-dessus ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit:

- a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;
- b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

Le Gouvernement de la République italienne

- N'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout

en respectant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférences adoptée par la Conférence des plénipotentiaires;

- Confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

KOWEIT

Déclaration interprétative :

L'adhésion à la Convention n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël par le Gouvernement koweïtien.

NORVEGE

[Mêmes déclarations et réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

PAYS-BAS

[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification.]

PEROU

Le Gouvernement péruvien ne se considère pas tenu par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du chapitre II de la Convention.

PORTUGAL

A) Réserves :

1. En application du Code de conduite, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un Etat membre de la Communauté européenne, englober tout transporteur-exploitant de navires établi sur le territoire dudit Etat membre conformément au Traité portant création de la CEE.

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique ni aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté ni sur la base de la réciprocité, à ceux assurés entre lesdits Etats membres et les autres Etats membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) Les dispositions de l'alinéa a) n'empêchent pas la participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime d'un pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme étant des compagnies maritimes nationales au sens du Code et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admis à une telle conférence en vertu du paragraphe 3) de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9) de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent ni aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté ni, sur la base de réciprocité, à ceux assurés entre lesdites Etats et les autres Etats membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. S'agissant des trafics auxquels s'applique l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase dudit article est interprétée comme signifiant que :

- a) Les deux groupes de compagnies maritimes

nationale doivent se concerter avant de voter sur les questions ayant trait au trafic entre deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions pour lesquelles l'accord de conférence précise que l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés est exigé, et non pas à toutes les questions visées par l'accord de conférence.

8) Déclarations :

1. Le Gouvernement portugais est d'avis que la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies maritimes des pays en développement d'énormes possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est conçue de manière à régler les conférences et leurs activités dans le domaine des trafics libres. Il estime également essentiel pour le bon fonctionnement du Code et des conférences qu'il régit que l'on continue d'offrir aux compagnies maritimes hors conférence la possibilité de livrer une concurrence commerciale loyale aux membres d'une conférence, et de ne pas priver les chargeurs de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des éventuels accords de fidélité. Ces principes de base sont contenus dans un certain nombre de dispositions du Code même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution 2, que la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies a adoptée au sujet des compagnies maritimes hors conférence.

2. Le Gouvernement considère en outre que toutes réglementations ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention dans le but d'éliminer ces possibilités de concurrence par les compagnies maritimes hors conférence ou qui produirait le même effet irait à l'encontre des principes de base susmentionnés et aurait pour effet de modifier radicalement les circonstances dans lesquelles les conférences régies par le Code sont appelées à fonctionner. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à reconnaître la validité d'une telle réglementation ou mesure ou d'accepter qu'en vertu d'une telle réglementation ou mesure, les conférences acquièrent un monopole de fait des trafics visés par le Code.

3. Le Gouvernement portugais déclare qu'il appliquera la Convention conformément aux principes de base et aux considérations énoncés dans la présente déclaration et que, ce faisant, la Convention ne l'empêche pas de prendre les mesures qui s'imposent au cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques empêchant qu'on lui livre une concurrence commerciale loyale en ce qui concerne ses trafics maritimes.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserves :

I. A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar :

[Mêmes réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

II. A l'égard de Hong-Kong :

1. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, et sur la base de la réciprocité, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une

conférence entre Hong-Kong et un Etat qui a formulé une réserve excluant l'application de l'article 2 à ses trafics avec le Royaume-Uni;

b) L'alinéa a) ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes repris à l'article 2 du Code, les compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont:

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou

ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels s'applique l'article 2 du Code de conduite, les compagnies maritimes de Hong-Kong, sous réserve de réciprocité et s'agissant de compagnies d'un pays qui accepte de permettre aux compagnies du Royaume-Uni de participer à la redistribution de tous leurs trafics, permettront de leur côté à ces dernières de participer à la redistribution.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas, sur la base de la réciprocité, aux trafics assurés par une conférence entre Hong-Kong et un Etat qui a formulé une réserve excluant l'application desdites dispositions à des trafics avec le Royaume-Uni.

4. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

SUEDE

Réserves et déclarations :

[Mêmes réserves et déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

TCHÉCOSLOVAQUIE

Lors de la signature :

Les dispositions du Code de conduite ne s'appliquent pas aux services de ligne communs créés en vertu d'accords intergouvernementaux aux fins du commerce bilatéral;

Une éventuelle réglementation unilatérale de l'activité de lignes non membres d'une conférence par la législation de tel ou tel Etat serait considérée par la République socialiste tchécoslovaque comme incompatible avec les principaux buts et principes de la Convention et ne serait pas reconnue comme valide.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de la Convention relative à un code de

conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux liaisons maritimes communes établies dans le cadre d'accords intergouvernementaux aux fins d'échanges commerciaux entre deux pays.

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 30 (A/8730), p. 57.

2/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 juin 1975 et 9 juillet 1979, respectivement, avec la réserve suivante :

La République démocratique allemande déclare que les dispositions de la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes ne seront pas appliquées aux lignes maritimes exploitées en commun qui ont été créées en vertu d'accords intergouvernementaux concernant la conduite commune des échanges bilatéraux de marchandises entre les deux Etats signataires. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ En relation avec la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ L'instrument précise que l'adhésion ne vaut pas pour le Groenland et les îles Féroé.

5/ Pour le Royaume en Europe, et à partir du 1 janvier 1986, Aruba.

6/ Pour le Royaume-Uni, Gibraltar et Hong Kong.

7. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES NAVIRES

Conclue à Genève le 7 février 1986

Non encore en vigueur (voir article 19, paragraphe 1).

TEXTE : Doc. TD/RS/CONF/19/Add.1 et notifications dépositaires C.N.131.1986.TREATIES-3 du 30 juillet 1986 (procès-verbal de rectification du texte original russe); C.N.246.1987.TREATIES-6 du 12 novembre 1987 (procès-verbal de rectification du texte original français).

ETAT : Signataires - 13 ; Parties - 8.

Note : La Convention a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 20 janvier au 7 février 1986 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 37/209¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 20 décembre 1982. La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a tenu sa première partie du 16 juillet au 3 août 1984, et a repris ses travaux, d'abord à sa deuxième partie, du 28 janvier au 15 février 1985, puis à sa troisième partie du 8 au 19 juillet 1985, pour finalement adopter la Convention lors de sa quatrième et dernière partie. La Convention a été ouverte à la signature du 1^{er} mai 1986 au 30 avril 1987.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Algérie . . .	24 févr 1987		Mexique . . .		21 janv 1988 a
Bolivie . . .	18 août 1986		Maroc	31 juil 1986	
Cameroun . .	29 déc 1986		Mexique . . .	7 août 1986	
Côte d'Ivoire	2 avr 1987	28 oct 1987	Oman		18 oct 1990 a
Egypte . . .	3 mars 1987		Pologne . . .	1 avr 1987	
Ghana		29 août 1990 a	Sénégal . . .	16 juil 1986	
Haiti		17 mai 1989 a	Tchécoslovaquie	9 avr 1987	
Hongrie . . .		23 janv 1989 a	Union des		
Indonésie . .	26 janv 1987		Républiques		
Iraq		1 févr 1989 a	socialistes		
Jamahiriya			soviétiques	12 févr 1987	
arabe					
libyenne .	21 avr 1987	28 févr 1989			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Lors de la signature :

L'URSS juge illicite de faire figurer le 'Kampuchea démocratique' sur la liste des Etats en annexe à la Convention du fait que toutes les questions relatives à l'adhésion du Kampuchea aux traités et accords internationaux relèvent de la seule compétence du Gouvernement de la République populaire du Kampuchea.

NOTE:

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 51 (A/37/51), p. 173.

CHAPTER XIII. STATISTIQUES ECONOMIQUES

1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ECONOMIQUES,
SIGNÉE A GENEVE LE 14 DECEMBRE 1928

Signé à Paris le 9 décembre 1948

ENTREE EN VIGUEUR : 9 décembre 1948, conformément à l'article V¹.
ENREGISTREMENT : 9 décembre 1948, n° 318.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 20 p. 229.
ETAT : Signataires - 8; Parties - 19.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 255 (III)² du 18 novembre 1948.

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation
Afrique du Sud		10 déc 1948 <u>±</u>	Inde	9 déc 1948	14 mars 1949
Australie		9 déc 1948 <u>±</u>	Irlande		28 févr 1952
Autriche		10 nov 1949	Italie		20 mai 1949 <u>±</u>
Birmanie	9 déc 1948		Japon		2 déc 1952
Canada		9 déc 1948 <u>±</u>	Norvège	9 déc 1948	22 mars 1949
Danemark	9 déc 1948	27 sept 1949	Pakistan		3 mars 1952 <u>±</u>
Egypte		9 déc 1948 <u>±</u>	Pays-Bas	9 déc 1948	13 avr 1950
Finlande		17 août 1949	Royaume-Uni		9 déc 1948 <u>±</u>
France	9 déc 1948	11 janv 1949	Suède		9 déc 1948 <u>±</u>
Grèce	9 déc 1948	9 oct 1950	Suisse	9 déc 1948	23 janv 1970

NOTES:

1/ Les amendements qui figurent dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 9 octobre 1950, conformément à l'article V du Protocole.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, A/810, p. 160.

2. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ECONOMIQUES

Signée à Genève le 14 décembre 1928 sous sa forme amendée par le Protocole
signé à Paris le 9 décembre 1948

ENTREE EN VIGUEUR : 9 octobre 1950, à laquelle les amendements à cette Convention, contenus dans l'annexe au Protocole du 9 décembre 1948, sont entrés en vigueur conformément à l'article V dudit Protocole.

ENREGISTREMENT : 9 octobre 1950, n° 942.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 73, p. 39.

ETAT : Signataires - 19; Parties - 5.

Participant	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</u>	<u>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 9 décembre 1948</u>	Participant	<u>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</u>	<u>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 9 décembre 1948</u>
Afrique du Sud	10 déc 1948		Irlande . . .	28 févr 1952	
Australie . .	9 déc 1948		Israël . . .		28 déc 1950 3
Autriche . .	10 nov 1949		Italie . . .	20 mai 1949	
Belgique ¹ . .		2 mai 1952	Japon	2 déc 1952	
Canada . . .	9 déc 1948		Luxembourg .		23 juil 1953
Danemark . .	27 sept 1949		Nigéria . . .		23 juil 1965 3
Egypte . . .	9 déc 1948		Norvège . . .	22 mars 1949	
Finlande . .	17 août 1949		Pakistan . .	3 mars 1952	
France . . .	11 janv 1949		Pays-Bas . .	13 avr 1950	
Ghana		7 avr 1958 d	Royaume-Uni ²	9 déc 1948	
Grèce	9 oct 1950		Suède	9 déc 1948	
Inde	14 mars 1949		Suisse	23 janv 1970	

NOTES :

1/ Par une déclaration accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement belge a stipulé que la ratification valait uniquement pour les territoires métropolitains à l'exclusion

expresse des territoires du Congo belge et des territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

2/ Une notification de l'application de la Convention à la Rhodésie du Sud a été reçue du Gouvernement britannique le 2 décembre 1949.

3. a) CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ECONOMIQUES

Genève, 14 décembre 1928¹

EN VIGUEUR depuis le 14 décembre 1930 (article 14).

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche (27 mars 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations

(9 mai 1930)

Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.

Rhodesie du Sud (14 octobre 1931 a)

Les relevés prévus dans l'article 2, III (B), ne contiendront pas de renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements réservés et les stations de missionnaires².

Canada (23 août 1930 a)
Australie (13 avril 1932 a)

Ne s'applique pas aux territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

1) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I b), relative aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.

2) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I, paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandises de toute nature est exprimée au moyen d'une ou plusieurs unités de mesures autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie².

Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain) (1^{er} mai 1930)

Irlande (15 septembre 1930)
Inde (15 mai 1931 a)

A. Aux termes de l'article II, les obligations de la Convention ne s'appliqueront pas, dans l'Inde, aux territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi-Empereur.

B^a. 1) Article 2. I a). — Les dispositions relatives aux relevés de "trafic de transit" prévues à l'annexe I, partie I, 1 b) ne s'appliqueront pas à l'Inde et les relevés relatifs au "trafic de frontière terrestre" ne seront pas exigés.

2) Article 2. II a). — La question de savoir si un recensement général de l'agriculture peut être effectué dans l'Inde et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quels intervalles, reste encore à régler. Pour le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation aux termes de cet article.

3) Article 2. III b) 1). — Pour les fermes situées dans les régions de l'Inde où existent des établissements permanents, les estimations des superficies cultivées pourront être utilisées pour établir les relevés.

4) Article 2. III b) 2). — Les relevés des quantités récoltées pourront être fondés sur les estimations du rendement annuel par unité de surface dans chaque localité.

Ratifications ou adhésions définitives

5) Article 2. III d). — Des relevés complets ne peuvent être garantis pour la Birmanie et, pour le reste de l'Inde, les relevés se rapporteront uniquement aux forêts de l'Etat.

Le Gouvernement de l'Inde a déclaré, en outre, qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention, il ne peut, avec les moyens d'investigation dont il dispose, entreprendre utilement de dresser, à titre d'essai, les tableaux spécifiés, et que pour des raisons semblables, il n'est pas à même d'accepter la proposition contenue dans la Recommandation II de la Convention.

Bulgarie (29 novembre 1929)

Chili (20 novembre 1934 a)

Cuba (17 août 1932 a)

Danemark (9 septembre 1929)

Conformément à l'article 11, le Groenland est excepté des dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé.

Egypte (27 juin 1930)

Finlande (23 septembre 1938)

France (1^{er} février 1933)

Par son acceptation, la France n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.

Grèce (18 septembre 1930)

Italie (11 juin 1931)

Par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'article 11, premier alinéa.

Lettonie (5 juillet 1937)

Lituanie (2 avril 1938 a)

Norvège (20 mars 1929)

Conformément à l'article 11, l'île de Bouvet est exceptée des dispositions de la présente Convention. En outre, la Norvège, en ratifiant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives au Svalbard.

Pays-Bas (13 septembre 1932)

Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.

Indes néerlandaises (5 mai 1933 a)

1. Ne seront pas applicables :

a) Les dispositions de l'article 2, III, E) et V;

b) Les dispositions concernant le système dit "des valeurs déclarées", dont il est fait mention au paragraphe II de la partie I de l'annexe I (voir article 3);

Ratifications ou adhésions définitives

- c) L'article 3, alinéa 2;
 2. Les relevés, mentionnés dans l'article 2, IV, ne se rapporteront qu'à la houille, au pétrole, au gaz naturel, à l'étain, au manganèse, à l'or et à l'argent;
 3. Dans les statistiques du commerce extérieur, mentionnées dans l'article 3, ne seront pas inscrits des tableaux concernant le transit².
- Pologne (23 juillet 1931)

Ratifications ou adhésions définitives

- Portugal (23 octobre 1931)
 Aux termes des dispositions de l'article II, la délégation portugaise déclare, au nom de son gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.
- Roumanie (22 juin 1931)
 Suède (17 février 1930)
 Suisse (10 juillet 1930)
 Tchécoslovaquie (19 février 1931)

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne
 Brésil

Estonie
 Hongrie

Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Ratification</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification</u>
Belgique ³	5 mai 1950	Japon	3 sept 1952

3. b) PROTOCOLE

Genève, 14 décembre 1928

EN VIGUEUR depuis le 14 décembre 1930.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche	(27 mars 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	(9 mai 1930)
Rhodésie du Sud	(14 octobre 1931 a)
Canada	(23 août 1930 a)
Australie	(13 avril 1932 a)
Union sud-africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain)	(1 ^{er} mai 1930)
Irlande	(15 septembre 1930)
Inde	(15 mai 1931 a)
Bulgarie	(29 novembre 1929)
Chili	(20 novembre 1934 a)
Cuba	(17 août 1932 a)
Danemark	(9 septembre 1929)
Egypte	(27 juin 1930)
Finlande	(23 septembre 1938)
France	(1 ^{er} février 1933)

Ratifications ou adhésions définitives

Grèce	(18 septembre 1930)
Italie	(11 juin 1931)
Lettonie	(5 juillet 1937)
Lituanie	(2 avril 1938 a)
Norvège	(20 mars 1929)
Pays-Bas	(13 septembre 1932)
Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.	
Indes néerlandaises	(5 mai 1933 a)
Pologne	(23 juillet 1931)
Portugal	(23 octobre 1931)
Roumanie	(22 juin 1931)
Suède	(17 février 1930)
Suisse	(10 juillet 1930)
Tchécoslovaquie	(19 février 1931)

Signatures non encore suivies de ratificationsAllemagne
BrésilEstonie
Hongrie

Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Ratification</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification</u>
Belgique	5 mai 1950	Japon	3 sept 1952

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 2560. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 110, p. 171.

2/ Ces réserves ont été acceptées par les Etats parties à la Convention, qui ont été consultés conformément à l'article 17.

3/ Déclaration faite lors de la signature : "Conformément à l'article 11 de la Convention, la Délégation belge, au nom de son gouvernement, déclare ne pas pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention."

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL

1. ACCORD VISANT A FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATERIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949

ENTREE EN VIGUEUR : 12 août 1954, conformément à l'article XII.
ENREGISTREMENT : 12 août 1954, n° 2631.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 197, p. 3.
ETAT : Signataires - 16; Parties - 29.

Note : L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa troisième session, tenue à Beyrouth du 17 novembre au 11 décembre 1948, dans une résolution adoptée à la 17^{ème} séance plénière le 10 décembre 1948¹.

Participoant	Signature	Acceptation, adhésion (a)	Participant	Signature	Acceptation, adhésion (a)
Afghanistan	29 déc 1949		Jordanie		7 juil 1972 a
Bésil	15 sept 1949	15 août 1962	Liban	30 déc 1949	12 mai 1971
Cambodge		20 févr 1952 a	Madagascar		23 mai 1962 a
Canada	17 déc 1949	4 oct 1950	Malawi		5 juil 1967 a
Chypre		10 août 1972 a	Malte		29 juil 1968 a
Congo		26 août 1968 a	Maroc		25 juil 1968 a
Costa Rica		9 juin 1971 a	Niger		22 avr 1968 a
Cuba		7 févr 1977 a	Norvège	20 déc 1949	12 janv 1950
Danemark	29 déc 1949	10 août 1955	Pakistan		16 févr 1950 a
El Salvador	29 déc 1949	24 juin 1953	Pays-Bas	30 déc 1949	
Equateur	29 déc 1949		Philippines	31 déc 1949	13 nov 1952
Etats-Unis d'Amérique	13 sept 1949	14 oct 1966	République arabe		
Ghana		22 mars 1960 a	syrienne		16 sept 1951 a
Grèce	31 déc 1949	9 juil 1954	République		
Haïti	2 déc 1949	14 mai 1954	dominicaine	5 août 1949	
Iran (République			Trinité-et-Tobago		31 août 1965 a
islamique d')	31 déc 1949	30 déc 1959	Uruguay	31 déc 1949	30 juin 1950 a
Iraq		29 août 1952 a	Yougoslavie		
Jamahiriya arabe					
libyenne		22 janv 1973 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation ou de l'adhésion.)

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba ne se considère pas lié par les obligations à l'article IX car il estime que les différends qui peuvent surgir entre les Etats quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord doivent être réglés dans le cadre de négociations directes par la voie diplomatique.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 4 de l'article XIV de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 XV), adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 14 décembre 1960, qui pro-

clame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

L'adhésion à [cet accord] de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

PAYS-BAS

Lors de la signature :

"En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III, les mots "et de toutes restrictions quantitatives . . . ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence" seront supprimés et exclus de l'application de l'Accord.

NOTES :

1/ Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, troisième session, Beyrouth, 1948, vol. II, Résolutions (3/3C/110, vol. II), p. 117.

2. ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950

ENTREE EN VIGUEUR : 21 mai 1952, conformément à l'article XI.
 ENREGISTREMENT : 21 mai 1952, n° 1734.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 131, p. 25.
 ETAT : Signataires - 28; Parties - 78¹.

Note : L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session, tenue à Florence du 22 mai au 17 juin 1950, dans une résolution adoptée à la 14^{ème} séance plénière le 17 juin 1950².

<u>Participant³</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>
Afghanistan	8 oct 1951	19 mars 1958	Malaisie		29 juin 1959 d
Allemagne ^{4,5}		9 août 1957 a	Malawi		17 août 1965 a
Autriche		12 juin 1958 a	Malte		19 janv 1968 d
Barbade		13 avr 1973 d	Maroc		25 juil 1968 a
Belgique	22 nov 1950	31 oct 1957	Maurice		18 juil 1969 d
Bolivia	22 nov 1950	22 sept 1970	Monaco		18 mars 1952 a
Burkina Faso		14 sept 1965 a	Nicaragua		17 déc 1963 a
Cambodge		5 nov 1951 a	Niger		22 avr 1968 a
Cameroon		15 mai 1964 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Chine ⁶			Norvège		2 avr 1959 a
Chypre		16 mai 1963 d	Nouvelle-Zélande	16 mars 1951	29 janv 1962
Colombie	22 nov 1950		Oman		19 déc 1977 a
Congo		26 août 1968 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Côte d'Ivoire		19 juil 1963 a	Pakistan	9 mai 1951	17 janv 1952
Cuba		27 août 1952 a	Pays-Bas	22 nov 1950	31 oct 1957
Danemark		4 avr 1960 a	Pérou	8 juil 1964	
Egypte	22 nov 1950	8 févr 1952	Philippines	22 nov 1950	30 août 1952
El Salvador	4 déc 1950	24 juin 1953	Pologne		24 sept 1971 a
Equateur	22 nov 1950		Portugal		11 juin 1984 a
Espagne		7 juil 1955 a	République arabe syrienne	7 août 1979	16 sept 1980
Etats-Unis d'Amérique	24 juin 1959	2 nov 1966	République démocratique populaire lao		28 févr 1952 a
Fidji		31 oct 1972 d	République dominicaine	22 nov 1950	
Finlande		30 avr 1956 a	République-Unie de Tanzanie		26 mars 1963 a
France	14 mai 1951	14 oct 1957	Roumanie		24 nov 1970 a
Gabon		4 sept 1962 a	Royaume-Uni	22 nov 1950	11 mars 1954
Ghana		7 avr 1958 d	Rwanda		1 déc 1964 d
Grèce	22 nov 1950	12 déc 1955	Saint-Marin		30 juil 1985 a
Guatemala	22 nov 1950	8 juil 1960	Saint-Siège		22 août 1979 a
Haïti	22 nov 1950	14 mai 1954	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Honduras	13 avr 1954		Singapour		11 juil 1969 a
Hongrie		15 mars 1979 a	Sri Lanka		8 janv 1952 a
Iles Salomon		3 sept 1981 d	Suède	20 nov 1951	21 mai 1952
Iran (République islamique d')	9 févr 1951	7 janv 1966	Suisse ¹	22 nov 1950	7 avr 1953
Iraq		11 août 1972 a	Thaïlande	22 nov 1950	18 juil 1951
Irlande		19 sept 1978 a	Tonga		11 nov 1977 d
Israël	22 nov 1950	27 mars 1952	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Italie		26 nov 1962 a	Tunisie		14 mai 1971 a
Jamahiriya arabe libyenne		22 janv 1973 a	Uruguay	27 avr 1964	
Japon		17 juin 1970 a	Yougoslavie		26 avr 1951 a
Jordanie		31 déc 1958 a	Zaire		3 mai 1962 d
Kenya		15 mars 1967 a	Zambie		1 nov 1974 d
Liechtenstein ¹					
Luxembourg	22 nov 1950	31 oct 1957			
Madagascar		23 mai 1962 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE⁴

1) Jusqu'à l'expiration de la période transi-

toire prévue à l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question

sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois;

2) Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, la République fédérale interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonération douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats parties; mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La ratification est assortie de la réserve contenue dans le Protocole annexé à l'Accord.

HONGRIE

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les articles XIII et XIV de l'Accord sont contraires à la résolution 1514 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session le 14 décembre 1960.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Cette adhésion de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

IRAQ⁷

L'adhésion de la République d'Irak à l'Accord susmentionné ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira des relations avec lui.

KENYA

1. L'alinéa vi de l'annexe B de l'Accord prévoit l'entrée en franchise des "objets anciens ayant plus de 100 années d'âge". Aux termes de la législation kényenne applicable, ces articles ne peuvent être importés en franchise que :

- a) S'ils entrent dans la catégorie des "oeuvres d'art";
 - b) S'ils ne sont pas destinés à la vente et sont admis à ce titre par le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes; et
 - c) S'il est établi, de façon jugée probante par ledit Commissaire, que ces articles ont "plus de 100 années d'âge".
- Faute de remplir ces conditions, les articles sont assujettis aux droits prévus par le Tarif

douanier.

2. En ce qui concerne l'alinéa i de l'annexe C de l'Accord, les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ou scientifique sont admis en franchise au Kenya à des conditions qui répondent aux dispositions de l'Accord. Il n'en est pas nécessairement de même pour les articles analogues de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques appropriées du Tarif. Cet état de choses peut être attribué à l'impossibilité de définir de manière vraiment précise le mot "culturel".

3. En ce qui concerne l'alinéa iii de l'annexe C, les enregistrements sonores de caractère éducatif ou scientifique destinés aux fins prévues dans l'Accord sont admis en franchise au Kenya. Par contre, la législation kényenne ne prévoit pas de disposition spéciales pour l'importation d'enregistrements sonores de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques pertinentes du Tarif.

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation des articles XIII et XIV de l'accord n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SUISSE

"Le Gouvernement suisse se réserve de reprendre sa liberté d'action à l'égard des Etats contractants qui appliqueraient unilatéralement des restrictions quantitatives ou des mesures de contrôle des changes de nature à rendre l'Accord inopérant.

"Ma signature est en outre donnée sans préjudice de l'attitude du Gouvernement suisse à l'égard de la Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce, signée à la Havane le 24 mars 1948."

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Belgique	31 oct 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
France	10 déc 1951	Tunisie
Nouvelle-Zélande	29 juin 1962	Iles Tokélaou
	28 févr 1964	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas	31 oct 1957	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
	1 janv 1986	Aruba

APPLICATION TERRITORIALE (SUITE :)

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni ⁸	11 mars 1954	Aden (colonie et protectorat), Barbade, Brunéi (Etat protégé), Côte-de-l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoire septentrionaux, d) Togo sous tutelle britannique], Fédération de Malaisie (Etablissements britanniques de Penang et de Malacca, Etats protégés de Johore, Kedah, Kelantan, Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu), îles Fidji, Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (colonie et protectorat), Malte, île Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous tutelle britannique], protectorat de l'Ouganda, territoires relevant du Haut Commissariat pour le Pacifique occidental (protectorat des îles Salomon britanniques, colonie des îles Gilbert et Ellice, " <u>Central and Southern Line Island</u> "), Sainte-Hélène (y compris les îles Ascension et Tristan-da-Cunha), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Singapour (y compris l'île Christmas et l'île de Cocos (Keeling)), protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla), Tanganyika sous tutelle britannique, Trinité-et-Tobago, îles Vierges, protectorat de Zanzibar
	16 sept 1954	Bornéo du Nord (y compris l'île de Labouan), Chypre, îles Falkland (colonie et dépendances), protectorat de Tonga, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent)
	18 mai 1955	Îles Anglo-Normandes et île de Man
	22 mars 1956	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	14 mars 1960	Îles Bahamas

NOTES :

1/ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière."

2/ Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, cinquième session, Florence, 1950, Résolutions (5C/Résolutions), p. 69.

3/ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 1^{er} juin 1952. Voir aussi note 23 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

4/ Voir note 3 au chapitre I.2.

5/ Par une communication reçue le 25 septembre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel s'applique également au Land de Berlin.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement polonais et le Gouvernement de l'Union soviétique. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 4 ci-dessus.

6/ Signature au nom de la République de Chine le 22 novembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.).

En déposant son instrument d'adhésion à l'Accord, le Gouvernement roumain a déclaré qu'il considérait la signature en question comme nulle et non avenue, le seul Gouvernement en droit d'assumer des obligations au nom de la Chine et de la représenter sur le plan international étant le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général en référence à cette déclaration, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

La République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a contribué à l'élaboration de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et a dûment signé ledit Accord le 22 novembre 1950 au Siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success. Toute déclaration relative audit Accord qui est incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porte atteinte n'affectera en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire dudit Accord.

7/ Communication reçue par le Secrétaire général le 20 octobre 1972 :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique d'une réserve formulée par le Gouvernement irakien à cette occasion. De l'avis du Gouvernement israélien, cet Accord ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En outre, la déclaration en question ne saurait

aucunement modifier les obligations, quelles qu'elles soient, auxquelles l'Irak est tenu en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

8/ Voir note 24 au chapitre V.2.

3. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Fait à Rome le 26 octobre 1961

ENTREE EN VIGUEUR : 18 mai 1964, conformément à l'article 25.
 ENREGISTREMENT : 18 mai 1964, n° 7247.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 496, p. 43.
 ETAT : Signataires - 25; Parties - 37.

Note : La Convention a été élaborée par la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, convoquée conjointement par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La Conférence s'est tenue à Rome, à l'invitation du Gouvernement italien, du 10 au 26 octobre 1961.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A)
Allemagne ^{1,2}	26 oct 1961	21 juil 1966	Islande	26 oct 1961	
Argentine	26 oct 1961	2 déc 1991	Israël	7 févr 1962	
Autriche	26 oct 1961	9 mars 1973	Italie	26 oct 1961	8 janv 1975
Barbade		18 juin 1983 a	Japon		26 juil 1989 a
Belgique	26 oct 1961		Lesotho		26 oct 1989 a
Brazil	26 oct 1961	29 juin 1965	Liban	26 juin 1962	
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Luxembourg		25 nov 1975 a
Cambodge	26 oct 1961		Mexique	26 oct 1961	17 févr 1964
Chili	26 oct 1961	5 juin 1974	Monaco	22 juin 1962	6 sep 1985
Colombie		17 juin 1976 a	Niger		5 avr 1963 a
Congo		29 juin 1962 a	Norvège		10 avr 1978 a
Costa Rica		9 juin 1971 a	Panama		2 juin 1983 a
Danemark	26 oct 1961	23 juin 1965	Paraguay	30 juin 1962	26 nov 1969
El Salvador		29 mars 1979 a	Pérou		7 mai 1985 a
Equateur	26 juin 1962	19 déc 1963	Philippines		25 juin 1984 a
Espagne	26 oct 1961	14 août 1991	République dominicaine		27 oct 1986 a
Fidji		11 janv 1972 a	Royaume-Uni	26 oct 1961	30 oct 1963
Finlande	21 juin 1962	21 juil 1983	Saint-Siège	26 oct 1961	
France	26 oct 1961	3 avr 1987	Suède	26 oct 1961	13 juil 1962
Guatemala		14 oct 1976 a	Tchécoslovaquie		13 mai 1964 a
Honduras		16 nov 1989 a	Uruguay		4 avr 1977 a
Inde	26 oct 1961		Yougoslavie	26 oct 1961	
Irlande	30 juin 1962	19 juin 1979			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

ALLEMAGNE¹

1. La République fédérale d'Allemagne fait usage des réserves suivantes, prévues au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

1) En ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation mentionné au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5 de la Convention;

2) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

AUTRICHE

"1. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, de la Convention, [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

"2. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, de ladite Convention, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant [l'Autriche] limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant autrichien;

"3. Selon l'article 16, alinéa 1, b, de ladite Convention [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 13, d."

CONGO

Par une communication reçue le 16 mai 1964, le Gouvernement congolais a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

- "1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;
- "2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

DANEMARK

1) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 : Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

2) En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, ii de l'article 16 : Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'aux phonogrammes utilisés pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

3) En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16 : En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant danois.

4) En ce qui concerne l'article 17 : Le Danemark n'accordera la protection prévue à l'article 5 que si la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation), et il appliquera, aux fins du paragraphe 1, alinéa a, iii et iv, de l'article 16, ce même critère de la fixation au lieu et place du critère de la nationalité.

ESPAGNE

Déclarations :Article 5

[Le Gouvernement espagnol] rejette le critère de la première publication. Il appliquera donc le critère de la première fixation.

Article 6

[Le Gouvernement espagnol] n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

Article 16

En premier lieu, [le Gouvernement espagnol] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

En second lieu, le Gouvernement espagnol déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant espagnol, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

FIDJI

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Fidji n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, Fidji n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Fidji n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé,

Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation;

b) Fidji n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

Communication reçue le 12 juin 1972

Le Gouvernement de Fidji, après avoir reconsidéré ladite Convention, retire sa déclaration concernant certaines dispositions de l'article 12, et y substitue, conformément au paragraphe 1 de l'article 16, la déclaration que Fidji n'applique pas les dispositions de l'article 12.

FINLANDE

Réserves :1. Paragraphe 2 de l'article 6

Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

2. Paragraphe 1, alinéa a) i), de l'article 16

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas aux phonogrammes achetés par un organisme de radiodiffusion avant le 1er septembre 1961.

3. Paragraphe 1, alinéa a) ii), de l'article 16
Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'à la radiodiffusion.
4. Paragraphe 1, alinéa a) iv), de l'article 16
En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Finlande.
5. Paragraphe 1, alinéa b)
Les dispositions de l'article 13, alinéa d), ne seront appliquées qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire.
6. Article 17
La Finlande n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, sera appliqué aux fins du paragraphe 1, alinéa a), iv), de l'article 16.

FRANCE

Article 5

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'il écarte le critère de la première publication au profit du critère de la première fixation.

Article 12

Le Gouvernement de la République française déclare, en premier lieu, qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article pour tous les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant, conformément aux dispositions prévues au paragraphe I alinéa A) sous alinéa iii de l'article 16 de cette même Convention.

En deuxième lieu, le Gouvernement de la République française déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article (article 12), à celle que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants français."

29 juin 1987

Le Gouvernement français comprend l'expression "Cour internationale de Justice" figurant à l'article 30 de la Convention comme couvrant non seulement la Cour elle-même, mais encore une chambre de la Cour."

IRLANDE

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention : l'Irlande n'appliquera pas le critère de la fixation.

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Irlande n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12 et conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii) du para-

graphe 1 de l'article 16 l'Irlande n'assurera pas la protection à des émissions entendues en public : a) dans les locaux où des personnes résident ou logent, dans le cadre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, à moins que des droits spéciaux ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu; ou b) dans le cadre des activités d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, ou d'activités organisées au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, créés ou organisés sans buts lucratifs et ayant essentiellement des objectifs charitables ou se rattachant à l'avancement de la religion, de l'éducation ou de la protection sociale, à moins que des droits ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu et que tout ou partie du produit de ces droits soit utilisé autrement qu'aux fins de l'organisation.

ITALIE

"1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Italie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

"2) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1, alinéa a, de l'article 16 de la Convention :

"a) L'Italie appliquera les dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie;

"b) Elle n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'aux phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant;

"c) En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, elle limitera la durée et l'étendue de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce même Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Italie; toutefois, si cet Etat n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Italie, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

"3) En ce qui concerne l'article 13, et conformément au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 16 de la Convention : l'Italie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d de l'article 13;

"4) En ce qui concerne l'article 5 et conformément à l'article 17 de la Convention, l'Italie n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article v; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins des déclarations prévues au paragraphe 1, alinéa i, iii et iv, de l'article 16 de la Convention."

JAPON

Déclarations :

1) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement japonais n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes,

2) Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa

a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement japonais appliquera les dispositions de l'article 12 de la Convention concernant les utilisations pour la radiodiffusion ou le télégraphe,

3) Conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

i) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, en affirmant qu'il n'appliquerait pas les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais n'accordera pas la protection prévue dans les dispositions dudit article 12,

ii) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant qui applique les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais limitera la durée de la protection prévue dans les dispositions de l'article 12 de la Convention à celle pour laquelle cet Etat accorde une protection aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant japonais.

LESOTHO

Réserves :

S'agissant de l'article 12 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare que les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux programmes diffusés dans un but non lucratif ou lorsque la communication au public dans des lieux publics ne résulte pas d'une activité purement commerciale;

S'agissant de l'article 13, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa d).

LUXEMBOURG

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera pas le critère de la publication mais uniquement les critères de nationalité et de la fixation conformément à l'article 5, alinéa 3, de la Convention.

"2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12 conformément à l'article 16, alinéa 1, a, i, de la Convention.

"3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, le Luxembourg n'appliquera pas la protection prévue à l'article 13, d, contre la communication au public de leurs émissions de télévision conformément à l'article 16, alinéa 1, b de la Convention."

MONACO

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, il ne sera pas fait application, en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du critère de la publication mais uniquement des critères de la nationalité et de la fixation;

2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, il ne sera fait application d'aucune des dispositions de l'article 12, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettres a)-i);

3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 13, lettre d), relatives à la protection contre la communication au public des émissions de télévision, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettre b)."

NIGER

Déclarations :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

NORVEGE³

Réserves :

a) Conformément au point a (ii) du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation d'un phonogramme à des fins autres que la radiodiffusion.

b) Conformément au point a, iii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué si le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant;

c) Conformément au point a, iv, du paragraphe 1 de l'article 16, la protection prévue à l'article 12 pour les phonogrammes produits dans un autre Etat contractant par un ressortissant de cet Etat ne dépassera pas en étendue et en durée celle accordée par cet Etat aux phonogrammes produits pour la première fois par un ressortissant norvégien;

d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, il ne sera accordé de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé dans le même Etat contractant.

Déclaration :

La loi norvégienne du 14 décembre 1956 concernant la perception de taxes sur l'exécution en public d'enregistrements d'interprétations artistiques, etc., fixe des règles pour le versement de ces taxes aux producteurs et exécutants de phonogrammes.

Une partie des recettes annuelles ainsi perçues est versée sous forme de droits aux producteurs de phonogrammes en tant que groupe, sans distinction de nationalité, à titre de rémunération pour l'utilisation publique de phonogrammes.

En vertu de cette loi, une aide peut être versée par prélèvement sur les taxes aux artistes, interprètes ou exécutants norvégiens et à leurs survivants sur la base de leurs besoins personnels. Cet arrangement de bienfaisance se situe tout à fait en dehors du champ d'application de la Convention.

Le régime institué par ladite loi étant entièrement compatible avec les dispositions de la Convention, il sera maintenu en vigueur.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Royaume-Uni n'accordera de protection à des émissions que si

le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Le Royaume-Uni n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé;

ii) Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation.

b) Le Royaume-Uni n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

SUEDE⁴

"a)...

"b)...

"c) Sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa a, iv;

"d) Sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa b: les dispositions de l'article 13, alinéa d, ne seront appliquées qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire;"

"e)...

TCHÉCOSLOVAQUIE

Avec les réserves prévues à l'article 16, paragraphe 1, alinéa a, iii et iv, de la Convention.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni ⁵	20 déc 1966 10 mars 1970	Gibraltar Bermudes

NOTES :

1/ Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour où elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Par une communication reçue le 30 juin 1989, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de remplacer une réserve concernant ladite Convention faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve telle que retirée se lisait ainsi :

a) Conformément au point a, ii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation visant un but autre que lucratif.

4/ Le 27 juin 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante :

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie comme suit les notifications déposées avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962 :

1. La notification relative à l'article 6, paragraphe 2, est retirée;

2. La portée de la notification visée à l'article 16, paragraphe 1 a) ii), selon laquelle la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne la radiodiffusion est réduite, en ce sens que la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 à la radiodiffusion et à la communication au public à des fins de commerce.

3. La notification relative à l'article 17 est retirée pour ce qui concerne la reproduction de phonogrammes. A compter du 1^{er} juillet 1986, la Suède accordera à tous les phonogrammes la protection prévue à l'article 10 de la Convention.

Les retraits et amendements prendront effet le 1^{er} juillet 1986. Pour le texte des réserves et déclarations non amendées et retirées voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 496, p. 94.

5/ Sous réserve des mêmes déclarations que celles qui ont été faites au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification.

4. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES CONTRE LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMES

En date à Genève du 29 octobre 1971

ENTREE EN VIGUEUR : 18 avril 1973, conformément à l'article 11.
 ENREGISTREMENT : 18 avril 1973, n° 12430.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 866, p. 67.
 ETAT : Signataires - 31; Parties - 43.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes, convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), adhésion (a)
Allemagne ¹	29 oct 1971	7 févr 1974	Israël	29 oct 1971	10 janv 1978
Argentine		19 mars 1973 a	Italie	29 oct 1972	20 déc 1976
Australie		12 mars 1974 a	Japon	21 avr 1971	19 juin 1978 A
Autriche	28 avr 1972	6 mai 1982	Kenya	4 avr 1972	6 janv 1976
Barbade		23 mars 1983 a	Liechtenstein	28 avr 1972	
Bérouil	29 oct 1971	6 août 1975	Luxembourg	29 oct 1971	25 nov 1975
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Mexique	29 oct 1971	11 sept 1973
Canada	29 oct 1971		Monaco	29 oct 1971	21 août 1974
Chili		15 déc 1976 a	Nicaragua	29 oct 1971	
Colombie	29 oct 1971		Norvège	28 avr 1972	10 avr 1978
Costa Rica		1 mars 1982 a	Nouvelle-Zélande		3 mai 1976 a
Danemark	29 oct 1971	7 déc 1976	Panama	28 avr 1972	20 mars 1974
Egypte		15 déc 1977 a	Paraguay		30 oct 1978 a
El Salvador		25 oct 1978 a	Pérou		7 mai 1985 a
Equateur	29 oct 1971	4 juin 1974	Philippines	29 avr 1972	
Espagne	29 oct 1971	16 mai 1974	République de Corée		1 juil 1987 a
Etats-Unis d'Amérique	29 oct 1971	26 nov 1973	Royaume-Uni	29 oct 1971	5 déc 1972
Fidji		15 juin 1972 a	Saint-Siège	29 oct 1971	4 avr 1977
Finlande	21 avr 1972	18 déc 1972	Suède	29 oct 1971	18 janv 1973
France	29 oct 1971	12 sept 1972	Suisse	29 oct 1971	
Guatemala		14 oct 1976 a	Tchécoslovaquie		5 oct 1984 a
Honduras		16 nov 1989 a	Trinité et Tobago		27 juin 1988 a
Hongrie		24 févr 1975 a	Uruguay	29 oct 1971	6 oct 1982
Inde	29 oct 1971	1 nov 1974	Venezuela		30 juil 1982 a
Iran (République islamique d')	29 oct 1971		Yugoslavie	29 oct 1971	
			Zaire		25 juil 1977 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.)

EGYPTE²

HONGRIE

A) A propos des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 :

De l'avis de la République populaire hongroise, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention ont un caractère discriminatoire. La Convention est un instrument général et multilatéral auquel tous les Etats ont donc le droit d'être parties, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

B) A propos du paragraphe 3 de l'article 11 :
 La République populaire hongroise déclare les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention incompatibles avec le principe de

l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, affirmé notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

TCHÉCOSLOVAQUIE

10^{er} février 1985

"Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960."

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni	4 déc 1974	Bermudes, îles Caïmanes, Gibraltar, Hong-kong, île de Man, Montserrat, Sainte-Lucie, Seychelles, îles Vierges britanniques

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1067, p. 327.

5. PROTOCOLE A L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL DU 22 NOVEMBRE 1950

Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976

ENTREE EN VIGUEUR : 2 janvier 1982, conformément au paragraphe 17 a) de l'article VIII.
 ENREGISTREMENT : 2 janvier 1982, n° 20669.
 TEXTE : Actes de la Conférence générale, dix-neuvième session, Nairobi, 26 octobre-30 novembre 1976, volume 1 : résolutions (UNESCO ISBN 92-3-201496-3), et procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'article VIII, paragraphe 14, a, établi par le Secrétaire général le 25 octobre 1977.
 ETAT : Signataires - 12; Parties - 19.

Note : Le Protocole, approuvé le 30 mars 1976 par un Comité spécial d'experts gouvernementaux convoqué en vertu de la résolution 4.112 de la dix-huitième session de la Conférence générale de l'UNESCO, a été adopté sur le rapport de la Commission du Programme II à la 34^e session plénière de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi (Kenya) le 26 novembre 1976, et ouvert à la signature le 1^{er} mars 1977.

Participant	Signature	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</u>	Participant	Signature	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</u>
Allemagne ^{1,2}	18 juin 1980	17 août 1989	Irlande	18 juin 1980	18 juin 1980
Barbade		10 avr 1979 a	Italie	18 juin 1980	2 juil 1981 A
Belgique	18 juin 1980	25 sept 1986	Luxembourg	18 juin 1980	22 juin 1982
Danemark	18 juin 1980	17 févr 1983	Nouvelle-Zélande ³	9 nov 1981	
Egypte		18 sept 1981 a	Oman	19 déc 1977	
Etats-Unis d'Amérique	1 sept 1981	15 mai 1989	Pays-Bas ⁴	18 juin 1980	15 juil 1981 A
Finlande		17 févr 1987 a	Portugal		11 juin 1984 a
France	18 juin 1980	3 janv 1986	Royaume-Uni ⁵ . .	18 juin 1980	9 juin 1982
Grèce		4 mars 1983 a	Saint-Marin		30 juil 1985 a
Iraq		13 avr 1978 a	Saint-Siège		22 févr 1980 a
			Yougoslavie		13 nov 1981 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

BARBADE

Le Gouvernement barbadien déclare qu'il ne sera pas lié par l'annexe H.

ALLEMAGNE^{1,2}, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE⁶,
IRLANDE, ITALIE, PAYS-BAS,

Lors de la signature :

Chacun des Gouvernements des Etats susmentionnés, conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 16 dudit Protocole, a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

DANEMARK

Réserve :

"En vertu du paragraphe 16 a) dudit Protocole, le Gouvernement danois déclare qu'il ne sera pas lié par la partie II, la partie IV, l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H."

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Déclaration :

[Les Etats-Unis d'Amérique] ne seront pas liés par [les] annexes C.1, F, G et H. Les Etats-Unis examineront la possibilité de retirer cette déclaration en ce qui concerne l'annexe C.1, et d'accepter ladite annexe en fonction de la position adoptée à l'égard de cette annexe par d'autres parties contractantes.

FINLANDE

[La Finlande] ne se sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F et G du Protocole.

GRECE

Réserve :

Le Gouvernement grec ne sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H.

IRAQ⁷

La participation de la République d'Iraq au Protocole susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

IRLANDE

L'Irlande ne sera pas liée par les Parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole, ou par aucune de ces Parties ou annexes.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

a) L'Italie ne sera pas liée par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole;

b) Dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'Italie examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

LUXEMBOURG

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

a) Le Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole;

b) Le Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

NOUVELLE-ZELANDE

Lors de la signature :

Le Gouvernement néo-zélandais ne sera pas lié par les annexes C.1, F et H du Protocole.

PAYS-BAS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

Conformément au paragraphe 16 a) du Protocole, le Royaume ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole.

PORTUGAL

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16 a) [le Portugal] ne sera pas lié par les parties II et IV a) et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Royaume-Uni ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H;

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, le Royaume-Uni examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit d'étendre, à une date ultérieure, le Protocole à tout territoire qu'il représente sur le plan international et auquel l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel a été étendu conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord.

NOTES :

- 1/ Voir note 3 au chapitre I.2.
- 2/ Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a confirmé la déclaration formulée lors de la signature. Dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a également déclaré que le Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.
- 3/ Le Gouvernement néo-zélandais a déclaré que la signature dudit Protocole s'étendait aux îles Tokélaou.
- 4/ Pour le Royaume en Europe, et à partir du 1 janvier 1986, Aruba.
- 5/ Par une communication reçue le 20 avril 1989, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Protocole s'appliquera, avec effet à cet même date, sous réserve des mêmes déclarations faites par le Royaume-Uni, aux territoires suivants dont le Royaume-Uni assure les relations internationales :
Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguilla, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Géorgie du sud et les îles

Sandwich du sud, Gibraltar, Montserrat, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques et les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 7 août 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, que celle faite à la note 12 du chapitre IV.3 à cet égard, et se référant en outre aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40/, 42/19 et 43/25.

6/ Lors de la ratification, le Gouvernement français a confirmé sa déclaration formulée lors de la signature.

7/ Eu égard cette déclaration, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien le 1^{er} mai 1979 la communication suivante :

"L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

"Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité."

6. ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE POUR LA PAIX

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980

ENTREE EN VIGUEUR : 7 avril 1981, conformément à l'article 7.
 ENREGISTREMENT : 7 avril 1981, n° 19735.
 TEXTE : Doc. A/RES/35/55.
 ETAT : Parties - 31.

Note : L'Accord a été adopté par la résolution 35/55¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1980. Il a été ouvert à la signature définitive de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 décembre 1980 au 31 décembre 1981.

Participant	Signature	Signature définitive (s). adhésion	Participant	Signature	Signature définitive(s). adhésion
Bangladesh . . .		8 avr 1981	Panama		20 mars 1981
Canbodge . . .		10 avr 1981	Pérou		9 avr 1981
Cameroun . . .		16 août 1982	Philippines . .		20 mars 1984
Chili		2 mars 1981	République		
Chypre		15 mars 1983	dominicaine		21 nov 1983
Colombie . . .		18 mars 1981	Saint Lucie . .		2 sept 1986
Costa Rica . . .		5 déc 1980	Sénégal		1 avr 1981
Cuba		9 août 1985	Sri Lanka . . .		10 août 1981
Equateur . . .		18 mars 1981	Suriname . . .		3 juin 1981
El Salvador . .		7 avr 1981	Togo		3 juin 1981
Espagne		21 avr 1981	Union des		
Guatemala . . .		14 sept 1981	Républiques		
Honduras . . .		10 avr 1981	socialistes		
Inde		3 déc 1981	soviétiques		23 déc 1987
Italie		27 nov 1981	Uruguay		19 nov 1985
Mexique		15 mai 1981	Venezuela . . .		5 déc 1980
Nicaragua . . .		3 avr 1981	Yougoslavie . .		19 janv 1983
Pakistan		30 mars 1981			

NOTE :

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 31 (A/35/49), p. 119.

7. STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GENIE GENETIQUE
ET LA BIOTECHNOLOGIEConclus à Madrid le 13 septembre 1983

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 21).

TEXTE : Doc. ID/MG.397/8; voir aussi le Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires (XIV.7a), ci-après.

ETAT : Signataires - 45; Parties - 24.

Note : Les Statuts ont été adoptés à la Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel sur la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie tenue à Madrid (Espagne) du 7 au 13 septembre 1983 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Ils ont été ouverts à la signature à Madrid les 12 et 13 septembre 1983 et restent ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

Participant	<u>Signature.</u> <u>signature ad</u> <u>referendum (s).</u> <u>confirmation</u> <u>de signature</u> <u>ad referendum (C)</u>		<u>Ratification.</u> <u>adhésion (a).</u> <u>acceptation (A)</u>		Participant	<u>Signature.</u> <u>signature ad</u> <u>referendum (s).</u> <u>confirmation</u> <u>de signature</u> <u>ad referendum (C)</u>		<u>Ratification.</u> <u>adhésion (a).</u> <u>acceptation (A)</u>	
	Afghanistan	13 sept 1983	28 mars 1984				Koweït ¹ . .	13 sept 1983	
Algérie . .	13 sept 1983		6 juil 1988		Maroc . . .	19 oct 1984			28 juin 1990
Argentine . .	13 sept 1983		11 sept 1987		Maurice . .	19 sept 1984			5 janv 1989
Bhoutan . .	31 mai 1984		8 mai 1990		Mauritanie	13 sept 1983			
Bolivie . .	13 sept 1983		7 mai 1985		Mexique . .	13 sept 1983			
Brésil . .	5 mai 1986		9 mars 1990		Nigeria . .	21 mai 1984			21 janv 1988
Bulgarie . .	13 sept 1983		23 juin 1986	A	Pakistan . .	13 sept 1983			13 mars 1991
Chili . . .	13 sept 1983				Panama . .	4 nov 1983			
Chine . . .	13 sept 1983				Pérou . . .	11 déc 1984			12 août 1986
Congo . . .	13 sept 1983				Pologne . .	22 mars 1984			
Colombie . .	21 nov 1986				République	1 août 1990			
Costa Rica	14 août 1990				arabe				
Cuba . . .	13 sept 1983		30 juin 1986		syrienne	17 oct 1991			
Egypte . .	13 sept 1983		13 janv 1987		Sénégal . .	29 juin 1984			4 mai 1985
Equateur . .	13 sept 1983				Soudan . .	13 sept 1983			21 oct 1991
Espagne . .	13 sept 1983				Sri Lanka . .	12 nov 1991			
Grèce . . .	13 sept 1983				Thaïlande .	13 sept 1983			
Hongrie . .	13 janv 1987		13 janv 1987	A	Trinité-et-				
Inde . . .	13 sept 1983		9 juil 1985		Tobago . .	13 sept 1983			
Indonésie .	13 sept 1983				Tunisie . .	27 oct 1983			20 sept 1990
Iran					Turquie . .	22 sept 1987			10 janv 1989
(République					Venezuela .	13 sept 1983			15 oct 1985
islamique d')	29 avr 1988				Viet Nam . .	17 sept 1984			
Iraq . . .	28 févr 1984		19 févr 1985		Yugoslavie	13 sept 1983			18 mars 1987
Italie . .	13 sept 1983		20 sept 1990		Zaire . . .	13 sept 1983			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait réserve expresse à l'égard des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, car il estime que leurs dispositions sont contraires à celles de l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars [1883] pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle Cuba est partie, et à la législation nationale qui garantit l'application de cette Convention.

ESPAGNE

Lors de la signature :

Avec réserve à l'égard de l'article 13, paragraphe 4.

ITALIE

Déclaration :

"Le Gouvernement italien déclare que la mise en oeuvre de l'art. 13 (n. 2-9) des Statuts aura lieu, l'Accord de siège étant pendant, dans les limites prévues par les normes en vigueur du système juridique italien".

MEXIQUE

Les Etats-Unis du Mexique, conformément à l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1967, déclarent qu'ils appliqueront la politique générale relative aux droits de propriété intellectuelle établie par le Conseil d'administration du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, dans la mesure où cette politique sera conforme aux principes énumérés en la matière dans ladite Convention de Paris.

TRINITE-ET-TOBAGO

Lors de la signature :

Réserve :

En vertu de la réserve qu'il fait aux articles 10 et 11 de ces statuts, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le financement du Centre international par des contributions mises en recouvrement ou par des contributions volontaires du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, en l'absence de toute décision concernant le choix d'un pays hôte pour le Centre international et, par conséquent, en l'absence de toute indication concernant le coût du Centre international et la part de ce coût à supporter par le pays hôte, d'une part, ou par les autres Etats Membres, d'autre part.

NOTES:

1/ L'instrument de ratification était accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle la ratification par le Koweït n'implique ni la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec Israël.

**a) PROTOCOLE DE LA REPRISE DE LA REUNION DE PLENIPOTENTIAIRES RELATIVE
A LA CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GENIE GENETIQUE ET
LA BIOTECHNOLOGIE**

Conclu à Vienne le 4 avril 1984

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 21 des Statuts¹.)

TEXTE : Notification dépositaire C.N.96.1984.TREATIES-3 du 12 juin 1984.

ETAT : Signataires - 7; Parties 27.

Note : La réunion plénipotentiaire relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie tenue à Vienne, Autriche, du 3 au 4 avril 1984, a adopté ledit Protocole, en langue anglaise seulement, afin de compléter l'article 1, paragraphe 2, des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, conclus à Madrid le 13 septembre 1983. Le Protocole a été ouvert à la signature de toutes les Parties contractantes des Statuts à Vienne, du 4 au 12 avril 1984, et le restera au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur desdits Statuts.

A toutes fins pratiques et juridiques, le Protocole complète les Statuts et est, par conséquent, considéré comme formant partie intégrante de ces derniers.

<u>Participant</u>	<u>Signature ad referendum</u>	<u>Signature définitive, confirmation de signature (C)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature ad referendum</u>	<u>Signature définitive, confirmation de signature (C)</u>
Afghanistan . . .		15 août 1984	Iraq		23 oct 1984
Algérie		4 nov 1985	Italie		4 avr 1984
Argentine		4 avr 1984	Maroc		19 oct 1984
Bhoutan		31 mai 1984	Maurice		19 sept 1984
Brsil	5 mai 1985	9 mars 1990 C	Mexique	25 oct 1984	21 janv 1988 C
Bulgarie		4 avr 1984	Nigeria		2 mai 1985
Chili		4 avr 1984	Panama		11 déc 1984
Colombie		14 sept 1987	Pérou		4 avr 1984
Costa Rica	14 août 1990		Pologne	1 août 1990	
Cuba		4 avr 1984	Sénégal		29 juin 1984
Egypte	2 janv 1986	13 janv 1987 C	Trinité-et-		
Equateur	17 juil 1990		Tobago		8 fév 1985
Grèce		4 avr 1984	Turquie		22 sept 1987
Hongrie		14 sept 1987	Venezuela		4 avr 1984
Inde		4 avr 1984	Viet Nam		17 sept 1984
Iran (République islamique d')	29 avr 1988		Yugoslavie		4 avr 1984

NOTES :

1/ Le Protocole prendra effet lors de l'entrée en vigueur des Statuts en vertu de l'article 21 de ces derniers.

CHAPITRE XV. DECLARATION DE DECES DE PERSONNES DISPARUES

1. CONVENTION CONCERNANT LA DECLARATION DE DECES DE PERSONNES DISPARUES

Etablie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues

ENTREE EN VIGUEUR : 24 janvier 1952, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 24 janvier 1952, n° 1610.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 119, p. 99.
ETAT : Parties - 6.
EXTINCTION : 24 janvier 1972, conformément à l'article premier du Protocole du 15 janvier 1967, (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 808, p. 296).

Note : La Conférence a été convoquée en application de la résolution 369 (IV)¹ du 3 décembre 1949 de l'Assemblée générale et s'est réunie à Lake Success, New York, du 15 mars au 6 avril 1950. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 119, p. 99.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention devait cesser d'avoir effet le 23 janvier 1957. Toutefois, la Convention est restée en vigueur jusqu'au 24 janvier 1972 par suite de l'adoption des protocoles de prorogation du 16 janvier 1957 et du 15 janvier 1967 (voir chapitres XV.2 et XV.3).

<u>Participant</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion</u>
Allemagne ²	30 janv 1956	Israël	7 mai 1952
Belgique ³	22 juil 1953	Italie	25 mars 1958
Chine ⁴		Pakistan	6 déc 1955
Guatemala	25 déc 1951		

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion.)

ALLEMAGNE²

La Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues s'applique également au Land de Berlin.

Sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le Amtsgericht Schöneberg à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'Amtsgericht Schöneberg vaut également pour le Land de Berlin.

Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans les circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'arti-

cle premier. Cette mesure s'applique également au Land de Berlin.

ISRAEL

En raison des dispositions de la législation nationale d'Israël selon lesquelles les questions matrimoniales sont de la compétence exclusive des tribunaux religieux établis, les effets à attribuer, en ce qui concerne la dissolution du mariage, aux déclarations de décès prononcées conformément à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues ou remplissant les conditions requises par les articles 1, 2 et 3 de ladite Convention et valables en vertu des dispositions de l'article 6 de la Convention, dépendront de la mesure dans laquelle le tribunal religieux compétent dans un cas donné pourra reconnaître à ces déclarations lesdits effets selon les règles de la loi religieuse qu'il applique.

PAKISTAN

11 avril 1956

Le Gouvernement pakistanais a étendu l'application de la Convention aux personnes disparues après 1945.

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session (A/1251 et Corr. 1 et 2), p. 65.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec une déclaration aux termes de

laquelle le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

4/ Adhésion au nom de la République de Chine le 20 décembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

2. PROTOCOLE PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION CONCERNANT LA DECLARATION DE DECES DE PERSONNES DISPARUES

Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957

ENTREE EN VIGUEUR : 22 janvier 1957, conformément à l'article III, a.
 ENREGISTREMENT : 22 janvier 1957, n° 1610.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 258, p. 393.
 ETAT : Parties - 6.
 EXTINCTION de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

<u>Participant</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion</u>
Allemagne ^{1,2}	23 oct 1958	Israël	22 janv 1957
Cambodge	30 juil 1957	Italie	25 mars 1958
Chine ³		Pakistan	21 janv 1957
Guatemala.	8 août 1961		

NOTES :

- 1/ Voir note 3 au chapitre I.2.
- 2/ Une note accompagnant l'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :
 Le Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues est également applicable au Land de Berlin
 En outre, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le Amtsgericht Schöneberg à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'Amtsgericht Schöneberg vaut également pour le Land de Berlin.

Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans des circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au Land de Berlin.
 Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Adhésion au nom de la République de Chine le 9 septembre 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

3. PROTOCOLE PORTANT NOUVELLE PROLONGATION DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION CONCERNANT LA
DECLARATION DE DECES DE PERSONNES DISPARUES

Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967

ENTREE EN VIGUEUR : 24 janvier 1967, conformément à l'article 3.
ENREGISTREMENT : 24 janvier 1967, n° 1610.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 588, p. 290.
ETAT : Parties - 5.
EXTINCTION de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

Note : Le projet de protocole a été élaboré par le Secrétaire général conformément au désir exprimé par plusieurs Etats parties à la Convention du 6 avril 1950.

<u>Participant</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion</u>
Cambodge	11 août 1967	Israël	15 sept 1967
Chine ¹		Italie	24 janv 1967
Guatemala	24 janv 1967	Pakistan	24 janv 1967

NOTES :

1/ Adhésion au nom de la République de Chine le 23 janvier 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

1. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953

ENTREE EN VIGUEUR : 7 juillet 1954, conformément à l'article VI.
 ENREGISTREMENT : 7 juillet 1954, n° 2613.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 193, p. 135.
 ETAT : Signataires - 47 ; Parties - 96.

Note : La Convention a été ouverte à la signature en application de la résolution 640 (VII)², adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan . . .		16 nov 1966 a	Jamaïque		14 août 1966 a
Albanie		12 mai 1955 a	Japon	1 avr 1955	13 juil 1955
Allemagne ^{3,4}		4 nov 1970 a	Lesotho		4 nov 1974 a
Angola		17 sept 1986 a	Liban	24 févr 1954	5 juin 1956
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Libéria	9 déc 1953	
Argentine	31 mars 1953	27 févr 1961	Luxembourg	4 juin 1969	1 nov 1976
Australie		10 déc 1974 a	Madagascar		12 févr 1964 a
Autriche	19 oct 1959	18 avr 1969	Malawi		29 juin 1966 a
Bahamas		16 août 1977 d	Mali		16 juil 1974 a
Barbade		12 janv 1973 a	Malte		9 juil 1968 a
Bélarus	31 mars 1953	11 août 1954	Maroc		22 nov 1976 a
Belgique		20 mai 1964 a	Maurice		18 juil 1969 d
Bolivie	9 avr 1953	22 sept 1970	Mauritanie		4 mai 1976 a
Bésil	20 mai 1953	13 août 1963	Mexique	31 mars 1953	23 mars 1981
Bulgarie		17 mars 1954 a	Mongolie		18 août 1965 a
Canada		30 janv 1957 a	Myanmar	14 sept 1954	
Chili	31 mars 1953	18 oct 1967	Népal		26 avr 1966 a
Chine ⁵			Nicaragua		17 janv 1957 a
Chypre	10 sept 1968	12 nov 1968	Niger		7 déc 1964 d
Colombie		5 août 1986 a	Nigéria	11 juil 1980	17 nov 1980
Congo		15 oct 1962 d	Norvège	18 sept 1953	24 août 1956
Costa Rica	31 mars 1953	25 juil 1967	Nouvelle-Zélande		22 mai 1968 a
Cuba	31 mars 1953	8 avr 1954	Pakistan	18 mai 1954	7 déc 1954
Danemark	29 oct 1953	7 juil 1954	Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 a
Egypte		8 sept 1981 a	Paraguay	16 nov 1953	22 févr 1990
El Salvador	24 juin 1953		Pays-Bas	8 août 1968	30 juil 1971
Equateur	31 mars 1953	23 avr 1954	Pérou		1 juil 1975 a
Espagne		14 janv 1974 a	Philippines	23 sept 1953	12 sept 1957
Etats-Unis d'Amérique		8 avr 1976 a	Pologne	31 mars 1953	11 août 1954
Ethiopie	31 mars 1953	21 janv 1969	République centrafricaine		4 sept 1962 d
Fidji		12 juin 1972 d	République de Corée		23 juin 1959 a
Finlande		6 oct 1958 a	République démocratique populaire lao		28 janv 1969 a
France	31 mars 1953	22 avr 1957	République dominicaine	31 mars 1953	11 déc 1953
Gabon	19 avr 1967	19 avr 1967	République-Unie de Tanzanie		19 juin 1975 a
Ghana		28 déc 1965 a	Roumanie	27 avr 1954	6 août 1954
Grèce	1 avr 1953	29 déc 1953	Royaume-Uni		24 févr 1967 a
Guatemala	31 mars 1953	7 oct 1959	Sénégal		2 mai 1963 d
Guinée	19 mars 1975	24 janv 1978	Sierra Leone		25 juil 1962 a
Haïti	23 juil 1957	12 févr 1958	Suède	6 oct 1953	31 mars 1954
Hongrie	2 sept 1954	20 janv 1955	Swaziland		20 juil 1970 a
Iles Salomon ⁶		3 sept 1981 d	Tchécoslovaquie	31 mars 1953	6 avr 1955
Inde	29 avr 1953	1 nov 1961	Thaïlande	5 mars 1954	30 nov 1954
Indonésie	31 mars 1953	16 déc 1958	Trinité-et-Tobago		24 juin 1966 a
Irlande		14 nov 1968 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Islande	25 nov 1953	30 juin 1954			
Israël	14 avr 1953	6 juil 1954			
Italie		6 mars 1968 a			
Jamahiriyah arabe libyenne		16 mai 1989 a			

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)		Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	
Turquie	12 janv 1954	26 janv 1960		Uruguay	26 mai 1953		
Ukraine	31 mars 1953	15 nov 1954		Venezuela		31 mai 1983 a	
Union des Républiques socialistes soviétiques	31 mars 1953	3 mai 1954		Yémen		9 févr 1987 a	
				Yougoslavie	31 mars 1953	23 juin 1954	
				Zaïre		12 oct 1977 a	
				Zambie		4 févr 1972 a	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALBANIE

"1. En ce qui concerne l'article VII : La République populaire d'Albanie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

"2. En ce qui concerne l'article IX : La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend."

ALLEMAGNE³

La République fédérale d'Allemagne adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'applique pas au service dans les forces armées.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Réserve:

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda exclut de l'application de la Convention toutes les questions relatives au recrutement des membres des forces armées d'Antigua-et-Barbuda et aux conditions de service dans ces forces.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue par ledit article [article IX] tout différend qui intéresserait directement ou indirectement les territoires qui relèvent de la souveraineté argentine.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare que l'Australie adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'appliquera pas en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées.

Le Gouvernement australien, en outre, déclare que la Convention ne s'appliquera pas au Papua-Nouvelle Guinée.

AUTRICHE

En ratifiant la Convention sur les droits politiques de la femme, le Président fédéral de la République d'Autriche déclare que l'Autriche se réserve le droit d'appliquer l'article III de la Convention, en ce qui concerne le service militaire, dans les limites prévues par la législation nationale.

BELARUS⁸

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

BELGIQUE⁹

"Se prévalant de la faculté accordée à chaque Etat par l'article VII de la Convention sur les droits politiques de la femme, le Gouvernement belge déclare formuler les réserves suivantes relatives à l'article III de la Convention :

1. La Constitution réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux.

En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence, l'article III de la Convention ne saurait faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge.

BULGARIE

"1. En ce qui concerne les articles VII et IX :

[Même déclaration et réserve que celles reproduites sous "Albanie".]

CANADA

Etant donné que, selon le régime constitutionnel en vigueur au Canada, la compétence législative en matière de droits politiques est répartie entre les provinces et le Gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien se trouve dans l'obligation, en adhérant à cette Convention, de formuler une réserve au sujet des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces.

DANEMARK

"Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le droit des femmes à avoir des charges militaires et des emplois de chef des services du recrutement et dans les conseils de révision."

EQUATEUR

Le Gouvernement équatorien a signé la présente Convention, avec une réserve concernant les derniers mots de l'article premier, c'est-à-dire les mots "sans aucune discrimination"; en effet, la Constitution politique de la République, en son article 22, stipule que "le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme".

ESPAGNE

Les articles I et III de la Convention s'entendront sans préjudice des dispositions de la législation espagnole en vigueur qui déterminent le statut de chef de famille.

Les articles II et III s'entendra sans préjudice des normes relatives aux fonctions du chef de l'Etat énoncées dans les lois fondamentales espagnoles.

L'article III s'entendra sans préjudice du fait que certaines fonctions qui, de par leur nature, ne peuvent être exercées de manière satisfaisante que par des hommes ou que par des femmes le seront exclusivement et selon les cas par les premiers ou les dernières, conformément à la législation espagnole.

FIDJI

Les réserves présentées par le Royaume-Uni aux alinéas a, b, d et f du paragraphe 1 sont confirmées, et, de façon à les adapter à la situation de Fidji, sont remaniées comme suit :

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a) La succession au trône;
- b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- f) L'emploi des femmes mariées dans la fonction publique.

Toutes les autres réserves formulées par le Royaume-Uni sont retirées.

FINLANDE

En ce qui concerne l'article III : Un décret pourra être pris, stipulant que certaines fonctions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées de façon satisfaisante que soit uniquement par des hommes, soit uniquement par des femmes seront exercées uniquement par des hommes ou par des femmes, respectivement.

FRANCE¹⁰

GUATEMALA

1. Les articles I, II et III s'appliqueront seulement aux citoyennes guatémaliennes visées au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République.

2. Eu égard aux exigences constitutionnelles, l'article IX s'entend sans préjudice des dispositions de l'article 149 (par. 3, alin. b) de la Constitution de la République.

HONGRIE¹¹

ILES SALOMON

10 mai 1982

En relation avec la succession :

Les Iles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Iles Salomon.

INDE

Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de l'Inde ou dans les forces chargées du maintien de l'ordre public dans l'Inde.

INDONESIE

La dernière phrase de l'article VII et l'article IX, dans sa totalité, ne s'appliqueront pas à l'Indonésie.

IRLANDE

L'article III est accepté avec des réserves concernant

- a) L'emploi de femmes mariées dans la fonction publique;
- b) L'inégalité de la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique,

et sous réserve des déclarations suivantes :

1) L'exclusion de femmes de postes auxquels elles ne sont pas aptes selon des critères objectifs ou pour des raisons d'ordre physique n'est pas considérée comme étant discriminatoire;

2) Le fait que la fonction de juré n'est pas à l'heure actuelle obligatoire pour les femmes n'est pas considéré comme étant discriminatoire.

ITALIE

En adhérant à la Convention sur les droits politiques de la femme, en date, à New York, du 31 mars 1953, le Gouvernement italien déclare qu'il se réserve le droit, en ce qui concerne le service dans les forces armées et dans les unités militaires spéciales, d'appliquer les dispositions de l'article III dans les limites établies par la législation italienne.

LESOTHO

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait dans la mesure où il concerne : les domaines régis par la loi et la coutume basotho.

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare qu'en adhérant à cette Convention, il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III pour autant que ces dispositions s'appliquent aux conditions d'emploi dans la fonction publique et aux fonctions de juré.

MAROC

En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées.

MAURICE

Le Gouvernement mauricien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article III de la Convention dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

MEXIQUE

Déclaration :

Il est expressément entendu que le Gouvernement mexicain ne déposera son instrument de ratification que lorsque sera entrée en vigueur la réforme de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, actuellement en voie d'élaboration, qui a pour objet d'accorder les droits civiques à la femme mexicaine.

MONGOLIE¹²Articles IV et V :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver le paragraphe 1 de l'article IV ni le paragraphe 1 de l'article V, et considère que la présente Convention doit être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats.

NEPAL

En ce qui concerne l'article IX :

Un différend ne sera porté devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue à son sujet, qu'à la requête de toutes les Parties à ce différend.

NOUVELLE-ZELANDE

Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de la Nouvelle-Zélande.

PAKISTAN

L'article III de la Convention ne s'appliquera pas au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel des services qui sont chargés du maintien de l'ordre public ou qui ne conviennent pas aux femmes en raison des risques qu'ils comportent.

PAYS-BAS¹³

POLOGNE

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

ROUMANIE

[Même réserve et déclarations que celles reproduites sous "Albanie".]ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD^{14,15,16}

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adhère à la Convention avec les réserves ci-après, soumises conformément à l'article VII :

1) L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a) La succession au trône;
- b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- c) La fonction consistant à siéger avec voix délibérative à la Chambre des Lords, qui appartient aux titulaires de pairies héréditaires et aux détenteurs de certaines charges dans l'Eglise anglicane;
- d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- e) Les fonctions de juré à Grenade, à l'île de Man et à Montserrat, ainsi que dans le Royaume de Tonga;
- f)...

g) La rémunération des femmes appartenant à la fonction publique à Gibraltar et à Hong-Kong, ainsi que dans le Protectorat du Souaziland;

h) Le poste de Bailliff à Guernesey;

i) Dans l'Etat du Brunei, l'exercice des pouvoirs royaux, les fonctions de juré ou leur équivalent et l'exercice de certaines charges régies par le droit musulman.

2) Le Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de cette Convention en ce qui concerne les femmes vivant dans la colonie d'Aden, compte tenu des coutumes et des traditions locales. En outre, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer cette Convention à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations imposées par ladite Convention peuvent être intégralement remplies en ce qui concerne ce territoire.

SIERRA LEONE

Le Gouvernement de la Sierra Leone déclare qu'en adhérant à cette Convention il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

SWAZILAND

a) Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique du Royaume du Souaziland;

b) La Convention ne s'appliquera pas aux affaires qui sont régies par les lois et coutumes souzies conformément au paragraphe 2 de la section 62 de la Constitution du Royaume du Souaziland.^[a] le cabinet du Nqawenyama, b) le Cabinet de la Ndlovukazi (Reine Mère), c) l'autorisation

accordée à une personne de remplir les fonctions de régent aux fins de l'article 30 de la présente Constitution, d) la nomination des Chiefs, ainsi que l'annulation ou la suspension de ladite nomination, e) la composition du Conseil national souazi, la nomination des membres du Conseil, l'annulation de leur nomination et les procédures du Conseil, f) la cérémonie du Ncwala, g) le système des régiments (Libutfo).

TCHÉCOSLOVAQUIE¹⁸

En ce qui concerne l'article VII :
(Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".)

TUNISIE

[Article IX] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE⁸

En ce qui concerne l'article VII :
(Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".)

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CANADA

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX par les participants ci-après : Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

CHINE¹⁷

DANEMARK

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[Mêmes participants que ceux indiqués sous "Canada".]

ETHIOPIE

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[Mêmes participants que ceux indiqués sous "Canada".]

ISRAEL

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard de l'article VII.
Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard de l'article VII.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES⁸

En ce qui concerne l'article VII :
[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

VENEZUELA

Réserve :

[Le Venezuela] récusé la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

YEMEN⁷

a) La République démocratique populaire du Yémen exprime son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé la réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, à l'exception des dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve;

b) La République démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par le texte de l'article IX qui stipule que tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention susmentionnée sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard de l'article VII.

NORVEGE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[Mêmes participants que ceux indiqués sous "Canada".]

PAKISTAN¹⁰

Objection à la réserve formulée par le Gouvernement argentin à l'égard de l'article VII.

Objection à la réserve formulée par la France et consignée dans le procès-verbal de signature de la Convention.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[A l'égard des mêmes Etats que ceux indiqués sous "Canada".]

PHILIPPINES

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

REPUBLIQUE DE COREE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement mongol à l'égard des articles IV, paragraphe 1, et V, paragraphe 1.

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Pays-Bas	30 juil 1971	Surinam
Royaume-Uni	24 févr 1967	Territoires placés sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, Etat de Brunéi, Protectorat britannique des îles Salomon, Protectorat du Swaziland, Royaume de Tonga

NOTES :

1/ Pour d'autres traités multilatéraux concernant la condition de la femme, voir chapitres IV et VII.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 20 (A/2361, p. 27).

3/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 861, p. 203. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Par lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au Land de Berlin avec effet à compter de la date à laquelle la Convention entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à cette déclaration, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées aux deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, le 27 décembre 1973, le Secrétaire

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

SUEDE

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

TCHECOSLOVAQUIE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement espagnol à l'égard des articles I, II et III, au motif que ces réserves sont incompatibles avec les objectifs de la Convention.

YOUGOSLAVIE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III, au motif que ces réserves ne sont pas compatibles avec les principes énoncés dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies et avec les buts de la Convention.

re général a reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, au même sujet, une communication identique en substance, mutatis mutandis, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Enfin, le Secrétaire général a reçu le 17 juin 1974 une communication des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni identique en substance, mutatis mutandis, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3, et — le 15 juillet 1974 — une communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne identique à celle reproduite au sixième paragraphe de ladite note. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 9 juin 1953 et 21 décembre 1953, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes du Danemark, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

6/ Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Îles Salomon a déclaré que les Îles Salomon maintiennent les réserves

formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomons.

7/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

8/ Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relative à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 193, pp. 170, 154 and 169, respectivement.

9/ Par notification reçue par le Secrétaire général le 19 juin 1978, le Gouvernement belge a retiré la réserve n° 2, relative à l'article III de la Convention. Pour le texte de la réserve ainsi retirée, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 496, p. 353.

10/ Dans une communication reçue le 26 novembre 1960 le Gouvernement français a donné avis du retrait de la réserve qu'il avait formulée dans le procès-verbal de signature de la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 193, p. 159.

11/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relative à l'article IX. Pour le texte de la réserve voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 202, p. 382.

12/ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion aux articles VII et IX. Pour le texte desdites réserves voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 543, p. 263.

13/ Le Secrétaire général a reçu, le 17 décembre 1985 du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas une notification de retrait de sa réserve faite lors de la ratification à l'égard de l'article III de la Convention (réserve touchant à la succession à la Couronne). Pour le texte de ladite réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 790, p. 130.

14/ La réserve figurant à l'alinéa e ci-dessus, formulée lors de l'adhésion, s'appliquait également aux Bahamas. Par une communication du Gouvernement du Royaume-Uni qu'il a reçue le 12 février 1968, le Secrétaire général a été avisé du retrait de ladite réserve en ce qui concerne les Bahamas.

15/ Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général du retrait de la réserve correspondant à l'alinéa f (emploi de femmes mariées dans le service diplomatique du Royaume-Uni et dans la fonction publique) à l'égard des territoires auxquels cette réserve était encore applicable, à savoir : Irlande du Nord, Antigua, Hong-kong et Sainte-Lucie. Cette même réserve avait été retirée par notification reçue le 24 novembre 1967 à l'égard de Saint-Vincent. Pour le texte de la réserve en question, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 590, p. 299.

16/ Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général du retrait concernant la réserve à l'alinéa g) en ce qui concerne les Seychelles, auxquelles ladite réserve s'appliquait originellement.

17/ Le Secrétaire général a reçu diverses communications au nom de la République de Chine objectant aux réserves formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

18/ Le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article IX de la Convention, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 193, p. 157.

19/ Pour les réserves à l'article III de la Convention concernant son application à certains territoires et pour les réserves concernant l'application de la Convention à la colonie d'Aden et à la Rhodésie, voir Royaume-Uni sous "Déclarations et réserves" dans le présent chapitre.

2. CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE

Fait à New York le 20 février 1957

ENTREE EN VIGUEUR : 11 août 1958, conformément à l'article 6.
 ENREGISTREMENT : 11 août 1958, n° 4468.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 309, p. 65.
 ETAT : Signataires - 27; Parties - 57.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1040 (XII)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Albanie		27 juil 1960 a	Mali		2 févr 1973 a
Allemagne ^{2,3}		7 févr 1974 a	Malte		7 juin 1967 d
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Maurice		18 juil 1969 d
Argentine		10 oct 1963 a	Mexique		4 avr 1979 a
Australie		14 mars 1961 a	Nicaragua		9 janv 1986 a
Autriche		19 janv 1968 a	Norvège	9 sept 1957	20 mai 1958
Bahamas		10 juin 1976 d	Nouvelle-Zélande	7 juil 1958	17 déc 1958
Barbade		26 oct 1979 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Bélarus	7 oct 1957	23 déc 1958	Pakistan	10 avr 1958	
Belgique	15 mai 1972		Pays-Bas		8 août 1966 a
Brésil	26 juil 1966	4 déc 1968	Pologne		3 juil 1959 a
Bulgarie		22 juin 1960 a	Portugal	21 févr 1957	
Canada	20 févr 1957	21 oct 1959	République		
Chili	18 mars 1957		dominicaine	20 févr 1957	10 oct 1957
Chine ⁴			République-Unie		
Chypre		26 avr 1971 d	de Tanzanie		28 nov 1962 a
Colombie	20 févr 1957		Roumanie		2 déc 1960 a
Cuba	20 févr 1957	5 déc 1957	Royaume-Uni ⁵	[20 févr 1957	28 août 1957]
Danemark	20 févr 1957	22 juin 1959	Sainte-Lucie		14 oct 1991
Equateur	16 janv 1958	29 mars 1960	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Fidji		12 juin 1972 d	Singapour		18 mars 1966 d
Finlande		15 mai 1968 a	Sri Lanka		30 mai 1958 a
Ghana		15 août 1966 a	Suède	6 mai 1957	13 mai 1958
Guatemala	20 févr 1957	13 juil 1960	Swaziland		18 sept 1970 a
Guinée	19 mars 1975		Tchécoslovaquie	3 sept 1957	5 avr 1962
Hongrie	5 déc 1957	3 déc 1959	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Inde	15 mai 1957		Tunisie		24 janv 1968 a
Irlande	24 sept 1957	25 nov 1957	Ukraine	15 oct 1957	3 déc 1958
Islande		18 oct 1977 a	Union des		
Israël	12 mars 1957	7 juin 1957	Républiques		
Jamahiriya arabe			socialistes		
libyenne		16 mai 1989 a	soviétiques	6 sept 1957	17 sept 1958
Jamaïque		30 juil 1964 d	Uruguay	20 févr 1957	
Lesotho		4 nov 1974 d	Venezuela		31 mai 1983 a
Luxembourg	11 sept 1975	22 juil 1977	Yougoslavie	27 mars 1957	13 mars 1959
Malaisie		24 févr 1959 a	Zambie		22 janv 1975 d
Malawi		8 sept 1966 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE

Article 7: Le Gouvernement argentin réserve expressément les droits de la République sur les îles Falkland, les îles Sandwich du Sud et les terres situées dans le secteur antarctique argentin, en déclarant qu'elles ne sont colonies ou possession d'aucune nation mais qu'elles font partie intégrante du territoire argentin et relèvent de son autorité et de sa souveraineté.

Article 10: Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue dans cet article les différends ayant trait

directement ou indirectement aux territoires qui relèvent de la souveraineté de l'Argentine.

BRÉSIL

Une réserve est formulée en ce qui concerne l'application de l'article 10.

CHILI

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement du Chili n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour

les différends qui surgiraient entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

GUATEMALA

Pour des raisons d'ordre constitutionnel, l'article 10 de ladite Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, b, de l'article 149 de la Constitution de la République.

INDE

Réserve concernant l'article 10 :

Tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision, si les parties au différend y consentent, à la Cour internationale de Justice, sauf si les parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

TUNISIE

[Article 10] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

URUGUAY

Au nom de l'Uruguay, nous formulons en ce qui concerne la disposition de l'article 3 une réserve qui a des conséquences quant à l'application de la Convention. La Constitution de l'Uruguay ne permet pas d'octroyer la nationalité aux étrangers à moins qu'ils ne soient nés d'un père ou d'une mère uruguayens, auquel cas ils peuvent être citoyens naturels. En dehors de ce cas, les étrangers qui remplissent les conditions fixées par la Constitution et par la loi ne peuvent se voir octroyer que la citoyenneté légale et non la nationalité.

VENEZUELA

[Voir au chapitre XVI.1.]

APPLICATION TERRITORIALE

(Déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion (a), conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention.)

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	14 mars 1961 a	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales
Nouvelle-Zélande	17 déc 1958	Iles Cook (y compris Nioué), Iles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas	8 août 1966 a	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni ⁵	28 août 1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man

NOTIFICATIONS D'APPLICATION TERRITORIALE FAITES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni ⁵	18 mars 1958	Aden, Iles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchoualand, Bornéo du Nord, Chypre, Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie, Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, Iles Maurice, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des Iles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, Iles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves), Tanganyika, Trinité-et-Tobago, Iles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Iles Vierges britanniques, Zanzibar
	19 mai 1958	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	3 nov 1960	Tonga
	1 oct 1962	Brunéi

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 18.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour les textes de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 905, p. 76. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques
(communication reçue le 24 mai 1974) :

L'Union soviétique n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, l'Union soviétique souhaite appeler l'attention sur le fait que les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, que les résidents permanents de Berlin-Ouest ne sont pas des citoyens de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

Tchécoslovaquie (30 mai 1974) :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être administré par celle-ci.

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contenue dans son instrument d'adhésion à la Convention susmentionnée selon laquelle ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest est contraire à l'Accord quadripartite qui stipule que la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre à Berlin-Ouest les accords affectant la sécurité et le statut de Berlin-Ouest.

République démocratique allemande (16 juillet 1974) :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les accords concernant des questions afférentes à la sécurité et au statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne.

République socialiste soviétique d'Ukraine
(6 août 1974) :

La République socialiste soviétique d'Ukraine n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, la République socialiste soviétique d'Ukraine appelle l'attention sur le fait que les

secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975-en relation avec les communications de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande) :

"Les communications mentionnées dans les notes énumérées ci-dessus se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas parties à l'Accord quadripartite et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquelles il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affectent pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975-en relation avec les communications de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande) :

[Même déclaration en substance, *mutatis mutandis*, que celle de même date reproduite en note 2 au chapitre III.3.]. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 20 février 1957 et 22 septembre 1958, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 du chapitre I). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de l'Inde, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

5/ Le 24 décembre 1981, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification de dénonciation de ladite Convention. Cette notification précise que la dénonciation est effectuée au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires suivants.

dont le Royaume-Uni assure les relations internationales et auxquels la Convention avait été rendue applicable en vertu de son article 7 : Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Saint-Christophe-et-Nièves, Anguilla, Bermudes, territoires britanniques de l'océan

Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Turques et Caïques, Etat de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

3. CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'AGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962

ENTREE EN VIGUEUR : 9 décembre 1964, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 23 décembre 1964, n° 7525.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 521, p. 231.
ETAT : Signataires - 18; Parties - 36.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1763 (XVII)¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{2,3}		9 juil 1969 a	Italie	20 déc 1963	
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Mali		19 août 1964 a
Argentine		26 févr 1970 a	Mexique		22 févr 1983 a
Autriche		1 oct 1969 a	Mongolie		6 juin 1991 a
Barbade		1 oct 1979 a	Niger		1 déc 1964 a
Bénin		19 oct 1965 a	Norvège		10 sept 1964 a
Brésil		11 févr 1970 a	Nouvelle-Zélande	23 déc 1963	12 juin 1964
Burkina Faso		8 déc 1964 a	Pays-Bas	10 déc 1962	2 juil 1965
Chili	10 déc 1962		Philippines	5 févr 1963	21 janv 1965
Chine ⁴			Pologne	17 déc 1962	8 janv 1965
Cuba	17 oct 1963	20 août 1965	République dominicaine		8 oct 1964 a
Danemark	31 oct 1963	8 sept 1964	Roumanie	27 déc 1963	
Espagne		15 avr 1969 a	Royaume-Uni		9 juil 1970 a
Etats-Unis d'Amérique	10 déc 1962		Samoa		24 août 1964 a
Fidji		19 juil 1971 d	Sri Lanka	12 déc 1962	
Finlande		18 août 1964 a	Suède	10 déc 1962	16 juin 1964
France	10 déc 1962		Tchécoslovaquie	8 oct 1963	5 mars 1965
Grèce	3 janv 1963		Trinité-et-Tobago		2 oct 1969 a
Guatemala		18 janv 1983 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Guinée	10 déc 1962	24 janv 1978	Venezuela		31 mai 1983 a
Hongrie		5 nov 1975 a	Yémen ⁵		9 févr 1987 a
Islande		18 oct 1977 a	Yougoslavie	10 déc 1962	19 juin 1964
Israël	10 déc 1962				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

DANEMARK

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas au Royaume du Danemark.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Etant entendu que la législation en vigueur dans les divers Etats des Etats-Unis d'Amérique est conforme à la Convention et que la décision prise par les Etats-Unis d'Amérique touchant ladite Convention n'implique pas qu'ils admettent que les dispositions de l'article 8 puissent constituer un précédent pour des instruments ultérieurs.

FIDJI

Le Gouvernement fidjien renonce à la réserve et aux déclarations formulées le 9 juillet 1970 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la législation écossaise et de la Rhodésie du Sud et déclare que le Gouvernement fidjien interprète:

a) Le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire;

b) Le paragraphe 2 de l'article premier comme n'exigeant pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

FINLANDE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas à la République de Finlande.

GRECE

"Avec une réserve sur l'article 1, paragraphe 2, de la Convention."

GUATEMALA

Réserve :

S'agissant du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Guatemala déclare que sa législation ne prévoyant pas, pour ses ressortissants, de conditions de publicité et de présence de témoins pour la célébration du mariage, il ne se considère pas lié par ces dispositions lorsque les parties sont guatémaltèques.

HONGRIE

En adhérant à la Convention, le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que la République populaire hongroise ne se considère pas comme tenue, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, d'autoriser la célébration d'un mariage en l'absence de l'un des future conjoints.

ISLANDE

Le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas à la République islandaise.

NORVEGE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas au Royaume de Norvège.

PAYS-BAS

"En procédant à la signature de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, je soussigné plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas, déclare que, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne ratifier la Convention que pour une ou pour deux des Parties du Royaume et de déclarer à une date ultérieure, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention s'étendra à l'autre Partie ou aux autres Parties du Royaume."

PHILIPPINES

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée en vue, notamment, de permettre à tous les êtres humains de choisir en toute liberté un conjoint. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispose que le libre et plein consentement des deux parties doit être exprimé par elles en présence de l'autorité compétente et de témoins.

Eu égard aux dispositions de leur code civil, les Philippines, en ratifiant cette Convention, estiment qu'elles ne sont pas tenues aux termes

du paragraphe 2 de l'article premier (lequel autorise dans des circonstances exceptionnelles le mariage par procuration) d'autoriser sur leur territoire le mariage par procuration ou les mariages du genre de ceux qui sont envisagés dans ledit paragraphe, lorsque ces formes de célébration du mariage ne sont pas autorisées par la législation philippine. Sur le territoire philippin, la célébration d'un mariage en l'absence de l'une des deux parties, dans les conditions énoncées dans ledit paragraphe, ne sera possible que si la législation philippine l'autorise.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

S'agissant de la possibilité de contracter un mariage civil par procuration, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article premier, la République dominicaine souhaite que les dispositions de la loi nationale l'emporte sur celles de la Convention; aussi ne peut-elle accepter qu'avec des réserves les dispositions dudit paragraphe.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁶

a) ...

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire; et le paragraphe 1 de l'article premier comme n'étant pas applicable aux mariages résultant de la cohabitation habituelle et notoire prévus par la législation écossaise.

c) Le paragraphe 2 de l'article premier n'exige pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

d) Les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas fait savoir au Secrétaire général qu'il était en mesure d'assurer l'application pleine et entière dans ce territoire des obligations prévues par la Convention.

SUEDE

"Avec une réserve à l'article premier, paragraphe 2, de la Convention.

VENEZUELA

[Voir chapitre XVI.1.]

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Pays-Bas . 6 :	2 juil 1965	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni ⁶ :	9 juil 1970	Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) Etat de Brunéi, territoires placés sous la souveraineté territoriale britannique
	15 oct 1974	Monserrat

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session. Supplément n° 17 (A/5217), p. 30.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait au Land de Berlin avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

A ce sujet, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son adhésion à la Convention, le 16 juillet 1974, a formulé une déclaration identique en substance, mutatis mutandis, à celle qui est reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Cette déclaration a donné lieu à des communi-

ications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (reçues le 8 juillet 1975) et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975) qui sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes de même date reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Signature au nom de la République de Chine le 4 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

5/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

6/ Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve correspondant à l'alinéa a, aux termes de laquelle il se réservait le droit de différer l'application de l'article 2 de la Convention à Montserrat jusqu'à notification de cette application au Secrétaire général.

CHAPITRE XVII. LIBERTE DE L'INFORMATION

1. CONVENTION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL DE RECTIFICATION

Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953

ENTREE EN VIGUEUR : 24 août 1962, conformément à l'article VIII.
 ENREGISTREMENT : 24 août 1962, n° 6280.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 435, p. 191.
 ETAT : Signataires - 12 ; Parties - 12.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 630(VII)¹ adoptée le 16 décembre 1952 et ouverte à la signature à la fin de la septième session de l'Assemblée générale.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Argentine	11 juin 1953		France	2 avr 1954	16 nov 1962
Burkina Faso		23 mars 1987 a	Guatemala ²	1 avr 1953	9 mai 1957
Chili	22 avr 1953		Guinée	19 mars 1975	
Chypre	20 juin 1972	13 nov 1972	Jamaïque		15 juin 1967 a
Cuba		17 nov 1954 a	Paraguay	16 nov 1953	
Egypte	27 janv 1955	4 août 1955	Pérou	12 nov 1959	
El Salvador	11 mars 1958	28 oct 1958	Sierra Leone		25 juil 1962 a
Equateur	31 mars 1953		Uruguay		21 nov 1980 a
Ethiopie	31 mars 1953	21 janv 1969	Yougoslavie		31 janv 1956 a

NOTES:

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 20 (A/2361), p. 21.

2/ La Convention a été signée au nom du Guatemala avec une réserve concernant l'article V. Lors de la ratification, le Gouvernement guatémaltèque a retiré ladite réserve.

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PENALES DIVERSES¹

1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE SIGNEE A GENEVE
LE 25 SEPTEMBRE 1926

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953

ENTREE EN VIGUEUR : 7 décembre 1953, conformément à l'article III².
ENREGISTREMENT : 7 décembre 1953, n° 2422.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 182, p. 51.
ETAT : Signataires - 12; Parties - 53.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 794 (VIII)³ du 23 octobre 1953.

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
Afghanistan . . .		16 août 1954 s	Inde		12 mars 1954 s
Afrique du Sud .		29 déc 1953 s	Iraq		23 mai 1955
Allemagne ^{4,5} . . .		29 mai 1973	Irlande		31 août 1961
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Israël		12 sept 1955
Australie		9 déc 1953 s	Italie		4 févr 1954 s
Autriche	7 déc 1953	16 juil 1954	Libéria		7 déc 1953 s
Bahamas		10 juin 1976 d	Mali		2 févr 1973
Bangladesh		7 janv 1985	Maroc		11 mai 1959
Barbade		22 juil 1976 d	Mauritanie		6 juin 1986
Belgique	24 févr 1954	13 déc 1962	Mexique		3 févr 1954 s
Bolivie		6 oct 1983	Monaco	28 janv 1954	12 nov 1954
Cameroun		27 juin 1984	Myanmar	14 mars 1956	29 avr 1957
Canada		17 déc 1953 s	Nicaragua		14 janv 1986
Chine ⁶			Niger		7 déc 1964
Cuba		28 juin 1954 s	Norvège	24 févr 1954	11 avr 1957
Danemark		3 mars 1954 s	Nouvelle-Zélande		16 déc 1953 s
Egypte	15 juin 1954	29 sept 1954	Pays-Bas	15 déc 1953	7 juil 1955
Equateur	7 sept 1954	17 août 1955	République arabe syrienne		4 août 1954
Espagne		10 nov 1976 s	Roumanie		13 nov 1957 s
Etats-Unis d'Amérique	16 déc 1953	7 mars 1956	Royaume-Uni		7 déc 1953 s
Fidji		12 juin 1972 d	Sainte-Lucie		14 févr 1990 d
Finlande		19 mars 1954	Saint-Vincent-et- Grenadines		9 nov 1981
France	14 janv 1954	14 févr 1963	Suède		17 août 1954 s
Grèce	7 déc 1953	12 déc 1955	Suisse		7 déc 1953 s
Guatemala		11 nov 1983	Turquie		14 janv 1955 s
Guinée		12 juil 1962	Yougoslavie	11 févr 1954	21 mars 1955
Hongrie		26 févr 1958			
Iles Salomon		3 sept 1981 d			

APPLICATION TERRITORIALE

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Pays-Bas	7 juil 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname

NOTES :

1/ Pour d'autres traités multilatéraux concernant les questions pénales, voir chapitres III, IV, VI, VII et VIII, ainsi que les n°s 14 et 15 en partie II.

2/ Les amendements figurant dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 7 juillet

1955, conformément à l'article III du Protocole.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 17 (A/2630), p. 52.

4/ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

5/ Avec la déclaration suivante :

... Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 décembre 1973 de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies la communication suivante :

La Convention de 1926 relative à l'esclavage, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, régit des questions intéressant les territoires placés sous la souveraineté des Etats parties à la Convention, dans les limites desquels ils exercent leur juridiction. Comme on le sait, le secteur ouest de Berlin ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut pas le gouverner. Dans ces conditions, l'Union soviétique considère la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et comme n'ayant pas de force juridique, avec toutes les conséquences qui en découlent, car l'extension de l'application de la Convention au secteur occidental de Berlin soulève des questions relatives au statut de ce dernier, ce qui va à l'encontre des dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son acceptation du Protocole, le 16 juillet 1974, a formulé une déclaration identique en substance à la déclaration précitée.

Le Secrétaire général a reçu au même sujet le 17 juillet 1974, de la part des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, la communication suivante :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communication qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies.

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis, qui fait de même partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord

quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection à une telle extension.

"L'objet et l'effet des procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été expressément avalisées par les annexes IV A et B de l'Accord quadripartite, sont précisément de garantir que ceux des accords ou arrangements qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière que la sécurité et le statut n'en sont pas affectés, et de tenir compte du fait que ces secteurs continuent de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, a été au préalable approuvée par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les droits et responsabilités des Gouvernements de ces trois pays ne sont donc pas affectés par cette extension. Il n'est donc pas question que l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, puisse être, de quelque façon que ce soit, en contradiction avec l'Accord quadripartite.

"En conséquence l'application aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, demeure pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par la suite, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait parvenir le 27 août 1974 au Secrétaire général une déclaration aux termes de laquelle ce Gouvernement souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances et le Protocole continuera à s'appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin-Ouest.

La déclaration de la République démocratique allemande a donné lieu à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975) qui sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes de même date reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 4 ci-dessus.

6/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 7 décembre 1953 et le 14 décembre 1955, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

2. CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE SIGNÉE A GENEVE LE 25 SEPTEMBRE 1926 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE FAIT AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, A NEW YORK, LE 7 DECEMBRE 1953

ENTREE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955, date à laquelle les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 sont entrés en vigueur conformément à l'article III du Protocole.
 ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, n° 2861.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, p. 17.
 ETAT : Parties - 87.

<u>Participant</u> ¹	<u>Signature définitive ou participation à la Convention de 1926 et au Protocole du 7 décembre 1953</u>	<u>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature définitive ou participation à la Convention de 1926 et au Protocole du 7 décembre 1953</u>	<u>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée</u>
Afghanistan . . .	16 août 1954		Lesotho		4 nov 1974 d
Afrique du Sud . .	29 déc 1953		Libéria	7 déc 1953	
Albanie		2 juil 1957 a	Madagascar		12 févr 1964 a
Algérie		20 nov 1963 a	Malawi		2 août 1965 a
Allemagne ²	29 mai 1973		Mali	2 févr 1973	
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988		Malte		3 janv 1966 d
Arabie saoudite		5 juil 1973 a	Maroc	11 mai 1959	
Australie	9 déc 1953		Maurice		18 juil 1969 d
Autriche	16 juil 1954		Mauritanie	6 juin 1986	
Bahamas	10 juin 1976		Mexique	3 févr 1954	
Bahreïn		27 mars 1990 a	Monaco	12 nov 1954	
Bangladesh	7 janv 1985		Mongolie		20 déc 1968 a
Barbade	22 juil 1976		Myanmar	29 avr 1957	
Bélarus		13 sept 1956 a	Népal		7 janv 1963 a
Belgique	13 déc 1962		Nicaragua	14 janv 1986	
Bolivie	6 oct 1983		Niger	7 déc 1964	
Brésil		6 janv 1966 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Cameroun	27 juin 1984		Norvège	11 avr 1957	
Canada	17 déc 1953		Nouvelle-Zélande	16 déc 1953	
Chine		21 avr 1986 d	Ouganda		12 août 1964 a
Chypre			Pakistan		30 sept 1955 a
Cuba	28 juin 1954		Papouasie-Nouvelle-Guinée		27 janv 1982 a
Danemark	3 mars 1954		Pays-Bas	7 juil 1955	
Egypte	29 sept 1954		Philippines		12 juil 1955 a
Equateur	17 août 1955		République arabe syrienne	4 août 1954	
Espagne	10 nov 1976		République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Etats-Unis d'Amérique	7 mars 1956		Roumanie	13 nov 1957	
Ethiopie		21 janv 1969	Royaume-Uni	7 déc 1953	
Fidji	12 juin 1972		Sainte-Lucie	14 févr 1990	
Finlande	19 mars 1954		Saint-Vincent-et-Grenadines	9 nov 1981	
France	14 févr 1963		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Grèce	12 déc 1955		Soudan		9 sept 1957 d
Guatemala	11 nov 1983		Sri Lanka		21 mars 1958 a
Guinée	12 juil 1962		Suède	17 août 1954	
Hongrie	26 févr 1958		Suisse	7 déc 1953	
Iles Salomon	3 sept 1981		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Inde	12 mars 1954		Tunisie		15 juil 1966 a
Iraq	23 mai 1955		Turquie	14 janv 1955	
Irlande	31 août 1961		Ukraine		7 janv 1959 a
Israël	12 sept 1955		URSS		8 août 1956 a
Italie	4 févr 1954		Yémen ⁴		9 fév 1987 a
Jamahiriya arabe libyenne		14 févr 1957 a	Yugoslavie	21 mars 1955	
Jamaïque		30 juil 1964 d	Zambie		26 mars 1973 d
Jordanie		5 mai 1959 a			
Koweït		28 mai 1963 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREIN⁵Réserve :

L'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

NOTES :

1/ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention telle qu'amendée le 14 août 1956. Voir aussi note 23 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

2/ Une notification de réapplication de la Convention du 25 septembre 1926 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. (Voir aussi note 7 au chapitre XVIII.3). Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Signature au nom de la République de Chine le 14 décembre 1955. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

4/ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

5/ Le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que les instruments d'adhésion de Bahreïn [à la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956] contiennent une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et le but [de ces Conventions] et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

3. CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE

Genève. 25 septembre 1926¹

EN VIGUEUR depuis le 9 mars 1927 (article 12).

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan (9 novembre 1935 a)
 Allemagne (12 mars 1929)
 Autriche (19 août 1927)
 Etats-Unis d'Amérique (21 mars 1929 a)
 Sous réserve que le Gouvernement des Etats-Unis fidèle à sa politique d'opposition au travail forcé ou obligatoire, sauf comme châtiment d'un crime dont l'intéressé a été dûment reconnu coupable, adhère à la Convention, à l'exception de la première subdivision du deuxième paragraphe de l'article 5, qui est ainsi conçue :

"10 Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques"².

Belgique (23 septembre 1927)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (18 juin 1927)
 Birmanie³

La Convention n'engage pas la Birmanie en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de la Birmanie à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Birmans, ou parce que la moitié de l'équipage est composée de Birmans, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.

Canada (6 août 1928)
 Australie (18 juin 1927)
 Nouvelles-Zélande (18 juin 1927)
 Union sud-africaine (y compris le Sud-Ouest africain) (18 juin 1927)
 Irlande (18 juillet 1930 a)
 Inde (18 juin 1927)

La signature apposée à la Convention n'engage pas l'Inde, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.

Ratifications ou adhésions définitives

Bulgarie (9 mars 1927)
 Chine⁴ (22 avril 1937)
 Cuba (6 juillet 1931)
 Danemark (17 mai 1927)
 Egypte (25 janvier 1928 a)
 Equateur (26 mars 1928 a)
 Espagne (12 septembre 1927)
 Pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc
 Estonie (16 mai 1929)
 Finlande (29 septembre 1927)
 France (28 mars 1931)
Syrie et Liban (25 juin 1931 a)
 Grèce (4 juillet 1930)
 Haïti (3 septembre 1927 a)
 Hongrie⁵ (17 février 1933 a)
 Irak (18 janvier 1929 a)
 Italie (25 août 1928)
 Lettonie (9 juillet 1927)
 Libéria (17 mai 1930)
 Mexique (8 septembre 1934 a)
 Monaco (17 janvier 1928 a)
 Nicaragua (3 octobre 1927 a)
 Norvège (10 septembre 1927)
 Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (7 janvier 1928)
 Pologne (17 septembre 1930)
 Portugal (4 octobre 1927)
 Roumanie (22 juin 1931)
Soudan (15 septembre 1927 a)
 Suède (17 décembre 1927)
 Suisse (1er novembre 1930 a)
 Tchécoslovaquie (10 octobre 1930)
 Turquie (24 juillet 1933 a)
 Yougoslavie (28 septembre 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Albanie⁶
 Colombie
 République dominicaine a
 Iran
Ad referendum et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger l'Iran à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la Convention sur le commerce des armes.
 Lituanie
 Panama
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant⁷</u>	<u>Adhésion, succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion, succession (d)</u>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Israël	6 janv 1955
Bahamas	10 juin 1976 d	Iles Salomon	3 sept 1981 d
Bangladesh	7 janv 1985	Mali	2 févr 1973 d
Barbade	22 juil 1976 d	Maroc	11 mai 1959 d
Bénin	4 avr 1962 d	Mauritanie ⁸	6 juin 1986
Bolivie	6 oct 1983	Niger	25 août 1961 d
Cameroun	7 mars 1962 d	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Congo	15 oct 1962 d	Sainte-Lucie	14 févr 1990 d
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	Saint-Vincent-et-Grenadines	9 nov 1981
Fidji	12 juin 1972 d	Sénégal	2 mai 1963 d
Ghana	3 mai 1963 d	Suriname	12 oct 1979 d
Guatemala	11 nov 1983	Togo	27 févr 1962 d
Guinée	30 mars 1962 d		

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 1414. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 60, p.253.

2/ Cette adhésion, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires.

3/ Voir note 3 en partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

4/ Voir note générale (note 4 au chapitre I.1).

5/ Voir Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. 130, p. 444.

6/ Le Gouvernement albanais a déposé le 2 juillet 1957 un instrument d'adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 (voir chapitre XVIII.2).

7/ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 décembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 22 décembre 1958 de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

8/ En vertu de l'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953.

4. CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

Faites à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956

ENTREE EN VIGUEUR : 30 avril 1957, conformément à l'article 13.
 ENREGISTREMENT : 30 avril 1957, n° 3822.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, p. 3.
 ETAT : Signataires - 37; Parties - 105.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 608 (XXI)¹ adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 1956 et elle a siégé à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, du 13 août au 4 septembre 1956. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final et deux résolutions dont on trouvera le texte dans Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, p. 3.

Participant ²	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan		16 nov 1966 a	Israël	7 sept 1956	23 oct 1957
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Italie	7 sept 1956	12 févr 1958
Albanie		6 nov 1958 a	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Algérie		31 oct 1963 a	Jamaïque		30 juil 1964 d
Allemagne ^{3,4}	7 sept 1956	14 janv 1959 a	Jordanie		27 sept 1957 a
Arabie saoudite		5 juil 1973 a	Koweït		18 janv 1963 a
Argentine		13 août 1964 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Australie	7 sept 1956	6 janv 1958 a	Libéria	7 sept 1956	
Autriche		7 oct 1963 a	Luxembourg	7 sept 1956	
Bahamas		10 juin 1976 d	Madagascar		1 mai 1967
Bahreïn		27 mars 1990 a	Malaisie		29 févr 1972 a
Bangladesh		5 févr 1985 a	Malawi		18 nov 1957 a
Barbade		9 août 1972 d	Mali		2 août 1965 a
Bélarus	7 sept 1956	5 juin 1957 a	Malte		2 févr 1973 a
Belgique	7 sept 1956	13 déc 1962 a	Maroc		3 janv 1966 d
Bolivie		6 oct 1983 a	Maurice		11 mai 1959 a
Bésil		6 janv 1966 a	Mauritanie		18 juil 1969 d
Bulgarie	26 juin 1957	21 août 1958 a	Mexique	7 sept 1956	6 juin 1986 a
Cambodge		12 juin 1957 a	Mongolie		30 juin 1959
Cameroun		27 juin 1984 a	Népal		20 déc 1968 a
Canada	7 sept 1956	10 janv 1963 a	Nicaragua		7 janv 1963 a
Chine ⁵			Niger		14 janv 1986 a
Chypre		11 mai 1962 d	Nigéria		22 juil 1963 a
Congo		25 août 1977 a	Norvège	7 sept 1956	26 juin 1961 d
Côte d'Ivoire		10 déc 1970 a	Nouvelle-Zélande		3 mai 1960
Cuba	10 janv 1957	21 août 1963 a	Ouganda		26 avr 1962 a
Danemark	27 juin 1957	24 avr 1958 a	Pakistan	7 sept 1956	12 août 1964 a
Djibouti		21 mars 1979 a	Pays-Bas	7 sept 1956	20 mars 1958
Egypte		17 avr 1958 a	Pérou	7 sept 1956	3 déc 1957
El Salvador	7 sept 1956		Philippines		17 nov 1964 a
Equateur		29 mars 1960 a	Pologne	7 sept 1956	10 janv 1963
Espagne		21 nov 1967 a	Portugal	7 sept 1956	10 août 1959
Etats-Unis d'Amérique		6 déc 1967 a	République arabe syrienne ⁶		17 avr 1958 a
Ethiopie		21 janv 1969 a	République centrafricaine		30 déc 1970 a
Fidji		12 juin 1972 d	République démocratique populaire lao		9 sept 1957 a
Finlande		1 avr 1959 a	République dominicaine		31 oct 1962 a
France	7 sept 1956	26 mai 1964 a	République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Ghana		3 mai 1963 a	Roumanie	7 sept 1956	13 nov 1957
Grèce	7 sept 1956	13 déc 1972 a	Royaume-Uni	7 sept 1956	30 avr 1957
Guatemala	7 sept 1956	11 nov 1983 a	Sainte-Lucie		14 févr 1990 d
Guinée		14 mars 1977 a	Saint-Marin	7 sept 1956	29 août 1967
Haïti	7 sept 1956	12 févr 1958 a	Saint-Vincent-et- Grenadines		9 nov 1981 a
Hongrie	7 sept 1956	26 févr 1958 a	Sénégal		19 juil 1979 a
Iles Salomon		3 sept 1981 d			
Inde	7 sept 1956	23 juin 1960 a			
Iran (République islamique d')		30 déc 1959 a			
Iraq	7 sept 1956	30 sept 1963 a			
Irlande		18 sept 1961 a			
Islande		17 nov 1965 a			

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>
Sierra Leone		13 mars 1962 d	Tunisie		15 juil 1966 a
Singapour		28 mars 1972 d	Turquie	28 juin 1957	17 juil 1964
Soudan	7 sept 1956	9 sept 1957	Ukraine	7 sept 1956	3 déc 1958
Sri Lanka	5 juin 1957	21 mars 1958	Union des		
Suède		28 oct 1959 a	Républiques		
Suisse		28 juil 1964 a	socialistes		
Suriname		12 oct 1979 d	soviétiques . . .	7 sept 1956	12 avr 1957
Tchécoslovaquie . . .	7 sept 1956	13 juin 1958	Yougoslavie . . .	7 sept 1956	20 mai 1958
Togo		8 juil 1980 a	Zaire		28 févr 1975 a
Trinité-et-Tobago . .		11 avr 1966 d	Zambie		26 mars 1973 d

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREIN

[Voir au chapitre XVIII.2.]

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	6 janv 1958	Tous territoires non autonomes, sous tutelle et autres territoires non métropolitains que l'Australie représente sur le plan international
Etats-Unis d'Amérique . .	6 déc 1967 a	Tous les territoires dont les Etats-Unis d'Amérique assurent les relations internationales
France	26 mai 1964	Tous les territoires de la République (France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer)
Italie	12 févr 1958	Territoire de la Somalie sous administration italienne
Nouvelle-Zélande	26 avr 1962 a	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou
Pays-Bas	3 déc 1957	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni	30 avr 1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man

Application territoriale faites conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni ^{7,8}	6 sept 1957	Aden, Antigua, îles Bahama, Bahreïn, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Brunei, Chypre, Etats sous le régime de traité (Abou-Dhabi, Adjman, Dabaï, Foujaïra, Ras-al-Khaïma, Chardja, Oumm-al-Qaïwain), îles Falkland, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Katar, Kenya, Malte, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, Saint-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, Tanganyika, îles Vierges, Zanzibar
	18 oct 1957	Dominique et Tonga
	21 oct 1957	Koweït
	30 oct 1957	Ouganda
	14 nov 1957	Trinité-et-Tobago
	1 juil 1958	Fédération de la Nigéria

NOTES:

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889), p. 8.

2/ La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 7 septembre 1956. Voir aussi note 23 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

3/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Une note accompagnant l'instrument de ratification contient une déclaration selon laquelle la Convention supplémentaire s'applique également au Land de Berlin à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 23 mai 1957 et 28 mai 1959,

respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Missions permanentes de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

6/ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 5 au chapitre I.1.

7/ Le Secrétaire général a reçu le 3 octobre 1983 du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la [déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à l'égard des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

Voir aussi note 13 au chapitre III.11.

8/ Voir note 24 au chapitre V.2.

5. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979

ENTREE EN VIGUEUR : 3 juin 1983, conformément à l'article 18, paragraphe 1.
 ENREGISTREMENT : 3 juin 1983, n° 21931.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1316, p. 205 et notifications dépositaires C.N.209.1987.TREATIES-6 du 8 octobre 1987; C.N.324.1987.TREATIES-9 du 1^{er} février 1987 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).
 ETAT : Signataires - 40; Parties - 69.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 34/146¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature du 18 décembre 1979 au 31 décembre 1980.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{2,3}	18 déc 1979	15 déc 1980	Jordanie		19 févr 1986 a
Antigua-et-Barbuda		6 août 1986 a	Kenya		8 déc 1981 a
Arabie saoudite		8 janv 1991 a	Koweït		6 févr 1989 a
Argentine		18 sept 1991 a	Lesotho	17 avr 1980	5 nov 1980
Australie		21 mai 1990 a	Libéria	30 janv 1980	
Autriche	3 oct 1980	22 août 1986	Luxembourg	18 déc 1979	29 avr 1991
Bahamas		4 juin 1981 a	Malawi		17 mars 1986 a
Barbade		9 mars 1981 a	Mali		8 févr 1990 a
Bélarus		1 juil 1987 a	Maurice	18 juin 1980	17 oct 1980
Belgique	3 janv 1980		Mexico		28 avr 1987 a
Bhoutan		31 août 1981 a	Norvège	18 déc 1980	2 juil 1981
Bolivie	25 mars 1980		Népal		9 mars 1990 a
Brunéi Darussalam		18 oct 1988 a	Nouvelle-Zélande ⁴	24 déc 1980	12 nov 1985
Bulgarie		10 mars 1988 a	Oman		22 juil 1988 a
Cameroon		9 mars 1988 a	Ouganda	10 nov 1980	
Canada	18 févr 1980	4 déc 1985	Panama	24 janv 1980	19 août 1982
Chili	3 janv 1980	12 nov 1981	Pays-Bas ⁵	18 déc 1980	6 déc 1988
Chypre		13 sept 1991 a	Philippines	2 mai 1980	14 oct 1980
Côte d'Ivoire		22 août 1989 a	Portugal	16 juin 1980	6 juil 1984
Danemark		11 août 1987 a	République de Corée		4 mai 1983 a
Dominique		9 sept 1986 a	République		
Egypte	18 déc 1980	2 oct 1981	dominicaine	12 août 1980	
El Salvador	10 juin 1980	12 févr 1981	Roumanie		17 mai 1990 a
Espagne		26 mars 1984 a	Royaume-Uni ⁶	18 déc 1979	22 déc 1982
Equateur		2 mai 1988 a	Saint-Kitts-et-Nevis		17 janv 1991 a
Etats-Unis			Sénégal	2 juin 1980	10 mars 1987
d'Amérique	21 déc 1979	7 déc 1984	Soudan		19 juin 1990 a
Finlande	29 oct 1980	14 avr 1983	Suède	25 févr 1980	15 janv 1981
Gabon	29 févr 1980		Suisse	18 juil 1980	5 mars 1985
Ghana		10 nov 1987 a	Suriname	30 juil 1980	5 nov 1981
Grèce	18 mars 1980	18 juin 1987	Tchécoslovaquie		27 janv 1988 a
Grenade		10 déc 1990 a	Togo	8 juil 1980	25 juil 1986
Guatemala	30 avr 1980	11 mars 1983	Trinité-et-Tobago		1 avr 1987 a
Haïti	21 avr 1980	17 mai 1989	Turquie		15 août 1989 a
Honduras	11 juin 1980	1 juin 1981	Ukraine		19 juin 1987 a
Hongrie		2 sept 1987 a	Union des		
Iraq	14 oct 1980		Républiques		
Islande		6 juil 1981 a	socialistes		
Israël	19 nov 1980		soviétiques		11 juin 1987 a
Italie	18 avr 1980	20 mars 1986	Venezuela		13 déc 1988 a
Jamaïque	27 févr 1980		Yougoslavie	29 déc 1980	19 avr 1985
Japon	22 déc 1980	8 juin 1987	Zaïre	2 juil 1980	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ARABIE SAOUDITE⁷Réserve :

1. Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par la disposition du paragraphe 1, de l'article 16, de la Convention.

Déclaration :

2. Le fait que le Royaume d'Arabie saoudite ait adhéré à cette Convention ne constitue pas de sa part une reconnaissance d'Israël et ne signifie pas qu'il ait l'intention de participer à des transactions ou d'établir des relations fondées sur cette Convention.

BELARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe I de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, pour qu'un différend entre Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention soit soumis à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause est requis dans chaque cas.

La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne le terrorisme international, qui fait d'innocentes victimes, menace leur liberté et la sécurité de leur personne et déstabilise la situation internationale, quels qu'en soient les motifs. C'est pourquoi elle estime que le paragraphe I de l'article 9 de la Convention doit être appliqué d'une manière conforme aux objectifs déclarés de ladite Convention, qui sont notamment de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, notamment par l'extradition des auteurs présumés de tels actes.

BULGARIE

Réserve :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe I de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare qu'un différend éventuel concernant l'interprétation et l'application de la Convention, survenant entre Etats parties à ladite Convention, ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas distinct.

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie condamne tous les actes de terrorisme international qui font des victimes non seulement parmi les personnalités politiques et officielles, mais également parmi nombre de personnes innocentes, mères, enfants, personnes âgées, qui ont un effet déstabilisateur croissant sur les relations internationales, et qui compliquent grandement le règlement politique de situations de crise, quels que soient les motifs invoqués pour ces actes de terrorisme. La République populaire de Bulgarie considère que l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 9 de ladite Convention doit répondre aux objectifs de ladite Convention, à savoir notamment le développement de la coopération internationale et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations de terrorisme international y compris de mesures d'extradition des auteurs présumés de ces actes.

CHILI

Le Gouvernement de la République [du Chili], ayant approuvé cette Convention, précise qu'il est entendu que la Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 12.

DOMINIQUE

Déclaration interprétative :

Ladite Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, même celles dont il est fait mention à l'article 12.

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Avec la réserve autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Lors de la ratification :

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention.

HONGRIE⁸

ISRAEL

Lors de la signature :

1) Il est entendu par Israël que la Convention applique le principe suivant : la prise d'otages est interdite en toutes circonstances et toute personne qui commet un acte de cette nature sera poursuivie ou extradée en application de l'article 8 de la Convention ou des dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 ou de leurs Protocoles additionnels, et ce, sans exception aucune.

2) Le Gouvernement israélien déclare qu'il se réserve le droit d'émettre des réserves et de formuler d'autres déclarations et précisions lorsqu'il déposera l'instrument de ratification.

ITALIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement italien déclare que, en raison des différentes interprétations auxquelles se prêtent certaines formulations du texte, l'Italie se réserve la faculté de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, sur la base des principes généraux du droit international."

JORDANIE

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion à la Convention internationale contre la prise d'otages ne doit en aucun cas être interprétée comme constituant reconnaissance de l'"Etat d'Israël" ou entraînant l'établissement de relations conventionnelles avec ce dernier.

KENYA

Le Gouvernement de la République du Kenya ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

KOWEÏT⁷Déclaration :

Il est entendu que l'adhésion à cette Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël.

En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes contenus dans l'article 16; cette acceptation doit toutefois s'entendre en relation avec [la] déclaration [du Président et le Ministre des affaires extérieures du Malawi] en date du 12 décembre 1966 reconnaissant, en application de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour.

MEXIQUE

S'agissant de l'article 16, les Etats-Unis du Mexique s'en tiennent aux restrictions et limitations énoncées par le Gouvernement mexicain lors de la ratification de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, le 7 novembre 1945.

6 août 1987

Le Gouvernement mexicain a ultérieurement précisé que ladite déclaration doit s'interpréter, en ce qui concerne l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, comme signifiant que les Etats-Unis du Mexique s'en tiennent au cadre et aux limites définis par le Gouvernement mexicain lorsqu'il a accepté, le 23 octobre 1947, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

PAYS-BAS

Réserve:

Dans les cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne pourraient exercer leur compétence conformément à l'un des principes mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, le Royaume accepte ladite obligation [inscrite à l'article 8] à la condition qu'il ait reçu et rejeté une demande d'extradition présentée par un autre Etat partie à la Convention.

Déclaration:

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 15 de la Convention, et en particulier le deuxième membre de phrase, est sans effet sur l'applicabilité de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

SUISSE

Déclaration:

"Le Conseil fédéral suisse interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Suisse

s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne".

TCHECOSLOVAQUIE⁹

TURQUIE

Réserve:

[Le Gouvernement turc] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de [l'article 16].

UKRAINE

[Réserve et déclaration identiques en substance mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Réserve et déclaration identiques en substance mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.]

VENEZUELA

Déclaration:

La République du Venezuela déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de ladite Convention.

YUGOSLAVIE

Lors de la signature:

Avec réserve relative à l'article 9, sujette à l'approbation ultérieure conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Lors de la ratification:

Déclaration:

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie déclare [par la présente] que les dispositions de l'article 9 de la Convention devraient être interprétées et appliquées en pratique de manière à ne pas remettre en cause les objectifs de la Convention, à savoir l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, ainsi que la poursuite, le châtement et l'extradition des personnes considérées coupables de cette infraction pénale.

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, 34^{ème} session, Supplément n° 46, (A/34/46), p. 273.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 mai 1988 avec la réserve et la déclaration suivantes :

Réserve:

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, dans chaque cas, pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre les Etats parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à

l'application de la Convention, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire.

Déclaration:

La République démocratique allemande condamne catégoriquement tout acte de terrorisme international. C'est pourquoi la République démocratique allemande est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention doit être appliqué de manière à correspondre aux buts déclarés de la Convention, lesquels comprennent l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tout acte de terrorisme international, y compris la prise d'otages.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de

la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits, responsabilités et législation des Alliés.

A l'égard de la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu, le 9 novembre 1981, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne lors de la remise de l'instrument de ratification, sur l'extension de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest, est incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 décembre 1971. Cet accord, comme on le sait, ne confère pas à la République fédérale d'Allemagne le droit d'étendre à Berlin-Ouest les accords internationaux ayant trait à des questions de sécurité et de statut. La Convention citée appartient précisément à ce genre d'accords.

Dans la Convention de 1979 figurent des dispositions relatives à la création d'une juridiction pénale pour les délits de prise d'otages perpétrés sur le territoire des Etats parties à la Convention ou à bord des navires ou des aéronefs immatriculés dans lesdits Etats, ainsi que des dispositions concernant l'extradition des auteurs des délits et l'action pénale à engager contre ces derniers. La Convention concerne donc des droits et des obligations souverains, que les Etats ne peuvent exercer ou remplir sur un territoire ne se trouvant pas sous leur juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique considère que la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention internationale contre la prise d'otages est illégale et n'a aucune valeur juridique.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu à cet égard les communications suivantes :

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (4 juin 1982) :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements américain, français et britannique, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'éleverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, entre autres choses, à donner aux autorités des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale

d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention mentionnée ci-dessus, les autorités américaines, françaises et britanniques ont pris les mesures nécessaires pour assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies n'est pas affectée, et ladite Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve du respect des droits, des responsabilités et de la législation des Alliés."

République fédérale d'Allemagne (12 août 1982) :

Par leur note du 28 mai 1982, [...] les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur, sous réserve des droits, responsabilités et lois des gouvernements alliés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Pour la Nouvelle-Zélande (sauf Tokelau), les Iles Cook et Nioué.

5/ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

6/ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni.

7/ Le 17 mai 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration formulée par le Gouvernement koweïtien :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion du Gouvernement du Koweït à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement du Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement du Koweït une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 22 mai 1991, une communication identique, mutatis mutandis, à l'égard de la déclaration faite par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

8/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié le Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Le texte de la réserve se lit ainsi :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, car selon elle, la juridiction d'un tribunal arbitral ou de la Cour internationale de Justice ne peut se fonder que sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées.

9/ Le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16 formulée lors de l'adhésion :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, et considère qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, pour qu'un différend soit soumis à une procédure de conciliation ou à la Cour internationale de Justice, il faut, dans chaque cas particulier, que toutes les parties au différend donnent leur consentement.

**6. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphe premier de l'article 19).

TEXTE : Doc. A/RES/44/34.

ETAT : Signataires - 16; Parties - 4.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/44/34 du 4 décembre 1989. Elle a été ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

<u>Participants</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participants</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne	20 déc 1990		Pologne	28 déc 1990	
Angola	28 déc 1990		Roumanie	17 déc 1990	
Bélarus	13 déc 1990		Seychelles . . .		12 mars 1990 a
Cameroun	21 déc 1990		Suriname	27 févr 1990	10 août 1990
Congo	20 juin 1990		Togo		25 févr 1991 a
Italie	5 févr 1990		Ukraine	21 sept 1990	
Maldives	17 juil 1990	11 sept 1991	Uruguay	20 nov 1990	
Maroc	5 oct 1990		Yougoslavie . .	12 déc 1990	
Nigéria	4 avr 1990		Zaire	20 mars 1990	

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. ACCORD INTERNATIONAL DE 1956 SUR L'HUILE D'OLIVE

Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies
du 15 novembre 1955 au 15 février 1956

TEXTE : Publication des Nations Unies, n° de vente 1956.II.D.1 (E/CONF.19/5).
ETAT : Signataires - 5; Parties - 1.

Note : L'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, qui a été élaboré à la première session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, à Genève du 3 au 17 octobre 1955, et qui a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas entré en vigueur. Il a été modifié par le Protocole du 3 avril 1958 adopté à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive qui s'est tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958. L'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, tel que modifié par ledit Protocole, est entré en vigueur le 26 juin 1959 et est venu à expiration le 30 septembre 1963¹, conformément aux dispositions de son article 37. Un nouvel accord, l'Accord international de 1963 sur l'huile d'olive¹, que la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive a adopté le 20 avril 1963 à Genève, est déposé auprès du Gouvernement espagnol.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Espagne	29 juil 1958	
France ²	14 févr 1956	
Italie		5 juin 1956 a
Jamahiyya arabe libyenne	14 févr 1956	
Portugal	15 févr 1956	
Tunisie ³	14 févr 1956	

NOTES:

1/ Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 495, p. 3.

2/ Avec la déclaration suivante : "Le
Gouvernement de la République française interprète
l'alinéa 2 de l'article 11 du présent Accord
comme ne s'opposant pas à l'application des

dispositions de la législation ou de la réglementation
internes, dans la mesure où ces dernières
sont plus rigoureuses que celles de l'Accord."

3/ Une communication en date du 14 février
1956 du Gouvernement français a confirmé "que le
Gouvernement tunisien tient à donner à l'alinéa 2
de l'article 11 de cet Accord la même interpréta-
tion que le Gouvernement français".

2. PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1956 SUR L'HUILE D'OLIVE

Adopté à la seconde session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958

ENTREE EN VIGUEUR : 11 avril 1958, conformément à l'article 4.
 ENREGISTREMENT : 29 mai 1958, n° 4355.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 302, p. 121.
 ETAT : Signataires - 5.

Note : Voir Note en tête du chapitre XIX.1.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>
Espagne	9 avr 1958	Portugal	8 avr 1958
France	3 avr 1958	Tunisie	3 avr 1958
Italie ¹	30 juil 1958		

NOTES:

1/ Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que la signature apposée, au nom du Gouvernement italien, au Protocole susmentionné est sujette à ratification parlementaire conformément à la procédure prévue par la Constitution italienne et aux pleins pouvoirs donnés à cet égard.

3. ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE, 1956

Modifié par le Protocole du 3 avril 1958

ENTREE EN VIGUEUR : 26 juin 1959, conformément au paragraphe 5 de l'article 36.
 ENREGISTREMENT : 26 juin 1959, N° 4806.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 336, p. 177.
 ETAT : Signataires - 6; Parties - 11.

Note : Voir Note en tête du chapitre XIX.1.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Engagement en vertu de l'article 36.5</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Belgique		21 avr 1959	27 août 1962 a
Espagne	9 avr 1958	26 juin 1959	29 sept 1959
France	3 avr 1958		3 juin 1959
Grèce	1 août 1958	23 avr 1959	5 oct 1960
Israël			10 sept 1958 a
Italie		22 mai 1959	
Jamahiyya arabe libyenne . .			2 sept 1959 a
Maroc			11 août 1958 a
Portugal	8 avr 1958		9 juin 1959
Royaume-Uni	31 juil 1958		19 juin 1959
Tunisie	3 avr 1958	12 mai 1959	18 mars 1960

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD**

1. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète les articles 13 et 14 de l'Accord comme signifiant que le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait et n'assumerait qu'aucune responsabilité directe en ce qui concerne la propagande.

2. Le Gouvernement de sa Majesté considère que les dispositions de l'article 28 relatives au vote ne créent pas de précédent, mais découlent uniquement de la situation spéciale de l'industrie de l'huile d'olive.

NOTES:

1/ Par une communication reçue le 16 janvier 1963, le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a prié le Secrétaire général de bien vouloir

prendre note du fait que la France a reconnu l'indépendance de l'Algérie par la déclaration du 3 juillet 1962 et que les obligations qu'elle assumait aux termes de l'Accord susmentionné se trouvaient en conséquence modifiées.

4. ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFE

Fait à New York le 28 septembre 1962

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} juillet 1963, conformément au paragraphe 2 de l'article 64, et définitivement le 27 décembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 64.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1963, n° 6791.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 469, p. 169, et vol. 515, p. 322 (procès-verbal de rectification du texte russe authentique de l'Accord).
 ETAT : Signataires - 54; Parties - 68.

Note : Le texte de l'Accord a été élaboré par la Conférence des Nations Unies sur le café qui s'est tenue à New York du 9 juillet au 25 août 1962 et le 28 septembre 1962. Il a été approuvé par la Conférence dans sa résolution IV, résolution finale, adoptée le 28 septembre 1962¹.

Participant	Signature	Engagement en vertu de l'article 64.2	Ratification, adhésion (a), acceptation (A)
Allemagne ^{2,3}	19 nov 1962	19 juil 1963	13 août 1963
Argentine	28 sept 1962	15 mai 1963	10 oct 1963
Australie	23 nov 1962	3 avr 1963	11 nov 1963
Autriche	23 nov 1962		5 juil 1963
Belgique ⁴	28 sept 1962	8 avr 1963	29 juin 1964 ^a
Bénin			6 août 1963 ^a
Bolivie	28 sept 1962	29 juil 1963	24 oct 1967 ^a
Bésil	28 sept 1962	17 oct 1962	16 oct 1963
Burundi	28 sept 1962		4 déc 1962
Cameroun	28 sept 1962		24 mai 1963
Canada	16 oct 1962		20 nov 1962
Chili	30 nov 1962	15 août 1963	
Chypre			2 nov 1967 ^a
Colombie	28 sept 1962	15 nov 1962	24 mai 1963
Congo			6 août 1963 ^a
Costa Rica	28 sept 1962	25 juil 1963	23 oct 1963
Côte d'Ivoire	24 oct 1962		6 mai 1963
Cuba	30 nov 1962	1 févr 1963	21 août 1963
Danemark	29 nov 1962	21 mai 1963	27 déc 1963
El Salvador	28 sept 1962	1 mars 1963	17 mai 1963
Equateur	28 nov 1962	1 avr 1963	30 déc 1963
Espagne	28 sept 1962	9 juil 1963	18 oct 1963
Etats-Unis d'Amérique ⁵	28 sept 1962	24 juin 1963	27 déc 1963
Ethiopie		17 août 1963	2 déc 1964 ^a
Finlande			18 août 1964 ^a
France	28 sept 1962		4 avr 1963
Gabon	12 oct 1962		14 nov 1962
Ghana			9 sept 1964 ^a
Guatemala	28 sept 1962	5 mars 1963	5 juin 1963
Guinée			31 janv 1968 ^a
Haïti	28 sept 1962	25 juil 1963	2 août 1965 ^a
Honduras	28 sept 1962	30 juil 1963	20 janv 1967 ^a
Inde	29 nov 1962	29 juil 1963	19 nov 1963
Indonésie	21 nov 1962	8 févr 1963	31 déc 1963 ^A
Israël			11 oct 1967 ^a
Italie	28 sept 1962	28 sept 1962	18 févr 1966 ^a
Jamaïque			3 mai 1967 ^a
Japon	28 sept 1962	10 mai 1963	6 avr 1964 ^a
Kenya			15 déc 1966 ^a
Liban	12 oct 1962		
Libéria			22 juin 1967 ^a
Luxembourg ⁴			29 juin 1964 ^a
Madagascar	28 sept 1962	29 janv 1963	26 déc 1963
Mexique	28 sept 1962	26 nov 1962	1 août 1963
Nicaragua	29 oct 1962	26 juin 1963	31 déc 1963
Nigéria	29 nov 1962	12 mars 1963	21 juin 1963
Norvège	30 nov 1962		30 oct 1963
Nouvelle-Zélande	29 nov 1962		23 déc 1963
Ouganda	21 nov 1962	19 déc 1962	16 avr 1963
Panama	8 nov 1962		4 juin 1963
Paraguay			29 avr 1968 ^a
Pays-Bas	30 nov 1962	17 mai 1963	30 déc 1963
Pérou	28 sept 1962		4 avr 1963
Portugal	29 nov 1962	8 avr 1963	31 déc 1963

Participant	Signature	Engagement en vertu de l'article 64.2	Ratification, adhésion (a), acceptation (A)
République centrafricaine	16 nov 1962	23 avr 1963	31 déc 1963
République dominicaine	28 sept 1962		8 mai 1963
République-Unie de Tanzanie	28 sept 1962		27 nov 1962
Royaume-Uni	28 sept 1962		25 avr 1963
Rwanda	2 oct 1962		10 déc 1962
Sierra Leone	30 nov 1962	7 févr 1963	27 nov 1964 a
Suède	5 oct 1962		1 juil 1963
Suisse	30 nov 1962	25 juil 1963	17 déc 1964 a
Tchécoslovaquie			2 nov 1965 a
Togo		6 août 1963	31 déc 1963 a
Trinité-et-Tobago	30 nov 1962	30 nov 1962	31 déc 1963
Tunisie			18 nov 1963 a
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 nov 1962	26 juil 1963	31 déc 1963
Venezuela	28 sept 1962	29 janv 1963	27 août 1964 a
Zaïre	27 nov 1962	25 juil 1963	31 déc 1963

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

CHILI

Ayant participé avec le plus grand intérêt aux délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962;

Reconnaissant avec satisfaction les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour résoudre les graves problèmes que posent aux pays en voie de développement les fluctuations constantes du cours des produits de base et, dans le cas particulier, le rôle décisif qu'elle a joué pour faire que les pays producteurs de café et les pays consommateurs de café se réunissent en conférence internationale en vue de convenir de mesures d'intérêt commun ; et

Faisant remarquer que, bien que le Chili ne soit pas producteur de café et ne soit qu'un petit consommateur, il a participé à la Conférence internationale du café par solidarité avec les producteurs américains, dont l'économie dépend à un haut degré de leurs ventes de café et du cours du café sur le marché mondial,

Le Gouvernement chilien déclare qu'il approuve et signe l'Accord international de 1962 sur le café, pour manifester son amitié et sa solidarité aux pays américains producteurs de café et pour montrer combien il désire que, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et grâce à la coopération internationale, on trouve une solution permanente aux difficultés de la commercialisation des produits de base sur le marché mondial.

CUBA

Le Gouvernement cubain pratique la coopération économique internationale fondée sur l'égalité de droits et le respect mutuel entre les pays, et applique en particulier les accords destinés à stabiliser le marché des produits primaires.

Conformément à cette politique, Cuba a été partie à tous les accords et conventions adoptés jusqu'ici au sujet du café et a pris une part active à la Conférence des Nations Unies sur le café dont l'aboutissement a été l'Accord international de 1962 sur le café, qu'il signe présentement.

Comme l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement cubain estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut pas être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de Cuba, car ce monopole est un instrument efficace de la politique de Cuba, qui est de développer son commerce avec tous les pays sur la base de l'avantage mutuel et du respect mutuel, indépendamment de leur régime économique, social ou politique, et qui est aussi de développer son économie nationale et de contribuer ainsi directement au relèvement du niveau de vie et de la consommation des masses, comme on peut le constater à Cuba dans le cas du café et de beaucoup d'autres produits primaires.

PANAMA

La Zone libre de Colón étant considérée comme en dehors du territoire douanier de la République, [le Gouvernement panaméen] a l'honneur de déclarer, en signant l'Accord international sur le café, que la République du Panama considère que le café qui est en transit dans la Zone libre de Colón est en transit international dans cette zone et que, par conséquent, ce café ne peut pas être considéré comme étant importé dans la République et réexporté de la République, mais qu'il ne peut être considéré que comme un produit en transit, qui vient de pays producteurs sur le contingent d'exportation desquels il doit être imputé, et va à des pays consommateurs sur le contingent d'importation desquels il doit être également imputé.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Pour ce qui est des dispositions du paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord, le Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque vous serait obligé de bien vouloir faire savoir aux Etats Membres de l'Organisation que lesdites dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme s'appliquant aux opérations du monopole du commerce extérieur ni à certaines modalités du commerce intérieur qui font partie intégrante du système économique et juridique de la République socialiste tchécoslovaque.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'aider à étendre et à renforcer la coopération économique entre les pays sur la base de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel, appuie les mesures internationales destinées à stabiliser le marché des matières premières et des denrées alimentaires. Une telle politique sert les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays économiquement sous-développés, dont l'économie dépend dans une large mesure de la situation du marché des matières premières et des denrées alimentaires.

L'Accord international sur le café étant le seul instrument international qui ait pour but de stabiliser le marché du café et de régler d'autres problèmes liés au café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, souhaitant contribuer à la réalisation de cet objectif, a signé cet Accord.

Comme le paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut être interprété

comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de l'URSS.

Le commerce extérieur de l'URSS se fait sous le régime du monopole d'Etat, institué par la Constitution de l'URSS et qui est une conséquence organique du système social et économique de l'URSS et en fait partie intégrante.

Le monopole du commerce extérieur a pour but d'avancer le développement économique du pays. L'histoire du commerce extérieur de l'Union soviétique, longue de près de 45 ans, confirme que le monopole du commerce extérieur de l'URSS assure le développement harmonieux de ses échanges extérieurs avec tous les pays, indépendamment de leur système social et de leur niveau de développement. Il suffit d'indiquer que l'URSS entretient des relations commerciales avec plus de 80 pays et qu'en 1961 le volume de ses échanges avec l'étranger (en prix comparables) avait presque doublé depuis 1955 et était près de dix fois celui de 1938. Loin d'entraver le développement du commerce extérieur, le monopole du commerce extérieur aide au contraire à l'avancer.

Il est inutile d'essayer de travestir le caractère et les buts du monopole du commerce extérieur de l'URSS : c'est chercher à induire en erreur les milieux officiels et les milieux d'affaires sur le caractère des relations économiques de l'URSS.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	23 nov 1962	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Nouvelle-Zélande .	23 déc 1963	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou
Royaume-Uni ⁶	10 juil 1963	Barbade et Kenya
	14 févr 1966	Hong-kong

NOTES :

1/ Résumé des débats de la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962 (E/CONF.42/8), publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.II.D.1.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Il est stipulé dans une note accompagnant l'instrument de ratification que l'Accord s'appliquera également au Land de Berlin à compter de sa date d'entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Par des communications reçues les 27 juillet et 28 septembre 1964 respectivement, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge ont notifié au Secrétaire général que l'adhésion de la Belgique à cet Accord lie également le Luxembourg en vertu de l'article 5 de la Convention

entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, établissant une union économique entre les deux pays, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921.

5/ Avec la déclaration suivante :

Les Etats-Unis s'engagent à chercher à obtenir, aussi rapidement que possible, la ratification de l'Accord international sur le café. La présente notification est donnée conformément au paragraphe 2 de l'article 64 de l'Accord.

Le Secrétaire d'Etat tient à souligner que le Sénat des Etats-Unis s'est déjà déclaré favorable à la ratification dudit Accord. Toutefois, en vertu de la Constitution des Etats-Unis des mesures législatives internes seront nécessaires pour que les Etats-Unis puissent s'acquitter de certaines des obligations prévues par l'Accord. Il faudra en particulier que le Gouvernement des Etats-Unis obtienne du Congrès l'autorisation expresse d'exiger des certificats d'origine pour toutes les importations de café aux Etats-Unis et d'interdire ou limiter les importations de café provenant de pays non membres. Les projets de lois nécessaires ont été déposés tant devant le Sénat que devant la Chambre des représentants des Etats-Unis et il est prévu que le Gouvernement disposera des pouvoirs voulus au début ou peu après le début de la prochaine année caféière. En attendant la promulgation des mesures législatives d'application, les Etats-Unis n'assument aucune des obligations qui nécessitent l'adoption de telle mesures.

6/ Par une communication reçue le 25 mai 1967, le Gouvernement barbadien a informé le Secrétaire général que, eu égard au paragraphe 4 de l'article 67, la Barbade ne souhaite pas

assumer les droits et obligations d'une Partie contractante ni à continuer d'être Partie à l'Accord international sur le café.

5. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFE

Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968

ENTREE EN VIGUEUR : A titre provisoire le 1^{er} octobre 1968, conformément au paragraphe 2 de l'article 62, et à titre définitif le 30 décembre 1968, conformément au paragraphe 1 de l'article 62.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1968, n° 9262.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 647, p. 3.
 ETAT : Signataires - 53; Parties - 63.

Note : L'Accord a été approuvé par le Conseil international du café dans sa résolution n° 164, adoptée le 19 février 1968 à la 23^{ème} séance plénière de sa onzième session (3^{ème} partie), tenue à Londres du 15 au 19 février 1968. Dans cette résolution, notant que l'Accord international de 1962 sur le café devait venir à expiration le 30 septembre 1968, et qu'en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 il avait été décidé de le reconduire sur la base d'un texte agréé, le Conseil a décidé, notamment "d'approuver, afin qu'il soit soumis pour signature aux parties contractantes, le texte proposé pour l'Accord international de 1968 sur le café, tel qu'il figure dans les documents ICC-11-26, Rev. 1 et ICC-11-26, Rev.1, Add.1 et tel qu'il a été modifié et rectifié par le document ICC-11-32, le texte définitif devant être authentifié par le Directeur exécutif en consultation avec un groupe de rédaction composé du Brésil, de la Colombie, des Etats-Unis et de l'OAMCAF".

Le 6 mars 1968, le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du café a communiqué au Secrétaire général les versions anglaise, espagnole, française et portugaise du texte authentifié de l'Accord en le priant d'établir le texte faisant foi en langue russe. L'Accord a été ouvert à la signature dans les cinq langues faisant foi, à New York, le 18 mars 1968.

Le 19 décembre 1968, le Conseil international du café a adopté la résolution n° 199 relative à l'entrée en vigueur de l'Accord, dans laquelle il a décidé entre autres que les membres importateurs appliquant provisoirement l'Accord en vertu de notifications faites conformément au paragraphe 2 de l'article 62 continueraient à être considérés comme membres provisoires à compter du 1^{er} janvier 1969 jusqu'à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion ou jusqu'au 31 mars 1969, si ledit instrument n'avait pas été déposé à cette date, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 63 de l'Accord.

Par la suite, le Conseil a décidé comme indiqué ci-après de proroger l'application provisoire de l'Accord par les participants suivants:

Date	Résolution	Décision
28 mars 1969	204	Par la Belgique, l'Espagne, l'Italie et le Japon (du 1 ^{er} avril 1969 jusqu'au moment où ils déposeraient leurs instruments d'adhésion, ou à défaut, jusqu'au 31 août 1969)
25 août 1969	211	Par la Belgique et l'Italie (du 1 ^{er} septembre 1969 jusqu'au moment où ils déposeraient leurs instruments d'adhésion, ou à défaut, jusqu'au 31 août 1970)
31 août 1970	232	Par l'Italie (du 1 ^{er} septembre 1970 jusqu'au moment où elle déposera son instrument d'adhésion, ou à défaut, jusqu'au 31 août 1971)

Participant	Signature	Engagement en vertu de l'article 62(2)	Ratification, adhésion (A), acceptation (A), approbation (AA)
Allemagne ^{1,2}	28 mars 1968		11 sept 1968
Argentine	18 mars 1968		
Australie			26 sept 1968
Autriche ³			1 oct 1969 à
Belgique		26 sept 1968	31 déc 1969 à
Bénin			12 sept 1968 AA
Bolivie	18 mars 1968	27 sept 1968	30 déc 1968
Brésil	28 mars 1968	24 sept 1968	11 oct 1968
Burundi	30 mars 1968		17 sept 1968
*Cameroun	29 mars 1968	30 sept 1968	9 oct 1968
Canada	29 mars 1968		21 août 1968
Chypre	28 mars 1968		26 sept 1968
Colombie	18 mars 1968		26 sept 1968
*Congo	28 mars 1968	23 sept 1968	20 déc 1968
*Côte d'Ivoire	26 mars 1968		27 sept 1968
Costa Rica	30 mars 1968	27 sept 1968	30 déc 1968
Danemark	29 mars 1968	29 mars 1968	27 sept 1968
El Salvador	28 mars 1968	27 sept 1968	16 déc 1968
Equateur	28 mars 1968	11 sept 1968	16 déc 1968
Espagne		15 août 1968	28 avr 1969 à

XIX.5 : Accord de 1968 sur le café

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Engagement en vertu de l'article 62(2)</u>	<u>Ratification, adhésion (A), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Etats-Unis d'Amérique	21 mars 1968	30 sept 1968	1 nov 1968
Ethiopie	28 mars 1968		24 sept 1968
Finlande	29 mars 1968	30 sept 1968	30 déc 1968
France	28 mars 1968		19 août 1968 AA
*Gabon	18 mars 1968		30 sept 1968
Ghana		30 sept 1968	23 déc 1968
Guatemala	28 mars 1968	27 sept 1968	30 sept 1968
Guinée	28 mars 1968	30 sept 1968	30 déc 1968
Haïti	18 mars 1968		25 sept 1968
Honduras	18 mars 1968	27 sept 1968	16 déc 1968
Inde	30 mars 1968	27 sept 1968	31 déc 1968
Indonésie	28 mars 1968		26 sept 1968 A
Israël	31 mars 1968		26 sept 1968
Italie	28 mars 1968	22 août 1968	21 mars 1973
Jamaïque	28 mars 1968		17 sept 1968
Japon	26 mars 1968	6 sept 1968	28 mai 1969 a
Kenya	22 mars 1968	6 sept 1968	10 déc 1968
Libéria			18 juin 1968
Luxembourg		26 sept 1968	31 déc 1969 a
*Madagascar	25 mars 1968		8 août 1968
Mexique	20 mars 1968	21 août 1968	13 déc 1968
Nicaragua	29 mars 1968		30 sept 1968
Nigéria	18 mars 1968		18 juin 1968
Norvège	29 mars 1968	26 sept 1968	23 déc 1968
Nouvelle-Zélande	27 mars 1968		7 août 1968
Ouganda	28 mars 1968	30 sept 1968	14 oct 1968
Panama			21 déc 1968 a
Paraguay		13 sept 1968	27 déc 1968
Pays-Bas ⁵	28 mars 1968	16 sept 1968	30 déc 1968
Pérou	30 mars 1968	30 sept 1968	25 oct 1968
Portugal	18 mars 1968	23 août 1968	30 oct 1968
*République centrafricaine	20 mars 1968	30 sept 1968	20 déc 1968
République dominicaine	26 mars 1968		30 sept 1968
République-Unie de Tanzanie	28 mars 1968	30 sept 1968	1 oct 1968
Royaume-Uni	29 mars 1968		27 sept 1968
Rwanda	21 mars 1968	30 sept 1968	31 déc 1968
Sierra Leone		17 sept 1968	11 déc 1968
Suède	29 mars 1968		30 sept 1968
Suisse	29 mars 1968		30 sept 1968
Tchécoslovaquie	29 mars 1968		4 sept 1968 AA
*Togo	27 mars 1968	30 sept 1968	29 nov 1968
Trinité-et-Tobago	29 mars 1968		10 juil 1968
Tunisie	29 mars 1968		
Venezuela	28 mars 1968	30 sept 1968	18 déc 1968
Zaïre		30 sept 1968	12 déc 1968

*Etats qui ont fait savoir au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord, qu'ils adhéraient à l'Organisation internationale du café en tant que membres du groupe de l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF).

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

DANEMARK

A la 11^{ème} réunion du Conseil de l'Organisation internationale du café, le Groupe des pays importateurs a émis l'avis que les pays membres devraient prendre le plus grand soin de ne pas faire obstacle à la liberté de choix en ce qui concerne le transport du café, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord international sur le café. La politique déclarée du Gouvernement danois [finlandais] [norvégien] [suédois] [suisse] en matière de transport [les mots "en matière de

transport" ne figurent pas dans la déclaration du Gouvernement suédois] repose sur le principe de la libre circulation des navires participant au commerce international selon les règles d'une concurrence libre et loyale. Il découle de ce principe que le transport international du café ne doit ni être rendu plus coûteux ni être gêné du fait des dispositions discriminatoires en matière de transport accordant des préférences aux compagnies de transport nationales. Il faut veiller au contraire à ce que le choix du mode de transport et du pavillon soit dicté uniquement par des considérations commerciales normales.

Le Gouvernement danois [finlandais] [norvégien] [suédois] [suisse] exprime le ferme espoir que les pays signataires de l'Accord international sur le café appuieront le principe de la liberté de choix en matière de transport et s'y conformeront.

ALLEMAGNE¹, BELGIQUE, FINLANDE, JAPON⁶, NORVEGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Déclarations identiques en substance à la déclaration sous "Danemark".]

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	26 sept 1968	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Espagne	15 août 1968	Territoires dont le Gouvernement espagnol assure les relations internationales
Nouvelle-Zélande . . .	7 août 1968	Iles Cook, Nioué et îles Tokélaou
Royaume-Uni	27 sept 1968	Hong-kong

5. a) PROROGATION AVEC MODIFICATIONS DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFE

Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1973.

ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1973, n° 9262.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 893, p. 357.

Note : Voir sous le chapitre XIX. 5.b) la liste des Etats qui, en devenant parties à l'Accord tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973, ont accepté la décision de prorogation contenue dans ladite résolution.

5. b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFE

Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1973, conformément aux dispositions de la résolution n° 264 du Conseil international du café.

ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1973, n° 9262 (enregistrement de la prorogation : voir sous le chapitre XIX.5.a).

TEXTE : Document de l'Organisation internationale du café.

ETAT : Parties - 62⁷.

Note : Comme prévu dans le paragraphe 2 de l'article 69, la prorogation avec modifications jusqu'au 30 septembre 1975 de l'Accord international de 1968 sur le café, qui devait expirer le 30 septembre 1973, a été décidée par le Conseil international du café à sa vingt-deuxième session (12-14 avril 1973) par la résolution n° 264 adoptée le 14 avril 1973.

Participant	Acceptation sous réserve des procédures constitutionnelles ¹	Acceptation définitive, adhésion (a) ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles	Participant	Acceptation sous réserve des procédures constitutionnelles ¹	Acceptation définitive, adhésion (a) ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles
Allemagne ^{1,8}	28 sept 1973	15 mai 1974	Irlande . . .		8 juil 1975 a
Australie . .		28 sept 1973	Jamaïque . .		30 sept 1973
Belgique . .	28 sept 1973	25 mars 1974	Japon	28 sept 1973	26 sept 1974
Bénin		30 sept 1973	Kenya		15 août 1973
Bolivie	27 sept 1973	9 mai 1974	Libéria . . .		30 sept 1973
Brésil		21 sept 1973	Luxembourg .	28 sept 1973	25 mars 1974
Burundi . . .		30 sept 1973	*Madagascar .		27 sept 1973
Cameroun . .		28 juin 1974	Mexique . . .	28 sept 1973	28 mars 1974
Canada		28 sept 1973	Nicaragua . .		25 sept 1973
Chypre		30 sept 1973	Nigéria . . .		28 mai 1974 a
Colombie . .		4 sept 1973	Norvège . . .		28 sept 1973
Congo		30 sept 1973	Nouvelle-Zélande		30 sept 1973
Costa Rica ⁹		28 sept 1973	Ouganda . . .		13 sept 1973
*Côte d'Ivoire		26 sept 1973	Panama	30 sept 1973	21 janv 1974
Danemark . .		9 août 1973	Paraguay . .		30 sept 1973
El Salvador .	27 sept 1973	2 sept 1974	Pays-Bas . . .	28 sept 1973	5 juin 1975
Equateur . .		13 sept 1973	Pérou	27 sept 1973	19 févr 1975
Espagne . . .		28 sept 1973	Portugal . . .	27 sept 1973	28 mars 1974
Etats-Unis d'Amérique	28 sept 1973	30 nov 1973	République centrafricaine		26 juil 1973
Ethiopie . .		28 sept 1973	République dominicaine		28 sept 1973
Finlande . .	28 sept 1973	28 mars 1974	République-Unie de Tanzanie	28 sept 1973	4 juin 1973
France		30 juil 1973	Royaume-Uni		28 sept 1973
*Gabon	28 sept 1973	5 août 1974	Rwanda	22 sept 1973	13 sept 1974
Ghana		28 sept 1973	Sierra Leone		30 sept 1973
Guatemala . .		20 sept 1973	Suède		17 sept 1973
Guinée		6 août 1973	Suisse		28 sept 1973
Haïti		30 sept 1973	Tchécoslovaquie		26 sept 1973
Honduras . .		30 sept 1973	*Togo		28 sept 1973
Inde		28 sept 1973			
Indonésie . .		25 sept 1973			

¹Etats qui ont fait savoir au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord, qu'ils adhéraient à l'Organisation internationale du café en tant que membres du groupe de l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF).

<u>Participant</u>	<u>Acceptation sous réserve des procédures constitutionnelles</u>	<u>Acceptation définitive, adhésion (a) ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles</u>	<u>Participant</u>	<u>Acceptation sous réserve des procédures constitutionnelles</u>	<u>Acceptation définitive, adhésion (a) ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles</u>
Trinité-et-Tobago ¹⁰ . .	28 sept 1973	1 fév 1974 a	Yougoslavie .		31 mars 1975 a
Venezuela . .			Zaire		29 sept 1973

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie ¹¹	28 sept 1973	Papua-Nouvelle-Guinée
Royaume-Uni	28 sept 1973	Hong-kong

5. c) PROTOCOLE POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968
SUR LE CAFE TEL QUE PROROGÉ

Conclu à Londres le 26 septembre 1974

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1975, n° 9262.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 982, p. 336.
 ETAT : Signataires - 27; Parties - 64.

Note : Le Protocole a été élaboré par le Conseil international du café au cours de sa vingt-cinquième session tenue à Londres du 16 au 27 septembre 1974 (résolution 173 du 26 septembre 1974) et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} novembre 1974 jusqu'au 31 mars 1975.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole, le Conseil international du café, à sa vingt-huitième session tenue à Londres du 3 au 21 novembre 1975, a décidé, par sa résolution n° 284 approuvée le 12 novembre 1975, de proroger au 31 mars 1976 la date limite pour le dépôt des instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation par les membres de l'Organisation qui appliquent le Protocole à titre provisoire.

Lors de sa réunion du 4 mars 1976, le Comité exécutif de l'Organisation internationale du café, exerçant les pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil international du café, a décidé de proroger au 30 septembre 1976 ladite date limite.

Participant	Signature	Engagement d'application provisoire (article 5, paragraphe 2)	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), notification en application de l'article 65, paragraphe 4 (n)
Allemagne ^{1, 12}			27 mars 1975 \pm
Angola			30 sept 1976 \pm
Australie ¹³			26 mars 1975 \pm
Belgique	26 mars 1975	30 sept 1975	
Bénin			31 mars 1975 \pm
Bolivie	17 mars 1975		1 avr 1975
Brésil	6 janv 1975		6 août 1975
Burundi ¹⁴	31 mars 1975		28 nov 1975 \pm
Cameroun			27 mars 1975 \pm
Canada			27 mars 1975 \pm
Chypre			17 mars 1975 \pm
Colombie	3 mars 1975	8 août 1975	1 déc 1975
Congo			31 mars 1975 \pm
Costa Rica	19 nov 1974	29 sept 1975	3 févr 1976
Côte d'Ivoire			17 mars 1975 \pm
Danemark	18 déc 1974		18 déc 1974 Δ
El Salvador	26 mars 1975	22 sept 1975	30 mars 1976
Equateur	28 janv 1975		11 févr 1975
Espagne			27 mars 1975 \pm
Etats-Unis d'Amérique	15 janv 1975	30 sept 1975	7 janv 1976 Δ
Ethiopie			28 mars 1975 \pm
Finlande	24 févr 1975	29 sept 1975	2 févr 1976
France	18 mars 1975		9 mai 1975 $\Delta\Delta$
Gabon			27 mars 1975 \pm
Ghana			24 mars 1975 \pm
Guatemala	7 févr 1975	18 août 1975	27 mai 1976
Guinée			21 févr 1975 \pm
Haïti	27 mars 1975	24 sept 1975	29 déc 1975
Honduras			27 mars 1975 \pm
Inde			26 mars 1975 \pm
Indonésie			28 janv 1975 \pm
Irlande			3 nov 1975 \pm
Jamaïque	19 mars 1975		30 sept 1975
Japon			10 oct 1975 \pm
Kenya			26 mars 1975 \pm
Libéria			12 déc 1975 \pm
Luxembourg	26 mars 1975	30 sept 1975	
Madagascar			26 mars 1975 \pm
Mexique	22 janv 1975	30 sept 1975	22 avr 1976
Nicaragua	14 févr 1975		2 juil 1975
Nigéria			27 mars 1975 \pm
Norvège			25 mars 1975 \pm
Nouvelle-Zélande			27 mars 1975 \pm
Ouganda	11 mars 1975		11 mars 1975 Δ

Participoant	Signature	Engagement d'application provisoire (article 5, paragraphe 2)	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
			notification en application de l'article 65, paragraphe 4 (n)
Panama	31 mars 1975	17 sept 1975	19 nov 1975 15 oct 1975 n
Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Paraguay	19 mars 1975	19 sept 1975	
Pays-Bas ¹⁵	27 mars 1975		26 août 1975 A
Pérou	27 mars 1975	10 sept 1975	11 nov 1975 A
Portugal ¹⁶	27 mars 1975		30 sept 1975
République centrafricaine			31 mars 1975 s
République dominicaine			20 nov 1975 s
République-Unie de Tanzanie			28 mars 1975 s
Royaume-Uni ¹⁷			14 mars 1975 s
Rwanda	22 janv 1975		17 juin 1975
Sierra Leone			31 mars 1975 s
Suède			27 mars 1975 s
Suisse			24 mars 1975 s
Tchécoslovaquie			28 mars 1975 s
Togo			27 mars 1975 s
Trinité-et-Tobago	19 févr 1975		2 avr 1975
Venezuela			31 mars 1975 s
Yougoslavie	31 mars 1975		24 sept 1975
Zaïre			13 août 1975 s

5. d) ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFE

Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1975, n° 9262 (enregistrement du Protocole du 26 septembre 1974).

Note : Voir sous le chapitre XIX.5.c la liste des Etats qui, en devenant parties au Protocole du 26 septembre 1974, sont devenus parties à l'Accord de 1968 sur le café tel que prorogé par ledit Protocole du 26 septembre 1974.

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date à laquelle l'Accord entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A propos de cette déclaration, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Les conditions d'adhésion de l'Autriche ont été fixées par le Conseil international du café dans sa résolution n° 213 du 27 août 1969.

4/ Les conditions d'adhésion de Panama ont été fixées par le Conseil international du café dans la résolution n° 192 en date du 16 décembre 1968, conformément à l'article 63 de l'Accord.

5/ L'instrument de ratification stipule que l'Accord est ratifié pour le Royaume en Europe.

6/ Déclaration reçue par le Secrétaire général le 17 juin 1969.

7/ En attendant l'exécution des procédures constitutionnelles qui, en vertu du paragraphe 3 de la résolution n° 264, doit être confirmée au Secrétaire général avant le 31 mars 1974, ou à une date ultérieure à déterminer par le Conseil, l'acceptation sous cette réserve est assimilée, quant à ses effets, à une acceptation définitive.

A cet égard, le Comité exécutif de l'Organisation, exerçant les pouvoirs du Conseil, puis le Conseil lui-même et, à nouveau le Comité exécutif, ont décidé les 20 mars 1974, 27 septembre 1974 et 18 mars 1975, respectivement, de proroger le délai de confirmation au 30 septembre 1974, au 31 mars 1975 et, enfin, au 30 septembre 1975.

8/ Dans une notification reçue le 26 août 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

9/ L'acceptation définitive du Costa Rica a été confirmée par une notification ultérieure, reçue le 2 avril 1974.

10/ Adhésion en tant que membre exportateur. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution n° 269 du Conseil international du café adoptée le 1^{er} février 1974, la Trinité-et-Tobago est

considérée comme membre de l'Organisation internationale du café avec effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

11/ Avec déclarations aux termes de laquelle le Gouvernement australien et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée constitueront un membre exportateur conjoint de l'Organisation internationale du café.

Le 23 juin 1975, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement australien la déclaration suivante, formulée conformément à l'article 4 de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé avec modifications jusqu'au 30 septembre 1975 :

L'Australie participera à l'Organisation internationale du café indépendamment de son territoire dépendant du Papua-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée participera à ladite Organisation en qualité de membre distinct, conformément à l'article 4 dudit Accord.

12/ Avec déclaration que le Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 14 août 1975 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistiques soviétiques la communication suivante :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'application à Berlin-Ouest du Protocole du 26 septembre 1974 pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café que si cette application est conforme à l'Accord quadri-

partite du 3 septembre 1971 et aux procédures établies.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

13/ Avec déclaration que le Protocole s'appliquera au Papua-Nouvelle-Guinée conformément à l'article 65, paragraphe 1, de l'Accord et à l'article 7 du Protocole, et que le Gouvernement australien et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée continueraient à constituer ensemble un seul membre exportateur de l'Organisation internationale du café.

14/ L'instrument de ratification du Burundi, qui n'a pas pu être déposé dans les délais prescrits, a été traité comme instrument d'adhésion.

15/ Pour le Royaume en Europe.

16/ Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1975, le Gouvernement portugais a indiqué qu'en application de l'article 65, paragraphe 2, et de l'article 4 de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé, le Portugal participerait dorénavant à l'Organisation internationale du café indépendamment des territoires de l'Angola et de Timor, lesquels, de ce fait, auraient individuellement la qualité de membres distincts de l'Organisation, et qu'en application de l'article 65, paragraphe 3, l'Accord précité cesserait de s'appliquer au territoire de Macao.

17/ Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 14 mars 1975, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé que le Protocole s'appliquerait également à Hong-kong.

6. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE SUCRE

Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1969, conformément au paragraphe 2 de l'article 63, et définitivement le 17 juin 1969, conformément au paragraphe 1 de l'article 63.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1969, n° 9369.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 654, p. 3.
 ETAT : Signataires - 33; Parties - 50¹.

Note : Le texte de l'Accord a été établi par la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968², qui s'est tenue à Genève du 17 avril au 1^{er} juin 1968 et du 23 septembre au 24 octobre 1968. Il a été adopté par la Conférence à sa dernière séance plénière tenue le 24 octobre 1968.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Notification d'application pro- visoire (article 61, paragraphe 2)</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbations (AA)³</u>
Afrique du Sud	12 déc 1968		24 déc 1968
Argentine	24 déc 1968	31 déc 1968	18 déc 1969
Australie	17 déc 1968	20 déc 1968	23 mai 1969
Barbade	20 déc 1968	24 déc 1968	18 avr 1969
Bolivie			18 mars 1969 ^a
Bésil	18 déc 1968	18 déc 1968	13 mai 1969
Cameroun			22 juin 1970 ^a
Canada	19 déc 1968		23 déc 1968
Chili			22 févr 1973 ^a
Chine ⁴			
Colombie	3 déc 1968	31 déc 1968	31 déc 1969
Congo			15 déc 1969 ^a
Cuba	18 déc 1968	18 déc 1968	22 mai 1969
Danemark	23 déc 1968	23 déc 1968	13 avr 1970
Fidji ⁵			17 oct 1970
Finlande		9 juin 1969	6 mars 1970 ^a
Ghana		2 mai 1969	17 sept 1969 ^a
Guatemala	18 déc 1968	20 déc 1968	31 déc 1969
Guyana	23 déc 1968	24 déc 1968	7 mars 1969
Honduras	16 déc 1968	17 févr 1969	23 déc 1969
Hongrie	23 déc 1968	30 déc 1968	9 juil 1969
Inde			4 févr 1969 ^a
Indonésie	24 déc 1968	30 déc 1968	18 juin 1969 ^A
Irlande			11 sept 1969 ^a
Jamaïque	3 déc 1968		27 déc 1968
Japon	23 déc 1968	23 déc 1968	17 juin 1969 ^A
Kenya	18 déc 1968		30 déc 1968
Liban			1 mars 1972 ^a
Madagascar	23 déc 1968	31 déc 1968	4 août 1969
Malaisie			29 déc 1972 ^a
Malawi			9 juil 1969 ^a
Maurice	11 déc 1968		23 déc 1968 ^A
Mexique	20 déc 1968	27 déc 1968	29 déc 1969
Nicaragua	23 déc 1968	30 déc 1968	
Nigéria			13 févr 1970 ^a
Nouvelle-Zélande	23 déc 1968		23 déc 1968
Ouganda			30 juin 1969 ^a
Pérou	24 déc 1968	31 déc 1968	10 déc 1969
Philippines		29 janv 1969	22 mars 1971 ^a
Pologne	23 déc 1968	23 déc 1968	31 déc 1969
Portugal ⁶	20 déc 1968	31 déc 1968	31 déc 1970
République arabe syrienne			7 mai 1970 ^a
République de Corée			20 déc 1972 ^a
République dominicaine	18 déc 1968	30 août 1972	13 nov 1969
Royaume-Uni	20 déc 1968	20 déc 1968	12 mars 1969
Singapour			1 août 1972 ^a
Suède ¹	20 déc 1968	20 déc 1968	23 juil 1969
Swaziland	23 déc 1968	23 déc 1968	18 févr 1969
Tchécoslovaquie	23 déc 1968	31 déc 1968	7 mars 1969 ^{AA}
Thaïlande ⁷			[29 déc 1969 ^a]
Trinité-et-Tobago	23 déc 1968		23 déc 1968
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Venezuela	23 déc 1968	27 déc 1968	30 déc 1968 ^{AA}

DECLARATIONS ET RESERVES⁸

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

CHILI

La République du Chili adhérera à l'Accord sans préjudice de la poursuite de son plan visant à accroître les semences de betterave dans le cadre de la politique agricole et sucrière chilienne, le développement de cette culture visant non seulement à augmenter la production de sucre mais également à stimuler le rendement d'autres cultures qui alternent dans l'utilisation du sol.

CUBA⁹

La signature au nom de la République de Cuba dudit Accord international de 1968 sur le sucre, dont l'article 40 et l'annexe B mentionnent la Chine (Taïwan), ne signifie aucunement, de la part du Gouvernement cubain, reconnaissance du Gouvernement de Tchang Kaï-chek sur le territoire de Taïwan ni reconnaissance du prétendu "Gouvernement nationaliste de Chine" comme gouvernement légal ou compétent de la Chine.

HONGRIE⁹

1. La République populaire hongroise estime nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 59 et 64 de l'Accord. Les dispositions de ces articles privent plusieurs Etats de la possibilité de signer l'Accord ou d'y adhérer. L'Accord porte sur des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats et, par conséquent, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat ne doit être empêché d'en devenir partie.

2. La disposition de l'article 66 qui étend l'application de l'Accord aux territoires dont les relations internationales sont assurées par l'une des parties contractantes est surannée et va à l'encontre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. Une distinction est établie à plusieurs reprises dans l'Accord entre la Chine continentale et Taïwan. La République populaire hongroise déclare à cet égard que le régime de Tchang Kaï-chek ne saurait représenter la Chine. Il n'existe dans le monde qu'un seul Etat chinois — la République populaire de Chine.

4. La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que dans l'article 36 de l'Accord des termes inexacts ont été utilisés pour désigner la République démocratique de Corée et la République démocratique du Viet-Nam.

5. La République populaire hongroise déclare que la mention de la prétendue République du Viet-Nam à l'annexe B de l'Accord ne se justifie pas puisque les représentants du régime de Saïgon ne sauraient agir au nom du Viet-Nam.

INDE⁹

Déclaration :

Etant donné que le Gouvernement indien ne reconnaît pas les autorités nationalistes chinoises comme constituant le Gouvernement compétent de la Chine, il ne peut considérer la signature de l'Accord par un représentant nationaliste chinois

comme signature valable au nom de la Chine.

Reserves :

Sans préjudice des obligations générales découlant du présent Accord, le Gouvernement indien s'engage à s'acquitter des obligations que lui imposent l'article 50 relatif aux mesures de soutien, l'article 52 relatif aux stocks maximums, l'article 53 relatif aux stocks minimums et l'article 55 relatif aux droits de douane, taxes intérieures, charges fiscales et contrôles quantitatifs et autres, uniquement dans la mesure où cela est compatible avec la politique qu'il poursuit en matière de contrôle, de fiscalité et de prix pour développer son économie de façon planifiée.

PEROU¹⁰

POLOGNE⁹

La signature de l'Accord international sur le sucre, dont les dispositions mentionnent la Chine (Taïwan), ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant que le Gouvernement de la République populaire de Pologne reconnaît l'autorité du Kouo-min-tang sur le territoire de Taïwan du prétendu "Gouvernement nationaliste chinois".

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions des articles 13, 59 et 64 de l'Accord international sur le sucre, qui ont pour effet d'empêcher des Etats souverains de devenir parties à l'Accord ou de participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Organisation internationale du sucre, ont un caractère discriminatoire. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, l'Accord devrait être ouvert à la participation de tous les Etats sans discrimination ni restriction de quelque nature que ce soit.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD⁹**

Etant donné que le Gouvernement du Royaume-Uni ne reconnaît pas les autorités de la Chine nationaliste comme constituant le Gouvernement légal de Chine, il ne saurait considérer la signature de l'Accord par un représentant de la Chine nationaliste comme une signature valable au nom de la Chine.

**UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES⁹**

Reserve :

Il est entendu qu'en raison du régime social et économique de l'URSS, les dispositions des articles de l'Accord qui concernent la limitation de la production, les stocks maximums et les stocks minimums de sucre et les subventions à la production et à l'exportation ne sont pas applicables à l'URSS.

Déclarations :

a) Au cas où la Communauté économique européenne adhérerait à l'Accord, la participation de l'URSS audit Accord ne sera pas considérée comme impliquant que l'URSS reconnaît la Communauté économique européenne et ne fera naître aucune obligation pour l'URSS à l'égard de la Communauté.

b) Les dispositions des articles 4 et 66 de l'Accord, qui prévoient que les Parties contractantes peuvent étendre l'application de l'Accord à des territoires dont elles assurent les relations internationales, sont archaïques et incompatibles avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960].

c) Les dispositions de l'Accord qui limitent la possibilité pour certains Etats de participer audit Accord sont incompatibles avec le principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

d) Etant donné que l'Accord fait mention de la Chine (continentale) et de la Chine (Taïwan), l'Union soviétique estime nécessaire de déclarer que la clique de Tchang Kaï-chek ne représente personne et n'est pas en droit de parler au nom de la Chine. Il n'y a qu'un seul Etat chinois — La République populaire de Chine.

e) A l'article 36 de l'Accord, le nom de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam est déformé.

f) La mention de la prétendue "République du Viet-Nam" à l'annexe B de l'Accord est illégale, étant donné que les autorités de Saïgon ne peuvent en aucun cas parler au nom du Viet-Nam.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	20 déc 1968	Territoire du Papua et territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Royaume-Uni ^{5,11,12}	20 déc 1968	Antigua, colonie des îles Gilbert-et-Ellice, Fidji, Gibraltar, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Montserrat, protectorat des îles Salomon britanniques, Seychelles, Sainte-Hélène
	16 janv 1969	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
	27 janv 1969	Îles Bahama, îles Turques et Caïques
	12 mars 1969	Bermudes et Tonga
	9 avr 1969	[Brunéi] et Dominique

NOTES :

1/ Les notifications faites par les Gouvernements de la Hongrie, de la Suède et du Venezuela ne contenaient pas l'indication d'application provisoire. Par la suite, les Gouvernements de la Hongrie et de la Suède ont notifié au Secrétaire général que l'Accord était provisoirement appliqué à compter des 15 et 14 janvier 1969, respectivement.

2/ Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968. Actes de la Conférence (TD/SUGAR.7/ 12).
Publication des Nations Unies, n° de vente : E/69.II.D.6.

3/ A sa deuxième session, tenue à Londres du 28 au 30 mai 1969, le Conseil international du sucre a pris, entre autres, la décision de reporter au 31 décembre 1969 la date limite du dépôt des instruments appropriés. Le Conseil a décidé également de reporter au 31 décembre 1969 la date limite du dépôt des instruments d'adhésion des gouvernements pour lesquels il avait, à ses première et deuxième sessions, fixé des conditions d'adhésion aux termes de l'article 64.

Les conditions d'adhésion à l'Accord international sur le sucre de 1968 ont été fixées par le Conseil international du sucre comme suit : à sa première session, dans ses résolutions n°s 4, 5, 6, 7 et 8, respectivement, toutes approuvées le 31 janvier 1969, pour les Gouvernements de l'Inde, de la Bolivie, des Philippines, du Congo et du Ghana; et à sa deuxième session, dans ses résolutions n°s 9, 10, 11, 12 et 13, respectivement, toutes approuvées le 30 mai 1969, pour les Gouvernements de la Sierra Leone, du Malawi, de l'Irlande, de l'Ouganda et de la Finlande.

Par la suite, en novembre 1969, les conditions d'adhésion à l'Accord ont été fixées par le Comité exécutif, agissant au nom du Conseil international du sucre, pour les Gouvernements du Nigéria, de la République de Corée, de la République arabe syrienne et de la Thaïlande et, en février 1970, pour le Gouvernement camerounais.

A sa troisième session, le Conseil a décidé de reporter au 9 mars 1970 la date limite du dépôt de l'instrument d'adhésion pour la Finlande. Il a par ailleurs décidé que les autres membres qui auraient des difficultés à assurer le dépôt de leur instrument devraient en faire part au Comité exécutif avant le 31 décembre 1969. A la suite de cette décision, le Comité exécutif a décidé de reporter au 1^{er} juillet 1970 la date limite du dépôt pour le Danemark, les Philippines et le Portugal puis à nouveau, en ce qui concerne les Philippines et le Portugal, au 1^{er} juillet 1971.

4/ Signature, notification et ratification au nom de la République de Chine les 16 décembre 1968 et 8 septembre 1969 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.I).

5/ Dans une communication datée du 10 octobre 1970 et parvenue au Secrétaire général le 17 octobre 1970 le Gouvernement fidjien a notifié ce qui suit :

Les Fidji ayant accédé à l'indépendance le 10 octobre 1970, le Gouvernement de Fidji déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 66 de l'Accord international de 1968 sur le sucre, assumer à compter de la date de la présente notification les droits et obligations de Partie contractante à cet Accord.

6/ L'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire général a été émis au nom de la République portugaise. En réponse à des demandes de renseignements qui lui ont été adressées par le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du sucre, le Gouvernement portugais avait déclaré entre autres qu'aux termes de l'article premier de la Constitution portugaise le Portugal était une république unitaire comprenant les territoires énumérés dans cet article — dont les Provinces d'outre-mer du Portugal — et que la signature de l'Accord par le Portugal conformément à l'article 59 de l'Accord, la notification faite conformément à l'article 61, paragraphe 1, et l'indication donnée conformément à l'article 62, paragraphe 1, rendaient toutes l'Accord applicable à l'ensemble du territoire national, y compris les Provinces d'outre-mer.

Le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la ratification de l'Accord par le Portugal, a adressé le 7 juin 1971 au Secrétaire général une communication où il est dit en particulier :

La République fédérale du Nigéria, en tant que Partie à l'Accord international de 1968 sur le sucre, ne reconnaît pas à la République portugaise le droit implicite ou exprimé d'étendre les dispositions de l'Accord aux prétendues "Provinces d'outre-mer du Portugal". Le Gouvernement portugais occupe et continue de coloniser les territoires africains que sont l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau), et ce en violation des droits des populations de ces territoires à l'autodétermination et à la liberté et contrairement à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires et aux peuples coloniaux, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres résolutions pertinentes de divers organes de l'Organisation des Nations Unies. La République fédérale du Nigéria ne reconnaît au Portugal aucun droit de revendiquer les territoires africains susmentionnés en tant que "Provinces d'outre-mer du Portugal" faisant partie de son propre territoire national.

Le Secrétaire général a reçu les 10 août et 1^{er} octobre 1971, respectivement, des communications analogues de la part des Missions permanentes de l'Ouganda et du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies.

7/ Dans une communication reçue le 30 juillet 1971, le Gouvernement thaïlandais a notifié son retrait de l'Accord. Le retrait prendra effet à partir du 28 octobre 1971, conformément à l'article 67 de l'Accord.

8/ Parmi les décisions prises à sa première session, tenue à Londres du 20 au 31 janvier 1969, le Conseil international du sucre a pris acte du retrait par le Gouvernement péruvien de sa réserve, et a décidé que la réserve formulée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les déclarations faites par les Gouvernements de Cuba, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'appelaient aucune décision de sa part en vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 65 de l'Accord.

Dans son rapport du 20 février 1969 à l'Organisation internationale du sucre sur l'adhésion de l'Inde à l'Accord, le Directeur exécutif de l'Organisation, se référant à la déclaration et aux réserves mentionnées ci-dessus, a indiqué que la déclaration était formulée dans les mêmes termes que celle faite par l'Inde lors de son adhésion à l'Accord de 1958 le 13 juillet 1961; et que les réserves étaient analogues quant à leurs termes et à leurs effets à ses réserves à l'Accord de 1968 et tombaient par conséquent sous le coup des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 65.

9/ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 5 mars 1969, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à certaines déclarations et réserves concernant la signature de l'Accord international sur le sucre de 1968 au nom du Gouvernement chinois, a fait la déclaration suivante :

La République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la Conférence des Nations Unies sur le sucre (1968), a contribué à l'élaboration de l'Accord international de 1968 sur le sucre et a signé l'Accord le 16 décembre 1968. Toutes déclarations ou réserves relatives à l'Accord qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes dudit Accord.

10/ Par une communication reçue le 10 mars 1960, le Gouvernement péruvien a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve, qui avait été faite en son nom au moment de la signature de l'Accord. Pour le texte de la réserve ainsi retirée, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 654, p. 311.

11/ Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que cette notification était donnée sans préjudice du droit qu'il avait d'étendre l'application de l'Accord à de nouveaux territoires à une date ultérieure, qu'il appliquerait l'Accord à titre provisoire au nom des territoires cités ci-dessus, conformément au paragraphe 1 de l'article 62, et qu'il avait l'intention, lors de la ratification de l'Accord, d'exercer, en sa qualité de Partie contractante, les droits qui lui sont reconnus par l'article 4 et d'adresser au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 3 de l'article 66, une notification pour demander qu'Antigua, Fidji et le Honduras britannique deviennent membres séparément.

En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de l'Accord, qu'il souhaitait exercer le droit que lui accorde l'article 4 de demander qu'Antigua, les îles Fidji, le Honduras britannique et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla soient des membres distincts.

12/ Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 26 mars 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que l'Accord cesserait de s'appliquer au Brunéi.

7. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTE ASIATIQUE DE LA NOIX DE COCO

Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968

ENTREE EN VIGUEUR : 30 juillet 1969, conformément à l'article 12.

ENREGISTREMENT : 30 juillet 1969, n° 9733.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 684, p. 163; vol. 803, p. 515 (amendement au paragraphe 2 de l'article 11) et notification dépositaire C.N.302.1980.TREATIES-1 du 29 octobre 1980 (amendement au paragraphe 3 de l'article 5.)¹.

ETAT : Signataires - 6; Parties - 7.

Note : Cet accord a été élaboré à la réunion des consultations intergouvernementales sur la Communauté asiatique de la noix de coco, qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 26 au 28 novembre 1968 et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande ainsi que des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), adhésion (a)
Inde	12 déc 1968	18 juin 1969	Philippines . .	12 déc 1968	26 août 1969
Indonésie . . .	12 déc 1968	30 juil 1969 ^a	Samoa		28 déc 1972 ^a
Malaisie . . .	30 juin 1969	22 févr 1972	Sri Lanka . . .	11 mars 1969	25 avr 1969
Papouasie- Nouvelle- Guinée		11 nov 1976 ^a	Thaïlande . . .	26 juin 1969	

NOTE :

1/ Des amendements ont été adoptés comme indiqués ci-après, pour entrer en vigueur à la date de l'adoption, conformément à l'article 15 de l'Accord :

—le 21 décembre 1971, à la cinquième session

ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Djakarta (amendement au paragraphe 2 de l'article 11);
—le 30 août 1980, à la dix-huitième session ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Port Moresby (amendement au paragraphe 3 de l'article 5).

B. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTE DU POIVRE

Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971

ENTREE EN VIGUEUR : 29 mars 1972, conformément à l'article 12.
 ENREGISTREMENT : 29 mars 1972, n° 11654.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 818, p. 89.
 ETAT : Signataires - 3; Parties - 4.

Note : L'Accord a été élaboré à la réunion des Consultations intergouvernementales qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 24 au 27 février 1971, et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, et de la Malaisie, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</u>
Brésil		30 mars 1981 a	Indonésie	21 avr 1971	1 nov 1971
Inde	21 avr 1971	29 mars 1972	Malaisie	21 avr 1971	22 mars 1972

9. ACCORD INTERNATIONAL DE 1972 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 21 octobre 1972

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 30 juin 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 67¹.
 ENREGISTREMENT : 30 juin 1973, n° 12652.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 882, p. 67.
 ETAT : Signataires - 42; Parties - 51.

Note : L'Accord a été élaboré par la Conférence des Nations Unies de 1972 sur le cacao² qui s'est tenue à Genève du 6 au 28 mars 1972 et du 11 septembre au 21 octobre 1972. Il a été approuvé par la Conférence à sa dernière séance plénière, tenue le 21 octobre 1972, et ouvert à la signature à New York du 15 novembre 1972 au 15 janvier 1973.

Participant	Signature	Engagement d'application provisoire	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), notification en application de l'article 70, paragraphe 4(n)
*Algérie ^{3,4}	12 janv 1973	22 juin 1973	20 nov 1973
*Allemagne ^{3,4}	12 janv 1973	29 juin 1973	7 févr 1974
Australie	12 janv 1973		27 avr 1973
*Autriche	9 janv 1973		29 juin 1973
*Belgique	3 janv 1973	28 juin 1973	
*Brésil	12 janv 1973		25 juin 1973
*Bulgarie	15 janv 1973		10 mai 1973 AA
Cameroun	9 janv 1973		10 avr 1973
Canada	12 janv 1973		23 mars 1973
*Chili	12 janv 1973	22 juin 1973	26 sept 1974
*Colombie	12 janv 1973	29 juin 1973	
*Communauté économique européenne	15 janv 1973	29 juin 1973	
Côte d'Ivoire	5 janv 1973		24 avr 1973
*Cuba	15 janv 1973	23 avr 1973	4 sept 1974
*Danemark	20 nov 1972	30 avr 1973	29 juin 1973
*Equateur	15 janv 1973	15 janv 1973	7 sept 1973
*Espagne	15 janv 1973	29 juin 1973	2 août 1973
*Finlande	15 janv 1973		27 juin 1973
*France	22 nov 1972	30 juin 1973	2 août 1973 AA
Gabon			30 sept 1974 a
Ghana	22 nov 1972		27 févr 1973
Grenade			5 févr 1975 a
*Guatemala	15 janv 1973	13 juin 1973	20 sept 1973
*Honduras	15 janv 1973	8 mai 1973	
*Hongrie	15 janv 1973		22 mai 1973
*Irlande	12 janv 1973		28 juin 1973
*Italie	12 janv 1973	27 juin 1973	26 sept 1975
*Jamaïque	15 janv 1973		29 juin 1973
*Japon	15 janv 1973	29 juin 1973	27 sept 1973 AA
*Luxembourg	3 janv 1973	28 juin 1973	
Nigéria	12 janv 1973		30 avr 1973
Norvège	12 janv 1973	27 juin 1973	2 août 1973 AA
Nouvelle-Zélande			25 oct 1973 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée			16 sept 1975 n
*Pays-Bas ⁵	27 nov 1972	29 juin 1973	1 avr 1974
Pérou			1 mars 1976 a
Philippines			14 janv 1974 a
*Portugal	8 janv 1973	30 avr 1973	30 août 1974
Roumanie	15 janv 1973		26 avr 1973
*Royaume-Uni	15 nov 1972	18 juin 1973	2 août 1973
Samoa ⁶	15 janv 1973		19 déc 1973
Sao Tomé-et-Principe			24 juil 1975 n
Suède	19 déc 1972		25 avr 1973
*Suisse	9 janv 1973		26 juin 1973
Tchécoslovaquie			15 mars 1974 a
Togo	21 déc 1972	29 juin 1973	30 juin 1973
Trinité-et-Tobago	15 janv 1973		30 avr 1973
USSR	9 janv 1973		23 avr 1973 A
*Venezuela	15 janv 1973	27 avr 1973	30 juin 1975
*Yougoslavie	15 janv 1973		26 juin 1973
Zaïre			25 août 1975 a

¹Etat ou organisation ayant notifié au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article 65, qu'il s'engageait à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord en conformité avec sa procédure constitutionnelle aussi rapidement que possible et au plus tard le 30 avril 1973, ou en tout cas dans les deux mois qui suivaient.

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la notification.)

BULGARIELors de la signature :

"La restriction contenue à l'article 63 de l'Accord international de 1972 sur le cacao, qui ne permet pas à certains Etats d'en faire partie, est en désaccord avec le principe universel de l'égalité souveraine des Etats et surtout des Etats qui se conforment aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats du monde sont égaux en droit et il s'ensuit qu'ils devraient avoir le droit de devenir partie à l'Accord international de 1972 sur le cacao."

ITALIELors de la signature :

Le Gouvernement italien déclare qu'au cas où, dans l'avenir, un Etat membre de la Communauté économique européenne se retirerait de l'Accord international sur le cacao, le Gouvernement italien devrait reconsidérer sa position en tant que partie à l'Accord.

La présente déclaration est faite conformément à l'article 71 de l'Accord.

ROUMANIELors de la signature (confirmée lors de la ratification) :

1. "Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auquel se réfère la réglementation prévue aux articles 3, 59 et 70, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et avec les documents adoptés au sein de l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant des relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV), de 1970, de l'Assemblée générale de l'ONU, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de

leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre immédiatement un terme au colonialisme."

2. "Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 14 et 68 de l'Accord ne sont pas en conformité avec le principe que les traités internationaux multilatéraux devraient être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt."

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que les articles 2, 3 et 70 de l'Accord ne concordent ni avec le contenu ni avec l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960 par la résolution 1514 (XV).

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque estime que les articles 63 et 68 de l'Accord ont un caractère discriminatoire puisqu'ils empêchent certains Etats de devenir parties à l'Accord.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

a) Les dispositions des articles 63 et 68 de l'Accord, qui limitent les possibilités d'adhésion de certains Etats audit accord, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité des Etats souverains.

b) Les dispositions des articles 2, 3 et 70 de l'Accord relatives à son application par les Parties contractantes dans les territoires pour lesquels elles assument la responsabilité des relations internationales sont surannées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960], qui a proclamé la nécessité de mettre immédiatement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	28 sept 1973	Papua-Nouvelle-Guinée
Pays-Bas	1 avr 1974	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni 8,9	24 mai 1974	Sainte-Lucie
	17 juin 1974	Saint-Vincent
		Dominique

NOTES :

1/ L'Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 30 juin 1973, les conditions requises par l'article 67, paragraphe 2, dans l'interprétation qu'ont accepté de lui donner les gouvernements intéressés, se trouvant réunies à cette date.

2/ Résumé des débats de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur le cacao, 1972, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.O.9.

3/ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 20 janvier 1975 avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir

Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 958, p. 276. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Avec déclaration aux termes de laquelle l'Accord sera applicable à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 10 juillet 1974 une communication du Gouvernement tchécoslovaque aux termes de laquelle ce Gouvernement ne peut prendre acte de la déclaration susmentionnée qu'à condition qu'il soit entendu que l'application de l'Accord sera opérée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et suivant les procédures établies.

Des communications, identiques en substance, mutatis mutandis, ont été reçues les 24 juillet 1974 et 20 juin 1975 (à l'occasion de l'adhésion), respectivement, des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Avec notification aux termes de laquelle les Pays-Bas participeront à l'Accord comme membre importateur et également comme membre exportateur — compte tenu de la position du Surinam.

6/ Lors de sa troisième série de réunions tenues à Londres du 21 au 23 novembre 1973, le Comité exécutif du Conseil international du cacao a décidé d'étendre au Samoa, qui n'avait pas fait

de déclaration d'application provisoire, le bénéfice du report au 31 mars 1974 de la date limite pour le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

7/ Le Conseil international du cacao a décidé le 2 août 1973, conformément à l'article 64, paragraphe 3, de reporter au 31 mars 1974 la date limite pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Etats qui, ayant indiqué leur intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire (article 66), n'avaient pas été en mesure de déposer leur instrument avant le 30 juin 1973.

Par la suite, le Conseil a décidé de reporter cette date limite au 30 septembre 1974 (décision prise à la deuxième session tenue à Londres du 11 au 15 mars 1974), puis au 31 mars 1975 (décision prise à la troisième session tenue à Londres du 27 au 30 août 1974), puis au 30 septembre 1975 (décision prise à la quatrième session tenue à Londres du 10 au 14 mars 1975), puis au 31 mars 1976 (décision prise à la cinquième session tenue à Londres du 19 au 21 août 1975) et, enfin, au 29 septembre 1976 (décision prise à la sixième session tenue à Londres du 16 au 18 mars 1976).

8/ Comme membre séparé de l'Organisation internationale du cacao.

9/ Comme membre conjoint de l'Organisation internationale du cacao avec le Royaume-Uni.

10. ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 13 octobre 1973

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1974 (voir le paragraphe 2 de l'article 36), et à titre définitif le 15 octobre 1974, conformément au paragraphe 1 de l'article 36. Validité prorogée au 31 décembre 1977, voir chapitres XIX.10 a et c.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1974, n° 12951.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 906, p. 69, et vol. 958, p. 279 (rectification des textes authentiques).

ETAT : Signataires - 56; Parties - 55.

Note : Le texte de l'Accord a été établi par la Conférence des Nations Unies de 1973 sur le sucre¹, qui s'est tenue à Genève du 7 au 30 mai 1973 et du 10 septembre au 13 octobre 1973. Il a été adopté par la Conférence à sa dernière séance plénière, qui a eu lieu le 13 octobre 1973. L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 25 octobre 1973 au 24 décembre 1973, conformément à son article 33.

Participant ²	Signature	Engagement d'application provisoire	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Afrique du Sud	19 déc 1973		27 déc 1973
*Algérie	21 déc 1973	21 déc 1973	
*Argentine	19 déc 1973	19 déc 1973	14 nov 1975 a
Australie	19 déc 1973		19 déc 1973
*Bangladesh	24 déc 1973	21 janv 1974	15 oct 1974
Barbade	21 déc 1973		28 déc 1973
*Bolivie	21 déc 1973		11 juin 1974
*Brésil	18 déc 1973	26 déc 1973	15 oct 1974
Cameroun ³	21 déc 1973		17 sept 1974 a
*Canada	14 déc 1973	31 déc 1973	4 janv 1974
*Chili	6 déc 1973	6 déc 1973	27 déc 1974
*Colombie	21 déc 1973	29 janv 1974	29 nov 1976 a
Congo	24 déc 1973		6 oct 1975 a
*Costa Rica	21 déc 1973	9 janv 1974	30 déc 1974
*Cuba	19 déc 1973	19 déc 1973	25 juin 1975 a
Egypte		21 août 1974	10 oct 1974
*El Salvador	19 déc 1973	14 mai 1974	23 mai 1974
Equateur	21 déc 1973		27 déc 1973
Fidji	21 déc 1973		17 juin 1974
*Finlande	21 déc 1973	21 déc 1973	22 janv 1974
*Ghana	21 déc 1973		15 nov 1974
*Guatemala	23 nov 1973	27 déc 1973	31 déc 1973
Guyana	24 déc 1973		26 févr 1974
*Hongrie	21 déc 1973	28 déc 1973	27 mars 1974 a
Inde			19 déc 1974
*Indonésie	20 déc 1973	21 déc 1973	
Iraq	24 déc 1973		
Jamahiriya arabe libyenne			10 oct 1975 a
Jamaïque	19 déc 1973		31 déc 1973
Japon	21 déc 1973		27 déc 1973 A
*Kenya	18 déc 1973		
*Liban	18 déc 1973		9 déc 1974
*Madagascar	24 déc 1973		31 déc 1973
Malaisie	20 déc 1973		12 juin 1974
*Malawi	5 déc 1973	28 déc 1973	
*Maroc	24 déc 1973	12 mars 1974	
Maurice	12 déc 1973		19 déc 1973 A
*Mexique	19 déc 1973	19 déc 1973	15 avr 1975
*Nicaragua	17 déc 1973		3 déc 1974
Nigéria		31 mai 1974	13 mars 1975 a
Nouvelle-Zélande	21 déc 1973		27 déc 1973
Ouganda	21 déc 1973		31 déc 1973
*Panama	29 nov 1973		16 janv 1975
*Paraguay	21 déc 1973	31 déc 1973	24 nov 1975 a
*Pérou	21 déc 1973	30 août 1974	14 avr 1975
*Philippines	21 déc 1973		15 mai 1974
*Pologne	21 déc 1973	21 déc 1973	27 févr 1975 A
*Portugal	30 nov 1973	21 déc 1973	20 janv 1975
République arabe syrienne	18 déc 1973		

Participant	Signature	Engagement d'application provisoire	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
République de Corée . . .	21 déc 1973		27 mars 1974
République dominicaine .	19 déc 1973	19 déc 1973	2 oct 1974
Royaume-Uni (pour Belize et Saint- Christophe-et-Nièves et Anguilla seulement) . .	20 déc 1973		27 déc 1973
*Singapour	20 déc 1973	16 janv 1974	5 févr 1974
Suède	12 déc 1973		12 déc 1973
Swaziland	13 déc 1973		28 déc 1973
Tchécoslovaquie	21 déc 1973		27 déc 1973 AA
Thaïlande	21 déc 1973		27 déc 1973
Trinité-et-Tobago	24 déc 1973		27 déc 1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	21 déc 1973	27 déc 1973	29 avr 1974 AA
*Yougoslavie	4 déc 1973	21 janv 1974	15 oct 1974

*Etat ayant notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 34, paragraphe 1, qu'il s'engageait à faire le nécessaire pour obtenir la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément à la procédure constitutionnelle requise, le plus rapidement possible et au plus tard le 15 octobre 1974. Le 14 octobre 1974, le Comité exécutif de l'Organisation internationale du sucre, agissant en lieu et place du Conseil de l'Organisation internationale du sucre, a décidé, conformément à l'article 34, paragraphe 2, de l'Accord, de reporter au 15 avril 1975 le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

CUBA

Déclarations communiquées le 2 janvier 1974 en référence à la signature, et confirmées lors de la ratification :

La République de Cuba considère que les dispositions de l'article 38 de l'Accord international de 1973 sur le sucre sont inapplicables car elles sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée le 14 décembre 1960 et dans laquelle elle a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La ratification par la République de Cuba de l'Accord international de 1973 sur le sucre ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation de la République de Corée, qui est mentionnée à l'annexe B dudit Accord.

HONGRIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 38 de l'Accord international de 1973 sur le sucre sont contraires à la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée le 14 décembre 1960.

Déclaration reçue le 3 mai 1974 en référence à la signature de l'Accord :

a) Les dispositions de l'Accord international sur le sucre de 1973 aux termes desquelles certains Etats ne peuvent pas devenir parties à l'Accord sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats;

b) La mention, dans l'annexe B de l'Accord, de

la prétendue République de Corée est illégale, puisque les autorités sud-coréennes ne peuvent parler au nom de toute la Corée.

INDE

Sans préjudice des obligations générales prévues par le présent Accord, le Gouvernement indien s'engage à s'acquitter des obligations lui incombant aux termes de l'article 28 relative aux droits de douane, taxes intérieures, charges fiscales et règlements quantitatifs ou autres dans la mesure seulement où cela est compatible avec la politique qu'il applique en matière de contrôles, d'impôts et de prix dans le cadre du développement planifié de son économie.

POLOGNE

La référence à la prétendue République de Corée qui figure en l'annexe à l'Accord international sur le sucre est illégale, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne peuvent pas représenter la Corée toute entière.

TCHÉCOSLOVAQUIE

a) Les dispositions des articles 4 et 38, qui étendent l'application de l'Accord aux territoires dont l'une des Parties contractantes assure les relations internationales, sont dépassées et contraires à la déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960];

b) Pour ce qui est de la mention faite à l'annexe B de l'Accord de la République de Corée, la République socialiste tchécoslovaque déclare que les autorités sud-coréennes ne peuvent en aucun cas parler au nom de la Corée.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Déclarations formulées lors de la signature et
confirmées lors de l'approbation :

a) Les dispositions des articles 4 et 38 de l'Accord relatifs à l'extension des droits et obligations assumés par les gouvernements en vertu de l'Accord aux territoires dont ils assurent les relations internationales sont dépassées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de

l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960], qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

b) Les dispositions de l'Accord qui limitent la possibilité pour certains Etats de participer audit Accord sont incompatibles avec le principe universellement admis de l'égalité souveraine des Etats.

c) La mention faite à l'Annexe de l'Accord de la prétendue République de Corée est illégale, étant donné que les autorités sud-coréennes ne peuvent parler au nom de toute la Corée.

10. a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} janvier 1976, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 1 adoptée par le Conseil international du sucre le 30 septembre 1975.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1976, n° 12951.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 475.

ETAT : Parties - 47⁴.

Note : L'Accord international de 1973 sur le sucre venait à expiration le 31 décembre 1975. Par sa résolution n° 1 en date du 30 septembre 1975 le Conseil international du sucre, agissant en application du paragraphe 3 de l'article 42 de l'Accord, a décidé de proroger l'Accord au 31 décembre 1976.

Participant ⁵	Acceptation de la résolution n° 1 sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles ⁴	Acceptation définitive de la résolution n° 1 ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles	Participant	Acceptation de la résolution n° 1 sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles ⁴	Acceptation définitive de la résolution n° 1 ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles
Afrique du Sud		18 nov 1975	Ouganda		20 nov 1975
Argentine	28 nov 1975	31 mars 1977	Panama		19 nov 1975
Australie	17 déc 1975	16 juin 1976	Paraguay		31 déc 1975
Bangladesh		31 déc 1975	Pérou	19 nov 1975	25 août 1976
Barbade	30 déc 1975	18 fév 1976	Philippines		29 déc 1975
Bésil		18 déc 1975	Pologne		3 déc 1975
Cameroun		31 déc 1975	Portugal	18 déc 1975	15 juin 1976
Canada		31 oct 1975	République de Corée		29 déc 1975
Chili		19 déc 1975	République		
Colombie	12 déc 1975	29 nov 1976	dominicaine	29 déc 1975	4 févr 1976
Costa Rica		30 déc 1975	Royaume-Uni		
Cuba		3 déc 1975	(à l'égard de		
El Salvador	21 nov 1975	6 mai 1976	Belize et de		
Equateur		30 déc 1975	Saint-Christo-		
Fidji		18 nov 1975	phe-et-Nièves		
Finlande	12 déc 1975	5 avr 1976	et Anguilla		
Guatemala	10 nov 1975	11 oct 1976	seulement.)		29 déc 1975
Guyana		26 nov 1975	Singapour		3 déc 1975
Hongrie		29 déc 1975	Suède		5 déc 1975
Inde		31 déc 1975	Swaziland		11 déc 1975
Indonésie	24 déc 1975	28 juin 1976	Tchécoslovaquie		23 déc 1975
Jamaïque		30 déc 1975	Thaïlande		13 nov 1975
Japon		9 déc 1975	Trinité-et-Tobago		5 déc 1975
Malaisie		29 déc 1975	Union des		
Malawi		31 déc 1975	Républiques		
Maurice		5 déc 1975	socialistes		
Mexique	31 déc 1975	19 mai 1976	soviétiques		24 déc 1975
Nicaragua	24 nov 1975	9 févr 1976	Yougoslavie	31 déc 1975	28 juin 1976
Nouvelle-Zélande		17 déc 1975			

10. b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} janvier 1976, conformément au paragraphe 2 de la résolution n°1 approuvée par le Conseil international du sucre le 30 septembre 1975.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1976, n° 12951 (enregistrement de la prorogation).
 TEXTE : Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution n° 1.
 ETAT : Parties - 54.
 Note : Voir Note au chapitre XIX.10 a).

<u>Participant⁵</u>	<u>Acceptation de la résolution n° 1 du 30 septembre 1975</u>	<u>Adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA).</u>	<u>Participant</u>	<u>Acceptation de la résolution n° 1 du 30 septembre 1975</u>	<u>Adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA).</u>
Afrique du Sud	18 nov 1975		Nicaragua . .	9 févr 1976	
Argentine . .	31 mars 1977		Nigéria ⁶ . . .		9 juin 1976 a
Australie . .	16 juin 1976		Nouvelle-Zélande	17 déc 1975	
Bangladesh . .	31 déc 1975		Ouganda . . .	20 nov 1975	
Barbade . . .	18 févr 1976		Panama . . .	19 nov 1975	
Bolivia ⁶ . . .		7 mai 1976 a	Paraguay . . .	31 déc 1975	
Brésil . . .	18 déc 1975		Pérou	25 août 1976	
Cameroun . . .	31 déc 1975		Philippines . .	29 déc 1975	
Canada	31 oct 1975		Pologne	3 déc 1975	
Chili	19 déc 1975		Portugal	15 juin 1976	
Colombie . . .	29 nov 1976		République de Corée .	29 déc 1975	
Costa Rica . .	30 déc 1975		République dominicaine	4 févr 1976	
Cuba	3 déc 1975	11 juin 1976 a	Royaume-Uni (à l'égard de Belize et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla seulement.)	29 déc 1975	
Egypte ⁶ . . .			Singapour . . .	3 déc 1975	
El Salvador . .	6 mai 1976		Suède	5 déc 1975	
Equateur . . .	30 déc 1975		Swaziland . . .	11 déc 1975	
Fidji	18 nov 1975		Tchécoslovaquie	23 déc 1975	
Finlande . . .	5 avr 1976		Thaïlande . . .	13 nov 1975	
Ghana ⁶		7 mai 1976 a	Trinité-et-Tobago	5 déc 1975	
Guatemala . . .	11 oct 1976		Union des Républiques socialistes soviétiques	24 déc 1975	
Guyana	26 nov 1975		Yougoslavie . .	28 juin 1976	
Hongrie	29 déc 1975				
Inde	31 déc 1975				
Indonésie . . .	28 juin 1976	11 mars 1976 a			
Iraq		12 juil 1976 a			
Jamahiriya arabe libyenne ⁶					
Jamaïque . . .	30 déc 1975				
Japon	9 déc 1975				
Madagascar ⁶		22 juin 1976 a			
Malaisie	29 déc 1975				
Malawi	31 déc 1975				
Maurice	5 déc 1975				
Mexique	19 mai 1976				

DECLARATION ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

IRAQ

L'acceptation de l'Accord susmentionné par le Gouvernement iraquien ne constitue en aucune manière une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec ce dernier.

10. c) DEUXIEME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} janvier 1977, conformément au paragraphe 2 de la résolution n°2 approuvée par le Conseil international du sucre le 18 juin 1976.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1977, n° 12951.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1031, p. 405.
 ETAT : Parties - 48).

Note : L'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé, venait à expiration le 31 décembre 1976. Par sa résolution n° 2 en date du 18 juin 1976, le Conseil international du sucre, agissant en application du paragraphe 3 de l'article 42 de l'Accord, a décidé de proroger l'Accord au 31 décembre 1977.

Participant ⁵	Acceptation de la résolution n° 2 sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles	Acceptation définitive de la résolution n° 2 ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles	Participant	Acceptation de la résolution n° 2 sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles	Acceptation définitive de la résolution n° 2 ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles
Afrique du Sud		8 nov 1976	Nouvelle-Zélande		21 sept 1976
Argentine	4 oct 1976	31 mars 1977	Ouganda		11 nov 1976
Australie		28 déc 1976	Panama		31 déc 1976
Bangladesh		1 déc 1976	Paraguay		14 sept 1976
Barbade		2 déc 1976	Pérou	29 déc 1976	28 juil 1977
Bolivie		31 déc 1976	Philippines		31 déc 1976
Bésil		19 juil 1976	Pologne		1 nov 1976
Cameroun	30 déc 1976		Portugal	31 août 1976	30 juin 1977
Canada		15 déc 1976	République de Corée	30 déc 1976	7 mars 1977
Colombie	29 nov 1976	8 déc 1977	République dominicaine	16 déc 1976	
Costa Rica		19 août 1976	Royaume-Uni (à l'égard de Belize et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla seulement.)		20 sept 1976
Cuba		8 nov 1976	Singapour		4 nov 1976
Egypte		21 déc 1976	Suède		19 août 1976
El Salvador		8 déc 1976	Swaziland		27 août 1976
Equateur		22 nov 1976	Tchécoslovaquie		28 déc 1976
Fidji		18 nov 1976	Thaïlande		5 nov 1976
Finlande	30 déc 1976	31 mai 1977	Trinité-et-Tobago		29 déc 1976
Ghana	31 déc 1976	28 avr 1977	Union des Républiques socialistes soviétiques		18 nov 1976
Guatemala		10 nov 1976	Yougoslavie		28 déc 1976
Guyana		30 déc 1976			
Hongrie		20 déc 1976			
Inde		12 nov 1976			
Indonésie	31 déc 1976	20 sept 1977			
Jamaïque		2 nov 1976			
Japon		20 déc 1976			
Malawi		31 déc 1976			
Maurice		7 sept 1976			
Mexique	20 déc 1976				
Nicaragua	10 août 1976	21 sept 1976			

10. d) ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976¹

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} janvier 1977, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 2 approuvée par le Conseil international du sucre le 18 juin 1976.
 ENREGISTREMENT : 28 décembre 1976, n° 12951 (enregistrement de la prorogation).
 TEXTE : Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution n° 2.
 ETAT : Parties - 52.

Note : Voir Note au chapitre XIX.10 c).

Participant ⁵	Acceptation de la résolution n° 2 du 18 juin 1976		Participant	Acceptation de la résolution n° 2 du 18 juin 1976	
Afrique du Sud	8 nov	1976	Nigéria ¹⁰ . . .		17 mai 1977 a
Argentine . . .	31 mars	1977	Nouvelle-Zélande	21 sept	1976
Australie . . .	28 déc	1976	Ouganda	11 nov	1976
Bangladesh . . .	1 déc	1976	Panama	31 déc	1976
Barbade	2 déc	1976	Paraguay	14 sept	1976
Bolivie	31 déc	1976	Pérou	28 juil	1977
Brésil	19 juil	1976	Philippines . . .	31 déc	1976
Cameroun ⁹	30 déc	1976	Pologne	1 nov	1976
Canada	15 déc	1976	Portugal	30 juin	1977
Colombie	8 déc	1977	République de Corée . .	7 mars	1977
Costa Rica	19 août	1976	République dominicaine ⁹	16 déc	1976
Cuba	8 nov	1976	Royaume-Uni (à l'égard de Belize et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla seulement.)	20 sept	1976
Egypte	21 déc	1976	Singapour	4 nov	1976
El Salvador	8 déc	1976	Suède	19 août	1976
Equateur	22 nov	1976	Swaziland	27 août	1976
Fidji	18 nov	1976	Tchécoslovaquie	28 déc	1976
Finlande	31 mai	1977	Thaïlande	5 nov	1976
Ghana	28 avr	1977	Trinité-et-Tobago	29 déc	1976
Guatemala	10 nov	1976	Union des Républiques socialistes soviétiques .	18 nov	1976
Guyana	30 déc	1976	Yougoslavie . . .	28 déc	1976
Hongrie	20 déc	1976			
Inde	12 nov	1976			
Indonésie	20 sept	1977			
Iraq ¹⁰					
Jamaïque	2 nov	1976			
Japon	20 déc	1976			
Madagascar ¹⁰ . . .					
Malaisie ¹⁰					
Malawi	31 déc	1976			
Maurice	7 sept	1976			
Mexique ⁹	20 déc	1976			
Nicaragua	21 sept	1976			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

IRAQ¹¹

L'adhésion par la République d'Iraq audit Accord tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 1977 ne suppose en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni l'établissement des relations avec ce dernier.

10. g) TROISIEME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 3 du 31 août 1977

DATE DE PRISE D'EFFET : Voir "Note" ci-dessous.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1978, n° 12951.
 TEXTE : Résolution n° 3 du Conseil international du sucre en date du 31 août 1977.
 ETAT : Parties - 35¹².

Note : L'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé, venait à expiration le 31 décembre 1977. Par sa résolution n° 3 en date du 31 août 1977, le Conseil international du sucre, agissant en application du paragraphe 3 de l'article 42 de l'Accord, a décidé de proroger ce dernier au 31 décembre 1978 dans le cas où le nouvel accord ne pourrait pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Cette décision de prorogation n'a pas pris effet, l'Accord international de 1977 sur le sucre étant entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1978 (voir au chapitre XIX.18).

Participant	<u>Acceptation de la résolution n° 3 sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles</u> ⁴	<u>Acceptation définitive de la résolution n° 3 ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles</u>	Participant	<u>Acceptation de la résolution n° 3 sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles</u> ⁴	<u>Acceptation définitive de la résolution n° 3 ou confirmation de l'accomplissement des procédures constitutionnelles</u>
Afrique du Sud	30 déc 1977		Pologne		14 déc 1977
Australie		15 déc 1977	Portugal	16 déc 1977	
Barbade	16 déc 1977		République de Corée		23 déc 1977
Brésil		10 nov 1977	Royaume-Uni		
Cameroun	20 déc 1977		(à l'égard de		
Canada		30 déc 1977	Belize et de		
Costa Rica		20 déc 1977	Saint-Christophe-et-Nièves		
Cuba		14 nov 1977	et Anguilla		
Equateur		1 déc 1977	seulement.)		10 nov 1977
Fidji		29 déc 1977	Singapour		6 oct 1977
Finlande	2 déc 1977		Suède		18 nov 1977
Guatemala		2 déc 1977	Swaziland		30 déc 1977
Hongrie		20 déc 1977	Tchécoslovaquie		29 déc 1977
Inde		22 déc 1977	Thaïlande	5 déc 1977	28 déc 1977
Indonésie	19 déc 1977		Trinité-et-Tobago		21 déc 1977
Japon		30 déc 1977	Union des		
Maurice		28 déc 1977	Républiques		
Nicaragua	30 sept 1977		socialistes		
Nigéria	28 déc 1977		soviétiques		11 nov 1977
Ouganda		12 déc 1977	Yougoslavie	29 déc 1977	
Panama		29 nov 1977			
Paraguay		7 déc 1977			
Philippines		29 déc 1977			

NOTES :

1/ Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1973. Actes de la Conférence (TD/SUGAR.8/6).

2/ La République démocratique allemande avait signé et approuvé l'Accord les 24 décembre 1973 et 15 janvier 1974, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 906, p. 213. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ L'instrument de ratification n'ayant pu être déposé dans les délais prévus par le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun, ce dernier a fait jouer la procédure de l'article 37 relatif à l'adhésion en vue de devenir partie à l'Accord.

4/ L'acceptation de la résolution, sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles, est assimilée quant à ses effets à une acceptation définitive. Conformément au paragraphe 3 de la résolution, la notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles doit parvenir au Secrétaire général avant le 1^{er} juillet 1976 ou à une date ultérieure à déterminer par le Conseil. Le 16 juin 1976, le Comité exécutif de l'Organisation internationale du sucre a décidé de proroger au 31 décembre 1976 le délai prévu pour le dépôt des notifications confirmant l'accomplissement des procédures constitutionnelles.

5/ La République démocratique allemande avait accepté définitivement les prorogations de l'Accord approuvées par les résolutions du

Conseil international du sucre n° 1 du 30 septembre 1975 et n° 2 du 18 juin 1976, les 14 novembre 1975 et 23 décembre 1976, respectivement. Dans ses notifications d'acceptation, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué qu'il maintenait la déclaration concernant les articles 4 et 38 faite lors du dépôt de l'instrument d'approbation dudit Accord auprès du Secrétaire général, le 15 janvier 1974. Voir aussi note 2 ci-dessus.

6/ Conformément aux conditions d'adhésion établies par le Conseil international du sucre en application des dispositions de l'article 37 de l'Accord, l'adhésion a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1976.

7/ L'acceptation de la résolution sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles est assimilée quant à ses effets à une acceptation définitive. Conformément au paragraphe 3 de la résolution, la notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles doit parvenir au Secrétaire général avant le 1^{er} juillet 1977 à moins que le Conseil n'ait fixé une date ultérieure.

8/ Avec réaffirmation des déclarations formulées au nom du Gouvernement cubain lors de la ratification de l'Accord.

9/ Acceptation sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles.

10/ Conformément aux conditions d'adhésion établies par l'Organisation internationale du sucre en application des dispositions de l'article 37 de l'Accord, l'adhésion a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1977.

11/ A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 18 juillet 1977 du Gouvernement israélien la déclaration suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement irakien contient une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cette nature n'ont pas leur place

dans l'instrument et sont, de surcroît, en contradiction flagrante avec les principes, les objectifs et les buts de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement irakien ne peut d'aucune manière affecter les obligations qui ont force obligatoire pour l'Irak en vertu du droit international général ou de traités précis.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement irakien une attitude de complète réciprocité.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 25 octobre 1977 du Gouvernement irakien la communication suivante :

En référence à la note [...] datée du 11 août 1977, j'ai l'honneur d'affirmer que les réserves formulées lors de son adhésion à l'Accord international sur le sucre, par la République irakienne, qui a déclaré qu'elle ne reconnaissait pas Israël et n'entrerait pas en relation avec lui, ne sont pas en contradiction avec les principes, les objectifs, et les buts de l'Organisation des Nations Unies ; en effet, le Gouvernement de la République irakienne ne reconnaît pas Israël, ni sa qualité de Membre des Nations Unies, et par ailleurs, d'après la pratique de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies, la qualité d'Etat Membre de l'Organisation n'équivaut pas à une reconnaissance implicite de cet Etat par les Etats Membres qui ne le reconnaissent pas.

J'aimerais ajouter que la présence du colonialisme israélien en Palestine est incompatible avec le droit des peuples à l'auto-détermination et constitue une violation flagrante des objectifs de la Charte et des principes suivis par l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation.

12/ L'acceptation de la résolution sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles est assimilée quant à ses effets à une acceptation définitive. Conformément au paragraphe 3 de la résolution, la notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles doit parvenir au Secrétaire général avant le 1^{er} juillet 1978, à moins que le Conseil n'ait fixé une date ultérieure.

11. ACCORD ETABLISSANT LE FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE DU RIZ

Elaboré à Bangkok le 16 mars 1973

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1974, conformément à l'article 19.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1974, n° 13679.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 955, p. 195; notifications dépositaires C.N.26.1979.TREATIES-1 du 28 février 1979 et C.N.101.1979.TREATIES-2 du 22 mai 1979 [amendements aux paragraphes i) et iii) de l'article premier].
 ETAT : Signataires - 5 ; Parties - 4.

Note : Le texte de l'Accord a été élaboré par la réunion intergouvernementale sur un Fonds asiatique pour le commerce du riz, convoquée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok (Thaïlande), du 12 au 16 mars 1973; il a été approuvé et paraphé par les représentants des Philippines, du Kampuchea démocratique, de Sri Lanka et de la Thaïlande.

Les signataires sont convenus le 29 novembre 1973 de reporter au 31 mai et au 1^{er} décembre 1974, respectivement, les délais prévus aux articles 17 et 19 de l'Accord pour la signature et le dépôt des instruments d'acceptation.

Le Conseil d'administration du Fonds asiatique pour le commerce du riz, dans une résolution adoptée à Manille le 10 janvier 1979, a proposé certains amendements à l'article 1, i) et iii) de l'Accord. En application des dispositions de l'article 13 de l'Accord, les amendements correspondants sont entrés en vigueur le 15 décembre 1981 dès leur acceptation par tous les membres du Fonds. La liste ci-après donne le nom des Etats qui ont accepté les amendements ainsi que la date de l'acceptation :

<u>Participant</u>	<u>Date de l'acceptation</u>
Sri Lanka	1 juin 1979
Bangladesh	14 juin 1979
Inde	24 juin 1980
Philippines	15 déc 1981

<u>Participant</u> ¹	<u>Signature</u>	<u>Acceptation</u> <u>adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Acceptation</u> <u>adhésion (a)</u>
Bangladesh . . .	29 juin 1973	1 déc 1974	Philippines ² . . .	19 avr 1973	11 mars 1975
Cambodge	18 avr 1973		Sri Lanka	31 mai 1974	29 nov 1974
Inde	29 juin 1973	28 nov 1974			

NOTES :

1/ La République de Sud Viet-Nam avait signé l'Accord le 16 avril 1974 et déposé un instrument d'acceptation le 11 mars 1975. Voir à cet égard note 2 ci-dessous et note 1 au chapitre III.6.

2/ Par une décision unanime les Etats parties sont convenus de considérer les instruments d'acceptation des Gouvernements des Philippines et de la République de Sud Viet-Nam, reçus après la date limite du 1^{er} décembre 1974, comme instruments d'adhésion.

12. PROTOCOLE POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFE, TEL QUE PROROGÉ

Conclu à Londres le 26 septembre 1974

Note : Voir au chapitre XIX.5 c).

13. CINQUIEME ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR L'ETAIN

Conclu à Genève le 21 juin 1975

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} juillet 1976, conformément à l'article 50, a, et définitivement le 14 juin 1977, conformément à l'article 49, a.
La validité a été prorogée au 30 juin 1982 par la résolution n° 121 adoptée par le Conseil international de l'étain le 14 janvier 1981.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1976, n° 14851. Enregistrement de la prorogation : 1^{er} juillet 1981.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1014, p. 43.

ETAT : Signataires - 28; Parties - 30.

Note : Le texte de l'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, qui s'est tenue à Genève du 20 mai au 21 juin 1975. L'Accord a été ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1975 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, la date de clôture à la signature étant fixée au 30 avril 1976¹.

Participant	Signature	<u>Notification d'intention de ratification, d'approbation ou d'acceptation (article 48)</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Allemagne ^{2,3}	12 mars 1976	29 juin 1976	29 sept 1976 A
Australie	28 avr 1976	23 juin 1976	8 nov 1976
Autriche	20 avr 1976		29 août 1977
Belgique ⁴	26 avr 1976	30 juin 1976	20 sept 1978
Bolivie	30 avr 1976	30 juin 1976	14 juin 1977
Bulgarie		29 juin 1976	25 mai 1977 a
Canada	29 avr 1976		30 juin 1976
Communauté économique européenne	29 avr 1976	30 juin 1976	22 déc 1978 AA
Danemark	11 mars 1976	30 juin 1976	12 août 1976
Espagne	29 avr 1976		9 déc 1976
Etats-Unis d'Amérique	11 mars 1976	29 juin 1976	28 oct 1976
France	23 févr 1976	23 juin 1976	15 juin 1977 AA
Hongrie	30 avr 1976		8 juin 1976
Inde	30 avr 1976		9 juil 1976
Indonésie	29 avr 1976	29 juin 1976	3 août 1976
Irlande	28 avr 1976	29 juin 1976	12 sept 1977
Italie	30 avr 1976		30 sept 1977
Japon	16 mars 1976		17 juin 1976 A
Luxembourg ⁴	26 avr 1976	30 juin 1976	20 sept 1978
Malaisie	18 mars 1976		18 mars 1976
Nigéria	22 avr 1976	28 juin 1976	6 juil 1976
Norvège			28 déc 1978 a
Pays-Bas ⁵	26 avr 1976	28 juin 1976	2 févr 1978
Pologne	29 avr 1976	24 juin 1976	14 juin 1977 A
Roumanie ⁶	[29 avr 1976]		[3 sept 1976]
Royaume-Uni	17 nov 1975		28 juin 1976
Tchécoslovaquie	27 avr 1976		29 juin 1976 AA
Thaïlande	10 févr 1976		24 mai 1976
Turquie ⁷		[9 juin 1976]	[29 déc 1978 a]
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 avr 1976		11 juin 1976 A
Yougoslavie	27 avr 1976	22 juin 1976	29 déc 1976
Zaire	30 avr 1976	17 mai 1977	25 juil 1977

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

BULGARIE

Les dispositions des articles 47 et 52 de l'Accord, qui limitent pour certains Etats la possibilité d'y participer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats.

Le maintien de certains territoires dans un état de dépendance, dont il est question à l'article 53 de l'Accord, va à l'encontre des principes fondamentaux du droit international et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'As-

semblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

HONGRIE

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

a) La République populaire hongroise souhaite devenir partie à l'Accord en tant que pays importateur conformément à l'alinéa c de l'article 5 dudit Accord.

b) Le Gouvernement de la République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les dispositions des alinéas a et b de l'article 52 de l'Accord sont contraires aux principes fondamentaux du droit international. En vertu du principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats, l'Accord doit être ouvert à la participation de tous les Etats sans discrimination ou restriction d'aucune sorte.

c) Le Gouvernement de la République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que l'article 53 de l'Accord est en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV)].

ROUMANIE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"En signant le Cinquième Accord international sur l'étain adopté à Genève le 21 juin 1975 et en réaffirmant sa position exprimée à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'étain, la République socialiste de Roumanie :

"a) Considère que les dispositions de l'article 52 de l'Accord ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux, dont l'objet et le but intéressent toute la communauté internationale, doivent être ouverts à la participation universelle;

"b) Déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère l'article 53 de l'Accord, n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité en 1970 par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, qui proclament solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-même, en vue de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le

Royaume-Uni verserait une contribution financière au stock régulateur du Conseil international de l'étain en vertu du cinquième Accord international sur l'étain. La base de cette contribution reste encore à déterminer.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Lors de la signature :

L'Accord international sur l'étain de 1975 est signé sous réserve d'approbation par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

La République socialiste tchécoslovaque signe l'Accord mentionné ci-dessus en tant que pays consommateur.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que les dispositions de l'article 53 de l'Accord international sur l'étain de 1975 sont en contradiction avec la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960].

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

a) Les dispositions des articles 47 et 52 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour certains Etats de participer audit Accord, sont incompatibles avec le principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats;

b) Les dispositions des articles 2, 4 et 53 de l'Accord, qui prévoient que les gouvernements signataires peuvent étendre l'application de l'Accord à des territoires dont ils assurent les relations internationales, sont archaïques et incompatibles avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960], par laquelle l'Assemblée a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

c) La mention de la prétendue République de Corée à l'annexe B de l'Accord est illégal, étant donné que les autorités de Corée du Sud ne peuvent en aucun cas parler au nom de la Corée.

NOTES :

1/ L'Accord international de 1975 sur l'étain a expiré le 30 juin 1981. Le Conseil international de l'étain, par sa Résolution n° 121 du 14 janvier 1981, a décidé, conformément à l'alinéa b de l'article 57 de l'Accord, de proroger ledit Accord pour une période additionnelle de douze mois à partir du 1^{er} juillet 1981.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec la déclaration que l'Accord sera applicable à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ L'instrument de ratification par le Gouvernement belge a été également émis pour le Luxembourg, le Gouvernement belge ayant agi au nom de ce dernier dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

5/ Pour le Royaume en Europe.

6/ Notification de retrait avec effet rétroactif au 31 décembre 1981 reçue le 1^{er} juin 1982. Le Conseil international de l'étain a pris note de cette décision à sa session extraordinaire du 19 mars 1982.

7/ Notification de retrait avec effet au 1^{er} juin 1983 reçue le 1^{er} juin 1982.

14. ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 20 octobre 1975

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, et à titre définitif le 7 novembre 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 69.

ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1976, n° 15033.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1023, p. 253.

ETAT : Signataires : 39; Parties - 48.

Note : L'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies de 1975 sur le cacao, qui s'est réunie à Genève du 20 septembre 1975 au 20 octobre 1975. Il a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 10 novembre 1975, la date de clôture à la signature étant fixée au 31 août 1976.

La prorogation du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les Membres appliquant l'Accord à titre provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de l'Accord, a été par le Conseil international du cacao comme suit :

<u>Date de la décision</u>	<u>Prorogation</u>
Troisième session spéciale (1 ^{er} octobre 1976)	31 mars 1977
Huitième session (15 - 18 mars 1977)	30 sept 1977
Neuvième session (26 - 29 juillet 1977)	31 mars 1978
Dixième session (13 - 15 mars 1978)	30 sept 1978
Onzième session (24 - 28 juillet 1978)	31 mars 1979
Douzième session (15 - 16 mars 1979)	30 sept 1979
Treizième session (10 - 14 septembre 1979)	31 mars 1980

Lors de sa treizième session tenue à Londres du 10 au 14 septembre 1979, le Conseil international du cacao a également décidé à l'unanimité de prolonger l'Accord au 31 mars 1980.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Engagement d'application provisoire</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), notification en application de l'article 71, paragraphe 4(n)</u>
Allemagne ^{1,2}	14 juil 1976	29 sept 1976	28 mars 1978
Australie	30 août 1976		29 sept 1976
Autriche	28 juin 1976		31 mars 1977
Belgique ³	23 août 1976	30 sept 1976	6 oct 1978
Bésil	9 juin 1976	14 sept 1976	7 nov 1978
Bulgarie	31 août 1976	30 sept 1976	7 oct 1976 AA
Cameroun	31 août 1976	30 sept 1976	6 sept 1979
Canada	30 juil 1976		17 sept 1976
Colombie		27 sept 1976	16 mars 1979 a
Communauté économique européenne	27 juil 1976	29 sept 1976	23 févr 1979 AA
Côte d'Ivoire			27 sept 1976 a
Danemark	30 juin 1976		30 sept 1976
Dominique			11 sept 1979 a
Equateur	30 juin 1976		28 sept 1976
Espagne	13 juil 1976	30 sept 1976	9 déc 1976
Finlande	27 août 1976	24 sept 1976	14 juin 1977
France	5 avr 1976	24 sept 1976	1 août 1977 AA
Gabon			6 déc 1976 a
Ghana	15 mars 1976		28 sept 1976
Grenade			6 déc 1976 a
Guatemala	7 avr 1976	22 sept 1976	13 août 1979
Hongrie	27 août 1976		28 sept 1976
Irlande	26 juil 1976	28 sept 1976	14 oct 1977
Italie	23 août 1976	29 sept 1976	14 mars 1978
Jamaïque	30 mars 1976		30 sept 1976
Japon	26 avr 1976		16 juil 1976 A
Luxembourg ³	23 août 1976	30 sept 1976	6 oct 1978
Mexique	31 août 1976	29 sept 1976	1 mars 1977
Nigéria			30 sept 1976 a
Norvège	26 avr 1976		1 juil 1976
Nouvelle-Zélande	28 juil 1976		27 sept 1976
Panama	27 juil 1976		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 août 1976		27 sept 1976
Pays-Bas ⁴	5 août 1976	16 sept 1976	31 mars 1978 A

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Engagement d'application provisoire</u>	<u>Ratification,</u>
			<u>acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), notification en application de l'article 71, paragraphe 4(n)</u>
Pérou		28 sept 1976	31 août 1979 <u>a</u> 11 août 1978 <u>a</u>
Philippines			
Portugal	31 août 1976	21 sept 1976	
Royaume-Uni	31 mars 1976		19 août 1976
Sainte-Lucie		18 avr 1979	14 mai 1979 <u>n</u> 8 févr 1980 <u>n</u> 6 déc 1976 <u>a</u>
Saint-Vincent-et-Grenadines			
Samoa			
Sao Tomé-et-Principe		30 sept 1976	
Suède	22 juin 1976		7 juil 1976
Suisse	5 avr 1976		27 sept 1976
Tchécoslovaquie	16 août 1976		30 sept 1976 <u>AA</u>
Togo	12 mai 1976	24 sept 1976	
Trinité-et-Tobago	9 juin 1976		2 juil 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 août 1976		16 sept 1976 <u>A</u>
Venezuela	31 août 1976	18 oct 1976	15 févr 1979
Yougoslavie	10 mai 1976		30 sept 1976
Zaire	30 juil 1976	30 sept 1976	25 juil 1977

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la notification.)

BULGARIE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

La République populaire de Bulgarie considère les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 71 de l'Accord international sur le cacao comme étant incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960].

HONGRIE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise, au moment de signer l'Accord international de 1975 sur le cacao, juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 71 dudit Accord sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960), qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que les dispositions des articles 3 et 71 de l'Accord international sur le cacao de 1975 sont en contradiction avec la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960].

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 2, 3 et 71 de l'Accord relatives à son application par les Parties contractantes dans les territoires pour lesquels elles assument la responsabilité des relations internationales sont surannées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960], qui a proclamé la nécessité de mettre immédiatement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni	19 août 1976 3 sept 1976	Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait signé l'Accord le 24 mai 1976. Elle a notifié l'engagement d'application provisoire le 30 septembre 1976 et approuvée l'Accord le 30 novembre 1976. Pour le texte des déclarations faites lors de l'approbation, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1029, p. 422. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée le Secrétaire général a reçu le 19 décembre 1978 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

Le Gouvernement soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant

l'extension de l'Accord susmentionné à Berlin-Ouest qu'à condition que cette procédure soit conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et se déroule suivant les règles établies.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 28 mars 1979 du Gouvernement de la République démocratique allemande la communication suivante :

En ce qui concerne l'application de cet Accord à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande considère que l'application des dispositions dudit Accord à Berlin-Ouest s'effectuera dans la mesure où elle est conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon lequel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ L'instrument de ratification du Gouvernement belge vaut également pour le Gouvernement luxembourgeois.

4/ Pour le Royaume en Europe.

15. ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFE

Conclu à Londres le 3 décembre 1975

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 61, et à titre définitif le 1^{er} août 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 61.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1976, n° 15034.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1024, p. 3.
 ETAT : Signataires - 63; Parties - 74.

Note : L'Accord international de 1976 sur le café a été négocié par le Conseil international du café, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974, et a été approuvé par le Conseil lors de sa vingt-huitième session, tenue à Londres du 3 novembre au 3 décembre 1975 (résolution n° 287 en date du 3 décembre 1975). L'article 59 de l'Accord dispose qu'il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 31 janvier au 31 juillet 1976 inclusivement.

Le Conseil international du café a décidé le 28 septembre 1976, lors de sa vingt-neuvième session et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de chacun des articles 60 et 61 de l'Accord :

1. La prorogation au 31 mars 1977 de la date limite prévue au paragraphe 2 de l'article 60 de l'Accord pour le dépôt des instruments de ratification, acceptation ou approbation (résolution n° 289);

2. La prorogation du 31 décembre 1976 au 30 septembre 1977 de la date limite prévue au paragraphe 2 de l'article 61 de l'Accord pour le dépôt des instruments de ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements appliquant l'Accord à titre provisoire (résolution n° 290).

Par la suite, le Comité exécutif de l'Organisation internationale du café a décidé, le 24 janvier 1977, de proroger jusqu'au 30 septembre 1977 la date limite indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, et également jusqu'au 30 septembre 1977 la date limite indiquée au paragraphe 2 ci-dessus.

D'autres prorogations de la date limite prévue pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les gouvernements appliquant l'Accord à titre provisoire ont été décidées par le Conseil international du café, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 61 de l'Accord, comme suit :

<u>Date de la décision :</u>	<u>N° de la résolution :</u>	<u>Prorogation au :</u>
26 sept 1977 (Trente et unième session)	298	30 sept 1978
26 sept 1978 (Trente-deuxième session)	300	30 sept 1979
27 sept 1979 (Trente-troisième session)	303	30 sept 1980
18 sept 1980 (Trente-quatrième session)	310	30 sept 1981

A sa réunion tenue du 22 au 26 février 1982, le Comité exécutif de l'Organisation internationale du café a décidé a) de proroger au 30 septembre 1982 le délai de dépôt pour la Belgique et la Communauté économique européenne et b) que celles-ci seraient réputées avoir conservé sans interruption leur statut de membre provisoire de l'Organisation internationale du café après le 30 septembre 1982 et jusqu'à la date de ladite décision.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Engagement d'application provisoire (article 61, paragraphe 2)</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>	<u>Notification d'intention de continuer à participer à l'Accord (article 68, paragraphe 2)</u>
Allemagne ^{1,2}	19 mars 1976		29 sept 1976	17 sept 1979
Angola		30 sept 1976	17 oct 1979 ^a	26 sept 1979
Australie	30 juil 1976		30 sept 1976	22 mars 1979
Autriche	19 juil 1976		31 mars 1977	19 juin 1979
Belgique	30 juil 1976	28 sept 1976		25 juil 1979
Bénin	14 avr 1976	30 sept 1976	11 févr 1977	31 août 1979
Bolivie	15 juil 1976		30 nov 1976	19 sept 1979
Brésil	17 févr 1976		28 sept 1976	22 août 1979
Burundi	31 juil 1976		25 août 1976	18 sept 1979
Cameroun	3 juin 1976	30 sept 1976	23 sept 1977	10 sept 1979
Canada	30 juil 1976		17 sept 1976	28 sept 1979
Chypre			28 mars 1977 ^a	25 sept 1979
Colombie	21 avr 1976	21 avr 1976	24 févr 1977	21 août 1979
Communauté économique européenne	27 juil 1976	28 sept 1976		28 sept 1979
Congo		10 sept 1976	19 août 1977 ^a	5 sept 1979
Costa Rica	5 févr 1976	17 sept 1976	20 janv 1977	7 sept 1979
Côte d'Ivoire	29 juil 1976	27 sept 1976	22 juin 1977	6 sept 1979
Danemark	30 juin 1976		17 sept 1976	29 juin 1979
El Salvador	4 juin 1976	24 mai 1976	11 août 1976	25 sept 1979
Equateur	28 juil 1976		28 sept 1976	21 août 1979
Espagne	13 juil 1976	30 sept 1976	9 déc 1976	11 sept 1979
Etats-Unis d'Amérique	27 févr 1976		24 sept 1976	14 sept 1979
Ethiopie	27 juil 1976	30 sept 1976	29 nov 1976	25 juil 1979
Finlande	30 juil 1976	24 sept 1976	14 sept 1978	19 juil 1979

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Engagement d'application provisoire (article 61, paragraphe 2)</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>	<u>Notification d'intention de continuer à participer à l'Accord (article 68, paragraphe 2)</u>
France	23 févr 1976	24 sept 1976	1 août 1977 AA	17 juil 1979
Gabon	30 juil 1976	11 oct 1976	8 août 1977	21 août 1979
Ghana	30 juil 1976	30 sept 1976	11 oct 1976	25 sept 1979
Grèce		15 sept 1981		
Guatemala	19 mars 1976	16 août 1976	15 déc 1976	19 mars 1979
Guinée	30 juil 1976	30 sept 1976	11 oct 1976	17 août 1979
Haïti	3 juin 1976	16 sept 1976	21 janv 1977	29 sept 1979
Honduras	22 avr 1976	30 sept 1976	11 oct 1976	11 sept 1979
Hongrie			23 mai 1977 a	19 juil 1979
Inde	16 juil 1976		20 sept 1976	24 sept 1979
Indonésie	22 juil 1976	30 sept 1976	14 oct 1976	2 août 1979
Irlande	26 juil 1976	28 sept 1976	22 sept 1977	29 août 1979
Israël	28 juil 1976		29 mars 1977	28 sept 1979
Italie	27 juil 1976	29 sept 1976	18 sept 1978	27 août 1979
Jamaïque	26 juil 1976		24 sept 1976	28 sept 1979
Japon ³	27 juil 1976	29 sept 1976	10 déc 1976 A	21 sept 1979
Kenya	22 juil 1976	17 sept 1976	23 févr 1977	20 sept 1979
Libéria	7 mai 1976	30 sept 1976	28 août 1978	11 sept 1979
Luxembourg	30 juil 1976	28 sept 1976		25 juil 1979
Madagascar			29 sept 1976 a	4 sept 1979
Malawi			15 juin 1978 a	6 août 1979
Mexique	2 févr 1976	23 sept 1976	9 févr 1977	11 juil 1979
Nicaragua	2 mars 1976		21 mai 1976	21 sept 1979
Nigéria	30 juil 1976	30 sept 1976	11 nov 1976	26 sept 1979
Norvège	26 avr 1976		1 juil 1976	10 août 1979
Nouvelle-Zélande	28 juil 1976		27 sept 1976	13 sept 1979
Ouganda	29 juil 1976		21 sept 1976	22 sept 1979
Panama	27 juil 1976	20 sept 1976	13 déc 1976	14 août 1979
Papouasie-Nouvelle- Guinée	10 juin 1976		19 juil 1976	27 sept 1979
Paraguay	30 mars 1976	28 sept 1976	11 oct 1976	28 août 1979
Pays-Bas ⁴	27 juil 1976	16 sept 1976	6 sept 1978	8 mars 1979
Pérou	23 juil 1976		31 août 1976 A	19 sept 1979
Philippines			14 oct 1980 a	
Portugal	15 juil 1976	21 sept 1976	25 août 1977	21 août 1979
République centrafricaine	27 juil 1976		28 sept 1976	26 juin 1979
République dominicaine	30 juin 1976	28 sept 1976	14 oct 1976	14 sept 1979
République-Unie de Tanzanie	9 juin 1976	24 sept 1976	4 avr 1977	28 sept 1979
Royaume-Uni ⁵	31 mars 1976		19 août 1976	17 sept 1979
Rwanda	31 mars 1976	30 sept 1976	23 nov 1976	14 août 1979
Sierra Leone	13 juil 1976	30 sept 1976	6 oct 1976	15 août 1979
Singapour			28 août 1981 a	
Sri Lanka			24 juin 1981 a	
Suède	22 juin 1976		7 juil 1976	14 juin 1979
Suisse	5 avr 1976		27 sept 1976	28 sept 1979
Thaïlande			7 juil 1981 a	
Togo	25 mars 1976	28 sept 1976	8 déc 1976	12 sept 1979
Trinité-et-Tobago	9 juin 1976		2 juil 1976	28 sept 1979
Venezuela	30 juil 1976	21 sept 1976	27 sept 1977	17 sept 1979
Yougoslavie	31 juil 1976	30 sept 1976	28 déc 1976	28 sept 1979
Zaïre	30 juil 1976	30 sept 1976	25 juil 1977	27 juin 1979
Zimbabwe			22 janv 1981 a	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la notification.)

HONGRIE

a) La République populaire hongroise adhère à l'Accord international de 1976 en tant que pays importateur.

b) La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que l'article 64 de l'Accord est incompatible avec la résolution de l'As-

semblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV), en date du 10 décembre 1960], dans laquelle est proclamée solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Nouvelle-Zélande	27 sept 1976	Nioué
	20 août 1981	Iles Cook
Royaume-Uni ⁵	[19 août 1976]	[Hong-kong]
	21 janv 1977	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey

NOTES :

- 1/ Voir note 3 au chapitre I.2.
- 2/ Avec déclaration que l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.
- 3/ Avec déclaration qu'il était entendu que, pendant la période de son application provisoire, l'Accord serait mis en oeuvre par le Gouvernement japonais dans la mesure autorisée par ses dispositions législatives et budgétaires internes.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ Dans sa notification d'intention de continuer à participer à l'Accord le Gouvernement du Royaume-Uni a précisé que la notification spécifie que son application s'applique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Hong-kong, au Bailliage de Guernesey et au Bailliage de Jersey.

Dans une communication reçue le 30 septembre 1982, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, que ledit Accord cesserait d'être applicable à Hong-kong le même jour à minuit.

15. a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ

Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 318
du 25 septembre 1981

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1982, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1982, n° 15034.
TEXTE : Résolution n° 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.
ETAT : Parties - 69.

Note : L'Accord international de 1976 sur le café venait à expiration le 30 septembre 1982. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 68 de l'Accord, le Conseil international du café, a décidé, par sa résolution n° 318 du 25 septembre 1981, de proroger ledit Accord jusqu'au 30 septembre 1982.

Participant	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 2 de la résolution n° 318</u>	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 3 de la résolution n° 318¹</u>
Allemagne ²		30 sept 1982
Angola	10 sept 1982	
Autriche	13 sept 1982	
Belgique		30 sept 1982
Bénin	13 sept 1982	
Bolivie	29 sept 1982	
Brésil	22 avr 1982	
Burundi	23 juil 1982	
Cameroun	30 sept 1982	
Canada	30 sept 1982	
Chypre	28 sept 1982	
Colombie	14 juin 1982	
Communauté économique européenne		30 sept 1982
Costa Rica		16 sept 1982
Côte d'Ivoire ³	9 juil 1982	
Danemark		30 sept 1982
El Salvador	19 juil 1982	
Equateur	2 août 1982	
Espagne	2 juin 1982	
Etats-Unis d'Amérique	11 févr 1982	
Ethiopie		10 mai 1982
Finlande		28 sept 1982
France	30 sept 1982	
Gabon	3 sept 1982	
Grèce		30 sept 1982
Guatemala	28 avr 1982	
Guinée	14 sept 1982	
Haïti	30 sept 1982	
Honduras	30 sept 1982	
Inde	7 sept 1982	
Indonésie	3 sept 1982	
Irlande		30 sept 1982
Italie	30 sept 1982	
Japon	27 sept 1982	
Kenya	21 juin 1982	
Libéria	27 sept 1982	
Luxembourg		30 sept 1982
Madagascar	16 sept 1982	
Malawi	30 sept 1982	
Malawi	2 févr 1982	
Mexique	20 juil 1982	
Nicaragua		13 sept 1982
Nigéria	30 sept 1982	
Norvège	30 sept 1982	
Nouvelle-Zélande ⁴	9 août 1982	
Ouganda	16 juil 1982	
Panama	30 juil 1982	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 août 1982	
Paraguay	30 août 1982	
Pays-Bas ⁵	28 sept 1982	
Peru		

<u>Participant</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 2 de la résolution n° 318</u>	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 3 de la résolution n° 318</u>
Philippines	18 août 1982	
Portugal	27 sept 1982	
République centrafricaine		17 sept 1982
République dominicaine	7 sept 1982	
République-Unie de Tanzanie	8 sept 1982	
Royaume-Uni ^o		30 sept 1982
Rwanda	13 mai 1982	
Sierra Leone		30 sept 1982
Singapour		30 sept 1982
Sri Lanka	16 sept 1982	
Suède	21 sept 1982	
Suisse	24 sept 1982	
Thaïlande	30 sept 1982	
Togo		16 août 1982
Trinité-et-Tobago	20 sept 1982	
Venezuela		17 sept 1982
Yougoslavie	30 sept 1982	
Zaire	6 août 1982	
Zimbabwe		24 févr 1982

NOTES :

1/ Conformément au paragraphe 3 de la résolution n° 318, cette notification d'application provisoire devrait être suivie d'une notification formelle d'acceptation (définitive) en vertu du paragraphe 2 de ladite résolution le 31 mars 1983 au plus tard.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ En tant que membre de l'Organisation africaine et malgache du Café (OAMCAF).

4/ Egalement applicable aux îles Cook et à Nioué.

5/ Pour le Royaume en Europe.

6/ L'acceptation est également applicable au Bailliage de Guernesey et au Bailliage de Jersey.

15. b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFE, TEL QUE PROROGÉ

Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé par le Conseil international du café dans la résolution n° 318 du 25 septembre 1981

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1982, conformément à la résolution n° 318.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1982, n° 15034 (enregistrement de la prorogation).
 TEXTE : Résolution n° 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.
 ETAT : Parties : 74.

Participant	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 2 de la résolution n° 318</u>	<u>Engagement d'application provisoire en vertu du paragraphe 3 de la résolution n° 318¹</u>	<u>Acceptation officielle (définitive)(n). adhésion²</u>
Allemagne ³		30 sept 1982	
Angola	10 sept 1982		
Australie			5 janv 1983
Autriche	13 sept 1982		
Belgique		30 sept 1982	30 sept 1983 n
Bénin	13 sept 1982		
Bolivie	29 sept 1982		
Bésil	22 avr 1982		
Burundi	23 juil 1982		
Cameroun	30 sept 1982		
Canada	30 sept 1982		
Chypre	28 sept 1982		
Colombie	14 juin 1982		
Communauté économique européenne		30 sept 1982	
Congo ⁴			21 mars 1983
Costa Rica		16 sept 1982	21 janv 1983 n
Côte d'Ivoire ⁵	9 juil 1982		
Danemark		30 sept 1982	
El Salvador	19 juil 1982		
Equateur	2 août 1982		
Espagne	2 juin 1982		
Etats-Unis d'Amérique	11 févr 1982		
Ethiopie		10 mai 1982	4 mars 1983 n
Fidji			30 juin 1983
Finlande		28 sept 1982	30 août 1983 n
France	30 sept 1982		
Gabon	3 sept 1982		
Ghana			9 févr 1983
Grèce	30 sept 1982		10 juin 1983 n
Guatemala	28 avr 1982		
Guinée	14 sept 1982		
Haïti	30 sept 1982		
Honduras	30 sept 1982		
Inde	7 sept 1982		
Indonésie	3 sept 1982		
Irlande		30 sept 1982	28 juil 1983 n
Italie	30 sept 1982		21 janv 1983
Jamaïque			
Japon	27 sept 1981		
Kenya	21 juin 1982		
Libéria	27 sept 1982		
Luxembourg		30 sept 1982	30 sept 1983 n
Madagascar	16 sept 1982		
Malawi	30 sept 1982		
Mexique	2 févr 1982		
Nicaragua	20 juil 1982		
Nigéria		13 sept 1982	
Norvège	30 sept 1982		
Nouvelle-Zélande ⁶	30 sept 1982		
Ouganda	9 août 1982		
Panama	16 juil 1982		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 juil 1982		
Paraguay	27 août 1982		

<u>Participant</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 2 de la résolution n° 318</u>	<u>Engagement d'application provisoire en vertu du paragraphe 3 de la résolution n° 318¹</u>	<u>Acceptation officielle (définitive)(n) adhésion²</u>
Pays-Bas ⁷	30 août 1982		
Pérou	28 sept 1982		
Philippines	18 août 1982		
Portugal	27 sept 1982		
République centrafricaine		17 sept 1982	3 mars 1983 n
République dominicaine	7 sept 1982		
République-Unie de Tanzanie	8 sept 1982		
Royaume-Uni ⁸		30 sept 1982	28 févr 1983 n
Rwanda	13 mai 1982		
Sierra Leone		30 sept 1982	
Singapour		30 sept 1982	3 févr 1983 n
Sri Lanka	16 sept 1982		
Suède	21 sept 1982		
Suisse	24 sept 1982		
Thaïlande	30 sept 1982		
Togo		16 août 1982	
Trinité-et-Tobago	20 sept 1982		
Venezuela		17 sept 1982	12 avr 1983 n
Yougoslavie	30 sept 1982		
Zaire	6 août 1982		
Zimbabwe		24 févr 1982	15 juil 1983 n

NOTES :

1/ Conformément au paragraphe 3 de la résolution n° 318, la notification d'application provisoire devrait être suivie d'une acceptation en vertu du paragraphe 2 le 31 mars 1983 au plus tard.

2/ Conformément à la résolution n° 322, adoptée par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, les Etats contractants de l'Accord international de 1976 sur le café n'ayant pas notifié leur acceptation dudit Accord tel qu'amendé pouvaient y adhérer le 31 mars 1983 au plus tard à condition de s'engager à remplir toutes leurs obligations antérieures avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1982. En vertu des pouvoirs que le Conseil lui avait délégué par résolution n° 292, le Comité exécutif du Conseil international du Café a décidé de prolon-

ger la date limite pour le dépôt des instruments d'acceptation officielle (définitive) au 30 septembre 1983.

3/ Voir note 3 au chapitre I.2.

4/ Avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1982, conformément à la résolution n° 322 de l'Accord international sur le café. Voir aussi note 2.

5/ En tant que membre de l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF).

6/ Egalement applicable aux îles Cook et à Nioué.

7/ Pour le Royaume en Europe.

8/ Egalement applicable au bailliage de Guernsey et au bailliage de Jersey.

16. ACCORD ETABLISSANT L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PROMOTION DU THE

Conclu à Genève le 31 mars 1977

ENTREE EN VIGUEUR : 23 février 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.
 ENREGISTREMENT : 23 février 1979, n° 17582.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1128, p. 367.
 ETAT : Signataires - 6; Parties - 8.

Note : L'Accord a été élaboré par la Conférence intergouvernementale des pays producteurs de thé sur l'établissement d'une Association internationale de promotion du thé, qui s'est réunie à Genève du 7 au 17 septembre 1976. (La Conférence avait été convoquée par le Centre du commerce international CNUCED/GATT.) Conformément aux dispositions de la résolution adoptée le 17 septembre 1976 par la Conférence, les gouvernements de neuf pays dont le volume total des exportations de thé représentait au moins les deux tiers du volume total des exportations de thé de l'ensemble des pays pouvant devenir parties à l'Accord avaient, au 31 mars 1977, notifié au Directeur du Centre du commerce international CNUCED/GATT leur approbation du texte de l'Accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18, l'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 avril au 15 octobre 1977 inclus.

Par Résolution adoptée par le Conseil d'administration de l'Association internationale de promotion du thé le 21 novembre 1984, celui-ci a décidé de suspendre pour une période initiale de deux ans l'application des articles ci-après de l'Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé : Article premier, paragraphe 2, uniquement en ce qui concerne le membre de phrase "et formuler les programmes permettant d'atteindre cet objectif"; article premier, paragraphe 3; article 11, article 12 et article 13.

Participant	Signature	Ratification,		Participant	Signature	Ratification,	
		acceptation (A),	approbation (AA),			acceptation (A),	approbation (AA),
		adhésion (a)				adhésion (a)	
Bangladesh . .		2 avr 1979 a		Mozambique . .		29 mars 1984 a	
Inde	[20 juil 1977	1 nov 1977]		Ouganda	14 oct 1977	23 août 1978	
Indonésie . .	7 juil 1977	31 août 1978		République-Unie			
Kenya	2 août 1977	17 mai 1978		de Tanzanie	27 juil 1977	28 juil 1978	
Malawi	17 août 1977	22 févr 1978		Sri Lanka ² . .	[22 sept 1977	1 nov 1977]	
Maurice	2 août 1977	25 nov 1977					

NOTE :

- 1/ Le 25 juillet 1984 une notification de dénonciation a été reçu du Gouvernement indien.
- 2/ Le 29 septembre 1982 une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement sri-lankais.

17. ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT DE L'ETAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST

Conclu à Bangkok le 28 avril 1977

ENTREE EN VIGUEUR : 10 février 1978, conformément à l'article 8.
 ENREGISTREMENT : 10 février 1978, n° 16434.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1075, p. 3.
 ETAT : Signataires - 3; Parties - 3.

Note : L'Accord a été élaboré dans le cadre de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. Il a été ouvert à la signature au Siège de la Commission à Bangkok jusqu'au 30 avril 1977.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (a)</u>
Indonésie ¹ . . .	28 avr 1977	11 janv 1978	Thaïlande ¹ . . .	28 avr 1977	11 janv 1978
Malaisie ¹	28 avr 1977	11 janv 1978			

NOTES :

1/ Par des notifications, dont la dernière a été reçue par le Secrétaire général le 11 janvier 1978, les Gouvernements indonésien, malaisien et thaïlandais sont convenus de proroger au 31 octobre 1977 la date limite de remise de leur instrument de ratification, initialement fixée au 31 juillet 1977 par l'article 7, alinéa c, de l'Accord.

Les instruments de ratification des Gouvernements indonésien, malaisien et thaïlandais ont été remis au Secrétaire général les 12 et 20 septembre et le 18 octobre 1977, respectivement, et ont été officiellement déposés auprès du Secrétaire général le 11 janvier 1978, date de réception de la dernière des notifications d'acceptation visées au paragraphe précédent.

18. ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 7 octobre 1977

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1978, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, et à titre définitif le 2 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 75.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1978, n° 16200.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1064, p. 219; vol. 1102, p. 355; vol. 1103, p. 398; vol. 1119, p. 388; vol. 1122, p. 391; vol. 1132, p. 445; vol. 1157, p. 459 (procès-verbaux de rectification des originaux français et russe, français et espagnol, russe, français, et espagnol, français et russe, respectivement).

ETAT : Signataires - 49; Parties - 55.

Note : L'Accord a été élaboré par la Conférence des Nations Unies de 1977 sur le sucre¹ qui s'est tenue à Genève du 18 avril au 27 mai 1977 et du 12 septembre au 7 octobre 1977. Il a été adopté par la Conférence à sa dernière séance plénière, qui a eu lieu le 7 octobre 1977. L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 octobre au 31 décembre 1977, conformément à son article 72.

Des prorogations du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 72, ont été décidées comme suit :

<u>Date de la décision :</u>	<u>Auteur :</u>	<u>Prorogation au :</u>
16 janvier 1978	Conseil international du sucre	30 juin 1978*
15 juin 1978	Comité exécutif de l'Organisation internationale du sucre	
14 décembre 1978	Conseil international du sucre	30 juin 1979
14 juin 1979	Conseil international du sucre	31 déc 1979
12 décembre 1979	Comité exécutif de l'Organisation internationale du sucre	30 juin 1980
29 mai 1980	Comité exécutif de l'Organisation internationale du sucre	31 déc 1980

Le Conseil international du sucre, agissant en vertu de l'article 83, paragraphe 2, de l'Accord, a, par décision 14 en date du 21 mai 1982, prorogé l'Accord pour une période de deux ans (1983-1984) avec quelques ajustements des tonnages de base et compte tenu des décisions prises par le Conseil en novembre 1981 et mai 1982.

*Egalement applicable au dépôt des notifications d'application à titre provisoire (article 14, paragraphe 1).

<u>Participant²</u>	<u>Signature</u>	<u>Engagement d'application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), notification de participation en application de l'article 77 paragraphe 2 (n)</u>
Afrique du Sud	19 déc 1977		28 déc 1977
Argentine	8 déc 1977	8 déc 1977	4 août 1978
Australie	20 déc 1977	20 déc 1977	27 juin 1978
Autriche			8 févr 1979 A
Bangladesh ³	[30 déc 1977]		[16 mai 1978]
Barbade	16 déc 1977		16 déc 1977
Belize			17 déc 1981 A
Bolivie			27 mars 1978 A
Brazil	13 déc 1977	13 déc 1977	5 févr 1980
Bulgarie	30 déc 1977		10 avr 1978 A
Canada	30 déc 1977		30 déc 1977
Colombie		14 avr 1980	2 sept 1981 A
Costa Rica	20 déc 1977	22 déc 1977	27 mars 1980
Côte d'Ivoire		26 déc 1979	23 janv 1981 A
Cuba	14 déc 1977	28 déc 1977	7 mars 1978
Egypte	30 déc 1977	30 déc 1977	25 janv 1979
El Salvador	28 déc 1977	28 déc 1977	22 nov 1978
Equateur	14 déc 1977		16 janv 1978
Etats-Unis d'Amérique ⁴	9 déc 1977	28 déc 1977	2 janv 1980
Ethiopie	30 déc 1977		29 déc 1977
Fidji	29 déc 1977		29 déc 1978
Finlande	30 déc 1977	30 déc 1977	30 déc 1978
Guatemala	1 déc 1977	20 déc 1977	16 janv 1978
Guyana	29 déc 1977		

Participant	Signature	Engagement d'application provisoire	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), notification de participation en application de l'article 77 paragraphe 2 (n)
Haïti	19 déc 1977		11 déc 1978
Honduras	7 déc 1977	16 janv 1978	31 mai 1978
Hongrie	20 déc 1977	20 déc 1977	9 mars 1978
Inde	30 déc 1977	30 déc 1977	15 févr 1978
Indonésie	28 déc 1977	16 janv 1978	27 févr 1980
Iraq		30 juin 1978	31 déc 1978 a
Jamaïque	23 déc 1977	23 déc 1977	16 févr 1978
Japon	23 déc 1977	23 déc 1977	30 juin 1978 A
Kenya	15 déc 1977		12 juil 1978
Madagascar	1 déc 1977	1 déc 1977	30 janv 1978
Malawi	29 déc 1977		19 janv 1978 A
Maurice	1 déc 1977		20 déc 1977 A
Mexique	31 déc 1977	16 janv 1978	11 janv 1979
Mozambique		24 janv 1978	31 déc 1979 a
Nicaragua	15 déc 1977	15 déc 1977	28 avr 1978
Nigéria	31 déc 1977		
Norvège	23 déc 1977	8 mai 1978	28 déc 1978
Nouvelle-Zélande	22 déc 1977	28 déc 1977	29 déc 1977
Ouganda	29 déc 1977		16 janv 1978
Pakistan			3 avr 1978 a
Panama	29 nov 1977	29 nov 1977	19 déc 1978
Paraguay	7 déc 1977	24 janv 1978	8 juil 1980
Pérou	16 déc 1977		30 déc 1977
Philippines	18 nov 1977		16 janv 1978
Portugal	[29 déc 1977]		[18 janv 1978]
République de Corée	29 déc 1977	29 déc 1977	5 déc 1978
République dominicaine	30 déc 1977	22 févr 1978	19 mars 1980
Royaume-Uni	20 déc 1977	28 déc 1977	27 juin 1978
(A l'égard de Belize ⁷ et de Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla seulement)			
Singapour	[29 déc 1977]		[16 janv 1978]
Suède	28 déc 1977	28 déc 1977	28 juin 1978
Swaziland	21 déc 1977		21 déc 1977
Thaïlande	23 déc 1977	23 déc 1977	23 mai 1978
Trinité-et-Tobago	21 déc 1977		28 déc 1977
Union des Républiques socialistes soviétiques	29 déc 1977		30 déc 1977 A
Venezuela	23 déc 1977	29 déc 1977	
Yougoslavie	29 déc 1977		29 juin 1978
Zimbabwe			20 oct 1980 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la notification.)

AUSTRALIE

Le Gouvernement de l'Australie se réserve le droit, en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de l'Accord, de déterminer les exonérations d'impôt sur le revenu qui pourraient être accordées au personnel de l'Organisation internationale du sucre si le siège de l'Organisation devait être transféré en Australie.

CUBA

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République de Cuba déclare que les dispositions prévues à l'article 77 de l'Accord international sur le sucre de 1977 sont contraires à la résolution 1514 (XV), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et in-

conditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La signature par la République de Cuba de l'Accord international sur le sucre de 1977 ne saurait être interprétée comme la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement fasciste d'Afrique du Sud, qui n'est pas représentatif du peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire de l'apartheid a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

HONGRIE

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :
Les dispositions de l'article 77 de l'Accord

sont contraires à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

La mention qui est faite, à l'annexe V de l'Accord, de la prétendue République de Corée est illégale, les autorités sud-coréennes n'étant pas habilitées à parler au nom de toute la Corée.

INDE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Sans préjudice des obligations générales découlant du présent Accord, le Gouvernement indien s'engage à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 relatif aux stocks spéciaux, de l'article 48 relatif aux stocks maximaux, de l'article 64 relatif aux mesures de soutien et de l'article 65 relatif aux mesures d'encouragement de la consommation, uniquement dans la mesure où ces obligations sont compatibles avec la politique qu'il poursuit dans les domaines du contrôle, de l'imposition et des prix pour développer son économie de façon planifiée.

IRAQ⁹

L'adhésion de la République d'Iraq à l'Accord n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 77 de l'Accord et avec le consentement et l'approbation exprès du Belize et de Saint-Christophe-Nevis-Anguilla, le Gouvernement

du Royaume-Uni déclare par les présentes qu'il désire exercer le droit de demander la qualité de membre à titre individuel de l'Organisation internationale du sucre pour chacun desdits territoires.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

Il va sans dire que, étant donné le régime socio-économique de l'URSS, les dispositions des articles de l'Accord relatives à la limitation de la production et des stocks de sucre, ainsi qu'aux subventions accordées à la production et à l'exportation, ne sont pas applicables à l'URSS.

En signant l'Accord international de 1977 sur le sucre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge indispensable de faire la déclaration suivante :

Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie audit Accord, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Accord ne créera pour elle aucune obligation à l'égard de ladite Communauté;

Vu sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondée en droit l'appellation "République de Corée" qui figure à l'annexe V de l'Accord.

Les dispositions des articles 2, 4 et 77 de l'Accord, qui prévoient que l'Accord sera également applicable par les parties aux territoires dont lesdites parties assurent les relations internationales, sont périmées et contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960], qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

NOTES :

1/ Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1977 (TD/SUGAR.9/10).

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 4 août 1978 avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1098, p. 366. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Notification de retrait reçue le 24 mai 1984, avec effet au 23 juin 1984. Voir également note 2 sous le chapitre XIX.18 b) ci-après.

4/ Avec déclaration que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique appliquera provisoirement l'Accord international de 1977 sur le sucre, sous réserve des limitations qui découleraient de la législation nationale et des procédures budgétaires des Etats-Unis.

5/ Avec déclaration qu'il était entendu que, pendant la période de son application provisoire, l'Accord serait mis en oeuvre par le Gouvernement japonais dans la mesure autorisée par ses dispositions législatives et budgétaires internes.

6/ Par une communication reçue le 7 octobre 1980, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire

général, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 1, de l'Accord susmentionné, sa décision de se retirer dudit Accord. Conformément au paragraphe 2 de l'article 79, le retrait a pris effet le 6 novembre 1980.

7/ Belize étant devenu indépendant a adhéré à l'Accord le 17 décembre 1981.

8/ Notification de retrait reçue le 31 décembre 1982 avec effet au 31 décembre 1982.

9/ A l'égard de la déclaration par l'Iraq, le Secrétaire général a reçu le 7 mai 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

"L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas à la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

"Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité."

18. a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

Approuvée par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1983, conformément aux décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982 adoptées par le Conseil international du sucre.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1983.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1297, p. 433.

Note : L'Accord international de 1977 sur le sucre venait à expiration le 31 décembre 1982. En vertu du paragraphe 2 de l'article 83, le Conseil international du sucre, a décidé, par ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982, de proroger l'Accord pour une période de deux ans. Toutes les Parties à l'Accord international de 1977 sur le sucre étaient censées avoir accepté la prorogation sauf notification de retrait effectuée auprès du Secrétaire général.

18. b) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1983, pour toutes les Parties à l'Accord international de 1977 sur le sucre, conformément à l'article 83, paragraphe 2.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1983, n° 16200.

TEXTE : Décisions du Conseil international du sucre n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982.

ETAT : Parties - 60.

Note : L'Accord international de 1977 sur le sucre venait à expiration le 31 décembre 1982. En vertu du paragraphe 2 de l'article 83, le Conseil international du sucre, a décidé, par ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982, de proroger l' Accord pour une période de deux ans. Toutes les Parties à l'Accord international de 1977 sur le sucre étaient censées avoir accepté la prorogation sauf notification de retrait effectuée auprès du Secrétaire général au 31 décembre 1982.

Le 6 juillet 1983, le Conseil international du sucre a fixée des conditions d'adhésion pour l'Uruguay.

<u>Participant</u> ¹	<u>Acceptation de la prorogation en vertu des décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982 (comme indiqué par un astérisque)</u>	<u>Acceptation provisoire de l'Accord tel que prorogé par décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982</u>	<u>Ratification, adhésion (A), acceptation (A)</u>
Afrique du Sud	*		
Argentine	*		
Australie	*		
Autriche	*		
Bangladesh ²	[*]		
Barbade	*		
Belize	*		
Bolivie	*		
Bésil	*		
Bulgarie	*		
Canada	*		
Colombie	*		
Congo	*		
Costa Rica	*	5 oct 1983	
Côte d'Ivoire	*		
Cuba	*		
Egypte ³	*		3 oct 1983
El Salvador	*		
Equateur	*		
Etats-Unis d'Amérique	*		
Ethiopie	*		
Fidji	*		
Finlande	*		
Guatemala	*		
Guyana	*		
Haïti	*		
Honduras	*		
Hongrie	*		
Inde	*		

<u>Participant¹</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu des décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982 (comme indiqué par un astérisque)</u>	<u>Acceptation provisoire de l'Accord tel que prorogé par décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</u>
Indonésie	"		
Iraq	"		
Jamaïque	"		
Japon	"		
Kenya	"		
Madagascar	"		
Malawi	"		
Maurice	"		
Mexique	"		
Mozambique	"		
Nicaragua	"		
Nigéria	"		
Norvège	"		
Nouvelle-Zélande	"		
Ouganda	"		
Pakistan	"		
Panama	"		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	"	23 oct 1984	
Paraguay	"		
Pérou	"		
Philippines	"		
Portugal	"		
République de Corée	"		
République dominicaine	"		
Royaume-Uni ⁴	["]		
(A l'égard de Belize et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla seulement ⁴)			
Singapour	"		
Suède	"		
Swaziland	"		
Thaïlande	"		
Union des Républiques socialistes soviétiques	"		
Uruguay		29 juil 1983	13 sept 1983 a
Venezuela			9 août 1984
Yougoslavie	"		

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait accepté la prorogation en vertu des décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982 étant donné qu'elle était participante à l'Accord international de 1977 sur le sucre. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ De par son retrait de l'Accord international du Sucre, 1977 (voir note 3 sous le chapitre XIX.18) le Bangladesh s'est implicitement retiré de l'Accord tel que prorogé, son acceptation dudit accord s'étant terminée par ledit retrait.

3/ L'Egypte étant déjà liée par l'Accord tel que prorogé, en vertu des décisions n° 13 et 14 du Conseil international du sucre en date des 20 novembre 1981 et 21 mai 1982, respectivement, cette ratification a été reçue en tant que confirmation de la participation de l'Egypte.

4/ Saint-Christophe-et-Nièves-Anguilla a cessé d'exister en tant que tel; Saint Christophe et Nièves a accédé à l'indépendance le 19 septembre 1983.

19. ACCORD ETABLISSANT L'OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Conclu à Genève le 9 novembre 1977

Non encore en vigueur (voir article 24).

TEXTE : Doc. TT/CONF.2.

Note : Le texte de l'Accord a été établi par les Réunions consultatives intergouvernementales des pays producteurs de bois tropicaux, tenues à Genève du 27 septembre 1976 au 1^{er} octobre 1976 et du 31 octobre 1977 au 9 novembre 1977 dans le cadre du Centre du commerce international CNUCED/GATT (voir document TT/CONF.2). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 16 janvier 1978, conformément à son article 22.

Participant

Signature

Ratification, adhésion (a)

20. ACCORD INTERNATIONAL DE 1979 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Conclu à Genève le 6 octobre 1979

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 23 octobre 1980, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 et à titre définitif le 15 avril 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 61 de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 23 octobre 1980, n° 19184.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1201, p. 191.

ETAT : Signataires - 29; Parties - 32.

Note : L'Accord a été adopté le 6 octobre 1979 par la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, qui s'est réunie à Genève du 24 septembre au 6 octobre 1979. Il a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 janvier au 30 juin 1980, conformément à son article 57.

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 67, l'Accord venait à expiration le 22 octobre 1985. Le Conseil international de caoutchouc, à sa dixième session, a prorogé l'Accord pour une période de deux ans jusqu'au 22 octobre 1987.

Conformément aux articles 59 et 62, le Conseil international du Caoutchouc naturel a par les décisions suivantes prorogé comme indiqué ci-après la date limite par le dépôt des instruments de ratification, acceptation et approbation :

<u>Date de la décision</u>	<u>Prorogation au :</u>
19 novembre 1980	31 octobre 1980
20 novembre 1981	28 février 1982
6 mars 1982	15 avril 1982
4 mai 1982	15 octobre 1982 pour le dépôt de l'instrument de ratification par la Finlande et au 31 juillet 1982 pour l'instrument d'adhésion par la Grèce
30 août 1982	31 décembre 1982, avec effet rétroactif au 31 juillet 1982 pour le dépôt de l'instrument d'adhésion par Grèce
19 novembre 1982	30 juin 1983
12 mai 1983	31 décembre 1983
19 novembre 1983	30 juin 1984
13 juin 1985	22 octobre 1987

Le 5 mai 1987, le Conseil a adopté, entre autres, une résolution concernant les principes devant régir les procédures relatives au transfert des actifs ou le cas échéant à leur liquidation lors de la période intérimaire entre la fin de l'Accord de 1979 et l'entrée en vigueur du nouvel Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (voir au chapitre XIX.32 ci-après).

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Engagement d'application provisoire</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>
Allemagne ^{1,2,3,4}	27 juin 1980	30 sept 1980	30 sept 1981
Australie	30 juin 1980	9 sept 1980	24 févr 1982
Belgique ³	27 juin 1980	3 oct 1980	15 avr 1982
Brsil ³	30 juin 1980	1 oct 1980	14 avr 1982
Canada ³	30 juin 1980	7 nov 1980	31 déc 1981
Chine	17 juin 1980		15 sept 1980
Communauté économique européenne ⁴	30 mai 1980	29 sept 1980	15 avr 1982 AA 23 nov 1981 a
Côte d'Ivoire	12 mai 1980		30 sept 1980
Danemark	8 janv 1980	23 oct 1980	28 mai 1981
Etats-Unis d'Amérique ³	16 juin 1980	11 nov 1980	24 août 1982
Finlande	8 janv 1980	30 sept 1980	8 déc 1981 AA
France ³			5 juin 1984 a
Grèce	17 mars 1980		28 août 1980
Indonésie			[1 juil 1981 a]
Iraq ²	25 juin 1980		29 sept 1980
Irlande	30 juin 1980	17 nov 1980	15 avr 1982
Italie ^{3,4,6}	7 mars 1980		13 juin 1980 A
Japon ⁴	30 juin 1980		
Libéria	27 juin 1980	3 oct 1980	15 avr 1982
Luxembourg ³	28 janv 1980		29 janv 1980
Malaisie ⁷	26 juin 1980		
Maroc	25 juin 1980		24 févr 1981
Mexique			18 juin 1981 a
Nigéria	16 juin 1980	30 sept 1980	4 févr 1981
Norvège ³	25 juin 1980		28 oct 1980 A
Papouasie-Nouvelle-Guinée	26 juin 1980	30 sept 1980	25 févr 1982 A
Pays-Bas ^{3,8}			

Participant	Signature	Engagement d'application provisoire	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (A)
Pérou	30 juin 1980		30 juin 1981
Philippines	30 juin 1980		
Royaume-Uni ^{3,9}	27 juin 1980	26 sept 1980	31 déc 1981
Sri Lanka			17 nov 1980 a
Suède	16 juin 1980		30 sept 1980
Suisse			22 juil 1982 a
Tchécoslovaquie	30 juin 1980		17 sept 1980 AA
Thaïlande ¹⁰		21 nov 1980	15 avr 1982 a
Turquie ^{4,11}			[17 sept 1981 a]
USSR ⁵	27 juin 1980	5 nov 1980	26 févr 1982 A

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de l'acceptation:

a) Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie au présent Accord, la participation de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques audit Accord ne lui imposera aucune obligation à l'égard de la Communauté;

b) Du fait de sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut accepter la validité de l'expression "République de Corée" qui figure dans l'annexe audit Accord.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Objection faite lors de la signature à la déclaration faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la Communauté économique européenne:

"Au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, je tiens à vous faire part de leur réaction à cette déclaration. L'Accord international sur le caoutchouc naturel de 1979 dispose, dans son article 5 paragraphe 1, que toute mention de "gouvernement" ou de "gouvernements" faite dans cet accord est considérée comme s'étendant à la Communauté économique européenne et à toute organisation intergouvernementale dotée de compétences en ce qui concerne la négociation, la conclusion et la mise en oeuvre d'accords internationaux et, en particulier, d'accords concernant les produits de base.

En application de cette disposition, la Communauté économique européenne a notifié le 29 septembre 1980 au Secrétaire général des Nations Unies que la Communauté appliquera provisoirement l'Accord international sur le caoutchouc naturel de 1980 dans les limites imposées par ses procédures constitutionnelles ou réglementaires, conformément aux règles énoncées à l'article 60, paragraphe 2.

Je tiens à rappeler aussi que l'article 68 de l'Accord international sur le caoutchouc naturel interdit toute réserve à cet Accord.

La Communauté et ses Etats membres estiment par

qu'étant entendu que l'Accord sera appliqué conséquent que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet."

Lors de l'approbation:

"Le Conseil des Communautés européennes déclare qu'il n'accepte pas la déclaration relative à la communauté économique européenne, formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors du dépôt de son instrument d'approbation de l'Accord."

ITALIE

"Le Gouvernement italien n'accepte pas la déclaration concernant la Communauté économique européenne faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la signature de l'Accord en date du 27 juin 1980 et confirmée lors de sa notification d'application provisoire."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le 26 septembre 1980

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la déclaration concernant la Communauté économique européenne faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la signature de l'Accord le 27 juin 1980 et confirmée lors de sa notification d'application provisoire le 26 septembre 1980.

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ledit Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en

vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Le Secrétaire général a reçu à ce sujet le 26 février 1982 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la déclaration suivante :

La partie soviétique ne saurait prendre acte de la communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant

l'application dudit Accord à Berlin-Ouest conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que les procédures établies seront suivies. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ L'engagement d'application provisoire est faite dans les limites des procédures constitutionnelles et/ou législatives (paragraphe 2 de l'article 60.).

4/ En tant que membre importateur.

5/ Le 17 novembre 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement iraquien une notification d'abrogation dudit Accord. L'abrogation prendra effet au 17 novembre 1987 à moins que l'Accord ne soit pas prorogé et qu'en conséquence il prenne lui-même fin le 22 octobre 1987.

6/ Le 15 avril 1982 également a été reçue du Gouvernement italien une notification d'engagement financier aux fins du paragraphe premier de l'article 61.

7/ En tant que membre exportateur.

8/ Pour le Royaume en Europe.

9/ Y compris le Bailliage de Jersey.

10/ En référence à la notification d'application provisoire faite par la Thaïlande le 21 novembre 1980 en vertu de l'article 60 de l'Accord, le Conseil international du caoutchouc naturel a décidé, par sa résolution 32(S2) en date du 6 mars 1982, que l'application provisoire devait s'entendre dans le sens du paragraphe 2 de l'article 60 de l'Accord, c'est-à-dire dans les limites des procédures constitutionnelles et/ou législatives.

11/ Notification de retrait reçue le 26 novembre 1982, avec effet au 26 novembre 1983.

21. ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Conclu à Genève le 27 juin 1980

ENTREE EN VIGUEUR : 19 juin 1989, conformément au paragraphe premier de l'article 57 (voir sous "Note").
 ENREGISTREMENT : 19 juin 1989, n° 26691.
 TEXTE : Doc. TD/IPC/CF/CONF/24 et notification dépositaire CN.42.1982.TREATIES-3 du 12 mars 1982 (procès-verbal de rectification des textes espagnol et russe y compris les annexes A et B).
 ETAT : Signataires - 120; Parties - 106.

Note : L'Accord a été adopté le 27 juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base, qui s'est tenue à Genève du 5 au 27 juin 1980 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 1^{er} octobre 1980, et demeure ouvert à la signature jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année après la date de son entrée en vigueur.

A une réunion convoquée le 3 juin 1982 à Genève par le Secrétaire général de la CNUCED en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les Parties contractantes ont décidé de proroger au 30 septembre 1983 le délai prévu pour l'accomplissement des conditions d'entrée en vigueur.

En outre, par une nouvelle décision prise lors d'une réunion des Etats ayant déposé avant le 30 septembre 1983 un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, réunion qui s'est tenue le 19 juin 1989, ces Etats ont prorogé à nouveau ledit délai jusqu'au 19 juin 1989 [jour de leur décision].

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a).		Contribution volontaire au	
		acceptation (A).	approbation (AA)	deuxième compte (article 13)	Devises
					Montant
Afghanistan	11 sept 1981	28 mars 1984			
Algérie	15 mars 1982	31 mars 1982			
Allemagne ^{1,2}	10 mars 1981	15 août 1985			
Angola	29 juin 1983	28 janv 1986			
Arabie saoudite	11 janv 1983	16 mars 1983			
Argentine	22 sept 1982	1 juil 1983			
Australie	20 mai 1981	9 oct 1981			
Autriche	8 juil 1981	4 mai 1983			
Bangladesh	23 déc 1980	1 juin 1981			
Barbade	2 janv 1985				
Belgique ³	31 mars 1981	6 juin 1985		Francs belges	100 000 000
Bénin	10 sept 1981	25 oct 1982			
Bhoutan	22 sept 1983	18 sept 1984			
Botswana	18 nov 1981	22 avr 1982			
Bésil	16 avr 1981	28 juin 1984			
Bulgarie	29 juil 1987	24 sept 1987	AA		
Burkina Faso	20 août 1981	8 juil 1983			
Burundi	8 avr 1981	1 juin 1982			
Cameroun	30 juin 1981	1 févr 1983			
Canada	15 janv 1981	27 sept 1983			
Cap-Vert	9 oct 1981	30 juil 1984			
Chine	5 nov 1980	2 sept 1981	AA		
Colombie	14 juin 1983	8 avr 1986			
Communauté économique européenne	21 oct 1981	6 juil 1990	AA		
Comores	10 sept 1981	27 janv 1984			
Congo	22 oct 1981	4 nov 1987			
Costa Rica	29 juil 1981				
Côte d'Ivoire	15 juil 1987				
Cuba	22 juin 1983	21 juil 1988			
Danemark	27 oct 1980	13 mai 1981			
Djibouti	9 oct 1984	25 nov 1985			
Egypte	19 oct 1981	11 juin 1982			
El Salvador	28 juin 1983				
Emirats arabes unis	8 juin 1982	26 avr 1983			
Equateur	3 oct 1980	4 mai 1982			
Espagne	27 mai 1981	5 janv 1984			
Etats-Unis d'Amérique	5 nov 1980				
Ethiopie	30 sept 1981	19 nov 1981			
Finlande	27 oct 1980	30 déc 1981			
France	4 nov 1980	17 sept 1982	AA		
Gabon	10 sept 1981	30 nov 1981			
Gambie	23 oct 1981	14 avr 1983			
Ghana	1 déc 1982	19 janv 1983			
Grèce	21 juil 1981	10 août 1984			

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)		Contribution volontaire au deuxième compte (article 13)	
				Devise	Montant
Grenade	28 juin 1983				
Guatemala	1 juin 1983	22 mars 1985			
Guinée	6 oct 1981	9 déc 1982			
Guinée-Bissau	11 sept 1981	7 juin 1983			
Guinée équatoriale	22 juil 1983	22 juil 1983			
Guyana	8 juin 1983				
Haïti	19 janv 1981	20 juil 1981			
Honduras	28 juin 1983	26 mai 1988			
Inde	18 sept 1981	22 déc 1981 A			
Indonésie	1 oct 1980	24 févr 1981			
Iraq	7 avr 1981	10 sept 1981			
Irlande	24 févr 1981	11 août 1982			
Italie	17 déc 1980	20 nov 1984			
Jamaïque	6 janv 1983	7 janv 1985			
Japon	28 nov 1980	15 juin 1981 A	Yen	Equivalent de 27 000 dollars E.U.	
Kenya	10 mars 1982	6 avr 1982			
Koweït	1 déc 1981	26 avr 1983			
Lesotho	7 sept 1981	6 déc 1983			
Libéria	21 oct 1981				
Luxembourg	29 déc 1980	4 oct 1985			
Madagascar	8 juin 1983	21 oct 1987			
Malaisie	30 déc 1980	22 sept 1983			
Malawi	17 mars 1981	15 déc 1981			
Maldives	19 mai 1988	11 juil 1988			
Mali	17 juin 1981	11 janv 1982			
Maroc	22 janv 1981	29 mai 1987			
Mauritanie	18 oct 1988	28 août 1990			
Mexique	19 déc 1980	11 févr 1982			
Mozambique	21 déc 1982				
Népal	7 sept 1981	3 avr 1984			
Nicaragua	7 sept 1981	5 mars 1984			
Niger	19 oct 1981	19 oct 1981 AA			
Nigéria	20 juil 1981	30 sept 1983			
Norvège	27 oct 1980	15 juil 1981			
Nouvelle-Zélande ⁴	12 févr 1982	27 sept 1983			
Ouganda	19 mars 1982	19 mars 1982			
Pakistan	4 mai 1982	9 juin 1983			
Papouasie-Nouvelle Guinée	27 oct 1981	27 janv 1982			
Pays-Bas ⁵	1 oct 1980	9 juin 1983 A			
Pérou	25 sept 1981	29 juil 1987			
Philippines	24 févr 1981	13 mai 1981			
Portugal	30 janv 1981	3 juil 1989			
République arabe syrienne	26 mars 1982	8 sept 1983			
République centrafricaine	28 janv 1982	2 août 1983			
République de Corée	27 nov 1981	30 mars 1982			
République dominicaine	15 juin 1983				
République populaire démocratique de Corée	29 juin 1983	5 juin 1987			
République-Unie de Tanzanie	7 sept 1981	11 juin 1982			
Royaume-Uni	16 déc 1980	31 déc 1981	Livre sterling	4 270 000	
Rwanda	6 oct 1981	23 mars 1983			
Sainte-Lucie	20 déc 1984				
Samoa	2 avr 1982	6 mars 1984			
Sao Tomé-et-Principe	20 juin 1983	6 déc 1983			
Sénégal	11 nov 1981	20 juin 1983			
Sierra Leone	24 sept 1981	7 oct 1982			
Singapour	17 déc 1982	16 déc 1983			
Somalie	27 oct 1981	27 août 1984			
Soudan	13 mai 1981	30 sept 1983			
Sri Lanka	21 janv 1981	4 sept 1981			
Suède	27 oct 1980	6 juil 1981			
Suriname	20 juin 1983				
Suisse	30 mars 1981	27 août 1982			
Swaziland	18 nov 1987	29 juin 1988			
Tchad	16 déc 1981	6 juin 1984			
Tchad	8 juin 1983				
Thaïlande	29 juin 1983	10 avr 1984			
Togo	2 mars 1982	15 déc 1982			
Tunisie					

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)		Contribution volontaire au deuxième compte (article 13)	
				Devise	Montant
Turquie	7 sept 1981	29 août 1990			
Uruguay	13 fevr 1986				
URSS	14 juil 1987	8 déc 1987 AA			
Venezuela	5 déc 1980	31 mars 1982			
Yémen ^b	16 déc 1981	8 janv 1986			
Yougoslavie	7 janv 1982	14 févr 1983			
Zaïre	17 mars 1981	27 oct 1983			
Zambie	3 févr 1981	16 mars 1983			
Zimbabwe	8 juin 1983	28 sept 1983			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

ARGENTINE

Réserve formulée lors de la signature et maintenue lors de la ratification :

La République argentine, usant de la faculté que lui confère l'article 58 de l'Accord, formule une réserve au sujet de l'article 53 dudit Accord, car elle n'accepte pas que l'arbitrage obligatoire soit l'unique mode de règlement des différends prévus dans ledit article, considérant que les parties à de tels différends doivent être libres de déterminer d'un commun accord le moyen de règlement qui convient le mieux à chaque cas concret.

BELGIQUE

Conformément à l'article 11.3 de l'Accord le paiement du capital à libérer entièrement, souscrit par la Belgique (2.640.699 unités de compte), se fera en 3 versements, selon des modalités définies et dont le premier devra avoir lieu dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Quant au capital exigible souscrit par la Belgique (915.543 unités de compte), il n'est appellable par le Fonds, selon l'article 11.4, que dans les conditions prévues à l'article 17.12.

BULGARIE

Lors de la signature :

[Déclaration, identique en substance, mutatis mutandis, que celle formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.]

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à l'article 58 de l'Accord, il ne se considère pas lié par la procédure arbitrale pour le règlement des différends stipulée à l'article 53.

JAPON

Le Gouvernement japonais versera, comme contribution initiale au deuxième compte du Fonds commun, un montant en yens japonais équivalent à vingt-sept millions de dollars des Etats-Unis (27 millions de dollars E.-U.), conformément à l'article 13 de l'Accord.

Le Gouvernement japonais opte pour le paiement de la contribution susmentionnée en trois versements annuels égaux, le premier devant être fait en espèces ou en billets à ordre dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de l'Accord. Il est entendu qu'il s'agit en l'occurrence

de billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt, dont l'émission tient lieu d'un versement en espèces, et que le Fonds peut encaisser, sur demande, à leur valeur nominale. Il est également entendu que les billets à ordre du même type provenant d'autres entités versant des contributions.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Le fait que nous adhérons à cet Accord et le ratifions ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël, et n'implique donc pas que nous établissons avec lui aucune relation quelle qu'elle soit prévue par les dispositions de l'Accord.

Réserve :

La République arabe syrienne émet une réserve quant à l'article 53 dudit Accord, en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'arbitrage.

SINGAPOUR

Lors de la signature :

A l'occasion de la signature de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il est en désaccord avec la façon dont le nombre des actions de chaque pays au titre du capital représenté par les contributions directes a été déterminé. Le Gouvernement de la République de Singapour versera cependant les contributions stipulées dans l'annexe A à l'Accord sans toutefois que cela préjuge en aucune façon de la position de Singapour concernant sa part de toutes contributions à verser au titre d'autres accords.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

Vu sa position bien connue, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondées en droit les appellations "République de Corée" et "Kampuchéa démocratique" qui figurent aux annexes de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

VENEZUELA

Lors de la signature, maintenue lors de la ratification :

Avec réserve à l'égard de l'article 53.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la succession ou de la signature définitive.)

ISRAEL

14 novembre 1983

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a pris note que l'instrument déposé par la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique au sujet de l'Etat d'Israël. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Accord. De plus ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de la République arabe syrienne aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

Déclarations en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord⁷

(Procédures pour le paiement des actions du capital représenté par les contributions directes.)

<u>Participant</u>	<u>Procédure choisie (l'option a) ou b) en vertu du paragraphe premier de l'article 11</u>	<u>Devise choisie dans le cadre de l'option b)</u>	<u>Changement d'option⁸ si l'indication d'une devise implique le choix de l'option b)</u>
Allemagne ^{1,9}	b)	[deutsche mark]	
Argentine	b)	franc français	
Australie	a)		franc français
Autriche ¹⁰	b)	deutsche mark	franc français
Bangladesh	b)	dollar E.U.	franc français
Belgique	b)	franc français	
Canada	b)	franc français	
Danemark	b)	franc français	
Espagne	b)	franc français	
Finlande	b)	franc français	
Ghana	b)	franc français	
Grèce	b)	franc français	
Inde	a)		franc français
Irlande	b)	franc français	
Italie	b)	franc français	
Jamaïque	a)		franc français
Japon	b)	yen japonais	
Malaisie	b)	dollar E.U.	franc français
Malawi	b)	dollar E.U.	
Maroc	b)	franc français	
Mauritanie	b)	franc français	
Niger	b)	dollar E.U.	
Norvège	a)		franc français
Nouvelle Zélande	b)	franc français	
Pakistan	b)	dollar E.U.	a)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	b)	dollar E.U.	
Pérou	b)	franc français	
République centrafricaine	b)	franc français	
République de Corée	a)		franc français
République populaire démocratique de Corée	a)		franc français
République-Unie de Tanzanie	b)	dollar E.U.	
Singapour	b)	livre sterling	franc français
Sri Lanka	a)		franc français
Suède	a)		franc français
Suisse	a)		franc français
Swaziland	b)	franc français	
Tunisie	b)	franc français	
Turquie	a)		franc français
Royaume-Uni	b)	livre sterling	
Venezuela	a)		franc français

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à

compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Le versement de la contribution volontaire sera exécuté après l'entrée en vigueur du Fonds Commun, dont les conditions sont précisées à l'article 57 de ses statuts.

4/ L'Accord est également applicable aux Iles Cook et à Nioué.

5/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6/ La République arabe du Yémen avait signé et ratifié l'Accord les 7 septembre 1981 et 14 janvier 1986, respectivement. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

7/ Le Conseil des Gouverneurs du Fonds commun à sa 9^{ème} séance le 20 juillet 1989, a décidé que les Etats membres qui n'avaient pas fait connaître leur choix de l'une des méthodes de paiement prévues au paragraphe 1 de l'article 11 (voir tableau), devraient notifier ce choix par écrit au Secrétaire général de la CNUCED au plus tard le 18 août 1989, et que les Etats membres qui n'auraient pas fait connaître leur choix au 18 août 1989 seraient censés avoir choisi la méthode prévue au paragraphe 1 a) de l'article 11.

A sa 10^{ème} séance le 21 juillet 1989, le Conseil des Gouverneurs a décidé que les taux de conversion applicables aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 11 seraient ceux de l'unité de compte

définie à l'annexe F de l'Accord, déterminées par le Fonds monétaire international pour le trentième jour ouvrable précédant la date de paiement effective.

8/ Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, certains Etats ont notifié un changement dans l'option qu'ils avaient exercé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 (voir notification dépositaire du 17 juillet 1989). Voir également la note 7 ci-dessus.

9/ Le 8 juin 1989, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Voir aussi note 1 ci-dessus.

10/ Par notification reçue le 10 août 1983, le Gouvernement autrichien a indiqué que, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 11, tout paiement d'actions souscrites par l'Autriche au titre du capital représenté par les contributions directes se fera en marks allemands en attendant qu'il soit possible d'effectuer les paiements en shillings autrichiens.

22. ACCORD INTERNATIONAL DE 1980 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 19 novembre 1980

ENTREE EN VIGUEUR : En totalité, provisoirement le 1^{er} août 1981 en application d'une décision prise le 30 juin 1981 par la réunion des gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 66¹.

ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1981, n^o 20313.

TEXTE : Document de la Conférence des Nations Unies de 1980 sur le cacao et notifications dépositaires C.N.151.1982.TREATIES-8 du 15 juin 1982 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, français et russe); et Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1288, p. 437 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

ETAT : Signataires - 29; Parties - 42.

Note : L'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies de 1980 sur le cacao, qui s'est réunie à Genève du 27 octobre au 19 novembre 1980. L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 5 janvier au 31 mars 1981.

En application des articles 63 et 64, le Conseil international du cacao a pris les décisions suivantes:

<u>Date de la décision</u>	<u>Objet</u>
4 mars 1981	Etablissement de conditions types d'adhésion valables jusqu'au 31 mai 1981
1 ^{er} juin 1981	Prorogation au 30 septembre 1981 du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion et notifications d'application provisoire
7 août 1981	Prorogation au 31 mars 1982 des conditions types d'adhésion
19 mars 1982	Prorogation au 30 septembre 1982 des conditions types d'adhésion
16 juillet 1982	Prorogation au 31 mars 1983 des conditions types d'adhésion
25 mars 1983	Prorogation au 30 septembre 1983 des conditions types d'adhésion et du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation
22 juillet 1983	Prorogation au 31 mars 1984 des conditions types d'adhésion et du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation
23 mars 1984	Prorogation au 30 septembre 1984 des conditions types d'adhésion et du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation
20 juillet 1984	Prorogation au 30 septembre 1985 de l'Accord Prorogation au 30 septembre 1985 de la validité des conditions types d'adhésion à l'Accord et du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation
19 juillet 1985	Prorogation au 30 septembre 1986 de l'Accord Prorogation au 30 septembre 1986 de la validité des conditions types d'adhésion à l'Accord et du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Engagement d'application provisoire</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>
Allemagne ^{2,3}	31 mars 1981	26 juin 1981	12 juil 1984
Argentine		26 juin 1981	
Belgique	31 mars 1981	29 mai 1981	11 sept 1984
Bésil	31 mars 1981	8 mai 1981	8 mai 1981
Bulgarie	31 mars 1981		9 sept 1981 AA
Cameroun	31 mars 1981	31 mars 1981	
Colombie	25 mars 1981		29 mars 1983
Communauté économique européenne	31 mars 1981	29 juin 1981	
Danemark	31 mars 1981	29 mai 1981	
Dominique			28 mai 1981 a
Equateur	17 mars 1981	14 mai 1981	30 mars 1982
Espagne ⁴		23 sept 1981	7 mars 1984 a
Finlande	30 mars 1981	18 juin 1981	28 mars 1983
France	31 mars 1981	29 mai 1981	17 sept 1982 AA
Ghana	27 févr 1981	14 mai 1981	
Grèce	31 mars 1981	29 mai 1981	
Grenade			2 nov 1981 a
Guatemala		16 mars 1982	25 mars 1982 a
Haiti	31 mars 1981	1 juin 1981	
Hongrie			10 juin 1981 a
Irlande	31 mars 1981	27 mai 1981	

Participant	Signature	Engagement d'application provisoire	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)
Italie	31 mars 1981	31 mars 1981	31 oct 1983
Jamaïque		29 mai 1981	13 juil 1981 a
Japon			1 oct 1982 a
Luxembourg	31 mars 1981	29 mai 1981	11 sept 1984
Mexique	25 mars 1981	26 mai 1981	11 févr 1982
Nigéria	31 mars 1981	29 mai 1981	
Norvège	11 mars 1981	27 mai 1981	9 juin 1982
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 mars 1981	13 mars 1981	14 avr 1981
Pays-Bas ⁵	31 mars 1981	31 mars 1981	5 sept 1984 a
Pérou ⁶		[27 mai 1981]	[21 déc 1981 a]
Portugal			30 mars 1984 a
Royaume-Uni	31 mars 1981	29 mai 1981	
Saint-Vincent-et-Grenadines ⁷			[29 mai 1981 a]
Samoa		29 mai 1981	9 juil 1981 a
Sao Tomé-et-Principe		16 oct 1981	19 févr 1982 a
Sierra Leone			20 juin 1983 a
Suède	20 mars 1981		20 mars 1981
Suisse	19 mars 1981	19 mars 1981	
Tchécoslovaquie	30 mars 1981		29 mai 1981 AA
Trinité-et-Tobago			29 mai 1981 a
Union des Républiques socialistes soviétiques	27 mars 1981		13 mai 1981 A
Venezuela	27 mars 1981	19 mai 1981	3 déc 1984
Yougoslavie		29 mai 1981	19 janv 1983 a
Zaire	17 mars 1981		

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

socialistes soviétiques audit Accord n'entraînerait pour elle aucune obligation vis-à-vis de la Communauté.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de l'acceptation :

a) Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie au présent Accord, la participation de l'Union des Républiques

b) Etant donné sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale l'appellation "République de Corée" qui figure dans l'annexe E à l'Accord.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

11 mars 1982
A l'égard de la déclaration faite par le Gouvernement des Républiques socialistes soviétiques] :

"L'Accord international sur le cacao de 1980 dispose, dans son article 4, paragraphe 1, que toute mention de "gouvernements" faite dans cet Accord est considérée comme s'étendant à la Communauté économique européenne et à toute organisation intergouvernementale dotée de compétences en ce qui concerne la négociation, la conclusion et la mise en oeuvre d'accords internationaux et, en particulier, d'accords concernant les produits de base.

En application de cette disposition et des dispositions de l'article 65 dudit Accord, la Communauté économique européenne a notifié le 29 juin 1982 au Secrétariat général des Nations Unies que la Communauté appliquera provisoirement l'Accord international sur le cacao de 1980;

[La Communauté économique européenne] tient à rappeler aussi que l'article 67 de l'Accord international sur le cacao interdit toute réserve à cet accord.

La Communauté et ses Etats membres estiment par conséquent que la déclaration susmentionnée faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent comme dépourvue de tout effet."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la déclaration relative à la Communauté économique européenne faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la signature de l'Accord le 27 mars 1981.

NOTES :

1/ A l'égard des Etats suivants :
 Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Communauté économique européenne, Danemark, Dominique, Equateur, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

2/ La République démocratique allemande avait signé et approuvé l'Accord les 31 mars 1981 et 29 mai 1981, respectivement, avec la réserve suivante :

1. La signature de l'Accord international sur le cacao de 1980 par la République démocratique allemande n'implique aucune modification de la position de ce pays à l'égard de diverses organisations internationales.

2. Conformément à sa position bien connue sur la question coréenne, la République démocratique allemande ne peut accepter l'expression "République de Corée" qui figure à l'annexe E audit Accord.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu, le 7 septembre 1984, du Gouvernement de la République démocratique allemande, la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de l'Accord à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande considère que les dispositions de cet accord s'appliqueront à Berlin-Ouest conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon lequel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être administré par elle.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 4 février 1985 des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante concernant la déclaration susmentionnée de la République démocratique allemande :

La délégation des Etats-Unis réaffirme au nom des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique que les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 n'ont pas compétence pour en commenter les dispositions de manière autorisée. Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne considèrent pas nécessaire, et n'ont pas l'intention de répondre aux futures communications sur cette question qui émaneraient d'Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite. Cela ne doit pas être interprété comme impliquant un changement quelconque dans la position des trois Gouvernements sur cette question.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le

2 décembre 1985 du Gouvernement de la République socialiste soviétique, la communication suivante :

La partie soviétique ne peut accepter la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'extension à Berlin-Ouest de l'Accord international de 1980 sur le cacao qu'à condition que cette extension soit conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et aux procédures établies.

La partie soviétique aimerait également appeler l'attention sur le fait que les dispositions relatives à Berlin-Ouest établies par les Etats parties à l'Accord quadripartite ont force obligatoire pour tous les Etats. L'extension à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne de l'Accord susmentionné affecte de toute évidence les intérêts des autres parties, lesquelles sont en droit de faire connaître leur position à cet égard. Nul ne peut contester ce droit.

La partie soviétique rejette donc comme non fondée la déclaration de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique relative à la communication de la République démocratique allemande. La position qu'y définissait le Gouvernement de la République démocratique allemande en tant que partie à l'Accord international de 1980 sur le cacao, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Par la suite, le 6 octobre 1986, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

"L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties Contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet accord, les quatre Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des quatre Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis réaffirment par conséquent la déclaration contenue dans leur communication au Secrétaire général [voir ci-dessus], selon laquelle les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter avec autorité les dispositions.

L'Extension par la République fédérale d'Allemagne de l'Accord international sur le cacao aux secteurs occidentaux de Berlin est en pleine conformité avec l'Accord quadripartite." Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Dans sa notification, le Gouvernement espagnol a spécifié qu'il appliquait l'Accord provisoirement depuis le 18 septembre 1981.

5/ Pour le Royaume en Europe.

6/ Le Gouvernement péruvien a notifié au Conseil international du cacao en vertu du paragraphe 6 de l'article 7 de l'Accord, qu'il a décidé de ne pas participer audit Accord tel que prorogé. Le Pérou a cessé d'être partie à l'Accord le 1^{er} octobre 1985.

7/ Le 25 février 1985, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines a notifié au Secrétaire général qu'il se retirait dudit Accord avec

effet au 26 mai 1985 conformément au paragraphe 1 de l'article 68.

23. SIXIEME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

Conclu à Genève le 26 juin 1981

ENTREE EN VIGUEUR : En totalité, provisoirement, le 1^{er} juillet 1982 en application d'une décision prise le 23 juin 1982 par une réunion des Gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 55 de l'Accord¹.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1982, n° 21139.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1282, p. 205, et notifications dépositaires C.N.206.1982.TREATIES-11 du 23 septembre 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); C.N.299.1982.TREATIES-14 du 4 janvier 1983 (procès-verbal de rectification des textes originaux arabe, espagnol et français) et C.N.37.1983.TREATIES-1 du 4 mars 1983 (procès-verbal de rectification du texte original français).

ETAT : Signataires - 24; Parties - 25.

Note : Le texte de l'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, qui s'est réunie à Genève du 9 mars au 26 juin 1981. L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 3 août 1981 au 30 avril 1982.

En application des dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 54 dudit Accord, le Conseil international de l'étain a décidé, à sa session tenue à Londres le 6 mai 1982, d'établir des conditions types d'adhésion afin de permettre aux Gouvernements n'ayant pas été en mesure de signer l'Accord au 30 avril 1982 d'y adhérer avant le 1^{er} juillet 1982, date prévue pour son entrée en vigueur, la seule condition ainsi fixée étant que le Gouvernement qui adhère accepte toutes les obligations stipulées dans l'Accord.

Par la suite, par résolution, adoptée le 27 avril 1987, le Conseil international de l'étain a prorogé l'Accord de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 59.

Participant	Signature	Engagement d'application provisoire	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)
Allemagne ^{2,3}	27 avr 1982	27 avr 1982	
Australie ³	4 févr 1982	4 févr 1982	
Belgique ³	27 avr 1982	27 avr 1982	26 juin 1984
Canada ³	29 avr 1982	11 mai 1982	30 juin 1983
Communauté économique européenne ³	27 avr 1982	27 avr 1982	
Danemark ³	27 avr 1982	27 avr 1982	9 oct 1985
Finlande ³	11 mars 1982	28 mai 1982	6 déc 1983
France	27 avr 1982	28 mai 1982	14 juin 1983 AA
Grèce ³	30 avr 1982	30 avr 1982	16 mai 1985
Inde		28 juin 1982	26 mai 1983 a
Indonésie	8 oct 1981		2 févr 1982
Irlande	27 avr 1982	2 juin 1982	
Italie ³	27 avr 1982	27 avr 1982	12 déc 1984
Japon ³	19 févr 1982	28 mai 1982	28 juin 1982 A
Luxembourg ³	27 avr 1982	27 avr 1982	26 juin 1984
Malaisie	4 sept 1981		4 sept 1981
Nigéria	30 avr 1982		15 juil 1983
Norvège	18 nov 1981		9 juin 1982
Pays-Bas ^{3,4}	30 mars 1982	30 mars 1982	28 mars 1984 A
Pologne ³	30 avr 1982	9 déc 1982	
Royaume-Uni	22 avr 1982	26 mai 1982	
Suède	29 avr 1982		9 juin 1982
Suisse	8 avr 1982		22 avr 1983
Thaïlande	26 janv 1982	28 mai 1982	11 août 1983
Zaïre	30 avr 1982		16 nov 1982

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ALLEMAGNE², BELGIQUE, COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, IRLANDE

Lors de la signature :
Etant entendu que l'Accord ne devra pas servir à faciliter ou soutenir des manipulations du marché de l'étain.

GRECE

Lors de la signature :
Etant entendu que l'Accord ne devra pas servir à faciliter ou soutenir des manipulations du marché de l'étain.

Lors de la notification d'application provisoire :
Le Gouvernement grec réserve sa position à l'égard de l'article 23 (Arriérés de contribution au compte du stock régulateur) en ce qui concerne le paiement d'intérêts sur l'arriéré pour la période précédant la ratification de l'Accord par la Grèce.

NOTES :

1/ A l'égard des Etats suivants :
Allemagne, République fédérale d', Australie,
Belgique, Canada, Communauté économique
européenne, Danemark, Finlande, France, Grèce,
Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon,
Luxembourg, Malaisie, Norvège, Pays-Bas,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord, Suède et Thaïlande.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans les limites des procédures constitu-
tionnelles et législatives, conformément au
paragraphe 2 de l'article 53: pas de contribution
au compte du stock régulateur.

4/ Pour le Royaume en Europe.

24. ACCORD INTERNATIONAL DE 1982 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Conclu à Genève le 1^{er} octobre 1982

- ENTREE EN VIGUEUR :** En totalité, provisoirement, le 9 janvier 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et à titre définitif le 26 août 1986, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
- ENREGISTREMENT :** 9 janvier 1984, n° 22672.
- TEXTE :** Doc. TD/JUTE/EX/R.4; notifications dépositaires C.N.218.1985.TREATIES-4 du 13 décembre 1985 (adoption d'un texte authentique chinois)¹ et C.N.143.1988.TREATIES-2 du 22 août 1988 [Décision 2(IX) Renégociation de l'Accord].
- ETAT :** Signataires - 20; Parties - 33.

Note : L'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, qui s'est réunie à Genève des 12 au 30 janvier, 11 au 22 mai 1981 et des 20 septembre au 1^{er} octobre 1982. L'Accord est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 3 janvier 1983, la date de clôture à la signature ayant été fixée au 30 juin 1983.

Par la suite, par décision 2(IX) le Conseil international du jute, lors de sa 9^{ème} session tenue à Dhaka du 16 au 20 mars 1988 a décidé en application de l'article 46 de l'Accord de renégocier celui-ci. Le processus de renégociation de l'accord a été entamé lors de la 10^{ème} session du Conseil qui s'est tenu à New Delhi du 4 au 8 novembre 1988 et en conséquence le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 46, de proroger l'Accord pour une période de deux ans [jusqu'au 8 janvier 1991].

Le Conseil international du jute a par ailleurs pris les décisions suivantes :

<u>Date de la décision</u>	<u>Objet</u>
11 janvier 1984	Etablissement des conditions d'adhésion pour l'Australie et le Pakistan jusqu'au 13 avril 1984.
12 janvier 1984	Etablissement des conditions d'adhésion pour tous les autres Etats jusqu'au 31 août 1984 (acceptation de toutes les obligations de l'Accord).
27-30 mars 1985	Prorogation au 31 août 1985 du délai pour le dépôt d'instruments d'adhésion.
15 octobre 1985	Prorogation au 31 octobre 1985 du délai pour le dépôt d'instruments d'adhésion.
15 novembre 1985	Prorogation au 15 février 1986 du délai pour le dépôt d'instruments d'adhésion (avec effet au 1 ^{er} novembre 1986).
15 mars 1986	Prorogation au 1 ^{er} septembre 1986 du délai pour le dépôt d'instruments d'adhésion (avec effet au 16 février 1986).
14 avril 1987	Prorogation au 1 ^{er} octobre 1987 du délai pour le dépôt d'instruments d'adhésion.
16 novembre 1987	Prorogation au 30 septembre 1988 du délai pour le dépôt d'instruments d'adhésion.
8 novembre 1988	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1989 du délai pour le dépôt d'instruments d'adhésion.
16 novembre 1989	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1990 du délai pour le dépôt d'instruments d'adhésion.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>
Allemagne ^{2,3}	6 juin 1983	6 juin 1983	13 nov 1985
Australie			12 avr 1984 <u>a</u>
Autriche			13 nov 1985 <u>a</u>
Bangladesh			11 févr 1983 <u>i</u>
Belgique	16 mai 1983	6 juin 1983	15 avr 1985
Canada			30 juin 1983 <u>g</u>
Chine	24 juin 1983		30 juin 1983 <u>AA</u>
Communauté économique européenne	6 juin 1983	6 juin 1983	16 déc 1987 <u>AA</u>
Danemark	6 juin 1983		6 juin 1983
Egypte	20 juin 1983	4 janv 1984	5 févr 1986
Espagne			26 févr 1985 <u>a</u>
Etats-Unis d'Amérique	24 juin 1983	24 juin 1983	9 sept 1985 <u>A</u>
Finlande	14 janv 1983	30 juin 1983	8 mai 1984
France	19 avr 1983	19 avr 1983	13 nov 1984 <u>AA</u>
Grèce	20 mai 1983	25 juil 1983	2 déc 1986
Inde			23 juin 1983 <u>g</u>
Indonésie			31 août 1984 <u>a</u>

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Signature définitive (s). ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (A)</u>
Irlande	6 juin 1983		29 juin 1983
Italie	6 juin 1983	6 juin 1983	30 avr 1985
Japon	18 mars 1983		1 juin 1983 A
Luxembourg	16 mai 1983	6 juin 1983	15 avr 1985
Népal			29 juin 1983 z
Norvège	14 janv 1983		30 juin 1983
Pakistan			13 avr 1984 a
Pays-Bas ⁴	15 févr 1983	6 juin 1983	8 nov 1985
Pologne ⁵		20 nov 1985	26 août 1986 a
Portugal			28 avr 1988 a
Royaume-Uni ⁶	6 juin 1983	30 juin 1983	22 déc 1983
Suède	14 janv 1983		30 juin 1983
Suisse			19 juin 1984 a
Thaïlande	29 juin 1983		23 déc 1983
Turquie	30 juin 1983		29 déc 1983
Yougoslavie			25 juil 1985 a

NOTES :

1/ Le 27 mai 1983, le Comité préparatoire du Conseil international du jute a adopté une résolution priant le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'établir, pour le Conseil international du jute, un texte authentique chinois de l'Accord. Le Secrétaire général a diffusé, le 8 juillet 1983, le texte chinois préparé par le Secrétariat. Le Secrétaire général ayant reçu le 30 septembre 1983 une objection, la proposition a été considérée comme ayant été rejetée.

A sa quatrième session, qui s'est tenue du 13 au 15 novembre 1985, le Conseil international du jute a décidé à l'unanimité de demander au Secrétaire général de proposer un nouveau texte chinois révisé de l'Accord. Ce texte a été diffusé le 13 décembre 1985. Aucun Etat signataire ou contractant n'ayant formulé d'objection à la proposition d'adoption au cours de la période de 90 jours comptés à partir de sa circulation, le Secrétaire général a donc considéré qu'au 13 mars 1985, le texte chinois avait été adopté comme texte authentique à l'égal

des autres textes authentiques visés dans le témoignage de l'Accord, et l'a en conséquence fait insérer dans l'original ainsi qu'une nouvelle page multilingue de titre comportant le titre chinois.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ En tant que membre importateur, avec effet au 1^{er} décembre 1985.

6/ Pour les Bailliages de Guernesey et de Jersey.

25. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} octobre 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 61, et définitivement le 11 septembre 1985 conformément au paragraphe 1 de l'article 61.

ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1983, n° 22376.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1333, p. 119.

ETAT : Signataires - 63; Parties - 75¹.

Note : L'Accord international de 1983 sur le café a été approuvé par le Conseil international du café dans sa résolution n° 320, adoptée le 16 septembre 1982 à la 3^{ème} séance plénière de sa trente-huitième session tenue à Londres du 6 au 16 septembre 1982.

Conformément à l'article 61(2) et 62, le Conseil international du café a pris les décisions suivantes :

<u>Date de la décision</u>	<u>Objet</u>
26 août 1983	Etablissement des conditions d'adhésion pour les Etats non signataires ²
26 septembre 1983	Etablissement des conditions d'adhésion pour la Guinée équatoriale
29 septembre 1983	Prorogation du délai de dépôt de l'instrument de ratification de l'Autriche jusqu'au 31 mars 1984
7 décembre 1983	Prorogation du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation jusqu'au 30 septembre 1984 (par décision du Comité exécutif autorisé par le Conseil en application de l'article 18)
13 avril 1984	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion du Nigéria, de la Sierra Leone et du Venezuela
21 septembre 1984	Prorogation du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation jusqu'au 30 septembre 1985
30 septembre 1984	Prorogation du délai de dépôt de l'instrument d'adhésion du Venezuela jusqu'au 30 septembre 1985
19 septembre 1985	Etablissement des conditions d'adhésion pour Cuba et la Zambie
19 septembre 1986	Prorogation du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Grèce, du Libéria et de la Communauté économique européenne jusqu'au 30 septembre 1986
30 September 1987	Prorogation du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Grèce, du Libéria et de la Communauté économique européenne jusqu'au 30 septembre 1987
23 septembre 1988	Prorogation du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Libéria 30 septembre 1988
	Prorogation du délai de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Libéria jusqu'au 30 septembre 1989

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Allemagne ^{3,4}	29 juin 1983	30 sept 1983	12 juil 1984
Angola	29 juin 1983	28 sept 1983	20 juin 1984
Australie			30 sept 1983 a
Autriche	15 juin 1983		26 mars 1984
Belgique	15 mars 1983	28 sept 1983	15 oct 1984
Bénin	30 juin 1983	29 sept 1983	29 févr 1984
Bolivie	29 avr 1983	27 sept 1983	11 oct 1984
Brésil	10 mai 1983	19 sept 1983	11 sept 1985
Burundi	19 mai 1983	14 sept 1983	6 janv 1984
Cameroun	13 juin 1983		22 sept 1983
Canada	30 juin 1983		16 sept 1983
Chypre	7 juin 1983	22 sept 1983	13 janv 1984
Colombie	12 mai 1983	27 sept 1983	21 déc 1983
Communauté économique européenne	29 juin 1983	30 sept 1983	30 sept 1987 AA
Congo			26 août 1983 a
Costa Rica	19 mai 1983		22 sept 1983
Côte d'Ivoire ⁵	13 juin 1983	23 sept 1983	30 déc 1983
Cuba			19 févr 1985 a
Danemark	9 mai 1983		29 sept 1983
El Salvador	20 juin 1983		1 août 1983
Equateur	30 juin 1983	30 sept 1983	2 déc 1983
Espagne	3 mars 1983	29 sept 1983	7 févr 1984
Etats-Unis d'Amérique	23 mars 1983		15 sept 1983
Ethiopie	22 avr 1983		29 sept 1983
Fidji			23 sept 1983 a

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Finlande	28 mars 1983	30 juin 1983	8 mai 1984
France	19 avr 1983	15 sept 1983	13 nov 1984 AA
Gabon ^b			27 sept 1983 a
Ghana	30 juin 1983	30 sept 1983	4 oct 1983
Grèce	20 mai 1983	30 sept 1983	19 sept 1986
Guatemala	16 juin 1983	14 sept 1983	22 sept 1983
Guinée			26 août 1983 a
Guinée équatoriale			7 nov 1983 a
Haïti	30 juin 1983	28 sept 1983	14 mars 1984
Honduras	22 juin 1983	22 sept 1983	28 déc 1983
Inde	30 juin 1983		9 sept 1983
Indonésie	30 juin 1983	19 sept 1983	29 sept 1983
Irlande	29 juin 1983		28 juil 1983
Italie	16 juin 1983	30 sept 1983	9 avr 1985
Jamaïque	30 juin 1983	20 sept 1983	6 mars 1984
Japon	18 mars 1983		1 juin 1983
Kenya	17 mai 1983	22 sept 1983	2 mars 1984
Libéria	25 avr 1983	27 sept 1983	
Luxembourg	15 mars 1983	28 sept 1983	15 oct 1984
Madagascar	2 mai 1983		6 sept 1983
Malawi	30 juin 1983		21 sept 1983
Mexique	27 avr 1983	23 août 1983	21 mars 1984
Nicaragua	17 juin 1983		23 sept 1983
Nigéria		29 sept 1983	31 mai 1984 a
Norvège	28 mars 1983		30 juin 1983
Nouvelle-Zélande ^b	[30 juin 1983]		[27 sept 1983]
Ouganda	19 avr 1983		28 sept 1983
Panama	28 juin 1983	19 sept 1983	25 oct 1984
Papouasie-Nouvelle-Guinée	21 juin 1983		28 juin 1983
Paraguay	15 juin 1983	30 sept 1983	15 juin 1984
Pays-Bas	15 févr 1983	13 sept 1983	5 sept 1984 A
Pérou	24 juin 1983	29 sept 1983	20 déc 1983
Portugal	30 juin 1983	27 sept 1983	30 mars 1984
Philippines	3 mai 1983	28 sept 1983	6 fév 1984
République centrafricaine	30 juin 1983		27 juil 1983
République dominicaine	16 juin 1983		30 sept 1983
République-Unie de Tanzanie	27 avr 1983	14 sept 1983	28 sept 1983
Royaume-Uni ⁷	15 avr 1983	16 sept 1983	22 déc 1983
Rwanda	10 mai 1983	27 sept 1983	29 sept 1983
Sierra Leone		21 sept 1983	30 avr 1984 a
Singapour	29 juin 1983		18 août 1983
Sri Lanka	20 juin 1983	15 sept 1983	30 déc 1983
Suède	28 mars 1983		15 sept 1983
Suisse	29 juin 1983	29 juin 1983	12 déc 1983
Thaïlande	29 juin 1983		15 sept 1983
Togo	17 juin 1983	28 sept 1983	4 juin 1984
Trinité-et-Tobago	30 juin 1983		29 sept 1983
Venezuela		25 août 1983	2 oct 1984 a
Yougoslavie		30 sept 1983	28 mars 1984 a
Zaïre	3 juin 1983	21 sept 1983	25 oct 1985
Zambie			7 janv 1985 a
Zimbabwe		15 sept 1983	5 mars 1984 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

AUSTRALIEJAMAÏQUEDéclaration :

[En référence à l'article 23, paragraphe 5]
Les autorités australiennes ont présumé qu'en arrêtant leurs dispositions relativement aux privilèges applicables au contrôle des changes, l'Organisation revendiquera peut-être ces privilèges pour les dépenses d'administration et autres objets de caractère courant et non pour les opérations en capital ou à caractère d'investissement.

Déclaration :

La Jamaïque est membre de l'Organisation internationale du café depuis 1967. En vertu des accords antérieurs et jusqu'en septembre 1982, la Jamaïque, en tant que pays produisant un maximum de 100 000 sacs, avait un contingent annuel d'exportation de 40 000 sacs.

En 1982, lorsque les contingents ont été ajustés en application de l'Accord révisé de 1976, la Jamaïque s'est vu attribuer un contingent d'exportation annuel de 17 388 sacs, représentant le montant des exportations prévues pour ce pays au cours de l'année caféière 1982-1983. Ce contingent réduit a été attribué à la Jamaïque en application de l'Accord international de 1983 sur le café.

Les programmes actuels de développement concernant la région de Blue Mountain avaient été élaborés sur la base du contingent de 40 000 sacs, qui était en vigueur pendant de nombreuses années, depuis que la Jamaïque était membre de l'Organisation internationale du café.

La Jamaïque souhaite demeurer membre de l'Organisation internationale du café et à cet effet signe l'Accord international sur le café de 1983. Elle tient toutefois à exprimer son insatisfaction au sujet de ce contingent annuel d'exportation de 17 388 sacs. La Jamaïque a l'intention de demander à l'Organisation internationale du café

d'envisager de relever son contingent d'exportation au titre de l'Accord de 1983.

MALAWI

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République du Malawi considère que le contingent attribué au Malawi est inadapté à sa production de café actuelle et future.

SUISSE

Déclaration :

"En signant l'Accord international de 1983 sur le café, la Suisse estime nécessaire pour le bon fonctionnement du système de contrôle de cet Accord que le Conseil international du café prenne des mesures appropriées, ainsi qu'il en a la compétence, en vue du respect intégral de l'article 2, paragraphe 3, de l'Accord."

NOTES :

1/ Pour les parties à l'Accord tel que modifiée et prorogé, voir au chapitre XIX.25 b), d) et f), ci-après.

2/ En vertu de la résolution n° 324, toute Partie contractante à l'Accord international de 1976 sur le café tel que prorogé, mais qui n'est pas signataire de l'Accord international de 1983 sur le café, peut adhérer audit Accord jusqu'au 31 mars 1984, inclusivement, aux mêmes conditions auxquelles il aurait ratifié, approuvé ou accepté ce dernier Accord. (La résolution est applicable à l'Australie, au Congo, à Fidji, au Gabon, à la Guinée, au Nigéria, à la Sierra Leone, au Venezuela, à la Yougoslavie et au Zimbabwe.)

3/ Voir note 3 au chapitre I.2.

4/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 15 avril 1986 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la déclaration suivante :

La partie soviétique peut prendre acte de la note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension à Berlin-Ouest de l'application de l'Accord international de 1983 sur le café, à condition que cette extension soit appliquée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et aux procédures établies.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ En tant que membre de l'OAMCAF (Organisation africaine et malgache du café).

6/ Avec déclaration que l'Accord sera également applicable aux îles Cook et à Nioué.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 2 juillet 1987 du Gouvernement néo-zélandais, une notification aux termes de laquelle il se retirait dudit Accord avec effet au 30 septembre 1987. La notification spécifie aussi "qu'après consultations officielles entre le Gouvernement néo-zélandais, d'une part, et le Gouvernement des îles Cook et celui de l'île Nioué, d'autre part, en vue de confirmer que les Gouvernements de ces territoires - qui sont des territoires au sens de l'article 54 de l'Accord dont la représentation internationale est assurée par la Nouvelle-Zélande et auxquels l'Accord international sur le café s'applique en raison de la déclaration faite par le Gouvernement néo-zélandais, conformément au même article 64 au moment de la ratification de l'Accord par la Nouvelle-Zélande - souhaitent s'associer au retrait de la Nouvelle-Zélande". La notification ajoute que "le Gouvernement néo-zélandais confirmera l'issue de ces consultations avant le 30 septembre 1987, date à laquelle le retrait de la Nouvelle-Zélande doit prendre effet". Une communication à cet effet, datée du 7 septembre 1987, a été reçue au Secrétariat le 17 septembre 1987.

7/ Avec déclaration que l'Accord sera également applicable aux Bailliages de Guernesey et de Jersey.

Ulérieurement, par une notification reçue le 6 janvier 1989, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que l'Accord s'appliquerait également à Sainte-Hélène.

a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE, AVEC MODIFICATIONS

Approuvée par le Conseil international du café par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1989, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 347.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1989, n° 22376.
 TEXTE : Résolution n° 347 adoptée par le Conseil international du café le 3 juillet 1989.
 ETAT : Parties - 67.

Note: Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 68, l'Accord international de 1983 sur le café venait à expiration le 30 septembre 1989. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution n° 347 du Conseil international du Café, l'Accord a été prorogé, pour les participants à la prorogation, pour une période de deux ans du 1^{er} octobre 1989 au 30 septembre 1991 avec modifications.

<u>Participant</u>	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 6 de la résolution n° 347¹</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 5 de la résolution n° 347²</u>
Allemagne ³		29 sept 1989
Angola		29 sept 1989
Belgique	29 sept 1989	
Bénin		18 sept 1989
Bolivie		25 sept 1989
Brsil	15 sept 1989	
Burundi		11 sept 1989
Cameroun		29 sept 1989
Canada		27 sept 1989
Colombie		15 sept 1989
Communauté économique européenne	29 sept 1989	
Costa Rica		26 sept 1989
Côte d'Ivoire		28 sept 1989
Cuba	30 sept 1989	
Danemark	29 sept 1989	
El Salvador		28 sept 1989
Equateur	29 sept 1989	
Espagne	29 sept 1989	
Etats-Unis d'Amérique		26 sept 1989
Ethiopie	26 sept 1989	
Fidji		30 sept 1989
Finlande		27 sept 1989
France	29 sept 1989	
Gabon		30 sept 1989
Ghana		29 sept 1989
Grèce	29 sept 1989	
Guatemala		5 sept 1989
Guinée		29 sept 1989
Guinée équatoriale		29 sept 1989
Haïti		29 sept 1989
Honduras		8 sept 1989
Inde		29 sept 1989
Indonésie		28 sept 1989
Irlande	29 sept 1989	
Italie	29 sept 1989	
Japon	29 sept 1989	
Kenya		28 sept 1989
Libéria		21 sept 1989
Luxembourg	29 sept 1989	
Madagascar		29 sept 1989
Malawi		28 sept 1989
Mexique		29 sept 1989
Nicaragua	20 sept 1989	
Nigéria	29 sept 1989	
Norvège		26 sept 1989
Ouganda		26 sept 1989
Panama		28 sept 1989
Papouasie-Nouvelle-Guinée		29 sept 1989
Paraguay		22 sept 1989
Pays-Bas ⁴	29 sept 1989	
Pérou	28 sept 1989	
Philippines		30 sept 1989
Portugal		29 sept 1989

<u>Participant</u>	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 6 de la résolution n° 347¹</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 5 de la résolution n° 347²</u>
République centrafricaine	20 sept 1989	
République dominicaine		29 sept 1989
République-Unie de Tanzanie		27 sept 1989
Royaume-Uni ⁵	29 sept 1989	
Rwanda		30 sept 1989
Sri Lanka		29 sept 1989
Suède		26 sept 1989
Suisse		29 sept 1989
Thaïlande		29 sept 1989
Togo		26 sept 1989
Venezuela	27 sept 1989	
Zaïre		20 sept 1989
Zambie		21 sept 1989
Zimbabwe		20 sept 1989

NOTES:

1/ Conformément au paragraphe 6 de la résolution n° 347 cette notification d'application provisoire devrait être suivie d'une notification formelle d'acceptation au 31 mars 1990 au plus tard.

2/ Certaines parties contractantes, qui appliquaient provisoirement l'Accord tel que prorogé n'étant pas en mesure de déposer leur notification d'acceptation le 31 mars 1990 au plus tard et ayant besoin d'un délais supplémentaire, le Conseil exécutif en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 18 de l'Accord et de la résolution n° 326 a décidé, lors d'une réunion tenue à Londres les 16 et 17 janvier 1990, de proroger jusqu'au 30

septembre 1990 le délai (originellement fixé au 31 mars 1990) pour le dépôt des notifications d'acceptation.

Par la suite, lors de la cinquante-sixième réunion tenue à Londres du 17 au 28 septembre 1990, le Conseil international du café a décidé (résolution n° 350) de proroger ce même délai jusqu'au 31 mars 1991. Ce délai a à nouveau été prorogé jusqu'au 30 septembre 1991, par décision n° 205 du Conseil exécutif.

3/ Voir note 3 au chapitre I.2.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ L'application provisoire est également applicable à Sainte-Hélène, au Bailliage de Guernesey et au Bailliage de Jersey.

b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par la résolution n° 347 du 3 juillet 1989

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1989, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 347.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1989, n° 22376.
 TEXTE : Résolution n° 347 adoptée par le Conseil international du café le 3 juillet 1989.
 ETAT : Parties - 75.

Note : Voir "Note" sous le chapitre XIX.25 a).

Participant	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 6 de la résolution n° 347¹</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 5 de la résolution n° 347²</u>	<u>Adhésion en vertu de l'article 7 de la résolution n° 347³</u>
Allemagne ⁴	29 sept 1989	20 déc 1990	
Angola		29 sept 1989	
Autriche			7 juin 1990
Belgique	29 sept 1989	20 déc 1990	
Bénin		18 sept 1989	
Bolivie		25 sept 1989	
Bésil	15 sept 1989	2 janv 1991	
Burundi		11 sept 1989	
Cameroun		29 sept 1989	
Canada		27 sept 1989	
Chypre			27 oct 1989
Colombie		15 sept 1989	
Communauté économique européenne	29 sept 1989	20 déc 1990	
Congo			30 juil 1990
Costa Rica		26 sept 1989	
Côte d'Ivoire		28 sept 1989	
Cuba	30 sept 1989	3 août 1990	
Danemark ⁵	29 sept 1989	20 déc 1990	
El Salvador		28 sept 1989	
Equateur	29 sept 1989	27 sept 1990	
Espagne	29 sept 1989	20 dec 1990	
Etats-Unis d'Amérique		26 sept 1989	
Ethiopie	26 sept 1989	26 mars 1990	
Fidji		30 sept 1989	
Finlande		27 sept 1989	
France	29 sept 1989	20 déc 1990	
Gabon		30 sept 1989	
Ghana	29 sept 1989		
Grèce	29 sept 1989		
Guatemala		20 déc 1990	
Guinée		5 sept 1989	
Guinée équatoriale		29 sept 1989	
Haïti		29 sept 1989	
Honduras		8 sept 1989	
Inde		29 sept 1989	
Indonésie		28 sept 1989	
Irlande	29 sept 1989		
Italie	29 sept 1989	20 déc 1990	
Jamaïque		20 déc 1990	22 mars 1990
Japon		17 juil 1990	
Kenya		28 sept 1989	
Libéria		21 sept 1989	
Luxembourg	29 sept 1989	20 déc 1990	
Madagascar		29 sept 1989	
Malawi		28 sept 1989	
Mexique		29 sept 1989	
Nicaragua	20 sept 1989		
Nigéria	29 sept 1989		
Norvège		26 sept 1989	
Ouganda		26 sept 1989	
Panama		28 sept 1989	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		29 sept 1989	
Paraguay		22 sept 1989	
Pays-Bas ⁶	29 sept 1989	20 déc 1990	
Pérou	28 sept 1989	14 mars 1990	

<u>Participant</u>	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 6 de la résolution n° 347¹</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 5 de la résolution n° 347⁴</u>	<u>Adhésion en vertu de l'article 7 de la résolution n° 347³</u>
Philippines		30 sept 1989	
Portugal		29 sept 1989	
République centrafricaine . .	20 sept 1989		
République dominicaine		29 sept 1989	
République-Unie de Tanzanie		27 sept 1989	
Royaume-Uni ⁷	29 sept 1989	20 déc 1990	
Rwanda		30 sept 1989	
Sierra Leone			29 nov 1989
Singapore			28 nov 1989
Sri Lanka		29 sept 1989	
Suède		26 sept 1989	
Suisse		29 sept 1989	
Thaïlande		29 sept 1989	
Togo		26 sept 1989	
Trinité-et-Tobago			13 nov 1989
Venezuela	27 sept 1989	2 mars 1990	
Viet Nam			26 mars 1991
Zaire		20 sept 1989	
Zambie		21 sept 1989	
Zimbabwe		20 sept 1989	

NOTES:

1/ Voir note 1 sous le chapitre XIX.25 a).

2/ Voir note 2 sous le chapitre XIX.25 a).

3/ Les Parties contractantes qui n'ont pas déposé de notifications d'acceptation ou d'application provisoire prévues aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 347 pourront toutefois adhérer à l'Accord aux conditions prévues au paragraphe 7 de la résolution et notamment que l'adhésion aura effect rétroactif au 1^{er} octobre 1989. Le Conseil exécutif, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 18 de l'Accord et de la résolution n° 326, a décidé, lors d'une réunion tenue à Londres les 16 et 17 janvier 1990, de proroger jusqu'au 30 septembre 1990 le délai (originellement fixé au 31 mars 1990) pour le dépôt des instruments d'adhésion de l'Australie, de l'Autriche, du Congo, de la Jamaïque et de la Yougoslavie.

Par la suite, lors de sa cinquante-sixième

réunion tenue à Londres du 17 au 28 septembre 1990, le Conseil a résolu de proroger jusqu'au 31 mars 1991 le délai pour le dépôt des instruments d'adhésion de l'Australie et de la Yougoslavie.

Lors de cette même réunion, le Conseil a établi les conditions d'adhésion pour le Viet Nam à l'Accord.

Lors de sa réunion des 21 et 22 février 1991, le Comité exécutif a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 1991 le délai dans lequel tout Gouvernement qui applique provisoirement l'Accord tel que prorogé, peut déposer son instrument d'acceptation.

4/ Voir note 3 au chapitre I.2.

5/ Ne s'appliquera pas aux Iles Féroé et au Groenland.

6/ Pour le Royaume en Europe.

7/ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Hélène, au Bailliage de Guernesey et au Bailliage de Jersey,

c) DEUXIEME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE, TEL QUE MODIFIE

Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1991, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution n° 352.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1991, n° 22376.
 TEXTE : Résolution n° 352 adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1990 lors de sa cinquante-sixième session.
 ETAT : Parties - 54.

Note: L'Accord tel que prorogé venait à expiration le 30 septembre 1991. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution n° 352 adoptée par le Conseil international du café, l'Accord de 1983, tel que modifié et prorogé par la résolution n° 347, a été prorogé d'une année, du 1^{er} octobre 1991 au 30 septembre 1992 pour les participants à cette deuxième prorogation.

Participant	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 5 de la résolution n° 352</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 4 de la résolution n° 352</u>
Allemagne		19 sept 1991
Angola		20 sept 1991
Belgique	19 sept 1991	
Bolivie	26 sept 1991	
Bésil		2 janv 1991
Burundi		19 août 1991
Chypre		30 sept 1991
Colombie		27 sept 1991
Communauté économique européenne		19 sept 1991
Costa Rica		20 juin 1991
Côte d'Ivoire		30 sept 1991
Cuba		30 mai 1991
Danemark ²		19 sept 1991
El Salvador		16 août 1991
Equateur		30 sept 1991
Espagne		19 sept 1991
Etats-Unis d'Amérique		30 sept 1991
Ethiopie		27 sept 1991
Finlande		17 sept 1991
France		21 mai 1991
Grèce	14 janv 1991	19 sept 1991
Guatemala	24 sept 1991	10 oct 1991
Honduras		14 août 1991
Inde	27 sept 1991	
Indonésie		30 sept 1991
Irlande		19 sept 1991
Italie		19 sept 1991
Jamaïque	27 sept 1991	
Japon		27 sept 1991
Kenya		18 juin 1991
Luxembourg	19 sept 1991	
Mexique		18 juil 1991
Nicaragua	30 sept 1991	
Norvège		20 sept 1991
Ouganda		26 sept 1991
Panama		2 juil 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée		27 sept 1991
Paraguay		26 août 1991
Pays-Bas ³		19 sept 1991
Philippines		6 sept 1991
Portugal		19 sept 1991
République centrafricaine		6 août 1991
République dominicaine		27 sept 1991
République-Unie de Tanzanie		23 août 1991
Royaume-Uni ⁴	19 sept 1991	7 nov 1991
Rwanda		30 sept 1991
Sri Lanka		19 sept 1991
Suède		17 sept 1991
Suisse		19 sept 1991
Thaïlande		30 sept 1991
Togo	26 sept 1991	
Trinité-et-Tobago	20 août 1991	
Venezuela		4 sept 1991
Viet Nam		30 sept 1991

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'engagement de application provisoire ou de l'acceptation.)

JAPON

Déclaration :

En application des dispositions relatives à la nouvelle prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, le Gouvernement japonais appliquera ledit Accord tel que prorogé, conformément aux lois et règlements du Japon.

NOTES :

- 1/ Conformément au paragraphe 5 de la résolution n° 352, cette notification d'application provisoire doit être suivie d'une notification formelle d'acceptation au 31 mars 1992 au plus tard.
- 2/ Ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.
- 3/ Pour le Royaume en Europe.
- 4/ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Hélène, le Bailliage de Jersey et le Bailliage de Guernesey.

d) ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par la résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par la résolution n° 352 du 28 septembre 1990

ENTREE EN VIGUEUR: 1^{er} octobre 1991, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution n° 352.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1991, n° 22376.
 TEXTE : Résolution n° 352 adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1990 à sa cinquante-septième session.
 ETAT : Parties : 59.

Note : Voir "Note" sous le chapitre XIX.25 c).

<u>Participant</u>	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 5 de la résolution n° 352¹</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 4 de la résolution n° 352²</u>	<u>Adhésion en vertu de l'article 6 de la Résolution n° 352²</u>
Allemagne		19 sept 1991	
Angola		20 sept 1991	
Belgique	19 sept 1991		
Bolivie	26 sept 1991		
Brésil		2 janv 1991	
Burundi		19 août 1991	
Cameroun			23 oct 1991
Chypre		30 sept 1991	
Colombie		27 sept 1991	
Communauté économique européenne		19 sept 1991	
Costa Rica		20 juin 1991	
Côte d'Ivoire		30 sept 1991	
Cuba		30 mai 1991	
Danemark ³		19 sept 1991	
El Salvador		16 août 1991	
Equateur		30 sept 1991	
Espagne		19 sept 1991	
Etats-Unis d'Amérique		30 sept 1991	
Ethiopie		27 sept 1991	
Finlande		17 sept 1991	
France		21 mai 1991	
Grèce	14 janv 1991	19 sept 1991	
Guatemala	24 sept 1991	10 oct 1991	
Guinée			27 déc 1991
Honduras		14 août 1991	
Inde	27 sept 1991		
Indonésie		30 sept 1991	
Irlande		19 sept 1991	
Italie		19 sept 1991	
Jamaïque	27 sept 1991		
Japon		27 sept 1991	
Kenya		18 juin 1991	
Luxembourg	19 sept 1991		
Malawi			18 oct 1991
Mexique		18 juil 1991	
Nicaragua	30 sept 1991		
Norvège		20 sept 1991	
Ouganda		26 sept 1991	
Panama		2 juil 1991	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		27 sept 1991	
Paraguay		26 août 1991	
Pays-Bas ⁴		19 sept 1991	
Philippines		6 sept 1991	
Portugal		19 sept 1991	
République centrafricaine		6 août 1991	
République dominicaine		27 sept 1991	
République-Unie de Tanzanie		23 août 1991	

<u>Participant</u>	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 5 de la résolution n° 352¹</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 4 de la résolution n° 352²</u>	<u>Adhésion en vertu de l'article 6 de la Résolution n° 352²</u>
Royaume-Uni ⁵ . . .	19 sept 1991	7 nov 1991	
Rwanda		30 sept 1991	
Singapour			15 nov 1991
Sri Lanka		19 sept 1991	
Suède		17 sept 1991	
Suisse		19 sept 1991	
Thaïlande		30 sept 1991	
Togo	26 sept 1991		
Trinité-et-Tobago	20 août 1991		
Venezuela		4 sept 1991	
Viet Nam		30 sept 1991	
Zimbabwe			25 nov 1991

NOTES:

- 1/ Voir note 1 sous le chapitre XIX.25 c).
- 2/ Les Parties contractantes qui n'ont pas déposé de notifications d'acceptation ou d'application provisoire prévues aux paragraphes 4 et 5 de la résolution n° 352 pourront toutefois adhérer à l'Accord aux conditions prévues au paragraphe 6 de la résolution et notamment que l'adhésion aura effet rétroactif au 1^{er} octobre 1991.
- 3/ Ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.
- 4/ Pour le Royaume en Europe.
- 5/ S'appliquera au Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Sainte-Hélène, le Bailliage de Jersey et le Bailliage de Guernesey.

a) TROISIEME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE, TEL QUE MODIFIE

Adoptée par le Conseil international du café par sa
résolution n° 355 du 27 septembre 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution n° 355).

TEXTE : Résolution n° 355 adoptée par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 à sa cinquante-septième session.

ETAT : Parties - 2.

Note: L'Accord tel que prorogé à nouveau doit expirer le 30 septembre 1992. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution n° 355 adoptée par le Conseil international du café à sa cinquante-septième session tenue du 23 au 27 septembre 1991, l'Accord de 1983 tel que modifiée par la résolution n° 347 et prorogé par ladite résolution n° 347 et par la résolution n° 352, sera de nouveau prorogé du 1^{er} octobre 1992 jusqu'au 30 septembre 1993 pour les participants à cette troisième prorogation.

<u>Participant</u>	<u>Application provisoire en vertu du paragraphe 4 de la résolution n° 355¹</u>	<u>Acceptation en vertu du paragraphe 3 de la résolution n° 355</u>
Mexique		16 déc 1991
Zimbabwe		25 nov 1991

NOTES :

1/ Conformément au paragraphe 4 de la résolution n° 355, cette notification d'application provisoire doit être suivie d'une notification formelle d'acceptation au 31 mars 1993.

f) ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par la résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par la résolution n° 355 du 27 septembre 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphes 3, 4, et 5 de la résolution n° 355).

TEXTE : Résolution n° 355 adoptée par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 à sa cinquante-septième session.

Note : Voir "Note" sous le chapitre XIX.25 e).

<u>Participant</u>	<u>Engagement d'application provisoire de l'Accord tel que prorogé en vertu du paragraphe 4 de la résolution n° 355¹</u>	<u>Acceptation de la prorogation en vertu du paragraphe 3 de la résolution n° 355²</u>	<u>Adhésion en vertu de l'article 5 de la Résolution n° 355²</u>

NOTES :

1/ Voir note 1 sous le chapitre XIX.25. e).

2/ Les Parties contractantes qui n'ont pas déposé de notifications d'acceptation ou d'application provisoire prévues aux paragraphes 3 et 4 de la résolution n° 355 pourront toutefois adhérer à l'Accord aux conditions prévues au paragraphe 5 de la résolution, et notamment que l'adhésion aura effet rétroactif au 1^{er} octobre 1992.

26. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LES BOIS TROPICAUX

Conclu à Genève le 18 novembre 1983

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1985, provisoirement, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1985, n° 23317.
 TEXTE : Doc. TO/TIMBER/11; notifications dépositaires C.N.188.1984.TREATIES-8 du 23 août 1984 (adoption du texte authentique chinois)¹; C.N.204.1984.TREATIES-10 du 19 septembre 1984 (procès-verbal de rectification du texte original arabe, espagnol et russe), et C.N.21.1987.TREATIES-1 du 20 avril 1987 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois).
 ETAT : Signataires - 35; Parties - 49.

Note : L'Accord a été adopté dans le cadre de la CNUCED par la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux de 1983, qui s'est réunie à Genève des 14 au 31 mars et du 7 au 18 novembre 1983. L'Accord a été ouvert à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux de 1983, du 2 janvier 1984 jusqu'à un mois après la date de son entrée en vigueur.

Le 24 juin 1985, lors de sa première session tenue à Genève, le Conseil international des bois tropicaux a décidé, conformément à l'article 35 de l'Accord, que les conditions d'adhésion des gouvernements non-signataires seront que les Etats acceptent toutes les obligations de l'Accord, les instruments d'adhésion devant être déposés avant l'ouverture de la deuxième session du Conseil.

Lors de sa deuxième session (23 - 27 mars 1987) le Conseil international sur les bois tropicaux a décidé que les conditions d'adhésion pour tous les Etats adhérant à l'Accord, consistent pour eux en l'acceptation pure et simple des obligations prévues à l'Accord. Le Conseil a également décidé que les instruments d'adhésion pourraient être déposés pendant toute la durée de l'Accord (décision 1 (III)).

Par la suite, le Conseil international des bois tropicaux agissant en vertu du paragraphe premier de l'article 42 de l'Accord a, par Décision 3(VI) confirmée à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 24 mai 1989, prorogé l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux pour une période de deux ans du 1^{er} avril 1990 jusqu'au 31 mars 1992.

Par décision 4 (X) adoptée conformément au deuxième paragraphe de l'article 42 de l'Accord par le Conseil international des bois tropicaux à sa dixième session, tenue à Quito (Equateur) du 29 mai au 6 juin 1991, l'Accord a été prorogé pour une nouvelle période de deux ans, du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1994.

Participant	Signature	Application provisoire	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Allemagne ^{2,3}	29 juin 1984	29 juin 1984	21 mars 1986
Australie			16 févr 1988 a
Autriche			6 mars 1986 a
Belgique	29 juin 1984	28 sept 1984	21 févr 1986
Bolivie	1 nov 1984	25 juin 1985	
Brésil	31 mars 1985	31 mars 1985	
Cameroun	15 avr 1985	14 juin 1985	19 nov 1985
Canada			21 mai 1986 a
Chine			2 juil 1986 a
Communauté économique européenne	29 juin 1984	29 mars 1985	
Colombie			27 mars 1990 a
Congo	7 mars 1985		28 mars 1985
Côte d'Ivoire	27 mars 1985	27 mars 1985	
Danemark	29 juin 1984		28 sept 1984
Egypte	31 mars 1985	31 mars 1985	16 janv 1986
Equateur	31 mars 1985	31 mars 1985	19 janv 1988
Espagne	27 févr 1985	24 avr 1985	1 avr 1986
Etats-Unis d'Amérique Finlande	26 avr 1985	26 avr 1985	25 mai 1990 A
France	10 mai 1984		13 févr 1985
Gabon	29 juin 1984	29 juin 1984	6 août 1985 AA
Ghana	25 juin 1984	19 mars 1985	31 oct 1988
Grèce	29 mars 1985		29 mars 1985
Honduras	29 juin 1984	28 nov 1984	26 juil 1988
Inde	27 sept 1984	29 mars 1985	
Indonésie			19 févr 1986 a
Irlande	13 juin 1984		9 oct 1984
Italie	29 juin 1984		4 oct 1984
Japon	29 juin 1984		29 mars 1985
Libéria	28 mars 1984		28 juin 1984 A
Luxembourg	8 mars 1984		29 mars 1985
Malaisie	29 juin 1984	28 sept 1984	21 févr 1986
Népal	14 déc 1984		14 déc 1984
			3 juil 1990 a

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Norvège	23 mars 1984		21 août 1984
Panama			3 mars 1989 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée			27 nov 1985 a
Pays-Bas ⁴	29 juin 1984	20 sept 1984	29 mai 1987 A
Pérou	31 mars 1985	31 mars 1985	
Philippines	31 mars 1985	31 mars 1985	
Portugal			3 juil 1989 a
République de Corée			25 juin 1985 a
Royaume-Uni	29 juin 1984		18 sept 1984
Suède	23 mars 1984		9 nov 1984
Suisse	30 avr 1985		9 mai 1985
Thaïlande			9 oct 1985 a
Togo			8 mai 1990 a
Trinité-et-Tobago	29 avr 1985		9 mai 1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	28 mars 1985		20 mai 1985 A
Zaïre			20 nov 1990 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation. Pour les objections, voir ci-après.)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

a) Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie au présent Accord, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Accord ne lui créera

aucune obligation en ce qui concerne la Communauté;

b) Etant donné sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation 'République de Corée' figurant à l'annexe B de l'Accord.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

6 août 1985

"Au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, [La Communauté économique européenne et ses Etats membres tiennent à faire part au Secrétaire général] de leur réaction à la déclaration de l'URSS. L'Accord international sur les bois tropicaux de 1983 dispose, dans son article 5 paragraphe 1, que toute référence à des "gouvernements" faite dans cet accord est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur les produits de base.

En application de cette disposition la Communauté économique européenne a procédé le 29 juin 1984 à la signature de l'Accord international sur les bois tropicaux et a signifié, le 29 mars 1985, au Secrétaire général des Nations Unies que la Communauté appliquerait provisoirement cet Accord, conformément aux règles énoncées à l'article 36.

[La Communauté économique européenne et ses Etats membres tiennent] à rappeler aussi que l'article 43 de l'Accord international sur les bois tropicaux interdit toute réserve à cet Accord.

La Communauté et ses Etats membres estiment par conséquent que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet."

NOTES :

1/ Le texte authentique chinois de l'Accord a été établi par le dépositaire et soumis pour adoption conformément au testimonium.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République

fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Pour le Royaume en Europe.

27. ACCORD INTERNATIONAL DE 1984 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 5 juillet 1984

ENTREE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1985, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 et définitivement le 4 avril 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 38.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1985, n° 23225.
 TEXTE : Doc. TD/SUCRE/10/11 et notification dépositaire C.N.318.1984.TREATIES-5 du 17 janvier 1985 (texte authentique chinois).
 ETAT : Signataires - 45; Parties - 53.

Note : L'Accord a été adopté le 5 juillet 1984 lors de la dernière réunion plénière de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1983, qui s'est réunie à Genève du 2 au 20 mai 1983, du 12 au 30 septembre 1983, du 12 au 29 juin 1984 et du 2 au 5 juillet 1984. L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 1984, conformément à son article 35. Conformément au paragraphe 2 de l'article 44, le Conseil international du sucre a décidé à sa 5^{ème} session de proroger l'Accord pour un an jusqu'au 31 décembre 1987, et, lors de sa 8^{ème} session, de le proroger jusqu'au 1^{er} mars 1988. Par la suite, le Conseil a de nouveau prorogé l'Accord jusqu'au 31 mars 1988 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord international de 1987 sur le sucre si celui-ci venait à entrer en vigueur avant le 31 mars 1988 (voir chapitre XIX.33).

En outre, conformément à l'article 36(2), le Conseil international du sucre a également pris les décisions suivantes :

Date	Décision
21 janvier 1985	Etablissement des conditions d'adhésion des gouvernements non-signataires. Prorogation au 30 juin 1985 du délai de dépôt des instruments de ratification, acceptation ou approbation.
23 mai 1985	Prorogation au 31 décembre 1985 du délai de dépôt des instruments de ratification, acceptation ou approbation.
21 novembre 1985	Prorogation au 31 décembre 1986 du délai de dépôt des instruments de ratification, acceptation ou approbation.
21 novembre 1986	Prorogation au 31 décembre 1987 du délai de dépôt des instruments de ratification, acceptation ou approbation.

Participant ¹	Signature	Application provisoire	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Afrique du Sud	28 déc 1984	16 janv 1985	13 févr 1985
Argentine	27 déc 1984	27 déc 1984	17 août 1990
Australie	31 déc 1984		31 déc 1984
Autriche	20 déc 1984		13 nov 1985
Barbades	31 déc 1984		31 déc 1984
Belize	20 déc 1984	17 janv 1985	7 nov 1985
Bolivie	18 déc 1984	18 déc 1984	
Brésil	28 déc 1984	28 déc 1984	
Bulgarie	27 déc 1984		
Cameroon			22 janv 1986
Canada			20 févr 1985 a
Colombie	30 oct 1984	9 janv 1985	20 mai 1986
Communauté économique européenne	20 déc 1984		20 déc 1984 AA
Congo	28 déc 1984	28 déc 1984	
Costa Rica	19 nov 1984	19 déc 1984	
Côte d'Ivoire	31 déc 1984	22 janv 1985	
Cuba	13 déc 1984	17 janv 1985	4 avr 1985
Egypte ²	[28 déc 1984]	[31 déc 1984]	[29 mai 1986]
El Salvador	20 déc 1984	16 janv 1985	20 mai 1985
Equateur	27 déc 1984	21 janv 1985	19 juin 1986
Etats-Unis d'Amérique	7 déc 1984	7 déc 1984	
Fidji	19 déc 1984		19 déc 1984
Finlande			7 mai 1985 a
Guatemala	29 nov 1984	21 déc 1984	8 mars 1985
Guyana	20 déc 1984		21 déc 1984
Haiti			30 oct 1985 a
Honduras		21 janv 1985	
Hongrie	21 déc 1984	21 déc 1984	21 janv 1985 AA
Inde	31 déc 1984	31 déc 1984	29 avr 1985
Indonésie	31 déc 1984		
Iraq			30 juil 1985 a
Jamaïque	28 déc 1984	28 déc 1984	16 janv 1986
Japon	28 déc 1984		28 déc 1984 A
Liban	20 déc 1984		
Madagascar		21 janv 1985	
Malawi	31 déc 1984		31 déc 1984

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Maurice	21 déc 1984	16 janv 1985	21 janv 1985
Mexique	18 déc 1984	21 janv 1985	14 mars 1986
Nicaragua	15 nov 1984		28 déc 1984
Norvège	21 déc 1984		21 déc 1984
Nouvelle-Zélande ³			[30 déc 1985 a]
Ouganda	27 déc 1984		28 déc 1984
Pakistan	31 déc 1984		31 déc 1984 AA
Panama	11 déc 1984	11 déc 1984	29 oct 1986
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 déc 1984	18 janv 1985	
Paraguay	31 déc 1984	31 déc 1984	
Pérou	31 déc 1984	8 janv 1985	
Philippines		21 janv 1985	
République de Corée	27 déc 1984	27 déc 1984	14 févr 1985
République dominicaine . .		4 avr 1985	
Saint-Kitts-et-Nevis	31 déc 1984	31 déc 1984	
Swaziland	13 déc 1984	10 janv 1985	21 janv 1985
Suède	19 déc 1984		19 déc 1984
Thaïlande		21 janv 1985	26 mars 1985 a
Trinité-et-Tobago	28 déc 1984	28 déc 1984	21 janv 1985
Union des Républiques socialistes soviétiques	30 nov 1984		27 déc 1984 A
Uruguay		30 janv 1987	
Zimbabwe	31 déc 1984	17 janv 1985	28 mars 1985

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation. Pour les objections, voir ci-après.)

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien entend préciser que sa décision de participer à l'Accord international de 1984 sur le sucre ne modifie en rien sa position en ce qui concerne les relations commerciale de Cuba avec les pays socialistes.

Conformément au point de vue exposé par le Gouvernement australien en la matière lors des négociations tendant à la conclusion d'un accord comportant des dispositions économiques, négociations qui n'ont pas abouti, le Gouvernement australien s'était d'ailleurs opposé à ce que l'on reconnaisse les arrangements commerciaux spéciaux de Cuba. Dans toutes futures négociations visant à la conclusion d'un accord comportant des dispositions économiques, le Gouvernement australien continuera d'insister pour que Cuba se plie aux mêmes règles que les autres exportateurs c'est-à-dire qu'il limite ses exportations en période de bas prix.

CUBA

Déclaration :

La signature par la République de Cuba de l'Accord international sur le sucre de 1984 ne

saurait être interprétée comme la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui n'est pas représentatif du peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire de l'apartheid a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

a) Au cas où la Communauté européenne deviendrait partie audit accord, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Accord ne créera pour elle aucune obligation à l'égard de ladite Communauté;

b) Vu sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondée en droit l'appellation 'République de Corée' qui figure à l'annexe B de l'Accord.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1^{er} août 1985

Au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres [la Communauté économique européenne et ses Etats membres tiennent à faire part au Secrétaire général] de leur réaction [à la déclaration faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques]. L'Accord international de 1984 sur le sucre dispose dans son article 5

que toute mention d'un gouvernement ou de gouvernements est réputée valoir pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

En application de cette disposition la Communauté économique européenne a procédé le 20 décembre 1984 à la signature de l'Accord interna-

tional sur le sucre et a déposé, le même jour, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, les instruments d'approbation conformément aux règles énoncées à l'article 36, paragraphe 2, de l'Accord.

La Communauté et ses Etats membres estiment par conséquent que la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à la

Communauté économique européenne dont elle a assorti la signature et l'acceptation de l'Accord, et dont notification a été faite à la Communauté le 25 février 1985, n'est pas acceptable. Cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet."

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait le 31 décembre 1974, signé et notifié son application provisoire de l'Accord avec la déclaration suivante :

La participation du Gouvernement de la République démocratique allemande à l'Accord international sur le sucre, 1984, n'implique aucun changement de sa position à l'égard de diverses organisations internationales.

L'instrument d'approbation a été déposé le 8 mars 1985 confirmant ladite déclaration. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Le 24 décembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement égyptien, une notification aux termes de laquelle il se retirait de l'Accord avec effet au 23 janvier 1988.

3/ Pour la Nouvelle-Zélande, les îles Cook et Nioué.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néo-zélandais, une notification aux termes de laquelle il se retirait dudit Accord avec effet au 30 décembre 1987. La notification spécifie aussi "que des consultations officielles sont en cours entre le Gouvernement néo-zélandais et les Gouvernements des îles Cook et de l'île Nioué pour confirmer que les Gouvernements de ces pays, dont la Nouvelle-Zélande assume la responsabilité des relations internationales et auxquels l'Accord international sur le sucre s'applique conformément aux dispositions de l'instrument d'adhésion déposé par le Gouvernement néo-zélandais au moment de l'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Accord, souhaitent s'associer au retrait de l'Accord par la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement néo-zélandais a indiqué qu'il confirmerait le résultat de ces consultations avant la date à laquelle le retrait de la Nouvelle-Zélande devrait prendre effet.

Une notification à cet effet, datée du 24 décembre 1987, a été reçue au Secrétariat le même jour.

28. ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE, 1986

a) CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLE, 1986

Conclue à Londres le 14 mars 1986

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1986, conformément au paragraphe premier de l'article 28.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1986, n° 24237.
 TEXTE : Doc. IWA (86)1 du Conseil international du blé et notification dépositaire C.N.139. 1986.TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès-verbal de rectification de l'original).
 ETAT : Signataires - 31; Parties - 46.

Note : La Convention laquelle, avec la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 (voir ci-après au chapitre XIX.28 b), constitue l'Accord international sur le blé, 1986, a été ouverte à la signature, au Siège des Nations Unies à New York, du 1^{er} mai 1986 au 30 juin 1986, inclusivement.

Aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 33, la Convention sur le commerce du blé venait à expiration le 30 juin 1991. Lors de sa 115^{ème} session tenue les 25 et 26 juin 1991, le Conseil international du blé a définitivement prorogé la Convention pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 1993.

Par ailleurs, le Conseil international du blé a décidé de prorogé la date limite pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des participants suivants comme indiqué ci-après :

<u>Session</u>	<u>Date</u>	<u>Decision prise:</u>
105 ^{ème}	30 juin au 30 juillet 1986	Prorogation jusqu'au 30 juin 1987 pour l'Allemagne, la République fédérale d', l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Autriche, la Barbade, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Communauté économique européenne, le Cuba, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, l'Iran, République islamique, d'Iraq, l'Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Malte, le Maroc, Maurice, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Turquie, le Venezuela et le Yémen.
106 ^{ème}	9 au 11 décembre 1986	Prorogation jusqu'au 30 juin 1987 pour la Hongrie.
107 ^{ème}	8 au 10 juillet 1987	Prorogation jusqu'au 30 juin 1988 pour l'Allemagne, République fédérale d', l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Communauté économique européenne, Cuba, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Iran, République islamique d', l'Israël, l'Italie, le Luxembourg, le Maroc, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, le Venezuela et le Yémen.
109 ^{ème}	15 septembre 1987 6 au 7 juillet 1988	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1987 pour Maurice ¹ . Prorogation jusqu'au 30 juin 1989 pour l'Arabie saoudite, l'Argentine, la Belgique, le Brésil, la Communauté économique européenne, l'Egypte, la Grèce, l'Iran, la République islamique d', Israël, l'Italie, le Luxembourg, le Maroc, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Venezuela et le Yémen.
111 ^{ème}	10 au 12 juillet 1989	Prorogation jusqu'au 30 juin 1990 pour l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, la Communauté économique européenne, la Grèce, l'Iran, République islamique d', l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Panama, le Portugal, le Venezuela et le Yémen.
113 ^{ème}	10 et 11 juillet 1990	Prorogation jusqu'au 30 juin 1991 pour l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, la Communauté économique européenne, la Grèce, l'Iran, République islamique d', le Maroc, le Panama et le Yémen.
115 ^{ème}	25 et 26 juin 1991	Prorogation jusqu'au 30 juin 1993 pour l'Arabie saoudite, le Brésil, la Communauté économique européenne, la Grèce, l'Iran, République islamique d', le Maroc, le Panama et le Yémen.

Participant	Signature	Application provisoire	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Afrique du Sud	24 juin 1986		24 juin 1986
Algérie 2,3			23 nov 1987 a
Allemagne	26 juin 1986	26 juin 1986	14 mars 1988
Argentine	25 juin 1986	25 juin 1985	9 août 1990
Australie			27 juin 1986 a
Autriche			2 sept 1987 a
Barbade	26 juin 1986		2 juil 1986
Belgique	26 juin 1986	26 juin 1986	2 juin 1989 a
Bolivie		30 juin 1986	1 juin 1987 a
Brésil	12 juin 1986	12 juin 1986	
Canada	23 juin 1986		23 juin 1986
Communauté économique européenne	26 juin 1986	26 juin 1986	21 août 1991 AA
Cuba	30 juin 1986	30 juin 1986	29 juil 1987
Danemark	26 juin 1986		26 juin 1986
Egypte	29 mai 1986	2 juil 1986	12 juil 1988
El Salvador		11 juil 1986	
Equateur	1 mai 1986	1 mai 1986	12 août 1987
Espagne	26 juin 1986	26 juin 1986	14 sept 1987
Etats-Unis d'Amérique	26 juin 1986	26 juin 1986	27 janv 1988
Finlande	1 mai 1986	18 juin 1986	2 mars 1987
France	26 juin 1986	26 juin 1986	21 sept 1987 AA
Grèce	26 juin 1986	26 juin 1986	
Hongrie			12 mars 1987 a
Inde		27 juin 1986	24 sept 1986 a
Iraq			17 juin 1987 a
Irlande	26 juin 1986		26 juin 1986
Israël			21 nov 1988 a
Italie	26 juin 1986	26 juin 1986	28 juil 1989
Japon	24 juin 1986	30 juin 1986	15 déc 1986 A
Luxembourg	26 juin 1986	30 juin 1986	28 juin 1989
Malte			9 févr 1987 a
Maroc	3 juin 1986	3 juin 1986	
Maurice			16 sept 1987 a
Norvège	30 juin 1986		30 juin 1986 AA
Pakistan		30 juin 1986	13 janv 1987 a
Panama		3 juil 1986	
Pays-Bas 4	26 juin 1986	26 juin 1986	29 déc 1989 A
Portugal	26 juin 1986	30 juin 1986	17 juil 1989
République de Corée		30 juin 1986	22 juin 1987 a
Royaume-Uni 5	26 juin 1986	26 juin 1986	26 juin 1989
Saint-Siège			23 juin 1986 a
Suède	25 juin 1986		25 juin 1986
Suisse	26 juin 1985	26 juin 1986	21 sept 1987
Tunisie	14 mai 1986	14 mai 1986	15 mai 1987
Turquie		30 juin 1986	27 févr 1987 a
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 juin 1986		30 juin 1986 A
Yémen 6	27 juin 1986		

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'application provisoire, la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation. Pour les objections, voir ci-après.)

ARGENTINE

Déclarations et réserves :

Le Traité instituant la Communauté économique européenne s'applique, puisque celle-ci figure parmi les signataires de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 et de la Convention sur le commerce du blé de 1986. Or, dans la liste de l'annexe IV relative à la quatrième partie du Traité, les îles 'Falkland et dépendances' et le 'Territoire de l'Antarctique britannique' sont mentionnés comme territoires dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. A cet égard, la République argentine signale que le fait de désigner les îles

Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud sous l'appellation erronée de 'îles Falkland et dépendances' n'affecte en rien sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie de son territoire national. A la suite de l'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40 et 42/19, dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver dans les

milleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés.

La République argentine rejette également la ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce que ce pays appelle le 'Territoire de l'Antarctique britannique'. En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin, y compris ses zones maritimes. Elle rappelle, en outre, les garanties relatives aux revendications de souveraineté territoriale dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, auquel le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont parties.

La République argentine n'accepte pas que les dispositions de l'article XV de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 et de l'article 8 de l'Accord international sur le blé de 1986 s'appliquent à des controverses relatives à des territoires placés sous occupation étrangère ou sous domination coloniale, à propos desquels il existe un conflit de souveraineté auquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé de rechercher des solutions concrètes.

CUBA

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La signature par la République de Cuba de l'Accord international sur le blé de 1986 ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire d'apartheid a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

La signature par la République de Cuba de l'Accord international sur le blé de 1986 ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentante authentique des intérêts du peuple coréen.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'application provisoire, la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

28 janvier 1987

"Au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres je tiens à vous faire part de leur réaction à cette déclaration. La Convention sur le commerce du blé de 1986 dispose dans son article 2 que toute mention d'un gouvernement ou de gouvernements est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne.

En application de cette disposition la Communauté économique européenne a procédé le 26 juin 1986 à la signature de la Convention sur le commerce du blé et a signifié le même jour, au

Le Gouvernement de la République de Cuba considère discriminatoire l'application des dispositions énoncées aux articles 24, 26 et 27 de l'Accord car elles excluent du droit de signature, d'application à titre provisoire et d'adhésion un certain nombre d'Etats, ce qui est contraire au principe de l'universalité.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis d'Amérique appliqueront provisoirement, dans les limites de la législation interne et de la procédure budgétaire des Etats-Unis, la Convention sur le commerce du blé de 1986.

ITALIE

"Dans les limites consenties par l'ordre juridique italien, l'Italie entend appliquer provisoirement la Convention sur le commerce du blé de 1986."

JAPON

Le Gouvernement japonais appliquera la Convention, pendant la période de l'application provisoire, dans les limites de ses législations et budgets internes.

REPUBLIQUE DE COREE

Le Gouvernement de la République de Corée appliquera provisoirement, dans les limites de la législation interne et de la procédure budgétaire de la République de Corée, la Convention sur le Commerce du blé de 1986.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de l'acceptation :

(a) Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie à la présente Convention, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention ne lui créera aucune obligation en ce qui concerne la Communauté.

(b) Etant donné sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation 'République de Corée' figurant à l'annexe de la Convention.

Secrétaire général des Nations Unies, qu'elle appliquerait provisoirement la Convention conformément aux règles énoncées à l'article 26 de la Convention.

La Communauté et ses Etats membres estiment par conséquent que la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à la Communauté économique européenne dont elle a assorti la signature et l'acceptation de la Convention, et dont notification a été faite à la Communauté le 20 août 1986, n'est pas acceptable. Cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet."

NOTES

1/ Decision prise le 15 septembre 1987 à la suite d'une consultation par correspondance.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet

à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ Pour le Royaume-Uni, Iles Vierges britanniques, Gibraltar et Sainte-Hélène.

6/ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

b) CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1986

Conclue à Londres le 13 mars 1986

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1986, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1986, n° 24237.
 TEXTE : Doc. IWA (86)1 du Conseil international du blé et notification dépositaire
 C.N.139.1986.TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès verbal de rectification de
 l'original).
 ETAT : Signataires - 22; Parties - 23.

Note : La Convention laquelle, avec la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constitue l'Accord international sur le blé, 1986, a été ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York du 1^{er} mai 1986 au 30 juin 1986, inclusivement.

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article XXII (1), la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 venait à expiration le 30 juin 1989. Le Comité de l'aide alimentaire à sa cinquante-septième session a prorogé la Convention pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 1991 et à sa soixante-deuxième session, le Comité a à nouveau prorogé la Convention pour une période additionnel de deux ans, jusqu'au 30 juin 1993.

Par ailleurs, le Comité de l'aide alimentaire a décidé de prorogé la date limite pour le dépôts des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des participants suivants, comme indiqué ci-après :

<u>Session</u>	<u>Date de la session</u>		<u>Décision prise :</u>
52 ^{ème}	3 juillet	1986	Prorogation jusqu'au 30 juin 1987 pour l'Allemagne, la République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Communauté économique européenne, l'Espagne, l'Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
54 ^{ème}	7 juillet	1987	Prorogation jusqu'au 30 juin 1988 pour l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Communauté économique européenne, l'Espagne, l'Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
56 ^{ème}	5 juillet	1988	Prorogation jusqu'au 30 juin 1989 pour l'Argentine, la Belgique, la Communauté économique européenne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
58 ^{ème}	13 juillet	1989	Prorogation jusqu'au 30 juin 1990 pour l'Argentine, la Communauté économique européenne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal.
60 ^{ème}	12 juillet	1990	Prorogation jusqu'au 30 juin 1991 pour l'Argentine, la Communauté économique européenne et la Grèce.
62 ^{ème}	27 juin	1991	Prorogation jusqu'au 30 juin 1993 pour la Communauté économique européenne et la Grèce.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Allemagne ^{1,2}	26 juin 1986	26 juin 1986	14 mars 1988
Argentine	25 juin 1986	25 juin 1986	9 août 1990
Autriche	27 juin 1986		26 août 1987
Australie			29 juin 1988 ^a
Belgique	26 juin 1986	26 juin 1986	2 juin 1989
Canada	23 juin 1986		23 juin 1986
Communauté économique européenne	26 juin 1986	26 juin 1986	21 août 1991 AA
Danemark	26 juin 1986		26 juin 1986
Espagne	26 juin 1986	26 juin 1986	14 sept 1987
Etats-Unis d'Amérique	26 juin 1986	26 juin 1986	27 janv 1988
Finlande	1 mai 1986	18 juin 1986	2 mars 1987
France	26 juin 1986	26 juin 1986	21 sept 1987 AA
Grèce	26 juin 1986	26 juin 1986	
Irlande	26 juin 1986		26 juin 1986
Italie	26 juin 1986	26 juin 1986	28 juil 1989
Japon	24 juin 1986	30 juin 1986	15 déc 1986 ^A

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (M)</u>
Luxembourg	26 juin 1986	30 juin 1986	28 juin 1989
Norvège ³	30 juin 1986		30 juin 1986 AA
Pays-Bas ³	26 juin 1986	26 juin 1986	29 déc 1989 A
Portugal	26 juin 1986	30 juin 1986	17 juil 1989
Royaume-Uni ⁴	26 juin 1986	26 juin 1986	26 juin 1989
Suède	25 juin 1986		25 juin 1986
Suisse	26 juin 1986		26 juin 1986

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la succession ou de la signature définitive.)

ARGENTINE

[Mêmes déclarations et réserves que sous le chapitre XIX.28 a).]

ITALIE

[Même déclaration que sous le chapitre XIX.28 a).]

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Même déclaration que sous le chapitre XIX.28 a).]

JAPON

[Même déclaration que sous le chapitre XIX.28 a).]

NOTES:

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest

avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Pour le Royaume en Europe.

4/ Pour le Royaume-Uni, Iles Vierges britanniques et Sainte-Hélène.

29. STATUTS DU GROUPE D'ETUDE INTERNATIONAL DU NICKEL

Adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le Nickel, 1985

ENTREE EN VIGUEUR : 23 mai 1990, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 19.
 ENREGISTREMENT: 23 mai 1990, n° 27296.
 TEXTE : Doc. TD/NICKEL/12 et notification dépositaire C.N.145.1986.TREATIES-1 du
 28 août 1986.
 ETAT : Parties - 13¹:

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985 qui s'est réunie à Genève du 28 octobre 1985 au 7 novembre 1985 et du 28 avril 1986 au 2 mai 1986.

Participants	Application provisoire	Application définitive	Participants	Application provisoire	Application définitive
Allemagne ^{2,3} . . .	19 sept 1986	13 nov 1991	Japon		11 avr 1990
Australie		12 mars 1990	Norvège ⁴		5 janv 1988
Canada		20 sept 1986	Pays-Bas ⁴	19 sept 1986	15 juin 1990
Cuba	18 déc 1989		Suède		19 sept 1986
Grèce	2 déc 1986		Union des		
Finlande		12 sept 1986	Républiques		
France	28 oct 1986		socialistes		
Indonésie		2 mai 1990	soviétiques ⁵ . .		19 nov 1990

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'application provisoire ou définitive.)

ALLEMAGNE²

La République fédérale d'Allemagne réserve sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 13 des Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Elle se réfère à cet égard à la proposition soumise par le Royaume-Uni [faite durant la Conférence, d'amender le paragraphe 13 des Statuts] et reproduite à l'annexe III de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985.

"Annexe IIIStatut juridique

13. a) Le Groupe a la personnalité juridique. Il a en particulier, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 6 b) ci-dessus, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice;

b) Les membres du Groupe ne sont tenus d'exécuter aucune des obligations du Groupe, qu'elles résultent d'un contrat ou d'un préjudice ou qu'elles soient de toute autre nature. Leurs obligations se limitent au versement de leurs contributions budgétaires respectives, conformément au paragraphe 14 des présents Statuts et au règlement intérieur. Le Groupe n'a pas la capacité de contracter quelque obligation que ce soit ne relevant pas des présents Statuts ou du règlement intérieur et ne saurait être considéré comme ayant été autorisé par les membres à le faire;

c) Tous les contrats du Groupe contiendront le texte de l'alinéa b) du présent paragraphe;

d) Le Statut du Groupe sur le territoire du pays hôte est régi par un accord de siège conclu entre le gouvernement du pays hôte et le Groupe aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts."

AUSTRALIEDéclaration :

Le Gouvernement australien souhaite toutefois préciser qu'à son avis la nature juridique exacte des Statuts du Groupe [à savoir si les Statuts constituent ou non un traité] pourra être déterminée après examen de la question par le Groupe, une fois les Statuts entrés en vigueur.

Les autorités australiennes voudraient, vu ce qui précède, que l'on considère donc que l'Australie a dûment procédé auprès du Secrétaire général à ladite notification et a accompli les procédures nécessaires pour être prise en compte dans le calcul du nombre d'Etats et du pourcentage du commerce du nickel requis, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 19, pour l'entrée en vigueur des Statuts.

CANADA

En vue d'assurer la viabilité du Groupe, le Gouvernement canadien tient à confirmer qu'il est partisan de ne mettre en vigueur tout ou partie de ces statuts que lorsque le nombre voulu de pays totalisant une part suffisante du commerce mondial auront été en mesure de notifier leur acceptation. Par conséquent, pour ce qui est de la disposition 19 b) des Statuts, le Gouvernement canadien n'envisagerait pas la convocation d'une réunion par l'Organisation des Nations Unies si moins de 15 Etats totalisant plus de 50 p. cent du commerce mondial du nickel n'ont pas envoyé de notification d'ici le 20 septembre 1986.

En même temps, sur la base de consultations avec de futurs membres du Groupe d'étude international du nickel, le Gouvernement canadien propose la convocation d'une réunion officielle chargée d'examiner les prochaines mesures à prendre en ce qui concerne l'établissement du Groupe, y compris l'organisation d'une réunion inaugurale.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba tient à préciser que, étant donné qu'il n'a pas été satisfait aux conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 19 a) de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel (1985) et dans les statuts qui y sont annexés, qui prévoient la création d'un groupe d'étude international du nickel, ces conditions étant que 15 Etats au moins totalisant plus de 50% du commerce mondial du nickel aient notifié une acceptation à titre provisoire ou définitive desdits Statuts, il envisagera d'appliquer à titre définitif les dispositions de la résolution et des statuts qui y sont annexés, à condition :

- a) Que le niveau de représentation au sein dudit groupe soit plus élevé, de façon à améliorer l'efficacité des ses travaux;
- b) Qu'il soit tenu compte des difficultés

qu'éprouve la République de Cuba à fournir certains données statistiques sur la production, la consommation et le commerce du nickel.

Eu égard à ce qui précède et aux dispositions du paragraphe 19 c) de ladite résolution et des statuts qui y sont annexés, le Gouvernement de la République de Cuba a opté pour l'application à titre provisoire des dispositions de la résolution et des statuts, quitte à étudier par la suite la possibilité d'y adhérer définitivement à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement au sujet des conditions susmentionnées.

GRECE

La Grèce appuie la proposition britannique [voir sous Allemagne, République fédérale d'] qui vise à modifier les statuts du Groupe en vue de limiter ses compétences d'ordre contractuel.

NOTES:

1/ Les Statuts étant entrés en vigueur, et le Secrétaire général du Groupe ayant assumé ses fonctions, c'est dorénavant lui qui reçoit les notifications d'application ou de retrait, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 19 et du paragraphe 20 des Statuts. En conséquence, le Secrétaire général du Groupe est seul désormais en mesure d'indiquer le nombre exact des participants.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 25 août 1987, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la communication suivante :

Le 19 septembre 1986, la République fédérale d'Allemagne a signé le document final négocié au sein de la CNUCED au sujet de la création d'un groupe d'étude international du nickel et a effectué une notification d'application provisoire conformément à l'alinéa c) du paragraphe 19 des statuts contenus dans le document final, mais a alors, à cette occasion, fait sienne de la réserve du Royaume-Uni (voir annexe II des Statuts).

D'après les renseignements fournis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sept pays totalisant 30,83% du commerce mondial du nickel ont, à ce jour, notifié leur intention d'appliquer les Statuts du Groupe d'étude international du nickel, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Ce niveau de participation beaucoup plus faible que prévu, n'a pas permis, à ce jour, la création du Groupe d'étude international du nickel puisque, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 19, les Statuts n'entrent en vigueur que lorsque 15 Etats au moins totalisant plus de 50% du commerce mondial du nickel ont notifié leur intention d'appliquer les statuts, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à faire les observations ci-après au sujet de sa notification d'application provisoire des Statuts du 19 septembre 1986 :

1. La République fédérale d'Allemagne ne pourra envisager de devenir membre à titre définitif du Groupe d'étude international du nickel que dans les conditions ci-après :

a) Un niveau de participation minimal élevé (80%) reste, de l'avis de l'Allemagne, la condition primordiale du bon fonctionnement du Groupe. Lors de la conférence de négociation, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que les autres producteurs et consommateurs importants de nickel doivent également devenir membres du Groupe. Les participants à la conférence de négociation sont même convenus que le futur groupe d'étude international du nickel devait comprendre autant de pays qu'il le faudrait pour que 80% au moins du commerce mondial du nickel y soit représenté.

b) La République fédérale d'Allemagne maintient à ce propos la réserve qu'elle a également notifiée le 19 septembre 1986 (annexes II et III des Statuts).

2. Pour ces raisons, la République fédérale d'Allemagne a fait usage de la possibilité d'application des Statuts à titre provisoire prévue dans l'alinéa c) du paragraphe 19 des Statuts. Il n'y a pas là de processus aboutissant 'automatiquement' à une participation définitive. La République fédérale d'Allemagne décidera donc de sa participation définitive en temps utile, en tenant compte de la mesure dans laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus auront été remplies. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ Avec effet au 1^{er} janvier 1991.

30. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

Conclu à Genève le 1^{er} juillet 1986

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1987, provisoirement, conformément au paragraphe 2 de l'article 55 et en totalité le 1^{er} décembre 1988.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1987, n° 24591.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1219, p. 135 et notifications dépositaires C.N.262.1990.TREATIES-2 du 14 novembre 1990 [modification de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 26]; C.N.72.1991.TREATIES-2 du 25 juin 1991 (amendement au paragraphe 7 de l'article 17); et C.N.169.1991.TREATIES-4 du 14 octobre 1991 [modification des alinéas a) et b) du paragraphe 1-A de l'article 26].
ETAT : Signataires - 4; Parties - 7.

Note : L'Accord a été adopté le 1^{er} juillet 1986 par la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1986, qui s'est réunie à Genève du 18 juin au 2 juillet 1986. L'Accord a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 1986 inclus, à la signature de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1986, conformément à son article 52, paragraphe 1.

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 60, l'Accord venait à expiration le 31 décembre 1991. Par Résolution No RES-1/63-IV/90 du 13 décembre 1990, adoptée lors de sa soixante-troisième session, tenue à Madrid du 10 au 14 décembre 1990, le Conseil oléicole international a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de l'Accord, de proroger ce dernier pour une période d'un an à compter du 31 décembre 1991, soit jusqu'au 31 décembre 1992².

Egalement, lors de sa soixante-troisième session, le Conseil a recommandé que le texte du paragraphe 7 de l'article 17 dudit Accord, qui stipule que les cotisations fixées selon l'article 17 seront déterminées en dollars des Etats-Unis, soit amendé de façon que lesdites contributions soient désormais déterminées en ECUS (Unité de compte européenne). A cet égard, le 15 août 1991 a été retenu comme la date à laquelle les Membres devaient notifier au dépositaire qu'ils acceptaient l'amendement en vertu du paragraphe 2 de l'article 56, date ultérieurement reportée au 15 novembre 1991. A cette dernière date, toutefois, seul deux Participants avaient accepté l'amendement (la Tunisie le 14 août 1991 et la Turquie le 25 septembre 1991), et l'amendement a en conséquence été réputé retiré.

En outre, le Conseil oléicole international a décidé de proroger, le délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et le cas échéant d'adhésion, comme indiqué ci-après :

<u>Date de la décision :</u>	<u>Prorogation jusqu'au :</u>
17 février 1987	31 décembre 1987
17 décembre 1987	5 juin 1988
9 juin 1988	31 décembre 1988
1 décembre 1988	30 juin 1989
12 au 16 juin 1989	31 décembre 1989
27 au 30 novembre 1989	30 juin 1990
14 au 18 mai 1990	31 décembre 1990
10 au 14 décembre 1991	30 juin 1991
29 mai 1991	31 décembre 1991

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Algérie	23 déc 1986	23 déc 1986	29 déc 1987
Communauté économique européenne			12 déc 1986 & 12 juil 1988 &
Egypte			
Maroc	18 déc 1986	18 déc 1986	
Tunisie	17 déc 1986	17 déc 1986	23 juil 1987
Turquie	30 déc 1986	30 déc 1986	21 juil 1988
Yougoslavie			20 avr 1988 &

NOTES :

1/ Par résolution n° RES-2/59-IV/88, adoptée le 1^{er} décembre 1988 lors de sa 59^{ème} session extraordinaire tenue à Madrid du 29 novembre au 2 décembre 1988, le Conseil oléicole international, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord, a décidé de réajuster les quotas de participation des Membres au budget administratif, tels que ces quotas figurent à l'Annexe A de l'Accord, le total desdits quotas étant en conséquence du réajustement porté à 100%. En conséquence, les conditions prévues pour l'entrée en vigueur de l'Accord par l'article 55, paragraphe 1, se sont trouvées remplies et l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1988.

2/ Il a été précisé dans la même résolution que l'Accord serait automatiquement prorogé pour une deuxième période d'un an se terminant le 31 décembre 1993, sauf avis contraire des Membres communiqué par écrit au Secrétariat exécutif du Conseil oléicole international avant le 30 avril 1991.

Au 30 avril 1991, aucune notification n'ayant été reçue au Secrétariat exécutif du Conseil oléicole international, ledit Accord a été automatiquement prorogé pour une deuxième période d'un an se terminant le 31 décembre 1993.

31. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 25 juillet 1986

ENTREE EN VIGUEUR : 20 janvier 1987, provisoirement, conformément au paragraphe 3 de l'article 70¹.
 ENREGISTREMENT : 20 janvier 1987, n° 24604.
 TEXTE : Doc. TD/COCOA.7/22; notifications dépositaires C.N.189.1986.TREATIES-1 du 29 septembre 1986; C.N.51.1987.TREATIES-4 du 5 mai 1987 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); C.N.186.1987.TREATIES-10 du 10 septembre 1987 (adoption du texte authentique chinois)²; C.N.20.1988.TREATIES-1 du 8 avril 1988 (procès-verbal de rectification du texte original chinois); C.N.267.1987.TREATIES-13 du 7 décembre 1987 (communication par le Conseil international du cacao relative à l'inclusion du Mexique dans l'Annexe B)³; C.N.115.1990.TREATIES-1 du 29 mai 1990 (prorogation partielle de l'Accord avec liste des dispositions qui sont prorogées: voir "Note" ci-dessous) et C.N.77.1991.TREATIES-1 du 25 juin 1991 [procès-verbal de rectification du texte authentique de l'Annexe E (version russe)].

ETAT : Signataires - 27; Parties - 41.

Note : L'Accord a été adopté le 25 juillet 1986 à Genève par la Conférence des Nations Unies de 1986 sur le cacao. L'Accord a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} septembre jusqu'au 30 septembre 1986, inclus, à la signature, des parties à l'Accord international de 1980 sur le cacao et de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1984, conformément à son article 65.

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 75, l'Accord venait à expiration le 30 septembre 1990. Le Conseil international du Cacao, à sa trente-neuvième session, a prorogé pour partie l'Accord pour une période de deux ans, jusqu'au 30 septembre 1992.

Par ailleurs, le Conseil international du Cacao, à sa 29^{ème} session, a établi les conditions types adhésion pour les gouvernements non-signataires, les instruments devant être déposés au 31 décembre 1986 au plus tard.

Par la suite, le Conseil a prorogé le délai de dépôt pour les instruments de ratification, acceptation ou approbation des Gouvernements signataires et la validité des conditions types adhésion pour les Gouvernements non-signataires, comme indiqué ci-après :

<u>Date de la décision</u>	<u>Prorogation jusqu'au :</u>
5 décembre 1986	31 janvier 1987
20-23 janvier 1987	30 septembre 1987
2-11 septembre 1987	31 mars 1988
2-11 mars 1988	31 septembre 1988
5-16 septembre 1988	30 septembre 1989
22-30 mars 1990	30 septembre 1990
10-14 septembre 1990	30 septembre 1991
9-13 septembre 1991	30 septembre 1992

<u>Participants</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (A), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Allemagne ⁴	30 sept 1986	30 sept 1986	
Belgique	30 sept 1986	16 janv 1987	
Bésil	3 sept 1986	3 sept 1986	
Bulgarie			14 mai 1987 A
Cameroun	15 sept 1986	15 sept 1986	10 févr 1989
Communauté économique européenne	30 sept 1986	16 janv 1987	
Côte d'Ivoire	22 sept 1986	22 sept 1986	
Danemark	30 sept 1986	16 janv 1987	
Equateur		27 oct 1986	12 août 1987
Espagne	30 sept 1986	16 janv 1987	
Finlande	12 sept 1986	29 sept 1986	21 juil 1987
France	30 sept 1986	13 nov 1986	2 mars 1988 AA
Gabon			28 nov 1986 A
Ghana	2 sept 1986	2 sept 1986	23 janv 1987
Grèce	30 sept 1986	30 janv 1987	
Grenade		3 oct 1986	
Guatemala	29 sept 1986	21 oct 1986	11 avr 1991
Haïti		19 mars 1987	
Hongrie			30 déc 1986 A
Jamaïque			10 févr 1987 A
Japon			1 juil 1987 A
Irlande	30 sept 1986	16 janv 1987	
Italie	30 sept 1986		9 sept 1988

<u>Participants</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Luxembourg	30 sept 1986	16 janv 1987	
Mexique	30 sept 1986	3 oct 1986	22 mars 1989
Nigéria	24 sept 1986	24 sept 1986	
Norvège	25 sept 1986		6 janv 1987
Papouasie-Nouvelle-Guinée		27 janv 1987	
Pays-Bas	30 sept 1986	16 janv 1987	
Portugal	30 sept 1986	16 janv 1987	28 févr 1989
Royaume-Uni ⁶	30 sept 1986	16 janv 1987	
Samoa		11 mars 1987	26 oct 1987 a
Sierra Leone		14 janv 1987	
Suède	29 sept 1986	29 sept 1986	9 juin 1987
Suisse	30 sept 1986	30 sept 1986	
Tchécoslovaquie			18 mars 1987 a
Togo	2 sept 1986	8 janv 1987	23 avr 1987
Trinité-et-Tobago			24 févr 1988 a
Union des Républiques socialistes soviétiques	29 sept 1986		19 déc 1986 A
Venezuela	29 sept 1986	27 janv 1987	
Yougoslavie			30 juin 1988 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'application provisoire, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ALLEMAGNE⁴

La République fédérale d'Allemagne appliquera provisoirement comme membre importateur l'Accord international de 1986 sur le cacao, dans les limites de la législation de la République fédérale d'Allemagne et de la Communauté économique européenne et en conformité avec celles-ci.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

Étant donné sa position bien connue sur la question de Corée, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation 'République de Corée' figurant à l'annexe E de l'Accord.

NOTES:

1/ A l'égard des participants suivants :

Allemagne, République fédérale d', Belgique, Brésil, Cameroun, Communauté économique européenne, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe), Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et le Bailliage de Guernsey, le Bailliage de Jersey, et l'île de Man), Sierra Leone, Suède, Suisse, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2/ En vertu des dispositions du testimonium de l'Accord, le texte de l'Accord faisant foi en chinois a été établi par le dépositaire et a été soumis pour adoption à toutes les Parties contractantes à l'Accord le 12 mai 1987. Aucune objection n'ayant été formulée auprès du Secrétaire général dans les 90 jours comptés à partir de la date de sa diffusion, le Secrétaire général a donc, le 10 août 1987, considéré que le

texte chinois a été adopté comme texte authentique à l'égal des autres textes authentiques visés dans le testimonium de l'Accord, et l'a en conséquence fait insérer dans l'original ainsi qu'une nouvelle page multilingue de titre comportant le titre chinois.

3/ Le Conseil international du cacao, lors de sa trente-troisième session tenue à Londres du 2 au 11 septembre 1987, a décidé d'accéder à la demande du Gouvernement mexicain que le Mexique figure désormais en Annexe B et non plus en Annexe A de l'Accord susmentionné.

4/ La République démocratique allemande avait signé et approuvé l'Accord les 30 septembre 1986 et 18 décembre 1986, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

5/ Pour le Royaume en Europe.

6/ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Guernsey, le Bailliage de Jersey et l'île de Man.

32. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Conclu à Genève le 20 mars 1987

ENTREE EN VIGUEUR : 29 décembre 1988, provisoirement, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 et définitivement le 3 avril 1989 conformément au paragraphe premier du même article.
 ENREGISTREMENT : 29 décembre 1988, n° 26364.
 TEXTE : Doc. TD/RUBBER.2/EX/R.1/Add.7 et notification dépositaire C.N.82.1988.TREATIES-2 du 26 mai 1988 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, arabe, chinois, français et russe).
 ETAT : Signataires - 23; Parties - 27.

Note : L'Accord a été adopté le 20 mars 1987 par la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, qui s'est tenue en dernier lieu à Genève du 9 au 20 mars 1987 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} mai au 31 décembre 1987, conformément à son article 56.

Par la suite, le Conseil international du caoutchouc naturel a pris les décisions suivantes :

<u>Date de la décision :</u>	<u>Objet :</u>
3 au 7 avril 1989	Prorogation jusqu'au 28 décembre 1989, avec effet rétroactif au 2 janvier 1989, du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les gouvernements signataires de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel qui n'avaient pu déposer leurs instruments au 1 ^{er} janvier 1989.
15 novembre 1989	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1990 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les Etats qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 28 décembre 1989.
12 et 13 novembre 1990	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1991 du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les Etats qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 décembre 1990.
21 et 23 octobre 1991	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1992 du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les Etats qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 décembre 1991.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Allemagne ^{1,2}	18 déc 1987	22 déc 1988	
Belgique	18 déc 1987	22 déc 1988	24 déc 1991
Chine	1 déc 1987		6 janv 1988
Communauté économique européenne	18 déc 1987	22 déc 1988	
Côte d'Ivoire			22 déc 1991 ^a
Danemark	18 déc 1987	22 déc 1988	
Espagne	18 déc 1987	28 déc 1988	
Etats-Unis d'Amérique	28 août 1987		9 nov 1988
Finlande	21 déc 1987	6 déc 1988	18 avr 1989
France	18 déc 1987	7 oct 1988	
Grèce ³	18 déc 1987	29 déc 1988	12 mars 1991
Indonésie	21 août 1987		2 nov 1987
Irlande	18 déc 1987	22 déc 1988	
Italie	18 déc 1987	22 déc 1988	
Japon	18 déc 1987		3 juin 1988
Luxembourg	18 déc 1987	22 déc 1988	24 déc 1991
Malaisie	25 juin 1987		25 juin 1987
Maroc	14 sept 1987	30 déc 1988	
Nigéria			28 nov 1989 ^a
Norvège	21 déc 1987		29 déc 1988
Pays-Bas ⁴	6 nov 1987		29 déc 1988 ^A
Portugal	18 déc 1987		
Royaume-Uni ⁵	18 déc 1987	22 déc 1988	
Sri Lanka			11 juil 1990 ^a
Suède	21 déc 1987		29 déc 1988
Suisse			28 juin 1989 ^a
Thaïlande	23 déc 1987	29 déc 1988	24 sept 1990
USSR			3 avr 1989 ^a

NOTES :

1/ Voir note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une lettre accompagnant la notification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur provisoire pour la

République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Avec effet au 1^{er} janvier 1989.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

33. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE SUCRE

Conclu à Londres le 11 septembre 1987

ENTREE EN VIGUEUR : 24 mars 1988, provisoirement et en totalité, conformément au paragraphe 3 de l'article 39¹.
 ENREGISTREMENT : 24 mars 1988, n° 25811.
 TEXT : Doc. TD/SUGAR/11/5 et notification dépositaire C.N.19.1988.TREATIES-2 du 22 mars 1988 (procès-verbal d'adoption des textes authentiques arabe et chinois)².
 ETAT : Signataires - 27; Parties - 45.

Note: L'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1987, à sa troisième séance plénière qui s'est tenue à Londres du 10 au 11 septembre 1987. Il a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 1987, inclus, conformément à son article 36.

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 45, l'Accord venait à expiration le 31 décembre 1990. Le Conseil international du sucre à sa huitième session a prorogé l'Accord pour une période d'une année, jusqu'au 30 décembre 1991. A sa dixième session, le Conseil a à nouveau prorogé l'Accord pour une période supplémentaire d'un an, jusqu'au 30 décembre 1992.

Par la suite le Conseil international du sucre a pris les décisions suivantes aux dates indiquées :

<u>Date de la décision :</u>	<u>Objet :</u>
15 février 1988	Etablissement des conditions types adhésion à l'Accord pour les pays énumérés aux Annexes A et B de l'Accord consistant en l'acceptation pure et simple des droits et obligations prévus à l'Accord, ladite décision étant sujette à confirmation par le nouveau Conseil devant être nommé après l'entrée en vigueur.
24 mars 1988	Confirmation des conditions précédemment établies (le 15 février 1987) pour l'adhésion conformément aux dispositions de l'article 40 [l'adhésion à ces conditions restant ouverte jusqu'à l'issue de la session du Conseil du mois de mai 1988 (18 mai 1988)]. Prorogation jusqu'au 31 décembre 1988 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Gouvernements signataires.
18 mai 1988	Prorogation sans limite de durée la validité des conditions types adhésion à l'Accord précédemment établies pour les pays énumérés aux annexes A et B de l'Accord. (Les conditions types adhésion pour tous les pays disposés à les accepter consistant en l'acceptation pure et simple des droits et obligations prévus à l'Accord).
12 juillet 1989	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1989 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les Gouvernements signataires.
28 novembre 1990	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1991 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Gouvernements signataires.

<u>Participant³</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (A), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Afrique du Sud	31 déc 1987		31 déc 1987
Argentine	15 déc 1987	31 déc 1987	10 janv 1991
Australie			24 mars 1988 a
Autriche	29 déc 1987		21 déc 1988
Barbade		28 mars 1988	4 avr 1988 a
Belize	23 déc 1987	23 déc 1987	
Bolivie		2 févr 1989	
Bésil		13 mai 1988	
Canada		14 mars 1988	
Colombie	30 nov 1987		24 mars 1988 a 31 déc 1988
Communauté économique européenne	18 déc 1987		18 déc 1987 AA
Congo	29 déc 1987	10 févr 1988	
Costa Rica	2 nov 1987	23 mars 1988	
Cuba	25 nov 1987	29 déc 1987	2 juin 1988
El Salvador		15 févr 1988	17 mars 1989 a
Equateur	31 déc 1987	13 janv 1988	
Etats-Unis d'Amérique		23 mars 1988	
Fidji	25 nov 1987		25 nov 1987
Finlande	21 déc 1987	5 févr 1988	3 août 1988
Guatemala	11 déc 1987	17 déc 1987	
Guyane	15 déc 1987		15 déc 1987
Honduras		15 févr 1988	
Hongrie	30 déc 1987	30 déc 1987	24 mars 1988 AA
Inde		15 mars 1988	24 mars 1988 a

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</u>
Jamaïque		15 févr 1988	25 janv 1990 a
Japon	18 déc 1987		21 déc 1987 A
Malawi		22 mars 1988	9 juin 1988 a
Maurice		15 févr 1988	24 mars 1988 a
Mexique			22 févr 1989 a
Nicaragua	23 déc 1987	18 janv 1988	24 mars 1988
Norvège	21 déc 1987		21 déc 1987 A
Pakistan		1 mars 1988	22 juin 1988 a
Panama	30 déc 1987	31 déc 1987	14 juil 1989
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 déc 1987	31 déc 1987	
Pérou	29 déc 1987	19 janv 1988	
Philippines	30 déc 1987	9 févr 1988	
République de Corée	31 déc 1987	31 déc 1987	31 oct 1988
République dominicaine	30 déc 1987	30 déc 1987	
Thaïlande		28 mars 1988	
Suède	15 déc 1987		16 mai 1988 a
Swaziland	14 déc 1987	29 janv 1988	15 déc 1987
Suisse			28 avr 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	30 déc 1987	5 févr 1988	20 nov 1990 a
Uruguay		8 juil 1988	
Zimbabwe		30 mars 1988	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ARGENTINE

Déclarations :

La Communauté économique européenne figurant parmi les signataires [dudit Accord], ce qui rend applicable le Traité qui l'institue, lequel mentionne dans la liste de l'annexe IV relative à la quatrième partie les îles 'Falkland et dépendances' et le 'Territoire de l'Antarctique britannique' parmi les territoires dépendants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République argentine réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, qui font partie intégrante de son territoire national, et rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'engager des négociations afin de trouver les moyens de résoudre pacifiquement et définitivement les problèmes en suspens entre les deux pays, y compris tous ceux ayant trait à l'avenir des îles Malvinas, conformément à la Charte des Nations Unies.

La République argentine rejette également l'inclusion de ce que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord appelle le 'Territoire de l'Antarctique britannique' et réaffirme ses droits de souveraineté et de juridiction sur le secteur antarctique argentin, y compris sur les zones maritimes correspondantes. Elle rappelle, en outre, les garanties relatives aux revendications de souveraineté territoriale dans l'Antarctique prévues à l'article IV du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et auquel la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont parties.

Réserve :

La République argentine n'accepte pas que les dispositions de l'article 33 [dudit Accord] s'appliquent à des différends relatifs à des territoires sous occupation étrangère ou sous domination coloniale, à propos desquels il existe un conflit de souveraineté auquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé de chercher des solutions concrètes.

CUBA

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la notification d'application provisoire et de la ratification:

La signature par la République de Cuba de l'Accord international sur le sucre de 1987 ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel la pratique systématique de la politique discriminatoire d'apartheid a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

EQUATEUR

Lors de la signature :

Le Gouvernement équatorien considère comme extrêmement importante la négociation d'un accord international sur le sucre de caractère économique, contenant des dispositions efficaces pour stabiliser tant le marché mondial, qui enregistre une contraction croissante, que le prix du produit qui ne cesse de baisser. Il considère par ailleurs comme irrégulière la répartition inégale des voix concernant les charges financières et l'adoption de décisions, disposition qui, à son avis, est exceptionnelle et provisoire et ne peut constituer un précédent pour les futures négociations. Vu ce qui précède, le Gouvernement équatorien ne s'oppose pas au consensus qui a

permis d'élaborer l'accord, mais il réserve sa position en ce qui concerne les points qui font l'objet de la présente déclaration.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Lors de la signature :

Etant donné sa position bien connue sur la

question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation 'République de Corée' figurant à l'annexe B de l'Accord.

NOTES:

1/ Les conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 39 de l'Accord pour son entrée en vigueur définitive n'ayant pas été remplies au 1^{er} janvier 1988, non plus que celles requises par le paragraphe 2 dudit article pour son entrée en vigueur à titre provisoire, le Secrétaire général a convoqué, conformément au paragraphe 3 de l'article 39, le 24 mars 1988 à Londres, les Etats et Organisation qui avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord ou une notification d'application provisoire de celui-ci. Lors de cette réunion, ces Gouvernements et Organisation ont décidé de mettre l'Accord en vigueur à titre provisoire entre eux et en totalité, à compter du 24 mars 1988.

Les participants ont également décidé que les Gouvernements du Congo, du Honduras, du Pakistan, du Panama et du Swaziland, lesquels avaient été invités, comme ayant déposé chacun d'eux une notification d'application provisoire (voir liste des participants) mais qui n'avaient pas participé à cette réunion, pourraient toutefois notifier au Secrétaire général leur acceptation de cette décision de mettre l'Accord en vigueur et qu'ils seraient alors inclus dans la liste des participants à l'Accord qui appliqueront celui-ci à titre provisoire à compter du 24 mars 1988.

Les Gouvernements suivants dont le représentant n'avait pas participé à la réunion ont confirmés par lettre aux dates indiquées ci-après, qu'ils acceptent la décision adoptée le 24 mars 1988 de mettre l'Accord en vigueur à titre provisoire entre eux et en totalité à compter du 24 mars 1988 :

Participants

Date de réception de la notification :

Congo	5 avr 1988
Pakistan . . .	2 juin 1988
Panama	1 juin 1988

2/ Les textes arabe et chinois de l'Accord ont été établis par le dépositaire en vertu des dispositions du testimonium de l'Accord et ont été soumis pour adoption à tous les signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à celui-ci. Le 10 février 1988, aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objection à la proposition d'adoption, le Secrétaire général a considéré que les textes arabe et chinois ont été adoptés comme textes authentiques à l'égal des autres textes authentiques visés dans le testimonium de l'Accord, et les a en conséquence fait insérer dans l'original ainsi qu'une nouvelle page multilingue de titre comportant les titres arabes et chinois.

3/ La République démocratique allemande avait signé et notifié son application provisoire de l'Accord les 29 décembre 1987 et 23 mars 1988, respectivement. Lors de la signature elle avait formulée la déclaration suivante :

La participation du Gouvernement de la République démocratique allemande à l'Accord international de 1987 sur le sucre n'implique aucune modification de sa position à l'égard des diverses organisations internationales. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

34. STATUTS DU GROUPE D'ETUDE INTERNATIONALE DE L'ETAIN

Adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir l'alinéa a) de l'article 21).

TEXTE : Doc.TD/TIN.7/13.

ETAT : Parties - 11.

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988 qui s'est réunie à Genève du 21 novembre au 2 décembre 1988 et du 29 mars au 7 avril 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<u>Participant</u>	<u>Acceptation provisoire</u>	<u>Acceptation définitive</u>	<u>Participant</u>	<u>Acceptation provisoire</u>	<u>Acceptation définitive</u>
Belgique . . .	6 nov 1991		Luxembourg .	6 nov 1991	
Communauté économique européenne .		6 nov 1991	Malaisie . .		18 oct 1989
France	26 nov 1991		Nigéria 1 . .		19 déc 1989
Grèce	29 juin 1990		Pays-Bas 1 . .		6 nov 1991
Indonésie . .		9 mars 1990	Portugal . .		6 nov 1991
			Thaïlande . .		16 avr 1990

NOTES :

1/ Pour le Royaume en Europe.

35. STATUTS DU GROUPE D'ETUDE INTERNATIONALE DU CUIVRE

Adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988

NON ENCORE EN VIGUEUR [voir l'alinéa g) de l'article 22].

TEXTE : Doc. TD/COPPER/14.

ETAT : Parties - 15.

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988 qui s'est réunie à Genève du 13 au 24 juin 1988 et du 20 au 24 février 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<u>Participant</u>	<u>Acceptation provisoire</u>	<u>Acceptation définitive</u>	<u>Participant</u>	<u>Acceptation provisoire</u>	<u>Acceptation définitive</u>
Belgique	6 nov 1991		Etats-Unis		
Chili	29 juin 1990		d'Amérique . .	15 mars 1990	
Chine		12 juil 1990	Grèce	29 juin 1990	
Communauté			Luxembourg . . .	6 nov 1991	
économique			Norvège		27 févr 1991
européenne . .		6 nov 1991	Pays-Bas ¹		6 nov 1991
Finlande		19 juin 1990	Pérou	28 juin 1990	
France	26 nov 1991		Pologne	29 juin 1990	6 févr 1991
Espagne	6 nov 1991		Portugal		6 nov 1991

NOTES :

1/ Pour le Royaume en Europe.

36. ACCORD INTERNATIONAL DE 1989 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Conclu à Genève le 3 novembre 1989

ENTREE EN VIGUEUR : 12 avril 1991, provisoirement, conformément au paragraphe 3 de l'article 40.
 ENREGISTREMENT : 12 avril 1991.
 TEXTE : Doc. TD/JUTE.2/EX/L.1 et Add.1.
 ETAT : Signataires - 23; Parties - 25.

Note : L'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute qui s'est réunie à Genève du 30 octobre au 3 novembre 1989. L'Accord est ouvert à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990 inclus.

Le Conseil international du jute, à sa quinzième session, tenue du 23 au 26 avril 1991, a établi les conditions d'adhésion à l'Accord dans sa décision 1 (XV) et notamment a fixé au 30 novembre 1991 la date limite pour le dépôt des instruments d'adhésion.

A sa seizième session, tenue à New Delhi (Inde) du 29 au 31 octobre 1991, le Conseil, par sa décision 1 (XVI), a prorogé jusqu'au 30 juin 1992 les conditions d'adhésion à l'Accord adoptées par le Conseil par sa décision 1 (XV).

Participants	Signature	Application provisoire	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	
Allemagne	20 déc 1990	22 mars 1991	12 nov 1991	
Australie			25 oct 1991	a
Belgique	20 déc 1990	22 mars 1991		
Bangladesh	7 juin 1990		29 janv 1991	
Chine			18 juil 1990	a
Communauté économique européenne	20 déc 1990	22 mars 1991		
Danemark	20 déc 1990	22 mars 1991		
Egypte	31 déc 1990		16 mai 1991	
Espagne	20 déc 1990	22 mars 1991		
Etats-Unis d'Amérique	31 déc 1990		31 déc 1990	A
Finlande	16 nov 1990	20 mars 1991		
France	20 déc 1990	20 déc 1990		
Grèce	20 déc 1990	22 mars 1991		
Inde	28 août 1990		17 sept 1990	
Indonésie	27 déc 1990		3 avr 1991	
Irlande	20 déc 1990	4 avr 1991		
Italie	20 déc 1990	24 oct 1991		
Japon	27 mars 1990		13 juil 1990	A
Luxembourg	20 déc 1990	20 déc 1990		
Norvège	16 nov 1990		28 déc 1990	
Pakistan	11 déc 1990		30 janv 1991	
Pays-Bas	20 déc 1990	22 mars 1991		
Portugal	20 déc 1990			
Royaume-Uni ¹	20 déc 1990	14 août 1991		
Suède	16 nov 1990		20 mars 1991	
Suisse			9 nov 1990	a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'application provisoire, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la signature définitive.)

FRANCE

Déclaration :

"Etant entendu que les procédures constitutionnelles requises à cet effet ne pourront être menées à bien avant le 31 décembre 1990, le Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Accord international de 1989, fait la présente déclaration d'application dudit Accord à titre provisoire, dans les limites de ses procédures constitutionnelles, quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 40."

NOTES :

1/ Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey.

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ETRANGER

Faite à New York le 20 juin 1956

ENTREE EN VIGUEUR : 25 mai 1957, conformément à l'article 14.
 ENREGISTREMENT : 25 mai 1957, n° 3850.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 268, p. 3, et vol. 649, p. 330 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).
 ETAT : Signataires - 25; Parties - 46.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires convoquée en vertu de la résolution 572 (XIX)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 17 mai 1955. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 mai au 20 juin 1956. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 268, p. 3.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Algérie		10 sept 1969 a	Italie	1 août 1956	28 juil 1958
Allemagne ^{2,3}	20 juin 1956	20 juil 1959	Luxembourg		1 nov 1971 a
Argentine		29 nov 1972 a	Maroc		18 mars 1957 a
Australie		12 févr 1985 a	Mexique	20 juin 1956	28 juin 1961
Autriche	21 déc 1956	16 juil 1969	Monaco	20 juin 1956	15 févr 1965 a
Barbade		18 juil 1970 a	Niger		25 oct 1957 a
Belgique		1 juil 1966 a	Norvège		26 févr 1986 a
Bolivie	20 juin 1956		Nouvelle-Zélande ⁶		14 juil 1959 a
Bésil	31 déc 1956	14 nov 1960	Pakistan		31 juil 1962
Burkina Faso		27 août 1962 a	Pays-Bas	20 juin 1956	21 mars 1968
Cambodge	20 juin 1956		Philippines	20 juin 1956	13 oct 1960 a
Cap-Vert		13 sept 1985 a	Pologne		25 janv 1965 a
Chili		9 janv 1961 a	Portugal		15 oct 1962 a
Chine ⁴			République centrafricaine		
Colombie	16 juil 1956		République dominicaine	20 juin 1956	10 avr 1991 a
Cuba	20 juin 1956		Roumanie		13 mars 1975 a
Chypre		8 mai 1986 a	Royaume-Uni ⁷		5 oct 1964
Danemark	28 déc 1956	22 juil 1959	Saint-Siège	20 juin 1956	7 août 1958
El Salvador	20 juin 1956		Sri Lanka	20 juin 1956	1 oct 1958
Equateur	20 juin 1956	4 juil 1974	Suède	4 déc 1956	5 oct 1977 a
Espagne		6 oct 1966 a	Suisse		12 oct 1979 a
Finlande		13 sept 1962 a	Suriname		3 oct 1958 a
France ⁵	5 sept 1956	24 juil 1960	Tchécoslovaquie		16 oct 1968 a
Grèce	20 juin 1956	1 nov 1965	Tunisie		2 juil 1971 a
Guatemala	26 déc 1956	25 avr 1957	Turquie		29 mai 1959
Haïti	21 déc 1956	12 févr 1958	Yougoslavie	31 déc 1956	
Hongrie		23 juil 1957 a			
Israël	20 juin 1956	4 avr 1957			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

AUSTRALIE

L'Australie déclare, en application de l'article 12 de la Convention, qu'à l'exception de l'île Norfolk, celle-ci ne s'appliquera pas aux territoires dont l'Australie assure les relations internationales.

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16 de la Convention, relatif à la compétence de la Cour internationale de Justi-

ce, et déclare que, pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera, dans chaque cas, nécessaire."

ARGENTINE

a) La République Argentine se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, de restreindre la portée de l'expression "la priorité la plus élevée" en raison des dispositions relatives au contrôle des changes en vigueur en Argentine.

b) Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de cette dernière (en ce qui concerne l'article 12 de la Convention).

c) Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure visée à l'article 16 de la Convention tout différend qui serait directement ou indirectement lié aux territoires mentionnés dans la déclaration relative à l'article 12.

ISRAEL

L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

Article 10

Israël se réserve le droit :

a) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes;

b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier.

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée néerlandaise, et qu'en vertu de la Loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrange-

ment analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question."

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'article 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume.

SUEDE^BArticle premier :

La Suède se réserve le droit de rejeter, lorsque les circonstances liées au cas envisagé semblent l'imposer, les demandes de soutien légal qui viseraient l'obtention d'aliments de la part d'une personne entrée en Suède en qualité de réfugié politique.

11 novembre 1988

Article 9 :

Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées au paragraphe 1 lorsque l'action est intentée en Suède les personnes qui résident dans un Etat partie à la Convention ou quiconque jouirait en tout état de cause de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant.

TUNISIE

"1. Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la Convention que dans les cas où elles seront considérées comme non résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

"2. Un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

POLOGNE

5 février 1969

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne conformément au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, tient à formuler son objection à la première des deux réserves faites par le Gouvernement tunisien dans son instrument d'adhésion.

17 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni [objecte] aux réserves b et c que l'Argentine a formulées au sujet des articles 12 et 16 lors de son adhésion à la Convention.

TCHECOSLOVAQUIE

21 avril 1973

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement argentin concernant l'article 10 de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

13 mars 1975

En référence au paragraphe premier de l'article

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
France	24 juin 1960	Archipel des Comores, Côte des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française.
Pays-Bas ⁹	12 août 1969	Saint-Pierre-et-Miquelon
Australie	12 février 1985	Antilles néerlandaises Ile Norfolk

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 1A (E/2730/Add.1), p. 5.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au Land de Berlin.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles visées en note 2 au chapitre III.3.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 4 décembre 1956 et 25 juin 1957 respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. L'objection formulée à cette occasion par le Gouvernement polonais et la communication du Gouvernement de la République de Chine sont identiques en substance, mutatis mutandis, aux communications correspondantes mentionnées en note 5 au chapitre VI.14.

5/ L'instrument de ratification contient la déclaration ci-après :

"a) La Convention s'applique aux territoires de la République française, à savoir : les départements métropolitains, les départements d'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-

Miquelon, Côte des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française);

b) Son application pourra être étendue, par notification ultérieure, aux autres Etats de la Communauté ou à un ou plusieurs de ces Etats."

6/ L'instrument spécifie que la Convention ne s'appliquera pas aux îles Cook ni à Nioué non plus qu'à Tokelau.

7/ Conformément à l'article 12 de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par les présentes que les dispositions de celle-ci ne s'appliqueront à aucun des territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

8/ Par une communication reçue le 11 novembre 1988, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, avec effet à cette date, les réserves formulées lors de la ratification au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et formulait des réserves limitées au sujet du paragraphe 1 du même article (voir sous Réserves et déclarations).

Le texte de la réserve retirée se lit ainsi :

Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, lorsque l'action est intentée en Suède, les ressortissants d'un autre Etat partie à la présente Convention, ou les apatrides résidant dans un tel Etat ou encore quiconque jouirait toutefois de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant."

Il y a lieu de noter que la réserve du 11 novembre 1988 concernant le paragraphe 1 de l'article 9 constitue en substance un retrait partiel de la réserve d'origine à l'égard dudit paragraphe 1, cette réserve ne différant de celle d'origine qu'en ce que les exemptions et facilités prévues sont désormais accordées à tous les résidents, et non plus seulement comme auparavant, aux nationaux ou aux apatrides résidents.

9/ Avec la réserve concernant l'article premier qui avait été faite par les Pays-Bas lors de la ratification de la Convention.

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUE

Faite à Genève le 29 avril 1958

ENTREE EN VIGUEUR : 10 septembre 1964, conformément à l'article 29.
 ENREGISTREMENT : 22 novembre 1964, n° 7477.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 516, p. 205.
 ETAT : Signataires - 43; Parties - 45.

Note : Les quatre Conventions et le Protocole facultatif de signature qui font l'objet du présent chapitre ont été élaborés et ouverts à la signature par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence a été convoquée aux termes de la résolution 1105 (XI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 février 1957, et s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final ainsi que neuf résolutions, dont on trouvera le texte dans Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 11. Pour les documents préparatoires et les travaux de la Conférence, voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I à VII, publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I à VII.

Participant ²	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan	30 oct 1958		Madagascar		31 juil 1962 a
Afrique du Sud		9 avr 1963 a	Malaisie		21 déc 1960 a
Argentine	29 avr 1958		Malawi		3 nov 1965 a
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Malte		19 mai 1966 d
Autriche	27 oct 1958		Maurice		5 oct 1970 d
Bélarus	30 oct 1958	27 févr 1961	Mexique		2 août 1966 a
Belgique		6 janv 1972 a	Népal	29 avr 1958	
Bolivie	17 oct 1958		Nigéria		26 juin 1961 d
Bulgarie	31 oct 1958	31 août 1962	Nouvelle-Zélande	29 oct 1958	
Cambodge		18 mars 1960 a	Ouganda		14 sept 1964 a
Canada	29 avr 1958		Pakistan	31 oct 1958	
Chine ³			Panama	2 mai 1958	
Colombie	29 avr 1958		Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Costa Rica	29 avr 1958		Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Cuba	29 avr 1958		République dominicaine	29 avr 1958	11 août 1964
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	Roumanie	31 oct 1958	12 déc 1961
Etats-Unis d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	Royaume-Uni	9 sept 1958	14 mars 1960
Espagne		25 févr 1971 a	Saint-Siège	30 avr 1958	
Fidji		25 mars 1971 d	Sénégal ⁴		25 avr 1961 a
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Ghana	29 avr 1958		Sri Lanka	30 oct 1958	
Guatemala	29 avr 1958		Suisse	22 oct 1958	18 mai 1966
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Swaziland		16 oct 1970 a
Hongrie	31 oct 1958	6 déc 1961	Tchécoslovaquie	30 oct 1958	31 août 1961
Iles Salomon		3 sept 1981 d	Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Iran (République islamique d')	28 mai 1958		Tonga		29 juin 1971 d
Irlande	2 oct 1958		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Islande	29 avr 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Israël	29 avr 1958	6 sept 1961	Ukraine	30 oct 1958	12 janv 1961
Italie		17 déc 1964 a	Union des Républiques socialistes soviétiques		
Jamaïque		8 oct 1965 d	Uruguay	30 oct 1958	22 nov 1960
Japon		10 juin 1968 a	Venezuela	30 oct 1958	15 août 1961
Kenya		20 juin 1969 a	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966
Lesotho		23 oct 1973 d			
Libéria	27 mai 1958				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

BELARUS

Article 20: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre): Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour les passages des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

BULGARIE

Article 20: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23: (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre): Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

Lors de la ratification:

Reserves:

Article 20: "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les navires d'Etat dans la mer territoriale d'un autre Etat jouissent d'une immunité, aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'Etat dont le navire bat pavillon."

Article 23 (sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre): "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale."

COLOMBIE

La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation de Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

HONGRIE

Article 14 et 23: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'Etat riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales.

Article 21: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'Etat, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'Etat affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

ILES SALOMON

La succession des Iles Salomon audit Traité sera sans préjudice du droit des Iles Salomon

(1) d'utiliser pour délimiter leur mer territoriale et leur zone contiguë des lignes de base droites entre les îles, et

(2) de considérer comme eaux intérieures ou archipélagiques toutes les eaux délimitées par lesdites lignes de base.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature:

Réserve

"Article 14: Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Convention sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral."

ITALIE

Outre qu'il exercera le contrôle sur la zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, aux fins prévues au paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement de la République italienne se réserve le droit de surveiller la zone de mer adjacente à ses côtes sur une largeur de douze milles marins, en vue de prévenir et de réprimer les infractions aux règlements douaniers, en tout point de ladite zone où de telles infractions pourraient être commises.

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, de l'immunité, et par conséquent il fait une

réserve expresse aux dispositions de l'article 21, sous-section C (Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre). En ce qui concerne leur application aux paragraphes 1, et et 3 de l'article 19 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la sous-section B (Règles applicables aux navires de commerce).

ROUMANIE

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent."

Article 23 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que l'Etat riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Article 14 et 23 : Etant donné que la Conférence n'a pas adopté d'article spécial pour le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime nécessaire de souligner que les dispositions des articles 14 et 23 ne peuvent en aucune façon être interprétées comme donnant aux navires de guerre un droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 21 : Le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime qu'en vertu du droit international en vigueur, tous les navires d'Etat, sans distinction aucune, jouissent de l'immunité; en conséquence, il est opposé à l'application des articles 19 et 10 de la Convention aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

Objections aux réserves ci-après :

a) La déclaration faite par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que cet Etat a formulée à propos dudit article lors de la ratification;

b) La réserve faite par l'Iran à propos de

TUNISIE

"Sous la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la présente Convention".

UKRAINE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste d'Ukraine considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D, Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Article 20 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D, Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

VENEZUELA

Lors de la signature :

En ce qui concerne l'article 12 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria et zone adjacentes à ce golfe; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; et le golfe de Venezuela.

Réserve faite au moment de la ratification :

Avec réserve expresse concernant l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de ladite Convention.

l'article 14 lors de la signature;

c) Les réserves faites par la Tchécoslovaque et la Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification;

d) La réserve faite par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16;

e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales et qu'elle a confirmée lors de la ratification;

f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification;

g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

h) La réserve faite par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification;

i) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

k) La réserve faite par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par [le Gouvernement australien] devront être considérées comme indiquant qu'il n'approuve pas lesdites opinions.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976

Objection à la réserve concernant l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 14 faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque;

La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement tunisien;

La réserve à l'article 19 faite par le Gouvernement tchécoslovaque;

Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, et les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 29, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par

la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE⁵

19 septembre 1962

Les Etats-Unis d'Amérique ne jugent pas acceptables les réserves suivantes :

1. Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

2. La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3. La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

17 juin 1965

Objection à la réserve faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

Objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAEL

[Le Gouvernement israélien déclare qu'il] fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour

la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de cette Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19 par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par le Gouvernement hongrois à l'article 21.

b) La réserve faite par le Gouvernement tunisien au paragraphe 4 de l'article 16.

La réserve à l'article 24 faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

La réserve à l'article 21 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque au sujet de l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 20, et par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet de l'article 21;

Les réserves à l'article 14 formulées par le Gouvernement iranien;

La déclaration du Gouvernement colombien, dans la mesure où elle équivaut à une réserve à l'article 14;

La réserve au paragraphe 4 de l'article 16 formulée par le Gouvernement de la République tunisienne;

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 23, et les déclarations faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet des articles 14 et 23, dans la mesure où ces déclarations équivalent à des réserves auxdits articles;

La réserve au paragraphe 1 de l'article 24 formulée par le Gouvernement de la République italienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter les réserves proposées par le Gouvernement mexicain aux termes desquelles les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

b) La réserve à l'article 14 faite par le Gouvernement iranien.

c) La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement de la République tunisienne.

5 avril 1962

Les réserves faites par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

24 novembre 1966

La réserve à l'article 21 de la sous-section C que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection [à la réserve formulée] par la République démocratique allemande à l'égard de l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

(A ce sujet, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la lettre circulaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

THAÏLANDE

Objection aux réserves ci-après :

1. Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

3. Les réserves à l'article 23 faites par le Gouvernement de la Bulgarie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République socialiste sovié-

que de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

TONGA

Le Gouvernement des Tonga affirme qu'en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, il tient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par des Etats en ce qui concerne toute convention dont le Secrétaire général est dépositaire.

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 56.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 905, p. 84. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

4/ Le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1971 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception. Le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats auxquels ces Conventions étaient ouvertes en vertu de leurs clauses de participation la notification en question et l'échange de correspondance auquel elle a donné lieu entre le Secrétariat et le Gouvernement sénégalais.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais à la date du 9 juin 1971, sous les numéros 7477 et 8164 (voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 781, p. 333.)

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 2 janvier 1973 une communication dans laquelle il est dit notamment :

En ce qui concerne la notification du Gouvernement sénégalais visant à dénoncer les deux Conventions de 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à déclarer qu'à son avis ces conventions ne peuvent pas faire l'objet d'une dénonciation unilatérale de la part d'un Etat qui y est partie, et qu'il ne peut donc pas considérer la dénonciation du Gouvernement sénégalais comme étant valable ou devant être suivie d'effet. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement sénégalais reste lié par les obligations qu'il a assumées lorsqu'il est devenu partie auxdites Conventions, et le Gouvernement du Royaume-Uni réserve entièrement tous ses droits en vertu

desdites conventions ainsi que ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne toute mesure que le Gouvernement sénégalais aura prise ou pourra prendre comme suite à sa "dénonciation".

Pour ce qui est des divers arguments présentés dans la correspondance susmentionnée au sujet d'un certain nombre d'autres questions relatives au droit des traités, y compris en particulier la question des fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire des Conventions de 1958 et la question des devoirs du Secrétariat en ce qui concerne l'enregistrement des traités et les actes, notifications et communications relatifs aux traités, le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire d'exprimer à ce stade une opinion sur ces questions, mais il réserve entièrement sa position à leur égard et réserve expressément son droit de présenter officiellement ses vues à une date ultérieure.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de bien vouloir communiquer des copies de la présente note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et, puisque la notification du Gouvernement sénégalais a été enregistrée par le Sénégal, il demande aussi que la déclaration exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de cette notification, telle qu'elle figure dans le deuxième alinéa de la présente note, soit enregistrée de la même manière.

Ladite communication a été enregistrée au nom du Gouvernement du Royaume-Uni le 2 janvier 1973 sous les numéros 7477 et 8164 (voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 854, p. 216 et 220).

5/ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le

Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec

des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

2. CONVENTION SUR LA HAUTE MER

Fait à Genève le 29 avril 1958

ENTREE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962, conformément à l'article 34.
 ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, n° 6465.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 11.
 ETAT : Signataires - 48; Parties - 57.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan . . .	30 oct 1958	28 avr 1959	Liban	29 mai 1958	
Afrique du Sud .		9 avr 1963 a	Libéria	27 mai 1958	
Albanie		7 déc 1964 a	Madagascar		31 juil 1962 a
Allemagne ^{1,2} . . .	30 oct 1958	26 juil 1973	Malaisie		21 déc 1960 a
Argentine	29 avr 1958		Malawi		3 nov 1965 a
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Maurice		5 oct 1970 d
Autriche	27 oct 1958	10 janv 1974	Mexique		2 août 1966 a
Bélarus	30 oct 1958	27 févr 1961	Mongolie		15 oct 1976 a
Belgique		6 janv 1972 a	Népal	29 avr 1958	28 déc 1962
Bolivie	17 oct 1958		Nigéria		26 juin 1961 d
Bulgarie	31 oct 1958	31 août 1962	Nouvelle-Zélande . .	29 oct 1958	
Burkina Faso . . .		4 oct 1965 a	Ouganda		14 sept 1964 a
Cambodge		18 mars 1960 a	Pakistan	31 oct 1958	
Canada	29 avr 1958		Panama	2 mai 1958	
Chine ³			Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Chypre		23 mai 1988 a	Pologne	31 oct 1958	29 juin 1962
Colombie	29 avr 1958		Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Costa Rica	29 avr 1958	16 févr 1972	République centrafricaine		15 oct 1962 a
Cuba	29 avr 1958		République dominicaine	29 avr 1958	11 août 1964
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	Roumanie	31 oct 1958	12 déc 1961
Espagne		25 févr 1971 a	Royaume-Uni	9 sept 1958	14 mars 1960
Etats-Unis d'Amérique . . .	15 sept 1958	12 avr 1961	Saint-Siège	30 avr 1958	
Fidji		25 mars 1971 d	Sénégal		25 avr 1961 a
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Sierra Leone		13 mars 1962 d
France	30 oct 1958		Sri Lanka	30 oct 1958	
Ghana	29 avr 1958		Suisse	24 mai 1958	18 mai 1966
Guatemala	29 avr 1958	27 nov 1961	Swaziland		16 oct 1970 a
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Tchécoslovaquie . .	30 oct 1958	31 août 1961
Hongrie	31 oct 1958	6 déc 1961	Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Iles Salomon . . .		3 sept 1981 d	Tonga		29 juin 1971 d
Indonésie	8 mai 1958	10 août 1961	Trinité-et-Tobago . .		11 avr 1966 d
Iran (République islamique d') . .	28 mai 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Irlande	2 oct 1958		Ukraine	30 oct 1958	12 janv 1961
Islande	29 avr 1958		Union des Républiques socialistes soviétiques	30 oct 1958	22 nov 1960
Israël	29 avr 1958	6 sept 1961	Uruguay	29 avr 1958	
Italie		17 déc 1964 a	Venezuela	30 oct 1958	15 août 1961
Jamaïque		8 oct 1965 d	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966
Japon		10 juin 1968 a			
Kenya		20 juin 1969 a			
Lesotho		23 oct 1973 d			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALBANIE

Article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère qu'en vertu des principes bien connus du droit international, tous les navires d'Etat sans exception qui appartiennent à un Etat ou qui sont exploités par lui,

quel que soit le but en vue duquel ils sont utilisés, ne sont soumis qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent.

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans la

Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer."

BELARUS

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

BULGARIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration formulée lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

Déclaration formulée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que la définition de la piraterie dans la Convention ne couvre pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international moderne et qu'elle ne répond pas aux intérêts de la garantie de la liberté de la navigation sur les voies maritimes internationales."

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

HONGRIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que, selon les règles générales du droit international, les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés à un service gouvernemental, commercial ou non commercial, jouissent en haute mer de la même immunité que les navires de guerre.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie déclare que la définition de la piraterie donnée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer.

INDONESIE

Réserve :

Les mots "mer territoriale" et "eaux intérieures" figurant dans la Convention sont, en ce qui concerne la République d'Indonésie, interprétés conformément à l'article premier du décret gouvernemental tenant lieu de loi (décret n° 4 de l'année 1960 [Journal officiel 1960, n° 22]), relatif aux eaux indonésiennes, qui, conformément à l'article premier de la loi n° 1 de l'année 1961 (Journal officiel 1971, n° 3) relative à la mise en vigueur de toutes les lois d'urgence et de tous les décrets gouvernementaux tenant lieu de loi qui ont été promulgués avant le 1^{er} janvier 1961, est devenu loi, ledit article premier étant conçu comme suit :

Article premier : 1. Par eaux indonésiennes il faut entendre la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Indonésie.

2. Par mer territoriale indonésienne il faut entendre une bande de mer de 12 milles marins de large dont la limite extérieure est mesurée perpendiculairement aux lignes de base, ou à des points de lignes de base, qui consistent en lignes droites joignant les points extérieurs de la laisse de basse mer le long des îles extérieures, ou d'une partie des îles extérieures qui font partie du territoire indonésien, étant entendu que pour ce qui est des détroits ayant une largeur de 24 milles marins au plus et dont l'Indonésie n'est pas le seul Etat riverain, la limite extérieure de la mer territoriale indonésienne sera tracée au milieu du détroit.

3. Par eaux intérieures indonésiennes il faut entendre toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des lignes de base visées au paragraphe 2.

4. Un mille marin est égal à la longueur d'un arc d'une minute comptée sur le méridien.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Réserves

"Article 2 : En ce qui concerne la phrase "aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté", il est bien entendu que cette interdiction ne s'applique pas au plateau continental régi par l'article 2 de la Convention sur le plateau continental.

"Article 2, 3 et 4 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence, tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés dans ces articles de la Convention sur la haute mer. Ainsi le Gouvernement de l'Iran se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de ces articles qui touche les pays dépourvus de littoral.

"Articles 2, paragraphe 3 ; article 26, paragraphes 1 et 2 : Les stipulations de ces articles traitant de la pose des câbles et des pipelines sous-marins seront sujettes à l'autorisation de l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental."

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 9, étant donné qu'il considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent de l'immunité, quelle que soit l'utilisation qui en est faite. Il n'accepte donc pas la limitation formulée audit article, qui ne reconnaît l'immunité de juridiction en haute mer qu'aux navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

MONGOLIE⁴

a) ...
b) Avec la déclaration suivante en référence à l'article 15 :

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime que la définition de la piraterie contenue dans l'article 15 de la Convention n'englobe pas des actes qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérés comme des actes de piraterie et que, de ce fait, elle ne répond pas suffisamment à la nécessité d'assurer pleinement la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

POLOGNE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la règle formulée dans l'article 9 s'applique à tous les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne correspond pas entièrement à l'état actuel du droit international en la matière.

ROUMANIE

Article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique à tous les navires d'Etat indifféremment du but en vue duquel ils sont utilisés."

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans l'article 15 de la Convention sur la haute mer ne comprend pas certaines actions qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérées comme constituant des actes de piraterie."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre

notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime qu'en vertu du droit international en vigueur, les navires d'Etat affectés à un service commercial jouissent aussi, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque soutient que la notion de piraterie, telle qu'elle est définie dans la Convention, n'est ni conforme au droit international actuel, ni de nature à protéger, comme il convient, la liberté de la navigation en haute mer.

UKRAINE

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté actuelle de navigation sur les routes maritimes internationales.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Article 9 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

15 juillet 1974

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves ci-après sont

incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention sur la haute mer en date du 29 avril 1958, et par conséquent non acceptables :

1. La réserve que le Gouvernement indonésien a formulée à l'égard de la Convention.

2. Les réserves que le Gouvernement iranien a formulées, à l'occasion de la signature de la Convention, à propos des articles 2, 3 et 4 et du point 3 de l'article 2, conjointement avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention, dans la mesure où cette dernière réserve donne la possibilité de refuser l'autorisation de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins même lorsque certaines conditions ont été remplies;

3. Les réserves et les déclarations ayant l'effet de réserves que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, du Mexique, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie ont faites à propos de l'article 9 de la Convention;

4. Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations ont l'effet de réserves.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves que la République démocratique allemande a formulées, en date du 27 décembre 1973, à propos de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec les but et l'objet de la Convention et par conséquent non acceptables.

Cette position vaut également pour la déclaration que le Gouvernement de la République démocratique allemande a faite à la même date, à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où cette déclaration a l'effet de réserve.

La présente communication n'affecte pas l'application à tous autres égards de la Convention, en vertu du droit international, entre la République fédérale d'Allemagne et les Parties à la Convention qui ont émis les réserves et déclarations susmentionnées.

2 mars 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 9 de la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer ainsi que la déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 15 de ladite Convention, dans la mesure où on peut considérer que celle-ci équivaut en substance à une réserve, sont incompatibles avec les objectifs et les fins de ladite Convention et, par conséquent, inacceptables.

La présente déclaration est sans effet sur l'application de toutes les autres dispositions de la Convention dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire mongole, conformément aux règles du droit international.

AUSTRALIE

Objections formelles aux réserves ci-après :

a) Réserve faite par l'Iran à propos des articles 2, 3 et 4 lors de la signature;

b) Réserve faite par l'Iran à propos du paragraphe 3 de l'article 2 des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lors de la signature;

c) Réserve faite par la Bulgarie à propos de l'article 9, lors de la signature et de la ratification;

d) Réserves faites à propos de l'article 9 par la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

e) Réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification.

En ce qui concerne la réserve faite par l'Indonésie, [...] le Gouvernement australien a déjà informé le Gouvernement indonésien qu'il ne reconnaît pas la validité, en droit international, du décret gouvernemental mentionné dans la réserve et qu'il ne se considère pas lié par ce décret.

10^r février 1965

Objection formelle du Gouvernement australien à la réserve formulée par l'Albanie dans son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976

Objection à la réserve concernant l'article 9 de la Convention sur la haute mer de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

La réserve faite à l'article 26, paragraphes 1 et 2, par le Gouvernement iranien;

La réserve faite par le Gouvernement indonésien concernant l'interprétation des termes "mer territoriale" et "eaux intérieures".

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 34, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE⁵

19 septembre 1962

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. Les réserves à l'article 9 faites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement hongrois, le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves faites par le Gouvernement iranien aux articles 2, 3 et 4 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien.

19 août 1965

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

La réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji déclare retirer les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplacer par les observations suivantes :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention sur la haute mer, le Gouvernement de Fidji déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes dans la réserve susmentionnée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales en matière de police, de douane, de quarantaine et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

En outre, le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées

par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAEL

Objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de la Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 9;

b) Les réserves faites par le Gouvernement iranien à l'article 2 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

Les réserves faites par le Gouvernement indonésien;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 9 formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la définition de la piraterie donnée dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations équivalent à des réserves;

Les réserves formulées par le Gouvernement iranien au sujet des articles 2, 3 et 4 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26;

La déclaration faite par le Gouvernement iranien au sujet de l'article 2, dans la mesure où elle équivaut à une réserve audit article;

La réserve formulée par le Gouvernement indonésien.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter la réserve proposée par le Gouvernement mexicain aux termes de laquelle les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention, qu'elle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les réserves aux articles 2, 3 et 4 au paragraphe 3 de l'article 2, faites par le Gouvernement iranien.

5 avril 1962

Objection à la réserve faite, au moment de la ratification, par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait connaître au Gouvernement indonésien qu'il ne peut considérer comme valable en droit international les dispositions du décret gouvernemental n° 4 de 1960, tenant lieu de loi, relatif aux eaux indonésiennes dans la mesure où ces dispositions tendent à revendiquer comme eaux territoriales une bande de mer de 12 milles marins de large, ou à délimiter les eaux territoriales en prenant comme lignes de base des lignes droites reliant les îles extérieures, ou les points extérieurs, d'un groupe d'îles, ou à considérer comme eaux

extérieures toutes les eaux se trouvant à l'intérieur de ces lignes.

17 juin 1965

Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

2 novembre 1966

Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection à la réserve de la République démocratique allemande à l'égard de l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

(A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la notification dépositaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

10 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ses vues concernant les réserves et les déclarations faites à propos de la Convention sur la haute mer dans la lettre en date du 5 novembre 1959 que le Représentant permanent du Royaume-Uni a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite par la présente faire part de son objection officielle à la réserve formulée par le Gouvernement mongol au sujet de l'article 9 de ladite Convention.

THAÏLANDE

Objection aux réserves et déclarations ci-après :

Réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Déclarations concernant l'article 15 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Réserve faite par le Gouvernement indonésien.

TONGA

Le Gouvernement des Tonga retire les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplace par l'observation suivante :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention le Gouvernement des Tonga déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve précitée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant

partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autori-

tés pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des dites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserve et déclarations le 27 décembre 1973. Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 905, p. 80. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Avec la déclaration suivante :

La Convention et Protocole s'appliqueront également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 novembre 1973 la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin-Ouest des effets de la Convention sur la haute mer et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, mutatis mutandis, sont parvenues au Secrétaire général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait parvenir le 27 décembre 1973 au Secrétaire général, toujours à ce sujet, la communication suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention sur la haute mer à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande prend connaissance de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne sur ce point en formulant néanmoins la réserve que l'application des dispositions de ladite Convention à Berlin-Ouest va à l'encontre de l'Accord quadripartite conclu entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France en date du 3 septembre 1971 aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Eu égard à cette dernière communication, le Secrétaire général a reçu le 8 juillet 1975 des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication ci-après :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que la République démocratique allemande n'est pas partie à l'Accord quadripartite qui a été conclu à Berlin le 3 septembre 1971 par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique et n'a donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord.

"La communication à laquelle il est fait référence contient une référence incomplète et donc trompeuse à l'Accord quadripartite. A cet égard, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention sur le fait que la disposition de l'Accord quadripartite à laquelle il est fait référence dans la communication stipule que "les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications comportant des références incomplètes et trompeuses à certaines dispositions de l'Accord quadripartite par des Etats qui ne sont pas signataires de cet accord. Ceci n'impliquerait pas que la position de ces gouvernements en la matière ait changé en quoi que ce soit."

Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (voir note 4 au chapitre I.1).

4/ Dans une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a indiqué qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion concernant l'article 9. Pour le texte de la réserve, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1025, p. 370.

5/ Voir note 5 au chapitre XXI.1.

3. CONVENTION SUR LA PECHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Faites à Genève le 29 avril 1958

ENTREE EN VIGUEUR : 20 mars 1966, conformément à l'article 18.
 ENREGISTREMENT : 20 mars 1966, n° 8164.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 559, p. 285.
 ETAT : Signataires - 36; Parties - 36.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan . . .	30 oct 1958		Lesotho		23 oct 1973 d
Afrique du Sud . .		9 avr 1963 a	Liban	29 mai 1958	
Argentine	29 avr 1958		Libéria	27 mai 1958	
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Madagascar		31 juil 1962 a
Belgique		6 janv 1972 a	Malaisie		21 déc 1960 a
Bolivie	17 oct 1958		Malawi		3 nov 1965 a
Burkina Faso . . .		4 oct 1965 a	Maurice		5 oct 1970 d
Cambodge		18 mars 1960 a	Mexique		2 août 1966 a
Canada	29 avr 1958		Népal	29 avr 1958	
Chine ¹			Nigéria		26 juil 1961 d
Colombie	29 avr 1958	3 janv 1963	Nouvelle-Zélande . .	29 oct 1958	
Costa Rica	29 avr 1958		Ouganda		14 sept 1964 a
Cuba	29 avr 1958		Pakistan	31 oct 1958	
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	Panama	2 mai 1958	
Espagne		25 févr 1971 a	Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Etats-Unis d'Amérique . . .	15 sept 1958	12 avr 1961	Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Fidji		25 mars 1971 d	République dominicaine . . .	29 avr 1958	11 août 1964
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Royaume-Uni	9 sept 1958	14 mars 1960
France	30 oct 1958	18 sept 1970	Sénégal ²		25 avr 1961 a
Ghana	29 avr 1958		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Sri Lanka	30 oct 1958	
Iles Salomon . . .		3 sept 1981 d	Suisse	22 oct 1958	18 mai 1966
Indonésie	8 mai 1958		Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Iran (République islamique d') . .	28 mai 1958		Tonga		29 juil 1971 d
Irlande	2 oct 1958		Trinité-et-Tobago .		11 avr 1966 d
Islande	29 avr 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Israël	29 avr 1958		Uruguay	29 avr 1958	
Jamaïque		16 avr 1964 d	Venezuela	30 oct 1978	10 juil 1963
Kenya		20 juil 1969 a	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

DANEMARK

Le Danemark ne se considère pas lié par la dernière phrase de l'article 2 de la Convention.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La ratification est donnée étant entendu que cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au

paragraphe 1 de la section A du document A/CONF. 13/C.3/L.69, du 8 avril 1958, qui figure dans les Actes de la Conférence susmentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958].

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

NOTES:

- 1/ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (voir note 4 au chapitre I.1).
- 2/ Voir note 4 au chapitre XXI.1.

4. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Faites à Genève le 29 avril 1958

ENTREE EN VIGUEUR : 10 juin 1964, conformément à l'article 11.
 ENREGISTREMENT : 10 juin 1964, n° 7302.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 499, p. 311.
 ETAT : Signataires - 45; Parties - 53.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan	30 oct 1958		Madagascar		31 juil 1962 a
Afrique du Sud . . .		9 avr 1963 a	Malaisie		21 déc 1960 a
Albanie		7 déc 1964 a	Malawi		3 nov 1965 a
Allemagne ¹	30 oct 1958		Malte		19 mai 1966 d
Argentine	29 avr 1958		Maurice		5 oct 1970 d
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Mexique		2 août 1966 a
Bélarus	31 oct 1958	27 févr 1961	Népal	29 avr 1958	
Bolivie	17 oct 1958		Nigeria		28 avr 1971 a
Bulgarie		31 août 1962 a	Norvège		9 sept 1971 a
Cambodge		18 mars 1960 a	Nouvelle-Zélande	29 oct 1958	18 janv 1965
Canada	29 avr 1958	6 févr 1970	Ouganda		14 sept 1964 a
Chili	31 oct 1958		Pakistan	31 oct 1958	
Chine ²			Panama	2 mai 1958	
Chypre		11 avr 1974 a	Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Colombie	29 avr 1958	8 janv 1962	Pérou	31 oct 1958	
Costa Rica	29 avr 1958	16 févr 1972	Pologne	31 oct 1958	29 juin 1962
Cuba	29 avr 1958		Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Danemark	29 avr 1958	12 juin 1963	République dominicaine	29 avr 1958	11 août 1964
Equateur	31 oct 1958		Roumanie		12 déc 1961 a
Espagne		25 févr 1971 a	Royaume-Uni	9 sept 1958	11 mai 1964
Etats-Unis d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	Sénégal ³		25 avr 1961 a
Fidji		25 mars 1971 d	Sierra Leone		25 nov 1966 a
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Sri Lanka	30 oct 1958	
France		14 juin 1965 a	Suède		1 juin 1966 a
Ghana	29 avr 1958		Suisse	22 oct 1958	18 mai 1966
Grèce		6 nov 1972 a	Swaziland		16 oct 1970 a
Guatemala	29 avr 1958	27 nov 1961	Tchécoslovaquie	31 oct 1958	31 août 1961
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Iles Salomon		3 sept 1981 d	Tonga		29 juin 1971 d
Indonésie	8 mai 1958		Trinité-et-Tobago		11 juil 1968 a
Iran (République islamique d')	28 mai 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Irlande	2 oct 1958		Ukraine	31 oct 1958	12 janv 1961
Islande	29 avr 1958		Union des Républiques socialistes soviétiques	31 oct 1958	22 nov 1960
Israël	29 avr 1958	6 sept 1961	Uruguay	29 avr 1958	
Jamaïque		8 oct 1965 a	Venezuela	30 oct 1958	15 août 1961
Kenya		20 juin 1969 a	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966
Lesotho		23 oct 1973 d			
Liban	29 mai 1958				
Libéria	27 mai 1958				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne tient à préciser qu'à son avis, le paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Convention garantit l'exercice des droits de pêche (Fisherei) dans

les eaux surjacentes au plateau continental, dans les conditions où ces droits ont été généralement exercés jusqu'à présent.

CANADA

Déclaration en ce qui concerne l'article 1 :

De l'avis du Gouvernement canadien, l'existence d'un accident du relief tel qu'une dépression ou un cañon dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire de l'Etat riverain dans la mer.

CHINE

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental telle qu'elle est prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement de la République de Chine considère :

1) Que les limites du plateau continental commun à deux ou plusieurs Etats dont les côtes sont adjacents ou se font face seront déterminées conformément au principe du prolongement naturel de leurs territoires respectifs ;

2) Que pour la délimitation du plateau continental de la République de Chine, il ne sera pas tenu compte des rochers émergés ni des îlots.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droit ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

L'Espagne déclare en outre, à propos de l'article premier de la Convention, que l'existence d'un accident de terrain tel qu'une dépression ou un canal dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire côtier dans la mer ou sous la mer.

FRANCE

Déclaration :"Article 1

"Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions "adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental.

"Article 2 (alinéa 4) :

"Le Gouvernement de la République française estime que l'expression "organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires" doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe, dite "anatife".

Réserves :"Article 4 :

"Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'Etat riverain qui invoquerait le caractère "raisonnable" des mesures qu'il se propose de prendre admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage.

"Article 5 (alinéa 1) :

"Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5, alinéa 1, sous les réserves suivantes :

"a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la "gêne" apportée par l'exploitation du plateau continental à la con-

servation des ressources biologiques de la mer, notamment dans des zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles 1 de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949 et de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est du 24 janvier 1959.

"b) Les atteintes portées à l'exercice de droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation.

"c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental aux autres activités dont l'article 5, alinéa 1, assure la protection revêt un caractère "injustifiable" doit pouvoir être établi en cas de contestation, par voie d'arbitrage.

"Article 6 (alinéas 1 et 2) :

"Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance :

"Si celle-ci est calculée à partir de lignes de bases instituées postérieurement au 29 avril 1958;

"Si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur;

"Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales", au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir: le golfe de Gascogne, la baie de Grandville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises."

GRECE

". . . En application de l'article 12 de cette Convention, le Royaume de Grèce formule une réserve en ce qui concerne le système de délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, prévu dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention. Dans ces cas, le Royaume de Grèce pour mesurer la largeur de la mer territoriale appliquera, à défaut d'Accord international, le système de ligne de base normale."

IRAN

Lors de la signature :Réserves :

a) Article 4 : En ce qui concerne le membre de phrase "L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental", le Gouvernement iranien se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur son plateau continental.

b) Article 6 : En ce qui concerne le membre de phrase "et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation", qui figure aux paragraphes 1 et 2 de cet article, le Gouvernement iranien accepte cette disposition étant entendu que l'un des moyens de fixer la ligne de démarcation dans des circonstances spéciales pourrait consister à mesurer à partir de la laisse de haute mer.

VENEZUELA

Lors de la signature :

En ce qui concerne l'article 6 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria — dans la partie qui n'est pas délimitée par les accords existants — et zones adjacentes; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; golfe de Venezuela.

Réserve faite au moment de la ratification :

Avec réserve expresse concernant l'article 6 de ladite Convention.

YUGOSLAVIE

Réserve à l'égard de l'article 6 :

"Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune circonstance spéciale qui devrait influencer cette délimitation."

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CANADA

Le Gouvernement canadien désire déclarer ce qui suit :

- i) Qu'il ne peut accepter la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant le paragraphe 1 de l'article 5;
- ii) Qu'il réserve sa position quant à la déclaration du Gouvernement de la République française concernant l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 2, et qu'en outre il ne peut accepter les réserves formulées par ce Gouvernement en ce qui concerne l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 5;
- iii) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à une ligne de démarcation délimitée d'après les lignes de base établies après le 29 avril 1958 ou à une ligne de démarcation située au-delà de la courbe isobathe de 200 mètres;
- iv) Qu'il réserve sa position quant à la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à la délimitation d'une ligne de démarcation dans des zones où il existe des circonstances spéciales, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 6;
- v) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement iranien en ce qui concerne l'article 4.

ESPAGNE

L'Espagne déclare :

1. Qu'elle réserve sa position sur la déclaration faite par le Gouvernement de la République française à propos de l'article premier;
2. Qu'elle juge inacceptable la réserve faite par le Gouvernement de la République française touchant le paragraphe 2 de l'article 6, notamment en ce qui concerne le golfe de Gascogne.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE⁴

19 septembre 1962

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne juge pas acceptables les réserves suivantes :

1. La réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4.

2. La réserve faite par la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 1 de l'article 5.

9 septembre 1965

Les réserves faites par la France aux articles 4, 5 et 6. Les déclarations de la France en ce qui concerne les articles 1 et 2 sont notées sous toutes réserves.

16 juillet 1970

Le Gouvernement des Etats-Unis ne juge pas acceptable la déclaration faite par le Gouvernement canadien au sujet de l'article premier de la Convention sur le plateau continental. Les Etats-Unis considèrent que ladite Convention est en vigueur et applicable entre les Etats-Unis et le Canada, mais que cela ne signifie en rien que les Etats-Unis donnent leur assentiment pour ce qui est du fond de la déclaration faite par le Canada au sujet de l'article premier de la Convention.

FIDJI

[Comme pour la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ; voir chapitre XXI.]

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4 de la Convention."

NORVEGE

En déposant son instrument d'adhésion à ladite Convention, le Gouvernement norvégien déclare qu'il ne peut pas accepter les réserves à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, faites par le Gouvernement français.

PAYS-BAS

Objections aux :

Réserves à l'article 4 formulées par le Gouvernement iranien;

Réserves formulées par le Gouvernement de la République française au sujet du paragraphe 1 de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 6 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Article 1 : Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française et réserve sa position à son égard.

Article 2 (paragraphe 4) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune observation à formuler au sujet de cette déclaration.

Article 4 : Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sont tous deux parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Genève, du 29 avril 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni présume que la déclaration du Gouvernement de la République française ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative.

Article 5 (paragraphe 1) : La réserve a n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve b.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à

accepter la réserve c, étant entendu qu'elle ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Article 6 (paragraphe 1 et 2) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de la République française.

THAÏLANDE

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves aux articles 1, 4, 5 (paragraphe 1) et 6 (paragraphe 1 et 2) faites par le Gouvernement français.

TONGA⁵

YUGOSLAVIE

29 septembre 1965

Le Gouvernement yougoslave n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec une déclaration le 27 décembre 1973. Pour le texte de la déclaration, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 905, p. 82. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 29 avril 1958 et 12 octobre 1970, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la ratification susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette ratification était illégale du fait que le prétendu "Gouvernement chinois" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine puisqu'il n'y avait au monde qu'un seul Etat chinois et un seul Gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958), contribué à l'élaboration de la Convention sur le plateau continental, l'avait signée le 29 avril 1958 et avait dûment déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 octobre 1970; toute déclara-

tion relative à ladite Convention qui serait incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porterait atteinte n'affecterait en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de ladite Convention.

3/ Le Secrétaire général a reçu le 1^{er} mars 1976 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception soit le 30 mars 1976. Le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats auxquels cette Convention était ouverte en vertu de ses clauses de participation la notification en question.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais le 1^{er} mars 1976, sous le numéro 7302. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 997, p. 486.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification en date du 1^{er} septembre 1976 dont le texte est identique, en substance, mutatis mutandis, au premier paragraphe de la communication du Royaume-Uni reproduite dans la note 4 au chapitre XXI.1. Cette notification a été enregistrée le 1^{er} septembre 1976 par le Royaume-Uni sous le numéro 7302. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1021, p. 433.

4/ Voir note 5 au chapitre XXI.1.

5/ Le Secrétaire général a reçu le 22 octobre 1971 une communication du Gouvernement des Tonga d'où il ressort que ce Gouvernement entend maintenir les objections formulées par le Royaume-Uni à l'égard des diverses réserves ou déclarations touchant la Convention.

5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS

Fait à Genève le 29 avril 1958

ENTREE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962.
 ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, n° 6466.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 169.
 ETAT : Signataires - 12; Parties - 36¹.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

Participant	Signature ¹	Signature définitive (s) ¹ , ratification, succession (d)	Participant	Signature ¹	Signature définitive (s) ¹ , ratification, succession (d)
Allemagne ^{2,3}		30 oct 1958 \pm 26 jul 1973 14 mai 1963 \pm	Israël	29 avr 1958	
Australie . .			Libéria		27 mai 1958 \pm
Autriche . . .	27 oct 1958		Madagascar . .		10 août 1962 \pm
Belgique . . .		6 janv 1972 \pm	Malaisie		1 mai 1961 \pm
Bolivie		17 oct 1958 \pm	Malawi		17 déc 1965 \pm
Cambodge . . .	22 janv 1970		Malte		19 mai 1966 d
Canada	29 avr 1958		Maurice		5 oct 1970 d
Chine ⁴			Népal		29 avr 1958 \pm
Colombie ⁵ . .		29 avr 1958 \pm	Nouvelle-Zélande		29 oct 1958 \pm
Costa Rica . .		29 avr 1958 \pm	Ouganda		15 sept 1964 \pm
Cuba		29 avr 1958 \pm	Pakistan		6 nov 1958 \pm
Danemark . . .	29 avr 1958	26 sept 1968	Panama		2 mai 1958 \pm
Etats-Unis d'Amérique ⁶	15 sept 1958		Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Finlande . . .		27 oct 1958 \pm	Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
France		16 févr 1965	République dominicaine . .		29 avr 1958 \pm
Ghana		30 oct 1958 \pm	Royaume-Uni . .		9 sept 1958 \pm
Haïti		29 avr 1958 \pm	Saint-Siège . . .		30 avr 1958 \pm
		29 avr 1958 \pm	Sierra Leone . .		14 févr 1963 \pm
		29 mars 1960	Si Lanka		30 oct 1958 \pm
Hongrie		8 déc 1989 \pm	Suède	1 juin 1966	28 juin 1966
Iles Salomon .		3 sept 1981 d	Suisse	24 mai 1958	18 mai 1966
Indonésie ⁷ . .	8 mai 1958		Uruguay		29 avr 1958 \pm
			Yougoslavie . .	29 avr 1958	28 janv 1966

NOTES :

1/ L'article V du Protocole prévoit qu'il "restera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à l'une quelconque des Conventions sur le droit de la mer... et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des Etats signataires". En conséquence, dans le tableau ci-dessus, les signatures sont indiquées dans la deuxième ou troisième colonne selon qu'elles ont été apposées ou non avec mention de la réserve de ratification. On notera que certaines signatures, bien qu'apposées sans réserve de ratification, ont été suivies du dépôt d'un instrument de ratification, dans ce cas les deux dates correspondantes apparaissent dans la troisième colonne. Les Etats indiqués dans ce tableau sont liés par le Protocole dans la mesure où ils l'ont soit signé définitivement, soit ratifié soit encore qu'ils y aient succédé, et par ailleurs à condition d'être liés par l'une, au moins, des quatre Conventions sur le droit de la mer.

2/ Voir note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec la déclaration suivante :
 Le Protocole s'appliquera également à Berlin Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 novembre 1973 la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin-Ouest des effets . . . et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, mutatis mutandis, sont parvenues au Secrétaire-général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Signature apposée sans réserve de ratification au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

5/ La délégation colombienne, en signant le Protocole de signature facultative, tient à sauvegarder les obligations découlant, pour son pays, des conventions sur le règlement pacifique

des différends que la Colombie a ratifiés et les obligations qui découleraient de conventions existantes sur le même sujet que la Colombie pourrait ratifier.

6/ Par une communication reçue le 10 juin 1963, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général que le Protocole n'entrerait en vigueur à l'égard des Etats-Unis que lorsque le Protocole aurait été ratifié

par ce pays et que l'instrument de ratification aura été déposé.

7/ Par une communication reçue le 24 décembre 1958, le Gouvernement indonésien a fait savoir au Secrétaire général que, conformément à la procédure constitutionnelle indonésienne, la signature apposée en son nom sur ledit Protocole s'entendait sous réserve de ratification.

6. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982

Non encore en vigueur (voir article 308 de la Convention).

TEXTE : Doc. A/CONF.62/122 et Corr. 1 à 11 et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 of 23 August 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais) et C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final).

ETAT : Signataires - 157 ; Parties - 51.

Note : La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII)¹ adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973¹, s'est tenue comme suit :

Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;

Seconde session : Parque Central, Caracas, 20 juin au 29 août 1974;

Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;

Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;

Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;

Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;

Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;

Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;

Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;

Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;

Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;

Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;

Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars au 24 avril 1981;

Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;

Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;

Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York;

Dernière Partie de la onzième session : Montego Bay (Jamaïque) 6 au 10 décembre 1982.

La Conférence a également adopté un acte final² et, y annexées, neuf résolutions et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

Participant ³	Signature	Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a)
Afghanistan . . .	18 mars 1983		Chine	10 déc 1982	
Afrique du Sud . .	5 déc 1984		Chypre	10 déc 1982	12 déc 1988
Algérie	10 déc 1982		Colombie	10 déc 1982	
Angola	10 déc 1982	5 déc 1990	Communauté écono- mique européenne	7 déc 1984	
Antigua-et-Barbuda	7 févr 1983	2 févr 1989	Comores	6 déc 1984	
Arabie saoudite . .	7 déc 1984		Congo	10 déc 1982	
Argentine	5 oct 1984		Costa Rica	10 déc 1982	
Australie	10 déc 1982		Côte d'Ivoire . . .	10 déc 1982	26 mars 1984
Autriche	10 déc 1982		Cuba	10 déc 1982	15 août 1984
Bahamas	10 déc 1982	29 juil 1983	Danemark	10 déc 1982	
Bahreïn	10 déc 1982	30 mai 1985	Djibouti	10 déc 1982	8 oct 1991
Bangladesh	10 déc 1982		Dominique	28 mars 1983	24 oct 1991
Barbade	10 déc 1982		Egypte	10 déc 1982	26 août 1983
Bélarus	10 déc 1982		El Salvador	5 déc 1984	
Belgique	5 déc 1984		Emirats arabes unis	10 déc 1982	
Belize	10 déc 1982	13 août 1983	Espagne	4 déc 1984	
Bénin	30 août 1983		Ethiopie	10 déc 1982	
Bhoutan	10 déc 1982		Fidji	10 déc 1982	10 déc 1982
Bolivie	27 nov 1984		Finlande	10 déc 1982	
Botswana	5 déc 1984	2 mai 1990	France	10 déc 1982	
Brésil	10 déc 1982	22 déc 1988	Gabon	10 déc 1982	
Brunéi Darussalam	5 déc 1984		Gambie	10 déc 1982	22 mai 1984
Bulgarie	10 déc 1982		Ghana	10 déc 1982	7 juin 1983
Burkina Faso	10 déc 1982		Grèce	10 déc 1982	
Burundi	10 déc 1982		Guinée	10 déc 1982	25 avr 1991
Cambodge	1 juil 1983		Guatemala	8 juil 1983	
Cameroun	10 déc 1982	19 nov 1985	Guinée	4 oct 1984	6 sept 1985
Canada	10 déc 1982		Guinée-Bissau . . .	10 déc 1982	25 août 1986
Cap-Vert	10 déc 1982	10 août 1987	Guinée équatoriale	30 janv 1984	
Chili	10 déc 1982				

Participant	Signature	Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a)	Participoant	Signature	Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a)
Guyana	10 déc 1982		Paraguay	10 déc 1982	26 sept 1986
Haïti	10 déc 1982		Pays-Bas	10 déc 1982	
Honduras	10 déc 1982		Philippines	10 déc 1982	8 mai 1984
Hongrie	10 déc 1982		Pologne	10 déc 1982	
Iles Cook	10 déc 1982		Portugal	10 déc 1982	
Iles Marshall		9 août 1991 a	Qatar	27 nov 1984	
Iles Salomon	10 déc 1982		République centrafricaine	4 déc 1984	
Inde	10 déc 1982		République de Corée	14 mars 1983	
Indonésie	10 déc 1982	3 févr 1986	République populaire démocratique de Corée	10 déc 1982	
Iran (République islamique d')	10 déc 1982		République démocratique populaire lao	10 déc 1982	
Iraq	10 déc 1982	30 juil 1985	République dominicaine	10 déc 1982	
Irlande	10 déc 1982		République-Unie de Tanzanie	10 déc 1982	30 sep 1985
Islande	10 déc 1982	21 juin 1985	Roumanie	10 déc 1982	
Italie	7 déc 1984		Rwanda	10 déc 1982	
Jamahiriya arabe libyenne	3 déc 1984		Saint-Kitts-et-Nevis	7 déc 1984	
Jamaïque	10 déc 1982	21 mars 1983	Sainte-Lucie	10 déc 1982	27 mars 1985
Japon	7 févr 1983		Saint-Vincent-et- Grenadines	10 déc 1982	
Kenya	10 déc 1982	2 mars 1989	Samoa	28 sept 1984	
Koweït	10 déc 1982	2 mai 1986	Sao Tomé-et-Principe	13 juil 1983	3 nov 1987
Lesotho	10 déc 1982		Sénégal	10 déc 1982	25 oct 1984
Liban	7 déc 1984		Seychelles	10 déc 1982	16 sept 1991
Libéria	10 déc 1982		Sierra Leone	10 déc 1982	
Liechtenstein	30 nov 1984		Singapour	10 déc 1982	
Luxembourg	5 déc 1984		Somalie	10 déc 1982	24 juil 1989
Madagascar	25 févr 1983		Soudan	10 déc 1982	23 janv 1985
Malaisie	10 déc 1982		Sri Lanka	10 déc 1982	
Malawi	7 déc 1984		Suède	10 déc 1982	
Maldives	10 déc 1982		Suriname	10 déc 1982	
Mali	19 oct 1983	16 juil 1985	Swaziland	18 janv 1984	
Malte	10 déc 1982		Suisse	17 oct 1984	
Maroc	10 déc 1982		Tchad	10 déc 1982	
Maurice	10 déc 1982		Tchécoslovaquie	10 déc 1982	
Mauritanie	10 déc 1982		Thaïlande	10 déc 1982	
Mexique	10 déc 1982	18 mars 1983	Togo	10 déc 1982	16 avr 1985
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avr 1991 a	Trinité-et-Tobago	10 déc 1982	25 avr 1986
Monaco	10 déc 1982		Tunisie	10 déc 1982	24 avr 1985
Mongolie	10 déc 1982		Tuvalu	10 déc 1982	
Mozambique	10 déc 1982		Ukraine	10 déc 1982	
Myanmar	10 déc 1982		Union des Républiques socialistes soviétiques	10 déc 1982	
Namibie ⁴	10 déc 1982	18 avr 1983	Uruguay	10 déc 1982	
Nauru	10 déc 1982		Vanuatu	10 déc 1982	
Népal	10 déc 1982		Viet Nam	10 déc 1982	
Nicaragua	9 déc 1984		Yémen ⁵	10 déc 1982	21 juil 1987
Niger	10 déc 1982		Yougoslavie	10 déc 1982	5 mai 1986
Nigéria	10 déc 1982	14 août 1986	Zaïre	22 août 1983	17 févr 1989
Nioué	5 déc 1984		Zambie	10 déc 1982	7 mars 1983
Norvège	10 déc 1982		Zimbabwe	10 déc 1982	
Nouvelle-Zélande	10 déc 1982				
Oman	1 juil 1983	17 août 1989			
Ouganda	10 déc 1982	9 nov 1990			
Pakistan	10 déc 1982				
Panama	10 déc 1982				
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10 déc 1982				

DECLARATIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

AFRIQUE DU SUD

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement sud-africain déclare que la signature de ladite Convention par

l'Afrique du Sud n'implique aucunement que cette dernière reconnaisse le Conseil des Nations unies pour la Namibie ou sa compétence pour agir au nom du Sud-Ouest africain (Namibie).

ALGERIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement algérien considère que la signature de l'Acte final et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par l'Algérie n'implique pas de changement dans sa position relative à la non-reconnaissance d'autres parties signataires, ni d'obligation de collaboration dans quelque domaine que ce soit avec lesdites parties."

ANGOLA

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Angola et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit au moment de la ratification de la Convention.

La présente signature est apposée sans préjudice de la position adoptée par le Gouvernement angolais ou de la position qu'il adoptera en ce qui concerne la Convention lors de la ratification.

ARGENTINE

Lors de la signature :

La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Falkland (Malvinas)", à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2055 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 38/12] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre Etat, communauté ou entité d'un droit quelconque de juridiction maritime prétendument fondé sur une interprétation de la résolution III et qui porterait atteinte aux droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales et sur les zones maritimes correspondantes. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, et ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son consentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance.

Aussi, le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention "et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible", il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 318 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

BELARUS

Lors de la signature :

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS de Biélorussie choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La RSS de Biélorussie reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

BELGIQUE

"Si le Gouvernement du Royaume de Belgique a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce que celle-ci présente un très grand nombre d'aspects positifs et qu'elle réalise sur ces points un compromis, acceptable par la plupart des Etats. En ce qui concerne néanmoins le statut des espaces maritimes, il regrette que la notion d'équité, adoptée pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, n'ait pas été reprise dans la disposition relative à la délimitation de la mer territoriale. En revanche, il se félicite des distinctions que la Convention établit entre la nature des droits que les Etats côtiers exercent sur leur mer territoriale d'une part, sur le plateau continental et leur zone économique exclusive d'autre part.

Nul n'ignore que le Gouvernement belge ne peut se déclarer aussi satisfait de certaines dispositions du régime international des fonds marins qui, se fondant sur un principe qu'il ne songe pas à contester, ne paraît cependant pas avoir choisi les moyens les plus adéquats d'atteindre

le plus rapidement et le plus sûrement le résultat recherché, au risque de compromettre le succès d'une entreprise généreuse, que la Belgique ne cesse d'encourager et d'appuyer. En effet, certaines dispositions de la partie XI et de ses annexes III et IV lui semblent présenter des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pas été obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la III^{ème} Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982. Ces insuffisances et ces imperfections ont notamment trait à la restriction de l'accès à la zone, aux limitations de la production ainsi qu'à certaines modalités du transfert de technologies, sans omettre l'incidence préoccupante du coût et du financement de la future Autorité des fonds marins ainsi que du premier site minier de l'Entreprise. Le Gouvernement belge espère vivement que ces insuffisances et ces imperfections parviendront à être corrigées en fait par les règles, règlements et procédures que la Commission préparatoire devrait élaborer dans la double intention de faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la Communauté internationale et de permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de l'humanité au bénéfice de tous, et de préférence à celui des pays les moins favorisés.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique n'est pas le seul à penser que le succès de ce nouveau régime, la mise en place effective de l'Autorité internationale des fonds marins et la viabilité économique de l'entreprise dépendront dans une large mesure de la qualité et du sérieux des travaux de la Commission préparatoire : aussi estime-t-il que toutes les décisions prises par celle-ci devraient l'être par consensus, seul moyen de préserver les intérêts légitimes de chacun.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, le Gouvernement belge voudrait qu'il soit bien clair que malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Royaume de Belgique n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier. Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée qui tiendra compte de ce qu'aura accompli la Commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins, en s'attachant principalement aux questions sur lesquelles l'attention a été ci-dessus attirée.

Le Gouvernement belge tient également à rappeler que la Belgique est membre de la Communauté économique européenne à laquelle elle a transféré compétence dans certains domaines couverts par la Convention : des déclarations détaillées sur la nature et sur l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Il souhaite d'autre part attirer formellement l'attention sur quelques points auxquels il se montre particulièrement sensible. C'est ainsi qu'il accorde une grande importance aux conditions auxquelles, dans les articles 21 et 23, la Convention soumet le passage inoffensif dans la mer territoriale, et qu'il a l'intention de veiller à la stricte application des critères imposés par les accords internationaux pertinents, que les Etats du pavillon en soient ou non parties. La limitation de la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est établie par l'article 3 de la Convention, confirme et codifie une pratique

coutumière largement observée, et que n'importe quel Etat se doit de respecter, celle-ci étant seule admise par le droit international : aussi le Gouvernement du Royaume de Belgique ne reconnaîtra-t-il pas le caractère de mer territoriale aux eaux qui seraient ou demeuraient revendiquées comme telles, au-delà de douze milles marins mesurés à partir de lignes de base établies par l'Etat côtier conformément à la Convention. Après avoir souligné l'étroite connexité qu'il aperçoit entre l'article 33, 1A de la Convention et son article 27, alinéa 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique entend se réserver, dans les cas d'urgence et surtout de flagrant délit, le droit d'exercer les pouvoirs reconnus à l'Etat côtier par le dernier de ces deux textes, sans notification préalable à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon, étant entendu que cette notification interviendra dès que la possibilité matérielle en sera offerte. Enfin chacun comprendra que le Gouvernement du Royaume de Belgique se plaise à mettre l'accent sur les dispositions de la Convention qui lui donnent le droit de se protéger, au-delà de la mer territoriale, contre toute menace de pollution, et, a fortiori, contre toute pollution actuelle, résultant d'un accident de mer, et qui, d'autre part, reconnaissent la validité des obligations et des droits résultant de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement ou pouvant être conclus postérieurement en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

A défaut de tout autre moyen pacifique, auquel il donne évidemment la priorité, le Gouvernement du Royaume de Belgique croit opportun, comme l'y invite l'article 287 de la Convention, de choisir subsidiairement, et dans l'ordre de ses préférences, les moyens suivants de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VIII;
2. Le Tribunal International du Droit de la Mer constitué conformément à l'annexe VI;
3. La Cour Internationale de Justice.

Toujours à défaut de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement du Royaume de Belgique tient d'ores et déjà à reconnaître la validité de la procédure d'arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

Pour le moment, le Gouvernement belge ne souhaite faire aucune déclaration conformément à l'article 298, se bornant à celle qu'il a faite ci-dessus conformément à l'article 287. Enfin, le Gouvernement du Royaume de Belgique ne se considère comme engagé par aucune des déclarations que d'autres Etats ont faites ou pourraient faire en signant ou en ratifiant la Convention, se réservant si nécessaire le droit de fixer sa position en temps opportun à l'égard de chacune d'entre elles.

BOLIVIE

Lors de la signature :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement bolivien fait devant la communauté internationale la déclaration suivante :

1. La Convention sur le droit de la mer est un instrument perfectible et sujet à révision conformément à ses propres dispositions. La Bolivie, qui est partie à cette convention, soumettra en temps voulu les critères et modifications qu'appelle l'intérêt national bolivien.

2. La Bolivie se déclare convaincue que la Convention permettra à toutes les nations, et en particulier aux pays en développement, de bénéficier dans un avenir proche en commun des ressources des fonds marins, à égalité de chances et de droits.

3. La liberté d'accès à la mer et depuis la mer, que consacre la Convention dans l'intérêt des pays sans littoral, est un droit que la Bolivie a exercé en vertu de traités bilatéraux et qu'elle continuera également à exercer dans le cadre des normes du droit international positif énoncées dans la Convention.

4. Il y a lieu de noter que la Bolivie est un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier et non du fait de sa configuration géographique naturelle et qu'elle fera valoir tous les droits que confère la Convention aux Etats côtiers quand elle redeviendra juridiquement un Etat côtier au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan pacifique.

BRESIL

Lors de la signature :

- I) La signature de la Convention par le Brésil est ad referendum, sous réserve de la ratification de la Convention conformément aux procédures constitutionnelles brésiliennes, qui comprennent l'approbation par le Congrès national.
- II) Le Gouvernement brésilien considère que le régime qui est appliqué dans la pratique aux zones maritimes adjacentes à la côte du Brésil est compatible avec les dispositions de la Convention.
- III) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de l'Article 301, qui interdit le recours "à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'appliquent, en particulier, aux zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction de l'Etat côtier.
- IV) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier.
- V) Le Gouvernement brésilien considère que, conformément aux dispositions de la Convention, l'Etat côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire ainsi que d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et de structures de tous types, sans exception,

quels qu'en soient la nature ou l'objet.

VI) Le Brésil exerce ses droits souverains sur le plateau continental, au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, jusqu'au rebord extrême de la marge continentale, tel qu'il est défini à l'article 76.

VII) Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

Lors de la ratification :

I. Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de l'article 301 qui interdisent, "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies" s'appliquent en particulier aux zones maritimes qui se trouvent sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat côtier.

II. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les autres Etats à exécuter des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier ceux qui impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive, sans le consentement de l'Etat côtier.

III. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que, conformément aux dispositions de la Convention, l'Etat côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tous types d'installations et de structures, sans exception, quels que soient leur nature ou leur objet.

CAP-VERT

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec les interprétations suivantes :

- I. Aux termes de la présente Convention, les Etats côtiers ont le droit de prendre des mesures visant à sauvegarder leur sécurité, et notamment le droit d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans leur mer territoriale ou leurs eaux archipélagiques. Ce droit est pleinement conforme aux articles 19 et 25 de la Convention, comme il est clairement précisé dans la déclaration faite par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.
- II. Les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental sont compatibles avec les objectifs et buts fondamentaux dont s'inspire la législation de la République du Cap-Vert en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes et compris entre celles-ci ainsi que sur

- les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.
- III. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, tel qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'Etat côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone sui generis de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.
- IV. La réglementation des usages ou des activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention mais qui sont liés aux droits souverains et à la juridiction de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit Etat, à condition que cette réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres Etats sur le plan des communications internationales.
- V. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'Etat côtier, tel que des manoeuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit Etat; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'Etat côtier.
- VI. La présente Convention ne donne à aucun Etat le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'Etat côtier, des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre Etat, qu'il s'agisse de celles prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.
- VII. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les Etats qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'Etat côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées.

Lors de la ratification :

- I. ...
- II. La République du Cap-Vert déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que tous objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction, ne devront pas être enlevés sans qu'elle n'en ait été notifiée et n'ait donné son autorisation préalable.
- III. La République du Cap-Vert déclare qu'en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique, elle choisit, par ordre de préférence et conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures suivantes pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention:

a) Le Tribunal international du droit de la mer;

b) La Cour internationale de Justice.

- IV. La République du Cap-Vert, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal.

CHILI

Lors de la signature :

Dans l'exercice du droit conféré par l'article 310 de la Convention, la délégation chilienne souhaite, à l'occasion de l'approbation de cet instrument réitérer en premier lieu intégralement la déclaration qu'elle a faite durant la session d'avril 1982 et qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164. En particulier, [elle souhaite] se référer à la notion juridique essentielle de la Convention, à savoir la zone économique exclusive des 200 milles, dans l'élaboration de laquelle [le Chili] a joué un rôle important, vu qu'il a été le premier à proclamer une telle zone en 1947, il y a déjà 35 ans, et qu'il a contribué ultérieurement à sa définition et à son acceptation sur le plan international. La zone économique exclusive a un caractère juridique sui generis, distinct de celui de la mer territoriale et de celui de la haute mer. Il s'agit d'une zone placée sous la juridiction nationale dans laquelle l'Etat côtier exerce la souveraineté économique et dans laquelle les Etats tiers jouissent des libertés de navigation et de survol et de celles qui sont propres à la communication internationale. La Convention la caractérise comme une zone de juridiction côtière dépendant de la souveraineté territoriale et rattachée au territoire lui-même dans des conditions semblables aux autres espaces marins, à savoir la mer territoriale et le plateau continental. Pour ce qui est des détroits servant à la navigation internationale, la délégation chilienne souhaite réaffirmer et reprendre intégralement la déclaration formulée en avril 1982 qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164 susmentionné ainsi que le contenu de la déclaration écrite complémentaire du 7 avril 1982 figurant dans le document A/CONF.62/WS.19.

En ce qui concerne le régime international des fonds marins, la délégation chilienne tient à réitérer la déclaration formulée par le Groupe des 77 à la session d'avril [1982], qui énonce la relation avec la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité dont l'existence a été confirmée solennellement par l'Assemblée générale dans son consensus de 1970 et caractérisée de sui generis par la présente Convention. Les actes exécutés en violation de ce principe et en dehors du régime en question sont dépourvus - ainsi qu'il a été démontré durant ce débat - de toute validité ou valeur juridique.

CHINE⁶

12 juin 1985

Les îles dites "Kalayaan" font partie des îles Nansha, qui ont toujours été territoire chinois. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que la Chine exerce une souveraineté indiscutable sur les îles Nansha et sur les eaux et les ressources adjacentes.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Communauté économique européenne déclare qu'elle estime que la Convention constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international dans les domaines auxquels se réfère la déclaration qu'elle a faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX de la Convention. La Communauté voudrait exprimer l'espoir que ce développement devienne un instrument utile en vue de la promotion de la coopération et de relations stables entre tous les pays dans ces domaines.

Toutefois, la Communauté estime que des dispositions importantes de la partie XI de la Convention ne sont pas de nature à contribuer au développement des activités visées à cette partie tenant compte du fait que plusieurs Etats membres de la Communauté ont déjà fait connaître leur position quant au fait que cette partie contient des insuffisances et des imperfections sérieuses qui nécessitent d'être rectifiées. La Communauté reconnaît qu'un important travail reste à accomplir et espère qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités dans la Zone internationale des fonds marins. La Communauté, dans les limites de ses compétences, participera pleinement à la recherche de solutions satisfaisantes.

Il faudra prendre à un stade ultérieur une décision séparée sur la confirmation formelle (*). Cette décision sera prise à la lumière des résultats des efforts déployés en vue d'aboutir à une convention universellement acceptable."

Compétence des Communautés européennes au regard des matières dont traite la Convention sur le droit de la mer (déclaration faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX à la Convention)

L'article 2 de l'annexe IX à la Convention sur le droit de la mer stipule que la participation des organisations internationales est assortie d'une déclaration spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels compétence leur a été transférée par leurs Etats membres.

Les Communautés Européennes ont été instituées par les Traités de Paris et de Rome signés respectivement le 18 avril 1951 et le 25 mars 1957. Après ratification par les Etats signataires ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1^{er} janvier 1958 (**).

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus la présente déclaration indique les compétences des Communautés dans les matières dont traite la Convention.

La Communauté indique que ses Etats membres lui ont transféré des compétences en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. Il lui appartient à ce titre

dans le domaine de la pêche en mer d'arrêter les dispositions de réglementation pertinentes (le pouvoir de police étant exercé par les Etats membres) et de contracter des engagements extérieurs avec les Etats tiers ou les organisations compétentes.

Les Etats membres lui ont par ailleurs transféré en ce qui concerne les réglementations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin des compétences telles que formulées dans des dispositions adoptées par la Communauté, ainsi que telles que reflétées par sa participation à certains accords (voir annexe).

En ce qui concerne les dispositions de la partie X, la Communauté exerce certaines compétences du fait qu'elle tend à la réalisation d'une union économique fondée sur une union douanière.

En ce qui concerne les dispositions de la partie XI, la Communauté dispose de compétences en matière de politique commerciale y compris le contrôle des pratiques économiques inéquitables.

L'exercice des compétences que les Etats membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités est, par nature, appelé à un développement continu. En conséquence, la Communauté se réserve de faire ultérieurement de nouvelles déclarations.

Annexe

Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin et se rapportant directement à des sujets dont traite la Convention

Décision du Conseil du 3 décembre 1981 instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (81/971/CEE) (JO n° L 355 du 10.12.1981, p. 52).

Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE) (JO n° L 129 du 18.5.1976, p. 23).

Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE) (JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 23).

Directive du Conseil du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE) (JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 19).

Directive du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (79/923/CEE) (JO n° L 281 du 10.11.1979, p. 47).

Directive du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/176/CEE) (JO n° L 81 du 27.3.1982, p. 29).

Directive du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (83/513/CEE) (JO n° L 291, p. 1 et suivantes du 24.10.1983).

Directive du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (84/156/CEE) (JO n° L 74, p. 49 et suivantes du 17.3.1984).

Annexe

La Communauté a en outre conclu les Conventions suivantes :

Convention pour la prévention de la pollution

marine d'origine tellurique (Décision du Conseil 75/437/CEE du 3 mars 1975 parue au JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 5).

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Décision du Conseil du 11 juin 1981 parue au JO n° L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Convention pour la protection de la Mer méditerranée contre la pollution ainsi que le protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Décision du Conseil 77/585/CEE du 25 juillet 1977 parue au JO n° L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Décision du Conseil 81/420/CEE du 19 mai 1981 parue au JO n° L 162 du 19.6.1981, p. 4).

Protocole des 2/3 avril 1983 relatif aux aires spécialement protégées de la Mer méditerranée (JO n° L 68/36 du 10 mars 1984).

(¹) "Confirmation formelle" est l'expression utilisée dans la Convention pour la ratification par les organisations internationales (voir article 306 et annexe IX article 3).

(²) Le Traité de Paris instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies le 15.3.1957 sous le n° 3729, les Traités de Rome instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) ont été enregistrés respectivement le 21 avril et le 24 avril 1958 sous les Nos 4.300 et 4.301.

Sont actuellement membres des Communautés, le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, la République française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à l'égard des matières transférées à la Communauté Economique Européenne aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

COSTA RICA

Lors de la signature :

Le Gouvernement costa-ricien déclare que les dispositions de la législation costa-ricienne qui font obligation aux navires étrangers pêchant dans sa zone économique exclusive d'acquitter des droits de pêche s'appliquent également à la pêche de grands migrateurs, conformément à l'article 62 et au paragraphe 2 de l'article 64 de la Convention.

CUBA

Lors de la signature :

"Ayant pris possession il y a quelques heures à peine du texte définitif de la Convention sur le droit de la mer, la délégation cubaine déclare qu'elle remettra au moment de la ratification de la Convention, la formulation des déclarations qu'elle estimera pertinentes à l'égard des articles :

287- Sur l'élection de la procédure pour la solution des controverses concernant l'interprétation ou l'application de la Convention;

292- Sur la libération rapide de bateaux et de ses équipages;

298- Sur les exceptions optionnelles à l'application de la Section 2;

ainsi que toute autre déclaration ou manifestation qu'elle estimera convenable conformément à l'article 310 de la Convention."

Lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.

Le Gouvernement de la République de Cuba estime, s'agissant de l'article 292, que dès le dépôt de la garantie financière, l'Etat qui a immobilisé le navire doit procéder promptement et sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage, et il déclare que dans les cas où il ne serait pas procédé ainsi à l'égard de ses navires ou des membres de leur équipage, il n'acceptera pas que les faits soient portés devant la Cour internationale de Justice.

EGYPTE

1. La République arabe d'Égypte fixe la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958, ce qui correspond aux dispositions de l'article 3 de la Convention;

2. La République arabe d'Égypte publiera, dans les meilleurs délais, les cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale égyptienne en mer Méditerranée et en mer Rouge, ainsi que le tracé de sa limite extérieure, conformément à la pratique habituelle.

Déclaration concernant la zone contiguë

La République arabe d'Égypte a décidé que sa zone contiguë (définie par l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958) s'étend à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et ce conformément à l'article 33 de la Convention.

Déclaration concernant le passage des navires à propulsion nucléaire et bâtiments analogues dans la mer territoriale égyptienne

En application des dispositions de la Convention relatives au droit de l'Etat côtier de réglementer le passage des navires dans sa mer territoriale, et eu égard au fait que le passage de navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que de navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses et nocives présente de nombreux dangers,

Considérant que l'article 23 de la Convention stipule que les navires en question sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux pour ces navires,

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il exigera des navires susmentionnés qu'ils obtiennent une autorisation préalable à leur entrée dans la mer territoriale égyptienne en attendant que lesdits accords internationaux

soient conclus et que l'Egypte y devienne partie.
Déclaration concernant le passage des navires de guerre dans la mer territoriale égyptienne

[En référence aux dispositions de la Convention relatives au droit de l'Etat côtier de réglementer le passage des navires dans la mer territoriale] Le passage inoffensif dans sa mer territoriale est assuré aux navires de guerre sur la base de la notification préalable.

Déclaration concernant le passage dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba

Les dispositions du Traité de paix égypto-israélien conclu en 1979 qui se réfèrent spécifiquement au passage dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba relèvent de la question du régime général des eaux des détroits qui fait l'objet de la partie III de la Convention, régime dont il est stipulé qu'il n'affecte pas le régime juridique des eaux des détroits et qui prévoit certaines obligations en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'Etat riverain du détroit.

Déclaration concernant l'exercice par l'Egypte de ses droits dans la zone économique exclusive

La République arabe d'Egypte exerce, à compter de ce jour, les droits qui lui sont conférés par les dispositions des parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la zone économique exclusive qui se trouve au-delà de sa mer territoriale adjacente aux côtes de la mer Méditerranée et de la mer Rouge;

La République arabe d'Egypte exerce également ses droits souverains dans cette zone aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes ainsi qu'en ce qui concerne toutes les autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

Elle exerce sa juridiction sur la zone économique exclusive selon les modalités prescrites par la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique maritime ainsi qu'en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Elle a en outre les autres droits et obligations prévus par la Convention;

Elle proclame qu'elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, compte dûment tenu des droits et des obligations des autres Etats et agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Elle affirme qu'elle s'engage à fixer les limites extérieures de sa zone économique exclusive selon les règles, les critères et les modalités prévus par la Convention;

Elle déclare qu'elle prendra les mesures et les dispositions nécessaires en vue de réglementer tous les aspects du régime de sa zone économique exclusive.

Déclaration concernant le choix de la procédure pour le règlement des différends conformément à la Convention

[En référence aux dispositions de l'article 287 de la Convention] La République arabe d'Egypte déclare qu'elle accente la procédure d'arbitrage dont les modalités sont précisées à l'annexe VII de la Convention comme procédure de règlement

pour tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui pourrait surgir entre elle et tout autre Etat.

La République arabe d'Egypte annonce également qu'elle exclut du champ d'application de cette procédure les différends visés à l'article 297 de la Convention.

Déclaration concernant la version arabe du texte de la Convention

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte se félicite de ce que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté la nouvelle Convention en six langues - parmi lesquelles figure la langue arabe - tous ces textes faisant également foi, instituant ainsi une parfaite égalité entre toutes les versions et empêchant qu'aucune ne prévale sur les autres.

Il apparaît toutefois clairement en comparant la version officielle arabe de la Convention aux autres versions officielles que, dans certains cas, le texte officiel en langue arabe ne concorde pas exactement avec les autres versions pour ce qui est de la précision de l'expression eu égard à la teneur de certaines dispositions de la Convention relative au régime juridique des océans, que les Etats ont approuvées et adoptées.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte saisit l'occasion qui lui est donnée par le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour déclarer qu'elle adopte l'interprétation qui est la mieux corroborée par les divers textes officiels de la Convention.

ESPAGNE

1. Le Gouvernement espagnol déclare, au moment de procéder à la signature de la présente Convention, que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le 13 juillet 1713. Le Gouvernement espagnol considère également que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable au cas de la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation, devant lequel les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont exclusivement applicables.

2. Le Gouvernement espagnol interprète le régime établi dans la partie III de la Convention comme étant compatible avec le droit de l'Etat riverain de promulguer et d'appliquer dans l'espace aérien des détroits servant à la navigation internationale ses propres réglementations aériennes, du moment que cela ne fait pas obstacle au passage en transit des aéronefs.

3. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 39, il considère que le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou grave difficulté".

4. Pour ce qui est de l'article 42, il estime que la disposition contenue à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne l'empêche pas de promulguer, conformément au droit international, les lois et règlements qui donnent effet aux réglementations internationales généralement acceptées.

5. Le Gouvernement espagnol interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans les zones

économiques d'Etats tiers par les flottes d'Etats développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est conditionné au fait que les Etats riverains en question aient précédemment facilité cet accès aux ressortissants d'autres Etats qui seraient venus pêcher habituellement dans la zone économique considérée.

6. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 221 ne privent pas un Etat riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention dans les cas d'accidents de mer visés dans l'article cité.

7. S'agissant de l'article 233, le Gouvernement espagnol considère qu'il doit être interprété, dans tous les cas, à la lumière des dispositions de l'article 34.

8. Pour ce qui est de l'article 297, le Gouvernement espagnol considère que, sans préjudice des dispositions dudit article en matière de règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer comme discrétionnaires les facultés de l'Etat côtier de déterminer le volume admissible des captures, sa capacité d'exploitation et l'affectation des excédents à d'autres Etats.

9. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 9 de l'annexe III n'empêchent pas la participation, dans les entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article, des Etats parties dont le potentiel industriel ne les autorise pas à participer directement à l'exploitation et aux ressources de la zone en qualité d'adjudicataire.

FINLANDE

Lors de la signature :

Le Gouvernement finlandais considère que l'exception au régime de passage en transit dans les détroits, qui est prévue à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au détroit entre la Finlande (îles Aland) et la Suède. Comme le passage dans ce détroit est réglementé par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel de ce détroit ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

En ce qui concerne les parties de la Convention qui ont trait au passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement finlandais a l'intention de continuer d'appliquer le régime actuellement en vigueur au passage dans la mer territoriale finlandaise des navires de guerre étrangers et des autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales, ce régime étant pleinement compatible avec la Convention.

FRANCE

Lors de la signature :

"1. Les dispositions de la Convention relatives au statut des différents espaces maritimes et au régime juridique des utilisations et de la protection du milieu marin confirment et consolident les règles générales du droit de la mer et autorisent donc la République française à ne pas reconnaître comme lui étant opposables les actes ou règlements étrangers qui ne seraient pas conformes à ces règles générales.

2. Les dispositions de la Convention relatives à la zone des fonds marins au-delà de la limite de la juridiction nationale présentent des insuf-

fisances et des imperfections notables concernant l'exploration et l'exploitation de ces fonds qu'il sera nécessaire de corriger grâce à l'adoption par la Commission préparatoire de projets de règles, règlements et procédures de nature à permettre la mise sur pied et le fonctionnement effectif de l'Autorité internationale des fonds marins.

A cette fin, tous les efforts devront être déployés au sein de la Commission préparatoire pour parvenir à un accord général au fond selon la procédure prévue à l'article 37 du règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. En ce qui concerne l'article 140, la signature par la France de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution 1514 (XV).

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 230 de la Convention n'excluent pas à l'égard des responsables de navires étrangers le recours à des mesures provisoires ou conservatoires telles que l'immobilisation du navire. Elles n'excluent pas davantage le prononcé de peines autres que pécuniaires pour tout acte délibéré et grave générateur de pollution."

GRECE

Lors de la signature :

Déclaration d'interprétation concernant les détroits

La présente déclaration concerne les dispositions de la partie III intitulée "Détroits servant à la navigation internationale" et, plus particulièrement, l'application dans la pratique des articles 36, 38, 41 et 42 de la Convention sur le droit de la mer. Dans les zones où il existe un grand nombre d'îles assez espacées qui créent un grand nombre de détroits différents, mais qui desservent en fait une seule et même route servant à la navigation internationale, l'interprétation de la Grèce est que l'Etat côtier intéressé a la responsabilité de désigner la route ou les routes, à travers ces différents détroits, que les navires et les aéronefs des pays tiers peuvent emprunter dans l'exercice du droit de passage en transit, de manière à ce que, d'une part, les exigences de la navigation et du survol internationaux soient satisfaites et que, d'autre part, les critères minimaux de sécurité pour les navires et les aéronefs en transit ainsi que pour ceux de l'Etat côtier soient remplis.

GUINEE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la Guinée et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer."

GUINEE-BISSAU

"Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, il n'accepte pas la Jurisdiction de la Cour Internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298."

IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'

Lors de la signature :Déclaration d'interprétation

Conformément à l'article 310 de la Convention sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République islamique d'Iran saisit l'occasion solennelle de la signature de la Convention pour consigner son "interprétation" de certaines dispositions de la Convention. Il soumet essentiellement ces déclarations dans l'intention d'éviter dans l'avenir toute interprétation éventuelle des articles de la Convention qui soit incompatible avec l'intention initiale et les positions précédentes de la République islamique d'Iran ou qui ne soit pas en harmonie avec ses lois et règlements nationaux.

L'interprétation de la République islamique d'Iran est donc la suivante :

1) Bien que l'intention recherchée soit de faire de la Convention un instrument d'application générale et de caractère normatif, certaines de ses dispositions sont simplement issues d'un effort de compromis et ne visent pas nécessairement à codifier les coutumes ou les usages (la pratique) existant déjà et considérés comme ayant un caractère obligatoire. Par conséquent, il semble naturel et conforme à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités que la Convention sur le droit de la mer ne crée de droits contractuels que pour les Etats parties à cette Convention.

Les considérations ci-dessus s'appliquent particulièrement (mais non exclusivement) à ce qui suit :

- Le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale (partie III, sect. 2, art. 38).
 - La notion de "Zone économique exclusive" (partie V).
 - Toutes les questions concernant la zone des fonds marins et la notion de "patrimoine commun de l'humanité" (partie XI).
- 2) A la lumière du droit coutumier international, les dispositions de l'article 21, lues en conjonction avec l'article 19 (sur la signification de l'expression "passage inoffensif") et l'article 25 (sur les droits de protection de l'Etat côtier) reconnaissent implicitement les droits des Etats côtiers de prendre des mesures pour défendre les intérêts de leur sécurité notamment en adoptant des lois et règlements concernant entre autres les obligations concernant l'octroi d'une autorisation préalable aux navires de guerre désireux d'exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.
- 3) Le droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit mentionnés à l'article 125 procède de l'accord mutuel des Etats en question sur la base du principe de réciprocité.
- 4) Les dispositions de l'article 70 concernant le "droit des Etats ayant des caractéristiques géographiques spéciales" sont sans préjudice du droit exclusif des Etats riverains de régions maritimes fermées ou semi-fermées (telles que le Golfe persique et la mer d'Oman) fortement peuplées et essentiellement tributaires de l'exploitation des ressources biologiques relativement peu abondantes de ces régions.

5) Les îlots situés dans des mers fermées ou semi-fermées qui pourraient se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre mais qui en raison de conditions climatiques, de restrictions financières ou d'autres limitations n'ont pas encore été mises en exploitation, relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 concernant le "régime des îles" et interviennent donc pleinement dans la délimitation des diverses zones maritimes des Etats côtiers intéressés.

Qui plus est, en ce qui concerne les "procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires", le Gouvernement de la République islamique d'Iran, bien qu'il approuve pleinement la notion de règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et reconnaisse la nécessité et l'opportunité de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, ne souhaite pas se prononcer pour le moment sur le choix de procédures prévu aux articles 287 et 298 et se réserve la possibilité d'annoncer sa position en temps utile.

IRAQ⁷Lors de la signature :

En application de l'article 310 de la présente Convention et aux fins d'harmoniser les lois et règlements irakiens avec les dispositions de la Convention, la République irakienne a décidé de publier la déclaration ci-après :

1. La présente signature ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'implique aucune relation avec ce dernier.
2. L'Iraq interprète les dispositions s'appliquant à tous les types de détroits définis dans la partie III de la Convention comme s'appliquant également à la navigation entre les îles qui se trouvent à proximité de ces détroits si les voies de navigation sortant de ces détroits ou y entrant et qui sont définies par l'organisation internationale compétente passent à proximité de ces îles.

ISLANDE

Déclaration :

Conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement islandais se réserve le droit de soumettre toute interprétation de l'article 83 à conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention.

ITALIE

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Italie souhaite faire savoir que la partie XI des annexes III et IV contiennent à son avis de graves imperfections et insuffisances qui devront être corrigées lorsque la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer adoptera des projets de règles, règlements et procédures appropriés.

L'Italie souhaite aussi confirmer les points suivants qui ont été énoncés dans sa déclaration écrite, en date du 7 mars 1983 :

- D'après la Convention, l'Etat côtier n'a pas de droits supplétifs dans la zone économique exclusive. En particulier, les droits et la

juridiction de l'Etat côtier dans cette zone n'incluent pas le droit d'avoir notification des exercices ou des manoeuvres militaires ni de les autoriser.

En outre, les droits de l'Etat côtier de construire des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ou d'en autoriser la construction et l'utilisation, sont limités aux seules catégories d'installations et d'ouvrages de cette nature qui sont énumérées à l'article 60 de la Convention.

- Aucune des dispositions de la Convention, qui correspond sur ce point au droit international coutumier, ne peut être considérée comme habilitant l'Etat côtier à subordonner le passage inoffensif de catégories particulières de navires étrangers à un consentement ou à une notification préalable.

KOWEIT⁷

La ratification par le Koweït n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec Israël.

LUXEMBOURG

"Si le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce qu'elle constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international.

Toutefois, certaines dispositions de la partie XI de la convention et de ses annexes III et IV présentent aux yeux du Gouvernement luxembourgeois des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pu être obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982.

Ces insuffisances et ces imperfections ont trait notamment au transfert obligatoire des techniques et au coût ainsi qu'au financement de la future autorité des fonds marins et du premier site minier de l'entreprise. Elle devront être corrigées par les règles, règlements et procédures qu'élaborera la commission préparatoire. Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît que le travail qui reste à faire est d'une grande importance et espère vivement qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités de la zone internationale des fonds marins.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, [le Gouvernement luxembourgeois] voudrait qu'il soit bien clair que, malgré sa décision de signer aujourd'hui la convention, le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier.

Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée tenant compte de ce qu'aura accompli la commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins.

Mon Gouvernement tient également à rappeler que le Luxembourg est membre de la Communauté Economique Européenne et qu'il a de ce fait transféré compétence à la communauté dans certains domaines

couverts par la convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile en vertu des dispositions de l'annexe IX de la convention.

A l'instar d'autres membres de cette Communauté, le Grand-Duché de Luxembourg tient également à réserver sa position à l'égard de toutes déclarations faites à la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à Montego Bay, susceptibles de contenir des éléments d'interprétation concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer."

MALI

Lors de la signature :

"En procédant à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République du Mali reste convaincue de l'interdépendance des intérêts de tous les peuples comme de la nécessité de fonder la coopération internationale sur - notamment - le respect mutuel, l'égalité, la solidarité à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale, le bon voisinage positif entre Etats.

Elle réitère ainsi sa déclaration du 30 avril 1982, en réaffirmant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la négociation et à l'adoption de laquelle le Gouvernement du Mali a participé de bonne foi, constitue un instrument juridique international perfectible.

Au demeurant, la signature de ladite Convention ne porte préjudice à aucun autre instrument conclu ou à conclure par la République du Mali en vue de l'amélioration de sa situation d'Etat géographiquement désavantagé et enclavé.

De même ne sont pas préjugés les éléments éventuels d'une position que le Gouvernement de la République du Mali jugerait nécessaire de définir vis-à-vis de toute question de droit de la mer en application de l'article 310.

En tout état de cause, la présente signature n'exerce aucune influence sur les orientations de la politique extérieure du Mali et sur les droits qu'il tire de sa souveraineté conformément à sa Constitution ou à la Charte des Nations Unies et à toute autre norme pertinente de droit international".

NICARAGUA

Lors de la signature :

Conformément à l'article 310, le Nicaragua fait savoir que les modifications de son droit interne qui pourraient s'avérer nécessaires à des fins d'harmonisation avec la Convention seront apportées à l'issue du processus constitutionnel qui a été engagé par l'Etat révolutionnaire du Nicaragua, étant entendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions adoptées le 10 décembre 1982 ainsi que les annexes de la Convention constituent un tout indissociable.

Aux fins des articles 287 et 298, ainsi que des autres articles touchant à l'interprétation et à l'application de la Convention, le Gouvernement nicaraguayen se réserve la possibilité que lui offre ladite Convention de communiquer le moment venu des déclarations complémentaires ou des éclaircissements.

OMAN

Lors de la signature :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions des articles 19, 25, 34, 38 et 45 de la Convention n'exclut pas qu'un Etat côtier prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la paix et la sécurité de son territoire.

Lors de la ratification :

En application des dispositions de l'article 310 de la Convention et comme suite à la déclaration antérieure du Sultanat en date du 1^{er} juin 1982 relative à la définition des lignes de base droites en un point quelconque du rivage du Sultanat d'Oman, et des lignes délimitant les eaux à l'intérieur des baies et des estuaires, ainsi qu'entre les îles et la côte, conformément au paragraphe c) de l'article 2 du décret royal n° 15/81, et eu égard au désir du Sultanat d'harmoniser ses lois avec les dispositions de la Convention, le Sultanat d'Oman formule les déclarations suivantes :

Première déclaration relative à la mer territoriale :

1. Conformément à l'article 2 du décret royal n° 15/81 du 10 février 1981, le Sultanat d'Oman déclare que la mer territoriale du Sultanat s'étend au-delà des eaux intérieures sur une largeur de 12 milles marins à partir du point le plus rapproché de la ligne de base.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que sur son espace aérien susjacent, son fond et son sous-sol, conformément aux lois et règlements pertinents du Sultanat et aux dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif.

Deuxième déclaration relative au passage des navires de guerre dans les eaux territoriales omanaises :

Les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales omanaises sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Les sous-marins jouissent également de ce droit à condition qu'ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'Etat dont ils relèvent.

Troisième déclaration relative au passage des navires nucléaires et bâtiments analogues dans les eaux territoriales omanaises :

Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nuisibles à la santé de l'homme ou à l'environnement jouissent du droit de passage inoffensif, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Tous les bâtiments qui possèdent ces caractéristiques, qu'ils soient ou non des bâtiments de guerre, jouissent de ce droit. Il en va de même pour les sous-marins qui possèdent les caractéristiques susmentionnées, à condition qu'au moment de leur passage, ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'Etat dont ils relèvent.

Quatrième déclaration relative à la zone contiguë :

La zone contiguë s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, et le Sultanat d'Oman y exerce la juridiction prévue dans la Convention.

Cinquième déclaration relative à la zone économique exclusive :

1. Le Sultanat d'Oman définit sa zone économique exclusive conformément à l'article 5

du décret royal n° 15/81, promulgué le 10 février 1981, comme une zone de 200 milles marins s'étendant en direction du large à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sur la zone économique exclusive ses droits souverains et son autorité selon les modalités prévues dans la Convention. Le Sultanat déclare que lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, il tient dûment compte des droits et obligations des autres Etats et agit de manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Sixième déclaration relative au plateau continental :

Le Sultanat d'Oman exerce ses droits souverains sur le plateau continental de l'Oman aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles dans la mesure où les conditions géographiques le permettent et conformément à la Convention.

Septième déclaration relative au choix de la procédure pour le règlement des différends :

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Sultanat d'Oman annonce qu'il accepte la juridiction du Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'article VI de la Convention, et celle de la Cour internationale de Justice, pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre lui et un autre Etat en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

PHILIPPINES⁶Déclarations interprétatives faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République des Philippines ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République des Philippines prévus par la Constitution des Philippines et découlant de celle-ci;

2. Ladite signature n'aura aucun effet sur les droits souverains de la République des Philippines en tant que successeur des Etats-Unis d'Amérique qui sont prévus dans le Traité de Paris entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique du 10 décembre 1898 et dans le Traité de Washington entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne du 2 janvier 1930 et qui découlent de ces traités;

3. Ladite signature ne réduira pas ni n'affectera en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes qui sont prévus dans le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique le 30 août 1951, ainsi que dans ses différents instruments interprétatifs; pas plus que les droits et obligations prévus par tout autre traité ou accord pertinent, bilatéral ou multilatéral, auquel les Philippines sont parties;

4. Ladite signature ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon à la souveraineté de la République des Philippines sur tout territoire où elle exerce une autorité souveraine tels que les îles Kalayaan et les zones maritimes y afférentes;

5. La Convention ne sera pas interprétée comme amendant de quelque façon que ce soit les lois et décrets ou proclamations présidentiels pertinents de la République des Philippines; le Gouvernement de la République des Philippines maintient et se réserve le droit et l'autorité de modifier lesdites lois, décrets ou proclamations conformément

aux dispositions de la Constitution des Philippines;

6. Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté des Philippines en tant qu'Etat archipélagique sur les voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci et elles ne retirent pas non plus à la République des Philippines sa compétence pour adopter une législation visant à protéger sa souveraineté, et son indépendance et sa sécurité;

7. Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale;

8. Le fait que la République des Philippines accepte de se soumettre aux procédures de règlement pacifique des différends qui sont prévues dans la Convention à l'article 298, ne sera pas considéré comme une dérogation à sa propre souveraineté.

QATAR⁷

L'Etat du Qatar déclare que le fait qu'il signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec lui pas plus que cela ne peut conduire l'Etat du Qatar à entrer avec Israël en quelques relations que ce soit découlant des clauses de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

La République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle a choisi le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

ROUMANIE

Lors de la signature :

"1. En tant que pays géographiquement désavantagé, riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, la Roumanie réaffirme la nécessité du développement de la coopération internationale dans la mise en valeur des ressources biologiques des zones économiques, sur la base d'accords justes et équitables, de nature à assurer l'accès des pays de cette catégorie aux ressources de pêche des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

2. La République socialiste de Roumanie réaffirme le droit des Etats côtiers d'adopter des mesures visant à protéger leurs intérêts de sécurité, y compris le droit d'adopter des réglementations nationales concernant le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale.

Le droit d'adopter de telles mesures est en pleine conformité avec les articles 19 et 25 de la Convention, comme il est également précisé dans la Déclaration du Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, faite en séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

3. La République socialiste de Roumanie déclare que, conformément aux exigences de

l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des Etats riverains."

SAO TOME-ET-PRINCIPE

Lors de la signature :

"I. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe consacrés par la Constitution de Sao Tomé-et-Principe et découlant de celle-ci;

II. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe se réserve le droit d'adopter les lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques ainsi que de prendre toutes autres mesures visant à sauvegarder sa sécurité;

III. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la Zone économique exclusive sont compatibles avec la législation de la République de Sao Tomé-et-Principe en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes;

IV. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsque le même stock de poissons et des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci les Etats qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'Etat côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées;

V. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, se réserve le droit d'adopter les lois et règlements afin d'assurer la conservation de grands migrants et de coopérer avec les Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces pour promouvoir leur exploitation optimale."

SOUDAN

Lors de la signature :

Déclarations faites en séance plénière lors de la dernière partie de la onzième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982, et réitérées lors de la signature :

[1] Conformément à l'article 310 de la Convention, le Gouvernement soudanais fera les déclarations qu'il jugera nécessaires en vue de clarifier sa position touchant le contenu de certaines des dispositions [de la Convention].

[2] [Le Gouvernement soudanais] tient à réaffirmer [la déclaration faite par le Président de la Conférence en séance plénière] le 26 avril 1982 à propos de l'article 21 relatif aux lois et règlements de l'Etat côtier relatif au passage inoffensif, à savoir que le retrait de l'amendement qui

a été présenté à l'époque par un certain nombre d'Etats ne préjugéait pas du droit des Etats côtiers de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en vue de protéger leur sécurité, conformément à l'article 19 relatif à la signification de l'expression "passage inoffensif" et à l'article 25 relatif aux droits de protection de l'Etat côtier.

[3] Le Soudan tient également à déclarer que, selon son interprétation, la définition de l'expression "Etats géographiquement désavantagés" qui figure au paragraphe 2 de l'article 70 s'applique à toutes les parties de la Convention dans lesquelles cette expression figure.

[4] [Le Soudan tient] également à affirmer que le fait [qu'il signe] cette Convention ne signifie en aucune manière [qu'il reconnaisse] un Etat quel qu'il soit [qu'il ne reconnait pas] ou avec lequel [il n'entretient] aucune relation.

SUEDE

Lors de la signature :

Selon l'interprétation du Gouvernement suédois, la dérogation aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention concernant le régime du passage en transit par les détroits vaut pour le détroit séparant la Suède et le Danemark (Oresund) ainsi que pour le détroit situé entre la Suède et la Finlande (îles Aland). Etant donné que le passage par ces détroits est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel concernant ces deux détroits ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

En ce qui concerne les parties de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement suédois se propose de continuer à appliquer le régime actuel au passage des navires de guerre étrangers et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales dans la mer territoriale suédoise, ledit régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Egalement selon l'interprétation du Gouvernement suédois, aucune disposition de la Convention n'affecte les droits et devoirs d'un Etat neutre stipulés par la Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime (Convention n° XIII), adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

TUNISIE

Déclarations faites lors de la ratification :

Déclaration n° 1

Conformément à la résolution n° 4262 du Conseil de la Ligue des Etats arabes, en date du 31 mars 1983, la République tunisienne déclare que le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique nullement pour la Tunisie la reconnaissance d'un Etat qu'elle ne reconnaît pas ni l'établissement de relations avec un Etat avec lequel elle n'en entretient pas.

Déclaration n° 2

Conformément aux dispositions de l'article 311 et en particulier à son paragraphe 6, la République tunisienne déclare qu'elle adhère au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité et qu'elle ne sera partie à aucun accord dérogeant à ce principe; la République tunisienne demande en outre à tous les Etats de s'abstenir d'adopter toute mesure unilatérale ou législation de cet ordre qui pourrait donner

lieu à la non-observation des dispositions de la Convention et à l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol qui ne relèverait pas du régime juridique des mers et des océans qui est établi par la Convention et les autres instruments juridiques qui s'y rapportent, notamment les résolutions n°81 et 2.

Déclaration n° 3

En vertu des dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de ladite Convention en ce qui concerne les différends ci-après :

- a) 1) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
- ii) Une fois que la Commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
- iii) Le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
- b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcés accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties en litige à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Déclaration n° 4

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare que

les lois en vigueur dans la République ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention et que des lois et des règlements seront adoptés aussitôt que possible en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention avec celles de la législation tunisienne relative à la mer.

UKRAINE

Lors de la signature :

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS d'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La République socialiste soviétique d'Ukraine reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Lors de la signature :

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, l'URSS choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. L'URSS reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer prévue à l'article 292 pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

URUGUAY

Lors de la signature :

A. Les dispositions de la Convention relatives à la mer territoriale et à la zone économique exclusive sont compatibles avec les objectifs et les principes fondamentaux dont s'inspire la législation de l'Uruguay en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.

B. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'Etat côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.

C. La réglementation des usages ou activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention (droits et compétences résiduels) et qui ont trait aux droits souverains et à la juridiction de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit Etat à condition que ladite réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres Etats sur le plan des communications internationales.

D. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'Etat côtier, tel que des manoeuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit Etat; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'Etat riverain.

E. La présente Convention ne donne à aucun Etat le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'Etat côtier des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre Etat, qu'il s'agisse de celles qui sont prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.

F. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poisson ou de stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur situé au-delà de celle-ci ou adjacent à celle-ci, les Etats qui exploitent lesdits stocks dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'Etat côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks ou espèces associées.

G. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Uruguay appliquera vis-à-vis des autres Etats parties les dispositions prévues par la Convention et par sa législation nationale, sur la base de la réciprocité.

H. Conformément aux dispositions prévues à l'article 287, l'Uruguay déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne sont pas soumis à d'autres procédures, sans préjudice de la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice ni des accords avec d'autres Etats dans lesquels d'autres moyens de règlement pacifique des différends sont prévus.

I. Conformément aux dispositions prévues à l'article 298, l'Uruguay déclare qu'il n'accepte-

ra pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

J. L'Uruguay réaffirme que conformément à la définition donnée à l'article 76, le plateau continental est constitué par le prolongement naturel du territoire riverain jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

YEMEN⁵, 7

a) La République démocratique populaire du Yémen applique la législation nationale en vigueur suivant laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'entrée ou le passage de navires de guerre étrangers ou de sous-marins ou de navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

b) Pour déterminer les limites maritimes entre la République démocratique populaire du Yémen et tout autre Etat dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes, le point de repère est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat; cette disposition s'applique également aux limites maritimes du territoire de la République démocratique populaire du Yémen et de ses îles.

YUGOSLAVIE

Lors de la ratification :

1. Sur la base du droit reconnu aux Etats parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère qu'un Etat côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)

AUSTRALIE⁸

3 août 1988

L'Australie considère que la déclaration faite par la République des Philippines n'est conforme ni à l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer qui interdit la formulation de réserves ni à l'article 310 qui permet que des déclarations soient faites "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat".

Dans sa déclaration, la République des Philippines affirme que la Convention ne devra pas affecter les droits souverains des Philippines découlant de sa constitution, de sa législation nationale ou de tout traité auquel les Philippines sont partie. Cela signifie en fait que les Philippines ne se considèrent pas tenues d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Par une telle affirmation, les Philippines cherchent à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Cette vue est étayée par la référence spécifique faite dans la déclaration au statut des eaux archipélagiques. Dans leur déclaration, les Philippines affirment que la notion d'eaux archipélagiques dans la Convention est analogue à celle d'eaux intérieures contenues dans les précédentes constitutions des Philippines et récemment réaffirmée dans l'article

premier de la nouvelle Constitution des Philippines, en 1987. Il est cependant clair que la Convention distingue les deux notions et que les droits et obligations qui s'appliquent aux eaux archipélagiques diffèrent de ceux qui s'appliquent aux eaux intérieures. En particulier, la Convention prévoit l'exercice par des navires étrangers de leurs droits de passage inoffensif et de passage dans les eaux archipélagiques.

L'Australie ne saurait donc reconnaître à la déclaration des Philippines un effet juridique quelconque ni quant à présent ni lorsque la Convention entrera en vigueur, et elle considère que les dispositions de la Convention devraient être observées sans être assujetties aux restrictions énoncées dans la déclaration de la République des Philippines.

BELARUS

24 juin 1985

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la déclaration faite par le Gouvernement philippin lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de la ratification de ladite Convention contient en fait des réserves et des exceptions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 309 de ladite Conven-

tion. Cette déclaration du Gouvernement philippin est incompatible avec l'article 310 de la Convention, en vertu duquel tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations uniquement, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat".

Le Gouvernement philippin souligne à plusieurs reprises dans sa déclaration qu'il a l'intention de continuer à se laisser guider dans les affaires maritimes, non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par sa législation nationale et les accords conclus antérieurement, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention. En somme, les Philippines s'abstiennent d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention et de s'acquiescer d'une de leurs obligations fondamentales aux termes de la Convention, en ce qui concerne le respect du régime des eaux archipélagiques, lequel prévoit le droit de passage archipélagique pour les navires et les aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait reconnaître la légitimité de la déclaration du Gouvernement philippin et considère que celle-ci n'a aucune valeur juridique compte tenu des dispositions de la Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que, si des déclarations de ce genre faites aussi par certains autres Etats lors de la signature de la Convention, en contradiction des dispositions de la Convention, sont faites au stade de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, elles risquent de saper la portée et la signification de la Convention et d'altérer cet important instrument de droit international.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies juge utile que le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 319 [alin. 2 a)] de la Convention procède à une étude de caractère général sur la nécessité d'assurer l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale des Etats parties avec la Convention. Les résultats de cette étude devraient être présentés dans le rapport que le Secrétaire général fera à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer".

BULGARIE

17 septembre 1985

La République populaire de Bulgarie est gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'Etats, lorsqu'ils ont signé ou ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont formulé des réserves qui sont incompatibles avec la Convention proprement dite ou adopté une législation nationale qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces Etats. De telles mesures contreviennent aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sont contraires aux règles du droit international coutumier et à la disposition explicite de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Une telle tendance sape le but et l'objet de la Convention sur le droit de la mer qui établit un régime universel et uniforme pour l'utilisation des océans et des mers et de leurs ressources. Dans la note verbale que le Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a adressée à l'ambassade des Philippines à Belgrade, [...], le Gouvernement bulgare a rejeté, comme étant dépourvue de toute valeur juridique, la déclaration faite par les Philippines au moment de la signature de la Convention et confirmée lors de sa ratification.

La République populaire de Bulgarie s'opposera de même à l'avenir à toute tentative visant à modifier unilatéralement le régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ETHIOPIE

8 novembre 1984

Le paragraphe 3 de la déclaration [de la République arabe du Yémen] contient une revendication de souveraineté sur des îles non déterminées de la mer Rouge et de l'Océan Indien et de toute évidence ne relève pas des dispositions de la Convention. Bien que la déclaration, qui ne constitue pas une réserve, l'article 309 - de la Convention n'admettant pas une telle réserve, soit faite en vertu de l'article 310 de ladite Convention et ne soit donc pas régie par les dispositions des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'acceptation des réserves et objections aux réserves, le Gouvernement provisoire militaire de l'Ethiopie socialiste tient cependant à bien marquer que le paragraphe 3 de la déclaration de la République arabe du Yémen ne saurait en aucune façon affecter la souveraineté de l'Ethiopie sur toutes les îles de la mer Rouge formant partie de son territoire national.

ISRAEL

11 décembre 1984

La préoccupation du Gouvernement israélien, en ce qui concerne le droit de la mer, est essentiellement d'assurer la plus grande liberté de navigation et de survol en tous lieux, en particulier pour le passage des détroits servant à la navigation internationale.

A cet égard, le Gouvernement israélien déclare que le régime de navigation et de survol, confirmé par le Traité de paix israélo-égyptien de 1979, dans lequel le détroit de Tiran et le golfe d'Agaba sont considérés par les parties comme des voies d'eau internationales ouvertes à toutes les nations qui jouissent sans entrave de la liberté de navigation et de survol, laquelle ne peut être suspendue, est applicable auxdites zones. De plus, étant pleinement compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le régime du Traité de paix continuera à prévaloir et sera applicable dans lesdites zones.

Selon l'interprétation du Gouvernement israélien, la déclaration de la République arabe d'Egypte à cet égard, lors de sa ratification de [ladite Convention] est compatible avec la déclaration ci-dessus.

TCHÉCOSLOVAQUIE

29 mai 1985

[Le Gouvernement tchécoslovaque] tient à faire part [au Secrétaire général] de l'inquiétude du

Gouvernement tchécoslovaque devant le fait que certains Etats ont, lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait des déclarations qui sont incompatibles avec la Convention et qui, si elles étaient confirmées par ces Etats lors de la ratification, constitueraient une violation des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la Convention. Une telle attitude porterait atteinte à l'universalité des obligations imposées par la Convention, bouleverserait le régime juridique établi par celle-ci et, à long terme, finirait par saper la Convention.

Un exemple concret de telles déclarations est donné par la déclaration interprétative faite par le Gouvernement philippin lorsqu'il a signé la Convention et confirmée lors de la ratification, qui a été communiquée aux Etats Membres par la notification du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies [...], en date du 22 mai 1984.

La République socialiste de Tchécoslovaquie considère que cette déclaration interprétative du Gouvernement philippin

- Est incompatible avec l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer étant donné qu'elle contient en fait des réserves aux dispositions de la Convention;

- Est contraire à l'article 310 de la Convention qui dispose qu'un Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention";

- Indique que bien qu'ayant ratifié la Convention, le Gouvernement philippin a l'intention de se conformer à ses lois nationales et à des accords antérieurs plutôt qu'aux obligations découlant de la Convention, sans se préoccuper de savoir si cette législation et ces accords sont compatibles avec la Convention, et même, comme l'attestent les paragraphes 6 et 7 de sa déclaration interprétative, en violant délibérément les obligations énoncées dans la Convention.

Dans ces conditions, la République socialiste de Tchécoslovaquie ne saurait reconnaître aucun effet juridique à la déclaration interprétative susmentionnée des Philippines.

Compte tenu de l'importance de la question, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime nécessaire qu'en sa qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire général se penche sur le problème que posent de telles déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention et qui portent atteinte à l'universalité de celle-ci et compromettent son application uniforme, et tienne les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies informés.

UKRAINE

8 juillet 1985

De l'avis de la RSS d'Ukraine, la déclaration faite par le Gouvernement de la République des Philippines lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée lors de sa ratification contient des éléments qui sont contraires aux dispositions des articles 309 et 310 de la Convention. Il découle de ces articles qu'un Etat peut faire des déclarations au moment où il signe ou ratifie la Con-

vention ou adhère à celle-ci, à condition que les dites déclarations ne visent pas à "exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat" (art. 310). Seules sont admises les réserves ou les exceptions qui sont expressément autorisées dans d'autres articles de la Convention (art. 309). L'article 310 souligne également qu'un Etat peut faire des déclarations "notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention".

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines, non seulement cet Etat n'y exprime aucune intention d'harmoniser ses lois avec la Convention mais il vise au contraire, comme il ressort notamment des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite déclaration, à donner la priorité sur la Convention aux textes législatifs internes et aux instruments internationaux auxquels la République des Philippines est partie. On mentionnera notamment à ce sujet le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique le 30 août 1951.

De surcroît, au paragraphe 5 de la Déclaration, il est non seulement établi que les lois pertinentes de la République des Philippines ont la priorité sur la Convention mais que le gouvernement de ce pays se réserve le droit de les modifier conformément aux dispositions de la Constitution philippine, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention.

Au paragraphe 7 de la déclaration, il est établi une analogie entre les eaux intérieures de la République des Philippines et les eaux archipélagiques; ce paragraphe contient en outre une réserve inadmissible, compte tenu de l'article 309 de la Convention, aux termes de laquelle les navires étrangers sont privés de la jouissance du droit de passage en transit aux fins de la navigation internationale par les détroits reliant les eaux archipélagiques à la zone économique ou à la haute mer. Cette réserve témoigne de l'intention du Gouvernement philippin de ne pas assumer l'obligation conférée par la Convention aux Etats parties d'appliquer le régime des eaux archipélagiques et du passage en transit et de respecter les droits des autres Etats dans le domaine de la navigation internationale et en ce qui concerne le survol des aéronefs. Le non-respect de cette obligation porterait gravement atteinte à l'efficacité et à la portée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il ressort de ce qui précède que la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines a pour but d'établir des exceptions injustifiées pour cet Etat et, de modifier de fait en ce qui le concerne l'effet juridique de certaines dispositions importantes de la Convention. Dans ces conditions, la RSS d'Ukraine ne peut considérer [ladite] déclaration comme ayant une quelconque valeur juridique. De telles déclarations ne peuvent que porter atteinte au régime juridique uniforme des mers et des océans, établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De l'avis de la RSS d'Ukraine, l'examen, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des questions relatives à l'application uniforme et universelle de la Convention et l'élaboration d'une étude sur ce sujet par le Secrétaire général de l'ONU contribueraient à rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la Convention.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

25 février 1985

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la déclaration des Philippines faite lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de sa ratification contient en fait une réserve et des exceptions à la Convention, ce qui est inadmissible aux termes de l'article 309. En outre, la déclaration est incompatible avec l'article 310, qui stipule qu'un Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, faire des déclarations, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les faits juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat".

La déclaration du Gouvernement philippin n'est pas conforme à la Convention notamment parce que celui-ci affirme que "le concept des eaux archipélagiques est semblable au concept des eaux intérieures au sens de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale". Il souligne en outre, à plusieurs reprises que, bien qu'il ait ratifié la Convention, il continuera, dans les affaires maritimes, à être guidé non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par ses lois nationales et par des traités antérieurs, qui ne sont pas conformes à la Convention. Par conséquent, outre qu'il se garde d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, le Gouvernement philippin refuse de s'acquitter d'une de ses obligations fondamentales aux termes de la Convention, l'obligation de

respecter le régime des eaux archipélagiques, qui prévoit le droit de passage des navires étrangers et le survol des aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, l'URSS ne saurait reconnaître comme légitime la déclaration des Philippines et considère que celle-ci n'a pas de valeur juridique à la lumière des dispositions de la Convention.

En outre, l'Union soviétique se déclare profondément préoccupée par le fait que plusieurs autres gouvernements ont aussi fait lors de la signature des déclarations de ce type qui sont en contradiction avec la Convention. Si des déclarations semblables continuent à être faites au stade de la ratification ou de l'adhésion, ceci risque de porter atteinte à la signification et à la portée de la Convention qui établit un régime universel unique d'exploitation des mers et des océans et de leurs ressources et d'être préjudiciable à cet important document du droit international.

Compte tenu de la déclaration des Philippines et des déclarations faites par certains autres Etats lors de la signature de la Convention ainsi que des déclarations qui pourraient être faites à l'avenir lors de la ratification ou de l'adhésion, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il serait utile que, conformément au point 2 a) de l'article 319, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies effectue une étude générale de la question de l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment sous l'angle de l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Convention. Il faudrait présenter les résultats de cette étude dans le rapport que le Secrétaire général soumettrait à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session au titre du point intitulé "Droit de la mer".

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), vol. 1, p. 13.

2/ L'Acte final a été signé, dans tous les cas le 10 décembre 1982 :

Au nom des Etats suivants :

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe;

Au nom de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, visé au paragraphe 1 b) de l'article 305 de la Convention;

Au nom des Etats associés autonomes suivants visés au paragraphe 1 c) de l'article 305 de la Convention :

Iles Cook

Au nom des organisations internationales suivantes, visées au paragraphe 1 f) de l'article 305 et à l'article 1 de l'annexe IX de la Convention :

Communauté économique européenne

Au nom des observateurs suivants invités à assister à la Conférence en vertu de la résolution 334 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies :

Antilles néerlandaises

Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique
Etats fédérés de Micronésie, République des Iles Marshall)

Au nom des mouvements de libération nationale suivants invités en vertu de l'article 62 du règlement intérieur, conformément à la décision figurant dans la résolution IV de la Conférence :

African National Congress

Organisation de libération de la Palestine

Pan Africanist Congress

South West Africa People's Organization

Les déclarations suivantes ont été formulées lors de la signature de l'Acte final :

Algérie

[Voir déclaration sous la Convention.]

Equateur

Le 30 avril 1982, à New York, la Convention sur le droit de la mer a été adoptée lors d'un vote. A cette occasion la délégation équatorienne a fait une déclaration officielle indiquant qu'elle ne participait pas au vote et a souligné les raisons qui ont motivé cette décision. De même, [la délégation souhaite] rappeler les déclarations officielles faites par la délégation équatorienne, notamment aux dixième et onzième sessions, au cours desquelles la position de l'Equateur a été indiquée clairement.

En cette occasion, [la délégation équatorienne tient] à souligner que, malgré les importants progrès enregistrés lors des négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la consécration dans la Convention de principes et droits fondamentaux favorables aux pays côtiers en développement et à la communauté internationale en général, la Convention qui est ouverte aujourd'hui à la signature des Etats ne satisfait pas pleinement les droits et intérêts équatoriens. L'Equateur a exercé et exerce de manière permanente ses droits conformément à la législation nationale qu'il a édictée sans violer aucun principe ou norme du droit international, avant même que n'eût été convoquée la première des trois conférences organisées sous l'égide des Nations Unies.

La reconnaissance des droits de souveraineté et de juridiction exclusive sur toutes les ressources, biologiques et non biologiques, contenues dans les mers adjacentes dans les limites des 200 milles et leurs fonds marins, est une victoire pour les Etats côtiers dont l'origine remonte à la déclaration novatrice de Santiago de 1952. Le Groupe territorial, dont la coordination est assurée en permanence par la délégation équatorienne, a joué un rôle important dans l'obtention de ce succès.

[L'Equateur] a participé activement aux huit années de négociations de la troisième Conférence sur le droit de la mer et aux réunions préparatoires et, étant donné l'importance qu'il revêt pour l'Equateur, pays doté de côtes continentales et insulaires étendues et de fonds marins riches, il continuera à suivre de près le développement progressif du droit de la mer pour mieux défendre et promouvoir les droits des pays: c'est pour

bien le marquer qu'il signe l'Acte final de la troisième Conférence de la mer.

A l'occasion de la signature de l'Acte final et malgré les progrès enregistrés dans le domaine du droit de la mer, [la délégation équatorienne] souhaite réaffirmer sa position en ce qui concerne sa mer territoriale de 200 milles.

Israël

La signature du présent Acte final n'implique nullement qu'Israël reconnait de quelque façon que ce soit le groupe qui se présente sous le nom d'Organisation de libération de la Palestine ni aucun des droits qui lui ont été conférés dans le cadre de l'un quelconque des documents joints au présent Acte final, et s'entend sous réserve des déclarations faites par la délégation israélienne lors de 163^{ème}, 182^{ème}, 184^{ème} et 190^{ème} séances de la Conférence et dans le documents A/CONF.62/WS/33.

Soudan

[Voir déclaration n° 4 sous la Convention.]

Venezuela

Le Venezuela signe le présent Acte final étant entendu que celui-ci ne fait que rendre compte du déroulement des travaux de la Conférence sans porter de jugement de valeur sur les résultats. Cette signature ne signifie pas que sa position a changé à l'égard des articles 15, 74 et 83 et du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention et ne saurait être interprétée de cette façon. Pour les raisons exposées par la délégation vénézuélienne lors de la séance plénière tenue le 30 avril 1982, ces dispositions sont inacceptables pour le Venezuela, qui n'est donc pas lié par elles et n'est d'aucune manière disposé à l'être.

3/ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

[1] La République démocratique allemande déclare qu'elle accepte le Tribunal arbitral mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VII, et aura compétence pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lorsque les Etats parties au différend ne parviendront pas à un accord par d'autres moyens pacifiques convenus entre eux.

La République démocratique allemande déclare en outre qu'elle accepte le Tribunal arbitral spécial mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VIII, et aura compétence pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

La République démocratique allemande reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévu à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage.

La République démocratique allemande déclare qu'elle n'accepte aucune procédure obligatoire aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne

- Les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes,
- Les différends relatifs à des activités militaires et
- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

[2] La République démocratique allemande se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, de faire des déclarations, conformément à l'article 310 de la Convention, et d'exprimer son point de vue sur les déclarations faites par les gouvernements d'autres Etats qui auront signé ou ratifié la Convention, ou adhéré à celle-ci. Voir aussi note 3 au chapitre I.2

4/ Voir note 26 au chapitre I.2.

5/ Voir note 24 au chapitre I.2. La République arabe du Yémen avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les réserves suivantes :

1. La République arabe du Yémen adhère aux règles du droit international général concernant les droits à la souveraineté nationale sur les eaux territoriales adjacentes à ses côtes, même s'agissant des eaux d'un détroit reliant deux mers.

2. La République arabe du Yémen adhère à la notion du droit international général concernant le libre passage s'appliquant exclusivement aux navires et aéronefs marchands; quant aux navires et aéronefs de guerre en général, ou ceux qui utilisent l'énergie nucléaire, il est indispensable qu'ils aient obtenu l'accord préalable de la République arabe du Yémen avant de transiter par ses eaux territoriales, conformément à la norme reconnue du droit international général concernant la souveraineté nationale.

3. La République arabe du Yémen confirme sa souveraineté nationale sur toutes les îles de la mer Rouge et de l'océan Indien qui dépendent d'elle depuis l'époque où le Yémen et les pays arabes étaient sous administration turque.

4. La République arabe du Yémen déclare signer la Convention sur le droit de la mer en assortissant cette signature des dispositions de la présente déclaration et sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur.

Le fait que nous ayons signé ladite convention n'implique en aucune manière que nous reconnaissons Israël ou entrons en relations avec lui.

6/ Le 23 février 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien la communication suivante en ce qui concerne la déclaration faite par les Philippines et celle faite par la Chine :

... La République des Philippines, lorsqu'elle a signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, a revendiqué la souveraineté sur les îles qu'elle appelle les Kalayaan (Kalaysan) [voir paragraphe 4 de la déclaration]. ... La République populaire de Chine a de même déclaré que ces îles, que les Philippines appellent Kalayaan (Kalaysan), font partie des îles Nansha, qui relèvent du territoire chinois. Les soi-disant "îles Kalayaan (Kalaysan)" ou "îles Nansha"

susmentionnées constituent en fait l'archipel de Truong Sa qui a toujours été sous souveraineté vietnamienne. La République socialiste du Viet Nam a, à deux reprises, publié un livre blanc confirmant la légalité de sa souveraineté sur les archipels de Hoang Sa et de Truong Sa.

La République socialiste du Viet Nam réaffirme encore une fois sa souveraineté incontestable sur l'archipel de Truong Sa et, de ce fait, sa détermination à défendre son intégrité territoriale.

7/ Dans une communication reçue le 23 mai 1983, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a pris note que les déclarations faites par l'Iraq et le Yémen lors de la signature de la Convention contiennent des déclarations à l'égard d'Israël qui sont explicitement de caractère politique.

De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre.

En outre, le Gouvernement de l'Etat d'Israël fait objection à toutes les réserves et déclarations de nature politique formulées à l'égard des Etats, à l'occasion de la signature de l'Acte final de la Convention, qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention.

De telles réserves et déclarations ne peuvent en aucune manière modifier les obligations qui incombent aux Etats susmentionnés en vertu du droit international général ou des conventions particulières.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers les Gouvernements des Etats dont il est question une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, des communications similaires ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien, aux dates indiquées ci-après :

i) 10 avril 1985: à l'égard de la déclaration du Qatar;

ii) 15 août 1986: à l'égard de la déclaration du Koweït.

8/ A l'égard de cette objection par l'Australie, le Secrétaire général a reçu le 26 octobre 1988 du Gouvernement philippin, la déclaration suivante :

La déclaration des Philippines a été faite conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette déclaration est constituée par des énoncés interprétatifs concernant certaines dispositions de la Convention.

Le Gouvernement philippin a l'intention d'harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention.

Les formalités nécessaires à l'adoption de dispositions législatives traitant du passage archipélagique et de l'exercice des droits souverains des Philippines sur les eaux archipélagiques, conformément à la Convention, sont en cours.

C'est pourquoi le Gouvernement philippin tient à donner au Gouvernement australien et aux Etats parties à la Convention l'assurance que les Philippines se conformeront aux dispositions de ladite Convention.

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Faite à New York le 10 juin 1958

ENTREE EN VIGUEUR : 7 juin 1959, conformément à l'article XII.
 ENREGISTREMENT : 7 juin 1959, n° 4739.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 330, p. 3.
 ETAT : Signataires - 25; Parties - 84.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, convoquée aux termes de la résolution 604 (XXI) du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 3 mai 1956. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 10 juin 1958. Pour le texte de l'Acte final de cette conférence, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 330, p. 3.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afrique du Sud		3 mai 1976 a	Jordanie	10 juin 1958	15 nov 1979
Algérie		7 févr 1989 a	Kenya		10 févr 1989 a
Allemagne ^{2,3}	10 juin 1958	30 juin 1961	Koweït		28 avr 1978 a
Antigua-et-Barbuda		2 févr 1989 a	Lesotho		13 juin 1989 a
Argentine	26 août 1958	14 mars 1989	Luxembourg	11 nov 1958	9 sept 1983
Australie		26 mars 1975 a	Madagascar		16 juil 1962 a
Autriche		2 mai 1961 a	Malaisie		5 nov 1985 a
Bahreïn		6 apr 1988 a	Maroc		12 févr 1959 a
Bélarus	29 déc 1958	15 nov 1960	Mexique		14 avr 1971 a
Belgique	10 juin 1958	18 août 1975	Monaco	31 déc 1958	2 juin 1982
Bénin		16 mai 1974 a	Niger		14 oct 1964 a
Botswana		20 déc 1971 a	Nigéria		17 mars 1970 a
Bulgarie	17 déc 1958	10 oct 1961	Norvège		14 mars 1961 a
Burkina Faso		23 mars 1987 a	Nouvelle-Zélande		6 janv 1983 a
Cambodge		5 janv 1960 a	Pakistan	30 déc 1958	
Cameroun		19 févr 1988 a	Panama		10 oct 1984 a
Canada		12 mai 1986 a	Pays-Bas	10 juin 1958	24 avr 1964
Chili		4 sept 1975 a	Pérou		7 juil 1988 a
Chine		22 janv 1987 a	Philippines	10 juin 1958	6 juil 1967
Chypre		29 déc 1980 a	Pologne	10 juin 1958	3 oct 1961
Colombie		25 sept 1979 a	République arabe syrienne ⁴		9 mars 1959 a
Costa Rica	10 juin 1958	26 oct 1987	République centrafricaine		15 oct 1962 a
Côte d'Ivoire		1 févr 1991 a	République de Corée		8 févr 1973 a
Cuba		30 déc 1974 a	République-Unie de Tanzanie		13 oct 1964 a
Danemark		22 déc 1972 a	Roumanie		13 sept 1961 a
Djibouti		14 juin 1983 d	Royaume-Uni		24 sept 1975 a
Dominique		28 oct 1988 a	Saint-Marin		17 mai 1979 a
Egypte		9 mars 1959 a	Saint-Siège		14 mai 1975 a
El Salvador	10 juin 1958		Singapour		21 août 1986 a
Equateur	17 déc 1958	3 janv 1962	Sri Lanka	30 déc 1958	9 avr 1962
Espagne		12 mai 1977 a	Suède	23 déc 1958	28 janv 1972
Etats-Unis d'Amérique		30 sept 1970 a	Suisse	29 déc 1958	1 juin 1965
Finlande	29 déc 1958	19 janv 1962	Tchécoslovaquie	3 oct 1958	10 juil 1959
France	25 nov 1958	26 juin 1959	Thaïlande		21 déc 1959 a
Ghana		9 avr 1968 a	Trinité-et-Tobago		14 févr 1966 a
Grèce		16 juil 1962 a	Tunisie		17 juil 1967 a
Guatemala		21 mars 1984 a	Ukraine	29 déc 1958	10 oct 1960
Guinée		23 janv 1991 a	Union des Républiques socialistes soviétiques	29 déc 1958	24 août 1960
Haïti		5 déc 1983 a	Uruguay		30 mars 1983 a
Hongrie		5 mars 1962 a	Yougoslavie		26 févr 1982 a
Inde	10 juin 1958	13 juil 1960			
Indonésie		7 oct 1981 a			
Irlande		12 mai 1981 a			
Israël	10 juin 1958	5 janv 1959			
Italie		31 janv 1969 a			
Japon		20 juin 1961 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALGERIE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article 19^r, alinéa 3 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par le Droit algérien".

ALLEMAGNE²

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier et conformément au paragraphe 3 dudit article, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Conformément à l'article premier, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare également qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation d'Antigua-et-Barbuda.

ARGENTINE⁵Lors de la signature :

Sous réserve de la déclaration contenue dans l'Acte final.

Lors de la ratification :

La République argentine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapport de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

La présente Convention sera interprétée conformément aux principes et dispositions de la Constitution nationale en vigueur ou à ceux qui résulteraient de réformes auxquelles il serait procédé en vertu de ladite constitution.

AUTRICHE⁶BAHREIN⁷Déclarations :

1. L'adhésion de l'Etat de Bahreïn à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 ne signi-

fie en aucune manière que l'Etat de Bahreïn reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations quelles qu'elles soient.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'Etat de Bahreïn appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant partie à la Convention.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'Etat de Bahreïn appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

BELARUS

En ce qui concerne les sentences arbitrales sur le territoire d'un Etat non contractant, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

BELGIQUE

"Conformément à l'alinéa 3 de l'article I, le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat contractant."

BOTSWANA

La République du Botswana appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi de Botswana.

La République du Botswana appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

BULGARIE

La Bulgarie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'Etats non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

CANADA⁸

20 mai 1987
Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois du Canada, à l'exception de la province du Québec dont la loi ne prévoit pas une telle limitation."

CHINE

La République populaire de Chine appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules

sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

La République populaire de Chine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de la République populaire de Chine.

CHYPRE

La République de Chypre appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

CUBA

La République de Cuba appliquera la présente Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues dans d'autres Etats non contractants, elle n'appliquera la Convention que dans la mesure où ces Etats accorderont un traitement réciproque établi d'un commun accord entre les parties; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation cubaine.

DANEMARK

"Selon les termes de l'article 1, paragraphe 3, [la Convention] ne sera opérante que pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues par un autre Etat contractant et elle vaudra seulement en matière de relations commerciales.

EQUATEUR

L'Equateur appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par le droit équatorien.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis d'Amérique appliqueront la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Les Etats-Unis d'Amérique appliqueront la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale des Etats-Unis.

FRANCE⁹

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la France déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

GRECE¹⁰

18 avril 1980

"L'approbation de la présente Convention est faite sous condition des deux limitations du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de cette Convention."

GUATEMALA

Sur la base de la réciprocité, la République du Guatemala appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; et elle l'appliquera uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

HONGRIE

La République populaire hongroise appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales qui auront été rendues sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui porteront sur des litiges concernant un rapport de droit considéré par la loi hongroise comme rapport de droit commercial.

INDE

Conformément à l'article premier de la Convention, le Gouvernement indien déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indienne.

INDONESIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indonésienne.

IRLANDE

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement irlandais déclare qu'il appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

JAPON

Il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'extension des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

JORDANIE⁷

Le Gouvernement jordanien ne se conformera à aucune sentence rendue par Israël ou à laquelle un citoyen israélien serait partie.

KENYA

Conformément au paragraphe 3 de l'article I de ladite Convention, le Gouvernement kényen déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

KOWEÏT

L'Etat du Koweït n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Il est entendu que l'adhésion de l'Etat du Koweït à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, ne signifie en aucune manière que l'Etat du Koweït reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations régies par ladite Convention.

LUXEMBOURG

Déclaration :

La Convention s'applique sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

MADAGASCAR

"La République malgache déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

MALAISIE

"Le Gouvernement malaisien, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. La Malaisie déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi malaisienne."

MAROC

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

MONACO

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; elle appliquera en outre la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

NIGERIA

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un Etat partie à cette Convention et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République fédérale du Nigéria.

NORVEGE

1) [Le Gouvernement norvégien appliquera] la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire de l'un des Etats contractants.

2) [Le Gouvernement norvégien n'appliquera] pas la Convention aux différends dont l'objet est un bien immeuble situé en Norvège ou un droit direct ou indirect, sur un tel bien.

NOUVELLE-ZELANDE

Déclarations :

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

L'adhésion du Gouvernement néo-zélandais à la Convention ne s'appliquera pas pour le moment, conformément à l'article X de la Convention, aux îles Cook et à Nioué.

PAYS-BAS

"En se référant au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Gouvernement du Royaume déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

PHILIPPINES

Lors de la signature :Réserve :

La signature est donnée sur la base de la réciprocité.

Déclaration :

Les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

Déclaration faite lors de la ratification :

Les Philippines, sur la base de la réciprocité, appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du pays qui fait la déclaration.

POLOGNE

Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la République centrafricaine déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant : elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

REPUBLIQUE DE COREE

En vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Convention, le Gouvernement de la République de Corée déclare qu'il appliquera la Convention en vue de la reconnaissance et de l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article I, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine appliquera la Convention seulement aux différends ayant trait à des rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme étant commerciaux par sa législation.

"La République populaire roumaine appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire de certains Etats non contractants la République populaire roumaine n'appliquera la Convention que sur la base de la réciprocité établie de commun accord entre les parties."

ROYAUME-UNI¹⁰

5 mai 1980

Le Royaume-Uni n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Cette déclaration est faite également à l'égard de Gibraltar, de Hong-kong et de l'île de Man auxquels la Convention avait été ultérieurement rendue applicable.

SAINT-SIEGE

"L'Etat de la Cité du Vatican appliquera ladite Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi vaticane."

SINGAPOUR

La République de Singapour appliquera ladite Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

SUISSE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, troisième alinéa, la Suisse appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

TCHECOSLOVAQUIE

La Tchécoslovaquie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'Etats non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

TRINITE-ET-TOBAGO

Aux termes de l'article I de la Convention, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

TUNISIE

". . . Avec les réserves prévues à l'alinéa 3 de l'article premier de cette Convention, à savoir que l'Etat tunisien appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi tunisienne."

UKRAINE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat non contractant, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat non contractant, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

YUGOSLAVIE¹¹

1. La Convention s'applique en ce qui concerne la République fédérative socialiste de Yougosla-

vie aux seules sentences arbitrales rendues après son entrée en vigueur.

2. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité aux seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat partie à la Convention.

3. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention [seulement] aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, considérés comme économiques par sa législation nationale.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

21 décembre 1989

La République fédérale d'Allemagne est d'avis que le deuxième paragraphe de la déclaration de la République argentine constitue une réserve et est, de ce fait, non seulement en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, mais également vague et donc irrecevable; elle élève par conséquent une objection à cette réserve.

A tous autres égards, la présente objection ne vise pas à empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre la République argentine et la République fédérale d'Allemagne.

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification</u>	<u>Territoires :</u>
Australie	26 mars 1975	Tous les territoires extérieurs, autres que le Papua-Nouvelle-Guinée, dont l'Australie assume les relations internationales
Danemark ¹²	10 févr 1976	Iles Féroé, Groenland
Etats-Unis	3 nov 1970	Tous les territoires dont les Etats-Unis assurent les relations internationales
France	26 juin 1959	Tous les territoires de la République française
Pays-Bas	24 avr 1964	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni ¹³	24 sept 1975	Gibraltar
	21 janv 1977	Hong-kong
	22 févr 1979	Ile de Man
	14 nov 1979	Bermudes
	26 nov 1980	Belize, îles Caïmanes
	19 avr 1985	Guernesey

Déclarations et réserves faites lors de notifications concernant l'application territoriale

ROYAUME-UNI

Belize, Bermudes, Guernesey, îles Caïmanes

[La Convention s'appliquera] . . . conformément au paragraphe 3 de l'article premier de celle-ci, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889), p. 7.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec déclarations, le 20 février 1975. Pour le texte des déclarations, voir Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 959, p. 841. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour où elle entrera en vi-

gueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, mutatis mutandis, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à la Convention, le 20 février 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord quadripartite entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne, selon lesquelles lesdites conventions s'appliquent également au Land de Berlin, sont donc en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule en outre que les traités touchant aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent donc avoir d'effets juridiques.

A la suite de cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu le 26 janvier 1976 des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique une communication confirmant la position précédemment adoptée par ces gouvernements. Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 24 février 1976 du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication où il est dit notamment ce qui suit : Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans [la note] des trois Puissances, tient à confirmer que [la Convention susmentionnée], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Adhésion de la République arabe unie : voir note 5 au chapitre I.1.

5/ Le texte de la déclaration formulée lors de la signature et contenue dans l'Acte final est le suivant :

"Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine."

6/ Par une communication reçue le 25 février 1988, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la réserve suivante, formulée lors de l'adhésion à la Convention :

La République d'Autriche, conformément à la première phrase du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

7/ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement jordanien. A son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à la Jordanie en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce

qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du gouvernement jordanien une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 22 septembre 1988, une communication identique en essence, mutatis mutandis, du Gouvernement israélien à l'égard de la déclaration formulée par Bahreïn lors de l'adhésion.

8/ La déclaration du Canada reçue le 20 mai 1987, qui comportait à l'origine deux parties, a été faite après l'adhésion. Elle a été communiquée à tous les Etats concernés par le Secrétaire général. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objections dans les 90 jours à compter de la date de la lettre (22 juillet 1987), la déclaration a été considérée comme acceptée et a remplacé celle faite lors de l'adhésion qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de l'Alberta, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du Canada."

Par la suite, le 25 novembre 1988, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la deuxième partie de ladite déclaration révisée reçue le 20 mai 1987 et qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de la Saskatchewan, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

9/ Par une communication reçue le 27 novembre 1989, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette même date, la déclaration relative à l'article X faite lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 336, p. 426.

10/ La déclaration [de la Grèce] [du Royaume-Uni] ayant été faite après l'adhésion elle a été communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats concernés. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé une objection dans les 90 jours à compter de la date (10 juin 1990) de cette communication, la déclaration a été réputée acceptée.

11/ Dans une déclaration ultérieure en date du 28 juin 1982, le Gouvernement yougoslave a précisé que la première réserve ne constituait qu'une réaffirmation du principe de la non-rétroactivité des lois, et que la troisième réserve étant essentiellement conforme à l'article I, paragraphe 3, de la Convention il y a lieu d'ajouter dans le texte original le mot "seulement" et de considérer que le mot "économique" y a été utilisé comme synonyme du mot "commercial".

12/ Dans de son adhésion à la Convention, le Gouvernement danois avait déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article X que la Convention ne serait pas applicable pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1^{er} janvier 1976. Aux termes d'une seconde communication, reçue le 5 janvier 1978, le Gouvernement danois a confirmé que la notification reçue le 12 novembre 1975 devait être con-

sidérée comme ayant pris effet le 10 février 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article X, et étant entendu que la Convention a été appliquée de facto aux îles Féroé et au Groenland du 1^{er} janvier au 9 février 1976.

13/ Voir aussi sous "Déclarations et réserves" dans ce chapitre pour la réserve faite par le Royaume-Uni, qui a également été faite au nom de Gibraltar, Hong-kong et l'île de Man.

2. CONVENTION EUROPEENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Faites à Genève du 21 avril 1961

ENTREE EN VIGUEUR : 7 janvier 1964, conformément au paragraphe 8 de l'article X, à l'exception des paragraphes 3 à 7 de l'article IV qui sont entrés en vigueur le 18 octobre 1965 aux termes du paragraphe 4 de l'annexe à la Convention.

ENREGISTREMENT : 7 janvier 1964, n° 7041.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 484, p. 349.

ETAT : Signataires - 18; Parties - 19.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 21 avril 1961 par la Réunion spéciale de plénipotentiaires chargés de négocier et de signer une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, convoquée conformément à la résolution 7 (XV)¹ de la Commission économique pour l'Europe, adoptée le 5 mai 1960. La Réunion spéciale a eu lieu à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 10 au 21 avril 1961. Pour le texte de l'Acte final de la Réunion spéciale, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 484, p. 349.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{2,3}	21 avr 1961	27 oct 1964	Italie	21 avr 1961	3 août 1970
Autriche	21 avr 1961	6 mars 1964	Luxembourg		26 mars 1982 a
Bélarus	21 avr 1961	14 oct 1963	Pologne	21 avr 1961	15 sept 1964
Belgique	21 avr 1961	9 oct 1975	Roumanie	21 avr 1961	16 août 1963
Bulgarie	21 avr 1961	13 mai 1964	Tchécoslovaquie	21 avr 1961	13 nov 1963
Burkina Faso		26 janv 1965 a	Turquie	21 avr 1961	
Cuba		1 sept 1965 a	Ukraine	21 avr 1961	18 mars 1963
Danemark ⁴	21 avr 1961	22 déc 1972	Union des Républiques socialistes soviétiques	21 avr 1961	27 juin 1962
Espagne	14 déc 1961	12 mai 1975	Yougoslavie	21 avr 1961	25 sept 1963
Finlande	21 déc 1961				
France	21 avr 1961	16 déc 1966			
Hongrie	21 avr 1961	9 oct 1963			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

BELGIQUE

"Conformément à l'article II, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement belge déclare qu'en Belgique seul l'Etat a, dans les cas visés à l'article I, paragraphe 1, la faculté de conclure des Convention d'arbitrage."

LUXEMBOURG

"Sauf stipulation contraire expresse dans la Convention d'arbitrage, les présidents des tribunaux d'arrondissement assument les fonctions confiées par l'article IV de la Convention aux présidents des chambres de commerce. Les présidents statuent comme en matière de référé."

NOTES :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, supplément n° 3 (E/3349), p. 59.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 février 1975. Voir aussi note 3 au chapitre I.2

3/ Il est stipulé dans une note accompagnant l'instrument de ratification que l'Accord s'appliquera également au Land de Berlin à compter de sa date d'entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et

du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à la Convention le 20 février 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord quadripartite entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des République socialistes soviétiques en date du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. Les déclarations de la République fédérale

d'Allemagne, selon lesquelles lesdites conventions s'appliquent également au Land de Berlin, sont donc en contradiction avec l'Accord quadripartite, qui stipule en outre que les traités touchant aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent donc avoir d'effets juridiques.

A la suite de cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu le 26 janvier 1976 des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique une communication confirmant la position précédemment adoptée par ces Gouvernements. Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 24 février 1976 du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une commu-

nication où il est dit notamment ce qui suit : Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans [la note] des trois Puissances, tient à confirmer que [la Convention susmentionnée], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ L'instrument de ratification contenait une déclaration selon laquelle la Convention ne s'appliquera pas pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1^{er} janvier 1976.

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITES

1. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES

Conclue à Vienne le 23 mai 1969

ENTREE EN VIGUEUR : 27 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 84.
 ENREGISTREMENT : 27 janvier 1980, n° 18232.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.
 ETAT : Signataires - 46; Parties - 66.

Note : La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 2166 (XXI)¹ de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966 et à la résolution 2287 (XXII)² de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1967. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 26 mars au 24 mai 1968 et la seconde du 9 avril au 22 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions et déclarations qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien. Le texte de l'Acte final est inclus dans le document A/CONF.39/11/Add.2.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Afghanistan . . .	23 mai 1969		Japon		2 juil 1981 a
Algérie		8 nov 1988 a	Liechtenstein		8 févr 1990 a
Allemagne ^{3,4}	30 avr 1970	21 juil 1987	Kenya	23 mai 1969	
Argentine	23 mai 1969	5 déc 1972	Koweït		11 nov 1975 a
Australie		13 juin 1974 a	Lesotho		3 mars 1972 a
Autriche		30 avr 1979 a	Libéria	23 mai 1969	29 août 1985
Barbade	23 mai 1969	24 juin 1971	Luxembourg	4 sept 1969	
Bélarus		1 mai 1986 a	Madagascar	23 mai 1969	
Bolivie	23 mai 1969		Malawi		23 août 1983 a
Brésil	23 mai 1969		Maroc	23 mai 1969	26 sept 1972
Bulgarie		21 avr 1987 a	Maurice		18 janv 1973 a
Cambodge	23 mai 1969		Mexique	23 mai 1969	25 sept 1974
Cameroun		23 oct 1991 a	Mongolie		16 mai 1988 a
Canada		14 oct 1970 a	Nauru		5 mai 1978 a
Chili	23 mai 1969	9 avr 1981	Népal	23 mai 1969	
Chine ⁵		28 déc 1976 a	Niger		27 oct 1971 a
Chypre		10 avr 1985	Nigéria	23 mai 1969	31 juil 1969
Colombie	23 mai 1969	12 avr 1982	Nouvelle-Zélande	29 avr 1970	4 août 1971
Congo	23 mai 1969		Oman		18 oct 1990 a
Costa Rica	23 mai 1969		Pakistan	29 avr 1970	
Côte d'Ivoire	23 juil 1969		Panama		28 juil 1980 a
Danemark	18 avr 1970	1 juin 1976	Paraguay		3 févr 1972 a
Egypte		11 févr 1982 a	Pays-Bas		9 avr 1985 a
El Salvador	16 févr 1970		Pérou	23 mai 1969	
Equateur	23 mai 1969		Philippines	23 mai 1969	15 nov 1972
Espagne		16 mai 1972 a	Pologne		2 juil 1990 a
Estonie		21 oct 1991 a	République arabe syrienne		2 oct 1970 a
Etats-Unis d'Amérique	24 avr 1970		République centrafricaine		10 déc 1971 a
Ethiopie	30 avr 1970		République de Corée ⁶	27 nov 1969	27 avr 1977
Finlande	23 mai 1969	19 août 1977	République-Unie de Tanzanie		12 avr 1976 a
Ghana	23 mai 1969	30 oct 1974 a	Royaume-Uni	20 avr 1970	25 juin 1971
Grèce			Rwanda		3 janv 1980 a
Guatemala	23 mai 1969		Saint-Siège	30 sept 1969	25 févr 1977
Guyana		25 août 1980 a	Sénégal		11 avr 1986 a
Haïti		20 sept 1979	Soudan	23 mai 1969	18 avr 1990
Honduras	23 mai 1969	19 juin 1987 a	Suède	23 avr 1970	4 févr 1975
Hongrie		9 août 1989 a	Suisse		7 mai 1990 a
Iles Salomon			Suriname		31 janv 1991 a
Iran (République islamique d')	23 mai 1969		Tchécoslovaquie		29 juil 1987 a
Italie	22 avr 1970	25 juil 1974			
Jamaïque	23 mai 1969	28 juil 1970			

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Togo		28 déc 1979 a	Uruguay	23 mai 1969	5 mars 1982
Trinité-et-Tobago	23 mai 1969		Yugoslavie	23 mai 1969	27 août 1970
Tunisie		23 juin 1971 a	Zaire		25 juil 1977 a
Ukraine		14 mai 1986 a	Zambie	23 mai 1969	
URSS		29 avr 1986 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :

L'Afghanistan interprète l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la manière suivante :

L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas des traités inégaux ou illégaux ni dans le cas de tout autre traité contraire au principe de l'autodétermination. Cette interprétation est celle qui a été soutenue par l'expert consultant dans sa déclaration du 11 mai 1968 devant la Commission plénière et dans la communication du 14 mai 1969 (A/CONF.39/L.40) qu'il a adressée à la Conférence.

ALGERIE

Déclaration:

"L'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la présente Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

Réserve:

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire considère que la compétence de la Cour internationale de Justice ne peut s'exercer, à la requête d'une seule partie, à propos d'un différend tel que celui visé à l'article 66, paragraphe a.

Il déclare que l'accord préalable de toutes les parties concernées est, dans chaque cas, nécessaire pour qu'un différend soit soumis à ladite Cour".

ALLEMAGNE³Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'exposer sa position vis-à-vis des déclarations faites par d'autres Etats au moment où ils auront adhéré ainsi que de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

Lors de la ratification :

2. La République fédérale d'Allemagne part du principe que l'article 66 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne saurait être invoqué pour exclure la juridiction de la Cour internationale de Justice à laquelle sont soumis des Etats non parties à ladite Convention.

3. La République fédérale d'Allemagne entend par l'expression 'mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies', mentionnée à l'article 75 de la Convention, les futures décisions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application des dispositions du

Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARGENTINE

a) La République argentine ne considère pas que la règle énoncée à l'article 45, b, lui est applicable dans la mesure où celle-ci prévoit la renonciation anticipée à certains droits.

b) La République argentine n'admet pas qu'un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties puisse être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer; de plus, elle s'élève contre les réserves formulées par l'Afghanistan, le Maroc et la Syrie au sujet du paragraphe 2, a, de l'article 62 et contre toutes autres réserves de même effet que celles des Etats susmentionnés qui pourraient être formulées à l'avenir au sujet de l'article 62.

L'application de la présente Convention dans des territoires sur lesquels deux ou plusieurs Etats, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ont des prétentions adverses à exercer la souveraineté, ne pourra être interprétée comme signifiant que chacun d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

BELARUS

[Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.]

BOLIVIE

1. L'imperfection de la Convention de Vienne sur le droit des traités retarde la réalisation des aspirations de l'humanité.

2. Néanmoins, les normes que consacre la Convention marquent d'importants progrès fondés sur des principes de justice internationale que la Bolivie a traditionnellement défendus.

BULGARIE

Réserve :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention, selon lequel toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que le consentement préliminaire de toutes les parties au différend est

nécessaire pour que ledit différend puisse être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice.

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 81 et 83 de la Convention, qui mettent un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité d'y accéder, ont un caractère indûment restrictif. Pareilles dispositions sont incompatibles avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les Etats.

CANADA

"En adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Canada déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent "un autre moyen de règlement pacifique", selon la teneur de l'alinéa a du paragraphe 2 de la déclaration que le Gouvernement du Canada a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril 1970, par laquelle il acceptait que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire."

CHILI

Réserve :

La République du Chili déclare qu'elle adhère au principe général de l'immuabilité des traités, sans préjudice du droit pour les Etats de stipuler, notamment, des règles modifiant ce principe, et formule de ce fait une réserve aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 62 de la Convention, qu'elle considère comme inapplicable à son égard.

COLOMBIE

Réserve :

S'agissant de l'article 25, la Colombie formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas l'entrée en vigueur provisoire des traités; c'est en effet au Congrès national qu'il incombe d'approuver ou de dénoncer les traités et conventions conclus par le gouvernement avec d'autres Etats ou avec des personnes de droit international.

COSTA RICA

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme de consentement qui ne soit sujette à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante : une règle coutumière du droit international général ne prévaut sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

DANEMARK

"Vis-à-vis de pays formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres pays."

EQUATEUR

Lors de la signature :

En signant la présente Convention, l'Equateur n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve quelconque au sujet de l'article 4 de cet instrument, car il considère qu'au nombre des règles auxquelles se réfère la première partie de cet article figure le principe du règlement pacifique des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de ius cogens lui confère une valeur impérative universelle.

De même, l'Equateur considère également que la première partie de l'article 4 est applicable aux traités existants.

Il tient à préciser à cette occasion que ledit article s'appuie sur le principe incontestable selon lequel, lorsque la Convention codifie des règles relevant de la lex lata, ces règles, du fait qu'elles sont préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées au regard de traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, laquelle constitue l'instrument les ayant codifiées.

FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle considère qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne vise à modifier les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités en vigueur dans un Etat contractant. En vertu de la Constitution finlandaise, c'est le Président de la République qui est habilité à conclure des traités et c'est également lui qui décide de donner pleins pouvoirs au Chef du Gouvernement et au Ministre des affaires étrangères.

La Finlande déclare également qu'en ce qui concerne ses relations avec tout Etat qui a fait ou fait une réserve telle que cet Etat n'est pas lié par quelques-unes des dispositions de l'article 66 ou par toutes ces dispositions, la Finlande ne se considérera liée ni par ces dispositions de procédure ni par les dispositions de fond de la partie V de la Convention auxquelles les procédures prévues à l'article 66 ne s'appliquent pas par suite de ladite réserve.

GUATEMALA

Lors de la signature :Réserves :

1. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

2. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

3. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans les cas où il considérera que cela sert les intérêts du pays.

HONGRIE⁷

KOWEÏT

La participation du Koweït à ladite Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, et qu'en outre aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

MAROC

Lors de la signature (confirmée lors de la ratification) :

"1. Le Maroc interprète le paragraphe 2, a, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2, a, a été soutenu par l'expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (document A/CONF.39/L.40).

"2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Maroc et Israël."

MONGOLIE⁸Déclarations :

1. La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts en cas de non-observation par d'autres Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. La République populaire mongole estime qu'il convient de signaler le caractère discriminatoire des articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

OMAN

Déclaration :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 de ladite Convention ne s'appliquent pas aux traités contraires au droit à l'autodétermination.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions de l'alinéa b) de l'article 66 de la

Convention proposent "un autre moyen de règlement pacifique" au sens de la Déclaration que le Royaume des Pays-Bas a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} août 1956 et par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

"A) L'acceptation de cette Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par son Gouvernement ne peuvent comporter en aucune façon le sens d'une reconnaissance d'Israël et ne peuvent aboutir à entretenir avec lui aucun contact réglé par les dispositions de la Convention.

"B) La République arabe syrienne considère que l'article quatre-vingt-un de cette Convention ne s'accorde pas avec ses buts et ses desseins car il ne permet pas à tous les Etats sans discrimination ou distinction d'en devenir parties.

"C) Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'accepte en aucun cas la non-application du principe du changement fondamental de circonstances sur les traités établissant des frontières au paragraphe 2, alinéa a, de l'article soixante-deux, car cela est considéré comme une violation flagrante de l'une des règles obligatoires parmi les règles générales du Code international et qui prévoit le droit des peuples à l'autodétermination.

"D) Le Gouvernement de la République arabe syrienne comprend la disposition de l'article cinquante-deux, comme suit :

"Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un Etat à conclure un traité contre son désir ou son intérêt."

"E) L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention et sa ratification par son Gouvernement ne s'appliquent pas à l'Annexe à la Convention relative à la conciliation obligatoire."

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Aucun Etat formulant des réserves à propos d'une quelconque disposition de la partie V de la Convention, ou de l'ensemble de cette partie, ne pourra invoquer l'article 66 de la Convention vis-à-vis de la République-Unie de Tanzanie.

ROYAUME-UNI

Lors de la signature :

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare considérer qu'aucune disposition de l'article 66 de ladite Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle des clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare notamment, au regard des Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, qu'il ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b) de l'article 66 de la Convention de Vienne comme fournissant "un autre mode de règle-

ment pacifique", au sens du paragraphe i, a, de la Déclaration, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en réservant pour le moment sa position vis-à-vis des autres déclarations et réserves faites par divers Etats lors de la signature de la Convention par ces derniers, juge nécessaire de déclarer que le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne le territoire du Honduras britannique.

Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition de l'article 66 de la Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Notamment, au regard des Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme fournissant "un autre moyen de règlement pacifique", au sens de l'alinéa i, a, de la Déclaration que le Gouvernement du Royaume-Uni a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969.

TCHÉCOSLOVAQUIE⁹

TUNISIE

"Le différend prévu au paragraphe a de l'article 66 nécessite l'accord de toutes les parties à ce différend pour être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice."

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALGERIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, fidèle au principe de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance, formule une objection à la réserve émise par le Royaume du Maroc à propos de l'article 62 paragraphe 2 a) de la Convention.

ALLEMAGNE³

La République fédérale d'Allemagne rejette les réserves émises par la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République démocratique allemande au sujet de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, réserves qu'elle juge incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention. Elle rappelle à cet égard que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'il l'a déjà souligné à un certain nombre d'autres occasions, considère les

UKRAINE

[Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserves :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que, pour qu'un différend, quel qu'il soit, entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 soit soumis à la décision de la Cour internationale de Justice ou pour qu'un différend, quel qu'il soit, concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention soit soumis à l'examen d'une commission de conciliation, il faut que, dans chaque cas, toutes les parties au différend donnent leur accord dans ce sens, et déclare en outre que, seuls les médiateurs désignés d'un commun accord par les parties au différends pourront siéger à la commission de conciliation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 ni par celles de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans la mesure où lesdites dispositions sont contraires à la pratique internationale.

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour défendre ses intérêts au cas où un autre Etat ne respecterait pas les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

articles 53 et 64 comme étant indissolublement liés à l'article 66 a).

Des objections identiques, mutatis mutandis, on également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des réserves formulées par divers autres Etats, comme indiquées ci-après :

- i) 27 janvier 1988 : à l'égard des réserves faites par la Bulgarie, la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque;
- ii) 21 septembre 1988 : à l'égard de la réserve faite par la Mongolie;
- iii) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve faite par l'Algérie.

CANADA

22 octobre 1971

"Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoire énoncées à l'annexe de ladite Convention."

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Togo		28 déc 1979 a	Uruguay	23 mai 1969	5 mars 1982
Trinité-et-Tobago	23 mai 1969		Yougoslavie	23 mai 1969	27 août 1970
Tunisie		23 juin 1971 a	Zaïre		25 juil 1977 a
Ukraine		14 mai 1986 a	Zambie	23 mai 1969	
URSS		29 avr 1986 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :

L'Afghanistan interprète l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la manière suivante :

L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas des traités inégaux ou illégaux ni dans le cas de tout autre traité contraire au principe de l'autodétermination. Cette interprétation est celle qui a été soutenue par l'expert consultant dans sa déclaration du 11 mai 1968 devant la Commission plénière et dans la communication du 14 mai 1969 (A/CONF.39/L.40) qu'il a adressée à la Conférence.

ALGERIE

Déclaration:

"L'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la présente Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

Réserve:

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire considère que la compétence de la Cour internationale de justice ne peut s'exercer, à la requête d'une seule partie, à propos d'un différend tel que celui visé à l'article 66, paragraphe a.

Il déclare que l'accord préalable de toutes les parties concernées est, dans chaque cas, nécessaire pour qu'un différend soit soumis à ladite Cour".

ALLEMAGNE³

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'exposer sa position vis-à-vis des déclarations faites par d'autres Etats au moment où ils auront adhéré ainsi que de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

Lors de la ratification :

2. La République fédérale d'Allemagne part du principe que l'article 66 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne saurait être invoqué pour exclure la juridiction de la Cour internationale de Justice à laquelle sont soumis des Etats non parties à ladite Convention.

3. La République fédérale d'Allemagne entend par l'expression 'mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies', mentionnée à l'article 75 de la Convention, les futures décisions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application des dispositions du

Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARGENTINE

a) La République argentine ne considère pas que la règle énoncée à l'article 45, b, lui est applicable dans la mesure où celle-ci prévoit la renonciation anticipée à certains droits.

b) La République argentine n'admet pas qu'un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties puisse être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer; de plus, elle s'élève contre les réserves formulées par l'Afghanistan, le Maroc et la Syrie au sujet du paragraphe 2, a, de l'article 62 et contre toutes autres réserves de même effet que celles des Etats susmentionnés qui pourraient être formulées à l'avenir au sujet de l'article 62.

L'application de la présente Convention dans des territoires sur lesquels deux ou plusieurs Etats, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ont des prétentions adverses à exercer la souveraineté, ne pourra être interprétée comme signifiant que chacun d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

BELARUS

[Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.]

BOLIVIE

1. L'imperfection de la Convention de Vienne sur le droit des traités retarde la réalisation des aspirations de l'humanité.

2. Néanmoins, les normes que consacre la Convention marquent d'importants progrès fondés sur des principes de justice internationale que la Bolivie a traditionnellement défendus.

BULGARIE

Réserve :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention, selon lequel toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que le consentement préliminaire de toutes les parties au différend est

nécessaire pour que ledit différend puisse être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice.

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 81 et 83 de la Convention, qui mettent un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité d'y accéder, ont un caractère indubitablement restrictif. Pareilles dispositions sont incompatibles avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les Etats.

CANADA

"En adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Canada déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent "un autre moyen de règlement pacifique", selon la teneur de l'alinéa a du paragraphe 2 de la déclaration que le Gouvernement du Canada a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril 1970, par laquelle il acceptait que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire."

CHILI

Réserve :

La République du Chili déclare qu'elle adhère au principe général de l'immutabilité des traités, sans préjudice du droit pour les Etats de stipuler, notamment, des règles modifiant ce principe, et formule de ce fait une réserve aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 62 de la Convention, qu'elle considère comme inapplicable à son égard.

COLOMBIE

Réserve :

S'agissant de l'article 25, la Colombie formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas l'entrée en vigueur provisoire des traités; c'est en effet au Congrès national qu'il incombe d'approuver ou de dénoncer les traités et conventions conclus par le gouvernement avec d'autres Etats ou avec des personnes de droit international.

COSTA RICA

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme de consentement qui ne soit sujette à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante : une règle coutumière du droit international général ne prévaut sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

DANEMARK

"Vis-à-vis de pays formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres pays."

EQUATEUR

Lors de la signature :

En signant la présente Convention, l'Equateur n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve quelconque au sujet de l'article 4 de cet instrument, car il considère qu'au nombre des règles auxquelles se réfère la première partie de cet article figure le principe du règlement pacifique des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de ius cogens lui confère une valeur impérative universelle.

De même, l'Equateur considère également que la première partie de l'article 4 est applicable aux traités existants.

Il tient à préciser à cette occasion que ledit article s'appuie sur le principe incontestable selon lequel, lorsque la Convention codifie des règles relevant de la lex lata, ces règles, du fait qu'elles sont préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées au regard de traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, laquelle constitue l'instrument les ayant codifiées.

FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle considère qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne vise à modifier les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités en vigueur dans un Etat contractant. En vertu de la Constitution finlandaise, c'est le Président de la République qui est habilité à conclure des traités et c'est également lui qui décide de donner pleins pouvoirs au Chef du Gouvernement et au Ministre des affaires étrangères.

La Finlande déclare également qu'en ce qui concerne ses relations avec tout Etat qui a fait ou fait une réserve telle que cet Etat n'est pas lié par quelques-unes des dispositions de l'article 66 ou par toutes ces dispositions, la Finlande ne se considérera liée ni par ces dispositions de procédure ni par les dispositions de fond de la partie V de la Convention auxquelles les procédures prévues à l'article 66 ne s'appliquent pas par suite de ladite réserve.

GUATEMALA

Lors de la signature :Réserves :

1. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

2. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

3. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans les cas où il considère que cela sert les intérêts du pays.

HONGRIE⁷

KOWEÏT

La participation du Koweït à ladite Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, et qu'en outre aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

MAROC

Lors de la signature (confirmée lors de la ratification) :

"1. Le Maroc interprète le paragraphe 2, a, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2, a, a été soutenu par l'expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (document A/CONF.39/L.40).

"2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Maroc et Israël."

MONGOLIE⁸Déclarations :

1. La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts en cas de non-observation par d'autres Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. La République populaire mongole estime qu'il convient de signaler le caractère discriminatoire des articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

OMAN

Déclaration :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 de ladite Convention ne s'appliquent pas aux traités contraires au droit à l'autodétermination.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions de l'alinéa b) de l'article 66 de la

Convention proposent "un autre moyen de règlement pacifique" au sens de la Déclaration que la Royaume des Pays-Bas a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} août 1956 et par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

"A) L'acceptation de cette Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par son Gouvernement ne peuvent comporter en aucune façon le sens d'une reconnaissance d'Israël et ne peuvent aboutir à entretenir avec lui aucun contact réglé par les dispositions de la Convention.

"B) La République arabe syrienne considère que l'article quatre-vingt-un de cette Convention ne s'accorde pas avec ses buts et ses desseins car il ne permet pas à tous les Etats sans discrimination ou distinction d'en devenir parties.

"C) Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'accepte en aucun cas la non-application du principe du changement fondamental de circonstances sur les traités établissant des frontières au paragraphe 2, alinéa a, de l'article soixante-deux, car cela est considéré comme une violation flagrante de l'une des règles obligatoires parmi les règles générales du Code international et qui prévoit le droit des peuples à l'autodétermination.

"D) Le Gouvernement de la République arabe syrienne comprend la disposition de l'article cinquante-deux, comme suit :

"Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un Etat à conclure un traité contre son désir ou son intérêt."

"E) L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention et sa ratification par son Gouvernement ne s'appliquent pas à l'Annexe à la Convention relative à la conciliation obligatoire."

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Aucun Etat formulant des réserves à propos d'une quelconque disposition de la partie V de la Convention, ou de l'ensemble de cette partie, ne pourra invoquer l'article 66 de la Convention vis-à-vis de la République-Unie de Tanzanie.

ROYAUME-UNI

Lors de la signature :

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare considérer qu'aucune disposition de l'article 66 de ladite Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle des clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare notamment, au regard des Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, qu'il ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne comme fournissant "un autre mode de règle-

UKRAINE

ment pacifique", au sens du paragraphe i, a. de la Déclaration, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en réservant pour le moment sa position vis-à-vis des autres déclarations et réserves faites par divers Etats lors de la signature de la Convention par ces derniers, juge nécessaire de déclarer que le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne le territoire du Honduras britannique.

Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition de l'article 66 de la Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Notamment, au regard des Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme fournissant "un autre moyen de règlement pacifique", au sens de l'alinéa i, a. de la Déclaration que le Gouvernement du Royaume-Uni a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969.

TCHECOSLOVAQUIE⁹

TUNISIE

"Le différend prévu au paragraphe a de l'article 66 nécessite l'accord de toutes les parties à ce différend pour être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice."

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALGERIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, fidèle au principe de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance, formule une objection à la réserve émise par le Royaume du Maroc à propos de l'article 62 paragraphe 2 a) de la Convention.

ALLEMAGNE³

La République fédérale d'Allemagne rejette les réserves émises par la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République démocratique allemande au sujet de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, réserves qu'elle juge incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention. Elle rappelle à cet égard que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'il l'a déjà souligné à un certain nombre d'autres occasions, considère les

[Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.]

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réserves :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que, pour qu'un différend, quel qu'il soit, entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 soit soumis à la décision de la Cour internationale de Justice ou pour qu'un différend, quel qu'il soit, concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention soit soumis à l'examen d'une commission de conciliation, il faut que, dans chaque cas, toutes les parties au différend donnent leur accord dans ce sens, et déclare en outre que, seuls les médiateurs désignés d'un commun accord par les parties au différends pourront siéger à la commission de conciliation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 ni par celles de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans la mesure où lesdites dispositions sont contraires à la pratique internationale.

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour défendre ses intérêts au cas où un autre Etat ne respecterait pas les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

articles 53 et 64 comme étant indissolublement liés à l'article 66 a).

Des objections identiques, mutatis mutandis, on également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des réserves formulées par divers autres Etats, comme indiquées ci-après:

- i) 27 janvier 1988 : à l'égard des réserves faites par la Bulgarie, la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque;
- ii) 21 septembre 1988 : à l'égard de la réserve faite par la Mongolie;
- iii) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve faite par l'Algérie.

CANADA

22 octobre 1971

"Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoire énoncées à l'annexe de ladite Convention."

CHILI

La République du Chili formule une objection aux réserves qui ont été faites ou qui pourraient l'être à l'avenir en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention.

EGYPTE

La République arabe d'Egypte ne se considère pas liée par la partie V de la Convention à l'égard des Etats qui ont formulé des réserves concernant les procédures obligatoires de règlement judiciaire et d'arbitrage figurant à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à la Convention, de même qu'elle rejette les réserves relatives aux dispositions de la partie V de la Convention.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

26 mai 1971

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait une objection à la réserve E formulée dans l'instrument d'adhésion de la Syrie :

Le Gouvernement des Etats-Unis considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et s'appuie sur le principe du règlement impartial des différends relatifs à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités, qui a fait l'objet de négociations approfondies à la Conférence de Vienne.

Le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention, au moment où il pourra devenir partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de réaffirmer son objection à ladite réserve et de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles la République arabe syrienne a rejeté les procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'annexe à la Convention.

Le Gouvernement des Etats-Unis s'inquiète également de la réserve C par laquelle la République arabe syrienne a déclaré ne pas accepter la non-application du principe du changement fondamental de circonstances a en ce qui concerne les traités établissant des frontières énoncés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62, et de la réserve D concernant l'interprétation que la Syrie donne de l'expression "la menace ou l'emploi de la force" qui figure à l'article 52. Cependant, vu que le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V auxquelles s'appliquent les réserves C et D, il ne juge pas nécessaire, à ce stade, de faire une objection formelle à ces réserves.

Le Gouvernement des Etats-Unis considérera que l'absence de relations conventionnelles entre les Etats-Unis d'Amérique et la République arabe syrienne en ce qui concerne certaines dispositions de la partie V n'affectera aucunement le devoir qu'a ce dernier pays de s'acquiescer de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui serait imposée par le droit international indépendamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

29 septembre 1972

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait objection à la réserve formulée par la Tunisie à l'alinéa a de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui a trait au

cas où il existe un différend concernant l'interprétation ou l'application des articles 53 ou 64. Le droit d'une partie d'invoquer les dispositions des articles 53 ou 64 est indissociablement lié aux dispositions de l'article 42 relatif à la contestation de la validité d'un traité et de l'alinéa a de l'article 66 relatif au droit de toute partie de soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64.

En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention, au moment où il deviendra partie à la Convention, de réaffirmer son objection à la réserve formulée par la Tunisie et de déclarer qu'il ne considérera pas que les articles 53 ou 64 de la Convention sont en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et la Tunisie.

ISRAEL

16 mars 1970

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique du paragraphe 2 de la déclaration faite par le Gouvernement marocain . . . Selon le Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cet ordre n'ont pas leur place dans cette Convention. En outre, cette déclaration ne saurait changer quoi que ce soit les obligations qui incombent déjà au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement marocain une attitude de complète réciprocité.

16 novembre 1970

[A l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne, même déclaration en substance que celle faite ci-dessus.]

JAPON

1. Le Gouvernement japonais a des objections quant à toute réserve qui vise à exclure l'application, en totalité ou en partie, des dispositions de l'article 66 et de l'Annexe, concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, et il considère que le Japon n'a pas de relations conventionnelles avec un Etat qui a formulé ou qui a l'intention de formuler une telle réserve en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention, auxquelles les procédures obligatoires susmentionnées ne s'appliqueraient pas du fait de ladite réserve.

Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Japon et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe, et les relations conventionnelles entre le Japon et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais n'accepte pas l'interprétation de l'article 52 avancée par le Gouvernement de la République arabe syrienne, étant donné que cette interprétation ne reflète pas justement les conclusions de la Conférence de Vienne concernant la contrainte.

3 avril 1967

[Compte tenu de sa déclaration faite lors de l'adhésion] le Gouvernement japonais a des objections quant aux réserves formulées par les Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les disposi-

tions de l'article 66 et de l'annexe, et réaffirme la position du Japon selon laquelle ce pays n'aura pas de relations conventionnelles avec les Etats susmentionnés en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 3 de l'article 20.

3. Le Gouvernement japonais fait objection aux déclarations des Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques réservant leur droit de prendre toutes mesures voulues pour sauvegarder leurs intérêts en cas d'inobservation des dispositions de la Convention par d'autres Etats.

NOUVELLE-ZELANDE

14 octobre 1971

Le Gouvernement néo-zélandais objecte à la réserve formulée par le Gouvernement syrien relative aux procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités et n'accepte pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et la Syrie.

10 août 1972

Le Gouvernement néo-zélandais fait objection à la réserve émise par le Gouvernement tunisien à propos de l'article 66, a, de la Convention, et il considère que la Nouvelle-Zélande n'est pas liée par traité avec la Tunisie en ce qui concerne les dispositions de la Convention auxquelles la procédure de règlement des différends prévues à l'article 66, a, est applicable.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que les dispositions concernant le règlement des différends, telles qu'elles sont énoncées à l'article 66 de la Convention, constituent un élément important de la Convention et ne peuvent être dissociées des règles de fonds auxquelles elles sont liées. Le Royaume des Pays-Bas juge donc nécessaire de formuler des objections quant à toute réserve d'un autre Etat qui vise à exclure en tout ou partie l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Tout en ne faisant pas objection à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et un tel Etat, le Royaume des Pays-Bas considère que leurs relations conventionnelles ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention au sujet desquelles l'application des procédures de règlement des différends énoncées à l'article 66 est exclue en tout ou partie.

Le Royaume des Pays-Bas considère que l'absence de relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et un tel Etat en ce qui concerne toutes les dispositions de la partie V ou certaines d'entre elles n'affectera aucunement le devoir de cet Etat de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui est imposée par le droit international indépendamment de la Convention.

Pour les raisons précitées, le Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention ne porte pas sur l'annexe ainsi qu'à la réserve de la Tunisie selon laquelle la sou-

mission à la Cour internationale de Justice d'un différend visé à l'alinéa a) de l'article 66 exige l'accord de toutes les parties au différend. Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe et les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement des Pays-Bas à l'égard des réserves formulées par divers autres Etats, comme indiquées ci-après :

- i) 25 septembre 1987 : à l'égard des réserves formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République démocratique allemande;
- ii) 14 juillet 1988 : à l'égard des réserves faites par le Gouvernement de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie;
- iii) 28 juillet 1988 : à l'égard de l'une des réserves faite par la Mongolie;
- iv) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve faite par l'Algérie.

ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni ne considère pas que l'interprétation de l'article 52 qui a été avancée par le Gouvernement syrien reflète avec exactitude les conclusions auxquelles la Conférence de Vienne est parvenue au sujet de la contrainte; la Conférence a réglé cette question en adoptant à son sujet une déclaration qui fait partie de l'Acte final.

Le Royaume-Uni formule une objection contre la réserve faite par le Gouvernement syrien au sujet de l'annexe à la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Syrie.

S'agissant de la réserve relative au territoire du Honduras britannique qui a été formulée par le Guatemala lors de la signature de la Convention, le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne ce territoire.

Le Royaume-Uni réserve pleinement sa position sur d'autres points vis-à-vis des déclarations qui ont été faites par divers Etats lors de la signature de la Convention; si certaines d'entre elles venaient à être confirmées lors de la ratification, le Royaume-Uni formulerait des objections à leur encontre.

22 juin 1972

Le Royaume-Uni objecte à la réserve formulée par le Gouvernement tunisien au sujet de l'article 66, a, de la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Tunisie.

7 décembre 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note que l'instrument de ratification du Gouvernement finlandais, déposé auprès du Secrétaire général le 19 août 1977, contient une déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Secrétaire général qu'il considère que cette déclaration ne modifie aucunement l'interprétation ou l'application de l'article 7.

5 juin 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par laquelle il rejette l'application de l'article 66 de la Convention. L'article 66 prévoit le règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice dans certaines circonstances (dans le cas des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64) ou par une procédure de conciliation (dans le cas du reste de la partie V de la Convention). Ces dispositions sont liées inextricablement aux dispositions de la partie V auxquelles elles ont trait. Leur inclusion a été la base sur laquelle les éléments de la partie V qui constituent un développement progressif du droit international ont été acceptés par la Conférence de Vienne. En conséquence, le Royaume-Uni ne considère pas que les relations conventionnelles entre lui-même et l'Union soviétique comprennent la partie V de la Convention.

En ce qui concerne toute autre réserve dont l'intention est d'exclure l'application, en tout ou partie, des dispositions de l'article 66, à laquelle le Royaume-Uni a déjà fait objection ou qui est émise après la réserve émanant du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni ne considérera pas que ses relations conventionnelles avec l'Etat qui a formulé ou qui formulera une telle réserve incluent les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles l'application de l'article 66 est rejetée par la réserve.

L'instrument d'adhésion déposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques comportait aussi une déclaration selon laquelle l'Union des Républiques socialistes soviétiques se réserve le droit de pendre "toutes les mesures" pour défendre ses intérêts au cas où un autre Etat ne respecterait pas les dispositions de la Convention. L'objet et la portée de cette déclaration ne sont pas claires; cependant, attendu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rejeté l'application de l'article 66 de la Convention, elle semblerait s'appliquer plutôt aux actes des parties à la Convention concernant les traités lorsque ces actes enfreignent la Convention. Dans ces circonstances, un Etat ne serait pas limité dans sa réponse aux mesures de l'article 60 : en vertu du droit international coutumier, il aurait le droit de prendre d'autres mesures sous la réserve générale qu'elles soient raisonnables et proportionnées à la violation.

11 octobre 1989

Eu égard à la déclaration faite par l'Algérie :

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle à ce sujet la déclaration qu'il a faite le 5 juin 1989 [relativement à l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques], déclaration qui, conformément à ses termes, s'applique aux réserves susmentionnées, et s'appliquera de même à toute réserve de même nature qui pourrait être formulée par un autre Etat.

SUEDE

4 février 1975

L'article 66 de la Convention contient certaines dispositions concernant les procédures du règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. Aux termes de ces dispositions, un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, qui traitent de ce que l'on appelle le ius cogens, peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice. Si le différend concerne l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la Convention peut être mise en œuvre.

Le Gouvernement suédois estime que ces dispositions relatives au règlement des différends constituent une partie importante de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond auxquelles elles sont liées. Par conséquent, le Gouvernement suédois objecte à toutes les réserves qu'un autre Etat pourrait faire dans le but d'éviter, totalement ou partiellement, l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Bien qu'il ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et un tel Etat, le Gouvernement suédois estime que ni les dispositions de procédure faisant l'objet de réserves ni les dispositions de fond auxquelles ces dispositions de procédures se rapportent ne seront pas comprises dans leurs relations conventionnelles.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement suédois objecte à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention n'entraîne pas son adhésion à l'annexe à la Convention, et à la réserve de la Tunisie selon laquelle le différend dont il est question à l'article 66, a, ne peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties à ce différend. Etant donné ces réserves, le Gouvernement suédois estime, premièrement, que les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles se rapporte la procédure de conciliation indiquée à l'annexe ne seront pas comprises dans les relations conventionnelles entre la Suède et la République arabe syrienne et, deuxièmement, que les relations conventionnelles entre la Suède et la Tunisie n'engloberont pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Le Gouvernement suédois a également pris note de la déclaration faite par la République arabe syrienne selon laquelle celle-ci interprète l'expression "la menace ou l'emploi de la force" utilisée à l'article 52 de la Convention comme s'appliquant également à l'emploi de contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques et les pressions de toute nature exercées en vue de contraindre un Etat à conclure un traité contre son gré ou contre ses intérêts. A ce propos, le Gouvernement suédois fait remarquer qu'étant donné que l'article 52 traite de la menace ou de l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, il conviendrait de l'interpréter en tenant compte de la pratique qui s'est instaurée ou qui s'instaurera en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte.

Liste des conciliateurs désignés pour composer une commission de conciliation en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la Convention

(Pour la liste des conciliateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé, voir la note 10 ci-après).

<u>Participant</u>	<u>Nominations</u>	<u>Date of deposit of notification with the Secretary-General</u>
Allemagne ³	M. le Professeur Thomas Oppermann M. le Professeur Günther Jaenicke	21 juil 1981 11 août 1987 ¹¹
Australie	M. Patrick Brazil, Chef du Département de l'Attorney General Mr. le Professeur James Richard Crawford	27 mars 1987
Autriche	Dr. Karl Zemanek, Professeur de droit international Université de Vienne Dr. Helmut Tuerk, Conseiller juridique Ministère fédéral des affaires étrangères	1 févr 1990 ¹¹ 1 fév 1990
Danemark	M. l'Ambassadeur Paul Fischer M. le Professeur Isi Foighel	13 avr 1981 11 avr 1986 ¹¹ 29 mars 1982 ¹¹ 1 juil 1987 ¹¹
Chypre	M. Michalakis Triantafyllides, Président de la Cour suprême Madame Stella Soulioti Procureur général	8 mai 1981 13 juil 1987 ¹¹ 13 juil 1987
Espagne	M. le Professeur Manuel Díez de Velasco Vallejo M. le Professeur Julio Diego González Campos	6 avr 1987
Italie	M. le Professeur Riccardo Monaco, M. le Professeur Luigi Ferrari-Bravo,	24 oct 1980 24 juin 1987 ¹¹
Japon	M. le Professeur Shigejiro Tabata M. le Juge Masato Fujisaki	27 oct 1987 ^{11,12}
Kenya	M. John Maximian Nazareth, Q.C., B.A., Avocat M.S. Amos Wako LL.M., B.Sc., Avocat et Président de la société juridique du Kenya	3 juin 1988
Maroc	Ibrahim Keddara Président de la Cour Suprême M. Abdelaziz Benjelloun	19 janv 1981 ¹¹ 24 nov 1987 ¹¹
Mexico	M. César Sepúlveda	28 juil 1981 ¹¹ 9 juil 1987 ¹¹ 9 juil 1987
Panama	M. l'Ambassador Alfonso de Rosenzweig-Díaz M. Jorge E. Illueca M. Nander A. Pitty Velasquez	28 juil 1981 29 mai 1987 ¹¹
Royaume-Uni	M. le Professeur R.Y. Jennings QC, Sir Ian Sinclair QC, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth	11 mai 1981 30 juin 1987 ¹¹
Suède	Mr. Hans Danelius Mr. Love Gustave-Adolf Kellberg	9 janv 1989
Yougoslavie	Dr. Budislav Vukas Dr. Borut Bohte	25 juin 1987

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-et-unième session, Supplément n° 16 (A/6316), p. 99.

2/ Idem, vingt-deuxième session, supplément n° 16 (A/6716), p.82.

3/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 octobre 1986 avec la réserve et déclarations suivantes :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention.

Pour soumettre un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 à la décision de la Cour internationale de Justice, ou un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un autre article de la partie V de la Convention à une commission de conciliation, il faut dans chaque cas le consentement de toutes les parties au différends. Les membres de la commission de conciliation doivent être désignés d'un commun accord par les parties au différend.

Déclarations :

La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts au cas où d'autres Etats ne respecteraient pas les dispositions de la Convention.

La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 81 et 83 de la Convention sont contraires au principe en vertu duquel tous les Etats, dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ont le droit de devenir partie aux conventions qui touchent les intérêts de tous les Etats.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2

4/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi au Land de Berlin, avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne et sans porter atteinte aux droits et responsabilités des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Signature au nom de la République de Chine le 27 avril 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la signature susmentionnée, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que cette signature était irrégulière puisque le prétendu "Gouvernement de la Chine" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine et qu'il n'existait au monde qu'un seul Etat chinois — la République populaire de Chine. Par la suite, la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait parvenir au Secrétaire général une communication en termes analogues.

Dans deux lettres adressées au Secrétaire gé-

ral à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la première et à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968 et 1969), avait contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et avait dûment signé ladite Convention, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ladite Convention qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire de ladite Convention.

6/ Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette signature était illégale du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient en aucune circonstance parler au nom de la Corée.

L'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a observé que cette dernière déclaration était dépourvue de tout fondement juridique et que, par conséquent, elle n'avait pas d'effet sur l'acte légitime de la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République de Corée ni ne portait atteinte aux droits et obligations de la République de Corée découlant de cette Convention. L'Observateur permanent a noté en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies avait déclaré à sa troisième session et avait constamment réaffirmé par la suite que le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée.

7/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 ou pour soumettre à l'examen d'une commission de conciliation un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un article quelconque de la partie V de la Convention, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d'un commun accord par les parties au différend.

8/ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion, lesquelles étaient ainsi conçues :

1. La République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La République populaire mongole déclare que la saisine de la Cour internationale de Justice, pour décision, en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, de même que la saisine d'une commission de conciliation, pour examen en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, est subordonnée au consentement de toutes les parties au différend dans chaque cas, et que les conciliateurs composant la commission de conciliation doivent être nommés d'un commun accord par les parties au différend.

2. La disposition énoncée à l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, étant contraire à la pratique internationale établie, n'emporte pas d'obligation pour la République populaire mongole.

9/ Par une communication reçue le 19 octobre 1990, le Gouvernement tchèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion qui était ainsi conçue :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention et déclare qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des

Etats, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour internationale de Justice ou à une procédure de conciliation, le consentement de toutes les parties au différend est requis dans chaque cas.

10/ Les désignations des conciliateurs figurant sur la liste ci-après n'ont pas été renouvelées à l'issue de la période de cinq ans. Pour la date de leur désignation, voir les éditions précédentes de la présente publication:

<u>Etat</u>	<u>Conciliateur</u>
Autriche	Professeur Stephen Verosta
Cyprus	Mr. Cirton Tornaritis
Finlande	Professeur Erik Castrén
Iran, République islamique d'	M. Morteza Kalantarian
Kenya	M. John Maximian Nazareth
	M. S. Amos Wako
Maroc	M. Abdelaziz Amine Filali
Mexique	M. Antonio Gomez Robledo
Pays-Bas	Professeur W. Riphagen
	Professeur A.M. Stuyt
Suède	M. Gunnar Lagergren
	M. Ivan Wallenberg
Yougoslavie	Dr. Milan Bulajic
	Dr. Milivoj Despot

11/ Mandat renouvelé pour une période de cinq ans.

12/ A compter du 18 octobre 1987.

2. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE TRAITES

Conclue à Vienne du 23 août 1978

Non encore en vigueur (voir article 49).

TEXTE : Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités - Documents officiels - Volume III - Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, n° de vente F.79.V.10).

ETAT : Signataires - 19; Parties - 9.

Note : La Convention a été adoptée le 22 août 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités et ouverte à la signature à Vienne, du 23 août 1978 au 28 février 1979, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 août 1979. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3496 (XXX)¹ de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 4 avril au 6 mai 1977 et la seconde du 31 juillet au 23 août 1978. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien.

Participant ²	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Angola	23 août 1978		Paraguay	31 août 1979	
Brésil	23 août 1978		Pérou	30 août 1978	
Chili	23 août 1978		Pologne	16 août 1979	
Côte d'Ivoire	23 août 1978		Saint-Siège	23 août 1978	
Dominique		24 juin 1988 a	Sénégal	23 août 1978	
Egypte		17 juil 1986 a	Seychelles		22 févr 1980 a
Estonie		21 oct 1991 a	Soudan	23 août 1978	
Ethiopie	23 août 1978	28 mai 1980	Tchécoslovaquie	30 août 1979	
Iraq	23 mai 1979	5 déc 1979	Tunisie		16 sept 1981 a
Madagascar	23 août 1978		Uruguay	23 août 1978	
Maroc		31 mars 1983 a	Yougoslavie	6 févr 1979	28 avr 1980
Niger	23 août 1978		Zaïre	23 août 1978	
Pakistan	10 janv 1979				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

IRAQ³

La participation de la République d'Iraq à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement d'accords quelconques avec lui.

MAROC³Réserve :

L'adhésion du Maroc à cette Convention n'implique pas la reconnaissance de l'Etat d'Israël par le Gouvernement du Royaume du Maroc et ne crée aucun rapport contractuel entre le Maroc et Israël.

NOTES:

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1).

2/ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 22 août 1979. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Le Secrétaire général a reçu, le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant cette déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouverne-

ment iraquien. A son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Par la suite, le 23 mai 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration eu égard à la réserve faite par le Maroc, identique en essence, mutatis mutandis, à celle faite à l'égard de la déclaration de l'Iraq.

3. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Conclue à Vienne le 21 février 1986

Non encore en vigueur (voir article 85).

TEXTE : Doc. A/CONF.129/15.

ETAT : Signataires - 37; Parties - 16.

Note : La présente Convention a été ouverte à la signature de tous les Etats, de la Namibie et des organisations internationales invitées à participer à la Conférence, jusqu'au 31 décembre 1986, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a), confirmation formelle (c)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a), confirmation formelle (c)</u>
Allemagne ¹	27 avr 1987	20 juin 1991	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	23 juin 1987	
Argentine	30 janv 1987	17 août 1990	Organisation internationale du travail	31 mars 1987	
Autriche	21 mars 1986	26 août 1987	Organisation maritime internationale	30 juin 1987	
Belgique	9 juin 1987		Organisation météorologique mondiale	30 juin 1987	
Bénin	24 juin 1987		Organisation mondiale de la santé	30 avr 1987	
Brésil	21 mars 1986	10 mars 1988 a	Pays-Bas	12 juin 1987	
Bulgarie			République de Corée	29 juin 1987	
Burkina Faso	21 mars 1986	5 nov 1991	Royaume-Uni	24 févr 1987	20 juin 1991
Chypre	29 juin 1987		Sénégal	9 juil 1986	6 août 1987
Conseil de l'Europe	11 mai 1987		Soudan	21 mars 1986	
Côte d'Ivoire . . .	21 mars 1986		Suède	18 juin 1987	10 févr 1988
Danemark	8 juin 1987	24 juil 1990 a	Suisse		7 mai 1990 a
Espagne		21 oct 1991 a	Tchécoslovaquie . .		19 oct 1990 a
Estonie			Union internationale des télécommunications	29 juin 1987	
Etats-Unis d'Amérique	26 juin 1987		Yougoslavie	21 mars 1986	
Egypte	21 mars 1986	17 août 1988 a	Zaïre	21 mars 1986	
Grèce	15 juil 1986	20 juin 1991	Zambie	21 mars 1986	
Hongrie					
Italie	17 déc 1986	8 févr 1990 a			
Japon	24 avr 1987				
Liechtenstein . . .					
Malawi	30 juin 1987				
Maroc	21 mars 1986				
Mexique	21 mars 1986	10 mars 1988			
Organisation de l'aviation civile internationale	29 juin 1987				
Organisation des Nations Unies	12 févr 1987				
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	29 juin 1987				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, ou de la confirmation formelle. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE

Déclarations :

1. La République fédérale d'Allemagne estime qu'on ne saurait exclure la compétence conférée à la Cour internationale de Justice par le consentement d'Etats qui ne sont pas parties à [ladite Convention] en invoquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 66 de la Convention.

2. La République fédérale d'Allemagne interprète l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", figurant à l'article 76 de [ladite Convention], comme visant les

décisions qui pourraient être prises à l'avenir par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

BULGARIE

Reserves concernant l'article 66 :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et

organisations internationales ou entre organisations internationales, en vertu duquel, s'agissant d'un différend concernant l'application et l'interprétation des articles 53 ou 64, tout Etat partie au différend peut saisir la cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice l'accord préalable de chacune des parties au différend est indispensable dans chaque cas distinct.

Déclaration concernant l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 :

La République populaire de Bulgarie considère que la pratique d'une organisation internationale donnée ne peut être considérée comme établie au sens de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 que lorsqu'elle a été reconnue comme telle par tous les Etats membres de ladite organisation.

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 62 :

La République populaire de Bulgarie considère que le mot 'frontière' employé dans le texte du paragraphe 2 de l'article 62 s'entend d'une

frontière entre Etats, qui ne peut être établie que par les Etats.

Déclaration concernant le paragraphe 3 de l'article 74 :

La République populaire de Bulgarie considère qu'un traité auquel une organisation internationale est partie ne peut créer d'obligation aux Etats membres de ladite organisation que si lesdits Etats membres ont donné leur accord préalable pour chaque cas distinct.

HONGRIE²

SENEGAL

"En signant cette Convention [le Gouvernement sénégalais] déclare que l'accomplissement de cette formalité ne doit pas être interprété en ce qui concerne le Sénégal comme une reconnaissance aux organisations internationales du droit d'être parties devant la Cour internationale de Justice."

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la confirmation formelle.)

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne rejette la réserve émise par la République de Bulgarie au sujet du paragraphe 2 de l'article 66 de [ladite Convention], cette réserve étant, à son sens, incompatible avec l'objet et le but de la Convention. A cet égard, elle souhaite souligner qu'elle considère les articles 53 et 64 de la Convention, d'une part, et le paragraphe 2 de l'article 66, de l'autre, comme indissolublement liés.

NOTES :

1/ Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des

traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et déclare que, pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 ou pour soumettre à l'examen d'une commission de conciliation un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un article quelconque de la partie V de la Convention, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d'un commun accord par les parties au différend.

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

1. CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974

ENTREE EN VIGUEUR : 15 septembre 1976, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII.
 ENREGISTREMENT : 15 septembre 1976, n° 15020.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1023, p. 15.
 ETAT : Signataires - 26; Parties - 36.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 3235 (XXIX)¹ de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1974, comme suite à la résolution 3182 (XXVIII)², en date du 18 décembre 1973, et sur rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La Convention a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne ^{3,4}	2 mars 1976	16 oct 1979	Japon		20 juin 1983 a
Antigua-et-Barbuda		13 déc 1988 d	Mexique	19 déc 1975	1 mars 1977
Argentine	26 mars 1975		Mongolie	30 oct 1975	10 avr 1985
Australie		11 mars 1986 a	Nicaragua	13 mai 1975	
Autriche	14 oct 1975	6 mars 1980	Niger	5 août 1976	22 déc 1976
Bélarus	30 juin 1975	26 janv 1978	Pakistan	1 déc 1975	27 févr 1986
Belgique	19 mars 1975	24 févr 1977	Pays-Bas ⁵		26 janv 1981 a
Bulgarie	4 févr 1976	11 mai 1976	Pérou		21 mars 1979 a
Burundi	13 nov 1975		Pologne	4 déc 1975	22 nov 1978
Canada	14 févr 1975	4 août 1976	République de Corée		14 oct 1981 a
Chili		17 sept 1981 a	Royaume-Uni	6 mai 1975	30 mars 1978
Chine		12 déc 1988 a	Seychelles		28 déc 1977 a
Chypre		6 juil 1978 a	Singapour	31 août 1976	
Cuba		10 avr 1978 a	Suède	9 juin 1976	9 juin 1976
Danemark	12 déc 1975	1 avr 1977	Suisse	14 avr 1975	15 févr 1978
Espagne		20 déc 1978 a	Tchécoslovaquie	5 avr 1976	26 juil 1977
Etats-Unis d'Amérique	24 janv 1975	15 sept 1976	Ukraine	11 juil 1975	14 sept 1977
France	14 janv 1975	17 déc 1975	Union des Républiques socialistes soviétiques	17 juin 1975	13 janv 1978
Hongrie	13 oct 1975	26 oct 1977	Uruguay		18 août 1977 a
Inde		18 janv 1982 a	Yougoslavie		24 févr 1978 a
Iran (République islamique d')	27 mai 1975				

Organisations ayant fait la déclaration d'acceptation des droits
et obligations prévus par la Convention (article VII)

<u>Organisation</u>	<u>Date de réception de la notification</u>
Agence spatiale européenne	2 janv 1977

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participant</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni	30 mars 1978	Etats associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, Iles Salomon, Etat de Brunéi

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 19.

2/ Idem., vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 16.

3/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 août 1975 et 12 mai 1977, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4/ Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

2. ACCORD REGISSANT LES ACTIVITES DES ETATS SUR LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CELESTES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979

ENTREE EN VIGUEUR : 11 juillet 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 19.
 ENREGISTREMENT : 11 juillet 1984, n° 23002.
 TEXTE : Doc. A/RES/34/68; notifications dépositaires C.N.373.1980.TREATIES-9 du 19 janvier 1981 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais du paragraphe 1 de l'article 5) et C.N.36.1984.TREATIES-1 du 19 mars 1984 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).
 ETAT : Signataires - 11; Parties - 8.

Note : L'Accord a été adopté par la résolution 34/68¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1979. Il a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Australie . . .		7 juil 1986 a	Pakistan . . .		27 févr 1986 a
Autriche . . .	21 mai 1980	11 juin 1984	Pays-Bas ² . . .	27 janv 1981	17 févr 1983
Chili	3 janv 1980	12 nov 1981	Pérou	23 juin 1981	
France	29 janv 1980		Philippines . .	23 avr 1980	26 mai 1981
Guatemala . . .	20 nov 1980		Roumanie	17 avr 1980	
Inde	18 janv 1982		Uruguay	1 juin 1981	9 nov 1981
Maroc	25 juil 1980				
Mexique		11 oct 1991 a			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration interprétative

"Pour la France, la disposition contenue dans l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord en ce qui concerne le recours ou la menace de recours à l'emploi de la force ne saurait signifier autre chose que de rappeler, pour le domaine qui fait l'objet de l'Accord, le principe de la prohibition du recours à la menace ou à l'emploi de la force auquel doivent se conformer les Etats dans leurs relations internationales, tel que celui-ci se trouve exprimé dans la Charte de l'ONU."

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 46 (A/34/46), p. 86.

2/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

CHAPITRE XXV. TELECOMMUNICATIONS

1. CONVENTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE

Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974

ENTREE EN VIGUEUR : 25 août 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
 ENREGISTREMENT : 25 août 1979, n° 17949.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1144, p. 3.
 ETAT : Signataires - 19; Parties - 14.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence a délibéré sur la base d'un projet de Convention élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors de transmissions par satellites spatiaux réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A)
Allemagne ^{1,2} . . .	21 mai 1974	25 mai 1979	Israël	21 mai 1974	
Argentine	26 mars 1975		Italie	21 mai 1974	7 avr 1981
Australie		26 juil 1990 a	Kenya	21 mai 1974	6 janv 1976
Autriche	26 mars 1975	6 mai 1982	Liban	21 mai 1974	
Belgique	21 mai 1974		Maroc	21 mai 1974	31 mars 1983
Bésil	21 mai 1974		Mexique	21 mai 1974	18 mars 1976
Chypre	21 mai 1974		Nicaragua		1 déc 1975 a
Côte d'Ivoire . . .	21 mai 1974		Panama		25 juin 1985 a
Espagne	21 mai 1974		Pérou		7 mai 1985 a
Etats-Unis d'Amérique	21 mai 1974	7 déc 1984	Sénégal	21 mai 1974	
France	27 mars 1975		Suisse	21 mai 1974	20 oct 1988 a
Grèce		22 juil 1991 a	URSS		29 déc 1976
			Yougoslavie	31 mars 1975	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

ALLEMAGNE¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que la protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

ARGENTINE

Lors de la signature :

A propos du paragraphe 2 de l'article 8, le Gouvernement de la République Argentine déclare

que les mots "au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant" qui figurent dans l'alinéa 1 de l'article 2 doivent être considérés comme remplacés par les mots suivants : "au cas où les signaux émis le seront à partir du territoire d'un autre Etat contractant".

ITALIE

"Le Gouvernement italien déclare, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, que la protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée, sur son territoire, à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu."

NOTES :

1/ Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Aux termes d'une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

2. STATUTS DE LA TELECOMMUNAUTE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique
le 27 mars 1976

ENTREE EN VIGUEUR : 25 février 1979, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 25 février 1979, n° 17583.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1129, p. 3.
ETAT : Signataires - 18; Parties - 25.

Note : Les Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et du Pacifique ont été adoptés le 27 mars 1976 par la résolution 163 (XXXII)¹ de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au cours de sa trente-deuxième session, qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) du 24 mars 1976 au 2 avril 1976. Les Statuts ont été ouverts à la signature à Bangkok du 1^{er} avril 1976 au 31 octobre 1976 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} novembre 1976 au 24 février 1979.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), adhésion (a)
Afghanistan . . .	12 janv 1977	17 mai 1977	Pakistan	25 janv 1977	1 juil 1977
Australie	26 juil 1977	26 juil 1977	Papouasie- Nouvelle- Guinée	29 sept 1976	
Bangladesh	1 avr 1976	22 oct 1976	Philippines . . .	28 oct 1976	17 juil 1977
Birmanie	20 oct 1976	9 déc 1976	République de Corée	8 juil 1977	8 juil 1977
Brunéi Darussalam ² . . .		27 mars 1986 a	République démocratique populaire lao		20 oct 1989 a
Chine	25 oct 1976	2 juin 1977 A	Royaume-Uni (au nom de Hong-kong) . . .	31 août 1977	31 août 1977
Iles Cook		21 juil 1987 a	Singapour	23 juin 1977	6 oct 1977
Inde	28 oct 1976	26 nov 1976	Sri Lanka		3 oct 1979 a
Indonésie		29 avr 1985 a	Thaïlande	15 sept 1976	26 janv 1979
Iran (République islamique d') . . .	15 sept 1976	3 mars 1980	Viet Nam		11 sept 1979 a
Japon	22 mars 1977	25 nov 1977 A			
Malaisie	23 juin 1977	23 juin 1977			
Maldives		17 mars 1980 a			
Mongolie		14 août 1991 a			
Nauru	1 avr 1976	22 nov 1976			
Népal	15 sept 1976	12 mai 1977			

NOTES:

1/ Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique, soixante-et-unième session, Supplément n° 9, (E/5786), p. 43.

2/ Brunéi Darussalam était devenu membre associé depuis le 2 mars 1981. Lors de son admission comme membre associé, Brunéi Darussalam avait déclaré qu'il souhaitait être considéré comme membre associé de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à compter du 1^{er} janvier 1980, date à partir de laquelle il verse des contributions à cette Organisation.

a) AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 2 a) DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS DE LA TELECOMMUNAUTE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adopté par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok le 13 novembre 1981

ENTREE EN VIGUEUR : 2 janvier 1985, pour tous les membres de la Télécommunauté conformément au paragraphe 3 de l'article 22 des Statuts.
 ENREGISTREMENT : 2 janvier 1985, n° 17583.
 TEXTE : Doc. APT/GA-2/81, paragraphe 72.
 ETAT : Parties - 16.

<u>Participant</u>	<u>Ratification, acceptation (A)</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification, acceptation (A)</u>
Afghanistan	22 juil 1983	Maldives	28 mai 1982 A
Australie	16 août 1983 A	Népal	3 déc 1984
Bangladesh	9 févr 1988 A	Pakistan	24 août 1984 A
Birmanie	27 sept 1984	République de Corée . .	2 juil 1982 A
Chine	26 juil 1982 A	Singapour	22 juil 1982 A
Inde	15 juil 1983	Sri Lanka	26 mars 1982 A
Iran	10 avr 1986	Thaïlande	1 nov 1982
Malaisie	7 janv 1986 A	Viet Nam	28 déc 1983 A

3. ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DE LA RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977

ENTREE EN VIGUEUR : 6 mars 1981, conformément à l'article 16.
 ENREGISTREMENT : 6 mars 1981, n° 19609.
 TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1216, p. 81¹ et notification dépositaire C.N.130.1986.TREATIES-1 du 13 juin 1986 (texte authentique amendé en anglais, chinois, français et russe)².
 ETAT : Signataires - 14; Parties - 17.

Note : L'Accord a été adopté le 12 août 1977 par l'Assemblée intergouvernementale sur l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique convoquée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Kuala Lumpur (Malaisie) du 10 au 12 août 1977.

Le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord prévoyait qu'il resterait ouvert à la signature au Siège de l'UNESCO à Paris jusqu'au 31 mars 1978 et serait ensuite transmis pour dépôt au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En fait, des signatures au nom de 11 Etats furent apposées individuellement entre le 12 septembre 1977 et le 11 octobre 1978 sur des exemplaires séparés du texte de l'Accord établis par l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique, qui furent ensuite transmis au Secrétaire général en juin 1979. Par notification dépositaire du 3 août 1979, le Secrétaire général, en tant que dépositaire désigné, a soumis pour acceptation aux Etats ayant participé à l'adoption de l'Accord ou en ayant signé les exemplaires séparés un nouveau texte identique à celui adopté à Kuala Lumpur le 12 août 1977 sous réserve de modifications mineures des clauses finales justifiées par les circonstances. En l'absence d'objection des Etats intéressés dans les 90 jours à compter de ladite notification, un original de l'Accord a été dressé sur la base de ce texte et déposé auprès du Secrétaire général le 2 novembre 1979.

Participant	Signature ¹	Ratification, adhésion (a), acceptation (A)	Participant	Signature ¹	Ratification, adhésion (a), acceptation (A)
Afghanistan . . .	23 août 1978		Papouasie- Nouvelle-Guinée	9 mars 1978	1 mai 1980
Bangladesh . . .	14 sept 1977	11 août 1981	Philippines . . .	12 sept 1977	
Brunéi Darussalam		6 déc 1988 a	République de Corée . . .	11 oct 1978	6 mars 1981
Chine	2 juin 1978	5 févr 1988 a	République démocratique populaire lao		12 sept 1986 a
Fidji		26 mars 1981	Singapour		29 juin 1982 a
France		14 déc 1988 a	Sri Lanka	15 sept 1978	7 nov 1988
Inde	20 mai 1980	25 févr 1986	Thaïlande	25 avr 1981	
Indonésie	12 août 1978	31 août 1989	Viet Nam	8 sept 1978	23 févr 1981 A
Malaisie	11 oct 1978	10 nov 1980			
Maldives		25 juin 1985 a			
Népal	15 mai 1980	11 sept 1980			
Pakistan	10 avr 1978	7 juil 1981			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

FRANCE³"A l'égard du paragraphe 2-a(iv) de l'article 12 :

1) L'exemption éventuelle des rémunérations des agents de l'Institut de l'impôt perçu en France est subordonnée à l'instauration par l'Institut d'un impôt interne effectif sur lesdites rémunérations;

2) Cette exemption ne s'applique pas aux pensions et revenus similaires;

3) Les traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour le calcul de l'impôt dû sur les revenus provenant d'autres sources."

NOTES :

1/ Publié comme document de l'UNESCO et de l'OMPI, (vol. 19609). Les signatures ont été apposées sur des exemplaires séparés de l'Accord (voir "Note" ci-dessus). Aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord dans le texte établi par le Secrétaire général et accepté par les Etats intéressés, ces signatures sont censées avoir été effectuée conformément au paragraphe premier dudit article 14.

2/ Sur la demande du Conseil d'administration de l'Institut de développement de la radiodiffusion de l'Asie et le Pacifique, le Secrétaire général a diffusé le 13 juin 1986 une proposition de texte amendé de l'Accord (en anglais, chinois, français et russe) lequel a été réputé accepté, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours, tant à l'égard du texte amendé qu'à l'égard de la procédure d'amendement utilisée.

3/ En ce qui concerne cette question de

l'imposition des citoyens français et des résidents permanents français employés par l'Institut, celui-ci a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs avait pris note d'un avis aux termes duquel, en vertu des alinéas 2 a) (i) et iv) de l'article 12, et de l'article V-1 (b) de l'Accord supplémentaire entre l'Institut et le Gouvernement malaisien, les citoyens fran-

çais et les résidents permanents français ne sont pas imposés sur leurs émoluments lorsqu'ils sont employés par l'Institut, et que le Conseil a en conséquence reconnu, au Gouvernement français le droit d'imposer les citoyens français et les résidents permanents français sur de tels revenus lorsqu'ils sont détachés ou employés par l'Institut.

XXVI. DESARMEMENT

1. CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT
A DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976

ENTREE EN VIGUEUR : 5 octobre 1978, conformément au paragraphe 3 de l'article IX.

ENREGISTREMENT : 5 octobre 1978, n° 17119.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1108, p. 151, et notification
dépositaire C.N.263.1978.TREATIES-12 du 27 octobre 1978 (rectification du texte
anglais).

ETAT : Signataires - 49; Parties - 55.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans
sa résolution 31/72¹ du 10 décembre 1976. En application de l'alinéa 2 du dispositif de cette
résolution, le Secrétaire général a décidé d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification
des Etats du 18 au 31 mai 1977 à Genève (Suisse). Après cette date, la Convention a été transmise au
Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, où elle est restée ouverte à la signature des
Etats jusqu'au 4 octobre 1978.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), sucedion (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), sucedion (d)
Afghanistan . . .		22 oct 1985 a	Malawi		5 oct 1978 a
Algérie 2,3 . . .		19 déc 1991 a	Maroc	18 mai 1977	
Alllemagne 4,3 . .	18 mai 1977	24 mai 1983	Mongolie	18 mai 1977	19 mai 1978
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Nicaragua	11 août 1977	
Argentine		20 mars 1987 a	Norvège	18 mai 1977	15 févr 1979
Australie	31 mai 1978	7 sept 1984	Nouvelle-Zélande 4		7 sept 1984 a
Autriche		17 janv 1990 a	Ouganda	18 mai 1977	
Bangladesh		3 oct 1979 a	Pakistan		27 févr 1986 a
Bélarus	18 mai 1977	7 juin 1978	Papouasie-Nouvelle-		
Belgique	18 mai 1977	12 juil 1982	Guinée		28 oct 1980 a
Bénin	10 juin 1977	30 juin 1986	Pays-Bas 5	18 mai 1977	15 avr 1983
Bolivie	18 mai 1977		Pologne	18 mai 1977	8 juin 1978
Brsil	9 nov 1977	12 oct 1984	Portugal	18 mai 1977	
Bulgarie	18 mai 1977	31 mai 1978	République arabe		
Canada	18 mai 1977	11 juin 1981	syrienne	4 août 1977	
Cap-Vert		3 oct 1979 a	République de Corée		2 déc 1986 a
Chypre	7 oct 1977	12 avr 1978	République		
Cuba	23 sept 1977	10 avr 1978	démocratique		
Danemark	18 mai 1977	19 avr 1978	populaire lao . . .	13 avr 1978	5 oct 1978
Egypte		1 avr 1982 a	République		
Espagne	18 mai 1977	19 juil 1978	populaire		
Etats-Unis			démocratique		
d'Amérique	18 mai 1977	17 janv 1980	de Corée		8 nov 1984 a
Ethiopie	18 mai 1977		Roumanie	18 mai 1977	6 mai 1983
Finlande	18 mai 1977	12 mai 1978	Royaume-Uni	18 mai 1977	16 mai 1978
Ghana	21 mars 1978	22 juin 1978	Saint-Siège	27 mai 1977	
Grèce		23 août 1983 a	Sao Tomé-et-Principe		5 oct 1979 a
Guatemala		21 mars 1988 a	Sierra Leone	12 avr 1978	
Hongrie	18 mai 1977	19 avr 1978	Sri Lanka	8 juin 1977	25 avr 1978
Iles Salomon		19 juin 1981 d	Suède		27 avr 1984 a
Inde	15 déc 1977	15 déc 1978	Suisse		5 août 1988 a
Iran (République			Tchécoslovaquie . .	18 mai 1977	12 mai 1978
islamique d')	18 mai 1977		Tunisie	11 mai 1978	11 mai 1978
Iraq	15 août 1977		Turquie	18 mai 1977	
Irlande	18 mai 1977	16 déc 1982	Ukraine	18 mai 1977	13 juin 1978
Islande	18 mai 1977		Union des		
Italie	18 mai 1977	27 nov 1981	Républiques		
Japon		9 juin 1982 a	socialistes		
Koweït		2 janv 1980 a	soviétiques	18 mai 1977	30 mai 1978
Liban	18 mai 1977		Viet Nam		26 août 1980 a
Libéria	18 mai 1977		Yémen 6	18 mai 1977	20 juil 1977
Luxembourg	18 mai 1977		Zaire	28 févr 1978	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²Lors de la signature :

Etant entendu que la désignation correcte en langue russe de la République fédérale d'Allemagne est, en l'occurrence, "Federativnuju Respubliku Germaniju".

16 juin 1977

Dans la réserve susmentionnée, la forme correcte à donner en russe au nom de la République fédérale d'Allemagne lorsqu'il est précédé de la préposition "za" dans le texte russe a été rendue comme suit : "Federativnuju Respubliku Germaniju".

ARGENTINE⁷

La République argentine interprète l'expression 'effets étendus, durables ou graves' figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention selon les définitions convenues dans la disposition interprétative concernant ledit article. De même, la République argentine interprète les articles II, III et VIII selon les dispositions interprétatives concernant lesdits articles.

AUTRICHE

Réserve :

"En raison des obligations résultant de son statut d'Etat perpétuellement neutre, la République d'Autriche fait la réserve en ce sens que sa collaboration dans le cadre de cette Convention ne peut aller au-delà des limites déterminées par le statut de neutralité permanente et par la qualité de membre des Nations Unies."

GUATEMALA

Réserve :

Le Guatemala accepte le texte de l'article III sous réserve que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques n'ait pas pour effet de porter préjudice à son territoire ou à l'utilisation de ses ressources naturelles.

KOWEÏT⁸Réserve :

La présente Convention ne lie l'Etat du Koweït qu'à l'égard des Etats qui y sont parties. Son caractère obligatoire cessera ipso facto à l'égard de tout Etat hostile qui ne respecte pas l'interdiction qu'elle contient.

Déclaration :

Il est entendu que l'adhésion du Koweït à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, faite à Genève, en 1977, ne signifie en aucune façon que l'Etat du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

NOUVELLE-ZELANDE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare par les présentes qu'il considère qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte ou ne limite les obligations des Etats de s'abstenir d'utiliser, à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement contraires au droit international.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas accepte les obligations énoncées à l'article premier de ladite Convention comme s'appliquant également aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention et qui agissent conformément à l'article premier de la Convention.

REPUBLIQUE DE COREE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Corée comprend que toute technique visant à modifier délibérément l'état naturel des voies d'eau est comprise dans l'expression 'techniques de modification de l'environnement', telle qu'elle est définie à l'article II de la Convention.

Il comprend en outre que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, pouvant entraîner des inondations, un abaissement hydraulique ou causer d'autres dommages, entre dans le champ d'application de la Convention, si ladite utilisation répond aux critères énoncés à l'article premier de cette dernière.

SUISSE

Réserve :

"En raison des obligations qui lui incombent en vertu de son statut de neutralité perpétuelle, la Suisse se doit de faire une réserve générale précisant que sa coopération dans le cadre de la présente Convention ne saurait aller au-delà des limites imparties par ce statut. Cette réserve se rapporte en particulier à l'article V, paragraphe 5, de la Convention, ainsi qu'à toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition dans la Convention (ou dans un autre arrangement)".

TURQUIE

Lors de la signature :Déclaration interprétative

Le Gouvernement turc est d'avis qu'il faudrait préciser le sens des termes "effets étendus, durables ou graves" qui figurent dans la Convention. Aussi longtemps que ces précisions manqueront, le Gouvernement turc se verra contraint de suivre sa propre interprétation à ce sujet, et il se réserve le droit de le faire de la façon et au moment qui lui conviendront.

Par ailleurs, le Gouvernement turc pense qu'il conviendrait de mieux distinguer les "fins militaires ou toutes autres fins hostiles" des "fins pacifiques, de façon à éviter toute interprétation subjective."

APPLICATION TERRITORIALE

<u>Participants</u>	<u>Date de réception de la notification :</u>	<u>Territoires :</u>
Royaume-Uni	16 mai 1978	Etats associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, îles Salomon, Etat de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre

NOTES :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 39 (A/31/39), p. 41.

2/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 25 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ La Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu au dates indiquées, les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (5 décembre 1983) :

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles s'étend à Berlin-Ouest est illégale. Cette Convention touche directement, dans toutes ses dispositions de fond, à des questions de sécurité et de statut, et compte par conséquent parmi les accords et arrangements internationaux dont l'application par la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, ne saurait en aucune manière s'étendre à Berlin-Ouest.

La disposition de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention s'applique également à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et responsabilités des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation est sans objet, puisque toutes les clauses importantes de la Convention portent sur le désarmement et la démilitarisation. Cette disposition a pour seul objet de masquer l'illégalité de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, laquelle n'est rien d'autre qu'une violation flagrante de l'Accord quadripartite et ne peut, à l'évidence, avoir un caractère juridique.

Il est bien connu que les dispositions convenues entre les Alliés en ce qui concerne la démilitarisation, confirmées par la signature

de l'Accord quadripartite et dont l'application pratique incombe aux autorités françaises, britanniques et américaines, sont toujours en vigueur à Berlin-Ouest. Elles couvrent évidemment la question de l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires.

République démocratique allemande (23 janvier 1984) :

(Une communication, identique en essence, mutatis mutandis, a celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 5 décembre 1984).

France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique (2 juillet 1984) :

Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est partie intégrante (annexe IVA) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités en ce qui concerne la représentation à l'étranger des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux gouvernements des trois puissances, qui fait également partie intégrante (annexe IVB) de l'Accord quadripartite, affirmait qu'il n'éleverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, inter alia, à donner aux autorités des trois puissances le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, les autorités des trois puissances ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale

d'Allemagne en conformité avec les procédures établies est valide et ladite Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et des responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les trois Gouvernements souhaitent rappeler en outre que la législation quadripartite sur la démilitarisation s'applique à l'ensemble du Grand Berlin.

En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République démocratique allemande reçue le 23 janvier 1984 [...], les trois Gouvernements souhaitent souligner que les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ne sont pas compétents pour faire un commentaire autorisé de ses dispositions. Ils ne considèrent pas nécessaire, et ils n'ont pas l'intention, de répondre aux futures communications sur cette question d'Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite. Cela ne doit pas être considéré comme impliquant un changement dans la position des trois Gouvernements sur la question.

République fédérale d'Allemagne (5 juin 1985) :

Dans leur note du 2 juillet 1984, rendue publique le 20 juillet 1984 par la notification dépositaire [...], les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer la position énoncée par les trois puissances dans la note précitée.

Union des Républiques socialistes soviétiques (2 décembre 1985) :

La partie soviétique estime que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, constitue une violation flagrante de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait en conséquence avoir aucun effet juridique.

La partie soviétique souhaite appeler en même temps l'attention sur le fait que les puissances parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ont arrêté en ce qui concerne Berlin-Ouest des dispositions de portée universelle sur le plan du droit international. L'application à Berlin-Ouest de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, décrétée par la République fédérale d'Allemagne, concerne forcément d'autres parties à l'Accord, qui sont en droit de faire connaître leur opinion en la matière. Nul ne saurait contester ce droit.

A cet égard, la partie soviétique rejette comme dénuée de fondement la communication de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique relative à la déclaration de la République démocratique allemande. Le point de vue qu'y a exprimé le Gouvernement de la République démocratique allemande, en tant que partie à ladite Convention, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Quant aux déclarations relatives au Grand Berlin faites dans cette communication par les

trois puissances occidentales, elles sont sans objet, dans la mesure où le "Grand Berlin" a depuis longtemps cessé d'exister. Il y a Berlin capitale de la République démocratique allemande, qui constitue une partie indissociable de la RDA et qui a le même statut que le restant du territoire. Et il y a Berlin-Ouest, ville dotée d'un statut particulier, où le régime d'occupation est toujours en vigueur. Telles sont précisément les réalités de droit et de fait dont dérive l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (6 octobre 1986) :

"Les Gouvernements des trois puissances réaffirment la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 28 juin 1984 [...] selon laquelle la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de l'application de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est valide et que la Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et des responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis réaffirment en outre la déclaration contenue dans la même note du 28 juin 1984 selon laquelle les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet accord, les Quatres Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatres Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne peuvent accepter les affirmations de la Mission permanente de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques selon lesquelles le Grand Berlin n'existerait plus et Berlin serait la capitale de la République démocratique allemande.

La position des trois Gouvernements sur la continuité du statut quadripartite du Grand Berlin est bien connue et a été exposée par exemple dans une lettre au Secrétaire Général des Nations Unies en date du 14 avril 1975 (A/10078 et Corr.1). Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ L'adhésion s'appliquera aussi aux Iles Cook et à Nioué.

5/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6/ Le Yémen démocratique avait adhéré à la Convention le 12 juin 1979. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

7/ Le Gouvernement argentin a précisé que les dispositions interprétatives visées dans sa déclaration sont celles adoptées dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à la trente et unième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/31/27. [Voir A/31/27 : Rapport de la conférence du Comité du désarmement à la trente-et-unième session de l'Assemblée générale (Volume I, Annexe I)].

8/ Le Secrétaire général a reçu le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. A son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour les proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

d'Allemagne en conformité avec les procédures établies est valide et ladite Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et des responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les trois Gouvernements souhaitent rappeler en outre que la législation quadripartite sur la démilitarisation s'applique à l'ensemble du Grand Berlin.

En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République démocratique allemande reçue le 23 janvier 1984 [...], les trois Gouvernements souhaitent souligner que les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ne sont pas compétents pour faire un commentaire autorisé de ses dispositions. Ils ne considèrent pas nécessaire, et ils n'ont pas l'intention, de répondre aux futures communications sur cette question d'Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite. Cela ne doit pas être considéré comme impliquant un changement dans la position des trois Gouvernements sur la question.

République fédérale d'Allemagne (5 juin 1985) :

Dans leur note du 2 juillet 1984, rendue publique le 20 juillet 1984 par la notification dépositaire [...], les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer la position énoncée par les trois puissances dans la note précitée.

Union des Républiques socialistes soviétiques (2 décembre 1985) :

La partie soviétique estime que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, constitue une violation flagrante de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait en conséquence avec aucun effet juridique.

La partie soviétique souhaite appeler en même temps l'attention sur le fait que les puissances parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ont arrêté en ce qui concerne Berlin-Ouest des dispositions de portée universelle sur le plan du droit international. L'application à Berlin-Ouest de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, décrétée par la République fédérale d'Allemagne, concerne forcément d'autres parties à l'Accord, qui sont en droit de faire connaître leur opinion en la matière. Nul ne saurait contester ce droit.

A cet égard, la partie soviétique rejette comme dénuée de fondement la communication de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique relative à la déclaration de la République démocratique allemande. Le point de vue qu'y a exprimé le Gouvernement de la République démocratique allemande, en tant que partie à ladite Convention, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Quant aux déclarations relatives au Grand Berlin faites dans cette communication par les

trois puissances occidentales, elles sont sans objet, dans la mesure où le "Grand Berlin" a depuis longtemps cessé d'exister. Il y a Berlin capitale de la République démocratique allemande, qui constitue une partie indissociable de la RDA et qui a le même statut que le restant du territoire. Et il y a Berlin-Ouest, ville dotée d'un statut particulier, où le régime d'occupation est toujours en vigueur. Telles sont précisément les réalités de droit et de fait dont dérive l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (6 octobre 1986) :

Les Gouvernements des trois puissances réaffirment la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 28 juin 1984 [...] selon laquelle la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de l'application de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est valide et que la Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis réaffirment en outre la déclaration contenue dans la même note du 28 juin 1984 selon laquelle les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatre Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne peuvent accepter les affirmations de la Mission permanente de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques selon lesquelles le Grand Berlin n'existerait plus et Berlin serait la capitale de la République démocratique allemande.

La position des trois Gouvernements sur la continuité du statut quadripartite du Grand Berlin est bien connue et a été exposée par exemple dans une lettre au Secrétaire Général des Nations Unies en date du 14 avril 1975 (A/10078 et Corr.1).

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ L'adhésion s'appliquera aussi aux Iles Cook et à Nioué.

5/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6/ Le Yémen démocratique avait adhéré à la Convention le 12 juin 1979. Voir aussi note 24 au chapitre I.2.

7/ Le Gouvernement argentin a précisé que les dispositions interprétatives visées dans sa déclaration sont celles adoptées dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à la trente et unième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/31/27. [Voir A/31/27 : Rapport de la conférence du Comité du désarmement à la trente-et-unième session de l'Assemblée générale (Volume I, Annexe I)].

8/ Le Secrétaire général a reçu le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. A son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour les proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

2. CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES)

Conclue à Genève le 10 octobre 1980

ENTREE EN VIGUEUR : 2 décembre 1983, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5.
 ENREGISTREMENT : 2 décembre 1983, n° 22495.
 TEXTE : Doc. A/CONF/95/15 et Corr.1, 2, 3, 4 et 5; notifications depositaires C.N.356.1981. TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).
 ETAT : Signataires - 52; Parties - 31.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)	Acceptation en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 ⁱ		
			Protocoles		
			I	II	III
Afghanistan	10 avr 1981				
Allemagne ²	10 avr 1981				
Argentine	2 déc 1981				
Australie	8 avr 1982	29 sept 1983	x	x	x
Autriche	10 avr 1981	14 mars 1983	x	x	x
Bélarus	10 avr 1981	23 juin 1982	x	x	x
Belgique	10 avr 1981				
Bénin		27 mars 1989 ^a	x		x
Bulgarie	10 avr 1981	15 Oct 1982	x	x	x
Canada	10 avr 1981				
Chine	14 sept 1981	7 avr 1982	x	x	x
Cuba	10 avr 1981	2 mars 1987	x	x	x
Chypre		12 déc 1988 ^a	x	x	x
Danemark	10 avr 1981	7 juil 1982	x	x	x
Egypte	10 avr 1981				
Equateur	9 sept 1981	4 mai 1982	x	x	x
Espagne	10 avr 1981				
Etats-Unis d'Amérique	8 avr 1982				
Finlande	10 avr 1981	8 avr 1982	x	x	
France	10 avr 1981	4 mars 1988	x	x	x
Grèce	10 avr 1981				
Guatemala		21 juil 1983 ^a	x	x	x
Hongrie	10 avr 1981	14 juin 1982	x	x	x
Inde	15 mai 1981	1 mars 1984	x	x	x
Irlande	10 avr 1981				
Islande	10 avr 1981				
Italie	10 avr 1981				
Japon	22 sept 1981	9 juin 1982 ^A	x	x	x
Liechtenstein . . .	11 févr 1982	16 août 1989	x	x	x
Luxembourg	10 avr 1981				
Maroc	10 avr 1981				
Mexique	10 avr 1981	11 févr 1982	x	x	x
Mongolie	10 avr 1981	8 juin 1982		x	x
Nicaragua	20 mai 1981				
Nigéria	26 janv 1982				
Norvège	10 avr 1981	7 juin 1983	x	x	x
Nouvelle-Zélande	10 avr 1981				
Pakistan ³	26 janv 1982	1 avr 1985	x	x	x
Pays-Bas ³	10 avr 1981	18 juin 1987 ^A	x	x	x
Philippines	15 mai 1981				
Pologne	10 avr 1981	2 juin 1983	x	x	x
Portugal	10 avr 1981				
République démocratique populaire lao ⁴	[2 nov 1982]	3 janv 1983 ^a	x	x	x
Roumanie	8 avr 1982				
Royaume-Uni	10 avr 1981				
Sierra Leone . . .	1 mai 1981				
Soudan	10 avr 1981				
Suède	10 avr 1981	7 juil 1982			x
Suisse	18 juin 1981	20 août 1982	x	x	x
Tchécoslovaquie . .	10 avr 1981	31 août 1982	x	x	x
Togo	15 sept 1981				

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)	Acceptation en application des paragraphe 3 et 4 de l'article 4 ¹		
			P r o t o c o l e s		
			I	II	III
Tunisie		15 mai 1987 a	x	x	x
Turquie	26 mars 1982				
Ukraine	10 avr 1981	23 juin 1982	x	x	x
Union des Républiques socialistes soviétiques . . .	10 avr 1981	10 juin 1982	x	x	x
Viet Nam	10 avr 1981				
Yougoslavie . . .	5 mai 1981	24 mai 1983	x	x	x

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

CHINE

Lors de la signature :Déclaration :

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de signer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Genève le 10 octobre 1980.

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine estime que l'esprit de la Convention traduit les exigences raisonnables et les intentions louables de nombreux pays et peuples du monde en ce qui concerne l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination. Cet esprit est conforme à la position constante de la Chine et répond à la nécessité de s'opposer à l'agression et d'assurer le maintien de la paix.

3. Il convient toutefois de souligner que la Convention ne prévoit pas de mesures de supervision ou de vérification des violations dont ses clauses pourraient faire l'objet, ce qui en affaiblit la force obligatoire. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ne contient pas de dispositions limitant strictement l'emploi de ces armes par l'agresseur sur le territoire de sa victime et ne précise pas comme il se doit le droit de se défendre par tous les moyens nécessaires qu'a tout Etat victime d'une agression. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ne contient pas de dispositions limitant l'emploi de ces armes contre le personnel de combat. En outre, la version chinoise de la Convention et des Protocoles n'est pas suffisamment précise et elle laisse à désirer. Le Gouvernement chinois espère qu'il sera remédié à ces insuffisances en temps opportun.

CHYPRE

Déclaration :

Les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 7 et de l'article 8 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) seront interprétées de telle manière que ni le statut des forces de maintien de la paix ni celui des missions des Nations Unies à Chypre ne

s'en trouveront affectés et qu'aucun droit supplémentaire ne leur sera accordé ipso iure.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lors de la signature :

Le Gouvernement des Etats-Unis se félicite de l'adoption de cette Convention et espère que tous les Etats envisageront très sérieusement de la ratifier ou d'y adhérer. Nous pensons que la Convention représente un pas en avant dans les efforts qui sont déployés en vue de réduire au minimum les dommages ou les préjudices causés aux civils en temps de conflits armés. La signature de cette Convention par les Etats-Unis montre que ces derniers sont largement disposés à adopter des dispositions pratiques et raisonnables touchant la conduite des opérations militaires en vue de protéger les non-combattants.

Nous tenons en même temps à souligner que l'adhésion formelle des Etats à des accords limitant l'emploi d'armes dans les conflits armés n'aurait guère de sens si les parties n'étaient pas résolument déterminées à prendre toutes les mesures appropriées pour que ces limitations soient respectées après leur entrée en vigueur. Les Etats-Unis et, nous l'espérons, toutes les autres parties, ont la ferme intention d'user, le cas échéant, des procédures et des recours prévus par la Convention et par les lois générales de la guerre afin de veiller à ce que toutes les parties à la Convention s'acquittent des obligations qu'elle leur impose. Les Etats-Unis ont fermement appuyé les propositions, faites par d'autres pays au cours de la Conférence, tendant à inclure dans la Convention des procédures spéciales pour le règlement des questions relatives au respect ultérieur d'autres procédures et recours si cela s'avérait nécessaire pour régler de tels problèmes.

En outre, les Etats-Unis se réservent bien entendu le droit, au moment de la ratification, d'exercer l'option prévue à l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention et de faire des déclarations interprétatives et/ou des réserves dans la mesure où ils le jugeraient nécessaire pour veiller à ce que la Convention et ses Protocoles satisfassent tant aux principes humanitaires qu'aux exigences d'ordre militaire. Ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu des négociations menées dans le cadre de la Conférence de 1980, les interdictions et limitations prévues dans la Convention et ses Protocoles constituent bien entendu de nouvelles règles contractuelles (à

l'exception de certaines dispositions qui réaffirment les normes du droit international en vigueur) qui ne lient les Etats qu'à partir du moment où ils ratifient la Convention ou y adhèrent et consentent à être liés par les Protocoles en question.

FRANCE

Lors de la signature :Déclaration :

"Après avoir signé la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Gouvernement français, comme il a déjà eu l'occasion de le déclarer

— par la voix de son Représentant à la Conférence sur l'interdiction de certaines armes classiques à Genève lors de la discussion de la proposition relative aux modalités de vérification présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et dont il s'est porté co-auteur, et lors de la séance finale le 10 octobre 1980;

— le 20 novembre 1980 par la voix du Représentant des Pays-Bas en Première Commission de la 35^{ème} Assemblée générale des Nations Unies agissant au nom des neuf Etats membres de la Communauté Européenne;

regrette qu'il n'ait pas été possible d'obtenir à ce jour un accord entre les Etats qui ont participé à la négociation de la Convention sur les dispositions relatives à la vérification des faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits.

Il se réserve donc de présenter, y compris en association avec d'autres Etats, des propositions en vue de combler cette lacune lors de la première Conférence qui se réunirait en application de l'article 8 de la Convention et d'user le cas échéant des procédures permettant de saisir la communauté internationale de faits et d'indications qui, si leur exactitude se trouvait vérifiée, pourraient constituer des violations des dispositions de la Convention et de ses protocoles annexes."

Déclaration interprétative :

L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit."

Réserve :

"La France, qui n'est pas liée par le Protocole N° 1 du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 :

— considère que le rappel au paragraphe 4 du Préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques des dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole N° 1 ne concerne que les Etats parties à ce Protocole;

— se référant au champ d'application défini à l'article 1^{er} de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques, précise qu'elle appliquera les dispositions de cette Convention et de ses trois protocoles à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

— déclare que la déclaration d'acceptation et d'application prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sur l'interdic-

tion ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques n'aura, en ce qui concerne les Conventions de Genève du 12 août 1949, d'autres effets que ceux prévus par l'article 3 commun à ces Conventions dans la mesure où cet article serait applicable."

ITALIE

Lors de la signature :Déclaration :

"Le 10 octobre 1980 à Genève, le Représentant de l'Italie à la Conférence souligna à l'occasion de la séance de fermeture que la Conférence, dans un effort de compromis entre le désirable et le possible, avait probablement atteint les résultats maximaux consentis par les circonstances du moment.

Il souligna toutefois dans sa déclaration que l'introduction dans le texte de la Convention, conformément à une proposition d'initiative de la République fédérale d'Allemagne, d'une clause sur la création d'un Comité consultatif d'experts compétent en matière de vérification de faits qui pourrait être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits, figurait parmi les objectifs, qui au vif regret du Gouvernement italien, n'avaient pas pu être atteints au cours de la Conférence.

En cette même occasion, le Représentant de l'Italie exprima le souhait que cette proposition, visant à renforcer la crédibilité et l'efficacité même du traité, fût au plus tôt reprise en considération dans le cadre des mécanismes d'amendement de la Convention expressément prévus par cette dernière.

Par la suite, par la voix du Représentant des Pays-Bas s'exprimant au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne, le 20 novembre 1980 l'Italie eut à nouveau l'occasion d'exprimer au sein de la Première Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, lors de l'adoption du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/35/L.15 (approuvé par la suite en tant que résolution 35/153), le regret que les Etats qui avaient participé à l'élaboration des textes de la Convention et de ses Protocoles n'eussent pas été en mesure de parvenir à un accord sur des dispositions susceptibles d'assurer le respect des obligations qui en découlent.

Dans le même esprit l'Italie — qui vient de signer la Convention conformément aux vœux exprimés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 35/153 — tient à confirmer solennellement son intention de donner sa contribution active pour que soit au plus tôt repris, au sein de tout forum compétent, l'examen du problème de la création d'un mécanisme permettant de combler la lacune du traité et lui assurer ainsi le maximum d'efficacité et de crédibilité vis-à-vis de la Communauté internationale."

PAYS-BAS

1. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 2 :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également être un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée au paragraphe 4, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ;

2. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, par avantage militaire on entend l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement de certains aspects isolés ou spécifiques de l'attaque;

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole II :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, on entend par les mots dans la mesure où elle le peut', 'dans la mesure où elle le peut techniquement'.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1 du Protocole III :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également constituer un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée au paragraphe 3, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

ROUMANIE

Lors de la signature :

"2. La Roumanie estime que la Convention et les trois Protocoles annexés constituent un pas positif dans le cadre des efforts déployés pour le développement graduel du droit humanitaire international applicable pendant les conflits armés, et qui visent à offrir une très large et sûre protection à la population civile et aux combattants.

3. En même temps, la Roumanie voudrait souligner que les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ont un caractère limité et n'assurent une protection adéquate ni à la population civile ni aux combattants, ainsi que les principes fondamentaux du droit humanitaire international l'exigent.

4. Le Gouvernement roumain tient à déclarer à cette occasion aussi qu'une protection réelle et efficace de chaque personne et des peuples, le

fait d'assurer leur droit à une vie libre et indépendante, supposent nécessairement l'élimination de tous les actes d'agression, la renonciation une fois pour toutes à l'emploi de la force et à la menace d'y recourir, à l'immixtion dans les affaires intérieures d'autre Etats, à la politique de domination et de diktat, la stricte observation de la souveraineté et de l'indépendance des peuples, de leur droit légitime de décider eux-mêmes de leur propre sort.

Dans les circonstances actuelles, quand dans le monde s'est accumulée une immense quantité d'armes nucléaires, la protection de chaque individu ainsi que de tous les peuples est étroitement liée à la lutte pour la paix et le désarmement, à la réalisation de mesures authentiques pour l'arrêt de la course aux armements et la réduction graduelle des armes nucléaires jusqu'à leur élimination totale.

5. Le Gouvernement roumain exprime une fois de plus sa décision d'agir, ensemble avec d'autres Etats, pour l'interdiction ou la limitation de toutes les armes classiques ayant des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination, pour l'adoption de mesures urgentes et effectives de désarmement nucléaire qui mettraient les peuples à l'abri de la guerre nucléaire qui menace grièvement leur droit à la vie - condition fondamentale pour la protection que le droit international humanitaire doit assurer à l'individu, à la population civile et aux combattants."

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord examinera plus avant certaines dispositions de la Convention, eu égard notamment aux dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et fera éventuellement des déclarations formelles concernant ces dispositions au moment de la ratification de la Convention.

NOTES :

1/ Il s'agit :

- du Protocole I relatif aux éclats non localisables;
- du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs;
- du Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.

Chaque participant doit accepter d'être lié par deux au moins des Protocoles. L'acceptation est marquée par "x". Sauf indication contraire, elle a été notifiée à l'occasion de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

2/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention en acceptant les Protocoles I, II et III, les 10 avril 1981 et 20 juillet 1982, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Pour le Royaume en Europe.

4/ Cette signature, qui résulte d'une erreur administrative, ayant été apposée après la date limite (10 avril 1982) prescrite à l'article 3 de la Convention, a été annulée. La République démocratique populaire lao a, par la suite, adhéré à la Convention le 3 janvier 1983 (en acceptant les trois Protocoles).

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE

Conclue à Genève le 13 novembre 1979

ENTREE EN VIGUEUR : 16 mars 1983, conformément au paragraphe premier de l'article 16¹.
 ENREGISTREMENT : 16 mars 1983, n° 21623.
 TEXTE : Doc. E/ECE/(XXXIV)/L-18.
 ETAT : Signataires - 34; Parties - 33.

Note : La Convention a été adoptée le 13 novembre 1979 à la réunion à haut niveau dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe sur la protection de l'environnement. Elle a été ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Genève jusqu'au 16 novembre 1979.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)
Allemagne ^{2,3}	13 nov 1979	15 juil 1982	Liechtenstein	14 nov 1979	22 nov 1983
Autriche	13 nov 1979	16 déc 1982	Luxembourg	13 nov 1979	15 juil 1982
Bélarus	14 nov 1979	13 juin 1980	Norvège	13 nov 1979	13 févr 1981
Belgique	13 nov 1979	15 juil 1982	Pays-Bas ⁴	13 nov 1979	15 juil 1982 A
Bulgarie	14 nov 1979	9 juin 1981	Pologne	13 nov 1979	19 juil 1985
Canada	13 nov 1979	15 déc 1981	Portugal	14 nov 1979	29 sept 1980
Chypre		20 nov 1991 a	Roumanie	14 nov 1979	27 févr 1991
Communauté économique européenne	14 nov 1979	15 juil 1982 AA	Royaume-Uni ⁵	13 nov 1979	15 juil 1982
Danemark	14 nov 1979	18 juin 1982	Saint-Marin	14 nov 1979	
Espagne	14 nov 1979	15 juin 1982	Saint-Siège	14 nov 1979	
Etats-Unis d'Amérique	13 nov 1979	30 nov 1981 A	Suède	13 nov 1979	12 févr 1981
Finlande	13 nov 1979	15 avr 1981	Suisse	13 nov 1979	6 mai 1983
France	13 nov 1979	3 nov 1981 AA	Tchécoslovaquie	13 nov 1979	23 déc 1983
Grèce	14 nov 1979	30 août 1983	Turquie	13 nov 1979	18 avr 1983
Hongrie	13 nov 1979	22 sept 1980	Ukraine	14 nov 1979	5 juin 1980
Irlande	13 nov 1979	15 juil 1982	Union des Républiques socialistes soviétiques	13 nov 1979	22 mai 1980
Islande	13 nov 1979	5 mai 1983	Yougoslavie	13 nov 1979	18 mars 1987
Italie	14 nov 1979	15 juil 1982			

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La Roumanie interprète l'article 14 de la présente Convention, concernant la participation des organisations régionales d'intégration économique constituées par des Etats membres de la Communauté économique européenne, dans le sens

qu'il vise exclusivement des organisations internationales auxquelles les Etats membres ont transféré leur compétence pour signer, conclure et appliquer en leur nom des accords internationaux et pour exercer leurs droits et responsabilités dans le domaine de la pollution transfrontière."

NOTES :

1/ La date d'entrée en vigueur a été retenue sur la base des textes authentiques anglais et russe dudit paragraphe premier de l'article 16 de la Convention ("... on the ninetieth day after the date of deposit of the twenty-fourth

instrument ..."), qui diffèrent à cet égard du texte français ("... le quatre-vingt dixième jour à compter de la date de dépôt ...") mais sont davantage conformes à la méthode de calcul des délais généralement en usage pour les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

2/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 7 juin 1982, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 20 avril 1983, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la communication suivante :

S'agissant de la déclaration faite le 15 juillet 1982 par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, l'Union soviétique déclare qu'elle n'a pas d'objection à ce que ladite Convention s'étende à Berlin-Ouest dans la mesure et les limites permises par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'en relèvera pas davantage à l'avenir.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes sur le même sujet :

République démocratique allemande (28 juillet 1983) :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (27 avril 1984) :

Les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni souhaitent souligner que la déclaration soviétique mentionnée ci-dessus contient une référence incomplète, et par là susceptible d'interprétations erronées à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La disposition de l'Accord quadripartite à laquelle il est fait référence stipule que 'les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouvernées par elle.

En ce qui concerne la déclaration de la République démocratique allemande contenue dans la notification dépositaire du 25 août 1983 [...], les trois Gouvernements réaffirment que les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

République fédérale d'Allemagne (13 juin 1984) :

En référence à la notification dépositaire [...] du 16 mai 1984 concernant une communication par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique répondant aux communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la

République démocratique allemande, diffusées par notifications dépositaires [...] du 13 mai 1983 et [...] du 25 août 1983, relatives à l'application à Berlin-Ouest de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière, [le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne] déclare [qu'il] soutient la position décrite dans la communication des trois Puissances.

Pologne (19 juillet 1985) :

En ce qui concerne la déclaration que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a faite le 15 juillet 1982 concernant l'application à Berlin (Ouest) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, la République populaire de Pologne déclare qu'elle n'a pas d'objection à ce que ladite Convention s'applique à Berlin (Ouest) dans la mesure et pour autant que cette extension est compatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin (Ouest) ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas gouverné par elle.

France, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni (18 octobre 1985) :

En ce qui concerne ladite déclaration [polonaise] les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni renouvellent leur déclaration du 4 avril 1984 dont le texte figure dans le document [communication reçue le 27 avril 1984].

Union des Républiques socialistes soviétiques (2 décembre 1985) :

La partie soviétique n'a pas objection à ce que la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance s'applique à Berlin-Ouest dans la mesure et les limites permises par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'en relèvera pas davantage à l'avenir.

La partie soviétique souhaite en même temps appeler l'attention sur le fait que les puissances parties à l'Accord quadripartite ont arrêté en ce qui concerne Berlin-Ouest des dispositions de portée universelle sur le plan du droit international. L'application à Berlin-Ouest de ladite Convention, décrétée par la République fédérale d'Allemagne, concerne forcément d'autres parties à l'Accord, qui sont en droit de faire connaître leur opinion en la matière. Nul ne saurait contester ce droit.

A cet égard, la partie soviétique rejette comme dénuée de fondement la communication de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique relative à la déclaration de la République démocratique allemande. Le point de vue exprimé dans cette déclaration par le Gouvernement de la République démocratique allemande, en tant que partie à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28 juillet 1986) :

"L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi sur

la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatre Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis réaffirment par conséquent la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 4 avril 1984 [...] selon laquelle les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

Enfin, [il est à] souligner que la note soviétique du 29 novembre 1985 [...], contient

une référence incomplète et par conséquent trompeuse à l'Accord quadripartite. Le passage pertinent de cet Accord, auquel la note soviétique s'est référée, stipule que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle." Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ Y compris Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, Ile de Man, Gibraltar, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

a) PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE, RELATIF AU FINANCEMENT A LONG TERME DU PROGRAMME CONCERTÉ DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'EVALUATION DU TRANSPORT A LONGUE DISTANCE DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN EUROPE (EMEP)

Conclu à Genève le 28 septembre 1984

ENTREE EN VIGUEUR : 28 janvier 1988, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 10.
 ENREGISTREMENT : 28 janvier 1988, n° 25638.
 TEXTE : Doc. EB.AIR/AC.1/4, Annexe, et EB.AIR/CRP.1/Add.4.
 ETAT : Signataires - 22; Parties - 31.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 27 septembre 1984. Il a été ouvert à la signature à Genève du 28 septembre au 5 octobre 1984, et est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 4 avril 1985.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A) approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Allemagne ^{1,2} . . .	26 févr 1985	7 oct 1986	Italie	28 sept 1984	12 janv 1989
Autriche		4 Jun 1987 <u>a</u>	Liechtenstein		1 mai 1985 <u>a</u>
Bélarus		4 oct 1985 <u>A</u>	Luxembourg	21 nov 1984	24 août 1987
Belgique	28 sept 1984	5 août 1987	Norvège	28 sept 1984	12 mars 1985 <u>A</u>
Bulgarie	25 févr 1985	26 sept 1986 <u>AA</u>	Pays-Bas ³	28 sept 1984	22 oct 1985 <u>A</u>
Canada	4 avr 1985	4 déc 1985	Pologne		14 sept 1988 <u>a</u>
Chypre	3 oct 1984	20 nov 1991 <u>a</u>	Portugal		19 janv 1989 <u>a</u>
Communauté économique européenne	28 sept 1984	17 juil 1986 <u>AA</u>	Royaume-Uni	20 nov 1984	12 août 1985
Danemark	28 sept 1984	29 avr 1986	Suède	28 sept 1984	12 août 1985
Espagne		11 août 1987 <u>a</u>	Suisse	3 oct 1984	26 juil 1985
Etats-Unis d'Amérique	28 sept 1984	29 oct 1984 <u>A</u>	Tchécoslovaquie		26 nov 1986
Finlande	7 déc 1984	24 juin 1986	Turquie	3 oct 1984	20 déc 1985
Grèce		24 juin 1988 <u>a</u>	Ukraine	28 sept 1984	30 août 1985 <u>A</u>
France	22 févr 1985	30 oct 1987 <u>AA</u>	Union des Républiques socialistes soviétiques	28 sept 1984	21 août 1985 <u>A</u>
Hongrie	27 mars 1985	8 mai 1985 <u>AA</u>	Yougoslavie		28 oct 1987 <u>a</u>
Irlande	4 avr 1985	26 juin 1987			

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 17 décembre 1986 avec la déclaration suivante :

...Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, [la République démocratique allemande] versera ses contributions en monnaie nationale, qui ne peut être utilisée qu'en rémunération de livraisons effectuées et de services fournis par la République démocratique allemande. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une note accompagnant ledit instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Pour le Royaume en Europe.

b) PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE, RELATIF A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE SOUFRE OU DE LEURS FLUX TRANSFRONTIERES D'AU MOINS 30 POUR CENT

Conclu à Helsinki le 8 juillet 1985

ENTREE EN VIGUEUR : 2 septembre 1987, conformément au paragraphe premier de l'article 11.
 ENREGISTREMENT : 2 septembre 1987, n° 25247.
 TEXTE : Notification dépositaire C.N.193.1985.TREATIES-2 du 23 août 1985.
 ETAT : Signataires - 20; Parties - 20.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 8 juillet 1985 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Helsinki du 8 au 12 juillet 1985.

Participant	Signature	Ratification,		Participant	Signature	Ratification,	
		<u>adhésion (a)</u>	<u>acceptation (A)</u>			<u>adhésion (a)</u>	<u>acceptation (A)</u>
		<u>aprobation (AA)</u>				<u>aprobation (AA)</u>	
Allemagne ^{1,2}	9 juil 1985	3 mars 1987		Luxembourg	9 juil 1985	24 août 1987	
Autriche	9 juil 1985	4 juin 1987		Norvège	9 juil 1985	4 nov 1986	
Bélarus	9 juil 1985	10 sept 1986 A		Pays-Bas ³	9 juil 1985	30 avr 1986 A	
Belgique	9 juil 1985	9 juin 1989		Suède	9 juil 1985	31 mars 1986	
Bulgarie	9 juil 1985	26 sept 1986 AA		Suisse	9 juil 1985	21 sept 1987	
Canada	9 juil 1985	4 déc 1985		Tchécoslovaquie	9 juil 1985	26 nov 1986 AA	
Danemark	9 juil 1985	29 avr 1986		Ukraine	9 juil 1985	2 oct 1986 A	
Finlande	9 juil 1985	24 juin 1986		Union des			
France	9 juil 1985	13 mars 1986 AA		Républiques			
Hongrie	9 juil 1985	11 sept 1986		socialistes			
Italie	9 juil 1985	5 févr 1990		soviétiques	9 juil 1985	10 sept 1986 A	
Liechtenstein	9 juil 1985	13 févr 1986					

NOTES:

1/ La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 9 juillet 1985. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une note accompagnant ledit instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ Pour le Royaume en Europe.

c) PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE, RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES EMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE OU LEURS FLUX TRANSFRONTIERES

Conclu à Sofia le 31 octobre 1988

ENTREE EN VIGUEUR : 14 février 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 14 février 1991.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.252.1988.TREATIES-1 du 6 décembre 1988.
ETAT : Signataires - 29; Parties - 18.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 31 octobre 1988 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Sofia du 1^{er} au 4 novembre 1988 inclus et par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 5 mai 1989.

Participant	Signature	Ratification,		Participant	Signature	Ratification,	
		adhésion (a)	acceptation (A)			adhésion (a)	acceptation (A)
		approbation (AA)				approbation (AA)	
Allemagne ¹	1 nov 1988	16 nov 1990		Irlande	1 mai 1989		
Autriche	1 nov 1988	15 janv 1990		Liechtenstein . . .	1 nov 1988		
Bélarus	1 nov 1988	8 juin 1989 A		Luxembourg	1 nov 1988	4 oct 1990	
Belgique	1 nov 1988			Norvège	1 nov 1988	11 oct 1989	
Bulgarie	1 nov 1988	30 mars 1989		Pays-Bas ²	1 nov 1988	11 oct 1989 A	
Canada	1 nov 1988	25 janv 1991		Pologne	1 nov 1988		
Danemark	1 nov 1988			Royaume-Uni ³ . . .	1 nov 1988	15 oct 1990	
Espagne	1 nov 1988	4 déc 1990		Suède	1 nov 1988	27 juil 1990	
Etats-Unis				Suisse	1 nov 1988	18 sept 1990	
d'Amérique	1 nov 1988	13 juil 1989 A		Tchécoslovaquie . .	1 nov 1988	17 août 1990 AA	
Finlande	1 nov 1988	1 févr 1990		Ukraine	1 nov 1988	24 juil 1989 A	
France	1 nov 1988	20 juil 1989 AA		Union des			
Grèce	1 nov 1988			Républiques			
Hongrie	3 mai 1989	12 nov 1991 AA		socialistes			
Italie	1 nov 1988			soviétiques	1 nov 1988	21 juin 1989 A	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de de l'approbation.)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

lors de la signature :

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique spécifie que 1978 est l'année civile choisie comme référence pour déterminer les mesures à prendre afin de maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales d'oxydes d'Azote ou leurs flux transfrontières.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique estime qu'un protocole complémentaire est nécessaire pour

établir une obligation de surveillance fondée sur des facteurs scientifiques, techniques et économiques, qui tiendra compte en particulier des effets du présent Protocole sur le programme de techniques novatrices de surveillance des Etats-Unis. Si un tel protocole n'est pas adopté d'ici 1996, les Etats-Unis d'Amérique envisageront la possibilité de se retirer du Protocole.

Le Gouvernement des Etats-Unis croit comprendre que les nations auront toute latitude pour satisfaire par les moyens les plus efficaces aux normes globales fixées par le Protocole.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 1^{er} novembre 1988. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Pour le Royaume en Europe.

3/ L'instrument précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, l'île de Man et les zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

d) PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES OU LEURS FLUX TRANSFRONTIERES

Conclu à Genève le 18 novembre 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphe premier de l'article 16).
TEXTE : Doc. ECE.EB.AIR.30.
STATUT : Signataires - 21.

NOTE : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 18 novembre 1991. Il a été ouvert à la signature à l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 18 au 19 novembre 1991. Il reste ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mai 1992.

Participant	Signature	<u>Ratification,</u>	Participant	Signature	<u>Ratification,</u>
		<u>acceptation (A),</u>			<u>acceptation (A),</u>
		<u>approbation (AA),</u>			<u>approbation (AA),</u>
		<u>adhésion (a)</u>			<u>adhésion (a)</u>
Allemagne . . .	19 nov 1991		Grèce	19 nov 1991	
Autriche . . .	19 nov 1991		Hongrie	19 nov 1991	
Belgique . . .	19 nov 1991		Italie	19 nov 1991	
Bulgarie . . .	19 nov 1991		Liechtenstein .	19 nov 1991	
Canada	19 nov 1991		Luxembourg . .	19 nov 1991	
Danemark . . .	19 nov 1991		Norvège	19 nov 1991	
Espagne	19 nov 1991		Pays-Bas	19 nov 1991	
Etats-Unis			Royaume-Uni . .	19 nov 1991	
d'Amérique . .	19 nov 1991		Suède	19 nov 1991	
Finlande . . .	19 nov 1991		Suisse	19 nov 1991	
France	19 nov 1991		Ukraine	19 nov 1991	

DECLARATIONS ET RESERVES FAITES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

[Le Gouvernement allemand] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici, 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2.

AUTRICHE

L'Autriche se déclare liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2. Par ailleurs, l'Autriche choisit 1988 comme année de référence.

BELGIQUE

"[La Belgique s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, paragraphe 2a)."

BULGARIE

Conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2, [le Gouvernement bulgare] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

CANADA

[Le Gouvernement canadien] choisit l'option b) parmi les trois options proposées, et retient 1988 comme année de référence.

DANEMARK

[Le Gouvernement danois] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1985.

ESPAGNE

[Le Gouvernement espagnol] s'engage, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, à réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Le Gouvernement américain] retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions de COV en vertu du Protocole [art.2, par. 2a)].

FINLANDE

[Le Gouvernement finlandais] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

FRANCE

"[Le Gouvernement français s'engage à] réduire les émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, 2a)."

GRECE

[Le Gouvernement grec] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

HONGRIE

[Le Gouvernement hongrois] maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV ou leurs flux transfrontières conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole.

ITALIE

[Le Gouvernement italien] a l'intention de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 [dudit Protocole], selon les modalités prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, et de choisir 1990 comme année de référence pour réduire ses émissions.

LIECHTENSTEIN

Le Liechtenstein retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

LUXEMBOURG

"[Le Luxembourg s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1990 (article 2, paragraphe 2a)."

NORVEGE

Le Gouvernement norvégien a l'intention de satisfaire aux prescriptions du Protocole relatif aux COV selon les modalités prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2. La Norvège retient 1989 comme année de référence pour réduire ses émissions.

Selon les prévisions actuelles, la Norvège

réduira ses émissions totales de COV d'environ 20% d'ici 1999.

La Norvège appliquera des mesures équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles qui sont économiquement viables, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la ZGOT.

Le Gouvernement norvégien satisfera aux obligations imposées par le Protocole dans la zone économique exclusive de la Norvège conformément au droit international.

PAYS-BAS

[Le Gouvernement des Pays-Bas a] l'intention de réduire [ses] émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SUEDE

[Le Gouvernement suédois] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SUISSE

La Suisse retient les niveaux de 1984 comme base pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

UKRAINE

[Le Gouvernement ukrainien] signe le Protocole aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole.

[Le Gouvernement ukrainien précise qu'] il convient de faire figurer à l'annexe I du Protocole les zones de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) situées en Ukraine ci-après :

ZGOT n° 1 : régions de Poltava, de Dniepropetrovsk, de Zaporozhie, de Donetsk, de Lougansk, de Nikolaïev et de Kherson (194 300 km²);

ZGOT n° 2 : régions de Lviv, de Ternopol, d'Ivano-Frankovsk et de Transcarpatie (62 300 km²).

NOTES :

1/ Décision réservée en ce qui concerne l'application du Protocole aux îles Farø et au Groenland.

2. CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Conclue à Vienne le 22 mars 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 septembre 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 17.
 ENREGISTREMENT : 22 septembre 1988, n° 26164.
 TEXTE : Notification dépositaire C.N.114.1985.TREATIES-1 du 13 mai 1985.
 ETAT : Signataires - 28; Parties - 81.

Note : Le Convention a été adoptée par la Conférence sur la protection de la couche d'ozone et ouverte à la signature à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985, puis à compter du 22 septembre 1985, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, où elle est restée ouverte jusqu'au 21 mars 1986.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (A), acceptation (A), approbation (AA)		Participant	Signature	Ratification, adhésion (A), acceptation (A), approbation (AA)	
				Italie	22 mars 1985	19 sept 1988	
Afrique du Sud . .		15 janv 1990 A		Jamahiriya arabe libyenne		11 juil 1990 A	
Allemagne ^{1,2} . . .	22 mars 1985	30 sept 1988 ²		Japon		30 sept 1988 A	
Argentine	22 mars 1985	18 janv 1990		Jordanie		31 mai 1989 A	
Australie		16 sept 1987 A		Kenya		9 nov 1988 A	
Autriche	16 sept 1985	19 août 1987		Liechtenstein		8 févr 1989 A	
Bahrein		27 avr 1990 A		Luxembourg	17 avr 1985	17 oct 1988	
Bangladesh		2 août 1990 A		Malaisie		29 août 1989 A	
Bélarus	22 mars 1985	20 juin 1986 A		Malawi		9 janv 1991 A	
Belgique	22 mars 1985	17 oct 1988		Maldives		26 apr 1988 A	
Botswana		4 déc 1991 A		Malte		15 sept 1988 A	
Brazil		19 mars 1990 A		Maroc	7 févr 1986		
Bruni Darussalam		26 juil 1990 A		Mexique	1 avr 1985	14 sept 1987	
Bulgarie		20 nov 1990 A		Nigéria		31 oct 1988 A	
Burkina Faso	12 déc 1985	30 mars 1989		Norvège	22 mars 1985	23 sept 1986	
Cameroun		30 août 1989 A		Nouvelle-Zélande ³	21 mars 1986	2 juin 1987	
Canada	22 mars 1985	4 juin 1986		Ouganda		24 juin 1988 A	
Chili	22 mars 1985	6 mars 1990		Panama		13 févr 1989 A	
Chine		11 sept 1989 A		Pays-Bas ⁴	22 mars 1985	28 sept 1988 A	
Colombie		16 juil 1990 A		Pérou	22 mars 1985	7 avr 1989	
Communauté économique européenne	22 mars 1985	17 oct 1988 AA		Philippines		17 juil 1991 A	
Costa Rica		30 juil 1991 A		Pologne		13 juil 1990 A	
Danemark	22 mars 1985	29 sept 1988		Portugal		17 oct 1988 A	
Égypte	22 mars 1985	9 mai 1988		République arabe syrienne		12 déc 1989 A	
Émirats arabes Unis		22 déc 1989 A		Royaume-Uni ⁵	20 mai 1985	15 mai 1987	
Équateur		10 avr 1990 A		Singapour		5 janv 1989 A	
Espagne		25 juil 1988 A		Sri Lanka		15 déc 1989 A	
États-Unis d'Amérique	22 mars 1985	27 août 1986		Suède	22 mars 1985	26 nov 1986	
Fidji		23 oct 1989 A		Suisse	22 mars 1985	17 déc 1987	
Finlande	22 mars 1985	26 sept 1986		Tchad		18 mai 1989 A	
France	22 mars 1985	4 déc 1987 AA		Tchécoslovaquie		1 oct 1990 A	
Gambie		25 juil 1990 A		Thaïlande		7 juil 1989 A	
Ghana		24 juil 1989 A		Togo		25 févr 1991 A	
Grèce	22 mars 1985	29 déc 1988		Trinité-et-Tobago		28 août 1989 A	
Guatemala		11 sept 1987 A		Tunisie		25 sept 1989 A	
Guinée équatoriale		17 août 1988 A		Turquie		20 sept 1991 A	
Hongrie		4 mai 1988 A		Ukraine	22 mars 1985	20 juin 1986 A	
Inde		18 mars 1991 A		Union des Républiques socialistes soviétiques	22 mars 1985	18 juin 1986 A	
Iran (République islamique d')		3 oct 1990 A		Uruguay		27 févr 1989 A	
Irlande		15 sept 1988 A		Venezuela		1 sept 1988 A	
Islande		29 août 1989 A		Yougoslavie		16 avr 1990 A	
				Zambie		24 janv 1990 A	

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

BAHREIN⁶Déclaration :

L'adhésion de l'Etat de Bahreïn à [ladite Convention] [audit Protocole] n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

23 mai 1989

1. Au nom de la Communauté économique européenne, il est déclaré par ces présentes, que ladite Communauté peut accepter l'arbitrage comme un mode de règlement dans les conditions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Elle ne peut accepter la soumission d'aucun différend à la Cour internationale de justice.

2. Compte tenu des procédures habituelles de la Communauté européenne, la participation financière de la Communauté à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut entraîner pour la Communauté des dépenses autres que celles relatives aux frais administratifs, ces dépenses ne pouvant dépasser 2.5% du total des frais administratifs.

FINLANDE

La Finlande [...] accepte comme obligatoires les deux modes de règlement des différends qui ont été prévus.

NORVEGE

La Norvège accepte de considérer comme obligatoires les modes de règlement des différends décrits dans les alinéas a) et b) du paragraphe 3

de l'article 11 de la Convention; a) l'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire ou b) soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BASDéclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas accepte de considérer comme obligatoires pour le règlement d'un différend non résolu conformément au paragraphe 1 ou paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention susmentionnée les deux modes de règlement des différends ci-après :

- a) L'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

SUEDE

La Suède accepte de considérer comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Soumission du différend à la Cour internationale de Justice [Art.11, par. 3 b)]

Le Gouvernement suédois a toutefois l'intention de considérer également comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire [(Art. 11, par. 3 a)].

La Suède attendra toutefois pour faire une déclaration sur ce dernier point que la procédure d'arbitrage ait été adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire.

NOTES :

1/ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 25 janvier 1989. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

2/ Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 23 février 1989, du Gouvernement de la République démocratique allemande la déclaration suivante :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en date du 22 mars 1985, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3/ L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue au îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué. L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué.

4/ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

5/ L'instrument de ratification précise que ladite Convention est ratifiée pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla,

Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques, ainsi que les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 11 septembre 1987 du Gouvernement argentin l'objection suivante laquelle a été réitérée lors de sa ratification :

La République argentine rejette la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles qui font partie de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit de souveraineté et à leurs autres différends concernant cette question, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté également les résolutions 40/21 et 41/40 qui prient de nouveau les deux parties de reprendre lesdites négociations.

La République argentine rejette également la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce qui ce pays appelle le "Territoire de l'Antarctique britannique".

En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin situé entre les 25^e et 74^e degrés de longitude ouest d'une part et le 60^e degré de latitude sud et le pôle sud d'autre part, y compris ses zones maritimes.

Il faut rappeler, à cet égard, les garanties relatives aux droits de souveraineté territoriale et aux revendications territoriales dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

Par la suite, le 1^{er} août 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante concernant ladite objection :

Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette l'objection formulée concernant l'application de la Convention par le Royaume-Uni aux îles Falkland ainsi qu'à la Géorgie du Sud et aux

îles Sandwich to Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qu'il a par conséquent d'étendre des traités à ces territoires.

En ce qui concerne l'objection de la République argentine à l'application de la Convention au territoire de l'Antarctique britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique et note la référence faite par l'Argentine à l'article 4 du Traité de l'Antarctique auquel le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni sont parties.

Le Gouvernement argentin ayant à nouveau objecté, lors de sa ratification de la Convention, à la déclaration d'application de la Convention aux territoires en question par le Gouvernement britannique, celui-ci a réitéré sa position dans une nouvelle communication reçue le 6 juillet 1990.

Par ailleurs, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République du Chili [...] fait également savoir qu'il rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lorsqu'il a ratifié ladite Convention et celle faite par la République argentine lorsque'elle a formulé une objection concernant la déclaration du Royaume-Uni, dans la mesure où l'une et l'autre de ces déclarations ont trait au territoire chilien de l'Antarctique, y compris les zones maritimes correspondantes, et réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur ledit territoire, y compris les espaces maritimes souverains correspondants conformément à la définition établie dans le cadre du Décret suprême 1747, en date du 6 novembre 1940.

Par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

6/ Le Secrétaire général a reçu le 18 juillet 1990 du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

De l'avis du Gouvernement israélien, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention et du Protocole et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

2. a) PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Conclu à Montréal le 16 septembre 1987

ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1989, n° 26369.

TEXTE : Notifications dépositaires C.N.239.1987.TREATIES-1 du 27 octobre 1987; C.N.285.1988.TREATIES-15 du 20 janvier 1989 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); C.N.181.1989.TREATIES-9 du 28 août 1989 (modification de l'annexe A); C.N.225.1990.TREATIES-7 du 7 septembre 1990 (adoption d'ajustements); C.N.246.1990.TREATIES-9 du 14 novembre 1990 (amendement); C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustement et de l'amendement); et C.N.227.1991.TREATIES-7 du 27 novembre 1991 (adoption de l'annexe D).¹

ETAT : Signataires - 45; Parties - 76.

Note : Le Protocole a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones. Le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 16 septembre 1987, à Ottawa du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988 au Siège des Nations Unies à New York conformément à son article 15.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)
Afrique du Sud		15 janv 1990 a	Jamahiriya arabe libyenne		11 juil 1990 a
Allemagne ^{2,3}	16 sept 1987	16 déc 1988	Japon	16 sept 1987	30 sept 1988 A
Argentine	29 juin 1988	18 sept 1990	Jordanie		31 mai 1989 a
Australie	8 juin 1988	19 mai 1989	Kenya	16 sept 1987	9 nov 1988
Autriche	29 août 1988	3 mai 1989	Liechtenstein		8 févr 1989 a
Bahreïn		27 avr 1990 a	Luxembourg	29 janv 1988	17 oct 1988
Bangladesh		2 août 1990 a	Malawi		9 janv 1991 a
Bélarus	22 janv 1988	31 oct 1988 A	Malaisie		29 août 1989 a
Belgique	16 sept 1987	30 déc 1988	Maldives	12 juil 1988	16 mai 1989
Botswana		4 déc 1991 a	Malte	15 sept 1988	29 déc 1988
Brésil		19 mars 1990 a	Maroc	7 janv 1988	
Bulgarie		20 nov 1990 a	Mexique	16 sept 1987	31 mars 1988 A
Burkina Faso	14 sept 1988	20 juil 1989	Nigéria		31 oct 1988 a
Cameroun		30 août 1989 a	Norvège	16 sept 1987	24 juin 1988
Canada	16 sept 1987	30 juin 1988	Nouvelle-Zélande ⁵	16 sept 1987	21 juil 1988
Chili	14 juin 1988	26 mars 1990	Ouganda	15 sept 1988	15 sept 1988
Chine		14 juin 1991 a	Panama	16 sept 1987	3 mars 1989
Congo	15 sept 1988		Pays-Bas ⁶	16 sept 1987	16 déc 1988
Communauté économique européenne	16 sept 1987	16 déc 1988 AA	Philippines	14 sept 1988	17 juil 1991
Costa Rica		30 juil 1991 a	Pologne		13 juil 1990 a
Danemark ⁴	16 sept 1987	16 déc 1988	Portugal	16 sept 1987	17 oct 1988
Egypte	16 sept 1987	2 août 1988	République arabe syrienne		12 déc 1989 a
Emirats arabes-Unis	22 déc 1989 a		Royaume-Uni ⁷	16 sept 1987	16 déc 1988
Equateur		30 avr 1990 a	Sénégal	16 sept 1987	
Espagne	21 juil 1988	16 déc 1988	Singapour		5 janv 1989 a
Etats-Unis d'Amérique	16 sept 1987	21 avr 1988	Sri Lanka		15 déc 1989 a
Fidji		23 oct 1989 a	Suède	16 sept 1987	29 juin 1988
Finlande	16 sept 1987	23 déc 1988 A	Suisse	16 sept 1987	28 déc 1988
France	16 sept 1987	28 déc 1988 AA	Tchécoslovaquie		1 oct 1990 a
Gambie		25 juil 1990 a	Thaïlande	15 sept 1988	7 juil 1989
Ghana	16 sept 1987	24 juil 1989	Togo	16 sept 1987	25 févr 1991
Grèce	29 oct 1987	29 déc 1988	Trinité-et-Tobago		28 août 1989 a
Guatemala		7 nov 1989 a	Tunisie		25 sept 1989 a
Hongrie		20 avr 1989 a	Turquie		20 sept 1991 a
Indonésie	21 juil 1988		Ukraine	18 févr 1988	20 sept 1988 A
Iran (République islamique d')		3 oct 1990 a	Union des Républiques socialistes soviétiques	29 déc 1987	10 nov 1988 A
Irlande	15 sept 1988	16 déc 1988	Uruguay		8 janv 1991 a
Islande		29 août 1989 a	Venezuela	16 sept 1987	6 févr 1989
Israël	14 janv 1988		Yougoslavie		3 janv 1991 a
Italie	16 sept 1987	16 déc 1988	Zambie		24 janv 1990 a

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

BAHREIN

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

CHILE

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Compte tenu de l'article 2.8 du Protocole, la Communauté tient à préciser qu'elle procède à la signature dans la mesure où il est présumé que tous les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention et devenir parties au Protocole.

lors de la ratification :

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

NOTES:

1/ En vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'annexe D du Protocole prendra effet à l'égard de toutes les parties au Protocole qui n'auront pas notifié au depositaire au plus tard le 27 mai 1992 qu'elles ne sont pas en mesure d'approuver ladite annexe.

2/ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 25 janvier 1989. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ledit Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 23 février 1989, du Gouvernement de la République démocratique allemande la déclaration suivante :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en date du 22 mars 1985, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4/ Décision réservée en ce qui concerne l'application du Protocole aux îles Féroé et au Groenland. Le 20 décembre 1991, le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la réserve relative à l'application du Protocole au Groenland était retirée, mais que par contre, la décision continuerait d'être réservée en ce qui concerne les îles Féroé.

5/ Lors de la ratification, le Gouvernement néo-zélandais a précisé que le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Cook ni à Nioué.

6/ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

7/ L'instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques.

Par la suite, le Secrétaire a reçu du Gouvernement argentin, lors de sa ratification une objection, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite à ce sujet à l'égard de la Convention (voir note 5 au chapitre XXVII.2).

A cet égard, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

[Le Chili] rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification de la Convention, en ce que cette déclaration concerne le Territoire antarctique chilien, y compris les zones maritimes correspondantes; [Le Chili] réaffirme à nouveau sa souveraineté sur ledit territoire y compris ses zones maritimes, tel que délimité par le Décret Suprême n° 1747 du 6 novembre 1940.

Eu égard à la déclaration du Gouvernement chilien, le Secrétaire général a reçu, le 2 août 1990, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'objection suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique. A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite attirer l'attention sur les dispositions de l'article 4 du Traité de l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959, auquel le Chili et le Royaume-Uni sont également parties. Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette la déclaration du Chili.

En outre, par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

2. b) AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Adopté par la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphe premier de l'article 2).¹

TEXTE : Annexe II du Rapport de la deuxième réunion (UNEP/OzL.Pro.2/3) et notification dépositaire C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et amendement).

ETAT : Parties - 15^c.

Note : L'amendement a été adopté par Décision II/2, en date du 29 juin 1990, à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990.

Participant	<u>Ratification,</u>	Participant	<u>Ratification,</u>
	<u>adhésion (A),</u>		<u>adhésion (A),</u>
	<u>acceptation (A),</u>		<u>acceptation (A),</u>
	<u>approbation (AA)</u>		<u>approbation (AA)</u>
Allemagne	27 déc 1991	Japon	4 sept 1991 A
Canada	5 juil 1990 A	Maldives	31 juil 1991
Chine	14 juin 1991 a	Mexique	11 oct 1991 A
Communauté économique européenne	20 déc 1991 AA	Norvège	18 nov 1991
Danemark ³	20 déc 1991 A	Nouvelle-Zélande	1 oct 1990 A
Etats-Unis d'Amérique	18 déc 1991	Pays-Bas ⁴	20 déc 1991 A
Finlande	20 déc 1991 A	Royaume-Uni ⁵	20 déc 1991
Irlande	20 déc 1991 A	Suède	2 août 1991

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

JAPON⁶

Déclaration :

Le Gouvernement japonais déclare par la présente qu'il accepte l'amendement [audit Protocole] conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

NOTES :

1/ Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'amendement est ainsi conçu :

Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle elle a été remplie.

2/ Excluant la Communauté économique européenne, conformément au paragraphe 2 de

l'article 2 de l'amendement.

3/ Décision réservée en ce qui concerne l'application au îles Féroé.

4/ Pour le Royaume en Europe.

5/ Pour le Royaume-Uni et Gibraltar.

6/ L'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone prévoit entre autres que les amendements à ses protocoles entreront en vigueur entre les parties les ayants acceptés le quatre-vingt dixième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les deux tiers au moins des parties au protocole considéré. Voir aussi note 1 ci-dessus.

3. CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

Conclue à Bâle le 22 mars 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphe premier de l'article 25).

TEXTE: Doc. UNEP/WG.190/4.

ETAT : Signataires - 53; Parties - 17.

Note: La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée le 22 mars 1989 par la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est réunie à Bâle du 20 au 22 mars 1989. Conformément à son article 21, la Convention a été ouverte à la signature au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mars 1990, par tous les Etats, par la Namibie, et par les organisations d'intégration politique ou économique. A cet égard il y a lieu de rappeler qu'une telle organisation est, aux termes du paragraphe 20 de l'article 2, de ladite Convention, "toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer".

Participants	Signature	Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA) ou adhésion (a).	Participants	Signature	Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA) ou adhésion (a).
Afghanistan . . .	22 mars 1989		Israël	22 mars 1989	
Allemagne ¹	23 oct 1989		Italie	22 mars 1989	
Arabie saoudite . .	22 mars 1989	7 mars 1990	Jordanie	22 mars 1989	22 juin 1989 AA
Argentine	28 juin 1989	27 juin 1991	Koweït	22 mars 1989	
Autriche	19 mars 1990		Liban	22 mars 1989	
Bahreïn	22 mars 1989		Liechtenstein . . .	22 mars 1989	
Belgique	22 mars 1989		Luxembourg	22 mars 1989	
Bolivie	22 mars 1989		Mexique	22 mars 1989	22 févr 1991
Canada	22 mars 1989		Nigéria	15 mars 1990	13 mars 1991
Chili	31 janv 1990		Norvège	22 mars 1989	2 juil 1990
Chine	22 mars 1990	17 déc 1991	Nouvelle-Zélande . .	18 déc 1989	
Chypre	22 mars 1989		Panama	22 mars 1989	22 févr 1991
Colombie	22 mars 1989		Pays-Bas	22 mars 1989	
Communauté économique européenne	22 mars 1989		Philippines	22 mars 1989	
Danemark	22 mars 1989		Pologne	22 mars 1990	
El Salvador	22 mars 1990	13 déc 1991	Portugal	26 juin 1989	
Emirats arabes unis	22 mars 1989		République arabe syrienne	11 oct 1989	
Equateur	22 mars 1989		Royaume-Uni	6 oct 1989	
Espagne	22 mars 1989		Roumanie		27 févr 1991 a
Etats-Unis d'Amérique	22 mars 1990		Suède	22 mars 1989	2 août 1991
Finlande	22 mars 1989	19 nov 1991 A	Suisse	22 mars 1989	31 janv 1990
France	22 mars 1989	7 janv 1991 AA	Tchécoslovaquie . .		24 juil 1991 a
Grèce	22 mars 1989		Thaïlande	22 mars 1990	
Guatemala	22 mars 1989		Turquie	22 mars 1989	
Haïti	22 mars 1989		Union des Républiques socialistes soviétiques	22 mars 1990	
Hongrie	22 mars 1989	21 mai 1990 AA	Uruguay	22 mars 1989	20 déc 1991
Inde	15 mars 1990		Venezuela	22 mars 1989	
Irlande	19 janv 1990				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la confirmation définitive, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les dispositions de l'article 4, paragraphe 12 de la présente Convention ne porteront atteinte d'aucune façon à

l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. Il estime par conséquent qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme exigeant la notification ou le consentement d'un Etat quelconque pour le

transport de déchets dangereux sur un navire battant le pavillon d'un partie qui exerce son droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale ou la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

COLOMBIE

Lors de la signature :

Pour la Colombie, il est entendu que la mise en oeuvre de la Convention ne restreindra pas, mais au contraire renforcera l'application des principes juridiques et politiques qui, comme indiqué dans la déclaration [faite le 21 mars 1989 à la Conférence de Bâle], gouvernent l'action de l'Etat colombien dans le domaine visé par la Convention, et notamment qu'aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée ou appliquée d'une manière qui porte atteinte à la faculté de l'Etat colombien d'appliquer lesdits principes et les autres règles de son droit interne, pour ce qui est de sa zone terrestre (y compris le sous-sol), de son espace aérien, de ses eaux territoriales, de son plateau continental et de sa zone maritime économique exclusive, conformément au droit international.

DANEMARK

Lors de la signature :

La signature de la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination par le Danemark n'engage pas le Groenland et les îles Féroé.

EQUATEUR

Lors de la signature :

Aucune des dispositions de la Convention qui a été signée ne pourra être interprétée dans un sens contraire aux dispositions du droit interne équatorien ni d'une façon qui porte atteinte à l'exercice par l'Etat équatorien de sa souveraineté nationale.

ITALIE

30 mars 1990

Déclaration :

"Le Gouvernement de l'Italie déclare ... qu'il est favorable à la mise en place d'un système mondial de contrôle de la gestion écologiquement rationnelle des mouvements transfrontières de déchets dangereux".

LIBAN

Lors de la signature :

Le Liban ne pourra en aucun cas autoriser l'enfouissement de déchets toxiques ou autres déchets introduits illégalement dans les zones relevant de sa juridiction. En 1988, le Liban a annoncé que l'importation de ces déchets était absolument interdite, et a adopté à cet effet la loi No. 64/88 du 12/8/88. En cas de violation des dispositions de cette loi, le Liban coopérera avec les Etats concernés et avec les autres Etats parties, conformément aux dispositions de cette Convention.

MEXIQUE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Mexique signe ad referendum la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui protège dûment ses droits en tant qu'Etat riverain dans les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, son espace aérien, tout en garantissant l'exercice dans ces zones des compétences normatives et administratives du Mexique quant à la protection et à la préservation de l'environnement, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Le Mexique estime que cette Convention constitue un progrès important pour la protection de l'environnement dans la mesure où elle régleme sur le plan juridique les mouvements transfrontières de déchets dangereux en fixant le cadre où s'inscrivent les obligations générales des Etats parties, essentiellement en vue de réduire au maximum la production de déchets dangereux et leurs mouvements transfrontières, d'en assurer la gestion rationnelle sans porter atteinte à l'environnement, de promouvoir la coopération internationale à ces fins, de créer des mécanismes de coordination et de suivi et de régler l'application des procédures tendant à une solution pacifique des différends.

Le Mexique espère de même que l'on adoptera dès que possible, comme complément indispensable du système normatif de la Convention, un protocole qui, conformément aux principes et aux normes du droit international, établisse les procédures appropriées en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux.

NORVEGE

Déclaration :

La Norvège accepte les moyens obligatoires de règlement des différends prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention à savoir : a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou b) soumission du différend à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, la Roumanie déclare que l'importation et l'élimination sur son territoire national de déchets dangereux et d'autres déchets ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable des autorités roumaines compétentes.

ROYAUME-UNI

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, conformément à l'article 4 (12), les dispositions de la Convention ne portent atteinte en aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. En conséquence, rien dans ladite Convention n'exige qu'un Etat reçoive notification ou qu'il donne son consentement en cas de passage de déchets dangereux sur un bâtiment battant le

pavillon d'une partie exerçant son droit de passage dans les eaux territoriales de l'Etat ou son droit à la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques signe la présente Convention étant bien entendu que la définition du terme 'territoire', énoncée dans les Lignes directrices et Principes du Caire, sur laquelle s'appuie la référence, dans le préambule de la Convention, à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (décision 14/30 du Conseil d'administration du PNUE en date du 17 juin 1987) est une formulation spécifique et qu'elle ne peut être invoquée pour interpréter la présente Convention ou l'une quelconque de ses dispositions en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 ou en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ou sur quelque autre base que ce soit.

URUGUAY

Lors de la signature :

[L'Uruguay] signe la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dange-

reux et de leur élimination, car cet instrument protège dûment les droits de l'Uruguay, en tant qu'Etat riverain, sur les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones, tout en garantissant l'exercice par l'Uruguay, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

VENEZUELA

Lors de la signature :

De l'avis du Venezuela, la Convention protège dûment ses droits souverains, en tant qu'Etat riverain, sur les zones soumises à sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones. La Convention ne porte pas non plus atteinte à l'exercice par le Venezuela, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

OBJECTIONS

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)

ITALIE

30 mars 1990

"Le Gouvernement de l'Italie, en exprimant ses objections vis-à-vis des déclarations faites, lors de la signature, par les Gouvernements de la Colombie, de l'Equateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela, ainsi que d'autres déclarations ayant une portée similaire qui pourraient être faites à l'avenir, considère qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant les droits de navigation reconnus par le droit international. Par conséquent, un Etat partie n'est pas tenu à donner notification à n'importe quel autre Etat, ou à en obtenir l'autorisation, pour le simple passage par la mer territoriale ou l'exercice de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive par un navire arborant son pavillon et portant une cargaison de déchets dangereux."

NOTES:

1/ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 19 mars 1990. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4. CONVENTION SUR L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIERE

Conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir paragraphe premier de l'article 18).
 TEXTE : Doc. E/ECE/1250.
 ETAT : Signataires - 29; Parties - 1.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour les problèmes de l'environnement et de l'eau de la CEE à leur quatrième session tenue à Espoo (Finlande) du 25 février au 1^{er} mars 1991. La Convention a été ouverte à la signature à Espoo durant cette même période puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

Participant	Signature	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>	Participant	Signature	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</u>
Albanie	26 févr 1991	4 oct 1991	Irlande	27 févr 1991	
Allemagne . . .	26 févr 1991		Islande	26 févr 1991	
Autriche	26 févr 1991		Italie	26 févr 1991	
Bélarus	26 févr 1991		Luxembourg . . .	26 févr 1991	
Belgique	26 févr 1991		Norvège	25 févr 1991	
Bulgarie	26 févr 1991		Pays-Bas	25 févr 1991	
Canada	26 févr 1991		Pologne	26 févr 1991	
Communauté économique européenne . . .	26 févr 1991		Portugal	26 févr 1991	
Danemark ¹	26 févr 1991		Roumanie	26 févr 1991	
Espagne	26 févr 1991		Royaume-Uni . . .	26 févr 1991	
Etats-Unis d'Amérique . . .	26 févr 1991		Suède	26 févr 1991	
Finlande	26 févr 1991		Tchécoslovaquie	30 août 1991	
France	26 févr 1991		Ukraine	26 févr 1991	
Grèce	26 févr 1991		Union des Républiques socialistes soviétiques . . .	6 juin 1991	
Hongrie	26 févr 1991				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1. "La Communauté déclare qu'elle signe cette Convention étant entendu que, dans leurs relations mutuelles, les Etats membres de la Communauté appliquent la Convention selon les règles internes de la Communauté, y compris celles du Traité EURATOM, et sans préjudice des modifications appropriées de celles-ci".

2. "La Communauté considère que, si l'information du public de la Partie d'origine a lieu à l'occasion de la mise à disposition du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'information de la Partie touchée par la Partie d'origine doit être réalisée au plus tard simultanément.

La Communauté considère que la Convention

implique qu'il appartient à chaque Partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations".

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE NORD

Le Royaume-Uni considère que sur un point cette Convention est incomplète. L'annexe I à la Convention mentionne la "production d'hydrocarbures en mer". Le Royaume-Uni estime qu'il n'y a pas de raison d'exclure la production d'hydrocarbures à terre et a donc l'intention de demander que la Convention soit modifiée prochainement pour remédier à cette omission.

NOTES :

1/ Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux Iles Féroé et au Groenland.

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

1. a) CONVENTION MULTILATERALE TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR

Conclue à Madrid le 13 décembre 1979

Non encore en vigueur (voir article 13).

TEXTE : Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.

ETAT : Signataires - 4; Parties - 5.

Nota : La Convention a), et le Protocole additionnel b), ont été établis par la Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays à l'autre, qui s'est tenue à Madrid du 26 novembre au 13 décembre 1979. La Conférence a été convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), conformément à la résolution 5/9.2/1, section II, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, et aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'OMPI et par l'Assemblée et la Conférence des représentants de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) lors de leurs sessions ordinaires tenues en septembre 1978.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</u>
Cameroun	13 déc 1979		Israël	13 déc 1979	
Egypte		11 févr 1982 a	Pérou		15 avr 1988 a
Inde		31 janv 1983 a	Saint-Siège . .	13 déc 1979	
Iraq		15 juil 1981 a	Tchécoslovaquie	29 oct 1980	24 sept 1981

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.)

INDE

Réserve :

Le Gouvernement indien ne se considère pas lié par les articles 1 à 4 et 17 de la Convention.

TCHECOSLOVAQUIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste de Tchécoslovaquie ne se considère pas tenue par les dispositions du

paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, non réglé par voie de négociation, est soumis, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement, à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare qu'il faut dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend pour qu'il soit soumis à la Cour internationale de Justice.

b) PROTOCOLE ADDITIONNEL

Conclu à Madrid le 13 décembre 1979

Non encore en vigueur (voir l'alinéa b du paragraphe 2).

TEXTE : Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.

ETAT : Signataires - 3; Parties - 1.

Note: Voir "Note" en tête du chapitre XXVIII a.

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</u>
Cameroun	13 déc 1979		Saint-Siège . . .	13 déc 1979	
Israël	13 déc 1979		Tchécoslovaquie .		24 sept 1981 a

Partie II

Traité de la
Société des Nations

1. CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTERET DE LA PAIX

Genève, 23 septembre 1936¹

EN VIGUEUR depuis le 2 avril 1938 (article 11).

Ratifications ou adhésion définitives

Brésil (11 février 1938)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (18 août 1937)
 Birmanie (13 octobre 1937 a)
 Rhodésie du Sud (1^{er} novembre 1937 a)
 Aden (Colonie d'), Bahamas, Barbade (La), Bassoutoland, Betchouanaland (Protectorat), Bermudes, Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Guvane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais (a) Etats Malais fédérés : Neori-Sembilan, Pahang, Perak, Selangor ; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei], Malte, île Maurice, Nigéria (a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique), Nyassaland, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Tan-

Ratifications ou adhésion définitives

ganvika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (Protectorat de) (14 juillet 1939 a)
 Australie (25 juin 1937 a)
 Y compris les territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
 Nouvelle-Zélande (27 janvier 1938)
 Union sud-africaine (1^{er} février 1938 a)
 Y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.
 Inde (11 août 1937)
 Irlande (25 mai 1938 a)
 Chili (20 février 1940)
 Danemark (11 octobre 1937)
 Egypte (29 juillet 1938)
 Estonie (18 août 1938)
 Finlande (29 novembre 1938 a)
 France (8 mars 1938)
 Colonies et Protectorats français et territoires sous mandat français (14 janvier 1937 a)
 Guatemala (18 novembre 1938 a)
 Lettonie (25 avril 1939 a)
 Luxembourg (8 février 1938)
 Norvège (5 mai 1938)
 Nouvelles-Hébrides (14 juillet 1939 a)
 Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curacao) (15 février 1939)
 Salvador (18 août 1938 a)
 Suède (22 juin 1938 a)
 Suisse (30 décembre 1938)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie
 Autriche
 République argentine
 Belgique
 Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture².
 Colombie
 République dominicaine
 Espagne
 Sous réserve de la déclaration insérée dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence³.

Grèce
 Lithuanie
 Mexique
 Roumanie
 Turquie
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ⁴	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Dénonciation	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Dénonciation
Afghanistan ⁵	8 févr 1985 a		République démocratique populaire lao	23 mars 1966 a	
Australie		17 mai 1985	Royaume-Uni		24 juil 1985
Bulgarie ⁶	17 mai 1972 a		Tchécoslovaquie ¹²	29 janv 1985	
Cameroun	19 juin 1967 d		Union des Républiques socialistes soviétiques ¹³	3 fév 1983	
France ⁷		13 avr 1984	Saint-Siège	5 janv 1967 a	
Hongrie ⁸	20 sept 1984 a				
Malte	1 août 1966 d				
Maurice ⁹	18 juil 1969 d				
Mongolie ⁹	10 juil 1985 a				
Pays-Bas ¹⁰					

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 4319. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 186, p. 301, vol. 197, p. 394, et vol. 200, p. 557.

2/ Ces déclarations sont conçues comme suit :
"La délégation de la Belgique déclare considérer que le droit de brouiller par ses propres moyens les émissions abusives émanant d'un autre pays, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales, du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la Convention."

3/ Cette déclaration est conçue comme suit :
"La déclaration espagnole déclare que son gouvernement se réserve le droit de faire cesser par tous les moyens possibles la propagande qui peut nuire à son ordre intérieur et qui constitue une infraction à la convention dans le cas où la procédure envisagée par la convention ne permettrait pas de faire cesser immédiatement l'infraction."

4/ L'instrument d'adhésion avait été reçu le 30 août 1984 du Gouvernement de la République démocratique allemande, assorti des réserves et déclarations suivantes:

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention prévoyant que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention seront, faute d'être réglés par voie de négociations, soumis, à la requête de l'une des parties au différend, à une procédure arbitrale ou judiciaire. Elle considère que dans tous les cas sans exception l'accord de toutes les parties est nécessaire pour soumettre le différend dont il s'agit à une telle procédure.

Déclaration :

La position de la République démocratique allemande à l'égard des dispositions de l'article 14 de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix en date du 23 septembre 1936, dans la mesure où elles concernent l'application de la Convention aux territoires coloniaux et autres territoires dépendants, est régie par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La République démocratique allemande se dit convaincue qu'on répondrait au but de la Convention en accordant à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le droit d'y devenir parties. La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre des mesures en vue de préserver ses intérêts dans l'éventualité où d'autres Etats ne se conformeraient pas aux dispositions de la Convention ou bien dans l'éventualité d'autres activités affectant les intérêts de la République démocratique allemande.

S'agissant d'une Convention pour laquelle il assume, aux termes de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions précédemment exercées par le Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique suivie par ce dernier

en matière de réserves formulées à l'égard d'une convention ne comportant pas de dispositions à cet égard, le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 19 septembre 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue le 5 décembre 1984 en ce qui concerne la réserve et déclaration susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit:

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] ... n'accepte pas la réserve portant sur l'article 7 de la Convention énoncée dans la note accompagnant l'instrument.

2. ... n'accepte pas la déclaration portant sur l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3. ... considère qu'aucune des observations précédentes n'empêche l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la République démocratique allemande.

L'objection précitée étant la seule qu'ai reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la République démocratique allemande, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument (19 décembre 1984) avec la réserve susvisée.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

5/ L'instrument d'adhésion a été reçu le 31 juillet 1984 du Gouvernement afghan, assorti des réserves et déclarations suivantes :

Réserve :

(i) La République démocratique d'Afghanistan, en adhérant à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, parce qu'en vertu de cet article, lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention, le différend peut être soumis pour jugement à la Cour permanente internationale de justice sur la demande d'une seule des parties concernées.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare que lorsqu'un différend surgit à propos de l'interprétation de l'application de ladite Convention, celui-ci devrait être soumis à la Cour permanente internationale de justice avec l'accord de toutes les parties concernées.

Déclaration interprétative

(ii) De même, la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions de l'article 14 de cette Convention vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960, leur interprétation confirmant indirectement qu'il existe toujours des colonies et des protectorats. En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan juge que l'article 14 de ladite Convention n'est pas nécessaire et ne se considère pas liée par lui. S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général a diffusé les dites réserves et déclaration interprétative le 9 novembre 1984 et, en l'absence

d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserve et déclaration interprétative.

6/ L'instrument d'adhésion a été reçu le 4 novembre 1971 du Gouvernement bulgare, assorti des réserves suivantes :

"1. La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, dans la partie de cet article prévoyant un examen des différends entre les Parties par la Cour internationale de Justice, à la demande d'une des Parties. Toute décision de la Cour internationale prononcée sur un différend entre la République populaire de Bulgarie et une autre Partie à la Convention sur la base d'une demande présentée à la Cour sans le consentement de la République populaire de Bulgarie sera considérée non valable.

"2. La République populaire de Bulgarie appliquera les principes de la Convention par rapport à tous les Etats Parties à la Convention sur la base de la réciprocité. Cependant, la Convention ne sera pas interprétée comme créant des engagements formels entre pays n'entretenant pas de relations diplomatiques."

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 17 février 1972, de lui notifier dans le délai de 90 jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1972 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à préciser qu'il ne peut accepter la réserve contenue dans le paragraphe 1 de cette déclaration. Il ne peut non plus accepter la réserve contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 2 car, selon lui, les traités créent des droits et des obligations entre Etats contractants, que ces Etats entretiennent ou non des relations diplomatiques. Il ne considère pas, toutefois, ces objections comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie.

L'objection précitée étant la seule qu'ait reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours, et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument avec les réserves susmentionnées.

7/ L'instrument spécifie : "la dénonciation est effectuée parce que le régime de la radiodiffusion en France tel que résultant de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne paraît pas compatible avec les dispositions de la Convention."

8/ L'instrument d'adhésion a été reçu le 17 mai 1984 du Gouvernement hongrois, assorti des déclarations et réserve suivantes :

Déclaration :

La République populaire de Hongrie déclare [...] que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et ont de ce fait perdu leur raison d'être.

Réserve :

La République populaire de Hongrie considère qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, aux termes desquelles, s'il s'élevé entre les Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, les Parties le soumettront, à la requête de l'une d'elles, à une procédure arbitrale ou judiciaire, et elle déclare que la soumission d'un tel différend à une procédure arbitrale ou judiciaire nécessite le consentement de chacune des Parties concernées.

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 21 juin 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 septembre 1984 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention, contenue dans la note accompagnant l'instrument.

2. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3. Il ne considère pas que l'une ou l'autre des déclarations susmentionnées empêche l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Hongrie.

9/ L'instrument d'adhésion a été reçu le 10 juillet 1985 du Gouvernement mongol assorti des réserve et déclarations suivantes :

Réserve :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties au différend à une procédure arbitrale ou judiciaire. La République populaire mongole déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations :

La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de la République populaire mongole.

La République populaire mongole déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations

Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclarations le 6 septembre 1985 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserve et déclarations.

Par la suite, le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article 7.

10/ Dénonciation par notification reçue le 11 octobre 1982, avec effet au 11 octobre 1983.

11/ La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à ceux des territoires dépendants auxquels cette Convention s'est appliquée et qu'il continue de représenter sur le plan international.

12/ L'instrument de ratification a été reçu le 18 septembre 1984 du Gouvernement tchécoslovaque, assorti des réserve et déclarations suivantes :

Réserve :

Ayant pris connaissance de la Convention internationale susmentionnée et sachant que l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque approuve ladite Convention, nous ratifions la Convention, conformément aux dispositions de l'article 9, tout en précisant que la République socialiste tchécoslovaque ne se sent pas liée par les dispositions de l'article 7 relatives à la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à une procédure arbitrale ou judiciaire.

Déclarations :

1. La disposition de l'article 14 est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session, en 1960, et la République socialiste tchécoslovaque la considère donc comme annulée par ladite Déclaration.

2. La République socialiste tchécoslovaque se réserve le droit d'adopter toutes les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts, aussi bien en cas de non-observation de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes préjudiciables auxdits intérêts.

Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclarations le 30 octobre 1984 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserve et déclarations.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention faite lors de la ratification.

13/ La signature a été effectuée le 23 septembre 1936 sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence (pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir

Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLXXXVI, p. 317).

L'instrument de ratification, reçu par le dépositaire le 28 octobre 1982, était accompagné des réserve et déclarations suivantes, qui remplacent celles faites lors de la signature :

[1.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties à une procédure arbitrale ou judiciaire, et déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure arbitrale ou judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier;

[2.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de l'URSS;

[3.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclarations le 5 novembre 1982 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserve et déclarations.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 9 décembre 1983 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication (déclaration) suivante :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à consigner ce qui suit :

1. Il n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention reproduite au paragraphe 1 [des réserve et déclarations formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques].

2. Il note que [le Secrétaire général] interprète la déclaration reproduite au paragraphe 2 [desdites réserve et déclarations] comme ne visant à modifier l'effet juridique d'aucune des dispositions de la Convention. Si cette déclaration visait, au contraire, à modifier l'effet juridique d'une quelconque des dispositions de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considérerait qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, en particulier compte tenu de la réserve visant l'article 7.

3. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 reproduite au paragraphe 3 [desdites réserve et déclarations].

4. Il considère qu'aucune des déclarations qui précèdent n'empêche la Convention d'entrer en vigueur à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. PROTOCOLE SPECIAL RELATIF A L'APATRIDIE

La Hava, 12 avril 1930¹

Non encore en vigueur (articles 9 et 10)².

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique (4 avril 1939)
 Sous la réserve que l'application de ce Protocole ne s'étendra pas à la colonie du Congo belge ni aux territoires sous mandat.

Brésil (19 septembre 1931 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations

Birmanie³ (14 janvier 1932)
 Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karer., qui sont placés sous la suzeraineté de S. Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.

Australie (8 juillet 1935 a)
 Y compris les territoires de Papua et de l'île

de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

Union sud-africaine (9 avril 1936)
 Inde (28 septembre 1932)
 Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.

Chine⁴ [14 février 1935]
 Salvador (14 octobre 1935)
 La République du Salvador ne reconnaît pas l'obligation établie par le Protocole si la nationalité salvadorienne possédée par l'individu et finalement perdue par lui a été acquise par naturalisation.

Signatures non encore suivies de ratification

Autriche	Espagne	Mexique
Canada	Grèce	Pérou
Colombie	Irlande	Portugal
Cuba	Luxembourg	Uruguay
Egypte		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Succession</u>	<u>Participant</u>	<u>Succession</u>
Chine ⁴		Pakistan ⁵	29 juil 1953
Fidji	25 mai 1973		

NOTES :

- 1/ Voir document C.27.M.16.1931.V.
- 2/ Le Protocole entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après qu'il aura reçu dix ratifications ou adhésions (articles 9 et 10).
- 3/ Comme indiqué dans la dernière liste officielle de la Société des Nations, la Birmanie, qui faisait autrefois partie de l'Inde, s'était détachée de celle-ci le 1^{er} avril 1937 et possédait depuis lors le statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. C'est comme telle qu'elle continuait d'être liée par une ratification ou adhésion donnée pour l'Inde avant la date précitée.
- 4/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

Le 12 septembre 1973, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement chinois selon laquelle ce Gouvernement a décidé de ne pas reconnaître comme obligatoire en ce qui concerne la Chine le Protocole spécial relatif à l'apatridie du 12 avril 1930, signé et ratifié par le gouvernement défunt de la Chine. Cette notification a été assimilée à un retrait d'instrument.

5/ Par une communication reçue le 29 juillet 1953, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'en vertu de l'article 4 du "Schedule to the Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947", le Gouvernement pakistanais assume les droits et obligations créés par le Protocole spécial et qu'il se considère par conséquent comme étant Partie audit Protocole.

3. PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIE

La Haye, 12 avril 1930¹EN VIGUEUR depuis le 1^{er} juin 1937 (articles 9 et 10).Ratifications ou adhésions définitives

Brésil (19 septembre 1931 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que les parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations
Birmanie² (14 janvier 1932)
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.
Australie (8 juillet 1935)
Y compris les territoires du Papua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
Union sud-africaine (9 avril 1936)

Ratifications ou adhésions définitives

Inde (28 septembre 1932)
Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.
Chili (20 mars 1935)
Chine³ (14 février 1935)
Pays-Bas (2 avril 1937)
Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.
Pologne (15 juin 1934)
Salvador (14 octobre 1935 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Belgique
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.
Canada
Colombie
Cuba

Danemark
Egypte
Espagne
Estonie
France
Grèce
Irlande
Japon

Lettonie
Luxembourg
Mexique
Pérou
Portugal
Tchéco-Slovaquie
Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion (a), succession (d)	Participant	Adhésion (a), succession (d)
Chypre	3 avr 1978 d	Malte ⁵	16 août 1966 d
Fidji	12 juin 1978 d	Maurice	18 juil 1969 d
Jamaïque	12 juin 1968 a	Niger	18 juil 1968 a
Kiribati	29 nov 1983 d	Pakistan	29 juil 1953 d
Lesotho	4 nov 1974 d	Yougoslavie	15 déc 1959 a
Malawi ⁴	11 juil 1967 a		

NOTES :

1/ Enregistré sous le numéro 4138. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 179, p. 115.

2/ Voir note 3 en Partie II.2.

3/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

4/ Le Gouvernement du Malawi ne sera lié par les dispositions de l'article premier que dans les cas où la mère de l'individu visé audit article est à la fois citoyenne malawienne et de race africaine. Il n'est toutefois pas interdit à un tel individu qui se voit refuser la nationalité

malawienne du fait que sa mère n'est pas de race africaine de demander cette nationalité en invoquant des liens étroits avec le Malawi, la naissance au Malawi étant considérée, à cette fin, comme un lien étroit avec le pays.

5/ Avec la déclaration ci-après :

Conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

i) L'article premier s'appliquera inconditionnellement à toute personne née à Malte le 21 septembre 1964 ou après cette date;

ii) En ce qui concerne une personne née à Malte avant le 21 septembre 1964, l'article premier ne s'appliquera que si cette personne était, le 20 septembre 1964, ressortissant du Royaume-Uni et ses colonies, et si son père ou sa mère est né à Malte.

4. CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITE

La Haye, 12 avril 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} juillet 1937 (articles 25 et 26).

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique (4 avril 1939)
 Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.
 A l'exclusion de l'article 16 de la Convention.
 Brésil (19 septembre 1931 a)
 Avec réserves en ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 16 et 17 que le Brésil n'adoptera pas parce qu'il se heurte à des principes de base de sa législation interne.
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (6 avril 1934)
 Birmanie²
 Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.
 Canada (6 avril 1934)
 Australie (10 novembre 1937)
 Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk.
 Inde (7 octobre 1935)

Ratifications ou adhésions définitives

Conformément aux dispositions de l'article 29, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.
 Chine³ (14 février 1935)
 Sous réserve de l'article 4.
 Monaco (27 avril 1931 a)
 Norvège (16 mars 1931 a)
 Pays-Bas (2 avril 1937)
 Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curacao.
 Excluant les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la Convention.
 Pologne (15 juin 1934)
 Suède (6 juillet 1933)
 Le Gouvernement suédois déclare exclusion de son acceptation la disposition de la deuxième phrase de l'article 11 dans le cas où la femme visée par cet article, ayant recouvré la nationalité de son pays d'origine, n'établit pas sa résidence habituelle dans ce pays.

Signatures non encore suivies de ratification

Union sud-africaine
 Allemagne
 Autriche
 Chili
 Colombie
 Cuba
 Danemark
 Egypte
 Espagne
 Estonie
 France
 Grèce
 Hongrie
 Irlande
 Islande

Italie
 Japon
 Sous réserve des articles 4 et 10 et des mots "d'après la loi de l'Etat qui accorde la nationalisation", de l'article 13.
 Lettonie
 Luxembourg
 Mexique
 Pérou
 Portugal
 Salvador
 Suisse
 Tchéco-Slovaquie
 Uruguay
 Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a), succession (d)</u>
Chypre	27 mars 1970 d	Malte ⁵	16 août 1966 d
Fidji	12 juin 1972 d	Maurice ⁶	18 juil 1969 d
Kiribatj	29 nov 1983 d	Pakistan	29 juil 1953 d
Lesotho ⁴		Swaziland	18 sept 1970 a

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 4137. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 179, p. 89.

2/ Voir note 3 en Partie II.2.

3/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

4/ La notification de succession est assortie de la réserve suivante :

En vertu de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Lesotho déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de ladite Convention ne s'appliquera pas de façon à donner effet à une déclaration de répudiation de la nationalité du Lesotho si ladite déclaration est faite au cours d'une guerre à laquelle prend part le Lesotho ou si le Gouvernement du Lesotho estime que cette déclaration n'est pas conforme de toute autre manière à l'intérêt public.

La réserve ci-dessus, n'ayant pas été formulée originellement par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du Bassoutoland, a pris effet pour le Lesotho à la date à laquelle elle aurait pris ef-

fet en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Convention si elle avait été formulée à l'occasion d'une adhésion soit le 2 février 1975.

5/ Avec la déclaration suivante :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

a) Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Malte pour autant qu'il aboutirait à donner immédiatement effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Malte faite au cours d'une guerre dans laquelle Malte pourrait être engagé, ou considérée par le Gouvernement maltais comme contraire d'une autre manière à l'ordre public;

b) L'article 16 de la Convention ne s'appliquera pas à un enfant illégitime né hors de Malte.

6/ La notification de succession contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement mauricien déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Maurice pour autant qu'il aboutira à donner effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Maurice faite au cours d'une guerre dans laquelle Maurice est engagée.

5. PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITE

La Haye, 12 avril 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 25 mai 1937 (articles 11 et 12).

Ratifications ou adhésions définitives

Etats-Unis d'Amérique (3 août 1932)
 Belgique (4 août 1939)
 Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.
 Brésil (9 septembre 1931 a)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (14 janvier 1932)
 Birmanie²
 Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.
 Australie (8 juillet 1935 a)
 Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Nouvelle-Guinée et de Nauru.
 Union sud-africaine (9 octobre 1935 a)
 Sous réserve de l'article 2.
 Inde (28 septembre 1932)
 Conformément aux dispositions de l'article 15 de

Ratifications ou adhésions définitives

ce Protocole. Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.
 Colombie (24 février 1937)
 Cuba (22 octobre 1936)
 Le Gouvernement de Cuba déclare ne pas assumer l'obligation imposée par l'article 2 du Protocole lorsque le mineur visé par ledit article — bien qu'il ait le droit, au moment où il atteindra sa majorité, de répudier ou de refuser la nationalité cubaine — réside habituellement sur le territoire de l'Etat, étant donné qu'il est uni, de fait, à ce dernier par un lien plus étroit qu'avec tout autre Etat dont il posséderait également la nationalité.
 Pays-Bas (2 avril 1937)
 Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao
 Salvador (14 octobre 1935)
 Suède (6 juillet 1933)

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne
 Canada
 Chili
 Danemark
 Egypte

Espagne
 France
 Grèce
 Irlande
 Luxembourg

Mexique
 Pérou
 Portugal
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Ratification.		Participant	Ratification.	
	adhésion (a).	succession (d)		adhésion (a).	succession (d)
Autriche		28 juil 1958	Malte		16 août 1966 d
Chypre		27 mars 1970 d	Maurice		18 juil 1969 d
Fidji		12 juin 1972 d	Mauritanie		2 mars 1966 a
Kiribati		29 nov 1983 d	Niger		25 juil 1966 a
Lesotho		4 nov 1974 d	Nigeria		17 mars 1967 a
Malawi		13 oct 1966 a	Swaziland		18 sept 1970 a

NOTES :

1/ Enregistré sous le numéro 4117. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 178, p. 227.

2/ Voir note 3 en Partie II.2.

6. PROTOCOLE RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE

Genève, 24 septembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 28 juillet 1924 (article 6).

Ratifications

Albanie (29 août 1924)
 Allemagne (5 novembre 1924)
 Autriche (25 janvier 1928)
 Belgique (23 septembre 1924)

Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

Brésil (5 février 1932)

Sous la condition que le compromis arbitral ou la clause compromissoire visés à l'article premier de ce Protocole soient restreints aux contrats considérés comme commerciaux par la législation brésilienne.

Empire britannique (27 septembre 1924)

S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord et, par conséquent, à aucun des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.

Rhodésie du Sud (18 décembre 1924 a)

Terre-Neuve (22 juin 1925 a)

Ceylan, Côte de l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et le Togo), Falkland (iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guvane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia (Colonie et Protectorat), Malte, île Maurice, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Transjordanie, Zanzibar

(12 mars 1926 a)

Tanganyika (17 juin 1926 a)

Sainte-Hélène (29 juillet 1926 a)

Ouganda (28 juin 1929 a)

Bahamas (23 janvier 1931 a)

Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté) (19 octobre 1938 a)

Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.

Nouvelle-Zélande (9 juin 1926)

Inde (23 octobre 1937)

N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Danemark (6 avril 1925)

D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre

Ratifications

exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.

Espagne (29 juillet 1926)

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.

Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.

Estonie (16 mai 1929)

Restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Finlande (10 juillet 1924)

France (7 juin 1928)

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.

Grèce (26 mai 1926)

Irak (12 mars 1926 a)

Italie (à l'exception des colonies)

(28 juillet 1924)

Japon (4 juin 1928)

Chosen, Taïwan, Karafuto, le territoire à bail du Kouan-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat (26 février 1929 a)

Luxembourg (15 septembre 1930)

Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

Monaco (8 février 1927)

Se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit international.

Norvège (2 septembre 1927)

Pays-Bas, y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curacao (6 août 1925)

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.

Pologne (26 juin 1931)

Avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux con-

II.6 : Protocole relatif aux clauses d'arbitrage

Ratifications

trats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.

- Portugal (10 décembre 1930)
- 1) Conformément au second paragraphe de l'article premier, le gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.
 - 2) Aux termes du premier paragraphe de l'article 8, le Gouvernement portugais déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à ses colonies.

Roumanie (12 mars 1925)
Avec la réserve que le Gouvernement royal pourra en toute occurrence, restreindre l'engagement

Ratifications

prévu à l'article premier, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

- Suède (8 août 1929)
Suisse (14 mai 1928)
Tchéco-Slovaquie (18 septembre 1931)
La République tchéco-slovaque ne se considérera liée qu'envers les Etats qui auront ratifié la Convention du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, par cette signature, la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus et qui régissent les questions visées par ce Protocole d'une manière dépassant ses dispositions.
Thaïlande (3 septembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Bolivie
Chili
Lettonie

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Liechtenstein³

Sous la réserve suivante :

Ne sont dorénavant valables que s'ils ont été revêtus de la forme authentique les accords qui sont l'objet d'un contrat spécial ou de clauses faisant partie d'autres contrats, attribuant compétence à un tribunal étranger, s'ils sont conclus entre nationaux et étrangers ou entre nationaux dans le pays.

Cette disposition s'applique également aux stipulations des statuts, contrats de société et actes semblables, ainsi qu'aux accords qui

soumettent un différend à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger.

Est nul tout accord qui soumet à un tribunal étranger ou à un tribunal arbitral un différend en matière de contrats d'assurance, lorsque le preneur d'assurance est domicilié dans le pays ou lorsque l'intérêt assuré se trouve dans le pays.

Il incombe au tribunal de veiller d'office et même au cours de la procédure d'exécution forcée ou de faillite à ce que cette disposition soit observée.

Lithuanie
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Salvador
Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ⁴	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Maurice		18 juil 1969 d
Bahamas		16 févr 1977 d	Ouganda	5 mai 1965	
Bangladesh	27 juin 1979	27 juin 1979	République de Corée	4 mars 1968	
Irlande	29 nov 1956	11 mars 1957	Royaume-Uni		
Israël	24 oct 1951	13 déc 1951	(Pour Hong-kong)		10 févr 1965 a
Malte		16 août 1966 d	Yougoslavie . . .	13 mars 1959	13 mars 1959

NOTES :

1/ Enregistré sous le numéro 678. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 27, p. 157.

2/ Par ailleurs, le Gouvernement des Pays-Bas avait, en signant et ratifiant, formulé une réserve qu'en ce qui concerne le Royaume en Europe il a retirée le 22 février 1938 (voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 185, p. 372), et qu'en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao, il a retirée le 16 avril 1940 (voir ibid., vol. 200, p. 500).

3/ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties au Protocole.

4/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication du Protocole à compter du 4 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 4 avril 1958 du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure

de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 auquel elle a adhéré conformément au principe de la succession des Etats.
Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

7. CONVENTION POUR L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Genève, 26 septembre 1927¹

EN VIGUEUR depuis le 25 juillet 1929 (article 8).

Ratifications

Allemagne (1er septembre 1930)
 Autriche (18 juillet 1930)
 Belgique (27 avril 1929)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
Congo belge, territoire du Ruanda-Urundi (5 juin 1930 a)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord² (2 juillet 1930)
Terre-Neuve (7 janvier 1931 a)
Bahamas, Côte de l'Or (a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique, Falkland (îles), Gibraltar, Guvane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Tanganika (Territoire du), Zanzibar (26 mai 1931 a)
Île Maurice (13 juillet 1931 a)
Rhodésie du Nord (13 juillet 1931 a)
Îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, îles Vierges) (9 mars 1932 a)
Malte (11 octobre 1934 a)
Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté) (19 octobre 1938 a)
 Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris en vertu de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.
Nouvelle-Zélande (y compris le Samoa occidental) (9 avril 1929)
 Inde (23 octobre 1937)
 N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
 Danemark (25 avril 1929)
 D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera

Ratifications

pendant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.
 Espagne (15 janvier 1930)
 Estonie (16 mai 1929)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 Finlande (30 juillet 1931)
 France (13 mai 1931)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 Grèce (15 janvier 1932)
 Le Gouvernement hellénique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 Italie (12 novembre 1930)
 Luxembourg (15 septembre 1930)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
 Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (12 août 1931)
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (28 janvier 1933 a)
 Portugal (10 décembre 1930)
 1) Le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 2) Le Gouvernement portugais déclare qu'aux termes de l'article 10, la présente Convention ne s'étend pas à ses colonies.
 Roumanie (22 juin 1931)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 Suède (8 août 1929)
 Suisse (25 septembre 1930)
 Tchéco-Slovaquie (18 septembre 1931)
 La République tchéco-slovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers Etats et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions.
 Thaïlande (7 juillet 1931)

Signatures non encore suivies de ratifications

Bolivie

Nicaragua

Pérou

II. 7 : Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ³			Malte		16 août 1966 d
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Maurice		18 juil 1969 d
Bahamas		16 févr 1977 d	Ouganda	5 mai 1965	
Bangladesh	27 juin 1979	27 juin 1979	République de Corée	4 mars 1968	
Irlande	29 nov 1956	10 juin 1957	Royaume-Uni		
Israël	24 oct 1951	27 févr 1952	(Pour Hong-kong)		10 févr 1965 a
Japon	4 févr 1952	11 juil 1952	Yougoslavie . . .	13 mars 1959	13 mars 1959

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 2096. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 92, p. 301.

2/ Par une notification reçue le 16 décembre 1985, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé ce qui suit :

Lors de l'adhésion, Anguilla faisait partie du territoire de Saint-Christophe-et-Nevis. En 1978, un statut constitutionnel distinct a été accordé à Anguilla dans le cadre du groupe Saint-Christophe-Nevis/Anguilla. Saint-Christophe est devenu indépendant le 19 septembre 1983, et Anguilla est alors redevenue un territoire dépendant du Royaume-Uni. En conséquence, la Convention continue de s'appliquer à Anguilla.

3/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 janvier 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 22 janvier 1958 de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et sa pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des Etats. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

8. CONVENTION DESTINEE A REGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS A ORDRE

Genève, 7 juin 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1er janvier 1934 (article 13).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne² (3 octobre 1933)
 Autriche (31 août 1932)
 Belgique (31 août 1932)
 Brésil (26 août 1942 a)
 Danemark (27 juillet 1932)
 Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.
 Finlande (31 août 1932)
 France (27 avril 1936 a)
 Grèce (31 août 1931)
 Italie (31 août 1932)
 Japon (31 août 1932)

Ratifications ou adhésions définitives

Monaco (25 janvier 1934 a)
 Norvège (27 juillet 1932)
 Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932)
Indes néerlandaises et Curacao (16 juillet 1935 a)
Surinam (7 août 1936 a)
 Pologne (19 décembre 1936 a)
 Portugal^{2,3} (8 juin 1934)
 Suède (27 juillet 1932)
 Suisse⁴ (26 août 1932)
 Union des Républiques socialistes soviétiques (25 novembre 1936 a)

Signatures non encore suivies de ratifications

Colombie
 Equateur
 Espagne
 Pérou
 Tchéco-Slovaquie
 Turquie
 Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)

<u>Participant</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Allemagne ⁵		Luxembourg	5 mars 1963
Hongrie	28 oct 1964 a	Portugal ³	

NOTES:

1/ Enregistrée sous le numéro 3314. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 317.

2/ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

3/ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 318). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

4/ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

5/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la

République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard le Secrétaire général a reçu, le 31 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des Etats. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

9. CONVENTION DESTINEE A REGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE CHEQUES

Genève, 19 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article 14).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)
Brésil	(26 août 1942 a)
Danemark	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
Finlande	(31 août 1932)
France	(27 avril 1936 a)
Grèce ⁴	(1 ^{er} juin 1934)
Italie	(31 août 1933)
Japon	(25 août 1933)
Monaco	(9 février 1933)

Ratifications ou adhésions définitives

Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(27 juillet 1932)
Pays-Bas ² , pour le Royaume en Europe	(2 avril 1934)
<u>Indes néerlandaises et Curaçao</u>	
	(30 septembre 1935 a)
<u>Surinam</u>	(7 août 1936 a)
Pologne	(19 décembre 1936 a)
Portugal ³	(8 juin 1934)
Suède	(27 juillet 1932)
Suisse ⁴	(26 août 1932)

Signatures non encore suivies de ratification

Equateur	Roumanie	Turquie
Espagne	Tchécoslovaquie	Yougoslavie
Mexique		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)

Participant ⁵	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	Participant	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>
Autriche	1 déc 1958	Indonésie	9 mars 1959 d
Belgique ⁶	18 déc 1961	Luxembourg	1 août 1968 a
Hongrie	28 oct 1964 a	Portugal ^{2,3}	

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 3317. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 407.

2/ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

3/ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir vol. 143, p. 408). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

4/ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

5/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinente, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques

du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue
Partie en vertu du principe de la succession
des Etats.
Voir aussi note 3 au chapitre I.2

6/ Avec la déclaration que, conformément à
l'article 18 de la Convention, le Gouvernement
belge n'entend assumer aucune obligation en ce
qui concerne le territoire sous tutelle du
Ruanda-Urundi.

10. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE

Genève, 7 juin 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article VI).

Ratifications ou adhésions définitives

- Autriche²** (31 août 1932)
 Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 14, 15, 17 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Allemagne³** (3 octobre 1933)
 Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Belgique** (31 août 1932)
 Cette ratification est subordonnée à l'usage des facultés prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En ce qui concerne le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le Gouvernement belge entend se réserver l'usage de toutes les facultés prévues dans l'annexe en question, à l'exception de celle stipulée à l'article 21.
- Brésil** (26 août 1942 a)
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Danemark⁴** (27 juillet 1932)
 L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonné aux réserves visées aux articles 10, 14, 15, 17, 18 et 20 de l'Annexe II à ladite Convention. Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer obligation en ce qui concerne le Groenland.
- Finlande⁵** (31 août 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes, par les articles 15, 17 et 18 de ladite Annexe, de légiférer sur les manières y mentionnées.
- France⁶** (27 avril 1936 a)
 Déclare faire application des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Annexe II à cette Convention.
- Grèce** (31 août 1931)
 Sous les réserves suivantes relatives à l'Annexe II :
 Article 8 : Alinéas 1 et 3.
 Article 9 : En ce qui concerne les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue.
 Article 13.
 Article 15 : a) Action contre le tireur ou l'endosseur qui se serait enrichi injustement; b) Même action contre l'accepteur qui se serait enrichi injustement;
 "Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date de la lettre de change."
 Article 17 : Seront appliquées les dispositions

Ratifications ou adhésions définitives

- de la législation hellénique concernant les prescriptions à court délai.
 Article 20 : Les réserves susvisées s'appliquent également au billet à ordre.
- Italie** (31 août 1932)
 Le Gouvernement italien se réserve de se prévaloir de la faculté prévue aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à cette Convention.
- Japon** (31 août 1932)
 Cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II à cette Convention, par application de l'alinéa 2 de l'article premier.
- Monaco** (25 janvier 1934 a)
- Norvège⁷** (27 juillet 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé à chacune des Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15, 17 et 18 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
- Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)** (20 août 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Indes néerlandaises et Curaçao** (16 juillet 1935 a)
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Surinam** (7 août 1936 a)
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Pologne** (19 décembre 1936 a)
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, alinéa 2, et 22 de l'Annexe II à la Convention.
- Portugal⁸** (8 juin 1934)
- Suède⁹** (27 juillet 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention et, en outre, le Gouvernement royal de Suède a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15 et 17 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
- Suisse¹⁰** (26 août 1932)
 Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 6, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Annexe II.
- Union des Républiques socialistes soviétiques** (25 novembre 1936 a)
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie
Equateur
Espagne

Pérou
Tchéco-Slovaquie

Turquie
Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi notes 2, 4, 5 et 7 à 9)

<u>Participant</u> ¹¹	<u>Ratification, adhésion (a)</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification, adhésion (a)</u>
Hongrie ¹²	28 oct 1964 a	Luxembourg ¹³	5 mars 1963

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 3313. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 257.

2/ Par une communication reçue le 13 mai 1963, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, qu'il avait décidé de faire la réserve prévue à l'article 18 de l'Annexe II à la Convention, à l'effet que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien, se référant aux réserves précitées, a notifié au Secrétaire général que, en vertu de la législation autrichienne en vigueur depuis le 26 juillet 1967, le paiement, l'acceptation ou tous autres actes relatifs aux lettres de change et aux billets à ordre ne peuvent être exigés les jours fériés légaux et jours assimilés dont la liste suit : 1^{er} janvier (Louvel An), 6 janvier (Epiphanie), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai (jour férié légal), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 15 août (Assomption), 26 octobre (fête nationale), 1^{er} novembre (Toussaint), 8 décembre (Immaculée Conception), 25 et 26 décembre (Noël), Samedis et dimanches.

3/ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

4/ Par une communication reçue le 31 janvier 1966, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : A compter du 1^{er} décembre 1965, la législation danoise donnant effet aux lois uniformes instituées par la Convention a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par la même communication, le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que la déclaration qui avait été faite en son nom

conformément au paragraphe 1 de l'article X de la Convention, lors de sa ratification, et selon laquelle le Gouvernement danois n'entendait assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland, devait être considérée comme retirée à compter du 1^{er} juillet 1965.

5/ Par une communication reçue le 29 juillet 1966, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général ce qui suit : A compter du 1^{er} juin 1966, le 1^{er} mai et les samedis des mois de juin, juillet et août sont assimilés à des jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 6 juin 1977, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

A compter du 1^{er} avril 1968, la législation finlandaise donnant effet aux lois uniformes instituées par les deux Conventions a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification conformément au troisième paragraphe de l'article premier de chacune des deux Conventions.

6/ Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général, par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et conformément à l'article 38 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I à ladite Convention), le porteur d'une lettre de change pourra la présenter non seulement le jour même de l'échéance, mais soit ce jour, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

En conséquence, la réserve qu'à cet égard la France avait faite lors de son adhésion à la Convention concernant l'article 5 de l'annexe II audit acte était devenue sans objet.

7/ Par une communication reçue le 15 avril 1970, le Gouvernement norvégien a informé le Secrétaire général qu'à compter du 1^{er} juin 1970 serait promulguée en Norvège une disposition législative assimilant aux jours fériés légaux le samedi et le premier jour du mois de mai.

8/ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 260). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

9/ Par une communication reçue le 16 mai 1961, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement il avait promulgué le 7 avril 1961 une loi par laquelle les samedis à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre de chaque année seront assimilés aux jours fériés légaux, en autres en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change et aux chèques. Le Gouvernement suédois a demandé en outre que cette communication soit considérée comme une notification des réserves faites conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 18 juin 1965, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : " . . . Le Gouvernement suédois a promulgué le 26 mai 1965, avec l'approbation du Parlement des dispositions légales selon lesquelles les lois suédoises édictant la législation uniforme introduite par la Convention ont été modifiées de façon que les samedis soient assimilés aux jours fériés légaux comme le sont déjà les samedis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1965."

10/ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

11/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974 concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des Etats.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

12/ Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 18 de l'annexe II, a notifié au Secrétaire général ce qui suit : En ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre, aucun paiement ne pourra être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale indiqués ci-après : 1^{er} janvier (Nouvel An), 4 avril (Fête de la libération), 1^{er} mai (Fête du travail), 20 août (Fête de la Constitution), 7 novembre (Anniversaire de la révolution socialiste d'octobre), 25 décembre (Noël), 26 décembre (lendemain de Noël), lundi de Pâques et le jour de repos hebdomadaire (normalement le dimanche).

Par la suite, le 25 mars 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement hongrois la notification suivante :

En ce qui concerne la circulation des lettres de change à l'intérieur du territoire, le protêt peut être remplacé par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré et par le tiers payeur (Article 8, Annexe II), respectivement, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la négociation sans date est présumée antérieure au protêt.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 1, ladite notification a pris effet le 24 mai 1985, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de la notification.

Par une communication ultérieure reçue le 21 juin 1985, le Gouvernement hongrois a ajouté les commentaires suivants à la notification susmentionnée :

1. Pour ce qui est de la conformité à l'article 8 de l'annexe II, les mots "signée par le tiré et par le tiers payeur, respectivement", sont destinés, dans l'esprit des services financiers hongrois compétents, à faire entendre qu'une déclaration de la personne à qui le paiement doit être fait est requise. Dans le cas d'une lettre de change ne comportant pas de domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration du tiré est requise. Dans le cas d'un instrument comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration sous la signature du domiciliaire est requise.

2. Deux raisons expliquent qu'il ait fallu développer la disposition relative aux lettres de change comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement :

- a) Dans la mesure où le domiciliataire peut être considéré comme le "caissier" du tiré, il est logique de l'autoriser à faire la déclaration en cas de non-paiement.
- b) Une lettre de change comportant domiciliation doit, à l'échéance, être présentée pour paiement au domicile indiqué. Si l'on ne pouvait accepter une déclaration du tiers nommément désigné en lieu et place du protêt et s'il fallait en conséquence obtenir une déclaration du tiré, la difficulté de joindre ce dernier dans les deux jours et demi ouvrables prévus en cas de non-paiement serait pratiquement insurmontable.

On notera à cet égard que cette même solution a été retenue au paragraphe 3 de l'article 56 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux établi par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

13/ L'instrument de ratification stipule que le Gouvernement luxembourgeois, conformément à l'article premier de la Convention, a fait usage des réserves prévues aux articles 1, 4, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19 et 20 de l'annexe II à la Convention.

11. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHEQUES

Genève, 19 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article VI).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne² (3 octobre 1933)
 Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 al. 2, 18, 23, 24, 25, 26 et 29 de l'Annexe II à la Convention.

Brésil (26 août 1942 a)
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

Danemark³ (27 juillet 1932)
 L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la Loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonnée aux réserves visées aux articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a), 18, 25, 26, 27 et 29 de l'Annexe II à ladite Convention.

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Finlande⁴ (31 août 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 alinéa 1^{er}, 16 a), 18 et 27 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.

France^{5,6} (27 avril 1936 a)
 Déclare faire application des articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'Annexe II à cette Convention.

Grèce⁷ (1^{er} juin 1934)
 Dans les conditions ci-après :

A. — Le Gouvernement hellénique ne fait pas usage des réserves des articles 1, 2, 5 à 8, 10 à 14, 16 alinéa premier, lettres a et b, 18 alinéa premier, 19 à 22, 24, 26 alinéa 2, de l'Annexe II.

B. — Le Gouvernement hellénique fait usage des réserves suivantes prévues dans l'Annexe II :

1. La réserve de l'article 3, l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi uniforme étant remplacé par : "Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création".

2. La réserve de l'article 4, et l'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 : "Un chèque émis et payable en Grèce n'est valable comme chèque que s'il a été tiré sur une société bancaire ou sur une personne juridique hellène de droit public faisant des affaires de banque".

3. La réserve de l'article 9, la disposition suivante étant ajoutée à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi uniforme : "Mais, dans ce cas exceptionnel, l'émission du chèque au porteur est interdite".

4. La réserve de l'article 15, l'alinéa suivant étant ajouté à l'article 31 de la loi uniforme : "Par décret présidentiel, provoqué par les minis-

Ratifications ou adhésions définitives

tres de la Justice et de l'Economie nationale, il peut être déterminé quelles sont les institutions considérées en Grèce comme Chambres de compensation".

5. La réserve du second alinéa de l'article 16, et il est fixé que "dans la loi hellénique seront inscrites des dispositions sur la perte et le vol de chèques".

6. La réserve de l'article 17; à la fin de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté : "Dans des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie hellénique, les effets de la clause prévue à l'alinéa 3 du présent article peuvent être abrogés dans chaque cas par des lois spéciales, en ce qui concerne des chèques payables en Grèce. La même disposition peut être appliquée en ce qui concerne aussi des chèques émis en Grèce".

7. La réserve de l'article 23; au n° 2 de l'article 45 de la loi uniforme il est ajouté : "lesquels, en ce qui concerne les chèques émis et payables en Grèce, sont toutefois calculés dans chaque cas au taux d'intérêt légal en vigueur en Grèce". De même, au n° 2 de l'article 46 de la loi uniforme il est ajouté : "le cas spécial du n° 2 de l'article précédent étant maintenu".

8. La réserve de l'article 25; l'article suivant est ajouté à la loi nationale : " En cas soit de déchéance du porteur soit de prescription du droit de recours, il subsistera contre le tireur ou contre l'endosseur une action du fait qu'il se serait enrichi injustement. Cette action se prescrit après trois années à partir de la date de l'émission du chèque".

9. La réserve du premier alinéa de l'article 26; la disposition suivante est formulée : "Les causes d'interruption et de suspension de prescription de la présente loi sont régies par les dispositions sur la prescription et sur la prescription à court terme".

10. La réserve de l'article 27; l'article indépendant qui suit étant formulé : "Jours fériés légaux dans le sens de la présente loi sont tous les dimanches et tout jour de repos complet des bureaux publics".

11. La réserve de l'article 28, ainsi que celle de l'article 29.

12. La réserve de l'article 30.

Italie (31 août 1933)

En conformité de l'article premier de cette Convention, le Gouvernement royal d'Italie déclare qu'il entend se prévaloir des facultés prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16 al. 2, 19, 20, 21 al. 2, 23, 25, 26, 29 et 30, Annexe II.

Par rapport à l'article 15, Annexe II à cette Convention, les institutions dont il est question audit article sont en Italie les "Stanze di compensazione" seulement.

Japon (25 août 1933)

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention, cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions

Ratifications ou adhésions définitives

mentionnées à l'Annexe II de cette Convention.
 Monaco (9 février 1933)
 Nicaragua (16 mars 1932 a)
 Norvège (27 juillet 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à ladite Convention, et la Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26, 27 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
 Pays-Bas², pour le Royaume en Europe (2 avril 1934)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
Indes néerlandaises et Curaçao (30 septembre 1935 a)
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
Surinam (7 août 1936 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
 Pologne (19 décembre 1936 a)
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 14 alinéa 1, 15, 16 alinéa 1 a), 16 alinéa 2, 17, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.
 Portugal^{2, 8} (8 juin 1934)
 Suède⁹ (27 juillet 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Suède a, en outre, fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
 Suisse¹⁰ (26 août 1932)
 Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 4, 8, 15, 16 2^{me} alinéa, 19, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 de l'Annexe II.

Signatures non encore suivies de ratification

Equateur
 Espagne
 Mexique

Roumanie
 Tchéco-Slovaquie

Turquie
 Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3 à 5 et 7 à 9)

Participant ¹¹	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	Participant	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>
Autriche ¹²	1 déc 1958	Luxembourg	1 août 1968 a
Belgique ¹³	18 déc 1961	Malawi	[3 nov 1965 a] ¹⁵
Hongrie ¹⁴	28 oct 1964 a	Indonésie	9 mars 1959 d

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 3316. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 355.

2/ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

3/ Voir note 4 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification du Danemark, qui s'applique également à cette Convention.

4/ Voir note 5 en partie II.10 des Traités de la Société des Nations, pour les notifications de la Finlande, qui s'appliquent également à cette Convention.

5/ Le Secrétaire général a reçu le 7 février 1979 du Gouvernement français la communication suivante :

"Le Gouvernement français mène actuellement une politique de lutte contre la fraude fiscale. A cette fin, il a, notamment, pris des mesures tendant à limiter la possibilité d'endos-

sement des chèques, lesquelles figurent dans la loi de finances française pour 1979.

"De telles mesures peuvent se révéler en contradiction avec la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques pour laquelle l'Organisation des Nations Unies assure les fonctions de dépositaire. La France est partie à cette Convention depuis le 27 avril 1936.

"Aussi pour éviter toute contradiction entre les dispositions internes françaises et celles de ladite Convention, le Gouvernement français entend formuler la réserve relative aux articles 5 et 14 de l'annexe I qui est prévue à l'article 7 annexe II de la Convention du 19 mars 1931."

En l'absence d'objection de la part des Etats contractants dans les 90 jours à compter de la diffusion de cette communication par le Secrétaire général (effectué le 10 février 1979) la réserve a été considérée comme acceptée et a pris effet le 11 mai 1979.

Par la suite, le 20 février 1980, le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note de la communication du Gouvernement français concernant la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques, reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 février

1979 et diffusée par le Directeur par intérim de la Division des questions juridiques générales dans la notification dépositaire du 10 février 1979 par laquelle la France modifiait son adhésion à ladite Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a aucune objection à formuler à ce sujet.

6/ Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que, par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et en application de l'article 27 de l'annexe II à la Convention susmentionnée et de l'article II de l'Acte final de la Conférence qui a adopté cet acte, aucun paiement de quelque sorte qu'il puisse être sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds de titres ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine qui, pour ces opérations seulement, sont assimilés aux jours fériés légaux.

7/ Voir note 7, en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification de la Norvège qui concerne aussi cette Convention.

8/ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 360). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

9/ Voir note 9 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification de la Suède, qui s'applique également à cette Convention.

10/ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention avait pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

11/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette

déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de la réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des Etats.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

12/ La ratification du Gouvernement autrichien est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 (par. 2), 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'annexe II à la Convention.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien se référant aux réserves prévues à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a donné la liste des jours fériés et jours assimilés à ces jours fériés en ce qui concerne la date limite de présentation et de tous actes relatifs aux chèques, voir second alinéa de la note 2 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations.

13/ Avec une déclaration qui précise que, conformément à l'article X de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. D'autre part, le Gouvernement belge se réserve le droit de faire usage de toutes les facultés prévues à l'annexe 2 de la Convention.

14/ L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 30 de l'annexe II à la Convention, la République populaire hongroise déclare que la loi uniforme sur les chèques ne sera pas applicable aux catégories spéciales de chèques utilisés pour le commerce intérieur entre les organisations économiques socialistes.

Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a notifié au Secrétaire général qu'aucun paiement ne pourrait être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale. Pour la liste des jours de fête légale, voir note 11 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations.

15/ Le Gouvernement du Malawi, dans une communication reçue le 30 juillet 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci qu'il dénonçait la Convention selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 8 de ladite Convention . . . et que, conformément aux dispositions susmentionnées, la dénonciation produirait ses effets le 5 octobre 1967 à l'égard de la France, le 8 octobre 1967 à l'égard de l'Autriche, du Danemark, de l'Italie, et de la Norvège, le 9 octobre 1967 à l'égard du Portugal et de la

Suède, le 13 octobre 1967 à l'égard de la Finlande, le 14 octobre 1967 à l'égard de la Pologne, le 15 octobre 1967 à l'égard du Brésil, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie et de Monaco, le 18 octobre 1967 à l'égard de la Belgique et de la Suisse et le 24 avril 1967 à l'égard du Japon.

Le Gouvernement malawien a en outre informé le Secrétaire général qu'il ne se considérait plus comme lié par la Convention à l'égard du Nicara-

gua, le Gouvernement de cet Etat n'ayant pas accusé réception, malgré plusieurs rappels, de la notification de dénonciation qui lui avait été adressée par le Gouvernement malawien, et qu'il en avait informé le Gouvernement nicaraguayen. Ultérieurement, par une communication adressée au Secrétaire général le 19 mars 1969, le Gouvernement malawien l'a informé que cette dernière notification avait été reçue par le Gouvernement nicaraguayen le 17 janvier 1969.

12. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIERE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS A ORDRE

Genève, 7 juin 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article 5).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne² (3 octobre 1933)
 Autriche (31 août 1932)
 Belgique (31 août 1932)
 Brésil (26 août 1942 a)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (18 avril 1934 a)
 Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un quelconque de ses colonies ou protectorats, ou territoires placés sous le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.
Terre-Neuve (7 mai 1934 a)
 Sous réserve de la disposition D.I. du Protocole de la Convention.
Barbade (La) [avec limitation³], Bassoutoland, Bermudes (avec limitation), Betchouanaland (Protectorat), Ceylan (avec limitation), Chypre (avec limitation), Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji (avec limitation), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar (avec limitation), Guyane britannique (avec limitation), Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) [avec limitation], Kenya (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Malais [a) Etats Malais fédérés : Nègri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei (avec limitation)], Malte, Nvassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l') [avec limitation], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Straits Settlements (avec limitation), Swaziland, Trinité-et-Tobago (avec limitation) (18 juillet 1936 a)
Bahamas (avec limitation), Falkland (Iles et dépendances) [avec limitation], Gilbert (Colonies des îles Gilbert et Ellice) [avec limitation], Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension) [avec limitation], Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques) [avec limitation], Tanganyika (Territoire du) [avec limi-

Ratifications ou adhésions définitives

tation], Tonga (avec limitation), Transjordanie (avec limitation), Zanzibar (avec limitation), (7 septembre 1938 a)
Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans (avec limitation), Somaliland (Protectorat) [avec limitation] (3 août 1939 a)
 Australie⁴ (3 septembre 1938 a)
 Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
 Il est convenu que, pour ce qui concerne le Commonwealth d'Australie, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Commonwealth d'Australie.
 La même limitation s'appliquera en ce qui concerne les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
 Irlande⁵ (10 juillet 1936 a)
 Danemark (27 juillet 1932)
 Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.
 Finlande (31 août 1932)
 France (27 avril 1936 a)
 Italie (31 août 1932)
 Japon (31 août 1932)
 Monaco (25 janvier 1934 a)
 Norvège (27 juillet 1932)
Nouvelles-Hébrides (avec limitation) (16 mars 1939 a)
 Pays-Bas (pour Royaume en Europe) (20 août 1932)
Indes néerlandaises et Curaçao (16 juillet 1935 a)
Surinam (7 août 1936 a)
 Pologne (19 décembre 1936 a)
 Portugal^{2, 6} (8 juin 1934)
 Suède (27 juillet 1932)
 Suisse⁷ (26 août 1932)
 Union des Républiques socialistes soviétiques (25 novembre 1936 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie
 Equateur
 Espagne

Pérou
 Tchéco-Slovaquie

Turquie
 Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ⁸	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Bahamas ⁹	19 mai 1976 d	Hongrie	28 oct 1964 a
Chypre ¹⁰	5 mars 1968 d	Luxembourg	5 mars 1963
Fidji ¹⁰	25 mars 1971 d		

Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)		Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)	
Malaisie	14 janv 1960 d		Portugal ⁶		
Malte	6 déc 1966 d		Tonga ¹⁰		2 févr 1972 d
Ouganda	15 avr 1965 a				
Papouasie-Nouvelle-Guinée .	12 févr 1981 a				

DECLARATIONS ET RESERVES

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

"Il est convenu que, pour ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans la Papouasie-Nouvelle-Guinée."

NOTES :

1/ Enregistrée sous le n° 3315. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 337.

2/ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

3/ La mention "avec limitation" insérée après les noms de certains territoires, indique que la limitation prévue par la Section D du Protocole de cette Convention est applicable à ces territoires.

4/ La limitation a été acceptée par les Etats parties à la Convention, qui ont été consultés conformément au paragraphe 4 de la Section D du Protocole de ladite Convention.

5/ Le Gouvernement de l'Irlande ayant communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations son désir de se voir reconnaître la limitation spécifiée au paragraphe 1 de la Section D du Protocole de cette Convention, le Secrétaire général a transmis ce désir aux Etats intéressés, en application du paragraphe 4 de la disposition susmentionnée. Aucune objection n'ayant été soulevée de la part desdits Etats, cette limitation doit être considérée comme acceptée.

6/ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 338). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

7/ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vi-

gueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

8/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des Etats.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

9/ Avec maintien des limitations prévues par la section D du Protocole à la Convention sous les réserves desquelles la Convention a été rendue applicable à son territoire.

10/ Avec maintien de la limitation prévue par la section D du Protocole à la Convention, réserve sous laquelle la Convention a été rendue applicable à son territoire.

13. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE CHEQUES

Genève, 19 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 29 novembre 1933 (article 5).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne² (3 octobre 1933)
 Brésil (26 août 1942 a)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (13 janvier 1932)

Cette ratification ne s'applique pas aux Colonies ou Protectorats britanniques ni à aucun territoire sous mandat pour lequel le mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

Barbade (La), Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland (Protectorat), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais (a) États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei, Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Trinité-et-Tobago

(18 juillet 1936 a)

Bahamas, Falkland (Iles et dépendances), Gilbert Colonie des îles Gilbert et Ellice), Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat britannique des îles Salomon), Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie,

Ratifications ou adhésions définitives

Zanzibar (Protectorat du) (7 septembre 1938 a)
Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et îles Caïmans) (3 août 1939 a)
Protectorat du Somaliland (3 août 1939 a)
 Australie (3 septembre 1938 a)
 Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
 Irlande (10 juillet 1936 a)
 Danemark (27 juillet 1932)
 Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.
 Finlande (31 août 1932)
 France (27 avril 1936 a)
 Grèce² (1^{er} juin 1934)
 Italie (31 août 1933)
 Japon (25 août 1933)
 Monaco (9 février 1933)
 Nicaragua (16 mars 1932 a)
 Norvège (27 juillet 1932)
Nouvelle-Hébrides (16 mars 1939 a)
 Pays-Bas² pour le Royaume en Europe (2 avril 1934)

Indes néerlandaises et Curacao

(30 septembre 1935 a)
Surinam (7 août 1936 a)
 Pologne (19 décembre 1936 a)
 Portugal^{2, 3} (8 juin 1934)
 Suède (27 juillet 1932)
 Suisse⁴ (26 août 1932)

Signatures non encore suivies de ratification

Equateur
 Espagne
 Mexique

Roumanie
 Tchéco-Slovaquie

Turquie
 Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ⁵	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Autriche	1 déc 1958	Luxembourg	1 août 1968 a
Bahamas	19 mai 1976 d	Malaisie	14 janv 1960 d
Belgique ⁶	18 déc 1961	Malte	6 déc 1966 d
Chypre	5 mars 1968 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 févr 1981 a
Fidji	25 mars 1971 d	Portugal ³	
Hongrie	28 oct 1964 a	Tonga	2 févr 1972 d
Indonésie	9 mars 1959 d		

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 3301. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 7.

2/ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

3/ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 143, p. 8). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

4/ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

5/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communica-

tion de la République démocratique allemande en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des Etats.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

6/ Avec la déclaration que, conformément à l'article 9 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

14. a) CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE, ET b) PROTOCOLE

Genève, 20 avril 1929¹

EN VIGUEUR depuis le 22 février 1931 (article 25).

a) CONVENTION

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(3 octobre 1933)
Autriche	(25 juin 1931)
Belgique	(6 juin 1932)
Bésil	(1 ^{er} juillet 1938 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)
Colombie	(9 mai 1932)
Cuba	(13 juin 1933)
Danemark ²	(19 février 1931)
Equateur	(25 septembre 1937 a)
Espagne	(28 avril 1930)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
Grèce	(19 mai 1931)
Hongrie	(14 juin 1933)
Irlande	(24 juillet 1934 a)
Italie	(27 décembre 1935)
Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Mexique	(30 mars 1936 a)
Monaco	(21 octobre 1931)

Ratifications ou adhésions définitives

Norvège ³	(16 mars 1931)
Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, n° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.	
Pays-Bas	(30 avril 1932)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(18 septembre 1930)
Roumanie	(7 mars 1939)
Tchéco-Slovaquie	(12 septembre 1931)
Turquie	(21 janvier 1937 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴	(13 juillet 1931)
Yougoslavie	(24 novembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie
Etats-Unis d'Amérique
Inde

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette signature ne couvre pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Chine⁵
Japon
Luxembourg
Panama

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant^{6,7}</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>
Afrique du Sud	29 août 1967 a	Malaisie ¹⁰	4 juil 1972 a
Algérie ⁸	17 mars 1965 a	Malawi	18 nov 1965 a
Australie	5 janv 1982 a	Mali	6 janv 1970 a
Bahamas	9 juil 1975 d	Maroc ¹¹	4 mai 1976 a
Bénin	17 mars 1966 a	Maurice	18 juil 1969 d
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Niger	5 mai 1969 a
Chypre	10 juin 1965 a	Ouganda	15 avr 1965 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	Pérou	11 mai 1970 a
Egypte	15 juil 1957 a	Philippines ¹²	5 mai 1971 a
Fidji	25 mars 1971 d	République arabe syrienne ¹³	14 août 1964
France	28 mars 1958	Royaume-Uni	28 juil 1959
Gabon	11 août 1964 a	Saint-Marin	18 oct 1967 a
Ghana	9 juil 1964 a	Saint-Siège	1 mars 1965 a
Iles Salomon	3 sept 1981 d	Sénégal	25 août 1965 a
Indonésie ⁹	3 août 1982 a	Singapour	12 févr 1979 d
Iraq	14 mai 1965 a	Sri Lanka	2 juin 1967 a
Israël	10 févr 1965 a	Suisse	30 déc 1958
Kenya	10 nov 1977 a	Thaïlande	6 juin 1963 a
Koweït	9 déc 1968 a	Togo	3 oct 1978 a
Liban	6 oct 1966 a		

Adhésions en ce qui concerne des territoires

Pays-Bas	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Surinam
Royaume-Uni ¹⁴	13 oct 1960	Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et-Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (Etat de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar
	7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

b) PROTOCOLE

Note. — Il s'agit d'un Protocole qui fait corps avec la Convention, est entré en vigueur en même temps et a été enregistré sous le même numéro.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(3 octobre 1933)
Autriche	(25 juin 1931)
Belgique	(6 juin 1932)
Bésil	(1 ^{er} juillet 1938 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)
Colombie	(9 mai 1932)
Cuba	(13 juin 1933)
Danemark ²	(19 février 1931)
Equateur	(25 septembre 1937 a)
Espagne	(28 avril 1930)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
Grèce	(19 mai 1931)
Hongrie	(14 juin 1933)
Irlande	(24 juillet 1934 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Italie	(27 décembre 1935)
Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Mexique	(30 mars 1936 a)
Monaco	(21 octobre 1931)
Norvège	(16 mars 1931)
Pays-Bas	(30 avril 1932)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(18 septembre 1930)
Roumanie	(7 mars 1939)
Tchéco-Slovaquie	(12 septembre 1931)
Turquie	(21 janvier 1937 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴	(13 juillet 1931)
Yougoslavie	(24 novembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie	Chine ⁵	Luxembourg
Etats-Unis d'Amérique	Japon	Panama
Inde		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant^{6,7}</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>
Afrique du Sud	29 août 1967 a	Liban	6 oct 1966 a
Algérie	17 mars 1965 a	Malaisie	4 juil 1972 a
Australie	5 janv 1982 a	Malawi	18 nov 1965 a
Bahamas	9 juil 1975 d	Mali	6 janv 1970 a
Bénin	17 mars 1966 a	Maurice	18 juil 1969 d
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Niger	5 mai 1969 a
Chypre	10 juin 1965 a	Ouganda	15 avr 1965 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	Pérou	11 mai 1970 a
Egypte	15 juil 1957 a	Philippines	5 mai 1971 a
Fidji	25 mars 1971 d	République arabe syrienne ¹²	14 août 1964
France	28 mars 1958	Royaume-Uni	28 juil 1959
Gabon	11 août 1964 a	Saint-Marin	18 oct 1967 a
Ghana	9 juil 1964 a	Saint-Siège	1 mars 1965 a
Iles Salomon	3 sept 1981 a	Sénégal	25 août 1965 a
Indonésie ⁸	3 août 1982 a	Sri Lanka	2 juin 1967 a
Iraq	14 mai 1965 a	Suisse	30 déc 1958
Israël	10 févr 1965 a	Thaïlande	6 juin 1963 a
Koweït	9 déc 1968 a	Togo	3 oct 1978 a

Adhésions en ce qui concerne des territoires

Pays-Bas	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Surinam Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et-Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (Etat de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar
Royaume-Uni ¹⁴	13 oct 1960	
	7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

NOTES:

1/ Enregistrée sous le numéro 2623. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 112, p. 371.

2/ D'après une déclaration faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

3/ La réserve de la Norvège, n'ayant pas soulevé d'objection de la part des Etats auxquels elle avait été communiquée conformément à l'article 22, doit être considérée comme acceptée.

4/ Instrument déposé à Berlin.

5/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

6/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables au droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international

est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

7/ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention et au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

8/ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 19 de la Convention, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à la Convention.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord."

9/ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de cette Convention, car il est d'avis que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne saurait être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

10/ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement malaisien . . . ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

11/ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention : Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par l'article 19 de la Convention qui dispose que tous les différends qui pourraient s'élever au sujet de ladite Convention seront réglés par la Cour permanente de Justice internationale.

Il se peut néanmoins qu'il accepte la juridiction de la Cour internationale à titre exceptionnel dans les cas où le Gouvernement marocain spécifiera expressément qu'il accepte cette juridiction.

12/ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les

Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

13/ Par une communication reçue le 14 août 1964, le Gouvernement de la République arabe syrienne, se référant à l'arrêté présidentiel n° 1147 du 20 juin 1959 aux termes duquel l'application de la Convention pour la répression du faux monnayage et du Protocole, en date à Genève du 20 avril 1929, avait été étendue à la province syrienne de la République arabe unie, ainsi qu'au décret-loi n° 25 promulgué le 13 juin 1962 par le Président de la République arabe syrienne (voir note 5 au chapitre I.1), a fait savoir au Secrétaire général que la République arabe syrienne se considérait comme partie à ladite Convention et audit Protocole depuis le 20 juin 1959.

14/ Voir note 24 au chapitre V.2.

15. PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

Genève, 20 avril 1929

EN VIGUEUR depuis le 30 août 1930¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche	(25 juin 1931)
Brsil	(1 ^{er} juillet 1938 g)
Bulgarie	(22 mai 1930)
Colombie	(9 mai 1932)
Cuba	(13 juin 1933)
Espagne	(28 avril 1930)
Estonie	(30 août 1930 g)
Finlande	(25 septembre 1936 g)

Ratifications ou adhésions définitives

Grèce	(19 mai 1931)
Lettonie	(22 juillet 1939 g)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(18 septembre 1930)
Roumanie	(10 novembre 1930)
Tchéco-Slovaquie	(12 septembre 1931)
Yougoslavie	(24 novembre 1930)

Signature non encore suivie de ratification

Panama

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant²

	<u>Adhésion</u>
Algérie	17 mars 1965
Burkina Faso	8 déc 1964
Chypre	10 juin 1965
Côte d'Ivoire	25 mai 1964
Gabon	11 août 1964
Ghana	9 juil 1964

Participant

	<u>Adhésion</u>
Iraq	14 mai 1965
Israël	10 févr 1965
Malawi	18 nov 1965
Niger	5 mai 1969
Sénégal	25 août 1965
Sri Lanka	2 juin 1967

NOTES :

1/ Enregistré sous le numéro 2624. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 112, p. 395.

2/ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

16. CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922 (article 6).

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)
Allemagne	(9 avril 1924 a)
Autriche	(15 novembre 1923)
Belgique	(16 mai 1927)
Empire britannique, y compris l'île de Terre-Neuve	(2 août 1922)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.	
<u>Etats Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang</u>	(22 août 1923 a)
<u>Etats Malais non fédérés : Brunel, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu</u>	(22 août 1923 a)
<u>Palestine</u>	(28 janvier 1924 a)
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)
Inde	(2 août 1922)
Bulgarie	(11 juillet 1922)
Chili	(19 mars 1928)
Danemark	(13 novembre 1922)
Espagne	(17 décembre 1929)
Estonie	(6 juin 1925)

Ratifications ou adhésions définitives

Finlande	(29 janvier 1923)
France	(19 septembre 1924)
<u>Syrie et Liban</u>	(7 février 1929 a)
Grèce	(18 février 1924)
Hongrie	(18 mai 1928 a)
Irak	(1 ^{er} mars 1930 a)
Iran	(29 janvier 1931)
Italie	(5 août 1922)
Japon	(20 février 1924)
Lettonie	(29 septembre 1923)
Luxembourg	(19 mars 1930)
Norvège	(4 septembre 1923)
<u>Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curacao)</u>	(17 avril 1924)
Pologne	(8 octobre 1924)
Roumanie	(5 septembre 1923)
Suède	(19 janvier 1925)
Suisse	(14 juillet 1924)
Tchéco-Slovaquie	(29 octobre 1923)
Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Turquie	(27 juin 1933 a)
Yougoslavie	(7 mai 1930)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Bolivie	Ethiopie a)	Lithuanie	Pérou a)	Uruguay
Chine ²	Guatemala	Panama	Portugal	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a), succession (d)</u>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Népal	22 août 1966 a
Cambodge	12 avr 1971 d	Nigéria	3 nov 1967 a
Fidji	15 mars 1972 d	République démocratique populaire lao	24 nov 1956 d
Lesotho	23 oct 1973 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Malawi ³		Swaziland	24 nov 1969 a
Malte	13 mai 1966 d		
Maurice	18 juil 1969 d		

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 171. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 7, p.11.

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3/ Dans une lettre adressée le 3 septembre 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et Statut sur la liberté du transit, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a fait la déclaration suivante :

Comme je l'ai indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964, concernant les obligations conventionnelles héritées par le Malawi, mon Gouvernement considère tous les traités multilatéraux dont l'application a été valablement étendue à l'ancien Nyassaland, y compris la Convention et le Statut susmentionnés, comme demeurant en vigueur, sur une

base de réciprocité, entre le Malawi et toute autre partie au traité considéré jusqu'à ce que le Malawi ait notifié au dépositaire dudit traité son intention soit de succéder au Royaume-Uni, soit d'adhérer au traité en son nom propre ou soit encore de mettre fin à toutes les obligations juridiques découlant du traité.

Au nom du Gouvernement malawien, j'ai l'honneur de vous faire savoir en votre qualité de dépositaire de la Convention et du Statut que mon Gouvernement considère qu'à compter de la date de la présente lettre tous les droits et obligations qui peuvent avoir été dévolus au Malawi du fait de la ratification par le Royaume-Uni sont éteints. En conséquence, le Malawi se considère déchargé de tous liens juridiques eu égard à la Convention et au Statut relatifs à la liberté de transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921. Le Gouvernement malawien se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à cette Convention et à ce Statut, à une date ultérieure, si le besoin s'en faisait sentir.

17. CONVENTION ET STATUT SUR LE REGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTERET INTERNATIONAL

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922 (article 6).

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie (8 octobre 1921)
 Autriche (15 novembre 1923)
 Empire britannique y compris l'île de Terre-Neuve (2 août 1922)
 Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.
Etats Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang (22 août 1923 a)
Etats Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu (22 août 1923 a)
 Palestine (28 janvier 1924 a)
 Nouvelle-Zélande (2 août 1922)
 Inde² (2 août 1922)
 Bulgarie (11 juillet 1922)
 Chili (19 mars 1928)
 Danemark (13 novembre 1922)

Ratifications ou adhésions définitives

Finlande (29 janvier 1923)
 France (31 décembre 1926)
 Grèce (3 janvier 1928)
 Hongrie (18 mai 1928 a)
 Italie (5 août 1922)
 Luxembourg (19 mars 1930)
 Norvège (4 septembre 1923)
 Roumanie (9 mai 1924 a)
 En tant que ses dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec les principes du nouveau Statut du Danube, élaboré par la Commission internationale instituée conformément aux articles 349 du Traité de Versailles, 304 du Traité de Saint-Germain, 232 du Traité de Neuilly, et 288 du Traité de Trianon.
 Suède (15 septembre 1927)
 Tchéco-Slovaquie (8 septembre 1924)
 Thaïlande (29 novembre 1922 a)
 Turquie (27 juin 1933 a)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Belgique	Estonie	Pérou a)
Bolivie	Guatemala	Pologne
Chine	Lithuanie	Portugal
Colombie a)	Panama	Uruguay
Espagne		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Dénonciation</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Dénonciation</u>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d		Malawi ⁴		
Cambodge . . .	12 avr 1971 d		Malte	13 mai 1966 d	
Chine ³			Maroc	10 oct 1972 a	
Fidji	15 mars 1972 d		Nigéria	3 nov 1967 a	
Iles Salomon .	3 sept 1981 d		Swaziland . . .	16 oct 1970 a	
Inde ²		26 mars 1956			

NOTES :

1/ Enregistrés sous le numéro 172. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 7, p. 35.

2/ Avec effet à compter du 26 mars 1957.

3/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

4/ Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 21 mars 1969, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a déclaré ce qui suit :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou

étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention et du Statut susmentionnés sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 1921, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

18. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LE REGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTERET INTERNATIONAL

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie (8 octobre 1921)
 Autriche (15 novembre 1923 a)
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
 Empire britannique (2 août 1922)
 En ce qui concerne seulement le Royaume-Uni. En acceptant le paragraphe a).
 Terre-Neuve (2 août 1922)
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
 Nyassaland (Protectorat), Tanganyika (Territoire du) (2 août 1922)
 Dans l'étendue définie sous la lettre b).
 Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (Achanti et Territoires septentrionaux), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Colonie des îles Gilbert et Ellice Guyane britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malte, Maurice, Nigéria : a) Colonie, b) Protectorat, Ouganda (Protectorat de l'), Sainte-Hélène, îles Salomon britanniques, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Tonga, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (2 août 1922 a)
 Dans l'étendue définie sous la lettre a).
 Etats Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang (22 août 1923 a)
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
 Etats Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu (22 août 1923 a)
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
 Palestine (28 janvier 1924 a)
 Dans l'étendue indiquée au paragraphe a) du Protocole.

Ratifications ou adhésions définitives

Bermudes (27 décembre 1928 a)
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
 Nouvelle-Zélande (2 août 1922)
 En acceptant le paragraphe a).
 Inde [2 août 1922]
 En ce qui concerne seulement l'Inde et en acceptant le paragraphe a).
 Chili (19 mars 1928)
 Dans l'étendue indiquée au paragraphe b).
 Danemark (13 novembre 1922)
 En acceptant le paragraphe a).
 Finlande (29 janvier 1923)
 En acceptant le paragraphe b).
 Grèce (3 janvier 1928)
 Hongrie (18 mai 1928 a)
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
 Luxembourg (19 mars 1930 a)
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
 Norvège (4 septembre 1923)
 En acceptant le paragraphe a).
 Roumanie (9 mai 1924 a)
 Ne peut accepter aucune restriction relative à la complète liberté d'administration sur les voies qui ne sont pas d'intérêt international, c'est-à-dire sur les rivières purement nationales, tout en admettant les principes de la liberté, conformément aux lois du pays.
 Suède (15 septembre 1927 a)
 En acceptant le paragraphe b).
 Tchéco-Slovaquie (8 septembre 1924)
 En acceptant le paragraphe b).
 Thaïlande (29 novembre 1922 a)
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).
 Turquie (27 juin 1933 a)
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Belgique Espagne Pérou a)
 En acceptant le paragraphe a) En acceptant le paragraphe a) Portugal

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion (a), succession (d)	Dénonciation	Participant	Adhésion (a), succession (d)	Dénonciation
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d		Maroc	10 oct 1972 a	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).			Dans l'étendue indiquée sous la lettre a "sur toutes les voies navigables".		
Fidji	15 mars 1972 d		Nigéria	3 nov 1967 a	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).			Dans l'étendue indiquée sous la lettre a à savoir sous réserve de réciprocité sur toutes les voies navigables.		
Îles Salomon	3 sept 1981 d				
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).					
Inde	26 mars 1956				
Malte	13 mai 1966 d				
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).					

NOTES:

- 1/ Enregistré sous le numéro 173. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 7, . 65.
- 2/ Avec effet à compter du 26 mars 1957.

19. DECLARATION PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT AU PAVILLON DES ETATS DEPOURVUS DE LITTORAL MARITIME

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 20 avril 1921.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)
Allemagne	(10 novembre 1931 a)
Autriche	(10 juillet 1924)
Belgique	(16 mai 1927)
Empire britannique, y compris l'île de Terre-Neuve	(9 octobre 1922)
Canada	(31 octobre 1922 a)
Australie	(31 octobre 1922 a)
Nouvelle-Zélande	(9 octobre 1922)
Union sud-africaine	(31 octobre 1922 a)
Inde	(9 octobre 1922)
Bulgarie	(11 juillet 1922)
Chili	(19 mars 1928)
Danemark	(13 novembre 1922)
Espagne	(1 ^{er} juillet 1929)
Estonie ²	(30 août 1929)
Finlande	(22 septembre 1922 a)
France ²	
Grèce	(3 janvier 1928)

Ratifications ou adhésions définitives

Hongrie	(18 mai 1928 a)
Irak	(17 avril 1935 a)
Italie ²	
Japon	(20 février 1924)
Lettonie	(12 février 1924)
Mexique	(17 octobre 1935 a)
Norvège	(4 septembre 1923)
Pays-Bas ² (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(28 novembre 1921)
Pologne	(20 décembre 1924)
Roumanie	(22 février 1923 a)
Suède ²	(19 janvier 1925)
Suisse ²	(30 novembre 1921)
Tchéco-Slovaquie	(8 septembre 1924)
Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Turquie	(27 juin 1933 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(16 mai 1935 a)
Yougoslavie	(7 mai 1930)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Bolivie	Guatemala	Lithuanie	Pérou a)	Uruguay
Chine ³	Iran	Panama	Portugal	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant⁴</u>	<u>Adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a), succession (d)</u>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Malte	21 sept 1966 d
Fidji	15 mars 1972 d	Maurice	18 juil 1969 d
Iles Salomon	3 sept 1981 d	Mongolie	15 oct 1976 a
Lesotho	23 oct 1973 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Malawi	11 juin 1969 d	Swaziland	16 oct 1970 a

NOTES:

1/ Enregistrée sous le numéro 174. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 7, p.73.

2/ Accepte la Déclaration comme obligatoire sans ratification.

3/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

4/ Dans une notification reçue le 31 janvier 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Déclaration à compter du 4 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974 [. . .], concernant l'application à compter du 4 juin 1958 de la

Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral du 20 avril 1921, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette Déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime du 20 avril 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2

20. CONVENTION ET STATUT SUR LE REGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES

Genève, 9 décembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 26 juillet 1926 (article 6).

Ratifications ou adhésions définitivesAllemagne (1^{er} mai 1928)

Conformément à l'article 12 du Statut sur le régime international des ports maritimes, le Gouvernement allemand déclare qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans sa législation.

Pour l'exercice de ce droit, le Gouvernement allemand s'inspirera, comme jusqu'à présent, autant que possible, des principes du présent Statut.

Autriche (20 janvier 1927 a)

Belgique (16 mai 1927)

Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice du droit de ratifier ultérieurement, au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.

En ce qui concerne l'article 12 du Statut, la Belgique possède une législation sur le transport des émigrants, et cette législation, sans établir aucune discrimination à l'égard des pavillons et, en conséquence, sans rompre le principe de l'égalité de traitement des pavillons, impose des obligations spéciales à tout navire transportant des émigrants.

Empire britannique (29 août 1924)

Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union sud-africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.

Terre-Neuve (23 avril 1925 a)

Rhodésie du Sud (23 avril 1925 a)

Bahamas, Barbade (La), Bermudes, Brunéi, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Falkland (Îles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hongkong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Névis, îles Vierges), Jamaïque (à l'exception des îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais, a) États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu], Maurice, Nigéria [a] Colonie,

Ratifications ou adhésions définitives

b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar

(22 septembre 1925 a)

Malte (7 novembre 1925 a)

Australie (29 juin 1925 a)

Cette adhésion ne s'étend pas à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

Nouvelle-Zélande (1^{er} avril 1925)

Y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental.

Inde (1^{er} avril 1925)

Danemark (27 avril 1926)

A l'exception du Groenland, dont les ports maritimes sont soumis à un régime particulier.

Estonie (4 novembre 1931)

Le Gouvernement estonien se réserve le droit concernant le transport des émigrants stipulé à l'article 12 du Statut.

France (2 août 1932)

Aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine.

N'engage pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.

Grèce (24 janvier 1927)

Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Hongrie (21 mars 1929)

Sous réserve du droit prévu au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.

Irak (1^{er} mai 1929 a)

Sous réserve de tous les droits prévus au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.

Italie (16 octobre 1933)

Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Cette ratification ne s'étend ni aux colonies, ni aux possessions italiennes.

Cette ratification ne saurait être interprétée comme impliquant l'admission ou la reconnaissance d'une réserve ou déclaration quelconque tendant à limiter, de n'importe quelle manière, le droit que l'article 12 du Statut confère aux Hautes Parties contractantes.

Japon (30 septembre 1926)

Sous réserve du droit concernant les émigrants prévu à l'article 12 du Statut.

Mexique (5 mars 1934 a)

Norvège (21 juin 1928)

Ratifications ou adhésions définitives

Pays-Bas (22 février 1928)
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao
 (22 février 1928 a)
 Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit visé à l'article 12, alinéa 1, du Statut annexé à la Convention, étant bien entendu qu'aucune discrimination ne sera faite au détriment du pavillon de tout Etat contractant, qui, en ce qui concerne le transport des émigrants, ne fait pas de discrimination au détriment du pavillon néerlandais.

Ratifications ou adhésions définitives

Suède (15 septembre 1927)
 Suisse (23 octobre 1926)
 Tchéco-Slovaquie (10 juillet 1931)
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
 Thaïlande (9 janvier 1925)
 Yougoslavie (20 novembre 1931)
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Brésil
 Bulgarie
 Chili
 Espagne
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Lithuanie
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
 Panama a)
 Salvador
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Dénonciation</u>	<u>Participant</u>	<u>Adhésion (a), Succession (d)</u>	<u>Dénonciation</u>
Antigua-et-Barbuda	27 févr 1989 d		Maroc	19 oct 1972 a	
Chypre	9 nov 1964 d		Maurice	18 juil 1969 d	
Côte d'Ivoire	22 juin 1966 a		Monaco	20 févr 1976 a	
Fidji	15 mars 1972 d		Nigéria	3 nov 1967 a	
Haute-Volta	18 juil 1966 a		Thaïlande		2 oct 1973
Madagascar ²	4 oct 1967 a		Trinité-et-Togago	14 juin 1966 a	
Malaisie	31 août 1966 a		Vanuatu	8 mai 1991 a	
Malte	18 avr 1966 d				

NOTES:

1/ Enregistrés sous le numéro 1379. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 58, p. 285.

2/ L'instrument d'adhésion est assorti de la réserve suivante :

" . . . Le Gouvernement de la République malgache aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine."

21. CONVENTION SUR LE REGIME FISCAL DES VEHICULES AUTOMOBILES ETRANGERS

Genève, 30 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 9 mai 1933 (article 14).

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(9 novembre 1932)
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	[20 avril 1932]
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires d'outre mer, ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.	
Rhodésie du Sud	(6 août 1932 a)
Terre-Neuve	(9 janvier 1933 a)
Ceylan, Chypre, Côte de l'Or	(a) Colonie. b)
Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo	sous mandat britannique]. Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque, Malte (3 janvier 1935 a)
Nigeria (a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun	sous mandat britannique] Sierra Leone (Colonie et Protectorat) (11 mars 1936 a)
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	(29 avril 1936 a)
Malais (a) Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor, b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu]. Straits Settlements	(6 novembre 1937 a)
Kenya (Colonie et Protectorat), Nyassaland, Ouganda, Rhodésie du Nord, Tanqanyika (Territoire du), Zanzibar	(3 mai 1938 a)

Ratifications ou adhésions définitives

La Trinité	(21 mai 1940 a)
Irlande	(27 novembre 1933 a)
Bulgarie	(5 mars 1932 a)
Danemark	(4 décembre 1931)
Egypte	(20 mai 1939 a)
Espagne	(3 juin 1933)
Finlande	[23 mai 1934 a]
Grèce	(6 juin 1939 a)
Irak	(20 septembre 1938 a)
Italie	(25 septembre 1933)
Lettonie	(10 janvier 1939 a)
Luxembourg	[31 mars 1933]
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(16 janvier 1934)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(23 janvier 1932)
N'assume aucune obligation en ce qui concerne ses colonies.	
Roumanie	[19 juin 1935 a]
Suède	(9 novembre 1933)
Suisse	(19 octobre 1934)
Turquie	(25 septembre 1936)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(23 juillet 1935 a)
Yougoslavie	(9 mai 1933 a)
<u>Signature non encore suivie de ratification</u>	
Tchéco-Slovaquie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Dénonciation ³	Participant	Dénonciation ³
Danemark	7 mars 1968	Pays-Bas ⁵	
Finlande ⁴	10 sept 1956	Pologne	26 mai 1971
Irlande	18 mars 1963	Roumanie	10 juil 1967
Luxembourg	2 juin 1965	Royaume-Uni	14 janv 1963

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 3185. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 138, p. 149.

2/ Une nouvelle convention sur la question du régime fiscal des véhicules automobiles étrangers a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1956, à savoir, la Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Son article 4 stipule :

Dès qu'un pays partie contractante à la Convention du 30 mars 1931 sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers sera devenu partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article 17 de la Convention de 1931 pour dénoncer celle-ci." Pour la liste des signatures, ratifications et adhésions à la Convention du 18 mai 1956, voir chapitre XI.B.10.

3/ Conformément à l'article 17, la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'a reçue.

4/ Par une communication reçue le 31 juillet 1957, le Gouvernement finlandais, se référant à sa notification de dénonciation, a notifié au Secrétaire général que ladite notification ne devait prendre effet à l'égard de la Finlande que le 10 septembre 1957, c'est-à-dire un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'avait reçue si la Convention du 18 mai 1956, à laquelle la Finlande était Partie, était entrée en vigueur à cette date. Au cas où cette Convention ne serait pas entrée en vigueur au 10 septembre 1957, le Gouvernement finlandais entend que sa dénonciation ne prenne effet, par la suite, qu'à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

5/ Par une communication reçue le 1^{er} mars 1960, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il ne se considèrera plus tenu, pour le Royaume dans son ensemble,

par les dispositions de la Convention de 1931 dans ses rapports avec les Parties à ladite Convention pour lesquelles la Convention de 1956 [relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale] sera entrée en vigueur, et ce à compter des dates d'entrée en

vigueur de la Convention de 1956 entre lesdits Etats et le Royaume des Pays-Bas, étant entendu toutefois qu'il devra s'être écoulé un an à dater du jour où le Secrétaire général aura reçu la présente déclaration.

22. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES DOUANIERES

Genève, 3 novembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 27 novembre 1924 (article 26).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(1er août 1925)
Autriche	(11 septembre 1924)
Belgique	(4 octobre 1924)
Brésil	(10 juillet 1929)
Empire britannique	(29 août 1924)

Il est déclaré dans l'instrument de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie (ou tout territoire sous son autorité), à l'Etat libre d'Irlande et à l'Inde et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article XXIX de la Convention, cette ratification ne s'étend pas à l'île de Terre-Neuve ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique : Irak et Nauru. Elle ne s'étend pas au Soudan.

<u>Birmanie</u> ²	
Australie	(13 mars 1925)
A l'exclusion de la Papouasie, de l'île de Norfolk et du territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.	
Nouvelle-Zélande	(29 août 1924)
Engage le territoire sous mandat du <u>Samoa occidental</u> .	
Union Sud-Africaine	(29 août 1924)
Inde	(13 mars 1925)
Bulgarie	(10 décembre 1926)
Chine ³	(23 février 1926)
Danemark	(17 mai 1924)
Egypte	(23 mars 1925)
Estonie	(28 févr 1930 a)
Finlande	(23 mai 1928)
France	(13 septembre 1926)

Ratifications ou adhésions définitives

Ne s'applique pas aux colonies soumises à sa souveraineté.	
<u>Maroc (Protectorat français)</u>	(8 novembre 1926)
<u>Tunisie</u>	(8 novembre 1926)
<u>Syrie et Liban</u>	(9 mars 1933 a)
Grèce	(6 juillet 1927)
Hongrie	(23 février 1926)
Irak	(3 mai 1934 a)
Iran	(8 mai 1925 a)
Italie	(13 juin 1924)
Lettonie	(28 septembre 1931 a)
Luxembourg	(10 juin 1927)
Norvège	(7 septembre 1926)
Pays-Bas (y compris les <u>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</u>)	(30 mai 1925)
Pologne	(4 septembre 1931)
Roumanie	(23 décembre 1925)
Sous les mêmes réserves formulées par les différents gouvernements insérées à l'article 6 du Protocole, et le Gouvernement royal entend que l'article 22 de la Convention confère le droit de recourir à la procédure prévue dans ledit article aux seules Hautes Parties contractantes, pour des questions d'ordre général, les simples particuliers ne pouvant saisir que les instances judiciaires nationales en cas de désaccord avec les autorités du Royaume.	
Suède	(12 février 1926)
Suisse	(3 janvier 1927)
Tchéco-Slovaquie	(10 février 1927)
Thaïlande	(19 mai 1925)
Yougoslavie	(2 mai 1929)

Signatures non encore suivies de ratificationChili
EspagneLithuanie
ParaguayPortugal
UruguayActes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u> ⁴	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Dénonciation</u>	<u>Participant</u>	<u>Ratification, adhésion (a), succession (d)</u>	<u>Dénonciation</u>
Chypre	6 mai 1964 d		Malawi	16 févr 1967 a	
Fidji	31 oct 1972 d	31 oct 1972	Niger	14 mars 1966 a	
Iles Solomon	3 sept 1981 d		Nigéria	14 sept 1964 d	
Israël	29 août 1966 a		Pakistan	27 janv 1951 d	
Japon	29 juil 1952		Singapour	22 déc 1967 a	
Lesotho	12 janv 1970 a		Tonga	11 nov 1977 d	

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 775. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 30, p. 371. La Convention et le Protocole sont entré en vigueur le même jour.

2/ Voir note 3 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

3/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 du chapitre I.1).

4/ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 10 juin 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la notification faite le 31 janvier 1974 par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande au sujet de l'application à compter

du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923 ne peut à elle seule créer de relations contractuelles en ce qui concerne les rapports passés ou à venir entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.
Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

23. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX

Genève, 20 février 1935¹

EN VIGUEUR depuis le 23 mars 1938 (articles 13 et 14).

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique (21 juillet 1937)
Le Gouvernement belge ne considère pas le seul fait qu'en Belgique l'inspection des viandes, bien qu'effectuée par des vétérinaires de l'Etat ou agréé par lui se trouve placée sous le contrôle du Ministre de l'intérieur (Inspection des denrées alimentaires), comme étant contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la présente Convention; et cela d'autant moins que toutes les pres-

Ratifications ou adhésions définitives

criptions dudit article sont suivies en Belgique.
Bulgarie (28 août 1936)
Irak (24 décembre 1937 a)
Lettonie (4 mai 1937)
Pologne (3 janvier 1939)
Roumanie (23 décembre 1937)
Turquie (19 mars 1941)
Union des Républiques socialistes soviétiques (20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche	Espagne	Grèce	Pays-Bas (pour le	Suisse
Chili a)	France	Italie	Royaume en Europe)	Tchéco-Slovaquie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant

Yougoslavie

Adhésion

8 févr 1967

NOTES :

^{1/} Enregistrée sous le numéro 4310. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 186, p. 173.

24. CONVENTION CONCERNANT LE TRANSIT DES ANIMAUX, DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE

Genève, 20 février 1935¹

EN VIGUEUR depuis le 6 décembre 1938 (articles 20 et 21).

Ratifications

Belgique (21 juillet 1937)
Bulgarie (7 septembre 1938)
Lettonie (4 mai 1937)
Roumanie (23 décembre 1937)

Ratifications

Turquie (19 mars 1941)
Union des Républiques socialistes soviétiques
(20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche
Chili)
Espagne
France
Grèce
Italie
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)
Pologne
Suisse
Tchéco-Slovaquie

Le Gouvernement tchéco-slovaque n'estime pas

pouvoir renoncer au droit de subordonner le transit des animaux à travers son territoire à une autorisation préalable. Il est décidé à faire, dans la pratique, du droit qu'il se réserve, un usage aussi libéral que possible, en se conformant aux principes qui sont à la base de la présente Convention destinée à faciliter le transit des animaux et des produits animaux.

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant

Yougoslavie

Adhésion

8 févr 1967

NOTES:

^{1/} Enregistrée sous le numéro 4486. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 193, p. 37.

25. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE
(AUTRES QUE LES VIANDES, LES PREPARATIONS DE VIANDE, LES PRODUITS ANIMAUX FRAIS, LE LAIT ET LES
DERIVES DU LAIT)

Genève, 20 février 1935¹

EN VIGUEUR depuis le 6 décembre 1938 (articles 14 et 15).

Ratifications

Belgique (21 juillet 1937)
Bulgarie (7 septembre 1938)
Lettonie (4 mai 1937)
Roumanie (23 décembre 1937)

Ratifications

Turquie (19 mars 1941)
Union des Républiques socialistes soviétiques
(20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche
Chili a)
Espagne
France
Grèce

Italie
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)
Pologne
Suisse
Tchéco-Slovaquie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant

Yougoslavie

Adhésion

8 févr 1967

NOTES :

1/ Enregistrée sous le numéro 4487. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 193, p. 59.

26. CONVENTION ETABLISSANT UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Genève, 12 juillet 1927¹

EN VIGUEUR depuis le 27 décembre 1932 (article 18).

Ratifications ou adhésions définitives

Hongrie² (17 avril 1929)
 Etant entendu que "les immunités, facilités et franchises les plus favorables" mentionnées à l'article 10 de cette Convention ne comportent ni l'exterritorialité ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les agents diplomatiques dûment accrédités.

Irak⁴ (12 juin 1934 a)
 Iran (28 septembre 1932 a)
 Italie (2 août 1929)
 S'applique également aux colonies italiennes.

Luxembourg [27 juin 1929 a]
 Monaco (21 mai 1929)
 Pologne (11 juillet 1930)
 Roumanie [11 septembre 1928]
 Saint-Marin (12 août 1929)
 Soudan (11 mai 1928 a)
 Suisse (2 janvier 1930 a)
 Tchéco-Slovaquie² (20 août 1931)
 Turquie (10 mars 1932)
 Venezuela (19 juin 1929)
 Yougoslavie [28 août 1931 a]
 Albanie (31 août 1929)
 Allemagne (22 juillet 1929)
 Belgique (9 mai 1929)

Ratifications ou adhésions définitives

Grande-Bretagne et Irlande du Nord [9 janvier 1929 a)
 Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique.

Birmanie³
 Nouvelle-Zélande [22 décembre 1928 a]
 Etant entendu qu'aucune contribution au fonds initial de l'Union ne viendra à échéance pour la Nouvelle-Zélande avant le commencement de la prochaine année financière dans ce pays, soit le 1^{er} avril 1929.

Inde [2 avril 1929]
 Bulgarie (22 mai 1931)
 Chine⁴ (29 mai 1935 a)
 Cuba [18 juin 1934]
 Egypte [7 août 1928]
 Sous réserve d'acceptation ultérieure, par le Gouvernement égyptien, de la décision du Comité exécutif fixant sa cotisation.

Equateur (30 juillet 1928)
 Finlande (10 avril 1929)
 France (27 avril 1932)
 Grèce [16 janvier 1931]

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Brésil	Espagne	Lettonie	Pérou	Uruguay
Colombie	Guatemala	Nicaragua	Portugal	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</u> ^{2,5}	<u>Participant</u>	<u>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</u> ^{2,5}
Birmanie	1 oct 1951	Iraq ²	
Cuba	8 oct 1956	Luxembourg	20 avr 1964
Egypte	1 août 1955	Nouvelle-Zélande	2 août 1950
France	20 févr 1973	Roumanie ⁶	24 déc 1963
Grèce	6 nov 1963	Royaume-Uni	4 mai 1948
Hongrie ²		Tchécoslovaquie ²	
Inde	9 nov 1950	Yougoslavie	5 juil 1951

NOTES :

1/ Enregistré sous le numéro 3115. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 135, p. 247.

2/ Par une lettre du 6 décembre 1968, le Secrétaire exécutif de l'Union internationale de secours a informé le Secrétaire général que les Gouvernements des Etats suivants s'étaient retirés de l'Union suivant notifications de retrait directement adressées à cette dernière aux dates indiquées :

Hongrie	13 nov 1951
Iraq	10 avr 1961
Tchécoslovaquie	30 juin 1951

3/ Voir note 3 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations .

4/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

5/ Conformément à l'article 19, les stipulations de la Convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est retiré de l'Union un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général.

6/ La notification de retrait contient la déclaration ci-après :
 "La République populaire roumaine communique

son préavis et par ce fait se considère exemptée de toute obligation découlant de la Convention de l'UIS.

"En ce qui concerne la préoccupation pour la liquidation des conséquences d'éventuelles

calamités naturelles, le Gouvernement de la République populaire roumaine accordera - comme il l'a fait jusqu'à présent - son aide aux pays qui subiraient de telles calamités, par les voies qu'il considérera adéquates.

27. CONVENTION SUR LE REGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERREES

Genève, 9 décembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 23 mars 1926 (article 6).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne (5 décembre 1927)
 Autriche (20 janvier 1927)
 Belgique (16 mai 1927)
 Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice au droit de ratifier ultérieurement au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.
 Empire britannique (29 août 1924)
 Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique, sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.
Rhodésie du Sud (23 avril 1925 a)
Terre-Neuve (23 avril 1925 a)
Brunéi; Côte-de-l'Or (a) Colonie. b) Achanti, c) Territoires septentrionaux. d) Logo sous mandat britannique; Gambie (Colonie et Protectorat). Guyane britannique; Honduras britannique. Hong-kong; Malais (a) Etats Malais fédérés : Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu; Nigéria (a) Colonie. b) Protectorat. c) Cameroun sous mandat britannique. Nyassaland; Palestine (à l'exclusion de la Trans-

Ratifications ou adhésions définitives

Jordanie; Rhodésie du Nord; Sierra Leone (Colonie et Protectorat). Straits Settlements; Tanganvika (Territoire du). Trans-jordanie (22 septembre 1925 a)
 Nouvelle-Zélande (1er avril 1925)
 Y compris le territoire sous mandat du Samoa-Occidental.
 Inde (1er avril 1925)
 Danemark (27 avril 1926)
 Espagne (15 janvier 1930)
 Estonie (21 septembre 1929)
 Ethiopie (20 septembre 1928 a)
 Finlande (11 février 1937)
 France (28 août 1935)
 Sous la réserve prévue à l'article 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité.
 Grèce (6 mars 1929)
 Hongrie (21 mars 1929)
 Italie (10 décembre 1934)
 Cette ratification n'engage pas les colonies et possessions italiennes.
 Japon (30 septembre 1926)
 Lettonie (8 octobre 1934)
 Norvège (24 février 1926)
 Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (22 février 1928)
 Pologne (7 janvier 1928)
 Roumanie (23 décembre 1925)
 Suède (15 septembre 1927)
 Suisse (23 octobre 1926)
 Thaïlande (9 janvier 1925)
 Yougoslavie (7 mai 1930)

Signatures non encore suivies de ratifications

Brésil
 Bulgarie
 Chili
 Chine a)²
 Le Gouvernement chinois, sous réserve des déclarations formulées en son nom par les délégués qu'il avait chargés de prendre part aux discussions sur cette Convention et ce Statut, confirme qu'il maintient lesdites déclarations dont il a été fait réserve plus haut concernant :
 1. La troisième partie en entier : "Rapport entre le chemin de fer et ses usagers", articles 14, 15, 16 et 17;

2. Dans la sixième partie "Dispositions générales", l'article 37, relatif à l'établissement des conventions particulières pour l'exécution des dispositions du Statut lorsque les conventions existantes ne seront pas suffisantes à cet effet.

Colombie a)
 Lituanie
 Panama a)
 Portugal
 Salvador
 Tchéco-Slovaquie
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant³

Malawi

Succession

7 Janv 1969

NOTES :

1/ Enregistrée n° 1129. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 47, p. 55.

2/ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

3/ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 26 septembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 30 septembre 1974 . . . , concernant l'application à compter du 26 septembre 1958 de la Convention et Statut sur le régime interna-

tional des voies ferrées du 9 décembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées du 9 décembre 1923, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

28. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

Paris, 27 novembre 1925¹

EN VIGUEUR depuis le 1er octobre 1927 (article 12).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne (2 juillet 1927)
 Belgique (2 juillet 1927)
 Empire britannique (pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord) (14 juin 1927)
 Bulgarie (2 juillet 1927)
 Espagne (11 juillet 1927)
 France (2 juillet 1927)

Etant entendu de la part du Gouvernement français, et ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du Protocole de signature qu'en cas de rejaugage d'un bateau originairement jaugé par ses services, les marques indélébiles originaires, lorsqu'elles n'ont pas eu pour unique objet la constatation de jaugeage, soient complétées par l'addition d'une croix indélébile à branches égales, que cette addition soit considérée comme équivalente à l'enlèvement prescrit par l'article 10 de l'annexe à la Convention, que les anciennes plaques de jaugeage soient marquées d'une croix, au lieu d'être retirées et que, s'il est apposé de nouvelles plaques de jauge, les anciennes plaques de jauge soient placées au même niveau que les nouvelles et près de celles-ci. Dans le cas visé, les avis prévus par le troisième alinéa de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention seront également adressés au Bureau d'inscription originaire.

Grèce (6 février 1931)
 Hongrie (3 janvier 1928)
 Italie (27 septembre 1932)
 Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (2 juillet 1927)
 Pologne (16 juin 1930)
 Roumanie (18 mai 1928)
 Suisse (2 juillet 1927)
 Tchéco-Slovaquie (17 janvier 1929)
 Yougoslavie (7 mai 1930)
 Sous bénéfice de la Clause IV du Protocole de signature.

Peuvent adhérer :

Albanie
 Danemark
 Estonie
 Iran
 Irlande
 Lettonie
 Lithuanie
 Luxembourg
 Norvège
 Portugal
 Suède
 Turquie

Signatures non encore suivies de ratifications

Finlande

Union des Républiques soviétiques socialistes

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Dénonciation</u>	<u>Participant</u>	<u>Dénonciation</u>
Allemagne ²	14 févr 1975	Pays-Bas	14 août 1978
Belgique	9 mars 1972	Roumanie	24 mai 1976
Bulgarie	4 mars 1980	Suisse	7 févr 1975
France	13 juin 1975	Tchécoslovaquie	19 avr 1974
Hongrie	5 janv 1978	Yougoslavie	28 juil 1975 ³

NOTES :

1/ Enregistrée n° 1539. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 67, p. 63.

2/ Dans une notification reçue le 21 février

1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention susmentionnée à compter du 21 août 1958.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

3/ Dans une communication reçue le 24 novembre 1975, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général que la dénonciation devait, aux fins de l'article 14 de la Convention de 1925, être considérée comme ayant pris effet à la

date du 19 avril 1975, date de l'entrée en vigueur de la Convention de même objet conclue à Genève le 15 février 1966 à l'égard de la Yougoslavie.

29. ACTE GENERAL D'ARBITRAGE (REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX)

Gênève, 26 septembre 1928¹

EN VIGUEUR depuis le 16 août 1929 (article 44).

PERIODES QUINQUENNALES D'OBLIGATION (article 45).

- 1^{re} période : 16 août 1929 — 15 août 1934—Expirée.
- 2^e période : 16 août 1934 — 15 août 1939—Expirée.
- 3^e période : 16 août 1939 — 15 août 1944—En cours.
- 4^e période : 16 août 1944 — 15 août 1949—Prochaine.

etc.

D'après le système consacré par l'Acte général (article 45), les Etats ne pouvaient être déliés de leur obligation avant l'expiration d'une période quinquennale.

Pour se délier pour la période à venir, ils devaient donner leur dénonciation six mois avant l'expiration de la période en cours.

1. Adhésions : 22

A (20 adhésions)
Ensemble de l'Acte

Belgique (18 mai 1929)
Sous la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, ayant pour effet d'exclure des procédures décrites par cet acte les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion de la Belgique ou à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de

B (2 adhésion)

Dispositions relatives à la condition et au règlement judiciaire (chapters I et II) et dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV)

Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (8 août 1930)

Suède (13 mai 1929)

C

Dispositions relatives à la conciliation (chapitre I) et dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV)

Néant

tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date, la participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne

s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Canada (1^{er} juillet 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'adhésion pour le Canada audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite adhésion;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté au Canada se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés dans l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces

deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par une lettre du 7 décembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés, le délégué permanent du Canada près la Société des Nations a notifié au Secrétaire général que, en vue de considérations exposées dans ladite lettre:

Le Gouvernement du Canada ne considérera pas son acceptation de l'Acte général comme s'appliquant à des différends qui pourraient résulter d'événements survenant au cours de la présente guerre.

Australie (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un

accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par un télégramme du 7 septembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés, le Premier Ministre du Commonwealth d'Australie a notifié au Secrétaire général que, en vue des considérations exposées dans ledit télégramme: Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie ne considérera pas son adhésion à l'Acte général comme s'appliquant ou se rattachant à tout différend occasionné par les événements venant à se produire au cours de la crise actuelle.

Nouvelle-Zélande (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le

Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre.

Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Irlande (26 septembre 1931)
Inde (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les

parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"L'Inde continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation de l'Inde, dans le cas où, malheureusement, elle se trouverait entraînée dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation de l'Inde à l'Acte général, après le 16 août 1939, continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Danemark (14 avril 1930)
Espagne : dénonciation (8 avril 1939)⁴
Estonie (3 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :
Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation:
a) Les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend;
b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

Ethiopie (15 mars 1935)
Finlande (6 septembre 1930)
France (21 mai 1931)

Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'Etat; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit acte, les différends que les parties ou l'une d'entre elles auraient déférés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites

par cet Acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

En outre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations "pour la présentation et la recommandation de l'Acte général", l'article 28 de cet Acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que "le respect des droits établis par les traités ou résultant de droit des gens" est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre III dudit Acte général.

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française, par une communication reçue au Secrétariat le 14 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de la République française déclare ajouter à l'instrument d'adhésion à l'Acte général d'arbitrage déposé, en son nom, le 21 mai 1931, la réserve que désormais ladite adhésion ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours d'une guerre dans laquelle il serait impliqué."

Grèce (14 septembre 1931)
Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Italie (7 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :
I. Seront exclus de procédures décrites dans ledit Acte :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

II. Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte seront réglés conformément à ces dispositions.

III. Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour.

Lettonie (17 septembre 1935)
Luxembourg (15 septembre 1930)
Norvège (11 juin 1930)
Pérou (21 novembre 1931)
Sous la réserve b prévue à l'article 39, deuxième alinéa.

Suisse (7 décembre 1934)
 Turquie (26 juin 1934)
 Sous les réserves suivantes :
 Seront exclus des procédures décrites dans
 l'Acte général :
 a) Les différends nés au sujet de faits ou de

situations antérieurs à la présente adhésion;
 b) Les différends portant sur les questions
 que le droit international laisse à la compé-
 tence exclusive des Etats;
 c) Les différends nés au sujet de faits ou de
 situations antérieurs à la présente adhésion.

2. Peuvent adhérer

- 1° Les Membres de la Société des Nations qui ne l'ont pas déjà fait;
 2° En outre, les Etats suivants :

Allemagne	Guatemala	Paraguay
Etats-Unis d'Amérique	Honduras	Salvador
Bésil	Hongrie	Union des Républiques
Chili	Japon	soviétiques socialistes
Costa-Rica	Nicaragua	Venezuela
Espagne		

Notifications recues par le Secrétaire général des Nations Unies postérieurement
 à la date à laquelle il a assumé les fonctions de dépositaire

Australie ⁶	Pakistan ¹⁰
Dominique ⁷	Royaume-Uni ¹¹
France ⁸	Turquie ¹²
Inde ⁹	

NOTES:

1/ Enregistré sous le numéro 2123. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 93, p. 343.

2/ La lettre a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations le 8 décembre 1939. Pour le texte, voir Journal Officiel de la Société des Nations nos 1-3, janvier, février, mars 1940.

3/ Le télégramme a été reçu au Secrétariat de la Société des Nations le 8 septembre 1939. Pour le texte, voir Journal Officiel de la Société des Nations, nos 9-10, septembre-octobre 1939.

4/ L'Espagne avait donné son adhésion le 16 septembre 1930. Par une lettre en date du 1^{er} avril 1939, reçue au Secrétariat le 8 avril, le Gouvernement national d'Espagne a dénoncé, en application de l'article 45 de l'Acte général, l'adhésion de l'Espagne.

Aux termes de l'article 45, cette dénonciation aurait dû être donnée six mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours, c'est-à-dire, en l'espèce, le 16 février 1939.

A ce sujet, le Gouvernement national déclare, dans sa lettre, que le Secrétaire général et la plupart des Etats parties à l'Acte général "ayant par le passé refusé de recevoir toutes communications du Gouvernement national, celui-ci n'a pu faire plus tôt usage de la faculté qu'il exerce à présent en vertu de l'article 45 dudit Acte".

Le Secrétaire général a porté cette communication à la connaissance des gouvernements intéressés.

5/ La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV. Le 11 juin 1930 elle a étendu son adhésion à l'ensemble de l'Acte.

6/ Le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1975 une déclaration du Gouvernement australien aux termes de laquelle celui-ci renonce, en application de l'article 40 de l'Acte général, à toutes les conditions posées à son acceptation dudit Acte (instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le 21 mai 1931), à l'exception de celle touchant les différends au sujet desquels les parties au différend seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

7/ Le 24 novembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement dominicain la communication suivante :

...Le Gouvernement de l'Etat libre associé de la Dominique, ayant examiné l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928, est d'avis que les dispositions de cet Acte ont cessé d'être en vigueur dans l'Etat libre associé de la Dominique à partir du 8 février 1974, date à laquelle le Royaume-Uni a formellement dénoncé ledit Acte et que, en tout état de cause, l'Etat libre associé de la Dominique ne se considère pas lié par cet Acte depuis son accession à l'indépendance.

8/ Dans une notification reçue le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a déclaré ce qui suit :

"Au cours d'une instance devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République française a constaté qu'a été soutenue une thèse selon laquelle l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux pouvait justifier, dans les conditions actuelles, la mise en oeuvre de la compétence de la Cour.

"Le Gouvernement français a fait connaître à cette occasion les raisons pour lesquelles il estime cette thèse sans fondement.

Tout en réaffirmant cette position et donc sans préjudice de celle-ci, le Gouvernement français vous prie, pour éviter toute controverse nouvelle, de prendre acte de ce que, à l'égard de tout Etat ou de toute institution qui soutiendrait que l'Acte général est encore en vigueur, la présente lettre vaut dénonciation de celui-ci conformément à son article 45."

9/ Dans une notification reçue le 18 septembre 1974, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a déclaré ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui a été accepté pour l'Inde britannique par celui qui était alors Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, dans une communication adressée au Secrétariat de la Société des Nations le 21 mai 1931, qui a été révisée par la suite le 15 février 1939.

Depuis son accession à l'indépendance en 1947, le Gouvernement indien ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis qu'elle est indépendante et elle n'y est pas actuellement partie. Je précise ceci pour que notre position sur ce point soit absolument claire et qu'elle ne fasse aucun doute pour quiconque.

10/ La notification de succession précise que le Gouvernement pakistanais ne maintient pas les réserves formulées lors de l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général d'arbitrage.

La notification contient en outre la déclaration suivante :

Lorsque le Pakistan est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, en octobre 1947, la délégation indienne a communiqué au Secrétaire général le texte des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan (document A/C.6/161 du 7 octobre 1947), en mentionnant la dévolution à ces deux Etats, en qualité d'Etats successeurs de l'ancienne Inde britannique, des droits et des obligations d'ordre international de l'Inde britannique.

Parmi les droits et obligations de l'ancienne Inde britannique se trouvaient ceux découlant de l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux, fait à Genève le 26 septembre 1928, auquel l'Inde britannique avait adhéré le 21 mai 1931. Le Gouvernement pakistanais considère que cet acte continue d'être en vigueur entre les parties à l'Acte tel qu'il a été fait le 26 septembre 1928 entre tous les Etats successeurs. L'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice donne effet à l'article 17 dudit Acte entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou entre les parties au Statut de la Cour.

Conformément aux accords mentionnés au paragraphe premier ci-dessus, le Pakistan est partie à l'Acte général de 1928 depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 (document n° A/C.6/161 du 7 octobre 1947), le Pakistan a succédé aux droits

et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux Etats successeurs. En vertu de ces accords, le Gouvernement pakistanais n'était pas tenu de faire connaître sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Néanmoins, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé de la situation par la communication susmentionnée.

Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard et sans préjudice des droits du Pakistan en qualité d'Etat successeur de l'Inde britannique, le Gouvernement pakistanais a décidé de notifier à Votre Excellence en qualité de dépositaire de l'Acte général de 1928, que le Gouvernement pakistanais continue d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 18 septembre 1974 une communication du Ministre des affaires extérieures de l'Inde, où il est dit notamment :

2. Dans la communication susmentionnée, le Premier Ministre du Pakistan a déclaré notamment qu'à la suite des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan, le Pakistan est devenu partie, séparément, à l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, il a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux Etats successeurs.

Le Premier Ministre du Pakistan a en outre déclaré que le Gouvernement pakistanais n'était par conséquent pas tenu de faire connaître à nouveau sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard, le Gouvernement pakistanais a déclaré qu'il continuait d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928. Cette communication ajoute : "En revanche, le Gouvernement pakistanais ne confirme pas les réserves faites par l'Inde britannique".

3. Le Gouvernement indien tient à présenter les observations suivantes à ce sujet :

1) L'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux est un accord de caractère politique qui faisait partie intégrante du système de la Société des Nations. Le fait que les organes de la Société des Nations auxquels, il se réfère ont disparu porte atteinte à son efficacité. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 28 avril 1949, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux.

2) L'Inde britannique avait adhéré à l'Acte général de 1928 par une communication du 21 mai 1931, révisée en date du 15 février 1939, mais ni l'Inde ni le Pakistan, qui sont devenus les Etats successeurs de l'Inde britannique en 1947, n'ont succédé à l'Acte général de 1928, que ce soit en vertu du droit international général ou en

vertu de dispositions de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947.

3) Ni l'Inde et ni le Pakistan n'ont encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

4) Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant parties à l'Acte général de 1928 ni comme étant liés par les dispositions de cet acte. Cette conclusion se déduit clairement de ce qui suit :

a) En 1947, une liste des traités auxquels devait s'appliquer l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 a été préparée par le Comité d'experts n° 9 sur les relations étrangères. Le rapport de ce comité figure dans Partition Proceedings, volume III, page 217 à 276. La liste comprend 627 traités qui étaient en vigueur en 1947. L'Acte général de 1928 n'est pas inclus dans cette liste. Le rapport a été signé par les représentants de l'Inde et du Pakistan. L'Inde ne devrait donc figurer dans aucun document comme étant partie à l'Acte général de 1928 dès la date du 15 août 1947.

b) A l'occasion de plusieurs différends ou litiges qui se sont élevés depuis 1947 — comme la question de l'utilisation des eaux fluviales ou le règlement de la frontière dans la région du Rann de Kutch — l'Acte général n'a été invoqué ou cité ni par l'Inde ni par le Pakistan.

c) Dans une affaire jugée en 1961, la Cour suprême du Pakistan, se référant à l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, a déclaré que cette ordonnance "ne prévoyait pas, et en fait ne pouvait pas prévoir, la dévolution de droits et d'obligations conventionnels auxquels ne pouvait pas succéder une partie du pays qui avait été séparée de l'Etat initial et établie en tant que puissance souveraine indépendante conformément à la pratique des Etats". En l'occurrence ce sont les traités d'alliance d'arbitrage ou de commerce qui sont visés. La Cour a déclaré qu'un examen des dispositions de ladite Ordonnance de 1947 ne révèle aucune intention de se départir de ce principe".

d) Des déclarations concernant le droit international en vigueur en matière de succession établissant clairement que des traités politiques tels que l'Acte général de 1928 ne sont pas transmissibles par succession ou par accords de dévolution. Le Pr O'Connell déclare ce qui suit : "Il est évident que ces traités ne sont pas tous transmissibles; aucun Etat n'a reconnu sa succession à l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux (1928)."

State Succession in Municipal Law and International Law, vol. 11, 1967, p. 213. Voir également sir Humphrey Waldock — Deuxième rapport (art. 3) et Troisième rapport (art. 6 et 7) sur la succession d'Etats, présentés à la Commission du droit international en 1969 et en 1970 respectivement; La succession d'Etats et de gouvernements. Doc. A/CN.4/149-Add.1 et A/CN.4/150 — Mémoires préparés par le Secrétaire de l'ONU, les 3 et 10 décembre 1962 respectivement; et Oscar Schachter "The Development of International Law through Legal

Opinions of the United Nations Secretariat", British Year Book of International Law (1948), p. 91, 106 et 107.

e) Le Gouvernement pakistanais a essayé d'établir la juridiction de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au procès de prisonniers de guerre pakistanais en mai 1973 et à ce propos il a cité pour la première fois, à titre d'argument subsidiaire, les dispositions de l'Acte général de 1928 pour étayer ses arguments en faveur de la compétence de la Cour en la matière. Le Gouvernement indien n'est pas intervenu dans la procédure, son consentement — requis aux termes du traité pertinent — n'ayant pas été obtenu avant l'introduction de l'instance; toutefois, ses vues concernant la non-application de l'Acte général de 1928 à l'Inde et au Pakistan ont été présentées à la Cour dans une communication datée du 4 juin 1973 émanant de l'Ambassadeur de l'Inde à la Haye.

4. En résumé, l'Acte général de 1928, en tant que partie intégrante du système de la Société des Nations, a cessé d'être un traité en vigueur lors de la disparition des organes de la Société des Nations. Etant de caractère politique, cet accord ne pouvait pas être transmissible en vertu du droit relatif à la succession. Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant liés par l'Acte général de 1928 depuis 1947. L'Acte général de 1928 ne figure pas sur la liste des 627 accords visés dans l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947. L'Inde et le Pakistan n'ont donc pas pu être considérés dans quelque document que ce soit comme étant parties à l'Acte général de 1928. De plus, l'Inde et le Pakistan n'ont pas encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

5. Le Gouvernement pakistanais, dans sa communication datée du 30 mai 1974, a maintenant exprimé son intention de se considérer lié par l'Acte général de 1928, mais non par les réserves faites par l'Inde britannique. Cette nouvelle initiative du Pakistan peut constituer ou non l'adhésion de ce pays à l'Acte général de 1928 — cela dépend de sa volonté en tant qu'Etat souverain et du statut en droit international du traité en question. Comme tenu de ce qui a été déclaré plus haut, le Gouvernement indien estime toutefois que le Pakistan ne peut pas devenir partie à l'Acte général de 1928 par voie de succession en vertu de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 comme l'a déclaré le Pakistan.

11/ Dans une notification de dénonciation reçue le 8 février 1974 le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré entre autres :

"Eu égard aux événements qui se sont produits depuis [l'adhésion du Royaume-Uni à l'Acte général], on a contesté que l'Acte général soit toujours en vigueur. Sans préjuger les vues du Royaume-Uni quant au maintien en vigueur de l'Acte général

i) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur le Royaume-Uni notifie par la présente sa dénonciation de l'Acte général, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 dudit instrument;

ii) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme n'étant plus en vigueur,

la présente notification vise à lever toute équivoque quant à la position du Royaume-Uni sur cette question.

Dans une notification reçue le 1^{er} mars 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement précisé que la notification reçue le 8 février 1974 devait être traitée comme constituant la notification officielle de dénonciation prévue par l'article 45 de l'Acte général dans la mesure où ce dernier pouvait être considéré comme étant encore en vigueur.

12/ Dans une notification reçue le 18 décembre 1978, le Gouvernement turc a déclaré ce qui suit :

Dans une affaire dont la Cour internationale de Justice est actuellement saisie, il a été allégué que l'Acte général du 26 septembre 1928 relatif au règlement pacifique des différends internationaux fournissait une base de juridiction permettant à la Cour de recevoir une requête unilatérale. Le Gouvernement turc a clairement fait savoir à cet égard qu'à son avis l'Acte général n'était plus en vigueur. Le Gouvernement turc réaffirme cette position.

Néanmoins, sans préjudice de cette position, et en vue d'écarter tout doute qui pourrait surgir au cas où un Etat ou une institution considérerait que l'Acte général susmentionné continue à

avoir force et validité, le Gouvernement turc dénonce par la présente notification l'Acte général et demande que cette notification soit considérée comme une notification officielle de dénonciation conformément à l'article 45 dudit Acte général, dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur.

L'article 45 de l'Acte général dispose ce qui suit :

"1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

"2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

"3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

"4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

"5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal."

30. CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

Genève, 30 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 16 juillet 1934 (article 11)².

Ratifications ou adhésions définitives

Egypte (10 juin 1940 a)
 Espagne (18 juillet 1933)
 France (11 octobre 1934)
 N'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat.
Algérie (22 juillet 1935 a)
 Hongrie (8 janvier 1937)
 Italie (25 septembre 1933)
 Lettonie (10 janvier 1939a)
 Luxembourg (9 avril 1936)
 Monaco (19 janvier 1932 a)
 Pays-Bas (pour le Royaume en Europe, Surinam et Curacao) (16 janvier 1934)
Indes néerlandaises³ (29 janvier 1940 a)
 Vu le caractère spécial des routes aux Indes

Ratifications ou adhésions définitives

néerlandaises, le Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit d'y poser les signaux de danger mentionnés à l'Annexe de cette Convention au paragraphe 1, sous 2°, à une distance de l'obstacle qui n'est pas inférieure à 60 mètres, sans prendre des dispositions spéciales.
 Pologne (5 avril 1934)
 Portugal (18 avril 1932 a)
 Ne s'applique pas aux colonies portugaises.
 Roumanie (19 juin 1935 a)
 Suède (25 février 1938 a)
 Suisse (19 octobre 1934)
 Turquie (15 octobre 1936)
 Union des Républiques soviétiques socialistes (23 juillet 1935 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Allemagne
 Danemark
 Tchéco-Slovaquie
 Yougoslavie

Belgique
 Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Dénonciation</u>	<u>Participant</u>	<u>Dénonciation</u>
Espagne	28 févr 1958	Portugal	6 juin 1957
France	19 oct 1954	Roumanie	26 mai 1961
Hongrie	30 juil 1962	Suède	31 mars 1952
Italie	29 mars 1953	Union des	
Luxembourg	30 nov 1954	Républiques	
Monaco	18 mai 1953	socialistes	
Pays-Bas ⁴	29 déc 1952	soviétiques	26 avr 1961
Pologne	29 oct 1958		

NOTES:

1/ Enregistrée sous le n° 3459. Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 150, p. 247.

2/ La Convention a cessé d'avoir effet le 30 juillet 1963—le nombre d'Etats liés par ses dispositions s'étant, à cette date, trouvé réduit à moins de cinq—, conformément aux dispositions de son article 15.

3/ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties à la Convention.

4/ Dénonciation valable pour le Royaume en Europe seulement, les Pays-Bas désirant rester partie à l'égard des Antilles néerlandaises, du Surinam et de la Nouvelle-Guinée néerlandaise en attendant que le Protocole du 19 septembre 1949 (voir au chapitre XI.B-2) soit devenu applicable à ces territoires.

31. ACCORD RELATIF AUX SIGNAUX MARITIMES

Lisbonne, le 23 octobre 1930

ENTREE EN VIGUEUR : depuis le 22 novembre 1931 (article 5).

Signatures ou adhésions définitives et ratifications:

Belgique (10 février 1932)
 La Belgique ne peut, pour le moment, s'engager à appliquer les prescriptions ayant trait aux "avertissements de tempête susceptibles d'affecter la localité" et formant le premier chapitre du règlement de cet accord.
 D'autre part, la ratification par la Belgique des prescriptions formant le chapitre II (signaux de marée et de hauteur d'eau) et le chapitre III (signaux concernant les mouvements de navires à l'entrée des ports ou des chenaux importants), ne sortira ses effets que lorsque l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Norvège auront eux-mêmes fait part de leurs ratifications effectives des dispositions formant ces deux chapitres.
 Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.

Brésil (21 novembre 1932 a)
 Chine (20 mai 1935)
 Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne) (2 octobre 1933)
 Espagne (3 novembre 1933)
 Finlande (12 juin 1936)
 France (13 juillet 1931)
Maroc (3 septembre 1931)
Tunisie (27 octobre 1931)
 Colonies françaises et territoires sous mandat français ci-après :
Afrique-Equatoriale française (28 octobre 1933 a)
Afrique-Occidentale française "
Cameroun "
Côte française des Somalis "
Etablissements français dans l'Inde "
Guadeloupe "
Guyane "
Indochine "
Madagascar "
Martinique "
Nouvelle-Calédonie "
Océanie "
Réunion "
Saint-Pierre-et-Miquelon "
Togo "
 Grèce (14 septembre 1932)
 Lettonie (17 septembre 1935 a)
 Monaco (3 novembre 1935)
 Pays-Bas (24 août 1931) a)
 (Y compris les Indes néerlandaises.)
 Pologne (2 octobre 1933)
 Portugal (23 octobre 1930 a)
 Roumanie (1^{er} juin 1931 d)
 Turquie (27 juin 1936 a)
 URSS (27 avril 1931 a)
 Yougoslavie (11 décembre 1937)

Signatures soumises à ratification :

Union Sud-Africaine
 Allemagne
 Cuba
 Estonie
 Suède

Peuvent adhérer :

Albanie
 Etats-Unis d'Amérique
 République Argentine
 Australie
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord
 Bulgarie
 Canada
 Chili
 Colombie
 Costa-Rica
 Danemark
 République Dominicaine
 Egypte
 Equateur
 Guatemala
 Haïti
 Honduras
 Inde
 Irak
 Iran
 Irlande
 Islande
 Italie
 Japon
 Libéria
 Lituanie
 Mexique
 Nicaragua
 Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Panama
 Pérou
 Salvador
 Tanger
 Thaïlande
 Uruguay
 Venezuela

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<u>Participant</u>	<u>Dénonciation</u>
Belgique	1 oct 1985
France	11 juil 1983
Grèce	24 juil 1986

NOTES :

1/ Enregistré n° 2849. Voir Recueil des Traités de la Société des Nations, vol 125, p. 95. Rati-
fications et adhésions postérieures à l'enregistrement : voir vol. 138, p. 453; vol. 142, p. 379;
vol. 156, p. 241; vol. 160, p. 393; vol. 164, p. 390; et vol. 181, p. 395.

INDEX

Les références numériques correspondent aux chapitres et subdivisions de chapitres
(voir table des matières et titre courant en haut de chaque page)

ABORDAGES

Voir Navigation, XII.3

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE
COMMERCE

Voir Commerce, X.1

ACTES CONSTITUTIFS

Voir Association internationale de promotion du
thé, XIX.16
Banque africaine de développement, X.2
Banque asiatique de développement, X.4
Banque de développement des Caraïbes, X.6
Centre de développement pour l'Asie et le
Pacifique, X.11
Centre de recherche-développement de
l'étain pour l'Asie du Sud-Est, XIX.17
Centre international pour le génie
génétique et la biotechnologie, XIV.7
Communauté asiatique de la noix de coco,
XIX.7
Communauté économique de l'Afrique de
l'Ouest, X.5
Communauté du poivre, XIX.8
Cour internationale de Justice, I.3, 4
Fonds asiatique pour le commerce du riz,
XIX.11
Fonds commun pour les produits de base,
XIX.21
Fonds international pour le développement
agricole, X.8
Institut de développement de la radiodiffu-
sion pour l'Asie et le Pacifique, XXV.3
Office international des bois tropicaux,
XIX.19, 26
Office international d'hygiène publique,
IX.2
Organisation des Nations Unies, I.1, 2, 5;
III.1
Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel, X.9
Organisation internationale du commerce,
X.1 b)
Organisation internationale pour les
réfugiés, V.1
Organisation maritime internationale,
XII.1
Organisation mondiale de la santé, IX.1
Télécommunauté pour l'Asie et le
Pacifique, XXV.2
Union internationale de secours,
Partie II.26
Université pour la paix, XIV.6
Voir aussi Produits primaires pour les
organisations concernées.

AERONEFS

Voir Douanes, XI.A-11

AGRICULTURE

Voir Fonds commun pour les produits de base,
XIX.21

ANIMAUX - MALADIES CONTAGIEUSES

Partie II.23

ANIMAUX - PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Partie II.24, 25

APARTHEID

IV.7, 10

Voir aussi Discrimination

APATRIOTIE

V.3, 5; Partie II.2, 3

Voir aussi Réfugiés

ARBITRAGE

Voir Arbitrage - Sentences arbitrales;
Règlement des différends

ARBITRAGE - SENTENCES ARBITRALES

XXII.1; Partie II.6, 7

Voir aussi Règlement des différends

ARMES

Voir Désarmement

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PROMOTION DU THE
XIX.16

ASSURANCES

Voir Transport et communications, XI.8-29

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

X.2

BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT

X.4

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES CARAIBES

X.6

BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ETAT

III.13

BILLETS A ORDRE

Voir Titres négociables

BLE

XIX.28

BOIS TROPICAUX

XIX.26

Voir aussi Office international des bois
tropicaux, XIX.19

CACAO

XIX.9, 14, 22, 31

CAFE

XIX.4, 5, 15, 25

CAOUTCHOUC

XIX.20, 32

CARTE INTER-AFRICAINE D'ASSURANCE OE
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

Voir Transport et communications, XIX.8-29

CENTRE DE DEVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE
PACIFIQUE

X.11

CENTRE DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT DE L'ETAIN POUR
L'ASIE DU SUD-EST

XIX.17

- CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GENIE GENETIQUE
ET LA BIOTECHNOLOGIE
XIV.7
- CHEQUES
Voir Titres négociables
- CIRCULATION ROUTIERE
Voir Transport et communications
- CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE
X.1
- COMMERCE
X.1, 3, 7, 10, 12, 13; Partie II.24, 25
Voir aussi Douanes
Organisation internationale du
commerce
Produits primaires
Titres négociables
Transit
Transport et communications
- COMMUNAUTE ASIATIQUE DE LA NOIX DE COCO
XIX.7
- COMMUNAUTE DU POIVRE
XIX.8
- COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST
X.5
- COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES
Voir Environnement XXVII.1 d)
- CONFERENCES MARITIMES
Voir Navigation, XII.6
- CONFLITS DE LOIS
Partie II.4, 5, 8, 9
- CONTENEURS
XI.A-9, 15
- CONTRATS
Voir Commerce, X.10
Transport et communications, XI.B-11, 26,
XI.D-2
- CONTREFACON
Partie II.14, 15
- COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I.3, 4
- CRIMES CONTRE L'HUMANITE
IV.6
Voir aussi Génocide
- CRIMES DE GUERRE
Voir Crimes contre l'humanité
- CUIVRE
XIX.35
- CULTURE DU PAVOT
Voir Stupéfiants
- DECHETS DANGEREUX
XXVII.3
- DESARMEMENT
XXVI.1, 2; Partie II.1
- DEVELOPPEMENT
Voir Banque africaine de développement, X.2
Banque asiatique de développement, XIX.7
Banque de développement des Caraïbes, X.6
Centre de développement pour l'Asie et le
Pacifique, X.11
Fonds international pour le développement
agricole, X.8
Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel, X.9
- DISCRIMINATION
IV.2, 8
Voir aussi Apartheid
Femmes
- DISCRIMINATION RACIALE
IV.7, 10
Voir aussi Discrimination
- DOUANES
XI.A-1 à 17; Partie II.22, 25
Voir aussi Education et culture
XIV.1, 2, 5
- DROGUES NUISIBLES
Voir Stupéfiants
- DROIT AU PAVILLON
Partie II.19
- DROIT D'AUTEUR
XIV.3, 4; XXVIII.1
- DROIT DE LA MER
XXI.1 à 6
- DROIT DES TRAITES
XXIII.1 à 3
- DROIT DE TIMBRE
Voir Titres négociables, X.12; Partie II.12, 13
- DROITS CIVILS
Voir Droits de l'homme
- DROITS DE L'HOMME
IV.3 à 5, 12
Voir aussi Apartheid
Crimes contre l'humanité
Discrimination
Enfants
Esclavage
Pein de mort
Femmes
Traite des êtres humains
Travailleurs migrants
- DROITS POLITIQUES
Voir Droits de l'homme
- ECHANTILLONS COMMERCIAUX
Voir Douanes, XI.A-5
- EDUCATION ET CULTURE
XIV.1, 2, 5, 6
- ENFANTS
IV.11
Voir aussi Traite des êtres humains

- ENVIRONNEMENT**
 XXVII.1, 2, 3, 4
Voir aussi Désarmement, XXVI.1
- ESCLAVAGE**
 XVIII.1 à 4
Voir aussi Traite des êtres humains
- ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE**
 XXIV.1, 2
Voir aussi Télécommunications, XXV.1
- ETAIN**
 XIX.13, 23, 34
Voir aussi Centre de recherche-développement pour l'Asie du Sud-Est, XIX.17
- ETATS**
Voir Representation des Etats, III.12
 Succession d'Etats, III.13; XXII.2
- ETATS SANS LITTORAL**
Voir Droit au pavillon, Partie II.19
 Transit, X.3
- FEMMES**
 IV.8; VII.1 à 5; XVI.1 à 3
Voir aussi Discrimination
 Traite des êtres humains
- FISCALITE**
 XXVIII.1 a); Part II.21
Voir aussi Douanes
 Droit d'auteur, XXVIII.1
 Transport et communications, XI.B-10, 12, 13
- FLUOROCARBONES**
Voir Environnement, XXVII.2 a)
- FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE DU RIZ**
 XIX.11
- FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE**
 XIX.21
- FONDS INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**
 X.8
- GENIE GENETIQUE**
 XIV.7
- GENOCIDE**
 IV.1
- GROUPES D'ETUDE INTERNATIONAUX**
Voir Cuivre, XIX.35
 Etain, XIX.34
 Nickel, XIX. 29
- HAUTE MER**
Voir Droit de la mer, XXI.2
- HUILE D'OLIVE**
 XIX.1 à 3, 30
- IMMATRICULATION DES NAVIRES**
- IMPOSITION**
Voir Fiscalité
- IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**
 XXVII.4
- INFORMATION**
 XVII.1
Voir aussi Radiodiffusion
 Télécommunications
- XII.7**
- INFRACTIONS**
Voir Apartheid
 Contrefaçon, Partie II.14, 15
 Crimes contre l'humanité, IV.6
 Esclavage, XVIII. 1 à 4
 Génocide, IV.1
 Otages, XVIII.5
 Mercenaires, XVIII.6.
 Personnes protégées
 internationalement, III.11
- INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DE LA
 RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE**
 XXV.3
- INSTITUTIONS SPECIALISEES**
Voir Privilèges et immunités, III.2
- JUTE**
 XIX.24, 36
- LETTRES DE CHANGE**
Voir Titres négociables
- LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINE**
 XI.E.2
- LUNE**
Voir Espace extra-atmosphérique, XXIV.2
- MARCHANDISES**
Voir Vente de marchandises
 Marchandises dangereuses
- MARCHANDISES DANGEREUSES**
Voir Transport et communications,
 XI.B-14
- MARIAGE**
Voir Femmes, XVI.3
- MATERIELS EDUCATIFS**
Voir Education et culture, XIV.1, 2, 5
- MATERIELS PUBLICITAIRES**
Voir Douanes, XI.A-5, 7
- MERCENAIRES**
 XVIII.6.
- MER TERRITORIALE**
Voir Droit de la mer, XXI.1
- MISSIONS SPECIALES**
 III.9, 10
- NATIONALITE**
 Partie II.4, 5
Voir aussi Femmes, XVI.2
 Relations consulaires, III.7
 Relations diplomatiques, III.4
- NAVIGATION**
 XII.2, 4, 5, 7; Partie II.7, 18, 28, 31
Voir aussi Douanes, XI.A-11
 Transport et communications, XI.D-i, 2

NAVIRES

Voir Douanes, XI.A-11
Navigation, XII.2, 4, 5; Partie II.28
Transport et communications, XI.D-1

NICKEL

XIX.29
Voir aussi Groupe d'étude international du
Nickel, XIX.29

NOIX DE COCO

Voir Communauté asiatique de la noix de coco,
XIX.7

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

XX.1

OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

XIX.19

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE

IX.2

OPIUM

Voir Stupéfiants

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I.1, 2, 5
Voir aussi Privilèges et immunités, III.1

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

X.9

ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

X.1 b)

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES

V.1

ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE
INTERGOUVERNEMENTALE

Voir Organisation maritime internationale, XII.1

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

XII.1

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

IX.1

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Voir Actes constitutifs
Law of Treaties
Représentation des Etats

OTAGES

XVIII.5
Voir aussi Personnes protégées internationale-
ment, III.11

OXIDE D'AZOTE

Voir Environnement, XXVII.1 c)

OZONE

Voir Environnement, XXVII.2

PAIX

Voir Radiodiffusion, Partie II.1
Université pour la paix, XIV.6

PALETTES

Voir Douanes, XI.A-14

PECHE

Voir Droit de la mer, XXI.3

PEINE DE MORT

IV.12

PERMIS DE CONDUIRE

Voir Transport et communications, XI.B-27

PERSONNES DISPARUES

XV.1 à 3

PERSONNES PROTEGEES INTERNATIONALEMENT

III.11

PHONOGRAMMES

XIV.3, 4

PLATEAU CONTINENTAL

Voir Droit de la mer, XXI.4

POIVRE

Voir Communauté du poivre, XIX.8

POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE

Voir Environnement, XXVII.1

PORTS

Partie II.20

PRESCRIPTION

Voir Commerce, X.7
Crimes contre l'humanité, IV.6
Transport et communications, XI.D-1

PRIVILEGES ET IMMUNITES

III.1, 2

Voir aussi Relations consulaires
Relations diplomatiques
Missions Spéciales
Personnes protégées internationalement

PRODUITS PRIMAIRES

Voir Blé, XIX.28
Bois tropicaux, XIX.19, 26
Cacao, XIX.9, 14, 22, 31
Café, XIX.4, 5, 15, 25
Caoutchouc, XIX.20, 32
Cuivre, XIX.35.
Etain, XIX.13, 17, 23, 34
Fonds commun pour les produits de
base, XIX.21
Huile d'olive, XIX.1, 2, 3, 30
Jute, XIX.24, 36
Nickel, XIX.29
Noix de coco, XIX.7
Poivre, XIX.8
Riz, XIX.11
Sucre, XIX.6, 10, 18, 27, 33
Thé, XIX.16

PROSTITUTION

Voir Traite des êtres humains

PUBLICATIONS OBSCENES

VIII.1 à 6

RADIODIFFUSION

XIV.3; Partie II.1
Voir aussi Télécommunications, XXV.3

REFUGIES

V.1, 2, 5
Voir aussi Apatridie

REGLEMENT DES DIFFERENDS

II.1; Partie II.29
Voir aussi Cour internationale de Justice,
 I.3, 4
 Droit de la mer, XXI.5

REGLEMENT DES DIFFERENDS (suite)

Missions spéciales, III.10
 Relations consulaires, III.8
 Relations diplomatiques, III.5

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
 INTERNATIONAUX

Voir Règlement des différends

RELATIONS CONSULAIRES

III.6 à 8

RELATIONS DIPLOMATIQUES

III.3 à 5

REPRESENTATION DES ETATS

III.12

RESPONSABILITE CIVILE

Voir Transport et communications, XI.D-1

RIZ

Voir Fonds asiatique pour le commerce du
 riz, XIX.11

SANTE

Voir Animaux - maladies contagieuses,
 Partie II.23
 Organisation mondiale de la santé, IX.1

SATELLITE

XXV.1

SENTENCES ARBITRALES

XXII.1; Partie II.6, 7
Voir aussi Règlement des différends

SOUFFRE

Voir Environnement, XXVII.1 b)

STATISTIQUES

XIII.1 à 3

STATISTIQUES ECONOMIQUES

Voir Statistiques

STUPEFIANTS

VI.1 à 19

SUBSTANCES PSYCHOTROPES

VI.16, 19
Voir aussi Stupéfiants

SUCCESSION D'ETATS

Voir Biens, archives et dettes, III.13
 Droit des Traités, XXIII.2

SUCRE

XIX.6, 10, 18, 27, 33

TELECOMMUNAUTE POUR L'ASIE ET
 LE PACIFIQUE

XXV.2

TELECOMMUNICATIONS

XXV.1; Partie II.1
Voir aussi Institut pour l'Asie et le Pacifique
 en vue du développement de la
 radiodiffusion, XXV.3
 Télécommunauté pour l'Asie et
 le Pacifique, XXV.2

TERMINAUX DE TRANSPORT

X.13

THE

Voir Association internationale de promotion
 du thé, XIX.16

"TIR" (CARNETS)

Voir Douanes, XI.A-3, 13

TITRES NEGOCIABLES

X.12; Partie II.8 à 13

TORTURE

IV.9

TOURISME

Voir Douanes, XI.A-1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11

TRAITE DES BLANCHES

Voir Traite des êtres humains

TRAITE DES ETRES HUMAINS

VII.1 à 11

TRANSIT

X.3; Partie II.16, 24
Voir aussi Droit au pavillon, Partie II.19

TRANSPORT ET COMMUNICATIONS

XI.B-1 à 29, XI.C-1, 2, XI.D-1 à 3, XI.E-1, 2;
 Partie II.30

Voir aussi Commerce
 Douanes
 Education et culture
 Fiscalité
 Navigation
 Pavillon
 Voies ferrées

TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINE

XI.E.2

TRANSPORT MULTIMODAL

XI.E.1

TRANSPORT PAR VOIE D'EAU

Voir Transport et communications, XI.D-1 à 3

TRAVAILLEURS MIGRANTS

IV.13

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Partie II.26

UNIVERSITE POUR LA PAIX

XIV.6

VEHICULES

Voir Douanes, XI.A-1 à 4, 8, 10
 Fiscalité, Partie II.21
 Transport et communications, XI.B-5, 6,
 10, 12, 13, 16, 18, 21, 29

VENTE DE MARCHANDISES

Voir Commerce, X.7, 10

VOIES FERREES

Parties II.27

Voir aussi Douanes, XI.A-12

Transport et communications

XI.C-1 à 3

WAGONS "EUROP"

Voir Douanes XI.A-12

Voir aussi Transport et communications,
XI.C-1, 2

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
